Vincent BOURGEOT
Alain PIGEARD

Encyclopédie des Uniformes Napoléoniens

EDITIONS QUATUOR

ENCYCLOPÉDIE DES UNIFORMES NAPOLÉONIENS
1800 - 1815

Vincent BOURGEOT - Alain PIGEARD

ÉDITIONS QUATUOR

La présente édition de
"l'Encyclopédie des Uniformes Napoléoniens"
a été strictement limitée à 800 exemplaires,
tous numérotés de 1 à 800,
le tout constituant l'édition originale.

N°

A Catherine
A Jérôme
A tous ceux qui firent la France
et dont l'âme tressaille encore
entre les plis et les passepoils de ces habits.

Vincent Bourgeot.

© 2003 Éditions Quatuor • 73670 Entremont-le-Vieux

Préface

On peut dire que c'est pendant la jeunesse de Louis XIV que le troupier français allait pour la première fois recevoir un habit "uniforme", c'est à dire un habit identique pour tous les hommes du même corps d'armée. Primitivement, les capitaines étaient chargés de l'habillement de leur compagnie et, par conséquent, maîtres d'agir à leur fantaisie. Et l'on voyait de tout ! Des formes et des couleurs disparates, du bon et du mauvais drap, plus souvent mauvais que bon à cause des combines calculées entre les intendants et les fournisseurs qui laissaient à chacun quelques écus à se mettre en poche, au détriment du Colonel propriétaire du régiment, ou du Roi.

Mais il y avait plus grave, car les armées étrangères n'étaient pas mieux nanties que les nôtres et tout le monde eut des difficultés à reconnaître les soldats du parti ami de ceux du parti ennemi. Il y eut des confusions sur le terrain malgré la couleur des écharpes portées par les officiers, en prenant, par exemple, le cadre de la guerre de 30 ans, pendant laquelle on s'entretuait allègrement entre gens du même bord, et celà à plusieurs reprises.

Donc, le siècle du Roi Soleil verra l'habit uniforme devenir tout simplement "l'uniforme" réglementé par l'indispensable Louvois. Le fond du drap était d'un seul ton. Un gris clair, par exemple, pour l'infanterie, réhaussé de couleurs distinctives pour les parements, collet et revers, qui permettaient, non seulement de reconnaître la nationalité d'une troupe, mais aussi le régiment. L'idée de donner un habit de "bonne coupe" à un individu, ouvrier, paysan, aventurier, engagé volontairement ou racolé par force, eut l'action psychologique de réhausser le moral et développer l'esprit de corps chez la recrue. L'habit fit le moine ! En l'occurence, ici, le soldat, qui ainsi vêtu avec un chapeau, des bas et des souliers, se sentit davantage considéré. L'uniforme avait créé un lien entre les hommes et l'on était fier d'appartenir à la même société ; on eut le sentiment de représenter quelque chose de fort. L'uniforme, c'est le pays, c'est la nation !

Le civil eut soudainement de l'adminration pour l'homme en uniforme qui n'était plus le "soudard" des "bandes débraillées" du temps passé qu'il craignait autant que la peste. Une discipline innée semblait s'être installée dans les rangs de l'homme en habit, et, dans les campagnes, on sortait en courant des chaumières pour voir la troupe traverser le village... L'uniforme avait du prestige, il ne tenait qu'à son propriétaire de le couvrir de gloire.

Sous la Révolution, les habits blancs de la monarchie et le nouvel habit bleu national des volontaires s'étaient retrouvés amalgamés dans les rangs des demi-brigades, puis seul l'habit bleu fut conservé, en tout cas pour l'infanterie. Avec l'empire, ce fut l'apothéose, la grande éclosion des couleurs, le feu d'artifice...

Des pelisses multicolores des hussards au sévère habit du génie en drap bleu foncé à revers de velours noir, difficile mariage entre deux tons froids, mais réhaussé d'un passepoil écarlate, on y trouvait de l'élégance, de l'éclat... Il y avait de la poésie dans les couleurs de la guerre, on utilisait le rouge ponceau, le chamois, le capucine, le vert pré, le gris de fer, la panne noire ; l'écarlate, le jonquille, le bleu céleste, l'aurore, étaient le privilège de la garde impériale. Le rose-bonbon n'était pas encore une couleur réservée aux nourissons, mais se retrouvait sur l'uniforme de virils dragons. Les couleurs chantaient la marseillaise et la mode invitait les officiers de toutes armes à porter des gants et des bottes de couleur vert pomme.

Sur les shakos, le pompon lentille en laine, en deux tons, des "sucettes" nous dirait notre ami Bernard Belluc, des "carottes" en laine rouge, des pompons à flamme en laine jaune et d'immenses plumets en plumes de coq, si hauts qu'ils semblaient de loin chatouiller le ventre des nuages.

Venons en maintenant au "passepoil" qui, au sens propre du terme, désigne ce petit liseret de couleur qui court le long des uniformes, borde le collet, les revers, le contour des poches. C'est aussi le vocable sous lequel aujourd'hui on comprend, au sens figuré, l'intérêt que l'on porte à ce curieux folklore de la distinction militaire dans lequel il faut comprendre le petit équipement qui fleure bon la mercerie : épaulettes, dragonnes, pompons de toutes sortes, cordons raquettes...

Longtemps délaissé au profit des armes, le "tissu" est certainement de nos jours la pièce, non seulement la plus rare à trouver sur le parcours de la collection d'objets militaires du 1er empire, mais aussi la plus émouvante. En effet, l'uniforme devait être porté jusqu'à la corde et jamais jeté aux orties ou au feu ! Au mieux, on récupérait les bons morceaux pour y confectionner les bonnets de police ! L'habit est l'objet le plus proche du soldat, le plus intime aussi, c'est l'enveloppe dans laquelle l'homme a souffert, combattu, dormi... C'est la manche, par exemple, qui a épongé la sueur du front après le combat, la même manche a essuyé une larme après la perte d'un camarade. Dans la période qui nous intéresse, cet habit a cuit sous les soleils de l'Egypte et de l'Espagne et gelé en Russie. C'est sur son revers que l'on épinglera l'étoile de la Légion d'Honneur tant convoitée.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'aujourd'hui il est touchant et impressionnant d'en caresser très respectueusement la grosse trame usée aux manches et aux coudes, les marques de la vie, signatures du passé, il se dégage des ondes...

Nul ne pouvait mieux évoquer plus profondément le "passepoil" de l'épopée napoléonienne dans toute la largeur du thème qu'un grand spécialiste comme Alain Pigeard en collaboration avec Vincent Bourgeot, éminent amateur de "tissu" bien connu. Alain Pigeard nous a déjà familarisé à travers ne nombreux ouvrages avec le soldat impérial, il a su s'immiscer avec passion et sérieux dans la vie du combattant, que ce soit au bivouac ou à la guerre.

Les auteurs ont parcouru maintes fois les champs de batailles de l'ère napoléonienne, dont ils ont rapporté des témoignages saisissants. Voici une encyclopédie qui complètera, par sa richesse infinie, les travaux des grands précurseurs en dépassant le stade un peu surrané de l'objet dessiné et des textes non moins rébarbatifs. L'expression ici, est celle de la photographie des pièces originales, provenant pour la première fois des grandes collections privées dont les vitrines se sont enfin ouvertes pour nos auteurs. L'inédit étant l'épine dorsale de cet ouvrage, fait pour l'amateur, qui trouvera, j'en suis persuadé, la réponse à de nombreuses questions.

Christian Blondieau

Officier de lancier polonais

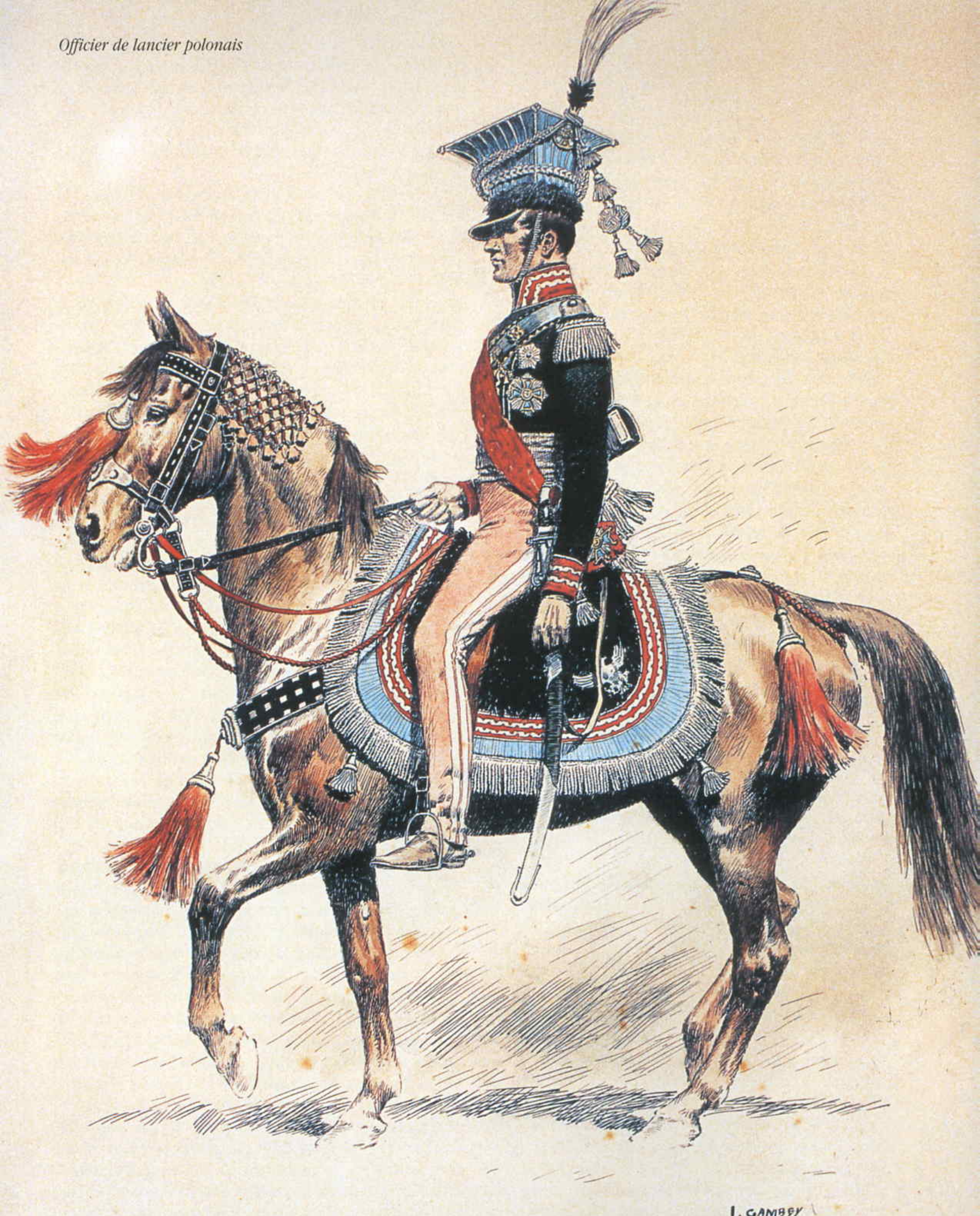

Avant-Propos

Que n'a-t-on pas écrit et publié sur les uniformes du Premier Empire ! Jamais peut-être époque de notre histoire n'aura été aussi fertile en production littéraire sur un sujet aussi ponctuel et aussi confidentiel. Les suites de planches sont très nombreuses et Glasser a tenté de les répertorier dans un ouvrage remarquable publié au début du siècle. L'illustre lieutenant-colonel Sauzey a consacré le tome 1er de sa trilogie, relatif à la même époque, à l'inventaire de l'iconographie de ces armées. La Giberne, Le Carnet de la Sabretache, Le Passepoil furent des publication spécialisées ; quelques revues d'érudition et des revues spécialisées, comme le Bivouac et le Briquet, paraissent de manière régulière. Des auteurs plus récents se sont spécialisés dans ce thème : Bucquoy, B. Coppens, J. Domange, F.G. Hourtoulle, M. Pétard, A. Rigo, L. Rousselot.

Malgré toute cette abondante production, il n'a jamais été publié aucun ouvrage faisant une synthèse complète de ce sujet.

Et pourtant, les amateurs et les passionnés, parfois même certains professionnels, continuent à se poser régulièrement des questions sur les uniformes de cette époque, sur ce que certains appellent entre eux l'uniformologie, barbarisme de la langue française qui ne figure pas dans les dictionnaires. Mais au fait, comment appelle-t-on la science de l'étude des uniformes ? Les amateurs chevronnés, comme les novices, ont besoin d'ouvrages de travail, d' outil peut-on dire. Une encyclopédie sur les uniformes n'existe pas ; encore moins un ouvrage consacré exclusivement à la période 1800 - 1815, et qui ait une approche rigoureuse et scientifique, en faisant apparaître, de manière systématique, les références précises des sujets analysés.

La passion commune de deux auteurs a enfanté un ouvrage qui a pour ambition de combler cette lacune, d'une façon originale, et qui *espère tendre* vers l'exhaustivité.

Avant-dire

Jusqu'au début du 20e siècle, le livre était le seul support du savoir aisément transportable. Il était aussi le support de la mémoire en couchant sur le papier la représentation de l'époque, témoin a priori inaltérable nous permettant de mieux connaître notre passé, notre histoire.

Parmi tous les ouvrages édités, les livres à planches restent très appréciés en ce domaine. Outre leur témoignage, la qualité de leur iconographie reste bien souvent inégalée. "L'Histoire Naturelle de Buffon", "la Description de l'Egypte", ne seraient pas aussi recherchées sans leurs planches.

Le costume militaire ou uniforme fut un sujet particulièrement adapté à ce type de représentation. Dès le XVIIIe siècle, Lattré, Montigny, Raspe ont participé initialement à ce témoignage. Puis vint le 1er Empire et la richesse des équipements et des uniformes.

Si nous nous arrêtons au milieu du 20e siècle, ce sont plusieurs centaines d'ouvrages qui traitent le sujet. Leur qualité iconographique est pour beaucoup irréprochable, le témoignage historique est primordial. Avant tout "figuratif", ces livres d'art comportent souvent des textes succincts et nous souhaiterions quelquefois en savoir plus sur telle particularité, telle date de l'habillement.

L'érudition de Vincent Bourgeot et d'Alain Pigeard vient combler cette lacune bien pardonnable. Ils nous permettent d'appréhender dans un ordre alphabétique (autre définition de l'encyclopédie) l'uniforme sous un aspect original, souvent anecdotique. Catalogue aussi car liste méthodique accompagnée de détails, d'explications ; nous avons à retrouver les références aux ouvrages les plus célèbres concernant cette époque : les carnets de la Sabretache, la Giberne, le Passepoil, les cartes Bucquoy, Goupil, Rousselot, Bardin et tant d'autres.

Expert, celui ou celle qui, par expérience a acquis une grande connaissance. Ma seule connaissance est de savoir où trouver le savoir. Par cet ouvrage, Vincent Bourgeot et Alain Pigeard m'ont ouvert les portes d'une connaissance encore plus étendue.

Qu'ils en soient remerciés et remerciés aussi pour m'avoir fait l'honneur de préfacer leur ouvrage où chacun, j'en suis persuadée, trouvera tout sur l'uniforme non pas de A à Z, mais de la tête au pied.

Danyela Petitot

A

Abus

Chacun voulant paraître d'une tenue plus élégante que son voisin, ou que le règlement ne le permettait, d'inévitables abus existaient dans l'armée au niveau de la confection des uniformes. L'administration était très regardante à ce niveau. Dans une lettre écrite par le Maréchal Soult au Ministre de la Guerre, datée de Stettin le 30 mai 1808, le maréchal évoque les abus qui existent au niveau des uniformes : "Je dois observer à Votre Excellence que l'abus dont elle se plaint a existé dans la plupart des régiments de l'armée française, depuis la formation des voltigeurs, et l'usage l'avait en quelque sorte consacré ; il est détruit du moment qu'il existe une décision contraire. Mais il est encore plusieurs abus qui méritent de fixer l'attention du Gouvernement par les inconvénients qu'ils entraînent et par les dépenses souvent excessives qu'ils occasionnent. Tous les colonels de régiment, soit de cavalerie, soit d'infanterie, se croient autorisés aussi par l'usage à changer arbitrairement l'uniforme des tambours, des trompettes et des musiciens. Il en est qui, ne prenant pour règle que leur fantaisie, passent successivement d'une nuance à une autre, et d'une forme bizarre à une ridicule. Les mêmes reproches ont lieu à l'égard de la coiffure des officiers, souvent de celle de la troupe, et particulièrement pour les plumets, pompons, etc. Le mal est fait lorsque les généraux s'en aperçoivent et il n'est pas toujours possible d'y remédier ; d'ailleurs, comme cet abus a toujours régné, il est des chefs qui ont pensé qu'il était en quelque sorte toléré."
(Sabretache 1893/135-136)

Portrait au fusain d'un adjudant-commandant en grande tenue. A signaler qu'il porte trois décorations d'époque Restauration, rajoutées postérieurement (Coll. H. et H.)

Adjoint à l'état-major

Voir "Règlement du 1er vendémiaire an XII".

Adjoint (Etat-major de la Garde)

On trouve une planche en couleurs de Martinet représentant un capitaine adjoint à l'état-major de la Garde Impériale, en campagne, entre 1804 et 1814. (La Giberne 1903-1904 p. 136).

Adjoint aux inspecteurs aux revues

Le décret du 18 avril 1811 porte création de vingt adjoints aux sous-inspecteurs aux revues. L'article 10 précise que l'uniforme des adjoints aux sous-inspecteurs aux revues sera le même que celui des sous-inspecteurs aux revues, mais avec la broderie simple au collet et aux parements seulement (J.M. 1811/1 p. 175).

Adjoint aux commissaires des guerres

L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) prévoit que : VII - (...) Les adjoints ne porteront point de broderie (J.M. An VIII/2 p. 673).

Adjudant de place

(Voir Etat-major des places)

Broderies de revers d'adjudant-commandant (Coll. privée)

Adjudant-commandant

* En l'an VI, les adjudants-commandants porteront les épaulettes, la dragonne, le ceinturon et les boutons affectés aux adjudants-généraux par le règlement précité ; mais ils n'auront plus de broderie sur l'habit ; ils conserveront sur la veste et sur le pantalon la baguette dentelée, qui faisait partie de la broderie de leur habit. Leur chapeau sera bordé avec un ruban en velours noir ; les bords en seront rattachés à la forme par sept ganses en or. Les adjoints aux adjudants généraux, ne porteront aucune espèce de broderie (Règlement du 20 thermidor an VI).

* Le 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) intervint un arrêté des Consuls changeant une partie des dénominations et des uniformes en usage dans les états-majors et les différents services de l'armée ; le titre d'adjudant-commandant fut substitué à celui d'adjudant-général pour désigner les chefs d'état-major (J.M. An VIII/2 p. 672). L'article 3 de ce décret portait : Les adjudants-commandants porteront les épaulettes, la dragonne, l'épée, le ceinturon et les boutons affectés aux adjudants-généraux pour le règlement précité, mais ils n'auront plus de broderie sur l'habit ; ils conserveront sur la veste et le pantalon la baguette dentelée qui faisait partie de la broderie de leur habit. Leur chapeau sera bordé avec un ruban en velours noir, les bords en seront rattachés à la forme par sept ganses en or. Les adjoints au adjudants généraux ne porteront aucune espèce de broderie.

* En l'an XII parut un nouveau règlement, accompagné de nombreuses planches comme celui de l'an VII et auquel remonte le type des uniformes portés par les états-majors sous l'Empire. On y voit apparaître l'habit boutonné droit et les demi-foudres brodés en or sur les basques. Cet habit est commun aux adjudants généraux et à leurs adjoints ; les baguettes brodées sur l'uniforme disparaissent ; l'ornement consiste en boutonnières brodées en or sur les devants, le collet, les parements et les poches pour les adjudants généraux, sur le collet seulement pour leurs adjoints.
Les panaches et plumets des règlements précédents sont supprimés. Le bouton est changé, il est timbré d'un faisceau de drapeaux et d'étendards réunis par une couronne de chêne.
L'habit des aides de camp subit des changements analogues dans sa forme ; il est boutonné droit, sans broderies, avec collet et parements bleu de ciel. Le pantalon, en drap bleu foncé comme l'habit, est porté dans des bottes à la hussarde. Le plumet et le brassard varient comme il suit avec le grade des officiers généraux auxquels les aides de camp seront attachés : Plumet blanc surmonté de rouge et bracelet en laine blanche pour les aides de camp des généraux en chef. Plumet bleu national surmonté de rouge et bracelet écarlate pour les aides de camp des généraux de division. Plumet et bracelet bleu de ciel pour ceux des généraux de brigade. Les aides de camp prennent le bouton primitif des adjudants généraux, bouton timbré d'un casque traversé d'une épée et entouré d'une branche de chêne. Pour les trois catégories d'officiers que nous suivons ici, on retrouve les mêmes dispositions générales dans le grand travail sur les uniformes terminé en 1812.

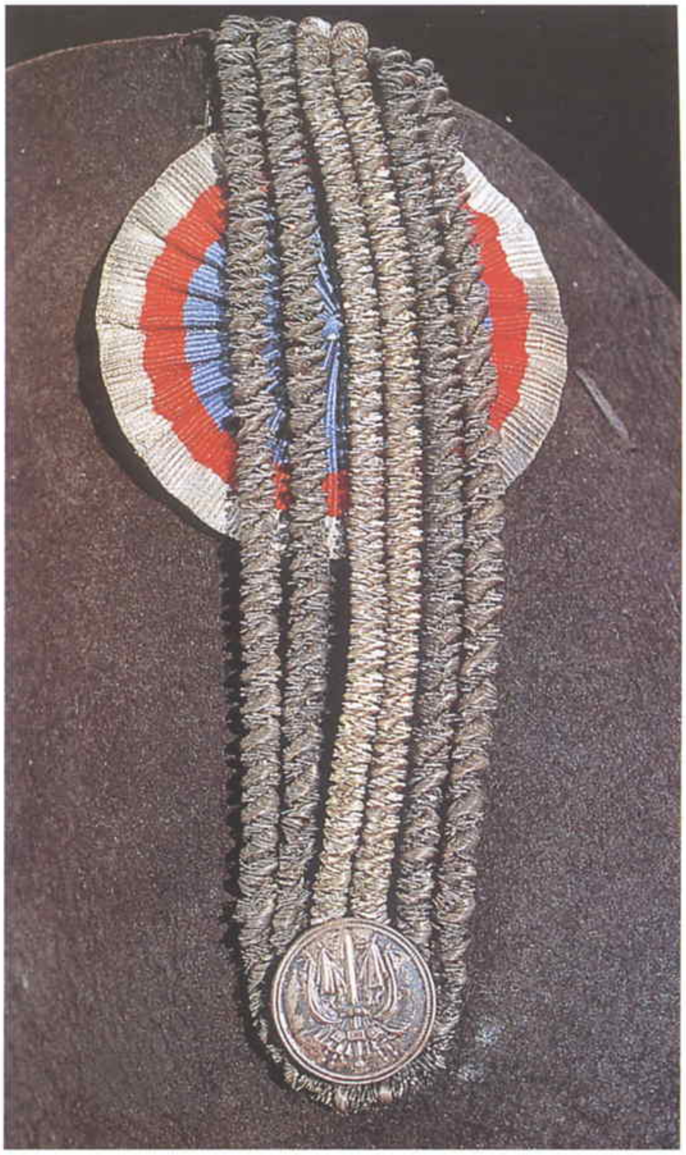

Détail de cocarde, ganse et bouton d'adjudant-commandant (Coll. privée)

Ceinturon et boucle de ceinturon d'adjudant-commandant (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Seulement les aides de camp ont changé leur collet bleu clair contre un collet de drap chamois. Les ingénieurs géographes, dont le noyau avait été reformé en 1793, et qui venaient d'être réorganisés en corps impérial des ingénieurs-géographes par décret du 30 janvier 1809, apparaissent dans ce règlement de 1811 avec leur ancien uniforme bleu foncé à collet aurore. Ce travail ne fut pas inséré en entier au Journal Militaire ; mais, en 1816, on le reprit, et le ministre en fit publier un extrait qui se trouve ainsi contenir les dernières prescriptions édictées sur l'uniforme des états-majors, avant la création du corps d'état-major. La notice insérée à cet effet dans le Journal Militaire, porte la date du 22 mai 1816. (Sabretache 1894, p. 520 ; général Vanson).

* Portrait de Xavier-Louis-Octave Fontaine (1762-1812) en petite tenue des adjudants-généraux fixée par le règlement de l'an XII (Sabretache 1911/716).

Adjudant-général

(Voir Adjudant-commandant)
Voir "Règlement du 1er vendémiaire an XII " et " Etat-major des places".

Portefeuille de l'adjudant-général Mariotti (Coll. J.N.)

Adjudant-major

Ce sont des lieutenants ou capitaines, qui remplissent des fonctions administratives mais portent les insignes et épaulettes de leur grade. L'avancement et les fonctions de ces officiers sont définis par la loi du 14 germinal an III (Berriat t.1/100).

Adjudant sous-officier

C'est le grade le plus élevé des sous-officiers ; l'adjudant porte les épaulettes (Voir Épaulettes) mais ne porte plus le fusil, ni le sac à dos. Romand est nommé adjudant sous-officier le 26 mai 1813 ; il écrit dans ses Mémoires : "Je fus nommé adjudant-sous-officier, alors je quittai havresac, fusil, giberne, enfin tout le pesant attirail d'un soldat pour y substituer des épaulettes et une épée que je trouvai incomparablement plus légère." (Romand/57).

Administration de la marine

L'arrêté relatif à l'uniforme des préfets maritimes ; vice-amiraux et autres officiers de la marine, du 7 fructidor an VIII (25 août 1800), précise l'uniforme des officiers d'administration de la marine. Art. VI - L'uniforme de l'administration de la marine sera, habit bleu-de-ciel, parements et collet écarlate ; veste, culotte et doublures blanches, et boutons de cuivre doré portant une ancre ; chapeau uni, ganse blanche et un petit bouton à l'ancre. Les chefs d'administration porteront une double broderie de soie blanche, de deux centimètres de largeur conformément au dessin arrêté par le département de la guerre pour les ordonnateurs et commissaires des guerres, sur le collet, les parements et la patte de la poche. Les commissaires principaux, une double broderie de soie blanche, semblable à celle des chefs d'administration, sur le collet et les parements. Les commissaires ordinaires porteront une seule broderie de soie blanche sur le collet et les parements. Les sous-commissaires porteront une seule broderie sur le collet seulement. Les commis principaux de l'administration porteront l'habit bleu-de-ciel, le collet et les parements écarlates, avec le bouton à l'ancre. Les commis ordinaires de la marine porteront l'habit bleu-de-ciel et le collet écarlate. (J.M. An VIII/2 p. 968)

Administration militaire

* En application du règlement du 20 thermidor an VI, le ministre de la Guerre pourra affecter des uniformes particuliers aux différentes administrations militaires des armées ; mais le fond n'en sera ni bleu national, ni bleu de ciel, ni rouge, ni vert, et ne sera chargé d'aucun galon, ni broderie en or ou en argent.

* L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) prévoit, dans son article XI que : Le ministre de la Guerre pourra affecter des uniformes particuliers aux différentes administrations militaires des armées ; mais le fond n'en sera ni bleu national, ni bleu de ciel, ni rouge, ni vert, et ne sera chargé d'aucun galon, ni broderie en or ou en argent. (J.M. An VIII/2 p. 674)

* Dans le cadre de l'Armée Expéditionnaire d'Angleterre (1803 - 1804) l'uniforme des administratifs de l'armée est énoncé d'une manière un peu plus précise. (Sabretache 1894/236)

1° Équipages
Les équipages militaires conserveront le costume qui leur a été réglé le 15 vendémiaire dernier (8 octobre 1803). (Voir Équipages militaires)

2° Hôpitaux
Les agents du service des hôpitaux porteront le costume qui leur a été réglé par l'arrêté du Ministre de la guerre du ler vendémiaire dernier. (J.M. An XII/1 p. 213). (Voir Hôpitaux militaires)

3° Imprimerie
Le directeur et les agents de l'imprimerie auront un habit et un pantalon de drap bleu national, collet et

parements de drap marron, gilet écarlate, le bouton timbré : Imprimerie de l'armée.

4° Payeur-général
Le payeur général portera sur le collet, les parements et les poches une broderie en feuilles de chêne, moitié argent et moitié or. Les payeurs principaux n'auront la broderie que sur le collet et les parements ; les payeurs divisionnaires sur le collet seulement ; les autres employés porteront l'habit violet sans broderie.

5° Poste
Le costume du service de la poste sera un habit et pantalon de drap bleu national, gilet écarlate, bouton blanc timbré : Poste militaire. Le collet et les parements seront de drap chamois ; ils seront brodés en argent d'une broderie de trois centimètres de largeur pour le directeur général et l'inspecteur général ; sur le collet seulement pour les directeurs principaux. Les autres employés ne porteront point de broderie.

6° Télégraphie
Les diverses décisions relatives à l'administration militaire avaient réglé les uniformes de tous les employés des administrations militaires, mais on n'avait pas eu l'occasion de définir la tenue du chef d'un service peu important encore : le directeur du télégraphe.

Aussi M. Chappe, au début de la campagne de l'an XIV (1805), se voyant seul sans avoir un uniforme réglementé crut-il devoir demander au Ministre, major général, quels seraient sa tenue et ses appointements. Il reçut la réponse suivante, qui constitue par conséquent le premier document concernant l'uniforme du service télégraphique aux armées.
Ettlingen, 9 vendémiaire an 14 (1er octobre 1805)

Le général Andréossy, aide-major général et chef de l'état-major général de la Grande Armée, à M. Chappe, directeur du télégraphe, attaché au grand état-major général.

"Vous avez demandé, Monsieur, à Son Excellence le Ministre de la guerre qu'il fût pris de nouvelles mesures relativement à vos appointements et à votre uniforme. Quant au premier objet, il y a une décision conforme à l'article 3 du décret du 14 fructidor, qui fixe votre traitement à un quart en sus de vos appointements ordinaires.

Quant à votre uniforme, Son Excellence le Ministre de la guerre me charge de vous autoriser à porter celui ci-après : Un habit de drap bleu barbeau, poches en travers, collet droit avec une broderie en argent, fleurs de bluets (sic) sur la poche, le collet et les parements, boutons d'argent ayant pour légende : Télégraphie française, avec l'aigle au milieu tenant dans son bec un télégraphe et un foudre (sic) dans ses serres. La veste et la culotte seront de drap blanc et l'épée à la française.
Vous recevrez deux rations de fourrages par jour, vous suivrez les mouvements du grand quartier général afin d'être toujours à portée de recevoir et de transmettre les ordres télégraphiques."

7° Trésorerie
Le costume des agents de la trésorerie sera un habit et pantalon de drap violet, gilet de drap blanc, bouton jaune timbré : Trésorerie de l'armée.

Portefeuille du payeur Beraudon, du département de la Stura (Coll. J.N.)

8° Vivres
Pour les vivres-pain, vivres-viande, fourrages, habillement et chauffage : un habit et pantalon de drap bleu national, gilet écarlate, bouton jaune timbré du nom de chaque service. Les couleurs du collet qui sera rabattu et des parement seront de drap blanc pour les vivres-pain ; de drap écarlate pour les vivres-viande ; de drap vert pour les fourrages ; de drap violet pour l'habillement ; de drap orange pour le chauffage.

* Le même article (Sabretache 1894/236), se termine par une analyse sur l'Obligation de porter les uniformes prescrits pour le personnel des administrations militaires.
Le port de l'uniforme par les membres des administrations militaires n'était pas facultatif, ils devaient toujours en être revêtus. Un ordre du jour du général Soult, commandant le camp de Saint-Omer, du 28 pluviôse an XII (18 février 1804), rappelant que des officiers avaient été reconnus en ville "en habits bourgeois et que ces sortes de déguisement sont expressément défendus", faisait la même défense aux employés de l'administration.
"Les commissaires, chefs de service et employés d'administratifs qui sont assujettis à porter un uniforme quelconque devront également en être constamment revêtus, afin de pouvoir se faire reconnaître et jouir des attributions qui sont dues à leurs places. Ceux que la police parviendrait à arrêter étant travestis ou déguisés seront également punis d'après les ordres que donnera le commissaire ordonnateur en chef."
Mais si quelques membres des administrations militaires se travestissaient, pour employer le mot du général, et se déguisaient en bourgeois, d'autres ne se conformaient pas à la description réglementaire de leur uniforme et portaient des insignes auxquels ils n'avaient pas droit.

L'extrait du rapport suivant, en date du 20 nivôse an XIII (10 janvier 1806) adressé par le chef d'escadron de gendarmerie Thouvenot, commandant la force publique du camp de Saint-Omer, au maréchal Soult alors à Paris, à l'occasion des fêtes du couronnement de l'Empereur, signale les abus de ce genre commis par certains employés des administrations militaires pour lesquels il ne paraît pas avoir en général une grande estime :

"Il eût été bien satisfaisant d'avoir à terminer ici le présent rapport et à n'avoir plus à y ajouter de motifs pour provoquer de nouvelles mesures répressives ; mais un abus dont l'existence s'accroît de plus en plus tous les jours, nécessite encore de s'en occuper.

Il existe dans les trois villes principales qui se trouvent dans l'arrondissement occupé par l'armée, une très grande quantité de jeunes gens de toutes sortes, d'individus de toutes espèces, les premiers employés d'une manière provisoire à l'expédition, les autres à la suite des administrations de l'armée, dont la presque totalité s'est ingérée de placer à leurs chapeaux des décorations, des marques distinctives qui, jusqu'à présent, n'avaient été portées que par des militaires gradés ayant titre d'officiers, lesquelles avaient servi aussi jusqu'à présent à la distinction du grade, etc...

Aujourd'hui, les employés aux vivres, les fourrageurs, les bouchers, les agents de police de dernière classe, tous à l'envi, portent à leurs chapeaux une garniture en or ou en argent du grade de colonel. Depuis l'entrée de la saison dans laquelle nous nous trouvions, ces Messieurs et presque toute l'armée portent des capotes bien fermées de couleur bleue ou autre, qui ne laissent voir aucune partie de l'uniforme pour ceux qui ont le droit d'en porter. Il n'y a donc réellement qu'au chapeau qu'on peut s'en rapporter pour reconnaître un officier. Aussi, on remarque à chaque instant des sentinelles, soit par distraction, ou plutôt par ignorance de leurs devoirs, qui présentent les armes à cette légion de colonels dont il est question ici. Cela serait le moindre inconvénient, mais il peut en être déduit d'autres dont l'énumération serait aussi longue à exposer qu'il serait facile d'en prouver les dangers sans nombre qui peuvent en résulter, en y ajoutant encore les querelles que cela a déjà occasionnées.

Il paraît donc extrêmement nécessaire de faire cesser cette confusion, puisqu'elle peut être nuisible sous une infinité de rapports et particulièrement aux militaires, en les assimilant à des individus qui n'ont que trop souvent, ni le caractère, ni le degré d'honneur qu'il convient pour avoir l'avantage de porter des décorations militaires, ou bien, dans un autre sens, il faudrait opter, en donnant à ceux-ci (les vivriers, les bouchers, les agents de police, etc.), le privilège exclusif d'avoir seuls cette décoration, en défendant aux militaires de porter rien de semblable à l'avenir. Mais, je pense, au contraire, que les militaires seuls ayant rang d'officiers et par conséquent portant l'épaulette, sont ceux qui doivent porter exclusivement cette marque distinctive à leurs chapeaux, qui devra toujours être de la même forme et de la même dimension adoptée jusqu'alors pour chaque grade.

Il est aussi de jeunes sous-officiers qui, s'écartant de l'ordre militaire en voulant imiter ceux dont il est parlé ici, se sont mis à porter de ces décorations à leurs chapeaux. Il est également nécessaire de les rappeler à l'uniforme et au règlement sur cet objet".

En transmettant le rapport au Ministre de la guerre, le maréchal Soult ajoutait que des mesures allaient être prises pour réprimer les abus signalés.

A la fin de ce rapport M. le chef d'escadron Thouvenot commandant la gendarmerie du camp, qui en est l'auteur, m'observe qu'un abus s'est introduit parmi les employés de l'administration militaire au sujet des distinctions que, par plusieurs ordres, il leur a été défendu de porter. Cette infraction au règlement pouvant aisément être réprimée, j'ai invité M. le général de division Legrand à renouveler la stricte exécution des dispositions qui s'y rapportent et dont l'oubli a provoqué les plaintes contenues dans le rapport (Sabretache 1894/236 - 246).

Aérostier

Les aérostiers furent utilisés dans l'armée française de 1794 à la campagne d'Égypte. On ne les retrouve que plus tard en 1870. On trouve un article du capitaine Stiot "Les ancêtres de l'aéronautique militaire" illustré de deux planches en couleurs de Hilpert : Compagnies d'aérostiers 1794 et Soldats de la compagnie des aérostiers en Égypte. Ils portent l'uniforme de l'infanterie avec les distinctions prévues pour chaque arme. A l'origine, ils portaient l'habit en drap bleu avec collet passepoilé de rouge, parements noirs et boutons d'infanterie. L'uniforme fut modifié en Égypte, l'habit devint vert avec passepoil rouge au collet, parements noirs et boutons d'infanterie (Passepoil 1947/5).

Compagnie d' aérostiers militaires (Passepoil, 1947) (Hilpert)

Aide-chirurgien
(Voir Chirurgien)

Aide-de-camp
* L'uniforme des aides-de-camp a toujours été très varié sous le premier Empire. Généralement il était conçu avec une fantaisie telle qu'il est impossible de le définir, puisque celui qu'ils devaient porter, suivants les règlements en vigueur, ne le fut jamais. Chaque aide-de-camp choisissait une tenue différente de ses collègues et ne conservaient, comme effet réglementaire, que l'habit, le dolman, ou le pantalon qu'il avait en quittant l'arme à laquelle il était affecté avant de passer dans cette fonction enviée (...) L'article est illustré d'un dessin de L. Vallet. (La Giberne 1900-1901 p. 202).

Miniature d'un capitaine aide-de-camp (Coll. J.N.)

* Portrait en buste (noir et blanc) du capitaine Paulin, aide de camp du général Bertrand. Portrait exécuté à Paris entre août 1807 et janvier 1808. On y retrouve les caractéristiques du grade de Paulin, avec l'insigne particulier d'aide de camp, le brassard or et rouge au bras gauche et la Légion d'honneur portée comme on la portait alors, avec un ruban différent de celui actuellement réglementaire. La dragonne de l'épée est également or et rouge, et la poignée paraît être de nacre. L'habit est bleu impérial, avec collet, parements et passepoils bleu céleste. Le gilet, tressé en or, et la culotte sont blancs.
Un second portrait en pelisse, reproduit d'après une ravissante sépia de Hesse exécutée en 1810, montre l'extrême fantaisie de certains officiers d'état-major. Cet officier a laissé des Mémoires sous le titre "Souvenirs du général baron Paulin". (Sabretache 1897, p. 105 - 106)
Le baron Paulin, alors capitaine du génie et aide de camp du général Bertrand, en 1809, revient à Paris au mois de janvier. Il raconte qu'à son arrivée, voulant se présenter chez son général nouvellement marié avec Mlle Dillon, il se mit en belle tenue et s'exprime ainsi : "Aussi tenais-je à me présenter avec mes avantages de jeunesse et dans tout le brillant de mon costume d'aide de camp ; il me sembla que je n'étais pas trop mal avec une pelisse pincée et le dolman de fourrure d'astrakan, avec le schapska, la petite giberne, etc., car nous autres aides de camp des aides de camp de l'Empereur, nous singions un peu Messieurs les officiers attachés à la personne du prince de Neuchâtel au milieu desquels nous faisions toujours la guerre". (Sabretache 1902/517).

* Le comte d'Astorg est aide de camp du général de Beaumont en 1809 ; il porte l'uniforme suivant : Frac bleu avec collet, parements et retroussis bleu céleste. Épaulette et contre-épaulette. Brassard rouge et or. Chapeau. Grandes bottes. (Sabretache 1901/18).

* Portrait noir et blanc en pied, de Louis-Joseph Delannoy (1790-1864) en tenue de capitaine aide de camp du général en chef comte Vandamme, en 1813. (Portrait exécuté en 1814 ou 1815 par M. Legrand, son beau-frère). Habit, bleu impérial ; passepoil, bleu clair ; col, bleu avec cravate noire ; épaulette, or à grosses torsades ; pantalon, gris perle avec doubles bandes d'or séparées par deux passepoils écarlates ; banderole de giberne, or sur fond noir ; éperons, or ; manteau, de la couleur de l'habit ; gants, blancs ; colback, noir avec flamme bleu clair ; fourreau du sabre, cuir noir. (Sabretache 1912/304 et 576).

* Miniature, noir et blanc, représentant Marie-Henriette femme Xaintrailles (née Heinikein), chef d'escadron aide de camp (Sabretache 1906/355).

* Ornement de poitrail de sellerie d'aide-de-camp. Fin Consulat ou début d'Empire (Passepoil 1922/44).

* Uniformes spéciaux à certains aides de camp.
Celui des aides de camp, le plus souvent porté par des officiers jeunes, brillants et dont beaucoup appartenaient à la cavalerie, se prêta mieux, sous le premier Empire, à des variations fantaisistes, tentatives individuelles d'élégance tolérées par certains généraux dans leur entourage immédiat. Il n'est pas rare de trouver des portraits et spécialement des miniatures du temps qui en font foi. Ainsi, par exemple, l'habit d'uniforme, au lieu de boutonner droit, recevait des revers coupés en pointe comme ceux du frac vert de l'Empereur, quelques officiers hasardaient même le revers bleu clair comme le collet. Un gilet écarlate ou bleu clair, tressé en or à la hussarde, une giberne plus ou moins riche complétaient l'élégance cavalière de ce vêtement, qu'accompagnaient la hongroise soutachée et la botte en coeur. En garnison, pen-

dant l'été, le nankin, le piqué blanc, le basin étaient mis à contribution pour remplacer les dessous en drap et donner à la tenue militaire la fraîcheur qu'exigeaient alors les modes masculines dans les réunions mondaines. (...) Tout à fait en dehors des fantaisies personnelles notées ci-dessus, les principaux états-majors de la Grande Armée se distinguèrent encore par la richesse et la variété des uniformes spéciaux attribués aux aides de camp des princes et des maréchaux de l'Empire. Les extraits suivants de deux ordres du jour de 1807 prouvent le caractère réglementaire de ces tenues particulières.

Miniature d'un capitaine aide-de-camp (Coll. J.N.)

Grande Armée
Ordre du jour
N° 67
Osterode, 30 mars 1807
A dater du 1er avril, la bigarrure qui existe dans les uniformes des aides de camp et officiers d'état-major cessera et on se conformera strictement à l'uniforme déterminé dans le règlement sur l'habillement, à l'exception des dispositions prescrites par le présent ordre du jour relativement aux aides de camp de MM. les maréchaux.
MM. les officiers supérieurs employés à l'état-major, ou capitaines adjoints, ne peuvent porter que l'uniforme prescrit par le règlement sur l'habillement.
MM. les aides de camp de MM. les généraux de division et de brigade ne pourront de même porter que l'uniforme qui leur est attribué dans le règlement sur l'habillement, c'est-à-dire

Aide-de-camp du maréchal Soult ; tenue de campagne portée en Espagne (Coll. J.N.)

l'habit à la française bleu, collet bleu de ciel et les boutons d'aides de camp.
Les seuls aides de camp de MM. les maréchaux pourront porter l'habit à la hussarde bleu impérial avec les tresses en or, le colback ou bonnet à poil.
Les princes commandant un corps d'armée peuvent affecter une couleur particulière pour l'habit à la hussarde de leurs aides de camp.
Les aides de camp de S.A.I. le prince Jérôme portent le fond vert, avec la couleur distinctive rouge et les tresses en argent.
Ceux de S.A.I. le grand-duc de Berg portent la couleur amarante, avec la couleur distinctive chamois et les tresses en or.
La pelisse blanche avec galons en or.
MM. Les officiers d'ordonnance de Sa Majesté portent l'habit vert et les aiguillettes en or.

Plaque de ceinturon d'aide-de-camp (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Ordre du jour du 20 avril 1807.
Conformément à l'ordre du jour du 30 mars, le prince de Ponte Corvo a adopté pour l'uniforme de MM. les aides de camp, le dolman bleu de ciel avec collet et parements ventre de biche, le pantalon bleu de ciel, la pelisse ventre de biche, toutes les garnitures en or, et S.A. le prince de Neufchâtel pour les siens, le dolman blanc avec collet et parements écarlates, le pantalon écarlate, la pelisse noire, toutes les garnitures en or.
Ce dernier uniforme des aides de camp du prince Major général est décrit avec complaisance dans les Souvenirs du maréchal de camp baron Lejeune, l'un de ceux qui l'avaient, à l'en croire, porté fort élégamment.
Voici le passage en question ; il s'agit de l'entrée de l'Empereur à Madrid, en décembre 1808.
"Les aides de camp du prince Major général avaient été pris parmi les fils des grandes familles de France et par hasard ou par choix, nous étions tous d'une belle taille et d'une heureuse figure. Le prince m'avait chargé quelques années auparavant de désigner pour nous un uniforme de bon goût, martial, riche et simple à la fois. J'indiquai la forme du vêtement à la hongroise ; la pelisse en drap noir ainsi que la fourrure, jetée sur l'épaule gauche ; le dolman blanc ; le large pantalon et la coiffure en shako de drap écarlate surmontée d'une belle aigrette blanche en plumes de héron. Ces diverses pièces de vêtement étaient enrichies de galons et de nombreuses torsades et boutons en or. Une riche ceinture en soie noire et or, une petite giberne, une sabretache ou poche pendant sur un riche et beau sabre en Damas, complétaient le costume.
Nos chevaux de parade étaient de race arabe, gris blanc, aux crins longs, soyeux et flottants, et portaient la bride à la hussarde, en galons et glands d'or. Une peau de panthère festonnée d'or et d'écarlate, couvrait la selle.
Mon jeune ami, M. Alfred de Noailles, était admirable avec ce costume que rehaussaient sa belle figure militairement décorée d'une jeune moustache, ses formes élancées et régulières.
Nous étions remarquables même à la tête de la Garde impériale d'un aspect si martial et si pompeux... Je n'ai jamais vu rien de plus brillant et de plus élégant dans ce genre que notre cavalcade de six aides de camp, partant fièrement de San-Martino pour entrer à Madrid."
L'astrakan noir dont était garnie la pelisse des aides de camp du prince Berthier avait été, dès le commencement de 1807, remplacé par de l'astrakan gris suivant un passage des Mémoires du général baron de Marbot (tome I, p. 358) et les aides de camp du maréchal Augereau s'étaient empressés d'adopter cette mode, de même que, d'après les mêmes mémoires (t. II P. 145), ils adoptèrent plus tard celle des pantalons d'une largeur démesurée comme ceux du général Lasalle.
(Carnet de la Sabretache 1894, p. 524 ; signé V.)

* Cette analyse est également donnée dans la Sabretache 1902 au sujet d'une étude d'un portrait du baron Lejeune, en tenue de colonel aide de camp du maréchal Berthier, en 1809. (...) Outre cette tenue, les aides de camp du prince de Neuchâtel en portaient une autre moins brillante mais curieuse en ce qu'elle rappelait la tenue des Suisses au service de France et qui consistait en frac écarlate à la hussarde avec collet et parements noirs, revers blancs liserés de noir, le tout orné d'une broderie de feuilles de chênes, épaulettes du grade en or, veste et culotte blanches, chapeau noir uni, ganse de cocarde acier, plumet noir, épée dorée. cette tenue est décrite dans un ordre signé du maréchal Berthier et envoyé à un de ses aides de camp pour qu'il s'y conforme, le 28 août 1807. (...)
(Sabretache 1902/517).

Giberne d'aide-de-camp (Coll. privée)

On trouve un habit veste original dans les collections Brunon de l'Empéri, ainsi qu'une planche dessinée par Job dans "Tenues des Troupes de France" (t.1/28).

* Aide-de-camp de général de brigade (1806-1814) d'après une planche en couleurs de Martinet (La Giberne 1903-1904 p. 70).

* Article du Cdt E.L. Bucquoy "Aides-de-camp 1807-1810" avec une planche couleurs hors-texte de E. Giffard (Passepoil 1933/25).

* Voir "Règlement du 1er vendémiaire an XII" et Tradition n°114.

Aide-de-camp de maréchal

* L'arrêté du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) ne règle que l'uniforme des aides-de-camp des généraux, la dignité de maréchal n'étant pas encore rétablie à cette époque. Il faut attendre un ordre du jour, daté d'Osterode du 30 mars 1807, et signé de Berthier pour voir les premiers éléments d'une réglementation. On peut donc penser qu'entre ces deux dates, la plus grande fantaisie a régné.

"A dater du 1er avril, la bigarrure qui existe dans les uniformes des aides de camp et officiers d'état-major cessera, et on se conformera strictement à l'uniforme déterminé dans le règlement sur l'habillement, à l'exception des dispositions prescrites par le présent ordre du jour relatives aux aides de camp de MM. les maréchaux. MM. les officiers supérieurs employés à l'état-major ou capitaines-adjoints, ne pourront porter que l'uniforme prescrit par le règlement sur l'habillement. MM. les aides de camp de MM. les généraux de division et de brigade ne pourront de même porter que l'uniforme qui leur est attribué dans le règlement sur l'habillement, c'est-à-dire : l'habit à la française bleu, collet bleu de ciel et les boutons d'aides de camp. Les seuls aides de camp de MM. les maréchaux pourront porter l'habit à la hussarde bleu impérial avec les tresses en or, le colback ou bonnet à poil. Les princes commandant un corps d'armée peuvent affecter une couleur particulière pour l'habit à la hussarde de leurs aides de camp.

Deux textes successifs viennent compléter le premier, savoir, celui du 20 avril 1807, signé par Berthier et celui du 3 mai 1807, qui donne quelques précisions : "L'uniforme des aides de camp de MM. les Maréchaux demeure fixé ainsi qu'il suit : Pelisse, dolman et pantalon bleu avec collet et parements rouges. Tresses et galons d'or. Le colback pour l'hiver et le shako pour l'été. Les aides de camp de MM. les généraux de division ou de brigade ne pourront porter que l'uniforme qui leur est affecté par les règlements sur l'habillement, c'est-à-dire l'habit bleu foncé avec collet bleu-de-ciel et le chapeau. MM. les maréchaux veilleront à l'exécution de ces dispositions afin que Sa Majesté puisse reconnaître l'aide de camp d'un général de division ou de brigade, celui d'un maréchal commandant un corps d'armée, celui de Major-général et celui des Princes.

On peut se reporter également à un article de Louis Maurer "Les aides de camp sous le Premier Empire" (La Giberne

Aide-de-camp portant un uniforme " à la polonaise " : variante de l'aide-de-camp de Soult (Coll. J.N.)

1911/12) et d'Alain Pigeard "Les aides de camp des maréchaux sous le Premier Empire" (Tradition n° 94).

* Uniforme des aides de camp des maréchaux (renseignements complémentaires)
Quartier-général impérial de Finkenstein, 3 mai 1807.
L'uniforme des aides de camp de MM. les maréchaux demeure fixé ainsi qu'il suit : Pelisse, dolman et pantalon bleus, avec collet et parements rouges. Les tresses et galons en or. Le colback pour l'hiver et le shako pour l'été. MM. les maréchaux veilleront à l'exécution de ces dispositions, afin que Sa Majesté puisse reconnaître les aides de camp d'un général de division ou de brigade, celui d'un maréchal commandant un corps d'armée, celui d'un major général et celui des princes.
Berthier.

* On trouve dans les mémoires de Fézensac, un passage sur les aides de camp :
Fézensac, aide de camp du ministre de la guerre et son gendre servait en pantalon bleu pendant cette campagne (1809) auprès du prince de Neuchâtel ; le major général ne souffrait le pantalon rouge qu'à ses aides de camp en pied, privilège auquel il tenait excessivement. Dans un village d'Espagne, un aide de camp du maréchal Ney lui présenta des dépêches en pantalon rouge ; la colère du major-général fut des plus comiques. Il ne voulut expédier l'officier qu'avec un autre pantalon. Celui-ci parvint très difficilement à s'en procurer un autre, dans le méchant bourg où l'on était.
Le maréchal de Castellane donne un second exemple de la régularité de tenue exigée par le major-général :
Edmond de Périgord, aide de camp du prince de Neuchâtel, auquel l'argent n'a jamais rien coûté, se fit faire une pelisse d'uniforme comme on n'en avait jamais vu ; de chaque tresse pendaient autant de torsades formant autant d'épaulettes ; jamais on avait vu un housard aussi magnifiquement doré. Il arriva triomphant dans le salon de service. Le major général, dès qu'il l'aperçut, lui dit : Qu'est-ce-que cela, monsieur ? Ce n'est pas l'uniforme de mes aides de camp, je ne veux pas de cela. Edmond de Périgord en fut pour la dépense de ce bel habit, du reste trop lourd pour être commode à porter (Sabretache 1895/573).

* Le 13 octobre 1809, Berthier écrit de Schoenbrünn : "Tenez la main, mon cher maréchal, à ce que les ordres de l'Empereur sur l'uniforme soient exécutés. Un de vos aides de camp s'est présenté en pantalon gris, chez moi. Le règlement dit que les aides de camp de Messieurs les maréchaux doivent porter le pantalon bleu ; donnez ordre qu'on s'y conforme. Je vous envoie, par votre aide de camp, un exemplaire du règlement pour les troupes en campagne." D'après les Archives de M. le Prince d'Essling, t. IV n° 177 (Sabretache 1930/125).

* Le comte d'Astorg, aide de camp du maréchal Bessières en 1810, est représenté sur un tableau de Gounod, peint en 1812. Cette peinture, en noir et blanc, figure dans la Sabretache 1901 p. 18. Le dolman est bleu à collet rouge ; tresses, etc., en or ; les parements étaient également rouges ; la pelisse et

Détail de broderie d'un angle de schabraque des aides-de-camp de Berthier (Coll. J.N.)

Détail de giberne d'officier d'état-major (Coll. J.N.)

Miniature d'un colonel en uniforme d'aide-de-camp de l'Empereur (Coll. J.N.)

le pantalon bleus. Le colback était la coiffure d'hiver et le shako celle d'été. Quant à la ceinture et à la banderole de giberne, l'ordre (du major général daté de Finkenstein du 3 mai 1807) les passe sous silence : la première est ici en poil de chèvre bleu avec coulants en or, la seconde en galon d'or liseré de rouge et ornements dorés. En 1810 il porte l'uniforme suivant : Frac à revers en pointe et hongroise bleus. Gilet rouge tressé en or. Épaulette et aiguillette à trèfle. Bottes hongroises avec glands en or. (Sabretache 1901/18).

* Espagne 1808-1809 : "Nous profitâmes de cette circonstance pour renouveler notre équipement, et nous adoptâmes comme uniforme un pantalon de drap rouge magnifique, taillé à la façon des Mameloucks." (Levavasseur, p. 128).

* Miniature, noir et blanc, du prince Honoré (V) Grimaldi (1778-1841) en capitaine aide de camp du maréchal Grand-duc de Berg (1807) (Carnet de la Sabretache n° 431, septembre 1966, p. 177 et suite). La miniature originale est exposée au Musée napoléonien de Monaco.

Aigle (Plaque de shako)

Le 13 juillet 1811, le ministre de l'Administration de la guerre autorise les corps d'artillerie à pied et à cheval, du génie et du train d'artillerie à conserver l'aigle impériale sur leurs shakos, au lieu de la plaque avec une grenade qui devait y être substituée, d'après une décision du ministre de la Guerre (J.M. 1811/2 p. 32).

Aigle de plaque de shako d'officier de voltigeurs du 35e de ligne, modèle 1812 (Coll. Christian Blondieau)

Aigle de plaque de shako d'officier de voltigeurs du 79e de ligne, modèle 1812 (Coll. Christian Blondieau)

Aigrette

Bouquet de plumes de cet oiseau monté sur une coiffure d'officier général ou de maréchal. Murat portait souvent une coiffure surmontée d'une aigrette. Certains officiers supérieurs, dont les colonels, portaient aussi cet accessoire.

Aiguillette en fer

Le Journal Militaire (1793/2) indique qu'un décret prévoyait une aiguillette en fer destinée à garantir des coups de sabre sur les bras des cavaliers. L'article 2 stipule : Il sera aussitôt fabriqué par le citoyen Jean-Godefroy Mecklein l'aîné, un nombre suffisant de ces aiguillettes, pour que la distribution en soit faite à 10 hommes seulement des compagnies de hussards faisant partie des avant-gardes des différentes armées. (Sabretache n° 425, 1962 p. 984).

Aiguillette

A l'origine, lanière, tresse ou cordon terminé par une partie métallique, appelée ferret, permettant de passer dans les oeillets et de réunir ainsi en le laçant les différentes parties du costume civil et quelques pièces de l'armure. Sous l'Empire, les aiguillettes deviennent un signe distinctif décoratif porté, à titre d'exemple, dans les états-majors et la Garde impériale. En application d'une décision de l'Empereur adressée au major général Soult, le 3 juin 1815, (...) les aiguillettes blanches données l'année dernière (1814) aux premiers régiments de chaque arme des troupes à cheval, cesseraient d'être portées. (Sabretache 1906/6).

Bicorne de général avec son plumet-aigrette (Coll. privée)

Casque du colonel du 6e régiment de cuirassiers, agrémenté de son aigrette (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Bouton de l'administration des "Subsistances Militaires Vivres" (Coll. privée) (Cf page 10)

Bouton des aérostiers militaires (Coll. privée) (Cf page 11)

Ailes de pigeon

C'est une coiffure de genre frisure portée par les hommes et en usage au XVIIIe et dans la première partie du XIXe : Les boucles s'écartant de la tête au-dessus des oreilles et figurant un battement d'ailes. Dans ses Mémoires, le célèbre capitaine Coignet parle de ce type de coiffure : "Nous portions des ailes de pigeons et il fallait mettre des papillotes tous les soirs et le perruquier venait nous coiffer tous les jours au corps de garde le matin et à midi. Nous fûmes bien débarrassés lorsque l'ordre fut donné de couper les queues, quoique que ça fit une révolution dans l'armée, surtout dans la cavalerie" (Coignet p. 97, édition Hachette 1968).

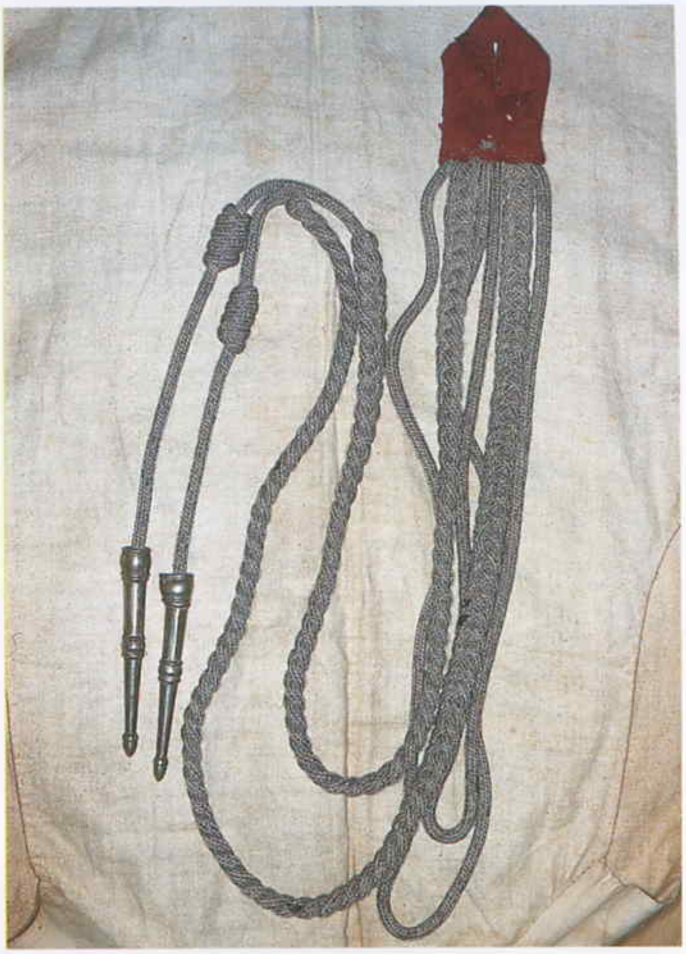

Aiguillette de garde d'honneur de ville (Coll. H. et H.)

Aiguillettes du type des états-majors sur un uniforme de général (Coll. J.N.)

Albanais

* Le général de Richemont, qui connut les Albanais pendant la première occupation des Iles Ioniennes, donne de leur costume une description. Les Mémoires de Richemont, qui n'ont été imprimés que pour sa famille (Moulins, 1858), sont en effet fort rares.

"Le costume des Albanais ou Arnouates est à peu près celui des insulaires de la Grèce : la tête rasée autour du front, des tempes et de la nuque, ne laissant qu'un large disque de cheveux longs qui retombent par derrière et qui sont couverts, à leur sommet, par un petit fez, couleur pourpre, avec broderies en petits galons et une houppe en or ou en soie ; des guêtres en velours écarlate ou bleu de ciel, également galonnées et montant à la naissance du genou.
Le pied est renfermé dans une chaussure semblable à celle des montagnards espagnols, mais plus également tressée et s'adaptant au bas de la jambe comme le cothurne romain.

Une chemise de forte toile blanche où plutôt une tunique recouvre un caleçon et tombe comme une large jupe au dessous des genoux ; par-dessus cette tunique, une veste courte et ronde, en velours de même couleur que celui des guêtres, avec tresse en or, serre et dessine la taille ; sans manches, ouvertes jusqu'au coude, se rattachent par une multitude de petits boutons de métal brillant et sont garnies de tresses d'or, des poignets aux coudes.

Une longue ceinture de soie ou laine de couleur éclatante, avec coulants en or, s'enroule autour des reins par-dessus la tunique ; cette ceinture soutient deux longs pistolets dont le canon et la crosse sont recouverts par une garniture en argent. Le chef se distingue particulièrement par deux rangées de boutons d'argent, de la grosseur d'un oeuf de dinde, qui sont montés sur une étroite bande de maroquin, laquelle passe par-dessus le cou et retombe en double par-devant jusqu'à la ceinture ; ces boutons sont creux et s'ouvrent comme autant de cassolettes. Un long fusil albanais et un sabre recourbé complètent l'armement. La pièce la plus importante et la plus utile de ce costume est un gros pesant caban, tissu en poil de chèvre, imperméable à la pluie ; il se porte sur l'épaule gauche et c'est une honte que de le perdre ou de l'abandonner dans un combat. Au bivouac, il met son homme à l'abri du froid, de la neige et de la pluie ; chaque soldat rassemble et forme un tas d'épines ou de fagots ; il se place pardessus et s'accroupit sous son caban comme sous une tente de feutre ; l'eau peut tomber à torrents, elle coule sous les fagots sans atteindre l'homme."

Le décret daté de Schoenbrünn, du 1er juillet 1809, dit dans son article 11 : "L'uniforme du corps sera le même que celui actuel du régiment albanais". Aucun texte ne semble fixer l'uniforme du régiment albanais. Par une lettre du 2 août 1809, le ministre demandait au général Donzelot de lui en faire connaître "les couleurs et la forme de chaque partie" Cet uniforme, ne devait guère différer du costume habituel des Albanais. (Sabretache 1901/166 à 172).

Troupes albanaises, d'après les Mémoires de Noé (Coll. privée)

* Le Tableau de l'habillement, donne l'équipement, petit équipement et armement nécessaires à un soldat albanais (État annexé à la lettre du colonel Minot au ministère de la guerre en date du 21 décembre 1812 (S.H.A.T, carton Régiment Albanais) : Berette en laine rouge, capote, surtout, gilet, ceintures, chemises, caleçons, paires de guêtres, paires de chaussettes en laine, paires de souliers, giberne, porte-pistolet et garniture en cuir, fusil, pistolet, sabre pour les sous-officiers du centre et sous-officiers et soldats d'élite.
On trouvera les portraits de quelques-uns des officiers du régiment albanais dans les trois ouvrages suivants : Portraits des Grecs et des Philhellènes les plus célèbres, suivis de quelques vues et costumes dessinés d'après nature et publiés par Ch. Krazeisen, lieutenant en premier au régiment du roi de S.M. le Roi de Bavière, Munich 1828. - Collection de portraits des personnages turcs et grecs les plus renommés, soit par leur cruauté, soit par leur bravoure dans la guerre actuelle de la Grèce, dessinés d'après nature par Boggi. Paris, chez Martino. - Voyage à Athènes et Constantinople, ou Collection de portraits, de vues et de costumes grecs et ottomans, peintes sur les lieux d'après nature, lithographiés et coloriés par L. Dupré, Paris, 1825 (Sabretache 1901/211 et 215).

Almarge

"En italien, il y a le mot alamaro (plur. alamari), qui est employé dans des descriptions d'uniformes et qui signifie, soit des brandebourgs, soit, d'une façon plus spécifique, des boutonnières ornées de galons. Dans un recueil de costumes pié-

montais du XVIII[e] siècle, qui se trouve à la Bibliothèque du roi, à Turin, on mentionne dans ce français, mi-savoyard, mi-piémontais, qui était en usage dans les règlements militaires italiens du XVIII[e] siècle, des habits ornés d'alamars, c'est-à-dire brodés et galonnés, soit en argent, soit en or. Il me semble que le mot alamar et le mot almarge sont cousins germains, pour ne pas dire qu'ils ne constituent qu'un seul mot ayant passé d'une langue dans l'autre" (Sabretache 1927/557).

Amarante

Plante à feuillage ornemental, originaire des régions chaudes et tempérées (50 espèces), d'une couleur pourpre veloutée. Cette couleur était utilisée comme distinctive dans certains régiments.

Amiral

* Depuis la loi sur l'organisation de la marine militaire du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), il est prévu que l'amiral et les officiers généraux porteront le même uniforme que le général en chef, et les officiers généraux des armées de terre (J.M. An IV/1 p. 188). Le vice-amiral aura le même uniforme que le général de division, le contre-amiral celui de général de brigade (article XVII). L'uniforme est le suivant : Habit bleu national, doublure rouge, liseré blanc, collet montant et rabattu en écarlate, revers et parements bleus, manche ouverte, la patte des parements écarlate, poches en travers avec trois boutons. Veste écarlate en hiver, et blanche en été ; culotte bleue ; chapeau à trois cornes ; un sabre doré.

* Le 19 fructidor an VII (5 septembre 1799), il n'est rien changé à l'uniforme des officiers généraux de la marine, de même que le 7 fructidor an VIII (25 août 1800). Avec l'avènement de l'Empire, quelques modifications apparaissent.

Détail des broderies de la taille d'un uniforme d'amiral (Coll. privée)

* L'arrêté du 7 fructidor an VIII (25 août 1800), relatif à l'uniforme des préfets maritimes, vice-amiraux et autres officiers de marine, prévoit dans son article II - Il n'est rien changé à l'uniforme des vice-amiraux et contre-amiraux. (J.M. An VIII/2 p. 967)

Broderie d'un parement de manche d'un uniforme d'amiral (Coll. privée)

* Le décret du 7 prairial an XII (27 mai 1804) précise l'habillement des officiers des divers services de la marine. L'uniforme des officiers généraux continuera d'être le même que celui des officiers généraux de l'armée de terre, sauf les modifications ci-après : Les boutons seront de métal surdoré, représentant un trophée couronné d'un casque et traversé d'une ancre. Lorsque les officiers généraux ne seront pas embarqués, ils porteront la même épée et le même fourreau que les officiers généraux de l'armée de terre. Lorsqu'ils seront embarqués, ils porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, et le fourreau noir. Le ceinturon aura la largeur, le dessin et les ornements déterminés pour les officiers généraux de l'armée ; mais le sabre ne devra pas tomber plus bas que six pouces au-dessus de terre. La plaque sera de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes traversé d'une ancre. Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets, à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets. Les officiers généraux porteront le col blanc à terre ; ils le porteront noir lorsqu'ils seront embarqués (J.M. An XII/2 p. 112).
D'une manière globale, il convient donc de se reporter au règlement du 1[er] Vendémiaire an XII sur l'uniforme des généraux (Voir Règlement du 1[er] vendémiaire an XII). La Première Restauration, puis la Seconde, n'apporteront pas de différences notoires à ces uniformes, si ce n'est au niveau des retroussis, avec l'apparition des fleurs de lys et d'une légère modification au niveau des boutons.
A terre, ils auront la même épée et le même fourreau que les officiers généraux de l'armée. A bord, ils auront un sabre à poignée d'ébène avec garnitures en cuivre doré et fourreau noir. Le ceinturon sera semblable à celui des officiers généraux de l'armée. La plaque du ceinturon sera en métal doré et ciselé, représentant un trophée d'armes traversé par une ancre. Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets pour recevoir les pistolets. Quant à l'armement, le ministre doit parfois réagir contre les abus ; il écrit dans ce sens aux préfets maritimes : Je suis informé, que certains officiers se permettent de porter habituellement, au lieu d'épée, une petite arme ou poignard de quelques pouces... Des circonstances graves exigent la proscription absolue de cette

arme. En conséquence, nul officier, aspirant ou employé de la marine ne pourra, à l'avenir, l'employer sous aucun prétexte, l'arme uniforme ne devant pas être au-dessous de 36 pouces (97 cm).

Ancienneté

(Voir Chevrons d'ancienneté)

Apprenti canonnier de la marine

L'arrêté du 6 vendémiaire an IX (28 septembre 1800) contenant règlement sur le canonnage maritime prévoit à l'article XXVIII que : Les apprentis canonniers porteront un paletot bleu, et un bonnet en cuir, garni d'une plaque de cuivre représentant des attributs d'artillerie. Ces effets leur seront délivrés par le magasin général : la valeur du paletot leur sera retenue, chaque mois, par douzième, sur leur grade ; le bonnet leur sera fourni aux frais de la République. (J.M. An IX/1 p. 23)

Cet uniforme est confirmé par l'arrêté du 15 floréal an XI (5 mai 1803) relatif à l'organisation des troupes d'artillerie de la marine, dans son article CXXX (J.M. An XI/2 p. 131).

Argent (Transport)

On trouve dans les Mémoires d'un dragon d'ordonnance, quelques informations sur le moyen de transporter l'argent en campagne : "(...) après m'avoir fait placer les sacs d'argent dans deux grands portemanteaux. (...) Il fallut deux dragons pour hisser le plus lourd des portemanteaux sur mon cheval de main ; quant à moi, je me ceignis les reins d'une large ceinture pleine de doublons. Cela fait, les trompettes sonnèrent la marche et l'on se mit en route." (Sabretache 1901 p. 326).

Armement (Marquage réglementaire)

* L'arrêté du 8 floréal an VIII (28 avril 1800) traite dans ses articles XXXVII à XLVIII, de l'armement : de l'officier chargé de ce détail, de l'approvisionnement de pièces d'armurerie, des manufactures d'où elles sont tirées, du tarif des pièces façonnées, du remis à chaque compagnie, au compte de qui les réparations seront faites, les formalités à observer pour les réparations, des armes réparées et comment retirées, du registre de l'officier chargé du détail, de la défense à l'armurier de faire aucune réparation sans ordre, de la numérotation des armes, du relevé du registre.

Toutes les armes numérotées. XLVII. Tous les fusils, baïonnettes et sabres, seront marqués de la lettre alphabétique affectée à la compagnie, et d'un numéro depuis un, jusqu'au dernier numéro représentatif du nombre d'hommes dont la compagnie sera composé. Les armes de ceux qui ne feront plus nombre, passeront à ceux qui les remplaceront, afin que, dans aucun cas, l'ordre des numéros des hommes ne soit interverti, et demeure constamment tel qu'il aura été établi dans les compagnies, divisions, subdivisions ou escouades. Les armes sans destination, et celles des hommes absents par congé, seront déposées dans le magasin de la compagnie, et entretenues par des hommes de corvée (J.M. An VIII/2 p. 493).

Arme à feu portative

* On trouve dans le Journal Militaire un Tarif pour la réparation des armes à feu (J.M. An XIII/1 p. 255).

* L'instruction de juin 1806 sur les armes à feu et armes blanches portatives, à l'usage des troupes françaises, rédigée et imprimée par ordre de son Altesse le Maréchal Prince Alexandre, Ministre de la guerre, donne les caractéristiques de ces armes. Le texte indique également la façon de démonter et de nettoyer les armes. (J.M. 1806/1 p. 197).

Arme blanche

* Les sabres accordés à l'infanterie de ligne et légère, ne concernent que les sous-officiers, caporaux tambours et grenadiers, les soldats des compagnies du centre et de voltigeurs n'y ont pas droit. (Le Goupil, Notes, 34).

* Le tarif des réparations des armes blanches, varie selon les types d'armes :

Pages 263 - 265, sabre de grosse cavalerie, p. 266, sabre de cavalerie légère, p. 267, dragon, p. 268, sabre d'infanterie, nouveau et ancien modèle, p. 269 - 270, sabre de cavalerie et de dragon, ancien modèle, p. 271 - 272, sabre de chasseur à cheval, p. 273, sabre de gendarmerie, p. 274, sabre de hussard, p. 275, sabre de mineur (J.M. An XIII/1).

* L'instruction de juin 1806 donne la distinction des modèles de sabres en usage dans l'armée française, antérieurement à ceux adoptés en l'an XI. (J.M. 1806/1 p. 227).

* L'instruction de juin 1806 est également applicable aux armes blanches portatives. (J.M. 1806/1 p. 197) (voir Armes à feu portatives).

Arme d'honneur

Nous traiterons brièvement les armes d'honneur, dans la mesure où leur côté prestigieux les fait souvent représenter avec leur titulaire ; c'est par exemple le cas du chef d'escadron Patenôtre, du 7e dragons (Sabretache 1911/317).

* L'arrêté des Consuls de la république, du 4 nivôse an VIII 25 décembre 1799) règle le mode et la nature des récompenses nationales à décerner aux militaires.

Art. 1er. Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés, qui se distingueront par une action d'éclat, savoir,

1° Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent ;

2° Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent ;

3° Aux militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur garnis en argent ;

4° Et aux trompettes, des trompettes d'honneur en argent. Ces fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes, porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils l'obtiendront.

Sabre d'officier du type des officiers de chasseurs à cheval (Coll. G. et P.V.)

Ensemble de sabres Premier Empire (Coll. G. et P.V.)

Plaque de crosse du mousqueton d'honneur du brigadier Colange, des grenadiers à cheval de la Garde des Consuls (Coll. J.N.)

II - Les canonniers pointeurs les plus adroits, qui, dans une bataille, rendront le plus de service, recevront des grenades d'or qu'ils porteront sur le parement de leur habit. (...)

IV - Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et aux soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire ou qui rendront des services extrêmement importants. (...) (Bull. des Lois, an VIII, n° 3503 et J.M. An VIII/1 p. 129).

* Baguettes d'honneur du citoyen Losier, un des tambours du pont d'Arcole. Brevet et croix du citoyen Salette, de la 32e demi-brigade. Fusil d'honneur du citoyen Jean Lair, de la 74e demi-brigade. Grenade d'honneur du citoyen Pannot, maréchal-des-logis au 7e bataillon du train d'artillerie. (Article dans la Sabretache 1901/389 à 399).

* On trouve la liste des titulaires d'une arme d'honneur attribuée après la bataille de Marengo (Sabretache 1903/57-60) et une liste quasiment complète dans "Fastes de la Légion d'honneur" en cinq volumes.

* (...) (Égypte 1800) Les récompenses destinées aux soldats ne sont pas moins flatteuses. Les tambours recevront des baguettes garnies en argent, comme prix des actes de courage, il y a aura vingt-cinq pour l'armée, et les trompettes auront des trompettes d'argent, dont le nombre est fixé à cinq, les canonniers qui se feront remarquer par la justesse de leur tir ou leur intrépidité à servir et défendre leurs pièces, recevront une petite grenade d'or qui s'attache sur le baudrier, le nombre a été fixé à quinze pour toute l'armée. 200 fusils garnis d'argent récompenseront les soldats et cavaliers les plus courageux ; enfin le général a fait connaître qu'il reste 25 sabres d'honneur pour les actions de bravoure extraordinaire." (La Giberne 1900-1901 p. 315).

Armure

* Cuirasse et casque destinés à l'Empereur et au maréchal Berthier.

On trouve dans la Sabretache 1895 un article intitulé "L'Armure de l'Empereur et celle du Prince de Neuchâtel".

Le 28 mai 1807 à Finkenstein, le maréchal Berthier écrivait au général de brigade Saint-Laurent, directeur général du parc d'artillerie de cette armée : Je vous prie, mon cher Saint-Laurent, de me faire connaître ce que sont devenues toutes les cuirasses qui ont été faites pour l'Empereur, je crois même qu'il y en a une de faites pour moi ; il y a eu aussi des casques de faits. Il faudrait écrire à Paris pour que toutes ces cuirasses et casques, même de modèle, fussent arrangées, mises dans une caisse et envoyées à M. Denniée, secrétaire général du Ministre de la guerre, qui me les fera passer en poste.

Les trois planches à l'article représentent l'armure de l'Empereur, celle de Berthier, ainsi que les casques. Les cuirasses sont peintes en noir ; les fraises et ceintures sont en velours, ponceau pour l'Empereur, violet pour le maréchal Berthier et brodées en or ; les bretelles et ornements métalliques sont dorés.

La bombe des casques est également noire, les garnitures et le cimier sont dorés ; crinière noire, tulipe en étoffe en or à paillettes ; bandeau en fourrure noire ; mentonnières et visière en feutre brodées en or. L'étoile de la Légion d'honneur qui orne la bombe du casque de l'Empereur est en pierreries et le bouton central des mentonnières est un saphir. (Sabretache 1895/ 473)

* Armure (sic) du roi Jérôme de Westphalie (Photo couleurs) : cuirasse à motif et décorations, épaulettes, casque à chenille de plume blanches (Sabretache 1898/408). (Voir Cuirasse).

Armurier

* Le décret daté de Braunau, du 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805), porte création de deux nouvelles compagnies d'armuriers. L'article 7 précise que leur habillement sera bleu comme celui de l'artillerie, avec revers, parement de même couleur et collet rouge (J.M. An XIV p. 181).

* Article de E. Nussbaum "Vétérinaire, armurier et vivandière 1er Empire" avec un planche en couleurs de P. Martin : Artiste vétérinaire au 6e bataillon du train d'artillerie, armurier de la 4e compagnie d'ouvriers d'artillerie, vivandière (Passepoil 1934/5).

Arrêté du ministre de la Guerre (4 brumaire an X - 26.10.1801)

Un arrêté est un décision exécutoire prise par une autorité administrative ; on trouve souvent sous le Consulat des arrêtés du Conseil d'Etat mais également du ou des Consuls de la République. Hiérachiquement, il se place sous le décret, qui est lui-même sous la loi. Il est par contre placé au-dessus du règlement.

"État des dimensions et prix des Effets confectionnés de toute nature, dont les Troupes doivent se pourvoir sur leurs Masses, conformément à la loi du 26 fructidor an 7, et à l'arrêté des Consuls de la République, du 9 thermidor an 8".

COIFFURE

Chapeau d'infanterie

La forme de 4 pouces un quart de profondeur, 6 pouces dans les cornes, 6 pouces du devant, 6 pouces 5 lignes sur le derrière, coiffe en toile grise, avec un cuir par devant de 6 pouces et demi de long sur 2 pouces de large, ganse en galon de laine jaune de 5 lignes de large, bouton jaune au numéro du corps, bord en laine bien frappé, de 9 lignes de large, à cheval sur le feutre. 4 fr. 80 c.

Chapeau de cavalerie

La forme de 4 pouces et demi de profondeur, 7 pouces moins un quart dans les cornes, 6 pouces et demi du devant, 7 pouces un quart sur le derrière, coiffe de toile grise pardevant, long de 6 pouces et demi, et large de 2 pouces 4 lignes, ganse en galon de fil blanc, de 6 lignes de large, bouton blanc au numéro du corps, bord en laine bien frappé, de 9 lignes de large, à cheval sur le feutre. 5 fr. 80 c.

Schakos d'infanterie légère

Hauteur 6 pouces 7 lignes, largeur du haut 8 pouces, la forme couverte d'un cuir de mouton et noir, garni d'un cuir autour, portant 3 pouces de largeur, coiffe de toile grise, bordé du haut et du bas d'un bord en laine bien frappé, de 11 lignes de large, un porte-plumet en cuir, ganse en laine jaune, de 5 lignes de large, arrêtée par deux boutons jaunes, plaque de cuivre faite en cor-de-chasse, de 2 pouces 9 lignes dans son

Demi-brigade d'infanterie française, dans l'uniforme porté jusqu'aux premières années de l'Empire (Coll. H et H.)

Bicorne de demi-brigade d'infanterie (Coll. H et H.)

diamètre, et de 3 pouces dans le haut du cor, visière en cuir bouilli et estampé, large d'un pouce 10 lignes, longue de 6 pouces un quart, et garnie de trois agrafes pour l'attacher au feutre, cordon et gland en laine verte, attachés au porte-plumet, le cordon portant 7 pieds 3 pouces de long, aux deux bouts deux tresses nattées de 2 pouces 3 lignes de diamètre, terminées par un gland d'un pouce 9 lignes. 9 fr. 25 c.

Bicorne de demi-brigade d'infanterie : vue intérieure (Coll. H et H.)

Plumet

Le plumet en plumes de coq teintes en vert, monté sur une tige de baleine qui doit être garnie de plumes dans sa hauteur de 21 pouces, le restant de la tige nu, dans la longueur de 4 pouces et demi, destiné à entrer dans le fourreau. 1 fr. 25 c.
Nota. Le plumet n'est point fourni par le gouvernement ; les militaires doivent se le procurer à leurs frais.

Plumets époque Consulat - Empire (Coll. privée)

Schakos de cavalerie légère

Hauteur 6 pouces 8 lignes, largeur du haut 8 pouces, la forme couverte d'un fort cuir noir de mouton, la coiffe en toile teinte, la flamme ou le turban, de 28 pouces de longueur, garni d'une serge de la couleur propre au régiment, bordé du haut et du bas d'un bord de poil de chèvre bien frappé, de 10 lignes de large, porte-plumet en cuir, visière en cuir bouilli non estampé, large de 2 pouces 3 lignes, longue de 7 pouces, garnie de trois agrafes, cordon en fil blanc de 7 pieds de long, aux deux bouts une tresse nattée, de 2 pouces 3 lignes de diamètre, terminée par un gland de 21 lignes, un gland en fil blanc à l'extrémité de la flamme. 11 fr. 40c.

Plumet

Le plumet en plumes de coq teintes de la couleur propre au régiment, garni de plumes dans la longueur d'un pied, tige de baleine de 3 pouces. 2 fr.

Nota. Le plumet est à la charge du cavalier.

Bonnet d'oursin pour carabiniers

Hauteur 11 pouces trois quarts, la carcasse en vache, garnie en dedans d'une basane de 3 pouces et demi de large, et d'une toile écrue de la largeur de 4 pouces et demi, une boucle sur le derrière avec un contre-sanglon en basane ; hauteur de la peau d'ours, 12 pouces sur le devant, 7 pouces et demi sur le derrière, le haut du bonnet garni par derrière d'un drap de castor teint en écarlate, dans le diamètre de 7 pouces du devant au derrière et de 6 pouces et demi sur le côté, croisé d'un galon de fil blanc dans les mêmes longueurs et largeurs ; un cordon de laine écarlate, aux deux bouts duquel deux tresses nattées en rond, de 2 pouces 3 lignes de diamètre, terminées par deux glands de 2 pouces de long ; sur la crête du bonnet deux autres glands, dont un sur la tête de 2 pouces, et l'autre pendant, de 2 pouces un quart, lesdits glands en laine torse, le cordon natté sur le derrière, dans la longueur de 9 pouces, et celui non natté dans celle de 38 pouces. 20 fr.

Bonnet d'oursin pour grenadier.

Hauteur 13 pouces, carcasse en vache, garnie dans son pourtour intérieur, d'une basane de 3 pouces et demi de large ; coiffe de toile écrue à coulisse, boucle avec jarreton en basane, hauteur de la peau d'ours, 14 pouces sur le devant, 8 et demi sur le derrière ; calotte de drap mosaïque rouge et bleu, croisée d'un galon de fil blanc de la largeur de 10 lignes, dans le diamètre de 6 pouces, non natté dans celle de 34 pouces ; au bout du cordon, une natte ovale, de 4 pouces 3 lignes sur 2 pouces 9 lignes, avec coulant et deux glands, l'un en haut l'autre en bas, de la longueur de 3 pouces 3 lignes, frange couverte en laine torse et le dedans en laine plate ; au devant du bonnet, une plaque de cuivre estampée d'une grenade et de sa flamme, ladite plaque taillée en cône, cordon autour, cotonette en haut ; hauteur de la plaque, 5 pouces une ligne, largeur 7 pouces et demi du bas, 5 pouces dans la partie moyenne. 20 fr.

Carcasse de bonnet à poil sans sa plaque de grenadier d'infanterie de ligne, en crin tressé (Coll. H. et H.)

Casque de dragon avec gouttière.

Calotte en cuivre, longue de 7 pouces un quart du devant au derrière, 6 pouces d'un côté à l'autre, 2 pouces et demi de profondeur, percée au sommet d'un trou pour la transpiration, surmontée d'une crête aussi en cuivre, dont les ailerons et le devant sont estampés ; les ailerons de 7 pouces et demi de long par le bas, 8 pouces par le haut, 3 pouces et demi de hauteur du devant, du milieu 2 pouces 10 lignes, et par derrière 1 pouce ; le masque de 3 pouces et demi de haut, sur 1 pouce 9 lignes de large, lesdits ailerons, attachés de chaque côté, de quatre clous rivés en cuivre, et par devant d'un autre clou également rivé tenant au masque ; une vis et un écrou pour assujettir le masque, entre les ailerons une barrette en cuivre pour la vis du masque ; à chacun des côtés une rosette estampée du diamètre de 2 pouces 2 lignes ; au côté gauche un fourreau de plumet avec sa vis, le tout en cuivre ; le fourreau de la longueur de 2 pouces 9 lignes, de 4 lignes de diamètre à son orifice, de 2 seulement à l'extrémité opposée ; le turban en peau de veau marin, de 4 pouces de haut et 24 pouces de pourtour ; au-dessus du turban et dans tout son pourtour, un rebord soudé en cuivre, pour garantir la garniture du bonnet de l'infiltration de l'eau ; visière en cuir bouilli ; le casque garni intérieurement d'un cuir de vache large de 3 pouces, et d'une toile écrue de 4 pouces et demi de large avec sa coulisse, et d'une basane de 3 pouces de large ; une gourmette en cuir de veau, de 18 pouces de long sur 1 pouce de large avec son agrafe ; jarretière en dedans, en basane, avec sa boucle ; sa crinière montée sur fer blanc de 8 pouces 3 lignes de longueur, d'un pouce 6 lignes de large du devant, et de 8 lignes seulement à la queue ; le crin long de 25 pouces du derrière, et de 14 du devant ; la crinière garnie de chaque côté de 2 tresses chacune de 8 pouces, et formant en tout une longueur de 2 pieds 8 pouces ; ladite crinière attachée en dedans des ailerons, par une ficelle à chaque bout. 10 fr. 50. Le même sans gouttière. 9 fr.

Casque de dragon (Ancien Musée de la bataille des Nations, Leipzig)

GRAND EQUIPEMENT

INFANTERIE

Giberne

Le coffret en vache noire parée sur chair, de 4 pouces et demi de profondeur, le fond de 2 pouces 9 lignes de large, les côtés de 5 pouces et demi de hauteur, et de même largeur que le fond, 8 pouces trois quarts de large devant et derrière la patelette, formant le recouvrement, haute de 9 pouces et demi, large de 10, attachée avec un contre-sanglon de vache en huile, d'un pouce de large sur 6 pouces de long ; sous le coffre, 3 boucles en cuivre, avec leur ardillon de même métal, larges d'un pouce dans oeuvre, sur 7 lignes de hauteur, enchapées, en vache noire ; deux porte-bonnets en buffle, de 13 pouces de long, y compris l'enchapure, avec boucles et ardillons de cuivre, de 10 lignes dans oeuvre ; sur le derrière une traverse en vache, de 18 lignes de large dans la longueur de la giberne, sur le devant du coffret une bourse en basane noire, forte et en huile, de 4 pouces de hauteur et 6 pouces d'ampleur, fermant avec un bouton en veau roulé ; sous le coffre, une sous-patelette haute de 5 pouces, large de

Détail de porte-baïonnette de fusilier d'infanterie (Coll. J.N.)

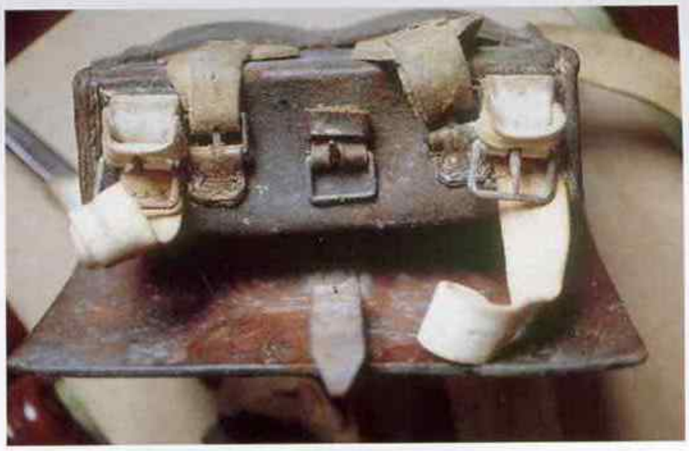

Détail de dessous de giberne (Coll. J.N.)

8 pouces 9 lignes, fermant avec le même bouton que la bourse ; dans le coffre, un bois à cartouches de 3 pouces de hauteur sur 2 pouces 4 lignes de largeur et 8 pouces et demi de longueur, percée de 6 trous à cartouches dans le milieu, et d'une auge à chaque extrémité pour loger les paquets de cartouches ; le coffret bordé dans l'intérieur en basane noire, et les côtés à l'extérieur en vache ; sur le côté une boutonnière en buffle de 4 pouces de long sur 1 pouce de large, destinée à assujettir la giberne au bouton de l'habit ; la bordure du coffret cousue à huit points par pouce. 2 fr. 50 c.

Porte-giberne en buffle

Longueur 5 pieds, largeur 3 pouces ; à chaque bout, une attache de buffle de 7 pouces de long sur 1 pouce de large ; le porte-baïonnette de 5 pouces de longueur et de 4 pouces de tour, avec une pattelette de 3 pouces sur 3 pouces au moins un quart de hauteur, garnie d'une boucle et d'un ardillon en cuivre enchapée en buffle, et une attache formant boutonnière, de 4 pouces et demi de long sur 1 pouce de large, avec un bouton roulé en buffle. 4 fr.

Baudrier en buffle

Longueur 5 pieds, largeur 2 pouces 3 lignes ; la patte portant le sabre, de 5 pouces de large, l'entrée de 3 pouces, le derrière d'une seule pièce formant porte-baïonnette de 6 pouces de hauteur, joint par une couture ; une boucle et un ardillon en cuivre de 2 pouces 2 lignes dans oeuvre, sur 6 lignes de hauteur, enchapée d'un fort morceau de buffle de 2 pouces et demi carrés ; deux autres boucles au-dessus pour recevoir le fourreau du sabre et de la baïonnette, de 7 lignes de large dans oeuvre sur 6 lignes de hauteur ; lesdites boucles en cuivre et enchapées en buffle. 3 f 25 c.

Bretelles de fusil en buffle

Trois pieds de long, 15 lignes de large, boucles et ardillon de cuivre de 7 lignes de haut dans oeuvre ; les angles de la boucle arrondis. 80 c.

Collier de tambour

En deux pièces jointes ensemble, formant une longueur de 42 pouces sur 3 pouces 3 lignes dans le haut, et 4 pouces 4 lignes dans le bas, renforcé sous la couture, d'un morceau de

Détail intérieur des poches de giberne (Coll. J.N.)

buffle de 8 pouces de long, et cousu de chaque côté aux pinces ; le porte-baguette d'un morceau double, cousu à deux coutures, de 4 pouces un quart de face sur 4 pouces de hauteur ; deux attaches remployées à chaque bout, pour tenir le porte-caisse en cuivre ; lesdites attaches de 7 pouces chacune sur 13 lignes de large. 3 fr. 50 c.

CAVALERIE

Giberne

Le coffret en bois, à seize coups, garni extérieurement en vache noire parée, ayant 7 pouces et demi de large, 3 pouces et demi de haut, 27 lignes d'épaisseur, couvert d'une fausse pattelette en basane sur le devant ; une petite bourse avec sa patte de 3 pouces de haut sur 6 pouces d'ampleur, avec boutonnière et bouton en cuir roulé ; sous le coffret, trois boucles de cuivre, ardillon en fer, enchapées en vache noire, avec leurs passants ; sur le derrière une traverse en buffle, d'un pouce de large et 5 pouces de long, où est une boutonnière pour assujettir la giberne au bouton de l'habit ; à la pattelette du dessus, formant recouvrement de 7 pouces et demi de hauteur sur 8 pouces et demi de large, est attachée une courroie en vache noire, d'un pouce de large sur 5 de long, destinée à fermer la giberne. 2 fr. 25 c.

Détail d'intérieur de giberne de cavalerie légère (Coll. privée)

Porte-giberne en buffle

Cinq pieds de long, 3 pouces de large ; à chaque bout une courroie d'un pouce de large sur 6 pouces de long. 4 fr.

Ceinturon en buffle

Quatre pieds de long, deux pouces et demi de large ; porte-sabre de 6 pouces de long, 3 pouces de large à l'entrée, et 2 pouces et demi dans le bas, cousu à deux rangs ; la patte destinée à recevoir la coquille du sabre, de 6 pouces de hauteur et 3 pouces et demi dans sa plus grande largeur, le derrière de 15 pouces de long, garni d'une plaque en cuivre, avec sa chappe à deux ardillons et crochet soudé ; une agrafe à l'autre bout. 5 fr.

Cordon de sabre

En vache jaune, à grains avec son gland et son coulant de même matière, 30 pouces de long. 60 c.

Gants à parements

En peau de mouton chamoisée ; un parement de buffle de la hauteur de 5 pouces, sur un pied de pourtour à son ouverture. 3 fr.

DRAGONS

Giberne

Le coffret cintré, de 3 pouces de haut sur 2 pouces 8 lignes de large et 9 pouces de face ; le bois percé dans son milieu de six trous à cartouches, avec deux auges de chaque côté, et enchâssé en vache noire à grains ; la giberne portée par un fort anneau de cuivre de 21 lignes de diamètre dans oeuvre ; la pattelette de deux pièces de vache parée, bordée en veau noir avec un jonc dans la couture du milieu ; deux oreilles en dedans, en vache à grains, pour recouvrir la partie supérieure du coffret ; la pattelette de 7 pouces et demi de recouvrement sur 9 pouces de large dans le haut, et 10 pouces dans le bas ; deux porte-bonnets en vache à grains, de 13 pouces de long sur 1 de large, garnis de deux boucles en cuivre avec ardillons en fer ; une attache de 8 pouces et demi de long, pour fermer la giberne, avec une enchapure de 5 pouces, prise dans la couture du couvercle, et une boucle de cuivre à ardillon de fer. 2 fr. 50 c.

Porte-giberne en buffle

Le porte-giberne en buffle, cousu aux deux anneaux de la giberne, à double couture, en deux pièces dont une de 2 pieds 3 pouces de long, la seconde de 14 pouces, compris les enchapures de 30 lignes de large ; une boucle carrée en cuivre, avec deux ardillons ; un agrément et un passant de même métal. 4 fr.

Ceinturon en buffle

Composé de 3 pièces ; la première, qui tient la boucle, de 8 pouces de long, y compris l'enchapure ; la seconde de 40 pouces, toutes deux de 30 lignes de large ; la troisième, dans le centre formant porte-baïonnette, échancrée, d'un seul morceau de 8 pouces de long ; le fourreau du porte-baïonnette, de 4 pouces et demi ; une boucle de cuivre et son ardillon de même de 7 lignes dans oeuvre et enchappée en buffle, pour tenir le fourreau ; les trois pièces tenues ensemble par deux forts anneaux et double couture ; une boucle de cuivre carrée de 30 lignes dans oeuvre, avec le crochet en dessus, et une agrafe aussi en cuivre ; trois anneaux de cuivre, un dans la grande bande, les deux autres tenant chaque bélière avec boucles et ardillons en cuivre, de 16 lignes de large ; la première de 15 pouces de long, la seconde de 26 ; à l'anneau du devant est adapté un morceau de buffle, formant boutonnière de 7 pouces de long sur 10 lignes de large, fermant avec bouton pour fixer la baïonnette ; à l'anneau de derrière, un couvre-douille de 2 pouces et demi de hauteur, avec une courroie de 15 pouces, formant bouton roulé ; le tout en buffle. 6 fr.

Bretelles de fusil
En vache jaune à grains ; longueur 3 pieds, largeur 16 lignes ; boucle à angles arrondis, et bouton double en cuivre, ardillon de fer. 75 c.

Gants.
Comme à la cavalerie.

CHASSEURS
Ceinturon en buffle
Largeur 16 lignes ; la bande en trois pièces ; garniture en cuir à la hongroise, de 16 lignes dans oeuvre ; chaque pièce de la longueur de 51 pouces, y compris les enchapures ; deux forts anneaux cousus à double couture ; deux bélières en deux pièces chacune, avec leurs boucles et ardillons en cuivre, dont la première de 21 pouces de long, la seconde de 33 pouces. 3 fr. 50 c.

Giberne
Le coffret cintré percé de 20 trous à cartouche, haut de 3 pouces, large de 9, épais de 27 lignes, recouvert en vache à grains ; les côtés en vache parée forte, enchapant un fort anneau de cuivre à double couture ; deux oreillons en vache à grains couvrant le bois ; la pattelette en deux pièces ; le morceau du dessous de 9 pouces de large, et celui du bas formant la couverture, de 10 pouces ; les deux ensemble, de 8 pouces et demi de hauteur, tenant par une couture avec un jonc, et bordé en vache noire ; pour fermer la giberne, un contre-sanglon en vache à grains de 8 pouces de long, avec une boucle en cuivre à ardillon de fer, enchapée dans une courroie de 4 pouces et demi de long, et prise dans la couture de la couverture. 2 fr. 25 c.

Porte-giberne en buffle
En deux pièces à deux rangs de couture dans les anneaux de la giberne ; largeur 21 lignes, longueur 4 pieds, compris les enchapures ; boucle à ardillon, coulant et agrément en cuivre bruni. 2 fr. 75 c.

Porte-carabine en buffle
Longueur 4 pieds et demi, largeur trois pouces ; boucle carrée et deux ardillons, passant et agrément, le tout en cuivre ; un fort porte-mousqueton en fer et deux passants en buffle. 7 fr. 50 c. Le porte-mousqueton du porte-carabine, s'il est fourni seul 1 fr. 50 c.

HUSSARDS

Giberne
Comme celle des chasseurs.

Porte-giberne
idem.

Porte-carabine
idem.

9e régiment de hussards en 1800 (Coll. J.N.) G. Bitry-Boëly

Ceinturon
Pareil à celui des chasseurs, sauf qu'à la traverse prise entre les deux anneaux, est un troisième anneau qui forme la branche des deux pièces ; boucles et ardillons de cuivre garnis de leurs passants. 3 fr. 50 c.

Sabretache
La poche en basane, couverte en dessus d'un drap de la couleur affectée au régiment, et doublée d'une toile écrue avec sa patte. Le drap brodé en laine de couleur tranchante, d'un écusson portant le chiffre de la république et du numéro du corps, et galonné aux couleurs distinctives du corps ; dans le haut de la sabretache, trois anneaux avec enchapure de basane pris dans sa bordure et bordés aux pinces ; longueur de sa poche, 11 pouces et demi ; largeur dans le bas, 10 pouces et demi, et dans le haut 8 pouces, le dessus de la longueur de 13 pouces ; largeur du bas 1 pied, et du haut huit pouces ; trois courroies en buffle, portant deux pieds de long, compris l'enchapure. 12 fr. 50 c.

Écharpe
Composée de 44 cordons en laine torse cramoisie, de huit pieds de long, avec vingt noeuds pour unir les cordons ; un gland et une olive de la couleur distinctive du régiment. 13 fr. 50 c.

ARTILLERIE A CHEVAL
Giberne, porte-giberne et ceinturon
Comme aux chasseurs

ARTILLERIE A PIED
Baudrier
Comme à l'infanterie

Artilleur à cheval, 1810

Giberne
Le bois percé de dix trous, creusé dans sa moitié de 4 pouces de profondeur ; le coffre et la pattelette en vache noire, parée d'une seule pièce ; le coffret profond de 4 pouces 9 lignes, sur 9 pouces de large et 2 pouces et demi d'épaisseur, le tout pris en dehors ; les côtés en vache noire parée, de la hauteur de 5 pouces 4 lignes ; une double traverse sur le derrière, dont l'une reçoit le porte-giberne, l'une de la largeur de 2 pouces, l'autre de celle de 21 lignes ; dessous, un morceau de vache à grains pour empêcher le frottement de l'anneau de fer qui tient à la bricole ; sous le coffret trois boucles enchapées, celle du milieu à ardillon de fer, les deux autres à ardillon de cuivre ; sur le devant deux poches en forte basane en huile, de 5 pouces de haut et 8 pouces d'ampleur, ayant chacune un recouvrement de basane fermant avec un bouton roulé, deux oreillons en vache à grains, fermant avec un bouton roulé pour couvrir le bois ; sous le coffre deux porte-bonnets d'un pied de long enchapés avec une boucle et ardillon de cuivre de 10 lignes de large, sur 10 pouces et demi de long, sur 1 de large, le devant du coffre bordé en basane et le coffre en vache noire. 3 fr. 75 c.

Porte-giberne en buffle servant de bricole
Largeur 2 pouces 9 lignes, longueur 5 pieds, y compris les enchapures ; aux deux bouts, un fort anneau de fer en trois, à angles arrondis par le bas de 4 pouces de large sur 3 pouces de haut ; un porte-baïonnette en fourreau, de 4 pouces et demi de long, garni d'une boucle à ardillon de cuivre, de 10 lignes dans oeuvre ; avec une pattelette de 3 pouces de haut sur 2 pouces et demi de large, une courroie formant boutonnière, d'un pouce de large sur 5 et demi de long, pour retenir la bayonnette avec un bouton de cuir rond ; sous la banderole sont adaptées deux courroies en buffle de 15 lignes de large sur 21 pouces de long, pour porter la giberne. 4 fr. 50 c.

SAPEURS
Baudrier
Comme d'infanterie.

Sapeur d'infanterie de ligne de la division Oudinot (Coll. J.N.) G. Bitry-Boëly

Porte-hache en buffle
L'étui de 13 pouces sur 9 pouces de large du côté du tranchant de la hache, et du côté du manche un coffret de la largeur de 4 pouces sur 2 pouces et demi de hauteur ; un recouvrement de 9 pouces de long sur 2 pouces 9 lignes de large, deux contre-sanglons de 6 pouces avec deux boucles à ardillons de cuivre et passants en buffle, une courroie de buffle de 3 pouces de large et de 5 pouces de long, avec un passant dans le milieu pour tenir le manche de la hache, de la largeur de 16 lignes. 6 fr. 25 c.

Hache de sapeur, fourreau et sa banderole (H et H.)

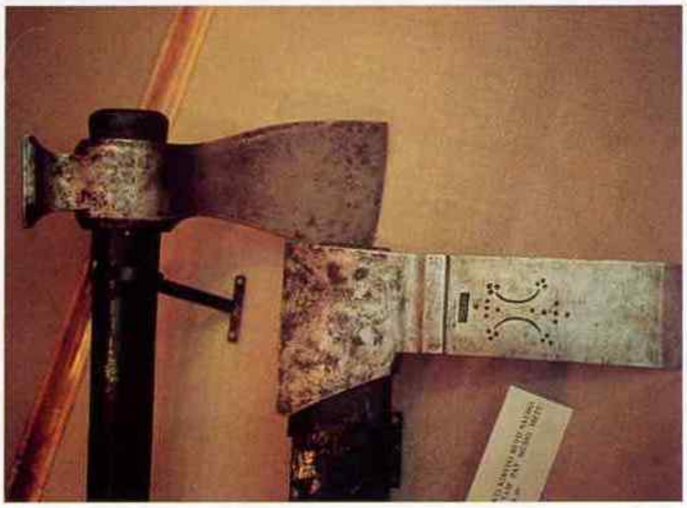

Haches de sapeur ; le modèle de droite est de type Ancien Régime (Musée d'Histoire, Kaunas)

Tablier
En mouton fort, chamoisé avec sa fleur, bordé de même ; deux cordons en buffle de 27 pouces de long ; dans le haut une courroie de 18 pouces, dans laquelle est une boutonnière, et de l'autre côté un bouton roulé ; aux deux extrémités de la roulette, un crochet et une agrafe en fer ; longueur du tablier, d'une extrémité à l'autre 4 pieds ; largeur, dans le milieu 25 pouces ; 33 pouces dans la partie inférieure, qui doit être arrondie à son extrémité. 4 fr.

Bottes à l'écuyère pour grosse cavalerie
Tige en vache, garnie de tirans (sic) de force dans la genouillère et par le bas de son porte-éperon ; la semelle extérieure en cuir fort à la jusée (système de tannage) ; le talon haut d'un pouce, sera garni, ainsi que les bords de la semelle, d'une quantité suffisante de clous à tête ronde et à vis. 14 fr.

Bottes à l'écuyère pour dragons
Comme pour la grosse cavalerie, excepté que la tige est en veau. 13 fr. 50 c.

Bottes à la hussarde
Tige en veau, bordée en basane, avec gland en cuir ; le contre-fort, garni d'un porte-éperon ; semelle extérieure en cuir à la jusée ; talon d'un pouce de haut, cousu en cambrure et garni d'un fer à cheval attaché par cinq vis et deux pointes, la semelle revêtue d'une quantité suffisante de clous à tête ronde. 11 fr.

Caisse de tambour, avec baguettes en bois des Iles
Le fût en cuivre, du poids de sept livres et demie, haut de 11 pouces, de 14 pouces de diamètre ; les baguettes en bois des îles. 33 fr.

Trompette
Avec son cordon. 36 fr.

PETIT EQUIPEMENT
Chemise
Longueur du corps, par derrière 36 pouces, par devant 34 ; largeur, 27 à 28 pouces ; longueur des manches 23 à 24 pouces, largeur 8 pouces dans le haut, 4 pouces et demi au poignet, la manche coupée en amadis (à l'origine, sorte de manche ajustée et boutonnée au poignet) ; le col de 15 pouces de long sur 3 pouces et demi de haut ; les épaulettes de 2 pouces 6 lignes de large. 3 fr. 25 c.

Guêtres noires en estamette
La longueur et la largeur doivent être proportionnées à la taille de l'homme qui doit les porter ; les boutonnières à 6 lignes du bord ; boutons en cuir fort au nombre de 20 à 24 ; la bande de toile cousue sous les boutons et les boutonnières de 18 lignes de large, celle qui garnit le haut de la guêtre d'un pouce de large. 2 fr. 50 c.

Guêtres grises en toile
Comme les guêtres noires. 1 fr. 40 c.

Bas de laine
La laine à trois fils de couleur mêlée ; la douzaine, du poids de trois livres et demie à quatre livres ; longueur du bas 24 pouces ; la douzaine. 19 fr.

Bas de fil
A trois brins de fil écru ; longueur du bas 24 pouces, poids de la douzaine, quatre livres et demie à cinq livres, la douzaine. 15 fr.

Souliers
En veau retourné, bordés en basane, la semelle extérieure en cuir fort à la jusée, garnis sur les bords, ainsi que le talon, d'une quantité suffisante de clous à tête ronde. 3 fr. 75 c.

Cols
En étamine noire, doublée de toile ; longueur 16 pouces, hauteur 2 pouces 6 lignes. 35 c.

Sac à distribution
En toile de chanvre écrue ; longueur 4 pieds 10 pouces, largeur 28 pouces, coutures rabattues tant au fond qu'à l'ouverture. 2 fr. 75 c.

Sac à avoine
En toile écrue ; longueur 3 pieds 6 pouces, largeur 22 pouces. 2 fr. 10 c.

Sac à musette
En toile écrue ; longueur 16 pouces, largeur 14 pouces ; la bande servant de licou, longue de 3 pieds 3 pouces, large de 11 lignes. 70 c.

Havresac
En veau à poil passé en mégie (traitement particulier du cuir), un pied de profondeur dans l'intérieur ; largeur 17 pouces ; deux à côtés, de 4 pouces de large sur 16 pouces de haut ; le couvercle, de 18 pouces de large, 39 pouces de circonférence, y compris le couvercle ; deux oreillons à couvercle, de 8 pouces de long sur 3 pouces et demi de hauteur dans le centre ; la doublure du havresac en toile écrue, et un entre-deux, aussi en toile de la longueur et de la profondeur du sac ; une petite poche sur le côté, aussi de la profondeur du sac ; une fente de 6 pouces au couvercle bordée en basane avec deux attaches de même ; le couvercle et le devant du sac aussi bordés en basane ; le sac fermé par trois contre-sanglons en buffle, de 7 pouces et demi de long sur un pouce de large, cousus à doubles branches aux pièces ; trois boucles de fer étamé d'un pouce dans oeuvre enchappées en buffle avec passants ; les bretelles en buffle de 26 pouces de long sur 16 lignes de large, cousues en équerre à un pied de distance avec un renfort en dessous en buffle, dans l'intérieur et une attache aussi en buffle de 9 lignes de large, remployée sur 3 pouces de hauteur ; sur le devant deux olives en bois avec leurs attaches en buffle de 2 pouces et demi carrés pour tenir les bretelles. 5 fr.

HARNACHEMENT

Selle de cavalerie - Arçon.
L'arçon en blanc, nervé et clouté, de 11 pouces et demi de longueur, garni de trois bandes de fer battu, savoir, une de collet, une devant et une derrière, fixées la première par six, la seconde par dix, la troisième par huit clous ; garnies de deux chapes de poitrail, une chape de croupière rivée, deux chapes de contre-sanglons, deux chapes de porte-étrivières à rouleaux, rivées et garnies d'un croissant attaché avec quatre pointes ; une dragonne en fer avec ses deux anneaux ; l'arçon garni de son faux siège, de deux traversins et matelassure, avec douze contre-sanglons, dont dix de sangle et deux de housse ; deux trousse-étriers ; deux crampons de coussinet ; deux étrivières de 4 pieds et demi chacune ; une paire de sangles d'une aune de long, avec son surfaix et six boucles enchapées en cuir de Hongrie, deux traverses ; une paire d'étriers rivés ; une paire de panneaux en basane patée de toile, avec quatre chaussures en vache lissée, garnis de bourre et crin ; deux courroies de charge, de 4 pieds et demi, avec leurs boucleteaux ; une courroie de milieu, de 4 pieds de long ; une croupière en cuir lissé et le culeron de même, avec une attache de cuir de Hongrie ; un poitrail, dont le côté du montoir portant sa boucle et son lacet est de 30 pouces de long ; le côté hors montoir de 36 pouces avec son lacet ; deux montants de 19 pouces de long, et deux ronds de fontes avec leurs boucles et passants, d'un pied de long ; deux dragonnes arrêtées avec un bouton à demeure, de la longueur de 36 pouces chacune, garnies de leurs boucles.

Fontes
La paire de fontes, de 13 pouces de long, et de 5 pouces de large dans son grand diamètre, et dans son petit de 3 pouces et demi ; le chapelet doublé et cousu dans son pourtour ; deux boucles enchapées, cousues aux fontes ; les fontes brédies (sic) après le chapelet ; une courroie de 15 pouces de long, et le boucleteau de 6 pouces avec la boucle.

Quartiers
La paire de quartiers garnis de deux blanchets devant et derrière, de 21 lignes de large, de 16 pouces de long sur le devant, et de 17 sur le derrière ; le bas du quartier, de la longueur de 20 pouces garni de deux porte-fer et de deux poches en veau avec deux lanières, lesdites poches ayant 4 pouces carrés ; une courroie de porte-fer d'un pied de long, avec sa boucle ; le derrière du troussequin et le devant des sièges garnis en cuir lissée ; un siège en veau, cousu au quartier avec un jonc ; les contre-sanglons de 14 pouces de long.

Têtière
La têtière de bride, avec crapaud et chaînette, garnie de ses boucles d'un pouce de large, avec son filet et mors ; un mors de bride garni de sa gourmette et de deux anneaux ; une martingale à deux boucles, de 5 pieds de long sur 13 de large ; les mors, chaînette, gourmette, crochets et boucles en fer forgé, limé et étamé.

Porte-canon
Pour la cavalerie de ligne seulement.

Porte-crosse pour les dragons seulement.
Le porte-crosse de 5 pouces de large sur 5 pouces de long. Un fond de 18 lignes, bordé dans son pourtour et garni de quatre passants ; la courroie du porte-crosse, de 5 pieds 8 pouces de long sur 11 lignes de large, en vache lisse, garnie de sa boucle.

Bridon d'abreuvoir
Le bridon d'abreuvoir en cuir de Hongrie, avec son mors en fer forgé, limé et étamé ; deux boucles idem avec une olive en bois ; le montant de 14 pouces de haut, avec sa boucle et les rênes de 7 pieds et demi.

Licous d'écurie
Le licou d'écurie en cuir de Hongrie, portant ses trois boucles, un anneau, une muserolle, un-dessus de tête, un sous-gorge, un frontal et deux jouillères ; la longe portant 6 pieds. Prix de la selle, avec les accessoires ci-dessus, 67 fr.
Nota. Le porte-crosse étant plus cher que le porte-canon, le prix de la selle de dragons est fixé à 68 fr.

Housse de cavalerie et de dragons.
La housse en drap bleu (vert pour les dragons), doublée d'une toile écrue, garnie de deux boucles et de son attache, portant de longueur 41 pouces, et de largeur 20 pouces sur dix de haut, et de 10 pouces du derrière, avec les deux travers de 10 pouces de haut, galonnés ainsi que la housse en fil blanc, de 20 lignes de large. 10 fr.

Chaperons de cavalerie et de dragons
La paire de chaperons en drap bleu (vert pour les dragons), jupons et calottes doublés l'un et l'autre en peau de mouton ; la calotte de derrière renforcée d'un cuir entre la basane et le drap, garnie d'un faux fourreau en vache lissée avec contre-sanglon, bouton et boutonnière ; le tout galonné en fil blanc de 20 lignes de large ; le bas du chaperon taillé en pointe. 10 fr.
Nota. Pour les dragons, le bas du chaperon est taillé en rond.

Porte-manteau de cavalerie
Le porte-manteau en tricot bleu de 26 pouces de long, les fonds de 8 pouces et demi de long sur 4 et demi de haut, renforcés d'un cuir fort en dedans entre la doublure et le tricot ; bordé d'un galon de fil blanc de 12 lignes, garni d'une petite barrette de 16 pouces de long, cinq boutonnières, un bouton et ses cordons ; la grande patte portant 16 pouces de large sur la longueur du porte-manteau ; le tricot rabattu d'un pouce tout autour sur la doublure ; le tout doublé en treillis ; la patte portant en dedans, entre la doublure et le tricot, dans toute sa longueur ; une grande poche aussi en treillis garnie de deux attaches, trois contre-sanglons cousus à 3 pouces de la bordure de la patte. 16 fr.

Porte-manteau de dragon
Le porte-manteau en tricot vert, long de 26 pouces, les fonds de 8 pouces de long sur 4 pouces de haut, garnis d'un galon de fil de 12 lignes de large, faisant cadre, avec un jonc autour, lesdits côtés doublés d'un cuir fort entre la doublure et le tricot ; la petite patte, de 18 pouces de long sur 3 de large, garnie de cinq boutonnières ; un bouton et ses cordons ; la grande patte de 16 pouces de large, de 28 pouces de long dans le haut, et de 26 pouces dans le bas, recouverte en devant dans son pourtour d'un pouce et demi de tricot, doublée en treillis, et ayant dans toute sa longueur une poche en treillis garnie de trois contre-sanglons de 10 pouces de long, et trois boucles enchapés ; les contre-sanglons cousus à 3 pouces de la bordure de la patte. 18 fr.

Le porte-manteau de cavalerie légère 12 fr.
Celui de l'artillerie légère 9 fr.

Selle de cavalerie légère
L'arçon à fourche sans ferrure, lacé aux extrémités des jointures, en cuir de Hongrie ; longueur du siège, 22 pouces, la bande de 16 pouces et demi ; largeur du garrot, 3 pouces et demi du devant, 4 pouces et demi du derrière, hauteur du garrot, 5 pouces du devant de la bande, 4 pouces du derrière.

Loup ou faux siège
Le loup ou faux siège en cuir de Hongrie, de 15 pouces de long sur 4 de large, lacé de 5 lanières entrant les unes dans les autres.

Fontes
La paire de fontes en bois, de 13 pouces de haut sur 5 de large, dans le grand diamètre, sur 3 dans le petit, les fontes couvertes en vache noire, garnies d'un cercle de fer, les fonds cousus à deux coutures, chaque fonte garnie dans le haut de trois passants pour y passer le collier.

Sangle
La sangle en cuir de Hongrie, de 3 pouces de large sur 4 pieds et demi de long, y compris l'enchapure, la boucle et rouleau en fer forgé, ainsi que son ardillon et une attache en cuir de Hongrie, le contre-sanglon de 15 pouces de long sur la même largeur de la sangle, portant son attache de cuir noir, de 18 lignes de large, et cousu à deux coutures.

Étriers
La paire d'étrivières en cuir de Hongrie, de 4 pieds et demi de long sur 14 lignes de large, avec un renfort de 6 pouces dans l'oeil de l'étrier, une boucle en fer et ses deux passants, la paire d'étriers en fer étamé, de 5 pouces de haut sur 4 de large, la plate-forme pleine, de 3 pouces sur 2 et demi de diamètre.

Croupière
Deux chapes de croupière en cuir de Hongrie, cousues tout autour, garnies de deux yeux de même cuir pour recevoir les deux courroies, la croupière en cuir noir lissé, le culeron en vache, de 2 pouces de large, deux courroies de manteau portant 6 pieds de long sur 9 lignes de large, deux lanières pour la cuiller à pot devant et derrière portant 5 pieds.

Étriers de cavalerie légère (Musée des Hussards, Tarbes)

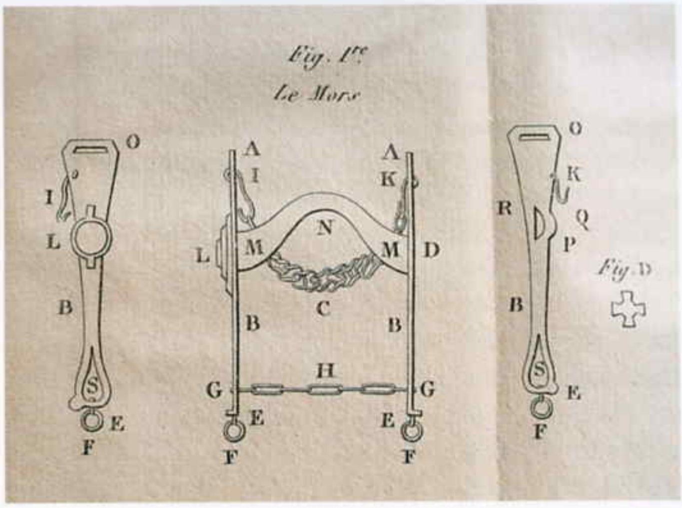

Détail du mors de bride, selon l'ordonnance de cavalerie de l'An XIII (Coll. privée)

Poitrail

Le poitrail en cuir lisse, le petit côté de 2 pieds, y compris l'enchapure avec sa boucle en fer, le grand côté de 4 pieds de long sur un pouce de large, garni de deux ronds de même cuir, portant deux lanières en cuir de Hongrie, pour assujettir le manteau, la martingale de cuir lisse, de 30 pouces de long, garnie de sa boucle et de son passant, avec un coeur en cuivre poli, de 2 pouces et demi sur tout sens, rivé avec trois pointes et cousu tout autour.

Surfaix

Un grand surfaix de cuir lisse de 6 pieds de long, compris les enchapures, et de 30 lignes de large, garni d'un passant de 6 pouces de long sur un pouce de large, et deux anneaux de fer de 2 pouces de long sur 22 lignes de large, avec une grande courroie de 6 pieds de long sur 11 lignes de large, et une petite courroie de 15 pouces de long, compris 16 enchapures, et son passant de même largeur et de même cuir que la grande courroie et le surfaix, une courroie en cuir de Hongrie, portant 4 pieds et demi de long sur 11 lignes de large.

Têtière de bride

La têtière de bride ayant, dans le dessus de tête, 21 pouces et demi de long sur 2 de large, le frontal de 2 pieds de long sur un pouce de large, la sous-gorge de 26 pouces de long, les deux montants de 13 pouces, compris leur enchapure et deux porte-mors de 10 pouces, la muserolle de 26 pouces ; les deux croissants de 15 pouces de long chacun, cousus au frontal, garnis d'un cuir double de 2 pouces de diamètre, cousu tout autour, les rênes de 4 pieds 4 pouces, les deux porte-mors de 10 pouces de long sur un de large, ainsi que les rênes, le tout en cuir lisse passé au suif, garni de boucles de fer forgé, limé et étamé et de passants, la bride revêtue de son crapaud et d'une chaîne de 6 pouces de long dans le dessus de tête avec un bouton en cuir, la fonte composée d'un croissant de 2 pouces et demi dans sa largeur et hauteur, un rond en cuivre, d'un pouce et demi de diamètre et rivé de trois pointes entre deux cuirs, 2 boutons en cuivre sur le frontal, d'un pouce chacun, et garnis de deux pointes, un fouet au bout des rênes, natté en quatre, long de 39 pouces avec deux boutons

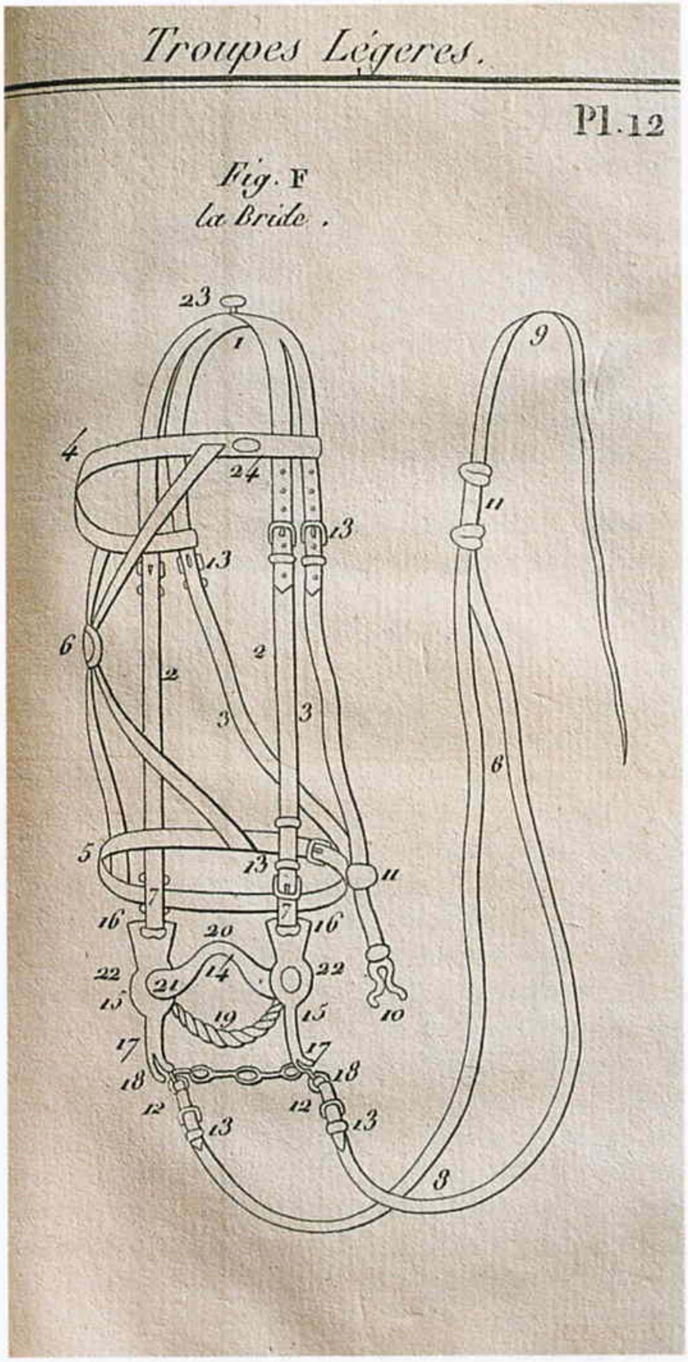

Détail de la bride, selon l'ordonnance de cavalerie de l'An XIII (Coll. privée)

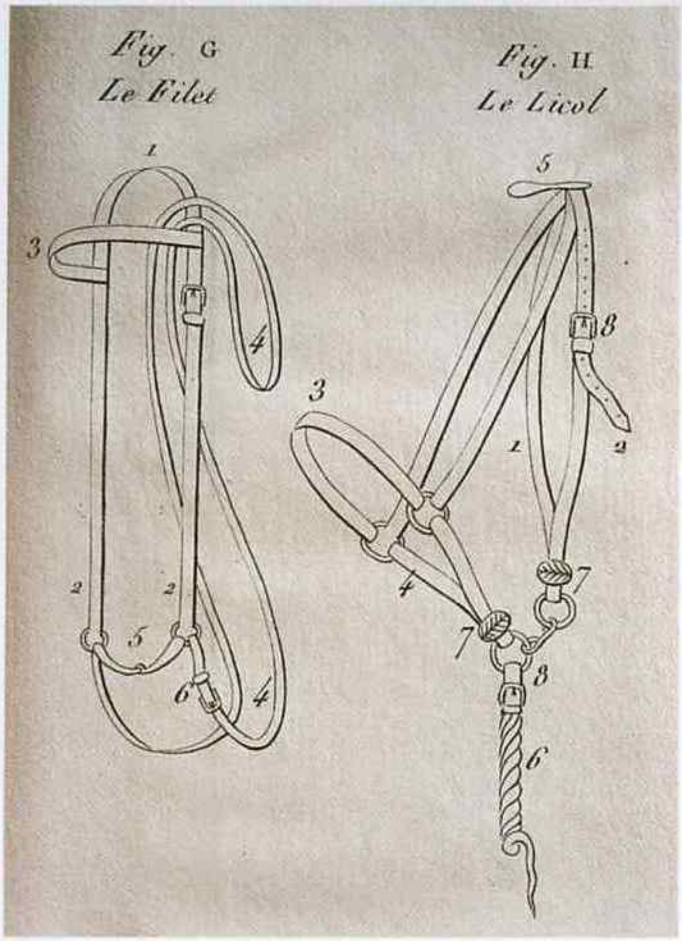

Détail du filet et du licol, selon l'ordonnance de cavalerie de l'An XIII (Coll. privée)

Mors

Le mors à gorge de pigeon, garni de sa chaîne, gourmette et anneau, le tout en fer forgé, limé et étamé, ayant, dans sa largeur, 4 pouces d'embouchure, dans la longueur de ses autres branches, 3 pouces et demi, et dans la hauteur de l'embouchure à l'oeil, 2 pouces.

Filet

Le filet en cuir lisse, garni de ses rênes portant 6 pieds et demi de long, y compris ses enchapures et sa boucle à martingale, le dessus de tête portant 30 pouces de long avec son enchapure, le montant du bridon, de 15 pouces avec sa boucle ; le frontal, de 22 pouces, le tout de la largeur de 11 lignes, garni de son embouchure en fer forgé, limé et étamé, de 6 pouces de long, compris les boutons, à chaque bout un anneau en fer pareil à celui de l'embouchure.

Licou de parade

Le licou de parade en cuir lisse passé au suif, le dessus de tête de 3 pieds de long chacun, le dessus du nez, de 30 pouces, la longe avec son porte-mors, de 7 pieds de long ; le porte-mors avec sa boucle, le licou garni de quatre anneaux, dont deux ronds emmaillés et deux carrés, les cuirs portant un pouce de large.

Licou d'écurie

Le licou d'écurie en cuir de Hongrie, avec sa sous-gorge et sa longe, de 7 pieds de long, ses anneaux et ses boucles.

Bridon d'abreuvoir

Le bridon d'abreuvoir en cuir de Hongrie, avec ses rênes, de 7 pieds et demi de long, avec son dessus de tête, sa sous-gorge et une olive ; le mors en fer forgé, limé et étamé. Prix de la selle de cavalerie légère, avec les accessoires ci-dessus 54 fr.

Schabraque

La schabraque de peau de mouton en laine, doublée en toile écrue, bordée d'un tricot écarlate de 2 pouces de hauteur, dentelé d'un pouce, portant 4 pieds de long sur 2 pieds et demi de large dans les bras, et par en bas 37 pouces. 15 fr.

Couverture de laine pour cavalerie

En laine blanche, portant 4 pieds et demi de long sur 4 pieds de large, d'un poids de 3 livres. 10 fr.

Couverture de laine pour cavalerie légère.

En laine blanche, de 7 pieds et demi de long sur 6 pieds et demi de large, du poids de 8 livres. 21 fr (Le Goupil, p. 12-28).

Artificier

Le décret impérial du 4 mai 1815, crée une compagnie d'artificiers, faisant partie du Corps impérial de l'Artillerie. L'article 5 prévoit que l'uniforme de cette compagnie sera le même que celui de l'artillerie à pied, à l'exception du collet et des parements, qui seront bleu-de-ciel (Bull. des Lois, 6e série, an 1815, p. 205).

Artillerie (Consulat)

Planche et article de Henri Ganier-Tanconville : L'Artillerie de la division Schauembourg. Campagne d'Helvétie 1800 : Artilleurs à cheval. Conducteur. Artilleur à pied (Passepoil 1922/37).

Shako d'officier d'artillerie, modèle 1812 (Coll. Christian Blondieau)

Artillerie à cheval

* An VIII - Dolmans bleu national, parements et tresse écarlate ; trois rangs de boutons ; gilet bleu national, garni en tresse écarlate et trois rangs de boutons ; surtout bleu id., parements et passepoil écarlate, revers pointus ; pantalon à la hongroise bleus id., garni en tresse écarlate, manteau bleu, bottes à la hongroise ; schakos pour la coiffure. Les États des années X et XI ne contiennent pas de renseignements sur l'uniforme de l'artillerie à cheval (La Curiosité Militaire, 1901 p. 61).

* Artillerie à cheval en 1806, d'après un dessin couleurs de Louis Geens (La Giberne 1901-1902 p. 105).

* Trompette d'artillerie à cheval (1806-1812), d'après un dessin de René Louis (La Giberne 1903-1904 p. 153).

* Article de Roger Gonnard "Lefèvre, brigadier au 6e régiment d'artillerie à cheval" illustré d'une planche de P. Benigni (Passepoil 1946/38).

* Portrait, noir et blanc, du baron Le Bel 1767-1829, chef d'escadron d'artillerie (Sabretache 1905/639).

Détail de l'intérieur d'une sabretache d'artillerie, modèle troupe réglementaire (Coll. J.N.)

Sabretache du 1er d'artillerie à cheval (Coll. J.N.)

Attaches de ceinturon d'officier d'artillerie (Coll. J.N.)

Artillerie à pied

1er régiment - Une lettre du capitaine Drouot, datée de La Fère du 20 ventôse an XI (11 mars 1803), adressée au conseil d'administration du 1er régiment d'artillerie à pied est relative aux sareaux et aux réparations : "(...) L'article 13 de l'arrêté du conseil, du 17 frimaire dernier, vous enjoint, citoyens, de procurer à chaque ordinaire ou chambrée un nombre de sareaux et pantalons de toile assez considérable pour en pourvoir les hommes de corvée. (...) les tailleurs ne sont pas occupés, les réparations vont être arrêtées pour un mois ou deux, parce que j'ai cru qu'il serait avantageux de ne pas faire réparer dans ce moment les habits qui n'en ont pas un besoin indispensable, mais qu'il suffisait de mettre les canonniers à même de faire pour le moment de légères réparations en leur fournissant des pièces de vieux drap et de vieille doublure ; par ce moyen la plupart des habits qui doivent être réparés en

ventôse ne le seront qu'en germinal ou floréal. Le tricot bleu n'est pas encore acheté et ne sera probablement pas à La Fère avant une vingtaine de jours ; il n' y a pas d'habit à confectionner puisque nous en avons 144 d'avance. (...) J'ai estimé par aperçu qu'il en faudra 4 aunes pour le pantalon et le sareau". (Sabretache 1897/389 - 390).

Artillerie (Garde impériale)

* On trouve dans la Giberne 1899 p. 247 et suite, plusieurs lettres adressés par G. Martin à monsieur Mabru, capitaine chargé de l'habillement de l'artillerie de la garde Impériale à La Fère.

Claye, 19 avril 1809 "J'ai vu hier avant mon départ le tailleur du régiment et lui ai commandé un frac uniforme, un pantalon et une capote : il doit m'en faire l'envoi à Strasbourg. Je vous prie, mon cher Mabru d'avoir la complaisance d'en surveiller la facture et de vous assurer que le drap sera d'une bonne qualité. Désignez-lui bien exactement le modèle du frac du pantalon."

Saint-Dizier, 26 avril 1809 "(...) M. Le Guerney a dû également vous écrire pour nous envoyer 80 paires de 1/2 guêtres qui sont confectionnées à Paris. C'est encore l'objet dont nous manquons le plus. On paraît ne pas se soucier des guêtres grises ; on a raison. C'est un peu mesquin pour nos canonniers dont la masse est d'ailleurs assez forte pour en avoir d'étoffe noire. (...) On dit qu'on a arrêté un modèle d'éperons et qu'ils sont à bâton ou branches rondes. Les plates me semblent pourtant bien plus militaires et préférables sous tous les rapports. (...) Ne ferez-vous pas mettre soit un aigle, soit une grenade, soit enfin une couronne dans les coins de la housse du cheval ? Ne pourrait-on pas aussi faire quelques changements au poitrail de la selle française dont les boucles écorchent toujours les épaules des chevaux ? J'ai été obligé de supprimer celui de ma selle pour ne pas râper les épaules de ma jument. Les chaperons sont aussi assez mal ajustés : on pourrait leur donner une forme plus agréable et plus commode ceux existant finissent toujours par s'écraser. Ils sont trop élevés et trop en prises au frottement inévitable des rênes.

Vienne, 28 juin 1809 "(...) Le frac ne sera point uniforme dans l'artillerie de la Garde. M. le colonel l'a décidé et s'est expliqué nettement à cet égard. Il permet toutefois à ceux qui en ont fait faire de les user pendant la campagne."

(La Giberne 1899 p. 244 et suite).

N.B. Force est de constater que le frac était bien également porté dans l'artillerie de la Garde.

* Voir également Sabretache 1896/289.

Artillerie à cheval (Garde impériale)

* Portrait couleur d'un officier d'artillerie à cheval de la Garde des Consuls, d'après un dessin gravé et colorié par Hoffmann (Sabretache 1906/449).

* Habit, épaulette et aiguillette du chef d'escadron d'artillerie de la Garde, ayant appartenu au colonel Chauveau (habit en drap bleu foncé, passepoils, retroussis et parements rouges, grenades brodées et pailletées sur drap bleu foncé, boutons dorés, 3 boutons se déboutonnent au revers gauche pour placer les aiguillettes).

Attache de ceinturon troupe de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Bossettes d'artillerie de la Garde impériale provenant de Waterloo (Coll. privée)

Pelisse de grande tenue de chef d'escadron d'artillerie à cheval de la garde. Portée de 1806 à 1812 par le colonel Chauveau (en drap bleu foncé et galonnée d'or ; la fourrure manque) (...) Le 5 février 1810 Chauveau reçoit la lettre suivante : "(...) M. le capitaine Mabru vous expédiera ces jours-ci de Paris cinq ballots d'habillement contenant les objets portés dans la note ci-jointe. Vous en ferez faire la distribution aux compagnies, et vous en vérifierez l'enregistrement quelques jours après ; vous ferez rendre de suite les dolmans, les ceintures et les sabretaches existant tant sur les canonniers qu'entre les mains des maréchaux des logis chefs pour les hommes absents ; vous les ferez emballer et les adresserez pour le roulage au commandant du dépôt de La Fère. Des 32 habits en plus du nombre des hommes présents, vous en conserverez 8 par compagnie pour les hommes qui pourront rentrer des hôpitaux et vous joindrez les 16 autres à l'envoi des dolmans (...). (Sabretache 1913/448-460-464)

Son épée et son sabre sont également représentés (Sabretache 1913/517-521-525).

Voir également Passepoil 1922/17 et l'article de Bucquoy.

* Portrait en pied, noir et blanc du chef d'escadron d'artillerie François-Anne-Nicolas Lassus-Marcilly (1788-1859), en tenue de capitaine d'artillerie à cheval de la Garde Impériale en 1813. (Sabretache 1914-1919/369).

* Officier d'artillerie à cheval de la Garde Impériale en 1810, d'après une planche en couleurs de Martinet (La Giberne 1903-1904 p. 104).

* Couronne de schabraque d'officier. "Brodée et pailletée d'or fin, au passé ; l'intérieur en soie rouge forme une poche. La couronne forme une toque nobiliaire Empire en velours grenat. Le tout brodé sur fond de drap bleu foncé - grandeur exacte" (Passepoil 1924/72).

* Grand tenue : Dolman rose. Pelisse rose, fourrure blanche. Colback rose, flamme bleu ciel. Plumet droit, bleu ciel à la base, écarlate en haut. Culotte bleu ciel. Tresses, galons, fourragères, torsades jonquille, sabretache bleu ciel, galons et armes impériales en laine jonquille. Banderolle de trompette rose, galon jonquille. Housse et portemanteau rose, galons armoiries jonquille. Ceinture bleue à coulants jonquille. Petite tenue : Habit à revers ; gilet et culotte marron ; galons et passepoils rouges (Dans la forme de la tenue des régiments d'artillerie en 1792). (Curiosité Militaire 1893-1894/117).

Artillerie à pied (Garde impériale)

* L'uniforme de l'artillerie à pied de la Garde était le suivant : Troupe. Habit bleu impérial avec collet, revers, pattes de parements de même couleur ; passepoil du collet, des revers, etc., écarlate ; parements, doublure, retroussis, épaulettes écarlates ; grenade bleue aux retroussis ; boutons jaunes, plats, ornés de deux canons croisés surmontés de l'aile impériale couronnée. Veste et culotte bleu impérial. Guêtres blanches en été, noires en hiver. Capote bleu impérial. Bonnet à poil avec visière, sans plaque, cordon et plumet écarlates, calot écarlate avec grenade jaune, jugulaires en cuivre jaune. Buffleterie blanche. Dragonne écarlate. Même armement que les grenadiers. L'artilleur à pied portait la queue et pas de moustaches.

Officiers.
Même tenue que la troupe sauf qu'ils avaient les épaulettes et aiguillettes du grade en or, le hausse-col doré, la grenade du bonnet et des retroussis en or, les boutons dorés et les bottes à revers. Les officiers montés portaient les bottes écuyères. Le harnachement du cheval était semblable à celui des officiers de grosse cavalerie de la garde. (Housse et chaperons en drap bleu impérial galonnés d'or).
(La Giberne, 1899 p. 157, illustré d'un planche couleurs de Maurice Orange).

* En dehors des informations classiques, on possède de très précieux renseignements sur cette unité, grâce à quelques lettres adressées par le général Antoine Drouot, au capitaine d'habillement du régiment d'artillerie à pied de la Garde (1809 - 1810). Celles-ci sont reproduites dans la Sabretache 1896 ; pour des raisons pratiques nous regroupons ici les rubriques par thème, dans la mesure du possible :

Ourson d'artilleur à pied de la Garde impériale (Coll. privée)

(...) J'ai reçu, il y a trois jours, un bonnet qui, probablement, m'a été envoyé par vous ; il va être présenté à S.M. ; s'il est adopté, les shakos seront réservés pour les trois nouvelles compagnies. Ce bonnet plaît au général, mais avant de l'adopter définitivement, nous attendrons que vous nous en fassiez connaître le prix ; comme les fourrures sont à meilleur marché ici qu'à Paris, il sera je crois économique (si nous restons en Allemagne) de faire confectionner les bonnets dans ce pays-ci. Au reste, nous causerons de cela quand la coiffure sera adoptée et quand je connaîtrai le prix du modèle. (...)
Le 19 mars 1810 Drouot écrit : Il paraît que vous avez adopté le bonnet à poil à peu près tel qu'il a été proposé. M. Pommereul et les officiers de la première division avaient proposé la chaînette de sous-gorge en remplacement des écailles ; je n'aime pas autant la chaînette qui est moins belle et très difficile à nettoyer. Le général me mande que les bonnets des deux premières compagnies seront terminés le 25 ; je pense que l'on travaillera ensuite aux bonnets des autres compagnies. Comme notre séjour paraît prolongé ici indéfiniment, ne penseriez-vous pas convenable de nous envoyer les bonnets de chaque compagnie à mesure qu'ils seront faits et d'employer pour cela un de nos fourgons laissés à Paris ou la guimbarde qui vous mènerait en retour les shakos, plumets et coiffes de la même compagnie ? (...) Je désire beaucoup que le dessous de la visière soit vert. (...) Je vous préviens, mon cher camarade, que les plumets ont été trouvés mauvais, de

Officier d'artillerie à cheval de la Garde impériale, d'après Noirmont et Marbot (Coll. privée)

mauvais teint et tous ont été rebutés. (...) Le général a été très mécontent de la mauvaise qualité de l'étoffe rouge placée au haut de nos bonnets ; cette étoffe est déjà déchirée à plusieurs bonnets ; prévenez le fabricant que le général fera rebuter les bonnets qui n'auront pas de l'étoffe belle et de bonne qualité et qui ne seront pas soignés en tout point. (...) J'ai vu hier Mme Aubineau qui m'avait dit il y a douze jours avoir reçu des grenades et être en mesure de nous livrer des bonnets dans la semaine qui vient de s'écouler ; hier elle m'a dit au contraire n'avoir les grenades que depuis trois ou quatre jours ; j'ai attribué ce retard à son peu d'exactitude. Au reste, elle l'a promis qu'elle livrerait 60 bonnets mercredi et 140 samedi ; j'enverrai jeudi après l'appel de 7 heures, un détachement pour recevoir les 60 bonnets ; je vous prierai de procéder à la réception de ces bonnets, je vous adresserai le détachement.

(...) Dorénavant les bons de compagnies seront faits nominativement. Je vais demander les états nominatifs pour les souliers et fourreaux de bayonnettes (sic) délivrés à Strasbourg.

(...) Je vous ai demandé une vingtaine de douzaines de boutons de canonniers. Si nous restons en Allemagne, je crois que les boutons seuls manqueront, parce qu'il sera plus économique de confectionner ici l'habillement. Si vous apprenez que les hostilités recommencent, envoyez-moi aussitôt des boutons pour une trentaine d'habits complets.

(...) Capotes et pantalons (...) Mettez, je vous prie, la plus grande célérité dans l'expédition de ces effets, parce que les hommes venant des régiments sont très mal habillés. Je pense que vous comprenez dans l'habillement la veste à manches ; faute de cette veste, nos capotes sont dans le plus pitoyable état. Le général a écrit au commandant du dépôt, et j'ai écrit moi-même, pour prévenir qu'il fallait s'occuper avec activité des moyens de remplacer toutes les capotes et pantalons de l'artillerie à pied. Ce remplacement est urgent. Je suis même obligé de faire quelques remplacements à grands frais. Il est impossible que nos capotes aillent au delà du 15 septembre. J'ai vu avec chagrin que vous n'aviez pas encore présenté d'échantillons de drap pour capotes et que vos magasins étaient bien épuisés. Tâchez de vous mettre promptement en mesure, car nos besoins sont grands ; il faut pour capote un drap fort solide, il doit être moins fin que celui des habits. Je compte faire faire des vestes de travail avec les capotes qui ne seront pas entièrement hors d'état d'être utilisées. (...) Si vous n'êtes pas en mesure pour le remplacement des capotes, je vous prie d'en hâter la confection, car nos capotes sont en lambeaux et dans un état dont vous n'avez pas d'idée.

(...) Que les cordons des shakos des sous-officiers sont trop riches, que le prix au lieu d'être porté à 28 fr. suivant les marchés proposés, ne doit pas excéder 12 à 15 fr. (...) Je viens de recevoir dix cordons de shakos de sous-officiers ; ils sont beaucoup moins beaux que les anciens ; ce sont les cordons que vous avez adressés à M. Defrenne pour remplacer ceux qu'il avait fait faire à Strasbourg, et que je lui ai renvoyés comme beaucoup trop chers.

(...) Le régiment doit être habillé avec du drap beau et de bonne qualité ; mais il faut que le prix s'accorde avec nos masses. Le général préfère le drap des Grenadiers à cheval. Il faut que le conseil d'administration se fasse présenter des échantillons, qu'il choisisse ceux qui lui conviendront le mieux pour le prix et la qualité et qu'il les adresse ensuite à M. le général Lariboisière qui donnera de suite l'autorisation de faire les marchés. Il parait d'après votre note que la confection des habits est arrêtée faute de drap ; ainsi il n'y a pas de temps à perdre et je vous prie pour mon compte particulier de presser M. Pion (Capitaine commandant les dépôts à La Fère) de prendre les mesures nécessaires pour que le travail soit bientôt remis en vigueur. (...) Les quantités d'étoffes passées pour la confection de l'habillement n'occasionnent aucun embarras dans la ligne parce que on a pour base le tarif arrêté par le ministre. (...) J'ai fait habiller ici quelques hommes et entre autre deux canonniers de l'artillerie à cheval, nommés sous-officiers dans l'artillerie à pied. Les habits sont faits avec du drap assez beau ; ils reviennent à 35 f 87, non compris la façon et les boutons, ce qui est beaucoup moins cher qu'à Paris.

(...) Coupe des habits. J'ai prévenu M. Pion que sur les 41 habits que vous m'avez envoyés il y a six semaines, 15 me restent sur les bras et n'ont pas pu être mis par plus de 80 hommes que nous avons reçus depuis un mois. Cela vient de ce que les habits sont trop étroits, les manches trop étroites et trop courtes. Veuillez, je vous prie, à ce que ces inconvénients n'existent plus.

(...) La durée des effets d'habillement n'est pas fixée : elle est subordonnée au montant de nos masses, à la qualité et au prix des effets : pour que le général prononce définitivement,

il faudrait qu'il connût le devis actuel de l'habit, capote, etc., etc. Je crois qu'il serait convenable de fournir chaque année : 1 culotte ; 1 pantalon ; de fournir tous les deux ans seulement : 1 habit ; 1 veste à manches (elle serait veste de travail, serait faite avec les vieilles capotes) ; 1 veste sans manches ; 1 capote ; l bonnet de police. Tous les quatre ans : 1 shako. Je crois qu'il serait difficile de fournir davantage, à moins que le prix des effets portés au devis envoyé l'année dernière ne soit diminué. La coiffure des canonniers est déterminée au moins pour le moment. (...) L'intention du général ne peut pas être que le prix du drap soit augmenté ; il désire un drap de très bonne qualité ; mais puisque les régiments d'artillerie de la ligne ne payent le drap que 13,50 f et même moins, il semblerait qu'en doublant le prix on dût avoir un drap de bonne qualité et même beau ; au reste, le conseil d'administration qui, par ses fonctions, est l'économe du régiment, ne manquera pas de concilier l'économie avec la bonté et qualité des matières. (...) Je vous ai fait connaître par ma dernière lettre la durée présumée des effets d'habillement, le général a paru l'approuver, il désire seulement que l'habit des ouvriers dure trois ans au lieu de deux, et que dans cet intervalle de trois ans on leur fournisse deux veste de travail au lieu d'une.
(...) Je recevrai avec beaucoup de plaisir les effets que vous nous envoyez. Cependant ils ne sont pas assortis ; ainsi pour 42 habits, nous avons 19 culottes, 29 shakos. Comme on travaille à la paix et que probablement les hostilités ne recommenceront pas, il ne faut plus rien nous envoyer ; je pense que les frais de transport seront en pure perte et que nous irons nous-mêmes chercher nos effets d'habillement à La Fère ou à Paris. (...) Je vous préviens, mon cher Monsieur Mabru, que les compagnies vont échanger les habits vieux reçus à Vienne et qui se trouveront hors de service contre des habits neufs. Les habits vieux qui vont provenir de l'échange que j'ai ordonné seront employés aux réparations que je ferai continuer dans nos cantonnements de la Loire.
(...) mais il remarque, et avec raison, que le prix des épaulettes de sergents-majors est beaucoup trop fort ; que ces épaulettes peuvent ne pas différer de celles des sergents et fourriers, que les épaulettes de tambours sont trop riches. (...) Dans le temps, j'ai trouvé le prix que vous proposiez pour épaulettes de sergent-major excessivement élevé et je vous ai écrit de donner aux sergents-majors les épaulettes de sergents ; cependant, comme tous les sergents-majors de la Garde sont distingués des sergents, je vous prie de remplacer les épaulettes des sergents-majors des nouvelles compagnies, par des épaulettes de même modèle que celles qui avaient été données jusqu'ici aux sergents-majors des anciennes compagnies. Je vous prie aussi de faire faire une paire d'épaulettes pour le sergent-major Lenoir qui n'en a reçu que de sergent ; il la recevra à notre passage à Paris.
(...) Le 15 mars 1810, Drouot écrit au capitaine d'habillement Mabru en lui indiquant qu'il lui envoie 81 vestes à manches et 30 mètres de galon aurore. (...) Drouot écrit à Mabru le 17 mars 1810 pour lui faire connaître comment sont faits les chevrons des sous-officiers de la vieille garde.
(...) Il est juste de donner les galons d'ancienneté aux canonniers ; si j'avais trouvé ici du galon convenable, cela serait fait pour les compagnies de l'armée.
(...) gamelles, bidons, marmites. Les anciennes compagnies ayant reçu des gamelles, marmites et bidons je ne les ferai pas remplacer au compte du corps, mais aussitôt que je connaîtrai le nombre de ceux manquant, je vous prierai d'en faire fabriquer à Paris. La 3e compagnie de conscrits qui se trouve encore ici n'ayant pas reçu d'effets de campement de première mise, je vous prie de faire fabriquer pour elle : 6 marmites, 6 bidons, 12 gamelles. Quant aux petits bidons, je crois qu'on a renoncé définitivement aux bidons de fer-blanc, on les remplace avec avantage par des bidons en cuir ou, etc.. (Paris, 15 décembre 1809).
(...) J'ai soumis au général vos observations sur le maître culottier ; il vient d'écrire à M. Pion que l'organisation avait conservé un maître culottier, parce qu'alors l'administration était commune au train et à l'artillerie, que cet ouvrier n'était pas utile à l'artillerie, devait passer au train et être habillé par ce corps ; que si le train n'avait pas besoin de Bischoff, nous ne pourrions pas conserver un ouvrier qui ne rendrait aucun service et que nous donnerions sa solde et son habillement à un autre ouvrier plus essentiel pour le corps. L'intention du général est au reste que vous ne lui donniez aucun effet d'habillement.
(...) Le général vient d'écrire à M. Pion pour l'autoriser à admettre le maître tailleur des marins de la Garde, après l'avoir fait essayer. (...) Si la réduction que vous m'avez indiquée avait lieu autrefois, vous devez exiger que le maître tailleur s'y conforme pour toutes les fournitures qu'il nous a faites. Je vous prie de prendre les ordres de M. le général de Lariboisière à ce sujet et de le consulter aussi sur l'espèce de toile qu'il convient d'employer au dos et aux manches des habits et capotes. Je crois que la serge de la ligne convient mieux pour les manches que la toile.
(...) Le général préfère les marchés de Gibert, parce que les prix sont plus avantageux.
(...) La musique du régiment n'est pas oubliée ; Drouot écrit de Vienne le 2 juillet 1809 : (...) Dans ce moment je fais des instruments à Vienne. Ils sont à meilleur marché qu'à Paris et sont, dit-on, meilleurs. J'ai chargé M. le capitaine Laguette de la formation de la musique. (...) Je pense qu'il ne faut pas donner en campagne un habit aussi riche à nos tambours : dans les envois que vous nous ferez, je vous prie de mettre l'habillement de nos trois tambours, mais de rendre cet habit le plus simple que vous pourrez ; il faudra aussi y joindre l'habit du tambour des pontonniers ; celui-ci porte encore l'habit qu'il avait à son ancien régiment.(...) En campagne il faut à nos musiciens un habit très simple ; j'ai proposé au général le frac bleu de roi avec parements et collet bleu ciel, un galon pour les musiciens, deux pour le chef de musique. (...) La musique est organisée ; elle se compose en ce moment de 17 musiciens. J'y ajouterai une caisse roulante prise dans les compagnies et deux musiciens que vous devez faire partir de La Fère ; avec cela nous irons. On fait habiller dans ce moment cette musique. Les instruments sont, dit-on, très bons, ils coûtent beaucoup moins qu'à Paris. (...) Nos musi-

Artillerie à cheval de la Garde impériale, d'après Hendschel (Coll. J.N.)

ciens n'ont d'autre habillement qu'un frac ; je crois qu'il leur faudrait une redingote : Si M. le général Lariboisière est arrivé à Paris, veuillez lui en faire la proposition et dans le cas où il y consentirait, je vous prierais de prendre des mesures pour que les redingotes puissent se confectionner pendant notre séjour à Paris. (...) Avez-vous fait des habits pour le petit nègre qui va entrer dans la musique ? (...) Chapeaux des musiciens. Où en sont-ils ? nous aurons 21 musiciens en grand uniforme et 4 en petit uniforme, savoir : 2 cymbaliers, 1 caisse roulante, 1 grosse caisse. Je crois que les chefs de musique des corps de la Garde portent deux épaulettes dans le grand uniforme, ne pensez-vous pas que nous devrions les imiter ? (...) Je désirerais qu'on leur fit de suite des chapeaux. Voudriez-vous autoriser notre fabricant à leur en faire de bonne et solide qualité ? Je pense qu'il ne faut pas y mettre les galons qui étaient jusqu'ici le caractère distinctif de la Garde.
(...) M. le capitaine Leclerc réclame des vestes de travail pour les ouvriers ; comme ces vestes ne diffèrent pas de celles à manches des canonniers et doivent également être faites en drap de la ligne, il sera nécessaire de lui fournir ce qui lui manquera rigoureusement. (...) Indépendamment des 150 bonnets nécessaires à Blois, il en faudrait 25 à 30 pour le détachement d'ouvriers qui est à Beaugency.
(...) Nous avons perdu beaucoup de sacs à la bataille de Wagram, parce que les canonniers ne peuvent les porter pendant le combat et, comme nous n'avons, par division de deux compagnies, qu'un seul fourgon, tant pour les vivres que pour les effets, nous ne pouvons pas mettre en sûreté les effets des canonniers.

Artillerie à cheval de la Garde impériale (Figurine Bernard Belluc, coll. privée)

(...) L'intention du général est que nous ayons des sapeurs ; on ne s'est pas occupé jusqu'ici de leur organisation, parce que nous n'avons pas les fonds nécessaires pour leur habillement. (...) J'ai fait défiler hier, six de nos sapeurs ; le colback va bien tant que la troupe conserve le shako, mais ne conviendra pas avec le bonnet adopté. Je crois qu'il faudrait pour les sapeurs le même bonnet que pour la troupe mais un peu plus relevé, un plumet un peu plus haut et un cordon un peu plus fort. Il nous manque (...) des gants à la crispin pour les sapeurs. (...) Les bonnets de sapeurs sont très beaux, il ne faudra point y mettre de cordons.
(...) M. Defrenne me mande que les shakos de canonniers coûtent à Strasbourg 14 fr. 50 c et la coiffe 2 fr. 25 c., le plumet étui compris, 4 fr. 50 c. ; aussi il sera plus avantageux de tirer ces objets de Strasbourg, si notre séjour en Allemagne se prolonge. Au reste nous ne serons pas de longtemps obligés de faire des demandes de shakos ; il m'en reste en magasin, parce que j'ai utilisé ceux des hommes morts que j'ai pu recueillir.
(...) Pourriez-vous m'indiquer un sellier pour me faire une schabraque à la hussarde ? (Lettre de Drouot au capitaine Mabru)
(...) Je ne crois pas que la masse du régiment doive fournir des souliers et des guêtres aux canonniers à pied. Si cependant cela se pratiquait dans les autres corps de la Garde, il sera juste que nous en fassions jouir les canonniers (sic). (...) Vous remarquerez qu'au lieu de 126 paires de demi-guêtres noires, les états ne portent que 111 ; cette différence vient de ce que dernièrement 15 paires ont été données à la 4e compagnie qui ne les avait pas encore distribuées. (...) J'ai remarqué sur un état envoyé dans le temps par le régiment que les guêtres noires coûtent 9 fr. 06 c ; ce prix serait exorbitant et beaucoup plus fort que celui que nous payons ici. (...) J'écris à M. Defrenne de nous faire préparer environ 300 paires de souliers à Strasbourg. J'écris à M. Pion de faire préparer à La Fère deux paires de souliers par homme pour nos 7 compagnies ; comme nous allons probablement faire une très longue route ; je serai bien aise de compter sur cette ressource à notre passage à Paris ou à La Fère. (...) M. Defrenne nous avait préparé 300 paires de souliers et 150 ont suffi à nos premiers besoins. On assure que nous n'allons pas de suite en Espagne ; cela rendrait moins urgent la confection des 1000 à 1200 paires que j'ai demandées. (...) Je vous ai remis deux boucles différentes de souliers et une boucle de jarretière. Je serais d'avis d'adopter les boucles des Grenadiers à cheval, si elles sont plus petites que celles des Grenadiers à pied.
(...) Je vous prie de commander pour les tambours des cordons de bonnets simples comme ceux des canonniers, mais de la couleur de leurs épaulettes. Les cordons riches qui ont été fournis aux deux premières compagnies serviront avec le grand uniforme seulement. Il sera inutile de faire faire des cordons riches pour les tambours des 5e et 6e compagnies et des ouvriers. (...) Les bonnets de tambours ne doivent point avoir la grenade en or ; cela jurerait avec le galon de leur habit qui est en laine ; il faudra par conséquent arrêter la confection des bonnets de tambour avec grenade d'or. (Sabretache 1896/128 - 147, 205 - 213, 245 - 255)

* Les compagnies à pied avaient en somme conservé à leur création celui de leur arme dans la ligne, mais elles y joignirent les épaulettes de grenadiers et se modelèrent sur les grenadiers à pied de la garde pour la coupe, la qualité des draps et les distinctions d'équipement spéciales à la garde, telles que les buffleteries piquées, c'est-à-dire filetées, la dragonne à cordon de buffle, la bretelle de fusil à bouton de cuivre. La giberne était vernie et avait un couvre-giberne en coutil noir. Les boutons de l'uniforme portèrent l'empreinte d'une aigle debout sur deux canons en croix. La veste sans manches fut adoptée sous le grand uniforme, mais, pour les travaux de l'artillerie, la troupe reçût en même temps une veste à manches en drap bleu. C'est par inadvertance que M. le commandant Litre attribue à l'artillerie de la vieille garde "un fusil garni en fer comme celui des grenadiers à pied". Ceux-ci avaient un fusil spécial à garnitures de cuivre, et les canonniers à pied durent avoir le fusil d'artillerie qui était plus court et pareillement garni en cuivre. Ils portèrent toutefois le même modèle de sabre-briquet que les grenadiers à pied. La différence la plus apparente dans leur uniforme consista dans la coiffure lorsqu'ils reçurent le bonnet à poil. Leurs premières campagnes, y compris celles de Wagram, se firent en shakos comme le prouvent les lettres de Drouot. Suivant un marché du 10 octobre 1809 passe avec le sieur Chardon, chapelier à Paris, ces shakos complètement garnis de leurs cocardes, mentonnières, plaques et cordons coûtaient 66 fr. pour sous-officiers et 14 fr. pour les canonniers. Ils étaient munis de coiffes de shakos en toile cirée et portaient de grands plumets rouges ayant également leur étui ; ils restèrent à la jeune garde lors de l'adoption du bonnet à poil. Le prix élevé des shakos de sous-officiers indique que la passementerie dont ils étaient garnis était mélangée d'or et de laine rouge, comme les épaulettes ; il en était de même pour celle de leur bonnet de police et de leur habit suivant les usages de la vieille garde. L'artillerie à pied s'était donné une musique pour les parades de Schoenbrünn ; le général Lariboisière aurait alors désiré aussi des sapeurs, mais, dit le sage Drouot, nous n'avions pas les fonds nécessaires pour leur habillement ; ils n'apparurent qu'à Blois en mars 1810 et portèrent d'abord le colback comme l'artillerie à cheval de la garde. Le tambour-major et les musiciens portaient le chapeau. (Sabretache 1896/291)

* L'uniforme de l'artillerie à pied de la Garde était le suivant : Troupe. Habit bleu impérial avec collet, revers, pattes de parements de même couleur ; passepoil du collet, des revers, etc., écarlate ; parements, doublure, retroussis, épaulettes écarlates ; grenade bleue aux retroussis ; boutons jaunes, plats, ornés de deux canons croisés surmontés de l'aigle impériale couronnée. Veste et culotte bleu impérial. Guêtres blanches en été, noires en hiver. Capote bleu impérial. Bonnet à poil avec visière, sans plaque, cordon et plumet écarlates, calot écarlate avec grenade jaune, jugulaires en cuivre jaune. Buffleterie blanche. Dragonne écarlate. Même

armement que les grenadiers. L'artilleur à pied portait la queue et pas de moustaches.

Officiers.

Même tenue que la troupe sauf qu'ils avaient les épaulettes et aiguillettes du grade en or, le hausse-col doré, la grenade du bonnet et des retroussis en or, les boutons dorés et les bottes à revers. Les officiers montés portaient les bottes écuyères. Le harnachement du cheval était semblable à celui des officiers de grosse cavalerie de la garde. (Housse et chaperons en drap bleu impérial galonnés d'or).
(La Giberne, 1899 p. 157, illustré d'un planche couleurs de Maurice Orange).

Artillerie de marine

* L'arrêté du 2 frimaire an IX (23 novembre 1800) est relatif à la formation d'une masse pour l'habillement et l'équipement des troupes d'artillerie de la marine. (...) (J.M. An IX/1 p. 162)

Miniature du mémorialiste Jean-Louis Rieu, second lieutenant d'artillerie de marine en 1809 (Coll. H. et H.)

Ensemble d'artillerie de marine avec fusil, boutons, boite à étoupilles et règlement d'artillerie ; l'uniforme n'est pas d'époque (Coll. Frédéric Gilliot)

on du
nd
nent"
illerie
arine
privée)

* Par arrêté du 15 floréal an XI (5 mai 1803) contenant organisation des Troupes d'artillerie de la Marine ; Les vingt-un bataillons formant les sept demi-brigades d'artillerie de marine, sont réduits à douze bataillons, composant quatre régiments, sous la dénomination de régiments d'artillerie de marine. (...) Titre VI. Uniforme LXIV. L'habillement des troupes de la marine sera, habit et veste de drap bleu ; revers, parements et doublure de l'habit, de même couleur, bordé d'un liseré écarlate, avec un collet rouge montant, une patte rouge en long sur le parement de la manche, et le dépassant de 18 lignes ; le parement sera fendu et attaché par trois petits boutons ; la culotte sera de tricot bleue ; les boutons seront jaunes, ornés de deux canons en sautoir, avec une ancre transversale ; le tout entouré d'une légende désignant le numéro du régiment par les mots : Premier ou second régiment, de...... millimètres (dix lignes), avec une ganse jaune et un petit bouton uniforme, cocarde nationale, pompon rouge. Les caporaux et canonniers recevront, outre l'habillement ci-dessus, un paletot de drap bleu et un pantalon de toile, dont ils se serviront pour les travaux de force et corvées de port, ainsi que pour toutes les manoeuvres d'artillerie et d'infanterie. Les compagnies d'ouvriers porteront le même uniforme, à l'exception du revers qui sera de drap rouge.
LXV. Les officiers supérieurs, officiers de compagnie et sous-officiers, porteront les mêmes épaulettes et distinctions que les officiers et sous-officiers de terre à pied. Les premiers canonniers porteront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de la même couleur. Les seconds porteront deux épaulettes rouges, mais sans frange. Les aspirants canonniers auront les deux épaulettes en drap bleus, liseré rouge.
LXVI. Ceux des sous-officiers et canonniers qui ont acquis ou acquerront (sic) à la mer le mérite de maître canonnier, porteront, pour marque distinctive, un galon d'or large de sept millimètres (3 lignes) autour du collet de l'habit. Ceux qui n'ont ou n'obtiendront que le mérite de second maître, porteront également autour du collet de l'habit un galon large de sept millimètres (3 lignes) en laine aurore.
LXVII. Les officiers seront sous les armes, en hausse-col et en bottes ; ils auront le baudrier en écharpe et l'épée à la main.

LXVIII. L'armement des sous-officiers et canonniers sera composé d'un fusil du modèle de celui de l'artillerie de terre, avec sa baïonnette, giberne, banderole, sabre, et baudrier en buffle blanc : le sabre ne sera porté que par les sous-officiers et par les canonniers de première classe.

(...) LXXIX. La masse d'habillement et d'équipement militaires sera de trente-quatre francs par chaque sous-officier, canonnier et ouvrier. Il y sera ajouté un supplément de quatorze francs pour la fourniture d'usage dans la marine, d'un paletot de drap tous les trois ans, et d'une culotte de toile ou tricot tous les ans. La masse sera toujours payée au complet.

LXXX. Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir, sont :

1° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties d'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers.

2° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes ;

3° La fourniture des effets de petit équipement, qui seront délivrés à chaque canonnier et ouvrier, lors de son arrivée au corps, et qui consiste, savoir,

En un sac de peau
Trois chemises
Trois mouchoirs
Une paire de guêtres noires
Une paire de guêtres de toile grise
Deux paires de souliers
Trois paires de bas
Deux cols
Sac à poudre, brosses, peigne, boucles, ruban de queue, épinglette, pompon.

4° L'habillement et les épaulettes des adjudants sous-officiers, les galons pour marque distinctive des sous-officiers, ceux des musiciens, ceux pour ancienneté de service, les pompons et cocardes, et les épaulettes des canonniers de première et deuxième classe.

Plaque de shako d'artillerie de marine, provenant de Mockern, 1813 (Coll. privée)

5° La première mise des sous-officiers promus au grade de lieutenant en second ou de quartier-maître, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XI, qui sont également applicables à la marine.

6° Les frais de bureau de l'état-major

Shako d'artillerie de marine (Coll. Christian Blondieau)

7° Les trois centimes par franc au profit de la caisse des invalides, tant sur les fonds affectés à la masse elle-même, que sur la solde des officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers.

LXXXI. Les parties d'habillement et d'équipement ne seront renouvelées qu'aux époques déterminées ci-après, savoir ;

Habit, veste et paletot, après avoir servi...... trois ans
Culotte de tricot...un an
Pantalon de toile...un an
Chapeau...deux ans
Bonnet de police...deux ans
Baudrier...vingt ans
Giberne..vingt ans
Porte giberne...vingt ans
Bretelle de fusil..vingt ans
Caisse, collier et baguettes de tambour........vingt ans

L'armement sera fourni à mesure des besoins et sur des ordres particuliers.

LXXXII. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement seront à la charge de chaque sous-officier, canonnier, et ouvrier. Il sera fait, en conséquence, une retenue sur

leur solde, qui sera de huit centimes par jour pour chaque sergent-major, sergent et caporal-fourrier, et de cinq centimes pour chaque caporal, canonnier et ouvrier. (...) (Bulletin des Lois, 3e série, n° 2775, p. 390 et J.M. An XI/2 p. 122).

* Portrait en couleurs en buste de Jean-Pons-Guillaume Viennet (1777-1819), lieutenant en premier d'artillerie de marine (1800) (Sabretache 1929/129).

* Plaque de shako (dorée) du 1er régiment d'infanterie (sic) de marine (Premier Empire) ; en fait d'artillerie de marine. (La Giberne 1900-1901 p. 312).

Artillerie (Officier)

Un règlement, non daté, publié au J.M. 1811/1 p. 367 fixe l'uniforme et la tenue de MM. les officiers du Corps impérial de l'Artillerie.
L'uniforme ci-après détaillé sera exactement suivi, et MM. les commandants d'artillerie seront personnellement responsables de la tenue des officiers sous leurs ordres.

Grande tenue

Habit en drap bleu foncé, doublé en voile rouge, assez long pour tomber à 2 ou 3 cm des mollets quand on sera à genoux. Les retroussis, non cousus au bas des pans, seront coupés carrément et auront des grenades en petits bouillons or mat doublées en bleu. Collet droit, agrafé, bleu et doublé en rouge, piqué à points serrés sur les bords, pour n'avoir pas besoin de passepoil. Il sera assez haut pour cacher la cravate par derrière sans gêner les mouvements de la tête ; il ne laissera voir par devant qu'un petit liseré de la cravate. La partie du haut des revers aura 7,5 à 9 cm de largeur au milieu du bouton, et s'étendra jusqu'au bord de l'épaulette, en suivant bien le tour de la couture du collet. Le passepoil sera en drap écarlate. Chaque revers aura sept boutonnières et autant de boutons placés, excepté celui du haut, à distance égale. Les boutons seront en cuivre doré, portant deux canons en sautoir avec une grenade au-dessus, sans numéro de régiment. Le shako sera entièrement conforme au modèle arrêté par S. Exc. le Ministre-directeur. Les officiers qui ont en ce moment des colbacks, auront jusqu'au 1er janvier 1813 pour les user ; après quoi, ils ne pourront plus porter que le shako uniforme. Cocarde nationale, de 8 cm de diamètre, la couleur blanche en dehors, la bleue au centre de la cocarde, et la couleur rouge au milieu des deux autres. Pompon rouge, sphérique, de 6 cm à 8 de diamètre, surmonté d'une flamme en or, d'environ 4 cm de hauteur. Cravate de soie noire, sans noeud ni rosette apparente, laissant voir un petit liseré blanc sur le devant. Le col de la chemise entièrement caché. Le corps d'épaulette sera uni, dit en cul de dé, ayant trois torsades pour les capitaines, et deux pour les lieutenants. celles du premier lieutenant auront un fil rouge bien apparent, passé en long au milieu du corps, et celles de deuxième lieutenant un fil rouge, également apparent, passé en losange. Elles seront doublées en bleu ainsi que les brides qui seront unies et de 9 mm de largeur. Toute espèce de broderie en paillettes, ou autrement, est défendue sur les épaulettes et sur la dragonne. Les offi-

Le capitaine d'artillerie Charles Labouré (Coll. privée)

Capitaine adjudant-major d'artillerie à cheval avec ses épaulettes (Coll. J.N.)

ciers supérieurs porteront les épaulettes et dragonnes uniformes des officiers d'état-major de même grade.

Distinctions pour l'artillerie à pied, les pontonniers et ouvriers.

Revers bleus à trois pointes ou en forme d'écusson dans le haut, et coupés carrément dans le bas. Ils agraferont sur une longueur de 189 à 20 cm. Parements en drap écarlate, présentant 7 à 8 cm de hauteur compris le passepoil, qui sera en drap bleu. Le bout de la manche sera ouvert sur le côté extérieur au milieu des deux coutures, pour recevoir une patte de 11 à 12 cm de longueur, et 3,5 à 4 de largeur. Cette patte, destinée à couvrir l'ouverture au bas de la manche, aura trois boutonnières pour recevoir autant de boutons. Pattes de poches. Elles seront placées en travers, le dessus à la hauteur de la taille, et le côté de derrière à un travers de doigt du pli des pans. Elles seront garnies de trois gros boutons et auront les passepoils en drap écarlate. Il y aura au-dessous du revers droit, trois gros boutons placés à égales distances l'un de l'autre. Boutons plats. Veste en drap bleu avec collet droit et pattes fixées sur les basques. Elle sera assez longue pour cacher entièrement les boutons du pantalon. Elle aura douze boutons semblables à ceux des revers de l'habit. Pantalon en drap ou casimir de même bleu que celui de l'habit, à petit pont, montant assez haut pour avoir tous ses boutons cachés par la veste. Bottes noires à la hussarde, sans plis sur le coude-pied (sic), montant jusqu'au genou ; sans gland dans le haut. Éperons à la dragonne, argentés, avec boutons aux extrémités des branches, pour fixer les courroies. Ils seront conformes au dessin ci-joint. Épaulette avec contre-épaulette, pesant au plus 184 g (6 onces), pour les capitaines et lieutenants. Dragonne corps uni comme celui des épaulettes, ayant trois torsades pour les capitaines, et deux pour les lieutenants. Épée à lame plate, dite demi-espadon. Elle sera à demi-coquille, avec garde en cuivre doré. La poignée sera couverte d'un filigrane d'argent doré, surmonté d'un pommeau en forme de casque. Le sabre uniforme d'artillerie. Baudrier blanc, de 63 mm de largeur. Ceinturon blanc en veau laque ou de drap, avec crochets et boucles en cuivre doré. Hausse-col en cuivre doré, orné au milieu de deux canons en sautoir, surmonté d'une grenade en argent, disposés comme sur les boutons. Le hausse-col s'attachera aux boutons de l'épaulette, au moyen de deux cordonnets en or, avec marrons or mat, conformes au dessin ci-joint.

Distinctions pour l'artillerie à cheval.

Revers bleus, arrondis à leur partie supérieure, et en pointe dans celle inférieure, agrafant sur une longueur de 17 à 20 cm. Parements en drap écarlate, présentant 6 à 7 cm de hauteur, compris le passepoil, qui sera bleu. Ce parement, coupé en pointe sur le côté au milieu des deux coutures, aura dans cette partie 10 à 11 cm de hauteur. Le bout de la manche sera ouvert et garni de trois boutons avec boutonnières pour fermer au besoin. Pattes des poches. Elles seront placées en long dans les plis des pans ; elles seront arrondies en haut, et garnies chacune de trois gros boutons, celui du dessus à la hauteur de la taille. Les passepoils seront en drap écarlate.

Trompette du 2e d'artillerie à cheval, 1798-1801, d'après Bénigni (Coll. p

Boutons bombés, demi-sphériques. Gilet en drap bleu avec collet droit : le bas de ce gilet à petits pans coupés en forme de veste ; il sera tressé sans soutache, conformément au dessin ci-joint. Il aura trois rangs de boutons de 18 chacun. Celui du milieu, de boutons moyens, et les deux autres de petits. Le collet, les poches et le pourtour seront garnis d'un galon soubise de 23 mm pour les officiers supérieurs, et de 13 mm pour les capitaines et lieutenants. La tresse carrée qui servira à boutonner, aura au moins 4 mm de largeur, et sera contournée conformément au dessin ci-joint. Pantalon dit à la hongroise, en drap bleu galonné, pour distinguer les grades. Celui des lieutenants sera distingué par deux piques ou chevrons en galon soubise, de 14 mm. Les capitaines auront, de plus que les lieutenants, un chevron de 23 mm, placé au milieu des deux premiers. Les chefs d'escadron auront, de plus que les capitaines, un chevron en galon de 23 mm ; et enfin les colonels et majors, un galon de 14 mm de plus que les chefs d'escadron. Pour les majors, le petit galon du milieu sera en argent. Les coutures des côtés seront recouvertes d'un seul galon de 14 mm, pour les capitaines et lieutenants, et de 23 mm pour les officiers supérieurs. Bottes noires à la hussarde, montant jusqu'au genou, avec gland et bordure en or ; talons ferrés ; éperons en fer, brunis et fixés au talon. Les bottes d'autres couleurs sont strictement défendues, même hors du service, et sous aucun prétexte on ne permettra d'en porter. Épaulette sans contre-épaulette, pesant au plus 153 g. pour les capitaines et lieutenants. Dragonne corps formé d'un cordon en or, tressé en rond, ayant un gland à poire avec trois torsades pour les capitaines, et deux pour les lieutenants. Sabre à lame courbée et évidée, avec fourreau en tôle. Garde en cuivre doré, conforme au dernier modèle de cavalerie légère ; poignée couverte en chagrin, maintenu par un filigrane d'argent doré. L'épée uniforme d'artillerie à pied est tolérée avec la petite tenue, et de rigueur avec les culottes courtes. Ceinturon de sabre en maroquin rouge, brodé à deux baguettes de 6 à 7 mm. Le corps aura 40 mm de largeur, et les montants 27 mm. Les bossettes seront rondes avec une tête de lion au lieu. Giberne en maroquin rouge avec banderole idem, large de 67 mm. La longueur du coffret sera de 162 mm et sa hauteur de 95 mm, compris le recouvrement. Sa largeur ou épaisseur sera de 54 mm. La banderole sera ornée d'une boucle, d'un passant, un bout, un écusson et deux chaînettes avec épinglettes : elle sera garnie, le long des côtés, de deux galons en or soubise de 23 mm pour les officiers supérieurs, et de 14 mm pour les capitaines et lieutenants. Le recouvrement du coffret sera orné dans son pourtour d'un même galon, et au milieu, de deux canons en sautoir avec une grenade placée au-dessus, sans numéro de régiment. Les petits côtés seront garnis en cuivre et serviront à fixer la banderole. Toutes les pièces en cuivre seront dorées.

Petite tenue

L'habit conforme à celui de la grande tenue ; les fracs, vestes dites à la chasseur ; pelisses et dolmans défendus. Pantalon bleu pour l'hiver, et le nankin pour l'été ; ils n'auront ni galons ni broderies. Bottes et éperons comme en grande tenue. Culottes en étoffes noires ou blanches, ou de nankin,

Giberne d'artillerie à cheval (Musée de Deutsch-Wagram)

sont tolérées hors du service ; mais elles ne se porteront qu'avec des souliers à boucles, et des bas unis noirs ou blancs. Les boucles de culottes et de souliers seront à petits filets, en argent conforme au dessin ci-joint. Chapeau demi-claque, retapé à la française et porté militairement. Les côtés auront 162 mm à 190 de longueur. La hauteur du devant sera de 222 mm à 244, et celle de derrière de 270 à 285. Le bord sera en poil de chèvre uni de 54 mm de largeur, et la ganse en galon d'or soubise de 22 mm de largeur. Les glands dans les côtés du chapeau sont défendus. Cocarde pareille à celle du shako ; point de pompon ni plumet. Cravate comme celle de la grande tenue. On tolérera cependant la cravate blanche, avec les pantalons de nankin et les culottes. Épaulettes, dragonnes, épées, sabres et ceinturons comme pour le grand uniforme. Redingote en drap bleu, avec deux rangs de gros boutons uniformes, assez ample pour être portée sur un habit ; collet rabattu, parements bleus en retroussis de botte, sans boutonnières. Capote à grand collet en drap bleu, le collet pouvant se détacher. Elle se portera sur l'habit, et remplacera le manteau, qui est supprimé. Surculotte en drap bleu doublé de pareil extérieurement. Cette doublure, qui couvrira le genou, ne sera point découpée dans la longueur sur les bords : il fermera sur les côtés avec des boutons plats, unis et dorés. Ce (sic) surculotte sera à petit pont avec goussets non apparents, sans galons sur les côtés. Bonnet de police semblable, pour la coupe, à celui des canonniers. Il sera orné d'un galon soubise de 45 mm. Les coutures de la queue seront recouvertes d'un cordonnet en or avec un gland à l'extrémité, qui aura les mêmes torsades et les mêmes franges que celles des épaulettes. La grenade placée sur le devant sera à petits bouillons or mat, comme celle des retroussis de l'habit. Les fracs, dolmans, pelisses, vestes dites à la chasseur, gilets rouges, ceintures, sabretaches et autres effets non prescrits par ce qui est détaillé ci-dessus, ne pourront plus être portés après le 1er janvier 1813, et MM. les commandants d'artillerie veilleront à ce que l'on ne fasse plus de ces effets d'ici à cette époque.

Distinctions pour l'artillerie à pied, pontonniers et ouvriers.

Veste coupée comme celle uniforme bleue ou blanche, en drap ou casimir, en piqué ou en basin uni, avec douze bou-

tons de la même étoffe, à l'exception de la veste bleue, dont les boutons seront en cuivre doré.

Détail de bonnet de police de type artillerie (Coll. H. et H.)

Distinctions pour l'artillerie à cheval

Veste coupée comme le gilet uniforme, sans galons ni soutache, bleue, avec dix huit boutons en cuivre doré, ou blanche en piqué ou basin, avec douze boutons de même étoffe.

Harnachement (Officiers montés)

Artillerie à pied, pontonniers et ouvriers

Selle royale, dite à la française, en veau laque blanc, garnie d'une couverture en drap bleu pour la route. Fonte à la française. Housse en drap bleu, avec galons en laine de même couleur. Chaperons à la française, galons pareils à ceux de la housse. Bride à la française, bossettes rondes, portant une grenade ; boucles en cuivre doré. Étriers en fer bronzé. Portemanteau carré long, en drap bleu, avec galons en laine, de même couleur.

Nota. Les parties de harnachement dont les dimensions ne sont pas données ci-dessus, auront celles indiquées par le règlement du 4 brumaire an 10, et tous les galons pour distinguer les différents grades auront les mêmes largeurs que ceux employés dans les régiments de dragons. Les officiers supérieurs pourront porter les bottes à l'écuyère uniforme des dragons, avec les mêmes éperons que celui représenté par le dessin ci-joint.

Artillerie à cheval

Selle anglo-hussardée, garnie de deux fontes, dont les bouts seront en cuivre. La croupière et poitrail à la hussarde, ornés d'un soleil, plus grand pour le poitrail que pour la croupière. Surfaix en cuir noir, avec courroies de charge pareilles, bouclant sur les fontes. Tous les boutons d'agrément sont supprimés. Schabraque en drap bleu, ornée dans son pourtour d'un galon or soubise, de 54 mm pour les capitaines, et 45 pour les lieutenants. Les officiers supérieurs, outre la galon de capitaine, porteront un autre galon de 14 mm, placé en dedans du premier. Elle est coupée de manière à pouvoir placer dessous et en avant la capote à grand collet. Les pans de derrière seront en pointes : on substituera une grenade en or au numéro du régiment. La schabraque de route, de campagne ou de manoeuvre, aura la même forme que la précédente ; mais le galon, au lieu d'être en or, sera en laine bleue de même dimension. Bride à la hussarde, avec son filet ; un fouet tressé au bout des rênes. Boucles en cuivre doré, un soleil à la croisette ; quatre boutons à chaque point où se fixe la croisette à la muserolle et au frontal ; une demi-lune sous la gorge ; les bossettes rondes portant une grenade ; le tout doré. Étriers en cuivre. Portemanteau rond en drap bleu, avec galons en or suivant le grade, et deux pour les officiers supérieurs, placés au contour des extrémités. Une grenade en or mat remplacera le numéro que l'on mettait au centre de ses extrémités. Licol de parade, doublé en drap rouge, découpé sur les bords. (J.M. 1811/1 p. 367).

Artillerie régimentaire

Les sous-officiers et soldats des compagnies d'artillerie régimentaire doivent être habillés savoir : les canonniers comme l'artillerie à pied, et les hommes attachés au service des chevaux, comme les soldats du train, en ayant soin que l'habit de ces derniers soit de la couleur affectée au régiment dont ils font partie (Le Goupil, n° 27, notes). (Voir Cartes Bucquoy n° 217 à 224, t. 4, p. 228).

Artillerie régimentaire, d'après Benigni (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Officier d'artillerie régimentaire (Coll. J.N.)

Uniforme de sergent du 3e d'artillerie à pied (Coll. privée)

Plaque du 7e d'artillerie à pied (Musée de Vilnius)

Plaque du 7e d'artillerie à pied (Musée de Deutsch-Wagram)

B

Baguettes de tambour

Les baguettes de tambour sont fournies par le régiment, ainsi que la caisse et le collier ; elles sont en bois, de couleur naturelle ou noircies et furent renforcées de bouts de laiton à la fin de l'Empire.

Banderole et baguette de tambour (Coll. J.N.)

Baïonnette

L'instruction de juin 1806 en donne la définition. C'est la pièce qui s'adapte à l'extrémité supérieure du canon, et qui réunit en quelque sorte au fusil l'avantage de la pique. Sa douille est la partie qui enveloppe le bout du canon : elle est fendue pour le passage du tenon, et elle a une virole qui sert à l'y assujettir. Les extrémités de cette virole sont repliées en dehors et forment deux rosettes percées dans leur milieu ; celle du côté du coude (la virole ayant son pontet au- dessus de la rainure pour le passage du tenon), est taraudée pour recevoir l'écrou de la vis qui les serre l'une et l'autre. Il y a un pivot rivé sur la douille pour retenir la virole à sa place : ce pivot s'appelle étouteau. Le coude de la baïonnette est la partie qui tient la lame à une certaine distance de l'axe de la douille, ce qui laisse la facilité de charger et de tirer le fusil sans ôter la baïonnette. La lame est la partie élevée de forme triangulaire, aiguisée, à dos et évidée : elle est en acier. La douille et la virole sont en fer. La baïonnette a un fourreau en peau de vache, dans lequel la lame entre entièrement et qui est terminé par un bout en fer. (J.M. 1806/1 p. 211).

Banderole

On utilise le terme banderole pour la courroie de cuir qui supporte la giberne, alors que l'on parle du baudrier qui sert à porter le sabre-briquet ; elles sont habituellement en buffle blanchi, parfois en cuir naturel et plus rarement en cuir noirci.

Barbe

A l'exception des sapeurs, la barbe n'était habituellement pas portée sous l'Empire, à de rares exceptions près ; nous signalons un adjudant du 8e hussards représenté par Benigni, d'après un original de Geissler (Cartes Bucquoy, t. 5 n° 42). On trouve dans le Journal et lettres de campagne de Pierre de Constantin, un commentaire sur L'escadron sacré : "(...) Tout le monde laissait pousser sa barbe. Nous étions dans une telle apathie que personne ne se lavait, même la figure. Aussi notre costume, la crasse dont nous étions couverts, notre maigreur et notre teint livide nous rendaient hideux." (Sabretache 1925/453).

Baïonnette d'infanterie au modèle réglementaire, pour fusil modèle 1777 modifié an IX (Coll. privée)

Giberne d'infanterie, avec système de fixation (Coll. J.N.)

Bardin (Etienne-Alexandre)

Né à Paris en 1774. Volontaire en 1792. Chef de bataillon au 1er régiment de la Garde de Paris en 1803 ; colonel des Pupilles de la Garde en 1811 ; colonel-major au 9e tirailleur en 1813. Décédé en 1841.

Il est l'auteur d'ouvrages réglementaires sur les uniformes de la période napoléonienne :

1° Le Règlement sur l'habillement, la coiffure, les marques distinctives, le grand et le petit équipement et l'armement des troupes de terre de l'armée française, ainsi que le harnachement des chevaux des officiers et de la cavalerie de toutes armes (ouvrage entrepris et terminé en 1812 par les ordres de M. le duc de Feltre, ministre de la Guerre)

2° Le Règlement sur l'uniforme de l'armée de terre (1818).

Le général Vanson, à qui appartenait ces manuscrits en avait laissé la jouissance à M. Albert Millot pour revenir après lui au Musée de l'Armée.

Le manuscrit du Règlement de 1812 forme un gros volume in-4° ; il a été imprimé in extenso dans le Traité des masses et habillement, in-8°, chez Magimel, Anselin et Pochard et dans le Recueil de Berriat, 6 vol. in-8°. Enfin, le décret impérial du 19 janvier 1812 relatif à l'uniforme des troupes à cheval qui figurent au Journal Militaire de 1812, 1er semestre, sont l'application de ce règlement qui, en vertu d'un décret postérieur du 12 avril 1812, ne devait être mis en vigueur qu'à partir du renouvellement de 1813, car, dit ce décret, le nouvel uniforme était plus dispendieux que l'ancien qui, sauf en ce qui concerne les couleurs et quelques légères modifications de coupe, était encore confectionné suivant le vieux règlement du 1er octobre 1786.

Ici se pose une question. Ce règlement de 1812, si laborieusement et si savamment élaboré, fut-il réellement mis en pratique dès 1813 ? Partiellement, oui. Mais on était alors en pleine guerre, une très grande partie de nos troupes étaient en Espagne. L'Empereur réorganisait la Grande Armée qui devait combattre à Lützen, Bautzen, Dresde, Leipzig, et il est peu probable qu'au milieu des circonstances critiques où l'on se trouvait alors on s'occupât de changer la tenue des troupes.

Pourtant les cohortes du premier ban de la Garde nationales levées en 1812 et qui formèrent en 1813 les régiments d'infanterie de ligne numérotés de 135 à 156 ont, conformément au décret impérial du 14 mars 1812, été habillées, lors de leur création, selon les prescriptions du 19 janvier de la même année, c'est-à-dire que ces corps portèrent de tout temps l'habit-veste à revers carrés et droits agrafés dans toute leur longueur qui est la principale caractéristique de la nouvelle tenue. Devenus régiments de ligne, ils échangèrent simplement les boutons blancs affectés aux cohortes contre des boutons jaunes à numéros.

Il nous a paru intéressant de signaler une particularité qui nous avait frappé en étudiant le tableau des couleurs distinctives affectées aux chasseurs à cheval contenu dans le Journal militaire de 1812, 1er semestre.

On sait que les régiments de cette arme étaient divisés en séries de trois régiments se différenciant entre eux par la nuance des collets et parements.

On lit dans le tableau du Journal militaire :

1er régiment :	collet écarlate (liseré vert)	parements écarlates
2e -	collet vert (liseré rouge)	id.
3e -	collet écarlate (liseré vert)	id.

(Mêmes dispositions pour les séries suivantes) de sorte qu'à première vue, il n'existe aucune différence entre le 1er et le 3e régiment de chaque série.

Le tableau du manuscrit du général Bardin indique au contraire :

1er régiment	collet écarlate	parements écarlates
2e -	collet vert	id.
3e -	collet écarlate	parements verts

Ce qui confirme notre opinion que l'idem, pour la couleur des parements du 3e régiment, est une simple faute d'impression.

D'après G. Cottreau, l'uniforme des 5e et 6e hussards devaient être le suivant :

1er hussards Pelisse blanche, tresses et ganses citron
Dolman bleu céleste avec collet bleu céleste
et parements blancs
6e hussards Pelisse bleu impérial, tresses et ganses jaunes
Dolman écarlate avec collet et parements écarlates

L'uniforme attribué à ces deux corps par le Journal militaire est bien différent ainsi qu'on pourra en juger :

1er hussards Pelisse blanche, tresses et ganses citron
Dolman écarlate, collet bleu céleste, parements blancs
6e hussards Pelisse bleu impérial, tresses et ganses jaunes
Dolman vert impérial avec collet et parements écarlates.

NB. Des modifications ont été apportées dans l'ouvrage de Berriat.

Le bleu impérial et le vert foncé s'harmonisent si peu que lorsque le 30 décembre 1811 parut la circulaire ministérielle réglementant la tenue des tambours et trompettes qui prirent à cette époque la livrée impériale, c'est-à-dire l'habit vert dragon en conservant les couleurs affectées à chaque corps pour les parements, revers, collets, doublures, retroussis, vestes ou gilets, culottes ou pantalons, cette règle fut modifiée pour l'infanterie légère et il fut décidé que la doublure de l'habit-veste, le gilet et le pantalon seraient verts comme le dessus de l'habit pour les tambours et musiciens de cette arme, parce qu'on trouvait que le vert sur le bleu produisait un effet désagréable.

Ces renseignements au sujet de la tenue des tambours et musiciens de l'infanterie légère ont été puisés dans un article d'une grande érudition paru sous la signature du général Vanson dans le premier volume du Carnet, année 1893, page 137. (Sabretache 1901/707 - 710) (Voir également Uniforme).

Basane

C'est une peau souple qui sert à recouvrir en partie les pantalons de cavalerie, et la partie basse, au niveau de la ceinture, des intérieurs de dolman.

Basques d'officier du 12e d'infanterie de ligne, règlement 1812 (Musée Historique Vaudois, Morges)

Basques d'officier d'artillerie d'accompagnement du 42e de ligne. Il est à signaler qu'un bouton manquant a été remplacé par un modèle du 23e léger (Coll. privée)

Basques d'officier de voltigeurs du 8e léger. NB. Un bouton 12 remplace un bouton manquant (Coll. privée)

Basques d'uniforme de la 1re demi-brigade helvétique, 1803 (Coll. privée)

Basques d'officier d'artillerie régimentaire, rattaché au 31e de ligne (Coll. J.N.)

Basques d'ouvrier de la marine (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Basques de livrée de trompette du 4e chevau-légers, 1813 (Musée de Bautzen)

Basques de sapeur du génie (Musée Napoléonien, Fontainebleau)

Basques du 3e régiment d'artillerie à pied (Coll. privée)

Basques de tambour du 48e de ligne (Musée de l'armée bavaroise, Ingolstadt)

Basques de surtout d'officier du 64e de ligne (Coll. privée)

Basques d'officier du 2e éclaireurs de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Basques du 9e régiment de chevau-légers lanciers (Coll. J.N.)

Basques de 6e régiment de chevau-légers lanciers français, 1814-1815 (Coll. privée)

Basques de kurtka du 1er régiment de chevau-légers lanciers polonais de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Intérieur de basques de voltigeur (Coll. J.N.)

Basques de kurtka de trompette du 6e lanciers polonais (Coll. J.N.)

Basane d'intérieur de dolman (Coll. J.N.)

Basin
Étoffe croisée, dont la chaîne est de fil et la trame de coton. Pendant l'été, les officiers pourront porter la veste et la culotte de basin uni ou de toile de coton blanche, mais elles devront être façonnées dans les mêmes proportions que celles réglées pour la veste et la culotte de drap. (Règlement des troupes à cheval du 24 juin 1792).

Basque
C'est la partie du vêtement qui descend au-dessous de la taille. On trouve le plus souvent des poches figurées sur les basques, en long ou en travers. Les basques sont agrémentées de retroussis qui comportent assez souvent des motifs décoratifs : Chiffre, grenade, cor, aigle, N couronné, étoile.

Bataillon de l'Ile de France
(Voir Ile de France)

Bataillon de pionniers composé d'hommes noirs
(Voir Pionnier noir)

Bataillon valaisan
(Voir Valaisan)

Bataillon de dépôt colonial
(Voir Dépôts coloniaux)

Baudrier
En général, forte banderole de buffle blanchi, servant à suspendre le sabre-briquet. A la fin de l'Empire, devant les difficultés matérielles à se procurer du buffle blanc, le ministre-directeur de l'Administration de la guerre autorise, le 11 septembre 1813 "la faculté de substituer au buffle le cuir noir de vache". (J.M. 1813/2 p. 145).

Beige
Couleur souvent indiquée comme étant celle des capotes de l'infanterie. Se dit également de la laine et des tissus n'ayant reçu aucune teinture ni blanchiment, conservant ainsi leur couleur naturelle.

Baudriers, sabres-briquets avec dragonne de voltigeur et de grenadier (Coll. H. et H.)

Belle-Ile (Régiment)
L'article 2, alinéa 2, du décret du 24 janvier 1811 stipule que, ce second régiment de conscrits-réfractaires, qui sera un régiment d'infanterie légère, tiendra garnison à Belle-Ile et prendra la dénomination de régiment de Belle-Ile. C'est le futur 36e léger. Il porte l'uniforme de l'infanterie légère avec des boutons de ce corps, mais sans numéro, et avec l'inscription de régiment de Belle-Ile. Cette thèse est confirmée par le commandant Bucquoy.

Belly de Bussy (David-Victor)
Portrait en couleurs de David-Victor Belly de Bussy (1768-1848), en tenue de colonel d'artillerie, aide de camp de Napoléon 1er (Sabretache 1914-1919/232).

Berg
Le général Lejeune, alors aide-de-camp du prince de Neuchâtel, et artiste, comme on le sait, raconte qu'il dessina, lui-même, sur ordre de l'Empereur, le nouveau costume de ce

corps (Régiment de cavalerie du grand-duc) après Eylau (Mémoires t. 1/133). Napoléon ordonnait en même temps, comme essai, qu'il fût pourvu de lances, bien antérieurement aux chevau-légers polonais qui n'en reçurent qu'en 1809. (...) Murat avait donné à ses lanciers ses couleurs favorites : Kurtka blanc, collet, parements, retroussis, passepoils de coutures et revers cramoisis, ces derniers ornés de boutonnières de fil blanc ; épaulette à droite, blanche à tournante cramoisie ; aiguillette blanche sur l'épaule gauche. Pantalon long, cramoisi, à bandes blanches. Schapska cannelé, de drap cramoisi, à plaque du modèle des lanciers polonais, plumet blanc, fanion de lance mi-partie blanc et cramoisi, buffleterie blanche, sabre de cavalerie légère, pistolets. Équipage de cheval et portemanteau cramoisi, bordés de galon blanc. (C.M. 1893-1894/55). Un autre article publié dans la même revue (p. 83) donne une description de l'uniforme en s'appuyant sur les planches de Knötel et Weiland.

Bicorne

Coiffure en feutre portée au début de l'Empire, par l'infanterie de ligne, les officiers, certains musiciens à cheval etc... En effet, outre la variété des coiffures, par la forme très dissemblable, il est intéressant de noter la façon toute personnelle dont chacun porte le sien, à sa guise, en bataille, en colonne, de biais ! Les uns le placent en arrière, d'autres l'enfoncent carrément sur la tête. (Notice de G. Cottreau) (Sabretache 1901/205). Voir "Généraux et officiers au camp de Boulogne"

Bidon en fer blanc

Récipient permettant au soldat de transporter sa boisson. Cette fourniture est définie dans l'article 4 du décret du 25 février 1806 à la rubrique Effets de campement. (...) 4. Les petits bidons en fer-blanc ne seront point renouvelés ; ils seront remplacés par des bouteilles clissées dont le ministre-directeur arrêtera la forme et les dimensions. 5. Les sous-officiers et soldats actuellement existants seront tenus de se pourvoir à leurs frais de bouteilles clissées conformes au modèle qui sera arrêté par le ministre-directeur. 6. Chaque soldat recevra, en entrant au corps, sur les fonds de la masse de campement, une bouteille clissée ; il sera ensuite tenu de l'entretenir et de la renouveler à ses frais. (J.M. 1806/1 p. 63). D'après le Journal de M. de Mailly, fils du maréchal de Mailly et officier de carabiniers, c'est en 1812, la veille du passage du Niemen, que les carabiniers furent munis d'un bidon. (Curiosité Militaire 1894/87).

Bijou

* Les soldats portent rarement des bijoux, en dehors des montres et des boucles d'oreilles. "(1799) Le lendemain de la prise de Zurich, on rencontrait partout des soldats se pavanant, bien poudrés, ayant des chaînes de montre en or qui pendaient jusqu'au milieu de la cuisse, des bagues aux doigts, de grand anneaux aux oreilles, et de superbes pipes à la bouche." (Villeneuve-Bargemon, Sabretache 1923/337).

* Montre de campagne du maréchal Davout, avec le portrait émaillé de la maréchale (Sabretache 1902/132).

Bicorne d'officier du 41e de ligne :A signaler que théoriquement ce régiment est vacant sous l'Empire (Coll. H. et H.)

Bicorne d'officier de garde d'honneur belge des villes (Coll. H. et H.)

Couvre-bicorne en toile cirée (Coll. privée)

Bisone
(Voir Couvre-giberne)

Blanc d'Espagne
* Le blanc d'Espagne, ou blanc de Meudon, est une variété de carbonate de calcium naturel extrêmement pure, utilisée dans des produits d'entretien comme poudre à polir et comme absorbant. On se sert du blanc pour le nettoyage des cuivreries en le réduisant en une pâte liquide avec laquelle on frotte les objets que l'on veut éclaircir. Le blanc d'Espagne sert également à d'autres usages ; ainsi, on mêle un peu de cette substance à de la colle, puis l'on en jette en poudre parmi le son avec lequel on blanchit l'étoffe des effets d'habillement qui sont en laine blanche. On s'en sert également pour nettoyer la buffleterie.

* Les boutons et les boucles, ainsi que les montures de sabres et les garnitures en cuivre, seront éclaircis avec du blanc d'Espagne délayé, dont il sera formé une pâte liquide avec laquelle on les frottera ; et pour que cet entretien ne gâte pas les habits et les vestes, on en chassera les boutons dans un morceau de bois fait exprès, dont la forme est connue dans les régiments, et au moyen duquel, l'étoffe étant couverte, les boutons pourront être frottés sans inconvénients. Toutes les parties de l'équipement qui sont en buffle blanc, seront blanchies : l'usage du verni pour les rendre luisantes est défendu.

* "C'était à Sant-Domingo ; j'avais blanchi mes culottes, ma veste et les revers de mon habit avec du blanc d'Espagne mouillé, de manière que ma tenue était d'une blancheur éblouissante, comparativement à mes camarades. Je faisais effet." (Scheltens/49).

Blanchisseuse
(Voir Femme)
* L'arrêté du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) autorise les corps à avoir à la suite des vivandières, des blanchisseuses, dont le nombre ne peut être porté à quatre par bataillon au maximum ou deux par escadron et par quartier général d'armée ou de division. Cet arrêté sera confirmé par le règlement du 11 octobre 1809, qui limite toujours le nombre à deux par bataillon mais leur autorise un cheval de bât.

* A la fin du Consulat et sous l'Empire, les blanchisseuses portaient une médaille réglementaire dont un modèle est représenté dans la Sabretache 1913/635. Elle porte les inscriptions suivantes : "ARMEE D'HANOVRE/(en dessous l'Aigle couronné)/ COMMANDE PAR S.E./LE Mal/BERNADOTTE/L'AN... (illisible)/ Au revers BLANCHISSEUSE."

Bleu
Le bleu est la couleur de base des uniformes de l'armée française, et ce depuis la période révolutionnaire. Le 11 juillet 1807, Napoléon écrivait au ministre Dejean : "La couleur bleue est la meilleure de toutes les couleurs ; d'ailleurs c'est celle sous laquelle nous sommes connus en Europe" (Corres. Napoléon, t.17 n° 14.179).

Bonnet de police
* Le bonnet de police est une coiffure de travail, de repos et de campement. Jusqu'en 1860, il a presque toujours été façonné "à la dragonne" (sauf celui utilisé sous Louis XVI et qui, suivant le règlement de 1786, était fait en forme de polakem - ou pokalem - et celui qui a été prescrit en 1812, mais qui n'a pas réussi à remplacer le bonnet "à la dragonne" usité généralement depuis 1791). Le bonnet de police dit "à la dragonne" était primitivement composé d'une flamme formée de quatre morceaux de drap en longues pointes, assemblées par des coutures avec une houppe ou un gland au bout. Au pourtour était cousue une bande de drap qui se retroussait en formant un bandeau d'où sortait la flamme. Les coutures de la flamme, le bord du bandeau et sa couture de derrière étaient ornés de cordonnets ou de passepoils. En avant, on plaçait sur le bandeau un attribut qui était ordinairement celui des retroussis de l'habit. Sa flamme retombait habituellement à droite ; on en logeait la pointe en dedans du bandeau, en faisant sortir le gland, soit sur le côté, soit, le plus souvent, par devant, au-dessus de l'attribut. Ce bonnet mou pouvait prendre diverses formes ; on en a adopté une qui a été régularisée et fixée : le bandeau était tenu un peu plus haut, devant et derrière ; son bord présentait donc, de chaque côté, une courbe concave de l'avant à l'arrière ; on a pratiqué dans ce bord, par devant, une petite échancrure afin que le gland ne put changer de place. Dans les corps d'élite, le bandeau était orné d'un galon qui suivait le bord en dedans du passepoil ; souvent ce galon descendait par derrière le long de la couture. Les officiers avaient, en métal du bouton, l'attribut, le gland et le galon quand il y en avait un. Quelquefois, les passepoils de la flamme étaient remplacés par des cordonnets en métal du bouton. Ce bonnet se portait roulé sous la giberne. En 1812, on substitua l'apparence à la réalité, c'est-à-dire que l'on confectionna le bonnet de police en basane recouverte de drap, suivant sa forme apparente quand la flamme est rabattue. Cette flamme n'existe plus et est simulée par des passepoils. On voit donc, au-dessus du bandeau, du côté gauche, ce passepoil vertical qui redescend de l'autre côté ; et, du côté droit, on voit deux autres passepoils descendant obliquement des angles du bonnet et se perdant sous le bandeau. Ce bonnet rigide ne peut pas se rouler. On ne le voit donc plus sous la giberne. (H. Boutmy de Bavelaër, Passepoil 1932/37). Signalons que nous n'avons trouvé aucune source officielle confirmant cette affirmation.

* Le bonnet de police est la coiffure de négligé ; il se porte au corps de garde pendant la nuit, aux exercices, dans les quartiers le matin, aux écuries, dans les chambres d'arrêts et aux corvées. En parade, il s'attache sous la giberne, le gland à l'intérieur. Il est fabriqué avec les chutes de drap du maître tailleur, de la couleur de l'habit ou avec de vieux uniformes réformés retaillés. IL est le plus souvent orné d'un passepoil de la couleur tranchante et sur le devant d'un gland, d'une grenade, d'un cor, d'un chiffre etc... L'article 28 du décret du

Bonnet de police d'officier des gardes d'honneur (Coll. Christian Blondieau)

Bonnet de police pouvant être attribué à un officier supérieur de la Garde nationale (Coll. privée)

Bonnet de police d'officier des dragons de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Bonnet de police des dragons de la Garde impériale, modèle troupe (Coll. Christian Blondieau)

Bonnet de police de chasseur à cheval de la ligne (Coll. Christian Blondieau)

19 janvier 1812 précise que le bonnet de police sera de drap pareil à celui de l'habit et confectionné avec l'étoffe du vieil habillement. Les bords et les coutures du bonnet seront garnis d'un passepoil de la couleur distinctive. Le bonnet se composera d'un tour auquel tiendra le bandeau ou retroussis, d'un écusson et d'une calotte. Les articles 29 à 31 indiquent les dimensions millimétrées.

Bonnet à poil
(Voir Bonnet d'oursin)

Bonnet d'oursin
* Le bonnet d'oursin (ou d'ourson) est une coiffure spécifique aux carabiners de l'infanterie légère et aux chasseurs à pied et grenadiers à pied de la Garde, de la ligne. Il est également porté par les carabiniers à cheval, les grenadiers à cheval de la Garde, l'artillerie à pied de la Garde, la gendarmerie d'élite, les compagnies d'élite des dragons. Cette coiffure est agrémentée ou non, selon l'arme d'une plaque frontale ; le plus souvent il comporte plumet, cocarde, cordon raquette. On utilise également le terme ourson pour le désigner car la coiffure était réalisée, au début de l'Empire, dans la fourrure de cet animal ; plus tard des matériaux moins nobles, comme la chèvre, serviront à le confectionner.

* Coiffure portée dans l'infanterie légère, par les compagnies d'élite, composées des soldats de la plus belle taille que sont les carabiniers. État du 4 brumaire an X (26 octobre 1801). Hauteur treize pouces ; carcasse en vache, garnie de son pourtour intérieur, d'une basane de trois pouces et demi de large ; coiffe de toile écrue à coulisse ; boucle avec jarreton en basane ; hauteur de la peau d'ours, quatorze pouces sur le devant, huit et demi sur le derrière ; calotte de drap mosaïque rouge et bleu, croisée d'un galon de fil blanc de la largeur de dix lignes, dans le diamètre de six pouces ; cordon en laine écarlate, natté dans la longueur de six pouces, non natté dans celle de trente-quatre pouces ; au bout du cordon, une natte ovale de quatre pouces trois lignes sur deux pouces neuf lignes, avec coulant, et deux glands, l'un en haut, l'autre en bas, de la longueur de trois pouces trois lignes ; frange couverte en laine torse, et le dedans en laine plate ; au devant du bonnet, une plaque de cuivre estampée d'une grenade et de sa plaque, ladite plaque taillée en cône, cordon autour, calmette en haut ; hauteur de la plaque, cinq pouces une ligne ; largeur, sept pouces et demi du bas, cinq pouces dans la partie moyenne. Vingt francs. (J.M. An X/1 p. 175).

Bossette de mors
* Ornement en saillie, des deux côtés du mors de la bride du cheval ; cette garniture en métal permet, entre autre, de préciser la spécificité de l'unité.

* Dessin en noir et blanc représentant des bossettes d'officier général (La Giberne 1900-1901, p. 338).

Bossettes de mors du 4e régiment de hussards (Coll. J.N.)

Bossettes de mors pouvant être attribuées à la Garde (Coll. privée)

Botte d'officier de cavalerie légère ; détail des plis (Coll. privée)

Botte d'officier de cavalerie légère ; détail de couture latérale (Coll. privée)

Botte d'officier de cavalerie légère ; détail de la partie arrière (Coll. privée)

Botte d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Détail du talon et du " cloutage " en buis, de la botte d'un officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Bottes d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Détail de l'éperon et de l'arrière de la botte d'un officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Détail du talon et du fer - en forme de fer à cheval - , provenant d'une botte d'un garde d'honneur (Coll. J.N.)

Bottes fortes de cavalerie lourde (Coll. privée)

Bottes demi-fortes de cavalerie (Coll. privée)

Détail de l'échancrure et des tirants de bottes de cavalerie lourde (Coll. privée)

Botte fantaisie d'officier de hussard ; période Consulat(Coll. J.N.)

Botte de garde d'honneur (Coll. J.N.)

Détail d'un tirant de botte, de garde d'honneur (Coll. J.N.)

Bottes

Chaussures en cuir garnissant en même temps le pied et la jambe, et montant plus ou moins haut. Elles sont portées par toute la cavalerie, l'artillerie à cheval, presque tous les officiers et anecdotiquement, en petite tenue, dans la Garde à pied. Les bottes, quoique appartenant au grand équipement, ne sont cependant pas réparées au compte de la masse d'habillement ; l'arrêté du 17 frimaire an XI met ces réparations à la charge des sous-officiers et soldats. (Le Goupil, Notes, 28). L'article 7, du chapitre 4, du règlement du 1er octobre 1786 en fixant la durée des bottes de cavalerie et de dragons à deux ans en temps de guerre et à quatre ans en temps de paix, portait que, pendant lesdites quatre années de paix, il ne pourrait être alloué sur la masse générale que le prix d'un remontage, le surplus restant à la charge du soldat. L'article 7, du chapitre 5, du même règlement, en fixant la durée des bottes des chasseurs et hussards à deux ans, portait que, le ressemelage et le remontage des bottes seraient à la charge des soldats. (Le Goupil, p. 32 notes).

Bottes à l'écuyère

Les bottes militaires, à l'écuyère, sans genouillère, échancrées sous le jarret, se portaient à l'armée dans la cavalerie lourde et les dragons ; les officiers de cavalerie en faisaient également usage.

Bottes à la hussarde

(Voir aussi Fischemas)

Bottes à retroussis

Sorte de bottes d'officiers qu'en conformité du règlement du 24 juin 1792 les officiers d'infanterie, soit qu'ils fussent montés ou non, devaient porter en tenue de service. Les adjudants faisaient également usage de ces bottes. Les retroussis, ou revers tombants, étaient en cuir jaune de l'espèce dite cuir à l'eau ; cela avait pour objet de conserver propre la culotte blanche qui eût été salie par le frottement si cette partie de la botte eût été en cuir noir ; mais comme ces revers étaient gâtés eux-mêmes par la moindre éclaboussure, et que ce genre de bottes était d'un entretien coûteux et d'un usage impraticable en campagne, les bottes courtes furent substituées en 1812 (25 janvier).

Boucle à col

Boucle métallique se fermant à l'aide d'une griffe et permettant d'ajuster le petit col amovible, blanc ou noir. A partir de 1779 il n'y a plus que des cols blancs ou noirs s'attachant au moyen d'une boucle.

Boucle de giberne

Sorte de boucle d'équipement qui ont les mêmes dimensions que celles des courroies de charge ; elles sont de l'espèce dite demi-boucle et au nombre de trois, non compris celles des courroies porte-bonnet. Les fondeurs nomment rouleaux ce genre de boucles. La première des boucles de la giberne est au milieu, et elle a l'ardillon en dehors ; les autres sont à chaque extrémité, dans une direction inverse, et elles ont l'ardillon en dedans.

Modèles de boucles provenant du champ de bataille de Wagram (Musée de Wagram)

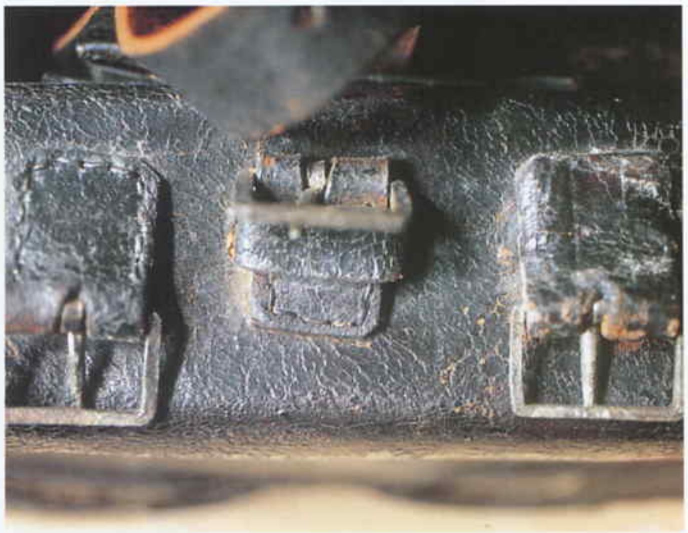

Dessous de giberne avec ses boucles (Coll. J.N.)

Boucle de jarretière

Sorte de boucle d'équipement qui se distinguaient pour les hommes de troupe en boucles de jarretière de culotte et en boucles de jarretière de guêtres. Pour les officiers c'était un effet de petit équipement usité en tenue de société ; c'étaient souvent des boucles entières à chape en acier et à cadre en argent. Le poids total des deux boucles de jarretières était de 25 gr. ; le poids total de l'argent qui entrait dans ces boucles n'excédait pas 10 gr. L'usage général du pantalon a fait disparaître les boucles.

Boucle de soulier

Les boucles de souliers permettent la fermeture de la chaussure, à la place des lacets. Elles étaient un des effets de petit équipement et, les simples fantassins de la Garde les portaient en argent. Les boucles se portaient en tenue de société ; on les a aussi désignées sous le nom de boucles d'officiers ou boucles d'uniforme. Le règlement de 1786 (1er octobre) en donnait le dessin ; elles étaient à chape en acier et à cadre carré et en argent. Le poids total des deux boucles était de 90 gr. et celui de l'argent de 70 gr.

Boucles de souliers réglementaires (Coll. J.N.)

Boucle d'oreille

L'un des usages répandu dans l'armée napoléonienne est le port de boucles d'oreilles. Cette mode était déjà très en vogue dans les armées du Directoire comme le signale Bonnart en 1797 : "Je fis placer, à mes oreilles, des anneaux en or ; c'était la mode alors" (Bonnart, t. 1/333). Mauduit en parle également dans ses Mémoires : "Edouard les porta jusqu'au licenciement de la Garde Impériale et les a conservées en souvenir de cet incident de sa jeunesse militaire, et, comme tout change de mode ici-bas, on trouverait ridicule aujourd'hui peut-être ce qui en 1814 était de rigueur dans l'armée et surtout dans la Vieille Garde" (Mauduit, Sabretache 1920/304).

Boulanger

Leur habillement sera semblable à celui des compagnies d'ambulance, mais avec passepoils jaunes. Les brigadiers boulangers auront un seul galon sur la manche. La planche n° 85 du Bourgeois de Hambourg donne la représentation d'un chef de la boulangerie de campagne. (Voir Administration militaire).

Bourdalou

C'est une bande de cuir verni, parfois réglable à l'aide d'une boucle, garnissant l'extérieur du shako à sa base.

Bourgeois de Hambourg

Il y a eu, à Hambourg, une dynastie d'artistes, du nom de Suhr, dont l'oeuvre gravée ou lithographiée apporte une très importante contribution à l'iconographie de leur ville au début du XIXe siècle, pendant la période où elle fut occupée par nos troupes et celles de nos alliés, puis devint le chef-lieu du département des Bouches de l'Elbe et fut enfin, en 1813 et 1814, défendue par Davout. Christof (1771-1842) dessinait, Cornélius (1781-1857) gravait, Pierre (1788-1857) a lithographié. Christof et Cornélius ont donné, en 1808, la suite : Costumes nationaux espagnols et uniformes de la division du marquis de la Romana, un titre et 18 planches. Les trois frères ouvrirent un atelier de lithographie en 1820. C'est sans doute pendant la première activité de leur établissement qu'ils réalisèrent le recueil connu sous le nom d'album du bourgeois de Hambourg, d'après des dessins pris au jour le jour de 1807 à 1814. (Sabretache 1958 n° 417/436). Les planches de Pierre relatives à la vie de la ville et de l'armée pendant le siège constituent des documents de premier ordre, malheureusement excessivement rares en France où elles ne sont, pour la plupart, connues que par des reproductions. Les trois frères exploitaient en commun une fabrique de cartes à jouer. L'aîné était "membre et professeur extraordinaire de l'académeie des Beaux-Arts de Berlin". Ses premières suites gravées (1797-1807) se rapportent aux costumes des habitants de Hambourg, et ses premières peintures se rapportent à des paysages ou à des scènes de genre. Christof et Cornélius ont donné, en 1808, la suite : Costumes nationaux espagnols et uniformes de la division du marquis de La Romana, un titre et 18 planches, très rares, mais très belles et très précieuses. M. Holtzmann a publié, à l'occasion du centenaire du séjour des Espagnols à Hambourg, une intéressante plaquette illustrée de trois reproductions inédites de panoramas (sur quatre annoncées) représentant tous les types de cette suite réunis, avec pour

Bourgeois de Hambourg : Artillerie à cheval du VIIIe corps (Coll. privée)

fond des vues des bords de l'Elbe et de la ville. Les panoramas semblent postérieurs aux gravures car les auteurs obtinrent, après l'Empire, de grands succès avec des panoramas aquarellés de Hambourg et des environs et de diverses autres villes de France, d'Italie, du Danemark. L'originalité de leur présentation consistait à faire regarder ces compositions à travers des verres de fort grossissement, ce qui donnait l'impression de voir les objets presque en grandeur réelle. Les trois frères ouvrirent un atelier de lithographie en 1820. Ils durent le fermer à la suite de contestations avec le titulaire d'un privilège pour semblable entreprise et l'ouvrirent de nouveau en 1828. C'est sans doute pendant la première activité de leur établissement qu'ils réalisèrent le recueil connu sous le nom d'album du bourgeois de Hambourg, d'après des dessins pris au jour le jour de 1807 à 1814. En novembre 1902, notre collègue J. Margerand donnait une importante préface à la publication, par M. Terrel des Chênes, d'une copie autographiée de l'exemplaire de cet album conservé à la bibliothèque du commerce de la ville de Hambourg et très obligeamment prêtée à la Bibliothèque Nationale. Cette publication tirée à petit nombre donne non pas absolument un fac-similé, mais une interprétation assez serrée, et malheureusement elle ne rend pas toutes les finesses des 158 lithographies originales donnant 482 tenues françaises, espagnoles, hollandaises, italiennes, allemandes, danoises, russes et anglaises. Lieutenant-colonel Bernard Druène (Sabretache n° 418, 1958). On peut également se reporter au numéro hors Série 5 de la revue Tradition "Le Bourgeois de Hambourg" et à Tradition n° 131 "La division espagnole La Romana".

Bouteille clissée (Voir Bidon en fer blanc)

Les bouteilles clissées sont avancées par la masse d'habillement à celle de campement ; elles sont données en première mise seulement, le remplacement devant se faire par les soins des sous-officiers et soldats. Ces bouteilles remplacent les petits bidons dont était précédemment porteur chaque sous-officier et soldat. (Le Goupil, Notes, 32).

Bouton

* Depuis 1699 les boutons étaient à numéro (sauf quelques régiments de princes qui étaient à l'armoirie). Le règlement du 1er avril 1791 supprima le numéro du bouton de l'artillerie (64), et y substitua deux canons en sautoir, surmonté de fleurs de lys. La loi du 4 octobre 1792 leur donna la légende "République Française". Le génie conserva sur les siens la cuirasse surmontée, non plus du pot en tête, mais du bonnet de la liberté. La loi du 1er février 1793 ordonna que le bouton d'infanterie porterait le numéro de la demi-brigade. Dans la cavalerie les chasseurs et les hussards portaient le boutons demi-sphérique sans numéro. Sous l'Empire les régiments d'infanterie (ligne ou légère) portaient le bouton à numéro. Il en était de même dans la cavalerie (sauf chasseurs et hussards). La Garde (sauf cavalerie légère et artillerie) le plus souvent portait des boutons avec l'aigle impérial. Actuellement les deux ouvrages de référence sur les boutons d'uniformes sont ceux de Maurice Bottet et de Louis Fallou.

* Il existe dans les collections R. et J. Brunon, un habit d'officier d'infanterie et un autre de fusilier, coupe 1812, tous deux porteurs de boutons de la Garde impériale, particularités absolument explicables et normales à partir de 1813, au moins dans la Jeune Garde, par manque de moyens matériels (Carnet de la Sabretache n° 437, mars 1968, p. 68).

Bretelle de fusil

La bretelle sert à porter l'arme à la grenadière, c'est-à-dire en bandoulière ; elle est habituellement tendue et serrée contre le fusil, la demi-boucle à la hauteur de la capucine. Elle est la plupart du temps en buffle blanchi.

Bretelles de pantalon

Cet effet n'a été légalement accordé aux hommes de troupe que depuis le règlement du 19 janvier 1812, quoique l'usage en existât déjà dans l'armée au temps où l'on portait encore la culotte. Elles sont en tissus avec les extrémités en basane, à double branche.

Broderie

Les broderies sont des distinctions que reconnaît la loi pour différencier les habits uniformes. Il existe des broderies sur les uniformes, les épaulettes, les cravates des drapeaux. Elles témoignent également du rang tenu par les membres de l'inspection aux revues, des commissaires des guerres, des membres du service de santé etc... Certains motifs de broderie sont donnés dans les planches du Règlement de Vendémiaire an XII, dans le Règlement Bardin de 1812, et dans l'ouvrage de H. Defontaine "Du Costume Civil Officiel".

Brosse

La brosse fait partie du petit équipement de l'homme pour l'entretien de l'uniforme, des chaussures, le pansage des chevaux dans la cavalerie etc...

Brun

Pendant la guerre d'Espagne, de nombreux pantalons, et mêmes uniformes, furent fabriqués avec du drap marron des bures de moines. Ce fait est confirmé par de nombreux mémorialistes (Pereuse, Revue Rétrospective 1889, t. X/102). ON peut se reporter au manuscrit de El Guil.

Boutons de fouilles provenant du champ de bataille d'Essling : cuirassier, infanterie de ligne, infanterie légère, artillerie, Garde impériale (Coll. J.F.R.N.)

Boutons de fouilles, dont des modèles grelot d'artillerie à cheval, avec canons croisés (Coll. privée, Vilnius)

Boutons de fouilles : infanterie légère et de ligne (Coll. privée, Vilnius)

Boutons de livrée et de la Garde impériale avec l'aigle (Coll. J.F.R.N.)

Boite de livraison de boutons pour un uniforme de général d'Empire (Coll. privée)

Bouton d'officier du 6e d'infanterie légère (Coll. privée)

Bouton d'officier des 60e et 77e de ligne (Coll. privée)

Boutons de fouilles : officier du 12e de ligne ; régiment de Walcheren (Coll. privée, Vilnius)

Bouton d'ouvrier du génie (Coll. privée)

Bouton de la Légion Corse (Coll. privée)

Bouton de la 37e demi-brigade d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Boutons d'adjudant-commandant (Coll. privée)

Ensemble de boutons d'officiers d'infanterie (Coll. privée)

Boutons de fouilles : 9e bataillon du train d'artillerie ; 9e d'artillerie à pied ; 1er bataillon du train d'artillerie ; 1er bataillon de sapeurs ; 1er bataillon de sapeurs du génie ; non identifié (Coll. privée, Vilnius)

C

Cabrera (Ile de)

Les soldats français prisonniers en Espagne, après Baïlen, furent envoyés dans l'île de Cabrera, la misère la plus totale régnait dans ce lieu : "Les vêtements et les vivres formaient donc la seule nature de propriété qui dût donné naissance à de sérieuse contestations. Les premiers, devenus presqu'aussi rares que possible, ne retraçaient plus leurs anciennes couleurs ; ils étaient de toutes pièces. Le dimanche, qui s'observait encore comme un reste d'habitude, était signalé par le port de ces haillons, tandis que la simple nature se montrait dans sa nudité presque complète les autres jours." (J.B.L. Molin, Souvenirs de Cabrera ; Sabretache 1935/410).

Cache-éperon

Afin de les protéger, les éperons sont parfois placés dans des petites housses en toile qui épousent leur forme.

Cadenette

Le règlement du 25 avril 1767 donnait à l'infanterie la cadenette, à l'instar des Prussiens. C'était une tresse partant du milieu du crâne et se retroussant sous le chapeau ; cet accomodage de la coiffure était commun à tous les militaires ; ceux montés portaient en plus la queue. Si l'usage en a été abandonné dans l'infanterie, il a longtemps été conservé dans la cavalerie en même temps que le catogan et la queue. Pour les maintenir raides, les cavaliers attachaient au bout des cadenettes des petits morceaux de plomb. Le but était également de protéger les joues des coups de sabre. Les cheveux retroussés en cadenettes sont appelés "à la victime" (Sabretache 1905/351).

Cadis

* C'est un tissus de laine du genre de la bure ; quand il est tissé de laine fine, il devient semblable à la flanelle.

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 4 mars 1809, adressée aux conseils d'administration des corps chargés de pourvoir eux-mêmes à leur habillement, porte Fixation définitive des prix des draps et cadis écarlate, cramoisi et rose. (...) Savoir : Drap cramoisi... 17 f 50 ; drap rose 15 f 33 ; cadis cramoisi 2 f 20, cadis rose 2 f.

Vous voudrez bien ne pas excéder ces prix dans les marchés que vous passerez. Quant aux draps et cadis écarlate, dont les prix sont les mêmes que ceux des draps et cadis cramoisis, vous avez été prévenus, par la circulaire susdatée, que cette couleur devait être remplacée par le rouge garance vif, sauf l'emploi préalable des étoffes écarlates qui pouvaient exister alors chez les fabricants, et dont il était juste de leur procurer l'emploi. (J.M. 1809/1 p. 224).

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 19 février 1810, adressée à MM. les inspecteurs aux revues et aux Conseils d'administration des corps de toutes armes (Infanterie légère et les bataillons du train d'artillerie exceptés), prévoit la Substitution de la toile à doublure au cadis dans toutes les parties non apparentes de l'habillement, les devants et les basques de l'habit et du surtout exceptés.

Par une autre décision du 9 février, Sa Majesté a prescrit les réductions suivantes, dans les quantités d'étoffes accordées jusqu'à présent à l'infanterie de ligne ; savoir :

Désignation des étoffes	Ancien devis	Nouveau devis
Drap beige	1, 71 m	1, 34 m
Drap blanc	0, 12 m	0, 12 m
Habit Drap rouge	0, 15 m	0, 15 m
Cadis blanc	3, 27 m	2, 06 m
Toile à doublure	0, 89 m	1, 09 m
Tricot blanc	2, 09 m	1, 83 m
Veste Cadis blanc	2, 97 m	Néant
Toile à doublure	0, 15 m	1, 30 m
Culotte Tricot blanc	1, 34 m	1, 44 m
Toile à doublure	1, 09 m	1, 15 m
Capote Drap beige	2, 50 m	2, 40 m
Toile à doublure	1, 17 m	1, 15 m

Il suit un "Tableau Des Économies" résultant de la substitution de la Toile à doublure au cadis dans les parties de l'habillement qui en sont susceptibles ; ladite substitution adoptée par décision de Sa majesté du 31 janvier 1810. (J. M. 1810/1 p. 27).

Caisse de tambour

L'ordonnance du 25 avril 1767 substitue les fûts de cuivre aux tambours de bois. Le décret du 11 thermidor an VII (29 juillet 1799) donne les dimensions suivantes : 1 pied de haut, 14 pouces de diamètre. Le devis du 4 brumaire an X (26 octobre 1801) donne 11 pouces de haut sur 14 de diamètre. Les dimensions des tambours varient donc de 42 à 48 centimètres de hauteur et autant de largeur. Le fût est ordinairement de bois, le nom du fabricant de caisse souvent marqué au feu ou en repoussé.

La peau supérieure est appelée peau de batterie, celle inférieure peau de timbre, en raison de la double corde à boyau tendue en son centre. Les peaux sont resserrées contre les cerceaux au moyen des cordages qui les relient et la tension est obtenue par les noeuds de cuir.

Les tambours à fût de cuivre pèsent environ 4 kg. Le collier de tambour, ou porte-caisse est en buffle blanc avec un porte baguettes d'abord en buffle puis en laiton. Les tambours antérieurs à 1828 sont très rares.

Appointé et hussard du régiment colonel-général (1er) portant les cadenettes, la queue tressée et les moustaches réglementaires ; dessin de Bénigni (Coll. privée)

Caisse de tambour, cuissière, et porte-baguettes (H et H.)

Caleçon de toile

Le caleçon de toile pour la cavalerie était une espèce de pantalon ou surculotte que les soldats mettaient pour aller à la corvée ou monter à cheval.

Les devis antérieurs à 1810, et ceux de 1810 et 1811, ne portent point de toile pour les caleçons des troupes à pied ; cependant l'arrêté du 17 frimaire an XI, dont les dispositions sont maintenues dans l'Instruction du 10 février 1806, porte un caleçon de toile pour toutes les troupes à pied (le train d'artillerie excepté), lequel caleçon servant de doublure à la culotte ou au pantalon, est à la charge de la deuxième portion de la masse générale.

Les décrets survenus depuis l'arrêté du 17 frimaire, ayant prescrit aucune disposition contraire, on peut regarder le caleçon de toile comme entrant dans l'uniforme de tous les corps d'infanterie et de cavalerie, avec cette restriction, néanmoins, pour l'infanterie, que si on alloue le caleçon, on doit déduire la toile nécessaire à la doublure de la culotte et les boutonnières des jarretières.

Les devis de 1810 et 1811, allouent le caleçon à toutes les troupes à cheval, le train d'artillerie compris. Les décrets des 19 janvier et 7 février 1812, accordent le caleçon de toile à toutes les troupes tant à pied qu'à cheval, qui ont des pantalons ou culottes hongroises ; mais ce caleçon est en remplacement de doublure.

Les troupes portant des culottes de peau n'y ont pas droit. (Le Goupil, Notes, 13).

Campement

(Voir Effets de campement)

Canne

Il existe à cette époque deux types de canne : celle du tambour-major, qui sert à indiquer les ordres et celle portée par les adjudants sous-officiers qui est un accessoire de leur uniforme et dont ils étaient fiers.

* Lors de leur création par Saint-Germain en 1776, les adjudants prirent la canne à leur imitation. Cette canne était considérée comme réglementaire et le règlement du 1er août 1791 en consacra l'usage. Rien n'était d'ailleurs déterminé pour leur forme et leur dimension.

L'usage voulait que l'adjudant ne tirât l'épée que pour sa défense personnelle, aussi avait-il en serre-file la lame dans le fourreau et défilait-il à la parade la canne à la main en tête des sous-officiers de semaine. Bardin, dans sa manie de tout réglementer, avait insérer dans son projet de règlement de 1812, une description de la canne d'adjudant qu'il développa encore dans son projet de 1818. Cette canne devait être en jonc, de 1 m. de hauteur, pomme et bout compris, pour pouvoir servir de mesure. Son diamètre était fixé à 24 ou 25 mm environ, la pomme en bois noir des îles à 50 mm de hauteur et le bout en cuivre à 100 mm. La canne des adjudants paraît avoir été supprimée implicitement par la décision du 31 décembre 1826 sur l'uniforme des adjudants. (Sabretache 1941-1946/5).

Cannes d'adjudants sous-officiers (Coll. J.N.)

* "A la bataille de Salamanque, notre régiment (40e) avait pris à l'ennemi un magnifique bâton de tambour-major valant au moins cinquante livres sterling, et nous en avions bon besoin, car le nôtre était terriblement usé et bossué, et de plus très vieux, ayant été pris aussi sur les Français en Hollande" (Lawrence/141).

* Canne de Maurice Dubois, tambour-major aux grenadiers à pied de la Garde impériale : Pommeau et bout de canne en métal argenté. La calotte du pommeau porte gravés l'Aigle impériale empiétant des foudres et l'inscription "Grenadiers de la Garde Impériale, Infanterie, 1807". Sur la partie inférieure, on lit "Maurice Dubois/Tambour-Major/au (sic) grenadiers de la Garde Impériale/ ancien cornet au 16e Régiment d'Infanterie légère" (Passepoil 1926/11).

Canonnier garde-côtes

L'arrêté du 8 prairial an XI (28 mai 1803) organise des compagnies de canonniers gardes-côtes. (...) IX - L'uniforme des canonniers-gardes-côtes sera composé d'un habit de drap bleu national, parements bleus, revers et retroussis vert de mer, doublure de serge et cadis blanc, gilet et culotte de tricot vert de mer, chapeau bordé de laine noire, bouton de

métal jaune, timbré d'une ancre, d'un canon et d'un fusil. Les distinctions relatives aux différents grades des officiers et sous-officiers seront les mêmes que dans l'infanterie.

X - L'armement consistera, pour chaque sergent ou canonnier, en un fusil, une baïonnette et une giberne ; le tout des mêmes forme, largeur, longueur et proportion que celles de l'infanterie.

XI - Il sera fourni, tous les cinq ans, un habillement complet à chaque sous-officier et canonnier-garde-côte, qui ne pourra être porté que pendant le temps de service et les jours de revue ; le reste du temps, il sera déposé, ainsi que l'armement, à la maison commune, sous la responsabilité du maire ou de celui qui le remplacera. (J.M. An XI/2 p. 187).

Caporal de voltigeur d'infanterie de ligne en Espagne, en 1812 (Coll. J.N.) (G. Bitry-Boëly)

Canonnier sédentaire de Lille

Ce corps est réorganisé par l'arrêté du 13 fructidor an XI (31 août 1803) sous forme d'un bataillon à deux compagnies. Il porte des boutons particuliers de métal jaune avec une grenade en son centre et autour l'inscription : "Canonniers de Lille créés en 1483". (Sabretache juin 1961 n° 422/502). Ils portent un uniforme entièrement bleu, passepoilé de rouge, parements et pattes rouges, retroussis des basques rouges.

Canonnier vétéran (Garde impériale)

Le décret du 12 janvier 1812 organise une compagnie de canonniers vétérans de la Garde, forte de 62 hommes. L'uniforme sera le même que celui de l'artillerie à pied, Vieille Garde, à l'exception du collet, qui sera écarlate. Le bonnet à poil sera remplacé par le chapeau. (Margueron, 1812, t.3/525).

Boutons des " Canonniers de Lille créés en 1483 " (Coll. privée)

Cantinière

Les cantinières n'auront pas sous l'Empire de tenue réglementée, elles utilisent le plus souvent des vêtements civils auxquels est parfois joint un accessoire militaire. Article et planche de V. Huen "Les tenues des cantinières et vivandières de la fin du XVIIIe à la fin du XIXe siècle". La planche en couleurs représente une cantinière, d'après Martinet, un officier et un sapeur des grenadiers de la Garde d'après A. Adam (Passepoil 1926/53). On peut se reporter à l'ouvrage du capitaine Richard "Cantinières et Vivandières" et au manuscrit d'El Guil.

Capitaine

Les capitaines se distinguent en portant l'épaulette de grade à gauche et la contre-épaulette à droite ; le capitaine adjudant-major portent ces mêmes épaulettes de manière inversée.

Mademoiselle Marie, en tenue de cantinière, portant un habit de garde d'honneur des villes et un bonnet de police d'officier de grenadier d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Grenadiers d'infanterie et cantinière - le terme vivandière étant également utilisé - (Coll. JN)

Capitaine d'habillement

Les fonctions des capitaines d'habillement sont fixées par les articles 47 à 54 du Règlement de février 1806 (J.M. 1806/1 p. 17). Le 27 novembre 1811, le ministre de la Guerre décide que les capitaines d'habillement feront partie de l'état-major (J.M. 1811/2 p. 191).Ils portent l'uniforme de leur corps.

Capitaine de frégate et de vaisseau

L'arrêté relatif à l'uniforme des préfets maritimes ; vice-amiraux et autres officiers de la marine, du 7 fructidor an VIII (25 août 1800), prévoit dans son article III que Les capitaines de vaisseau et capitaines de frégate n'auront plus de broderie ; ils seront distingués par les épaulettes de leur grade. (J.M. An VIII/2 p. 967).

Caporal

Le caporal porte deux galons d'étoffe sur l'avant-bras de la manche, qui sont cousus de couture à couture et obliquement, pour l'infanterie de ligne, et en chevron pour les autres unités.

Caporal-fourrier

Il porte les mêmes galons de grade que la caporal mais porte en plus un galon or ou argent, selon l'arme, de manière oblique, de couture à couture, sur le bras.

Galon de caporal du Bataillon Valaisan (Musée Militaire Vaudois, Morges)

Caporal-tambour

Il porte l'uniforme des tambours et les galons de caporal.

Capote

* C'est un vêtement ample, long, à manches, spécifique à l'infanterie. Les capotes ont été accordées par le décret du 25 avril 1806. Celles du train d'artillerie ont été remplacées d'après le décret du 7 février 1812, par des manteaux à manches. (Le Goupil, Notes, 14). La capote va se généraliser, dans l'armée française, la ligne vers 1806. Dans ses Mémoires, Pereuse qui se trouve dans la Péninsule (p. 102) donne quelques informations sur cet accessoire de l'habillement : "Les uns avaient, pour capotes, des rideaux de lit et en laine rayée ; d'autres, des draps rouges ou jaunes".

* "Les tentes étaient inconnues, et la toile cirée ne servait qu'à couvrir le schakos (sic). La capote était donc le toit protecteur, le lit et la tente. Si la pluie l'avait traversée, ce n'était qu'un fardeau de plus à porter. La coiffure militaire pesait sur la tête sans la protéger, et les cartouches seules se trouvaient à l'abri de la pluie." (Fée/176).

* Le 18 octobre 1806 les Français sont à Leipzig, le conseiller municipal Gross les dépeint : "(...) le corps de Davout fit son entrée par la porte de Ranstadt (...) Son aspect n'avait évi-

demment rien d'engageant, car les hommes portaient des capotes graisseuses et en assez mauvais état. Leurs chapeaux à trois cornes étaient aussi légèrement chiffonnés par les bivouacs" (Gross/5).

Traîneur de l'armée d'après un dessin de Benjamin Zix (Coll. J.N.)

* Le 1er novembre 1806, par un ordre du jour daté de Berlin, Napoléon accorde "en gratification des capotes aux différents corps de l'armée. (...) Les maréchaux commandant les différents corps d'armée feront la distribution de ces capotes entre les différents régiments, et les régiments se pourvoiront auprès de l'intendant général de l'armée." ((C.I.N. t.1/374).

* Début 1807, le futur capitaine Bertrand est en Pologne, avec le 7e léger ; avec le froid rigoureux qui sévit, la troupe fabrique des capotes plus ou moins réglementaires : "Jusqu'à ce moment, au milieu d'un hiver rigoureux, la garde seule avait des capotes. Chaque compagnie reçut deux aunes de drap de même couleur. Les nôtres étaient blancs ; notre tailleur ayant eu la cuisse fracturée par un boulet, nous dûmes chacun tailler et coudre nos capotes, que nous appelâmes capotes de guérite, tant elles étaient peu réussies. Je fus un des plus adroit et reçus à ce sujet des compliments de mon capitaine, vieux soldat de Marengo. Il fallut également confectionner nous-mêmes guêtres et pantalons ; on ne pouvait, en effet, compter sur les maîtres ouvriers, restés en France, au dépôt" ((Bertrand/33).

* Jean-Marc Bussy, engagé au 3e régiment suisse, raconte dans ses Mémoires : "Le 2 septembre (1809), arrive le capitaine de la 5e compagnie. Il nous apporte de Lille en Flandre des capotes de toutes les couleurs. Quand le bataillon les a revêtues, nous ressemblons aux brebis de Jacob... Mais nous sommes au moins enveloppés." (Bussy, Mémoires, p. 249)

* Le 105e, par la mauvaise administration du colonel, était devenu un des plus laids de l'armée : un tiers des soldats s'étant habillés avec des manteaux puce que le peuple espagnol porte et avec lesquels ils avaient fait des capotes et des pantalons. (Sabretache 1910/599).

* Scheltens, qui sert au 2e grenadiers de la Garde, parle également des capotes : "Les grenadiers, tout en grognant, retournaient les manches de leur capote pour remettre la doublure en dedans, car d'habitude on cherchait à sécher au plus vite l'intérieur. Ils endossaient donc la capote encore trempée de la pluie de toute la journée." (Scheltens/68).

* En Espagne, le manque de tissus oblige les soldats français à utiliser des tissus de différentes couleurs pour fabriquer des capotes : "L'ennemi chercha à se reformer, mais le général Lamarque avec sa seconde brigade, dont faisait partie le fameux 42e, habillé de capotes brunes espagnoles, les mit en pleine déroute." (Sabretache 1897/631 Le manuscrit d'Angebault et le 20e chasseurs).

* L'historique de la capote est donnée dans la Sabretache 1893/220 à 228 (Article de Chatelet-Dharaucourt) et dans le n° 186 de Tradition (article de P. Courcelle).

Carabinier à cheval

* Peinture, en noir et blanc, représentant le lieutenant Tousaint-Joseph Le Roy, lieutenant au 1er carabiniers. Il est représenté dans la tenue de 1791 avec le bonnet qui leur fut donné alors comme grenadiers des troupes à cheval. (Sabretache 1901/705).

* Portrait en buste, noir et blanc, de Charles Hardouin Tarbé, chevalier de Saint-Hardouin (1769-1821), en tenue de chef d'escadron au 2e carabiniers. Le bonnet d'oursin qu'il porte n'a pas de jugulaires à écailles ; le ceinturon porté en baudrier montre bien la plaque ornée d'une grenade entourée de lauriers. (Sabretache 1905/385-386).

* Dans une lettre, adressée à sa famille, datée du 8 avril 1810 le dénommé Villeneuve écrit : "(...) Nous ne savons encore rien de positif relativement à notre nouvel uniforme. On parle d'habits blancs ou rouges. Nous désirerions presque tous conserver le bleu. Quoique cuirassés, nous garderons toujours le nom de carabiniers dont nous sommes jaloux." (Sabretache 1901 p. 63). De Lunéville, le 28 mars 1811, Villeneuve écrit à son père : "(...) L'on met la plus grande activité à faire confectionner en tout point notre nouvel uniforme. L'habillement s'avance : les cuirasses et les casques nous arrivent à mesure qu'on les forge. Au 1er mai le plus essentiel sera terminé et alors nous pourrons paraître avec notre brillant costume. Les dépenses que chaque officier a à faire pour s'équiper sont énormes : elles monteront à peu près de deux mille francs, somme excessive dans des moments de détresse tels qu'aujourd'hui. Dans ma première lettre je vous donnerai le détail de ces dépenses. L'on nous fait espérer une indemnité de la part du Gouvernement, nous n'osons y compter. Le

régiment fera les premières avances et ensuite chacun s'acquittera comme il le pourra." (Sabretache 1901/116).

Casque et cuirasse de carabinier (Coll. J.N.)

* Un sous-officier de carabiniers du 1er régiment en 1813 (Jean-Etienne Got, dit Guillot), daté entre le 16 mars 1813 et le 9 août 1814. Il est en tenue de manège et porte bottes et cravache ; il a revêtu un frac attribué aux officiers que ne possédaient pas les sous-officiers. (Sabretache 1904/1).

* Le brigadier de carabinier (1er régiment, 8e compagnie), Marteau, représenté dans ses deux uniformes, à cheval en couleurs (Sabretache 1906/513).

* Article de Louis Fallou illustré d'une planche couleurs de L. Vallet (La Giberne 1899 p. 152).

* Carabinier à cheval d'après Martinet (La Giberne 1903-1904 p. 24-25).

* Officier de carabiniers à cheval d'après Martinet (La Giberne 1903-1904 p. 39).

* Voir également "Cavalerie (Couleurs distinctives)"

* Trompettes de carabiniers
Dessin en couleurs de L. Vallet représentant un trompette de carabiniers en grande tenue en 1806. En 1806, les documents donnent aux trompettes du 1er régiment la tenue représentée par une des planches de notre collaborateur L. Vallet : Habit rouge, col rouge, revers, parements, pattes de parements, retroussis bleu de roi. Galonnage d'argent au col, aux revers, sur les bords des retroussis. Épaulettes bleu de roi galonnées d'argent. Gilet blanc, culotte blanche, bottes fortes. Bonnet d'oursin noir ; buffleterie jaune bordée de blanc. Cette tenue est-elle spéciale au 1er régiment, ou a-t-elle été portée aussi par les trompettes du 2e ? C'est un point que nous ne saurions préciser. Dans le premier cas elle serait la livrée du prince Camille Borghèse, beau-frère de l'Empereur, colonel du 1er régiment du 27 décembre 1805 au 14 mai 1807 ; dans le second cas elle serait tout simplement l'uniforme inversé des deux régiments de carabiniers. Au commencement de 1810 les carabiniers reçurent l'habit blanc, leurs trompettes prirent la tenue que nous avons décrite dans le numéro de mars de La Giberne (Habit bleu céleste). Depuis la description de cette tenue nous avons trouvé un document sérieux figurant le collet blanc avec galon d'argent, tandis que d'après un document méritant d'être pris en considération, nous avons indiqué collet bleu ciel galonné d'argent. Si le collet de l'habit des trompettes était réellement blanc, leur tenue était donc celle portée par la troupe mais les couleurs étaient entièrement inversées. Les trompettes du 2e régiment se distinguaient de ceux du 1er par les parements et pattes de parements blancs. (Voir Trompettes)

Détail de casque d'officier de carabinier (Coll. Christian Blondieau)

Détail de casque d'officier de carabinier (Coll. privée)

Papier à lettre à en-tête de carabinier, uniforme 1804-1811 (Coll. privée)

Miniature d'un officier de carabinier, avant 1811 (Coll. privée)

* Trompettes du 1er régiment de carabiniers 1810-1812. La tenue est représentée par la planche en couleurs dessinée par L. Vallet a été donnée aux trompettes du 1er régiment de carabiniers au commencement de 1810.
Habit bleu ciel ; collet bleu ciel galonné de blanc ; parements rouges, pattes de parements bleu ciel ; 6 doubles boutonnières en galon blanc sur la poitrine ; retroussis blancs avec grenade bleu ciel ; boutons blancs avec grenade. Épaulettes blanches ; aiguillettes blanches et bleues. Culotte en peau blanche ; bottes à l'écuyère. Gants jaunes, crispin blanc. Manteau de drap blanc piqué de bleu. Porte-manteau carré en tricot bleu de ciel ; les fonds bordés d'un galon de fil blanc, numéro du régiment. Porte-giberne et ceinturon en buffle jauni, bordés de blanc. Cordon de sabre en buffle blanc. Casque en cuivre à chenille blanche. Cet uniforme a été modifié en 1812, par suite du décret impérial du 19 janvier, lequel prescrivait que les tambours, cornets, trompettes et musiciens prendraient l'habit à la livrée impériale. (La Giberne 1900-1901 p. 273).

Le décret du 19 janvier 1812 change complètement cette tenue. Les trompettes reçoivent un habit en drap vert se boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons blancs, dont quatre placés dans l'intervalle de cinq doubles boutonnières en double galon de livrée. Ces galons se terminent en pointe et sont placés sur la poitrine depuis le bas du collet jusqu'au bas du devant, ils sont à égale distance les uns des autres. Le haut de l'échancrure du collet, les parements, les poches, les bords des retroussis, sont aussi galonnés. Les manches sont couvertes de sept galons semblables disposés en chevrons. Tous ces galons sont vert-foncé et garnis d'écussons de couleur jaune portant une aigle et une N de couleur verte. Le collet est bleu de ciel pour les deux régiments, les parements écarlates pour le 1er, bleu de ciel pour le 2e, les pattes de parements vertes au 1er, bleu de ciel au 2e ; retroussis bleu de ciel, grenade des retroussis, blanche. Les épaulettes rouges de la troupe sont réglementaires ; les aiguillettes sont supprimées, le cordon de trompette et les glands sont couverts et jaunes. Casque de la troupe avec chenille blanche comme précédemment. (L. Bernardin). (La Giberne 1900-1901 p. 339).

* Article de Lucien Rousselot "Trompettes de carabiniers 1810 " et planche en couleurs de l'auteur : Trompettes de carabiniers - Vers 1810 - Début du cuirassement, sous-officier trompette 1810 (essai), début du cuirassement" (Passepoil 1949/13).

Carabinier à pied

Les carabiniers à pied forment dans l'infanterie légère, avec les voltigeurs, les compagnies d'élite des régiments. Ils portent le bonnet d'oursin et les épaulettes comme signe distinctif, sans oublier le sabre-briquet.

Casque

Coiffure portée par différentes unités, principalement de cavalerie et du génie. Carabinier : Casque entièrement en laiton, à chenille rouge. Jugulaires à écailles en métal blanc.

Chevau-léger : Casque entièrement en laiton, à chenille noire ou rouge pour la compagnie d'élite du 6e régiment. Visière cerclée et couvre-nuque en cuir. Jugulaires à écailles en laiton. Bandeau en veau marin pour la troupe. Les casques pour les chevau-légers, ne concernent que les six premiers régiments, les trois derniers devant avoir des bonnets à la polonaise. (Le Goupil, Notes, 24).

Casque de trompette de dragon (Coll. Christian Blondieau)

Cuirassier : Casque à bombe d'acier à cimier en laiton. Visière en cuir cerclée ou non. Jugulaires à écailles en laiton. Crinière noire, plumet rouge.
Dragon (Garde) : Casque à la Minerve en laiton ; visière cerclée en cuir. Bandeau en peau de panthère. Jugulaires à écailles en laiton. Crinière noire, plumet rouge.
Dragon (Ligne) : Casque en laiton ; visière cerclée en cuir. Bandeau en veau marin. Jugulaires à écailles en laiton. Crinière noire ; plumet aux couleurs variables (Cf. Margerand)
Garde de Paris : Casque du type des dragons de la ligne.
Génie (Garde) : Casque entièrement en acier, cerclé et orné d'éléments en laiton ; cimier en laiton ; jugulaires à écailles en laiton ; chenille noire ; plumet rouge.
Génie (Ligne) : Casque lourd en acier, de type tranchée, à côtés mobiles.
Guides : Casque du type des dragons de la ligne.
Porte-aigle : Casque en acier, cerclé de laiton ; jugulaires en écailles en métal blanc ; chenille rouge ou blanche sans cimier.

Les amateurs pourront se reporter à la nombreuse bibliographie et aux articles consacrés aux coiffures ; nous citons Margerand, Tavard, Willing, les planches deForthoffer, Rigo, Rousselot ; les articles publiés dans Tradition et Uniformes.

Casque (de dragon avec gouttière)

État du 4 brumaire an X (26 octobre 1801). Calotte en cuivre, longue de sept pouces un part du devant au derrière (sic), six pouces d'un côté à l'autre, deux pouces et demi de profondeur, percée au sommet d'un trou pour la transpiration, surmontée d'une crête aussi en cuivre, dont les ailerons et le devant sont estampés ; les ailerons de sept pouces et demi de long par le bas, huit pouces par le haut, trois pouces et demi de hauteur du devant, du milieu deux pouces dix lignes, et par derrière un pouce ; le masque, de trois pouces et demi de haut, sur un pouce neuf lignes de large ; lesdits ailerons attachés de chaque côté, de quatre clous rivés en cuivre, et par devant, d'un autre clou également rivé, tenant au masque ; une vis et un écrou pour assujettir le masque ; entre les ailerons, une barrette de cuivre pour la vis du masque ; à chacun des côtés, une rosette estampée, du diamètre de deux pouces deux lignes ; au côté gauche, un fourreau de plumet avec sa vis, le tout en cuivre ; le fourreau de la longueur de deux pouces neuf lignes, de quatre lignes de diamètre à son orifice, deux seulement à l'extrémité opposée ; le turban en peau de veau marin, de quatre pouces de haut et vingt-quatre pouces de pourtour ; au-dessus du turban, et dans tout son pourtour, un rebord soudé en cuivre, pour garantir la garni

Casque de dragon à visière amovible (Coll. privée)

ture du bonnet de l'infiltration de l'eau ; visière en cuir bouilli ; le casque garni intérieurement d'un cuir de vache large de trois pouces et d'une toile écrue de quatre pouces et demi de large, avec sa coulisse, et d'une basane de trois pouces de large ; une gourmette en cuir de veau, de dix-huit pouces de long sur un pouce de large, avec son agrafe ; jarretière en dedans, en basane, avec sa boucle ; la crinière montée sur fer blanc, de huit pouces trois lignes de longueur, d'un pouce six lignes de large du devant, et de huit lignes seulement à la queue ; le crin long de vingt-cinq pouces du derrière, et de quatorze du devant ; la crinière garnie, de chaque côté, de deux tresses chacune de huit pouces ; ladite crinière attachée en dedans des ailerons par huit pouces ; ladite crinière attachée en dedans des ailerons par une ficelle à chaque bout. Dix francs. cinquante centimes. Le même sans gouttière, neuf francs. (J.M. An X/1 p. 175).

Cavalerie

* Le Règlement du 24 avril 1792 demeure l'un des textes de base relatif à la cavalerie. Ce règlement Intérieur pour la cavalerie du 24 avril 1792 sera encore appliqué sous l'Empire. Le titre VI (articles 1 à 24) est relatif à la tenue en générale.
Titre VI - De la tenue.

De la tenue en général.
Art. 1er. L'uniformité prescrite par le règlement d'habillement sera exactement observée par les officiers, sous-officiers et cavaliers, et ils se conformeront, dans les différentes circonstances, aux règles de tenues détaillées ci-après.
Les officiers supérieurs seront personnellement responsables de la tenue des officiers du régiment qu'ils commandent, et ceux-ci de celle des sous-officiers et cavaliers de leur compagnie.

De la tenue des officiers.
Cheveux, comment liés et frisés.
2. Les cheveux des officiers seront attachés près de la tête, et liés en queue, couverte d'un ruban de soie noire, qui sera simplement arrêté par une épingle et sans rosette ; les cheveux des faces ne formeront qu'une seule boucle qui descendra à hauteur du milieu de l'oreille ; la queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.

De la coiffure.
3. La coiffure habituelle des officiers sera le chapeau. Les officiers de carabiniers, de dragons, et de chasseurs porteront des bonnets ou casques, lorsqu'ils seront de service ; ceux des hussards porteront le bonnet ou schakos.

Le col.
4. Les officiers porteront habituellement le col noir de soie conforme au modèle qui sera prescrit pour la troupe ; le col de la chemise ne pourra jamais être rabattu sur le col. Les officiers de hussards et chasseurs porteront, au lieu de col, la cravate noire, sans noeud apparent.

De l'habillement.
5. Les officiers porteront, en tout temps, l'habit, la veste et la culotte uniformes affectées à leur régiment. Les officiers de hussards ne seront jamais tenus de porter la pelisse et le dolman, et ceux de chasseurs l'habit dolman, que les jours d'inspection générale, et lorsque le commandant du régiment l'ordonnera, habituellement ils pourront porter le surtout. Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agrafés, ainsi que les retroussis. Pendant l'été, les officiers pourront porter la veste et la culotte de basin uni ou de toile de coton blanche, mais elles devront être façonnées dans les mêmes proportions que celles réglées pour la veste et la culotte de drap. Les officiers de hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte et les bottes à la hongroise.

Boucles uniformes.
6. Lorsque les officiers seront en bas, ils porteront les boucles uniformes qui sont maintenant en usage.

Tenue de service.
7. De service à cheval et pour les manoeuvres, les officiers porteront le sabre à la ceinture ; pour le service à pied, ils le porteront en bandoulière ; en parade, ils porteront la dragonne en or affectée à leur grade, hors le cas de service, elle sera en fil blanc ; et ils porteront l'épée à la ceinture sous la veste. Les officiers de hussards et chasseurs porteront, en tout temps, le sabre. Les officiers de service, soit à pied, soit à cheval, seront en bottes et éperons. La manchette de botte sera fixée par une boutonnière au troisième bouton de la culotte.

Équipement et harnachement des chevaux.
8. L'équipement et harnachement des chevaux des officiers sera conforme à ce qui est arrêté pour l'uniforme particulier de leur régiment, par le règlement d'habillement. Les selles seront toujours garnies de leurs fontes. En petite tenue, les officiers de carabiniers, de cavalerie, dragons et chasseurs, porteront la schabraque sans galon.

De la tenue des sous-officiers et cavaliers.
Les carabiniers, cavaliers, hussards et chasseurs seuls porteront des moustaches.
9. Les carabiniers, cavaliers, hussards et chasseurs porteront seuls des moustaches. Il est défendu de les cirer, et d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant malpropre et malsain.

Cheveux, comment liés et frisés.
10. Les cheveux des sous-officiers et cavaliers seront attachés près de la tête et liés en queue, couverte d'un ruban de laine noire, qui sera simplement arrêté par une épingle, et sans rosette ; ils seront coupés courts sur la tête ; ceux des faces le seront à la manière dite avant-garde, et ne devront pas dépasser le milieu de l'oreille ; la queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce. Dans les hussards et les chasseurs, les bouts du ruban de la queue seront noués.

Les cheveux des faces des hussards seront noués à la hongroise.

De la coiffure.
11. Les sous-officiers et cavaliers auront pour coiffure le chapeau, bonnet ou casque ainsi qu'il est affecté à leur uniforme particulier. Le chapeau sera enfoncé sur le sourcil gauche, qui sera découvert de l'épaisseur d'un demi-pouce ; il sera tenu, dans la retapure conforme au modèle envoyé, et il ne pourra y être fait aucun changement. Le bonnet de peau d'ours et le casque seront placés droits sur la tête, de manière que le nez partage également le milieu de la visière. La plaque du bonnet et la garniture du casque seront bien éclaircies, la peau d'ours sera bien éprouvée. Le bonnet ou schakos des hussards sera placé droit sur la tête.

Le col.
12. Les sous-officiers et cavaliers porteront le col noir, conforme au modèle qui sera prescrit ; le col de la chemise toujours couvert, de manière à n'être pas aperçu. Les cravates que porteront les hussards et chasseurs au lieu de cols, seront sans noeud apparent.

De l'habillement.
13. Les jours d'inspection générale, et lorsque le commandant du régiment l'ordonnera, les sous-officiers et cavaliers porteront l'habit et la veste uniformes affectés à leur régiment. Habituellement, ils porteront le surtout et le gilet d'écurie. Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agrafés, ainsi que les retroussis. Les manches seront tirées assez bas pour que l'on ne voie pas les poignets de la chemise. La veste sera boutonnée dans toute sa longueur, et bien tirée en bas, pour qu'elle emboîte les hanches.

Culottes.
14. Les sous-officiers et cavaliers porteront, les jours d'inspection générale et de service à pied ou à cheval, la culotte de peau ; ils pourront, dans les autres moments, porter des culottes de drap ; et l'été, des vestes et culottes de toile blanche ; mais elles devront toujours être façonnées uniformément. On remontera, le plus qu'il sera possible, la culotte, dont la ceinture sera assujettie au dessus des hanches, au moyen d'une boucle ; elle sera contenue au-dessus du genou par les boucles de jarretière. Les hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte à la hongroise ; elle sera soutenue au-dessus des hanches par la courroie.

De la chaussure.
15. Les sous-officiers et cavaliers seront habituellement en bas et souliers, et porteront les boucles uniformes qui sont en usage, à moins d'ordres contraires ; c'est dans cette tenue qu'ils paraîtront aux inspections générales. Les sous-officiers et cavaliers de service à pied, seront en guêtres ; la guêtre sera boutonnée droite et tirée de partout, pour qu'elle soit bien tendue. Les hussards et chasseurs porteront en tout temps la botte à la hongroise.

Les sous-officiers et cavaliers de service à cheval porteront des bottes ; elles seront bien cirées. La manchette de botte sera fixée par une boutonnière au troisième bouton de la culotte.

Le sabre.
16. Les sous-officiers et cavaliers porteront toujours le sabre hors de service. Pour le service à pied, ils le porteront en bandoulière ; à cheval, il sera à la ceinture.

Équipement et harnachement des chevaux.
17. Les chevaux des sous-officiers et cavaliers seront équipés, pour les inspections et pour les manoeuvres, suivant l'ordre qui en sera donné par le commandant du régiment. Si cet ordre est pour être chargé, l'on prendra le porte-manteau et le manteau. Le porte-manteau ne pourra jamais contenir d'autres effets que ceux d'équipement dont le cavalier doit être pourvu. Le manteau sera toujours plié de la manière dite en portefeuille. Les selles des sous-officiers et cavaliers ne seront point couvertes de la schabraque, ni garnies de leur housse pour les exercices journaliers ; elles seront toujours garnies de leurs fontes. Les hussards et chasseurs feront en tout temps usage de la schabraque.

Moyens d'entretien de propreté.
Propreté recommandée.
18. Toutes les parties de l'habillement seront battues, vergetées et tenues dans le plus grand état de propreté ; les taches seront enlevées, soit avec du savon, soit avec de la pierre à détacher, employée avec de l'eau très propre, qu'on laissera sécher naturellement sur la tache, et qu'on enlèvera en frottant légèrement l'étoffe contre elle-même. Il est expressément défendu de laver les habits, cette méthode étant nuisible à la conservation des étoffes. Pour maintenir la propreté de l'habillement sans nuire à sa solidité, lorsqu'il sera en drap blanc, on n'emploiera que le son, et le moins qu'il sera possible. L'usage de toute terre ou craie reconnue caustique et corrosive, est sévèrement défendu. Les boutons et les boucles, ainsi que les montures de sabre et les garnitures en cuivre, seront éclaircis avec du blanc d'Espagne délavé, dont il sera formé une pâte liquide avec laquelle on les frottera ; et pour que cet entretien ne gâte pas les habits et les vestes, on enchâssera les boutons dans un morceau de bois fais exprès, dont la forme est connue dans les régiments, et au moyen duquel, l'étoffe étant couverte, les boutons pourront être frottés sans inconvénient.

De la tenue de la culotte.
19. La culotte des carabiniers, cavaliers et dragons sera blanche, et on emploiera, pour son entretien, aucune terre ou craie reconnue caustique ou corrosive, l'usage en étant expressément défendu.

De la tenue de la buffleterie.
20. Toutes les parties de l'équipement qui sont en buffle blanc, seront blanchies. L'usage du vernis pour les rendre luisantes, est défendu. Les gibernes seront cirées, même sur les côtés. On emploiera, pour unir la cire, un polissoir de buis.

De la tenue du porte-manteau et de la housse.
21. Le porte-manteau et la housse seront battus et vergetés ; les galons du porte-manteau et de la housse seront blanchis. La bride sera cirée, les bossettes éclaircies et les mors essuyés. La selle sera époussetée ; les sangles et étrivières seront lavées, et les poitrails et croupières bien cirés.

De la tenue des armes.
22. Les armes seront entretenues proprement en dedans et en dehors, sans être polis, les vis et écrous tenus en bon état ; les pierres, dont les angles seront arrondis, seront contenues entre deux plombs ; la grenadière du mousqueton sera tendue et serrée contre l'armée, la demi-boucle à la hauteur de la capucine.

Surveillance des sous-officiers sur la tenue des cavaliers.
23. Les maréchaux-des-logis et brigadiers seront responsables, dans leur subdivision et escouades, de l'exacte observation de ce qui est prescrit ci-dessus, relativement à la tenue et propreté de tous les effets d'habillement, équipement, armement et harnachement. Les maréchaux-des-logis tiendront particulièrement la main à ce que les brigadiers enseignent avec soin aux recrues les moyens d'entretenir lesdits effets, et surtout à démonter et remonter les différentes pièces de leur armement.

Même tenue et propreté observées dans les routes.
24. Les sous-officiers et cavaliers observeront, dans les marches, la même exactitude dans leur tenue et la même propreté qu'en garnison ; à cet effet, le commandant du corps fera, dans les séjours, l'inspection générale du régiment, et il rendra responsables les commandants des compagnies de l'entretien et de la tenue des effets des sous-officiers et cavaliers.
Les réparations susceptibles d'être faites dans la journée, seront ordonnées à cette inspection, qui aura lieu le matin, et les officiers des compagnies seront responsables de leur exécution.

*** Cavalerie (Tenue des officiers sous le Consulat)**
Sous le Consulat, les officiers de la cavalerie et ceux des dragons étaient habituellement en culottes et en souliers. C'était venu de l'ancien régime. En été, pendant la semaine, ils avaient le nankin et le bas de coton ; le dimanche, le casimir blanc, veste et culotte, et le bas de soie. En hiver, c'était la veste et la culotte de casimir noir, bas de soie noire. On ne chaussait les bottes que dans les temps de neige et de boue. Le plumet, blanc en été, noir en hiver, était inséparable du chapeau. La guerre a fait disparaître ces vieux usages de la vieille monarchie.
Les chasseurs et les hussards avaient aussi leurs variantes. En été, gilet de piqué blanc, culotte hongroise de nankin galonnée de soie blanche sur la couture et trèfles chamarrés. En hiver, gilet et culotte de drap, tressé (sic), et galonnée d'argent ; toujours la botte à la hussarde. Celle d'été était souvent en peau de chèvre et les flamboyants, se distinguaient par la botte de couleur. Le pantalon, primitivement appelé culotte de cheval (*), ne se portait que le matin et en route. Les chasseurs ayant un frac, celui que portait Napoléon 1er, s'habillaient avec le chapeau et l'épée. Jusqu'en 1816, l'épée avec le pantalon par-dessus la botte, eût été d'aussi mauvais goût, aussi ridicule que le sabre avec la culotte et le bas de soie. Même plus ridicule ; car en 1809 on voyait encore des dragons se promener le dimanche en casque, sabre et culotte de peau ; la jambe laissant deviner ses gracieux contours à travers un gros bas de fil, écru. (...)
Ce passage est extrait des Méditations de Caserne, par M. A. Longuet, officier supérieur en retraite, 2e édition, Nancy, 1860 ; la 1re édition date de 1832.
(*) La culotte de cheval était de gros drap appelé "tricot". Elle boutonnait sur le côté, et se portait par-dessus la culotte hongroise : elle n'était pas garnie de cuir. Se fait-on l'idée d'un homme enfermé dans deux pantalons à pont ? Quelle opération difficile en cas de besoin ! La brayette de nos ancêtres avait disparu comme indécente. Sous la Restauration, un général de l'Empire a osé venir dans le monde avec un pantalon à braguette. Quelle rumeur il a causée ! Quelles épithètes il s'est attirées ! Et bientôt les accusateurs ont suivi le mouvement.
(La Curiosité Militaire, 1900 p. 201).

* Cavalerie (Uniformes de l'armée française sous le Consulat)
Ces renseignements sont tirés de l'État militaire de la République française pour l'an VIII, par plusieurs Officiers, et des États militaires de la République française, années X et XI, par l'adjudant-commandant Champeaux.

Troupes à cheval
Cavalerie (carabiniers)
An VIII
Premier régiment.
Uniforme : Habit bleu national, doublure, parements et revers écarlate, collet bleu, bonnet d'oursin, l'équipage du cheval, selle à la française, housse bleue, bordée d'un galon blanc, la bandoulière et le ceinturon en couleur jaune, bordée d'un galon de fil blanc, une grenade aux coins et schabraque, des bossettes à la bride, timbrées d'une grenade.
Armement : Une carabine, une paire de pistolets et un sabre.

2e régiment
La (sic) même que le premier régiment de carabiniers.

An X
Premier Régiment de Carabiniers
Uniforme : Habit bleu national, parements et vers écarlate, collet bleu, bonnet d'oursin, bandoulière et ceinturon jaunes, bordés d'un galon blanc.
Équipage du cheval : Selle à la française, housse bleue, bordée d'un galon blanc, une grenade aux coins, les bossettes de la bride timbrées d'une grenade.

Deuxième Régiment
Même uniforme que le premier régiment.
Les renseignements donnés par l'État de l'an XI sont identiques à ceux qui figurent dans celui de l'an X.

Cuirassier du 8e de cavalerie, 1797 (Coll. privée) (Roger Roux)

Cavalerie

1er régiment

An VIII : Habit bleu, parements, revers, collet, pattes de parements, liserés écarlate, poches en travers.

An X : Habit bleu, parements, revers, collet, pattes de parements, liserés écarlate ; poches en travers, boutons blancs au numéro du régiment ; chapeaux à la française, garni d'une ganse et boutons blancs ; cuirasse, armure particulière à ce corps.

2e régiment

An VIII : Habit bleu, parements revers et liseré écarlate, collet bleu, poches en travers.

3e régiment

An VIII : Habit bleu, pattes, revers, collet et liserés écarlate, poches en travers.

4e régiment

An VIII : Habit bleu, parements, revers, collet, pattes de parements, liserés écarlate, poches en long.

An X : En plus, cette indication : boutons blancs.

5e régiment

An VIII : Habit bleu, parements, revers et liserés écarlate, collet bleu, poches en long.

An X : En plus : boutons blancs.

6e régiment

An VIII : Habit bleu, pattes, revers, collet et liserés écarlate, poche en long.

An X : En plus : boutons blancs.

7e régiment

An VIII : Habit bleu, parements, revers, collet et liserés jonquille, poches en travers.

An X : En plus : boutons blancs.

8e régiment (Cuirassiers)

An VIII : Habit bleu, parements, revers jonquille, collet bleu, poches en travers, armement, cuirasses (armure particulière au régiment).

An X : Habit bleu, parements, revers, jonquille, collet bleu, poches en travers, cuirasse, armure particulière à ce corps, boutons blancs.

9e régiment

An VIII : Habit bleu, pattes, revers, collet et liserés jonquille, poches en travers.

An X : En plus : boutons blancs.

10e régiment

An VIII : Habit bleu, parements, revers, collet, pattes et liserés jonquille, poches en long.

An X : Habit bleu, parements, revers, collet et liserés jonquille, poches en long, boutons blancs.

11e régiment

An VIII : Habit bleu, parements, revers et liserés jonquille, collet bleu, poches en long.

An X : En plus : boutons blancs.

12e régiment

An VIII : Habit bleu, revers, collet, pattes et liserés jonquille, poches en long.

An X : En plus : boutons blancs.

13e régiment

An VIII : Habit bleu, parements, revers, collet, pattes et liserés cramoisi, poches en travers.

An X : En plus ; boutons blancs.

14e régiment

An VIII : Habit et collet bleu, parements, revers et liserés cramoisi.

An X : En plus : boutons blancs.

15e régiment

An VIII : Habit bleu, revers, collet, pattes et liserés cramoisi, poches en travers.

An X : En plus : boutons blancs.

16e régiment

An VIII : Habit bleu ; parements, revers, collet pattes et liserés cramoisi ; poches en long.

An X : En plus : boutons blancs.
An XI : Habit bleu ; parements, revers, collet et liserés cramoisi ; poches en long, boutons blancs.

17e régiment
An VIII : Habit bleu, petite patte, revers, collet cramoisi, poches en long.
An X : Habit bleu, petites pattes, revers et collet cramoisi, poches en long, boutons blancs.

18e régiment
An VIII : Habit bleu, pattes, revers et collet cramoisi, poches en travers.
An X : En plus : boutons blancs.

19e régiment
An VIII : Habit bleu national, parements, revers, collet et pattes rose foncé, poches en travers.
An X : Habit bleu, parements, revers, collet et pattes rose foncé, poches en travers, boutons blancs.

20e régiment
An VIII : Habit bleu, parements, revers et liserés rose foncé, collet bleu, poches en travers.
An X : En plus : boutons blancs.

21e régiment
An VIII : Habit bleu, revers, collet, pattes et liserés rose foncé, poches en travers.
An X : En plus : boutons blancs.

22e régiment
An VIII : Habit bleu, parements, revers, collet, pattes et liserés rose foncé, poches en long.
An X : En plus : boutons blancs.

23e régiment
An VIII : Habit bleu, parements, revers et liserés rose foncé, collet bleu, poches en long.
An X : En plus : boutons blancs.

24e régiment
An VIII : Habit bleu, parements, revers et liserés rose foncé, collet bleu, poches en long.
An X : Nota : Ce régiment a été incorporé dans le 1er, par arrêté des Consuls du...
An XI : Incorporé dans les premier et huitième de cavalerie, cuirassiers.

25e régiment
An VIII : Habit bleu, parements, revers, collet, pattes et liserés orange, poches en travers.
An X : En plus : boutons blancs.
(La Curiosité Militaire 1900 p. 379)

Dragons
1er régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, parements, pattes et liserés écarlate, poches en travers, casque ordinaire.

2e régiment
An VIII : Habit vert, parements, revers et liserés écarlate, collet vert, poches en travers, casque ordinaire.

3e régiment
An VIII : En Égypte
An X : Armée d'orient
An XI : Habit vert : collet, revers, pattes de parements et liserés écarlate ; poches en long ; casque ordinaire.

4e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, parements, pattes et liserés écarlate, poches en long, casque ordinaire.

5e régiment
An VIII : Habit vert, parements, revers et liserés écarlate, collet vert, poches en long, casque ordinaire.
An XI : Habit vert : collet, revers, parements, pattes et liserés écarlate ; poches en long ; casque ordinaire.

6e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, pattes de parements et liserés écarlate, poches en long, casque ordinaire.

7e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, parements, pattes et liserés cramoisi, poches en travers, casque ordinaire.

8e régiment
An VIII : Habit vert, parements, revers et liserés cramoisi, collet vert, poches en travers et casque ordinaire.

9e régiment
An VIII : Habit vert.
An X : Même uniforme que le précédent
Les deux notices pour le 8e régiment étant identiques dans l'état de l'an VIII et dans celui de l'an IX, on n'a qu'à se référer à la notice antérieure.

10e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, parements, pattes et liserés cramoisi, poches en long, casque ordinaire.

11e régiment
An VIII : Habit vert, parements, revers et liserés cramoisi, collet vert, poches en long, casque ordinaire.

12e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, pattes de parements et liserés cramoisi, poches en long, casque ordinaire.

13e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, parements, pattes et liserés rose foncé, poches en travers, casque ordinaire.

14e régiment
An VIII : Habit vert, parements, revers et liserés rose foncé, collet vert, poches en travers, casque ordinaire.

15e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, pattes de parements et liserés rose foncé, poches en travers, casque ordinaire.

16e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, parements, pattes et liserés rose foncé, poches en long, casque ordinaire.

17e régiment
An VIII : Habit vert, parements, revers et liserés rose foncé, collet vert, poches en long, casque ordinaire.

18e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, pattes de parements et liserés rose foncé, poches en long, casque ordinaire.

19e régiment
An VIII : Habit vert, collet, revers, parements, pattes et liserés jonquille, poches en travers, casque ordinaire.

20e régiment
An VIII : Habit vert, parements, revers et liserés jonquille, poches en travers, casque ordinaire.

21e régiment
Ce régiment n'est pas mentionné dans l'état de l'an VIII. L'état de l'an X le mentionne, mais sans donner de renseignements sur son uniforme et sans indiquer le cadre d'officiers, sauf le chef de brigade Dumas. Ce régiment était l'ancien régiment de Dragons Piémontais, primitivement 22e régiment, qui avait pris le n° 21 par suite de l'incorporation de l'ancien 21e régiment dans les 1er, 2e, 7e, 11e, 12e et 16e dragons. L'ancien 21e dragons avait été formé avec la Légion de police.
An XI : Habit vert, collet, revers, pattes de parements et liserés jonquille, poches en travers, gilet blanc. (La Curiosité Militaire 1900 p. 11)

Chasseurs à cheval
Premier régiment
An VIII : Dolmans, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet écarlate, schakos.

2e régiment
An VIII : Habit dolman, vert naturel, collet idem., parements écarlates, tressures pour garniture en laine blanche, schakos.
An XI : Habit, dolman, collet vert naturel ; parements écarlate ; tresses pour garniture en laine blanche ; schakos.

3e régiment
An VIII : Dolman surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet écarlate, schakos.
An XI : Habit, dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet écarlate, schakos.

Sabretache d'officier du 4e chasseurs à cheval (Coll. privée)

4e régiment
An VIII : Dolman vert, parements et collet jonquille, schakos doublé couleur jonquille.
An XI : Habit, dolman vert, parements et collet jonquille, schakos doublé couleur jonquille.

5e régiment
An VIII : Schakos, dolmans verts (sabretache, ceinture et buffleterie jaune, particulier au régiment).
An X : Schakos, dolman vert, sabretache, ceinture et buffleterie jaune, particulier au régiment.
An XI : Surtout vert, parements jonquille, boutons blancs, sans liseré, culotte hongroise verte, dolman vert ; gilet blanc sur le dolman et vert sous le surtout ; sabretache verte ; ceinturon et bufflerie (sic) jaune, dragonne noire ; manteau vert ; collet carré.

6e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet jonquille, schakos.

7e régiment
An VIII : Schakos, dolman vert, parements et collet roses, poches en dehors, boutons et ganses blancs, manteau, portemanteau et équipages complets du cheval à la hongroise.
An XI : Schakos, dolman vert ; parements et collet rose ; poches en dehors ; boutons et ganses blanches, manteau, porte-manteau et équipage complet de cheval à la hongroise.

8e régiment
An VIII : Dolmans, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parement et collet rose, schakos.
An X et XI : Ces États portent dolman au lieu de dolmans, et parements au lieu de parement.

9e régiment
An VIII : Habit dolman, collet rose, parement vert, schakos.
An X : Habit-dolman vert, collet rose, parements verts, schakos.

10e régiment
An VIII : Dolman vert, parements, collets et passepoils cramoisis, schakos.
An X : Dolman vert, parements, collet et passepoil cramoisi, schakos.

11e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet cramoisi, schakos.

12e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet cramoisi, schakos.

13e régiment
An VIII : Dolman, surtout et manteau vert, gilet blanc, parements et collet orange, schakos.
An XI : Surtout et manteau vert, gilet blanc, parements et collet orange, schakos.

14e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet orange, schakos.

15e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet orange, schakos.
An XI : Habit, dolman, surtout, pantalon et manteau vert ; gilet blanc, parements et collet orange, schakos.

Détail de banderole de giberne du 16e chasseurs à cheval (Coll. J.N.)

Giberne d'officier du 16e chasseurs à cheval (Coll. J.N.)

16e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parement et collet bleu céleste, schakos.
Les États des années X et XI portent : parements.

17e régiment
An VIII : Pas de renseignements sur l'uniforme.

18e régiment
An VIII : Pas de renseignements sur l'uniforme.
An X : 17e et 18e régiments de chasseurs. Licenciés.
Nota. Depuis leur licenciement, n'ont pas été réorganisés.
An XI : 17e et 18e rég. de chasseurs. Licenciés.

19e régiment
An VIII : Dolman et surtout vert, parements et collet aurore, schakos noir, garni de blanc avec turban aurore.
Les États des années X et XI portent : avec le turban aurore.

20e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, parements et collet aurore, schakos.
An XI : Habit, dolman, surtout, pantalon et manteau vert ; parements et collet aurore ; schakos.

21e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet, parements et collet aurore, schakos.

An XI : Habit, dolman, surtout pantalon et manteau vert ; gilet, parements et collet aurore ; schakos.

22e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet capucine, schakos.
An XI : Habit, dolman, surtout, pantalon et manteau vert ; gilet blanc, parements et collet capucine ; schakos.

23e régiment
An VIII : Dolman, surtout, pantalon et manteau vert, gilet blanc, parements et collet capucine, schakos.

24e régiment
An VIII : Surtout, dolman et revers vert, collet jaune, parements et passepoil écarlate, schakos doublé de rouge, avec le cordon blanc et le plumet noir et jaune.

25e régiment
An XI : Surtout et revers vert ; collet et parements du dolman et surtout rouge garance ; schakos doublé de rouge, avec le cordon blanc et le plumet noir et jaune.

26e régiment
An XI : Habit, dolman, culotte hongroise ; surtout, bonnet de police et manteau drap vert ; parements du surtout en drap rouge garance ; gilet blanc ; gilet d'écurie, pantalon idem. et porte-manteau tricot vert ; les parements du gilet d'écurie en tricot rouge garance.

Hussards
1er régiment
An VIII : Pelisse, dolman, surtout, gilet, pantalon bleu céleste, parements et retroussis du dolman en drap rouge, bouton blanc, manteau vert, schakos.
An X et XI : En plus : Boutons blancs.
2e régiment
An VIII : Pelisse, dolman, surtout brun, pantalon, gilet, parements et retroussis du dolman bleu céleste, tresses et boutons blancs, manteau vert, schakos.

3e régiment
An VIII : Pelisse, dolman, surtout, gilet et pantalon gris argentin, parement et retroussis du dolman rouge, tresses et bouton blanc, manteau vert, schakos.
An X et XI : En plus : Boutons blancs.
4e régiment
An VIII : Dolman, surtout, gilet, pantalon et manteau bleu, pelisse, parements et retroussis du dolman écarlate, tresses et boutons jaunes, schakos.

5e régiment
An VIII : Pelisse, parements et retroussis du dolman blanc, dolman, surtout et pantalon bleu céleste, gilet rouge, tresses et boutons jaunes, manteau vert, schakos doublé en bleu.

6e régiment
An VIII : Pelisse, surtout, pantalon et gilet bleu, dolman, parements et retroussis rouge, tresses et boutons jaunes, manteau vert, schakos.
An X : Pelisse, surtout, pantalon et gilet blanc. Le reste, semblable.

7e régiment
An X : Pelisse, dolman et surtout vert, collet, parements du dolman, pantalon et gilet écarlate, ganses et tresses jaunes serin, bouton doré, écharpe cramoisi, shakos noir, doublure écarlate et manteau noir.
An XI : Pelisse, dolman et surtout vert dragon.
Le reste semblable sauf qu'il y a boutons dorés, au lieu de bouton doré.

7e régiment bis
An VIII : Pas de renseignements sur l'uniforme.
An X : Même uniforme que le précédent.

8e régiment
An VIII : Pelisse, dolman, surtout, manteau et pantalon vert, gilet, collet et parements du dolman écarlate, tresses et boutons blancs, schakos.

9e régiment
An VIII : Pelisse, surtout, gilet, pantalon, collet et parements du dolman, bleu céleste, manteau vert, dolman, collet et parements de la pelisse écarlate, tresses et boutons jaunes, sabretache fond écarlate, schakos.
An X et an XI : Sabretache.

10e régiment
An VIII : Pelisse, dolman, surtout et pantalon bleu céleste, manteau vert, gilet, collet et parements du dolman écarlate, tresses et boutons blancs, schakos.

11e régiment
An VIII : Pelisse, dolman et surtout vert clair ; gilet écarlate, collet, parement du dolman, collet, parement du surtout et le pantalon gris de fer, manteau vert, tresses et boutons blancs, schakos.
An X et an XI : Parements.

12e régiment
An VIII : Pelisse, pantalon, gilet, collet et parements du dolman, collet, parements et liserés du surtout bleu céleste, surtout, dolman brun marron, tresses et boutons blancs, manteau vert, schakos.
(La Curiosité Militaire 1901 p. 60).

Cavalerie : Couleurs distinctives sous l'Empire

1° - Chasseurs à cheval de la ligne
Au début de l'Empire, en 1804, la cavalerie était constituée de 24 régiments, les n° 17 et 18 étant vacant, la série était numérotée jusqu'à 26. Après 1811 et la formation de nouveaux régiments : 27e, 28e, 29e, 30e, 31e ; la série se prolongeant bien sûr

Major du 27e chasseurs à cheval de la ligne, ex-Arenberg (Coll. privée)

Giberne d'officier de chasseur à cheval (Coll. privée)

François-Bonaventure-Yves Palasme de Champeaux (1775-1846), capitaine au 15e chasseurs (Coll. privée)

Miniature d'un capitaine de chasseurs à cheval de la ligne (Coll. J.N.)

Kurtka du 30e chasseurs à cheval de la ligne, vue de dos (Coll. J.N.)

Kurtka du 30e chasseurs à cheval de la ligne, 2e modèle - futur 9e chevau-légers - (Coll. J.N.)

Habit du 3e chasseurs à cheval de la ligne, ayant appartenu à Maurice Dupin de Francueil (+ 1808), aide-de-camp de Murat ; père de Georges Sand (Coll. privée)

jusqu'à 31. Ce dernier régiment, appelé chasseurs-lanciers, n'eut d'ailleurs qu'une existence éphémère, et devint 9e régiment de lanciers, le n° 31 devint ainsi vacant jusqu'à la fin de l'Empire.

L'habillement des chasseurs fut très varié pendant l'Empire, ils portèrent successivement, le dolman, un habit à basques longues ou courtes et revers en pointe, l'habit dit à la Kinski, boutonnant droit sur la poitrine et enfin l'habit à revers carrés et basques courtes réglé par Bardin à partir de 1812. Des couleurs différentes furent utilisées afin de différencier les régiments entre eux.

Aux nombre de 4 au début, puis de 9 sous le consulat, enfin de 11 dans les premiers mois de 1812, celles-ci furent réparties par groupe ou série de trois :

Les 1er, 2e, 3e régiments étaient en écarlate
Les 4e, 5e, 6e en jonquille
Les 7e, 8e, 9e en rose
Les 10e, 11e, 12e en cramoisi
Les 13e, 14e, 15e en orange
Le 16e en bleu céleste
Les 19e, 20e, 21e en aurore
Les 22e, 23e, 24e en capucine
Les 25e, 26e en garance, le 27e (ex chevau-légers d'Arenberg) n'aurait peut-être pas respecté cette couleur et aurait continué d'utiliser la couleur de création c'est à dire l'amarante ; il reprendra sa couleur réglementaire à la fin de l'Empire.
Les 28e, 29e, 30e en amarante ; remarquons que le manuscrit de Marckolsheim donne une suite (pl. n° 92, 93, 94, 98, 99) qui attribue au 30e régiment la couleur distinctive chamois, (le 30e régiment qui deviendra 9e chevau-léger lancier et ont la distinctive sera curieusement la couleur chamois) ; il est bon de tenir compte de ces représentations le même manuscrit donnant une variante spécifique pour le 31e régiment, notons aussi un habit type "A la kinski", dans une collection privée, ayant la distinctive chamois appliquée à tous les passepoils et au collet.
Le 31e en chamois.

Pour les chasseurs, la couleur de fond des habits était verte pour tous les régiments.

Les pattes d'épaules, les revers, et les poches (à la Soubise) étaient vertes passepoilées de la couleur distinctive.

Les retroussis de basques et leur doublure étaient de la couleur distinctive.

Il y avait quelques fois des ornements de retroussis, le plus souvent des corps de chasse, et plus rarement des grenades, ces ornements étaient habituellement de couleur verte.

Quand le collet ou les parements n'étaient pas de la couleur distinctive, ils étaient donc du fond c'est à dire verts.

Les boutons étaient de forme demi-ronde, du type de la cavalerie légère sans indication de n°, ils étaient habituellement en étain donc blanc, toutefois le 27e régiment les portaient par tradition en laiton, c'est à dire jaune.

En règle générale, chaque élément de la couleur du fond (verte) était passepoilé de la couleur distinctive et inversement chaque partie de la couleur distinctive était passepoilée de vert.

Pour chaque série de trois régiments, seule la disposition des couleurs distinctives sur les parements et le collet permettait leur différenciation.

Nous donnerons une seule série à titre d' exemple, cette disposition se renouvelant systématiquement à chaque groupe de trois.

Le 16e et le 31e régiment étant seuls dans leur couleur distinctive, celle-ci apparaissait au collet et aux parements. Si le 30e utilisa aussi la couleur chamois, il y eut certainement pour ces deux régiments (30e et 31e), une variante dans la disposition des couleurs aux parements et au collet.

Exemple de répartition des couleurs :

1er régiment : Collet et parements écarlate
2e régiment : Seuls les parements sont écarlates
3e régiment : Seul le collet est écarlate

De 1812 à 1815 la disposition des couleurs semble subir quelques aménagements, qui n'ont vraisemblablement pas toujours été appliqués, le texte dit que les pattes d'épaules, les revers, les poches sont de la couleur du fond (c'est à dire vertes) passepoilées de la couleur distinctive ; les parements (en pointe), la doublure et les retroussis de basque sont de la couleur distinctive et que seuls les collets seront ou non distingués.

Ce qui donnait pour chaque série (Exemple pour la première série) :

1er régiment : Collet écarlate
2e régiment : Collet vert
3e régiment : Collet écarlate

Ce système ne permettant plus de différencier les 1er et 3e régiment de chaque série, le peintre Rousselot nous précise que certains régiments adoptèrent des parements verts passepoilés de la couleur distinctive, il en donne la liste suivante : 3e, 6e, 9e, 12e, 15e, 21e, 24e, 27e, 30e régiment.

Aucune source officielle ne vient étayer cette disposition, nous ne pouvons qu'observer cette particularité sur de rares pièces d'époque (ex : habit du 9e régiment conservé au Musée de l'Armée ou habit de l'ex-30e régiment conservé dans une collection privée)

2° Les hussards (cavalerie légère)

Pour tous les régiments :

Pelisse : Bordure en mouton noir et doublure en flanelle blanche.

Sauf le 11e régiment :Bordure en fourrure blanche et doublure en flanelle rouge.

Ceinture : Echeveau cramoisi ; garniture de la couleur des tresses.

Sauf le 3e régiment : Ceinture blanche.

Pantalon de cheval : Vert.

(Voir tableaux pages suivantes)

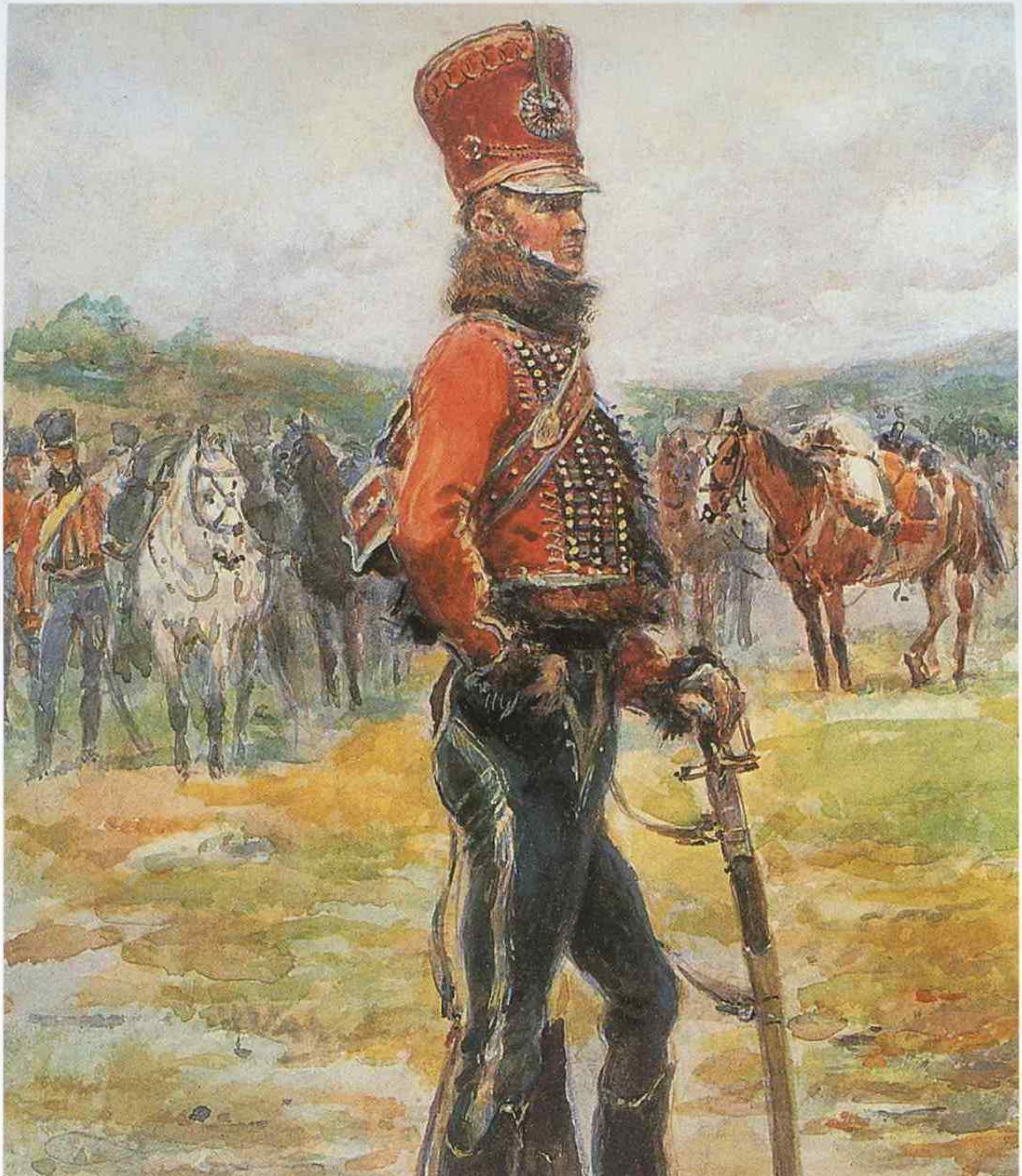

Officier du 4e hussards ; dessin original de A. Lalauze (Coll. J.F.R.N.)

Dos du dolman du chef d'escadron Laborde, du 8e hussard
(Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Dolman du 7e hussard (Coll. J.N.)

Dolman du 7e hussard, vue de dos (Coll. J.N.)

Intérieur de dolman du 7e hussard (Coll. J.N.)

Dolman pouvant être attribué à un officier du 6e hussard, fin de l'Empire (Coll. privée)

Officier du 1er ou du 10e hussard (Coll. J.F.R.N.)

Cavalerie : couleurs distinctives : Les hussards (cavalerie légère)
Réglement provisoire de 1796

NUMÉROS DES RÉGIMENTS		1er REGt.	2e REGt.	3e REGt.	4e REGt.	5e REGt.	6e REGt.	7e REGt.	7e REGt. bis	8e REGt.	9e REGt.	10e REGt.	11e REGt.	12e REGt.	13e REGt.
Parties de l'uniforme		Bercheny	Chamborant	Esterhazy	Colonel Général	Lauzun	Boyer	Lamothe	Hussards de la liberté 1er Corps	Fabrefond	Hussards de la liberté 2e Corps	Hussards noirs du nord ou de Jemmapes	Créé à Amboise	Hussards de la Montagne	Formé à Vienne
Pelisse	Drap de fond	bleu céleste fcé	brun marron	gris argentin	écarlate	blanc	blanc	vert foncé	bleu national	vert foncé	bleu céleste	bleu de ciel	vert	bleu de ciel	écarlate
	Agrément	blancs	blancs	rouges	jaunes	citron	jaunes	jaunes	jaunes	blancs	jaunes	blancs	blancs	blancs	jaunes
	Boutons	blancs	blancs	blancs	jaunes	jaune	jaunes	jaunes	jaunes	blancs	jaunes	blancs	blancs	blancs	jaunes
Dolman	Drap de fond	bleu céleste fcé	brun marron	gris argentin	bleu national	bleu de ciel	écarlate	vert foncé	écarlate	vert foncé	écarlate	bleu de ciel	vert	brun marron	bleu de ciel
	Collet	bleu céleste fcé	brun marron	gris argentin	bleu national	bleu de ciel	écarlate	écarlate	bleu national	écarlate	bleu de ciel	écarlate	gris fer	bleu céleste	écarlate
	Parements	garance	garance	garance	écarlate	garance	écarlate	écarlate	bleu national	écarlate	bleu de ciel	écarlate	gris fer	bleu céleste	écarlate
	Agréments	blancs	blancs	rouges	jaunes	citron	jaunes	jaunes	jaunes	blancs	jaunes	blancs	blancs	blancs	jaunes
	Boutons	blancs	blancs	blancs	jaunes	jaunes	jaunes	jaunes	jaunes	blancs	jaunes	blancs	blancs	blancs	jaunes
Culotte	Drap du fond	bleu céleste fcé	bleu céleste	gris argentin	bleu national	bleu de ciel	bleu foncé	écarlate	bleu national	écarlate	bleu céleste	bleu de ciel	gris fer	bleu de ciel	bleu de ciel
	Ornements du pont et galon des coutures	blanc	blanc	rouge	jaune	citron	jaune	jaune	jaune	blanc	jaune	blanc	blanc	blanc	jaune
Pantalon de cheval	Drap du fond	bleu céleste fcé	bleu céleste	gris argentin	bleu national	bleu de ciel	bleu foncé	écarlate	bleu national	écarlate	bleu céleste	bleu de ciel	gris fer	bleu de ciel	bleu de ciel
	Boutons	blancs	blancs	blancs	jaunes	jaunes	jaunes	jaunes	jaunes	blancs	jaunes	blancs	blancs	blancs	jaunes
	Basanes de cuir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir
Shako	Feutre	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir	noir
	Flamme	écarlate	bleu de ciel	gris argentin	écarlate	bleu de ciel	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	gris fer	bleu de ciel	écarlate
	Galon de bordure de la flamme	noir	noir	noir	noir	noir	noir	jaune	noir	noir	noir	blanc	noir	blancs	noir
Sabretache	Drap du fond	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	bleu de ciel	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate
	Galon de bordure	blanc	blanc	blanc	jaune	citron	jaune	jaune	jaune	blanc	jaune	blanc	blanc	blanc	jaune
	Gance	blanche	bleu de ciel	blanche	jaune	citron	jaune	jaune	jaune	blanche	jaune	blanche	blanche	blanche	jaune
Porte-manteau	Fond	bleu céleste fcé	brun marron	gris argentin	bleu national	bleu de ciel	rouge	vert	bleu national	vert	bleu céleste	bleu de ciel	gris fer	brun marron	bleu de ciel
	Galon autour des bords	blanc	blanc	blanc	jaune	citron	jaune	jaune	jaune	blanc	jaune	blanc	blanc	blanc	jaune
Shabraque Galon festonné en bordure		écarlate	bleu de ciel	rouge	écarlate	bleu céleste	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	gris fer	écarlate	rouge

Note : Boutons de la culotte : rangées de 18 boutons bombés et lisses, sur la couture extérieure de la jambe.

Cavalerie : couleurs distinctives : Les hussards (cavalerie légère)
Réglement du 24.9.1803

NUMÉROS DES RÉGIMENTS	PELISSE		DOLMAN			GILET	CULOTTE HONGROISE	BOUTONS de la pelisse, du dolman et du gilet
	Fond de la pelisse	Ganses, olives, tresses	Fond du dolman	Collet	Parements			
1er régt.	bleu de ciel fcé.	blanches	bleu de ciel fcé.	bleu de ciel fcé.	rouges	écarlate	verte	blancs
2e régt.	brun marron	idem	brun marron	brun marron	bleu céleste	bleu céleste	bleu céleste	idem
3e régt.	gris argentin	rouges	gris argentin	gris argentin	rouges	gris argentin	gris argentin	idem
4e régt.	écarlate	jaunes	bleu impérial	bleu impérial	écarlate	bleu impérial	bleu impérial	jaunes
5e régt.	blanc	citron	bleu céleste	bleu céleste	blancs	bleu céleste	bleu céleste	idem
6e régt.	bleu impérial	jaunes	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	bleue	idem
7e régt.	vert foncé	idem	vert foncé	idem	idem	idem	écarlate	idem
8e régt.	idem	blanches	idem	idem	idem	idem	idem	blancs
9e régt.	bleu clair	jaunes	écarlate	bleu clair	bleu clair	bleu clair	bleu clair	jaunes
10e régt.	bleu céleste	blanches	bleu céleste	écarlate	écarlate	écarlate	bleu céleste	blancs
11e régt.	bleu impérial	jaunes	bleu impérial	idem	idem	idem	bleue	jaunes

Cavalerie : couleurs distinctives sous l'Empire" : Les hussards (cavalerie légère)
Réglement du 7.2.1812

PARTIES DE L'UNIFORME	PELISSE			DOLMAN			GILET DE DRAP	CULOTTE	SHAKO Evasé à visière noire		
	Drap de fond	Tresses	Boutons	Drap du fond	Collet	Parements			Fond	Flamme	Cordons de gland
1er régt.	bleu de ciel fcé	blanches	blancs	bleu de ciel fcé	bleu de ciel fcé	écarlate	écarlate	bleu de ciel fcé	noir	écarlate	blancs
2e régt.	brun-marron	blanches	blancs	brun marron	brun marron	bleu de ciel	bleu de ciel	bleu de ciel	noir	bleu de ciel	blancs
3e régt.	gris argentin	écarlate	blancs	gris argentin	bris argentin	écarlate	gris argentin	gris argentin	noir	blanche	écarlate
4e régt.	écarlate	jaunes	jaunes	bleu national	bleu national	écarlate	blanc	bleu national	noir	écarlate	jaunes
5e régt.	blanc	citron	jaunes	bleu de ciel	bleu de ciel	blancs	bleu de ciel	bleu de ciel	bleu de ciel	bleu de ciel	citron
6e régt.	bleu national	jaunes	jaunes	écarlate	écarlate	écaralte	bleu national	écarlaté	écarlate	écarlate	jaunes
7e régt.	vert foncé	jonquille	jaunes	vert foncé	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	noir	écarlate	jonquille
8e régt.	vert foncé	blanches	blancs	vert foncé	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	noir	écarlate	blancs
9e régt.	bleu de ciel	jaunes	jaunes	écarlate	bleu de ciel	bleu de ciel	bleu de ciel	bleu de ciel	noir	bleu de ciel	jaunes
10e régt.	bleu de ciel	blanches	blancs	bleu de ciel	écarlate	écarlate	écarlate	bleu de ciel	noir	écarlate	blancs

3° - Chevau-légers lanciers de la cavalerie de ligne (régiments français n° 1 à 6)

Pour tous les régiments on retrouve les dispositions suivantes :
Habit coupé droit, à revers carrés.
Boutons plats en laiton timbrés du numéro du régiment : Gros modules pour les poches et la taille, petits modules pour le reste.
On comptait 14 boutons pour les revers, 1 par patte d'épaule, 4 à 6 pour les parements, 4 pour les poches et quelques fois 1 bouton supplémentaire pour la patte de soutien du ceinturon.

Caractéristiques de l'habit :
Collet échancré, parements en pointe, patte d'épaule à 3 pointes, poche à la Soubise dans les plis, ornements de retroussis figurés par des aigles de drap découpés.
Couleurs distinctives des 6 régiments : 1er écarlate, 2e aurore, 3e rose, 4e cramoisi, 5e bleu céleste, 6e rouge garance.
La répartition des couleurs sur l'uniforme est la suivante :
Pour tous : fond de l'habit, pattes d'épaules, ornements de retroussis, passepoil du col (quand il est présent) de couleur vert empire.
Pour tous : revers, parements, col, retroussis et doublures de basques, passepoils des poches et des pattes d'épaule de la couleur distinctive.
Au cour de l'Empire, quelques variantes apparurent : L' habit dit "A la Kinski" fut employé, les aigles de retroussis remplacés parfois par des N couronnés ou parfois les retroussis ne portèrent pas d'ornement. En 1814 - 1815 le 6e régiment adopta un habit coupé à la polonaise. En règle générale, les compagnies d'élite des régiments portaient les épaulettes rouges à la place des pattes d'épaule.

4° - Chevau-légers lanciers de la cavalerie de ligne (régiments polonais 7 à 9)

Pour tous les régiments :
Habit à la Polonaise type kurka
Boutons demi-sphériques en étain, gros modules semblables en général, et petits modules employés pour les parements et les pattes d'épaule.
Il y a 14 boutons pour les revers, 1 par patte d'épaule, 4 pour les parements, 6 pour les poches, 2 pour la taille plus 2 positionnés à la base des basques.

Caractéristiques de l'habit :
Col droit fermé, parements en pointe, patte d'épaule à trois pointes, poches en long et en accolade, basques courtes du type polonais. Il n'y avait pas d'ornement de retroussis.
Couleurs distinctives des trois régiments : 7e et 8e jaune, 9e chamois.

Répartition des couleurs sur l'uniforme :
Pour tous les régiments :
Fond de l'habit, patte d'épaule, patte de ceinturon de couleur bleue.
Revers, retroussis, passepoil des poches, des pattes d'épaule et de la patte de ceinturon de la couleur distinctive.
Pour le 7e col et parements jaunes
Pour le 8e col et parements bleus
Pour le 9e col et parements chamois
Ces trois régiments utilisèrent quelques fois l'habit "A la Kinski".

5° - Les cuirassiers (Grosse cavalerie de ligne)

D'un point de vue uniformologique, et au niveau des couleurs distinctives, il y a deux périodes principales qui divisent l'arme des cuirassiers :

a) Première période

La première comprise entre les années 1800 et 1810, époque ou il y a 12 régiments.
La seconde comprise entre les années 1811 et 1815, époque ou il y a 14 régiments.

Durant ces seize années l'uniforme des cuirassiers changera successivement aussi de conception.

De 1800 à 1803 l'habit d'uniforme sera classique à revers de couleurs. L'année 1803 verra l'apparition d'un habit boutonnant droit sur la poitrine et la suppression des pattes de parements. Au début de 1806, retour de l'habit à revers échancrés.

En 1809, c'est de nouveau l'habit surtout boutonné droit sur la poitrine. L'année 1812 marquée par le règlement du major Bardin donnera aux cuirassiers un habit à revers carrés. A tout cela s' ajoutent des modifications au niveau de la longueur des basques, des parements et des poches simulées.

De 1800 à 1810, il y aura seulement deux couleurs distinctives pour les 12 régiments : Le premier groupe de 6 sera en écarlate, le second en jonquille.

Pour tous les régiments :
Le fond de l'habit et les ornements de retroussis étaient bleus, les attentes d'épaulettes étaient bleues passepoilées de la couleur distinctive.
Les revers, les retroussis et doublures de basques, les passepoils de poches étaient de la couleur distinctive.

Tous portaient des boutons plats en étain timbrés du numéro du régiment. Gros modules pour la taille et les poches, petits modules pour le reste. En ce qui concerne les habits à revers, on comptait 14 boutons pour les revers, 6 par pattes de parements, 2 pour la taille, 6 pour les poches simulées et 2 pour les épaulettes. Afin de différencier les régiments entre eux on combinait les couleurs des cols, des parements, des pattes de parements et on disposait la position des poches en long ou en travers. Généralement, la couleur des divers passepoils s'inversait en fonction de celle de l'attribut désigné. On avait par exemple le collet jaune et le passepoil bleu, le collet bleu et le passepoil jaune.

Cuirassiers
Tableau de la répartition des couleurs et position des poches :

Rgt	collet	parement	patte de revers et poches	parement	retroussis
1er	écarlate	écarlate	écarlate	écarlate	travers
2e	bleu	écarlate	bleu	écarlate	travers
3e	écarlate	bleu	écarlate	écarlate	travers
4e	écarlate	id.	id.	id.	long
5e	bleu	écarlate	bleu	écarlate	long
6e	écarlate	bleu	écarlate	écarlate	long
7e	jonquille	id.	id.	id.	travers
8e	bleu	jonquille	bleu	jonquille	travers
9e	jonquille	id.	id.	id.	travers
10e	jonquille	bleu	jonquille	jonquille	long
11e	bleu	jonquille	bleu	jonquille	long
12e	jonquille	bleu	jonquille	jonquille	long

b) Deuxième période : 1811 1815

L'arme des cuirassiers est portée à 14 régiments ; de nouvelles couleurs sont adoptées, ainsi qu'une nouvelle disposition des couleurs distinctives.
Pour tous les régiments :
Le drap du fond, les ornements de retroussis étaient bleus.
Les revers, les retroussis et doublures de basque étaient de la couleur distinctive passepoilée de bleu.
Tous portaient les poches en long passepoilées de la couleur distinctive.
Les couleurs étaient réparties par groupe de trois jusqu'au 12e régiment ; la dernière couleur concernait les deux derniers régiments.

Les 1er, 2e, 3e étaient en écarlate
Les 4e, 5e, 6e étaient en aurore
Les 7e, 8e, 9e étaient en jonquille
Les 10e, 11e, 12e étaient en rose
Enfin les 13e et 14e étaient en lie de vin.
Tableau de la répartition des couleurs sur l'uniforme :

Notons que chaque fois, les parements et pattes de parements sont passepoilées de la couleur opposée, exemple : parements écarlates avec passepoil bleu ou parements bleus avec passepoil écariate.

N° du régiment	Parements	Pattes de parements
1er	Écarlate	Écarlate
2e	Écarlate	Bleu
3e	Bleu	Écarlate
4e	Aurore	Aurore
5e	Aurore	Bleu
6e	Bleu	Aurore
7e	Jonquille	Jonquille
8e	Jonquille	Bleu
9e	Bleu	Jonquille
10e	Rose	Rose
11e	Rose	Bleu
12e	Bleu	Rose
13e	Lie de vin	Lie de vin
14e	Lie de vin	Bleu

Variantes constatées sur les uniformes :
En règle générale, les cuirassiers portaient l'épaulette rouge des compagnies d'élite, toutefois nous constatons dans les années 1802 1803 la présence de pattes d'épaule. On voit même (sur un tableau contemporain des années 1805) un officier portant un habit au règlement de l'instruction provisoire de 1791. Sur certains uniformes la répartition des couleurs ne correspond pas au numéro du régiment timbré sur les boutons ; constatation faite aussi sur certains habits de dragons, les affectations nouvelles, le manque de temps ou de moyen, l'état de guerre sont à la source de ce type d'erreur. Plus curieux encore, ce cavalier du 1er régiment, stationné à Hambourg en 1813 portant un uniforme garni de boutons en laiton, des grenades de basques blanches et des parements et pattes de parements passepoilées de blanc, le peintre de l'armée Rigo émettait l'hypothèse d'une tenue particulière attribuée au 1er régiment provisoire de cuirassier, ordonnée sur ordre du maréchal Davout. Toujours à Hambourg, le dessinateur Suhr, représente un cuirassier en habit surtout dont les parements écarlates sont taillés en pointe. Dernière remarque, le col n'était pas toujours agrémenté d'un passepoil (constat entre autres sur un uniforme conservé dans une collection privée).

6° - Les dragons de la cavalerie de ligne (30 régiments).
Durant l'Empire, les modifications apportées aux uniformes de dragons furent beaucoup moins nombreuses que dans l'arme des cuirassiers. Le principal changement intervint lors de la mise en place du règlement de 1812, les revers devinrent droits et carrés et les basques se raccourcirent. Tout comme les cuirassiers les dragons usèrent d'un système assez complexe de dispositions de couleurs afin de différencier les régiments entrent eux.
L'habit à revers des dragons avait des caractéristiques communes à tous les régiments ; pour tous : Le fond de l'habit, les pattes d'épaules, les ornements de retroussis étaient verts. Les pattes d'épaule étaient passepoilées de la couleur distinctive ainsi que les collets seulement quand ceux-ci étaient de la couleur de fond, en l'occurrence le vert pour les dragons.

Les boutons étaient blancs, en étain, timbrés du numéro du régiment. Gros modules pour la taille et les poches, petits modules pour le reste : 14 boutons pour les revers, 6 pour les pattes de parements, 2 pour les épaulettes, 2 pour la taille, 6 pour les poches.

La couleur distinctive apparaissait de manière identique sur les revers, les retroussis et doublures de basques ainsi que sur les passepoils de poches. Ces couleurs étaient réparties par groupe de six, dans l'ordre suivant :

Les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e régiments étaient en	écarlate
Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e	cramoisi
Les 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e	rose foncé
Les 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e	jonquille
Les 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 30e	aurore.

Pour chaque groupe de six, les poches étaient disposées en travers pour les trois premiers, et, en long pour les trois suivants.

Dragons

Tableau de la disposition des couleurs sur le collet, les parements et les pattes de parements :

Rgt	collet	parement	patte de parement
1er	Écarlate	Id.	Id.
2e	Vert	Écarlate	Vert
3e	Écarlate	Vert	Écarlate
4e	Écarlate	Id.	Id.
5e	Vert	Écarlate	Vert
6e	Écarlate	Vert	Écarlate
7e	Cramoisi	Id.	Id.
8e	Vert	Cramoisi	Vert
9e	Cramoisi	Cramoisi	Vert
10e	Cramoisi	Id.	Id.
11e	Vert	Cramoisi	Vert
12e	Cramoisi	Vert	Écarlate
13e	Rose foncé	Id.	Id.
14e	Vert	Rose foncé	Vert
15e	Rose foncé	Vert	Rose foncé
16e	Rose foncé	Id.	Id.
17e	Vert	Rose foncé	Vert
18e	Rose foncé	Verts	Rose foncé
19e	Jonquille	Id.	Id.
20e	Vert	Jonquille	Vert
21e	Jonquille	Vert	Jonquille
22e	Jonquille	Id.	Id.
23e	Vert	Jonquille	Vert
24e	Jonquille	Vert	Jonquille
25e	Aurore	Id.	Id.
26e	Vert	Aurore	Vert
27e	Aurore	Vert	Aurore
28e	Aurore	Id.	Id.
29e	Vert	Aurore	Vert
30e	Aurore	Vert	Aurore

Variantes constatées sur les uniformes :

Les dragons adoptèrent aussi des habits surtouts qui boutonnaient droit sur la poitrine, les compagnies d'élite portait l'épaulette le plus souvent rouge ou blanche. Quelques fois les grenades de retroussis étaient en drap blanc Les mêmes anachronismes présents chez les cuirassiers concernent aussi les dragons, principalement au niveau des boutons, de nombreux exemples constatés sur des tableaux de l'époque ou sur des uniformes conservés dans des collections privées, nous indiquent que les distinctives des couleurs ne correspondent pas toujours au bon régiment, que les boutons ne sont pas toujours en étain mais en laiton, comme ces modules jaunes retrouvés dans la Bérézina, qui habituellement garnissaient les uniformes de dragon sous l'Ancien régime ou est-ce plus simplement une réminiscence de la réforme Bourcier - Kellermann qui, en 1798, proposait des boutons blancs ou jaunes en fonction des régiments. Même remarque pour cet officier du 5e dragon (reproduit en couverture du n° 124-125 de Tradition Magazine) qui porte un uniforme garni d'épaulettes et des boutons dorés ; épaulettes brodées de grenades identiques aux modèles adoptés par les dragons de la Garde impériale, et dont l'habit veste ne correspond aucunement à son régiment, puisqu'il a le collet écarlate, celui-ci devant être vert. Dernière remarque, le Musée de l'Armée possède un ensemble ayant appartenu à un officier de dragon (constitué de divers galons de grade et de l'ensemble des boutons de son uniforme), nous remarquons que ces boutons argentés sont timbrés uniquement d'une grenade sans spécification du régiment, le texte accompagnant cet ensemble nous indique que cet officier commandait la compagnie d'élite, les compagnies d'élite de dragons portaient-t-elles des boutons particuliers ? Nous n'avons à ce jour découvert aucun texte venant étayer cette hypothèse.

7° - Les régiments de carabiniers de la cavalerie de ligne :

Il y avait seulement deux régiments de carabiniers. On peut séparer en deux périodes l'évolution de leurs uniformes, avant et après le cuirassement. Durant toutes ces périodes, les boutons restèrent semblables c'est à dire légèrement bombés, en étain timbrés de la grenade.

De 1791 à 1809 les carabiniers portaient l'habit d'uniforme classique bleu foncé, collet bleu passepoilé d'écarlate, parements, revers et doublures de basques écarlates, ornements de retroussis de basques : grenades bleues, poches simulées en travers et passepoilées d'écarlate.

Les deux régiments se distinguaient uniquement grâce aux pattes de parements :

Pour le premier régiment, les pattes étaient bleues passepoilées d'écarlate.

Pour le deuxième régiment, les pattes étaient rouges passepoilées de bleu.

A partir de 1809, en même temps que la cuirasse, les carabiniers changèrent radicalement d'uniforme, ce qui ne fut pas sans des grognements et désapprobation. Le projet de la couleur rouge garance ayant été abandonné, le nouvel habit, fut donc blanc sans revers, boutonnant droit sur la poitrine au

moyen de 9 gros boutons, le collet était bleu céleste passepoilé de blanc, les retroussis de basques bleu céleste ornés de grenades blanches, les poches simulées en long passepoilées de bleu céleste.
Les deux régiments se distinguaient uniquement à leurs parements et pattes de parements :
Pour le premier régiment, les parements étaient écarlates passepoilés de blanc, patte de parement blanche passepoilée de bleu céleste.
Pour le deuxième régiment, les parements étaient bleus passepoilés de blanc, patte de parement bleue passepoilée de blanc.

Ceinture

Sous le Consulat et l'Empire, les ceintures sont le plus souvent décoratives et indiquent une fonction ou l'appartenance à une arme (ex. les ceintures de hussards). Un décret du 24 janvier 1811 donnait à certains adjudants de place, remplissant les fonctions de commandant, la ceinture de commandement comme décoration d'uniforme. Sous la Révolution elles étaient en taffetas ; celles des généraux en chef furent d'abord tricolores. Sous l'Empire la ceinture des maréchaux et des gouverneurs de place était blanche ; celle des généraux de division et des commandants d'armes était écarlate ou rouge moirée et à franges d'or ; celles des généraux de brigade était bleu de ciel

Ceinture écharpe d'officier de hussard (Coll. J.N.)

Ceinture écharpe d'aide-de-camp (Coll. J.N.)

Ceinture écharpe de garde d'honneur (Coll. J.N.)

Ceinture écharpe

Elle est constituée par un écheveau de laine, d'une longueur de 2,60 mètres, destinée à maintenir et protéger le ventre des cavaliers légers. Elle fait trois tours sur le dolman et ferme par un cordon à olive ; la ganse est maintenue par des passants qui coulissent.

Ceinturon

Le ceinturon, en cuir ou maroquin, était porté par les officiers, les tambours-majors, les musiciens ; il servait à suspendre l'épée ou le sabre. Il était fermé par une plaque indiquant l'arme, le grade ou la fonction ou par un système de crochets en S, ou par des boucles à décors divers (gorgone, lion, aigle).

Cerfberr (Alphonse-Théodore)

Portrait noir et blanc du capitaine d'artillerie Alphonse-Théodore Cerfberr (Sabretache 1912/352).

Chaînette-gourmette

Mentonnière formée d'anneaux entrelacés en laiton argenté ou non, selon l'arme ; il étaient montés ou non sur un support en drap ou en cuir souple. Certaines coiffures de la cavalerie étaient maintenues sous le cou par une chaînette gourmette ; c'est notamment le cas des colbacks.

Chambellan

Lorsque Thiard est nommé chambellan, son premier désir est d'avoir une magnifique tenue appropriée : "Je courus chez Lenormand ; j'achetai le plus bel habit de son magasin. Je me rendis chez mon tailleur ; je promis cinq louis aux garçons si tout était en état à six heures du matin." Les costumes des officiers civils de la Maison de l'Empereur varient selon les catégories ; ces officiers ont : 1° Les chambellans, 2° les gouverneurs des palais impériaux, les adjoints du grand maréchal du palais et les préfets du palais, 3° les écuyers cavalcadours, les écuyers ordinaires, le gouverneur des pages, 4° le capitaine des chasses, 5° le maître des cérémonies, 6° l'intendant général, 7° le trésorier général. Les officiers civils portent l'habit suivant : Habit et manteau de velours brodé argent et doublure soie blanche, parements et collet en drap d'argent bro-

Ceinturon de troupe du 2e hussards (Coll. J.N.)

Ceinturon d'officier de chasseurs à cheval de la ligne (Coll. J.N.)

Attaches de ceinturon, à têtes de lion, d'officier de cavalerie légère (Coll. G. et P.V.)

Ceinturon d'officier de chasseurs à cheval de la ligne
Attaches de ceinturon, à l'aigle, pouvant être attribuées à un sous-officier de cavalerie de la Garde (Coll. J.N.)(Coll. J.N.)

Ceinturon de troupe de chasseurs à cheval de la Garde et ceinturon d'officier de cavalerie légère en petite tenue (H et H.)

Attaches de ceinturon d'officier et de troupe de cavalerie légère (Coll. J.N.)

Ceinturon et plaque de gouverneur des places et commandant d'armes (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Boucles et partie de ceinturon d'officier des lanciers polonais de la Garde (Coll. J.N.)

Ceinturon, à têtes de méduse, d'officier supérieur (Coll. J.N.)

Ceinturon, à têtes de lion et double attache en S, début d'Empire (Coll. privée)

Boucles de ceinturon, à têtes de lion, d'officier de cavalerie légère (Coll. J.N.)

Ceinturon que portait le général Decouz quand il fut tué à la bataille de Brienne en 1814 (Coll. J.N.)

Ceinturon, à têtes de lion, d'officier supérieur de cavalerie légère (Coll. J.N.)

Ceinturon et sabre d'officier du 34e léger (Coll. privée)

Ceinturon, à tête de singe, d'officier du début de l'Empire (Coll. J.N.)

Motifs de ceinturon, avec profils à la grecque (Coll. privée)

Ceinturon et sabre du capitaine Coignet, qu'il portait en Belgique en 1815. Cet ensemble a été volé après l'exposition, consacrée à ce personnage, et qui se tenait à Auxerre en 1976 (Coll. X...)

dés de même ; veste et culotte soie blanche, brodées et garnies de torsades d'argent ; cravate de dentelles, chapeau feutre noir retroussé d'une ganse d'argent et surmonté de plumes blanches. Les couleurs distinctives des vêtements sont celles des grands officiers de la Couronne suivant le département auxquels ils sont attachés. Les chambellans, comme tous les officiers civils ou militaires, étaient toujours en costumes. Ils portent l'habit de soie rouge ponceau brodé d'argent ; veste et culottes blanches. Sur la poche droite de l'habit, un large noeud de ruban de soie verte à liseré et glands d'or, sur lequel était attachée une clef sans panneton dont l'anneau présentait, au dessous d'une aigle couronnée, un écusson avec la lettre N. (Arch. Nat. O2/32). Dans ses Mémoires, le baron Fain note : "Nous voici sur le terrain des chambellans, ils fournissent les personnages de la tapisserie qui décore les pièces où nous entrons. Leur habit est rouge, brodé d'argent, et la plupart portent un nom qui a tout l'éclat de leur habit". Rambuteau indique dans ses Mémoires qu'il a porté à l'occasion du bal donné par la Garde impériale à l'École Militaire, pour le mariage avec Marie-Louise "le costume droit, avec la toque et l'écharpe, sans manteau, tout à fait dans le style de la chevalerie."

Chamois

Couleur tranchante, rappelant celle de la peau de l'animal, utilisée souvent dans l'infanterie légère, parfois chez les aides de camp ou au 31e chasseurs.

Chapeau d'infanterie

État du 4 brumaire an X. La forme, de quatre pouces un quart de profondeur, six pouces dans les cornes, six pouces du devant, six pouces cinq lignes sur le derrière ; coiffe en toile grise, avec un cuir par-devant, de six pouces et demi de long sur deux pouces de large ; ganse en galon de laine jaune, de cinq lignes de large ; bouton jaune au numéro du corps ; bord en laine bien frappé, de neuf lignes de large, à cheval sur le feutre. 4 francs 80 c. (J.M. An X/1 p. 173). Le chapeau pour les troupes à pied a été remplacé par les shakos depuis 1806. Il a été néanmoins conservé aux carabiniers à cheval et aux cuirassiers, qui reçoivent avec cela un casque en cuivre (sic). (Le Goupil, Notes, 21).

Chapeau de cavalerie

* État du 4 brumaire an X. La forme, de quatre pouces et demi de profondeur, sept pouces moins un quart dans les cornes, six pouces et demi du devant, sept pouces un quart sur le derrière ; coiffe de toile grise, avec un cuir par-devant, long de six pouces et demi, et large de deux pouces quatre lignes ; ganse en galon de fil blanc, de six lignes de large ; bouton blanc au numéro du corps ; bord en laine bien frappé, de neuf lignes de large, à cheval sur le feutre. 5 francs 80 c. (J.M. An X/1 p. 173).

* Dans ses Mémoires, Pereuse donne des informations sur ce type de coiffure : "J'avais alors, pour coiffure, un de ces grands claques que l'armée avaient adoptés et qui étaient bien la plus détestable manière de couvrir son chef. Il fallait toujours qu'un ruban passât sous le menton pour le maintenir et, malgré cette précaution, si l'on venait à porter la tête en avant, il tombait à terre infailliblement, entraîné par son propre poids." (Pereuse/21).

Chaperon

Morceau de drap ou de pelleterie, façonnés en pattes de poche, qui s'attachent aux fontes et servent à couvrir les pistolets ; les chaperons sont appareillés avec les housses.

Charivari

(Voir aussi Surculotte)

Pantalon large, généralement basané à l'entrejambe, boutonnant sur toute sa hauteur et porté le plus souvent en campagne. Le charivari ou surculotte a été porté par-dessus la hongroise en tenue de campagne (*), dans tous les régiments de cavalerie légère et d'artillerie à cheval, officiers compris, et par nombre d'officiers d'état-major, notamment par les officiers d'ordonnance de l'Empereur. Les lanciers polonais et autres portaient aussi le charivari en campagne et les dragons et cuirassiers se permettaient parfois d'en faire autant. (Sabretache 1895/261)

(*) J'ai entendu raconter dans ma jeunesse, par le général Létang, dit M. Jules Richard, que les hussards en 1813 et 1814, faisaient campagne avec le gilet d'écurie, la pelisse et le pantalon large. Le dolman, la hongroise et les bottes (à coeur) avaient totalement disparu.

Détail d'une basane de pantalon charivari et du système de fermeture (Coll. J.N.)

Général remettant la Légion d'honneur à des chasseurs à cheval du 1er régiment ; dessin original de L. Rousselot (Coll. J.F.R.N.)

Chasseur à cheval

* Unité de cavalerie composée de 31 régiments, et classée dans la cavalerie légère. Pour l'uniforme et les distinctives voir "Cavalerie (Couleurs distinctives)" et "Trompettes".

* Giberne d'officier supérieur du 1er régiment de chasseurs à cheval. Consulat (Passepoil 1941-1945/30).

* Chef d'escadron du 1er chasseurs (1800). L'ambition des chasseurs à cheval, du jour où, sous la Révolution, ils reçurent le dolman, fut de ressembler aux hussards, aussi s'empressèrent-ils de prendre la sabretache, surtout les officiers, car il y a des régiments où la troupe ne paraît pas l'avoir portée. Cette sabretache n'était réglementaire que pour le 5e chasseurs, si l'indication de l'État Militaire de l'an VIII est exacte ; les autres régiments en avaient de très diverses comme dessin, couleurs et insignes et elles paraissent n'avoir complètement cessé d'exister que lorsque l'habit fut substitué au dolman et le shako ordinaire au shako à flamme ou au mirliton à la hussarde se portant avec ou sans visière, et qui est assez laid avec le petite visière en cuir noir qu'on agrafait et dégrafait à volonté, et qui est trop petite pour l'ensemble de la coiffure. (Sabretache 1909/764)

* Le général Vanson a publié dans la Sabretache 1895, une étude minutieuse sur l'uniforme du 1er régiment de chasseurs à cheval, d'après l'Instruction du 1er avril 1791, qui restera en vigueur jusqu'au règlement de 1812. "L'habillement des chasseurs à cheval sera composé d'un habit-dolman en drap vert, doublé de cadis blanc et dont il sera envoyé incessamment un modèle à chaque régiment ; d'un gilet de drap blanc et d'une culotte à la hongroise en drap vert."

(...) Dans le dernier projet, les officiers de chasseurs ne devaient plus porter l'épaulette, les grades étant à l'avenir distingués par des galons plats sur les manches et la culotte. On réclamait la réglementation de leur surtout, "attendu que chaque régiment les faisait faire en ce moment à sa guise". On proposait de donner à ces officiers un porte-cartouche comme celui des officiers de hussards, "dont le port identique qu'ils sont de service". Ceci prouve une fois de plus, que les règlements se bornent assez souvent à légaliser d'anciennes pratiques, puisque cette giberne, déjà usuelle alors chez les officiers de hussards, ne devint réglementaire que le 5 décembre 1815 pour eux, en même temps que les officiers de chasseurs et les dragons. (...) Le roi, disaient-elles toutes les deux, a décidé de faire cesser les essais de nouveaux costumes et prescrit d'une manière générale que les remplacements de 1789 à 1790 seraient faits en se conformant aux prescriptions du règlement du 1er octobre 1786, sauf quelques exceptions. L'une des ces exceptions concernait précisément les régiments de chasseurs à cheval. La décision du 1er novembre s'exprimait à leur égard comme il suit : L'habillement des régiments de chasseurs à cheval sera désormais composé d'un habit en drap vert, sans revers, coupé à l'ordinaire, de manière à pouvoir se boutonner facilement depuis le premier bouton jusqu'au sixième. La poche sera en

travers, ouverte en dessus ; elle sera garnie de trois gros boutons ; le collet droit sera de 15 lignes de hauteur, et pardessus il y aura un collet en drap renversé de la couleur qui sera fixée par le tableau joint à la présente décision, lequel collet sera arrêté sur l'habit. Ce collet renversé aura 3 pouces dans la plus grande largeur qui sera sur le devant et il diminuera peu à peu de manière à n'avoir que 2 pouces 1/2 au milieu du dos. L'habit sera doublé de cadis blanc sans passepoil ; les manches le seront de toile calandrée (procédé pour lustrer les étoffes et les lisser). La longueur de l'habit sera telle qu'étant boutonné et l'homme à genou, il arrive à 4 pouces de terre ; les basques seront agrafées et garnies d'une fleur de lys et d'un cor en drap vert, les épaulettes et contre-épaulettes seront de drap de couleur distinctive, garnies d'un passepoil vert ; elles seront fixées par un petit bouton près du collet ; l'habit sera garni sur le devant de 12 gros boutons uniformes.
La veste sera de drap blanc sans poches, mais elle sera avec manches, doublée de cadis blanc et garnie de 12 petits boutons uniformes.
La culotte sera faite à la hongroise, garnie d'une ceinture de cuir et doublée jusqu'au mollet ; les ouvertures, l'échancrure et les coutures de derrière seront garnies d'une ganse plate de laine blanche de la largeur de 4 lignes.
Il sera envoyé un modèle de l'habillement à chaque régiment de chasseurs.
La durée des habits et des vestes sera de 3 ans ; celle des culottes est fixée à 2 ans.
Les surtouts de drap et les gilets faits avec les vieux surtouts devant être supprimés à mesure qu'ils seront usés, ils seront remplacés par un sarrot (sic) de treillis, un gilet de tricot blanc et un gilet de fatigue fait avec les vieilles vestes, pareils à ceux fixés pour la cavalerie et les dragons.
Le manteau sera de drap vert teint enpièce, fabriqué et apprêté à deux envers, le devant ne sera point parementé.
L'habillement des trompettes sera absolument semblable à celui des chasseurs à cheval ; les habits seront en drap bleu et les galons à la livrée du roi.
Le chapeau sera semblable à celui de la cavalerie.
L'équipement, l'armement et l'harnachement des chevaux des régiments de chasseurs seront absolument conformes à ce qui est prescrit par le règlement du 1er octobre 1786 pour les régiments de chasseurs.
Les officiers auront pour distinction sur leurs habits les épaulettes de leur grade et ils porteront de plus sur les culottes à la hussarde, les marques distinctives des grades fixées par le règlement du 1er octobre 1786 pour les officiers de hussards.
Suivait le tableau des couleurs et distinctions des 12 régiments de chasseurs. Ils étaient divisés en deux classes de 6 régiments, la première avait le cramoisi pour couleur distinctive, la seconde le jonquille. Chaque classe était partagée en deux divisions de 3 régiments différenciés par la forme du parement, les 3 premiers
portant le parement ordinaire avec patte de parement, les 3 derniers le parement en pointe. Enfin, dans chaque division, le 1er régiment portait la couleur distinctive au collet et aux parements, le second au collet et le 3e aux parements. Les boutons étaient blancs pour tous les régiments.

(...) La décision du roi du 1er décembre 1789 modifiait comme il suit les prescriptions édictées un mois auparavant :
L'habillement des régiments de chasseurs à cheval continuera d'être composé d'un habit et d'une veste ordinaires qui dureront trois ans et d'une culotte à la hongroise qui durera deux ans, semblables en tous points à ceux prescrits par le règlement du 1er octobre 1786, en observant seulement que l'habit sera sans revers pour les régiments qui ont déjà été autorisés à le supprimer.
Les culottes à la hongroise seront garnies d'une ganse plate de 4 lignes, blanche ou jaune, selon la couleur du bouton.
Les anciens régiments de chasseurs et les régiments de dragons devenus chasseurs qui n'ont point été autorisés à changer leurs couleurs distinctives, conserveront jusqu'à nouvel ordre celles qui leur ont été fixées par le règlement du 1er octobre 1786.
Les six régiments de dragons devenus chasseurs, lesquels n'ont point encore l'harnachement à la hongroise, pourront ne le prendre que successivement, mais ils feront en sorte d'être totalement équipés de cette manière pour le 1er juillet 1791. (...)
Instruction du 1er avril 1791 (Restée fondamentale jusqu'en 1812).
L'habillement des chasseurs à cheval sera composé d'un habit-dolman en drap vert, doublé de cadis blanc et dont il sera envoyé incessamment un modèle à chaque régiment ; d'un gilet de drap blanc et d'une culotte à la hongroise en drap vert.
Indépendamment des parties d'habillement ci-dessus, chaque sous-officier et chasseur à cheval aura un surtout de drap comme ci-devant, lequel sera renouvelé tous les trois ans, et un gilet d'écurie en tricot dont la durée sera de quatre ans.
Le gilet d'écurie, qui sera de la couleur du fond de l'habit, sera doublé de cadis blanc. Les poches seront ouvertes mais sans pattes ; elles seront également garnies à chaque ouverture par une bande de tricot d'un pouce de large ; elles seront en toile. Le collet sera renversé et les parements faits en bottes ; l'un et l'autre seront de la couleur distinctive. Le gilet sera garni sur le devant de deux rangées de petits boutons uniformes de métal, de dix chacune ; il sera tenu assez long de taille, pour dépasser d'un pouce le premier bouton de la culotte.
Les épaulettes des habits de soldats seront en drap de la couleur du fond de l'habit, lisérées en drap de la couleur tranchante. Elles seront cousues par le bord inférieur, qui figurera un écusson à trois pointes, près la couture de la manche, et l'autre bout s'attachera à un petit bouton placé près la couture du collet.
Les trompettes dans toutes armes seront vêtus en drap bleu, les galons de leurs habits seront à la livrée du roi. (Il en était ainsi dans les chasseurs depuis la création de l'arme en 1779).
Les trompettes des régiments de chasseurs à cheval porteront un frac à la française, pareil à celui des trompettes des hussards ; leur culotte sera de peau blanchie.
Les marques distinctives des grades des sous-officiers dans les régiments de chasseurs à cheval seront absolument les mêmes

que celles des régiments de hussards (c'est-à-dire que les galons de grade seront en pointe).

La coiffure des régiments d'infanterie et des régiments de chasseurs à cheval sera un casque en feutre ou cuir vernis, dont il sera envoyé des modèles à chaque corps.

Il sera donné tous les trois ans aux adjudants des régiments de chasseurs à cheval, outre le casque dont il doivent être pourvus un chapeau uni.

En tenue journalière, les chasseurs à cheval porteront une houppe de laine ronde de 3 pouces de hauteur et de deux pouces de diamètre, dans la forme du modèle qui sera envoyé, lesquelles houppes seront accompagnées, ainsi que les plumets, de la cocarde nationale. Cette cocarde aura 3 pouces 1/2 de diamètre pour les chapeaux et 2 pouces seulement sur les casques.

Le bonnet de police sera de la couleur du fond de l'habit ou dolman. Il sera façonné à la dragonne ; sa largeur sera proportionnée à la largeur de la tête ; il aura 21 pouces de hauteur du bas à la pointe, le tour étant relevé. Ce tour aura 4 pouces de hauteur et sera bordé d'un galon de fil ou de laine blanche de six lignes de large. Le tour du bonnet sera ouvert sur le devant, pour pouvoir être rabattu sur les oreilles dans les temps froids et humides et être attaché sous le menton par des agrafes. Cette ouverture sera cachée par un écusson en drap de 4 pouces de larges et de 4 pouces 1/2 de hauteur, dans le milieu duquel il sera cousu un cor de chasse en drap de la couleur distinctive.

Le bonnet sera doublé en toile dans la rondeur de la tête seulement ; la partie formant la pointe au-dessus ne sera que d'un simple drap sans être doublé. Il sera garni, dans le bout d'en haut, d'une petite houppe en fil blanc de 20 lignes de hauteur. A 6 centimètres au-dessus de cette houppe du côté gauche il sera cousu une porte et à 14 pouces plus bas une agraphe (sic), pour servir à remployer et fixer la pointe du bonnet sur le tour.

La buffleterie restera telle qu'elle est fixée par le règlement de 1786 ; le ceinturon sera pareil à celui des hussards, avec cette seule différence qu'il n'aura point les courroies destinées à porter la sabretache.

Les manteaux seront en drap vert teint en pièce, le devant ne sera point parementé ; ils seront façonnés comme ceux des hussards et auront un capuchon.

Les portemanteaux seront en tricot vert et façonnés dans les proportions prescrites par le règlement de 1786 pour les hussards ; les extrémités qui seront arrondies seront bordées d'un galon de fil blanc de 9 lignes. Le numéro du régiment sera formé en petit galon de 3 lignes de large dans le milieu du rond de chaque extrémité, qui aura 20 pouces de circonférence.

L'équipement du cheval sera absolument façonné à la hongroise et pareil à celui des hussards. Le numéro du régiment sera gravé sur la garniture en cuivre qui est au croissant de la bride, ainsi qu'au poitrail. Les mors des brides seront sans bossettes.

La schabraque sera de peau de mouton blanche, garnie au pourtour d'une bande de tricot festonné, de 2 pouces de large et de la couleur distinctive affectée à chaque régiment.

Chasseur à cheval du 1er régiment en 1814 (Coll. privée)

Attaches de jugulaires du 1er chasseur à cheval, 1814-1815 (Coll. J.N.)

L'administration de la guerre fournissait les draps, tricots, cadis ou serges, toiles et boutons, ainsi que les casques pour les chasseurs à cheval, et l'équipement.
Au moyen de fonds mis à leur disposition, les régiments devaient pourvoir à la façon des effets, payer les galons de livrée et de grade, les plumets et les houppes de laine dans toutes les armes, les bottes et tout l'équipage du cheval. Les gants dits à la crispin se payaient sur la masse des remontes. Les effets de pansage étaient à la charge des chasseurs.
Il était spécifié que les régiments étaient chargés de fournir les chapeaux des trompettes de hussards et des adjudants de toutes les armes, ce qui laisserait supposer que les trompettes des chasseurs devaient porter le casque comme le reste de la troupe, malgré leur tenue spéciale en frac et en culotte de peau. (...)
L'instruction ne spécifiait absolument rien aux officiers. Nous avons reproduit ses dispositions tout au long. Malgré ses lacunes, elle est la base unique à laquelle on revient toujours jusqu'en 1816 pour régler ou modifier certaines parties de l'uniforme des chasseurs à cheval. (...)
L'instruction du 1er avril 1791 ayant prescrit que le collet du gilet d'oeuvre serait renversé, et cette forme du collet étant très incommode, surtout lorsque le gilet sera porté sous le surtout, il a été réglé que ce collet serait droit et qu'il aurait 12 lignes de hauteur. Faire suivre cette disposition pour les prochaines réparations de l'habillement.
La housse et les chaperons de l'équipage du cheval des officiers de cavalerie, de dragons et de chasseurs à cheval, étant supprimés, ils seront remplacés par une schabraque en drap dans les proportion du modèle en toile ciré envoyé.
Les selles seront en tout temps garnies de leurs fontes.
La schabraque doit être assez ample pour former housse et recevoir les fontes ; elle drap en drap bleu de roi dans la cavalerie et en drap vert dans les dragons et chasseurs à cheval, garnie au pourtour d'une bande de drap festonné de 2 pouces de largeur, de la couleur distinctive du régiment et bordée d'un galon d'argent qui aura de largeur :

- 24 lignes pour les officiers supérieurs ;
- 20 lignes pour les capitaines ;
- 15 lignes pour les lieutenants et sous-lieutenants.

La schabraque sera contenue sur la selle au moyen d'une sangle faisant surfaix, laquelle aboutira à des passants cousus en dessous et qui sera attachée sous le ventre du cheval par une boucle et un contre-sanglon.
Le surfaix pour tenir la schabraque continuera à être de même dans les chasseurs.
Le numéro du régiment sera placé à chacun des coins de la schabraque, dans les extrémités, un petit galon d'argent de 3 lignes de large dans la cavalerie et les dragons.
Il ne sera rien changé à l'harnachement des officiers de hussards.
Il a été adressé à chaque régiment de chasseurs à cheval un modèle de sabre pour les officiers et de bossettes pour les brides de leurs chevaux, les remplacements qui seront faits à l'avenir seront conformes à ces modèles.
Il a été également adressé des modèles d'épaulettes, de dragonnes et de houppes pour les casques et pour les chapeaux. Sa Majesté a eu, par ces envois, en vue de maintenir la plus grande uniformité dans la tenue des officiers.
Ces dispositions devant faire partie du prochain règlement sur l'habillement, seront suivies provisoirement. (...)

Tenue des officiers.

Les cheveux des officiers seront attachés près de la tête et liés en queue couverte d'un ruban de soie noire qui sera simplement arrêté par une épingle et sans rosette : les cheveux des faces ne formeront qu'une seule boucle qui descendra à hauteur du milieu de l'oreille ; la queue ne pourra excéder la longueur de 8 pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.
La coiffure officielle des officiers sera le chapeau ; les officiers de chasseurs porteront le casque lorsqu'ils seront de service.
Les officiers de chasseurs porteront au lieu du col la cravate noire sans noeud apparent.
Ils ne porteront l'habit dolman que les jours d'inspection générale et lorsque le commandant du régiment l'ordonnera : habituellement ils pourront porter le surtout. Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agrafés, ainsi que les retroussis.
Pendant l'été, les officiers de cavalerie pourront porter la veste et la culotte, de basin uni ou de toile de coton blanche, mais elles devront être façonnées dans les mêmes proportions que celles réglées pour la veste et la culotte de drap.
Les officiers de hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte et les bottes à la hongroise, ils porteront en tout temps le sabre.
Les selles des officiers seront toujours garnies de leurs fontes.
En petite tenue les officiers de chasseurs porteront la schabraque sans galon.

Tenue des sous-officiers et chasseurs.

Les chasseurs porteront des moustaches, il est défendu de les cirer et d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse.
Les cheveux des sous-officiers et chasseurs seront attachés près de la tête et liés en queue couverte d'un ruban de laine noire ; les bouts de ruban de la queue seront noués et les cheveux seront coupés courts sur la tête, ceux des faces le seront à la manière dite d'avant-garde et ne devront pas dépasser le milieu de l'oreille. La queue ne pourra excéder la longueur de 8 pouces, et le bout des cheveux ne pourra pas dépasser le ruban de plus d'un pouce.
Les sous-officiers et chasseurs auront pour coiffure le casque ; il sera placé droit sur la tête de manière que le nez partage également le milieu de la visière, la garniture du casque sera bien éclairée.
Les cravates que porteront les hussards et chasseurs au lieu de cols seront sans noeud apparent.
Les jours d'inspection générale et lorsque le commandant du régiment l'ordonnera, les sous-officiers et chasseurs porteront l'habit et la veste uniforme affecté à leur régiment. Habituellement ils porteront le surtout et le gilet d'écurie.
Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agrafés ainsi que les retroussis ; les manches seront tirées

assez bas pour que l'on ne voie pas les poignets de la chemise.
La veste sera boutonnée dans toute sa longueur et bien tirée en bas pour qu'elle emboîte les hanches (ces deux dernières prescriptions s'appliquent en propre à la cavalerie, il n'est rien spécifié de particulier pour les chasseurs qui durent adopter des pratiques analogues).
Les hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte à la hongroise ; elle sera soutenue au-dessus des hanches par la courroie. Ils porteront de même en tout temps les bottes à la hongroise.
Les hussards et chasseurs feront usage en tout temps de la schabraque.
Pour les distributions les hommes seront en gilet, pantalon et bonnet de police.

Tenue des chevaux.
Le poil des oreilles, des ganaches et des crinières sera fait du 1er au 4 de chaque mois.
Celui des jambes tous les mois ou tous les deux mois, suivant l'espèce des chevaux, et du 25 au 30.
Les queues seront en même temps rafraîchies ; pendant l'été on les tondra à quatre doigts au-dessous de la châtaigne.
Du mois d'octobre au mois d'avril on les coupera un peu plus courtes pour les mieux conserver.
Tous les chevaux seront marqués du numéro du régiment sur la fesse gauche.

Équipage d'hussards et chasseurs.
Il sera pratiqué dans l'épaisseur de la bande de l'arçon une mortaise pour passer l'étrière.
Le siège ou loup sera de cuir de Hongrie, large de 3 pouces 6 lignes, lacé sur l'arçon avec deux lanières de cuir de Hongrie.
L'arçon sera garni d'une sangle de bon cuir de Hongrie, les contre sanglons idem. Il sera garni en outre de trois courroies de porte-manteau en cuir de Hongrie, longues de 3 pieds et larges de 10 lignes.
Ces trois courroies se poseront sur le derrière de l'arçon, celle du milieu passera dans deux mortaises pratiquées dans le milieu de la cuiller à pot ; les deux autres seront passées dans deux anneaux posés sur l'enchapelure destinée à recevoir la croupière.
Les deux fontes seront en cuir tanné, recouvertes de vache noire.
Il sera passé dans un trou sur le pommeau une lanière de cuir de Hongrie de 5 pieds de long et deux autres sur les ronds de fonte pour porter le manteau. Le rond de fonte sera juste pour recevoir la fonte.
Le surfaix sera de cuir noir, long, entre les deux anneaux, de 5 pieds, large de 32 lignes. Il sera placé à un bout une boucle de 1 pouce, à distance d'un pied, pour recevoir un contre-sanglon de 3 pieds de long qui sera cousu dans l'anneau opposé. Il y aura dans le même anneau une courroie de ceinture de 6 pieds de long, large de 11 lignes, même cuir. Il y aura dans le même anneau un boucleteau de 15 pouces et 11 lignes, même cuir que le surfaix. Il y aura un passant en dessous à trois passages, distant de l'anneau de 16 pouces à la première couture.

Mesures de la bride à la hussarde :
Le dessus de tête sera long de 22 pouces, large de 2 ; la croisette longue de 16 pouces ; la sous-gorge 2 pieds 4 pouces (*), la muserolle 26 pouces, les montants 1 pied, la rêne 6 pieds ; le tout large de 1 pouce. La rêne de filet sera longue de 5 pieds 8 pouces ; le montant gauche 15 pouces, le montant droit 32 pouces, large de 10 lignes. La martingale sera longue de 32 pouces. Le côté gauche du poitrail 2 pieds, il aura une boucle de 11 lignes à son extrémité ; le côté droit 4 pieds, le tout large de 1 pouce. La croupière sera longue de 28 pouces, fendue du côté de la croupe de 7 pouces et de 18 du côté de la selle ; le culeron long de 15 pouces, la croupière large de 2 pouces.
(*) La sous-gorge était pendante et supportait un croissant en cuivre.
L'instruction provisoire resta en vigueur pendant vingt ans et plus, de 1791 à 1812 ; dans cet intervalle nous n'aurons plus à citer de loin en loin que des dispositions partielles. On est donc réduit à rechercher dans un petit nombre de revues d'inspection et dans les documents particuliers retrouvés par hasard, ce que fut dans la pratique l'uniforme réellement porté dans l'arme des chasseurs au cours de nos grandes campagnes. (Sabretache 1895/79 à 94).

* Portrait couleurs en buste, du colonel baron André-Charles Merda, dit Méda (1773-1812) en tenue de colonel du 1er chasseurs à cheval. Le tableau original est au Musée de la Gendarmerie du Melun (Sabretache 1905/321).

* Le 2e chasseurs avait le privilège de porter le sabre dit à la Montmorency, en souvenir de la bataille de Calcinato, en 1706, dans laquelle les anciens dragons de Belle-Isle, desquels il provenait, avaient surpris et fait prisonnier trois régiments de cuirassiers autrichiens. En raison de sa belle conduite à l'armée du Rhin et Moselle, par une décision du Premier Consul, en date du 18 août 1802, cette faveur fut confirmée au régiment (Curiosité Militaire 1894/71).

Détail des attaches de jugulaire d'officier du 4e chasseurs à cheval (Coll. privée)

Shako d'officier du 4e chasseurs à cheval (Coll. privée)

Compagnie d'élite du 4e chasseurs à cheval (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

"Le 2e régiment de chasseurs, anciens dragons de Montmorency, portait encore les sabres d'honneur que ce régiment avait obtenus à Crémone dans nos anciennes guerres d'Italie ; ils étaient longs, droits et très effilés, les blessures en étaient meurtrières ; ce fut à eux et à la manière dont les chasseurs savaient s'en servir, que le régiment de Hott dut sa presque entière destruction." ((Dupuy/112).

* Le 5e régiment de chasseurs à cheval, provenant de l'ancienne formation, portait seul, dans l'arme la sabretache. Cette sabretache était jaune, de même que la ceinture et la buffleterie. Cette couleur jaune était particulière au régiment. Le dolman, ainsi que le shako, étaient de couleur verte (Curiosité Militaire 1893-1894/28).

* Sous-officier du 5e régiment de chasseurs en 1803, d'après Maurice Orange. La tenue des chasseurs ne devait pas comprendre la pelisse ; ce dernier effet n'était pas réglementaire pour l'arme. Néanmoins, d'après certains documents du temps, quelques chefs de corps des régiments de chasseurs en avaient autorisé le port, en tenue de ville, aux sous-officiers, brigadiers et chasseurs qui voulaient faire l'acquisition de cet effet. Comme nous l'avons dit, à cette époque et pendant toute la durée de l'Empire, il y eut d'autres dérogations aux règlements d'uniformes. La buffleterie jaune était une distinction particulière au 5e régiment de chasseurs qui l'a portée jusqu'en 1814. (La Giberne 1899 p. 224).

* Cavalier de la compagnie d'élite du 5e chasseurs à cheval (1806), d'après un dessin aquarellé de J. Rouffet (La Giberne 1901-1902 p. 25)

* Portrait noir et blanc en buste du futur général Ameil (1775-1822), en tenue de chef d'escadron du 5e chasseurs, d'après un portrait communiqué par le commandant baron d'Ameil, son petit-fils (Sabretache 1906/711).

* Sous-officier de chasseurs à cheval 1815 (6e régiment) (Passepoil 1923/14, texte de Bucquoy et planche de Job).

* Officier du 11e chasseurs à cheval, en tenue de route, en 1809, d'après un dessin couleurs de Dupray (La Giberne 1900 p. 34)

* Dans un long article publié dans la Sabretache 1893 (p. 314 à 340), la reproduction du Livre d'Ordres du 12e régiment de chasseurs, nous donne toute une foule de renseignements sur cette unité et les tenues portées entre 1800 et 1805.

Ordre du régiment du 26 germinal an VIII (16 avril 1800)
Décadi prochain, la revue de propreté sera passée par les commandants de compagnie ; non seulement les chefs d'escadron s'assureront de l'exécution de cet ordre, mais ils passeront eux-mêmes la revue de leurs escadrons. La troupe sera dans la plus grande tenue et les citoyens officiers en surtout. A dater de ce jour la tenue du régiment aura lieu de la manière suivante pour tout ce qui la compose :

Les cheveux seront attachés à deux pouces de la tête et liés en queue couverte d'un ruban de laine noire pour les sous-officiers et chasseurs, et pour les officiers d'un ruban de soie arrêtée par un noeud. Tous les cheveux des faces seront tressés et rejoints derrière l'oreille dans la queue dont la longueur n'excédera pas 8 pouces. Le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban. On laissera croître les favoris depuis la naissance des cheveux jusqu'au-dessous de l'oreille.
Tout le monde portera la moustache. Il est défendu de la cirer et d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuses, l'usage en étant malpropre et malsain.
Le shako sera toujours placé droit sur la tête et toujours retourné en noir.
Les fourriers, maréchaux des logis, maréchaux des logis chefs porteront toujours le plumet ; ceux des chasseurs seront serrés dans le portemanteau, ne seront portés et les shakos retournés en cramoisi que lorsqu'il sera donné ordre de paraître en grande tenue.
Toutes les parties de l'habillement seront soigneusement battues, vergetées et tenues dans le plus grand état de propreté. Ou s'attachera particulièrement à dégraisser de suite les collets des dolmans, que les cheveux noués trop bas ont graissés. En conséquence, il est défendu, à moins qu'on ne soit en service, que les chasseurs ne portent autre chose que le gilet d'écurie et le bonnet de police. Le shako, le dolman et le manteau, toutes les fois qu'un homme rentrera, seront nettoyés et pliés. Toutes les fois qu'un homme sera en service, il devra être peigné, poudré, avoir la figure et les mains lavées, son dolman boutonné du haut en bas, sa buffleterie dans la plus grande propreté, le harnachement de son cheval, son armement, enfin tout devra reluire, fer et cuivre.
I1 est expressément défendu de laver les habits ou toutes autres parties de l'habillement, qui auraient besoin d'être nettoyés, cette méthode étant nuisible à la conservation des effets. Toutes les fois qu'un homme sera en service, il sera passé la veille en revue à l'appel du soir par le sous-officier et l'officier de décade. Toutes les parties de l'habillement, du harnachement, de l'équipement et de l'armement seront examinées, ainsi que les réparations qui pourraient devenir nécessaires. Toutes les fois que les motifs d'une dégradation ne seront pas claires et précis, le chef de brigade ordonnera les réparations aux frais de ceux qui se rendraient coupables d'insouciance ou d'excès.
Les chefs d'escadron ordonneront la répartition suivante ; ils sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution. Le 1[er] escadron aura sa buffleterie noire, le 2[e] escadron blanche, le 3[e] escadron noire et le 4[e] escadron l'aura blanche. Tous les sous-officiers porteront la giberne de la couleur de leur escadron ; tous les trompettes porteront la giberne et la banderole noires sans égard à la couleur de leur escadron ; toutes ces buffleteries seront dans la plus grande propreté ainsi que le corps de la giberne.
Le chef de brigade invite les citoyens officiers à ne pas sortir dans leurs cantonnements et, à plus forte raison, hors de leurs cantonnements, passé neuf heures du matin, sans être soit en redingote, soit en surtout, soit couverts de leur manteau, avec le chapeau ou le bonnet de police.
Le présent ordre ne concerne pas la musique dont l'uniforme est particulier. Les musiciens ne porteront pas la moustache, mais ils auront les cheveux coupés à l'avant-garde.

Ordre du 3 floréal an VIII (23 avril 1800).
... Le chef de brigade est instruit qu'on s'est permis de troquer des chevaux sans autorisation et que même ce trafic a eu lieu d'une compagnie à l'autre, c'est-à-dire qu'un officier, en donnant du retour à un chasseur, avait pu échanger un mauvais cheval contre un bon, ce qui est absolument contraire à tous les principes et tend à la désorganisation d'un corps, en y introduisant des vues que le Gouvernement punirait sévèrement s'il en était instruit. Le chef de brigade se réserve de prononcer sur les besoins lorsqu'il en existerait de cette nature ; mais il ordonne que toutes les raisons lui soient soumises, de manière à faciliter chacun, en conciliant l'honneur du corps et les intérêts du Gouvernement...
... Conformément aux lois et règlements militaires, il y aura un cantinier et une blanchisseuse par escadron. Les femmes des sous-officiers ne peuvent être comprises dans cette disposition et ne doivent par conséquent pas rester à l'armée. En conséquence chaque chef de compagnie, sous sa responsabilité, ne souffrira
qu'une seule femme, soit cantinière ou blanchisseuse, et aura soin, en campagne, que la cantinière soit continuellement approvisionnée de rubans de cheveux, poudre, pommade, peignes, terre de pipe, blanc, enfin ce qui est nécessaire à la propreté du soldat. Celles qui devront rester comme blanchisseuses seront tenues de travailler exactement et surtout de mener une bonne conduite. Celles qui manqueront à ces dispositions, sur le compte qui en sera rendu au chef de l'escadron dont elles font partie, seront renvoyées par le chef de brigade.....

Ordre du 4 floréal an VIII (30 avril 1800)
Le chef de brigade, voulant fixer d'une manière invariable, l'uniformité dans l'habillement, ordonne qu'à l'avenir chacun se conformera pour ce qui le regarde aux dispositions présentes. Le chef de brigade commandant prévient qu'autant il mettra de patience pour attendre la parfaite uniformité, autant il sera inexorable envers ceux qui y contreviendraient.
Les citoyens officiers se conformeront à l'avenir pour leur habillement, armement et équipement à l'ordre ci-joint :
Le bonnet de police aura le turban cramoisi avec passepoil vert, le reste du bonnet vert. Le tour du turban sera garni d'un galon d'argent de douze lignes de largeur pour les sous-lieutenants ; de dix-huit pour les lieutenants ; de dix-huit pour les capitaines et d'un galon de trois lignes placé en dehors et à une ligne de distance du passepoil ; pour les commandants ce même galon sera accompagné de deux galons de trois lignes l'un également espacé d'une ligne dessus et dessous le grand galon. Les quatre faces de la queue seront garnies d'un cordonnet, d'un gland conforme au grade ; un cor de chasse brodé sur vert sera placé devant le bonnet : le cordonnet, le gland, le cor de chasse en argent.
La coiffure habituelle sera un shako sans turban : le feutre sera recouvert en velours noir, bordé en haut et en bas d'un

Shako pouvant être attribué au 6e chasseurs à cheval, modèle 1812 (Musée du Fort de Joux)

6e chasseur à cheval en tenue de quartier, 1812 (Coll. J.N.)

galon de velours noir de la longueur de douze lignes ; celui du bas sera arrêté derrière par une boucle ovale en acier poli. La hauteur du bonnet sera de six à sept pouces ; la forme sera plus large du haut que du bas. La visière sera couverte en velours noir, doublée en maroquin vert et bordée d'un petit velours noir. La ganse d'argent sera placée devant et, du haut du bonnet, s'arrêtera au milieu de la forme à un bouton qui se trouvera placé sur la cocarde. Le plumet dont la couleur est noire, le sommet rouge très touffu et diminuant vers le bas, sera placé sur le devant au-dessus de la cocarde ; il sortira d'un pompon d'argent de douze lignes de hauteur et de forme ronde. Le gland, au cordon du grade, sera placé les glands à droite, le cordon noué en chaîne, placé en guirlande tombante sur la cocarde, se rattachant à gauche parallèlement à l'agrafe de droite, tombant simple sur le derrière jusque sur la boucle et venant finir au gland.

L'habit, dit surtout, sera conforme au modèle : collet cramoisi, passepoil vert, revers verts et passepoil cramoisi, six petits boutons sur le revers, deux sur les basques, le retroussis arrêté par un petit bouton tenant à une patte verte, parements verts à passepoil cramoisie, trois boutons à chaque manche fermant en dessous, doublure cramoisie, passepoil idem, sur le reste de l'habit ; l'épaulette d'argent où le grade sera sévèrement distingué, pas de contre-épaulette.

La redingote devra boutonner carré de haut en bas, dix-huit boutons ordinaires de chaque côté, collet cramoisi, passepoil vert, une patte de chaque côté et au milieu du collet, figurée seulement par un liseré vert, sa largeur sera de quatre lignes sur douze de longueur de sa pointe saillante au bord du collet, chaque patte sera garnie d'un très petit bouton pour les lieutenants, de deux pour les capitaines et de trois pour les commandants ; parements verts en pointe, passepoil cramoisi, la manche

comme au surtout fermée en dessous par trois petits boutons ; une rotonde avec passepoil cramoisi garnie d'un galon de douze lignes pour les sous-lieutenants, d'un de dix-huit lignes pour les lieutenants, d'un galon de dix-huit lignes et d'un de trois placé en dehors du grand et à une ligne de distance du passepoil pour les capitaines, de ce même galon de dix-huit lignes, de deux de trois chaque l'un en dedans et l'autre en dehors à une ligne de distance les uns des autres pour les commandants ; les pattes des poches garnies d'un passepoil cramoisi et de cinq boutons sur chacune non compris le bouton de la taille, ce qui fait six boutons de chaque coté ; le devant de la redingote et les pans seront bordés d'un passepoil en drap vert.

Le gilet d'hiver sera de drap cramoisi galonné en argent sur le même modèle que le devant d'un dolman ; il y aura des poches.

Le gilet d'été sera en casimir blanc avec un rang de boutons d'argent ou métal. Tout gilet de couleur est défendu ; il est permis d'en porter soit de basin, de piqué blanc, ou de nankin avec les boutons de poil de chèvre ; on peut porter aussi des gilets de drap vert conformes au modèle du gilet cramoisi. Les boutons seront en argent ou argentés, de manière à conserver longtemps la propreté et le coup d'oeil. Les collets

Compagnie d'élite du 7e chasseurs à cheval (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

Officier du 7e chasseur à cheval, Espagne 1810 (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

de surtout et de redingote ne pourront excéder trente lignes de hauteur ; ceux du gilet, vingt.

La culotte de grand uniforme sera de drap vert, galonnée en argent conformément au grade de chaque officier. Le galon des lieutenants et sous-lieutenants sera de six lignes ; les capitaines en porteront trois dont un de dix lignes et les deux autres de six, les chefs d'escadron quatre, deux de dix et deux de six, le chef de brigade cinq, trois de six et deux de dix. Chaque grade ornera d'une soutache d'argent en feston, le dehors de ces galons qui seront placés à une ligne de distance les uns des autres et l'agrément à deux lignes du galon ; les commandants seuls ont le droit de porter un galon de dix lignes sur la couture de la culotte. Celui des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants doit être de six.

Il est permis de porter la culotte blanche, elle devra être sans aucun galon.

La culotte jaune queue de serin sera garnie pour tous les grades d'un seul galon de six lignes de large en poil de chèvre blanc, formant un noeud hongrois des deux côtés sur le devant avec la soutache d'agrément en dehors du galon.

La culotte de nankin sans autre distinction que celle fixée en poil de chèvre blanc pour la culotte jaune.

La culotte gris cendré avec le galon et la soutache même couleur sans autre distinction de grade que pour la culotte jaune.

La culotte cramoisie sera à l'uniforme de la culotte verte, c'est-à-dire avec les distinctions accordées à chaque grade.

Il est expressément défendu de porter d'autres culottes que celles dont la couleur est déterminée. La culotte de drap vert est de rigueur. On ne pourra faire faire de culotte autrement qu'à la hongroise à l'exception qu'on peut avoir la ceinture à courroie ou à boutons.

Le pantalon, ou surculotte, sera de drap gris cendré, la bande des boutonnières et celle de dessous les boutons en cramoisi, coupée en dehors à feston ; chaque bande aura dix-huit lignes de large. Ce pantalon sera boutonné du haut en bas, deux poches sur le devant, chacune fermée par une patte cramoisie placée en biais, coupée à trois pointes et ayant trois boutonnières une à chaque pointe. Les boutons de côté du pantalon seront espacés de trois lignes les uns des autres. On pourra garnir le dedans de la surculotte en peau noire ou en drap de même couleur.

Les bottes seront de veau et à la hongroise. Les éperons seront en blanc, fort acier, fer étamé ou argent, à une seule branche sans autre accompagnement. Le haut de la botte sera garni d'une tresse d'argent avec un gland conforme au grade. Les jours de parade on portera la botte en peau de chèvre et du reste semblable au modèle ci-dessus.

Il est permis de porter des bottes hongroises de couleur verte ou rouge, garnies, piquées ou galonnées en argent.

La giberne sera en maroquin rouge, garnie de clous, les côtés de la banderole couverts de galons d'argent de six lignes chacun, ainsi que les côtés du coffret qui aura sur le milieu un cor de chasse, au milieu duquel sera brodé en argent le numéro du régiment. La boucle, le passant, l'agrément et les clous ainsi que le cor de chasse seront bien plaqués ou argentés. Les officiers supérieurs auront le coffret garni aux coins de cors de six lignes de hauteur.

Le sabre sera de forme dite à la hussarde ; la garde et le fourreau en acier ou fer poli ; excepté les jours de parade, on pourra porter un faux fourreau de cuir noir.

La dragonne d'or sera un double cordon rond terminé par un seul gland de moyenne grosseur et conforme à chaque grade Le ceinturon sera en maroquin rouge, piqué en argent et losangé. Les courroies de sabretache seront piquées de même, les boucles, passants et agréments seront ronds, unis, plaqués ou argentés. La sabretache qu'on doit porter avec le dolman sera en peau d'ours bien noire portant dessus le n° 12 en caractères de cuivre argenté ou de métal blanc, ou sans numéro.

La canne sera en jonc ou forme de jonc, garnie d'une pomme blanche d'os ou d'ivoire, les yeux jaunes à petit bord, le cordon de cuir dit cordon du matin.

Les gants d'habitude seront en daim couleur chamois sans broderie de couleur ; ceux de parade seront noirs de forme dite à la crispin, les bords du parement piqués en argent d'un losange de six lignes de largeur.

La schabraque sera de drap vert coupée en pointe sur les flancs du cheval et arrondie sur les fontes, garnie autour d'une bande de drap cramoisi à grand feston. Cette bande sera de dix huit 1ignes de hauteur, un galon de douze lignes pour les lieutenants et sous-lieutenants, un de dix-huit pour les capitaines avec un petit de trois lignes placé en dehors, un de dix-huit pour les commandants avec deux de trois lignes chacun placé l'un en dedans et l'autre en dehors à deux lignes de distance du grand galon. En campagne, la schabraque sera galonnée en fil ; on sera tenu pour les parades à la paix, d'y assister avec la schabraque galonnée en

argent. Les deux côtés sur les panneaux de la selle et devant sur les pistolets, seront garnis de basanes ou de maroquin vert en campagne seulement. La bride sera à la hongroise avec un petit soleil a la croisée du frontal, trois clous sur la muserolle, le grand soleil du poitrail, la demi-lune de la sous-gorge, les boucles et agréments bien plaqués ou argentés, le filet ordinaire et boucles argentés, le mors conforme à l'ordonnance et bien étamé ainsi que les étriers, le licol de parade doublé en cramoisi et coupé à feston avec l'emporte-pièces. La palette de la selle garnie en maroquin rouge et le tour en clous argentés. L'état-major portera le licol de parade en maroquin rouge, doublé de drap vert, coupé à 1'emporte-pièces.

Le manteau sera en drap vert, collet cramoisi, passepoil vert, les devants garnis en doublure cramoisie de toute leur hauteur, une rotonde à pointe bien ample galonnée de la même manière et pour chaque grade, ainsi qu'il est prescrit pour la rotonde de la redingote.

I1 est permis de porter des capotes de guerre dites à la Cobourg (sans galons, ni collet de couleur) ; les devants seuls doivent être doublés en cramoisi de toute leur hauteur. Le portemanteau que les officiers peuvent porter en route sur leur cheval sera en drap vert de la grandeur et de la forme de ceux des chasseurs, sans galon ni aucune distinction.

L'uniforme du chasseur sera ponctuellement suivi en se conformant aux ordonnances établies à ce sujet. Les shakos sans turban cramoisi sont défendus ; ceux qui se trouvent dans ce cas s'occuperont au plutôt de les réparer.

Le plumet sera placé devant ainsi que la ganse et la cocarde, comme il est prescrit pour les officiers, excepté que la ganse des sous-officiers et chasseurs se prolongera jusqu'en bas et boutonnera au-dessous du turban, afin de ne pas en empêcher l'usage.

I1 est permis aux brigadiers et chasseurs de porter la sabretache. Elle devra être en drap cramoisi, garnie autour d'un galon de fil blanc de huit lignes de large et d'un feston d'agrément en soutache blanche façonnée en dedans du galon ; au milieu, un cor de chasse en drap vert de la dimension de trente lignes, le numéro au milieu du cor de chasse ; les courroies de la sabretache seront noires ou blanches suivant le ceinturon et ne pourront être garnies de clous ou autres agréments. Les brigadiers, en outre de leur distinction ordinaire, porteront, en haut et autour de leur shako, un galon de fil blanc de la largeur de dix lignes, le plumet, la cocarde et la ganse placés comme il est prescrit. Les fourriers et les maréchaux de logis porteront en outre de leur distinction ordinaire en haut et autour de leur shako un galon d'argent, dit de grade, semblable en tout à ceux qu'ils ont déjà, le plumet, la cocarde et la ganse, comme il est prescrit ; les maréchaux des logis chefs porteront, en outre de leurs distinctions ordinaires, deux galons d'argent de leur grade, l'un placé en haut et l'autre en bas autour du shako, le plumet, la cocarde et la ganse comme il est prescrit.

I1 est permis aux sous-officiers de porter la sabretache ; elle devra être en drap cramoisi ; garnie autour d'un galon de fil blanc de la largeur de douze lignes, d'un feston en agrément en soutache blanche en dehors du galon, un cor de chasse blanc au milieu de la dimension de trente lignes, le numéro du régiment dans le cor de chasse, les courroies de la sabretache comme il est prescrit aux chasseurs.

Les adjudants en portant leur marque distinctive suivront en tous points le costume adopté pour les officiers.

Il est permis aux sous-officiers, brigadiers et chasseurs de porter durant l'hiver, c'est-à-dire du 1[er] brumaire au ler floréal, la pelisse en drap vert garnie d'après l'ordonnance des dolmans avec la fourrure en queue de renard. Il est défendu aux sous-officiers de porter dorénavant de larges galons d'argent à leur bonnet de police. Mais ils devront en porter deux de quatre lignes de largeur chacun, espacés de deux lignes l'un de l'autre et du bord du turban. Le gland du bonnet doit être en fil recouvert d'une seule frange d'argent et le corps du gland revêtu d'un fil d'argent. Le bonnet restera tout vert ainsi que le turban surmonté d'un passepoil cramoisi.

Les sous-officiers porteront sur l'épaule gauche, sortant de la couture de la manche, un galon d'argent de six 1ignes de large qui servira à soutenir la banderole de la giberne en s'arrêtant au bas du col du dolman ou de la pelisse par un bouton. Ce galon sera sans doublure, ou du moins elle ne sera pas apparente.

Il est permis aux sous-officiers, brigadiers et chasseurs, toutes les fois qu'ils ne sont pas de service et sous les armes, de porter des culottes blanches, jaunes, de nankin, gris cendré ou cramoisi. Ils peuvent en tout temps porter la culotte uniforme

en drap d'une aussi belle qualité que leurs moyens le permettent.

Les dolmans, culotte hongroise et pelisse qui seront historiés (sic) et garnis d'autres galons ou tresses que ce qui est exactement prescrit par l'ordonnance et par l'arrêté qui concerne les officiers, sont défendus sous les peines les plus sévères.

Toutes les cravates de couleur sont défendues ; les troupes à cheval ne peuvent en porter d'autres que celles de laine, de taffetas ou de soie noire, de service ou non.

On se conformera, du reste, pour la tenue à tout ce qui est prescrit par les lois, les règlements et les ordres du régiment à ce sujet. (...)

Ordre du 17 brumaire an IX (8 novembre 1800)

(...) Vu la dissémination du corps, le commandant du régiment autorise les chefs des 1^e^, 5^e^, 3^e^ et 8^e^ compagnies à lui présenter chacun un sujet pour sapeur. L'homme devra être d'une bonne conduite, avoir fait au moins 3 campagnes, être de la taille de 5 pieds 6 pouces environ, la barbe brune ou bien noire. Les chefs de compagnie sont prévenus que ces sapeurs feront auprès d'eux le service d'ordonnance, de confiance habituellement, et en campagne celui que nécessiteront les circonstances. Leur armure (sic) ordinaire sera, savoir : les quatre plus anciens des haches ; les deux ensuite des pelles, et les deux moins anciens des pioches. Tous auront un pistolet et dans l'autre fonte une serpe droite.

Attribut pouvant être attribué à une giberne de chasseur à cheval ; pièce de fouille (Coll. privée)

Ordre du 4 vendémiaire an X (26 septembre 1801)

Les commandants de compagnie s'occuperont sur-le-champ de faire mettre par l'armurier des crochets à tous les ceinturons, afin de faciliter le port du sabre aux chasseurs lorsqu'ils sont de service à pied et afin de ménager les traîneaux et les bouts des fourreaux.

En conséquence, il est défendu de laisser traîner le sabre à terre. Tout homme à pied doit avoir, le sabre relevé au crochet. Les sous-officiers commenceront par donner l'exemple. A cheval le sabre sera libre pour ne pas gêner l'usage du bras gauche...

Ordre du 12 au 13 germinal an X (2 au 3 avril 1802)

Le chef de brigade a remarqué avec plaisir l'empressement que tout le monde a mis pour monter à cheval le 10, lorsqu'il a donné l'alerte. Il témoigne au lieutenant Besson tout le plaisir qu'il a eu de le voir le premier à cheval et donner ainsi l'exemple du zèle. Le maréchal des logis Pierron était le premier à cheval. Il recevra pour récompense une redingote uniforme avec les marques distinctives. Le brigadier-fourrier Pelletier qui était également le premier de son grade à cheval, recevra une redingote uniforme garnie de ses marques distinctives. Les brigadiers Jouvenot et Jada arrivés ensemble au rendez-vous et également les premiers de leur grade qui se soient trouvés à cheval recevront une culotte d'uniforme. Collin, trompette de la compagnie d'élite, Mauduit, chasseur de la 6^e^, et Deudy, de la 5^e^, étant les trois premiers à cheval, recevront chacun une paire de bottes garnies d'éperons.

Le 4^e^ escadron se trouvant pour ainsi dire séparé des trois autres a néanmoins montré beaucoup d'empressement que le chef de brigade récompense en accordant au chasseur Beugnot, le premier à cheval dans tout cet escadron, un surtout et une paire de bottes garnies d'éperons... (...)

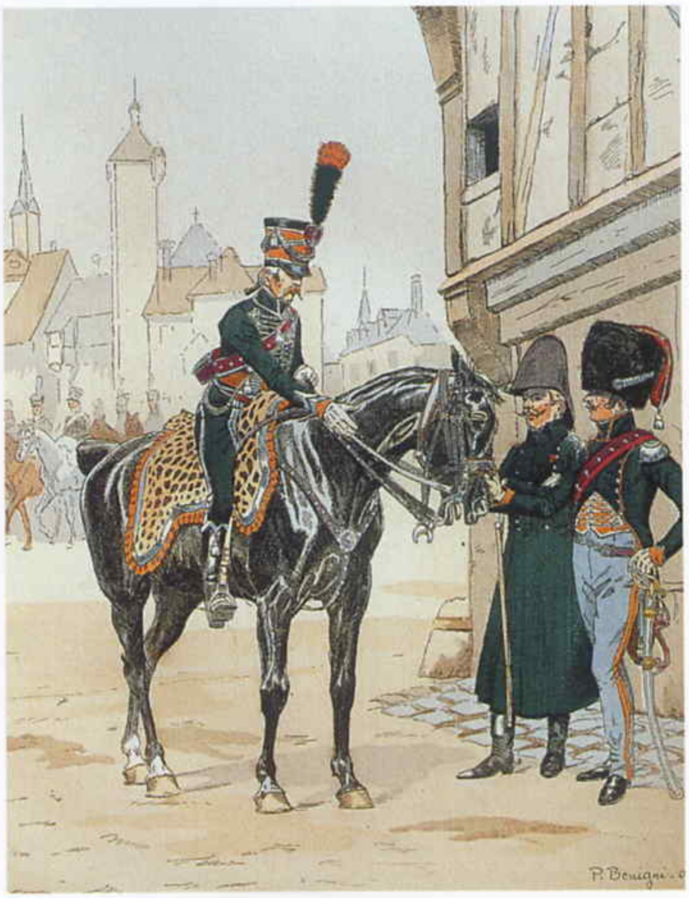

Chasseurs à cheval du 14e régiment : cavalier, officier en petite tenue et officier en grande tenue (Coll. privée)

Ordre du 23 prairial an X (12 juin 1802)

Les officiers sont prévenus qu'ils doivent se pourvoir de gants à la crispin en peau de daim ou en buffle. Ils doivent les porter comme la troupe, c'est-à-dire le parement blanc et la main jaune chamois. Le 1^er^ messidor, on doit porter les contre-épaulettes. Il est accordé jusqu'au 15 pour se pourvoir de gants à la crispin.

Ceux des officiers qui feraient emplette de chapeaux neufs ou qui feraient réparer les leurs doivent les porter retapés sur le même modèle que celui du chef de brigade.
Toutes les bottes qui seront faites à l'avenir le seront d'après le modèle suivant : le devant montera jusqu'au pli du genou et sera très peu échancré. La pointe de derrière montera à peu près à la même hauteur que l'échancrure de devant et le mollet sera entièrement garni. Les bottes que les sous-officiers et chasseurs feront faire à leur compte seront établies sur le même modèle. (...)

Au capitaine Valt, chargé de l'habillement. 1er germinal an XII (22 mars 1804)
..... Le Gouvernement ayant jugé à propos de nous assigner le surtout pour la grande tenue, nous conserverons pour la petite tenue notre veste d'écurie sur le modèle actuellement reçu au corps. Les officiers et les sous-officiers, y compris les fourriers, auront dans la plus grande tenue l'habit doublé de cramoisi avec passepoil partout, et sur le modèle actuellement reçu au corps. Dans la petite tenue ils auront un surtout boutonnant à un rang et couvrant entièrement le gilet. Ce surtout sera entièrement vert avec passepoil du même partout Au collet il y aura, sur le même modèle qu'aux collets des vestes d'écurie, une patte cramoisie avec son passepoil et un petit bouton. Ce surtout sera doublé de même ; un retroussis patte verte et un petit bouton ; le parement en pointe comme à l'habit de grande tenue avec passepoil vert, trois boutons moyens fermant la patte en dessous ; les poches dans les plis de derrière. Il y aura dix boutons sur le devant, deux aux tailles ; cette première douzaine de boutons sera sur modèle particulier dont, j'ai commandé la matière à Paris. Au-dessous des boutons de taille, on placera, comme sur la patte des poches des redingotes, dix boutons, savoir cinq de chaque côté et deux pareils à l'épaulette ; l'autre en attente, sans bride, pour la contre-épaulette, ce qui fait la seconde douzaine. Ces boutons seront moyens et de la grosseur de ceux adoptés pour le rang du milieu des gilets ; les deux du retroussis, les deux des pattes du collet, et les six des manches formant la troisième douzaine, seront petits et du modèle de ceux employés pour les rangs des côtés des gilets. Au moyen de ce surtout on ne connaîtra plus de redingotes, vestes trop dispendieuses et moins décentes pour paraître à toute heure et dans toute circonstance. Ceux qui en auront ici n'y seront pas tenus ; mais la polonaise grise sera de rigueur et en dessous un gilet boutonné, colleté, conforme en tout au devant du surtout de petite tenue. Ces gilets se trouveront dans les pans des vieux habits de grande tenue qu'on réformera. La doublure des surtouts des sous-officiers et fourriers sera en cadis vert sans rien changer à la forme de la veste d'écurie, comme il est dit plus haut ; on en supprimera les retroussis cramoisis et on les tiendra plus longues d'environ deux pouces..... (...)

Au major du 12e chasseurs. 9 germinal an XII (30 mars 1804)
... Le cramoisi qu'on accorde pour les collets et liserés des vestes d'écurie m'oblige à changer quelque chose au frac des officiers et à la veste actuelle. Absolument j'y mettrai le collet de la nuance du régiment. Je trouvais cela plus joli tout vert ; mais tel est l'uniforme ; il faut s'y conformer. Ainsi les pattes du collet, demeurant supprimées, seront remplacées par un collet cramoisi avec passepoil vert... (...)

Au capitaine Artaud, commandant l'escadron à pied à Calais. Aire, le 24 prairial an XII (13 juin 1804)
... Je vous informe que toutes les compagnies ici viennent de faire couvrir les shakos en coiffes de toile cirée au compte des hommes à raison de trente-deux sols l'une. La coiffe s'attache devant au moyen de trois petits cordons noirs comme la coiffe. Veuillez-en vous occuper d'en faire autant chez vous...
(Sabretache 1893, p. 313 à 340)

* Le comte d'Astorg sert en 1805 en qualité de sous-lieutenant au 12e chasseurs ; il porte l'uniforme suivant : Surtout avec revers en pointe, collet et retroussis distinctifs. Pas de contre épaulette. Gilet rouge, tressé d'argent. Hongroise galonnée. Shako noir avec jugulaires à écailles ; plumet vert, rouge au sommet. Crispins. Banderole de giberne noire. Schabraque et porte-manteau verts. (Sabretache 1901 p. 18)

* Officier du 12e régiment de chasseurs (Tenue d'été) en 1802 d'après Maurice Orange. L'uniforme de l'officier du 12e régiment de chasseurs en tenue d'été, représenté, se compose d'un dolman en nankin à collet cramoisi, orné de tresses, de ganses et de cinq rangs de boutons d'argent, gilet et culotte cramoisis ; chapeau. Nota. La culotte en serge cramoisie portée en tenue d'été était particulière au 12e de chasseurs ; le port en était facultatif. (La Giberne 1899 p. 244).

* Un portrait du colonel Bouquet, en tenue de chef de brigade du 13e régiment de chasseurs est donné dans la Sabretache 1900 p. 508. La couleur distinctive du régiment est orange ; le shako est celui adopté par les chasseurs en 1801, avec le cordon de shako en fil blanc terminé à ses deux extrémités par un gland et une partie tressée.

* Portrait en noir et blanc de du colonel Eugène de Montesquiou, colonel du 13e chasseurs à cheval 1809 - 1810 (Sabretache 1900/656).

* Portrait, de type miniature, en couleurs, du colonel Shée du 13e chasseurs à cheval. Le 13e chasseurs était le premier régiment de la cinquième série et il conservait la couleur distinctive orange qu'il portait depuis 1798. Le shako, réglementaire dans sa forme, ne l'est pas du tout dans ses attributs. Les cordons avaient bien été supprimés depuis le 9 novembre 1810, mais aucun règlement n'eut force de loi pour faire remonter à cet élégant ornement les officiers qui l'avaient porté dans toutes les campagnes depuis que le shako avait succédé au mirliton. Tous et même certains corps de troupe, le conservèrent, en grande tenue, jusqu'à la fin de l'Empire. La guirlande de feuillage, apanage des officiers d'infanterie légère, fut vite adoptée par leurs camarades de la cavalerie légère. Le cor de chasse remplace l'aigle à soubassement. L'écusson de banderole au numéro du régiment est également de fantaisie ;

Officier du 13e chasseur à cheval, Espagne 1810 (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

Adjudant-major du 19e chasseur à cheval, 1810 (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

la banderole cramoisie galonnée d'argent ne portait aucun ornement. Toutes ces infractions à la tenue sont fréquentes sous le premier Empire : tolérées et même encouragées, elles ne faisaient, au fond, que développer le culte de l'uniforme et semblaient sacrer d'emblée "vieux soldats" les conscrits à leur arrivée dans leurs régiments. (Sabretache 1906/129-131).

* Le 24 germinal an VI (13 avril 1798) le général Harville passe une inspection au 13e chasseurs. Ses commentaires sont les suivants :
Le général a été très mécontent de la tenue des sous-officiers et chasseurs du 13e régiment, la tenue des armes est encore plus mauvaise que celle de l'habillement et de l'équipement.
Il ordonne la revue générale des armes sous quatre jours et d'ici au 30 une revue générale de l'habillement, équipement, harnachement. Le chef de corps fera disparaître sur-le-champ tout ce qui n'est pas strictement uniforme. Les fourriers n'étant plus considérés comme sous-officiers mais justement comme premiers brigadiers, ils doivent, en outre des galons de fourrier, porter ceux de brigadiers.
La sellerie qui est dans le plus mauvais état sera réparée sous quatre décades.
Les ceintures, sabretaches et broderies sur les dolmans autres que celles du strict uniforme disparaîtront sur-le-champ.
Les dolmans de quelques sous-officiers qui sont d'un autre modèle que celui affecté aux chasseurs seront remis dans un délai d'une décade au modèle de caraco. Et cela aux frais de ceux qui en auront fait faire ou autorisé une confection qui n'est pas uniforme et d'un très mauvais exemple dans des hommes qui doivent toujours à leurs subordonnés celui de la tenue.
Les chevaux seront tous marqués d'une manière apparente sur la fesse montoir au numéro du régiment dans le délai d'une décade.
La hauteur des boutons qui joignent la bandoulière au porte-giberne sera de suite régularisée.
Le mélange des bandoulières et des porte-gibernes noir et blanc nuisent infiniment à l'ensemble de la tenue. Le chef de corps en fera une refonte générale de manière que chaque compagnie ou escadron fût en blanc ou en noir. Les commandants de compagnie tireront à cet effet l'un ou l'autre objet au sort afin qu'il règne dans chacune la plus grande uniformité en cette partie.
Les plaques de cuivre du poitrail seront marquées au numéro du régiment, la petite du frontal du côté montoir le sera de suite à celui de la compagnie.

Situation générale de l'habillement :
948 dolmans dont 377 à remplacer ; 948 gilets de drap dont 377 à remplacer ; 948 culottes à la hongroise à remplacer ; 948 surtouts dont 475 à remplacer ; 948 gilets d'écurie dont 377 à remplacer ; 948 manteaux dont 159 à remplacer ; 948 pantalons d'écurie à remplacer ; 948 casques dont 316 à remplacer ; 948 bonnets de police dont 631 à remplacer ; 948 ceinturons, gibernes, porte-gibernes, porte-mousquetons dont 93 à remplacer ; 948 porte-manteaux dont 158 à remplacer ;

948 bottes à remplacer ; 767 selles complètes, brides, bridons, licol, couvertures de laine, schabraques.
État des draps, tricots, cadis etc..., nécessaires pour les réparations de l'habillement et de l'équipement.
Pour réparer 108 dolmans, il faut 41 mètres de drap vert, 313 mètres de ganse plate, 292 mètres de ganse carrée, 67 mètres de cadis blanc ; il faut du drap, du cadis blanc et des petits boutons pour la réparation de 250 gilets.
Pour la réparation de 216 surtouts, il faut 25 mètres de drap vert naturel, 20 douzaines de petits boutons, 13 mètres de drap orange et 19 mètres de tricot vert ; de la toile écrue pour la réparation de 356 gilets d'écurie ; 3 mètres de drap vert et 1,50 mètre de drap orange pour la réparation de 171 bonnets de police ; du tricot vert et du galon de fil blanc pour la réparation de 215 porte-manteaux, du cuir noir, du cuir de Hongrie, de la peau de mouton et du drap vert pour le harnachement.
N.B. Il est à remarquer que le régiment, qui portait en 1796 la couleur distinctive écarlate, a en 1798 la couleur orange. (Sabretache 1900, p. 499-500) (Voir également Bouquet, Shée)

* Planche représentant le chef d'escadron Raveneau, du 14[e] chasseurs.
L'officier supérieur porte un uniforme de la période du commencement de l'Empire. Le collet est vert, le parement seul montre la couleur distinctive dont la nuance orange, aurore ou capucine est assez difficile à préciser (14[e], 20[e] ou 23[e] régiment, mais 14[e] d'après P. Marmottan). Le plumet est blanc, portant à la base des plumes de la couleur distinctive, le shako noir, les deux cercles apparents de la cocarde sont rouge et blanc, ce dernier à l'extérieur. Dolman et culotte en drap vert foncé, gilet blanc soutaché en argent comme le reste de l'uniforme, ceinture vert et argent. Le fond de la bandoulière porte-giberne est rouge, le ceinturon est couvert en tissu d'argent passepoilé de la couleur distinctive. Le sabre est garni en argent avec dragonne en or. Les gants sont chamois. Le double galon encadrant les cinq rangs de boutons est à remarquer, ainsi que les glands et la disposition du cordon de shako rattachant la coiffure au buste. Commentaire Gal V. (Sabretache 1898, p. 529)

* Une étude consacrée au 15[e] chasseurs à cheval en Espagne en 1812 - 1813, publiée par le général Vanson, nous donne des renseignements sur cette unité ; ils sont extraits du Livre d'Ordres du régiment.
(...) Les sous-officiers et chasseurs ne pourront mettre ou plier leur manteau que sur l'ordre du commandant du régiment.
Dans les marches, on portera la carabine à la botte à moins d'ordre contraire. Tout détachement commandé pour aller en reconnaissance, en éclaireurs ou en tirailleurs, la portera au crochet jusqu'à sa rentrée.
(...) A l'avenir, à tous les pansages, dès que l'appel sera fait et les chevaux sortis, l'officier de semaine fera mesurer dans les musettes l'avoine du repas des chevaux ; ces musettes seront placées et réunies dans un coin de l'écurie jusqu'au moment de les donner, tous les officiers de service pourront par ce moyen s'assurer très facilement que les chevaux reçoivent à

Le capitaine Mounier, du 19e chasseurs à cheval, 1814 (Coll. privée)

chaque repas la quantité d'avoine voulue. Le chef d'escadron de semaine surveillera particulièrement l'exécution de cet ordre.
(...) Il sera donné à chaque compagnie 4 marmites et 4 gamelles ; deux des cuisiniers porteront les marmites et gamelles dans leurs sacs ; dans toutes les marches, ces hommes seront toujours placés à gauche de leur compagnie (Sabretache 1894/30 à 33).

Extraits du livre d'ordres du 15[e] régiment de chasseurs 1812-1814.
Ordre du 15 avril 1812. MM. les Officiers se procureront le plus tôt qu'il leur sera possible, des bonnets de police, qu'ils seront autorisés à porter le matin jusqu'à 10 heures, le bonnet sera de la même forme que celui des chasseurs, il sera garni d'un galon dit à la hussarde et d'un gland en argent ; le galon sera de la largeur de 20 lignes pour les officiers supérieurs, quinze lignes pour les capitaines, et douze lignes pour les lieutenants et sous-lieutenants.
La tenue des officiers est fixée jusqu'à nouvel ordre ainsi qu'il suit, savoir :
L'habit surtout, le gilet orange gansé en argent, la culotte hongroise verte galonnée suivant le grade, les bottes galonnées éperons bronzés, la giberne telle qu'elle existe, les gants courts, de daim ou de chamois, passés au jaune, la dragonne en or, à cordon. En petite tenue : le shako, l'habit veste avec pattes oranges surmontées d'un bouton au retroussé, la culot-

te hongroise de drap ou de casimir unie, le pantalon de cheval sera de drap gris avec bandes oranges, les bottes graissées en noir, éperons bronzés, les gants jaunes, dragonne de soie noire.

Ordre du 11 avril 1812.

La tenue d'écurie consiste, pour les chasseurs, dans le bonnet de police, le gilet d'écurie et pantalon de toile. La grande tenue sera le shako, le surtout, le gilet d'ordonnance et la culotte hongroise. La troupe sera toujours en tenue d'écurie à moins d'ordres contraires. A tous les appels pour les pansages ; les chasseurs auront les bottes graissées, leur veste d'écurie battue et brossée, leur bonnet de police nettoyé ; on fera toujours quitter le bonnet de police et la veste pendant le pansage.

Ordre du 24 avril 1812. MM.

Les Officiers auront désormais en dépôt à la caisse du régiment, une masse destinée à pourvoir à leur habillement et à l'achat des effets de l'uniforme. Cette masse se formera au moyen de retenues sur leurs appointements ou sur le traitement de la Légion d'honneur, la qualité de cette retenue sera fixée suivant les circonstances. La masse du Colonel et du Major sera de 1200 francs, celle des Chefs d'escadrons de 1000 francs, celle des Capitaines de 800 francs, celle des Lieutenants de 600 francs, celle des Sous-lieutenants de 500 francs. Tout officier dont la masse sera complétée recevra le décompte de l'excédent au 1er jour de chaque trimestre. Le quartier-maître pour les officiers employés au dépôt, et l'officier payeur pour ceux présents aux escadrons de guerre, ouvriront un compte à chacun d'eux ; ce compte sera vérifié et signé par eux tous les trois mois, et plus souvent s'ils le désirent. Au moyen des fonds déposés à la caisse, il sera tiré directement des manufactures des draps, boutons, épaulettes etc... Aucun officier ne pourra recevoir du magasin du régiment des draps ou autres objets, s'il n'a à la caisse au moins la valeur de l'objet qu'il désire. La somme que chaque officier aura en dépôt à la caisse pourra être mise à sa disposition pour achat de chevaux dans le cas de perte d'équipages ou enfin dans toute autre circonstance où le Colonel le jugera utile.

Ordre du 28 avril 1812.

Les capitaine feront acheter à tous les sous-officiers de leurs compagnies des coiffes de shako de toile unie verte, de la forme de celles dont quelques-uns sont déjà pourvus. En petite tenue, ils porteront à l'avenir le shako couvert, le shako sera dans tous les cas garni du pompon. Toutes les fois que l'on montera à cheval pour quelque service que ce soit, ce sera avec armes et bagages. Le cheval sera en conséquence chargé de tous les effets de l'ordonnance. Le sac à distributions se portera toujours en besace sur le siège de la selle, excepté en grande tenue pour les inspections et les parades, alors il sera plié et placé entre le porte-manteau et le sac qui renferme l'habit et le bonnet de police. Ce sac doit être chargé de manière à être le moins apparent possible ; il faut pour cela le chasser, plus qu'on ne le fait, sous la cuiller à pot. Les

Compagnie d'élite du 20e chasseur à cheval, 1809 (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

Compagnie d'élite du 28e chasseur à cheval, 1813 (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

boucles de courroies de charge doivent être placées à la même hauteur, à deux travers de doigt au-dessus de la couture du porte-manteau. Les musettes ne doivent jamais être apparentes, ils ne faut pas qu'elles dépassent le bout du manteau.

Ordre du 30 avril 1812.
Les Commandants de compagnie feront acheter pour leurs trompettes des coiffes de shako en toile cirée comme celles que portent les sous-officiers. Les trompettes auront le shako couvert, excepté en grande tenue.

Ordre du 14 mai 1812 Pampelune.
Le prix à payer par MM. les officiers du régiment au tailleur, pour façon de leurs effets d'habillement, est fixé jusqu'à nouvel ordre ainsi qu'il suit : Habits surtout et habits veste à revers 6 fr. Habits vestes sans revers 5 fr. Fracs 4 fr. 50. Gilets galonnés 4 fr. 50. Gilets unis 2 fr. 50. Pantalons de cheval en drap 6 fr. Culotte hongroise galonnée pour capitaine 6 fr. Pour lieutenant 5 fr. Pour sous-lieutenant 4 fr. 50. Culottes unies 4 fr. Caleçons 1 fr. Lévites 7 fr. Capotes-manteaux 8 fr. Bonnets de police galonnés 2 fr. 50.

Pampelune 2 mai 1812.
A dater de ce jour, il est expressément défendu aux sous-officiers et aux chasseurs de se couper les cheveux.

Vitoria, 15 août 1812.
A l'avenir les sous-officiers et chasseurs porteront constamment la cravate noire sans aucun bord blanc apparent. MM. les officiers seront colletés de même chaque fois qu'ils seront de service ou sous les armes.

Arriaga, le 80 septembre 1812.
Demain matin à 8 heures le régiment montera à cheval avec armes et bagages dans la plus grande tenue pour passer la revue de l'Inspecteur et celle de M. le Général baron de la Ferriere.

MM. les officiers seront en habit veste et culotte grise.
Les capitaines feront distribuer aux sous-officiers et chasseurs les fers et les clous dont on a dû se pourvoir. Chaque sous-officier ou chasseur aura son livret dans son shako, et un paquet de cartouches dans le porte-manteau, la giberne garnie.
On montera à cheval la carabine à la botte, le couvre-feu sera placé sous la couverte du porte-manteau du côté droit.

Ordre du 5 octobre 1812.
J'ai déjà recommandé de raccommoder les basanes des pantalons usés et des pantalons de drap brun ; cela n'a pas été fait encore, on s'en occupera de suite.

La Puebla, 12 novembre 1812.
Quelques chasseurs ont remplacé leurs pantalons bruns par d'autres de différentes couleurs ; je consens à ce qu'ils les portent mais seulement lorsqu'ils seront faits de la même forme que les bruns.

La Puebla, 15 novembre 1812.
Plusieurs de MM. les officiers n'ont pas encore leur grand uniforme complet ; je leur donne pour tout délai jusqu'au 1^er^ décembre prochain pour se le procurer.

La Puebla, 28 décembre 1812.
A dater d'aujourd'hui tous les hommes punis seront réunis à midi pour faire l'exercice jusqu'à deux heures ; le capitaine de police ou un des officiers de semaine y présidera.
La Puebla, le 31 décembre 1812. Les commandants de compagnies feront raser les favoris à tous les sous-officiers et chasseurs et feront tailler le toupet en brosse.
A l'appel d'onze heures les sous-officiers et chasseurs auront les cheveux attachés en queue, il en sera de même quand ils seront de service.

La Puebla, 1er février 1813.
A l'avenir, les brigadiers, chasseurs et trompettes paraîtront à l'appel du pansage du matin avec les cheveux déliés, ils seront peignés et coiffés ainsi que les sous-officiers pour l'appel de onze heures.

La Puebla, 8 mars 1813.
MM. les Officiers devront porter par la suite la veste de petite tenue de même modèle que l'habit de grand uniforme, elle sera seulement de six pouces plus court que l'habit.
En conséquence, ceux qui sont ou seront plus tard dans le cas de renouveler leur tenue actuelle se la feront faire dans la forme que je viens d'indiquer.

Vitoria, 23 septembre 1812.
MM. les officiers porteront à l'avenir la veste de petite tenue avec le retroussé orange et un passepoil de même couleur, qui partant du bas du devant de la veste viendra s'unir au retroussé ; il n'y aura pas de passepoil de couleur le long des boutons, enfin la veste reste telle qu'elle est aujourd'hui.
Le pantalon de cheval se portera désormais avec une botte en cuir, ce qui lui donnera plus de solidité étant plus économique que la garniture en drap. Le pantalon sera du reste absolument le même.

Ordre du 26 septembre 1812.
Tout ce qui existe encore de schabraques bleues sera remis aujourd'hui et échangé aujourd'hui contre des schabraques en peau de mouton. Les capitaines commandants donneront à leurs trompettes des schabraques en peau de mouton noire.
26 septembre 1813. Le régiment se tiendra prêt à passer la revue de M. le baron général Vénot, commandant la division de cavalerie légère avec armes et bagages et en grande tenue. MM. les Officiers seront en veste courte et en pantalon hongrois gris.

Auch, 8 août 1814.
M. le Major fera compléter dans le jour les équipages des chevaux provenant du 21e chasseurs. MM. les Officiers sortant du 29e feront mettre au plus tôt leur uniforme aux couleurs du 15e.

6 août 1814.
La tenue de MM. les Officiers est fixée jusqu'à nouvel ordre ainsi qu'il suit, savoir :
Tenue journalière : Chapeau du modèle que j'ai arrêté ; col noir plissé, cravate noire, col de chemise apparent ;
Habit de grand uniforme ; on peut porter la veste jusqu'à ce qu'elle soit usée, mais on ne fera plus faire que des habits ;
Culottes unies à la hongroise en nankin ;
Bottes garnies en noir sans glands ;
Éperons en fer bronzé du modèle en usage au régiment ;
Sabre uniforme ; on recevra sous peu des épées ;
Dragonne en fil blanc ; MM. les Officiers en recevront incessamment ;
Gants en nankin ou peau jaune chamois.
Grande tenue : Shako, pompon en argent ;
Cravate sans bord apparent ;
Culotte hongroise verte avec galons de grade à la hussarde de neuf et six lignes de large ;
Habit de grand uniforme ;
Bottes garnies en noir, glands en argent, éperons bronzés ; sabre uniforme dragonne en or ;
Giberne telle que chacun l'a ; on y fera pas de changement jusqu'à nouvel ordre. Le matin jusqu'à 11 heures, les officiers sont autorisés à porter la redingote verte unie, le bonnet de police galonné et le pantalon de cheval de drap gris qui sera également d'usage pour les manoeuvres.
8 août. MM. les adjudants-majors, lieutenants et sous-lieutenants ne portent pas sur le corps de leurs épaulettes la marque distinctive de leur grade, on ne la portent pas suffisamment apparente... ils les feront arranger conformément à l'ordonnance...

17 août.
La compagnie d'élite continuera de porter le pompon rouge, la 5e le portera rouge coupé de blanc, la 2e de bleu de ciel, la 6e de bleu de ciel coupé de blanc, la 3e jaune, la 7e jaune coupé de blanc, la 4e vert, la 8e vert coupé de blanc ; le petit état-major portera le pompon blanc (Sabretache 1930/289).

* Le comte d'Astorg sert en 1808 en qualité de lieutenant au 16e chasseurs ; il porte la tenue suivante : Surtout avec collet, parements et retroussis bleu céleste. Pantalon vert à bande bleu céleste, boutonné sur les côtés. Shako noir avec plumet vert, bleu céleste au sommet. Banderole de giberne noire et cor de chasse sur le coffret. Schabraque et porte-manteau verts. (Sabretache 1901/18).

* Portrait en couleurs de Jean-Baptiste Duchène (1775-1813), sous-lieutenant au 16e chasseurs à cheval (1803). Le shako attribué à la cavalerie légère le 4 brumaire an X (26 octobre 1801) fut porté jusqu'au changement de 1806 et même postérieurement dans certains corps. Le shako de Duchène est "retourné en noir" ; en grande parade, il l'eût été en bleu céleste, couleur distinctive du régiment. L'habit-dolman en forme de "caraco" donné aux chasseurs avec le surtout, en 1791, fut, de plus en plus, détrôné par ce dernier vêtement, à partir de 1801. (Sabretache 1925/579).

* Cdt H. Bucquoy "Le 16e chasseurs à cheval - 1805-1807", avec une planche en couleurs de l'auteur (Passepoil 1932/89).

* On trouve dans les mémoires du chasseur Angebault, du 20e régiment, un petit descriptif de son uniforme : "La couleur du régiment était aurore ; la grande tenue consistait en un frac croisant à moitié sur la poitrine, de couleur vert-pomme et une hongroise. Les chasseurs portaient la queue courte avec un petit tampon de bois dans le milieu ; cela peut servir à parer des coups de sabre sur la nuque, le shako ne présentant aucune défense arrière." (...) Il avait tellement plu en 1810 qu'on fut obligé de donner des sabots aux cavaliers pour soigner les chevaux dans les écuries, leurs bottes constamment humides se détériorant à vue d'oeil". "(...) mon pantalon bazané (sic) et un pantalon de treillis que j'avais par-dessus." (Sabretache 1897, p. 470-471, 549).

* Chasseur à cheval 20e régiment - 1804, planche en couleurs de Percy White (Passepoil 1929/76).

* Commandant E.L. Bucquoy "Le schako à flamme et les chasseurs à cheval" avec une planche en noir et blanc représentant le shako du 20e chasseurs (Passepoil 1929/76).

* Copie de l'Ordre donné par le colonel Steenhaudt pour la tenue de MM. les officiers du 21e régiment de Chasseurs à cheval (13 mai 1809).
"Messieurs les Officiers sont prévenus que, pour établir l'uniforme dans le Régiment, chacun d'eux est tenu d'avoir un équipage et un licol d'uniforme, une schabraque galonnée, un surtout de petite tenue, une paire de bottes garnies de tresse et d'éperons en argent semblable au modèle adopté, un sabre garni en argent (dont la fourniture a été faite du temps que le Colonel Berruyer commandait le Régiment et d'après la demande des Officiers du corps), une giberne d'uniforme semblable au modèle qui a toujours existé au Régiment, un pompon, un plumet noir surmonté d'aurore pour les Officiers des Compagnies, un plumet blanc pour les Officiers supérieurs et de l'état-major, une paire d'épaulettes et une dragonne en bon état sur lesquelles les distinctions de grades seront marquées d'une manière visible, une paire de gands (sic) à la crispin et une paire de gands de manège nettoyés au blanc. La grande tenue de MM. les Officiers sera dorénavant : un surtout, pantalon de drap de la même nuance et non galonné, plumet, giberne, sabre garni en argent, dragonne et épaulettes fraîches, bottes garnies de tresse et éperons argent, gands de manège à pied et gands à la crispin à cheval. La petite tenue de MM. les Officiers sera dorénavant : fraque (sic) conforme au modèle, pantalon vert uni, sans plumet sur le shako, petits gands de manège. Ceux d'entre Messieurs les Officiers qui ont des sabres d'acier et des bottes garnies de noir et d'éperons de fer pourront les porter en petite tenue pourvu toutes fois qu'ils soient conformes au modèle existant. Les pantalons de nanquin (sic) seront portés pour l'usage journalier dans la petite tenue, pendant les chaleurs de l'été. Les Officiers qui n'en sont pas pourvus sont invités à s'en procurer. MM. Les Officiers sont également prévenus que, vers la

fin de ce mois, il arrivera au Régiment une fourniture d'équipages d'uniforme adoptés pour le Régiment, du drap vert et du drap aurore ainsi que des boutons d'uniforme pour l'usage des Officiers. Ils sont par conséquent invités à attendre l'arrivée de ces objets avant de faire quelqu'achats dans ce genre qui pourraient devenir inutiles faute d'uniformité. Il est enjoint à MM. les Officiers d'organiser un porte-manteau de campagne, qui ne contienne que le strict nécessaire en linge de petit équipement, ainsi qu'en habillement de grande tenue, et d'en retrancher toute superfluité de manière à ce que ce porte-manteau soit réduit à un poids qui puisse être facilement porté par un cheval de main.

L'habillement de petite tenue étant celui dont l'officier doit être vêtu journellement, il ne lui reste par conséquent qu'à emporter un porte-manteau contenant un surtout, un pantalon de même nuance, une paire de bottes garnies en tresses et éperons d'argent, une schabraque galonnée, gands à la crispin, un plumet, quatre ou six chemises, quelques mouchoirs et deux ou trois pantalons de nanquin. Les pantalons de cheval en drap gris ou toute autre couleur qui n'est pas d'uniforme, sont réformés dans tout le Régiment. MM. les Officiers porteront ces pantalons de cheval pour la route, en drap vert, nuance d'uniforme et faits sur le modèle adopté. Le Régiment pouvant se trouver dans des circonstances où les caissons seront séparés de lui pour longtemps, il est essentiel que MM. les Officiers s'occupent de suite à mettre le présent ordre en exécution et, pour le rendre plus facile, le Colonel adopte un petit porte-manteau en drap vert en forme de saucisson, dont les dimensions seront déterminées et qui sera garni par ses bouts et dans sa couture d'un passepoil aurore et d'un galon en argent placé à côté. Ce petit porte-manteau sera porté sur le cheval que monte l'officier et pourra contenir beaucoup de petits objets nécessaires à son usage journalier." (Sabretache 1906/670-672).

* Portrait en pied, en couleurs, de Jean-Jacques Le Saché (né en 1789) sous-officier au 22e chasseurs à cheval en 1810 (Sabretache 1907 p. 568)

* Le général Desaix a inscrit dans ses Notes de Voyage (Suisse et Italie, 1797) que "Le 24e chasseurs, à parements rouges et collet jaune, joli régiment, peu nombreux, mal équipé, tous en dolman, formé de jeunes gens du Midi."

Le détail exceptionnel d'uniforme, noté par le général Desaix, est l'utile confirmation d'une indication contenue dans l'État militaire de l'an X et qui semblait jusqu'ici difficile à croire, la coexistence de deux couleurs distinctives étant anormale. (Sabretache 1898, p. 730).

* Officier de chasseurs à cheval du 27e régiment, d'après une planche de Martinet (La Giberne 1901-1902 p. 81 et 85)

* Le général Clarke propose à l'Empereur de donner au 29e régiment de chasseurs la couleur chamois, comme couleur distinctive. Approuvé, Paris, 2 mars 1811 (C.I.N. t. 4 n° 5118)

* Départ de chasseurs à cheval. Dessin (noir et blanc très détaillé) de Swebach (Premier Empire). On remarque sur ce dessin les cantines, qui ont la forme des cartons à chapeau des dames ; l'adjudant-major avec sa canne, l'ampleur des majestueux colbacks et les pans exigus des habits-vestes. (Sabretache 1906/167).

* Chasseurs à cheval (Compagnie de chasseurs à cheval du général Avril, à Bilbao, en 1809)
Le 17 novembre 1809, le général Avril écrit au ministre de la Guerre pour lui expliquer une création pour le moins curieuse de cavaliers montés avec des chevaux de chasseurs et dragons : "(...) J'ai imaginé de les faire monter par des soldats de la garnison et de former une compagnie provisoire de chasseurs et cela sans qu'il en coûte rien au gouvernement. Ayant appris que la Seigneurie de Biscaye avait dans ses magasins des effets d'habillement, entre autres des habits uniformes qui avaient appartenu aux insurgés, je les ai fait endosser à nos chasseurs. Nous n'avions pas de carabines et nous avons fait rogner les meilleurs fusils, produits du désarmement. Les selles, tant bonnes que mauvaises, nous ont été fournies par la Seigneurie ; en un mot, sous peu de jours je pourrai lâcher après les brigands, presque tous montés, une cinquantaine d'hommes remplis de bonne volonté qui les poursuivront jusque dans leurs repaires, mais nous n'avons, Monseigneur, ni sabres ni pistolets."
La demande d'armement du général fut accordée. En novembre il récupérait à Bilbao, soixante mousquetons, soixante sabres et soixante paires de pistolets. (Sabretache 1933/334).

Capitaine du 30e chasseur à cheval, fin de l'Empire (Coll. J.N.)

Chasseur à cheval (Garde impériale)

1° Garde des Consuls
Grâce aux indications contenues dans les Cahiers de la Malmaison (Livres d'Ordre du prince Eugène), on peut indiquer diverses tenues portées par les Chasseurs à cheval de la Garde des Consuls.
Pour l'exercice à pied et à cheval.

8 ventôse an XI (27 février 1803). Le corps fera demain l'exercice à pied ; il sera réuni, le quay (sic) Bonaparte y compris, au Champ-de-Mars à 9 heures du matin. La tenue sera : hongroise verte, gilet uni, chapeau et plumet, sabre et fourniment. Les officiers auront pantalon vert et gilet blanc.
29 ventôse (20 mars 1803). A partir du 1er germinal prochain le travail de l'intérieur du manège cessera et sera remplacé par le travail d'été ; la troupe sera réunie à cheval au Champ-de-Mars à 7 heure et demie du matin. La tenue de la troupe sera en hongroise verte, veste d'écurie, chapeau, plumet et fourniment mais sans sabre.
10 germinal an XI (31 mars 1803). Il sera fait extraordinairement, samedi à 8 heures du matin, un exercice à pied ; la troupe sera dans la même tenue qu'à l'ordinaire, à l'exception du sabre que l'on prendra. Le chef de brigade recommande que tout le monde ait des crochets de ceinture.
Exercice de la natation, de la rame.
Hommes et chevaux étaient exercés à la natation en exécution d'ordres donnés en l'an X.
28 thermidor an XI (16 août 1802). Les hommes et les chevaux désignés comme escadrons d'élite pour l'école de natation se rendront à l'établissement les mardis, jeudis et samedis à 6 heures du soir ; ils feront le tour des bateaux à 8 de front. Il y aura un officier par compagnie à la tête. Les capitaines alterneront avec lesdits officiers. Les hommes seront en bonnet de police, gilet et pantalon de treillis. Le chef les prévient que samedi prochain ils passeront la rivière par peloton, les chevaux sellés et dans la même tenue. Pour cet effet on se servira des selles affectées au manège.

Chasseur à cheval de la Garde des Consuls, portant l'uniforme de l'ordre du 18 vendémiaire an XII (Coll. J.N.)

2 fructidor an XI (20 août 1803). Les escadrons d'élite pour la natation seront demain à 6 heures du soir dans la cour du quartier Bonaparte, les hommes seront en bonnet de police, gilet et pantalon de treillis ; les officiers en bonnets de police, pantalon et gilets de nankin. Les souliers seront attachés aux jambes avec des cordons, les chevaux seront en bridon d'abreuvoir et selle nue.
3 brumaire an XII (26 octobre 1803). Les lundis, mercredis et vendredis sont destinés pour apprendre à ramer. Le travail aura lieu dans l'ordre suivant : un escadron à 8 heures et demie, un à 10 heures, un à 11 heures et un à 1 heure. Chaque escadron commencera à son tour. Les officiers conduiront leur compagnie en ordre. La tenue sera pour les brigadiers, chasseurs et trompettes le pantalon de cheval, le gilet d'écurie boutonné et le chapeau. Les officiers et sous-officiers auront l'habit, le sabre, le chapeau et le plumet. Les exercices d'embarquement furent ensuite combinés avec des simulacres de combat.
(Sabretache 1896/571-572)

2° Officier
* Portrait en buste d' un officier des chasseurs à cheval de la Garde des Consuls. Il s'agit du lieutenant Frédéric-René-Marie Bourdon. "(...) frac vert à collet écarlate des chasseurs à cheval de la Garde impériale, vêtement favori de l'Empereur, qui le portait presque toujours ; c'était l'uniforme de ses anciens Guides d'Italie et d'Égypte. Pendant l'été, en tenue de ville ou de société, les officiers des chasseurs portaient avec ce frac, un gilet ou veste de basin blanc, la culotte courte et l'épée (...)" (Sabretache 1893/285).

* Portrait noir et blanc, de François-Louis Morlant, colonel des chasseurs à cheval de la Garde impériale (1771-1805), tué à la bataille d'Austerlitz. (Sabretache 1927/3, avec article).

* Portrait en noir et blanc en tenue du chef d'escadron aux chasseurs à cheval de la Garde impériale Antoine-Marguerite Clerc (1774-1846) (Sabretache 1904/101).

Détail de sabretache de chasseur à cheval de la Garde des Consuls (Coll. J.N.)

* Dessin en couleurs, d'Édouard Detaille, donnant la tenue portée par un officier des chasseurs à cheval de la Garde impériale, en tenue de ville, d'après l'ordre du 3 brumaire an XIII (25 octobre 1804) "Le dimanche 13 du courant, la troupe prendra la grande tenue. La tenue habituelle du dimanche sera, comme l'année dernière : la pelisse, l'hongroise verte, le gilet tressé, le sabre sans sabretache, le plumet et le chapeau." (Sabretache 1895/1)

* Le lieutenant Grillet des chasseurs à cheval de la Garde (à cheval et en couleurs). Dessin exécuté dans les dernières années du règne de Napoléon. Ce chasseur a le pantalon de drap gris. C'est la première fois que nous voyons un chasseur de la Garde porter cette couleur, et cela indiquerait aussi les dernières années de l'Empire, où elle fut en faveur (Sabretache 1912/249-250).

* Sabretache d'officier des chasseurs à cheval de la Garde (Ancienne collection du docteur H. Polaillon) "En drap vert bordée de galons d'or en passementerie et porte au centre les armes impériales avec l'aigle. En petite tenue elle était simplement en cuir avec une plaque centrale en cuivre, dorée et estampée aux armes de l'Empire. Un troisième modèle, d'une plus grande richesse, orné d'une lourde frange d'or était réservé aux officiers supérieurs en tenue de gala." (Sabretache 1935/97).

* Sabretache des chasseurs à cheval de la Garde Consulaire, avec deux représentations : Exemplaire du Musée de Colmar et Musée de l'Armée (Passepoil 1926/61).

3° Trompette
La tenue des trompettes des chasseurs de la Garde était conforme à celle des sous-officiers du corps, sauf un changement complet des couleurs, le drap vert étant remplacé par du drap bleu clair, et l'écarlate par du cramoisi de nuance presque amarante. Les passementeries or et laine de ce riche uniforme étaient modifiées d'une manière correspondante. Voici le détail de ces modifications ; noté soigneusement de visu en 1850, par un élève de Saint-Cyr, il est d'accord avec les indications plus générales du tarif : Les macarons d'or placés à l'extrémité des deux cornes du chapeau avaient leur centre en laine cramoisie. Les aiguillettes ainsi que les trèfles étaient mi-partie or et laine cramoisie, de centre de chacune des feuilles de trèfle en laine bleu clair. Sur le gilet cramoisi à la hussarde, les tresses étaient bleu et or, de même que le petit galon dessinant les faux goussets ; le galon et les noeuds hongrois de la culotte bleu céleste étaient au contraire cramoisi et or. Le petit galon décorant le collet et les parements de l'habit était en or ainsi que les cors de chasse des basques (L'habit de trompette-major exigeait 5,50m de galon d'or de 10 lignes et 4,40m de galon de 6 lignes ; celui de brigadier-trompette respectivement 3,50m et 2,60m, celui du trompette 1,50m et 1,40m).
Dans le grand uniforme :
La passementerie du dolman était en or et cramoisi, celle de la pelisse or et bleu clair. La ceinture verte pour la troupe était cramoisie pour les trompettes, les coulants, le cordon et le gland or et bleu clair. Le drap de la sabretache était bleu clair, le galon de pourtour en or. Les deux plumets des trompettes, celui du colback et celui du chapeau, étaient bleu clair de nuance cobalt, l'extrémité rose ; le colback de grande tenue blanc ainsi que la fourrure de la pelisse. Le cordon de colback se réduisait à un double gland à macaron porté à gauche sous la cocarde, les macarons or et cramoisi, les glands or et bleu clair. La flamme cramoisie et la cocarde comme celle de la troupe. Le trompette en grande tenue observé en 1850 portait un colback noir, la chaînette de cuivre formant mentonnière, relevée derrière en forme d'A, s'accrochait à une agrafe. Le tarif de 1812 fournit en outre les indications suivantes : Le pantalon garni des trompettes était bleu de ciel avec tresse plate or et laine, leur gilet d'écurie et leur bonnet de police étaient également bleu de ciel. Il n'est pas fait d'exception à leur égard dans le tarif, quant à la couleur du manteau, qui était vert pour le régiment. Le trompette-major et le brigadier-trompette pouvaient porter, de même que les sous-officiers, une redingote comme petite tenue d'intérieur ; elle était en drap bleu clair, et celle des sous-officiers en drap vert. Toutes étaient garnies de vingt gros boutons sur bois et de six petits. Les galons de grade se plaçaient sur ce vêtement, car le tarif alloue 1m,188 de galon d'or de 10 lignes pour les redingotes des maréchaux des logis chefs et du trompette-major. Nécessairement les officiers du régiment devaient avoir un vêtement analogue, mais il n'est point connu. Le porte-manteau des trompettes et la schabraque de leurs chevaux étaient en drap bleu de ciel avec passepoil cramoisi ; le galon de laine qui les garnissait avait 12 lignes de larges pour les portemanteaux et 18 lignes pour les schabraques. Il est à noter que les estampes du temps les plus connues, tant celle de Jean, rue Jean de Beauvais, concernant la Garde consulaire, que celle de Martinet représentant un trompette de la Garde impériale, donnent à leurs schabraques la couleur cramoisie. La dernière les orne d'un feston entrelacé remplaçant le galon de bordure. Il est donc probable qu'une schabraque cramoisie a précédé la schabraque bleu clair du tarif de 1812. (Sabretache 1896/65).

4° Troupe
Dessin d'après Hendschel (Berlin 1807) représentant un chasseur à cheval de la Garde (coul.). Un État des effets déposés pour modèles par le conseil d'administration dudit corps au ministère de la Guerre, bureau de la comptabilité de la Garde impériale Paris, mai 1813).
Habillement : Une pelisse, un dolman, un habit, un gilet tressé, une hongroise, un pantalon de daim, un pantalon garni, un gilet d'écurie, un pantalon de treillis, un bonnet de police, une capote manteau.
Equipement : Un porte-manteau, une paire de bottes, une paire d'éperons, un chapeau, un colback, un shako, trois plumets, deux pompons, une paire de gants, une aiguillette et trèfle, une dragonne, une ceinture, une sabretache, un fourreau de sabretache, trois courroies de sabretache, un ceinturon, une giberne, un porte-giberne garni, un porte-carabine garni.

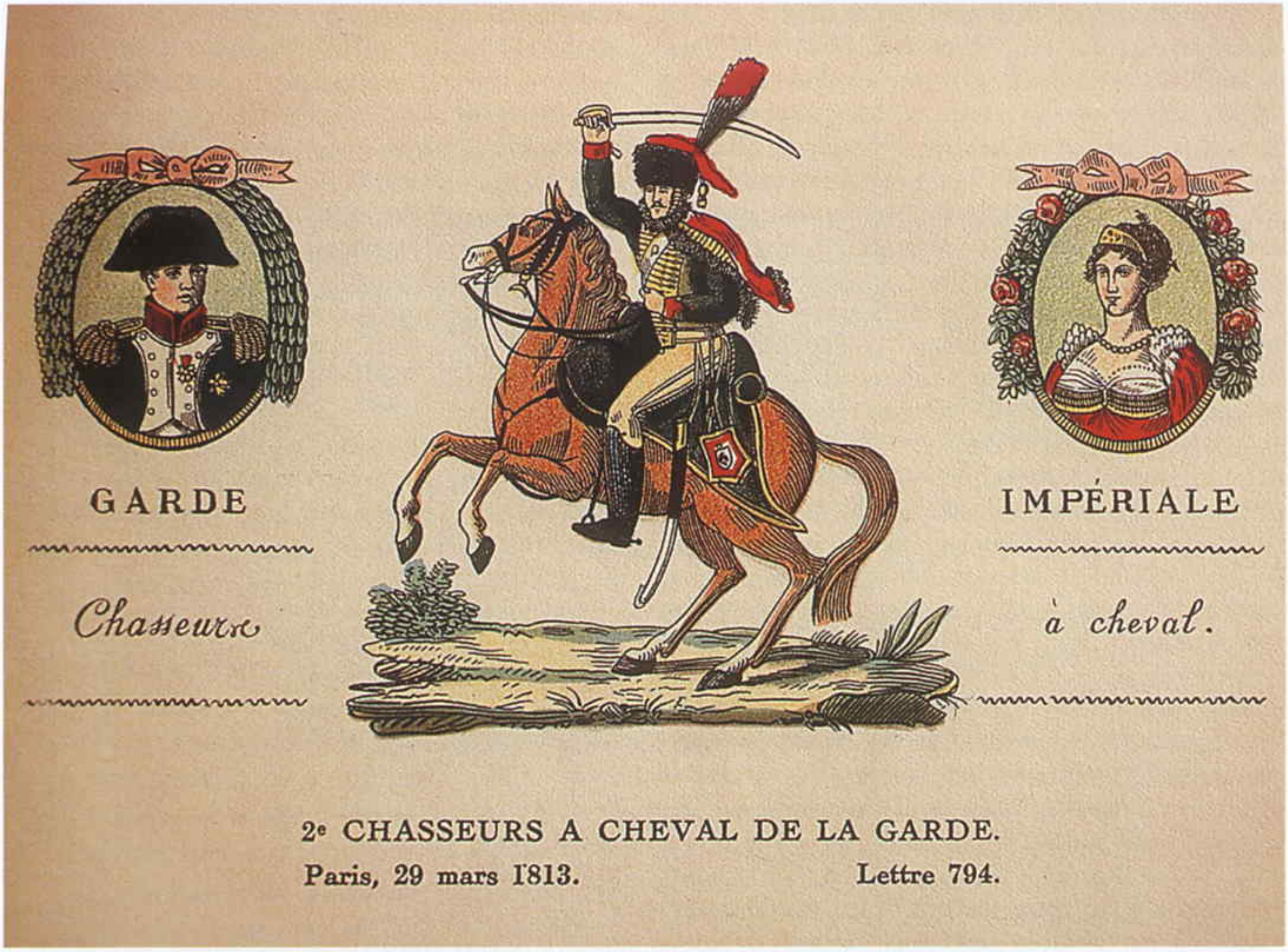

Papier à en-tête du 2e chasseurs à cheval de la Garde impériale (Coll. privée)

Harnachement : une selle équipée, une têtière de bride et rênes, un filet noir et un en laine jaune, une schabraque, une demi-couverture de laine, un surfaix jaune, une botte de carabine, un licol et une longe de parade, un licol d'écurie, un bridon d'abreuvoir, un mors de bride garni.
Armement : un porte-baïonnette, un couvre-platine.
Linge et chaussure : une chemise, un caleçon de peau, une cravate blanche, une noire, un bonnet de coton, une paire de chaussettes de fil en trois, un sac à avoine, une musette complète (Sabretache 1903/141).

* Le 6 avril 1812, Chevalier, part pour la campagne de Russie, il indique les effets d'habillement qu'il doit emporter : "(...) chaque homme partant emportait son colback, dolman, pantalon de cheval, chabraque de drap, sabretache et ses effets dits d'écurie, il laissait, au fourrier ou au maréchal-des-logis chef, pelisse, culotte de daim hongroise, habit, chapeau, plumet, filets, bridon, chabraque de laine, et sa malle fermée et étiquetée. Chaque chasseur était obligé d'avoir une grande malle, tous ses objets étaient étiquetés et remis au magasin de la compagnie sous la responsabilité des comptables" (Chevalier/168).

Chasseur à cheval (Jeune garde)

Il convient de distinguer deux types d'uniformes, celui de 1813-1814 et celui des Cent-Jours en 1815 ; la seconde tenue est globalement reconnaissable au shako cylindrique rouge et à la culotte de même couleur, a contrario, tout le reste s'apparente à la Vieille garde.
Formation 1813-1814
Les officiers et sous-officiers des escadrons sont de Vieille garde et en portent l'uniforme ; nous avons trois confirmations de cette réalité : une confirmation de Parquin dans ses Mémoires, le portrait du lieutenant comte de Girardin publié dans la Sabretache de 1912, et un sous-officier dessiné dans le Bourgeois de Hamburg en 1814. Méfiance cependant, car une peinture conservée dans une collection privée (Christian Blondieau "Sabres Français 1680-1814" p. 265) montre que les officiers pouvaient aussi porter une coiffure propre à la Jeune garde. Quant aux chasseurs, la base de l'uniforme est bien entendue celle des chasseurs à cheval de la Vieille garde mais avec quelques particularités.

Description de l'uniforme.
Tout d'abord la coiffure est le shako. Lucien Rousselot représente, dans les planches qui se trouvent à la Bibliothèque Brown, les deux types de shako (classique ou rouleau). De son côté le commandant Bucquoy penche pour une distribution des deux modèles. Il y a fort à parier qu'en cette période de la fin de l'Empire qui est synonyme de pénurie, la thèse du commandant Bucquoy semble être la bonne.

Ensemble du 2e régiment de chasseurs à cheval de la Garde impériale (Coll. privée)

Chasseur à cheval de la Garde impériale, d'après Hendschel (Coll. J.N.)

Pour le reste de l'uniforme, les escadrons de Jeune garde reçoivent le dolman et le gilet uni, ainsi que la hongroise et le pantalon de cheval vert. Dans sa planche double 69-70, Rousselot donne les indications suivantes : Les escadrons de Jeune Garde portent les mêmes dolman, ceinture, gilet, culotte verte, pantalon de cheval, manteau, bonnet de police (*), veste d'écurie et pantalon de treillis, que les escadrons de Vieille Garde, mais confectionnés en étoffes de moindre qualité. Leur coiffure est un shako recouvert de drap écarlate ; bien qu'un doute subsiste sur sa forme, nous pensons néanmoins qu'il était cylindrique, avec la cocarde placée au milieu de la forme, un couvre-nuque en cuir noir relevé et une mentonnière en cuir. Le cordon qui l'accompagne n'est pas natté ; il descend derrière, passe de chaque côté du cou par dessus le dolman et ses raquettes s'attachent à gauche. Nous l'avons représenté entièrement aurore, bien qu'il ait pu être mélangé d'aurore et de vert. Quelques chaînettes à têtes de lion, 30 au total, ont été distribuées en remplacement de mentonnières en cuir, peut-être pour compléter les shakos de gradés provenant de la ligne. La buffleterie moins coûteuse n'est pas piquée sur les bords, la giberne est sans ornement, la dragonne est en buffle blanchi, la sabretache en cuir noir a la patelette ornée d'une plaque (inventaire du 30 mars 1814), représentant les armes de l'Empire ; il nous semble douteux que le mot plaque soit employé pour désigner l'aigle.
En 1813-1814, les trompettes n'ont pas porté la pelisse. Ils ont le dolman et la culotte identiques aux chasseurs de la Vieille garde, mais le drap est de qualité inférieure. Même ceinture, buffleterie. Sabretache cuir nouveau modèle, aigle en cuivre. Même ceinture, même portemanteau que la Vieille garde, mais en drap de qualité inférieure (drap vert, passepoil écarlate, galon aurore pour le portemanteau). Pas de garniture d'aigle et de couronne à la pointe à l'arrière de la schabraque.
(*) On trouve dans les Lettres de grognards de Fairon et Heuse (p. 26), une lettre adressée le 29 mars 1813 par le chasseur Bernard Cappe du 1er escadron du 2e régiment, faisant part d'un détail intéressant : "(...) je vous joins l'uniforme, à l'exception du bonnet que nous, jeunes gens, portons rouge."

La formation de 1815
Le projet d'uniforme établi par le général Lefèbvre-Desnouettes sera adopté sans modification par l'Empereur ; c'est celui que nous donnons ici :
Uniforme de la troupe.
"Sa Majesté a arrêté l'uniforme du 2e régiment ainsi qu'il suit : Shako rouge garance à double visière (il s'agit en fait du shako rouleau avec visière et couvre nuque), cordon vert et garance. Bonnet de police vert, comme les chasseurs. Dolman vert, tresses jaune, collet vert, parement garance. Ceinture verte et garance, faisant le tour du corps. Pantalon de cheval vert avec deux bandes garance de côté. Hongroise rouge garance, tresse jaune. Pelisse rouge garance, tresse en jaune, fourrure noire. Veste d'écurie verte, boutons jaunes sur le devant. Capote-manteau verte, à manches. Bottes à la hussarde, éperons de fer. Buffleterie jaune. Sabretache en cuir noir. Selle en cuir, pareille à celle des lanciers de la ligne. Bride et licol à la hussarde, agréments en cuivre. Schabraque garance, passepoil vert, le siège recouvert en mouton noir.

Uniforme des officiers.
L'uniforme des officiers sera ainsi qu'il suit :
Pelisse garance claire, tresses et galons or, fourrure en astrakan noir, doublée en cramoisi serge ou velours. Dolman vert, tressé or, parement garance. Pantalon garance, sans boutons, avec deux bandes de drap vert et un passepoil dans la couture ; les officiers supérieurs seuls porteront des galons, au lieu de bandes de chaque côté du passepoil. Hongroise garance et galons d'or. Gilet garance, gansé or. Ceinture avec tresses mélangées de garance et vert, olives en or. Shako garance avec visière et contre-visière en cuir verni noir, une cocarde, ganse et tresses d'or, trois doubles (sic) et pompon en or. Cordon de shako en or, sept pieds de long avec les glands distinguant les grades. Capote verte avec peluche rouge pour doublure, collet et parements, boutons jaunes à la hussarde. Bonnet de police à la polonaise, un bout d'astrakan noir, trois doigts de large, et le dessus du bonnet garance avec un seul galon au-dessus de l'astrakan. Veste de manège en drap vert, boutonnant sur le devant, avec retroussis et passepoil garance. Bottes à la hussarde, éperonnées (sic) de cuivre avec la branche droite et longue. Giberne noire en cuir verni avec agréments en or. MM. les officiers supérieurs la porteront comme celle des officiers supérieurs des chasseurs de la Garde. Sabretache noire, en cuir bouilli, sans agrément. Ceinturon et courroie de sabretache avec boucles en cuivre doré ; les officiers supérieurs la porteront comme celle des officiers supérieurs des chasseurs de la Garde. Selle à la hussarde. Bride avec une croisière et boutons de cuivre à la réunion des croisières et où elles seront fixées, au frontal et à la muserolle. Schabraque garance avec un passepoil vert autour et un siège en peau de mouton noire. L'uniforme ci-dessus ayant été approuvé par l'Empereur, il n'y sera fait aucun changement. Paris, 28 mai 1815. Signé Lefèbvre-Desnouettes. Copie de cet ordre sera envoyé de suite à M. le colonel Assant à Chantilly."
La tenue arrêtée par l'Empereur ne fut pas portée. Il résulte de l'examen des comptes du régiment, confection et consommation des effets, que la troupe ne reçut pas sa tenue complète. Il n'y eut qu'un seul dolman de confectionné, celui du trompette-major (en drap bleu ciel à distinction écarlate) auquel il fut remis. Chaque sous-officier et cavalier reçut une pelisse provenant des chasseurs de la garde. Il n'y eut pas de culotte hongroise, les pantalons de cheval seuls furent confectionnés, mais en drap gris avec deux petites bandes garance, sans boutons, garnitures en veau. Le régiment ne reçut point de ceintures. Les vestes d'écurie au nombre de 909, dont une de trompette (bleu de ciel) étaient en drap vert, distinctions garance, avec 18 boutons, et ornementées de 6,50 m de tresse plate en laine jaune. Les shakos à double visière, c'est-à-dire que le derrière du shako avait une plaque de cuir qui par sa forme était analogue à la visière et en se rabattant formait couvre-nuque ; les bonnets de police furent ceux prescrits par l'ordre. La schabraque était en drap garance, passepoil en

drap vert ; le portemanteau idem. Les buffleteries étaient celles arrêtées par l'Empereur.

Les sous-officiers portèrent la même tenue que la troupe, sauf bien entendu les galons de grade et les passementeries et tresses qui furent en or et laine verte.

Les trompettes, d'après les effets distribués au régiment en 1815, eurent le shako de la troupe, la pelisse venant des chasseurs à cheval de la Vieille garde cramoisi, tresses ciel et or, fourrure noire, le pantalon de troupe en drap bleu de ciel avec bandes rouges et basanes noires, ainsi que le bonnet de police, pas de dolman. Schabraque et portemanteau comme la troupe, buffleteries idem. Cordon de trompette or et cramoisi.

Quant aux officiers, il paraissent, pour quelques-uns, avoir porté la petite tenue, mais, par suite des événements, ils ne firent sans doute pas confectionner la grande ; d'après une note du lieutenant Leblanc, qui sortait du 4e hussards, il avait conservé son colback noir et le dolman bleu, de son ancien régiment.

Le relevé de situation du magasin d'habillement.

Le relevé sommaire de la situation du magasin d'habillement tant en étoffes qu'en effets d'habillement, équipement, harnachement et linge et chaussures entrés et sortis depuis le 1er avril 1815, époque de sa formation jusqu'au 1er janvier 1816 va être fait à Étampes le 1er mars 1816. On trouve les fournitures suivantes : Drap garance, vert, bleu de ciel, gris, écarlate. De la toile blondine, écrue, forte. Du treillis. De la basane rouge. Du veau noir. De la peau d'agneau noire. Des boutons gros, moyens et massifs. En laine aurore, de la tresse plate, de la ganse ronde, des glands, des cors de chasse, du galon de 15 et 8 lignes, des cordons et olives pour pelisse. En or et laine, de la tresse plate, de la ganse carrée et ronde, de la soutache, des glands, des corps de chasse, du galon de 10 et 6 lignes, des cordons et olives. On trouve les effets d' habillement suivants : pelisses de sous-officiers et chasseurs, dolman de trompette-major, des pantalons garnis et des vestes d' écurie pour trompettes et chasseurs, des bonnets de police de sous-officiers, des capotes manteaux, des habits - deux - de guimbardier (sic). Il y a également tout un ensemble de fourniture d' équipements dont des cordons de shako, des dragonnes de sabre, des gibernes, des trompettes et cordons de trompettes (S.H.A.T X ab 72).

La fourniture d'effets du 1er chasseurs au 2e régiment.

Le régiment a reçu des magasins du 1er régiment de chasseurs à cheval de la Garde du drap écarlate Elbeuf de 2e qualité, cramoisi ; du cordonnet, laine, glands, ganse carrée, aurore, du galon de 8 et 15 lignes aurore, et 10 lignes en or. Des cors de chasse en or. Les pelisses étaient confectionnées en drap écarlate, toile blondine écrue et peau d'agneau. Le dolman du trompette-major en drap bleu ciel, écarlate et toile écrue ; de la tresse plate et or et laine ; de la ganse carrée or et laine et de la soutache or et laine. Les pantalons de cheval - dont 20 de trompettes - en drap gris, drap bleu ciel, drap garance, toile écrue. Des vestes d'écurie galonnées (dont une de trompette non galonnée) en drap vert, garance et bleu ciel. Des bonnets de police - dont six de sous-officiers et deux de troupe -, en drap vert ou ciel, écarlate, toile écrue, cordonnet or et laine, soutache or et laine.

* Portrait en buste, noir et blanc, de François-Joseph Zickel, lieutenant aux chasseurs à cheval de la Jeune garde, d'après une miniature. Il porte un dolman et collet verts, tresses en or. Pelisse rouge, tresses en or, fourrure blanche. Porte-giberne noir bordé de galons d'or, plaque dorée. Ceinture verte et jaune. Culotte rouge. La pelisse est attachée par une petite chaînette d'argent. Les décorations sont placées à droite à cause de la pelisse portée à gauche. Croix de la légion d'honneur et de la Réunion (ruban bleu). (Sabretache 1907/772).

* Portrait en pied, noir et blanc, d'Alexandre-Numance comte de Girardin (1794-1851), lieutenant en second aux chasseurs de la Jeune garde ; d'après un tableau peint par Chabert en 1814 (Sabretache 1912/424). La description de l'uniforme est la suivante : Dolman, vert à tresses d'or ; col, vert brodé d'un galon d'or ; ceinture, vert et or ; pelisse, rouge à tresses d'or ; fourrure, blanche ; culotte, blanche ; bottes, cuir noir bordé d'un galon d'or ; banderole de giberne, fond vert avec galon et ornements or ; colback, noir à flamme rouge galonnée or terminée par un gland or ; plumet, vert à la base, rouge au-dessus ; olive, rouge ; sabre, à fourreau cuir et cuivre. Il est à remarquer que les chasseurs qui se trouvent dans le fond du tableau à gauche, ont un shako rouge avec un plumet vert et rouge. (Sabretache 1912/576).

Chasseur à pied

On trouve des chasseurs à pied dans les régiments d'infanterie légère : c'est le soldat des compagnies du centre, qui est l'équivalent des fusiliers dans l'infanterie de ligne. Il y a également des chasseurs à pied dans la Garde impériale.

Chasseur à pied (Garde impériale)

* Un article de Lucien Rousselot intitulé "Tambour des chasseurs à pied de la Garde des Consuls" donne des détails sur l'uniforme : (...) Alors que le collet, les nids d'hirondelles et les parements de l'habit sont brodés d'un galon d'or, les revers, les poches et leurs boutonnières sont ornés d'un galon tissé en petits chevrons alternés or et vert, le vert étant en soie ou en laine selon les époques ; les boutonnières des revers sont encadrées d'un galon de même composition mais plus étroit. Toutes les boutonnières en galon sont terminées par des franges mélangées or et vert, appelées garnitures de brandebourgs dans les inventaires du magasin d'habillement. Les nids d'hirondelles et les passepoils simulant les poches sont écarlates ; les basques retroussées et agrafées sont ornées d'un cor et d'une grenade brodés en filé d'or ; enfin, les épaulettes vertes ont le dessus bordé et traversé dans sa largeur de bandes étroites en galon d'or, la tournante et la première rangée de franges également en or. La buffleterie blanchie est piquée sur les bords ; le collier porte-caisse est muni d'un porte-baguettes en cuivre, surmonté à quelque distance d'une grenade estampée qui restera la tradition au corps, puisqu'en 1811, 1814 et 1815, il en sera encore acheté autant que de colliers. Par contre le fût en cuivre du tambour est toujours orné

Chasseur à pied de la Garde impériale, dessin original de B. Masson (Coll. J.N.)

de corps de chasse en cuivre. Sur l'exemplaire de la gravure utilisée pour compléter notre description, les cercles du tambour peints en bleus sont ornés de deux raies en zigzag, l'une rouge et l'autre blanche, formant des losanges au centre desquels figurent alternativement des corps et des grenades peints en jaune. Hormis quelques détails comme l'adoption en 1806 des épaulettes vertes à franges écarlates et la suppression en 1808 des nids d'hirondelles, l'uniforme de parade des tambours ne subit pas de modifications importantes jusqu'en 1810. Les marchés passés en janvier 1811, entre le sieur Hébert, passementier et le conseil d'administration des chasseurs à pied, ne mentionnent plus de galon or et vert pour l'habillement des tambours, alors qu'à la même date les grenadiers achètent encore des galons or et rouge. Néanmoins, il semble qu'à cette époque, les habits chamarrés des tambours de la Garde sont appelés à bientôt disparaître ; les chasseurs vont donner l'exemple de la simplification en ne conservant qu'un galon d'or au collet et aux parements des habits des tambours, exemples que les grenadiers ne tarderont pas à suivre. L'article est accompagné d'une planche en couleurs (Carnet de la Sabretache n° 429, mars 1966 p. 5).

* Pour l'uniforme des chasseurs à pied de la Garde, on peut se reporter à Tradition n° 33, 90-91, Uniformes n° 81, Planches Rigo n° 35, 53, 229, Planche Rousselot n° 58.

Chasseur corse

Ils portaient l'uniforme de l'infanterie légère. Au sujet de la coiffure du bataillon des chasseurs corses en 1805, Dejean écrit à Soult le 12 germinal an 13 (2 avril 1805) : "Je vous préviens, monsieur le Maréchal, que l'Empereur auquel j'ai soumis la demande de bonnets d'oursin que vous avez faite en faveur des carabiniers du bataillon de chasseurs corses, vient de leur accorder cette coiffure à titre de gratification. Je vais en conséquence faire mettre à la disposition du conseil d'administration de ce bataillon une somme de onze cent vingt francs pour l'acquisition de 80 bonnets." (La Curiosité Militaire 1902 p. 251).

Chasseur de l'Ile d'Elbe

La lettre 181, du Registre de l'Ile d'Elbe, contient des détails curieux sur le bataillon de chasseurs. La lettre suivante, la dernière relative aux choses militaires de l'île d'Elbe, concerne également le bataillon de chasseurs. Il y est dit que les trois premières compagnies de ce bataillon seront entièrement habillées avec des habits verts ; la quatrième avec des habits bleus. (La Curiosité Militaire 1898/208).

Chasseur des Alpes

Un décret du 5 mai 1815 prescrit l'organisation, dans la 7ᵉ division militaire, de deux bataillons de Chasseurs des Alpes, à l'instar des Bataillons de Chasseurs des Pyrénées. L'article 3 prévoit que l'uniforme de ces corps sera bleu impérial, avec distinctions jaunes ; il aura la coupe de l'infanterie légère (B.L. 6ᵉ série, 1815, p. 207).

Chasseur des montagnes

* L'uniforme des chasseurs des montagnes a toujours suivi la coupe de celui de l'infanterie légère, dont il ne différait que par les couleurs. Il était entièrement brun-marron, habit-veste, gilet, culotte et bonnet de police. Le collet de l'habit, les liserés des soubises des poches, des revers, des parements et du bonnet de police étaient bleu de ciel, la doublure et les boutons étaient blancs. En 1812, ce fut l'adoption de l'habit-veste à revers carrés, entièrement fermé, la veste devint blanche avec collet brun-marron. Le shako, l'équipement, la chaussure, les marques distinctives comme pour l'infanterie légère. Les tarifs de 1812 indiquent pour les tambours et cornets l'habit vert à la livrée impériale avec distinctions bleu céleste. (La Giberne 1902-1903 p. 86 et 104 ; avec une planche en couleurs représentant un carabinier des chasseurs des montagnes en 1810).

*** Le Manuscrit de El Guil**

A travers cinq planches, cet auteur donne, entre autres, de précieuses informations sur cette unité peu connue du grand public... et des dessinateurs : Planche 93 : Gardes nationales de l'Ariège organisées en bataillons de miquelets aux armées en 1808. Planche 94 : Gardes nationales mobilisées de l'Ariège en 1813. Planche 95 - Chasseurs des montagnes du département de l'Ariège en 1808. Planche 96 : Chasseurs des montagnes (sous-officier 1811, carabinier 1812, chasseur, caporal

1815 (sic). Planche 97 : Chasseurs des montagnes (tambour-major, chasseur, officier, carabinier).

*** L'arrêté d'août 1809**
Dans son article 9, cet arrêté prévoit que l'habillement et l'équipement des hommes sera celui de l'infanterie légère, à l'exception de la couleur qui sera brun-maron (sic). (...) Les habits qui ne seront pas à l'uniforme soit pour la couleur soit pour la taille, continueront à être portés et l'uniforme régulier ne sera établi qu'à mesure des remplacements.

Chauffage

(Voir Administration militaire)
Ce sont les ouvriers d'administration employés au chauffage.

Chaussure

* Avant de donner le descriptif précis des chaussures, indiquons quelques généralités sur cet accessoire fondamental de l'équipement militaire. Les chaussures sont théoriquement poinçonnées en dedans, vers le centre de la semelle. Le prix de fabrication d'une paire de chaussures est de 3,75 francs. La paire de chaussures pèse 1 livre, 3 onces, 7 gros et 54 grains (0,611 kg). Le poids peut apparaître comme léger, mais il est confirmé dans le tableau de la pesée des objets. Le bout des chaussures est de forme légèrement carrée ; cela remonte à l'époque révolutionnaire où les volontaires, qui marchaient le plus souvent en sabots ou sans rien, n'étaient pas habitués à porter des chaussures et avaient tendance à les vendre aux civils. La forme particulière des chaussure militaire en montrait immédiatement la provenance. La chaussure est fermée par un laçage au moyen d'un lacet de cuir qui passe par deux trous uniquement et sans oeillets. La paire connue possède la distinction pied gauche, pied droit.

* Le descriptif des chaussures nous est donné dans le règlement sur l'habillement des Troupes françaises de terre, élaboré par la major Bardin.
N° 190. Souliers de soldats sur trois tailles.
Les souliers de soldats seront les mêmes pour toutes les armes ; ils seront en cuir tanné et vache corroyées en huile. Ils seront façonnés sur trois tailles, savoir : un cinquième de première taille, trois cinquième de deuxième taille et un cinquième de troisième taille. Les souliers étant finis, seront noircis et cirés en suif. Leur longueur intérieure sera de 270 mm pour la première taille, de 230 à 270 mm pour la seconde et de 200 à 230 pour la troisième. Le soulier sera composé de l'empeigne, du quartier, des ailettes, de la pièce, de la première semelle, des trépointes, de la cambrure, de la dernière semelle, de l'allonge, du sous bout, du bout, du talon, des clous, de l'attache et des montures. L'empeigne sera en peau de veau ou petite vache corroyée en huile ; elle sera retournée de manière à ce que le grain se trouve dans l'intérieur du soulier, elle aura 188 à 192 mm de développement, dans la plus grande largeur vers le col du pied, à partir de sa jonction à la première semelle, sa longueur, du col du pied à la pointe du soulier, vers la même jonction, sera de 150 à 160 mm. L'empeigne de deuxième taille aura 160 à 170 mm développement, dans sa plus grande largeur et 130 à 145 mm de longueur. L'empeigne de troisième taille aura 150 à 160 mm de développement, dans sa plus grande largeur et 110 à 120 mm de largeur. Le quartier sera de même, en peau de veau ou petite vache corroyée en huile, retournée le grain dedans. Il sera d'un seul morceau ou de deux morceaux joints ensemble par une couture, faite en dehors, derrière le talon. Il sera taillé à ses extrémités, vers ses points de jonction à l'empeigne, de manière à former oreille de chaque côté. Les oreilles du quartier, destinées à recouvrir la couture de la pièce, auront, depuis et y compris les rosettes, 60, 53 ou 45 mm pour les première, deuxième et troisième tailles. Le quartier du soulier de première taille aura 320 à 340 mm de développement, à partir de ses deux points de jonction à l'empeigne, vers les rosettes. Sa hauteur, mesurée à partir de sa jonction à la première semelle, sera de 65 à 70 mm derrière le talon et de 55 à 60 mm sous les côtés de la cheville du pied. Le développement du quartier du soulier de deuxième taille sera de 270 à 295 mm, sa hauteur sera de 60 à 65 mm derrière le talon et de 50 à 55 mm sous les côtés de la cheville du pied. Le développement du soulier de troisième taille sera de 225 à 260 mm, sa hauteur sera de 60 mm derrière le talon et 50 mm sous les côtés de la cheville. Les ailettes seront en peau de veau ou de vache corroyée en huile. Elles ne seront employées que pour les empeignes qui n'auraient pas assez de force. Chaque ailette ne pourra excéder 45 mm dans la plus grande hauteur, elle sera placée sous l'empeigne, de manière à soutenir la jointure et du quartier et se perdra, en pointe, vers le bout du soulier. La pièce sera en peau de veau ou de vache corroyée en huile. Elle sera jointe à l'empeigne, sur le col du pied, elle aura 100 à 110 mm, sur le col du pied, elle aura 100 à 110 mm de largeur sur 40 dans sa plus grande hauteur. La première semelle sera en vache tannée, d'un seul morceau. Sa dimension sera en rapport avec celles de l'empeigne et du quartier. Les trépointes, devant et derrière, seront en vache tannée et chacune d'un seul morceau. La cambrure sera en cuir tanné et d'un seul morceau. La dernière semelle sera en cuir de boeuf tanné à la jusée seulement ou à la jusée et à l'orge dit bâtardé. La longueur sera telle

Chaussures réglementaires, 1er Empire (Coll. J.N.)

qu'elle entrera de 25 mm, au moins, sous le talon. Sa largeur sera, sous la partie la plus large du pied, de 100 à 105 mm pour la première taille, de 80 à 100 mm pour la deuxième taille et de 80 à 90 mm pour la troisième taille. A 12 mm du bout du soulier, qui sera arrondi et non pointu, cette largeur se réduira à 40 mm pour toutes les tailles. L'allonge sera en cuir de même nature que la semelle. Le sous bout sera également en cuir de même nature que la semelle et proportionné au dernier bout. Le dernier bout qui, avec le sous bout et l'allonge, formera le talon du soulier, sera de même cuir que la semelle. Sa longueur prise dans la direction de la longueur du pied et dans son milieu, sera de 85 mm pour la première taille, de 75 mm pour la deuxième taille et de 70 mm pour la troisième. Son épaisseur, y compris la trépointe sera, pour toutes les tailles, de 22 mm sous les milieux du quartier. Les souliers seront garnis de clous de fer à la tête de diamant, de 7 à 8 mm de diamètre apparent, à raison de 40, 38, et 36 pour la semelle et le talon d'un soulier de première, deuxième et troisième tailles. L'attache ou lanière destinée à réunir la paire de souliers sera en cuir de vache corroyée elle aura 220 mm de longueur et 3 mm de largeur. Le quartier, en deux morceaux, sera joint par une couture de dix-huit à vingt points apparents. L'assemblage du quartier avec l'empeigne, par deux rangs de points distants entre eux de 2 mm. La pièce sera assemblée à l'empeigne par dix-huit ou vingt points. La couture de la première semelle aura soixante-dix points, à partir des deux extrémités du talon. Elle sera faite à points lacés. La couture du tour du talon aura vingt points au moins, également lacés. La couture de la deuxième semelle, le talon compris, sera de cent douze à cent vingt points lacés, elle sera découverte et sans gravure. Les points seront à ras de ceux de la première semelle. La couture en boite du talon sera de cinquante six à cinquante huit points. Le fil des deux grandes coutures sera de sept à dix brins, celui des assemblages et de la boite sera de trois brins.

* Dans ses Souvenirs, le général Hendsch (1779-1861) dit que : "à peine avais-je fait une lieue que mes chaussures se trouvèrent toutes disloquées ; au lieu d'être cousus, nos souliers étaient seulement collés" (Sabretache 1911/344).

Détail de côté d'une chaussure réglementaire, 1er Empire (Coll. J.N.)

Semelle et type de cloutage réglementaires d'une chaussure 1er Empire (Coll. J.N.)

* Le 22 brumaire an III (12 novembre 1794), Joseph Ladrix écrit pour recevoir des chaussures : "Vous m'annoncez, dans votre lettre, une seconde paire de souliers que j'ai su que vous n'aviez pu avoir, par une note que le citoyen Bissières a mis au dos de la lettre. Je désirerais qu'ils fussent à double empeigne, et que la seconde semelle ne tînt pas immédiatement au talon, mais qu'elle en fût séparée par un espace de deux pouces à peu près, parce que c'est précisément à cet endroit que le soulier plie et quétant plus doux par ce moyen, on n'est pas si exposé à glisser. Cependant, s'ils sont commencés ou faits, vous n'avez pas besoin de rien dire à l'ouvrier, ceux que vous m'avez envoyés sont très bons, et n'ont d'autre inconvénient que celui d'être durs à plier, mais auquel on peut s'accoutumer." (Sabretache 1925/55).

* Le conseil d'administration de la 179e demi-brigade, écrit de Laval le 29 ventôse an III (19 mars 1795) au sujet des souliers. (...) les souliers sont de si mauvaise qualité que la majeure partie ne dure pas un mois. (Sabretache 1895/478).

* En Pologne en 1807 : "Il est vrai que si l'on marche dans la neige ou dans la boue, les souliers se souillent très vite, mais le soir, dans les quartiers, au camp ou au bivouac, on les sèche beaucoup plus vite que les bottes, qui se mouillent d'ailleurs comme les souliers. Pendant qu'on fait sécher souliers, guêtres et bas, on en met d'autres séchés de la veille, car il est plus facile d'emporter deux paires de souliers que deux paires de bottes. On a fait remarquer qu'il arrive facilement, dans une boue épaisse, de perdre ses souliers ; mais cela n'arrive que si les guêtres sont mal faites ; si elles sont bien ajustées, les souliers tiennent mieux que les bottes. (...) Nos soldats préfèrent se frotter les jambes et les pieds avec de la graisse, et enveloppant ces derniers dans des bandes de linge, au lieu de chaussettes. Cette manière de faire devrait être interdite aux soldats, car si ces bandes ne sont pas très bien ajustées sur le pied, elles le blessent facilement. Chaque homme devrait avoir trois paires de chaussettes et les laver régulièrement." (Chlapowski/20).

* C'est surtout en Espagne et au Portugal que le problème des chaussures va se poser ; une fois de plus les soldats Français utilisent la débrouillardise : "(...) là on tuait un bœuf, et les soldats ajustaient à leurs pieds le cuir sanglant de l'animal pour s'en faire des chaussures (...) Les soldats, manquant souvent de chaussures en Espagne, façonnaient une espèce de bottes avec la dépouille des boeufs, et la laissaient continuellement à leurs pieds jusqu'à ce qu'elle en eût pris la forme, et que le cuir fût, pour ainsi dire tanné : ils avaient soin de mettre le poil en dehors" (De Naylies/189 notes).

* Bussy qui sert au 3e suisse en Espagne en 1809 se fabrique lui-même ses chaussures : "Je me suis fait une paire de sandales avec du cuir frais de vache. Mais ces chaussures m'ont abîmé les pieds. Quand il faisait sec, je devais mettre mes pieds dans l'eau pour pouvoir me déchausser ; quand il pleuvait il me fallait porter mes sandales à la main, parce que je glissais. Je n'ai pas été curieux d'en refaire ! Je préfère marcher nu-pieds" (Bussy/248).

* Pereuse, qui sert au 6e d'artillerie à pied au Portugal, et qui nous a raconté à quoi ressemblaient les uniformes, explique maintenant ce que sont ses chaussures :
"J'ai dit que mes bottes n'avaient plus de semelles, et j'avais dû y suppléer avec des peaux de boeuf fraîchement écorché et dont on avait fait des espèces d'espadrilles, chaussure ordinaire des Espagnols." (Pereuse, Revue Rétrospective 1889, t. X/125).

* Mêmes difficultés chez nos adversaires anglais; Lawrence raconte qu'après la bataille de Vitoria le 21 juin 1813 il peut enfin régler ce problème : "Moi-même je pus équiper mes pieds de nouvelles bottes après cette affaire, et certes ils en avaient besoin. Il me restait, il est vrai, la partie supérieure de mes vieilles bottes ; mais quant à la semelle, elle était formée par mon précieux corps lui-même. J'eus toutefois quelque difficulté à avoir de nouvelles chaussures : il m'arriva de voir une charrette de cette marchandise qui avait été prise sur l'ennemi et était déjà presque vidée par nos hommes." (Lawrence/154).

* (Espagne 1809) "les soldats (...) vaquer aux réparations indispensables de leurs effets, et surtout des chaussures, que mettaient à de rudes épreuves les courses dans la Sierra." (Brandt, p. 87).

* Avant la campagne de Russie, Jérôme Bonaparte, roi de Westphalie donne ses instructions pour son armée qui fournit un contingent : "Il est nécessaire que chaque homme partant de Cassel ait une paire de souliers au pieds, deux paires dans le sac et une paire portée dans des voitures, afin qu'une campagne d' été puisse se faire, sans que le soldat vienne à être nu" (Jérôme, Mémoires, t. 5/153).

Chemise

En général les règlements voulaient que les soldats aient trois chemises, et il leur en est fourni deux comme première mise au compte de la masse de petit équipement. Le blanchissage et l'entretien sont surveillés par le caporal d'ordinaire. L'officier de section doit s'assurer que les hommes en changent tous les dimanches. Généralement en toile, elles peuvent être d'une autre étoffe pour les officiers.

Chevau-léger lancier (de la Vistule)

* On demande à Sa Majesté si on doit conserver aux lanciers de la Vistule les bonnets polonais, ou y substituer les shakos français. Oui (Décision du 10 mars 1811, C.I.N. t. 4 n° 5159).

* Le bouton d'uniforme du 1er régiment de chevau-légers lanciers de la Vistule était plat, en métal blanc et à lettres estampées, portant les lettres W.M. (Wislanska Miliaja) et, au-dessous, le N° 1 (1re Légion de la Vistule). Ce bouton fut changé en 1811, lorsque ce 1er régiment de la Vistule prit le n° 7, à la suite des régiments de chevau-légers français créés dans la même année. (C.M. 1893-1894/61).

* Article de P. Benigni et planche coul. de V. Huen (Passepoil 1924/8).

Chevau-léger-lancier français (1er à 6e régiment)

* Voir "Cavalerie (Couleurs distinctives)" et "Trompettes".

* Décret du 25 décembre 1811 au sujet de l'armement à donner aux cuirassiers et aux chevau-légers. (...)
Armement des chevau-légers lanciers.
Art. 4. Nos régiments de chevau-légers lanciers porteront indépendamment de la lance, une carabine comme nos régiments de cavalerie légère.
Art. 5. La carabine des chevau-légers sera portée à la selle au moyen d'une botte de cavalerie, perpendiculairement en avant de la fente droite, le bout du canon dans la botte.
Art. 6. Au lieu de 10 hommes par compagnie, nombre déterminé par l'article 9 de notre décret du 15 juillet 1811 sur l'organisation des régiments de chevau-légers, il y aura 30 hommes par compagnie armés de la carabine au lieu de la lance, pour pouvoir tirer à cheval et faire, au besoin, le service de tirailleurs. (Margueron, 1812).

* Casque d'officier de Chevau-léger français de la ligne 1er Empire (Dessin noir et blanc, publié dans le Passepoil 1926/24).

* Le 12 janvier 1812, Napoléon écrit au ministre de la Guerre pour lui demander de diriger de France sur le dépôt de Hanovre de détachements à pied de 125 ou 250 hommes des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e chevau-légers formant un total de 1375 hommes avec leurs selles "tous parfaitement habillés, bien armés et dans l'uniforme complet de chevau-légers". Ces hommes mis en route le 25 vont recevoir les chevaux que Davout a fait acheter en Allemagne. (Margueron, 1812)

* Anachronisme chez un officier de chevau-légers

Casque d'officier supérieur de chevau-légers de la ligne (Coll. J.N.)

Détail du masque de cimier d'officier supérieur de chevau-légers de la ligne (Coll. J.N.)

D'après une aquarelle originale de Carle Vernet.. La description de l'uniforme est donnée page 566 : Les épaulettes à grosses torsades décèlent nettement le grade supérieur, et nous pouvons tous supposer qu'il s'agit d'un major. Les galons de l'ouverture du pont de la hongroise devraient nous renseigner, mais nous sommes là en pleine fantaisie, car nous ne pouvons voir que trois galons au lieu des cinq prévus. Or, trois galons correspondent au grade de capitaine ! Serons-nous plus heureux avec le plumet ? Hélas non ! Le Règlement de Bardin, qui donne aux officiers de cavalerie les mêmes plumets qu'à ceux de l'infanterie, dit textuellement, article 212 : "Le plumet des officiers supérieurs, qui seuls auront le droit d'en porter, sera de 300 millimètres de hauteur, non compris la partie de la tige qui entre dans le fourreau. Le plumet des colonels et colonels en second sera blanc, celui des majors et majors en second sera moitié rouge et moitié blanc, le rouge occupant la partie supérieure. Or, le rouge occupe ici la partie inférieure du plumet. D'autres menus détails sont eux-mêmes peu compréhensibles. Le ceinturon, par exemple, semble être de tissus doré ainsi que la banderole de giberne. Les teintes ont certes, pu varier avec le temps, mais jamais la banderole de giberne ni le ceinturon représentés n'ont comporté le tissus rayé or et vert réglementaire ; il en resterait quelque chose" (Albert Depréaux) (Sabretache 1923/566 et 1924/506).

P. Benigni fit un commentaire à cette aquarelle : (...) Il s'agit bien là d'un major ; un examen attentif du coloris permet d'affirmer que les rehauts de gouache pure représentant les ornements en argent ou argentés, se sont altérés sous l'influence des années et ont noirci. C'est ce qui fait paraître peint en noir le corps des épaulettes, les ornements du porte-giberne, les deux galons intermédiaires du pont de la culotte et le grand galon de bordure de la schabraque, qui en réalité étaient en argent. Le plumet, le porte-giberne et le ceinturon diffèrent quelque peu des prescriptions réglementaires (...) mais ces détails peu importants variaient fréquemment à l'époque, sinon d'un officier à un autre, tout au moins entre les différents corps d'une même arme. J'attirerai pour ma part, l'attention sur la coupe de l'habit et la forme de la schabraque. Le premier de ces effets est coupé sur le patron réglementaire, dont aucun des effets parvenus jusqu'à notre époque ne nous a conservé l'image. Mais il ne faut pas en déduire que cette coupe réglementaire n'a pas été suivie. J'ai déjà écrit ailleurs qu'après la retraite de Russie la confection des effets de troupe fut assurée par les ateliers du Gouvernement, qui travaillaient sur les patrons du règlement et se souciaient peu de la fantaisie. Si les reliques de cette période, pieusement conservées de nos jours, s'écartent sensiblement du modèle type, c'est que ce sont des effets de fantaisie ou retouchés, ayant appartenu à des gradés ou à des militaires aisés. Quant à la schabraque, elle affecte une forme se rapprochant de celle de la troupe, et usitée dans l'armée polonaise de l'époque. Carle Vernet en a paré plus d'un cheval d'officier de cavalerie et d'artillerie légère françaises dans ses aquarelles du ministère de la Guerre. Constatons seulement que le règlement de Bardin n'en fait pas mention, que la largeur des

Épaulette d'officier de chevau-légers lanciers de la ligne : modèle non réglementaire avec les lances croisées (Coll. privée)

Étiquette cousue sous le corps de l'épaulette d'officier de chevau-légers lanciers de la ligne : "Hébert/Poupard et Jarre/Passementiers/Galonniers/Rue S. Sauveur n°14/Paris" (Coll. privée)

galons qui la bordent a été invertie et le passepoil distinctif omis. (Sabretache 1925/441).

* Chevau-léger lancier français du 1er régiment, compagnie d'élite, 1812 (La Giberne 1901-1902 p. 86, 93 et 101).

* Officier de chevau-légers français 1er régiment, 1812, d'après une planche de Martinet (La Giberne 1901-1902 p. 145 et 149).

* Bucquoy "Le 1er chevau-légers lanciers 1814" et planche de V. Huen "Colonel et capitaine" (Passepoil 1923/69).

* Le 4e régiment de lanciers formé à Aire le 28 juillet 1814 du 4e régiment de chevau-légers-lanciers (colonel Deschamps) et des 3e et 4e escadrons des lanciers de la jeune garde (commandant Pitel), numérotés 8 et 9 à la suite du 2e lanciers de la garde (Sabretache 1893/118).

* Sous-officier du 5e régiment de chevau-légers lanciers, compagnie d'élite, 1813 ; planche de René Louis (La Giberne 1902-1903 p. 88).

* Colonel du 6e régiment de chevau-légers lanciers. Selon l'analyse de l'auteur, il s'agirait du portrait en pied du colonel Galbois ou Perquit. (Sabretache 1941-1946/53).

Chevau-léger-lancier polonais (7e, 8e et 9e régiments)

* L'uniforme des 7e, 8e et 9e régiment est indiqué dans le décret de création ; ce texte n'a été ni imprimé dans le Journal Militaire, ni dans le Bulletin des lois, aussi nous a-t-il apparu intéressant de donner l'intégralité de ce qui concerne l'uniforme de ces trois régiments.

Titre 2. Habillement.

L'habillement des chevau-légers sera composé :
1° D'un habit court de drap vert pour les 6 premiers régiments et de drap bleu pour les 7e, 8e, 9e régiments, doublure blanche avec collet, parements et revers de couleur distinctive. Les revers seront rouges et carrés agrafés de haut en bas et pourront au besoin, les croiser et les boutonner sur la poitrine.
2° D'un gilet rond sans manches en drap blanc ; les boutons de l'habit et du gilet seront plats et de métal jaune ; ils porteront le numéro du régiment.
3° D'un gilet d'écurie en drap vert avec boutons de même étoffe sans liseré, ni couleur distinctive.
4° D'une culotte à la hongroise en drap vert.
5° D'un pantalon ouvert ou surculotte de drap vert garni d'une peau de veau et d'un bord en drap de la couleur du régiment.
6° D'un caleçon de toile.
7° Dun bonnet de police en drap vert
8° Les bottes à la hussarde avec éperons en fer adaptés au talon.

Les couleurs distinctives pour les revues, collet et parements seront savoir :

1er Rgt de dragons (sic)	Écarlate
2e Rgt id.	Aurore
3e Rgt id.	Rose
4e Rgt id.	Cramoisi
5e Rgt id.	Bleu céleste
6e Rgt id.	Rouge garance

Les chevau-légers porteront un aigle en drap vert sur les retroussis de l'habit.

Titre 3. Coiffure.

Les 6 premiers régiments de chevau-légers auront pour coiffure les casques de dragons ; les 7e, 8e, 9e Rgt auront des bonnets à la polonaise.

Page de droite :
Dessin original du colonel Joly, du 6e chevau-légers lanciers, représentant de gauche à droite : un lancier de la compagnie d'élite (chenille spécifique rouge et épaulettes), trompette, sapeur et lancier des compagnies du centre (Coll. J.N.)

Titre 4. de l'homme.
La giberne et le porte-giberne des chevau-légers seront de même que pour les chasseurs ; il n'y aura que dix hommes par compagnie qui auront des porte-carabines.

Art. 7. Les chevau-légers porteront sur l'habit un ceinturon de deux pouces et demi de largeur ayant sur le devant une plaque en cuivre avec l'aigle impérial.

Titre 5. Armement.
Art. 8. Les armes de chevau-légers seront
1° Un sabre de chasseur à poignée en cuivre à trois branches avec lame recourbée et évidée.
2° Une lance de 2 mètres 648 millimètres (8 pieds 6 pouces) y compris le fer et conforme au modèle déterminé par notre Ministre de la Guerre.
3° D'un pistolet.
Art. 9. Les maréchaux des logis et les fourriers ne seront pas armés de la lance, mais ils auront un second pistolet et une carabine. Les brigadiers auront dans la fonte droite, au lieu du second pistolet, une hache dont le manche sera long d'un demi-mètre.
Art. 10. Les dix hommes par compagnie armés de carabines au lieu de lances feront au besoin le service de tirailleurs.

Titre 6. du cheval
Art. 11. La selle des chevau-légers sera conforme au modèle qui sera déterminé par notre Ministre de la Guerre. La schabraque sera en peau de mouton bordée de drap de la couleur distinctive du régiment.

Titre 7. Remonte
Art. 12. La taille des chevaux sera depuis un mètre 459 (4 pieds 6 pouces) jusqu'à 1 mètre 513 (4 pieds 8 pouces) ; ils devront réunir à la légèreté la tournure et les formes convenables à l'arme des chevau-légers.

Art. 13. Des modèles des différents effets d'habillement, équipement et harnachement seront envoyés à chacun de nos régiments de chevau-légers avec injonction de s'y conformer exactement tant pour la forme que pour les dimensions. (S.H.A.T Xc 18)

* Le 4 août 1811, Clarke écrit à l'Empereur : "J'ai l'honneur de remettre sous les yeux de Sa Majesté ampliation du rapport que je lui ai présenté le 23 du mois dernier pour lui demander si les 7e, 8e et 9e régiments de chevau-légers doivent conserver leurs couleurs distinctives actuelles avec le drap bleu pour tous les effets où le drap vert sera employé pour les 6 premiers régiments." Réponse de Napoléon le 5 août : "Je laisse au ministre de la guerre à décider ces questions" (Dernières lettres inédites de Napoléon, t. 2/128)

* Note de Clarke, le 21 août 1811 : "Le ceinturon à la hussarde est substitué à celui déterminé par l'article 7 du décret du 15 juillet pour les régiments de chevau-légers". Réponse de Napoléon le 22 : "J'ai vu des pages habillés de cet uniforme

Schapska de chevau-léger lancier de la ligne : 7e ou 8e régiment (Coll. J.F.R.N.)

Officier du 7e Chevau-légers-lanciers en tenue de quartier (Coll. J.N.) (G. Bitry Boëly)

Chevau-léger-lancier du 8e régiment en 1812 (Coll. J.N.) (G. Bitry Boëly)

qui m'ont paru en général fort laids. Le vert sur le bleu va extrêmement mal." (Dernières lettres inédites de Napoléon, t. 2/143).

* Le 11 février 1813 un rapport est fait à l'Empereur par MM. les généraux Desnouettes, Ornano et Colbert, sur l'armement des lanciers. En marge est écrit de la main de Sa Majesté : Approuvé, le 12 février 1813.
"Sire,
Le grand nombre d'armes que portent les Lanciers, loin de leur donner des moyens d'attaque et de défense leur en ôtent. Entourés de toutes leurs armes, ils montent et descendent de cheval péniblement ; tous leurs mouvements pour s'en servir sont lents et embarrassés. Le cavalier, mal à son aise sur son cheval, le blesse et les régiments se trouvent considérablement diminués sans avoir combattu. Convaincus par l'expérience de la vérité de ces assertions et de l'utilité d'un changement dans l'armement des lanciers, nous proposons à Votre Majesté d'ordonner ce qui suit : 1° La moitié des brigadiers et lanciers seront armés de lances, sabres et pistolets et seront placés au premier rang des escadrons. 2° L'autre moitié sera armée de carabines, baïonnettes, sabres et pistolets et seront placés au premier (sic) rang des escadrons. Étant armés ainsi, les lanciers seront destinés à aborder l'ennemi et à le poursuivre et les carabiniers à tirailler et à se battre dans la mêlée. 3° Il ne sera rien changé à l'armement prescrit pour les sous-officiers et autres individus du régiment." (La Curiosité Militaire 1897/56).

* Article de P. Benigni "9e chevau-légers-lanciers Tenue de route - 1812" et planche de l'auteur (Passepoil 1939/7).

* Voir "Cavalerie (Couleurs distinctives)" et "Trompettes".

Chevau-léger-lancier polonais de la Garde (1er régiment)

* On trouve dans la Sabretache de 1896, dans un article intitulé Soldats d'autrefois - Tenues oubliées. Souvenirs de Zaluski, une description très détaillée de l'uniforme de cette unité : "Quoique l'uniforme du régiment soit connu par de nombreux tableaux et que les détails de cet uniforme soient plus difficiles à décrire qu'à représenter, il ne sera pas cependant inutile de renseigner là-dessus le lecteur et d'en laisser le souvenir à nos fils. Au début, lorsque les volontaires avaient plus de goût pour l'uniforme que d'expérience militaire, on adopta deux couleurs pour les uniformes, celui de parade était blanc, la tenue de service était en bleu turquin, et pour les officiers cette tenue était encore subdivisée en grand et petit uniforme. Le grand était de forme polonaise, c'est-à-dire en kurtka, le petit de forme française, c'est-à-dire en habit ou frac. Il existait en outre, en petite tenue, des surtouts pour les officiers, des vestes pour la troupe, sans parler des manteaux et de toutes sortes d'objets complémentaires. Les descendants de nos anciens hussards s'imaginaient sans doute qu'ils seraient suivis de chariots à quatre chevaux. Le régiment entier portait des bonnets polonais (czapski) en drap cramoisi et piqués (en forme de cannelures), ils étaient ornés sur le devant d'un demi-soleil en métal doré, au centre de ce soleil rayonnant était, sur un fond blanc, la lettre N dorée, surmontée d'une couronne impériale également dorée. Toutes les passementeries du czapski étaient en argent chez les officiers, mi-partie d'argent et de soie cramoisie chez les sous-officiers, blanches pour les brigadiers et simples soldats. Il en était de même des épaulettes et des aiguillettes ; ces dernières, dans l'armée française, constituaient l'attribut de la cavalerie de la garde et de la gendarmerie. La bordure de la visière, la chaînette et les autres accessoires métalliques étaient en argent chez les officiers et en métal argenté pour la troupe. En parade, tous mettaient à leur coiffure de superbes plumets en plumes blanches d'autruche ou en plumes de coq. Les officiers supérieurs, jusqu'au grade de chef d'escadron inclusivement, avaient des czapski en velours cramoisi, piqués en argent, avec des aigrettes en plumes de héron. En marche tous ces ornements disparaissaient ou étaient recouverts, sauf les épaulettes et les aiguillettes Les czapski étaient couverts d'une toile cirée noire. Avec ces mêmes czapski, on devait avoir, en parade, des kurtkis blancs avec des revers cramoisis richement brodés en argent et des pantalons cramoisis à bandes d'argent. Pour le bal, les habits devaient être également blancs avec revers cramoisis et les mêmes broderies que les kurtkis. Lorsqu'on adopta ces merveilleux uniformes blancs, on ne se doutait pas probablement qu'avant que la moitié du régiment ait quitté Varsovie, les premiers détachements se battaient déjà en Espagne, à Madrid le 2 mai et à Rio-Seco le 14 juillet 1808. Lors donc que promptement il fut démontré que notre garde n'était pas créée pour les salons ou

pour la cour, mais pour les camps et la guerre, on abandonna les splendides uniformes blancs et on adopta uniformément des kurtkis bleu turquin avec revers cramoisis ouverts, et des pantalons bleu turquin avec bandes cramoisies comme grande tenue. Les revers étaient ornés chez les officiers de tout grade d'une légère broderie en argent imitant une chaînette, et pour les sous-officiers et simples soldats d'un petit galon d'argent. Pour la parade, les revers se rabattaient et les kurtkis étaient fermés au milieu avec des agrafes ; les officiers portaient des écharpes en argent mélangé de soie cramoisie. Pour le service et les routes les kurtkis se croisaient et les pantalons étaient basanés en cuir. Les pantalons cramoisis furent conservés seulement pour les officiers supérieurs et à titre facultatif. Toute la buffleterie, c'est-à-dire le ceinturon de sabre portant l'aigle française sur l'agrafe, la banderole de giberne, etc., était en buffle blanc soigneusement entretenu. Les mêmes objets étaient, pour les officiers, en tissu d'argent doublé de maroquin rouge. Les manteaux et les surtouts des officiers étaient en drap bleu turquin ; leurs bonnets de police étaient des confederatkas de forme carrée, en drap cramoisi, avec garniture d'astrakan noir. La troupe avait le manteau de drap blanc à collet cramoisi et le bonnet de police de coupe française aux trois couleurs polonaises. Au début, les trompettes étaient habillés tout en cramoisi, la passementerie argent et blanc, mais, plus tard, ils récurent des czapski blancs à plumets rouges et des kurtkis blancs avec les revers cramoisis ; les détails de leur uniforme semblables à ceux du régiment. Ils montaient des chevaux blancs avec des schabraques en drap cramoisi, portant de chaque côté, sur le devant, la lettre N couronnée, les pans de derrière ornés de l'aigle impériale, également couronnée. Le reste du régiment avait la schabraque bleue avec les mêmes ornements en argent, pour les officiers, brodés en blanc, et avec garniture cramoisie pour la troupe. Les cuirs du harnachement étaient agrémentés d'ornements métalliques, les porte-manteaux en drap cramoisi. Tout cet ensemble produisait beaucoup d'effet, surtout vu en troupe. Aucun autre régiment de la garde à cheval n'avait autant d'éclat. Ces plumes d'autruche sur d'élégants czapski cramoisis, ces couleurs de l'ancien palatinat de Cracovie si bien assorties : blanc, bleu turquin et cramoisi, offraient, non seulement en parade, mais même en tenue de route, le coup d'oeil le plus attrayant. Lorsque vinrent s'y ajouter des flammes de lance mi-partie cramoisi et blanc, le bel aspect du régiment y gagna beaucoup encore. Notre uniforme était en somme une imitation, mais très perfectionnée, de celui de l'ancienne cavalerie nationale, et lorsque le prince Joseph Poniatowski passa en revue le premier détachement du régiment quittant Varsovie pour le champ de bataille de Friedland, il s'écria : "Oh ! comme cela me rappelle la cavalerie nationale !" (...). Étant entièrement à la solde de France, notre régiment portait la cocarde française. On plaçait sur cette cocarde une croix de Malte en argent pour les officiers, argentée pour la troupe, emblème national adopté en mémoire de la Confédération de Bar.

On trouve à la suite de cette description un devis pour la fourniture de polacres (ou czapski) :

Schapska de chevau-léger lancier de la Garde impériale (Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Schapska de chevau-léger lancier de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Polacre de neuf pouces de haut en drap de Berry cramoisi, cordon, tresse et galon de fil blanc, turban en cuir ciré, visière bordée en doublé d'argent, mentonnière et chaînette de laiton étamé, soleil en cuivre bruni avec couronne et N sur un transparent de doublé d'argent, cocarde et coiffe de toile fine, 4 rosettes et 2 têtes de lions en doublé d'argent, moyennant le prix de trente-cinq francs. (Sabretache 1896/19 et 20).
Le 1[er] chevau-léger lancier polonais de la Garde est passé en revue par un inspecteur aux revues en octobre 1810 : La troupe sera en pantalon bleu uniforme, kurtka avec revers déployé et plumet ; les flammes des lances resteront dans leurs fourreaux. M. Les officiers seront en kurtka et pantalon uniformes, plumet, giberne hors du fourreau et ceinturon uniforme ; schabraque uniforme et porte-manteau. Un portrait, en noir et blanc, du général baron Dautancourt, colonel-major des Chevau-légers polonais de la Garde, illustre cet article. (Sabretache 1896/16 et suite).

* "(1810) L'entrée dans la capitale fut splendide. Les lanciers, c'est-à-dire les chevau-légers polonais de la garde, sous le commandement du général Vincent Krasinski, marchaient en tête de l'escorte. Ce régiment, de même que toute la garde, avait des uniformes neufs et était splendide à voir. Les lances des chevau-légers, ornées pour la première fois de flammes rouges et blanches, furent pour les parisiens un spectacle des plus curieux." (J. Szymanowski, Mémoires, p. 65). En fait la couleur de la flamme était cramoisie et blanche.

* Un article publié par J. dans la Sabretache donne des renseignements sur ce régiment pendant les campagnes de 1813 - 1814 et notamment sur son armement.
(...) Le régiment des Polonais fut armé de carabines, l'Empereur voulant que ce corps eût le même armement que celui des chasseurs à cheval, ces deux régiments devant faire le même service. (...) C'est au retour de cette campagne, en novembre 1809, que, sur la proposition du général Krasinski, commandant ce corps, l'Empereur ordonna que les lanciers polonais seraient armés de la lance. Les hommes du 1[er] rang furent armés de la lance ; ceux du second rang continuèrent à n'avoir que le mousqueton à baïonnette. (Sabretache 1894/275)

* (...) le premier rang était seul armée de lances, le second ne conservant que les carabines et les sabres. Cet armement de cavalerie polonaise donna les meilleurs résultats... (Sabretache 1896/15)

* L'auteur compare ici les chevau-légers lanciers hollandais et polonais. "Les Hollandais, moins adroits, ne savaient pas se défendre aussi bien contre les Cosaques. Pendant la retraite, chaque fois qu'ils étaient à l'arrière-garde, ils perdaient quelques hommes et les cosaques les attaquaient toujours avec audace. Le général Colbert ordonna une fois à un escadron de chevau-légers polonais de donner leurs manteaux blancs à des lanciers hollandais, de prendre les manteaux blancs de ceux-ci, et de rester en arrière." (Chlapowski p. 283).

* Planche en couleurs de E. Detaille illustrant un article du général Vanson. (Sabretache 1895/ 533)

* On trouve cinq planches en couleurs d'E. Detaille sur cette unité dans la Sabretache 1897. La première présente un officier monté portant l'uniforme blanc de grande tenue et un chevau-léger présentant le sabre. La seconde montre la grande tenue des trompettes et du timbalier. (Sabretache 1897/282 et 284)

Les deux autres montrent les différentes tenues des officiers des chevau-légers polonais, moins la tenue en kurtka blanc portée en parade à l'origine et déjà représentée p. 282. Le sous-officier figurant dans la première des deux planches est en tenue de route. (Sabretache 1897/485 et 494).

La cinquième trois personnages. La tenue en frac, analogue, sauf les couleurs, à la petite tenue des chasseurs à cheval de la Garde, était portée par les maîtres ouvriers, le vaguemestre et les artistes vétérinaires ; elle comprenait l'habit long dit à la chasseur, la veste tressée et la hongroise. La redingote dont est vêtu le second personnage était accordée à tous les maréchaux-des-logis et fourriers ainsi qu'aux maîtres-ouvriers. Elle portait vraisemblablement, comme l'habit à la chasseur, les galons de grade ; le devis alloue même pour sa confection 1,782 m de galon d'argent de 10 lignes, qui ornait sans doute le collet.

Kurtka du 1er chevau-légers lanciers de la Garde impériale ; modèle fin de l'Empire (Coll. J.N.)

La troisième figure est celle d'un simple cavalier en veste d'écurie (17 moyens boutons) et pantalon de treillis. Une de ces vestes est en la possession du l'auteur du dessin. Les deux derniers personnages sont coiffés du bonnet de police adopté pour la troupe, par opposition aux officiers, dont la coiffure de petite tenue était la confédératka cramoisie représentée dans une planche précédente, d'après une de ces toques polonaises existant encore aujourd'hui au Musée polonais de Rapperswyl.

C'est le bonnet dont se coiffa l'Empereur pour n'être point deviné, en reconnaissant un soir les bords du Niémen. Le Musée national de Cracovie conserve une autre de ces toques ; elle est en velours aux couleurs du régiment, et rayé d'argent comme le czapska d'officier supérieur. Les officiers des lanciers de notre Garde royale avaient conservé cette tradition des Polonais. Le galon, le cordonnet et le gland garnissant le bonnet de police étaient en fil blanc. Complétons encore les indications relatives aux planches précédentes, en disant, relativement à celle de la page 494, que l'habit à la chasseur du premier officier représenté, le kurtka de petite tenue du second et le frac du troisième sont conservés à Varsovie. Il en est de même du ceinturon avec sa plaque, mais le galon d'argent du ceinturon a disparu. Les ganses du chapeau peintes en noir dans nos planches, étaient fort probablement en argent pour les officiers et en laine ou fil blanc pour la troupe, par analogie avec l'uniforme des chasseurs à cheval de la Garde. Général Vanson (Sabretache 1897/534-535)

* Planche représentant un chevau-léger lancier polonais, à cheval, en manteau, pendant la campagne de Russie (Sabretache 1897/600)

* Grâce à Bronislaw Gembarzewski, nous avons une description du fanion. Il s'agit d'un très curieux fanion, revêtu d'inscription en langue polonaise et où l'étoile impériale forme la contre-partie de l'aigle blanc de Pologne ; ses dimensions sont celles des flammes des lances des chevau-légers polonais. Le fanion est en soie, la lettre N et le ruban de la couronne de chêne sont brodés en argent, cette couronne elle-même est en soie de couleurs assorties.

Voici la traduction des inscriptions polonaises ; elles sont brodées en soie blanche sur les deux faces du fanion.

Face de droite (ou inversement)
En tête :
Devise en polonais :
Dans les six angles de l'étoile cramoisie :
Vertu. - Loi. - Ordre. - Patrie. - Honneur. - Propriété.
Dans les six secteurs de soie bleu :
Courage, Valeur, Discipline.
Correction, Économie, Prévoyance.
Sensibilité, Justice, Humanité.
Instruction, Travail, Modestie.
Obéissance, Zèle, Fidélité.
Sacrifice, Fraternité, Persévérance.

Face de gauche (ou inversement)
En tête :
Enseigne victorieuse.
Au centre, sous l'initiale du nom de l'Empereur :
Libérateur.
En exergue :
Régiment de chevau-légers polonais près Napoléon.

L'article est illustré d'une double page en couleurs, représentant le fanion (Sabretache 1896/365 - 367).

* Coiffure des chevau-légers polonais de la Garde Impériale. La Sabretache 1896 donne en page 419 une planche en couleurs sur la coiffure des officiers ; elle est accompagnée d'un commentaire de Gembarzewski.

1° Czapka des officiers et de la troupe.

Les documents en nature consultés par l'artiste sont :

- Un czapka de chevau-léger conservé au Musée de l'Intendance à Saint-Pétersbourg ; la marque de fabrique est : Chardon, Paris.
- Un czapka d'officier (Même musée. Fabricant : Moricet, Paris)
- Un czapka du général comte Corvin Krasinski, conservé également au palais Krasinski, à Varsovie. Voici quelques détails à joindre aux indications fournies par la planche elle-même :

Hauteur totale du czapka 0 m, 220
Largeur de la partie supérieure : 0 m, 245

Ces dimensions correspondent aux chiffres indiqués par le général Bardin pour le czapka des trois régiments polonais de l'arme française des chevau-légers.

Le turban a 0 m, 080 de hauteur ; il est de cuir mat pour le n° 1 et de cuir verni pour le n° 3. Le corps du czapka est recouvert de drap cramoisi orné de piqûres ; celles-ci forment 32 cannelures en haut du czapka et 22 dans sa partie inférieure. La jonction du cuir et du drap est recouverte d'une mince bande de velours noir au-dessus de laquelle est placé un galon de fil blanc large de 0 m, 035. Au lieu de ce galon, le czapka d'officier porte une bande de drap cramoisi de 0 m, 050 ornée d'une guirlande de feuilles de chêne et de laurier brodée en argent. Les quatre faces du czapka sont bordées d'une ganse blanche pour la troupe, en argent pour les officiers ; ces ganses, se prolongent sur le dessus de la coiffure, y dessinent une croix. Chacun des angles du dessus est garni d'un clou en métal blanc pour les chevau-légers, dessinant une tête de lion pour les officiers ; le clou de droite portait un crochet servant à relever la jugulaire. La carcasse intérieure du czapka est en carton, des joncs renforcent les quatre arêtes et le dessus est, en outre, garni d'une toile cirée. Deux têtes de lion, se détachant sur une petite plaque étoilée en métal blanc placée de chaque côté de la visière, portent les crochets d'attache de la jugulaire. Celle-ci, formée de mailles en métal blanc, est doublée de drap cramoisi. La visière, en cuir verni, large de 0m, 065 et légèrement inclinée, est bordée en métal blanc ; le dessous est peint en vert.

La czapka du comte Krasinski présente quelques particularités indiquées dans le dessin et dont les principales sont les suivantes : Le corps et le dessus du czapka sont couverts en

velours cramoisi ; entre les cannelures sont placées des soutaches en argent (un portrait du temps représente le même ornement sur le czapka d'un officier inférieur). La bande brodée est également en velours cramoisi, la plaque en soleil est un peu différente, comme l'indique la planche ci-jointe (au texte). Sur le turban, au-dessus des têtes de lion, se trouve un ornement dessinant une double agrafe en fil d'argent arrêtée par quatre boutons tissés du même fil. Le cordon et la cocarde de ce czapka ont disparu. L'aigrette blanche en plumes de héron est garnie à sa base de plumes de chapon rouges.
L'article est illustré d'une planche en couleurs représentant deux coiffures, une confédératka et le galon.
(Sabretache 1896/419 à 421)

* Harnachement
1° Harnachement des chevaux d'officiers.
Les montants de la bride sont en cuir noir et larges de 0m,025 ; brodés des deux côtés en fil d'argent, ils sont en outre recouverts de trois ou quatre rangs de chaînettes d'argent. Les rênes de bride sont en soie cramoisie, ornées de feuilles de chêne brodées en argent.
Les autres ornements indiqués dans le dessin, tant pour la bride que pour le poitrail et la croupière, sont également en argent ; les cuirs sont noirs.
Cette bride était sans doute une bride de parade spéciale au cheval du colonel.
Le schabraque paraît être au contraire du modèle général affecté aux officiers du régiment ; elle a été dessinée à l'échelle d'après celle que possède le Musée de l'Intendance de Saint-Pétersbourg.
La largeur totale est de 1m25, la hauteur de 1 mètre ; le galon d'argent passepoilé en cramoisi à 0m,55.
Le fond de la schabraque est en drap bleu foncé, le siège en peau de tigre, les attributs sont brodés en argent et soie rouge ; les flammes des foudres et le fond des couronnes sont de cette dernière couleur. La doublure est d'un fort coutil rayé.
La pièce de cuir de l'entrejambes est en cuir noir.

2° Harnachement des chevaux de troupe.
Le tarif de 1812 ne contient d'indications détaillées que pour la schabraque et le porte-manteau. Voici les indications :
La confection d'une schabraque exige :
1m,800 de drap bleu 2e qualité ;
0m,190 de drap cramoisi 2e qualité, pour passepoil ;
3m,020 de treillis d'Alençon ;
6m,350 de galon cramoisi de 18 lignes ;
2 aigles couronnées ;
2 N couronnées.
Le prix total de cette schabraque, y compris la façon, est de 79f. 47 c. ; elle doit durer trois ans. Il est à remarquer que le galon bordant la schabraque est ici cramoisi, de même que le passepoil, tandis qu'il est souvent représenté cramoisi encadré de deux passepoils blancs ; quelquefois même on le représente blanc.
La confection du porte manteau exige :
0m, 594 de drap cramoisi 2e qualité ;

Trompette du 1er régiment de chevau-légers lanciers de la Garde impériale en grande tenue ; dessin original de L. Rousselot (Coll. J.F.R.N.)

1m, 240 de treillis d'Alençon ;
0m, 891 de galon de fil blanc de 12 lignes ;
0m,037 de drap blanc 1re qualité, pour passepoil.
Ce porte-manteau doit durer quatre ans et coûte, façon comprise, 21 fr. 57 c.
La schabraque de trompette est en drap cramoisi.
L'article est accompagné de deux dessins en noir et blanc représentant le harnachement des chevaux d'officiers.
(Sabretache 1896/503 à 505, Gal. V.)

* "Bon nombre des chevaux de cette garde, avec leurs housses ornées d'étoiles, erraient dans notre régiment ; les nôtres changeaient leurs plus mauvais chevaux contre ceux-ci, et, en riant, employaient à toutes sortes d'usages les housses étoilées. (...) nos lances ornées de flammes apparaissant de loin rapides et menaçantes." (Sabretache 1897/524)

* La distribution des derniers effets en stock, fut donnée à cette unité en 1814 : "Le lendemain de son départ de Fontainebleau, le général Krasinski se rendit à Saint-Denis, où il se mit immédiatement sous les ordres de S.A.I. le grand-duc Constantin de Russie ; alors, les deux régiments présentaient un effectif de 100 officiers, de 1284 hommes de troupe montés, habillés, et de 280 hommes démontés. L'habillement, l'équipement, le harnachement et l'armement de cette troupe, partant pour rentrer en Pologne, furent complétés avec tout

ce qui existait dans les magasins du régiment qui se trouvaient au logement du capitaine d'habillement Pfeiffer, rue du Faubourg-Saint-Denis 109. Les distributions de tout furent faites depuis le 12 avril jusqu'au 6 juin suivant, que les deux régiments cantonnèrent à Saint-Denis et dans les environs. (Ils avaient cessés d'être soldés par la France le 1er mai 1814). (Sabretache 1898/499).

* Étendard des chevau-légers polonais, de l'Escadron Napoléon à l'île d'Elbe.

A l'île d'Elbe, l'Empereur décréta que la cocarde elboise serait comme le pavillon elbois fond blanc bordé d'une bande rouge, semée de trois abeilles d'or. Napoléon hésita pour adopter les trois abeilles jaunes ; il les voulait bleues. Mais après avoir réfléchi, il dit : "avec les abeilles bleues, nous aurions le drapeau tricolore, ce qui pourrait bien nous occasionner des désagréments et les abeilles jaunes l'emportèrent." (...) L'étendard dont nous donnons la reproduction provient de l'Escadron Napoléon Chevau-légers Polonais de la Garde impériale. Il est en taffetas blanc, forme un carré de 58 centimètres de côté et est traversé diagonalement par une bande de taffetas cramoisi partant de l'angle supérieur de gauche et dont la largeur est de 20 centimètres. Sur la face : cette bande est ornée de trois abeilles disposées sur une même ligne, elles sont brodées en soie jaune et ont 13 centimètres de largeur sur 9 de hauteur. La partie blanche supérieure porte, brodée en soie cramoisie, l'inscription : CHEVAU-LEGERS / POLONAIS, la partie inférieure ESCADRON / NAPOLEON ; la hauteur des lettres est de 3 centimètres.

Sur le revers : pas d'abeilles sur la bande cramoisie qui est traversée par l'initiale de l'Empereur surmontée d'une couronne impériale. Cette initiale est du caractère particulier à l'équipement des chevau-légers lanciers de la Garde, et est brodée en soie jaune ainsi que la couronne. A en juger par le drapeau conservé au Musée de l'Armée et que nous avons mentionné plus haut, l'étendard de l'Escadron Napoléon devait être garni de franges, de cordons à glands et avoir une cravate formée de deux bandes, l'une cramoisie et l'autre blanche, ornées à leur extrémité inférieure de trois abeilles disposées en triangle et de franges. En outre la hampe était vraisemblablement peinte en spirales blanches et cramoisies et avait à ses extrémités une pique et un talon en cuivre doré. (O. Hollander). (Sabretache 1913/758).

* Plaque de schapska de chevau-léger lancier polonais (La Giberne 1901-1902 p. 62).

* Planche et article de Benigni représentant le "1er régiment de chevau-légers lanciers de la Garde Impériale (Lanciers Polonais). Officier à la bataille de la Moskowa 1812"(Passepoil 1921/5).

* Major Thomas "Les formations de cavalerie de la Garde impériale du 1er Empire : Les chevau-légers polonais" (Passepoil 1923/61).

Chevau-léger-lancier hollandais de la Garde (2e régiment)

* On trouve dans la Sabretache 1897, un article illustré d'une planche couleurs de E. Detaille, sur un trompette de lanciers rouges de la Garde. La partie la plus curieuse du document ministériel concerne la tenue différente des escadrons de Jeune Garde attachés aux Lanciers Rouges, dont les premiers escadrons étaient de Vieille Garde.
1° Escadrons de vieille garde
Kourki (orthographe de la pièce originale). En drap écarlate, collet, parements, revers et retroussis à la polonaise bleu foncé, passepoils du dos et des manches, idem. Brides d'épaulettes en galon de laine jaune de 5 lignes. 31 boutons en cuivre de quatre modèles différents, dont 14, gros et ronds, pour les revers et les pattes de poche et la taille, 4 petits pour les manches, 2 boutons massifs aux épaulettes, un autre à la patte de ceinturon. Coût 62,99 fr. et dure 18 mois.
Pantalon d'uniforme. En drap écarlate. Doubles bandes avec cordonnet au milieu, le tout bleu de roi. Doublé en toile blondine avec boucle de ceinture. 2 boutons massifs et 2 souspieds en cuir. Coût 47,85 fr. et dure 18 mois.
Pantalon de route. En drap bleu de roi avec bande simple en drap écarlate, 36 boutons massifs et 10 boutons moyens. Garni en peau de veau et doublé en toile écrue. Le nombre des boutons indique que ce pantalon se boutonnait sur les côtés et portait de chaque côté, au-dessous de la ceinture, une patte de poche. Il coûtait 51,36 fr. et durait 18 mois.
Gilet d'écurie. En drap bleu céleste avec distinction écarlate au collet. Doublé en toile bise écrue. 22 boutons moyens. Coûte 26,17 fr. et dure 18 mois.
Pantalon d'écurie. En treillis d'Alençon, 36 boutons à moule en os. Coûte 6,83 fr. et dure un an.
Bonnet de police. Turban bleu foncé et flamme écarlate. Galon de 15 lignes, ganse ronde et gland en laine jaune. Coûte 9,53 fr., dure 2 ans.
Capote-manteau. En drap bleu céleste, distinction écarlate au collet. Coûte 95,58 fr. et dure 6 mois.
Porte-manteau. En drap écarlate doublé en treillis d'Alençon ; galon de 16 lignes et ganse ronde, en laine jaune, pour garnir les extrémités.
Schabraque. Sa confection exige : 1,98 m de drap bleu, 0,198 de drap jaune, 3,30 de treillis d'Alençon, 6,237 de galons de 24 lignes, 6 m de galons de 10 lignes et 2 aigles couronnées. Toute la passementerie en jaune.
2° Escadrons de Jeune Garde.
Leur uniforme diffère de celui de la Vieille Garde par le kourki, la capote-manteau et la garniture de la schabraque. Les couleurs du kourki, c'est-à-dire que le fond est en drap bleu foncé et les distinctions en écarlate. Les draps employés à la confection sont un peu moins chers que dans la Vieille garde ; le prix du vêtement est de 59 fr. La capote-manteau est confectionnée en drap écru avec distinction écarlate au collet. La schabraque ne porte pas le second galon de 10 lignes. La veste comme dans la Vieille Garde.
Autre effets de tenue.

La czapska écarlate, avec coiffe, plumet blanc et étui, coûte 39,55 fr. pour la Vieille Garde et 22,25 fr. pour la Jeune Garde.
Les aiguillettes et épaulettes coûtent 9,36 fr. pour la Vieille Garde ; le tarif n'en comporte pas pour les escadrons de Jeune Garde.
Outre la flamme de lance en blicourt, coûtant, avec son étui, 3 f. pour les deux Gardes, les escadrons de Vieille Garde ont une seconde flamme de lance en soie coûtant 5,25 fr.
La peau de mouton qui fait partie du harnachement coûte respectivement 22,10 fr. et 10,50 fr.
Les gants à crispins en daim sont les mêmes pour les deux Gardes.
La giberne et le porte-giberne, le porte-carabine avec crochet, le ceinturon de sabre et la dragonne coûtent un peu moins cher pour la Jeune Garde, n'ayant pas sans doute les mêmes ornements.
Les prix sont les mêmes quant au porte-baïonnette, au couvre-platine, à la bretelle de sabre et à la lanière de la lance, etc.
Effets particuliers aux sous-officiers.
Une redingote en drap bleu avec insignes de grade, 18 gros boutons et 6 petits. Coûte 90 fr. 16 et dure deux ans. Le czapska de sous-officier coûte 40 fr., sa coiffe 3,30 fr., son plumet 4,26 fr., et son cordon 15 fr. au lieu de 2 fr. prix du cordon de laine de la troupe.
Les aiguillettes et épaulettes de sous-officiers étaient mélangées or et laine et coûtaient 34 fr.
Rien n'est indiqué pour les escadrons de Jeune Garde, sans doute parce qu'ils étaient Vieille Garde et en portaient les distinctions.
Il existe d'assez nombreux portraits d'officiers des Lanciers Rouges en grande et en petite tenue, entre autre le beau portrait du général Édouard Colbert. Nous ne possédons pas le texte officiel réglant leur tenue. Quelques-uns de ces portraits montrent que le revers du kurtka pouvait se croiser en petite tenue, l'angle supérieur se rabattant suivant une ligne oblique, mode usitée à cette époque dans certains régiments de cavalerie saxons, polonais, bavarois et français. La redingote bleu foncé des sous-officiers permet de croire que les officiers avaient eux-mêmes des effets de petite tenue, fracs et redingotes, en drap bleu foncé. Il serait désirable d'en retrouver la trace peinte ou écrite. Les officiers portaient, comme dans toutes les armes, l'épaulette à gauche et l'aiguillette à droite. C'était l'inverse pour la troupe comme dans les chevau-légers polonais. L'épaulette en laine jaune des simples lanciers avait une tournante bleu foncé. (Sabretache 1897/158 - 163)

* Portrait (couleur) d'un officier du 2e régiment des lanciers de la Garde impériale.
L'uniforme des lanciers du 2e régiment de la Garde, communément désignés sous le nom de Lanciers rouges, rappelait celui des hussards hollandais, dont le dolman et la culotte étaient écarlate, avec brandebourgs et distinctions jaunes. Les revers et parements bleus de roi leur ont-ils été donnés dès la création du régiment ? La question est douteuse. Dans la suite de Weiland (...) le lancier du 2e régiment est représenté avec des revers rouges passepoilés de jaune et un schapska jaune. Mais les planches de Weiland, malgré le soin minutieux avec lequel elles sont dessinées et coloriées, ne peuvent faire absolument foi. D'autre part, la collection de Martinet (...) contient deux types pour le lancier. Le premier, dont le titre est "Lancier Hollandais", le représente déjà avec les revers et les parements bleu de roi et ne diffère du deuxième type, qui est intitulé "Garde impériale, Lancier du 2e Régiment" que par le baudrier et les gants à crispins qui sont jaunes, comme l'était la buffleterie du régiment des hussards de la Garde royale hollandaise (Sabretache 1904/193).

Trompette des lanciers rouges de la Garde impériale, 2e régiment ; dessin original de E. Giffard (Coll. J.N.)

* En mai 1813, Dumonceau, qui sert au 2e lanciers de la Garde est obligé de compléter son uniforme ; là encore, le règlement est malmené : "(...) la nécessité de compléter mon équipement d'autant plus imparfait que mes objets d'uniforme, confectionnés à Paris, se trouvaient être de pure fantaisie selon un ancien modèle supprimé et remplacé maintenant par un plus simple à revers droits et carrés" (Dumonceau, t. 2/278).

* Lettre adressée, à Aire le 1er août 1814, par M. Ch. de Pully, inspecteur général des régiments de cavalerie dans la 16e division militaire, au Ministre de la Guerre. "J'ai trouvé le magasin d'habillement de ce régiment dans le plus grand dénuement. Les raisons en sont déduites dans le procès-verbal. Cette misère est d'autant plus pénible que les deux escadrons des lanciers de la jeune Garde, qui viennent d'y être incorporés, sont arrivés dans l'état le plus désastreux, comme mon

rapport, après ma revue d'ensemble, a dû en informer Votre Excellence, qui prescrira d'urgence de venir au secours de ce régiment. Comme il n'existe aucun effet d'habillement à donner aux lanciers de la jeune Garde, et d'après l'avis que vous m'avez donné de l'arrivée de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Berry pour passer la revue des corps de mon arrondissement, je me suis vu forcé à autoriser le conseil du 4e de lanciers à acheter avec l'argent provenant de la vente des chevaux de réforme, les matières et étoffes pour habiller les lanciers rouges, en ordonnant que les fonds soient rétablis sur les premiers que le régiment recevra sur la masse d'habillement. J'ai informé de cette autorisation l'inspecteur aux revues de la 16e division qui a sous sa police administrative ce régiment". (Sabretache 1893/119).

Détail de flamme de trompette du 2e régiment de chevau-légers lanciers de la Garde impériale (Musée d'Histoire, Vilnius)

* W. Aerts "Les origines du 2e Régiment des Chevau-légers lanciers de la Garde impériale (Passepoil 1925/54).

* Modèle de schapskas (sic) de lanciers du 2e régiment de la Garde Impériale, 1810 (Passepoil 1936/planche 5).

* On trouve dans l'ouvrage de R. Pawly, consacré à cette unité, une riche iconographie et de nombreux portraits d'officiers.

Chevau-léger lancier polonais de la Garde (3e régiment)

* Planche en couleurs représentant un trompette du 3e régiment de chevau-légers lanciers polonais, d'après B. Gembarzewski.

Aux termes du décret du 5 juillet 1812, l'uniforme du 3e régiment des Chevau-légers de la Garde dut être le même que celui du 1er régiment, "avec cette différence que les boutons seront de métal jaune". Pour rester en harmonie avec le métal des boutons, toute la passementerie fut en or ou en laine jaune, au lieu d'être en argent ou en fil blanc comme dans le 1er. (Sabretache 1898/184 et 191). Cette unité est également connue sous le nom de 3e éclaireurs.

* Trompettes du 3e régiment de chevau-légers-lanciers de la Garde impériale (1812-1813) : Kurka cramoisie à collet, revers, parements et retroussis blancs ; galon d'or en bordure du collet et des revers ; passepoils de laine jaune sur toutes les coutures ; épaulette, contre-épaulette, aiguillettes et cordon de trompette en laine cramoisie et jaune. Pantalon bleu impérial avec bandes et pique en galon plat, sur les cuisses, en laine jaune. Gants à crispins blancs. Schapska carré, blanc et cannelé, avec soleil en cuivre portant un N sur le centre en métal blanc ; visière garnie d'un cercle de cuivre ; bombe bordée à sa partie supérieure, d'un galon d'or ; cordon en laine cramoisie et jaune, plumet cramoisi. Buffleterie blanche. Porte-manteau cramoisi, les ronds bordés d'un galon de laine jaune. La schabraque du cheval est cramoisie, bordée d'un large galon de laine jaune et ornée aux angles en pointe, d'un aigle couronné en laine jaune. L'article est illustré d'un dessin couleurs de L. Vallet (La Giberne 1900-1901 p. 176).

Cheveux

* Sous l'Empire, après une période de tolérance (1792-1804), la mode aux cheveux courts tend à se généraliser entre 1804 et 1808 ; c'est à cette période que le ministre de l'Administration tente de généraliser cette mesure (1808-1810). La mode des cheveux long reprend le dessus vers 1810 et elle est encore très vivante à la fin de l'Empire. Il existe bien entendu des exceptions dans un sens comme dans l'autre.

* Le règlement concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie du 1er janvier 1792, indique dans l'article 9 du titre V : "(...) Cheveux, comment liés & frisés (sic). Les cheveux des sous-officiers & soldats seront attachés près de la tête, & liés en queue couverte d'un ruban de laine noire, qui sera simplement arrêté par une épingle & sans rosette : ils seront coupés courts sur la tête : ceux des faces le seront à la manière dite d'avant-garde, ne devront pas dépasser le milieu de l'oreille. La queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, & le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce."

* Porter les cheveux courts peut parfois prendre l'aspect d'une punition ; c'est ainsi que le "général Quantin avait prescrit la

Officier de grenadier d'infanterie de ligne, coiffé " à la Titus " (Coll. privée)

coupe complète des cheveux des conscrits pour éviter la désertion" (Radet/107).

* En 1801, Roguet, chef de la 33ᵉ demi-brigade veille au problème des cheveux dans son unité : "Des motifs de propreté avaient fait exiger que les sous-officiers et soldats défissent la queue de leur coiffure avant de se coucher ; il était fait des visites de nuit pour s'assurer de l'exécution de cet ordre. Aux inspections du dimanche, les sous-officiers et soldats avaient les cheveux coupés suivant un modèle donné ; les capitaines qui n'avaient pas de perruquiers assez adroits recouraient à ceux d'autres compagnies. Les citoyens officiers étaient coiffés comme la troupe ; ceux d'entre eux qui désiraient conserver leurs faces étaient autorisés à les joindre à la queue par le moyen d'une tresse ; mais le devant de l'oreille devait être entièrement dégagé." (Roguet, t.2/401).

* Lors du camp de Boulogne, les revues par temps pluvieux montrent tous les problèmes liés aux cheveux longs ; la poudre coule en traînées blanchâtres sur les uniformes. Junot, commandant du corps des grenadiers de la réserve à Arras décide que ses troupes porteront dorénavant les cheveux courts, son épouse, la célèbre duchesse d'Abrantès, relate l'événement : "Mais ce qui devait offrir des difficultés, c'était de faire abattre toutes les queues de l'armée ; car c'était, puisqu'il faut le dire, pour arriver à une tonte générale (...) Un jour de pluie, un soldat avec son habit couvert d'une pâte blanchâtre et graisseuse, ses cheveux mal contenus dans le sale ruban qui les retient (...) S'il avait les cheveux coupés, sa santé s'en trouverait mieux, parce que rien n'est plus facile à tenir propre que des cheveux coupés (...) L'Empereur, avec son coup d'oeil rapide, aperçut tout le bien que le soldat pouvait retirer de l'exécution d'un pareil plan. Mais il ne voulut pas l'imposer. Maître d'agir à sa volonté, Junot revint tout joyeux à Arras. Il fit aussitôt proclamer dans les casernes que ceux de ses soldats qui voudraient couper leurs cheveux lui feraient plaisir, mais que nul n'y était contraint. Le lendemain les perruquiers d'Arras avaient abattu plus de deux mille queues ; mais le soir il y eut deux duels (...) parce qu'un soldat en aura appelé un autre Caniche tondu et que le camarade lui aura répondu : J'aime encore mieux être un caniche tondu qu'une vilaine tête à perruque (...) A cette époque, la coutume faraude consistait surtout dans une queue bien poudrée, bien pommadée, ornée d'un ruban noir formant une rosette à flots, et plus cette queue était chargée de poudre et de pommade, plus le soldat était fier (...) Comment quitter la boite à poudre pour une éponge et des cheveux en brosse ? Et puis (...) nous ressembleront à ces coquins d'Angliches". (Duchesse d'Abrantès)

* Dans son Histoire du Consulat et de l'Empire, Thiers dit que les grenadiers de la réserve, à la revue du 30 août 1804 portaient "des cheveux ras et sans poudre, au lieu de l'ancienne chevelure, embarrassant et malpropre". Un règlement du 26 août 1804 arrêta que les six corps de la Garde impériale suivants porteraient seuls la queue : Grenadiers à pied, Chasseurs à pied, Grenadiers à cheval, Chasseurs à cheval, Artillerie et train d'artillerie, Gendarmerie d'Élite plus tard, Fusiliers-grenadiers, Canonniers à pied

Mauduit, des grenadiers à pied de la Garde, apporte aussi son témoignage :
"Une année était nécessaire pour que les cheveux fussent assez longs pour en former la queue d'ordonnance ; on y suppléa au moyen d'une queue postiche cousue au bonnet à poil, de manière à compléter la tenue réglementaire, et tous les deux jours le perruquier de la compagnie la tressait, la poudrait, comme les queues naturelles, et y posait la grenade de rigueur" (Mauduit, Sabretache 1920/302).

* Instruction donnée par le colonel Privé, du 2ᵉ de dragons, à M. le major de ce régiment à son arrivée au corps, en 1806 : "Les cheveux par devant et par derrière doivent être coupés de la longueur de six à huit lignes. Cette coiffure n'est pas conforme aux règlements militaires, elle est contraire aux ordres du colonel. Mais ayant été mise en usage au régiment pendant son absence, par un ordre supérieur, elle y sera maintenue jusqu'à ce que le Gouvernement en ait autrement décidé." (Sabretache 1893/208)

* Jean-Marc Bussy, engagé au 3ᵉ suisse en 1807, raconte dans ses Mémoires, qu'à cette époque il se fit couper sa tresse, pour se mettre à la mode des soldats français. (Bussy/226)

* En 1812 le règlement prévoit que les hommes doivent avoir une petite trousse garnie contenant de menus objets nécessaires à la réparation de l'uniforme, et il ajoute : Dans les corps qui ont conservé leurs cheveux, on ajoute à cette trousse, un sac à poudre, une houppe, une boîte à pommade et une demi-livre de poudre. Les deux rasoirs nécessaires à la tenue de l'homme devraient faire partie de la trousse garnie ; mais attendu que les règlements accordent un frater par compagnie, pour faire la barbe aux hommes, toutes les veilles de revue ou d'inspections quelconques, de même qu'aux jours de garde, ces rasoirs ne peuvent pas être exigés". (Le Goupil, note 31).

Chevron d'ancienneté

* Signe distinctif sous forme de galons cousus en chevron sur le bras gauche et indiquant l'ancienneté du soldat. Signalons que le Manuscrit de Sauerweid (Camp de Dresde 1812-1813), donne un soldat portant quatre chevrons.

* Pour retenir les vieux soldats sous les drapeaux, le premier Consul avait décidé, par arrêté du 3 thermidor an X (22 juillet 1802), publié au J.M. An X/2 p. 785, qu'une haute paie serait accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service :

Art. 1er. Tous les caporaux et soldats qui, au 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir 10 ans de service effectif révolus dans le même corps, recevront une haute paie d'un franc par mois, s'ils contractent et signent la promesse de continuer leurs services pendant l'espace de cinq années.

II. - Les caporaux et soldats qui, au 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir 15 ans révolus de service effectif, recevront une haute paie d'un franc cinquante centimes par mois, s'ils contractent et signent la promesse de servir encore pendant cinq année.

III. Les caporaux et soldats qui, à l'époque du 1er vendémiaire prochain, se trouveront avoir 20 ans de service effectif, recevront une haute paie de deux francs par mois tant qu'ils continueront leur service.

IV. A compter du 1er vendémiaire prochain, tous les caporaux et soldats qui parviendront à 10, 15 et 20 ans de service effectifs et révolus, jouiront des hautes paies fixées par les articles ci-dessus, en continuant leur service pendant cinq ans.

V. Les caporaux et soldats parvenus à 10 ans de service porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge (*).

De 15 à 20 ans, ils porteront deux chevrons, et de 20 à 25 ans, ils porteront 3 chevrons.

VI. Après 25 ans de service effectifs révolus, ils seront, pour le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la Légion d'honneur.

(*) Une circulaire du ministre, en date du 30 fructidor an X (17 septembre 1802), rappelle que les chevrons doivent être en laine rouge pour toutes les armes et tous les corps. (Sabretache 1896/407 - 408).

* La circulaire du 30 fructidor an X (17 septembre 1802), citée dans l'ouvrage du capitaine Alombert sur le combat de Dürrenstein (p. 405), stipule : "Le Ministre de la Guerre au Général commandant la division militaire, à... L'arrêté des Consuls du 3 thermidor dernier, citoyen général, inséré au Bulletin des lois, n° 203, a décidé, article 5, que les caporaux et soldats porteraient sur le bras gauche : à 10 ans de service, un chevron de laine rouge, de 18 à 20 deux chevrons, de 20 à 25 trois chevrons. Quelques conseils d'administration ont demandé si le mode d'exécution de cette disposition est de rigueur pour toutes les armes, et si les troupes à cheval ne peuvent pas porter les chevrons d'ancienneté de la même couleur que le revers et le collet de leur uniforme. Vous voudrez bien mettre à l'ordre que l'arrêté des Consuls ne doit pas être interprété et que tous les militaires, qui auront droit aux marques distinctives qu'il accorde, doivent porter les chevrons de laine rouge, à quelque corps qu'ils appartiennent. Alex. Berthier" (La Curiosité Militaire 1897/65).

* Siméon Lamon, qui est nommé par l'Empereur, lui-même, au 1er chasseurs à pied de la Garde en 1813 dit que : "Tous les militaires du premier régiment portaient un chevron qui indiquait dix ans de service, un deuxième chevron à quinze ans et un troisième à vingt ans. Tous les chevrons étaient honoraires, dans la vieille garde, mais, dans la ligne, ils produisaient de un à trois sols par jour". (S. Lamon/68).

Chevrons d'ancienneté, sur un uniforme du 3e d'artillerie à pied, au nombre de trois, indiquant plus de 20 ans d'ancienneté (Coll. privée)

Chevron pour shako
(Voir Shako)

Chirurgien
On trouve sous l'Empire plusieurs catégories de chirurgiens : Chirurgien-major, aide-chirurgien (appelé aussi aide-major), sous-aide chirurgien (appelé aussi sous-aide-major). Leur uniforme a été plusieurs fois modifié, mais le texte référence reste celui de l'an XII (Voir cette rubrique). On trouve dans le manuscrit d'Angebault du 20e chasseurs à cheval, une petite description de l'uniforme du sous-aide chirurgien de ce régiment (1811 - 1812) : "Mon costume était celui de sous-aide chirurgien, mais sans broderies, un habit bleu avec velours rouge cramoisi au collet et aux parements, boutons ronds dorés. Veste idem (sic). Gilet écarlate en dessous. Claque. (Sabretache 1897/470).

Portefeuille du chirurgien-major Labadie-Lafond (Coll. J.N.)

* On trouve dans Le Passepoil 1932/85, un article du commandant H. Bucquoy sous le titre "Joseph-Pierre L'Évêque, peintre de petits soldats d'Alsace (1786-1865)", chirurgien militaire 1803-1815. Le portrait présenté est la reproduction d'une miniature. Notre chirurgien porte l'habit et la culotte bleu impérial, le collet et le gilet écarlate, les boutons et les broderies d'or. C'est l'uniforme courant de la fin de l'Empire, les chirurgiens et les médecins militaires ayant, manifesté une certaine répugnance à adopter l'habit à revers carrés.
Voir également Service de Santé.

Miniature et montre de berline du chirurgien Labadie-Lafond (Coll. J.N.)

Chouan
La description de l'uniforme d'un chef chouan, armée de Georges, est donnée par le vicomte de Grouvel dans le Carnet de la Sabretache n° 428, octobre 1965, p. 1273. Cette description émane des Archives Nationales, série F7 6235, pl. 3).

Cimier
Partie métallique supérieure du casque, qui surmonte la bombe et s'élève en pointe. On parle du cimier des casques de carabiniers, de cuirassiers, de chevau-légers et de dragons. Le cimier est généralement orné sur le devant d'une tête de gorgone ou de deux lances croisées, avec le numéro du régiment, chez les chevau-légers, l'aigle chez les dragons de la Garde, la cuirasse chez les cuirassiers. Chez ces derniers, à partir de 1811, la gorgone est supprimée, seul le n° du régiment subsiste.

Clément (Jacques-Valère)
(Voir Colonel d'état-major)

Cocarde
* Elément de coiffure emblématique, symbolisant les trois couleurs nationales, confectionné en fil, étoffe, cuir ou parfois en métal.

* L'arrêté du 27 mars 1807 sur le shako de l'infanterie de ligne, reste muet sur la cocarde ; il en est de même sur la longue circulaire du 9 novembre 1810, qui décrit pourtant le nouveau shako. Il faut attendre la circulaire du 21 février 1811 pour voir enfin apparaître une première indication avec le bleu qui doit figurer au centre, le rouge ensuite et le blanc à la circonférence. Le décret du 19 janvier 1812, sur l'habillement de l'infanterie, complète ces renseignements en donnant la description de la cocarde du shako, légèrement modifiée (art. 35) : Une cocarde en cuir peinte sera assujettie sur le feutre, au moyen d'un point de laiton de chaque côté. Cette cocarde sera aux trois couleurs et conforme au dessin gravé n° 35 ; elle aura 70 mm de diamètre ; le cercle rouge sera en dehors et le bleu au centre.

* Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 13 avril 1814, "la cocarde blanche est la cocarde française : elle sera prise par toute l'armée" (J.M. 1814/2 p. 11).

* Le contingent qui accompagnait Napoléon à l'île d'Elbe prit la cocarde elboise : centre rouge et pourtour blanc agrémenté de trois abeilles d'or, disposées régulièrement sur la partie blanche (Sabretache 1939-1940/376).

* Le futur maréchal Vaillant, capitaine en 1815, parle de la cocarde à cette époque : "Je donnerai une idée des sentiments royalistes dont nous étions presque tous animés, en disant que, sous la large cocarde blanche qui décorait mon chapeau d'uniforme, j'avais attaché une cocarde tricolore non moins large, que j'avais mes poches remplies de ces cocardes aux trois couleurs, et que je les distribuais sans trop de mystère aux personnes que nous rencontrions sur notre route et qui

Cocarde de type révolutionnaire et cartouche de fusil (Coll. Christian Blondieau)

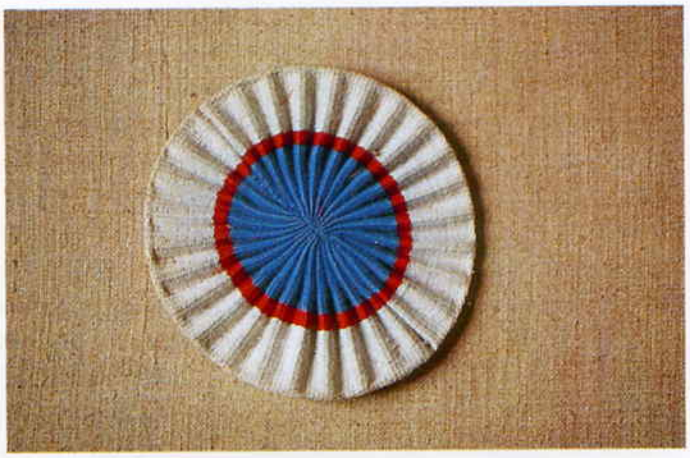

Cocarde réglementaire Empire, portée avant 1812 (Coll. J.N.)

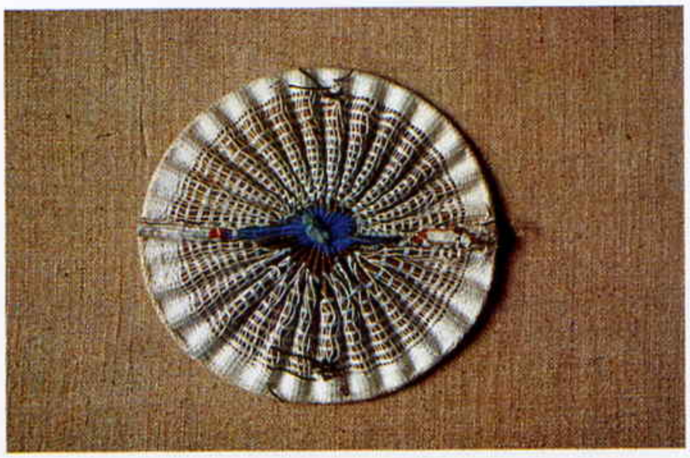

Avers de cocarde réglementaire Empire, portée avant 1812 (Coll. J.N.)

Cocarde de shako d'officier du 60e d'infanterie de ligne, avant 1812 (Coll. G. et P.V.)

ne se laissèrent pas trop tirer l'oreille pour les accepter." (Sabretache 1899/248)

* (Waterloo) "Un officier supérieur, appartenant à la colonne d'infanterie qui vient d'attaquer les Écossais, frappé d'un coup de mitraille, en tombant a perdu son shako, duquel se sont échappées 200 cocardes blanches." (Sabretache 1901/368).

Coeur de poitrail
Dans la cavalerie ou les autres troupes montées, ornement décoratif métallique. Chez les officiers montés d'infanterie c'est le numéro du régiment ; il en est de même dans les régiments de cavalerie. Chez les chasseurs à cheval de la Garde, il s'agit d'un cor de chasse. Les modèles sont très variés dans la forme et la gravure et, ne sont réglementés qu'à partir de 1812.

Coiffe extérieure du shako
(Voir Shako)

Coiffe intérieure du shako
(Voir Shako)

Coiffure
(Voir Casque, Colback, Oursin, Shako)

Col

Le règlement de police de 1792 prévoyait que le col de chemise ne devait pas être aperçu quand le soldat est en tenue. Chaque homme devait avoir en principe deux cols : un noir pour la tenue ordinaire et de campagne, un blanc pour la parade ou la grande tenue. (Voir Boucle de col).

Colback (ou Bonnet d'oursin)

* On trouve dans le dictionnaire de Littré, au mot Colback : Etymologie, turc Kolbak, sorte de bonnet garni de fourrure porté en Turquie par les drogmans, les médecins, les Arméniens et les Juifs. Les chasseurs à cheval en firent usage pour la première fois en France, au retour de l'expédition d'Égypte.

En fait, le colback des guides du général n'avait de commun que le nom avec le cylindre de fourrure des drogmans, et le 22e régiment de chasseurs à cheval, le seul qui ait fait la campagne d'Égypte, n'a jamais porté le colback, sauf sa compagnie d'élite sous l'Empire.

A cette époque les guides reçurent-ils, en même temps que le chapeau, le colback dont le général Lejeune, qui avait fait la campagne d'Égypte, les a coiffés dans son tableau de la bataille du Mont-Thabor. C'est là une des nombreuses questions d'uniforme dont la solution précise serait digne d'être mise au concours. (Carnet de la Sabretache, février 1895). Dans quelques-uns de ses dessins, Raffet, si exact d'habitude, attribue le colback aux guides dès la campagne d'Italie. Cependant, dans un état de distribution faite aux guides à cheval par le Magasin de Milan du 23 mai au juin 1796, il n'est fait mention que de 54 chapeaux, avec pareil nombre d'effets d'habillement, plus 108 chemises et 54 paires de bottes, ce qui semble indiquer que cette compagnie ne comprenait que 54 cavaliers. Raffet, qui a dessiné ces colbacks si longtemps après, serait fort excusable de s'être trompé. L'autorité du général Lejeune, témoin oculaire, devrait être décisive. Cependant son tableau n'ayant été exécuté qu'en 1828 ou 1829, il est possible que le peintre-soldat ait manqué de mémoire et que les colbacks des guides, retour d'Égypte, devenus en janvier 1800 chasseurs à cheval de la Garde consulaire, soient seuls restés dans son souvenir. Ce qui est certain, c'est que ces cavaliers d'élite portent le colback dans la gravure si connue de Carle Vernet et d'Isabey, représentant la grande revue passée par le Premier Consul sur la place du Carrousel après la journée du 18 Brumaire.
De plus, cette coiffure militaire n'a certainement pas été rapportée d'Égypte, puisque les cavaliers des hussards de Louis XVI sont figurés dans les gouaches de Hoffmann, en 1786, avec les colbacks en peau de martre ou autre fourrure brun fauve. L'ordonnance de 1752, s'il fallait en croire M. L. Mouillard (Les Régiments sous Louis XV, p. 87), aurait attribué déjà à ces officiers le bonnet (encore anonyme) de fourrure blanche, grise ou fauve, concurremment avec le bonnet de feutre, dit shako. (En réalité, cette ordonnance dit le contraire.)
Les hussards du grand Frédéric portaient le colback dès 1757 (V. Menzel), et le dictionnaire militaire de 1745 donne pour coiffure aux "Hussards de David" devenus peu après "Turpin", un bonnet de couleur ventre de biche garni de peau d'ourson. C'est ce bonnet long et bordé de peau, comme dit le Père Daniel, qui est devenu, vers le milieu du XVIIIe siècle, le colback de hussards modernes ; la bordure fourrée aurait grandi peu à peu et la queue du bonnet aurait formé la flamme ou manche du colback.

Ce colback, apparemment suspect d'aristocratie, fut défendu en 1791 (en même temps que les plumes de héron et les bottes de couleurs) pour les officiers de hussards et porté néanmoins en 1792 et 1793 dans quelques régiments de cavalerie légère formés à la hâte et équipés au hasard avec les effets qu'ils trouvaient dans les magasins.
Il fut ensuite, sous l'Empire, adopté par les compagnies d'élite des régiments de hussards et de chasseurs (la compagnie d'élite du 11e hussards portait par exception des colbacks de peau d'ours blanc), les aides de camp de plusieurs maréchaux, les chasseurs à cheval et l'artillerie légère de la Garde impériale.
Noirmont a entendu le vieux général Marbot, qui avait beaucoup porté le volumineux colback des armées impériales, affirmer qu'à ses yeux c'était la meilleure coiffure de la cavalerie légère. Dans les régiments de garde d'honneur, considérés comme faisant partie de la Garde impériale, les officiers seuls portaient réglementairement le colback, sauf quelques fantaisistes qui préféraient le shako, comme le marquis de Belmont-Briançon, colonel-major du 3e régiment de gardes d'honneur. (De Noirmont, Sabretache 1895/255).

* Le bonnet d'oursin dans l'infanterie, et colbacks dans la cavalerie, ne concernait que les grenadiers, carabiniers, et les compagnies d'élite des troupes à cheval ; il a été supprimé pour tous les corps, à l'exception des dragons, chasseurs et hussards. A compter de 1811, les carabiniers et grenadiers n'ont d'autre distinction que leurs épaulettes et une grenade au milieu de la plaque de leur chapeau (sic). Lucien Rousselot, dans son exemplaire du Goupil, ajoute une petite note manuscrite qui prend suite après le mot hussards : "(...) à l'exception des dragons, chasseurs et hussards ; le tarif général de 1813 ne porte point de colback pour aucun régiment. Il accorde aux compagnies d'élite de la cavalerie légère, des shakos semblables aux shakos des grenadiers d'infanterie." (Le Goupil, Notes, 23).
Signalons cependant que nous ne connaissons aucune représentation d'officier de gardes d'honneur portant le colback. Ils sont coiffés le plus souvent du shako classique évasé ou du shako rouleau.

Collet

Le collet est une partie de l'habit veste, du gilet, de la capote, du dolman etc... il est parfois de la couleur distinctive, chez les tambours, les trompettes et les musiciens. Chez ces derniers, le collet était souvent orné d'un galon doré servant de distinction.

Collet d'officier du 6e hussards, fin d'Empire ; vue de dos (Coll. privée)

Collet d'officier du 22e de ligne (Coll. privée)

Collet de dolman du 8e hussards, du chef d'escadron Laborde (Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Collet de trompette du 4e chevau-légers lanciers, règlement de 1812 (Musée de Bautzen)

Collet du 30e chasseurs à cheval (Collection J.N.)

Collet de trompette du 5e hussards (Coll. privée)

Collet d'uniforme d'officier, période révolutionnaire (Coll. privée)

Collet d'officier d'infanterie du 18e de ligne (Coll. J.N.)

Collet d'habit du régiment de Prusse (Coll. H et H..)

Collet d'officier d'infanterie de ligne, début Empire (Coll. privée)

Collet d'éclaireur de la Jeune garde (Coll. J.N.)

Collet de surtout d'officier du 64e de ligne (Coll. privée)

Collet d'officier de chasseurs à cheval de la ligne (Coll. J.N.)

Collier de tambour

(Voir Tambour)

Colonel

Le colonel du régiment porte les insignes distinctifs de son grade sous forme d'épaulettes qui sont toutes les deux d'une couleur uniforme (or ou argent) et à grosses franges dites à torsade. A partir de 1812, le shako et son plumet deviennent particuliers (Voir Règlement de 1812).

Colonel d'état-major

On trouve dans la Sabretache 1897 le portrait, en noir et blanc, du baron Jacques-Valère Clément (1765 - 1839), signé F. L. Lagrenée, exécuté en 1808. Il représente Clément en colonel d'état-major, intendant général de la maison du prince Borghèse à Turin. L'uniforme est bleu à revers blancs, comme celui des grenadiers de la Garde, il est brodé de riches ornements et accessoires. Ainsi le collet, les parements et les pattes de parements, le tour des revers et le dessin des poches présentent une broderie dont le détail est curieux. Le gilet est agrémenté d'un feston dentelé à l'ouverture et sur le tour des poches. Le chapeau reproduit la broderie de l'habit, une ganse traversée de soie noire retient sa cocarde et dans les cornes se distinguent deux floches à gros grains ; les tresses de l'aiguillette tombent avec grâce, toutes les broderies sont d'or, l'effet en est des plus décoratif, l'épaulette est à grosses torsades. Il n'est pas jusqu'au ruban de la croix de la Légion qui ne soit à remarquer pour son ampleur bien typique alors. (Sabretache 1897/720 - 727).

Colonel en second

Les colonels en second, sont pris parmi les majors, et se distinguent donc par des épaulettes dont le corps, c'est-à-dire la partie supérieure, n'est pas de la même couleur que les franges. Il y a une inversion or et argent.

Commandant d'armes

* L'arrêté du 26 germinal an VIII (16 avril 1800), concernant le commandement des places de guerre et postes militaires, prévoit : Article X. L'uniforme des commandants d'armes est réglé ainsi qu'il suit : Habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, sans revers, boutonné sur la poitrine, les poches en travers, le collet droit, parements en bottes, le collet et les parements de drap écarlate ; le tout bordé d'un galon d'or d'un centimètre de large. Le bouton sera de cuivre doré, timbré d'un faisceau d'armes, avec cette légende : état-major des places. La veste et culotte blanches ; chapeau uni, bordé d'un ruban de velours noir, avec ganse en or d'un centimètre de large, retenue par un petit bouton ; cocarde nationale, sans panache ni plumet. Bottes à retroussis, épée uniforme de l'infanterie avec dragonne, conformément aux grades. Les commandants d'armes de première classe porteront pour marque distinctive, des épaulettes de chef de brigade ; elles seront en or, avec trois étoiles d'argent ; ceux de seconde classe auront les mêmes épaulettes, avec deux étoiles seulement ; ceux de troisième classe et de quatrième classe porteront les épaulettes de leurs grades respectifs.
XI. Les adjudants de place auront le même habit que les commandants de place, mais sans être bordé ; il sera seulement garni de boutonnières de galon d'or d'un centimètre de largeur. Ils porteront les épaulettes de capitaine ou de lieutenant, suivant leur grade.
XII. Les secrétaires de place auront aussi le même habit que les commandants de place, mais sans bord ni boutonnières en or ; ils porteront les épaulettes de sous-lieutenant.
XIII. Les commandants de place, les adjudants et secrétaires de place, ne pourront, quels que soient leurs anciens grades, porter d'autre uniforme que celui qui est fixé par le présent arrêté. (J.M. An VIII/2 p. 665)

* Une lettre écrite par le ministre de la Guerre aux généraux commandants les divisions militaires, en date du 12 germinal an XI (2 avril 1803), précise que : Les commandants d'armes de 1re, de 2e et 3e classes, et les adjudants de place, ne pourront également porter que l'uniforme affecté aux commandants d'armes.
Ils porteront les épaulettes de leurs grades ; les généraux de division y ajouteront deux étoiles ; les généraux de brigade une. (J.M. An XI/2 p. 66).

Commissaire des guerres

* En l'an VI, le corps des commissaires de guerres portera un habit bleu de ciel, parements et collet écarlates, veste, culotte et doublure blanches ; le bouton sera le même que celui qui a été fixé par le règlement du ministre. Les ordonnateurs en chef porteront une double broderie de soie blanche, de deux centimètres de largeur, placée sur le collet, les parements et la patte de la poche de l'habit. Les ordonnateurs des divisions, une double broderie de soie blanche semblable à celle des ordonnateurs en chef, sur le collet et les parements. Les commissaires ordinaires, une seule broderie de soie blanche sur le collet et les parements. Les adjoints ne porte-

ront point de broderie. Le ministre de la Guerre déterminera le dessin des broderies attribuées au corps des commissaires des guerres (Règlement du 20 thermidor an VI).

* L'arrêté du 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800), qui règle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues, indique l'uniforme des commissaires dans son article XXVIII : L'uniforme des commissaires des guerres sera le même que celui qui leur a été précédemment réglé (J.M. An III/1 p. 381), à l'exception des revers rouges, qui sont supprimés. (J.M. An VIII/1 p. 166)

* L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) prévoit que : VII - Le corps des commissaires des guerres portera un habit bleu de ciel, parements et collet écarlates, veste, culotte et doublure blanches ; le bouton sera le même que celui qui a été fixé par le règlement du ministre. Les ordonnateurs en chef porteront une double broderie de soie blanche, de deux centimètres de largeur, placée sur le collet, les parements et la patte de la poche de l'habit.
Les ordonnateurs des divisions, une double broderie de soie blanche, de deux centimètres de largeur semblable à celle des ordonnateurs en chef, sur le collet et les parements.
Les commissaires ordinaires, une seule broderie de soie blanche sur le collet et les parements.
Les adjoints ne porteront point de broderie.
Le ministre de la guerre déterminera le dessin des broderies attribuées au corps des commissaires des guerres. (...)
Les inspecteurs aux revues, et les commissaires des guerres, pourront aussi lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac bleu national ; mais sans galon ni broderie, ni épaulettes ; ils y feront placer les boutons qui leur ont été attribués par le règlement du ministre. (J.M. An VIII/2 p. 673).

* Pour la période Empire, le détail de l'uniforme du corps des commissaires des guerres est indiqué dans le Règlement du 1[er] vendémiaire an XII (24 septembre 1803). (Voir ce texte).

* Planche de Martinet représentant un commissaire des guerres et un article de La Grenadière (La Giberne 1902-1903 p. 167).

Plaque de ceinturon de commissaire des guerres (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Broderie de collet de commissaire des guerres (Musée des Hussards de Tarbes)

Commissaire ordonnateur

(Voir Commissaire des guerres)

Compagnie d'élite (cavalerie)

* Les compagnies d'élite sont instituées dans la cavalerie par l'article 13 de l'Arrêté des Consuls du 18 vendémiaire an X (10 octobre 1801), qui stipule que "La 1[re] compagnie du 1[er] escadron de chaque régiment de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, prendra le nom de compagnie d'élite. Cette compagnie sera formée d'hommes choisis dans tout le corps, conformément aux instructions que donnera le ministre de la Guerre." (S.H.A.T. Xc 9, Cavalerie. Documents généraux).

* Les compagnies d'élite seront supprimées à la Seconde Restauration par l'article 18 de l'ordonnance royale du 30 août 1815 (Bull. Lois, VII[e] série, n° 21, p. 189) ; elle seront à nouveau rétablies le 2 août 1818. Au niveau des signes distinctifs de l'habillement, les compagnies d'élites de chasseurs et de hussards portaient le colback ; celles de chasseurs avaient en outre les épaulettes rouges. Chez les dragons elles portaient le bonnet à poil et les épaulettes rouges ; chez les chevau-légers lanciers elles portaient les épaulettes rouges et quelquefois la chenille rouge au casque (Dessin contemporain du colonel Joly). Ces compagnies n'existaient pas chez les carabiniers et les cuirassiers, car ces unités étaient considérées dans leur ensemble comme élite. Elles n'existaient pas dans la Garde impériale, pour les mêmes raisons que dans la cavalerie lourde.

* Les inventaires des effets d'habillement, coiffure, harnachement en service ou en magasin, joints aux dossiers des inspections générales, nous renseignent sur les bonnets à poil qui avaient été attribués comme distinction aux compagnies d'élite, ou pour parler le langage du temps sur les "bonnets d'oursin" pour les dragons (bien que l'oursin soit une bête marine dont la fourrure est encore à trouver) et sur les "shakos à poil" pour les chasseurs et les hussards. Ces coiffures sont mentionnées sur les états de situation comme étant en

service dès 1802 dans la plupart des régiments. Signalons en passant le bonnet de la compagnie d'élite du 2e hussards qui, à l'origine, était garni d'une visière, d'après une peinture de l'époque, ce qui correspond bien à la qualification de shako à poil. Le 2e hussards était alors en Hanovre. (...) Le 15 mai 1802, le colonel Merlin, du 1er régiment de cuirassiers, écrit au ministre de la Guerre pour lui proposer d'adopter une crinière blanche au casque de la compagnie d'élite et la réponse du ministre observant que les cuirassiers étant des corps d'élite, ne doivent pas avoir de compagnie portant cette dénomination particulière. (...) En messidor an X (juillet 1802), une circulaire du ministre de la Guerre Berthier avisa les corps que l'intention du gouvernement était que les compagnies d'élite des corps de troupes à cheval "qui ont l'honneur de marcher les premières", soient pourvues, indépendamment de leurs armes ordinaires, des outils suivants : les sous-officiers de serpes, un tiers des soldats de haches, un tiers de pioches et un tiers de pelles. On retrouvait là une des idées générales du Premier Consul. (...) Nous savons, en effet, que la compagnie d'élite du 5e dragons, commandé par Louis Bonaparte, avait adopté les aiguillettes, qu'elle paraît d'ailleurs, avoir conservées jusqu'à la fin de l'Empire, en dépit de cette circulaire (18 brumaire an XI/19 novembre 1802) (Sabretache 1926/361).

Compagnie d'élite (infanterie)

Dans l'infanterie les compagnies d'élite sont constituées dans la ligne des grenadiers et des voltigeurs, dans la légère des carabiniers et des chasseurs. Dans la ligne les grenadiers portent les épaulettes rouges et, au début de l'Empire le bonnet avec plumet et cordon rouge ; à partir de 1812 le shako au règlement ; les voltigeurs se distinguent par le shako avec les distinctives jaunes et/ou vertes. Dans la légère les carabiniers portent le bonnet sans plaque avec cordon et plumet rouge (le plus souvent) ; les voltigeurs portent le shako avec les mêmes couleurs distinctives que ceux de la ligne.

Compagnie de réserve

* Elles sont organisées par le décret, daté de Milan, du 24 floréal an XIII (14 mai 1805) dont le texte est publié au J.M. An XIII/2 p. 132. L'uniforme est donné par le décret du 23 thermidor an XIII (11 août 1805) publié au J.M. An XIII/2 p. 181. Les caractéristiques sont un habit bleu de ciel, veste et culotte blanches, boutons jaunes, poches en long. Toutes les compagnies portent le même uniforme et sont distinguées entre elles par le nom du département qui est gravé sur le bouton. La couleur des parements, revers et collet sert à distinguer les compagnies des divers arrondissements.

1re légion : Collet, parements et revers blancs (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise)

2e légion : Collet, parements et revers garance (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche)

3e légion : Collet, parements et revers verts (Orne, Eure-et-Loir, Mayenne, Sarthe)

4e légion : Collet, parements et revers jaune citron (Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan)

5e légion : Collet, parements et revers orange (Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres)

Capitaine et tambour de la compagnie de réserve de la Côte d'Or ; d'après un dessin original de H. Bidault (Coll. privée)

7e légion : Collet, parements et revers noirs (Charente, Charente-Inférieure, Gironde, Landes)

8e légion : Collet et revers blancs (Lot-et-Garonne, Dordogne, Haute-Vienne, Corrèze)

9e légion : Collet et revers garance (Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées)

10e légion : Collet et revers verts (Tarn, Aude, Ariège, Pyrénées-Orientales)

11e légion : Collet et revers jaune citron (Cantal, Lozère, Aveyron, Lot)

12e légion : Collet et revers orange (Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Loire, Rhône)

13e légion : Collet et revers cramoisi (Creuse, Allier, Cher, Nièvre)

14e légion : Collet et revers noirs (Loiret, Yonne, Aube, Marne)

15e légion : Parements et revers blancs (Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme)

16e légion : Parements et revers rouge garance (Lys, Escaut, Jemmapes, Dyle)

17e légion : Parements et revers verts (Deux-Nèthes, Meuse-Inférieure, Ourthe, Sambre-et-Meuse)

18e légion : Parements et revers jaune citron (Forêts, Ardennes, Meuse, Moselle)

19e légion : Parements et revers orange (Vosges, Meurthe, Bas-Rhin, Haut-Rhin)

20e légion : Parements et revers cramoisi (Haute-Saône, Doubs, Jura, Léman)
21e légion : Parements et revers noirs (Haute-Marne, Côte d'Or, Saône-et-Loire, Ain)
22e légion : Revers blancs (Isère, Mont-Blanc, Ardèche, Drôme)
23e légion : Revers rouge garance (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Var)
24e légion : Revers verts (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault)
25e légion : Revers jaune citron (Rhin-et-Moselle, Roër, Sarre, Mont-Tonnerre)
26e légion : Revers orange (Golo, Liamone)
27e légion : Revers cramoisi (Pô, Stura, Tanaro, Sesia, Doire)
28e légion : Revers noirs (Montenotte, Apennins, Gênes)

D'autres légions de compagnies de réserve furent organisées par la suite :
29e légion : Collet, parements, revers, liseré des habits roses (Arno, Ombrone, Taro, Méditerranée). Par décision du 6 septembre 1809 le collet et les parements de la veste prennent les liserés roses.
30e légion : Collet, parements et liserés bleu de ciel (Décision du 9 mai 1810) (Rome, Trasimène)
31e légion : Créée en Illyrie et non formée.
32e légion : Couleur distinctive verte (Zuyderzée, Bouches-de-la-Meuse, Issel-Supérieur)
33e légion : Couleur distinctive jaune citron (Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental)
34e légion : Couleur distinctive orange (Ems-Supérieur, Bouches-du-Weser, Bouches-de-l'Elbe, Ems-Oriental)

Bouton de la compagnie de réserve du département de la Côte d'Or (Coll. J.N.)

Ces trois dernières légions portaient leur couleur distinctive aux collets et aux parements des habits et des vestes, ainsi qu'aux liserés (Décision du 29 février 1811).

* Le 6 thermidor an XIII (25 juillet 1805) le ministre de la Guerre adresse aux préfets des départements une circulaire indiquant le modèle du rapport qui doit être dressé par tous les préfets des départements ; une rubrique concerne l'habillement, l'armement et l'équipement (J.M. An XIII/2 p. 191)

Bouton de la compagnie de réserve du département du Doubs (Coll. privée)

* Un décret du 30 thermidor an XIII (18 août 1805) avait déterminé leur tenue ainsi qu'il suit : habit bleu de ciel, veste et culotte blanches, boutons jaunes, poches en long. Les boutons portaient pour légende le nom du département et le numéro de la légion de gendarmerie dans l'arrondissement duquel la compagnie se trouvait. Toutes les compagnies du même arrondissement de gendarmerie devaient porter le même uniforme et n'étaient distinguées entre elles que par le nom du département gravé sur le bouton. Les distinctions entre les diverses légions étaient établies par les couleurs spéciales des parements, revers et collets. D'après les circulaire ministérielles des 3 thermidor et 12 fructidor an XIII (22 juillet et 30 août 1805) la première mise des compagnies de réserve se composait de deux chemises, un col noir, deux paires de bas, deux de souliers, une paire de guêtres de toile grise, une paire de guêtres d'estamette noire, un sac de peau et deux cocardes, dont une au chapeau, lequel était semblable à celui de l'infanterie, avec un bouton pareil à ceux de l'habit ; les retroussis en cadis blanc. Lorsque le shako fut adopté par l'infanterie, une circulaire ministre de l'Intérieur du 27 novembre 1807, prescrivit aux compagnies de réserve de prendre cette coiffure de préférence au chapeau. Mais l'ancienne coiffure continua à être portée jusqu'à usure et si la nouvelle fut prise, ce ne fut qu'au fur et à mesure des remplacements. Tandis qu'on renonçait à l'habit blanc pour l'infanterie de ligne, on s'avisa de le donner aux compagnies départementales de réserve. Le 20 juillet 1808, un décret décida que l'habit serait en drap blanc. La couleur distinctive blanche de la 1re légion dans chaque série, dut être changée et fut remplacée par le bleu de ciel. Les autres légions conservèrent leurs couleurs (Sabretache 1907/42)

* Le 12 fructidor an XIII (30 août 1805), le ministre de la Guerre adresse aux préfets des départements une ampliation du décret du 30 thermidor dernier, qui règle l'uniforme des compagnies de réserve : La doublure de l'habit est en cadis blanc, celle de la veste et de la culotte en toile écrue, le chapeau semblable à celui de l'infanterie, avec un bouton pareil à ceux de l'habit (J.M. An XIII/2 p. 233)

* Une circulaire du ministre d'État directeur général, datée du 14 novembre 1809, adressée à MM. les inspecteurs aux revues précise les Substitutions entre les conscrits destinés aux corps de la ligne, et les soldats des compagnies de la réserve. Dispositions relatives à l'habillement.

1° Que l'homme des compagnies de réserve qui marchera en remplacement d'un conscrit, laissera son habillement et son grand équipement à la compagnie de réserve.

2° Qu'il emportera son petit équipement et sa masse de linge et chaussure.

3° Que le conscrit qui prendra sa place à la compagnie de réserve, formera lui-même son sac et sa masse.

4° Que l'homme admis dans un corps de la ligne, par l'effet de sa substitution, sera considéré comme un conscrit, et qu'il sera alloué au corps dans lequel il sera admis, les 365 journées de première mise, sans déduction.

5° Que la compagnie de réserve dans laquelle s'opérera la substitution, ne recevra ni l'indemnité de 30 francs, ni les 365 journées de première mise. (J.M. 1809/2 p. 254)

* L'instruction du conseiller d'État directeur général des Revues et de la conscription militaire, sur la composition et organisation, le traitement, les revues, les décomptes, l'administration et la comptabilité des Compagnies départementales de la Réserve, datée du 30 avril 1810, prévoit dans son article 50 que la masse d'habillement est portée à 46 francs 90 par homme et par an. (Décision du ministre de l'Intérieur, du 14 juillet 1808). L'article 119 prévoit que : Les marchés de toute espèce, pour les achats, fournitures et confections à la charge des masses d'habillement, de logement, de boulangerie, de pain de soupe, de chauffage et de linge et chaussure, seront passés par les conseils d'administration et approuvés par les préfets. La destination des fonds de la masse d'habillement est prévue à l'article 132. L'article 133 donne la liste de l'Habillement et grand neuf : Habillement - L'habit, la veste, la culotte, la capote ou redingote, le shako ou chapeau (le schako doit être adopté par préférence au chapeau, d'après la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 27 novembre 1807). Grand équipement - Les baudriers en buffle blanc pour les sous-officiers et tambours, les gibernes, les porte-giberne en buffle blanc, les bretelles de fusil idem., les caisses, baguettes et colliers de tambour. L'achat des étoffes et autres effets sont prévus aux articles 134 à 150. La distribution des effets, ainsi que la première mise de chaque homme en effets d'habillement et de grand équipement sont prévus aux articles 150 à 163. La première mise des effets de petit équipement est prévue aux articles 170 à 176. L'entretien et réparations de l'habillement et du grand équipement sont prévus aux articles 177 à 187. Les réparations du grand équipement sont prévues aux articles 188 à 191 ; celles de l'armement à l'article 192. La première mise et le renouvellement des armes, la distribution, les réparations sont prévus aux articles 193 à 212. La masse de linge et chaussures est prévue aux articles 284 à 309. Les avances pour effets de linge et chaussure aux articles 323 à 326 et 340. La comptabilité relative à la masse d'habillement est prévue à l'article 353.3 ; celle de linge et chaussure à l'article 353.7 ; celle de l'habillement et armement : étoffes en pièces à l'article 354.(J.M. 1810/1 p. 185)

B. Angelelli (Jean, cdt.) "La Compagnie de Réserve du département de la Côte d'Or 1er vendémiaire an XIV - 30 juin 1814" (Éditions de Saint-Seine l'Abbaye, Michaut, 1984)

Buttner (François, gén.) "Des préfectures aux champs de bataille de l'Empire. Les compagnies de réserve départementales 1805-1814" (Université Paul-Valéry - Montpellier III. Etudes militaires n° 21, 1987)

Buttner (François, gén.) "Préfets et force publique en 1805. La création des compagnies de réserves départementales." (Thèse de doctorat, Université Paul-Valéry, Montpellier III, Janvier 1990)

Comptabilité et deniers de la masse d'habillement

La comptabilité et deniers de la masse d'habillement sont prévus par le Règlement de février 1806, dans les articles 55 à 87 (J.M. 1806/1 p. 17).

Condamné

L'habillement à fournir par les corps aux déserteurs condamnés, à titre de première mise, est, suivant la circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre du 5 pluviôse an 12,

1° pour les condamnés aux travaux publics, d'une veste longue à manches de grosse étoffe de laine gris de fer tirant sur le noir, d'une culotte idem, d'un bonnet idem, le collet de la veste d'une grosse étoffe de laine noire, le tout doublé d'une toile forte ; de deux chemises de toile forte qui puissent supporter les travaux, deux paires de bas de laine, une paire de gros souliers à semelles garnies de clous ; plus, en hiver, un capot de la même étoffe et de la même couleur que la veste.

2° Pour les condamnés au boulet, d'un gilet long à manches, de grosse étoffe de laine brune, d'une culotte idem, d'un bonnet idem, le tout doublé d'une forte toile, le gilet et la culotte attachés avec de grosses agrafes au lieu de boutons, et le bonnet portant, en chiffres blancs, le numéro du condamné (ce numéro sera mis à l'arrivée de l'homme à l'atelier) ; deux chemises de toile forte, deux paires de bas de laine brune, une paire de sabots ; plus, en hiver, un capot de la même étoffe que le gilet. Les chaînes et boulets seront fournis aux ateliers ; mais pour l'exécution des jugements, avant le départ des hommes qui doivent, le lendemain de ces jugements, paraître à la parade dans le costume qui leur est affecté, les corps doivent en avoir quelques-uns en magasin. (Le Goupil, Notes).

Condamné aux travaux publics

Le 5 pluviôse an XII (26 janvier 1804), le directeur de l'Administration de la guerre, adresse aux conseils d'administration des corps de toutes armes une note relative au costume porté par les condamnés.

(...) L'habillement des condamnés aux travaux publics consiste dans les effets suivants.

Une veste longue à manches, une culotte, un bonnet de grosse étoffe de laine gris-de-fer tirant sur le noir. Le collet de la veste, d'une grosse étoffe de laine noire, le tout doublé d'une toile forte. Deux chemises de toile forte qui puissent supporter les travaux. Deux paires de bas de laine. Une paire de gros souliers, à semelle garnie de clous ; et en hiver, un capot de la même étoffe et de la même couleur que la veste. La veste, la culotte, le bonnet et les chemises devront durer dix-huit mois, les souliers six mois et le capot trois ans.
L'habillement des condamnés au boulet sera composé ainsi qu'il suit :
Un gilet long à manches, une culotte, un bonnet de grosse étoffe de laine brune. Le tout doublé d'une toile forte ; le gilet et la culotte attachés avec de grosses agrafes, au lieu de boutons, et le bonnet portant en chiffre blanc le numéro du condamné. Deux chemises de toile forte. Deux paires de bas de laine brune. Une paire de sabots. Et en hiver, un capot de la même étoffe de laine brune. La durée des sabots sera de deux mois ; les autres effets dureront autant que ceux des condamnés aux travaux publics. Les conseils d'administration devront en outre se procurer des ceintures et des chaînes destinés à traîner le boulet. La chaîne sera de deux mètres et demi de longueur. Elle sera bâtie sur une ceinture de cuir épais, large de 80 millimètres (3 pouces). Cette chaîne sera attachée par le milieu du corps, et fermée par un cadenas sûr, dont la clef sera entre les mains du maréchal-des-logis de gendarmerie chargé de la garde des condamnés. La ceinture sera faite de manière à ne point blesser l'homme : mais cependant elle sera assez serrée pour qu'il ne puisse la faire couler, ni par en haut ni par en bas, ni s'en débarrasser de toute autre façon. Quant aux boulets, qui devront être de huit livres, ils seront mis à la disposition des corps par les directeurs de l'artillerie, d'après l'autorisation qui leur en sera donnée par le ministre de la guerre (J.M. An XII/1 p. 296).

Condamné et détenu

La circulaire du 16 juin 1808 sur les hommes condamnés et détenus pour un temps limité, et pour des délits autres que la désertion porteront indépendamment des bas, des souliers et des chemises, ces hommes doivent recevoir des vestes, des culottes et des bonnets de police, et en outre des redingotes en hiver. (Le Goupil, p. 120).

Confédératka

Coiffure portée par les officiers au repos, au quartier, au bivouac, sous la forme d'une petite toque dont le pourtour est agrémenté d'un galonnage ou d'une fourrure et dont le sommet est constitué d'un pavillon carré, à la polonaise.
Tandis que la troupe (chez les chevau-légers lanciers polonais de la Garde) portait un bonnet de police à la dragonne de forme française, les officiers faisaient usage, en petite tenue, de la coiffure polonaise nommée confédératka, en souvenir de la Confédération de Bar. Un de ces bonnets est conservé au musée polonais de Rapperswyll (Suisse) ; bien qu'il soit détérioré et que la peau d'agneau noire soit mangée en grande partie, sa forme n'est point altérée, et le dessin de M. Gembarzewski (Sabretache 1896 p. 419) le reproduit exactement. La tradition veut que la confédératka soit le bonnet de police polonais qu'emprunta l'Empereur Napoléon pour reconnaître le Niémen avant le passage de ce fleuve en 1812. Cet incident est raconté comme il suit dans les mémoires de Zaluski : "Napoléon mit le bonnet de Wasowicz, c'est-à-dire le bonnet cramoisi bordé d'agneau noir dit confédératka, et le manteau bleu en demi-cercle de cet officier. C'est dans cette tenue que le héros examina la frontière de l'empire russe." Ce Wazowicz, alors capitaine dans le régiment des chevau-légers polonais, puis officier d'ordonnance de l'Empereur, suivit Napoléon dans la retraite depuis Smorgoni jusqu'aux Tuileries. (Sabretache 1896/421). Un modèle ayant appartenu à Wattenwyl, est représenté dans Tradition n° 94.

Confédératka ayant appartenu au chef d'escadron A. R. Von Wattenwyl (Musée d'Histoire, Berne)

Conscrit-chasseur

* Les conscrits de la Jeune garde sont créés en 1809 ; on trouve des conscrits-chasseurs et des conscrits-grenadiers. En 1810, ils sont transformés en régiments de voltigeurs. Les conscrits-grenadiers seront eux transformés en régiments de tirailleurs (Voir Mémoires de Godet et de Guitard, planche Coppens G 1, Le Briquet 1996/n° 3 et Tradition n° 178).

* Le sous-lieutenant Anciaume sert au 1er conscrits-chasseurs ; il écrit à ses parents de Paris, le 12 janvier 1810 : (...) On vient de déterminer notre uniforme. Nous sommes forcés d'avoir des schakos qui coûtent 300 fr. tout garnis. Il est vrai que la broderie en paillettes est aussi riche qu'élégante. Nos épaulettes en torsade, or mat, vont à 200 fr. Il y a encore d'autres menues dépenses qu'il a fallu faire, et tout cela forme une masse de 700 fr. dont on nous a fait les avances. On exerce-

ra une retenue proportionnelle sur les appointements de ceux qui n'auront pas d'autre moyen de se libérer, et qu'est-ce que c'est que 83 fr. par mois ? (C.M. 1894/35)

* Les renseignements proviennent du livre d'ordres du 2e régiment de conscrits-chasseurs de la Garde impériale (juillet 1809 - mai 1810).
Le 28 janvier 1809, l'Empereur écrivait au ministre de la Guerre :

"Mon intention est d'appeler dans la Garde 10.000 conscrits, pour les répartir ensuite sur différents points ; trois quarts seront habillés avec l'uniforme de ligne ordinaire et un quart avec l'uniforme d'infanterie légère.. On leur donnera les boutons des tirailleurs et des fusiliers, sauf, quand ils seront envoyés à des régiments, de remplacer leurs boutons par ceux du régiment. Pour cela il faut que la Garde ait des boutons de tous les numéros. Le décret du 29 mars 1809 indique : (...) Art. 6 Le régiment de conscrits-chasseurs portera l'uniforme de l'infanterie de ligne, hormis que l'habit sera court et l'aigle sur le bouton.
(Cet article est incomplet, l'uniforme attribué aux conscrits-chasseurs est celui des conscrits-grenadiers ; quant aux conscrits-chasseurs, ils avaient l'uniforme d'infanterie légère).

Friedberg, 20 juillet 1809.
(...) Il existe dans les compagnies une trop grande quantité de baïonnettes faussées. MM. les commandants des compagnies s'occuperont de les faire redresser et appointer. Ils feront remplacer le plus tôt possible les épinglettes, tournevis et tire-balles perdus ainsi que les brosses grasses dont le colonel exige que chacun soit pourvu. Beaucoup d'armes se dégradent faute de soins. Chaque caporal doit avoir une petite bouteille d'huile et veiller à ce que chaque homme dans son escouade graisse assez souvent les ressorts et qu'auparavant on enlève la poussière et la crasse qui pourraient s'y trouver. Tous les jours les conscrits doivent passer la brosse grasse sur leurs fusils pour en enlever la rouille. La mauvaise confection des pierres en bois contribue beaucoup à casser les mâchoires et vis de chien. MM. les commandants des compagnies en feront faire de suite deux pour chaque caporal et conscrit, en corne de pied de boeuf. Les bretelles de fusil ne sont pas assez tendues et la boucle n'est pas comme cela est prescrit à la hauteur de la demi-capucine ; cette bretelle ne doit jamais être blanchie, mais tenue propre avec de l'eau de savon. On fera de suite noircir tous les fourreaux de baïonnette et ils devront dans tous les temps être cirés comme les fourreaux de sabre et gibernes. Les couverts de giberne doivent n'avoir aucune inscription ; ceux qui en ont seront remplacés sur-le-champ. Lorsque les bonnets de police ne sont pas sur la tête des conscrits, ils doivent être roulés sous la giberne et liés sans que l'on voie jamais dépasser et pendre les bouts de courroies ; celles-ci et celles du sac doivent être blanchies comme la buffleterie. L'étui qui renferme la capote ou l'habit doit toujours être fixé sur le sac et les courroies qui le fixent placées uniformément, les boucles à la même hauteur et les bouts également roulés.

Friedberg, 21 juillet 1809.
Demain samedi, immédiatement après l'exercice du matin, on s'occupera de nettoyer toutes les parties de l'armement, habillement et équipement pour la revue que le colonel passera après-midi à dix heures précises. Tous les sous-officiers et soldats y seront en grande tenue, les capotes dans l'étui sur le sac. La tenue de MM. les officiers sera celle accoutumée dans le régiment pour les revues. Les galeux ne s'y trouveront point (...) Ils assisteront à tous les exercices du régiment dans un peloton séparé et seront commandés par un des sous-officiers à l'infirmerie. On ne leur laissera que la capote et le pantalon de toile, et leurs autres effets seront mis ailleurs dans un local séparé.

Friedberg, 22 juillet 1809.
(...) Toute autre cravate que le col noir d'uniforme doublé d'un cuir ou carton et garni dans toute sa longueur d'un liseré blanc cousu et rabattu de 3 lignes en dehors est défendu entièrement pour les conscrits. Les sous-officiers et caporaux pourront porter des cravates noires surmontées d'un liseré blanc ne dépassant pas plus de trois lignes.

Friedberg, 23 juillet 1809.
Comme il est très important que la tenue du régiment soit toujours uniforme, le colonel ordonne que les sous-officiers, caporaux et conscrits ne paraissent jamais hors de leur logement, aux appels et exercices, qu'en shako couvert de son étui, col noir, capote boutonnée dans toute sa longueur, la veste uniforme par dessous, pantalon et guêtres de toile. Dès le 24, les guêtres noires et les pantalons autres que ceux de toile disparaîtront. Les sous-officiers et caporaux ne doivent jamais sortir sans avoir le sabre par-dessus la capote. Tous les jours à l'appel de midi, MM. les officiers de semaine s'assureront si toutes les parties de l'habillement, etc., sont en bon état, les souliers graissés, les sous-pieds de guêtres et les boutons de toutes les parties bien fixés, si les hommes se sont lavé les main et ont changé de linge. Aux exercices du matin, MM. les officiers seront toujours en capote et sans épaulettes, mais avec leurs armes. Après l'heure de midi, ils ne doivent paraître hors de leur logement qu'en tenue, la capote par le mauvais temps, mais toujours l'épée. MM. les officiers de semaine doivent toujours être en tenue, portant leurs armes et distinctions.

Friedberg, 28 juillet 1809.
Dimanche 30, à cinq heures du matin, inspection du colonel. Les compagnies s'y rendront en grande tenue. MM. les officiers seront en gilet blanc, culottes de nankin, bottes usitées, cravate noire sur un mouchoir blanc et hausse-col. Jusqu'à nouvel ordre cette tenue sera celle des revues. Il est essentiel de faire baigner souvent les conscrits et toujours ils y seront conduits en ordre. MM. les lieutenants-colonels veilleront de très près à ce qu'au moins une fois par semaine, les soldats mettent une chemise blanche.

Friedberg, 29 juillet 1809.
Demain dimanche, dans l'après-midi, toutes les gibernes seront envoyées sur une voiture à Augsbourg pour être ver-

nies chez le nommé Johann Nepomak Froschle, Maler, près Eisenberg, lettre C, n°296. Les banderoles et couverts resteront entre les mains des conscrits et seront maintenus propres comme s'ils étaient en service. (Sabretache 1901 p. 374 à 383)

Friedberg, 3 août 1809.
Les sous-officiers feront mettre les marques distinctives de leur grade sur leur capote dans le plus court délai possible. A partir de demain, les hommes de service seront toujours en grande tenue. Au moment de la retraite les hommes de garde mettront le bonnet de police et la capote ; le shako sera placé à une cheville au corps de garde et l'habit dans son fourreau sur le sac. Le matin à 7 heures, ils reprendront la tenue.

Cocarde et aigle de shako d'infanterie de la Jeune garde (Musée du Fort de Joux)

Friedberg, 4 août 1809.
(...) Les pantalons et guêtres de toile usés seront remplacés le plus tôt possible, les pantalons devront être plus larges et plus longs et serrés dans le bas contre la cheville par un cordon blanc passé dans une coulisse qui sera établie à cet effet. (...) A l'avenir les hommes n'auront à la salle de police que le bonnet de police, la capote, le gilet et le pantalon de toile ; leur sac, armement et équipement seront déposés chez le fourrier.

Friedberg, 5 août 1809.
Les conscrits-chasseurs ne porteront jamais le pompon au shako qu'en service, aux revues et lorsqu'il sera ordonné. Dans tous les autres cas, ils les auront dans le sac.

Friedberg, 8 août 1809
(...) Tous les galeux réunis en un peloton et commandés par les sous-officiers aux galeux se trouveront à tous les exercices en capotes, bonnet de police, pantalon et guêtres de toile, et sans sac.
A l'avenir, les conscrits-chasseurs commandés pour une corvée quelconque, soit ensemble, soit isolément, même pour porter les vivres à leurs camarades, seront en bonnet de police, col noir, pantalon et guêtres de toile, capote.

Augsbourg, 14 août 1809
(...) Plusieurs conscrits n'ont pas de couverts de giberne, leurs fourreaux de baïonnette ne sont pas noircis et le collet n'est pas en buffle, les cols ne sont pas garnis d'un liseré blanc, sur toute leur longueur, des baïonnettes sont ou forcées ou épointées. Le colonel-major a remarqué que plusieurs capitaines ont fait rétrécir et adapter à la cuisse des conscrits les pantalons de drap ; il leur en témoigne sa satisfaction et engage les autres capitaines à suivre cet exemple. Qu'on répète souvent aux conscrits et même aux sous-officiers que, lorsqu'ils ont leurs armes, ils ne doivent pas porter la main au shako pour saluer. M. le général Curial a autorisé à faire faire des épaulettes de la garde pour les sous-officiers et caporaux ; elles seront semblables à celles des sous-officiers et caporaux des chasseurs à pied.

Augsbourg, 16 août 1809
M. le général Curial a autorisé la création de douze sapeurs commandés par un caporal ; ils porteront sur les bras, en drap rouge découpé, les distinctions usitées dans les chasseurs de la Garde et ne feront d'autre service que les plantons chez le colonel-major et les ordonnances pour lesquelles ils seront commandés. Ils conserveront leur armement jusqu'à nouvel ordre, et feront l'exercice pour le maniement dans leur compagnie, mais pour la marche ils seront réunis et le caporal leur apprendra à marcher bien ensemble de front, à la cadence par minute de 80 pas ordinaires et de 120 accélérés et à se diriger perpendiculairement devant eux. Lorsque le régiment se réunira, ils marcheront sur deux rangs en avant des tambours, caporal en tête.

Augsbourg, 18 août 1809
(...) Les sous-officiers pourront porter des pantalons et des demi-guêtres de nankin au lieu de toile. Le régiment s'assem blera demain soir, à quatre heures, en capote et bonnet de police pour aller baigner ; MM. les officiers et les sous-officiers marcheront à leur place et s'assureront que tout le monde se baigne et se lave comme il faut.

Augsbourg, 21 août 1809
(...) Presque toujours les souliers des conscrits sont en mauvais état et mal cirés ; le colonel-major appelle de nouveau l'attention des commandants des compagnies sur cette partie essentielle de la tenue et espère qu'ils prendront tous les moyens pour pourvoir leurs soldats de tous les ustensiles nécessaires à la tenue et des couverts de giberne qui manquent encore. Il sera placé des boutons de drap bleu pour

Sabres d'officiers d'infanterie de la Vieille garde. Quand ces derniers commandaient des régiments de Jeune garde, ils conservaient souvent l'uniforme de leur corps d'origine (Coll. privée)

assujettir la martingale de giberne aux vestes qui en manquent encore.

Augsbourg, 27 août 1809
Demain, tir à la cible.(...) Il y aura trois prix pour le tir individuel ; le premier, d'une paire de souliers et d'un pantalon de toile ; le second, d'un pantalon et d'une paire de guêtres de toile ; le troisième, d'une paire de guêtres de toile ; le troisième, d'une paire de guêtres de toile.

Augsbourg, 28 août 1809
Le colonel-major (...) a observé, dimanche, que plusieurs sous-officiers et conscrits se promenaient en ville dans une tenue ridicule, par exemple un sergent-major qui avait un pantalon de nankin collant, des bas et des souliers à cordons. Il ne doit y avoir que d'autre tenue que celle déjà prescrite, en pantalon et guêtres de la forme adoptée, de nankin ou de toile et les habits et vestes doivent être toujours agrafés ou boutonnés dans toute leur longueur.

Augsbourg, 2 septembre 1809
Demain, inspection du régiment à sept heures précises. La tenue de la troupe sera en habit uniforme, pantalons et guêtres de toile neufs. MM. les commandants des compagnies feront mettre un peu de bleu dans le blanc à blanchir la buffleterie et se concerteront pour que tout le régiment ait la même nuance.

Augsbourg, 4 septembre 1809
(...) La tenue de garde sera à l'avenir en pantalons et guêtres de toile neufs. MM. les officiers qui n'ont pas encore l'habit et le gilet d'infanterie légère adoptés pour le régiment s'en feront faire de suite. Ils feront mettre des ganses plates à leur chapeau au lieu de ganses à torsades.

Augsbourg, 7 septembre 1809
Tous les sous-officiers et conscrits doivent blanchir régulièrement la buffleterie tous les deux jours.

Augsbourg, 12 septembre 1809
(...) Le chasseur de la garde membre de la Légion d'honneur qui est détaché comme caporal-tambour continuera à porter la décoration de sous-officier.

Augsbourg, 14 septembre 1809
(...) Un sergent est venu ce matin à l'exercice avec un pantalon collant de nankin rayé ; l'officier de semaine qui l'a souffert sera puni. Tout autre pantalon que ceux en toile ou nankin et drap bleu et large pour sous-officiers et ceux en toile ou drap gris et large pour conscrits-chasseurs sont défendus. Les caporaux à la suite et les sapeurs pourront en porter en drap bleu.

Augsbourg, 17 septembre 1809
(...) On enverra de suite chez le vernisseur les gibernes des sous-officiers et conscrits-chasseurs arrivés le 15 courant et qui n'auraient pas été vernies à Strasbourg. On rétrécira leurs pantalons bleus et guêtres noires ; leurs fourreaux de baïonnettes seront noircis et munis d'un collet de buffle ; on fera réparer la buffleterie et les sacs et on donnera à tous des boucles et liserés de col ; on coupera les cheveux à ceux qui les ont trop longs. MM. les officiers se pourvoiront dans le courant de la semaine de chapeaux uniformes, qu'ils porteront toutes les fois qu'ils seront sous les armes et de service ; ils ne pourront plus paraître en claques qu'aux exercices du matin et à la promenade. Ils se pourvoiront aussi de sabres et baudriers uniformes, tant pour la grande que pour la petite tenue.

Augsbourg, 29 septembre 1809
Demain on délivrera les épaulettes et dragonnes arrivées pour les sous-officiers, ainsi que l'équipement des sapeurs et des tambours. Les sous-officiers, tambours et sapeurs porteront ces épaulettes aussi sur la capote. Les sapeurs rendront au magasin leurs schakos et cordons ; indépendamment de la hache, ils conserveront leur fusil, qu'ils porteront à la grenadière. Il sera délivré aux compagnies des boutons en cuivre pour assujettir les bretelles de fusil.

Augsbourg, 30 septembre 1809
Demain revue en grande tenue à huit heures précises du matin. MM. les sous-lieutenants y seront tous en grande tenue, MM. les capitaines en frac et pantalon bleu. (...) le régi-

ment partira demain pour Strasbourg avec armes et bagages. MM. les officiers seront en frac, pantalon bleu et le hausse-col ; les sous-officiers et conscrits-chasseurs dans la même tenue que pour les exercices.

9 octobre 1809
Le régiment entrera à Strasbourg le 11 en grande tenue. Il partira des cantonnements en tenue de route et s'habillera à la grande halte. On fera blanchir toute la buffleterie, renouveler les rabats de col, éclaircir les boutons, plaques, etc., et tous les militaires changeront de chemise. (...) La tenue de MM. les capitaine sera en frac, pantalon bleu et bottes uniformes ; celle de MM. les officiers sera l'uniforme complet.

Strasbourg, 18 octobre 1809
(...) On fera de suite laver les sacs de toile qui servent à couvrir l'habit sur le sac de peau. Tous les hommes devront être pourvus d'une boite à cirage. Chaque semaine on fera laver une chemise par homme aux frais de la masse de compagnie. Tous les effets de petit équipement, linge et chaussures seront complétés. Chacun de MM. les officiers et sous-officiers devra avoir pour le 21 courant le relevé de la masse de chaque homme et l'état de linge et chaussure afin d'être à même de répondre à toutes les questions que pourrait faire S.M. l'Empereur. On fera couper les cheveux aux sous-officiers et soldats qui les ont trop longs. Il a été délivré quatre sacs en toile par compagnie pour servir aux distributions ; on ne tolérera pas que les hommes portent le pain dans leurs capotes ou avec des baguettes de fusil. Les hommes désignés pour la réforme recevront aujourd'hui un shako sans cordon et une capote et seront constamment dans cette tenue.

Paris, 7 novembre 1809
(...) Les hommes qui sortiront en corvée seront en capote et bonnet de police, conduits par un sous-officier armée de son sabre.

Paris, 8 novembre 1809
Le régiment restera consigné jusqu'à l'appel de 10 heures, après quoi chacun pourra sortir dans la tenue suivante : shako découvert sans le cordon, col noir avec rabat propre, la capote agrafée au collet et boutonnée devant, pantalon en drap gris et bleu pour les sous-officiers ou bien en toile et guêtres aussi en toile, mais garnies de boutons et de bons sous-pieds bien serrés. Les sous-officiers, sapeurs et tambours auront toujours leur sabre, la monture très claire, le fourreau très noir et le baudrier très blanc.

Paris, 12 novembre 1809
(...) à la revue d'hier (...) Des chasseurs étaient sans épinglette, des martingales de gibernes étaient fixées aux boutons de la poche au lieu de l'être au bouton de taille ; il y avait des guêtres à boutons de cuivre, des baïonnettes faussées, des gilets dont la doublure dépassait le drap, d'autres raccommodées avec du fil blanc ainsi que des guêtres noires, des pantalons pas encore rétrécis, des schakos mal entretenus... Plusieurs hommes n'avaient pas les cheveux coupés. (...)

Les cinquante-six recrues (...) Demain on leur fera couper les cheveux ; on les complétera à deux chemises et on leur distribuera des bonnets de police, pantalons et guêtres de toile, cols noirs, sacs en peau, épinglettes. On leur fera garder pour mettre sous le pantalon de toile les pantalons ou culottes qu'ils ont apportés de chez eux.

Chapeau d'officier de la Garde impériale, en tenue de campagne, fin d'Empire. Pièce provenant du champ de bataille de Champaubert (Coll. H et H.)

Paris, 13 novembre 1809
A l'avenir, MM. les officiers de tout grade ne pourront paraître sous les armes qu'avec des sabres uniformes des chasseurs de la garde avec un baudrier noir en petite tenue et un ceinturon blanc en grande tenue. Lorsque l'on devra y paraître en épée, cela sera indiqué. Les claques sont défendues (sic), ainsi que les rabats (?) en dehors du chapeau.

Paris, 21 novembre 1809
(...) Les sous-officiers et chasseurs porteront constamment le pompon sur le shako, dans quelque tenue qu'ils soient. Les sergents-majors, sergents-fourriers et caporaux devront, dans la journée d'aujourd'hui, avoir les marques distinctives de leur grade sur leur capote.

Paris, 8 décembre 1809
On veillera à ce que les cuisiniers ne portent sous leurs sarraux ni la capote, ni l'habit. Ces sarraux seront lavés chaque fois aux frais de l'ordinaire. Dans les compagnies où il y a plus de deux cuisiniers, ceux qui n'auraient pas de sarrau seront en veste retournée.

Chartres, 12 décembre 1809
Le maître-armurier nommé par ordre de M. le général Curial portera les galons de caporal.

Angoulême, 2 janvier 1810
A l'avenir les bons pour toucher, n'importe à quel compte, les effets délivrés par le régiment porteront, outre le nom de l'homme, son numéro matricule. Il est indispensable pour la

conservation de la chaussure que les hommes ne se défassent pas de leurs souliers sans autorisation.

Bordeaux, 8 janvier 1810

Tout le temps du séjour à Bordeaux, les hommes de service seront en grande tenue. Tous les sous-officiers ne pourront sortir de leur logement que dans cette tenue. Les sapeurs, tambours et chasseurs non de service seront en capote, shako découvert sans cordons, pantalon et guêtres de toile ou de drap gris.

Bordeaux, 12 janvier 1810

(...) Il sera délivré aujourd'hui à chaque compagnie huit marmites avec leurs couverts, huit grands bidons et seize gamelles ; aux sapeurs, une marmite, un bidon et une gamelle ; le tout à titre de première mise. On fera faire des sacs avec bretelles pour porter plus facilement la marmite. Ces objets seront toujours portés dans les marches, à tour de rôle, par les chasseurs de chaque escouade ; on leur montrera à les placer sur le sac de la manière la moins incommode.

Bordeaux, 22 janvier 1810

Il existe encore des pantalons uniformes trop larges au sujet desquels le colonel-major rappelle son ordre du 11 novembre, il s'est aperçu qu'on avait pas fait recoudre la doublure des vestes qui déborde par le bas, ce qui provient des effets que les hommes mettent dans leurs poches.

Aigle de shako de la Jeune garde (Coll. J.N.)

26 janvier 1810

(...) Pour la revue qui sera passée à Bayonne, tous les étuis des marmites devront avoir des bretelles, de manière à être portés sans déplacer les courroies qui tiennent l'habit ou la capote sur le sac ; de pareils étuis seront faits pour les bidons ; les gamelles continueront à être portées comme il a été indiqué. MM. les commandants des compagnies feront leur possible pour procurer à leurs hommes des bouteilles clissées ou des gourdes supportées par un cordon vert ; tout autre cordon sera supprimé à dater du 28 courant. On fera faire aussi par escouade, deux haches semblables à celles de la 1re compagnie ; et il sera présenté au colonel-major un modèle d'étui pour les porter uniformément.

Bayonne, 3 février 1810

(...) les commandants des compagnies (...) doivent compléter avant le départ, les sacs de leurs soldats à trois bonnes paires de souliers, non compris celle à demi usée qu'ils ont aux pieds, trois chemises, un pantalon neuf et une paire de guêtres en toile, non compris ceux en drap, ni ceux à demi usés. Tous les sacs de distribution seront mis au complet et on les fera marquer du numéro du régiment, lettre de la compagnie et numéro de l'escouade, ainsi que les étuis des marmites et bidons. On aura le plus grand soin de faire pourvoir les sous-officiers et soldats de terre de pipe, savon, fil et aiguilles et de prévenir ceux qui prennent du tabac, d'en faire, à Bayonne une petite provision, étant très difficile de se procurer tous ces objets en Espagne. Tous les effets de campement seront complétés et marqués à la lettre des compagnies. MM. les officiers sont prévenus qu'il ne sera reçu dans les fourgons qu'un petit porte-manteau pour chacun d'eux, vu qu'il n'y aura aucun moyen de transport à la suite du régiment. (...) Ils feront acheter à chaque chasseur une alêne et du fil de cordonnier ainsi que des clous, chose rare en Espagne.

Bayonne, 4 février 1810

Par ordre supérieur, les porte-manteaux de MM. les officiers excédant 30 livres ne seront pas reçus aux fourgons. Les effets du régiment et ceux que MM. les officiers ne pourront pas emporter seront déposés au dépôt des Chasseurs de la Garde, à Bayonne, ainsi que le grand uniforme du tambour-major, les tabliers, cordons de grande tenue et porte-haches des sapeurs et les armes des déserteurs. Le colonel-major voulant éviter tous les inconvénients de la difformité de tenue des domestiques de MM. les officiers, ordonne qu'ils n'aient auprès d'eux aucun domestique que dans la tenue ci-après : chapeau rond garni d'un galon d'argent de 15 lignes, veste en drap gris croisée sur la poitrine et les basques retroussées à mi-cuisse ; collet, parements et pattes de poches en long en drap bleu de ciel, un galon de trois lignes sur le collet et les parements, toutes les bordures garnies d'un liseré cramoisi ; capote de même couleur et également garnie que la veste. Pantalon collant ou large ou boutonné, de même couleur que la veste. Boutons en métal blanc partout. MM. les officiers auront à pourvoir leurs domestiques de cette livrée dans le plus bref délai et tous ceux qui, à l'arrivée à Vittoria n'en seront pas revêtus, ne seront considérés en aucune circonstance comme leur appartenant. Ils ne devront jamais paraître en public sous un autre costume, sous peine d'être arrêtés en renvoyés.

23 février 1810.

(...) Vu l'impossibilité de se procurer de la toile cirée pour les couverts de shako, MM. les commandants des compagnies présenteront d'ici au 30 courant, des modèles, soit en toile, soit en coutil, soit en autre étoffe. On fera prendre, également au magasin, des cocardes et des pompons neufs pour les jours de revue et lorsque cela sera ordonné ; les anciens pompons et cocardes continueront à être portés journellement.

28 février 1810.
(...) La tenue des MM. les officiers sera celle des revues en campagne, celle des sous-officiers en habit d'uniforme et pantalon large, celle des chasseurs, sapeurs et tambours en pantalon de toile, même pour ceux qui ont des pantalons de drap gris, schakos et gibernes avec leurs couverts ; la capote dans son étui sur le sac. Les fusils ne seront pas garnis de leur pierre, pour la manoeuvre.

3 mars 1810
(...) un sous-officier sera désigné par compagnie pour conduire au lavoir les hommes qui ont besoin de laver leurs pantalons, guêtres, étuis de capote et de giberne, et pour leur faire laver les mains, les pieds, la figure, etc.

19 mars 1810.
(..) MM. les commandants des compagnies s'assureront que tout ce qui est dans le sac soit placé avec ordre et soit propre, la saison permettant de laver journellement ; on fera couper les cheveux trop longs ; tous les hommes seront lavés et rasés. Les gibernes, fourreaux et lames de sabre, fourreaux de baïonnette, banderoles de giberne, bretelles de fusil, courroies de sac, feutre, cuir et plaque des schakos, boutons etc., tout doit être nettoyé, éclairci, blanchi et lavé ; les habits, vestes, culottes, capotes battues et brossées ; les armes très bien éclaircies et non graissées, les pierres garnies de leur plomb, les ressorts de platine bien nettoyés et graissés, les canons lavés. Les cartouches à balle, tournevis, tire-balles, pierres et plombs de rechange, pièce grasse, pierre en bois dur ou en corne seront dans la giberne. Les ustensiles servant à éclaircir les boutons, plaques, etc., et à cirer la giberne seront enveloppés et placés dans le couvert du sac. Les caporaux auront les monte-ressorts de leur escouade et les petites bouteilles d'huile d'olive pour huiler les platines. La tenue de MM. les officiers sera la même que pour les grandes parades, excepté que MM. les officiers supérieurs et capitaines seront en frac, mais en culotte blanche, shako, etc.

20 mars 1810.
Au fur et à mesure des réparations aux capotes et aux vestes, on y fera placer les contre-épaulettes qui y manquent, de manière que la buffleterie puisse être toujours assujettie à l'épaule. Les pompons délivrés dernièrement et du nouveau modèle seront portés pour 1 fr. 17 c. au compte de ceux qui les ont reçus. (Sabretache 1902, p. 112)

1er avril 1810.
(...) Il est constant qu'il y a des abus dans les distributions, ainsi les bidons sont donnés pour plus de quinze rations de vin, bien qu'ils aient été comptés à cette quantité. MM. les officiers chargés des distributions doivent s'assurer des poids et mesures des denrées délivrées et ils en sont responsables. Tout fourrier convaincu d'avoir détourné la plus petite portion de rations qu'il reçoit pour la troupe sera de suite arrêté et traduit au conseil de guerre. (id p. 112)

6 avril 1810.
(...) MM. les commandants des compagnies prendront tous les moyens possibles pour s'assurer que les draps et les couvertures, dans les nouveaux cantonnements, soient lavés avant de s'en servir. Le colonel-major fait venir de France des chemises, des pantalons et guêtres de toile grise pour remplacer ceux usés, et des pantalons et guêtres de toile blanche pour la grande tenue en été. (id. p. 114)

8 avril 1810.
Le colonel-major se plaint de l'insouciance de MM. les officiers et des sous-officiers, qui ont laissé paraître les chasseurs à l'appel du soir par la pluie avec les schakos découverts et les pompons neufs, alors qu'ils auraient dû ordonner qu'on les couvrit et qu'on mit les pompons dans les sacs. (id. p. 114)

10 avril 1810.
(...) Quatre caporaux sont suspendus et remplacés par des caporaux à la suite qui porteront leur sabre et toucheront leur haute paye. (id. p. 115)

14 avril 1810.
Le régiment se réunira demain à 9 heures précises du matin sur le terrain des exercices pour l'inspection du colonel-major ; les sous-officiers et chasseurs en grande tenue ; MM. les officiers en frac. Les galeux y seront en capote à leurs compagnies avec armes et bagages. (id. p. 115)

19 avril 1810.
(...) On doit s'assurer que les chasseurs ne se couchent jamais sans avoir leur sac prêt, leur fusil garni de pierre et à la tête du lit. (...) Chaque homme sera muni de vingt cartouches. (id. p. 115 -116)

25 avril 1810.
(...) beaucoup de gibernes sont trop basses et des martingales décousues et arrachées. On a souffert que les chasseurs missent sur le bois de leurs fusils des clous ou autres marques pour les reconnaître ; tout cela devra immédiatement disparaître et ne plus être renouvelé, la lettre de la compagnie devant seule servir à faire reconnaître les armes. A l'avenir, afin d'éviter les pertes d'effets qui se sont produites, les chasseurs devront avoir constamment dans leurs sacs pour les exercices, revues et détachements, toutes les parties de l'habillement, petit équipement, linge et chaussure qu'ils n'ont pas sur le corps. La chaussure exige les soins les plus particuliers et il est interdit aux chasseurs de se défaire de leurs vieux souliers, avant de les avoir présentés au commandant de la compagnie ; avec peu de frais, il peuvent, si mauvais qu'ils soient, servir encore aux exercices journaliers, et on ne permettra donc jamais aux chasseurs d'y venir avec de bons souliers. (id. p. 117)

27 avril 1810.
MM. les commandants des compagnies feront prendre sur leurs reçus cinq paquets de cire à giberne, venus de Bayonne, chacun d'une demie livre et coûtant 4 francs. Il est arrivé aussi

Pompon carotte de tirailleur-chasseur de la Jeune garde (Coll. J.N.)

quinze cents chemises qui serviront à compléter à trois bonnes tous les sous-officiers et chasseurs. Pour toute la bonne saison les sous-officiers et chasseurs seront en pantalon et guêtres de toile, et pour la tenue de parade en pantalon et guêtres de toile blanche. Les sous-officiers sont autorisés à porter des pantalons de nankin et gilets blancs, mais aux revues ils devront être en pantalon de toile blanche. Le colonel-major recommande que la tenue du régiment soit strictement uniforme dans les plus petits détails ; dans plusieurs compagnies les courroies de sac ne sont pas placées et roulées sur la même ligne et sur la même hauteur ; les nouveaux cols, les cocardes et les pompons neufs ne doivent être portés que les jours de revue ; chaque chasseur doit être pourvu de deux cols et d'une demi-douzaine au moins de rubans de fil blanc pour servir de liseré. (id. p. 118)

29 avril 1810.

Il existe dans les compagnies quelques habits sur lesquels il y a des contre-épaulettes vertes bordées d'un liseré rouge. MM. les commandants des compagnies les feront remplacer de suite par des contre-épaulettes d'uniforme. (id. 118-119).

30 avril 1810.

Le caporal qui a quitté le poste qu'il commandait, pendant le jour, sera mis huit jours au cachot au pain et à l'eau et suspendu jusqu'au 1er juillet ; il sera privé pendant ce temps de son sabre, de ses épaulettes et de sa haute paye et fera le service de chasseur. (id. p. 119).

Conscrit-grenadier

Le 28 janvier 1809, l'Empereur écrivait au ministre de la Guerre : "Mon intention est d'appeler dans la Garde 10.000 conscrits, pour les répartir ensuite sur différents points ; trois quarts seront habillés avec l'uniforme de ligne ordinaire et un quart avec l'uniforme d'infanterie légère. On leur donnera les boutons des tirailleurs et des fusiliers, sauf, quand ils seront envoyés à des régiments, de remplacer leurs boutons par ceux du régiment. Pour cela il faut que la Garde ait des boutons de tous les numéros". L'uniforme des conscrits est indiqué dans l'ouvrage de Perrot et Amoudru sur l'Ex-Garde : "Habit bleu de roi, coupé à l'uniforme des grenadiers et fusiliers-grenadiers, mais court, et nommé habit-veste ; collet bleu uni, revers carrés en drap bleu uni avec sept boutons ; parements rouges, sans liseré, et petites pattes de manches blanches avec trois boutons. Doublure des basques blanche, avec liseré écarlate ; passepoil des poches écarlate, garni de trois gros boutons ; deux gros boutons aux plis de la taille. Retroussis garnis de quatre aigles en drap écarlate. Pattes d'oie pour épaulettes en drap bleu, liseré écarlate." Dans sa célèbre série, Martinet représente un conscrit-grenadier avec des revers blancs. Dans ses Mémoires, Florentin Guitard, qui sert aux conscrits-grenadiers parle de son uniforme "habit bleu, court, avec revers blanc, passepoils rouges". Le texte parle pourtant de revers carrés en drap bleu uni ; mais nous voyons que Guitard, qui a porté l'uniforme cite des revers blancs, ce qui semble plus crédible. Si l'on se réfère au texte officiel, on trouve une description laconique : "Art. 6. - Le régiment de conscrits-chasseurs portera l'uniforme de l'infanterie de ligne, hormis que l'habit sera court et l'aigle sur le bouton". Comme on le voit l'uniforme des conscrits-grenadiers est "oublié". En fait il semble bien que les conscrits-grenadiers portaient les revers blancs, et les boutons à aigle, comme le confirme le conscrit Guitard. Le shako était comme celui des fusiliers-grenadiers, avec plumet rouge, galon blanc en V, plaque avec aigle en cuivre jaune. Guitard ajoute un cordon de shako blanc et cite des "demi-guêtres noires à coeur". La giberne avait un aigle couronné en cuivre jauni également. Si le fusil était celui de la ligne, il semble bien que les conscrits portaient le sabre-briquet avec dragonne blanche à gland et franges rouges. Les galons de grade étaient comme pour les tirailleurs, de couleur aurore chez les caporaux. Ils étaient or à liseré rouge pour les sergents, de même pour les épaulettes et le "V" du shako. Les aigles des retroussis étaient en or à partir du grade de sergent. Les officiers, jusqu'au grade de capitaine, portaient les uniformes - à pans longs - de leur ancien régiment. Le shako était garni d'un velours noir avec des étoiles d'or brodées ; une visière à jonc doré, de même que l'aigle et les jugulaires ; cocarde ; plumet rouge avec une tulipe ; enfin, cordon raquette doré (Voir Tradition n° 178).

Conscrit réfractaire

* On appelle conscrit-réfractaire, tout homme qui ne se présente pas au bureau de recrutement après avoir été appelé. En 1803, ils sont placés dans onze dépôts. Ils forment les 1er et 2e de la Méditerranée (futurs 35e et 133e de ligne) et les régi-

ments de Belle-Ile (futur 36ᵉ léger), Ré (futur 132ᵉ de ligne) et Walcheren (futur 131ᵉ de ligne). Les conscrits sont habillés de l'uniforme de l'infanterie de ligne ou légère, avec au début, des boutons portant l'inscription de leur régiment (Voir Tradition n° 167).

Bouton du régiment de Belle-Isle (Coll. privée)

Bouton du régiment de l'Ile de Ré (Coll. privée)

* Une circulaire datée de Paris, du 4 février 1808, du ministre d'État, directeur-général, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, relative à la première mise des hommes sortant des dépôts de réfractaires (masse de linge et chaussure ; effets qui leur seraient dus par leurs dépôts) prévoit que : (...) A compter du 1ᵉʳ janvier 1808, les conseils d'administration des dépôts de conscrits réfractaires sont autorisés à se pourvoir eux-mêmes des draps pour la confection des bonnets de police, et des cadis pour la doublure des vestes. A cet effet, et pour subvenir à l'augmentation de dépense, la masse de première mise des conscrits, qui était fixée à 48 francs par homme, est portée à 55 francs (...). (J.M. 1808/1 p. 167).
L'Empereur, conscient du prestige de l'uniforme, écrit le 3 juin 1811 au ministre de la Guerre, le général Clarke, pour lui demander que "les conscrits réfractaires soient habillés de l'uniforme d'infanterie légère ou de ligne. cela maintiendrait l'émulation dans ces régiments et aurait toutes sortes de bons résultats".
De Saint-Cloud, Napoléon écrit le 3 août 1811 : (...) Le ministre directeur enverra des magasins de Paris à Wesel et à Strasbourg, les habits, vestes, culottes et les objets de grand et petit équipement, savoir : les 3/15ᵉ pour l'infanterie légère, et les 12/15ᵉ pour l'infanterie de ligne, en sorte que, dans les huit jours de leur arrivée au dépôt, ces compagnies puissent être complétées, habillées et armées, et celles de Strasbourg embarquées sur le Rhin pour Wesel, et de là diriger sur l'armée d'Allemagne où tous les conscrits doivent être incorporés.
Le 23 septembre 1811, Napoléon écrit d'Ostende : "Monsieur le duc de Feltre, écrivez aux dépôts de Wesel et de Strasbourg, qu'aussitôt qu'une compagnie est complétée à 150 hommes, on la fasse partir pour l'armée d'Allemagne. Les habillements doivent affluer de tous côtés ; ainsi l'habillement ne doit point être un obstacle"

* État des Effets du Sr Joseph Selhas, conscrit réfractaire du 15ᵉ convoi périodique, dirigé sur Toulon, natif de Corrensan (Gers) décédé à l'hospice civil de la commune de Lambesc (Bouches-du-Rhône) le 3 janvier 1810. Savoir : 1 veste, 1 paire de guêtres, 1 chapeau, 4 chemises, 1 mouchoir, 1 cas, 1 gilet, 1 paire souliers, 2 pantalons et 22 livres 15 sols. (Sabretache 1937/264).

Conscrit-ouvrier

L'arrêté du 23 ventôse an XI (14 mars 1803) ordonne la levée de deux mille conscrits pour le service des arsenaux de la Marine. L'article XVII prévoit que : Les conscrits-ouvriers porteront un paletot bleu avec boutons timbrés d'une ancre et du numéro affecté à leur compagnie, et un chapeau rond. Les aides porteront un galon en laine blanche sur le bras droit ; les contremaîtres, deux galons ; et les maîtres une double ganse en argent, sur l'épaule droite. Ces effets leur seront délivrés par le magasin général ; et la valeur leur en sera précomptée, chaque mois, par douzième, sur leur paie. (J.M. An XI/1 p. 418).

Conseil d'administration

Les articles 12 et 13 du décret du 25 avril 1806, relatif à la réunion de la 1ʳᵉ et de la 2ᵉ portions de la masse d'habillement et à l'administration de cette masse par les corps, indiquent les fonctions des conseils d'administration des corps en ce qui concerne l'habillement. (J.M. 1806/1 p. 176)

Conseil des prises

Le décret impérial daté de Saint-Cloud, du 30 mars 1806, dans son article 1ᵉʳ précise que : Les officiers de notre conseil des prises, séant à Paris, porteront sur les poches et autour de l'habit, la même broderie qu'au collet et aux parements. (J.M. 1808/1 p. 140).

Contre-amiral

(Voir Amiral)

Cordon de sabre

(Voir Dragonne)

Cordon de shako

(Voir Shako)

Cordon de trompette

(Voir Trompette)

Cornet de voltigeur

* Le 26 mars 1806, le major du 37ᵉ de ligne écrit au ministre de la Guerre : "Conformément au décret impérial du 2ᵉ jour complémentaire de l'an XIII, les 4 compagnies de voltigeurs sont organisées et au lieu de tambours il y a des cornets ; l'instrument devant avoir des notes particulières pour distinguer les différents appels de la troupe tels que la générale, l'assemblée, le rappel, au champ, la charge, la retraite et les marches de pas de route, etc, je prierai V.E. d'ordonner que la musique de ces différentes marches soit envoyée le plus tôt au régiment afin de supprimer les batteries des tambours qui y font encore le service (...)". Le 12 avril un rapport est adressé au ministre directeur de l'Administration de la Guerre : "(...) Ces sonneries qui ont été composées à l'Ecole

Cornet du 14e d'infanterie légère, à Corfou vers 1808, d'après M. Orange (Coll. privée)

d'Equitation et des Trompettes établies à Versailles furent envoyées dans le temps de la formation de ces compagnies dans les régiments d'infanterie légère à tous les corps de cette arme."

Une circulaire ministérielle fut donc envoyée aux colonels des régiments d'infanterie de ligne du 5 mars 1806, avec la musique des différentes sonneries pour cornets. (...) "Les appels qui ne sont pas indiqués dans ce modèle continueront à être faits par les tambours des autres compagnies. Je vous engage à en faire faire des copies par les bataillons détachés et à veiller à ce que l'on se conforme exactement à ce modèle afin que la sonnerie des cornets soit uniforme dans tous les corps." Un rapport adressé par le général Molitor le 14 octobre 1821 précise que : "La première fois que le cornet a été introduit dans nos armées (en 1805), je marchais avec plusieurs compagnies de voltigeurs sur les retranchements escarpés de Caldiero ; les cornets qui sonnaient la charge furent d'abord essoufflés, je fus obligé de faire venir des tambours et c'est la première et dernière fois que j'ai laissé employer les cornets devant l'ennemi. (...) en un mot le charivari de nos cornets sont plutôt faits pour exciter le rire que pour en imposer". En 1815, lors de la réorganisation de l'infanterie, plusieurs corps avaient donné aux compagnies de voltigeurs des tambours au lieu de cornets. L'article est illustré de cinq partitions pour cornets : La marche, le commandement à droite, le commandement à gauche, en arrière, le ralliement (Sabretache 1911/311).

* Petit article de Henri Feist, intitulé "Le Cornet" publié dans La Giberne 1903-1904 p. 55.

Couleur distinctive

Sous le Consulat et l'Empire, les régiments sont parfois distingués par des couleurs différentes, appelées distinctives. Elles sont généralement portées aux revers, collet, parements, pattes et retroussis.

Courrier des armées

* Les courriers des armées et du gouvernement, ne porteront plus de galon en or ou en argent ; mais ils pourront en porter en laine ou en soie jaune ; ils auront pour marque distinctive, une plaque ou médaille d'argent fixée sur la poitrine, ou un médaillon brodé en soie ou en laine (Règlement du 20 thermidor an VI).

Nuancier Lucien Rousselot

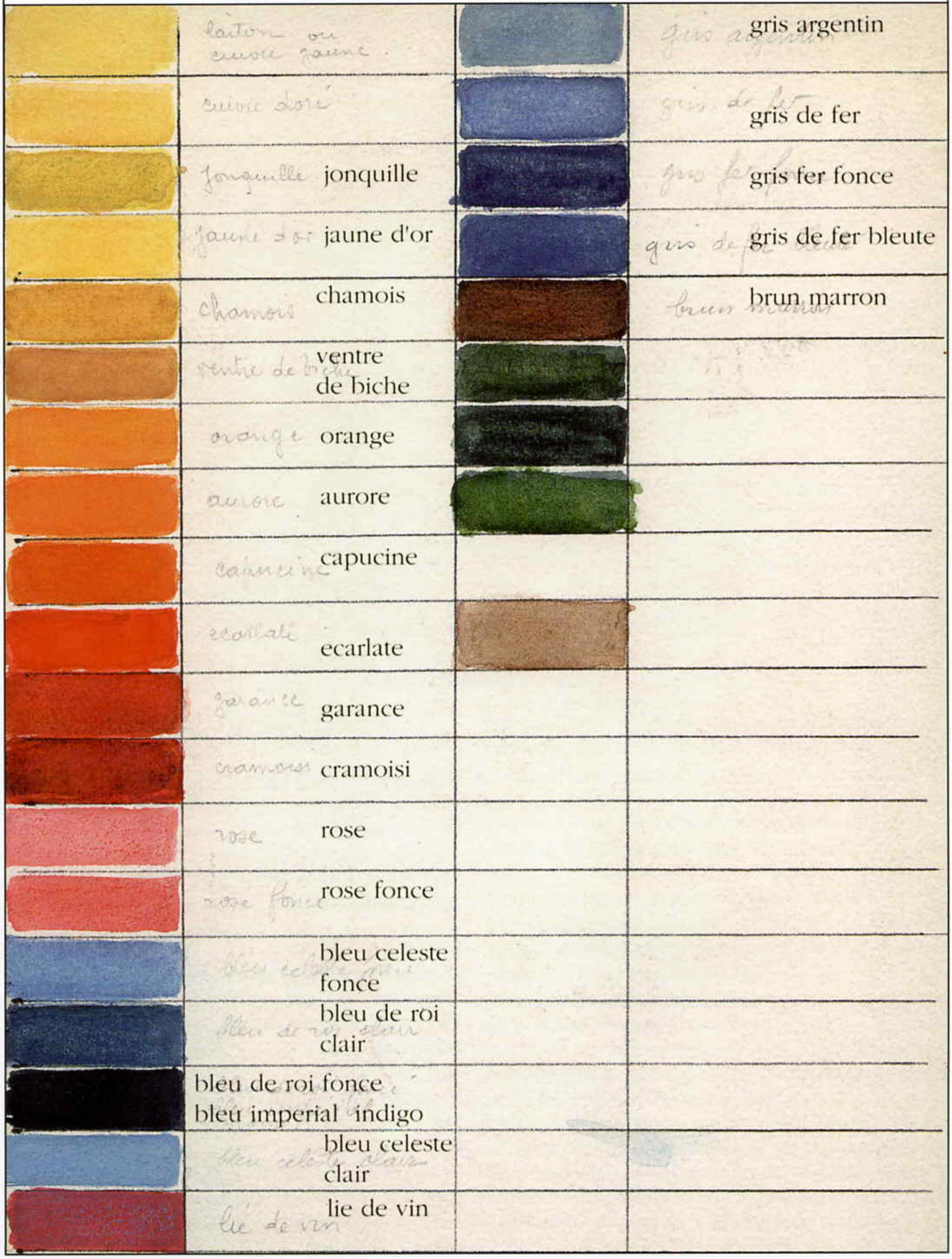

* L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800), prévoit dans son article X que : Les courriers des armées et du gouvernement, ne porteront plus de galon en or ou en argent ; mais ils pourront en porter en laine ou en soie jaune ; ils auront pour marque distinctive, une plaque ou médaille d'argent fixée sur la poitrine, ou un médaillon brodé en soie ou en laine. (J.M. An VIII/2 p. 674). Nous n'avons pas actuellement d'autres informations sur l'uniforme de ce corps.

Courroies de sabretache

(Voir Sabretache)

Coutil

Tissus d'armure croisée, très serré, qui se fait généralement en uni ou à rayures de couleurs tissées, parfois aussi à dessin Jacquard. Il est toujours fabriqué en lin, en coton ou en métis et rentre dans la confection de certaines pièces d'uniforme et d'équipement. L'industrie des coutils fut importée en France par la famille d'un tisserand nommé Bourlet, qui s'établit à Evreux en 1778.

Coutil mille raies

On parle de coutil mille raies quand les côtes sont très fines et très rapprochées. Il est employé pour les doublures de schabraque, de portemanteau et pour les sacs à chapeau ou bonnet à poil.

Petit portemanteau, d'appoint, d'officier, laissant apparaître du drap de coutil mille raies, comme doublure (Coll. J.N.)

Couverture de cheval

La cavalerie fait usage de couvertures de laine. Dans la cavalerie légère, elles se plient en huit ou en neuf. Moitié moins grandes dans la cavalerie lourde elles ne se plient qu'en quatre. On les place sous la selle pour préserver les chevaux des blessures.

Couvre-casque

Protection en toile cirée ou en étoffe destinées à recouvrir la coiffure. Dans ce cas, il convient de retirer préalablement le plumet, la chenille et/ou la crinière (Cf. Manuscrit de El Guil).

Couvre-giberne

Cet objet, non réglementaire, appelé dans l'argot du soldat bisonne, est à la charge des sous-officiers et des soldats ; la masse d'habillement n'en supporte point la dépense. (Le Goupil, Notes, 27). Il est en toile écrue et souvent marqué au pochoir de la distinctive du régiment.

Couvre-nuque

Le couvre-nuque est une sorte de toile cirée, cousue au shako, qui protège la nuque du soldat du froid ou de la pluie. On en trouve des représentations dans le Manuscrit du Camp de Dresde de 1813 (Sauerweid). Le Musée militaire de Vitoria possède un shako avec un couvre-nuque représenté dans Tradition Hors-Série n° 19 p. 46/47.

Shako et son couvre-nuque (Musée historique de Vitoria)

Couvre-shako

* Etoffe de toile grise (ou noire) destinée à protéger la coiffure, et fixée à l'aide de lacets. Cet objet est, comme le couvre-giberne, non réglementaire ; la masse d'habillement n'en supporte point la dépense. (Le Goupil, Notes, 27). L'Aide-mémoire de l'officier d'artillerie prévoit que : "Les meilleures toiles cirées sont en toile forte, surtout les croisées, dites treillis, qui sont couvertes de deux couches de peinture à l'huile." (Aide-Mémoire, an IX).

* Le shako est celui de 1808, à cordon rouge, ainsi que le tour, insigne des grenadiers. La plaque est nettement indiquée, celle à soubassement. Le plumet devait être en crin rouge. Il est recouvert d'un étui en toile cirée ou moleskine (sic) verte, fermé en haut par un petit bouton. Cet accessoire n'a pas laissé de trace dans les règlements. Il est constant néanmoins que les officiers portèrent des couvre-shakos en carton recouverts

de toile cirée, contre lesquels fulmine le général de Brack dans ses Avant-postes de cavalerie légère (Voir Infanterie de ligne. Infanterie de ligne en campagne. Sentinelle).

Cramoisi

C'est une couleur franche obtenue par la teinture tirée d'une sorte de graine appelée Kermés. Elle était généralement obte

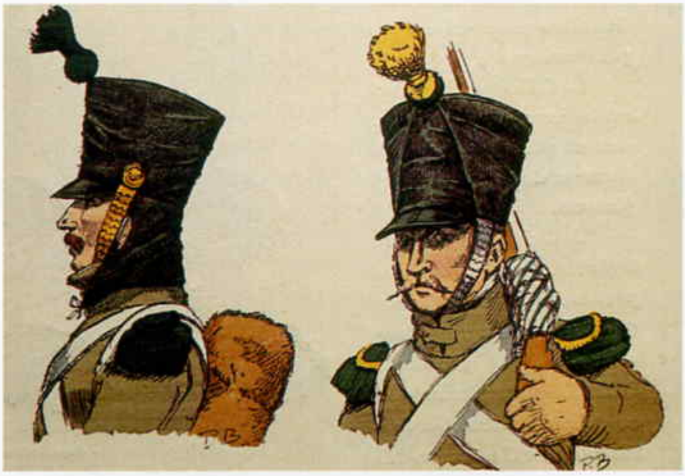

Couvre-shako, d'après des troupes stationnées au camp de Dresde en 1813 (Coll. privée)

nue par la substitution de la cochenille à la garance. Les chirurgiens militaires ont longtemps porté comme couleurs distinctive le velours cramoisi, couleurs tranchante des uniformes.

Crapaud

Sorte de bourse de laine noire, dans laquelle sont renfermés les cheveux ramenés derrière la tête. Les faces doivent former sur le côté une boucle uniforme assez raccourcie. Elles ont, ainsi que le crapaud, l'avantage de laisser libre les mouvements de la tête et de ne pas graisser l'habit. L'usage de la poudre est réservé pour les dimanches, les fêtes et les jours de grande parade. (Ordonnance du 25 mars 1776, titre II, art. 27).

Cravate

Sous la Révolution et le Directoire les cravates prirent une ampleur démesurée, enveloppant le cou et le menton, comme la cravate dite écrouélique des Incroyables. Sous l'Empire, elles retenaient le cou très haut, laissant peu dépasser le col de la chemise et formant plusieurs tours avec des noeuds et un plastron. Elles se portaient en soie, satin, velours, blanches ou noires. "Un bouton mal mis, un éperon mal chaussé décidaient de l'opinion d'Hautpoul. Il tenait beaucoup à la toilette de sa cravate, y mettait beaucoup de temps et avait une grande répugnance pour tous ceux qui négligeaient cet article important de toilette". (Notes et Documents du général baron Ameil, Sabretache 1907/654).

Crispin

Manchettes de cuir qui s'ajoute aux gants mais qui sont généralement cousues avec. Le crispin avait pour finalité de protéger le poignet des coups de sabre de l'adversaire.

Crochet de ceinturon

(Voir Ceinturon)

Cuirasse

* Même si la cuirasse est une arme, nous donnons ici quelques précisions sur cet élément indissociable de la silhouette de la cavalerie lourde. La fabrication des cuirasses est soigneusement décrite dans une lettre adressée par le capitaine Levasseur (commandant d'artillerie sous-directeur des manufactures d'armes) au citoyen ministre de la Guerre, le 20 floréal an X (10 mai 1802) (Sabretache 1904/614 et suite).

* Les cuirasses étaient en tôle laminée, en fer corroyé. Le plastron pesait environ 11 livres, le dos 8 livres, avant toute préparation ; mais la cuirasse finie, le poids total avec la garniture, ne dépassait pas 14 ou 15 livres. Elles étaient de deux grandeurs. Le plastron était busqué et portait une arête dans son milieu vertical. Deux gouttières faisaient le tour des côtés et du col, à l'effet d'arrêter les coups de pointe glissant sur le plastron. La garniture était formée par deux épaulettes de buffle, recouvertes d'écailles de laiton cousues de fil de même métal, ces épaulettes portant des agrafes ; par une ceinture de cuir de Hongrie ; un coussinet de toile rembourrée et une bordure de drap écarlate garnie de galon de fil blanc, lacée au plastron. Cette cuirasse coûtait 40 fr.
Carabiniers. - Les cuirasses avaient le dos fait de tôle et de cuivre, et le plastron d'acier et de cuivre. Elles pesaient 16 livres. Elles étaient plus pesantes, plus chères que celles des cuirassiers - 63 fr. - Étant de métaux différentes, elles étaient mal jointes ; la dilatation inégale des métaux tendait sans cesse à les disjoindre. Une balle ou un biscaïen venant à les frapper, occasionnaient souvent la disjonction de la plaque de cuivre (Curiosité Militaire 1893-1894/55).

* Petit commentaire du Cdt. E.L. Bucquoy sur "Les cuirasses des cuirassiers sous le Premier Empire" (Passepoil 1935/57).

Cuirasse 1er Empire avec la marque du fabricant " Zuderell Paris " (Coll. privée)

Cuirassier

* En l'an XI, les régiments de cavalerie de bataille sont au nombre de 24. Par l'arrêté du 1[er] vendémiaire an XII (24 septembre 1803), les 12 premiers deviennent les régiments de cuirassiers n° 1 à 12 ; les 13[e] à 18[e] de cavalerie deviennent respectivement 22[e] à 27[e] dragons ; les six derniers numéros sont incorporés selon la taille des hommes et des chevaux dans les

Officier de cuirassiers d'après L. Rousselot (Coll. privée)

régiments de carabiniers, de cuirassiers ou de dragons pour les compléter.

Au moment de leur transformation, les 24 régiments de cavalerie se différenciaient de la sorte en 4 séries qui avaient respectivement pour couleur distinctive : N° 1 à 6 écarlate, 7 à 12 jonquille, 13 à 18 cramoisi, 19 à 24 rose pâle. Tous ont l'habit bleu national avec col, revers, parements, pattes de parements ou retroussis de couleur distinctive, patte d'épaule bleue passepoilée de la couleur, boutons blancs timbrés du numéro du régiment ; gilet blanc, culotte blanche, bottes fortes. Chapeau du modèle général avec plumet noir à la base et de couleur en haut. Demi schabraque en peau de mouton bordée d'un galon de la couleur ; housse et portemanteau bleu national galonnés de fil blanc, avec numéro du régiment en fil blanc. Dans chaque série les régiments se différenciaient de la sorte :

Poches en travers
1er, col, parements, pattes de parements écarlates
2e, parements écarlates
3e, col, pattes de parements écarlates
Poches en long
4e, id. 1er
5e, id. 2e
6e, id. 3e

Tous revers et retroussis de la couleur. Mêmes dispositions dans les autres séries avec les couleurs indiquées plus haut.
En l'an XI, les 5e, 6e et 7e de cavalerie prennent la cuirasse comme le 8e qui était cuirassé depuis son origine en 1665. L'essai ayant donné de bons résultats, l'arrêté du 1er vendémiaire an XII ordonne la transformation des 12 premiers régiments de cavalerie en régiments de cuirassiers.
Ils prennent tous le casque, avec plumet écarlate ; l'habit reste le même avec modification des couleurs distinctives ; les séries ne comprennent plus chacune que trois régiments ayant tous la poche en travers ; en même temps à tous sont données les épaulettes écarlates.
1er, col, parements et pattes de parements écarlates
2e, col, parements écarlates
3e, col, pattes de parements écarlates
4e à 6e, mêmes dispositions, aurore.
7e à 9e, mêmes dispositions, jonquille
10e à 12e, mêmes dispositions, rose.
Même harnachement que précédemment. Enfin, en 1812, les cuirassiers prirent l'habit court, boutonné droit, mais les couleurs distinctives et leurs dispositions restèrent les mêmes qu'en 1804 (Curiosité Militaire 1894/152).

* Voir "Cavalerie : Couleurs distinctives" et "Trompettes".

* Le projet d'arrêté sur l'organisation de l'armée pendant l'an XII, soumis au Premier consul à Maestricht, le 12 thermidor an XI (31 juillet 1803), portait au sujet de l'uniforme des cuirassiers l'article suivant, qui a été remplacé dans la rédaction définitive par l'article que nous donnons ci-dessous.

(Projet) Art. 26. - "L'habillement des cuirassiers consistera en un habit de drap bleu court, sans revers, et qui pourra se boutonner jusqu'à la ceinture de manière à laisser apercevoir la plaque du ceinturon. Les boutons seront blancs. Les douze régiments auront pour distinction les parements et collets des couleurs suivantes : 1er écarlate ; 2e cramoisi ; 3e rose ; 4e jaune citron ; 5e blanche ; 6e bleu de ciel ; 7e souci ; 8e violet ; 9e gris de fer ; 10e jonquille ; 11e aurore ; 12e chamois. Doublure de la couleur du fond de l'habit. Les retroussis seront ornés de faisceaux. Le gilet des cuirassiers sera de drap blanc. La culotte de peau. Le surtout sera supprimé et remplacé par un gilet d'écurie de drap semblable à la forme à celui des grenadiers à cheval. On substituera aux chapeaux le casque de fer battu bronzé dans la forme de celui des dragons, orné de la cocarde et d'un plumet blanc. Il sera adapté au turban deux jouelières (sic) de cuir recouvert d'écailles de poisson simulées en cuivre, elles seront prolongées de manière à pouvoir servir de sous-gorge et assez larges pour préserver les faces du coup de sabre. Elles se relèveront autour du turban dont elles feront l'ornement quand il ne s'agira pas de combattre. Les bottes seront demi-fortes et façonnées à l'écuyère. Les éperons qui seront en fer bronzé seront fixés au talon."

Casque de cuirassier du 1er régiment (Musée d'Aspern)

Le rédacteur de cet article 26 s'était largement inspiré des propositions faites en l'an VI et en l'an VII par les généraux Bourcier et Kellermann, qu'il copie presque mot pour mot. Le premier projet fut renvoyé au Conseil d'État par le Premier Consul le 12 thermidor an XI. Un deuxième projet fut établi, dans lequel l'art. 26 ne figure déjà plus. L'arrêté du 1er vendémiaire an XII ne fut signé que sur un troisième projet qui fut antidaté. (Sabretache 1904/624).

* Article de P. Benigni "Les couleurs distinctives des régiments de cuirassiers sous le Premier Empire" avec planche de l'au-

teur "Cuirassier du 1er régiment. Tenue de route - Débuts de la campagne de 1812" (Passepoil 1946/9).

* Le 25 avril 1812, Napoléon écrit au Comte de Cessac :
"Monsieur le Comte de Cessac, on me mande qu'on a fait des casques de cuirassiers de nouveau modèle, dont on se plaint, qui ont l'inconvénient d'être disparates dans la ligne, d'être moins solides et ce qu'on suppose pouvoir moins garantir d'un coup de sabre, de sorte que dans tous les régiments on a été obligé de dépenser beaucoup d'argent pour rétablir l'uniformité. On a supprimé la grenade sur le ceinturon, ce qui fait peine aux cavaliers et est d'un mauvais effet. Faites-moi connaître pourquoi tous ces changements." (La Curiosité Militaire 1901 p. 119)

* Une lettre de Napoléon 1er au prince Eugène, en date du 13 mars 1813 est relative aux cuirasses :
"Mon fils, le défaut de cuirasses ne doit pas vous empêcher de mettre les cuirassiers à cheval, puisque jadis la cavalerie n'en avait pas. Sans doute, il est bon qu'ils en aient, mais ils peuvent à la rigueur, et vu l'urgence des circonstances, s'en passer pour le moment. Votre affectionné père. Paris, 23 (sic) mars 1813 N." (La Curiosité Militaire 1901 p. 135).

* Cuirassier du 1er régiment (1812-1814) d'après une gouache de Carle Vernet. Les détails de la tenue nous révèlent ce cuirassier contemporain de ceux qui illustrent le recueil de Bardin. La présence de la banderole porte-mousqueton et de la giberne portées sur la cuirasse nous le datent, en quelque sorte, puisque c'est seulement à la fin de 1811 que Napoléon exigea la réalisation pratique de son désir de doter de fusils les carabiniers et cuirassiers. Le sabre, par la largeur des bracelets du fourreau, semble être du modèle de l'an IX. Le harnachement est réglementaire, le 1er régiment ayant conservé, durant tout l'Empire, la schabraque de peau de mouton ; nous ferons cependant remarquer l'absence de grenade à l'angle de la housse. Le casque paraît être du modèle à cimier formé de plaques de cuivre unies, et la houppette est celle du début, entièrement en crin. Les grenades des retroussis de l'habit sont blanches au lieu d'être bleues. (Sabretache 1925/517). On retrouve également une grenade blanche sur un habit de dragon dessiné d'après nature par le colonel Joly (Voir Dragon, 26e régiment).

Détail du masque de cimier de casque de cuirassier, modèle 1811 (Coll. J.N.)

Détail du cimier de casque du 1er cuirassier (Musée d'Aspern)

Détail latéral du cimier de casque du 1er cuirassier (Musée d'Aspern)

* Règlement de service intérieur du 3e régiment de cuirassiers - Général Préval - mis en vigueur par l'ordre du jour du 17 Germinal an XII (7 avril 1804). Paris, Magimel, 1806.

L'uniformité étant une des choses qui contribuent le plus à l'éclat de la troupe, celle qui concerne les proportions, la coupe et la forme de toutes les parties de l'habillement, de l'équipement, de l'armement ainsi que la nature des étoffes et autres objets, laquelle est prescrite par le règlement sur l'habillement sera scrupuleusement observée et les officiers, sous-officiers et cuirassiers s'y conformeront dans toutes les circonstances.

Tenue des officiers.

Art. 1. Grande tenue à cheval
Casque et plumet, habit court, veste de drap blanc, cuirasse, culotte de daim ou de chamois, manchettes de bottes fixées par une boutonnière au troisième bouton de la culotte, bottes fortes, éperons de fer bronzé, sabre, dragonne en or, gants à parements qui doivent être blanchis et dont la main doit être lavée à l'eau de savon ; housse galonnée en argent, schabraque et brides, boucles plaquées en argent, le casque placé droit sur la tête de manière que le nez partage également la visière.

Art. II. Grande tenue à pied.
Casque et plumet, habit court, veste et culotte de drap ou casimir blanc, manchettes de bottes, bottes fortes, sabre à la ceinture, dragonne en or, gants à parements, canne uniforme, le casque légèrement incliné du côté droit. A la tête de la troupe, la canne est suspendue par le cordon au troisième bouton et passée dans le pli gauche de l'habit.

Art. III. Petite tenue à cheval.
Chapeau ou casque (l'ordre en prévient), surtout, veste de drap ou casimir blanc ou gilet de basin, suivant l'ordre ; culotte de peau, manchettes de bottes, éperons de fer bronzé, bottes, sabre avec dragonne blanche, petits gants, housses et chaperons bleus, la selle couverte en basane, bride ordinaire.

Art. IV. Petite tenue à pied.
Chapeau ou bonnet de police, redingote. Le reste à volonté.

Art. V. Tenue habituelle d'été.
Chapeau garni de pompon de la compagnie, surtout, gilet de basin, culotte de nankin, bas blancs unis, souliers, boucles d'argent, épée, dragonne blanche, canne, uniforme, petits gants de chamois. Le dimanche, au lieu de la culotte de nankin, culotte de drap ou de casimir blanc ; et quand il y a inspection, la coiffure ordonnée pour la troupe.

Art. VI. Tenue habituelle d'hiver.
Chapeau garni du pompon, veste de drap ou casimir blanc, culotte et bas noirs, souliers, boucles uniformes, épée, dragonne blanche, petits gants, canne uniforme. Quand on ne doit point paraître en corps on peut porter les bottes avec la culotte bleue, manchettes de bottes, sabre et dragonne blanche. On peut mettre par dessus l'habit ou le surtout une redingote sans être boutonnée du haut.

Art. VII. Cheveux et favoris.
Les cheveux attachés à un pouce et demi de la tête, la queue couverte sur une longueur de 3 à 4 pouces d'un ruban de soie noire, dont le bout reployé à plusieurs reprises est arrêté par une épingle ; le bout des cheveux ne dépassant le ruban que d'un demi pouce ; les cheveux des faces coupés de manière à ne couvrir que le haut de l'oreille et ceux qui tombe la dépassant un peu ; ceux du dessus de la tête partagés et tombant de chaque côté. Les favoris coupés à la hauteur de la lèvre supérieure.

Art. VIII. Cols et cordons de montre.
En toute tenue excepté en petite tenue à pied, le col doit être noir sur un blanc apparent de quelques lignes seulement. Le col de la chemise ne doit jamais être rabattu. Les cordons de montre doivent être en coton blanc. Il est expressément défendu d'en porter de couleur ni d'autre matière.

Art. IX. Sabre et épée. Quand et comment portés.
Le sabre ne se porte qu'avec les bottes, à cheval à la ceinture, à pied et avec le surtout en baudrier. L'épée ne se porte qu'avec les souliers. Aucun officier(le quartier-maître, le capitaine, le lieutenant d'habillement excepté) ne peuvent sortir après neuf heures du matin sans sabre ou épée.

Art. X. Obligation d'être en bottes.
En quelque tenue que ce soit, lorsque la troupe est en bottes les officiers y doivent être aussi.

Art. XI. Modifications en faveur des officiers de semaine et instructeurs.
Les officiers de semaine sont libres d'assister au pansage du matin en petite tenue. Ceux employés à l'instruction même pendant leur service de semaine, sont dispensés de la tenue jusqu'à la parade.

Tenue des sous-officiers et des cuirassiers.
Art. XII. Grande tenue à cheval.
Casque et plumet, habit court, veste, culotte de peau, manchettes de bottes, bottes, éperons uniformes, sabre en ceinturon, dragonne en buffle, giberne, gants à parements qui doivent être blanchis et dont la main doit être lavée à l'eau de savon. Schabraque et surfaix. La selle garnie de ses fontes avec leurs porte-cartouches. Le manteau attaché derrière la selle par les deux courroies de chacune desquelles il ne doit paraître qu'un tour et un boucleteau. Si l'ordre a été donné de charger les chevaux, le porte-manteau ne contiendra que les seuls effets d'équipement dont le cuirassier doit être pourvu ; le gilet d'écurie et le pantalon seront dans le petit sac destiné à cet usage et qu'on place sous la patte du porte-manteau dont les deux bouts seront également remplis ; le manteau sera placé bien droit par dessus et fixé par la courroie du milieu.
Art. XIII. Grande tenue à pied.
Casque et plumet, surtout, veste, culotte de peau, bas blancs du 1er avril au 1er octobre, bas bleus pendant les six autres mois, souliers et boucles uniformes, sabre en baudrier. Cette tenue est celle pour tout service à pied. Pour les inspections du dimanche les bas doivent être en fil ou coton et jamais en soie.
Art. XIV. Tenue modifiée selon les circonstances.
Selon que le temps semble l'exiger, le colonel modifie ces différentes tenues, soit en retranchant les plumets, soit en substituant les uns aux autres les bas blancs ou bleus. Il ordonne aussi, lorsqu'il le juge à propos, que la troupe soit en bottes pour l'inspection générale.
Art. XV. Tenue habituelle.
Chapeau uniforme avec pompon, veste ou gilet blanc fait uniformément, culotte de peau ou de drap blanc, bas selon la saison, souliers et boucles uniformes. Pendant l'hiver on peut porter des culottes bleues hors le service. Le chapeau retapé conformément au modèle doit être enfoncé sur le sourcil droit, la corne de devant placée au-dessus du sourcil gauche qui reste découvert d'un pouce.
Art. XVI. Tenue pour les classes d'instruction, manoeuvres et ordonnances.
Pour les classes d'instruction : bonnet de police, gilet d'écurie, surculottes et bottes ; la selle sans housse, schabraque ni fontes. Le colonel détermine la tenue pour les manoeuvres ainsi que celle des hommes allant en ordonnance.
Art. XVII. Tenue d'écurie.
Bonnet de police, gilet et pantalon d'écurie, un petit gilet bleu ou une ancienne veste blanche pendant les temps froids, des sabots ou de mauvais souliers. Cette tenue est celle pour les pansages, les gardes d'écurie, les corvées, les promenades des chevaux, les cuisiniers, les détenus à la salle de police. A la prison ou au cachot, ainsi que pour les ouvrages de la chambre. Les pantalons de treillis ou de toile écrue sont les seuls en usage.
Art. XVIII. Cols.
Le col noir avec rabat, placé de manière qu'on aperçoive pas le col de la chemise est le seul qui puisse être porté en grande ou petite tenue ; mais en tenue d'écurie leur uniforme est prohibé et les cuirassiers doivent porter une cravate quelconque.
Art. XIX. Cheveux et favoris.
La queue, de la longueur de cinq pouces, couverte à un pouce de la tête jusqu'à un pouce de l'extrémité, d'un ruban de laine noire, dont le bout replié est arrêté par une épingle sans rosette. Les cheveux des faces coupés de manière à ne couvrir que le haut de l'oreille, ceux du dessus de la tête jusqu'à la partie postérieure en vergette et très courts. Ils doivent être retaillés tous les deux mois en été et tous les mois en hiver dans les quatre premiers jours du mois. (Le 3e cuirassiers porta la queue jusqu'en 1809). Les favoris doivent être coupés à la hauteur de la lèvre inférieure.
Art. XX. Moustaches.
Du premier mars au premier décembre, les cuirassiers doivent porter les moustaches : on les coupe pendant les trois autres mois. Il est défendu de les cirer ni d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant à la fois malpropre et malsain.

Ornement de cimier d'un casque de cuirassier (Coll. privée)

Art. XXI. Bottes.
Les bottes d'ordonnance hors du service à cheval, des manoeuvres et instructions sont prohibées ; elles ne doivent être mises qu'une demi-heure avant de monter à cheval. Les sous-officiers et brigadiers qui ont des bottes à eux appartenantes et confectionnées selon l'ordonnance, peuvent les porter à volonté hors les heures de service et d'inspection où ils doivent être mis uniformément. Les cuirassiers ne peuvent en avoir sous aucun prétexte.
Art. XXII. Casques. Comment portés.
A cheval, le casque doit être droit sur la tête.
A pied, il peut être légèrement incliné du côté droit.
Art. XXIII. Cannes.
Les sous-officiers et fourriers doivent avoir des cannes uniformes, elles sont défendues aux brigadiers et cuirassiers qui même ne peuvent porter aucune espèce de bâton.
Art. XXIV. Sabres portés. Exception de tenue en faveur des maîtres ouvriers, convalescents, etc.
Dans une ville de guerre, aucun cuirassier ne peut sortir sans sabre et jamais autrement quand il est en casque en quelqu'endroit qu'il se trouve. Les sous-officiers après le pansage du matin doivent toujours être armés. Les maîtres ouvriers, ouvriers, malades et convalescents sont dispensés de la tenue habituelle. Les maréchaux ferrants sont dispensés de la tenue habituelle. Les maréchaux ferrants peuvent porter dans leur travail des pantalons de couleur.
Art. XXV. Surtouts, vestes et culottes achetés par les sous-officiers.
Les sous-officiers et cuirassiers à qui leurs facultés le permettent peuvent se procurer des vestes et des culottes de drap à leur compte ; mais il leur est défendu de se servir de drap fin ; il doit tout au plus tenir le milieu entre celui dont se servent les officiers et celui qu'on emploie pour la troupe. Les surtouts à leur compte ne peuvent être que d'un drap d'ordonnance. Quant aux petits gilets blancs ils doivent être confectionnés à l'uniforme et garnis de boutons au numéro du régiment, de composition pour les cuirassiers et d'argent pour les sous-officiers. Pendant l'été, ils peuvent porter avec ce gilet des culottes de nankin et des bas blancs.
Art. XXVI. Habits, culottes, buffleteries battus, blanchis, entretenus.
Les habits doivent être battus, les taches enlevées avec de l'eau et du savon en frottant doucement le drap contre lui-même. Les vestes doivent être blanchies avec du son, auquel on peut ajouter du blanc d'Espagne en très petite quantité ; mais il faut aussitôt les battre jusqu'à ce qu'il ne sorte plus aucune poussière. On doit avoir grand soin de les bien battre et de les détacher avant de les blanchir. Il est expressément défendu de laver les vestes et les habits, cette méthode étant très nuisible à leur conservation. Les culottes et la buffleterie se blanchissent de la manière qui a été indiquée au titre Brigadier chef de chambrée. L'usage du vernis pour la buffleterie est absolument défendu.
Art. XXVII. Cuivre, fer, étain éclaircis. Fourrure soignée.
Le cuivre et le fer des casques, la poignée des bélières et bouts de fourreaux des sabres doivent toujours être bien éclaircis. La peau d'ours du casque doit être souvent battue et vergetée. Le cuivre s'éclaircit avec une brosse et du tripoli ; l'étain avec du blanc d'Espagne délayé avec un peu d'eau.
Art. XXVIII. Armes tenues en état.
Les armes doivent toujours être en état de propreté et les pistolets garnis de morceaux de bois connus sous le nom de pierres de bois. Pour les revues et inspections générales, ils doivent l'être de pierre dont les angles sont arrondis ; on les contient entre les mâchoires du chien au moyen d'un plomb reployé de manière à ne laisser voir que la partie qui frappe contre la batterie.
Art. XXIX. Équipage du cheval. Comment tenu.
Le porte-manteau, la housse, la schabraque doivent être souvent battus et vergetés surtout après les manoeuvres et les galons blanchis toutes les fois qu'il est jugé nécessaire. La bride, le poitrail, la croupière cirés, les bossettes éclaircies, les mors bien essuyés, la selle époussetée, les sangles et étrivières lavées, les étriers toujours nettoyés. (Sabretache 1904/642).

* Officier supérieur du 3e cuirassiers en 1813, d'après une gravure de Martinet (La Giberne 1901-1902 p. 97 et 101)
* Trompettes du 4e régiment de cuirassiers 1808-1812.

Cette tenue ne rappelle en rien celle du régiment, habit bleu, couleur distinctive aurore, tandis que celles que nous

Cuirasse dite du type 1807, côté plastron, avec fraise refaite (Coll. J.N.)

Cuirassier du 6e en grande tenue, 1809 (Coll. J.N.) (G. Bitry Boëly)

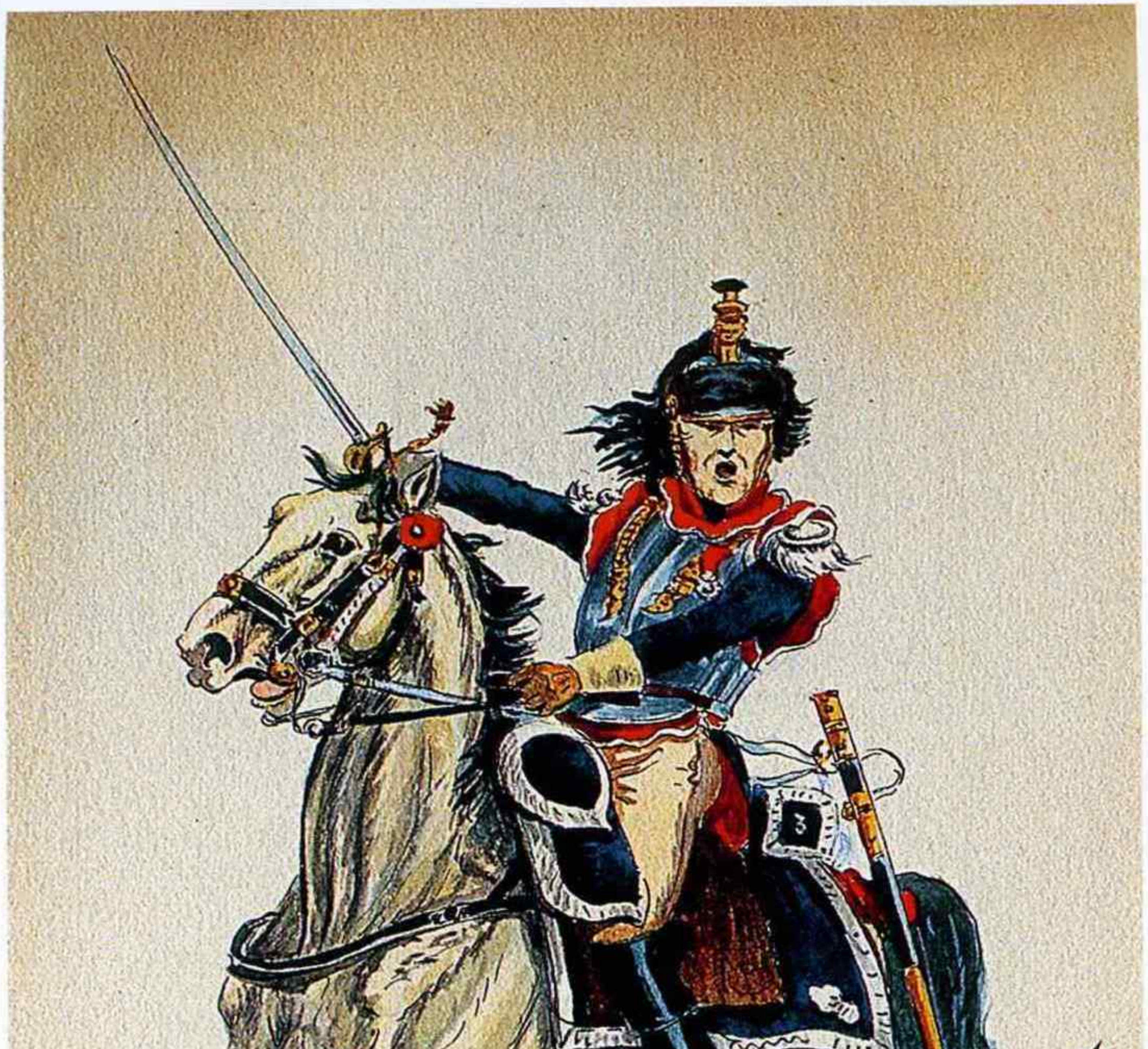

Officier du 3e cuirassiers (Coll. J.N.) (G. Bitry Boëly)

Cuirassier du 4e régiment (Coll. J.N.) (G. Bitry Buëly)

Cuirassier du 13e régiment (Coll. J.N.) (G. Bitry Boëly)

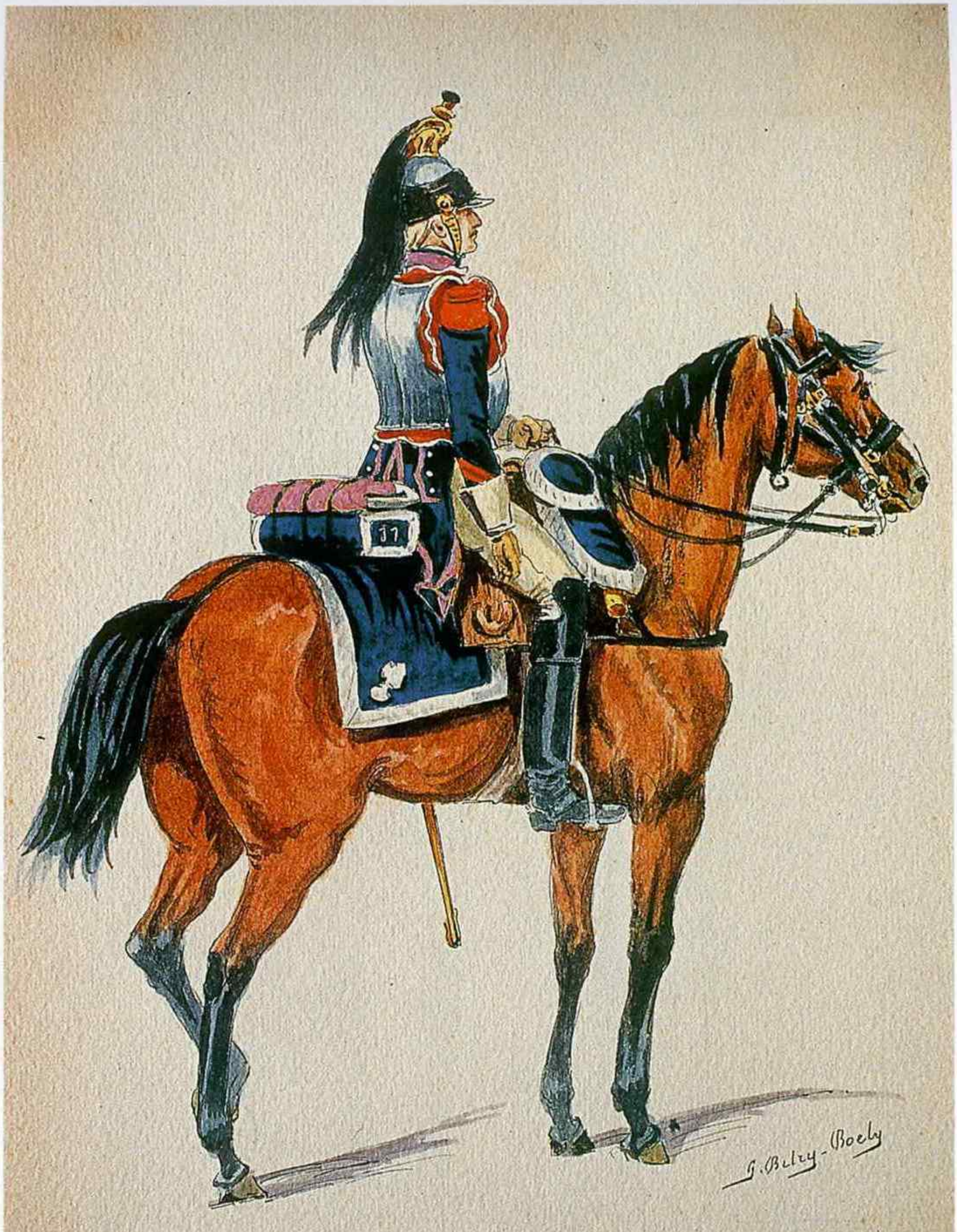

Cuirassier du 11 e régiment (Coll. J.N.) (G. Bitry Boëly)

Cuirassier du 14e régiment (Coll. J.N.) (G. Bitry Boëly)

connaissons des trompettes des 1er, 7e, 8e cuirassiers ont de l'analogie avec celle de la troupe.
Nous ne croyons pas que cette tenue des trompettes du 4e cuirassiers, leur ait été donnée en 1803, lors de la formation du régiment avec le 4e de cavalerie, nous pensons plutôt qu'ils l'ont reçue en 1808, lorsque le prince Aldobrandini Borghèse a été nommé colonel du régiment ; il fut remplacé dans son commandement le 23 janvier 1812, par le colonel Dujon.
La couleur rouge, croyons-nous, nous appuyant sur certains indices qu'il serait trop long à développer ici, est celle de la livrée de la maison des princes Borghèse, c'est ce qui expliquerait pourquoi la tenue des trompettes du 4e cuirassiers est de cette nuance. Voici la description de cette tenue :
Casque du modèle adopté pour les cuirassiers, crinière blanche, plumet rouge pour la grande tenue. Habit veste rouge, col rouge avec galon d'argent, sept brandebourgs blancs sur la poitrine, retroussis blancs avec grenade rouge ; parements rouges ; patte de ceinturon rouge liserée de blanc, épaulettes blanches. Boutons blancs. Culotte de peau blanche ; surculotte grise pour la petite tenue. Bottes à l'écuyère. Gants chamois, crispin blanc. Ceinturon buffle blanc, boucle cuivre avec grenade ; dragonne buffle. Tapis de selle bleu foncé, bordé d'un galon blanc, orné aux angles postérieurs d'une grenade blanche. Porte-manteau carré bleu foncé, galon blanc, n° du régiment en blanc. Siège en peau de mouton noire, dents de loup rouges. Cordon de trompette rouge avec glands de même couleur. La livrée impériale a, par décret du 19 janvier 1812, remplacé cette tenue. (La Giberne 1900-1901 p. 291).

* Observations du général de division sur les 4e et 6e cuirassiers (octobre 1806) :

Les sabres de ces deux régiments ne peuvent pas être considérés comme bons parce qu'ils ne présentent à l'oeil qu'une apparence trompeuse et que la trempe en a été reconnue mauvaise dans les différents combats qui ont eu lieu. Il est d'autant plus urgent de les réformer et d'en substituer de meilleurs que le sabre est la seule arme du cuirassier pour l'attaque et la défense, car le pistolet n'est pour lui qu'une arme d'avertissement et d'une très faible utilité. On devrait aussi adopter de nouveau le fourreau de cuir à long bout avec un faux-fourreau, car les fourreaux de fer sont sujets à être faussés fréquemment soit par les pieds des chevaux ou de toute autre manière et il devient difficile et presque impossible de dégager ou de rentrer le sabre ; au reste ce fourreau use singulièrement par son poids les effets des cuirassiers et devient onéreux à l'État par les fréquentes réparations qu'il exige et qui souvent ne peuvent être faites à la guerre. Les casques ne valent rien et cependant ils coûtent fort cher et sont très lourds à porter. On a observé qu'un coup de sabre les partageait en deux et le colonel du 4e en a fait la triste expérience. (Sabretache 1904/722).

* Article du Cdt E.L. Bucquoy "Trompettes et musiciens du 5e cuirassiers en 1808" avec planche de Lelièpvre (Passepoil 1941-1945/21).

Cuirasse dite du type 1807, côté dossière, avec fraise refaite (Coll. J.N.)

Marquage " Zuderell Paris " de la cuirasse du type 1807 (Coll. J.N.)

* Trompette d'un des six premiers régiments de cuirassiers. Tenue de route d'après Albert Adam 1811-1812 (Planche de V. Huen) et article de Bucquoy (Passepoil 1921/21).

* E. Nussbaum "Le 6e cuirassiers 1811" avec une planche en couleurs de P. Martin (Passepoil 1932/29).

* Trompette du 7e régiment de cuirassiers 1808 ; planche en couleurs de Martinet. Les trompettes de cuirassiers, à part la couleur du drap de l'uniforme, des galons et de la bordure déchiquetée du couvre-fontes, portent le même frac à sept boutons, orné d'un double rang de galons en forme de boutonnières, le col bordé du même, les passepoils de même couleur ; la bordure du couvre-fontes de drap différent ; le portemanteau et le tapis de selle étaient celui des cuirassiers.

La collection des estampes de Martinet présente toutes les différences dont la Giberne donne un exemple, le trompette du 7ᵉ. Il est à noter que le cordon de trompette est uniformément rouge à deux glands, le plumet rouge aussi et la crinière blanche ainsi que les épaulettes. Le sabre est celui de cuirassier modèle an XI et non celui de dragon, que par erreur Meissonnier a attribué aux cuirassiers. Le cheval est blanc. Le décret impérial du 19 janvier 1812 fit disparaître, en principe du moins, les distinctions des trompettes qui durent tous porter le frac vert et le galon à la livrée de l'Empereur ; cinq doubles boutonnières au milieu desquelles un galon de fil blanc garni de franges à l'extrémité ; deux boutonnières au collet ; deux épaulettes semblables à celles des cuirassiers ; une grenade verte aux retroussis. Le règlement de 1812 fut-il appliqué ? Peut-être dans les dernières années de l'Empire, s'il le fut jamais. Toujours est-il que la Restauration donna à nouveau aux trompettes de cuirassiers des couleurs distinctives (M. Bottet.) (La Giberne 1901-1902 p. 12).

* Lettre envoyée le 17 nivôse an VIII au ministre par le capitaine du 8ᵉ de cavalerie en remonte (SHAT Xc 108).
"Le régiment de cuirassiers porte son armure sans tâche, depuis l'an 1666, époque de sa création, et les généraux qui comme vous, ont fait souvent triompher les armes de la République (les personnes qui connaissent leur coeur humain) vous assureront, que l'effet de la cuirasse en centuplant l'audace de celui qui la porte, jette, par son aspect seul l'épouvante dans les rangs ennemis ; que ce régiment a été singulièrement utile par sa contenance fière et guerrière dans les positions où il a été placé, que c'est parmi les généraux à qui l'aura un jour un bataille (sic) ; j'invoque ici hautement le témoignage du général Lefèbvre, celui des généraux d'Authpoul (sic) et d'autres qui ont commandé la division de cavalerie de l'armée à laquelle le 8ᵉ régiment a été employé..." (Sabretache 1937/348).

* 9ᵉ de cuirassiers 1812. L'habillement des sous-officiers, tel qu'il a été réglé par le décret impérial du 7 février 1812, se composait : D'un habit-veste, d'un gilet sans manches, de veste d'écurie, d'une culotte de peau, d'une surculotte, d'un pantalon de treillis et d'un manteau. Pour le 9ᵉ régiment, l'habit-veste, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine au moyen d'une rangée de neuf gros boutons blancs, numérotés, était en drap bleu, avec le collet en drap jonquille liseré de bleu, les parements en drap du fond de l'habit, liserés de jonquille, les pattes de parements en drap jonquille sans liseré, les poches en long figurées par un passepoil jonquille, les retroussis de cadis jonquille, liserés de même et garnis d'une grenade en drap bleu, les épaulettes en laine rouge, liserées de bleu et les brides d'épaulettes en drap bleu. Le gilet en drap blanc, sans manches, collet en drap du fond, non agrafé, boutonnant droit sur la poitrine au moyen d'une rangée de dix boutons d'uniforme, avec poches en travers placées à la hauteur de 120, 125, 130 mm (suivant la taille de l'homme), à compter du bas du devant du gilet, recouvertes d'une patte de 190 mm, laquelle arrivait à 55 mm du centre des boutons, dont l'une, celle de droite, était profonde de 110 mm, et

Détail d'une épaulière de la cuirasse du type 1807 (Coll. J.N.)

Cuirassier du 8e régiment (Coll. J.N.)

Cuirassier du 8e régiment, vue de dos (Coll. J.N.)

l'autre, celle de gauche, qui n'était que simulée. La veste d'écurie, ronde et à manches, en tricot de la couleur du fond de l'habit, avec un collet de même couleur ; la veste fermant et étant garnie de poches comme le gilet ; le bas des manches ouvert à la couture extérieure et fermant par deux petits boutons d'uniforme. La culotte de peau de daim ou de mouton, supportée au moyen de deux bretelles emboîtant le genou, avec une jarretière attachée au moyen d'une boucle en fer. Cette culotte n'était pas fournie par le Gouvernement ; elle devait être achetée aux frais de la masse de linge et chaussure des sous-officiers et cavaliers. La surculotte en drap gris, boutonnant extérieurement le long des cuisses, emboîtant le genou où elle était retenue par une boucle en fer cousue et une patte de drap. Le pantalon de treillis, ample, tombant pardessus les bottes. Le manteau en drap blanc piqué de bleu, dans la forme dite trois quarts, avec collet en même drap et doublé également de même, et une rotonde en même drap aussi que le fond. Le portemanteau confectionné en tricot bleu ; les fonds ou extrémités, plats formant un carré long bordé d'un galon de fil blanc à cul-de-dé ; le numéro du corps, découpé en drap blanc, était placé au milieu du fond. (Louis Fallou, La Giberne 1901-1902 p. 37-38 et 40).

* Casque du général Scherb avec lequel il chargea à Waterloo comme lieutenant au 10e cuirassiers. (Sabretache 1901 p. 359).

* Commandant E.L. Bucquoy "Les trois frères Scherb (1809)" avec une planche en couleurs de V. Huen représentant Joseph-Romain-Elysée Scherb (1788-1815) pontonnier au 2e bataillon, Armand-Antoine-Elysée Scherb (1783-1831) sous-lieutenant au 10e cuirassiers, Ignace-Léopold-Elysée Scherb (1777-1842) colonel au 11e cuirassiers (Passepoil 1928/77).

* Le 10e cuirassiers (10 octobre 1806), d'après les observations des régiments et des généraux de brigade : Les habits sont biens tenus, ainsi que les gilets d'écurie et les bonnets de police, les vestes sont anciennes, le régiment n'en a pas reçu depuis plusieurs années ; les manteaux sont propres, mais la majeure partie n'a qu'un côté de doublure, mauvaise quoique réparée... Depuis longtemps le régiment n'a pas reçu de culottes de peau, ce qui est bon vient des recrues. Une grande partie des gibernes n'est point uniforme ; très anciennes, à renouveler. Les schabraques ne sont pas toutes bonnes, mais bien entretenues. Les cuirassiers ont des éperons de toutes formes. Beaucoup de housses sont à réformer pour vétusté et défaut de grandeur. Il manque beaucoup de couvertes... Les cuirasses sont bien entretenues, une partie des agrafes des écailles de bretelles sont mauvaises, ce qui occasionne une grande dépense. Il manque encore quelques paires de gants, avant la fin de janvier tous les cuirassiers en auront. (Sabretache 1904/719)

* L'article consacré au Centenaire des Cuirassiers publié dans la Sabretache 1905/1906 donne une foule de petits renseignements sur les régiments aux différentes époques. Nous donnons ici une synthèse de ces informations.
(...) Cologne, 3 décembre 1811. Sur les sept régiments (1er, 2e carabiniers, 1e, 5e, 8e, 10e, 11e cuirassiers), je (Nansouty) n'ai trouvé l'habillement en bon état qu'aux deux régiments de carabiniers et au 10e cuirassiers. Les deux régiments de carabiniers ont eu un nouveau modèle d'uniforme. L'habillement du 5e cuirassiers est en mauvais état, celui des 1er, 8e, 11e est médiocre ; il y a des habits neufs, mais plus de la moitié sont vieux. (...) Chaque homme reçoit tous les ans une culotte de peau de mouton ; les bottes sont généralement mauvaises ou mal faites ; il y a des corps qui ont fait faire des bottes lisses sans genouillères. Il y a dans des régiments des pistolets de modèles différents et même des modèles étrangers. Beaucoup de mauvaises sangles, des têtières vieilles, des housses mauvaises et vieilles ; des portemanteaux généralement médiocres. (Sabretache 1906/1 et suite)

* D'après une note adressée au ministre par le colonel Trip, voici quel était l'uniforme du 14e régiment de cuirassiers en février 1811 : Grand tenue. Casque en fer, queue de cheval, peau d'ours au front, gourmette écaillée en cuivre, visière de cuir noir bordée en cuivre. Cuirasse en fer devant et derrière, garniture de drap bleu barbeau bordée de jaune. Grand habit d'uniforme de drap blanc, doublure barbeau, revers droits barbeau, boutons jaunes, épaulettes rouges, grenades rouges sur les pans, galons d'or sur les manches pour les maréchaux des logis et fourriers, galons jaunes pour les brigadiers. Veste à poche de drap bleu. Col noir. Pantalon de drap blanc.

Bottes de cuirassiers, éperons d'acier poli. Gants à la crispin et buffleterie jaune. Manteau capoté de drap blanc. Petite tenue. Bonnet de police blanc à revers et passepoil barbeau. Veste d'écurie de drap blanc, collet monté barbeau. Pantalon d'écurie barbeau, garni de cuir noir. Souliers. Armement. Une paire de pistolets et giberne de cuir noir, grenade en cuivre. Un sabre droit de 32 pouces, de deux modèles, soit garni en cuivre, soit en fer. Harnachement. Selle, brides et mors analogues à ceux des cuirassiers français. Housse et chaperons bleu barbeau à garniture jaune. Porte-manteau barbeau quarré (sic), bordé de jaune. Grande tenue de Messieurs les officiers. Elle est conforme à celle des cuirassiers, les galons en or. Il n'existe point de housses et chaperons pour la grande tenue. Cuirasse de cuivre rouge plaquée en argent, garnie en ornements de cuivre jaune doré. Petite tenue. Frac de drap blanc droit, passepoil barbeau, collet et dessus de manche de même. Pantalon barbeau. Housse et chaperons bleu barbeau, garnies de même. A.D. Trip, colonel (Sabretache 1904/727)

Le 10 novembre 1810, le ministre de la Guerre, le général Clarke, adresse un rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi : " J'ai l'honneur de rendre compte à Sa Majesté que l'uniforme du 14^e^ régiment de cuirassiers est blanc et qu'il a pour marques distinctives le bleu barbeau ; (...) Je pense que pour rendre l'habillement du 14^e^ régiment de cuirassiers pareil à celui des autres régiments de même arme, il convient de substituer le drap bleu au blanc et de lui affecter pour marques distinctives la couleur lie de vin qui a été affectée au 13^e^ régiment, le bleu barbeau ne tranchant pas assez sur le bleu foncé. Cette couleur me parait d'autant plus convenable que les six premiers régiments ont pour couleur distinctive l'écarlate et les six autres le jonquille. Le 13^e^ et le 14^e^ se distingueront par la couleur lie de vin. Je prie Sa Majesté de me faire connaître si elle veut bien adopter les couleurs que je lui propose pour ces deux régiments (cuirassiers et hussards) afin que j'en donne connaissance au Ministre Directeur de l'administration de la guerre."

En marge du rapport est écrit de la main de l'Empereur : "Accordé, mais il faut qu'il n'en coûte rien. Fontainebleau le 13 novembre 1810".

Le ministre directeur de l'Administration de la guerre s'empressa, avant même que le décret fût rendu, d'aviser de cette décision le 14^e^ cuirassiers qui adressa au ministre de la Guerre la lettre suivante pour en avoir la confirmation : "Monseigneur, Les états de remplacement pour l'habillement qui nous ont été adressés par S.E. le Ministre Directeur, nous indiquent que nous devons désormais employer le drap bleu et celui lie de vin pour les marques distinctives. Comme depuis notre arrivée en France nous n'avons eu aucun changement officiel sur ce changement dans notre uniforme qui est blanc et bleu barbeau, nous avons l'honneur de prier V.E. de vouloir bien nous instruire si notre nouvel uniforme est définitivement arrêté et, dans ce cas, nous indiquer le modèle que nous devons suivre. Nous sommes (...) A.D. Trip, colonel, président."

Le 20 février 1811, le ministre répond : "Messieurs, l'Empereur a rendu le 9 de ce mois un décret portant que les régiments incorporés dans l'armée française prendront chacun, suivant leur arme, l'uniforme français au fur et à mesure des renouvellements qui auront lieu aux époques déterminées par les lois qui les régissent. Sa Majesté avait déjà décidé le 13 novembre dernier que le drap bleu serait substitué au blanc pour l'uniforme du régiment dont l'administration vous est confiée et qu'on lui affecterait la couleur lie de vin pour ses marques distinctives. Vous voudrez bien vous conformer aux modèles d'uniformes qui seront établis d'après cette décision et le décret ci-dessus indiqué. Ces modèles vous seront adressés par le Ministre directeur de l'administration de la guerre. cette lettre servira de réponse à celle que vous m'avez écrite à ce sujet le 6 de ce mois."

Par décret du 9 février 1811, il est précisé que les régiments hollandais incorporés dans l'armée française, prendront, chacun selon leur arme, l'uniforme français et à mesure des renouvellements qui auront lieu aux époques déterminées par les lois qui les régissent (J.M. 1811/1 p. 292). C'est à Lille, en juillet 1811, où le régiment est en garnison, qu'il va prendre sa nouvelle tenue bleu foncé avec distinctives lie de vin. En application du décret du 7 février 1812, les couleurs distinctives du 14^e^ régiment de cuirassiers sont les suivantes : Fond de l'habit bleu ; collet écarlate à liseré bleu ; épaulettes de laine à franges rouges ; parements lie de vin ; pattes de parements bleues à liseré lie de vin ; poches figurées en long à liseré lie de vin ; retroussis lie de vin à liseré identique ; doublure en toile, celle de la taille et des basques est lie de vin ; boutons blancs, plats, à numéro 14.

Détail du cimier d'un casque d'officier du 1er cuirassiers (Coll. privée)

Cuirassiers

Fragment de masque de cimier de cuirassier provenant du champ de bataille de La Moskowa (Coll. privée)

* On peut également se reporter aux articles consacrés aux Trompettes (Sabretache 1906/8), aux Casques (id. 1906/12), aux Cuirasses, épaulières, garnitures (id. 1906/16), aux Habit, surtout, manteau, culotte, chaussure (id. 1906/20), au Harnachement, armement (id. 1906/25), et à nos rubriques "Cavalerie : Couleurs distinctives" et "Trompettes".

Cuirassier (Général)

* Rapport du général Espagne commandant la 3e division de cuirassiers, à S.A.I. le grand-duc de Berg, commandant la réserve de cavalerie.

L'ordre du jour du 9 mai 1807 ordonnant à MM. les généraux et officiers d'état-major attachés aux divisions de cuirassiers, de porter la cuirasse et S.A. le grand-duc de Berg ayant demandé à M. le général de division Espagne un projet d'uniforme, le soussigné a l'honneur en conséquence de présenter ses idées à ce sujet. (...)

Habillement. - En conservant l'habit déjà connu et décrété pour M. les généraux et officiers d'état-major pour les cérémonies publiques et jours de parade, on propose pour uniforme de cuirasse l'habit court à l'antique avec la broderie, carré sur le derrière et couvrant les cuisses par-devant, les poches diagonalement coupées sur les côtés, laissant pour les officiers d'état-major au collet et aux parements les distinctions actuelles affectées à chaque grade. Le pantalon de drap bleu et la botte demi-forte.

Gants. - A la crispin de 10 pouces.

Ce costume nous a paru le plus convenable et le plus propre à la guerre.

Cuirasse - La cuirasse dans le ton et la forme de celles adoptées par les régiments, mais plaquée en argent, les bords masquinés en or sur une largeur de 10 lignes avec des attributs

Le général de grosse cavalerie Nansouty, en 1812 (Coll. J.N.) (Bitry Boëly)

Casque et cuirasse, en argent, d'officier général de cuirassiers (Coll. privée)

de guerre, les boutons dorés, et pour garnitures deux fortes chaînettes plates en argent (servant de bretelles), larges de 8 lignes chaque, se réunissant pour se fixer aux deux tétons ; ces chaînettes supportées par une pièce de cuir garni aux bords de drap écarlate galonné en or, les bouts terminés par une pointe de drap rouge brodé en or et sur une desquelles les légionnaires pourraient attacher leur décoration. - La courroie de ceinture en maroquin rouge, brodée ou pointillée en or ; la bordure extérieure au bas, devant et derrière, serait en lames de 3 pouces de long, 18 lignes de large, se terminant en coeur, faites en drap écarlate, doublées en cuir et brodées en or, forme d'écailles de poisson ; la bordure supérieure comprenant la collerette, le dessous des aisselles et les côtés en drap écarlate large de deux pouces et demi, brodée pour les généraux et galonnée en or ; pour les officiers d'état-major, la cuirasse et la garniture seraient les mêmes excepté la broderie.
Coiffure à la Titus.
Casque à l'antique avec panache blanc, dans le ton de la cuirasse, appuyant sur la nuque, le bout relevé, la bombe en argent formant un ovale, surmonté d'un petit globe traversé d'un foudre que l'aigle impérial demi-déployé, menaçant de profil, tiendrait dans ses serres. Le turban de même métal en bas-relief doré, représentant des attributs de guerre. La visière de la même matière que le casque, les oreillons percés à jour et la mentonnière brodée en or, tenant ensemble, venant se rattacher sous le menton, en forme d'écailles de poisson.
Sabre d'uniforme.
On verra par le projet ci-dessus que la cuirasse diffère peu de celles déjà connues. On a donné au casque une forme plus particulière afin que MM. les généraux et officiers d'état-major soient reconnus plus promptement. (Sabretache 1894/96-99).

* Le 10 septembre 1811, Napoléon répond à quelques questions concernant les généraux de cuirassiers. Les généraux attachés à des divisions de cuirassiers conserveront-ils, avec la cuirasse, leur costume et leurs chapeaux ? Où feront-ils usage de l'habit court et du casque ? Les officiers sans troupe seront-ils dispensés de se procurer l'uniforme des cuirassiers à cause de la perte qu'ils éprouveraient s'ils venaient à être employés dans une autre arme ?
Tout ce qui est employé dans la division de cuirassiers doit être cuirassé, depuis le général jusqu'au soldat. Quant aux marques distinctives, elles consisteront dans le panache. Les aides de camps auront leur écharpe ; l'habit doit être court. Il ne doit pas être question de chapeaux. (C.I.N. t. 4 n° 6148).

Cuissart (ou Cuissière) de tambour

Pièce de buffle portée sur la cuisse droite par les tambours, et destiéne à protéger de l'usure dûe au frottement de la caisse. Les cuissarts (sic) ou cuissière de tambour, quoique non compris dans l'arrêté du 17 frimaire an XI, doivent cependant, vu leur utilité, et attendu que le gouvernement en a approvisionné les magasins, être considérés comme faisant partie du grand équipement des troupes. (Le Goupil, Notes, 29). La cuissière est confectionnée en buffle ou en cuir noir ordinaire ; elle remplacera très tard la pièce d'étoffe en forme de tablier, recouvrant largement la jambe gauche.

Culotte

La culotte est un accessoire du grand équipement, qui se distingue du pantalon par son aspect moulant. Elle est portée le plus souvent en grande tenue, et s'arrêtait sous le genou. Notes en date du 14 juin 1810, pour le Ministre de l'Administration de la Guerre, dictées dans le conseil des ministres, séance du 20 juin 1810. Il convient de faire une circulaire aux colonels pour leur faire connaître : 1° Qu'on ne doit faire aucune retenue aux soldats pour qu'ils se pourvoient de culottes de coton ; 2° Qu'on ne doit pas souffrir que le soldat soit habillé autrement que le prescrit l'ordonnance et qu'avec les effets que donne l'administration. Il résulte des usages contraires, qui se sont établis dans beaucoup de corps, qu'on prend aux soldats des sommes considérables ; qu'ils vendent leurs culottes de drap pendant l'été et qu'il n'en ont plus lorsque l'hiver arrive. Cela fait aux soldats un très grand mal aux soldats pendant la guerre. (C.I.N. t. 3 n° 4302). La culotte en tricot a été supprimée par le décret impérial du 19 janvier 1812, à toutes les troupes à pied, à l'exception des compagnies de réserve, et a été remplacée par un pantalon aussi en tricot. (Le Goupil, Notes, 7.

Culotte à la hongroise

* Culotte moulante, de couleur distinctive, portée par la cavalerie légère, galonnée, descendant jusqu'aux chevilles ; elle est à petit ou grand pont.

* Les régiments de hussards qui portaient la culotte rouge, de 1800 à 1814, étaient les 7e et 8e. Le 1er dut l'avoir temporairement vers 1804.

En 1808 le 1er régiment de hussards adopta la culotte rouge, comme le 7e et 8e. Les inventaires du magasin du 1er hussards l'attestent, ainsi que des peintures du temps dont une, entre autres, datée de 1808, se trouve dans une collection de tableaux militaires (Curiosité Militaire 1893-1894/28).

* La culotte hongroise des hussards dont la durée n'était fixée qu'à un an, a été portée à deux ans depuis 1810, par l'effet du pantalon de drap avec basane, qui a été ajouté à l'uniforme de cette arme, lequel pantalon doit aussi avoir une durée de deux ans. Cette observation doit, pour l'avenir, s'appliquer à toutes les culottes hongroises de toutes les troupes à cheval auxquelles le décret du 7 février 1812 accorde un pantalon de cheval. (Le Goupil, Notes 9). A titre anecdotique, signalons que le 3e régiment de hussards a porté également la hongroise en peau galonnée.

Culotte en peau (ou en daim)

La culotte en peau de daim, autorisée par le décret du 7 février 1812, doit être achetée aux frais de la masse de linge et chaussure des sous-officiers et soldats. (Le Goupil, Notes, 8). Cette culotte, de forme moulante, confectionnée en peau ou en daim, était portée en grande tenue, par la cavalerie lourde, les chasseurs à cheval de la Garde, le train et les officiers.

Porte-aigrette d'officier général de cuirassiers (Coll. J.F.R.N.)

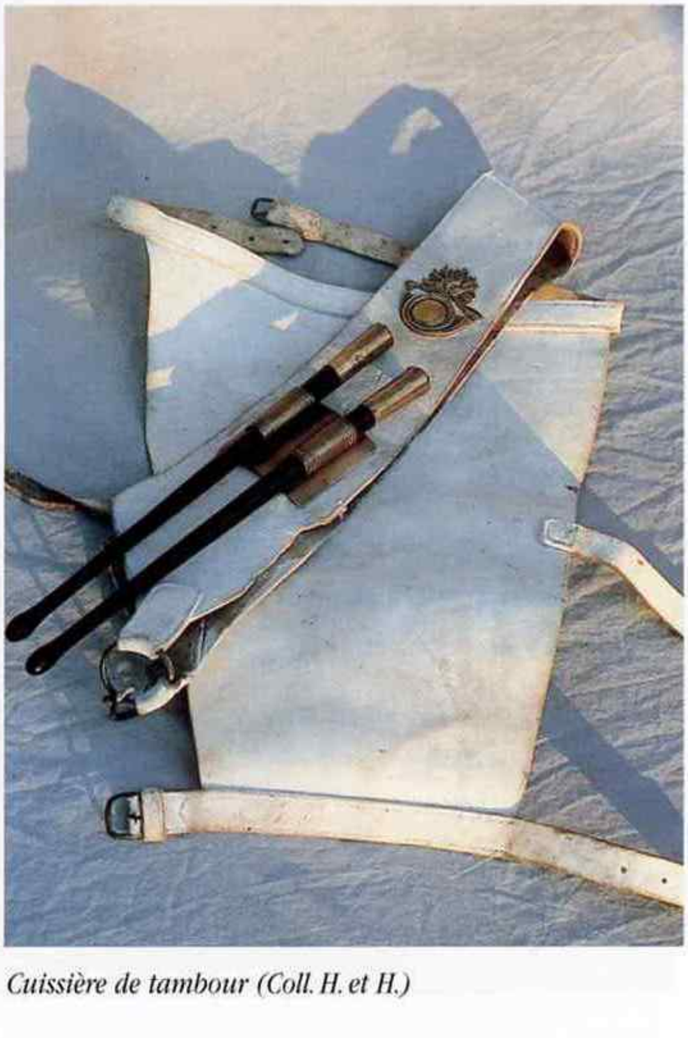

Cuissière de tambour (Coll. H. et H.)

Culotte de peau de cavalerie légère :
détail de la taille, vue de dos (Coll. J.N.)

Système de fermeture du dos d'une
culotte de général (Coll. J.N.)

Détail du fond de culotte hongroise du 8e hussards.
Ce régiment a porté pendant une période
des galonnages noirs.

Noeuds hongrois de culotte du 8e hussards,
avec tresses noires (Coll. J.N.)

Culotte de peau de cavalerie légère : détail du petit pont vu de devant (Coll. J.N.)

Culotte de peau de cavalerie légère, système de fermeture de la jambe (Coll. J.N.)

Culotte hongroise de garde d'honneur (Coll. J.N.)

Culotte, vue de dos, de trompette du 4e chevau-légers, 1813 (Musée de Bautzen)

Système de fermeture du bas de jambe, avec " velcro " adhésif d'une culotte de Général (Coll. J.N.)

Pont de culotte de trompette, du 4e chevau-légers, 1813 (Musée de Bautzen)

Culotte hongroise de peau, de sortie, du 3e hussards : détail du nœud hongrois (Coll. J.N.)

Culotte, vue de côté, de trompette du 4e chevau-légers, 1813 (Musée de Bautzen)

Culotte de dragon, en tenue de sortie, avec système de fermeture de la jarretière (Coll. J.N.)

Culotte hongroise de peau, de sortie, du 3e hussards : détail d'attache du dos (Coll. J.N.)

Culotte de jersey d'infanterie à pont, fermé (Coll. privée)

Culotte de jersey d'infanterie, à pont, ouvert (Coll. privée)

Culotte hongroise du 9e hussards, avec grand pont (Coll. J.N.)

Culotte hongroise du 9e hussards, vue de dos à la taille (Coll. J.N.)

Culotte hongroise du 9e hussards, nœud hongrois sur les cuisses (Coll. J.N.)

Culotte hongroise du 9e hussards, détail du galonnage au niveau de la boutonnière du pont (Coll. J.N.)

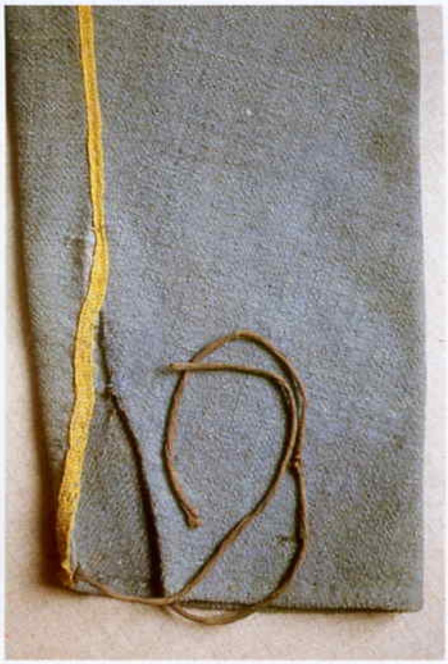

Culotte hongroise du 9e hussards, système de fermeture à laçage, au niveau de la jambe (Coll. J.N.)

Culotte hongroise de peau, de sortie, du 3e hussards : détail de fermeture de bas de jambe (Coll. J.N.)

Culotte de tricot d'infanterie, modèle du début de l'Empire (Coll. J.N.)

Culotte de tricot d'infanterie, modèle début de l'Empire : système de fermeture avec boutonnage (Coll. J.N.)

D

Débris de la Grande Armée

Louis-Philippe fit revenir en France les cendres de Napoléon, et il y avait un spectacle qu'il faisait exploiter journellement à Paris, car les occasions s'en présentaient souvent. C'était l'enterrement des anciens serviteurs des armées de Napoléon 1er, avec accompagnement, à la suite du convoi d'un groupe de soi-disant anciens frères d'armes, revêtus des uniformes militaires de l'Empire. Il était impossible, dans une ville immense comme Paris, que les vieux soldats des guerres du commencement du siècle se connussent entre eux et connussent le décès de leurs camarades, leur domicile, le jour et l'heure de leur enterrement, et il était peu probable que ces vieux soldats, qu'on avait licenciés en petite tenue, aient pu rentrer dans leurs foyers avec leur grande tenue de service, leur grand équipement et leur armement. C'est cependant sous cet accoutrement de parade et de convention qu'à Paris nous nous rappelons avoir vu organiser ces députations de soi-disant anciens soldats de l'Empire, ayant les uniformes les plus bariolés et les plus propres à faire de l'effet. Nous avons eu le secret de ces exhibitions. La Préfecture de police avait un vestiaire d'anciens uniformes. Pour tout décès d'un soldat de l'Empire, on avait des vieillards choisis pour cela, et ceux-ci, moyennant une légère rétribution, venaient endosser ces uniformes à la Préfecture de police, se rendaient à la maison mortuaire, suivaient le convoi et rapportaient ensuite ces tenues à leur dépôt. Après le Gouvernement de Juillet, le Second Empire n'a eu garde d'abandonner de pareilles pratiques, quoique les exemples ou les occasions de ces exhibitions devinssent de plus en plus rares. Tout passe, et d'abord les générations. (Curiosité Militaire. 1895/46).

Demi-brigade de ligne

C'est le nom donné aux unités, à la place de celle de régiment, entre 1793 et 1803 ; elles portaient le nouvel uniforme bleu national. Notons qu'il a existé des demi-brigades d'infanterie, sous l'Empire, pour la campagne de 1809. Représentation en couleur de Louis Coursimault, sergent à la 107e demi-brigade an IX-1801 (Sabretache 1937/1).

Demi-brigade helvétique

(Voir Suisses)

Demi-guêtre

On appelle demi-guêtres les guêtres qui s'arrêtent sous le genou ; elles sont souvent portées par l'infanterie légère et ont une forme supérieure en coeur avec ou non un gland pour les orner. Dans la ligne, les demi-guêtres sont coupées droites dans la partie supérieure.

Demi-schabraque

(Voir Schabraque)

Réduction de boutonnière de la Médaille de Sainte-Hélène, portée par les " Débris " de la Grande Armée (Coll. J.N.)

Canne de demi-solde représentant un grenadier à pied de la Vieille garde en bicorne (Coll. J.N.)

Boîte de la Médaille de Sainte-Hélène (Coll. J.N.)

Dépenses (État des)

Tableau de l'état de la dépense indispensable d'un capitaine d'infanterie pendant une année en temps de paix l'une portant l'autre, divisée en douze mois. Savoir :

Nature de la dépense	**Par mois en Livres, sous, deniers**	**Par an id.**
Auberge	36 L.	432 L.
Boisson	12 L.	144 L.
Pour les rubans à la servante de l'auberge	12 S.	7 L. 4 S.
Feu à l'auberge (pendant 6 mois ; à 2 livres)	1 L.	12 L.
Pour l'extraordinaire, tabac, menus détails	6 L.	72 L.
Blanchissage	6 L.	72 L.
Perruquier	3 L.	36 L.
Poudre, pommade, etc.	2 L.	24 L.
Bourse et rubans de queue	1 L.	12 L.
Pour faire la chambre	3 L.	36 L.
Chandelles (2 livres par mois)	14 S.	8 L. 8 S.
Chauffage dans la chambre, 6 mois répartis en 12	3 L. 10 S.	42 L.
Papier, cire d' Espagne	12 S.	7 L. 4 S.
Ports de lettres, l'un portant l'autre	1 L. 10 S.	18 L.
Environ 20 gardes par an à 15 sous	1 L. 5 S.	15 L.
2 habits et vestes, 4 culottes pour 3 ans	6 L. 13 S. 4 D.	80 L.
Retourner et raccommoder le vieux	16 S. 8 D.	10 L.
Un chapeau uniforme	3 L.	36 L.
Une paire de gants par an	2 S. 6 D.	1 L. 10 S.
Une redingote et une robe de chambre (tous les cinq ans)	1 L. 5 S.	15 L.
4 chemises à 15 livres	5 L.	60 L.
Raccommodage de linge	10 S.	6 L.
4 cols à une livre	6 S. 8 D.	4 L.
6 paires de chaussons à 10 sous	5 S.	3 L.
4 mouchoirs à 2 livres 10 sous	16 S. 8 D.	10 L.
2 coeffes de nuit à une livre 10 sous	5 S.	3 L.
1 paire de guêtres de 5 livres	8 S. 4 D.	5 L.
2 paires de bas de soie, 1 de laine et 2 de fil	2 L. 13 S. 4 D.	32 L.
4 paires de souliers	1 L. 10 S.	18 L.
15 jours de route à 3 livres en sus de la dépense ordinaire	3 L. 15 S.	45 L.
Total sans domestique	105 L. 10 S. 6 D.	1266 L. 6 S.
Pour un domestique (défalqué 36 L. de l'art. 10)	22 L.	264 L.
Total avec un domestique	127 L. 10 S. 6 D.	1530 L. 6 S.

Dépense de luxe

* On appelle dépenses de luxe, toutes celles engagées par une unité ou par un militaire, en dehors de celles prévues par les masses régimentaires et les divers règlements.

* Une circulaire du directeur général, datée de Paris du 19 avril 1807, adressée aux inspecteurs aux revues indique que les dépenses de luxe sont prohibées dans les corps de troupes. "(...) Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre s'étant aperçu que le vain désir de faire distinguer leurs régiments par une tenue appelée brillante, a trop souvent engagé des chefs de corps à faire et des conseils d'administration à permettre des dépenses non autorisées ou mêmes interdites par les règlements ; que ces dépenses, nuisibles à l'ordre de la comptabilité, à l'esprit de la discipline militaire, obèrent les masses, surtout celles d'habillement et de linge et chaussure, privent souvent le soldat d'objets de première nécessité, et ne lui donnent en échange que des objets de luxe incompatibles avec une bonne tenue militaire, me prescrit de faire cesser ces abus. (...)" (J.M. 1807/1 p. 245).

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 19 juillet 1810, adressée aux colonels et chefs de corps de toutes armes, renouvelle les défenses relatives aux dépenses de luxe. La circulaire se termine dans les termes suivants : Toutes dépenses de luxe, toutes dépenses non autorisées, resteront à la charge du conseil d'administration. On punira de plus avec sévérité tout chef de corps qui les aura ordonnées ou tolérées, ou qui se sera permis d'introduire la plus légère innovation dans l'uniforme. (J.M. 1810/2 p. 79)

* Une circulaire du conseiller d'État directeur général, datée du 23 août 1810, adressée à MM. les inspecteurs aux revues insiste à nouveau sur les Défenses relatives aux dépenses de luxe ou étrangères à l'uniforme des corps de toute arme. (J.M. 1810/2 p. 187).

* Une circulaire du ministre de l'administration de la guerre, du 21 septembre 1811, adressée à messieurs les inspecteurs aux revues sur les dépenses de luxe précise "que dans un grand nombre de corps de troupe, on prive le soldat des objets d'habillement les plus nécessaires, pour lui en donner d'autres absolument de parade, et non accordés par les règlements, et qu'on s'y est créé des uniformes de fantaisie... (...)" (Berriat, t. 3/275).

Dépôt de réfractaires

(Voir Réfractaire)

Dépôt colonial

L'arrêté du 28 thermidor an XI (16 août 1803), porte création de quatre bataillons composés d'hommes provenant des dépôts coloniaux (Dunkerque, Le Havre, Ile-de-de-Ré et Blaye, Nantes). (...) VI - L'uniforme de ces bataillons sera couleur gris-de-fer, à moins qu'il n'y ait aux dépôts de quoi les

habiller en bleu ; et alors le renouvellement de l'habillement sera établi en gris-de-fer. Ces bataillons toucheront la solde et les masses, sur le même pied que l'infanterie de ligne. (J.M. An XI/2 p. 371).

Déserteur autrichien

L'Arrêté des Consuls, du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) forme un bataillon composé de déserteurs autrichiens. L'article II précise : Ce bataillon sera habillé en verd (sic). (J.M. An IX/1 p. 359).

Déserteur condamné

* Le décret du 18 juin 1809 est relatif aux Ateliers des Déserteurs condamnés aux Travaux publics. L'article 14 précise la tenue de ces déserteurs, qui avant d'être remis à la disposition de l'Administration des Ponts-et-Chaussées doivent être munis des effets d'habillements suivants :
Deux chemise de toile forte, qui puissent supporter la fatigue des travaux. Une veste longue et à manches, une culotte et un bonnet de grosse étoffe, le tout doublé d'une toile forte. Deux paires de bas de laine. Deux paires de guêtres grises. Une paire de souliers garnis de clous. Un capot de la même étoffe que la veste, pour l'hiver. Ces vêtements devront durer, savoir : Les souliers, six mois. Les deux paires de guêtres, un an. Les chemises, la veste, la culotte, le bonnet, dix-huit mois. Les deux paires de bas, deux ans. Le capot, trois ans. La couleur de la veste, de la culotte, du bonnet, sera gris de fer tirant sur le noir ; celle du collet de la veste sera noire. (J.M. 1810/1 p. 14)

* En application des décrets des 9 mars 1811 et 9 avril 1811, lorsque les déserteurs sont condamnés au boulet ou aux travaux publics, les corps auxquels ils appartiennent, doivent pourvoir à la première mise de leur habillement de condamnés, au moyen des 62 francs (...) Cet habillement doit se composer des effets ci-après : Un capot (sic), une veste à manches, une culotte, un bonnet, deux chemises, deux paires de bas de laine, deux paires de guêtres en toile grise, une paire de souliers. (J.M. 1812/1 p. 267).

Deuil

Le décret impérial du 24 messidor An XII, relatif aux Cérémonies publiques, Préséances, Honneurs civils et militaires, prévoit dans son titre XXVI Des Honneurs funèbres. (...) Art. 14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour Sa Majesté ; pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement. Art. 15. Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois ; il consistera en un crêpe à l'épée ; les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche. (Bull. des lois, 4e série, An XII, n° 110).

Dimensions de l'habillement

* Le 4 brumaire an X (26 octobre 1801), le ministre de la Guerre approuve un État des dimensions et prix des effets confectionnés de toute nature dont les troupes doivent se pourvoir sur leurs masses, conformément à la loi du 26 fructidor an VII (12 septembre 1799), et à l'arrêté des consuls de la République du 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800) (J.M. An X/1 p. 173)

Pour des raisons pratiques, toutes les rubriques sont classées par ordre alphabétique.

* Les dimensions de l'habillement sont déterminées par les devis, lesquels sont calculés sur les trois tailles de l'arme à laquelle ils sont affectés ; les dimensions du grand et du petit équipement, ainsi que la coiffure et du harnachement, le sont par l'arrêté du 4 brumaire an X, et les nouveaux schakos, par les circulaires du Ministre directeur de l'administration de la Guerre des 9 novembre 1810 et 21 février 1811. (Le Goupil, Notes, 34, Nota).

Directoire central, directoires d'armées et conseils d'administration

L'arrêté du 24 thermidor an VIII (12 août 1800), détermine dans son article CDLXXXIX que : Tous les membres composant le directoire central, les directoires d'armée et les conseils d'administration, seront tenus de porter le costume déterminé ainsi qu'il suit :
L'habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, coupé droit, sans revers, boutonné sur la poitrine, dix gros boutons sur le devant, dégagé en arrondissant, en partant de dessous la dernière boutonnière, pour laisser tomber le devant de l'habit perpendiculairement le long de la cuisse.
L'habit non croisé sur le derrière, collet renversé, monté sur un collet droit de huit centimètres de haut ; poches en travers ; la manche de l'habit ouverte en dessus avec trois petits boutons, dont deux sur le parement.
Ils auront deux rangs de galons de deux centimètres de longueur au collet et au parement.
Le bouton sera sur un fond d'or, orné d'une guirlande de feuilles de laurier et de chêne entrelacées, et pour inscription, Hôpitaux militaires.
CDXC. Les membres des directoires et des conseils d'administration d'armée, porteront le même habit, avec un seul rang de galon au parement et aux poches.
Les membres des conseils d'administration porteront aussi le même habit, avec un galon sur le collet et les parements.
Les économes porteront le même habit, avec un seul galon au collet.
Les simples employés, le même habit sans galon.
CDXCI. La culotte sera, pour tous,, de drap pareil à l'habit ; la veste de même étoffe et de même couleur, ou blanche en été.
CDXCII. Le chapeau sera uni, retapé militairement ; cocarde nationale, retenue à la partie gauche par une ganse en or d'un centimètre de large, la ganse arrêtée par un petit bouton ; épée d'officier d'infanterie ; dragonne avec torsade ; bottes à retroussis rabattus. (J.M. An VIII/2 p. 869).

Directoire pour l' habillement des troupes

* Organe mis sur pied sous le Consulat, pour vérifier et réglementer les achats de matières premières et la confection des uniformes.

* L'Arrêté du 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800) porte création d'un Directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes.

Ce Directoire, placé sous les ordres immédiats du ministre de la Guerre, est composé de trois membres nommés et révoqués par lui. Ils sont choisis parmi les citoyens versés dans la connaissance et le commerce des matières premières, et dans la fabrication des étoffes et des autres fournitures nécessaires à l'habillement et équipement des troupes. (J.M. An VIII/2 p. 733 et Berriat t.3/466).

* En vertu de l'article 2 du décret du 28 août 1810, les trois inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes, font partie du Directoire de l'habillement des troupes. (J.M. 1810/2 p. 167)

(Voir Tournées du Directoire d'habillement).

Dolman

Le dolman est un vêtement d'origine orientale. Au XIX[e] le dolman est un élément de l'uniforme de la cavalerie légère, de l'artillerie et d'autres unités. Il était fermé sur le devant par des brandebourgs et était souvent de la couleur propre au régiment ou à l'arme, distingué d'une couleur tranchante au collet et aux parements. Il portait habituellement une garniture en basane faisant le tour de la taille. L'habit-dolman des chasseurs à cheval a été supprimé depuis 1806 ; il a été remplacé par le surtout, qui a pris alors la dénomination d'habit-surtout ; on a ajouté en même temps un gilet d'écurie croisé, à manches, en drap neuf, ce qui fait que le gilet d'écurie, qui était confectionné avec le vieux surtout, n'a plus eu lieu depuis cette époque. Cet habit-surtout a lui-même été remplacé, d'après le décret du 7 février 1812, par un habit-veste. L'habit-dolman a également été supprimé dans tous les autres corps de troupes, à l'exception des hussards, par les décrets des 19 janvier et 7 février, et a été remplacé par l'habit-veste. (Le Goupil, Notes, 3).

Détail des tresses d'un dolman du 7e hussards, 1814-1815 (Coll. J.N.)

Dolman de hussard, en drap de bure, porté pendant la campagne d'Espagne (Coll. privée)

Dolman du 12e hussards (Ancien Musée de la bataille des Nations, Leipzig)

Détail des sabots de taille du dolman de hussard, en drap de bure (Coll. privée)

Douanes (Régie des)

Cette administration est située à Paris, rue Montmartre, hôtel d'Uzès ; le comte Collin de Sucy, conseiller d'État à vie est le directeur général ; les administrateurs sont MM. Chaslon, Delapierre, Dubois, Magnien, de la Vigerie. Un arrêté relatif à l'uniforme des préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés et publié le 25 pluviôse an VIII (14 février 1800) : Art. I. Les capitaines, sous-lieutenants et préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés pour la surveillance dont ils sont chargés sur les frontières et sur les côtes, porteront un uniforme, dont ils seront tenus de se pourvoir à leurs frais. II. Ce uniforme consistera pour tous en un habit de drap vert, doublé de même, avec revers, collet montant et rabattant, parements fermés de trois boutons, poches en travers garnies de trois boutons, gilet rouge et culotte verte, le bouton jaune et portant pour exergue, République Française, et pour légende Douanes nationales. III. Pour distinguer les différents grades, les simples préposés porteront un baudrier jaune, avec une plaque qui aura pour légende Douanes nationales. Les officiers, au lieu de baudrier, auront un collet jaune (J.M. An VIII/1 p. 191).

L'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) détermine l'uniforme du directeur général et des administrateurs et employés des douanes.
Pour tous, habit croisé de drap, pantalon ou culotte verts, gilet blanc ou vert.
Pour le directeur général, broderie en argent au collet, aux parements, aux pattes et autour des poches, et double baguette autour de l'habit, selon le modèle joint à l'arrêté ; gilet et pantalon brodés ; chapeau français, bouton avec des mots, Douanes nationales, et une ganse d'argent.
Les administrateurs, broderie simple au collet, aux parements, aux pattes et autour des poches, et baguette simple autour de l'habit ; gilet avec baguette ; pantalon uni.
Le secrétaire général et les directeurs des départements, broderies au collet, aux parements et à la patte des poches seulement, sans baguette autour de l'habit ; gilet et pantalon unis.
Les inspecteurs, broderie aussi en argent au collet et aux parements.
Les receveurs principaux, un double galon au collet et aux parements, de treize millimètres de largeur.
Pour ces cinq derniers grades, chapeau pareils au directeur général.
Les contrôleurs aux visites, un double galon au collet, un simple au parement.
Les receveurs particuliers, un galon simple au collet et au parement.
Les commis à la navigation, un galon double au collet.
Les commis aux déclarations, un galon simple au parement.
Les visiteurs, un galon simple au collet et au parement.
Les employés des bureaux : habit uni.
Les contrôleurs des brigades, galon simple au collet, et double au parement.
Les capitaines, galon double au parement.
Les lieutenants principaux et d'ordre, galon simple au parement.
Les lieutenants, deux boutonnières au collet, en galon d'argent.
Les sous-lieutenants, deux boutonnières de même à chaque parement.
Pour ces onze derniers grades, chapeau à la française avec ganse d'argent, et bouton portant ces mots, Douanes nationales.
Les préposés, habit, gilet et culotte unis. Pour tous, une arme. (B. L. An X p. 399)

* Planche en couleurs de Martinet représentant un douanier impérial d'une brigade à pied (La Giberne 1903-1904 p. 152), d'une brigade à cheval (id. 168), avec un article de La Grenadière, dont nous citons une partie relative aux uniformes : L'arrêté du 25 pluviôse an IX ne donna pas encore à cet uniforme un caractère combatif et si les douaniers sont armés, ce n'est qu'en vue de leur sécurité personnelle. Le gilet est rouge, le bouton jaune timbré aux mots douanes nationales en exergue de ceux de République Française. Un baudrier pour les préposés, un ceinturon pour les officiers, jaunes tous deux, leur donne un caractère de maréchaussée.

Bouton des douanes impériales (Coll. privée)

Bouton des douanes impériales (Coll. privée)

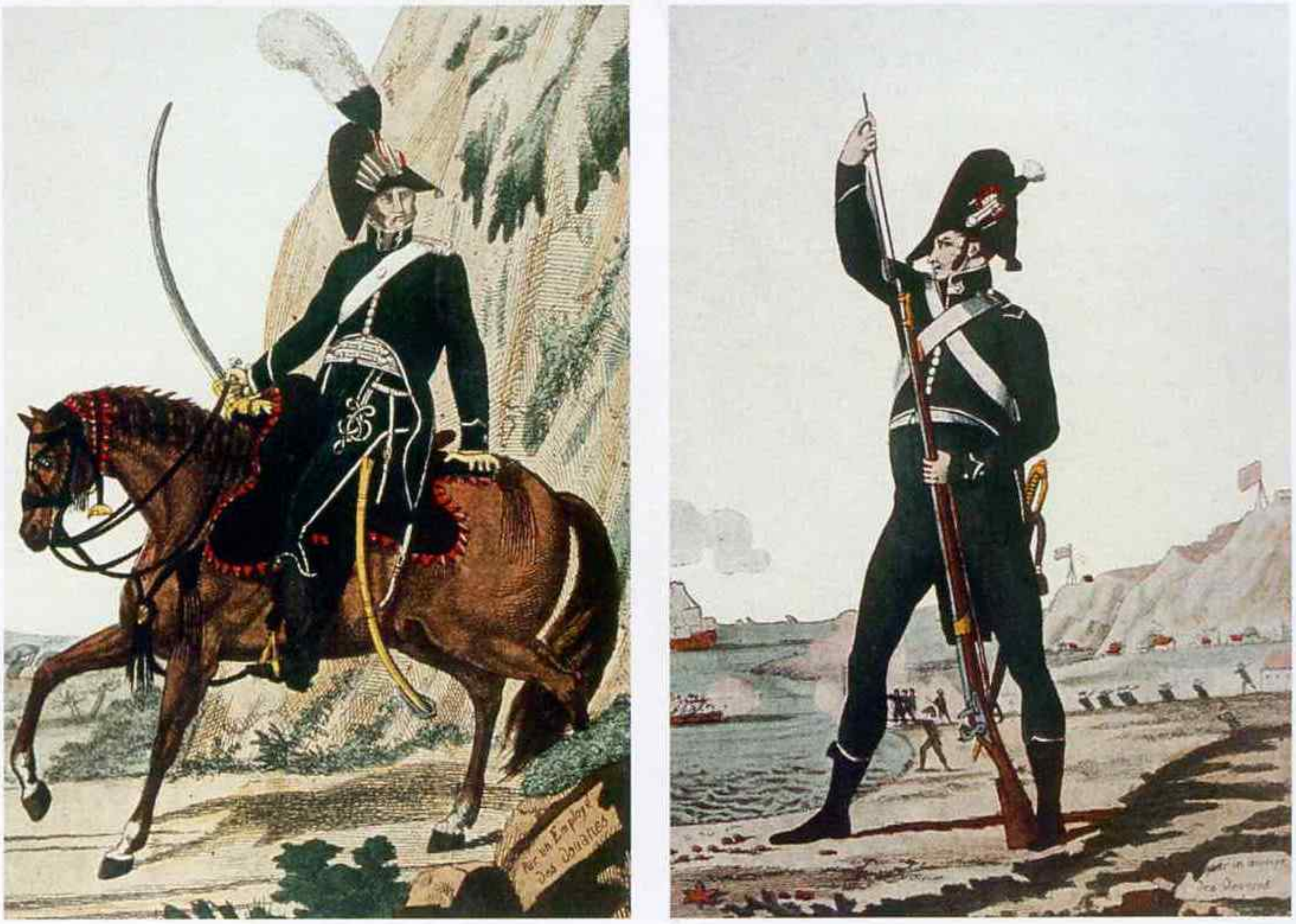

Douanes : brigade à pied et à cheval. Par Martinet

Le décret du 7 frimaire an V militarise tout à fait l'uniforme en supprimant le collet renversé. C'est du reste à peu près celui que représentent les planches de Martinet. Le frac vert comme le reste de l'habillement, les agréments et les boutons blanc. Nous n'insisterons pas sur la description de détail des broderies ou des galons qui distinguèrent alors les échelons très compliqués de l'administration des douanes, détails insérés, du reste, tout au long au Journal Militaire de l'an X. La coiffure fut pour tout le monde le chapeau à la cocarde nationale et à ganse d'argent. Il n' est question que d'une arme et non encore d'un armement. Le règlement qui détermina l'uniforme sous l'Empire est d'époque indécise ; mais je le crois contemporain du blocus continental des derniers mois de 1806, ainsi que la formation en compagnies et en bataillons qui cependant a une absolue nécessité. C'est donc de cette époque que nous daterons nos douaniers à l'allure militaire, portant frac vert à neuf boutons, (passepoil blanc, et au chapeau flamme verte à houppette rouge). Le bouton blanc de cette époque n'est pas très rare timbré de l'aigle surmontée d'un oeil rayonné. La plaque de baudrier timbrée des mêmes attributs planant sur un port marchand se rencontre aussi assez fréquente. Comme le baudrier jaune elle est le symbole des fonctions assermentées. En 1812 furent formées des brigades à cheval ; l'uniforme détaillé par la planche de Martinet d'une façon très précise, rappelle celui des chasseurs à cheval (...). (La Giberne, 1903-1904 p. 171).

Ornement de retroussis des douanes impériales (Coll. G. et P.V.)

Douaniers, d'après Rozat de Mandres (Coll. privée)

* Brigades à cheval des douanes impériales (1812)
Chapeau du modèle général avec ganse et galons blancs, cocarde tricolore avec zone blanche argentée, glands blancs dans les cornes ; plumet blanc avec tiers inférieur vert foncé. Habit-surtout vert chasseur boutonnant droit au moyen de boutons argentés, liseré blanc au devant aux retroussis en drap du fond. Au collet, pattes en drap du fond liserées de blanc et portant un petit bouton d'uniforme. Trèfle blanc sur l'épaule gauche. Gilet vert à tresses blanches. Culotte hongroise verte avec ganse de côté et noeud sur les cuisses blanches. Pas de moustaches. Bottes à la hongroises avec cravate et glands blancs. Porte-giberne et ceinturon blancs du modèle des chasseurs à cheval. Col noir à liseré blanc. Sabre de cavalerie légère à fourreau de cuivre, gants jaunes. Schabraque en peau de mouton noir bordée de dents de loup écarlates. Harnachement de cavalerie légère. Marques distinctives des grades en argent. L'article est illustré d'une planche en couleurs de L. Vallet. (La Giberne 1900-1901 p. 153).

Doublure

Le 19 février 1810, le ministre directeur de l'Administration de la Guerre, adresse aux inspecteurs aux revues une circulaire comme quoi, en application d'une décision impériale du 31 janvier, S.M. a ordonné la substitution de la toile à doublure au cadis dans toutes les parties non apparentes de l'habillement, les devants et les basques de l'habit et du surtout exceptés. (J.M. 1810/1 p. 27). Par une décision du 9 février, S.M. a prescrit les réductions suivantes :

		Ancien devis	Nouveau devis
Habit	Drap bleu	1,71 m	1,34 m
	Drap blanc	0,12	0,12
	Drap rouge garance	0,15	0,15
	Cadis blanc	3,27	2,06
	Toile à doublure	0,89	1,09
Veste	Tricot blanc	2,09	1,83
	Cadis blanc	2,97	Néant
	Toile à doublure	0,15	1,30
Culotte	Tricot blanc	1,34	1,44
	Toile à doublure	1,09	1,15
Capote	Drap beige	2,50	2,40
	Toile à doublure	1,17	1,15

On trouve à la suite un "Tableau des économies résultant de la substitution de la toile à doublure au cadis dans les parties de l'habillement qui en sont susceptibles ; ladite substitution adoptée par décision de Sa Majesté du 31 janvier 1810".

Doublure, en toile écrue, de livrée du 4e chevau-légers lanciers (Musée de Bautzen)

Doublure en toile fine d'habit de voltigeur (Coll. J.N.)

Dragon (Garde impériale)

L'uniforme des dragons a été souvent représenté et étudié ; l'habit de grand uniforme était en drap vert, à collet vert, revers blancs, parements écarlates, pattes de parements blanches à trois pointes, poches en long simulées par un pas-

Doublure, en toile écrue, d'un habit de tambour du 48e de ligne (Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Trompette de dragon de la Garde Impériale, par Lalauze (Collection J.N.)

sepoil rouge et retroussis rouges, ornés de grenades brodées en laine aurore sur du drap blanc découpé. Boutons en cuivre jaune avec aigle couronné (22 petits et 11 gros). L'habit était orné d'une aiguillette portée à droite. Culotte de peau de daim. Manteau à grand collet ou rotonde. Bonnet de police entièrement vert. Casque à la Minerve en cuivre jaune, à crinière et houppettes noires et turban imitant la peau de panthère. Pour plus de détails, on peut se reporter aux analyses suivantes : Malvaux Bertrand (Tradition n° 47, 53, 59, 72), Pétard Michel (Uniformes n° 57), Pigeard Alain (Tradition n° 124 - 125), Rigo (pl. 22, 207, 217, ES 4), Rousselot Lucien (planches 13 et 53).

Casque d'officier de dragons (fin de l'Empire)

Dragon (Ligne)

* Sous le Directoire et le Consulat, une commission de réforme, composée notamment des généraux Bourcier et Kellermann, étudia un nouveau règlement sur l'habillement, l'équipement et l'armement des troupes à cheval, modifiant radicalement la couleur de fond des uniformes et leurs distinctions. Deux propositions complètes et détaillées furent envoyées les 18 avril 1798 et 9 octobre 1799 ; ces textes furent les précurseurs, quant au choix de la nouvelle couleur bleue, qui furent eux-mêmex repris dans le projet de l'an XII mais qui n'aboutirent pas. Le règlement de l'an XII prévoyait dans ses propositions pour les dragons, un habit bleu de ciel avec couleurs distinctives aux collet, parements, revers et doublure : écarlate pour les 1er et 10e régiments, rose 2e et 11e, cramoisi 3e et 12e, jaune 4e et 13e, blanc 5e et 14e, jonquille 6e et 15e, souci 7e et 16e, violet 8e et 17e, aurore 9e et 18e. Le bonnet de police était bleu de ciel avec une grenade sur le devant du turban, galon, tresse et houppe jaunes pour les neuf premiers régiments et blancs pour les neuf derniers. Il n'y avait alors que 18 régiments de dragons. (Sabretache 1907/180). On trouve une illustration de cet habit bleu ciel, dans un portrait d'époque (1799) représentant le colonel de La Roncière, en uniforme du 16e régiment de dragons (Sabretache 1925/179).

* Dragon (Compagnie d'élite, 1804) d'après une gravure, en couleurs, de Martinet.
(...) Officiers et soldats de ces compagnies portèrent l'uniforme du régiment ainsi que le même harnachement et le même armement. La seule distinction consista dans la coiffure : bonnet d'oursin pour les dragons, colback pour les chasseurs et les hussards, et l'épaulette rouge de grenadier pour les chasseurs et les dragons. Peut-être aussi le plumet fut-il différent de celui des autres compagnies, entièrement rouge probablement ? (...) Le dragon d'élite de Martinet ne diffère des autres que par son bonnet à plumet fourragère et raquettes rouges, et le port de la moustache, très probablement réservé à sa compagnie seule. L'uniforme, l'équipement, le harnachement sont les mêmes. Par erreur, Martinet l'a armé du sabre an XI à fourreau de fer, tandis qu'il devrait porter celui à fourreau de cuir (M. Bottet) (La Giberne 1901-1902 p. 49 et 53)

*Dans une lettre adressée par Napoléon à Daru, en date du 25 janvier 1808, il lui indique que les régiments de dragons de la Grande Armée sont autorisés à conserver huit sapeurs par régiment (C.N. t. 16, n° 13.484).

* Signalons également quelques particularités comme un habit d'officier de dragons, Directoire, effectivement à distinctives roses du 16e mais porteur de boutons du 18e. Après lui, un habit d'officier de dragons, Premier Empire, à distinctives du 9e, y compris, deux boutonnières du revers, permettant le passage des aiguillettes appartenant au 9e, et garni de boutons du 7e ; cet habit est complété du surtout du même officier. (Carnet de la Sabretache n° 437, mars 1968 p. 69).

* Article du commandant E.L. Bucquoy "Trompettes du 1er dragons. Milieu du Premier Empire" et planche de l'auteur : Trompettes du 1er dragons 1805-1810 - Compagnies du centre d'après le Manuscrit de Marckolsheim et compagnie d'élite d'après le portrait de Joseph Dupuy 1805 (Passepoil 1947/19).

* 2e régiment. Instruction donnée par le colonel Privé, du 2e de dragons, à M. le major de ce régiment à son arrivée au corps en 1806.
Tenue.
Les cheveux par devant et par derrière doivent être coupés de la longueur de six à huit lignes. Cette coiffure n'est pas conforme aux règlements militaires, elle est contraire aux ordres du colonel. Mais ayant été mise en usage au régiment pendant son absence, par un ordre supérieur, elle y sera maintenue jusqu'à ce que le Gouvernement en ait autrement décidé. La barbe vis-à-vis les oreilles (appelée favoris) doit

avoir de quatre à huit lignes de largeur et descendre perpendiculairement jusqu'à hauteur de la bouche.
M.M. les officiers portent habituellement hors le service, savoir :
Le chapeau retapé militairement ; il doit être enfoncé sur le sourcil droit, la corne de devant placée au-dessus du sourcil gauche, qui doit être découvert d'un demi-pouce.
La cravate noire qui doit être mise sans noeud apparent et de manière que le menton soit libre et dégagé et que le col de la chemise soit couvert.
Le surtout qui doit être boutonné avec neuf boutons espacés de manière que l'on puisse voir le dernier bouton de la veste.
La veste de drap blanc avec boutons uniformes, ou la veste blanche de basin uni avec boutons de même étoffe.
La culotte de casimir noir avec bas de soie noire pendant l'hiver, et pendant l'été la culotte de nankin avec bas blanc ; les souliers avec boucles uniformes en argent.
L'épée d'uniforme qui doit être garnie d'une dragonne en fil blanc. Les gants en peau de couleur chamois, dits à l'écuyer.
MM. les officiers ne peuvent se mettre en grande tenue que lorsque l'ordre en est donné par le commandant du régiment ; alors ils portent le chapeau uniforme avec le plumet uniforme, le col blanc, l'habit uniforme, la veste de drap ou de basin uni, la culotte de drap blanc, bas blancs, souliers avec boucles uniformes, l'épée garnie d'une dragonne en or, et les gants en peau de couleur chamois dits à l'écuyer.
MM. les officiers de service portent le casque et le sabre en bandoulière à pied, et à la ceinture à cheval, l'habit ou le sur-

Dragon du 3e régiment

Trompettes de dragon du 10e et 15e régiments

Ensemble d'officier du 7e dragons (Coll. privée)

Habit d'officier du 7e dragons ;
vue de face (Coll. privée)

Habit d'officier du 7e dragons ;
vue de dos (Coll. privée)

tout d'après l'ordre du commandant du régiment, la veste et la culotte de drap blanc, les manchettes de bottes, les bottes molles, dites à l'écuyer, éperons uniformes en fer bronze noir ; en petite tenue le sabre doit être garni d'une dragonne en fil blanc ; et en grande tenue d'une dragonne en or ; de service à pied les gants dits à l'écuyer, de service à cheval, en grande tenue seulement, les gants à parements dits à la Crispin.

MM. les officiers peuvent être le matin en redingote uniforme et en bonnet de police uniforme. Passé dix heures du matin, ils ne doivent plus paraître que dans la tenue ci-dessus prescrite ; dans les temps de pluies et pendant les grands froids, ils peuvent porter la redingote par-dessus l'uniforme, mais sans être boutonnée. Cette redingote a un collet montant et rabattu, elle est croisée par devant et garnie de chaque côté de neuf boutons uniformes ; elle doit descendre jusqu'à la naissance du mollet ; le bout des manches doit être ouvert au-dessus et fermé par deux boutons uniformes.

Le passant des épaulettes doit être attaché sur l'habit, le surtout et la redingote, au-dessus et près la pointe de l'épaule, de manière que les épaulettes s'y trouvent assujetties et ne puissent aller derrière le dos, et venir sur la poitrine, comme plusieurs en ont adopté la mode.

Lorsque le régiment prend les armes à pied ou monte à cheval pour l'instruction, ou qu'il voyage, MM. les officiers portent la redingote qui doit être entièrement boutonnée et garnie des épaulettes, la culotte en drap vert et les gants dits à l'écuyer ; en route, le casque, en garnison le chapeau uniforme.

Les sous-officiers et dragons doivent porter habituellement hors le service le chapeau uniforme, comme il est dit pour MM. les officiers, le col noir garni d'un rabat blanc de la largeur de trois lignes, le surtout, le gilet de drap blanc, la culotte de peau blanche, les bas de fil, de coton ou de laine blancs, les souliers avec boucles uniformes.

Lorsque le régiment monte à cheval pour l'instruction, les sous-officiers sont en surtout et en chapeau, les dragons en gilets d'écurie et en bonnet de police, les culottes doivent être couvertes par un surtout de toile, les selles sont dégarnies.

Lorsque le régiment prend les armes à pied, en petite tenue, les sous-officiers et dragons portent le casque et le sabre en bandoulière, les guêtres noires, gants de peau de mouton de couleur chamois dits à l'écuyer, en grande tenue ils portent le plumet au casque.

Lorsque le régiment prend les armes à cheval, en petite tenue, les selles sont garnies, les manteaux pliés la doublure en dedans, les sous-officiers et dragons portent le sabre à la ceinture et les gants dits à l'écuyer ; en grande tenue, les manteaux sont pliés la doublure en dehors, ils portent les gants dits à la Crispin et mettent le plumet au casque.

Hors le service, les sous-officiers et dragons ne doivent pas porter de bottes, quand bien même les bottes leur appartiendraient. Les chapeaux claques, les casquettes, les cravates de couleur, les habits, surtouts et redingotes qui ne sont pas confectionnés d'après l'uniforme du régiment, les gilets ronds ou croisés avec deux ou trois rangées de boutons, les pantalons, les bottes fortes, dites à la Bender, celles dites à la hussarde, à l'anglaise, à l'américaine, à la Souvarow, les éperons blancs ou d'argent, les bas de couleur, les souliers à rosettes ou à cordons, généralement tous les effets qui ne sont pas d'étoffe affectées à l'uniforme du 2^{e} de dragons sont sévèrement défendus. (Sabretache 1893/208 à 215 et 1930/133).

Habit d'officier du 7e dragons ; vue de trois-quart dos (Coll. privée)

Masque de cimier de casque de dragon de la ligne, modèle troupe, avec coup de sabre sur le côté droit (Coll. J.N.)

Administration.

Les effets confiés aux sous-officiers et dragons ne durent pas toujours le temps prescrit par les règlements militaires. Il a été pris par le Conseil d'administration un arrêté, mis à l'ordre du régiment le 10 brumaire an XIII, qui fixe le prix des effets perdus ou détériorés par le mauvais soin des sous-officiers et dragons. Cette mesure est très nécessaire au 2ᵉ, tant pour obtenir une bonne tenue que pour la conservation des effets qui, en général, sont gaspillés.
Le colonel a donné l'ordre qu'il serait établi un registre par le capitaine d'habillement, sur lequel il enregistrerait les différents effets donnés à chaque dragon et l'époque à laquelle ils lui auraient été délivrés. Un semblable registre doit être établi dans chaque compagnie et tenu par le capitaine.
Tous les ans dans les cinq premiers jours de janvier, M. le major fera remettre par le capitaine d'habillement :

1° Un état des marchandises et matières existant au magasin du régiment au 1ᵉʳ janvier.
2° Un tableau de tous les effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et de l'armement existant en magasin à la même époque.
3° Un état de cesdits effets, divisés en quatre classes, la première composée des effets neufs, la seconde des effets bons, la troisième des effets médiocres, mais, qui réparés, sont susceptibles d'être mis en service, et la quatrième des effets jugés hors de service.
4° Par MM ; les capitaines un état de tous ces effets en service dans leur compagnie au 1ᵉʳ janvier et un autre état, qui constatera leur qualité, comme il vient d'être expliqué.
5° Par le quartier-maître, un état de situation des masses et de la caisse du régiment au 1ᵉʳ janvier.
A la fin du trimestre, M. le major redemandera aux commandants de compagnie, au capitaine chargé de l'habillement et au quartier-maître, tous les états ci-dessus détaillés avec les recettes et les dépenses faites pendant le trimestre et ce qui existe au 1ᵉʳ avril suivant, sans oublier surtout l'état servant à constater la qualité des effets, comme il a été expliqué plus haut.
M. le major passera ensuite, dans les premiers dix jours d'avril, une revue de rigueur, pour vérifier l'exactitude des états qui lui ont été fournis. Cette revue terminée, il fera faire, de tous les états réunis, quatre tableaux dont les modèles sont au bureau du capitaine chargé de l'habillement, il les remettra le 16 avril au colonel qui passera la revue du régiment et inspectera ensuite les magasins du corps. Si le colonel se trouvait absent, M. le major lui enverrait ces quatre tableaux, en même temps que la feuille de rapport de la quinzaine. (Sabretache 1930/140).

* On trouve dans les mémoires de Oyon, maréchal-des-logis au 4ᵉ dragons un détail concernant la crinière de son casque : "Moi qui me faisais une fête de mon entrée à Lisbonne (...) avais débarbouillé ma figure, décoiffé mon grand plumet et tressé la crinière de mon casque ! (...) Je ne perds pas de temps : le lendemain j'ai mis mes plus beaux bas de soie, j'ai l'épée au côté, le plumet sur le chapeau." (Sabretache 1913/405-492).

* 4ᵉ dragons (1810). Grande tenue.
Grande tenue.
Troupe. Habit long vert-dragon, collet, revers, parements, pattes de parements, passepoils et retroussis écarlates ; poches en long ; grenades vertes aux retroussis ; pattes d'épaule en forme d'écusson, vertes liserées d'écarlate ; boutons plats, blancs portant le numéro du régiment dans un fleuron. Gilet blanc. Culotte de peau. Bottes fortes. Casque de cuivre à houppette et crinière noires, turban en peau tigrée, plumet noir à sommet écarlate. Gants blancs à crispins. Buffleterie blanche.
Compagnie d'élite.
Même tenue sauf les différences suivantes : bonnet à poil avec cordon en fil blanc natté et plumet écarlates, commet écarlate traversé par deux galons en fil blanc formant une croix ; épaulettes en laine écarlate à franges.
Officiers.
Même tenue que les hommes ; les parties métalliques argentées ou dorées ; épaulettes du grade en argent.
Petite tenue.
Troupe.
Veste d'écurie en tricot vert avec boutons d'uniforme ; pantalon de cheval en drap gris, basané en cuir, avec boutons sur le côté ; bonnet de police en drap ou tricot vert avec gland et passepoil écarlates.
Officiers.
Frac vert avec parements, retroussis et collet semblables à ceux de l'habit. Chapeau du modèle général. Surculotte en drap gris. En tenue de ville, les officiers portaient le même frac avec épaulettes du grade, plumet porté sur le chapeau, culotte courte, bas blancs et épée.
Trompettes.
Couleurs inversées ; casque à houppette et crinière blanche, plumet blanc et écarlate.
L'article est illustré d'une planche représentant un officier du 4ᵉ de dragons. Compagnie d'élite (1810) par L. Vallet. (La Giberne 1900-1901 p. 151).

* Dragon du 4ᵉ régiment en grande tenue, d'après une aquarelle de Hugo de Fichtner (La Giberne 1901-1902 p. 80)

* D'après les Souvenirs Militaires de M. Auguste de Vanssay, ex-officier du 5ᵉ dragons où il s'était engagé en 1803, le colonel Bonaparte (Louis) avait fait don à ses officiers de sabres d'un modèle spécial fabriqué à cette intention. Ces sabres, "tant soit peu courbes et d'un maniement facile, pouvaient servir à la pointe comme au taillant". Si des sabres analogues à ceux des officiers furent donnés à la troupe, ce sont eux sans doute qui arment les dragons du général Lejeune, car, à cette époque, les régiments de cette arme faisaient normalement usages de lames droites. (...)
Le 5ᵉ dragons avait été, jusqu'en 1791, colonel général des dragons avec le numéro un. Il se flattait de descendre des fameux Carabins d'Arnaud de Coberville. D'après M. de

Vanssay, la compagnie d'élite portait de son temps les aiguillettes, en souvenir de pareille distinction donnée par le colonel général à la compagnie générale de son régiment. Le colonel Morin, qui commanda le 5e du 1er juin 1812 au 15 mars 1814, a laissé des mémoires manuscrites malheureusement trop courtes. Il y raconte comment, rejoignant en Espagne son régiment, il rencontra à Valence une troupe de cavaliers si brillante qu'il la prit d'abord pour une compagnie de grenadiers à cheval de la garde royale d'Espagne. C'était sa propre compagnie d'élite envoyée par le régiment au-devant de son nouveau colonel ! Ce fait pourrait bien indiquer que le 5e portaient encore les aiguillettes en Espagne. J'ai noté, d'ailleurs, en 1853, un vieil officier de ce régiment avec des aiguillettes parmi les vieux soldats se rendant à la place Vendôme, aux grands anniversaires, pour y défiler encore une fois devant leur Empereur. Général Vanson (Sabretache 1898/593-594).

* 7e dragons (1807). Habit vert dragon, collet, parements, pattes de parements, retroussis et passepoils cramoisis ; quatre grenades vertes aux retroussis ; boutons blancs et plats timbrés du N° 7 encadré d'un fleuron ; pattes d'épaules en drap du fond liseré de cramoisi, poches en travers. Gilet à manches en drap blanc ; culotte de peau blanchie, recouverte en campagne d'une surculotte en drap gris. Bottes demi-fortes. Casque en cuivre, à cimier, bandeau imitant la peau de panthère, houppette et crinière noires, plumet noir à sommet cramoisi. Bonnet de police en tricot vert dragon, avec galon en fil blanc. Manteau en drap blanc piqué de bleu. Portemanteau carré, vert, galonné, de fil blanc, housse et chaperons de même, grenades blanches aux angles de la housse (en campagne les chaperons étaient remplacés par une demi-chabraque en peau de mouton blanche, bordée de dents de loup cramoisies). La compagnie d'élite et les sapeurs portaient les insignes des grenadiers, épaulettes écarlates à franges, bonnet à poil, sans plaque, avec cordon blanc et plumet écarlate. Pour tout le monde, buffleteries blanches et gants jaunes à crispins blancs. Les dragons d'élite seuls portaient la moustache. La tenue des officiers était semblable à celle de la troupe, les marques distinctives des grades étaient en argent ainsi que les galons, boutons etc. Le casque était doré et son bandeau en peau de tigre ou de panthère. Les trompettes portaient le même uniforme, mais les couleurs étaient inversées ; la houppette et la crinière du casque étaient blanches. Ceux de la compagnie d'élite avaient les épaulettes blanches. L'article est illustré d'une planches en couleurs de Charles Morel, représentant un officier du 7e dragons, en grande tenue, en 1805. (La Giberne, 1900-1901 p. 323).

Casque de dragon de la ligne, troupe ; vue de côté (Coll. J.N.)

* Chapeau d'officier du 10e dragons. Dessin de E. Grammont : Fond noir, ganse et bouton argent, galon noir. (La Giberne 1902-1903 p. 168).

* 14e dragons en Égypte (...) Le pantalon large, à boutons de corne, et à peau de basane a été adopté pour toute la cavalerie et le gilet de chamois remplacé par le gilet de basin rayé moins chaud sous ce climat. Les gilets et pantalon d'écurie, en toile du pays, adoptés dès le début, ont été d'un bon usage pour le service de la caserne, le gilet est orné d'un collet et de parements à couleur distinctive. La botte à l'écuyère et à la hussarde est maintenue pour la cavalerie ; mais celles qui ont été fabriquées dans le pays et mises en service sont plus souples que celles de nos magasins et paraissent très résistantes. (La Giberne 1900-1901 p. 267-268).

* Dessin colorié de Maurice Orange représentant un colonel du 17e dragons d'après l'ordonnance du 1er avril 1791 (La Giberne 1903-1904 p. 56).

* Lucien Rousselot écrit au sujet du 18e dragons que pendant la campagne d'Espagne, le régiment ne pouvant se procurer du drap vert, aurait fait confectionner ses habits en drap brun avec les distinctions roses réglementaires. Le plumet qui orne le casque en grande tenue présente quelques variétés. D'abord noir à sommet rose en 1791, il devient mi partie noire en bas et écarlate dans le courant de l'Empire. L'uniforme des officiers est semblable, mais confectionné en drap fin avec les boutons argentés, les passants d'épaulettes et les grenades des retroussis en passementerie d'argent. On lui ajoute les épaulettes du grade. Leur casque est doré, à turban de peau de panthère et la houppette sort d'une douille et d'une lentille métallique ; enfin leur plumet a souvent à sa base une tulipe en passementerie d'or. (...) Lorsqu'en 1811, un casque à cimier uni, sans palmettes, ni tête de Grogne a été distribué aux régiments de cuirassiers, un casque du même genre, mais à bombe en cuivre, a peut-être été mis à l'essai au 18e dra-

gons. Il existe en effet, dans une collection privée, un casque de ce genre, très simple, portant le n° 18 à la partie antérieure du cimier, mais nous ne saurions dire si tout le régiment en a été pourvu, ou seulement une faible partie de son effectif. L'article est illustré de 4 photos noir et blanc représentant : 1° - Habit d'officier du 18e Régiment de Dragons, vers 1800, 2° - Casque et Surtout de Colonel du 7e Régiment de Dragons, 3° - Officier supérieur de Dragons (vers 1809-1810) Uniforme ayant appartenu au chef d'escadrons (sic) Couché du 28e Dragons, 4° - Casque d'officier de dragons (1805). (Carnet de la Sabretache n° 435, septembre 1967 p. 367).

* Aquarelle en sépia du général comte Pajol, représentant le commandant de Marc et le cavalier Goujat du 20e régiment. Ce document illustre les Mémoires d'un cavalier d'ordonnance du 20e dragons (1810-1814) (Sabretache 1901/321).
Tableau, noir et blanc, de Anne-Marie-Pierre-Andras Comte de Marc, chef d'escadron au 20e régiment de dragons (1814) (1785-1827) (Sabretache 1901/400).
Portrait en couleur d'un capitaine du 20e dragons (Sabretache 1925/308).

* Dessin couleurs, représentant un trompette du 23e dragons, compagnie d'élite (1800-1812) par Édouard Detaille (Sabretache 1902/736).
* Dragon du 23e régiment (gravure en couleurs de Martinet) illustrant les souvenirs militaires de Pierre Auvray. "(...) Notre fourgon d'équipages dans lequel étaient les trois étendards et tous les effets des officiers du régiment (...) j'étais porteur de l'aigle, que je tenais de la main droite ; pour mettre pied à terre, je n'avais par conséquent que la main gauche de libre. (...) Au commencement de l'année 1812 (...) Pendant plusieurs jours, nous fûmes passés en revue par des inspecteurs pour la réforme des vieux effets d'habillement, armement, équipement et harnachement (...) nous reçûmes l'ordre de conserver et porter la moustache." (Sabretache 1914-1919/157, 218, 220, 228).
* On trouve également un autre gravure représentant un dragon d'une compagnie d'élite du même régiment, toujours d'après Martinet (Sabretache 1914-1919/385).

* Armand de Vansay, sous-lieutenant au 24e dragons note dans une lettre écrite à sa mère en 1807, qu'il lui faut : une capote d'uniforme de 130 francs, 2 paires de bottes à l'écuyère, 80 francs, 2 paires de bottes à la Souvaroff, 72 francs ; 2 surtouts sans les boutons, 240 francs ; 1 pantalon de route, modèle adopté par le colonel, 60 francs ; 3 culottes collantes pour la petite tenue, 114 francs ; 2 culottes de casimir avec les vestes, 160 francs ; 1 bonnet de police, 40 francs ; 1 schabraque de petite tenue, 68 francs. L'habit de grande tenue avec la culotte et la veste lui revient 180 francs ; une selle, 130 francs ; enfin ses épaulettes et son ceinturon de sabre avec plaque lui ont coûté 207 francs. (Sabretache 1926/194).

* Aquarelle couleurs du colonel Joly représentant un dragon de la compagnie d'élite du 26e régiment vers 1807.

Les épaulettes dont le corps est recouvert d'écailles de cuivre pour mieux protéger l'épaule des coups de sabre ; ce détail intéressant est d'ailleurs confirmé par un portrait qui se trouve au Musée de l'Armée représentant un brigadier du 5e Dragons dont les épaulettes sont agrémentées de même. Les bottes au lieu d'être demi-molles, comme les portaient traditionnellement les dragons depuis soixante ans, sont rigides à l'imitation des carabiniers et cuirassiers ; le fait était fréquent dans les compagnies d'élite. En outre, détail infime mais curieux, les grenades qui ornent le retroussis des basques de l'habit sont en drap blanc. On remarquera également la sangle piquée de fils bleus et rouges ; cette disposition tricolore est assez amusante (Sabretache 1934/242).

* Alexandre Ladrix, volontaire de l'an II sert au 7e bis de hussards ; ce régiment devient 28e dragons en 1803. Chez Ballon, marchand chapelier (Auch), il achète un chapeau retapé, cocarde et ganse en argent, pour 26 livres. Chez Rivière, tailleur, il fait faire un habit d'uniforme, y compris le galon, pour 11 livres, une culotte en casimir chamois, 3 livres, une veste, 3 livres ; mais il fournit de chez Noilhan et Nicolas, marchands drapiers, lingiers et soieristes, deux aunes de drap de Louviers vert dragon à 44 francs l'aune, du casimir chamois, et les fournitures nécessaires. (...) Enfin, prévoyant sans doute une prochaine entrée en campagne, il confie ses pistolets d'ordonnance à Vignaux, serrurier teinté d'armurier, qui pour 15 livres 12 s. change les bois, met les sous-gardes en cuivre, les porte-baguettes, les pièces de détente, fait les deux baguettes, bronze les canons, nettoie les platines, bref les met en ordre et en état de bien servir (Sabretache 1926/193-194).

Épaulettes de chef d'escadron des dragons de la ligne (Coll. J.N.)

* On peut s'étonner de trouver un tambour de dragon en 1810. Les tambours avaient été rétablis dans les dragons par l'arrêté du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) à raison d'un tambour par compagnie, laquelle devait d'après cet arrêté, être composée de 54 hommes montés et un trompette et de 36 hommes à pied avec un tambour. Mais le décret du 10 mars 1807 en fixant les compagnies à 108 hommes, tous montés, avait supprimé le tambour et l'avait remplacé par

deux trompettes. On voit qu'il en avait subsisté cependant, tout au moins dans les dépôts. Le tambour du 29e régiment porte la tenue inversée, qui devait également être celle des trompettes : l'habit aurore à revers, parements et retroussis verts, galonnés de blanc. On peut se figurer l'aspect que présentait une tête de colonne avec ces plumets et crinières flottantes de couleur blanche tranchant sur le casque de cuivre et l'habit aurore. (J. Margerand) (Sabretache 1928 p. 69).
Une aquarelle du colonel Joly illustre le 29e dragons en 1810 (Sabretache 1928/192).

Dragons (Régiment de marche)

On trouve un article consacré à un régiment de marche de dragons en 1810.
(...) Le détachement que le 28e a envoyé était en si mauvais état que S.A.I. a cru ne pouvoir mieux servir l'Empereur qu'en le renvoyant à son dépôt. Pour donner à Son Excellence une idée du pitoyable état de ce détachement, il suffira de dire qu'on a fait partir des hommes qui étaient aux hôpitaux ou proposés pour la réforme, qu'on a retiré les bons chevaux pour en donner de mauvais, plusieurs boiteux, deux aveugles et plusieurs borgnes, enfin hors d'état d'entrer en campagne. On a dépouillé les dragons de leurs habits pour leur donner de méchantes vestes d'écurie ; toutes les culottes sont mauvaises et la plupart en lambeaux ; les bottes percées et déchirées au point de voir le pied de quelques hommes. Les bonnes armes ont été retirées ; il y a des pistolets sans chien et sans bassinet. Les selles déjà ajustées ont été échangées contre d'autres vieilles et usées qui, n'étant pas de mesure, ont déjà blessé une vingtaine de chevaux de manière à ne plus être montés. De plus le colonel a changé les porte-manteau, housses, chaperons, jusqu'aux porte-crosses pour en substituer de mauvais.
(...) L'argent que les familles envoient aux dragons est porté en recette de leur masse de linge et chaussure, de manière que les hommes ne touchent jamais un sou.
(...) Ce détachement a été composé d'hommes et de chevaux en état de faire la guerre. Chaque homme était bien botté, avait son habit et sa veste d'uniforme en bon état, un gilet d'écurie veste neuf d'avril 1810, une culotte de peau de fin de 1809 et de devant, d'après la durée prescrite, être remplacée qu'à la fin de 1810. Les pantalons d'écurie en toile sont de 1809. Il en est dû aux hommes pour 1810, qu'il n'a pas été possible de leur fournir, S. Exc. le Ministre-Directeur n'ayant pas encore autorisé le remplacement de cette année ni envoyé de fonds.
L'équipage du cheval est en bon état à l'exception des housses, chaperons et portemanteaux, qui sont cependant bons, puisque j'ai fait choisir les meilleurs pour les donner aux hommes partants ; mais il n'est pas possible qu'ils aient le même coup d'oeil que s'ils étaient neufs, leur durée étant de neuf ans. On a changé l'habit du trompette que parce qu'il en avait un jaune et qu'on lui en a donné un vert d'uniforme à la place.
(...) Quant à l'habit de grand uniforme, il n'a pas été laissé aux dragons destinés pour l'Espagne, parce que dans la dernière campagne, ce surcroît de charge a blessé et mis hors de service plus de 200 chevaux, et les généraux ont été plusieurs fois sur le point de faire laisser sur les derrières cet habit qu'ils jugeaient embarrassant.
(...) Créma, 26 septembre 1810, le colonel baron de Seron commandant le 7e régiment de dragons, au général de division comte Vignolle (...) j'affirme qu'il (le régiment) est parfaitement habillé et équipé ; que les dragons ne manquent point de culotte, puisque, outre une culotte de peau en bon état, ils ont tous une surculotte en drap distribué en Hongrie, dans les premiers jours de novembre dernier ou au moins une surculotte en toile neuf. (Sabretache 1928/341 à 354).

Dragonne

* (...) La dragonne est un insigne, celui des officiers et des compagnies d'élite quand elle n'est pas le complément obligé de l'arme du cavalier, le cordon de sabre. (...) Le règlement de 1792 la définit en or pour le service, en fil blanc hors du service. La dragonne de fil blanc disparut pendant la Révolution, remplacée par une dragonne en laine aux couleurs nationales que, par une affection de simplicité assez fréquente à l'époque, portèrent en campagne les généraux et les officiers supérieurs. Le règlement du 26 prairial an VIII sur l'uniforme des états-majors définit une dragonne spéciale pour les adjudants-généraux. Il est muet sur celle des généraux. Ceux-ci portant régulièrement un glaive. Aussi, les dragonnes dont il accompagnèrent leurs sabres de campagne, offrent-elles de nombreuses variantes. Le règlement de l'An XII sur l'uniforme des états-majors définit le cordon affecté à chaque service, cependant que les officiers des troupes continuaient à porter la dragonne à cordon plat cul-de-dé, le gland un peu plus grand que celui des débuts de la révolution ; leurs grades se distinguant toujours par des franges de filé ou de graines d'épinard et les généraux par deux, trois ou quatre étoiles. La campagne d'Égypte introduisit une nouvelle forme caractérisée par un gland à monture ronde et un cordon rond soit métallique, soit en cuir tressé ou non d'un fil métallique. Cette dragonne munie du cordon de sabre turc, ne fut jamais réglementaire sous l' Empire, mais l'usage finit par l'imposer à la fin de la Restauration. Elle réapparaît pour la petite tenue, ou tenue de campagne chez les officiers sous l'Empire. Dans la cavalerie, le cordon fut en buffle, le gland formé d'abord de deux pièces allongées puis d'une bouffette de buffle. La cavalerie légère porta, au moins pendant l'empire, un cordon buffle terminé par un gland de laine. Dans l'infanterie, lorsqu' y porta le sabre, la dragonne fut l'insigne des campagnes (sic) d' élite. Un arrêté de 1807 la met à la charge de la masse d'habillement. Mais il serait impossible d'indiquer d'une façon exacte quelle en fut la couleur dans les différents corps. La seule chose que nous pouvons affirmer, c'est que grenadiers et carabiniers la portèrent rouge, les voltigeurs jaune et l'infanterie légère verte. Les sous-officiers l'agrémentèrent d'une tournante de métal. Dans la Garde elle se porta comme dans la cavalerie légère à un cordon de buffle. Il paraît constant que les chasseurs à cheval de la Garde, la portèrent à la turque, ronde, en laine blanche. En terminant, j'insiste sur la façon dont se porta la dragonne. A considérer les portraits de l'époque, il faudrait une patience de bénédictin pour recons-

Sabre de bataille d'officier du 27e chasseurs à cheval et sa dragonne (Coll. H. et H.)

Dragonne de grenadier d'infanterie (Coll. privée)

Dragonne de voltigeur d'infanterie (Coll. privée)

Dragonnes de grenadier d'infanterie de ligne ; de voltigeur et de sous-officiers. Également, une épaulette de grenadier d'infanterie de ligne ; une plaque losangée du 25e de ligne et un N de giberne de fusilier (Coll. Christian Blondieau)

Dragonne d'officier supérieur des chevau-légers lanciers polonais de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Dragonne d'officier en bouillon (Coll. J. N.)

Dragonne d'officier de cavalerie légère et tulipe de plumet (Coll. J.N.)

Dragonnes blanche de petite tenue d'officier ; de grenadier ; d'infanterie de la Jeune garde ; de grenadier (variante) ; de voltigeur (Coll. H. et H.)

Dragonnes de grenadier et de voltigeur de la ligne, accompagnées de leur cravate de sabre-briquet (Coll. H. et H.)

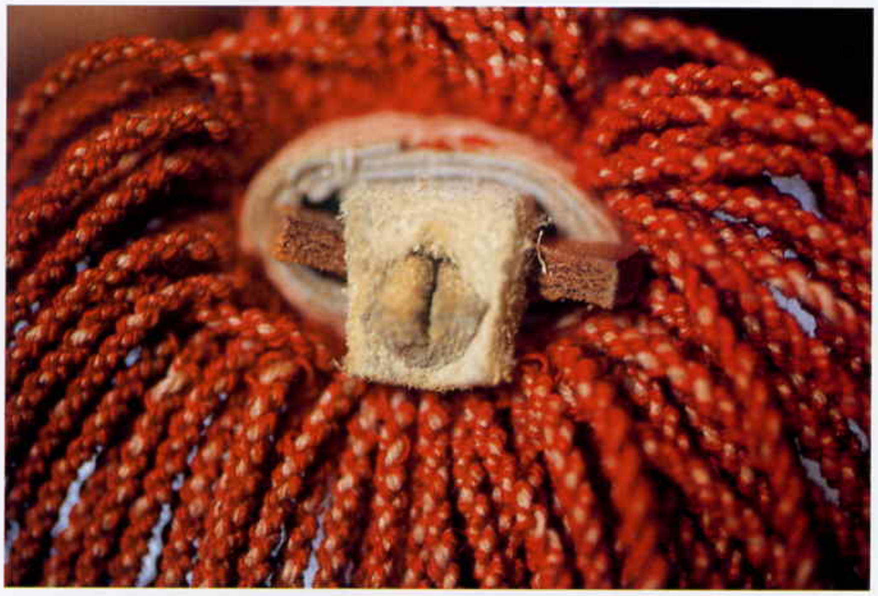

Système de fixation de la sangle d'une dragonne d'infanterie de la Garde impériale, à l'aide d'une petite cheville en cuir, dissimulée sous les franges (Coll. J.N.)

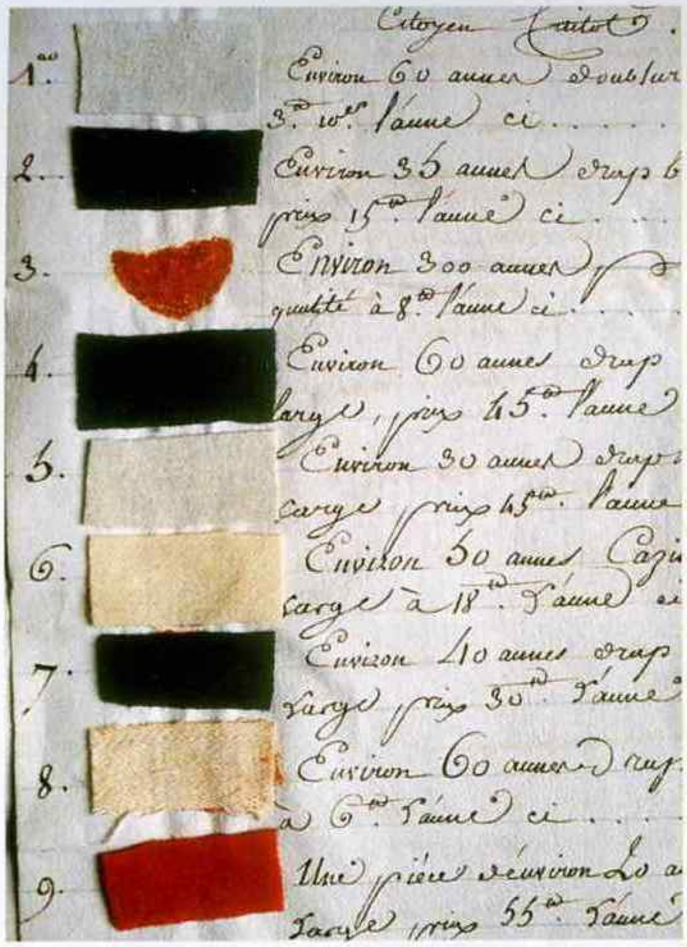

Échantillons d'étoffe tels qu'ils étaient proposés par les fournisseurs aux conseils d'administration des corps (Arch. dép. de la Côte d'Or)

tituer les noeuds compliqués qui, entourant la branche de la poignée du sabre et de l'épée avec une régularité parfaite, ne laissent pendre le gland que d'environ huit centimètres. Au reste, ce mode d'arrangement variait suivant les corps où il devait devenir de tradition. Ce serait une grave erreur que de représenter un soldat de l'Empire, avec une dragonne tombante ou attachée à la diable. Les vieux troupiers sont plus soigneux, et c'est dans ces détails que se distingue le soldat de métier, des formations hâtives ou des Gardes nationales. (La Giberne 1900-1901 p. 225). On peut consulter l'ouvrage de Christian Blondieau "Sabres Français 1680-1814" qui présente différents modèles de dragonnes.

* L'instruction en date du 11 janvier 1809, du ministre d'État, directeur général, rappelle à MM. les inspecteurs aux revues que les dragonnes des carabiniers et des grenadiers doivent être allouées en dépense dans les comptes de la masse d'habillement. (J.M. 1809/1 p. 14).

Drap

* Etoffe résistance en laine pure, ou mélangée de coton, ayant subi l'opération du foulage et une série de traitements mécaniques d'apprêt qui vient essentiellement à rendre sa surface duveteuse, ce qui lui confère de grande qualités de protection thermique. On trouve un article de P. Benigni "Drap gris - Drap beige. (...) Quoiqu'il en soit, à partir de 1813, les surculottes de la grosse cavalerie et de la cavalerie de ligne furent confectionnées, comme les capotes de l'infanterie, en un drap gris, tirant un peu sur le brun, qui fut officiellement baptisé du nom de drap beige pour l'Infanterie et de drap gris ou gris boue de Paris pour les troupes à cheval" (Passepoil 1935/6)

* Voir également à Cadis la circulaire du 4 mars 1809, applicable au drap. (J.M. 1809/1 p. 224).

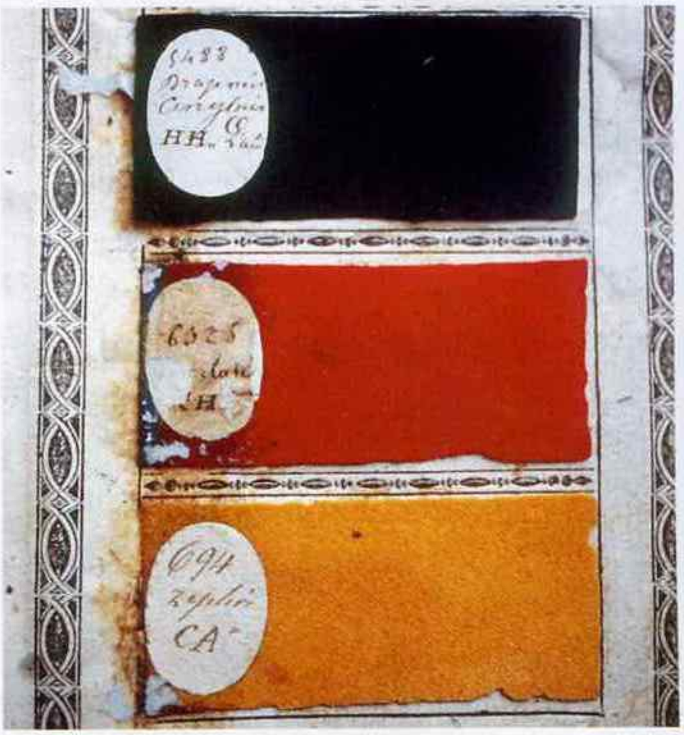

Échantillons d'étoffe de couleurs diverses (Coll. privée)

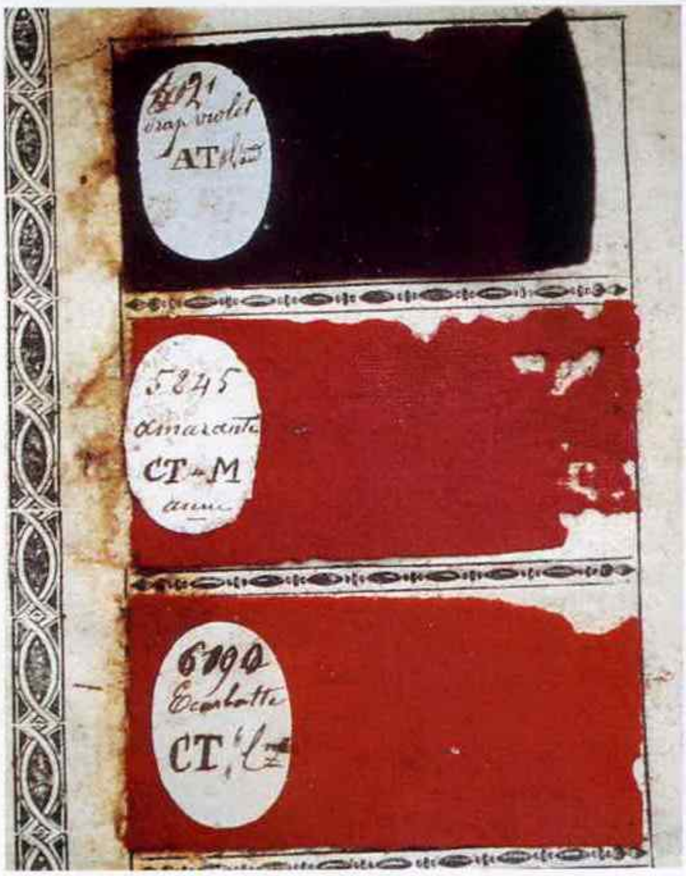

Échantillons d'étoffe de couleurs diverses (Coll. privée)

Drap marron

* Pendant la guerre d'Espagne, les soldats qui servent dans la Péninsule souffrent cruellement des défauts de ravitaillement, le drap manque pour les pantalons et les capotes. "(1808) C'est à partir de cette époque que l'Empereur ordonna de s'emparer des pièces de drap brun existant dans les couvents pour les robes des religieux, afin d'en confectionner des capotes pour nos soldats." (Blaze Sébastien/7).

* Le 6e d'artillerie à pied au Portugal en 1810 : "(...) nous avions peine à reconnaître des soldats de l'armée à part la coupe et les boutons, leurs vêtements n'avaient rien de militaire ; rien de plus bizarre que les étoffes dont étaient formés ces vêtements qu'on aurait jamais pris pour des uniformes. Les uns avaient, pour capotes, des rideaux de lit en laine rayés ; d'autres, des draps rouges ou jaunes, destinés à servir de mantilles aux femmes du pays ; mais ce qui dominait, c'était l'étoffe couleur de tabac employée généralement pour faire des manteaux ; presque tous les pantalons étaient confectionnés avec ce drap très solide et qu'on avait pu trouver en abondance sur les épaules des propriétaires. Cette bigarrure dans les vêtements de l'armée nous donnait un avant-goût de la pénurie. Des régiments où l'uniforme n'existe plus, où les soldats sont habillés de toutes façons, ne possèdent pas cet aspect militaire qui fortifie le courage et augmente la confiance." (Pereuse, Revue Rétrospective 1889, t.X/102).

Morceau de drap provenant de la campagne de Russie (Musée d'Histoire, Vilnius)

Dromadaires (Régiment des)

* Bien qu' en dehors de notre période d'étude, nous citons l'excellent article "Tenues du Régiment des Dromadaires" ; article accompagné d'une planche couleurs, d'après la collection Dubois de l'Étang (Sabretache 1909/288).
* Uniforme du régiment des dromadaires 1800.
Grande tenue : Dolman et culotte hongroise bleu de ciel ; par-dessus le dolman, une dalmatique ou tunique rouge à manches courtes, ornée de brandebourgs et trois rangs de boutons blancs. Ceinture de hussards bleu à coulants blancs. Comme coiffure : toque de turban recouverte de drap rouge ; une visière était adaptée à cette toque au moyen de deux crochets placés de chaque côté ; des plumes d'autruche de différentes couleurs ornaient le sommet de la toque. Burnou blanc. Bottes à la hongroise. Giberne d'infanterie.
Harnachement : tapis de selle en cuir gaufré de différentes couleurs, agrémenté d'ornements arabes ; tapis de schabraque : sur le devant, sac recouvert de pendeloques de toutes couleurs.
Armement : fusil de dragon et sabre de cavalerie légère attaché à la turque par un cordon rouge passé par-dessus l'épaule droite.
Cette description a été exécutée d'après un document communiqué par M. Gaillardot ex-bey du Caire. (La Giberne 1900 p. 72).

* (...) Les hommes sont montés sur des dromadaires, et armés du fusil avec la baïonnette. Ils portent la giberne de l'infanterie et une longue lance de quinze pieds. L'uniforme consiste en un manteau arabe pour les marches. La tenue est à peu près celle des hussards : un dolman bleu de ciel avec col et parements rouges ; une ceinture blanche et noire, la culotte à la hongroise bleue avec les bottes. Le turban qui leur avait d'abord été donné comme coiffure a été remplacé bien vite par le schako à haut plumet dont nos cavaliers légers sont si fiers. En parade, ils sont ornés d'un cafetan rouge bordé de fourrures. La difficulté a été de trouver un harnachement pratique pour ce nouveau genre de monture. L'ordonnateur en chef, les chefs de brigade Bessières, Détrées et Duvivier se sont concertés et ont présenté le 14 janvier un modèle qui doit être confectionné le plus tôt possible. (La Giberne 1900-1901 p. 267 à 269).

Durée des effets

La durée des effets et équipements militaires est établie d'une façon très précise par le ministère de l'Administration de la guerre, d'après les rapports des inspecteurs généraux et des inspecteurs aux revues. Dans la pratique, on distingue la durée en temps de paix de celle du temps de guerre (théorique et pratique). L'arrêté du 1er vendémiaire an XI (23 septembre 1802) prévoit lui, la durée des effets d'équipement : shako (8 ans), ourson des compagnies d'élite (6 ans), giberne, baudrier et bretelles (10 ans), caisse, collier et baguettes de tambour (20 ans), casque de cuirassier, de dragon, de carabinier (10 ans), bottes pour les mêmes (3 ans), portemanteau pour les mêmes (9 ans), selle complète de cavalerie légère (20 ans), drapeau, guidons et étendards (20 ans), ceinture de hussard (6 ans), schabraque d'artilleur à cheval (20 ans).

(Voir tableau page suivante.)

	Temps de paix	Temps de guerre Théorique	Pratique
Habit d'infanterie	3 ans	1 an	6 mois
Habit de cavalerie	3 ans	8 mois	9 mois
Manteau	12 ans	6 ans	4 ans
Dolman	6 ans	3 ans	18 mois
Surtout	3 ans	8 mois	9 mois
Pelisse	6 ans	ans	18 mois
Veste	3 ans	8 mois	9 mois
Gilet ordinaire	6 ans	2 ans	1 an
Gilet d'écurie	4 ans	2 ans	1 an
Culotte ordinaire	1 an	4 mois	2 mois
Culotte de peau	3 ans	2 ans	1 an
Pantalon de toile	2 ans	1 an	6 mois
Bonnet de police	4 ans	2 ans	1 an

E

Ecarlate

Teinture rouge obtenue par l'emploi du kermès ou cochenille ; cette couleur est l'une des couleurs distinctives sous l'Empire.

Echantillon

Toutes les pièces d'étoffe étaient échantillonnées sous forme de différents morceaux et contrôlées par le service de l'habillement. Le décret du 25 avril 1806, relatif à la masse d'habillement et à l'administration de cette masse par les corps, prévoit dans son article 11 le rôle du ministre-directeur de l'Administration de la guerre en ce qui concerne les échantillons d'étoffe : (...) 11. Il adressera incessamment des échantillons de chaque nature d'étoffes, et pour chaque manufacture principale, ayant au moins neuf à dix centimètres (3 pouces et demi) de largeur, et dix-sept à dix-huit centimètres (6 à 7 pouces) de longueur, timbrés du cachet de l'administration de la guerre, avec désignation du lieu de fabrication ; les bouts de pièces, échantillons matrice, revêtus des timbres et cachets, resteront déposés dans les bureaux de notre Ministre-directeur et dans celui du directoire de l'habillement. (J.M. 1806/1 p. 176).

Eclaireur

On trouve dans les Souvenirs du Général baron Teste, à l'époque de l'an IX (1801) la description d'une brigade d'infanterie dite d'élite. "Une brigade, dite d'élite, fut organisée sous les ordres du général de brigade Broussier. La 35^e de ligne y avait amené comme nous, deux bataillons avec son drapeau. Les 6^e et 64^e de ligne, chacune un bataillon de trois compagnies de grenadiers et de trois d'éclaireurs. Les grenadiers portaient tous les bonnet à poil. On avait donné aux éclaireurs le shako surmonté d'un plumet vert et, aux deux bataillons de fusiliers, la même coiffure, peu usitée encore, surmontée d'un plumet vert et rouge." (Sabretache 1906/750).

Eclaireur (Garde impériale)

* Les trois régiments d'éclaireurs de la Garde portaient un uniforme différent :

1^{er} régiment - Vieille Garde : Shako noir avec galon rouge ; pelisse et dolman verts avec tresses blanches ; pantalon vert avec liseré rouge sur le côté ; boutons blancs.

Jeune garde : Même shako ; habit-veste vert du modèle des chasseurs à cheval de la ligne avec liseré rouge au collet, aux parements et aux pattes ; pantalon vert avec liseré rouge sur le côté ; boutons blancs.

2^e régiment - Shako cramoisi, très haut, diminuant de largeur vers le sommet, pompon vert, cocarde à la hussarde, jugulaire en chaînons de cuivre fixés sur une lanière de cuir ; frac veste de drap vert, collet et parements en pointe cramoisis, retroussis de même couleur sans garniture ; pantalon vert orné d'une bande cramoisie ; boutons jaunes ; buffleteries blanches.

3^e régiment - Costume des lanciers polonais de la garde (1^{er} régiment) avec les différences suivantes : Pompon blanc sans plumet ; ceinture rayée blanc et bleu ; schabraque bleue sans galons ni passepoils ; en petite tenue, pantalon gris avec basanes. Les distinctives argents et blanches du 1^{er} régiment de l'arme, deviennent or et jaunes au 3^e.

Armement : la moitié des éclaireurs était armée de lances, avec flammes blanc et cramoisi. L'autre moitié était munie de carabines. Tous avaient des pistolets et un sabre courbé à fourreau de fer. La giberne était ornée d'un aigle.

L'Histoire de la Garde impériale par Marco de Saint-Hilaire, ne parle que de l'uniforme du 2^e régiment : "Frac veste drap vert fermé sur le devant de 9 gros boutons. Collet et parements en pointe drap cramoisi avec liseré vert. Basques étroites comme celles de l'uniforme des chasseurs à cheval. Doublure drap cramoisi. Retroussis cramoisis sans garnitures joints par un bouton. Pattes d'épaulettes de vert avec liseré cramoisi. Boutons ronds en cuivre comme ceux des hussards. Gilet vert caché par l'habit. Aigle cuivre sur la giberne" (Curiosité Militaire 1894/88).

Vitrail de type ex-voto représentant un lieutenant aux éclaireurs de la Garde impériale, 1814 (Coll. J.N.)

* Article du commandant E.L. Bucquoy "2^e régiment d'éclaireurs de la Garde impériale" et planche en couleurs de Maurice Toussaint : Trompette et Trompette-major 1813-1814 (Passepoil 1950/11).

Eclaireur-grenadier (1er régiment)

* Portrait couleurs, en buste, d'un officier d'éclaireurs-grenadiers (1er régiment) nommé François-Joseph Zickel (1779-1842). Le 22 décembre 1813, le lieutenant Zickel écrit à son frère : "(...) Le général Guyot (...) organise un nouveau régiment, attaché aux grenadiers de la Garde, et le général m'y a proposé comme lieutenant en premier de la vieille Garde ; je ne doute pas de la réussite. L'uniforme est celui des gardes d'honneur. Je serai donc obligé de faire de nouvelles dépenses et aussi coûteuses que les premières. (...) Le régiment sera appelé : les éclaireurs des grenadiers de la Garde, et, si cela m'arrive, j'attendrai avec résignation un autre sort." (Sabretache 1907/665 et 772).

* Article et planche de Bucquoy sur "Le premier régiment d'éclaireurs à cheval de la Garde Impériale 1814" (Passepoil 1922/78).

* Dessin de Job "Major des éclaireurs" (Tenues des Troupes de France, 4e année, 1904 p. 31)

* Raoul et Jean Brunon "Les Eclaireurs de la Garde Impériale" (Marseille, 1961).

École d'artillerie et du génie

L'arrêté du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802) organise les écoles d'artillerie et du génie de Metz et de Châlons. L'article XXXIX prévoit que L'uniforme des élèves sous-lieutenants sera habit, parements, revers et collet bleus, passepoil et doublure rouges, veste et culottes bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse. (J.M. An XI/1 p. 47).

Bouton d'officier de l'École d'Artillerie et du génie (Coll. privée)

École militaire spéciale de cavalerie de Saint-Germain

* La circulaire du ministre-d'Etat, directeur général, en date du 4 juillet 1808, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, stipule que les élèves-trompettes sortant de l'école de Versailles pour passer dans les corps de la ligne, doivent être traités, pour la première mise, comme les hommes que les corps reçoivent des dépôts de conscrits réfractaires (J.M. 1808/2 p.9).

Soldat de carte représentant un cavalier de l'École de cavalerie de Saint-Germain, d'après Würtz (Coll. privée)

* Pour la grande tenue : Habit bleu à revers blancs, collet, parements et pattes écarlates, veste ou gilet de drap blanc, culotte de peau blanche, bottes à l'écuyère, éperons bronzés. Shako à tresse blanche avec plumet de couleur différente, suivant les compagnies. Boutons portant l'inscription : École militaire de cavalerie.
Petite tenue : Surtout bleu sans revers et culotte de même couleur.
Armement : Fusil et sabre de dragon.
(La Giberne 1899 p. 123 avec planche couleur).

* L'uniforme adopté pour les élèves, depuis l'organisation de l'École jusqu'au 6 septembre 1810, date à laquelle ils prirent l'habit vert et le casque, était le suivant :
Grande tenue - Habit vert ; collet, revers, parements et pattes de parements de la couleur du fond de l'habit et liserés de blanc ; poches en long avec passepoil rouge, doublure rouge ; pattes d'épaules en drap vert à passepoil blanc ; trèfles et aiguillettes pour la 1re compagnie (compagnie d'élite) ; ceux-ci étaient blancs pour la troupe, mi-partie argent et vert pour les sous-officiers et brigadiers. Veste et culotte blanches. Gants à la Crispin. Bottes à l'écuyère.

Petite tenue - Surtout et culotte en drap vert. Casque très léger du modèle des dragons de la Garde impériale. Plumet rouge pour la compagnie d'élite, blanc pour la 3[e] compagnie, blanc et rouge pour la 5[e]. Ces compagnies sont les seules qui aient été formées (Cf. Titeux, Histoire de l'École de Saint-Cyr). Housse, chaperons et porte-manteau en drap vert bordé de blanc ; grenade blanche aux angles de la housse.
Trompettes - Les trompettes attachés à l'École portaient un habit-frac en drap rouge, boutonnant droit sur la poitrine et orné sur le devant de 9 brandebourgs blancs terminés en fer de lance. Collet, parements et retroussis en drap vert galonné de blanc ; le collet, bordé d'un double galon blanc, avait, en outre, de chaque côté une boutonnière du même galon et terminée en fer de lance. Trèfles blancs. Casque comme les élèves, mais orné d'une chenille verte. Cordon de trompette vert avec deux gros glands de même couleur. Porte-manteau, housse et chaperons comme la troupe, le rouge remplaçant le vert. (Henri Feist). L'article est illustré d'un dessin couleurs de René Louis représentant un trompette de l'École (1810-1814), et deux dessins en noir et blanc : élève en tenue de service à pied et élève de la compagnie d'élite en grande tenue (La Giberne 1902-1903 p. 169).

* Le mémorialiste suisse Rillet, entré dans cette école en 1810, avant de passer sous-lieutenant de cuirassiers donne quelques extraits sur cette école dont un descriptif de son uniforme : "On m'introduisit dans une espèce de vestiaire, où je déposait mes habits civils pour prendre l'uniforme de la maison. Il n'était pas beau : un frac vert à pans assez longs, des culottes courtes vertes et des bas bleus ; c'était le petit uniforme. Lorsqu'on exerçait dehors à pied, on y ajoutait de grandes guêtres montant au-dessus du genou et pour monter à cheval de grandes bottes à l'écuyère, roides, épaisses et non moins longues. La grande tenue était plus belle : le frac vert à revers et à retroussis écarlates ; les revers fuyant laissaient voir le petit gilet blanc de l'ancienne tenue militaire ; la culotte en peau blanche avec manchettes de bottes en percale, les grandes bottes, le casque et l'armement de dragon, fusil et sabre droit." (Rillet, pages 15 à 35).

École Polytechnique

* La loi relative à l'organisation de l'École Polytechnique, du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), prévoit dans son article XVIII que "Les élèves porteront un habillement uniforme, avec bouton portant ces mots : École Polytechnique." (J.M. An VIII/1 p. 101)

* Jean-Louis Rieu, élève de l'École Polytechnique indique, dans ses Mémoires, l'uniforme porté par les élèves : Petite tenue, frac bleu à un rang de boutons jaunes à l'aigle impériale avec le nom de l'École, parements de velours noir, culottes de drap bleu, guêtres noires montant aux genoux, chapeau gansé.
Grande tenue, habit bleu à revers blancs, passepoils rouges et collet bleu, parements de velours noir, culottes de drap blanc, guêtres blanches montant aux genoux, chapeau gansé. (J. L. Rieu, Mémoires, p. 115)

Bouton de l'École Polytechnique (Coll. privée)

Soldat de carte représentant un élève de l'École Polytechnique, d'après Würtz (Coll. privée)

* Élèves de l'École Polytechnique en 1806 : tenue d'intérieur et tenue de ville, d'après un dessin couleurs de René Louis. L'habillement comprend : 1 habit de grand uniforme, 1 veste blanche, 1 culotte blanche, 1 surtout bleu, 1 redingote, 2 vestes de drap bleu, 2 culottes de drap bleu, 1 bonnet de police avec ganses et glands jaunes, 1 chapeau avec ganse en or. Le grand et le petit équipement comprennent : 1 havresac, 12 chemises, 12 paires de bas, 9 cols de mousseline blanche plissés, 2 cols de soie noire plissés, 12 mouchoirs, 6 bonnets de nuit, 3 caleçons, 12 serviettes, 1 paire de guêtres blanches, 2 noires, 2 paires de souliers, 1 paire de fausses manches, 1 tablier de chimie, 25 douzaines de chiffres pour marquer le linge, 1 brosse à soulier, 1 à habit, 2 peignes, 1 brosse à peigne, 1 couvre-giberne, 1 tournevis et tire-boutons (sic), 1 épinglette, 1 tire-balle et tire-bourre, 1 paire de boucles de souliers, 1 paire de boucles de jarretières, 1 boîte à graisse, 1 livret, 1 couvert de fer étamé. Les différentes parties du trousseau doivent être neuves, le linge des élèves sera marqué ou remarqué à l'École du numéro qui aura été affecté à l'élève.

Grand uniforme
Habit bleu de drap de Berry, première qualité, teint en laine. Collet bleu. Revers blancs. Pattes et parements noirs en velours de coton. Doublure écarlate en serge. Passepoil des parements et des poches écarlate. Poches en long, garnies de trois gros boutons. Contre-épaulettes en drap bleu, doublées d'écarlate. Boutons dorés portant l'aigle impérial, avec ces mots autour : École Impériale Polytechnique ; 11 gros boutons et 22 petits. Veste de drap blanc fin, de bonne qualité, 12 petits boutons dorés. Culotte de drap fin, bonne qualité. Guêtres de toile de coton blanche avec boutons en fil. Chapeau avec bord noir et ganse en or, cocarde uniforme.

Petit uniforme
Surtout bleu de drap de Berry, première qualité, teint en laine. Collet bleu. Parements noirs avec pattes en velours de coton. Point de poches figurées. Doublure bleue. Contre-épaulette en drap bleu. Dix gros boutons et huit petits. Veste en drap bleu, même qualité que le surtout, 12 petits boutons. Culotte de drap bleu. Guêtres d'estamette noire, 46 boutons de cuivre. Redingote croisée de drap bleu semblable à l'habit, parements noirs en botte et ouverts sur le côté, 16 gros boutons et 8 petits.
Dispositions générales et particulières
A l'exception des culottes de nankin et des gilets de basin blanc que les élèves ont la liberté de porter pendant l'été il ne pourra être apporté par les élèves que des effets uniformes ; tout ce qui ne sera pas uniforme, ne pourra rester entre leurs mains. (La Giberne, 1902-1903 p. 6, 8 et 11).

* Habit et bonnet de police ayant appartenu à l'élève de l'École Polytechnique Toussaint en 1814. Parements et pattes de parements en velours noir ; retroussis et passepoils écarlate, fleurs de lys et galon aurore. (Sabretache 1902/199).

* Planche de Martinet représentant un élève de l'École (La Giberne 1902-1903 p. 184).

École spéciale de marine

Le décret impérial, daté de Fontainebleau du 27 septembre 1810, porte création et organisation de deux Écoles spéciales de Marine, à Brest et Toulon. L'article 7 précise : Chaque élève, en arrivant à l'École, sera muni d'un trousseau comme suit : Habillement - 1 habit grand uniforme en drap bleu, parements et collet de même, 1 veste écarlate en drap, 1 culotte bleue en drap, 2 chapeaux avec ganse en or, 1 habit veste ou paltau (sic) de drap bleu, revers, collet et parements de même couleur, 2 gilets de drap bleu, garni de deux rangées de petits boutons, 2 culottes longues en drap bleu, 1 capote en grosse étoffe, 1 chapeau noir à la matelote bordé d'un galon de poil de chèvre de 0 m 06 c de longueur, avec ganse en or. Les revers de l'habit-veste garnis de 5 boutons, manches coupées garnies, chacune de 4 boutons. La doublure du grand uniforme et de l'uniforme de bord en serge bleue. Les boutons de cuivre doré, timbrés d'une ancre, et des mots : Élèves de la marine. Petit équipement - 1 havresac, 6 chemises dont 2 bleues, 6 caleçons, 12 paires de bas, 6 cravates de percale, 2 cols de soie noire plissés, ou cravates noires, 6 mouchoirs, 4 bonnets de coton, 12 serviettes, 2 paires de souliers, 1 paire de bottes, 1 paire de boucles unies en cuivre doré, 1 idem de jarretières en cuivre, 1 brosse à habit, 2 peignes, 1 brosse à peigne, 1 couvert complet fer étamé. (J.M. 1810/2 p. 199).

École Spéciale Impériale Militaire

* L'uniforme était celui de l'infanterie de ligne : Habit à la française en drap bleu national liseré de rouge, doublé de blanc. Collet écarlate passepoilé de blanc. Revers blancs à passepoils écarlates. Pattes d'épaules en drap du fond de l'habit passepoilé d'écarlate. Parements en drap écarlate avec liseré blanc et patte en drap du fond de l'habit avec liseré blanc et 3 boutons. Poches horizontales à trois pointes figurées par un liseré écarlate avec trois boutons, un dans chaque pointe ; deux gros boutons à la taille. Retroussis agrafés, de façon à ce que les passepoils écarlates du devant et du derrière de l'habit restent apparents.
Boutons plats, en cuivre, portant les mots : "École spéciale militaire" dans une baguette fleuronnée avec filet tout autour. Veste en drap blanc, à manches, avec collet écarlate liseré de blanc, parements écarlates fendus en dessous et fermant par 2 petits boutons en os. La veste se ferme par 12 petits boutons d'uniforme. Poches avec pattes, la gauche étant simulée. Culotte de drap blanc à grand pont-levis. Guêtres noires en estamette avec 20 ou 24 petits boutons en cuivre. Guêtres en toile blanche avec boutons blancs. Chapeau en feutre bordé d'un galon de poil de chèvre fin large de 20 millimètres. Ganse en laine jaune, bouton en cuivre, cocarde nationale, pompon en laine. Bonnet de police bleu à passepoils écarlates.
Giberne en vache noire vernie, buffleteries blanches, havresac en peau de veau garnie de son poil.
Chaque élève avait de plus : 9 chemises de toile, 9 paires de bas de coton, 9 mouchoirs, 4 bonnets de nuit, 9 cravates en mousseline blanche et une en soie noire, 2 paires de souliers, 5 serviettes, 1 brosse à habits, 1 peigne, 1 boîte à graisse pour

les souliers, 1 tire-bourre, 1 épinglette, 1 tournevis, une paire de manches de toile bleue. Le trousseau se complétait par un couvert et une timbale d'argent, 1 équerre et une boite de compas.
Les divers insignes des grades pour les élèves étaient ceux déterminés par le règlement du ler octobre 1786 ; les galons étaient d'or ou de laine jaune à cul-de-dé.
En l'an XI les élèves reçurent un surtout, une veste et une culotte de drap bleu sans parements, revers ou distinction quelconque.
Lors de l'établissement de l'Empire, le bouton, toujours en cuivre, fut empreint d'un aigle couronné tenant un foudre dans ses serres, avec l'inscription : École Spéciale Impériale militaire.
En 1806, les élèves reçurent le shako d'infanterie, avec plaque en forme de losange, de 78 millimètres de côté, en cuivre, estampée d'un double filet sur les bords et de l'aigle impériale couronnée en son milieu. Au-dessous les lettres E. S. I. M. (École Spéciale Impériale Militaire). On trouve la reproduction d'une plaque de shako de l'école dans le numéro hors-série "Uniformes Aigles et shakos du Premier Empire" de Christian Blondieau (1980). Cordon de shako (non réglementaire) avec plaques et glands en fil blanc. Jugulaires à 15 écailles et rosette à étoile en cuivre jaune. La même année, l'habit fut un peu modifié, comme dans toute l'infanterie avec poches en long et pattes de parements blanches.
En 1811 on donna aux élèves des "fausses manches" en toile bleue composées d'une fausse manche proprement dite pour le bras droit et d'une manche pour le bras gauche tenant à un plastron formé d'un double de toile semblable recouvrant la poitrine et protégeant le surtout contre l'usure ; le tout était maintenu par des cordons.
Les compagnies d'élite, c'est-à-dire, celle de grenadiers et celle de chasseurs avaient comme insignes les épaulettes rouges ou vertes, doublées et liserées en drap du fond de 1' habit, le pompon rouge ou vert en forme de carotte terminée par une frange épanouie, une houppette rouge ou verte au bonnet de police, qui portait de plus une grenade rouge ou un cor de chasse vert, et une grenade en soie jaune ou un cor de chasse vert aux retroussis de l'habit. A partir de 1806, ils eurent un bonnet d'oursin très léger, de dimensions un peu moindres que celles des bonnets des grenadiers d'infanterie de ligne avec plumet rouge et cordon blanc pour les grenadiers, et cordon et plumet verts pour les chasseurs (Cf. Mémoires de Girod de l'Ain, p. 10).
Les élèves de l'école eurent jusqu'en 1809 des fusils de dragons ; ils furent alors remplacés par des fusils d'infanterie. La baïonnette était fixée à la banderole de giberne. Pas de sabre.
Les officiers et sous-officiers du cadre de l'école avaient l'uniforme de leur corps d'origine. Quant aux tambours, ils portaient l'uniforme des tambours d'infanterie de ligne avec galons d'or au collet, revers, nids d'hirondelle (en drap rouge), parements et pattes de parements. Insignes des grades d'officier comme pour l'infanterie de ligne. Les adjudants-majors avaient les épaulettes de leur grade à droite et la contre-épaulette à gauche.

Uniforme de l'École Spéciale Militaire, modèle 1803, vu de face (Coll. J.N.)

Uniforme de l'École Spéciale Militaire, modèle 1803, vu de dos (Coll. J.N.)

Malgré le décret du 19 janvier 1812, les élèves gardèrent l' uniforme reçu en 1806. Ils reçurent une capote et un gilet à manches en drap bleu. Le gilet était taillé en rond, sans basques, fermant par 10 petits boutons d'uniforme. Collet en drap du fond fermant par 2 agrafes ; patte de drap bleu sur chaque épaule ayant 35 mm de largeur, s'attachant à un petit bouton cousu près de l'encolure, et se perdant dans la couture d'emmanchure. Parements en drap bleu de 70 mm de hauteur sans pattes ni passepoils, fermant par deux petits boutons dont l'un, au milieu du parement et l'autre, au-dessus. Poches avec pattes de chaque côté du gilet, de 190 mm de longueur et 35 mm de largeur, arrivant à 55 mm du centre des bouton et à 130 mm environ du bas du gilet. Au bas du derrière de la taille et à gauche, à 25 mm du bas du gilet, bouton recouvert en étoffe pour fixer la giberne. Capote en drap bleu, boutonnant droit sur la poitrine par cinq boutons d'étoffe espacés entre eux de 80 mm. Le bas arrive à 320 mm de terre. Collet en drap du fond, doublé de même, joignant par devant et non agrafé. Hauteur 70 mm devant, 80 par derrière. Épaulettes en drap du fond avec bouton d'étoffe. Pour les grenadiers et les chasseurs, brides destinées à maintenir les épaulettes qui se portaient sur la capote. Le long des coutures de la taille sont pratiquées deux ouvertures recouvertes d'une patte de drap de 215 mm de long sur 25 de large, avec bouton à chaque extrémité, et cousu à 190 mm de l'emmanchure. Deux pattes horizontales garnies, d'une boutonnière, l'autre, d'un bouton, et cousues à la hauteur du bouton supérieur des pattes, et destinées à resserrer la taille. Le devant de la capote est parementé, et une boutonnière pratiquée au bas de chaque devant sert à relever les pans de la capote. Shako d'infanterie, sans cordons. Malgré la suppression du bonnet à poil des grenadiers, il fut conservé à Saint-Cyr pour les compagnies d'élite. Ornement en cuivre sur la pattelette de giberne semblables à ceux des retroussis d'habit.

Miniature d'un élève d'une école militaire ou d'un lycée (Coll. J.N.)

Les adjudants sous-officiers portaient l'uniforme des officiers, avec épaulettes or et rouge (3 bandes en soie rouge et 2 en or sur le corps, et la frange mélangée dans la même proportion). Dragonne or et rouge (cordon comme le corps de l'épaulette). Épée portée au baudrier de buffle blanc. Canne de jonc de un mètre de haut, avec bout en cuivre et pomme de bois noir. Shako avec pourtour supérieur en galon d'or mélangé de fils de soie rouge croisés en losange. Pompon lenticulaire blanc. (D'après Lienhart et Humbert).

* Dessin en noir et blanc représentant des élèves de l'École de Saint-Cyr en 1812, d'après une aquarelle de l'époque (Sabretache 1920/288).

* Coût de l'habillement d' École Spéciale Impériale Militaire, d'après la correspondance militaire des frères Fargues du Pigné (An XI-1812).

Habillement

1 grand uniforme complet...	130 francs
2 culottes dont une de casimir et l'autre de drap...	66
1 pantalon de drap bleu...	35
3 gilets de basin...	36
1 redingote d'uniforme...	90
1 bonnet de police...	30

Équipement

2 chapeaux, 3 paires de bottes, 2 paires de souliers...	148
1 paire de boucles d'uniforme...	18
2 paires de gants...	9

Armement

2 paires d'épaulettes...	100
1 épée...	54
1 dragonne...	24
1 hausse-col...	12
1 canne...	12

Linge

9 chemises fines...	150
3 chemises ordinaires...	27
4 paires de bas de soie...	40
6 paires de bas de fil ou coton...	50
4 paires de bas de bottes...	12
3 paires de chaussons...	6
6 mouchoirs de poche...	18
6 cravates fines...	30
2 cravates noires en soie...	8
6 cravates fines...	24
6 essuie-mains...	16
4 bonnets de coton...	8
1 paire de pantoufles...	4

Les totaux s'élèvent respectivement à 547, 175, 202 et 392, soit 1.316 francs.

(Sabretache 1928 p. 364).

Bouton de l'Éco... Spéciale Impériale M... époque Empire (Coll. ...

Bouton du Prytan... Militaire Françai... époque Empire (Coll. ...

Ecuyer de l'Empereur

Portrait couleurs du baron Adrien-Charles-Marie de Mesgrigny (1778-1849), en tenue d'écuyer de l'Empereur Napoléon 1er. (Sabretache 1910/753). Il porte un habit de grande tenue bleu barbeau, à broderies argent de la Maison de l'Empereur, dans le style des officiers d'ordonnance.

Effet de campement

Le décret impérial, daté des Tuileries, du 25 février 1806 est relatif aux effets de campement des corps. L'article 1er précise que Le conseil d'administration de chaque corps pourvoira à ce qu'il y ait dans les magasins du régiment, les marmites, gamelles, grands bidons, barils à eau, sacs à marmites, faux, outils et sacs à outils, nécessaires pour la guerre. (...) (J.M. 1806/1 p. 63).

Effet d'habillement et de campement

* Une circulaire, datée de Paris du 17 juin 1807, adressée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, à M. l'intendant général de la Grande Armée ; à M. Ducandoir, commissaire-ordonnateur du premier corps d'armée de réserve à Boulogne ; à M. Aubernon, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Dalmatie à Spalatro ; aux ordonnateurs des 1re, 5, 8, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 23, 26 et 28e divisions, fait remarquer les abus dans les versements des effets d'habillement et de campement d'un magasin sur un autre. (J.M. 1807/1 p. 270)

Bidon métallique réglementaire, provenant du champ de bataille de Lonato (Coll. privée)

* Une circulaire du ministre-directeur de l'administration de la Guerre, datée du 7 février 1809, prévoit que les détachements destinés à s'embarquer doivent être pourvus de tous leurs effets d'habillement, grand et petit équipement. C'est notamment le cas d'un détachement d'infanterie, envoyé à Lorient, pour être embarqué. (J.M. 1809/1 p. 223).

Le règlement du 11 juin 1811 est relatif à "la distribution des effets de campement aux troupes"
(...) 60. Les principaux effets, ustensiles et outils de campement seront délivrés dans les proportions ci-après :
Savoir,
Par tente à 16 hommes ou à 15 hommes...
Huit couvertures à deux hommes, ou seize à un homme
Une marmite et son couvercle
Deux gamelles
Un grand bidon
Huit outils garnis et leurs étuis, savoir : deux pelles, deux pioches, deux haches et deux serpes
Par homme
Il sera fourni un petit bidon garni de sa banderole pour chaque sous-officier et soldat
Par compagnie
Il sera fourni par supplément une marmite, trois grands bidons pour le vinaigre

Pour la cavalerie
Par tente à huit hommes
Une marmite et son couvercle
Une gamelle
Un grand bidon
Un baril garni de sa banderole
Quatre outils garnis de leurs étuis, savoir : une pelle, une pioche, une hache, une serpe
Par compagnie
On délivrera également trois grands bidons pour le vinaigre
Les cavaliers montés ayant leurs manteaux, il ne leur sera point délivré de couverture ; mais il en sera fourni pour les hommes à pied, dans la même proportion que celle déterminée pour l'infanterie. (...) (Berriat, t. 3/248).

Effet d'hôpital militaire

Instruction particulière pour le service des magasins et dépôts d'effets d'hôpitaux militaires. (...) Art. V - Le garde-magasin est comptable et responsable de tout ce qui existe dans son magasin (...) notamment les ustensiles de cuisine, ustensiles en fer-blanc afin qu'ils évitent la rouille. Art. VIII - le linge à pansements, la charpie, ou caisses d'instruments de chirurgie doivent être vérifiés par l' officier de santé. Art. IX - Chaque objet neuf en magasin, doit porter, autant que possible, le nom et la marque du fournisseur. (J.M. An XIII/1 p. 285).

Cuillère provenant du champ de bataille de Lonato ; on remarque les restes de plomb fondu qui servaient à la fabrication artisanale des balles (Coll. privée)

Égypte (Uniformes portés)

* Bien que notre étude n'englobe pas la campagne d'Égypte, les témoignages manuscrits sur cette campagne ne sont pas nombreux, aussi nous a-t-il paru intéressant de citer celui-ci : "Bonaparte, quelques jours avant son départ, s'était occupé d'un second habillement pour l'armée, mais plus solide que le premier, qui ne s'était fait qu'en toile. Il voulait faire celui-ci en drap. La difficulté était d'en trouver une assez grande quantité dans le pays. L'agent en chef lui avait présenté un négociant du Kaire qui s'engageait de le trouver et qui ne demandait que des assurances. Mais dans le moment que Bonaparte semblait vouloir finir cette affaire, il fut obligé de la suspendre pour aller battre les Turcs qui venaient de débarquer et, à son retour de cette expédition, il resta si peu au Kaire qu'il n'eut pas le temps de s'en occuper. Lorsque le général Kléber eut prit le commandement, il renoua cette affaire et, comme il n'avait rien plus à coeur que le bien-être du soldat, il la termina promptement. L'ordonnateur en chef en passa le marché avec le négociant dont j'ai parlé plus haut ; et, comme les fraîcheurs s'approchaient, il en pressa l'exécution. Il me remit le marché entre les mains comme chef du service ; je fus chargé d'en faire exécuter les conditions. Le fournisseur n'avait plus affaire qu'à moi, soit pour les fonds qu'il avait à recevoir, soit pour les versements qu'il avait à faire. En moins de trois mois, je reçus dans mes magasins plus de 40.000 aunes de draps de toutes sortes de couleurs, qualités et largeurs. Ce fut ce qui me donna beaucoup d'embarras, parce qu'il fallut réduire tous ces draps à la même largeur de 4/4 et en assortir les couleurs, car il n'avait pas été possible de se procurer toute la qualité dont on avait besoin dans une seule. On se vit forcer au contraire de prendre tout ce que l'on trouva en Égypte et de bigarrer ainsi les troupes sous huit à dix nuances, ce qui, loin de déplaire à l'oeil, formait au contraire un très bel effet et faisait paraître notre armée beaucoup plus nombreuse qu'elle n'était. On ne me saura pas mauvais gré d'en retracer ici une idée. Le 7e régiment de hussards avait le dolman gros bleu et la pelisse écarlate. Le 22e régiment de chasseurs à cheval avait le dolman vert clair et la pelisse vert de pomme. Toute la cavalerie avait l'habit vert foncé. L'artillerie l'avait gros bleu. Le corps des dromadaires avait le dolman bleu de ciel et en outre un habit long à la romaine en écarlate avec le costume assorti, 3 demi-brigades étaient en écarlate, 4 dites en cramoisi, 2 dites en bleu de ciel, 2 dites en vert clair, 2 dites en brun, 1 dite en violet. Les trains d'artillerie étaient en gris de fer et la marine militaire et marchande était en aurore et diverses autres couleurs qui n'avaient pu aller aux corps de l'armée. Chaque demi-brigade était distinguée par des collets, parements, détroussis (sic) et passepoils, dont aucun ne se ressemblait. Toute la cavalerie et l'artillerie à cheval avaient l'habit long comme en France, le pantalon en drap et le gilet en basin blanc. Toute l'infanterie de toute arme avait un habit court en forme de veste boutonnant jusqu'en bas, le pantalon et le gilet de toile blanche. La musique, tambours et trompettes de chaque corps, étaient habillés d'une couleur différente de celle de leur corps : cela était à la volonté des chefs, entre lesquels il y avait une espèce d'émulation à qui serait mieux, par exemple, les demi-brigades en écarlate habillaient leur musique et tambours en bleu de ciel, et quelques-unes galonnaient ces habits sur toutes les coutures. Lorsque toute l'armée fut habillée, le général en chef la passa en revue ; et il en fut si enchanté qu'il en témoigna sa satisfaction à tous les chefs. Elle présentait effectivement le plus beau coup d'oeil possible. Tous les officiers à l'envi les uns des autres s'étaient empressés de s'habiller à l'uniforme de leur corps, en habit long cependant, mais le plus proprement et le plus richement que leurs moyens le leur avaient permis. Le général Kléber leur fit présent à chacun de deux aunes de drap gris pris sur l'ensemble de l'habillement de l'armée" (Journal de Grandjean, Voyage d'un Français en Égypte. Ans VI à IX de la République Française. Gaston Wiet, 1941, La Revue du Caire, p. 132-133).

* Article du commandant Bucquoy "75e demi-brigade de bataille 1802 - Caporal de fusiliers retour d'Égypte" et planche de Tanconville (Passepoil 1921/9 à 13).

El Guil

Article de E. Fort et du commandant. E.L. Bucquoy "La vérité sur El Guil" (Passepoil 1938/53).
Ce personnage est l'auteur d'un manuscrit, très discuté, sur les troupes françaises et alliées qui combattirent en Espagne. Les uniformes représentés sons souvent loin des textes réglementaires, mais il ne faut pas oublier que les difficultés liées à cette guerre empêchaient de suivre le règlement à la lettre. Le "Système D" s'est souvent imposé pour éviter le dénuement. Cette source nous paraît très intéressante, dans la mesure, où elle confirme souvent les témoignages de mémorialistes qui servirent dans la Péninsule.

Élite (compagnie d')

Il existe des compagnies d'élite dans la cavalerie, qui sont instituées par arrêté des Consuls du 18 vendémiaire an X, formées de la 1re compagnie du 1er escadron (sauf chez les carabiniers et les cuirassiers). Dans l'infanterie de ligne, ce sont les grenadiers et les voltigeur ; dans la légère, les carabiniers et les voltigeurs. Voir ces rubriques.

Enfant de troupe

Ce sont des jeunes gens, issus d'un mariage légitime, et attachés à un corps de troupe ; à quatorze ans, ils peuvent être admis dans la musique du corps. L'arrêté du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) prévoit qu'à compter du 1er vendémiaire prochain, il pourra être admis dans chaque compagnie de l'armée, deux enfants de troupe à la solde militaire. (...) X - Les enfants de troupe qui auront fait des progrès dans la musique, pourront, dès l'âge de quatorze ans, être admis dans la musique du corps ; et dès lors ils cesseront d'être employés comme enfants de troupe, et jouiront de la solde entière. Nul enfant de troupe ne pourra, avant seize ans, être employé comme tambour. XI - Les maîtres ouvriers attachés au corps seront obligés d'avoir toujours comme apprentis, chacun au moins deux enfants de troupe. (J.M. An VIII/2 p. 750).

La 32e brigade en Egtypte

Sabre de récompense donné par le Ministre de la Guerre au citoyen Fournier, capitaine à la 32e demi-brigade de ligne. (Campagne d'Egypte et de Syrie)

Épaulette

* C'est un ornement et une marque distinctive de l'armée française. Les fusiliers ne portent que des pattes d'épaule ; pour les carabiniers, grenadiers et voltigeurs, elles sont avec corps et franges et d'une couleur caractéristique (rouge pour les deux premiers, jaune ou verte et parfois les deux pour les seconds). L'instruction en date du 11 janvier 1809, du ministre d'État directeur-général, arrête que les dépenses de la masse d'habillement met à la charge de cette masse les épaulettes des grenadiers et des carabiniers. (J.M. 1809/1 p. 14).

* Les maréchaux portent des épaulettes avec cinq étoiles ou des bâtons croisés ; les généraux de division trois étoiles, les généraux de brigade deux. Les généraux de division commandant de place n'ont que deux étoiles et ceux de brigade, qui remplissent le même fonction, une seule. Le colonel a deux épaulettes semblables, entièrement en or (dans la ligne) ou en argent (dans la légère), avec deux rangs de franges en torsade. Le colonel en second a les mêmes épaulettes que le colonel mais avec une raie en soie ponceau sur le corps. Le major a deux épaulettes semblables à celles du colonel, mais le corps est en argent dans la ligne et en or dans la légère. Le major en second a les mêmes épaulettes que le major mais avec une raie en soie ponceau sur le corps. Le chef de bataillon porte à gauche, une épaulette semblable à celle du colonel, et à droite une contre épaulette (à la couleur distinctive selon la ligne ou la légère). Le capitaine porte à gauche, une épaulette entièrement en or (ligne) ou en argent (légère) avec franges à graines d'épinard, et à droite une contre-épaulette. Les capitaines qui assurent les fonctions d'officier payeur, adjoint, d'habillement, de recrutement, portent les insignes normaux du grade. Le capitaine adjudant-major porte les épaulettes de capitaine mais portées de manière inverse. Le lieutenant a des épaulettes identiques au capitaine mais le corps de l'épaulette est agrémenté d'une raie en soie ponceau qui traverse tout le corps. Le sous-lieutenant a des épaulettes identiques au capitaine mais le corps de l'épaulette est agrémenté de deux raies en soie ponceau qui traversent tout le corps. L'adjudant sous-officier porte l'épaulette à gauche et la contre épaulette à droite ; le corps est en soie ponceau traversé de deux raies (or ou argent), formant cinq raies d'égales largeur. Les franges de l'épaulettes sont de cinq rangs (deux or ou argent et trois en soie ponceau). A partir de 1808 les adjudants sous-officiers portèrent également le même type d'épaulette et de contre-épaulette, avec les bandes de soie en losange ; ils avaient également l'habitude de les intervertir comme les adjudants-majors. Le sergent-major a deux galons or ou argent, selon l'arme, cousus au-dessus des parements. Le sergent a un seul galon, or ou argent, cousu au-dessus des parements. Le caporal-fourrier porte les galons de caporaux, et un plus un galon de fonction porté obliquement à hauteur du bras. Le caporal porte deux galons portés obliquement à hauteur du bras. Les officiers du service de santé ne portent pas l'épaulette. La garde au drapeau et les porte-aigle ont des distinctives particulières ; nous renvoyons nos lecteurs à notre article publié dans Tradition n° 59 page 39. Le tambour-major est un militaire du rang de sergent-major qui doit porter réglementairement les insignes de son grade ; cela dit on rencontre des exceptions comme des trèfles ou des épaulettes. Le caporal-tambour, qui dirige les tambours, porte les galons de caporal. Le chef de musique porte les insignes de son grade. Les musiciens portent souvent des nids d'hirondelles. Les maîtres-ouvriers ont les insignes du grade ; le galon est souvent cousu de manière parallèle, juste au dessus du parement ; ils sont sergents ou caporaux. Le chef des sapeurs est le plus souvent un sergent qui porte donc les insignes du grade. Les sapeurs portent les épaulettes rouges et ont en plus deux haches croisées, en drap rouge, sur chaque bras. Dans l'infanterie légère : Les carabiniers ont des épaulettes entièrement rouges ; les chasseurs des épaulettes vertes à tournante rouge, mais il y a de nombreuses variantes ; les voltigeurs des épaulettes à corps vert, tournante chamois, franges rouges, mais comme pour les chasseurs il y a de nombreuses variantes. Dans l'infanterie de ligne : Les grenadiers ont des épaulettes entièrement rouges ; les voltigeurs des épaulettes entièrement vertes à tournante chamois, mais il y a des variantes ; les fusiliers ont pattes d'épaules, le plus souvent bleues à passepoils rouge. On peut également se reporter aux articles de Étienne Charavay "Les Grades militaires pendant la Révolution" (La Révolution française 1894, t.XXVII), et lain de Jenlis "Les marques de grade de l'armée impériale" (Tradition n° 130).

* Les épaulettes portées à l'infanterie et à la cavalerie ne concernent que les compagnies d'élite ; ces épaulettes doivent être rouges et à franges. Les voltigeurs ne doivent en avoir d'aucune espèce, sous quelque prétexte que ce soit. Les compagnies d'élite des chasseurs à cheval et des hussards n'ont pas droit non plus aux épaulettes. Le décret du 7 février 1812 ne porte pas d'épaulettes aux dragons. (Le Goupil, Notes, 17). Pour ces derniers, la pratique reste différente du décret.

* Nombreuses furent les défenses faites aux sous-officiers de toutes armes sous le 1er Empire d'ajouter des galons et des franges d'or ou d'argent à leurs épaulettes, mais les infractions ne cessèrent pas (Sabretache 1912/700).

* Tradition réglementaire : "Le colonel me fit dîner avec lui ; au dessert il me demanda de déposer mes épaulettes sur la cheminée et il m'incorpora dans une batterie en qualité de simple canonnier (...) je fus nommé brigadier, puis maréchal des logis chef, en regagnant ainsi peu à peu mes épaulettes. (...) Les vieux soldats de la République, passés par tous les grades n'admettaient aucun élève comme officier avant qu'il n'eût subi les mêmes épreuves." (Levavasseur, p. 14).

* Épaulettes de Maurice Dubois, tambour-major aux grenadiers de la Garde Impériale : Les épaulettes à nid d'hirondelles et crépines d'or, au centre, une rosace en métal argenté avec grenade enflammée, dorée, entourée d'une couronne de lauriers. Les deux pattes sont bordées d'une double torsade de galon d'or et garnies d'une triple rangée de chaînettes-gourmette en métal argenté (Passepoil 1926/11).

Paire d'épaulettes du général de brigade Marie-Guillaume Daumas (Coll. J.N.)

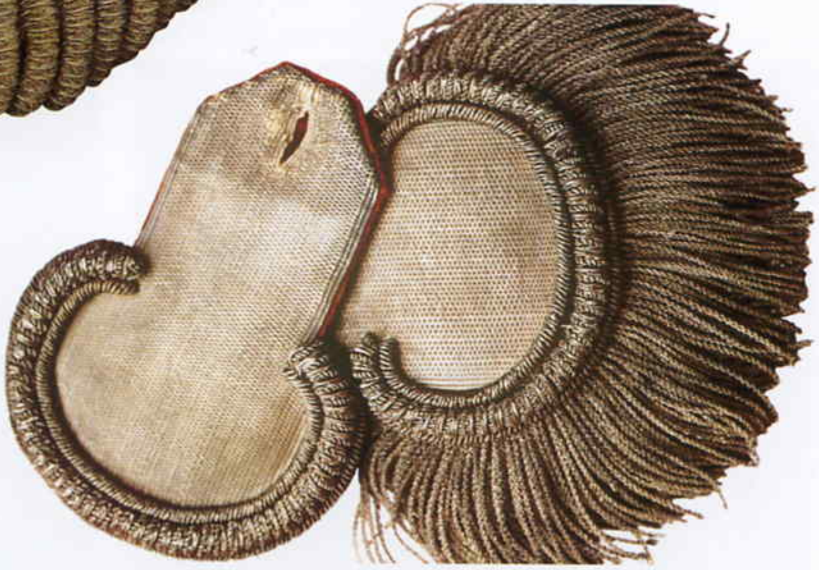

Épaulette et contre-épaulette de capitaine d'infanterie légère (Coll. J.N.)

Épaulette et contre-épaulette de chef d'escadron de dragons (Coll. J.N.)

Épaulette et contre-épaulette de capitaine d'infanterie de ligne (Coll. H. et H.)

Epaulette d'adjudant-commandant (Coll. privée, Espagne)

Épaulette de colonel, portée par l'Empereur sur son uniforme de colonel de chasseurs à cheval de la Garde (Musée de Sens)

Contre-épaulette de chef d'escadron de carabiniers (Coll. H. et H.)

Contre-épaulette fantaisie de chef de bataillon, type infanterie de ligne (Coll. H. et H.)

Paire d'épaulettes de colonel de dragons, période Consulat (Coll. J.N.)

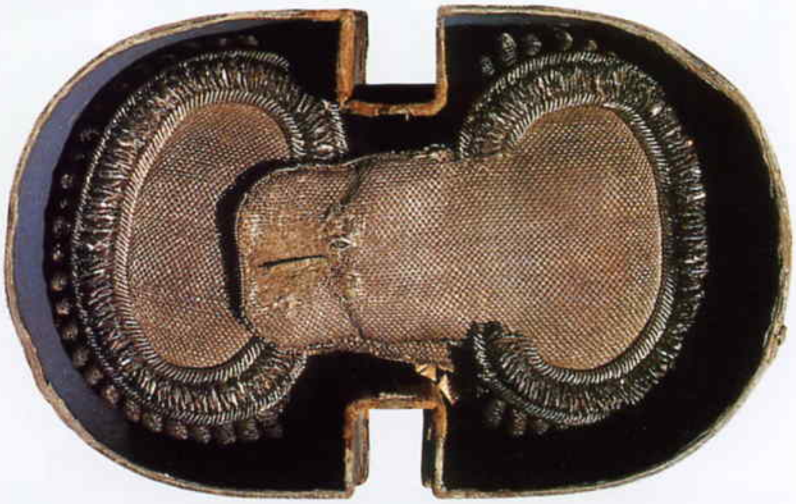

Paire d'épaulettes, dans leur boîte, de colonel d'infanterie légère (Coll. J.N.)

Paire d'épaulettes de major d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Paire d'épaulettes de major d'infanterie de ligne (variante) (Coll. privée)

Épaulette et contre-épaulette de capitaine (d'infanterie légère ou de cavalerie chez les chasseurs, les cuirassiers et les dragons), à corps fantaisie en chevron (Coll. privée)

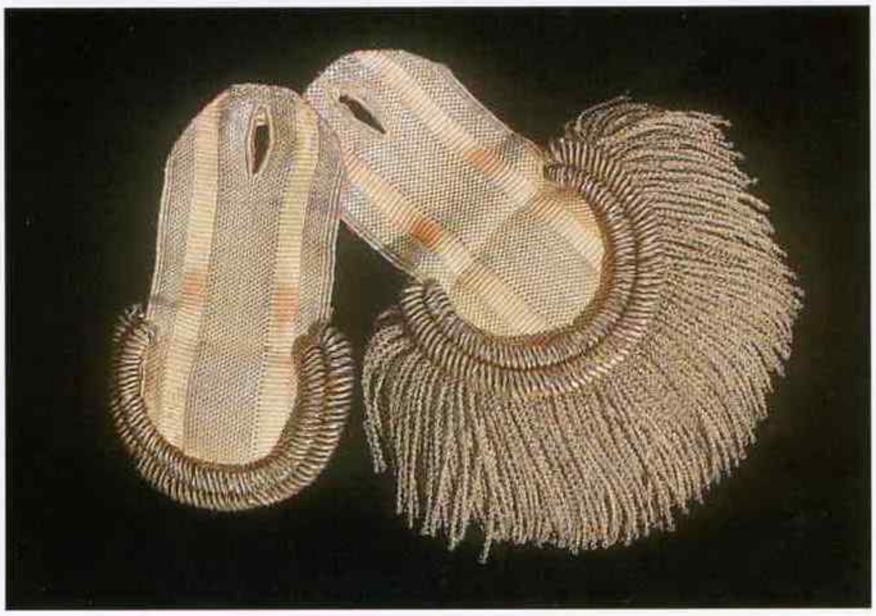

Épaulette et contre-épaulette d'adjudant sous-officier (Coll. privée)

Épaulette et contre-épaulette de sous-lieutenant d'infanterie légère (Coll. privée)

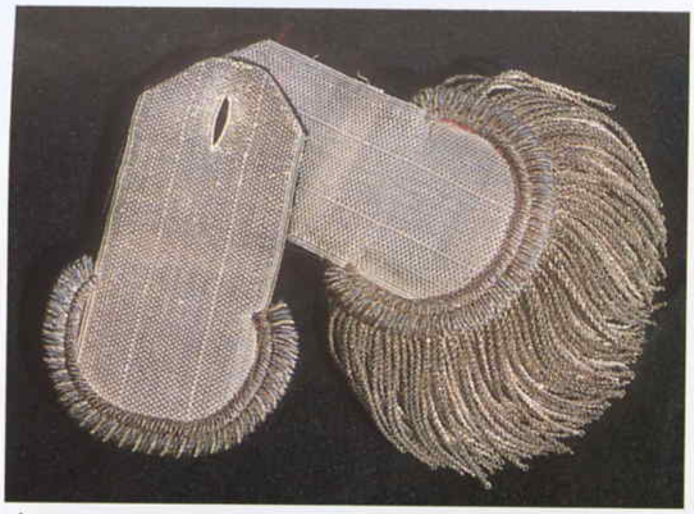

Épaulette et contre-épaulette de sous-lieutenant, d'infanterie légère (variante) (Coll. privée)

Paire d'épaulettes à franges, pouvant être attribuées à un capitaine adjudant-major. Réglementairement, les capitaines adjudants-majors portaient les épaulettes de capitaines, inversées. Nous avons remarqué, sur un portrait d'époque représentant un capitaine adjudant-major d'artillerie, des épaulettes de ce type ; cette variante est également visible sur le buste du capitaine Noisot à Fixin (Coll. privée)

Contre-épaulette de lieutenant de voltigeurs, période Empire (Coll. privée)

Contre-épaulette de lieutenant de vaisseau, équivalent de capitaine dans l'infanterie (Coll. H. et H.)

Épaulettes de maréchal-des-logis de cuirassiers. On remarque le renfort de doublure du corps, en cuir contre l'usure de la cuirasse (Coll. H. et H.)

Épaulettes de maréchal-des-logis chef de carabiniers (Coll. J.N.)

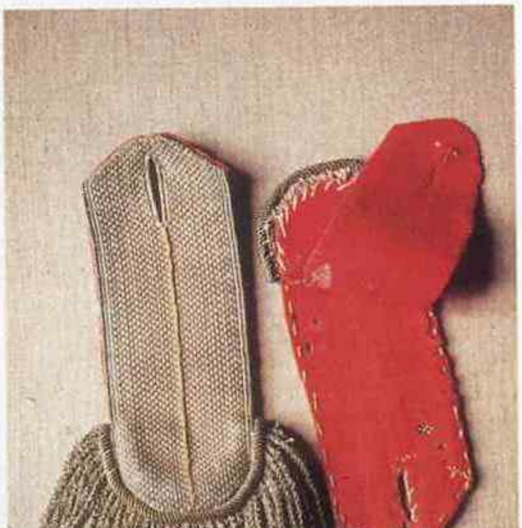

Épaulette et contre-épaulette de lieutenant, période Consulat (Coll. J.N.)

Épaulettes et dragonne de sergent-major (Coll. Christian Blondieau)

Épaulettes de carabiniers ou de grenadiers d'infanterie, (Coll. J.N.)

Épaulettes de voltigeur d'infanterie de ligne (Coll. J.N.)

Épaulettes de grenadier ou carabinier d'infanterie (Coll. privée)

Épaulettes de voltigeur du 54e d'infanterie de ligne (Coll. J.N.)

Épaulettes de voltigeur d'infanterie légère (Coll. Christian Blondieau)

Épaulette pouvant être attribuée à l'infanterie de la Jeune garde, provenant du champ de bataille de Leipzig (Coll. J.N.)

Épaulette pouvant être attribuée à un grenadier d'une compagnie de réserve départementale, posée sur la manche de l'uniforme de ladite compagnie, avec galon de sergent (Coll. Christian Blondieau)

Épaulette de musicien d'infanterie, provenant de Leipzig (Coll. J.N.)

Épaulettes de grenadier d'infanterie de ligne, doublées de drap brun du type capote, largement utilisé en Espagne (Coll. Christian Blondieau)

Épaulettes de carabinier d'infanterie légère, doublées en drap brun, avec double patte de fixation (Coll. Christian Blondieau)

Épaulettes de voltigeur d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Épaulettes de grenadier d'infanterie de ligne, passepoilées de blanc à l'image de la Garde impériale (Coll. H. et H.)

Éperons

Les éperons, propres aux cavaliers, servent à battre les flancs du cheval, et le faire réagir plus promptement. Dans la cavalerie légère, les éperons sont fixés après le talon des bottes ; dans la cavalerie lourde et les dragons, les éperons sont amovibles et retenus par des garnitures de cuir.

Éperons d'officier de cavalerie (Coll. G. et P.V.)

Éperon, mollette, boucles provenant du champ de bataille de Iéna (Coll. privée)

Épingle de queue

Petite pièce métallique, sous forme d'une épingle, ornée d'un attribut, comme une grenade, et fixée dans les cheveux tressés et queue. Épingle de queue (Époque Révolution), dessin en noir et blanc avec petit commentaire de E.L. Bucquoy (Passepoil 1946/28).

Épinglette

A compter de la circulaire du 30 janvier 1808, la première fourniture des épinglettes est faite aux frais de la masse d'habillement, mais l'entretien et le renouvellement a lieu au compte des soldats ou de leur masse de linge et chaussure. (J.M. 1808/2 p. 163).

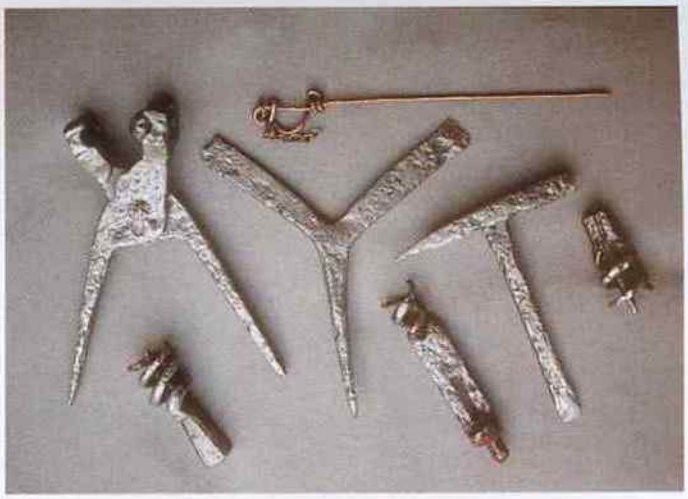

Épinglette servant à déboucher la lumière du canon du fusil ; moule à balles, tournevis et différents modèles de tire-bourre (Musée de Wagram)

Équipage militaire

(Voir aussi Administrationsmilitaire)

* Extrait des décisions du ministre-directeur, des 15 vendémiaire, 17 brumaire et 13 frimaire an XII (8 octobre, 9 novembre, 5 décembre 1803) relatives à l'habillement des Employés, ouvriers, hauts-le-pied et charretiers des services d'équipages militaires près les camps ou armées.

Tout homme attaché au service des équipages militaires près les camps ou armées, est tenu de porter un uniforme. L'habillement des ouvriers, hauts-le-pied et charretiers est fixé ainsi qu'il suit : Habit-veste de couleur marron, doublé d'étoffe de même couleur, avec revers croisés, parements et collet gris-de-fer, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc, portant : Armée française, équipages ; gilet de même couleur que le fond de l'habit-veste ; surculotte de drap pareille à l'habit ; blouse de charretier ; pantalon de toile pour écurie ; chapeau rond en feutre vernissé.

Les charretiers seront tenus, en entrant aux équipages, d'avoir un sac garni comme les soldats d'infanterie.

Les capitaines, conducteurs et fourriers, porteront un habit à la française, couleur marron. Les capitaines auront les mêmes collets et parements ; les conducteurs, le collet seulement, et les fourriers le parement seulement. Les hauts-le-pied porteront un galon de fil blanc sur la manche.

L'inspecteur et les sous-inspecteurs, nommés par le gouvernement, près les camps ou armées, porteront également l'habit de drap couleur marron, doublé d'une étoffe de même couleur, collet et parement de drap gris-de-fer, l'habit coupé droit, boutonnant sur la poitrine et dégageant sur le côté des cuisses ; les poches seront dans les plis, le collet rabattu, de 8 à 9 centimètres de hauteur, la taille croisée par derrière, les pans tombant et non agrafés, les parements ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons. L'habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, et sur chaque manche et deux au bas des plis.

La veste et la culotte de drap blanc ou de basin.

Ils pourront porter à cheval un pantalon d'étoffe de la même couleur que l'habit.

Les boutons seront de métal plaqué en argent, avec la même légende que celle fixée pour les employés des équipages.
Le chapeau uni retapé à la française, l'aile gauche retenue par un gros bouton, la cocarde nationale.
L'arme sera une épée à la française, la poignée, la garde, les garnitures en métal argenté, le fourreau noir.
L'inspecteur nommé par le gouvernement sera distingué par une broderie en argent sur le collet et les parements. Le dessin de cette broderie représentera deux branches d'olivier entrelacées, de la largeur de trois centimètres deux millimètres, baguette comprise.
Les sous-inspecteurs auront la broderie de même dessin en soie cramoisie, sur le collet seulement.
L'agent en chef et les autres employés supérieurs de chaque entreprise d'équipages militaires, porteront un habit des mêmes étoffes, couleur et coupe que celui des inspecteurs du gouvernement, avec des différences ci-après :
1° L'agent en chef aura, sur le collet et les parements, deux boutonnières brodées en soie cramoisie, de même dessin que la broderie des inspecteurs du gouvernement ;
2° L'agent chargé du service) chacun des camps, aura également deux boutonnières brodées au collet, et rien au parement ;
3° Les chefs de division porteront une seule boutonnière au collet.
(J.M. An XII/1 p. 172)

* Le texte du Journal Militaire est repris dans la Sabretache de 1895/241 ; on y trouve en plus la durée de l'habillement : Habit-veste, 18 mois. Gilet, 18 mois. Surculotte, 1 an. Chapeau, 2 ans. Blouse de charretier, 1 an. Pantalon de toile, 1 an.

* La circulaire datée de Paris du 28 mai 1807, émanant du directeur général à M. les inspecteurs aux revues, précise la composition des équipages militaires. L'article 2 stipule : L'uniforme (décret impérial du 6 avril) des bataillons d'équipages sera le même que celui des bataillons du train d'artillerie, à l'exception que les revers, parements, collet, passepoil et doublure, seront de couleur brun-marron. La partie du plumet qui se trouve gros-bleu sera brun marron. Le bouton sera blanc, avec le numéro du bataillon. Les retroussis de l'habit seront agrafés par une étoile de la même étoffe que l'habit, pour les soldats, et en argent pour les officiers. (J.M. 1807/1 p. 285)

* Instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, pour l'organisation, le régime, l'administration et la comptabilité des dépôts du train des équipages militaires, datée du 4 mai 1808. Le titre V (articles 29 à 34 porte sur l'Habillement, équipement et armement).
29. L'uniforme des bataillons du train des équipages militaires est fixé comme il suit : Habit-veste de drap gris-de-fer (à défaut de gris-de-fer on emploie le bleu-de-ciel), agrafé sur la poitrine, revers, parements, passepoil et doublure de couleur brun-marron. Les revers seront coupés à la pointe, les basques retroussées et agrafées par une étoile de la même étoffe que l'habit. Bouton de métal blanc, avec le n° du bataillon (le bouton du dépôt ne sera point numéroté et ne sera que provisoire). Gilet à manche de même étoffe que l'habit (l'usage du gilet à manches sous l'habit étant susceptible d'inconvénient pendant l'été, il serait à désirer, ou qu'on pût en ôter les manches à volonté, ou qu'on lui substituât, dans cette saison, un gilet sans manches, d'étoffe légère, qui serait établi au moyen des économies de la masse). Culotte de peau. Pantalon d'écurie en treillis. Gilet d'écurie en tricot, même couleur que l'habit. Bottes de cavalier, éperons en fer bruni. Schakos, cocarde nationale, plumet rouge et brun-marron. Bonnet de police de drap gris-de-fer, liseré brun-marron. Capote de tricot gris-de-fer, collet et parements brun-marron. Porte-manteau de tricot gris-de-fer, galon de fil blanc. Ceinturon-baudrier en buffle blanc. Giberne. Porte-giberne en buffle blanc. Porte-carabine en buffle blanc.
30. Les officiers porteront l'habit long avec retroussis agrafés par une étoile en argent ; ils auront, pour marques distinctives, des épaulettes et la ganse du chapeau en argent, suivant leur grade, et conformes à celles des officiers du train d'artillerie. Les maréchaux-des-logis porteront des galons d'argent, et les brigadiers des galons de fil blanc, en observant les distinctions d'usage pour les hautes-payes.
31. Le petite équipement de chaque sous-officier ou soldat, se composera des objets ci-après : Deux chemises, deux paires de bas, une paire de souliers, deux cols noirs ou cravates, un peigne, deux brosses pour habit et souliers.
32. Chaque homme de nouvelle levée, arrivant au dépôt, devra être complètement pourvu, par les soins du conseil d'administration, de tous les effets d'habillement, de grand et petit équipement, désignés aux articles 29 et 31. (...)
33. L'armement pour les officiers et sous-officiers consistera dans un sabre de chasseur, une carabine ou mousqueton, et une paire de pistolet d'arçon. Les soldats seront armés d'une carabine et d'un sabre de chasseur.
Les articles 35 à 41 sont relatifs à la masse d'entretien. (J.M. 1808/1 p. 242)

* L'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, datée du 5 mai 1808, est relative à l'organisation et l'administration des 10^e^ et 11^e^ bataillons du train des équipages. Le titre IV (articles 26 à 30) est relatif à l'Habillement, équipement et armement ; le titre V (articles 31 à 35) est relatif à la masse d'habillement et d'entretien. (J.M. 1808/1 p. 254)

* La circulaire du ministre d'État, directeur général, datée de Paris du 15 mars 1808, fixe la masse de harnachement et de ferrage, à dater du premier janvier 1808, pour les bataillons du train d'artillerie et les équipages militaires, à 48 francs par cheval et par an, au lieu de 65 francs 90 centimes, précédemment accordée par l'arrêté du 16 thermidor an IX et le décret impérial du 6 juillet 1806. (J.M. 1808/1 p. 287).

Équipement

On distingue le grand et le petit équipement : Voir ci-après l'analyse de ces deux rubriques.

Équipement (Effets de grand)

* Voir l'instruction du ministre datée du 24 septembre 1808 (Chapitre V, articles 34 et 35) (J.M. 1808/2 p. 178)
* L'instruction du 30 avril 1810 (J.M. 1810/1 p. 185) indique dans son article 151 que chaque homme recevra, en arrivant à sa compagnie, les effets d'habillement et de grand équipement ci-après :
Habillement : Un habit, une veste, une culotte, une capote ou redingote, un shako, un bonnet de police.
Grand équipement : Une giberne, un porte-giberne, une bretelle de fusil.
Les sous-officiers et caporaux recevront, en outre, un baudrier de buffle blanc, pour porter leur sabre.
Les tambours seront pourvus d'une caisse et baguettes, d'un collier et d'un baudrier de buffle blanc au lieu et place de la giberne, du porte-giberne et de la bretelle de fusil.
* La fixation des prix des effets de grand équipement, et de havresac pour 1811, 1812 et 1813 est fixé par une circulaire du ministre de l'Administration de la guerre en date du 21 février 1811. (J.M. 1811/1 p. 101).

Équipement (Effets de petit)

* Voir l'instruction du ministre datée du 24 septembre 1808 (Chapitre V, articles 34 et 35) (J.M. 1808/2 p. 178).
* En application de l'instruction du 30 avril 1810 (J.M. 1810/1 p. 185), les effets de petit équipement à fournir, pour première mise, à chaque homme de nouvelle levée, sont, savoir : (art. 14, titre V du règlement du 8 floréal an 8).
Deux chemises, un col noir, une paire de bas de fil ou de coton, une paire de bas de laine, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile grise, une paire de guêtres d'estamette noire, un sac de peau, deux cocardes.

Esponton

C'est une demi-pique dont le fer est ouvragé et qui arme à l'origine les sous-officiers ; retiré aux officiers subalternes qui reçurent un fusil, les espontons, qui étaient tombés en oubli à la fin du XVIII^e^, vont réapparaître dans l'armée française avec l'ordre du 28 juin 1809, qui indique que la garde du drapeau sera assurée par un premier porte-aigle et que les 2^e^ et 3^e^ porte-aigles seront armés d'un esponton(J.M. 1809/2 p. 188).

Estamette

C'est une étoffe noire, de laine, propre à faire des guêtres ; ce mot a succédé à celui des anciennes ordonnances qui parlaient d'estamet.

État-major

Voir : Règlement an XII, Aides-de-camp, Officiers d'ordonnance de l'Empereur etc...

État-major des places

Le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des États-majors des places, indique dans le chapitre III (articles 17 à 20) l'uniforme. 17. L'uniforme de l'état-major des places restera tel qu'il est déterminé par le règlement général du 1^er^ vendémiaire an 12 (an 12 p. 213), sauf les modifications indiquées dans les articles suivants. 18. Le fond de l'uniforme de l'état-major des places, quant aux étoffes, coupes et couleurs, sera le même pour tous les emplois. 19. Les commandants, officiers et employés de l'état-major des places, seront distingués par des broderies ou galons du dessin et de la largeur déterminés par le règlement de l'an 12, sans aucune marque distinctive des grades. 20. Les gouverneurs porteront le grand uniforme des commandants d'armes de première classe, brodé sur toutes les tailles, avec l'écharpe de soie blanche moirée, à frange d'or, et semée d'étoiles d'or. Les commandants supérieurs porteront l'uniforme de commandants d'armes de la classe déterminée dans leurs lettres de service, avec la ceinture de soie blanche moirée, à franges d'or, sans étoiles. Les commandants d'armes porteront la ceinture de commandement, en soie rouge moirée, à franges d'or. Les adjudants de place commandants les citadelles, forts et châteaux, porteront la même ceinture unie, avec les franges de leur grade. Le secrétaires-archivistes seront distingués par une épée et une plume en sautoir, brodées en or et sans cadre, sur le sein gauche. Les portiers-consignes auront sur la poitrine un médaillon portant une épée et une clef en sautoir (J.M. 1811/2 p. 203).

Esponton de porte-aigle de garde du drapeau (Coll. privée)

Étoffe

* La circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, datée de Paris du 5 avril 1808, adressée aux conseils d'administration des corps de toutes armes, détermine l'envoi de l'état des prix définitifs des draps, cadis et tricots à fournir en 1808. Le renchérissement considérable survenu dans la valeur de l'indigo et de la cochenille, force à augmenter les prix qui avaient été accordés aux fabricants d'étoffe pour les marchés du service de 1808. Cette circulaire concerne les prix de quatre grands groupes de fabriques : du Piémont ; de Lodève, Clermont-Lodève et Villeneuvette ; du Dauphiné et toutes les autres fabriques. (J.M. 1808/1 p. 145)

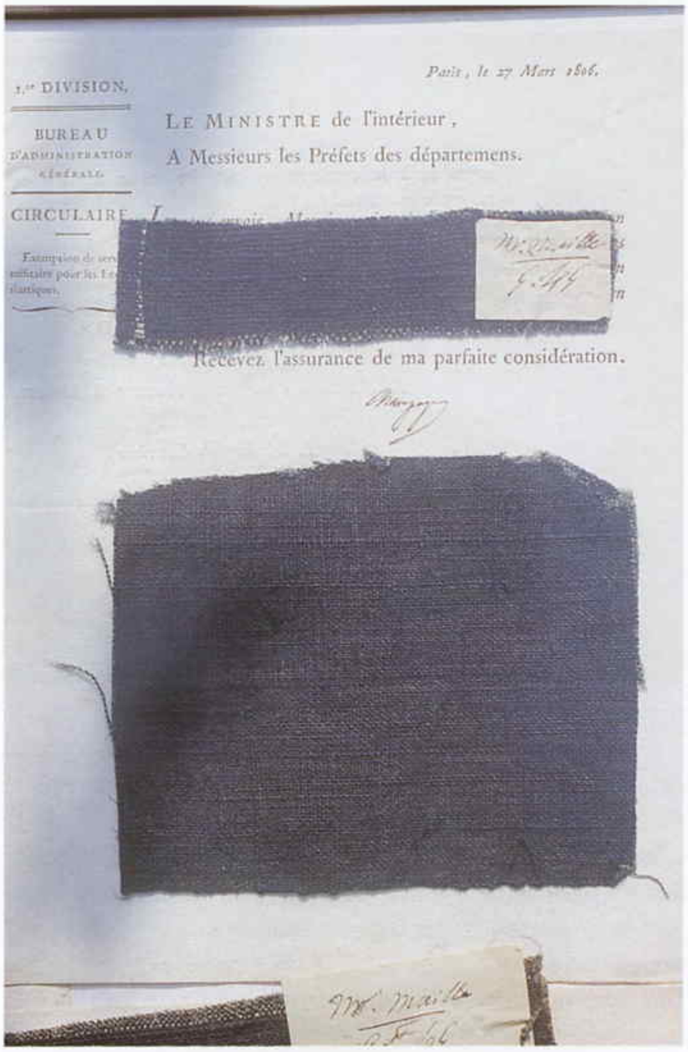

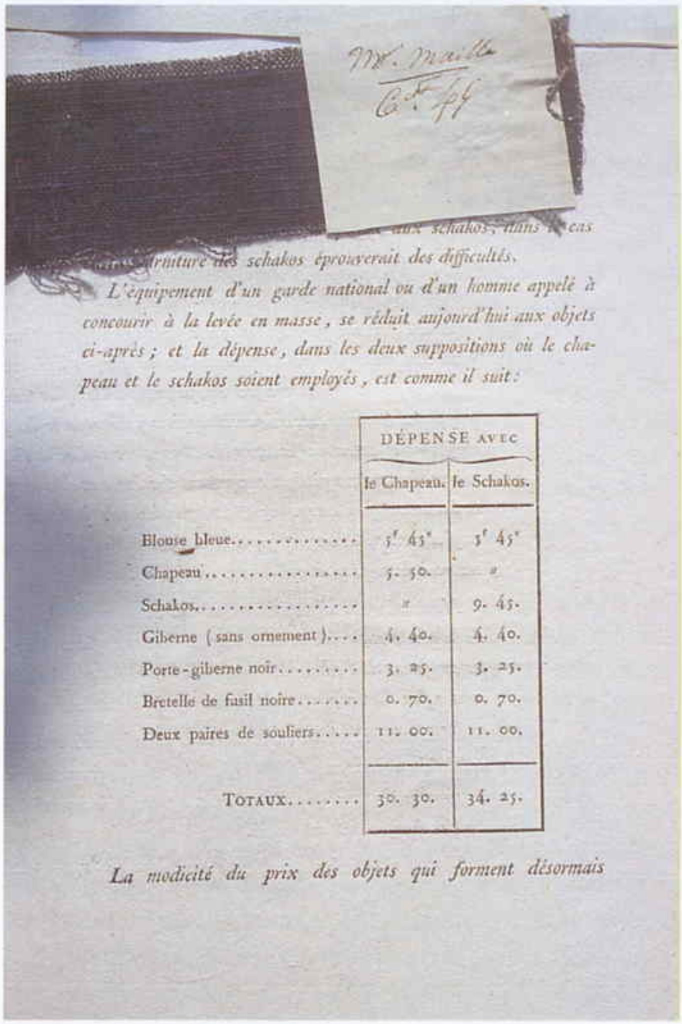

...fourniture des schakos éprouverait des difficultés.

L'équipement d'un garde national ou d'un homme appelé à concourir à la levée en masse, se réduit aujourd'hui aux objets ci-après ; et la dépense, dans les deux suppositions où le chapeau et le schakos soient employés, est comme il suit :

	DÉPENSE AVEC	
	le Chapeau.	le Schakos.
Blouse bleue	5f 45c	5f 45c
Chapeau	5. 50.	»
Schakos	»	9. 45.
Giberne (sans ornement)	4. 40.	4. 40.
Porte-giberne noir	3. 25.	3. 25.
Bretelle de fusil noire	0. 70.	0. 70.
Deux paires de souliers	11. 00.	11. 00.
TOTAUX	30. 30.	34. 25.

La modicité du prix des objets qui forment désormais

Échantillons d'étoffe, envoyé au préfet d'un département, pour l'utilisation de l'uniforme de la garde nationale (Ci-dessus et à gauche) (Coll. privée)

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 5 décembre 1809, fait savoir que le prix des étoffes à fournir en 1810, pour l'habillement, seront les mêmes qu'en 1809.

État nominatif des fabricants chargés de la fourniture des étoffes et de tous les accessoires nécessaires pour l'habillement des troupes en 1810 suit le texte de la circulaire.

(Voir tableau ci-après).

* Voir Inspecteurs pour la fabrication des étoffes (J.M. 1810/2 p. 167)

Étoile

Les écharpes, les dragonnes des généraux sont agrémentées d'étoiles dont le nombre est variable : deux pour ceux de brigade, trois pour ceux de division, cinq pour les maréchaux. Elles peuvent être brodées, métalliques ou en pierreries. Les généraux de brigade commandants une place de guerre ne portent qu'une étoile, et ceux de division qui ont le même commandement en portent seulement deux. Certaines unités d'infanterie de ligne, ou de la garde nationale, portent des étoiles pour agrémenter les retroussis des basques de l'habit ; elles sont en principe réservées aux fusiliers. Les attaches de jugulaires de shako, de fusiliers et de hussards, sont également ornées de l'étoile.

Nature des marchandises	Lieux où elles sont fabriquées	Noms des fabricants	Prix des marchés de 1810.
Draps	Lodève	Martin Tisson et Cie	9,75 f
		Joseph Soudan et Captier	le mètre,
		Ch. et Aug. Vallat frères.	pour les
		A. et M. Fabreguettes	draps
		Brun fils et Martin fils	blancs,
		Costaing	frais de
		Vallat Turel	transport
		Guill. Rouaud	et emball.
		Arrazat cadet	compris
		Ph. Pascal et J. Cousin	
		Joseph Rouaud	
		Faulquier, Rabejac et Ménard.	
		Galibert et Lacas aîné	
		F.A.L. Fabreguettes et cie	
		Riflis fils, Guibert et Clainchart	
		Arsson	
		Pertrach, Barbot	
		Bounet aîné et P. Daumas	
		Louis Crouzet	
		Causse cadet et A. Privat	
		Belliot	
	Clermont-Lodève	Gaspar Beaumier	
	Villeneuvette	Joseph Maistre	
	Saint-Chinian	Hérial	
	Gênes	Constantin Bianchi	
	Lyon	Aynard et fils	9 f 60
	Vienne (Isère)	Charvet et Formier	
	Piémont (Turin)	Arduin	10 f 50
		Michel Gervasio	
		Félix de Paoli	
		Lacroix, Laclaire et Cie	
	Strasbourg	Dietsch	9 f 50
	Hasselt	Vanderstrauten	
	Bischwillers	J. Bapt. Leroy	
		Goulden et Hensch	
	Liège et Limbourg	Holstein	
	Berry et Beauvais	Maurice Loignon	
	Beauvais	Le Grand, Hecquet	
	Vire	Tirel	
	Tours	Guyot père et fils	
	Nancy	Florentin Seillière	
	Sedan	Perret	
	Feuquières	Barbaut	

Nature des marchandises	Lieux où elles sont fabriquées	Noms des fabricants	Prix des marchés de 1810.
Cadis	Saint-Geniez	Martin Tisson et Cie	1 f 40 le m.
		J. Soudan et Captier	
		C. et A. Vallat frères	
		A. et M. Fabreguettes	
		Brun fils et Martin fils	
		Costaing	
		Vallat Turel	
		Faulquier, Rabejac et Mesnard	
		Fayol et Persegol	
	Dauphiné	Aynard et fils	
		Charvet et Formier	
	Liège et Limbourg	Holstein	
	Beauvais	Maurice Loignon	
	Gros-Caillou (Paris)	Manuf. des militaires Invalides.	
Tricots	Fayet et Camaris	Marc Tisson et Cie	4 f 40 le m.
		J. Soudan et Captier	
		C. et A. Vallat frères	
		A. et M. Fabreguettes	
		Fayol et Persegol	
	Vienne	Aynard et fils	
		Charvet et Formier	
	Piémont	Arduin	4 f 80 le m.
		Michel Gervasio	
		Félix de Paoli	
		Lacroix, Laclaire et Cie	
	Liège et Limbourg	Holstein	4 f 40 le m.
	Berry et Beauvais	Maurice Loignon	
	Tours	Guyot père et fils	
	Nancy	Maubougaud	
	Florentin	Seillieres	
	Sedan	Perret	
	Castres et Albi	Carme frères	4 f 15 le m.
Toile à doublure	Gand	Friond	1 f 40 le m.
	Lille	Derenty	1 f 35 le m.
		(J.M. 1810/2 p. 344)	
		Lucien Lachez	
Boutons	Paris	Me. Huchedée	

F

Fabricant
On entend par fabricant les entreprises qui fabriquent les fournitures, le drap, les passementeries, les chaussures etc... propres à l'usage de l'armée. L'État des fabricants qui ont contracté des marchés pour 1813, avec le Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, est indiqué dans le Journal Militaire 1812/1 p. 134.

Fanion de bataillon
* Une circulaire datée du 19 mars 1812, émanant du conseiller d'État Directeur général, à MM. les Inspecteurs aux revues, donne des précisions sur les "Fanions à faire confectionner dans les corps pour les bataillons qui doivent en être pourvus. On fait connaître les dimensions qu'ils doivent avoir".

1° Ces fanions seront confectionnés en étoffe de laine, de la couleur déterminée par le décret.
2. Ils auront 30 pouces ou 813 millimètres en tout sens.
3. Ils seront garnis, autour, d'un galon de laine de la même couleur que les fanions, qui n'auront ni franges, ni cravates, ni aucune espèce d'ornement.
4. Ils seront supportés par un bâton de bois noirci, de la hauteur de 8 pieds ou 2 mètres 600 millimètres, et terminés en haut par une pointe de fer ou d'acier.
(J.M. 1812/1 p. 163)

Fanion de bataillon, ou d'alignement, emmanchable dans le canon d'un fusil, pouvant être attribué à une unité de voltigeurs de la Garde ou de la ligne (Coll. privée)

* Fanion du 1er bataillon du 90e régiment d'infanterie (1814)
La hauteur de la perche est de 9 pieds, cette longueur étant nécessaire pour être aperçue sur un front d'un certain nombre de bataillons, et, afin qu'ils puissent encore l'être davantage, le port du fanion doit consister à être empoigné par la main droite à 3 pouces du talon et à ce que le pouce de la main droite porte vis-à-vis du bas du revers, la main gauche empoignant le fanion à la hauteur du menton, les coudes serrés près du corps de manière à ce que la perche coupe l'homme en deux (sic) et qu'elle gagne encore trois pieds d'élévation par cette position. L'étoffe du fanion est d'estamette blanche et carrée, ayant 2 pieds de chaque côté, aux quatre coins une fleur de lys en drap bleu, le numéro du régiment au milieu et celui du bataillon au-dessus, entre les deux fleurs de lys supérieures. Comme il n'est point fait usage du drapeau dans les exercices ordinaires, il est placé un fanion au 1er bataillon, auquel il est ajouté une cravate blanche pour le distinguer des deux autres. (Sabretache 1926/100).

* Les aigles et les fanions à la Grande Armée (Stiot) (Sabretache 1957 n° 416/376). D'après le décret du 25 décembre 1811 et l'ordre du jour du 1er mars 1812 : (...) Il n'y aura qu'une seule aigle par régiment, et elle restera au 1er bataillon ; les autres bataillons auront pour enseigne de simples fanions, sans inscriptions, sans ornements et auxquels il ne sera rendu aucun honneur ; ils seront donnés par les colonels aux bataillons et resteront déposés chez les sous-officiers qui les porteront. La couleur distinctive de ces fanions sera : - pour le 2e bataillon le blanc ; - pour le 3e bataillon le rouge ; - pour le 4e bataillon le bleu ; - pour le 5e bataillon le vert ; - pour le 6e bataillon le jaune. (Sabretache 1957 n° 416 /376).

* Voir l'article publié dans Tradition n° 152.

Fanion de compagnie
Les fanions de compagnies n'ont aucune réglementation sous l'Empire, ils servaient à l'alignement, et, comme les fanions de bataillons étaient embouchés dans le canon du fusil ; ils sont très peu connus.

Fausse poche
(Voir Poches)

Faux-fourreau
Le faux-fourreau est une protection en cuir pour les sabres, destinée à le protéger des coups ou de la pluie. C'est un objet non réglementaire et non supporté par la masse d'habillement. (Le Goupil, Notes, 27).

Favori
* Touffe de barbe, de chaque côté du menton, à l'exclusion du menton. Nous avons peu de renseignements sur les moustaches et les favoris ; un conscrit-grenadier de la Garde, Guitard, raconte que : "Le chef de bataillon L... en route, m'avait ordonné de séparer les favoris d'avec les moustaches" (Guitard/14).
* Voir "Dragons de la ligne" (2e régiment).

Femme
L'arrêté du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800) prévoit dans son article XIII, qu'il ne pourra y avoir à la suite des corps, que celles qui seront réellement employées au blanchissage, à la vente des vivres et boissons. Le nombre des femmes à la

suite de chaque bataillon, ne pourra, sans aucun prétexte, être porté au delà de quatre, et de deux par escadron. Le nombre des vivandières et blanchisseuses à la suite du quartier-général de l'armée et des quartiers généraux des divisions, ne pourra, dans aucun cas, excéder celui des corps qui composeront ladite armée. (J.M. An VIII/2 p. 750).

Ferret

Ce mot est parfois improprement utilisé, puisqu'il exprime une garniture ou un accompagnement d'aiguillette, qui n'est pas en fer, mais en cuivre en argent ou doré. A titre d'exemple, les officiers attachés à la Garde portaient l'aiguillette avec des ferrets dorés ou argentés, comme les officiers d'ordonnance de l'Empereur.

Ferrets d'aiguillette de l'aide-de-camp A. R. Von Wattenwyl (Musée Historique, Berne)

Feston de schabraque

Les schabraques sont agrémentées, au pourtour, d'un feston en drap découpé, dit "en dents de loup", à la couleur distinctive.

Fifre

* Musicien jouant d'une petite flûte traversière en bois au son aigu. Les fifres accompagnent traditionnellement les tambours dans les régiments d'infanterie ; ils comptent comme soldats dans les compagnies, à la différence des musiciens qui sont eux des gagistes.

* Dessin en couleurs de Maurice Orange, représentant un fifre des grenadiers d'une demi-brigade en 1800 (La Giberne 1899 p. 180).

Fifre des grenadiers de la division d'Oudinot, d'après Würtz (Coll. J.N.)

Type de fifre, avec son étui, utilisé sous l'Empire (Coll. H. et H.)

Fischemas

(Voir Bottes à la hussarde)

Les bottes "la hussarde" si élégamment plissées sur le coup de pied, découpées en coeur et ornées d'un gland par devant. Ces bottes, que les hussards appelaient fischemas, (en hongrois Czischmas) ont disparu en 1816 avec les culottes hongroises. (Sabretache 1895/261).

Flamme de lance
Les chevau-légers lanciers de la ligne et de la Garde impériale, sont armés d'une lance agrémentée d'une flamme qui est portée en grande tenue. Elle est bicolore dans l'armée française et parfois à la couleur distinctive. Ses dimensions sont 68 cm dans sa plus grande longueur, de la hampe à la pointe ; 38 cm de la hampe au centre et 48 cm de largeur.

Flamme de shako
Les hussards ont porté, de 1791 à 1806, des shakos à flammes distinctives. Ces shakos étaient en feutre, et les flammes, en drap. Vers 1798, on voit apparaître des coiffures d'une forme nouvelle et plus pratique. A ces coiffures sont adaptées des visières mobiles, fixées par deux agrafes. Vers 1800, une autre coiffure est mise en usage. Un tableau de l'époque - Musée de Versailles, n° 1680 - permet de juger ce qu'était cette coiffure. Elle est du type schapska, mais moins haute que la schapska des Polonais. Par ordonnance ministérielle de 1806, le port des shakos à flammes fut supprimé. (Curiosité Militaire 1893-1894/67).

Flanelle
Tissus de laine peignée ou cardée, un peu duveteux. La flanelle mérinos, lisse comme de la mousseline, est croisée des deux côtés ; si elle n'est croisée que d'un côté c'est un cachemire.

Fonte de selle
Dans la cavalerie, les fontes sont les deux fourreaux de cuir attachés à l'arçon de la selle, et recouverts d'un chaperon, qui reçoivent les pistolets.

Fourniture
On entend par fournitures, toutes les commandes qui sont faites par les régiments aux différents fournisseurs de l'armée (draps, étoffes, plumets etc...). Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 25 mars 1810, adressée aux conseils d'administration des corps de toutes armes, fait défense aux corps de toutes armes de passer aucun marché pour fourniture d'habillement, de coiffure, de grand équipement et de harnachement, sans une autorisation préalable du Ministre. Cette interdiction prend effet à compter du 1er avril prochain. (J.M. 1810/1 p. 137).

Fournisseur
* Article de H. Defontaine "Ce qu'on apprend par de vieux prospectus 1807 - 1813". Les prospectus de fabricants d'objets de grand et petit équipement, de harnachement ou de fournisseurs sont aujourd'hui des documents d'un intérêt précieux parce que précis et irréfutable. Rares sont ceux qui ont échappé à la destruction, fatale à ces sortes d'imprimés. Fournissant la dénomination exacte d'objets contemporains, leur façon, leur matière et leur prix de vente, ces papiers nous instruisent d'une multitude de petits renseignements précieux. Précisément, nous avons trouvé dernièrement deux de ces documents. A eux deux, ils résument plusieurs volumes de documentation ; ils donnent, en effet, tout ce qui s'est "porté" aussi bien "d' uniforme" que de "fantaisie" pour employer un qualificatif moderne. Nous allons en juger : Après la paix de Tilsit, les troupes n'avaient plus qu'à monter leur havresac ou à faire leur "charge" pour rentrer en France. Aussi les commerçants saisirent-ils avec empressement l'occasion de faire leurs offres de services. Pour son compte, le sieur Pierre-Sébastien Perelle "fabricant d'objets de grand et petit équipement", à Paris, 10, rue de la Coutellerie, envoya une circulaire in-folio, datée du 12 septembre 1807, aux capitaines d'habillement des corps. Dans un ordre parfait, tout ce qui était nécessaire à l'officier comme à la troupe s'y trouve mentionné, à l'exception du vêtement, et nous savons à présent par ce document tout ce qui allait se porter dans l'armée revenant de Friedland. On y trouve des détails intéressants au premier chef ; nous n'avons noté que ce qui nous a paru d'un intérêt transcendant.

Epaulette et contre-épaulette de capitaine, vues de dessous avec l'étiquette du fabricant, Habert (Coll. privée)

D'abord : les coiffures. Les shakos se vendaient garnis de leurs plaques et cocardes ; les "mentonnières, cordons, plumets et pompons s'achetaient" à part. Les sous-officiers portent souvent le galon de pourtour supérieur en métal, et certains shakos très soignés, à galons de velours, peuvent être considérés comme coiffures de fantaisie pour simples soldats. Déjà, les "remplaçants" étaient chers ; certains conscrits avaient le gousset bien garni, et on trouvait à le remplir au hasard des campagnes. On sait que les shakos coiffent l'infanterie de ligne "à partir du renouvellement de 1807". Cependant, on remarque que les "mentonnières", et les cordons n'existent pas au début. Martinet l'a noté : dans son "Fusilier au port d'armes" comme dans son "Sergent-Major enlevant une redoute de vive force" ; les personnages de cette planche ont toutefois leurs shakos garnis de cordons. Le cordon dut apparaître d'abord. Cette sorte de "fourragère" tressée servait à l'origine de cordon d'attache aux "mirlitons" des hussards ; un officier du 2e hussards, époque Directoire. (Cf. Carnet de la Sabretache, de février 1909) en fournit la preuve péremptoire. Le cordon des grenadiers n'avait pas d'autre but à l'origine, mais l'usage s'en conserva plus longtemps que pour le shako, car Le Roy, lieutenant au 1er carabiniers le 29

avril 1809 porte sur son portrait le représentant dans une charge (Cf. Carnet de la Sabretache, décembre 1901), son bonnet à poil attaché au moyen du cordon, lequel, passant sous l'aisselle droite, empêche ainsi de perdre la coiffure. Nous pourrions citer d'autres exemples. Cordons et galons de passementerie se vendent au poids, c'est-à-dire à l'once. Les cordons de la troupe sont de fil blanc ou de laine rouge, jaune, verte ou aurore. En 1801, les pompons sont "plats" ou "longs". Une olive pailletée est réservée aux plumets des shakos des officiers de tout grade. Ceux-ci en petit tenue, portent des cocardes de laine tissée sans métal, que l'on distingue de celles de la troupe en carton ou en laine grossière. Perelle offre les shakos et leurs accessoires comme suit : "Shako superfin : plaque à aigle couronnée, ciselée, dorée d'or moulu ou mat garniture haut et bas en velours ; cocarde bord en argent ; calotte et visière vernies ; idem, pour officiers : très fin, garni, idem ; idem, superfin : garni d'un galon d'or de 18 lignes en haut, 15 lignes en bas, chevrons aussi en or de 8 lignes ; visière bordée cuivre surdoré ; idem, pour officier : très fin, garni, idem ; idem, superfin : garni d'un galon d'argent, visière bordée en plaqué d'argent, plaque en argent ; idem, pour officiers : très fin, garni, idem — Cordons de bonnets d'officiers de grenadiers, de carabiniers, de compagnies d'élite ; de shakos. — Mentonnières : en plaqué d'or, à écailles, avec têtes de lion ou de Méduse — Plumets de shakos pour officiers : en vautour ou coq ; de bonnets à poil, pour officiers de grenadiers et compagnies d'élite : en coq. — Olive pailletée, pour tenir le plumet. — Pompons plats, pour officiers : en poil de chèvre. — Cocardes pour officiers : en laine fine ; idem : le tour en argent. — Étuis de shakos, en taffetas, pour officiers. Shakos pour soldats, bonne qualité, garni de son cordon blanc et cocarde ; plaque à aigle couronné, bruni et parfaitement établi". — Mentonnières cuivre poli, à écailles, avec tête de lion ou de Méduse — Plumet pour la troupe : en coq. Pompon plat, pour soldat : en laine ; long, rouge ou vert pour grenadier ou chasseur. — Cordons de shakos : pour sous-officiers : en laine fine, diverses couleurs, mêlées or ; pour la troupe : en fil, frange coupée ou retorse ; en laine frange retorsée, couleurs : rouge, verte, jaune, aurore. — Étuis de shakos : en taffetas gommé, gaze gommée ou toile cirée : pour la troupe.

Nous attirons l'attention tout particulièrement sur les épaulettes : Épaulettes blanches pour dragons ; en laine verte, pour chasseurs et voltigeurs ; en laine rouge à épaulières à écailles. Les épaulettes blanches furent portées par les trompettes de nombreux corps. En 1914, les trompettes des cuirassiers les avaient encore, (comme les dragons jusqu'à l'adoption du dolman à brandebourgs). Cependant, comme la fait remarquer M. le Capitaine Bucquoy, il ne faut pas oublier que l'épaulette blanche fut aussi la distinction de la compagnie d'élite dans de très nombreux régiments, comme les 5^{e}, 19^{e}, 22^{e} et 28^{e} dragons. Dans la Garde, elle était la distinction des fusiliers-grenadiers, barrée deux fois de rouge, il est vrai. Or, les fusiliers-grenadiers venaient immédiatement après les grenadiers à pied. Les épaulettes et dragonnes vertes sont à attribuer à l'infanterie légère, comme les rouges à leurs carabiniers et aux grenadiers. Il est certain que les épaulettes vertes furent d'un usage général parmi les voltigeurs. Nous avons eu en main certain habit de sergent-major de voltigeurs du 48^{e} de ligne, coupe 1812 (Cf. La Giberne, année XV, p. 39). Ce sous-officier portait des épaulettes à pattes triangulaires et à franges vertes, à tournantes et liséré du corps jonquille et brides chamois (couleurs du collet et des cors de chasse des retroussis, seules distinctions réglementées par l'art. XXXII du décret de 1812). Nous ne nous refusons pas à admettre cependant, bien que nous n'en ayons encore jamais vues "de visu" non plus que sur les prospectus de fournisseurs, qu'il n'ait jamais existé d'épaulettes jonquille unies ou à distinction de couleur tranchante, trop de documents en font mention, la plupart sujets à caution mais nous ne nions pas cette couleur, du fait que les pompons, plumets, cordons de shakos, épaulettes autres que celles de grenadiers, étaient aux frais des masses, non remboursables, partant à la fantaisie des chefs de corps. Certains documents contemporains indiquent des pattes d'épaules de fusiliers chamois lisérées de bleu. Un voltigeur du 36^{e} de ligne a des épaulettes aurore ; (Cf. Carnet de la Sabretache, année 1906, p. 705), mais nous le répétons : point d'épaulettes jaunes dans le commerce, pas plus dans les magasins d'État. Toutefois, comme ces compagnies d'élite tenaient justement à posséder un insigne distinctif comme les grenadiers, on approuva tacitement le fait en fermant les yeux sur ce culte de l' esprit de corps. Ainsi les principes étaient sauvegardés, et particulièrement celui d'économie contenu dans l'instruction sur l'habillement des troupes du ler avril 1791. D'après ce règlement — lequel, à part les modifications que l'on sait, resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Empire - l'épaulette de grenadier resta la seule reconnue d'ordonnance, c'est-à-dire aux frais de l'État. La description en est précise : "(...) en drap écarlate. L'extrémité de l'épaulette qui sera arrondie sera garnie de quatre rangées de franges de laine écarlate de la longueur de 2 pouces 8 lignes. Elle ne sera point cousue à l'habit. Elle sera contenue par une bride en fil placée près de la couture de la manche, où passera une sous-patte en drap cousue à l'épaulette, et qui sera fixée au bouton près du collet." — (L'usage de la bride d' épaulette, — telle qu' on la porte depuis, — devint presqu' aussitôt, il est vrai, d'un usage général, et le décret de 1812 ne fit que le réglementer).

Nous savions que les épaulettes rouges à écailles avaient été portées par les dragons de la garde royale italienne et par les sapeurs-pompiers M. le Capitaine Bucquoy a relevé sur ce genre particulier d'épaulettes quelques détails intéressants. C'est ainsi qu'il a trouvé qu'elle fut fréquemment employée dans les compagnies d'élite d'infanterie. Ainsi l' avaient — d'après les "collections alsaciennes" - les sapeurs, grenadiers et voltigeurs du 27^{e} de ligne ; les sapeurs et les carabiniers des 10^{e} et 17^{e} légers, et les marins de la Garde. Bien plus, elle fut même portée dans la cavalerie. Exemple : les sapeurs et la compagnie d'élite du 7^{e} dragons. (Uniformenkunde de Knötel).

Dragonnes : en fil blanc, à torsade et cordelières pour chefs ; idem, pour officiers ; on laine verte pour chasseurs et voltigeurs. Nous ne connaissons qu'un document donnant la dragonne en fil blanc. C'est l'officier de grenadiers à cheval de la

garde impériale en petite tenue, pl. en couleurs de l'Histoire de la Garde impériale de Marco Saint-Hilaire. La dragonne blanche n'est pas une lacune du coloris dans cet ouvrage sujet à caution où sont mélangés le vrai et le faux, et qui n'est intéressant à consulter que par ceux assez avertis pour discerner la vérité. C'est le cas précisément. Cet officier a un habit coupe Louis-Philippe, mais le chapeau a été certainement dessiné d'après l'original. Ces dragonnes en fil blanc ont été bien moins conservées que celles en métal. On ne peut toutefois les confondre avec celles de la troupe parce qu'elles sont du même dessin que celles d' or ou d'argent des officiers. Il est utile de rappeler ici que dès 1780, l'usage des dragonnes de fil blanc était constant, en petite tenue, que des dragonnes de laine tricolore remplacèrent cette couleur proscrite, qui ne reparut que sous le Consulat. (M. Bottet. Monographie de l'arme blanche du XVIII e siècle, p. 73). Aigle fondu, avec sa couronne, pour giberne, modèle des chasseurs de la garde impériale. Nos anciens étaient coquets. Ignorant la plaque d'identité, mais sachant que l'on dépouillait fréquemment les blessés, la garde, qui avait le privilège de conserver la queue, chère à Bessières, — ex-perruquier, — portait fièrement sur sa queue l'insigne du régiment. (Voir la plaque sur la queue du fourrier, planche n° 9 de la 2e année du Passepoil). Rosette de queue. — Épingle de queue, en argent, avec grenade ou n° ; idem, en cuivre surdoré - Cols de crin noir, doublé basque, rabat blanc ; d'étamime ; de poil de chèvre ; de basin. Ces cols de basin étaient blancs. Les sous-officiers des grenadiers à pied en tenue d'été ; (culotte de nankin, bas de soie, souliers à boucles d'argent, boucles d'oreilles en or et l'oignon suspendu à une châtelaine au gousset du pont de culotte) devaient en faire leurs dimanches en sortant de la caserne de Courbevoie. Les fantassins du rang ne se distinguaient que par des : Coeurs enflammés, avec n° pour ornements de retroussis ; tandis que les sapeurs, vieux soldats à la barbe de fleuve portaient des haches en sautoir, brodées d'or, pour sapeurs. Le paragraphe des galons parle de lui-même : Galons. d'ancienneté, rouge ou jaune ; de laine jaune pour caporaux ; de divers modèles, pour tambours suivant celui adopté par le corps, et de diverses largeurs. Car rien n'était réglementé pour la "clique". Napoléon recommandait seulement aux chefs de corps : "Soignez vos têtes de colonne".

Culottes en peau de mouton. Elles étaient réservées aux carabiniers, aux cuirassiers, aux dragons et à la gendarmerie montée. Ces culottes, qui rétrécissaient à la pluie, devenaient rêches, et laissaient bientôt à nu l'articulation du genou, nécessitant constamment ainsi l'emploi de manchettes de bottes, sorte de "chaussettes russes", évitant par la même occasion la marque de la genouillère de la botte à l'écuyère au genou. Les réclamations des chefs de corps demandant la culotte ou le pantalon de drap n'aboutirent qu'en 1815 et les cuirassiers de la garde royale durent les porter jusqu'à leur licenciement en 1830, tant Charles X y mit d'obstination et s'y opposa envers et contre tous. L'infanterie avait un choix de guêtres : Guêtres à boutons de cuivre : en tricot, en estamette, en drap noir ; à boutons d'os ; en toile blanche ou grise. Les officiers de hussards portaient chabraques en tigre ou en "bel oursin" et la bordure de leurs pelisses était de col de renard du Canada ; celle des sous-officiers et de la troupe en agneau. La ceinturonnerie était variée : Ceinturons de sabre et d'épée : en maroquin doublé de même à la hussarde ; maroquiné, doublé de même ; ceinturons d' épée seulement : en buffle, en vache, "à la hussarde", à crochet. Le 20 janvier 1813, le sieur Habert, entrepreneur de la fourniture de tous objets de grand et de petit équipement, brodeur, passementier et boutonnier "à l'Écharpe de Général" à Paris, 11, rue du Bac, envoya un prospectus in-folio à MM. les Préfets, pour la fourniture de tous objets nécessaires pour l'équipement du corps de Cavallerie (sic) qui sera organisé dans votre département. Habert était bien renseigné, puisque le décret impérial portant création des 4 régiments de Gardes d'Honneur est du 31 mars 1813 (approuvé par le sénatus-consulte du 3 avril. Toujours est-il que ce prospectus complète parfaitement celui de Pérelle précité et nous instruit des variations de la mode. Nous avons notamment la suite du chapitre des shakos, où l'on constate l'application pure et simple des décisions de 1810, sans qu'il soit même fait mention du décret de 1812, probablement voulait-on permettre aux fabricants de liquider leur stock avant de créer les autres modèles Ce qui suit en fournit la preuve.

Shako d'officier, 1re qualité, conforme aux décisions de S E. le Ministre de la Guerre du 9 et 23 mai 1810 ; couvert d'un cuir verni, à petit recouvrement ; visière cuir verni, plaque en plaqué d'or numérotée, jugulaires de même, avec un galon or en haut. - Plaque nouveau modèle - Boule pailletée or, pour mettre sous le plumet ; - boule et tulipe idem, pour les officiers supérieurs. NB. - On fait des shakos d'officiers avec broderie en haut, mais ne sont plus d'uniforme (sic). Doit-on conclure que les shakos d'officiers d'infanterie de la Jeune Garde ne sont pas réglementaires ? En principe, peut-être ! mais, en France, la plupart des règlements n'ont été que l'application officielle réclamé par l'usage général né de la tolérance vis-à-vis des officiers, s'habillant à leurs frais. (Les shakos ont dû devenir de règle dans la garde dont les règlements brillant par leur absence, laissaient ainsi une très grande marge à la fantaisie. En tout cas, le portrait naïf, mais des plus précis par les détails, de Jacques Malassagne, capitaine adjudant-major au 4e tirailleurs-grenadiers, peint par lui-même, en 1819, tel qu'il était à la revue du 10 août 1813 au camp de Dresde, nous montre ce shako brodé d'étoiles d'or surmonté d'un plumet à "boule en tulipe" brodé en paillettes (Cf. Carnet de la Sabretache, année 1913 p. 306). Nous avons vu d'ailleurs des boules en tulipe. La Giberne (année VI, p. 114) la donne surmontant un shako tout pareil à celui de Malassagne, et un autre shako de la Jeune garde brodé de lauriers d'or, (la Giberne, année X, p. l). Dans ses Uniformes de l'Empire, (56e série), M. Bucquoy donne enfin un officier de fusiliers du 3e de ligne coiffé en 1808-1809 d'un shako identique. Quant au pompon de forme pyramidale que Habert va mentionner ci-après est-ce celui du chapeau de grenadier, en forme de carotte, reproduits par Martinet et Lami sur les shakos de leurs planches : "canonniers à pied" nous ne saurions l'affirmer : Shakos du centre, sans couvre-nuque, de chasseurs ; —idem : de grenadiers. — Coiffe extérieure de shakos de chasseurs. — Aigrette de chasseurs ; pompon du centre. -

Cocardes en laine ou cuir verni pour shakos de soldats — Plumets d'officiers en vautour, "à la hessoise" ou "tête ronde" de 14, 16, 18 pouces ; en coq, pour grenadiers, dragons. — Boules à tulipes brodées en paillettes pour mettre au bas du plumet des officiers supérieurs ; boules seules. — Pompons pour officiers, de forme pyramidale, en poil de chèvre ; idem pour soldats, de différentes couleurs, en laine ; idem. à numéros brodés sur drap. — Pompon de casque pour dragons, chevau-légers. — Aigrettes pour dragons, chevau-légers, comme celles des grenadiers des compagnies d'élite d'infanterie. — Épaulettes en laine verte et bleue ; blanches, pour dragons ; rouges les corps à écailles. Nous connaissons seulement le garde de Paris, à pied, 1810, de Martinet, où nous avons relevé l'épaulette bleue à tournante blanche. Les épaulettes rouges, corps à écailles, ont dû être distribués aux sapeurs-pompiers, après la chute de l'Empire, car nous n'en avons jamais trouvé. Dragonne, en fil blanc, à torsades, pour colonels ; idem, pour officiers ; idem, en laine verte et bleu pour la troupe. - Grenades, pour retroussis, à 9 flammes, brodées or ou argent. — Chabraques d'officier, de hussards, en oursin ou tigre. — Ceintures soie et laine d'officiers de hussards et chasseurs à différentes façons. Dans la tenue des hussards, ces ceintures étaient au point de vue décoratif, l'équivalent de l'épaulette et revenaient à un prix élevé, même pour le simple hussard. Ainsi une ceinture de Garde d'honneur, soignée, il est vrai, comme façon et matière, se facturait 13 fr. 60 à 16 fr. en 1813 celle du sous-officier : 60 fr. (et ceci d'après 3 mémoires de fournisseur différents). — La ceinturonnerie était des plus variées. Ceinturons d'officier : "à la hussarde", brodé à feuillages en or, garniture à aigle, tête de lion ou autre modèle, pour sabre ; brodés en or ou argent, pour épée ; en maroquin et en maroquin doublé de même, piqué, ou maroquiné, doublé ou non, pour sabre ou épée ; doublé en blanc ou verni noir à crochet ; pour épée. Ceinturon avec crochet cuivre et porte-baïonnette. A toutes les époques, les sabretaches avec leur triple courroie se sont facturées à part : Sabretache brodée ou galonnée or ou argent avec les 3 courroies plus simple, avec l' aigle et le numéro du régiment. Dans le prospectus nous devons mentionner ce sabre : Sabre d'officiers de dragons et du train d'artillerie, nouveau modèle, très riche, à écailles, poignée ébène. Un mot à propos de bottes. Elles sont variées. Nous relevons ce détail : Bottes éperonnées, à la hussarde, pour chevau-légers et chausseurs. On entendait par les mot éperonnées à la hussarde l'éperon clouté au talon, non mobile comme aux bottes "à l'écuyère". Voilà tout ce qu'on peut découvrir en deux prospectus plus précieux que plusieurs volumes de compilation. Les prospectus de la Belle Jardinière pendant la Grande Guerre, sont dès maintenant curieux à consulter pour celui qui veut avoir des croquis vrais des modes militaires de la guerre, même pour le soldat, tant il y en avait à se faire habiller de leur poche. Ayez donc un coin chez vous pour conserver certains prospectus, vous pourrez peut-être vous en trouver bien, à l'occasion. H. Defontaine (Passepoil 1923/25-31).

Fourrage

(Voir Administration militaire, 8° - Vivres)

Fourrier

Dessin en couleurs représentant un fourrier du 135e de ligne en 1814. La tenue de ce fourrier offre cette particularité que sa cocarde est semblable à celle de nos jours au lieu d'avoir le blanc en dehors, et son pantalon gris brun est celui que portèrent beaucoup de nos fantassins en 1813 et 1814 et qui avec des nuances diverses de gris était très à la mode comme pantalon de campagne pour les officiers de toutes armes (Sabretache 1913/183-186).

Francfort (Régiment de)

L'historique de cette unité a été étudiée dans Tradition n° 183. "(...) Ce bataillon est fort beau : la compagnie de grenadiers surtout et le premier rang sont de la plus grande beauté. L'uniforme est : habit blanc, sans revers ; collet, parements et retroussis rouges ; la compagnie de voltigeurs porte l'habit vert, coupé comme le surtout des hussards ; collet, parements et revers rouges ; les grenadiers ont pour coiffure le bonnet à poil ; les voltigeurs un shako vert et noir ; les compagnies de fusiliers ont le chapeau." (Sabretache 1899/677).

Francs (Bataillon de volontaires)

* Un arrêté du 14 pluviôse an VIII (3 février 1800) ordonne la formation de quatre bataillons de volontaires d'infanterie légère, sous le nom de Francs. L'article VII prévoit que : Ces bataillons seront habillés, armés et équipés comme le reste de l'infanterie légère ; les carabiniers seront armés de carabines rayées. (J.M. An VIII/1 p. 176).

Frater

C'est un homme dont la fonction est de raser les hommes de son régiment et de coiffer les officiers ; il ne fait point de corvée ni de service, mais il les paie. L'arrêté du 8 floréal an VIII (28 avril 1800) prévoit que le traitement du frater, dans chaque compagnie, ainsi que les frais de blanchissage des chemises, seront à la charge de l'ordinaire. (J.M. An VIII/2 p. 525).

G

Galon

Les galons sont considérés comme une des marques distinctives de l'habillement des troupes, comme particulières à certaines armes, et comme servant à faire reconnaître certains grades, certains emplois. Le galon est un travail de passementerie et un tissus en fil en or ou en argent, en soie ou en laine, etc. Il figure sous la forme de bordé, de boutonnière, de brandebourg, de bride d'épaulette, de soutache. On s'en sert également comme ornement de bonnet de police, comme ganse de chapeau, corps d'épaulette, chevrons, demi-chevrons d'habillement etc... Les galons de grade des sous-officiers sont de l'espèce de tissus dit à cul-de-dé ; ceux des officiers de santé étaient à la mousquetaire ; ceux des officiers d'infanterie sont à lézardes.

Le 15 mai 1811, le ministre de l'Administration de la Guerre, fixe les quantités de galon qui doivent être employées à l'habillement des tambours et trompettes. Une circulaire datée du 18 mars, fixait le prix et la durée des divers objets de passementerie qui sont à la charge de la masse d'habillement.

Infanterie de ligne

Galon de laine de 12 lignes de large pour l'habit de tambour ou trompette-major...	17, 40 m
Galon d'argent de 10 lignes pour idem...	1,60
Galon de laine de 12 lignes de large pour l'habit du tambour...	15, 30
Galon d'argent pour maître musicien...	1,60
Galon d'argent pour musicien...	0,84

Infanterie légère

Galon de laine de 12 lignes pour l'habit du tambour-major...	12,60
Galon d'argent de 10 lignes pour idem	1,60
Galon de laine de 12 lignes pour l'habit du tambour	11,50
Galon d'argent pour maître musicien...	1,60
Galon d'argent pour musicien...	0,84

Chasseurs à cheval

Galon en laine de 12 lignes pour l'habit de trompette-major...	3,80
Galon d'argent de 10 lignes pur idem...	1,60
Galon en laine de 12 lignes pour l'habit d'un trompette...	3,80

(Il semble qu'il y ait une erreur d'imprimerie et que le bon chiffre soit 13,30)

Hussards

Galon de laine pour pelisse du trompette-major...	3,80
Galon d'argent pour idem...	2,46
Galon de laine pour le dolman du trompette-major...	3,80
Galon d'argent pour idem...	1,60
Galon de laine pour la pelisse du trompette...	3,80
Galon de laine pour le dolman du trompette...	3,80

Double chevron d'ancienneté en galon cul-de-dé (Coll. J.N.)

Chevron de sergent de la Garde, en galon bâton (Coll. J.N.)

Cuirassiers

Galon en laine de 12 lignes pour l'habit du trompette-major...	12,40
Galon d'argent de 10 lignes pour idem...	1,60
Galon en laine de 12 lignes pour l'habit d'un trompette...	11,35

Dragons
Comme pour l'infanterie de ligne
Artillerie à pied
Comme pour l'infanterie de ligne
Artillerie à cheval
Comme pour la cavalerie légère
Train d'artillerie des équipages (sic)
Comme pour la grosse cavalerie
Pontonniers, canonniers, gardes-côtes, gardes-côtes sédentaires
Comme pour l'infanterie de ligne

Troupes auxiliaires et corps hors ligne
Pour les troupes qui portent l'habit long, même quantité de galon que pour l'infanterie de ligne.
Pour celles qui portent l'habit court, même quantité que pour l'infanterie légère.
(J.M. 1811/1 p. 419 et Berriat t.3/246)
On trouve différents galons : bâton, cul-de-dé, de fil blanc, de livrée, Soubise, lézarde etc... Ces appelations curieuses proviennent de la façon dont étaient tissés les galons ; ce tissage formant une trame à décor particulier.

Chevrons de manche d'un musicien du 48e de ligne (Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Galons de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef, type lézarde (Coll.J.N.)

Morceau de galon de la livrée impériale (Coll.J.N.)

Galons de livrée impériale d'un uniforme de trompette du 4e chevau-légers lanciers (Musée de Bautzen)

Gamelle
(Voir Marmite)

Ganse
La ganse est un cordonnet ou ruban de laine de soie, de fil ou d'or, employé dans l'habillement, surtout pour border les vêtements, particulièrement les tenues à la hussarde. Le terme est également employé pour le galon permettant la fixation de la cocarde d'une coiffure comme le chapeau ou le shako.

Gant
Le règlement de campagne de 1788 comprenait des gants, ou plutôt des mitaines, parmi les effets d'équipement d'hiver. En 1793, il fut distribué aux hommes de troupe de l'armée du Nord des demi-gants ou des poignets de mitaine en laine tricotée. La Garde impériale, comme avant elle la garde nationale, utilisait pour l'infanterie des gants en grande tenue. Martinet donne deux représentations de soldats portant des gants "vert pomme", iconographie confirmée par El Guil.

Garance
* La circulaire du 24 octobre 1808 précise que le rouge garance sera substitué à la couleur écarlate obtenue par la cochenille. Cette circulaire parle également des draps cramoisi et rose, du bleu céleste foncé et du gris-de-fer (Le Goupil p. 121).

* Le premier en 1807, le 8e hussards avait remplacé ses culottes écarlates par des culottes garance et ce sont encore les hussards qui, ayant reçu les premiers le pantalon garance en 1817, ont donné le branle pour l'adoption de cette couleur qui a été prise successivement par tous les autres corps de l'armée, sauf l'artillerie et le génie, et encore en fut-il sérieusement question en 1829 lorsque l'uniforme des régiments d'artillerie fut déterminé. La culture de la garance, qui s'est perdue en France, y avait été acclimatée vers le milieu du dix-huitième siècle dans le sud-est et notamment dans la région d'Avignon. Le colorant qu'on en tirait était traité dans de nombreuses fabriques établies notamment en Alsace. Toutefois, d'après les échantillons anciens, il semble que cette couleurs a eu pendant longtemps une teinte brunâtre et que ce n'est que dans les premières années de l'Empire que l'on réussit à produire une belle couleur rouge approchant de l'écarlate, mais qui avait cet avantage d'être bien meilleur marché. Le 8e hussards, qui portait la culotte en drap écarlate, en profita aussitôt pour faire des économies, le fait nous est certifié par la lettre suivante adressée le 16 juillet 1808 au ministre de la Guerre par le général Treilhard à la suite d'une inspection qu'il avait faite au dépôt de ce régiment. "Strasbourg, 16 février 1808. En parcourant les différents registres, j'ai reconnu d'après un procès-verbal du commissaire des guerres Garnier, faisant fonctions d'inspecteur aux revues, que ce corps a fait échange d'une quantité de drap écarlate pour du drap garance, qui a été employé en pantalons et portemanteaux. Le drap garance étant beaucoup moins cher que l'écarlate, il en est résulté une économie, mais il est prouvé que cette économie a été de suite employée au profit du corps par une confection de pantalons actuellement en service aux escadrons de guerre. Le procès-verbal rédigé par le commissaire Garnier ayant été envoyé au ministre directeur pour avoir sa décision, et aucun des effets non uniformes n'existant plus au dépôt, je me suis borné à prescrire qu'on se conforme rigoureusement aux règlements sur l'uniforme du corps, dont on ne doit s'écarter sous aucun prétexte, même dans le but d'économies qui ne peuvent être tolérées et j'ai prévenu le conseil d'administration que toutes les confections différentes de l'uniforme resteraient à la charge et aux frais de quiconque les auraient ordonnées. Général Treilhard." (Sabretache 1923/530).

Garde de Paris
* L'arrêté des Consuls du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802) organise la Garde de Paris. L'habillement, l'armement et l'équipement sont prévus dans deux articles : (...) XXV. La forme de la coiffure, de l'habit et chaussure des deux régiments d'infanterie de la garde municipale de Paris, sera la même que celle qui est établie pour l'infanterie de ligne.
L'escadron de troupes à cheval aura la coiffure, le vêtement et la chaussure semblables à ceux des dragons.
Le premier régiment aura l'habit vert, doublé de blanc ; veste et culottes blanches, guêtres noires ; parement, collet et revers rouges.
Le deuxième régiment aura l'habit rouge (1), veste et culotte blanches ; parement, collet et revers verts ; guêtres noires.
L'infanterie portera le bouton jaune, tel qu'il a été fixé pour la garde nationale, avec ces mots pour légende : Garde soldée de Paris.
L'escadron de dragons portera l'habit gris-de-fer ; parement, collet et revers rouges ; doublure gris-de-fer ; le manteau à manches aussi gris-de-fer ; veste et pantalon jaunes chamois ; boutons blancs, timbrés comme ceux de l'infanterie ; les chevaux auront la taille et le harnachement des dragons.
Les différentes parties de l'habillement, de l'équipement et de la chaussure, seront confectionnées sous la surveillance des maîtres-ouvriers des divisions, et, autant que faire se pourra, par les soldats, leurs femmes et leurs enfants.
XXVI. Les régiments d'infanterie seront armés à l'instar de l'infanterie de ligne, et l'escadron de troupes à cheval à l'instar des dragons.
Ces armes seront fabriquées dans les manufactures nationales, fournies par le département de la guerre, à qui le prix en sera remboursé à la ville de Paris.
L'entretien des armes sera au compte individuel des officiers, sous-officiers et soldats ; elles seront réparées dans les divisions, sous la surveillance du maître-ouvrier de chacune d'elles. (J.M. An XI/1 p. 24)

* (1) La population de Paris, toujours gouailleuse, désignait chacun des régiments par la couleur de son habit et lorsque l'un changeait de casernement avec l'autre, ce qui se produisait tous les six mois, elle ne manquait pas de le constater par cette plaisanterie passée en dicton : "Quand les rouges s'en vont, les verts s'y mettent" (Sabretache 1903/2/4)

Soldats de carte de la garde de Paris à pied, d'après Würtz (Coll. privée)

Le Bourgeois de Hambourg, qui a dû voir à la même époque, en Allemagne, la Garde de Paris, donne dans son album, un grenadier et un fusilier du 1[er] régiment, un officier et un voltigeur du 2[e] régiment. Au lieu du bonnet à poil avec plaque et grenade, le grenadier a le shako noir avec plaque de cuivre en losange, plumet et cordon rouges, le fusilier a le pompon et le cordon du shako blancs ; l'officier, d'après la suite de Weiland et le voltigeur, le plumet, cordon et galon du haut du shako verts, l'habit rouge, revers, épaulettes et collet verts, guêtres découpées en forme de coeur.
D'après Weiland, Hippolyte Lecomte et Wurtz, le bonnet à poil des grenadiers a une plaque avec grenade. Si nous consultons la suite de Martinet, nous remarquons qu'au 1[er] régiment, les grenadiers ont le bonnet à poil sans plaque avec le plumet vert à sa base et jaune au sommet ; qu'au 2[e] régiment, les grenadiers ont un bonnet à poil ordinaire et les "chasseurs", le shako avec cordon vert et épaulettes vertes à tournantes rouge.
Les retroussis doivent être blancs, d'après l'arrêté de l'an XI ; Weiland les indique ainsi, et ceux de l'habit de la Garde de Paris (1[er] régiment) dont la Sabretache vient de faire don au Musée de l'Armée, sont également blancs. Pourtant, d'après le Bourgeois de Hambourg, Marbot et d'autres encore, ces retroussis doivent être de la couleur distinctive !
Les documents manuscrits ou imprimés faisant en partie défaut ou n'étant pas suffisamment explicites, il est n'est pas possible d'expliquer ces divergences dans les détails de la tenue qu'en admettant des essais, des modifications passagères ou des erreurs commises par les dessinateurs d'alors.
La Garde de Paris eut sa tenue modifiée en 1808 ; elle prit l'habit blanc avec collet, revers, parements et pattes verts pour le premier régiment, et rouges pour le second.
Un décret du 12 février 1812 vint de nouveau modifier son organisation : les deux régiments d'infanterie furent réunis et ne formèrent plus qu'un seul régiment à deux bataillons de six compagnies chacun ; l'effectif total de l'infanterie devait être de 46 officiers et 1998 hommes de troupes. Ce corps prit la tenue du 1[er] régiment licencié : habit blanc avec collet vert (chamois pour les voltigeurs), revers et parements verts, pattes de parements blanches avec liseré vert, retroussis verts, avec une grenade rouge, un N couronné blanc ou un cor de chasse chamois comme ornement. L'article est illustré de deux dessins en couleur qui représentent un officier et un grenadier de la Garde de Paris, d'après Weiland. (Sabretache 1903/2/1 à 6.)

* Habit de Garde de Paris, 1806. Habit gris de fer, collet, parements, retroussis, passepoil des poches et des pattes d'épaulettes, rouges ; pattes de parements et d'épaules, passepoil du collet et des parements, grenades des retroussis gris de fer (La Giberne 1902-1903 p. 79).

Garde des Consuls

* La Garde des Consuls, puis la Garde impériale tirent leur filiation des gardes de la Révolution française. En 1789 la compagnie des Gardes de la prévôté prennent le titre de Garde de l'Assemblée. Les gendarmes nationaux, quant à eux, reprennent du service sous l'appellation de Grenadiers-gendarmes près la Représentation nationale. Dans la pratique on les appelle plus volontiers les Garde de la Convention. Avec le Directoire, cette garde devient Garde du Corps législatif le 6 brumaire an IV (28 octobre 1795) et reçoit le 17 sa nouvelle organisation. Le Conseil des Cinq-Cents estimant que cette garde était insuffisante pour remplir sa mission, organise le corps des Grenadiers près la Représentation nationale, à 1.200 hommes, divisé en deux bataillons. Quant à la Garde constitutionnelle du Directoire, créée par l'article 166 de la Constitution de l'an III, elle est chargée d'accompagner officiellement les membres du Directoire. Cette Garde est formée à côté de celle du Corps législatif. Lors du coup d'État des 18 - 19 brumaire, la Garde du Directoire ne fit rien dans ces journées ; le 20, Bonaparte les passa en revue et leur annonça qu'à compter de ce jour les Gardes du Corps législatif et Garde du Directoire ne feraient plus qu'une seule et même Garde sous le nom de "Garde des Consuls".
L'arrêté du 7 frimaire an VIII (28 novembre 1799) porte création de la Garde des Consuls (S.H.A.T Xab 3). A sa création la Garde des Consuls comprend un état-major général qui sera en même temps l'état-major de la place du palais des Consuls, ainsi qu'une compagnie d'infanterie légère (futurs chasseurs), deux bataillons de grenadiers à pied, une compagnie de chasseurs à cheval, deux escadrons de cavalerie légère, une compagnie d'artillerie légère, dont une escouade montée. En application de l'arrêté du 13 nivôse an VIII (3 jan-

Bouton
garde de
(Coll. pr

Quartier maître des marins de la Garde Consulaire.
(Par Maurice Orange, Coll. part.)

Garde de Paris (1808), 1er et 2e régiment.
(Marbot, Coll. part.)

vier 1800) la Garde a une composition de 2.089 hommes (J.M. An VIII/1 p. 340) : L'état-major général comprend : 1 général de division commandant en chef et inspecteur (Lannes), 1 général de brigade commandant en second (Bessières), 3 aides-de-camp (en fait 4 Rivière, Beaumont, Noguès, Didier), 1 adjudant-général particulièrement chargé de l'administration et du service (Casarelli), 6 adjudants supérieurs, dont deux chefs de brigade et 4 chefs de bataillon ou d'escadron (en fait 8, Beranger, Fuzy, Ponsard, Blanchard, Dubois, Oelhert, Humbert, Auger), 4 adjoints aux adjudants-généraux (en fait 6, Lefebvre, Dumoustiers, Clément, Regnault, Lenoir, Freyre), 1 commissaire-ordonnateur (Dubreton), 1 commissaire des guerres (Charamond), 1 quartier-maître-général chef de bataillon (Moreau), 50 musiciens, dont 1 chef, 1 sous-chef (25 à pied et 25 à cheval), 2 écrivains (Verry et Dimay). Au total, 71 hommes. Le 26 pluviôse an VIII (15 février 1800) un arrêté est relatif au traitement et à l'établissement de divers grades et emplois dans la Garde des Consuls (J.M. An VIII/2 p. 344).

* L'arrêté concernant l'organisation de la garde des Consuls de la République du 13 nivôse an VIII (3 janvier 1800) précise dans ses articles XX à XXII :
XX - L'uniforme de la garde sera déterminé par un règlement particulier.
XXI - Le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'il soit fabriqué les fusils nécessaires, à bassinets couverts, pour compléter l'armement.
XXII - Le ministre de la guerre ordonnera la confection des drapeaux, étendards, cravates, timbales, tabliers de trompettes et de timbales, ainsi que des instruments de musique, et de l'habillement du tambour-major et des musiciens. (J.M. An VIII/1 p. 340).

* Tambour-major des chasseurs à pied de la Garde des Consuls. L'uniforme est semblable à celui des grenadiers adopté en l'an VIII, analogue mais beaucoup plus riche que celui de la Garde du Directoire décrit par l'arrêté du 25 nivôse an V. Les galons d'or bordant les collets, revers, parements, tours des poches, coutures, sont portés de 9 à 15 lignes. On adopte des brandebourgs d'or à gros bouillons et au lieu des bottes ordinaires des "brodequins noirs bordés en franges à grosses torsades et montant au-dessus de la cheville du pied", Le collier brodé en feuilles de chêne sur drap écarlate (ce qui n'apparaît pas sur la gravure, sans doute par difficultés de coloris. Il est peu vraisemblable que le fond fut jaune) porte des corps de chasse au lieu de grenades. Celui des grenadiers, d'après notre collègue Lucien Rousselot, coûtait 1.250 francs, la plaque et les petites baguettes 490 francs. Le ceinturon paraît blanc et or ? La plaque porte le cor au lieu de la grenade. Une autre différence, la patte de parement blanche galonnée en or du tambour-major des grenadiers n'est pas portée par celui des chasseurs. Les nids d'hirondelles sous les épaulettes ne sont pas donnés par Hoffmann ; pour les deux armes ils disparaissent en 1808. Notons encore que Martinet donne le fond de l'habit vert pour le tambour-major des chasseurs en 1813 (Carnet de la Sabretache n° 428, octobre 1965, p. 1219).

* On trouve dans la Sabretache n° 424 (juin 1962), une étude du colonel Druène intitulée "Musicien de la Garde des Consuls à pied". La description de l'uniforme est la suivante. Le grand uniforme s'écarte nettement de la tradition des habits galonnés largement des musiciens des Gardes Françaises. Il sera, à peu de variantes près, celui de la Garde : habit de grande tenue bleu de roi, de même coupe que ceux des Grenadiers ; revers, pattes, parements, collet, passepoil et doublure cramoisie (écarlate après 1810 ?) ; collet, parements, revers et pattes de manches bordés en galon d'or de dix lignes, à bâton simple ; doublure des basques bordés de même ; brandebourgs en or à franges simples (boutonnières) aux revers (5 sur la planche de Potrelle - 7 sur celle de Châtaignier, de Martinet et le dessin original préparé pour la suite de Genty), aux plis et aux boutons des poches. Les tours des poches en passepoil seulement, dit l'histoire de la Garde, mais il apparaît sur la gravure nettement galonné en or. Grenades or sur blanc ; trèfles en or sur cramoisi ; vestes et culottes blanches unies, guêtres, bottes à retroussis, puis à la Souvarov ; épée et ceinturon blanc avec dragonne or et rouge. Chapeau bordé en large galon d'or, à bâton et à crêtes ; glands en franges d'or ; intérieur garni de plumes rouges et blanches ; plumet blanc et rouge (puis tout blanc, mais avec des plumes d'autruche autour de la base, enfin blanc et rouge mais sans plumes).
Petit uniforme : surtout de Grenadier, galonné en or, au collet, aux parements et à la doublure qui est rouge ; le tour des poches en passepoil et galons, losanges d'or aux plis ; grenades et trèfles or sur rouge. En hiver, pantalon bleu et bottes à la Souvarov. En été, pantalon de nankin et mêmes bottes (ou bas et souliers à boucles, comme les sergents). Chapeau uni avec la ganse de cocarde et les macarons or, plumet rouge ; épée et ceinturon blanc. Les musiciens revêtent le grand uniforme pour les parades, les services aux palais nationaux, puis impériaux.

* Dans la Sabretache n° 425 (décembre 1962), une étude du colonel Druène, porte sur le tambour des grenadiers de la Garde Consulaire ; il est accompagné d'une planche en couleurs. On peut également se reporter à Tradition n° 187

Garde impériale

Ce sujet, particulièrement vaste et complexe ne fera pas, dans cet ouvrage, l'objet d'une étude exhaustive. Nous renvoyons à l'ouvrage de référence sur le thème : "La Garde Impériale" par Henry Lachouque, Éditions Quatuor (2000).

Garde magasin d'habillement

Le règlement du 11 juin 1811 prévoit, dans ses articles 77 et 78 que : 77. Le garde-magasin doit tenir ses écritures à jour, de manière à pouvoir toujours présenter la situation de son magasin, et rendre ses comptes en nature aux époques et dans les formes prescrites ci-après. 78 Les comptes de gardes-magasins de l'intérieur et ceux des armées seront rendus mois par mois. Ces comptes seront certifiés des comptables, vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres chargés de la police des magasins, ainsi que par les ordonnateurs ; et ils

devront être envoyés au ministre, appuyés de toutes les pièces justificatives. (Berriat t. 3/248).

Garde municipale de Bordeaux

Le décret daté de Schonbrünn du 17 mai 1809, créé une garde municipale à Bordeaux. Le titre IV (articles 19 et 20) est relatif à l'Habillement, équipement et armement :
19. La forme de la coiffure, de l'habit et de la chaussure de la garde municipale de Bordeaux, sera le même que celle qui est établie pour l'infanterie de ligne. La couleur de l'habit sera bleu-clair, doublure pareille, revers et parements rouges.
20. La garde sera armée à l'instar de l'infanterie de ligne. Les armes seront fabriquées dans les manufactures nationales, fournies par le département de la guerre, à qui le prix en sera remboursé par la ville de Bordeaux. L'entretien des armes sera au compte individuel, sous-officiers et soldats. Elles seront réparées sous la surveillance du maître armurier. (J.M. 1809/1 p. 274).

Garde nationale

* Le décret du 14 mars 1812 précise dans son article 29 que "Tous les effets d'habillement seront confectionnés sur les modèles et devis transmis par l'administration de la guerre". Les articles 30 à 33 prévoient : 30. L'uniforme des gardes nationaux composant les compagnies de fusiliers et la compagnie du dépôt de chaque cohorte, sera le même que celui qui a été déterminé pour l'infanterie de ligne par notre décret du 19 janvier dernier. Les boutons seront de métal blanc, timbrés d'un aigle, avec ces mots : Premier ban de la Garde nationale. 31. Les compagnies de canonniers porteront l'uniforme de l'artillerie à pied, à l'exception du collet qui sera bleu et des boutons de métal blanc, timbrés de deux canons en sautoir. 32. Les marques distinctives des différents grades, dans l'infanterie et l'artillerie seront en blanc. 33. L'armement des compagnies de fusiliers et de dépôts sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'armement des compagnies de canonniers sera le même que celui de l'artillerie. (J.M. 1812/1 p. 107). (Voir Bardin).

* Le décret du 8 mars 1812, fixe les dépenses de première mise d'habillement, coiffure, grand et petit équipement des gardes nationales (J.M. 1812/1 p. 293).

* Une circulaire du ministre de l'Administration de la guerre, en date du 23 février 1813, indique qu'il sera accordé aux 22 régiments d'infanterie de ligne créés par décret du 12 janvier dernier, une somme de 16 francs pour chacun des hommes. Cette somme sera versée à la masse de linge et chaussure de chaque homme. Ces régiments, qui portent les numéros 135 à 156, sont créés avec les 88 cohortes de la garde nationale. La même circulaire rappelle l'état des effets à acheter :

2500 garnitures de boutons jaunes,
dont 56 de tambours
89. 55 de galon
201. 60 de galon de laine
12. 80 galon d'argent
2500 plaques et jugulaires jaunes
400 épaulettes de grenadiers
400 aigrettes idem
400 aigrettes de voltigeurs
400 baudriers de sabres
2500 numéros, ou autres ornements pour gibernes
400.00 galon rouge pour schakos de grenadiers
16 haches de sapeurs
16 porte-haches idem
16 tabliers idem.
16 paires de gants id..
8 cornets de voltigeurs
Les instruments de musique

* Dans ses Mémoires, Siméon Lamon voit, pendant la campagne de France, les gardes nationales du Calvados : "(...) en habits de paysans, ayant seulement pour uniforme, une blouse et un shako, armés d'un fusil et d'une giberne avec le baudrier noir". (Lamon, Mémoires, p. 128).

* Plaque de shako d'officier (en argent) de la 1re cohorte de la garde nationale (La Giberne 1901-1902 p. 146).

Garde nationale de Paris

Cette unité particulière à la capitale est organisée par décret du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802). Les deux régiments d'infanterie sont destinés, l'un au service des ports et des grandes barrières, l'autre à l'intérieur de la ville. La cavalerie est forte d'un escadron. L'unité a un rôle de police. Elle disparaît après avoir été compromise dans la conspiration du général Malet en 1812. On trouve un dessin en couleurs représentant un officier de grenadiers de la garde nationale de Paris (1re Restauration 1814 - 1815). L'officier représenté ici a la tenue de l'Empire qui ne fut modifiée que par l'ordonnance de 1816 sur la garde nationale et qui était celle de l'infanterie de ligne, sauf la couleur du bouton qui était en métal blanc ou argenté suivant les grades, et de l'épaulette, en argent pour la garde nationale, en or pour la ligne. Les bottes à l'anglaise sont celles des officiers non montés de l'infanterie et le hausse-col est celui de l'infanterie sous la première Restauration. Il fut inverse pour la garde nationale à partir de 1816, celle-ci eut alors le médaillon en doré et le corps de hausse-col argenté. Ce qui est une addition datant de la Restauration, c'est le bonnet à poil que les grenadiers ne portaient pas sous l'Empire, se contentant d'un chapeau à cornes orné d'un plumet écarlate pour les grenadiers, vert pour les chasseurs. (...) Aussi les grenadiers s'étaient-ils mis en frais de bonnets à poil pour rehausser leur tenue qui était fort belle. A cette époque il était bien peu d'hommes valides qui n'aient plus ou moins servi ; la garde nationale, très souvent appelée sous les armes pendant les six premiers mois de 1814, était arrivée à avoir de l'ensemble et une allure martiale. Les tambours eux-mêmes, on le voit dans notre dessin, avaient des coiffures et une tenue spéciales. Des cotisations volontaires couvraient ces frais dans les légions pour que

Habit et gilet d'officier de la garde nationale, du début de l'Empire (Coll. J.N.)

Gravure de Martinet représentant les fusiliers des cohortes du 1er ban de la garde nationale en 1812 (Coll. privée)

Habit et bicorne d'officier de la garde nationale, du début de l'Empire (Coll. J.N.)

Plaque de shako de voltigeurs de la 1re cohorte de la garde nationale (Musée de Delft)

Basques ornées d'étoiles, brodées en argent, d'un habit d'officier de fusiliers de la garde nationale (Coll. J.N.)

Bouton du 1er ban de la garde nationale (Coll. privée)

Bouton d'officier de la garde nationale (Coll. privée)

Bouton du 1er ban de la garde nationale (variante) (Coll. privée)

Bouton de voltigeur de la garde nationale (Coll. privée)

tout cela fût convenable. (Sabretache 1909/690). On peut également se reporter à Tradition n° 134 ; à la Giberne 1907-1908, aux planches Rigo n° 175, 242 et U 14, à la planche Coppens n° 2.

Garde nationale mobilisée

* Cette garde nationale, dite mobilisée, est organisée par décret du 12 novembre 1806 dans les départements frontières du nord-est de la France.

* On trouve une étude sur les 10e et 11e divisions militaires (1806-1810). Gravure couleur de Martinet (1807) (Sabretache 1936/1). Bordeaux 1808 : "(...) beaucoup d'hommes en chapeaux ronds : il serait donc essentiel d'acheter la fourniture des trois cents chapeaux. (...) Tous les remplaçants doivent verser 120 livres pour l'habillement ; le remplaçant ne touche pas de chemises, de bas, cravates blanches et le tailleur donne en remplacement trois paires de guêtres noires avec un saro (sic) pour la compagnie où il est incorporé. Si l'homme est congédié, ses effets demeurent à la compagnie. (...) les habits ne tiennent plus et sont couverts de pièces. (...) Il n'a point donné des boucles de col, ni de jarretière. (...) Nous avons deux fournisseurs associés, tous deux tailleurs. (...) Les 120 livres versées pour l'habillement de Delort seront employées à confectionner des pompons et épaulettes." (Sabretache 1937/63 et suite).

* **Garde nationale mobilisée du Cher (1814)**
Bien que nous ne connaissions pas dans le détail la tenue de cette unité, nous indiquons ici quelques effets utilisés. Le sieur Tourangin, tailleur à Bourges, s'était engagé à fournir 840 tenues, mais il ne fournit aux magasins du département que : 665 capotes à 30 francs pièce, 600 bonnets de police de forme pokalem, 600 pantalons de toile blanche, 600 paires de guêtres noires. (Sabretache 1950/50).

Garde nationale sédentaire

Par décret du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), daté de Strasbourg, il est décrété l'organisation de la garde nationale sédentaire. Les articles 17 et 18 donnent quelques précisions sur l' uniforme. Art. 17 - L'uniforme de la garde nationale sera tel qu'il existe aujourd'hui ; le bouton blanc avec une couronne d'olives et de chêne, et au milieu ces mots, Garde nationale ; épaulettes d'argent. Art. 18 L'uniforme des grenadiers et chasseurs sera le même : seulement ils auront, les grenadiers, un bouton portant une grenade, et autour ces mots, Garde nationale ; les chasseurs, un cor-de-chasse, et au milieu ces mots, Garde nationale. (J.M. An XIV/153).

Garde d'honneur (départements et villes)

* La multiplicité des tenues portées par les gardes d'honneur des villes est trop importante pour être donnée ici, dans son intégralité ; nous indiquons quelques uniformes à titre indicatif.

* On peut se reporter à l'ouvrage du commandant Bucquoy sur le thème et qui englobe également les quatre régiments de la fin de l'Empire (Voir Bibliographie). H. Defontaine a publié un intéressant article intitulé "Garde d'honneur à cheval du Calvados" avec une planche de Hilpert (Passepoil 1923/73-96).

* L'uniforme des gardes d'honneur du département de l' Orne est le suivant :
Habit, parement, collet et doublure vert foncé, revers et passepoil rose ; boutons ronds et blancs ; épaulettes, contre-épaulettes, dragonnes et aiguillettes blanches ; gilet de casimir blanc ; pantalon vert foncé avec galon et trèfle en argent ; demi-bottes bordées en argent avec glands de même ; chapeau demi-claque ; panache blanc ; schabraque vert foncé avec galon en argent, glands en argent et deux aigles aux angles de la schabraque, etc. (Sabretache 1907/348 notes)

* La garde d'honneur de Metz comptait, à la date du 21 février 1812, un effectif de : 10 officiers, 1 porte-guidon, 7 sous-officiers, 8 brigadiers et 127 gardes formés en un escadron à deux compagnies. Son uniforme, unissant les couleurs de la ville à celle de l'Empereur et copié, pour la coupe, sur celui des carabiniers, se composait d'un habit court de drap blanc aux revers, collet et parements de velours noir, les revers coupés carrés ; doublure et retroussis verts à l'aigle impérial d'argent, boutons blancs ; veste et culotte de casimir blanc ou de peau de daim, selon que les grades étaient de service à pied ou à cheval ; cravate noire, gants à la crispin et bottes à l'écuyère. Les gardes portaient, de plus, une giberne d' officier à l'aigle d'argent et l'aiguillette mélangée argent et soie verte, et les officiers l'écharpe verte à torsades d'argent. Les trompettes avaient l'habit vert galonné d'argent, et toute la garde avait pour coiffure le chapeau à la française avec plumet blanc et vert. L'armement des officiers et des gardes comportait un sabre droit et une paire de pistolets d'arçon. L'équipage du cheval était à la française : selle en peau blanche, bride et bridon en cuir noir, mors avec bossettes d'argent, housse et chaperons verts, bordés de galons d'argent pour les officiers et de soie blanche pour les gardes. Le guidon avait été brodé par les dames de Metz et fut offert à la Garde, par le maire, au nom de la ville. (Les Gardes d'Honneur Lorrains à l'époque du Premier Empire, Nancy, Lunéville ; Metz, Nancy 1906) (Sabretache 1910/385).

* Garde d'honneur de Strasbourg (1805)
Uniforme - Habit blanc. Revers, parements et doublures bleus ; retroussis idem., ornés d'un aigle jaune. Veste et culotte blanches. trèfles d'épaule jaunes, aiguillette mi-partie jaune et blanche, portée à droite. Plaque de ceinturon et boutons en cuivre. Chapeau uni à ganses jaunes et cocarde nationale ; panache blanc. Équipement en buffle blanchi, giberne noire ornée d'un aigle. Gants à crispins jaunes.
Trompettes - Habit rouge, galon doré au collet. Cordon de trompette rouge. Reste comme la troupe.
Officiers - Même tenue que la troupe, avec ornements dorés.
Armement - Sabre de grosse cavalerie et mousqueton. Pistolets pour les officiers. Harnachement de grosse cavalerie. Housse et chaperons en drap bleu, bordés d'un galon jaune

Officier de garde d'honneur
de ville (Coll. privée)

Bouton des gardes
d'honneur de Grenoble
(Coll. privée)

Bouton de la garde
soldée d'Amsterdam (Coll. privée)

Garde d'honneur
de la ville
de Dordrecht
(Musée de l'Armée, Delft)

Habit et gilet de garde d'honneur de Toulouse (Musée du Vieux Toulouse)

Garde d'honneur de ville (Coll. privée)

Culotte de garde d'honneur de Toulouse (Musée du Vieux Toulouse)

Bouton de la garde d'honneur de Bordeaux (Coll. privée)

Bouton de la garde d'honneur de Blois (Coll. privée)

Bouton de garde d'honneur de ville, sans précision (Coll. privée)

Garde d'honneur de Rome (Coll. J.N.)

Officier de garde d'honneur de ville (Coll. privée)

et passepoilés de rouge. De chaque côté des revers, cinq doubles boutonnières en or. Collet rouge galonné d'or, retroussis et pattes de parements rouges. Culotte et gilet blancs. Chapeau de la troupe. Bottes à retroussis. Épée suspendue à un ceinturon porté sous le gilet. (Henri Feist). L'article est illustré d'une planche en couleurs de René Louis (La Giberne, 1902-1903 p. 118 et 12).

Bucquoy "Souvenirs de la Garde d'honneur de Strasbourg 1805-1813" avec planche d'objets : Plaque de giberne, plaque de ceinturon, aigles et coulants de baudriers et deux planches de Hilpert : Sabre d'officier et épée du colonel Moris, commandant la garde d'honneur de Strasbourg (Passepoil 1923/101).

* En 1805, lors de la formation des gardes d'honneur pour le passage de Napoléon à Troyes, Munier est élevé aux fonctions de trompette-major des gardes d'honneur. Son costume consistait en un habit blanc, collet et parements verts, à boutons champignon d'argent, pantalon vert collant ; petites bottes à coeur où pendait un gland d'argent, cocarde nationale et plumet blanc ; petit chapeau tricorne à ganse d'argent, cocarde nationale et plumet blanc. L'arme était un bancal. Le cheval était couvert d'une schabraque de drap vert portant aux angles un N d'argent couronné (Archives de la ville de Troyes). La flamme de trompette était à double face : d'un côté en soie blanche aux armes de la ville de Troyes, surmontées de la couronne des comtes de Champagne ; de l'autre en soie verte avec les armes impériales. La trompette était de cuivre argenté. (Sabretache 1911/563 et 1953 n°411/41).

Garde d'honneur hollandais

* Gardes d'honneur de Delft : "Habit bleu, à parements, revers et collet rose, passepoil sur les pans idem, gilet de casimir blanc ; pantalon bleu ; guêtres noires ; claque bordé à houppettes et ganse d'or, cocarde impériale surmontée d'un pompon rouge. Le porte-épée et le porte-giberne se croisent sur la poitrine, en passant dessous deux épaulettes rouges à franges d'or ; l'armement est un fusil et sabre à garde dorée". (La Giberne 1901-1902 p. 38 et 45).

Garde d'honneur italien

* La grande-duchesse de Toscane et le prince gouverneur général des départements au delà des Alpes demandent que leurs gardes d'honneur soient autorisés à porter l'épaulette après deux ans de service effectif. Refusé, signé Napoléon (C.I.N t. 5 n° 7529).

* Uniforme de la compagnie des gardes d'honneur du département de la Toscane :
Habit long écarlate ; revers, collet et parements bleu foncé ; boutons, épaulettes et aiguillettes en argent ; poches en long. Veste et culotte blanches. Bottes à l'écuyère. Chapeau galonné en argent. Les officiers auront les collets, parements, revers et poches brodés en argent. Cette broderie représentera une branche de chêne sans baguettes, de deux centimètres de largeur. Les sous-officiers et gardes auront le collet, les parements et les poches également brodés en argent. Le cheval sera harnaché à la cavalière, avec housse et chaperons bleu foncé et galonnés en argent. Les palefreniers porteront un habit de la couleur du fond de la livrée de la princesse ; le chef palefrenier aura un galon d'argent sur le collet. (...) Les chevaux de la compagnie seront de la taille fixée pour ceux des dragons et recevront la ration attribuée aux chevaux de cette arme.
Un décret du même jour, relatif aux Gardes d'honneur du prince Camille, ordonne la formation, dans les départements des 27e et 28e divisions militaires, d'une compagnie de Gardes d'honneur qui sera placée à Turin. (...) La teneur du décret est identique à ce qui concerne les Gardes d'honneur de la grande-duchesse de Toscane. Il est spécifié, dans la description de l'uniforme, que l'habit des palefreniers sera de la couleur du fond de la livrée du prince.
L'uniforme était donc le même pour les Gardes d'honneur de Florence et de Turin. Celui des officiers ne différait de l'uniforme des simples Gardes que par des broderies des revers et les épaulettes du grade. Il dut subir des modifications, puisque dans le portrait que nous donnons, le chapeau réglementaire est remplacé par un shako recouvert de drap écarlate, à galon supérieur et bourdalou bleu foncé brodés d'argent, plaque argent cerclée d'or portant un aigle couronné en or, visière couverte de drap écarlate argent où s'engage le haut plumet rouge ; bottes à la hussarde, avec gland et éperons d'argent, au lieu des bottes à l'écuyère prévues par le décret du 1er avril 1809 ; ceinturon en cuir jaune, avec un galon argent sur chaque bord, et deux têtes de Méduse en cuivre doré ; sabre à fourreau de cuivre, poignée de corne noire avec aigle, chaînette et croisette en cuivre doré. Crispins en peau jaune avec parements noirs. (Sabretache 1902/779).

* Portrait en pied, en noir et blanc, d'un officier des gardes d'honneur italiens (Décret du 1er avril 1809).

Garde d'honneur (4 régiments)

* Pendant longtemps cette unité a été classée dans la Garde impériale ; un document conservé au SHAT (Xab 12) précise qu'ils sont administrés par le ministère de l'Administration de la guerre, et de ce fait, ne sont pas rattachés à la Garde. Le sénatus-consulte du 3 avril 1813 décide la création de 4 régiments de gardes d'honneur ; le décret du 5 avril en donne le texte.
(...) 2. Ces quatre régiments seront habillés, équipés et armés à la hussarde.
3. Les chevaux seront de la taille des chevaux de hussards.
4. L'uniforme des quatre régiments sera le même, la pelisse sera vert foncé, doublée de flanelle blanche, bordure des bords et du collet, boudin et tour de manches en peau noire, ganses, olives et tresses blanches. Le fond du dolman sera vert foncé, doublé de toile à la partie supérieure, et de peau rouge à la partie inférieure, avec collet et parements écarlate, tresses du collet, des fausses poches, et des parements de la même couleur que celles de la pelisse. La culotte hongroise sera en drap rouge avec tresses blanches. Les boutons seront

Musicien de la garde d'honneur de Nîmes, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde d'honneur basque, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Musicien de la garde d'honneur de Chartres, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde d'honneur à pied d'Avignon, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde d'honneur du Finistère, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde d'honneur à cheval de Besançon, 1810, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde à cheval de l'Eure, 1811, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde d'honneur à cheval d'Auch, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Officier porte-guidon de la garde à cheval de Nantes, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde d'honneur d'Anger, trompette de la garde à cheval, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde à cheval de Bordeaux, 1808, selon Boisselier (Coll. J.N.)

Garde à cheval du Calvados, 1811-1813, selon Boisselier (Coll. J.N.)

blancs. La ceinture sera fond cramoisi avec garnitures blanches. Le schakos (sic) rouge. (...)
20. Les gardes d'honneur s'habilleront, s'équiperont et se monteront à leurs frais.
(J.M. 1813/1 p. 104)

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la guerre, en date du 20 avril 1813, donne des Explications sur l'uniforme des gardes d'honneur.

(...) 1°. Les draps nécessaires à toutes les parties de l'habillement, seront indifféremment tirés des manufactures d'Elbeuf ou de Berry, mais dans des nuances parfaitement conformes à celles des modèles qui vont vous être adressés.
2°. Les boutons seront en argent ou en plaqué, comme ceux des officiers.
3°. Les tresses et cordonnets seront en laine blanche pour l'habillement, et en fil pour les schakos.
4°. Le schakos sera semblable au modèle que vous recevrez ; mais la plaque, les jugulaires et les autres ornements qui sont en métal, devront être en argent plaqué.
5°. Le schakos sera surmonté d'un plumet vert, dans la forme et les dimensions du modèle ; la sommité de ce plumet sera de couleur différente pour chaque régiment.
Cette sommité sera rouge pour le premier régiment ; bleu impérial pour le deuxième régiment ; jaune pour le troisième régiment ; et blanche pour le quatrième régiment. Le plumet aura pour base un pompon dont la couleur distinguera chaque compagnie. Ce pompon ne pourra donc être acheté que lorsque les gardes d'honneur seront enrégimentés.
6°. La sabretache sera semblable au modèle que vous recevrez ; mais les ornements qui sont en métal, devront être en argent plaqué (J.M. 1813/1 p. 231).

* On trouve dans le Journal Militaire le Devis des quantités d'étoffes, toiles et boutons etc., nécessaires pour la confection des différentes parties de l'habillement des Gardes d'honneur, rédigé en exécution et conformément aux dispositions du décret impérial du 5 avril 1813. Il est précisé que l'habillement des gardes d'honneur se compose : 1° d'une pelisse, 2° d'un dolman, 3° d'un gilet sans manches, 4° d'une veste d'écurie, 5° d'une culotte hongroise en drap, 6° d'un caleçon de toile, 7° d'un pantalon de cheval, 8° d'un manteau à manches, 9° d'un portemanteau, 10° d'un bonnet de police, 11° d'un pantalon de treillis.(J.M. 1813/1 p. 136)

* 1er Régiment
"(...) la fixation du prix de ce supplément d'uniforme qui comprend : un frac, une aiguillette, un pantalon de drap vert, un gilet rouge tressé, un chapeau et une seconde paire de bottes."
Une note pour la Division de l'Habillement (4e section) U, en date du 30 juillet 1813 précise : "Le Directoire d'après la demande de Monsieur Rouillon du 29 de ce mois, évalue ainsi qu'il suit la dépense du frac et de l'aiguillette que les gardes d'honneur sont autorisés à porter en exécution du décret impérial du 16 juin dernier. En raison des quantités de marchandises qui entrent dans la confection du frac et en prenant pour base le prix des draps d'Elbeuf de 2e qualité, cet objet coûtera, Savoir : 1 m 56 drap vert 119/100 à 23 fr. 03... 35 fr. 95 ; 0 m 15 drap écarlate de 119 à 27,60... 4,14 ; 2 m 12 de cadis écarlate à 2,53... 5,36 ; 1 m 10 toile de 104/100 à 1,35... 1,48 ; 14 moyens boutons blancs ronds en argent à 2,10... 2,80 ; 6 boutons id. à 1,30... 0,65 ; façon 2. La paire d'aiguillettes en fil blanc avec deux trèfles et ferrets en argent plaqué vaut 7 fr. En ajoutant à ces prix la valeur des fournitures dénoncées dans l'état envoyé le 28 du courant par le Directoire et qui s'élève à 472,60 fr. L'habillement et l'équipement complet d'un garde d'honneur s'élèvera au total à la somme de 531,96 fr. Signé Le Directoire de l'Habillement."
Le 4 décembre 1813, ce régiment avait à la revue 35 officiers, 500 sous-officiers et gardes : "(...) Mauvais pantalons : les uns sont en drap vert, d'autres en tricot de la même couleur et garnis en basane. Il y en a qui sont absolument usés et déguenillés ; il les faudrait en bon drap gris mêlé et garnis en veau. Manque de bottes : celles qui existent sont de toutes façons. Drap des pelisses et dolmans de différentes qualités. Les gardes des départements de la Lys et de la Manche sont habillés avec de très mauvais drap. N'avaient qu'une paire de bottes à leur arrivée au dépôt et en entrant en campagne. Beaucoup trop légères. N'ont pas duré. D'ailleurs mal entretenues. Mauvaise buffleterie "spongieuse" et en mauvais état de tenue. Selles de différentes façons : les unes à panneaux, les autres à la houssarde. Schabraques de différentes coupes, beaucoup trop petites ; mauvaise espèce de peau de mouton ; laine trop longue. Portemanteaux pas uniformes, apportés de leurs départements ; plusieurs sont mauvais. (...) Les fournitures premières ne valaient rien ; il est impossible que l'on ait pas beaucoup volé sur l'habillement, équipement et harnachement de l'homme et du cheval, et sur les chevaux. Toute la sellerie ne vaut rien. Des mors de différentes façons. Chevaux mal embouchés ; il manque beaucoup de gourmettes. Il manque beaucoup d'ustensiles de pansement."
L'article est illustré avec "Échantillons d'étoffes et bouton proposés par un fournisseur pour l'habillement des gardes d'honneur du département de la Haute-Garonne" (Sabretache 1914-1919/257 et 282).

* Portrait en buste, en couleurs, de Guillaume Victor Lecoq de Bieville, garde d'honneur au 1er régiment le 13 juillet 1813 (Sabretache 1933/129).
"En retour, ces shakos étaient magnifiques et d'une fabrications particulièrement soignée, surtout, comme c'est presque toujours le cas, lorsqu'ils sortent de chez Chardon (Chardon, fabricant de shakos, rue de la Monoie à Paris). On connaît leur description d'ensemble ; les détails de leur fabrication sont moins répandus. C'est ainsi que le système d'arrêt des cordons, à l'intérieur du shako, leur est propre, et que Chardon en livrait aussi avec couvre-nuque en cuir souple se rabattant, à volonté, vers l'intérieur. A noter aussi, à propos du cordon, qu'il se portait invariablement les glands à gauche, contrairement à l'usage, et parfois très bas sur l'oreille ; c'est également une "exclusivité" des gardes d'honneur. La plus grande partie des plaques des shakos qui sont parvenus jus-

Garde d'honneur du 4e régiment (Coll. J.N.)

qu'à nous ont eu leur aigle coupée - en avril 1814 - au ras de l'écusson et rapportée quelquefois, dans la suite. (...) A propos des plumets, les deux escadrons du 1er régiment qui se trouvèrent de service pour escorter le Roi à son entrée dans Paris, le 3 mai 1814, reçurent, avec un complément d'effets, des plumets blancs. (...) Il y eut aussi des couvre-shakos, peu utilisés, et aussi des pompons à flamme à la couleur distinctive de chaque régiment.. (...) Dans le harnachement, on trouvait des selles de grosse cavalerie parmi celles, d'ordonnance, de cavalerie légère !..." (Sabretache 1933/134 et suite)

* 2e régiment

On trouve dans la Sabretache 1910, p. 388 et suite une description de l'uniforme du 2e régiment et un portrait du marquis de Pange, à qui sont dus ces commentaires.

En effet, le décret du 5 avril 1813 donnait seulement la description de l'uniforme à la hussarde (...) et il n'y était nullement question d'une petite tenue. Celle-ci était cependant de toute nécessité et, dès le mois de juin, l'Empereur dotait les gardes d'un petit uniforme, inspiré de celui des troupes légères de la Garde, et composé d'un frac vert à col et parements rouges, d'une culotte hongroise verte gansée de blanc et d'un gilet écarlate à la hussarde, également tressé de blanc. Par décision du 16 du même mois, prise par l'Empereur à la demande des colonels des quatre régiments (A.N. F9/428), les Gardes d'honneur (assimilés aux corps de la Garde) obtinrent l'autorisation de porter l'aiguillette en petit uniforme. Le ministre de l'Intérieur ne fit connaître aux préfets cette adjonction que dans les premiers jours de juillet (A.N. F 1 a 29). Le prix de ce petit uniforme greva d'environ 150 francs le budget des gardes, bien que, dans une circulaire du ministre, directeur de l'administration de la Guerre, datée du 10 novembre 1813, celui-ci ne le porte que pour la somme dérisoire de 59 fr. 35. En plus de cette seconde tenue officielle, il en exista en réalité, une troisième, la tenue en redingote, portée par les officiers et sous-officiers de la Garde (Voir Sabretache 1897 p. 494 et 534, concernant les chevau-légers polonais) et de nombre de régiments de ligne. Cette redingote, portée avec le pantalon, comportait les revers rabattus ou fermés. Comprise normalement dans la tenue du matin, elle fut également portée en tenue de route par un grand nombre d'officiers supérieurs de la Garde impériale (*) et nous croyons pouvoir considérer le colonel de Pange comme s'étant fait peindre dans la tenue de route qu'il porta pendant ses campagnes d'Allemagne et de France. Le fond de son uniforme est vert foncé à col et liserés rouges ; épaulettes de colonel, aiguillettes et boutons d'argent. L'ordre de la Réunion et la croix de la Légion d'honneur permettent de dater ce très curieux portrait de la fin de 1813 ou du début de l'année 1814.

(*) Nous résumerons ici, pour les curieux de l'uniforme, un précieux document conservé à Metz, aux Archives de Lorraine, et se rapportant à la tenue des sous-officiers. Il s'agit de fournitures faites pour le garde Delanois, passé fourrier et équipé sur le fonds commun. La différence totale de prix entre les deux tenues s'élève à 304 fr. 15. Nous signalerons principalement : Le tressage argent et soie au lieu du tressage blanc de la troupe ; le cordon de pelisse argent et soie ; le cordon de shako, argent et soie (54 fr. au lieu de 1,50 fr.) ; le tour du shako (8 fr. au lieu de 0,75 fr.) ; le galon de portemanteau en argent (5 fr. au lieu de 0,75 fr.) ; la ceinture argent et soie, glands argent (60 fr. au lieu de 16 fr.) ; le ceinturon verni avec tête (de lion ?) porté pour 32 fr. ; la sabretache vernie, courroies et boucles (30 fr.) ; la giberne et ses agréments (40 fr.) ; le pantalon de cheval garni en drap avec boutons plaqués argent au lieu de la garniture de peau de veau et des boutons d'os. En ce qui concerne le harnachement, la différence, non détaillée, s'élevait à 60 fr.

On apprend également, que dans un ordre daté du 11 décembre 1813 (émanant du Livre d'Ordres du régiment) "Les commandants des compagnies ordonneront aux gardes d'être en bonnet de police et veste d'écurie jusqu'à dix heures du matin. Le pansage de deux heures se fera de même en bonnet de police et gilet d'écurie". Le lendemain, un autre ordre prévoit que "Jusqu'à dix heures, aucun garde, non de service, ne pourra être qu'en bonnet de police, gilet d'écurie et charivari. Depuis dix heures en bonnet de police ou schakos, pelisse sans dolman et charivari. La pelisse fermée. Les commandants de compagnies ordonneront aux gardes de faire couper leurs cheveux quand ils seront trop longs." (Sabretache 1910/391 et suite)

Un Ordre du jour du 19 janvier 1814 prévoit que "Tous les jours de spectacle, il y aura au théâtre un officier de police et deux sous-officiers de police qui, pour marque distinctive, porteront la giberne." (Sabretache 1910/532)

* Garde d'honneur 2e régiment (Planche de Martinet) (Sabretache 1924/1). On remarque sans doute avec quelque surprise la couleur insolite de la cocarde de notre Garde d'Honneur qui se trouve être vert foncé et blanc, au lieu d'être tricolore. Cela tient simplement à ce que le coloriste a fidèlement reproduit la planche de Martinet qui lui a servi de modèle. A la Restauration les insignes du régime impérial furent partout proscrits et les petits soldats de Martinet n'échappèrent pas à l'ostracisme général, cocardes et aigles furent défigurés à l'envi, soit peintes de couleurs diverses comme dans le cas de notre garde, soit entièrement gouachées en blanc, ce qui était plus normal. Lambry dans son "Itinéraire d'un brigadier" dit qu'il s'est acheté des souliers et de larges guêtres de toile "(...) C'était la chaussure qui convenait le mieux à mes pieds" (Sabretache 1924/82).

* 3e régiment

Le comte d'Astorg sert en qualité de chef d'escadrons au 3e régiment de Gardes d'honneur en 1814 ; il porte les distinctives suivantes : Pantalon à bandes en argent. Couvre giberne en maroquin rouge. Colback avec flamme rouge et aigrette. (Sabretache 1901/18).

Le 3e gardes d'honneur prit, de plus, la fantaisie de porter les deux parties du cordon sur le devant du shako. Une autre preuve de leur ignorance complète des usages de l'habillement à la hussarde : des gardes de ce régiment portèrent un instant leur ceinture-écharpe par-dessus la pelisse, c'est une hérésie que n'aurait pas commise un vrai hussard.

Le garde de Mauduit, du 3e régiment, nous dit bien : "Nous étions les uns sans pelisse, d'autres sans dolman, d'autres sans sabre et sans porte-manteau, d'autres en pantalon de toile blanche" (Sabretache 1933/135).

* Les trompettes des gardes d'honneur (A propos d'un tableau) (1813).
L'uniforme des trompettes représentés sur une gouache de Marmottan, est celui de la troupe, à peu près inversé, ce qui n'est pas tellement étrange à une époque où de nombreux régiments, surtout ceux de cavalerie, avaient suivi cette tradition. Ces deux trompettes sont montés sur chevaux blancs, ainsi que l'indique M. le commandant Bucquoy, ce qui est déjà un élément de véracité. Ils sont vêtus d'un dolman rouge à tresses blanches, dont on distingue les parements verts bordés de blanc et portent une pelisse verte, également bordée de blanc. Le pantalon est rouge à bande jaune. Le shako de trompette le plus rapproché du spectateur est rouge, l'autre noir ou vert foncé, tous deux à garnitures blanches. Il semble que les schakos aient la plaque et les jugulaires jaunes (remarquons ce même anachronisme de couleurs chez les trompettes du 2e hussards) ; le pompon à flamme est également jaune, les garnitures blanches. La schabraque est rouge bordée de jaune ainsi que le portemanteau, le siège et les chaperons sont en peau de mouton blanc. L'officier qui se voit à gauche des trompettes est très réglementaire. Il porte le pantalon vert à bande d'argent entre deux bandes rouges. Les pompons à flamme des gardes sont blancs. (Sabretache 1931/67).

* Tableau de H. Vernet, en pied à côté de son cheval, exécuté en 1814, représentant le colonel-major du 3e régiment de gardes d'honneur, César-René-Marie-François-Rodolphe Vachon de Briançon, marquis de Belmont-Briançon. Il est représenté dans la tenue qu'il avait le 13 mars, au moment où il va quitter son bivouac. Il porte le pantalon vert galonné d'argent qu'avaient en campagne les officiers des gardes d'honneur ; les officiers, comme la troupe, ne portant qu'en grande tenue la culotte hongroise écarlate. Les tresses et galons des officiers étaient d'argent ; seuls, les colonels-commandants étant généraux les avaient en or, ainsi que les galons ornant l'équipage du cheval (Sabretache 1900/727 à 730). Ce tableau a été présenté dans la Gazette de l'Hôtel Drouot n° 12 du 22 mars 2002 page 2 et vendu à l' Hôtel des Ventes du Palais, Poulain Le Fur, jeudi 4 avril 2002.

Garde du général en chef

L'arrêté du 22 ventôse an VIII (13 mars 1800) qui supprime les cinq compagnies de guides à cheval créées par la loi du 23 fructidor dernier, et crée une compagnie de dragons dans chaque armée, sous la dénomination de gardes du général en chef.
(...) VII - Les compagnies de gardes du général en chef seront habillées, armées, équipées, montées comme les autres compagnies de dragons ; le bouton au lieu de numéro de l'armée à laquelle la compagnie sera attachée, et pour légende : Gardes du général en chef. (J.M. An VIII/1 p. 373).

Gendarme d'ordonnance

* Cette unité, attachée à la Garde impériale est mise sur pied fin 1806, début 1807. Organisés le 12 avril 1807, c'est le décret du 23 octobre 1807 qui les dissout.

* Commentaire sur une aquarelle allemande d'un gendarme d'ordonnance 1807.
Les gendarmes, sauf les marques spéciales du grade, étaient, en réalité, vêtus comme des officiers, c'est-à-dire que toute leur passementerie était d'argent au lieu d'être de laine ou de fil blanc. (...) Les gendarmes étaient très fiers de leur uniforme et nous pouvons en croire, sur ce point, le futur historien Montbreton de Norvins, qui y fut lieutenant en premier : "Enfin nous approchions de Berlin, où nous fîmes notre entrée en grande et élégante tenue, trompettes sonnantes, sans manteaux et le sabre à l'épaule, par le plus grand froid du Nord." Leur costume était entièrement vert, de ce vert dit "impérial", couleur préférée de Napoléon. (...) A noter, cependant, l'inversion du trèfle d'épaule et de l'aiguillette, due à une erreur du dessinateur. Le trèfle se portait à gauche et l'aiguillette à droite. Le coeur de poitrail et la croix de la têtière devraient également porter l'aigle impérial. Ajoutons, pour être complet, que les gardes, en sus de la tenue reproduite ici, faisaient usage du "charivari" vert à boutons blancs, garni en drap et orné d'une tresse d'argent sur le bord extérieur des boutonnières. Ils portaient aussi une capote verte à manches et grands collets et, en petite tenue, le chapeau garni d'argent et le bonnet de police à la polonaise tressé d'argent. Leur armement comportait le sabre, la carabine et les pistolets. (Sabretache 1926/540).

* Shako du modèle général en tissu noir ; galon de pourtour supérieur en velours noir ; chaînette retenue par des crochets à étoile en argent. Plaque en losange en métal argenté portant l'aigle en relief rapporté et non estampé avec la plaque. Plumet en vautour blanc, cordon et plaque milanaises en argent. Le même shako a été reproduit avec plaque simulée par une broderie appliquée sur l'étoffe même, de nuance : Vert chasseur de la garde. La reproduction des deux plaques est donnée page 210 (Curiosité Militaire. 1893-1894/197 et 210).

* Note supplétive sur l'Habillement des Gendarmes de l'Empereur.
Gendarmes à cheval : La forme de l'habit sera un surtout sans revers. La doublure sera rouge écarlate. Le pantalon vert.
Gendarmes à pied : L'habit, le pantalon, le gilet semblables à celui des gendarmes à cheval. Chapeau bordé d'un tissus en laine, avec des cordons passants, en argent, de quatre lignes de largeur. Demi-guêtres noires. Capote verte. (La Giberne 1902-1903 p. 92).

* Miniature de Sigismond du Pouget, marquis de Nadaillac (1787-1837) en tenue de gendarme d'ordonnance (1806) (Sabretache 1911/400).

* On peut se reporter à Tradition n° 97 et 128 ; Sabretache 1926/540 ; La Giberne 1909-1910/145 ; Rigo planche 176 ; aux

Officier de la gendarmerie à cheval des légions départementales (Musée Masséna, Nice)

Plaque de ceinturon de la gendarmerie impériale (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Bouton de la " Légion à cheval de la gendarmerie impériale -Armée d'Espagne " (Coll. privée)

Bouton de la 25e légion de gendarmerie impériale (Coll. privée)

Bouton de la 1re légion de la gendarmerie impériale, modèle argenté (Coll. privée)

Bouton de la 1re légion de la gendarmerie impériale, modèle laiton (Coll. privée)

Gendarme à pied selon Martinet (Coll. privée)

Mémoires de Espinchal et Norvins qui servirent dans cette unité.

Gendarmerie

* La gendarmerie est réorganisée par l'arrêté du 12 thermidor an IX en 1750 brigades à cheval et 750 à pied. Cette arme a fait l'objet de très nombreuses études et de nombreux articles ; elle a même son musée spécifique à Melun. Le lecteur pourra se reporter aux études principales suivantes : Bucquoy (Passepoil 1923), De Chamberet (Précis historique de la gendarmerie, Paris Dumaine 1861), Tradition n° 112 consacré à cette arme, Rigo planche 159, Rousselot planche 61.

* Plaques de ceinturons (La Giberne 1901-1902 p. 95).

* Gendarme à cheval d'après une planche de Martinet en 1806 - 1814, accompagné d'un article de La Grenadière, à propos de l'ouvrage du commandant Martin (La Giberne 1903-1904 p. 7 et 23).

* Bucquoy "Souvenirs de la gendarmerie impériale" et planche de Job : "Gendarme des départements. Fin du Premier Empire" (Passepoil 1923/49).
* Aiguillette et trèfle de gendarme 1er Empire (Passepoil 1923/51).

* Plaque de baudrier de la gendarmerie 1er Empire (Passepoil 1938/Feuillet publicitaire).

Dessin de Knötel représentant une arrestation d'un civil par la gendarmerie (Coll. privée)

Gendarme-lancier

* Les gendarmes lanciers furent formés, en 1811, à l'armée d'Espagne, par le duc d'Istrie. Le noyau du corps était composé de deux escadrons de la 2e légion. Uniforme : Surtout et pattes d'épaulettes bleu impérial ; collet, parements, passepoils et retroussis écarlates, ces derniers ornés d'un aigle brodé en lame blanche ; boutons blancs demi-sphériques. Veste écarlate garnie de tresses en laine blanche. Hongroise bleu impérial, ganses et ornements en laine blanche. Bottes à la hongroise. Shako du modèle des chasseurs, à aigle estampé en fer blanc ; plumet écarlate ; gants à la crispin ; sabres de chasseurs ; pistolet ; lance à fanion blanc et écarlate. Harnachement de cavalerie légère. Schabraque de drap bleu impérial, bordée d'un large galon de laine blanche, une grenade de même couleur brodée aux pointes. (Curiosité Militaire. 1893-1894/29).

Gendarme-lancier, 1813, selon Martinet (Coll. privée)

L'ordonnance inédite de 1812 (7 articles) sur l'armement, l'équipement, le harnachement des lanciers gendarmes est indiquée dans la C(uriosité) M(ilitaire) 1893-1894 pp. 33-42. Parmi les grandes lignes, citons : L'habillement des maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes sera composé d'un habit surtout, d'un gilet sans manches, d'une culotte hongroise de drap bleu, d'une veste d'écurie, d'un pantalon de cheval et d'un manteau capote. L'habit surtout sera garni du côté droit d'une épaulette. Il sera placé sur l'épaule gauche un passant d'aiguillettes pareil à celui des gendarmes à cheval (1811). Ils porteront les mêmes aiguillettes que la gendarmerie à cheval (1811). La veste d'écurie qui sera ronde et à manches sera en tricot bleu. La culotte hongroise sera de drap bleu. Le pantalon de cheval sera pareil à celui des gendarmes à cheval (1811). Le manteau sera en drap beige et à manches.

* Dessin colorié de René Louis représentant un Lancier-gendarme en 1810 (La Giberne 1902-1903 p. 184).

* Planche en couleurs de Martinet représentant un Lancier-gendarme en 1810 (La Giberne 1903-1904 p. 88).

Gendarmerie d'élite (Garde impériale)

1° Cavalerie

La gendarmerie d'élite était remontée en chevaux noirs, à tous crins, qui avaient, pour marque distinctive, une étoile sur la hanche gauche.

Habillement - Habit en drap bleu, avec revers, parements et retroussis écarlates, poches figurées en travers, grenades blanches sur les retroussis, boutons blancs avec l'aigle ; - surtout en drap bleu, - redingote de sous-officier en drap bleu, - veste en drap chamois, - veste d'écurie, - culotte en peau de daim, - culotte en peau de mouton, - pantalon de drap gris avec boutons de métal, - pantalon de treillis avec boutons d'os, - gilet d'écurie en drap bleu, - bonnet de police en drap bleu avec galon, houppettes et cordonnets blancs, - manteau en drap bleu, doublé de cadis écarlate, avec garniture de brandebourgs et boutons blancs.

Grand et petit équipement - Bonnet en peau d'ours, appelé bonnet d'oursin, avec visière en cuir bouilli et verni, mentonnière, double cordon en fil blanc, calotte de drap écarlate et grenade en fil blanc (Le bonnet en peau d'ours fut mis en usage à partir du 15 avril 1805 ; il remplaça comme coiffure de grande tenue le chapeau bordé en argent, avec macarons, cocarde et plumet, dont le prix était de 50,55 f. N'omettons pas de rappeler que les gendarmes portaient les cheveux attachés en queue à 25 millimètres de la nuque et dépassant de 20 millimètres le ruban fixé par une épinglette attachée à une grenade en argent ; les faces coupées horizontalement de manière qu'elles ne dépassassent pas la partie inférieure de l'oreille ; le toupet coupé en brosse), - chapeau uni, bordé en poil de chèvre, avec ganse d'argent, macarons en laine, suivant les couleurs désignant les compagnies, boutons et cocarde, - plumet en coq avec son étui (Le plumet de la gendarmerie d'élite est rouge, d'après Martinet, Joly et quelques autres ; il est blanc, d'après Hendschel, Bellangé, H. Lecomte, Marbot, de Moraine, Knötel et la collection Boersch. Était-il rouge en tenue ordinaire et blanc en parade ? Ou rouge jusque vers 1809 et blanc ensuite ? Ou, encore, rouge pour un escadron et blanc pour l'autre ? - Remarquons que les macarons de chapeau étaient de couleurs différentes, chaque compagnie ayant sa couleur distinctive ; n'en aurait-il pas été de même pour les plumets ?), - aiguillette avec ferrets en cuivre argenté et son trèfle en fil blanc (Dans la gendarmerie d'élite, l'aiguillette était portée à droite par les officiers et à gauche, comme dans la gendarmerie des départements, par les hommes de troupe. L'aiguillette et les trèfles des sous-officiers étaient en laine bleue, argentée par coupons, avec ferrets en argent ; ceux des trompettes étaient rouge et argent), - portemanteau bleu avec galon de fil blanc, - besace, - ceinturon avec plaque, - gaine de baïonnette, - giberne, - porte-giberne, - porte-carabine, - bretelle à carabine, - dragonne en buffle, - gants à la crispin, - bottes molles, - bottes fortes, - manchettes de bottes, - souliers, - cuissards.

Gendarmerie d'élite de la Garde impériale et royale, par Rousselot, d'après Hendschel (Coll. J.N.)

Harnachement et effets d'écurie. Selle complète, - têtières et rênes, - mors de bride, - filet blanc et mors, - licol et longe noirs d'écurie, - bridon d'abreuvoir, - housse en drap bleu avec couronnes et galons en fil blanc, - paire de chaperons en drap bleu avec galon, - couverture de cheval, - sangle, - surfaix, - schabraque en peau de mouton, - étrille, - brosse, - paire de ciseaux, - éponge, - rosettes de tête de queue.

Linge et chaussure. Chemises, - mouchoirs, - paires de bas, - col noir en soie, - boucles de col, gilet et jarretières, - grenade en fil blanc pour gendarme, grenade de sous-officier, - sacs à avoine et à distribution, - corde à fourrage, - trousse. Pour les officiers, toute la passementerie en argent. (Sabretache 1904/218 - 227).

* Uniforme du gendarme d'élite à cheval.

Habit bleu impérial à revers, parements et retroussis écarlates ; poches figurées en travers, liserées d'écarlate ; grenades blanches aux retroussis ; aiguillettes (à gauche) et trèfles blancs ; boutons blancs. Veste et culotte de peau jaune. Gants jaunes à crispins. Bonnet d'oursin à visière en cuir verni noir ; au sommet du bonnet, grenade blanche sur fond écarlate ;

plumet blanc ; jugulaires en cuivre. Buffleterie jaune bordée de blanc. Plaque de ceinturon ornée d'une aigle en cuivre. Sabre des grenadiers à cheval. Marques distinctives des grades en argent. Harnachement du cheval :
Selle à la dragonne ; housse en drap bleu impérial bordé d'un double galon blanc, et ornée de couronnes en blanc, aux angles postérieurs. Chaperons à triple étage en même drap, bordés de même galon que la housse. Bride de grosse cavalerie et morts à bossettes portant une grenade. Frontal et rosettes de tête et de queue en laine écarlate (La Giberne 1900 p. 77).

* Portrait d'un officier de gendarmerie d'élite, peint par Topalski à Varsovie en 1807. Cet officier est en surtout avec épaulettes et aiguillette. Une brève description de l'uniforme est donnée par le cap. Martin page 157 : Habillement, armement et équipement. Habit de même coupe que celui des grenadiers à cheval ; revers, parements et retroussis rouges ; poches figurées en travers ; grenades blanches sur les retroussis ; boutons blancs ; veste et culotte de peau jaune. Bottes à l'écuyère. Trèfles et aiguillette à gauche, blancs. Bonnet d'ourson à visière en cuir verni, jugulaire blanche, cordon blanc, au sommet du bonnet une grenade blanche sur fond rouge ; plumet rouge et court. Giberne garnie d'un aigle en cuivre ; porte-giberne et ceinturon jaunes bordés de blanc ; plaque de ceinturon blanche ornée d'un aigle en cuivre. Sabre droit semblable à celui des grenadiers à cheval. Mousqueton et deux pistolets. Gants jaunes. Les marques distinctives du grade en argent. En petit uniforme : surtout et culotte de nankin. Toute la passementerie était d'argent pour les officiers. (Sabretache 1901/156).

* Trompette de la gendarmerie d'élite, en couleurs, d'après Chataîgner, illustrant un article du colonel Druène : (...) L'uniforme représenté ici est celui de la première formation : il comporte le chapeau galonné et orné des plumes tricolores du même style que celui des grenadiers à cheval. Le cordon de trompette était blanc et cramoisi, ce qui n'apparaît que sur certaines planches ; les grenades rouges et argent sur les retroussis bleus sont curieuses, la trousse, avec ses triples chaperons, particulière au corps. Il y a une rosette de queue mais pas à la têtière. Hoffmann a donné des gants blancs aux trompettes en bonnet des gendarmes d'élite de la Garde Impériale : le commandant Bucquoy a révoqué en doute ce témoignage. Pourtant ici aussi les gants sont blancs. (Sabretache 1961 n° 422/490).

* Trompette des gendarmes à cheval
Habit rouge à collet, revers, parements, pattes de parements et retroussis bleus galonnés de blanc ; boutonnières blanches sur les revers, trèfles et aiguillettes blancs. Le plumet du bonnet comme celui des tambours. Culotte, gilet, bonnet d'oursin, comme les gendarmes. L'équipage du cheval bordé d'un large galon blanc, passepoilé de rouge.

* Timbalier des gendarmes d'élite, en couleurs, d'après Chataîgner (Sabretache 1961 n° 423/552). Cet article du colonel Druène indique : (...) L'uniforme paraît semblable à celui des trompettes déjà décrit mais à y regarder de plus près on s'aperçoit que le timbalier n'a pas d'aiguillettes, porte des épaulettes de sous-officier, bleu et argent, et non des nids d'hirondelles, un collet bleu bordé d'un triple galon, enfin le ceinturon réglementaire du corps est porté en baudrier mais on ne voit pas l'arme. Le tablier de timbales est en deux parties, écarlate en haut, bleue en bas, galonné, frangé et brodé, d'argent, de soie ou de lin blanc, sans qu'on sache sûrement quel fil ou quel mélange furent employés. L'angle inférieur arrière du tapis de selle porte un très curieux ornement qui rappelle la croix des mousquetaires dont on distingue mal le motif central. Le prix relativement modeste de la fourniture détaillée donnée par Savary, donne à réfléchir sur la richesse réelle de cet équipement, beaucoup moins somptueux que celui décrit par Hoffmann, qui porte autour des timbales une résille avec glands, au lieu d'un simple cordon double qui devait sans doute servir à serrer le tablier sur les timbales. Dans l'ensemble, la silhouette de l'homme et le style des ornements est bien dans la tradition de sobre élégance de l'ancienne maréchaussée de France. C'était aussi une ancienne tradition dans la Maison du roi d'avoir un timbalier pour peu de trompettes et cela justifie la proportion d'un timbalier pour quatre trompettes.

* Flamme de trompette de la légion de gendarmerie d'élite de la Garde des Consuls (1803-1804) (Passepoil 1923/50).

* Timbalier
Quoique le bref décret de formation n'indique point de timbalier parmi l'effectif de la gendarmerie d'élite, il est pourtant certain que ce corps en possédait un répondant au nom de Lemaigre. Le document qu'a bien voulu nous communiquer S.A. Rle Mgr le Duc de Guise en fait foi. L'uniforme de ce cavalier est à peu près semblable à celui des trompettes :
L'habit est écarlate avec retroussis, collet, parements et doublure bleus, galonnés d'argent. Toutes les coutures de l'habit sont recouvertes d'un galon d'argent ; les poches sont galonnées d'argent ; les boutonnières des revers, les grenades des retroussis et les épaulettes sont en argent ; mais ces dernières ont le dessus bleu galonné d'argent. Culotte et gilet jaunes. Il n'y a pas de patte aux parements. Chapeau noir, l'intérieur garni de plumes rouges et blanches, plumet 2/3 écarlate et 1/3 blanc à sa partie supérieure ; cocarde tricolore.
Timbales
Partie supérieure écarlate, partie inférieure bleue galonnée et frangée d'argent. Sur la partie supérieure, galon d'argent sur lequel sont brodés en or les mots : Gendarmerie d'élite ; sur la partie bleu, galon d'argent sur lequel sont brodés en or les mots : Force à la loi, et, grenade dorée entourée de branches de laurier en argent. Cordons et glands en argent. Équipage du cheval bleu galonné et frangé d'argent ; aux angles en arrière, ornement en argent. Noeud écarlate à la queue du cheval.
Observations : Les brigadiers et sous-officiers des gendarmes à cheval, et à pied avaient les trèfles et aiguillettes mélangées de bleu et d'argent (La Giberne 1900-1901 p. 148).

* Pendant les Cent-Jours, le général baron Dautancourt réorganise la gendarmerie d'élite. Le 10 mai 1815 il écrit à Drouot : "L'armement de la gendarmerie actuelle, quant aux sabres, se compose de différents modèles formant une bigarrure qu'il est nécessaire de faire disparaître (...)". Le 22 mai, un ordre du jour précise : "A compter de ce jour, les maréchaux des logis de semaine pourront assister au pansage du matin en redingote et en épée ; ils seront à la parade pour la garde montante, placés à la gauche de cette garde et ils ne pourront y assister qu'en surtout, culotte bleue, manchettes de bottes et éperons ; cette tenue est de rigueur. Les brigadiers doivent être sur un rang en arrière ; ils seront en même tenue, le ceinturon du sabre en bandoulière. Le trompette de service sera placé à la droite, même tenue, sabre également pendant en bandoulière. Le poste de garde au quartier montera en bottes uniforme, manchettes de bottes, etc..., le brigadier et les gendarmes ayant leur mousqueton." L'article est illustré d'un gendarme d'élite, couleur, en surtout d'après Hendschel (Sabretache 1904/129-144)

2° Infanterie
* Les deux compagnies d'infanterie de la légion d'élite furent supprimées à la suite du décret du 15 avril 1806 qui réorganisait la Garde ; elles avaient une tenue qui ne différait que par les effets énumérés ci-après, de celle de la cavalerie : capote de drap bleu, épaulettes écarlates avec galon en argent (pas d'aiguillette), guêtres noires, havresac, gants, giberne et porte-giberne, baudrier, bretelle de fusil, pantalon de coutil bleu (Sabretache 1904/227).

* Lors de la déchéance de la monarchie, en septembre 1792, les tambours et trompettes de l'armée cessèrent de porter les couleurs du Roi, les corps de troupes de toutes armes auxquels il était enjoint de supprimer ces couleurs sans statuer sur la tenue nouvelle qu'ils devaient adopter pour ces instrumentistes, les habillèrent le plus souvent aux couleurs inversées de la tenue du régiment auquel ils appartenaient. Cette règle qui ne fut pas suivie par l'infanterie de ligne, qui laissa ses tambours dans la tenue de la troupe avec addition de nids d'hirondelle aux épaules et de galons divers, fut à peu près générale pour les autres armes, cavalerie, artillerie, gendarmerie. Les divisions de gendarmerie mobilisées pour aller aux frontières et des compagnies de l'intérieur durent avoir des tambours et des trompettes en habit rouge avec collet, revers et parements bleus. La gendarmerie d'élite, qui prit ces couleurs pour ses tambours, ses trompettes et son timbalier, continua donc, croyons-nous, une tradition révolutionnaire et elle se perpétua pendant toute la durée de l'Empire pour la gendarmerie départementale, nous le pensons, et la gendarmerie aux armées, nous en sommes certains, au moins pour les tambours. (...) La gendarmerie n'avait pas adopté la tenue verte aux galons impériaux imposée à l'armée en 1812 et il n'est pas d'ailleurs indiqué dans l'ordonnance que cette tenue soit imposée aux tambours et trompettes de cette arme. (...) Jean, rue Jean-de-Beauvais, est le seul qui ait représenté ce tambour, tandis qu'Hoffmann a dessiné timbalier et trompettes après qu'ils eurent, à l'avènement de l'Empire, comme la gendarmerie d'élite elle-même, prit le bonnet à poil pour la grande tenue au lieu du chapeau. L'article est illustré d'une planche en couleurs représentant un tambour de la gendarmerie d'élite à pied (Consulat, 1802) (Sabretache 1910/175).

* Gendarmes à pied
Les gendarmes à pied (dont les principales fonctions se résumaient à la garde des résidences impériales) avaient le même uniforme que leurs collègues à cheval sauf les différences suivantes :
Des épaulettes écarlates remplaçant les trèfles ; pas d'aiguillettes. La guêtre noir montant au-dessus du genou au lieu des bottes ; le briquet.
L'officier portait la même tenue, sauf l'épaulette du grade, l'épée et les bottes à retroussis.
Tambours
Les tambours avaient l'habit écarlate à collet, retroussis, parements et pattes de parements bleu de ciel galonnés d'argent ; sur les revers, boutonnières en galon d'argent ; trèfles en laine blanche sur nid d'hirondelle bleu de ciel et blanc. Gilet et culottes jaunes. Guêtres noires. Chapeau noir, l'intérieur garni de plumes rouges et blanches, plumet 2/3 écarlate et 1/3 blanc à sa partie supérieure. Collier de caisse jaune bordé de blanc. (La Giberne 1900-1901 p. 148).

* Planche de Martinet représentant un gendarme à pied, et article de La Grenadière (La Giberne 1902-1903 p. 153).

Gendarmerie maritime (ports et arsenaux)

(...) Art. 31. Les officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies près les ports et arsenaux, porteront le même uniforme que celui de la gendarmerie départementale, à cette différence que, sur le bouton, il sera substitué une ancre au numéro de la légion. (Berriat, t. 2 p. 321).

Gendarmerie (Ville de Paris)

* Le décret du 10 avril 1813 porte création et organisation d'un Corps de gendarmerie pour la Garde de Paris.
(...) Uniforme
36. L'uniforme sera le même que celui de la gendarmerie impériale, sauf les différences ci-après.
37. Le bouton et les plaques de gibernes seront à nos armes, lesquelles seront entourées de ces mots : Gendarmerie impériale de Paris.
38. Les officiers, maréchaux-des-logis et brigadiers, tant à pied qu'à cheval, et les gendarmes de première classe, porteront l'aiguillette et une bandoulière en drap rouge bordée en argent, avec les armes de la ville de Paris. Ils porteront pour coiffure le chapeau français, bordé comme dans la gendarmerie impériale.
39. Les gendarmes de deuxième classe ne porteront point la bandoulière ; ils n'auront que l'aiguillette, et leur coiffure consistera en un chapeau non bordé.
40. Les élèves gendarmes ne porteront ni aiguillette ni bandoulière ; leur coiffure sera le schako de l'infanterie de ligne, leur uniforme sera celui de la gendarmerie.

41. Les trompettes porteront l'aiguillette comme les gendarmes de deuxième classe. L'habillement des tambours aura les mêmes marques distinctives que celui des tambours de la ligne. (J.M. 1813/1 p. 119).

* Plaque de ceinturon de la gendarmerie de la Ville de Paris 1813 (Passepoil 1923/52).

Gendarmerie prussienne

Un ordre du jour, daté de Posen, du 9 décembre 1806 stipule que la gendarmerie prussienne qui s'organise en vertu du décret impérial du 3 novembre, sous contrôle français en Prusse fin 1806, portera l'uniforme suivant : Habit gris de fer boutonné sur la poitrine avec neuf boutons, sans poches. Collet rouge. Aiguillette blanche sur l'épaule gauche avec un trèfle de même couleur sur l'épaule droite. Gilet et pantalon gris de fer. Boutons blancs. Chapeau à cornes. Bottes prussiennes. Elle sera armée et équipée ainsi qu'il suit : Sabre de cavalerie ; pistolets ; giberne avec baudrier noir ; ceinturon noir. Les brigadiers seront distingués par un petit galon d'argent sur le collet. Cette gendarmerie sera protégée dans l'exercice de ses fonctions par tous les postes de troupes françaises et alliées. (C.I.N. t. 1 p. 415, n° 833).

Général

* En application du règlement du 20 thermidor an VI, les officiers généraux pourront, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac en drap bleu national ; ils pourront faire placer la broderie ou galon de leur grade sur le collet et sur les parements de l'habit, ou des épaulettes de chef de brigade surchargées du nombre d'étoiles déterminé par leurs grades respectifs. Les inspecteurs aux revues, et les commissaires des guerres, pourront aussi lorsqu'ils ne seront pas de service, porter comme petit uniforme, un frac bleu national ; mais sans galon ni broderie, ni épaulettes ; ils y feront placer les boutons qui leur ont été attribués par le règlement du ministre. (J.M. An VIII/1 p. 672).

* D'après l'article II de l'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800), L'uniforme des généraux en chef, des généraux de division et des généraux de brigade, restera tel qu'il a été fixé par le règlement du ministre de la Guerre, concernant l'uniforme des généraux et officiers des états-majors des armées de la République. Ce règlement est daté du 20 thermidor an VI, publié au Supplément du J.M. (J.M. An VIII/2 p. 672)

Les Consuls de la République, le conseil d'État entendus,
I - A dater de sa publication du présent arrêté (16 juillet 1800), la dénomination de général ne sera plus donnée qu'aux généraux en chef, aux généraux de division, et aux généraux de brigade. Les officiers actuellement connus sous le nom d'adjudants-généraux seront à l'avenir désignés par celui d'adjudants-commandants, et les inspecteurs généraux aux revues, par celui d'inspecteurs en chef aux revues.
II - L'uniforme des généraux en chef, des généraux de division et des généraux de brigade, restera tel qu'il a été fixé par le règlement du ministre de la guerre, concernant les uniformes des généraux et officiers des états-majors des armées de la République (Règlement du 20 thermidor an VI).

Bicorne et habit de général, en petite tenue, modèle 1815 (Coll. J.N.)

* La période suivante est celle du Règlement de l'an XII (Voir cette rubrique).

* Les articles suivants donnent la liste des effets de généraux tués sous l'Empire, ou de pertes des équipages. Ces inventaires permettent de mieux préciser la liste de ce qu'ils possédaient :
1° - Liste des effets du général Duprat, tué à Wagram, vendus aux enchères : L'habit d'ordonnance avec gilet et culotte de drap bleu est payé 39 fr. 10 ; une veste et culotte de casimir blanc, 10 fr. 05 ; une culotte de drap bleu, 4 fr. 50 ; un cha-

peau avec ganse en or et plume noire, 20 fr. ; une "houblande de drap mêlé gris", 9 fr. 50. Puis viennent le linge de corps, plusieurs culottes de "nanquin", un "portefeuille de maroquin rouge" vendu 10 fr. ; un étui avec deux rasoirs, une paire de lunettes avec son étui et, enfin, une "seringue d'étain" qui trouve amateur à 3 fr. 45. Le total s'élève à 223 fr. 71. Le cheval bai hors d'âge est adjugé 97 fr. 77 ; un de huit ans "isabelle soupe de lait à tout crin", 287 fr. 40 ; un troisième de huit ans également, 153 fr. 08 ; un de sept ans, 572 fr. 83 ; enfin deux chevaux hors d'âge également sont vendus ensemble 321 fr. 97. Deux harnais avec brides et accessoires n'atteignent que 59 fr. 25 ; un fourgon en bois à quatre roues, 84 fr. 95 ; la voiture de poste, à 4 roues, doublée en velours de coton, 371 fr. 35. N'omettons pas "deux chabraques de drap bleu galonnées en or, avec une paire de chaperons et de fontes, et une bride et selle" le tout vendu 94 fr. 81. (Sabretache 1909/441).

Ornement brodé de retroussis de général (Coll. J.N.)

2° - Le célèbre général de cavalerie, Lasalle, est tué le 6 juillet 1809 au soir de la bataille de Wagram. N'échappant pas à la règle qui consiste à vendre les objets des officiers tués sur le champ de bataille, ceux du général font l'objet d'un inventaire fort détaillé. La veuve du général demeurait à Paris, 54 Rue Basse-du-Rempart.

Ce jourd'hui, 13 juillet 1809, nous, François Chauvot, commissaire des guerres à la place de Vienne, appelé par M. Charles-Yves-César Cyr du Coetlosquet, chef d'escadron, aide de camp du général de Lasalle, à l'effet de procéder à l'inventaire des effets mobiliers de feu M. Antoine-Charles-Louis de Lasalle, comte de l'Empire, général de division, grand officier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de la Couronne de fer, et de l'ordre du Mérite militaire de Bavière, commandant la 2[e] division de la réserve de la cavalerie légère, mort sur le champ de bataille le 6 du présent mois, nous sommes transportés au domicile dudit général de Lasalle, sis palais Kosomoski, faubourg Landstrasse, n° 7, accompagné de M. Louis-Alexandre Perin, capitaine adjoint à l'état-major général, adjudant de cette place, désigné par M. le Commandant d'armes Mariage, adjudant général, où étant rendu nous avons trouvé :

M. Nicolas-Louis Albert de Lasalle, capitaine adjoint ;
M. Stanislas-Louis d'Aiguillon, chef d'escadron ;
M. Louis-Adolpge Duprel, lieutenant aide de camp ;
M. Isidore-François Wattier, adjudant-commandant ;
Tous parents ou alliés du général.

Nous avons en leur présence procédé audit inventaire ainsi qu'il suit, après avoir fait rassembler dans une même pièce tous les objets transportables, ainsi que nous les a représentés M. du Coetlosquet.

Carte du centre de l'Europe, par le baron Liechtenstein, en 18 feuilles, sur toile avec étui.
Carte de l'Autriche inférieure, par Kindermann, 12 feuillets sur carte avec étui.
Carte de poste de Hongrie, 1 feuille sur toile avec étui.
Carte de Hongrie en quatre feuilles, sur toile avec étui, gravée par Müller.
Atlas tyrollensis, carte du Tyrol, 21 feuilles sur toile, étui.
Carte de la Bavière, 9 feuilles sur toile, étui, par Buna.
Carte de la Bohême, 25 feuilles sur toile, cinq étuis.
Carte de la Turquie, six feuilles, étui.
Carte de poste de Hongrie et Transylvanie, par Wentzel, 2 feuilles toile, étui.
Carte de Bosnie et Servie (sic), chez Artaria, 2 feuilles, et carte de Servie en 1 feuille toile, un même étui.
Carte de Moravie et Galicie occidentale, par Müller, 3 feuilles toile, étui.
Carte de Hongrie, par Lipski, 9 feuilles toile.
Carte de Galicie, par Heyman, 12 feuilles toile, étui.
Carte de Cracovie, par Kurowoski, 1 feuille toile.
Carte de Galicie et Lodomir, 9 feuilles toile, étui.
Carte Bords du Rhin, par Burne, 6 sections toile, étui.
Carte Suisse et Bavière, 7 feuilles toile, étui.
Carte Empire d'Allemagne, par Chauchard, 9 feuilles toile, étui.
Carte Autriche supérieure, six cartes par Greypel, sur toile, dans leur carton.
Carte de la Souabe, par Koltefeldt, 3 feuilles toile.
Carte Autriche inférieure, par J.B. Homan, 1 feuille toile ; Haute-Autriche, du même, 1 feuille.
Carte de Bohême, Artaria et Lebeck, 4 feuilles toile.
Carte de poste de l'Allemagne, 2 feuilles.
Carte d'Allemagne, par Sotzmann, 2 feuilles toile.
Carte poste d'Allemagne, 1 feuille toile et son carton.
Carte d'une partie des Pays-Bas, par Chauchard.
Carte de Thuringe, par Couradum-Lolterum.

Carte de Brunswick, par Gunefeld.
Carte de Mittelmarck, par Bunehig.
Carte du margraviat de Burgau, par Springer.
Carte d'Autriche, par Scheider, toile.
Carte de Lusace, 4 feuilles toile.
Carte de Carlsbad, 1 feuille tiole.
Carte de Vogland, 1 feuille toile.
1 carte de saxe dépareillée.
Carte de Galicie, par Meltzbou.
Carte de Wurtzbourg, par Hammer.
Carte de Bavière, toile, grande.
Haute et Basse-Saxe en deux cartes, par Gunefeldt.
Carte de Prusse, 4 feuilles toile, par Sotzmann.
Carte de Pologne, Lithuanie et Courlande, 1 feuille.
Petite carte d'Italie.
Carte des environs de Vienne.
Carte du milieu de l'Europe, par Liechtenstein, 28 feuillets toile.
Carte de Moravie, toile.
Carte de poste d'Allemagne, non collée.
Plan de Vienne, sur toile.
Almanach impérial 1809.
"Commentaires de César", 2 volumes.
Dictionnaire de poche allemand.
"Fables de La Fontaine".
Grand uniforme de général de division, grande broderie, neuf, avec veste de casimir brodée au même grade.
Uniforme de général brodé, n° 2.
Uniforme, frac à la Hussarde, broderie des galons, rapportée.
Frac à la hussarde, collet et parements brodés en or.
Pantalon à la Hussarde, brodé en soutache.
Echarpe de général de division.
Pelisse neuve, galonnée au grade de général de division avec glands en or, doublure de peluche, bordure d'astrakhan.
Gilet rouge à la Hussarde, galonné, en usage.
Gilet pareil, neuf.
Dolman brodé en usage, et un usé.
Deux gilets de casimir blanc avec boutons de général.
Pantalon à la Hussarde en drap cramoisi brodé.
Deux pantalons bleus brodés, en usage.
Pantalon cramoisi à la mamelouck, en usage.
Un pantalon bleu brodé.
Deux capotes de drap bleu.
Deux culottes de drap de soie.
Une pelisse de drap gris bordée d'astrakhan.
Deux culottes de peau de daim.
Sept gilets piqués.
Deux gilets, basin uni.
13 paires de chaussettes, soit fil, soit coton.
1 paire de soie, 2 paites chaussons de soie.
2 bonnets de coton.
4 paires de bas de soie.
7 cravates de soie noire.
3 cravates mousseline blanche.
2 caleçons de futaine, vieux.
7 pantalons et 3 culottes de nankin.
9 chemises percale.

Miniature du général Friant en uniforme d'inspecteur général d'infanterie en 1801 ; on remarque la couleur bleu pâle de l'uniforme (Coll. J.N.)

Bicorne, épaulettes et ceinturon de général de brigade (Coll. J.N.)

11 mouchoirs de Béarn.
4 mouchoirs façon foulard.
1 chemise de Sirsaca.
11 mouchoirs blancs.
3 paires de gants de daim ; 1 chamois, 1 peau de chèvre.
1 chapeau claque brodé or et plumes.
Un képi, galon d'officier général et astrakhan.
Deux paires d'épaulettes d'officier général.
1 dragonne d'officier général.
1 ceinturon général de division.
1 collet et 1 parement de général de division, neuf.
Six aunes de rubans d'ordres divers.
Huit foudres en or.
Un seul vendu : Deux portefeuilles turcs en maroquin, brodés or.
Une aigrette héron.
Une timbale d'argent brodée en dedans.
Une tabatière en écaille doublée d'or, avec portraits de Mme la comtesse et de ses enfants.
Une boîte d'or enrichie de 34 brillants, avec le portrait de S.M.
Une petite tabatière en buis doublée d'écaille, avec le portrait de Mlle sa fille.
Une tabatière de fer damasquinée d'argent.
Une coupe en argent et nacre de perles.
Une boîte en or guillochée.
Deux cachets d'argent à manche de buis.
Cinq aunes de ruban de la légion d'honneur.
Deux décorations de la Légion d'honneur, une grande, une petite.
Deux décorations de la Couronne de fer.
Une décoration du Mérite militaire de Bavière.
Une tabatière pied de cerf.
Une tabatière ivoire sculpté.
Une boucle de col d'or.
Une flûte en ébène, 1 flageolet de bois, 1 d'ivoire.
Une pipe en écume de mer, ronde, garnie d'argent, et une petite en écume de mer.
Une petite pipe en écume de mer, ronde, granie d'argent.
Une petite pipe brûlée, garnie d'argent.
Une petite pipe carrée, garnie d'argent.
Une pipe en racine travaillée, garnie d'argent.
Une en bois, une en granit.
Une petite pipe en terre turque.
Une tabatière en vermeil pour cigares.
Un bouquin à cigares en bois revêtu d'or.
Douze tuyaux de pipe divers, deux sacs à tabac.
Une montre à répétition, de Sartour de Liège, avec chaîne en or, une bague turque, un cachet aux armes du général et une clef, le tout en or.
Une cuiller en nacre, manche de vermeil.
Un portrait de l'Empereur, en cuivre, monté dans un cadre en bois noirci.
5 cuillers, 6 fourchettes, 6 couteaux dans leur étui, le tout en argent d'Allemagne. Les fourchons et lames de couteaux en fer.
Un nécessaire, composé de 9 flacons, 6 gobelets, 1 sallière, 2 petits verres, le tout de verre de Bohême.
Un tromblon turc, monté en argent, cassé.
Un fusil à rouet, à clé, et deux canons, arme antique.
Un cimeterre turc, garni d'argent.
Un fusil espagnol à 2 coups.
Une épée de général de division, avec ceinturon de casimir blanc.
Une cotte de maille turque, un bonnet arménien.
Une arme antique à rouet, fusil carabiné.

Un damas, fourreau d'argent, poignée jaspe.
Une paire de pistolets à double détente, de Perrin de Poitiers, dans sa boîte garnie de son fourniment.
4 cuillers d'ivoire sculpté.
Un grand portefeuille maroquin rouge.
Un grand portefeuille maroquin vert.
Une trousse de mauvais rasoirs, peignes, ciseaux.
Deux poires à poudre, en bois de cerf.
Un écritoire de bois.
Une paire d'éperons en argent en 1 en fer.
Un colback de martre, un chapeau galonné.
Une pantalon cramoisi, un gilet bleu, 4 paires de bottes.
Une bourse en soie contenant : 12 louis d'or, 5 Frédérics, 15 fr. monnaie de France ; 160 florins papier banque de Vienne.
Et des les remises et écuries :
Une diligence fond gros bleu, train noir et jaune, 4 ressorts, coffres, vaches et volée pour 4 chevaux.
4 chevaux d'attelage.
Dix chevaux de selle.
Selle à la française de général de division avec tout l'équipage de grande tenue.
Une selle à la hussarde anglaise.
Trois selles à l'anglaise.
Selle à la hussarde, 1 couverture de laine.
Selle turque avec tapis galonné.
3 selles de suite.
Deux chabraques de ligne galonnées d'or.
Harnais, etc., sans intérêt.
Signé Chauvot, Commissaire des guerres.
A la date des 15, 18, 25 juin 1809.

Procès-verbal d'adjudication.

1 jument noire au général Dalème, 876 fr.
1 cheval turc au comte Szaniouski, 600 fr.
Jument à M. Hibou, 768 fr.
Les chevaux d'attelage au major Murat, 2.208 fr.
Claque à M. Gazeau, 26 fr.
Gilets hussarde galonnés au colonel Legros, 72 fr.
Caisse de pistolets à M. Wathier, 324 fr.
Sabre turc M. Dupré, 672 fr.
Fusil espagnol général d'Halène (sic) (Dalesme), 246 fr.
Un képy (sic) toque général de division à M. le général Leclerc, 36 fr.
Le pantalon mamelouck à M. Glaize, 30 fr.
Total de la vente à la criée : 10.398 fr.
(Sabretache 1896/659 à 666)

3° - Le 14 octobre 1812 le général Exelmans écrit, de Moscou, à sa femme, 64 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris : "(...) Lorsqu' Hippolyte viendra, je voudrais bien qu'il m'apporte un chapeau de petit uniforme avec un bord cependant fort simple, mais non pas le bord d'officier galonné. J'ai besoin aussi d'un frac tout bleu militaire et de bottes à la française. Mon chapelier est Cluzel, rue de la Loi (101 rue Richelieu), le bottier est Amick, le tailleur c'est Léger (15 rue Vivienne)." (Lettres interceptées par les Russes, p. 111).

4° - État constatant la perte d'effets d'habillement et de linge et chaussure, faite par M. le général de brigade baron Bruny. Le 17 novembre 1812 à l'affaire de Krasnoïé (retraite de Moscou) pour servir au payement de l'indemnité accordée pour cette perte : 1 chapeau de grand uniforme, 1 habit d'uniforme, 1 ceinture de général de brigade, 1 épée avec son ceinturon brodé, 1 paire d'épaulettes neuves, 1 dragonne en or neuve, 1 lévite de drap bleu, 1 pantalon de drap bleu, 1 gilet, 2 culottes de casimir blanc, 2 vestes, 3 paires de bottes, 8 gilets de basin blanc, 16 chemises, 12 cravates, 12 mouchoirs de poche, 12 paires de bas ou chaussettes, 4 caleçons de toile, 2 caleçons de futaine, 3 gilets de flanelle, 3 paires de bas de serge blancs, 2 paires de souliers, 1 paire de boucles de souliers en or, 1 paire de boucles de jarretières en or. D'autre part : 6 couverts d'argent, 6 cuillères à café d'argent, 1 cuillère à soupe d'argent, 1 nécessaire. Total 1.127 francs. Perte d'une calèche et de l'équipement : 1 calèche, 4 selles à la française, 4 brides, bridons et licols, 4 fontes, 4 housses et chaperons de fontes, 1 paire de pistolets, 4 harnais complets pour chevaux de voiture.

État pour servir au paiement de l'indemnité due au général de brigade, pour la perte des effets d'équipements de harnachement de cheval, tué à l'ennemi : Une selle à la française velours cramoisi garni de galon d'or, une housse de drap cramoisi, fontes avec chaperons, garnis, 2 pistolets, bride et bridon. Total 380 francs. (Sabretache 1947/97).

5° - Pendant la retraite de Leipzig, en 1813, le général Jean-Thomas-Guillaume Lorge perdit tous ses bagages et ses chevaux. L'état des effets manquants dressé par cet officier pour en obtenir le remboursement, conformément à l'arrêté du 11 brumaire an V, permet de se faire une idée de ce qu'il a perdu : 3 habits, 4 vestes, 4 culottes, 1 bonnet de police, 1 chapeau, 3 paires de bottes, 1 paire d'éperons d'argent, 1 redingote, 18 chemises, 8 paires de bas, 12 mouchoirs de poche, 8 cravates, 12 cols, 1 manteau et 1 porte-manteau, 1 cabriolet et ses harnois, 2 selles ordinaires, bridons et schabraques, 1 paire de pistolets, 1 sabre avec dragonne et ceinture, 1 selle de maître avec bridon et housse, les fontes et couvre-fontes.(Sabretache 1934/151).

6° - Le 31 décembre 1812, le commissaire des guerres Martouret, du 2e corps de la Grande Armée, fait vendre les objets appartenant au général Savetier de Candras, tué le 28 novembre dernier au passage de la Bérézina. L'état de succession comprend médiocres. Douze cravates. Six mouchoirs de poche. Onze paires de bas de soie ou de coton. Dix gilets basin dont six mauvais. Quatre pantalons et culotte. Six serviettes. Deux pantalons casimir blanc. Deux culottes idem. Une paire de bottes anglaises. Un habit drap vert usé. Une croix d'officier grand modèle. Une idem très petite. Un habit de général grand uniforme. Une écharpe de général très vieille. Un chapeau à plumes noires. Une paire d'épaulettes. Un pantalon peau de daim. Deux idem de basin blanc. Une housse drap cramoisi et galon d'or avec des chaperons. Deux filets de bride en galons, une bride avec mors plaqué. Une paire de souliers. Un portefeuille de maroquin rouge. Un ceinturon d'épée blanc et usé. Deux habits de la livrée de M. le général, usés. Le 2 janvier 1813, une seconde vente est effectuée : Neuf chemises. Douze cravates. Six mouchoirs de poche. Onze paires de bas de soie

Plateau de ceinturon du général Lepic (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Miniature physionotrace d'un général de brigade (Coll. J.N.)

ou coton. Dix gilets, dont six mauvais. Deux pantalons de nankin. Six serviettes. Un pantalon de casimir blanc. Une culotte idem. Une paire de bottes anglaises. Un habit vert, usé. Une culotte de casimir. Un habit de général. Une croix d'officier. Une écharpe de général, très vieille. Un chapeau à plumes noires. Une paire d'épaulettes. Un pantalon de casimir blanc. Une idem. de peau de daim. Une petite croix d'officier, cassée. Deux pantalons et une culotte de nankin. Deux idem. basin blanc. Une housse et un chaperon. Deux filets de galon, une bride et un ceinturon. Une paire de souliers. Un portefeuille rouge. Une paire de boucles d'or. (Sabretache 1900, p. 136 à 140).

7° - Le général de division Vial est tué le 18 octobre 1813, à la bataille de Leipzig, lors des combats qui se déroulent à Probsteyda. On trouve une relation de cette mort dans les papiers du lieutenant-général baron de Gazan. Il fut inhumé à la sortie de Leipzig, à l'extrémité du pont de la porte Saint-Pierre, dans le fossé, entre le premier et le second arbre. (...) Le général fut placé dans la fosse la tête regardant le ciel ; il avait ses chaussettes, un caleçon long, sa chemise, son gilet, pas de cravate ; la tête était nue, et on avait laissé aux oreilles de petites boucles en or que le général avait l'habitude de porter. (...) L'habit, le pantalon et les bottes avaient été donnés au brigadier-trompette qui lui servait d'ordonnance. (Sabretache 1896, p. 217)

* Article de H. Defontaine : "Le costume des généraux à la Cour et les costumes de Cour des officiers et des particuliers (1800-1814)", accompagné d'une planche couleurs "Costume des généraux à la Cour - 1812 d'après Carle Vernet (Manuscrit de Bardin)" (Passepoil 1926/65).
* Généraux et officiers du Camp de Boulogne, par Van der Puy d'Utrecht. Ces trois panneaux reproduisent 52 portraits ; cinq sont identifiés : Marmont, Grouchy, Ney, Delzons et Menaciez. (Musée de Calais) (Sabretache 1901/205).

Général (portrait)

Anthouart de Vraincourt (Sabretache 1906/285)
Baillod (Sabretache 1903/75)
Barbanègre (Sabretache 1902/73)
Beauharnais E. de (Sabretache 1902/385, 1913/191, Passepoil 1924/17 et 1925/81)
Berthezène (Sabretache 1930/344)
Burthe (Sabretache 1901/140)
Carnot L. (Sabretache 1903/306)
Castex (Sabretache 1903/179)
Chabot (Sabretache 1904/599)
Chataux (Sabretache 1902/311) (Chapeau du général)
Clément de la Roncière (Sabretache 1901/135, Sabretache 1907/179)
Coëhorn (Sabretache 1902/699 et 703)
Colaud de la Salcette (Sabretache 1934/321)
Compans (Sabretache 1912/240)
Corda (Sabretache 1909/238)
Debrun (Sabretache 1905/355)
Delaborde (Sabretache 1933/285)
Desvernois (Sabretache 1897/740)
Dorsenne (Sabretache 1910/528)
Eberlé (Sabretache 1906/239)
Frégeville (Sabretache 1900/266)
Friant (Sabretache 1929/186)
Girardin (Sabretache 1912/420)
Gudin (Sabretache 1901/140)
Guye (Sabretache 1907/625)
Hardy (Sabretache 1904/147)
Hautpoul (Sabretache 1901/138)
Hogendorp (Sabretache 1935/410)
Kirgener (Sabretache 1901/149)
Lagrange (Sabretache 1900/660)
Leclerc (Sabretache 1902/1)
Lemarois (Sabretache 1924/520)
Lespinasse (Sabretache 1901/146)
Materre (Sabretache 1903/17)
Pacthod (Sabretache 1902/547)
Pelet (Sabretache 1905/33)
Pelletier (Sabretache 1911/442)
Pépin (Sabretache 1932/62)
Quiot (Sabretache 1947/80)
Radet (Sabretache 1903/86)
Rapp (Sabretache 1911/436 et Passepoil 1924/79)
Rousseaux (Sabretache 1905/679)
Sauset (Sabretache 1901/470)
Teste (Sabretache 1906/659)
Vandamme (Sabretache 1930/600)
Vaubois (Sabretache 1901/670)

Génie

* Le 3 brumaire an XIII (25 octobre 1804) le génie devient Corps Impériale du Génie ; il est organisé à peu près comme l'artillerie. Outre un état-major, on trouve des bataillons de sapeurs, des compagnies de mineurs, du train du génie formé en compagnies et brigades, une compagnie d'ouvriers militaires du génie. (Voir Rigo pl. U 28, Tradition n° 49, 51, 128, planches Forthoffer n° 244 et 245).

* En l'an VI, les officiers du corps du génie, conserveront le fond de l'uniforme qui leur a été précédemment affecté, mais sans galon ni broderie ; leur chapeau sera bordé en soie noire, et les bords rattachés à la forme par des ganses aussi en soie noire.

* L'article IV de l'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) prévoit que les officiers du génie, conserveront le fond de l'uniforme qui leur a été précédemment affecté, mais sans galon ni broderie ; leur chapeau sera bordé en soie noire, et les bords rattachés à la forme par des ganses aussi en soie noire (J.M. An VIII/2 p. 673)

* Habit d'officier du génie ayant appartenu au général Bertrand : collet, revers, parements et pattes de parements en velours noir, retroussis et passepoils écarlate. (Musée de Châteauroux) (Sabretache 1902/660).

Habit de sergent du génie (Musée Napoléonien de Fontainebleau)

Habit de sergent du génie (Musée Napoléonien de Fontainebleau)

Habit de sergent du génie (Musée Napoléonien de Fontainebleau)

Habit d'officier du génie ayant appartenu à Bertrand (Musée Bertrand, Châteauroux)

* Miniature noir et blanc de Antoine de Lafarelle (1767-1807), chef du génie au 6ᵉ corps de la Grande Armée en 1805 (Sabretache 1902/273).

* Portrait, noir et blanc du chef de bataillon du génie Maurice de Maltzen (1784-1810) (Sabretache 1907/438).

* Miniature, en noir et blanc, du capitaine du génie Théodore de Mailhet-Vachères, né au Puy en 1784, tué à Badajoz le 6 avril 1812. Miniature faite par un Français établi à Madrid envoyée à sa mère le 25 janvier 1811 (Sabretache n° 428, octobre 1965, p. 1245).

Portrait d'après la reproduction d'une miniature, noir et blanc, représentant le capitaine du génie Claude Soalhat (1772-1812). Il sert en qualité d'aide de camp du mari d'Elisa Bacciochi, attaché à son état-major. "Nous dépensons horriblement ; la tenue est plus élégante ici qu'à Paris dans notre Etat-Major et l'on ne trouve rien à acheter qu'au poids de l'or. Une aune de mauvais drap qu'on est obligé de demander à mains jointes coûte 100 francs. (Sabretache 1928 p. 4).

Plateau de ceinturon d'officier du génie (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Génie (Garde impériale)

Les sapeurs du génie de la Garde sont créés le 16 juillet 1810, dont une compagnie est attachée à la garde du service des pompes dans les palais impériaux. Pour les détails de l'uniforme, on peut se reporter à la planche Rousselot n° 103 et à la planche 161 de Rigo.

Génie maritime

L'arrêté relatif à l'uniforme des préfets maritimes ; vice-amiraux et autres officiers de la marine, du 7 fructidor an VIII (25 août 1800), prévoit : Art. IV - L'uniforme des officiers du corps du génie maritime sera l'habit bleu national, culotte de velours noir, veste rouge et culotte bleu, boutons de cuivre doré portant une ancre, chapeau uni, cocarde nationale retenue par une ganse d'or et un petit bouton à l'ancre.
L'inspecteur aura collet, revers et parements de velours noir, et deux boutonnières brodées en or sur le collet, cinq sur le revers, et trois sur chaque parement.
Le chef de construction aura collet, revers et parements de velours noir, et deux boutonnières en or sur le collet seulement.
Les ingénieurs auront collet, revers et parements de velours noirs.
Les sous-ingénieurs auront collet, revers et parements de velours noir, et l'habit sans revers.
Les élèves, le collet de velours noir, et les parements de la couleur de l'habit.
Les officiers du génie maritime joindront à leur uniforme, les épaulettes du grade militaire qu'ils auront acquis à la mer.
V - L'uniforme des inspecteurs sera réglé ainsi qu'il suit :
Habit de drap écarlate ; collet et parements de drap bleu national ; veste et culotte blanches ; boutons de cuivre doré portant une ancre ; chapeau uni, ganse verte et bouton à l'ancre.
Les inspecteurs porteront une double broderie de soie verte, semblable à celle qui a été arrêtée pour les inspecteurs aux revues, sur le collet, les parements et la patte de la poche. Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les parements. (J.M. An VIII/2 p. 967).

Giberne

* La description est les dimensions de la giberne d'infanterie sont données dans l'État du 4 brumaire an X (26 octobre 1801). Les gibernes seront cirées, même sur les côtés ; on emploiera pour unir la cire, un polissoir de buis.

* Le 26 août 1812, le 48ᵉ de ligne passe devant Dumonceau qui note dans ses Mémoires : "(...) composé de quatre bataillons marchant en rangs serrés, comme en une parade. Il offrait une distinction particulière dont aucun autre régiment ne jouissait : celle de porter son numéro en chiffres de cuivre sur ses gibernes" (Dumonceau, t. 2/118).

* Giberne (cuir noir et garnitures argent) ayant appartenu au chef de brigade Guyot du 9ᵉ hussards (1801-1805) (Sabretache 1901/373).

* Giberne d'officier du 4ᵉ hussards, ayant appartenu au capitaine Laurent (La Giberne 1902-1903 p. 36).

Gilet

Pièce de l'uniforme qui se porte sous l'habit et qui peut être avec des manches ou non. L'arrêté relatif à la masse générale du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802) prévoit dans son article 22 que "Chaque sous-officier, carabinier, cuirassier, cavalier ou dragon, hussard, recevra tous les deux ans un gilet qui sera fait avec le vieux surtout" (Berriat t.3/174). Les vestes ou gilets ont dû être à manches pour toutes les troupes tant à pied qu'à cheval jusqu'en 1812, à l'exception des chevau-légers, qui ont dû, en conformité du décret du 15 juillet 1811, avoir des gilets sans manches depuis leur création. Le décret du 7 février a supprimé les manches à toutes les vestes des troupes à cheval et des trains d'artillerie et du génie, et des équipages militaires. Celui du 19 janvier 1812 les a maintenues à toutes les vestes des troupes à pied. (Le Goupil, Notes, 6).

Giberne de sous-officier de cavalerie légère (Coll. J.N.)

Giberne d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Giberne d'officier de cavalerie légère, début d'Empire (Coll. Christian Blondieau)

Giberne d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Giberne du colonel de Rouvillois du 1er hussards, 1807 (Coll. J.N.)

Giberne d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Giberne d'officier de cavalerie légère (Coll. Christian Blondieau)

Coffret de giberne, type fantaisie, avec N stylisé (Coll. privée)

Coffret de giberne d'officier de lanciers (Coll. privée)

Coffret de giberne d'officier de chevau-légers lanciers de la ligne (Coll. J.N.)

Coffret de giberne d'officier de lanciers (Coll. privée)

Coffret de giberne d'officier du 2e hussards, époque Consulat (Coll. privée)

Coffret de giberne d'officier du 1er chasseurs à cheval, époque Consulat (Coll. privée)

Coffret de giberne d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Coffret de giberne d'officier du 1er régiment de chasseurs à cheval polonais (Coll. J.N.)

Coffret de giberne d'aide de camp du roi d'Espagne Joseph (Avers) (Coll. J.N.)

Coffret de giberne d'aide de camp du roi d'Espagne Joseph (Envers) (Coll. J.N.)

Coffret de giberne d'officier du 1er régiment de hussards (Coll. J.N.)

Coffret de giberne d'officier du 16e chasseurs, époque Consulat (Coll. J.N.)

Coffret de giberne, pouvant être attribué à un officier de lanciers (Coll. J.N.)

Détail d'ornement de banderole de giberne d'officier de chevau-légers lanciers (Coll. privée)

Détail de banderole de giberne d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Détail de banderole de giberne d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Détail d'ornement de banderole de giberne d'officier du 1er chasseurs à cheval polonais (Coll. J.N.)

Détails de banderole de giberne du 2e hussards, époque Consulat (Coll. privée)

Gilet d'écurie

Suivant l'arrêté du 17 frimaire an XI, les gilets d'écurie ont dû être confectionnés avec les vieux surtouts des carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie à cheval, etc. Mais les surtouts ayant été remplacés, savoir : aux carabiniers par des gilets d'écurie en drap neuf, croisés à manches, depuis 1810 ; aux cuirassiers, idem, en 1809 ; aux dragons, idem, en 1810 ; aux chasseurs à cheval, idem, en 1806 ; aux hussards, idem, en 1807 et à l'artillerie à cheval, idem, en 1812, cette confection avec le vieux surtout n'a plus lieu, selon l'arme, à dater de l'époque de ce remplacement. (Le Goupil, Notes 3 bis/16).

Grade

* L'Arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) détermine les changements dans les dénominations et dans les uniformes de divers grades et emplois. (J.M. An VIII/2 p. 672)
(Voir les rubriques détaillées : Général, adjudant-commandant, inspecteur au revues, commissaire des guerres, officier réformé, officier de santé, courrier, administration militaire etc...).

* La liste des grades est la suivante : Maréchal (distinction), général de division commandant en chef une armée, général de division, général de brigade, colonel, major, chef de bataillon, capitaine (de compagnie, quartier-maître trésorier, adjudant-major, officier-payeur, adjoint, de recrutement, d'habillement), lieutenant, sous-lieutenant, adjudant sous-officier, sergent-major, maréchal-des-logis chef, sergent ou maréchal-des-logis, caporal fourrier, caporal-chef ou brigadier-chef, caporal ou brigadier.

On trouve à côté certaines fonctions qui se cumulent avec les grades comme 1er, 2e, ou 3e porte-aigle, tambour-major, caporal-tambour, maître-ouvrier. Pour le service de santé : chirurgien-major, aide-chirurgien, sous-aide chirurgien. Chez les hommes du rang, dans la légère, les distinctions sont celles de carabinier, chasseur et voltigeur ; dans la ligne, grenadier, fusilier et voltigeur. Il y a aussi des tambours, cornets, fifres et des enfants de troupe.

Grande tenue

* La grande tenue est celle portée dans les grands évènements comme les parades, revues et aussi les jours de bataille, c'est une tradition vivace dans l'armée française. Dans l'infanterie elle consiste à revêtir la culotte blanche, enfiler l'habit et rouler la capote sur le havresac, mettre au shako le plumet et les cordons raquettes et enfin... se raser. Le principe est identique dans la cavalerie. La grande tenue, beaucoup plus fragile que la tenue de route ou de campagne, est rarement portée par le soldat qui cherche à économiser ses effets.

* Rumigny arrive à Berlin en 1806 ; la troupe se met en grande tenue avant d'entrer dans la capitale prussienne : "Avant d'arriver dans la capitale, on ordonnait, suivant l'usage, de se mettre en grande tenue, et, comme la pluie mouillait les rues, les Berlinoises remarquaient que les Français passaient sur la pointe des pieds pour éviter les flaques d'eau et pour ne pas crotter leurs guêtres noires. Cette imprévue recherche de propreté, après des fatigues inouïes, étonnait et amusait spectateurs et spectatrices." ((Rumigny/33).

* Pendant la campagne de Pologne, Chalpowski voit également les Français revêtir la grande tenue : "A une heure à peu près de la ville, nous aperçûmes la campagne couverte de fantassins, vêtus de capotes de différentes couleurs, ils portaient leur fusil la crosse en l'air, et cherchaient les endroits les plus secs pour traverser les champs, car sur les routes on avait de la boue jusqu'aux genoux ! Devant la ville, près des moulins à vent, où battaient les tambours, les soldats arrivèrent de tous côtés et reprirent leurs rangs. En un clin d'oeil ils roulèrent leurs capotes, ajustèrent leurs chapeaux, et ce fut la troupe la plus parfaite qui se présenta, musique en tête, pour entrer au pas accéléré dans la ville. Ils s'arrêtèrent sur la place du marché, mirent les fusils en faisceaux, sortirent de leurs sacs des brosses et enlevèrent la boue de leurs souliers en causant avec vivacité et s'amusant entre eux comme s'ils n'avaient parcouru qu'une lieue au lieu de cinquante." (Chlapowski/6).

Grenadier à cheval (Garde des Consuls)

La Garde des Consuls substitua un collet bleu au collet écarlate de l'habit de la Garde du Directoire, les boutons furent changés, la passementerie, qui était jaune, devint aurore. Nous n'avons pas retrouvé la date précise de ces modifications, et de même que pour les chasseurs, nous nous appuierons surtout, en ce qui concerne le début du régiment des grenadiers, sur les registres d'ordres de la Malmaison. Quelques données préliminaires ne seront pas inutiles. On a pu voir antérieurement (...) au sujet de la coiffure des cavaliers de la Garde consulaire, un ordre du 20 messidor an VIII (9 juillet 1800) portant : "(...) Les faces doivent être coupées au bas de l'oreille, un peu plus court du devant ; la queue doit avoir six pouces, liée à un pouce de la tête et à un pouce de cheveux au bas du ruban." Le 28 germinal an IX (18 avril 1801) le chef de brigade Ordener, mécontent du peu d'uniformité de la tenue, dictait au rapport l'ordre suivant plus explicite encore : "A partir du 1er floréal prochain (21 avril), les sous-officiers et grenadiers porteront les cheveux du toupet coupés en brosse, les faces dites à l'avant-garde, de manière à ce que l'on voie un peu sur le devant le bout de l'oreille, les derrières prolongés par gradation du côté de la queue qui ne pourra excéder la longueur de dix pouces. Elle sera à deux pouces de la tête, le bout des cheveux ne dépassera pas le ruban de plus d'un pouce ; la rosette sera garnie d'une grenade, le ruban sera en bourre de soie ou de filoselle (sic)."
Le 2 juillet suivant, le même chef de corps modifiait encore ses prescriptions en réduisant la queue des grenadiers de dix pouces à six pouces. (Ajoutons, pour compléter la physionomie des grenadiers à cheval, qu'ils avaient les lèvres et le menton soigneusement rasés.)
Les effets de linge et chaussure, complément des effets d'uniforme, n'avaient pas été réglés moins soigneusement par Ordener ; un modèle de col noir avait été établi et, en atten-

Détail d'un devant de gilet d'officier de hussards (Coll. privée)

Détail des brandebourgs d'un gilet d'officier de cavalerie légère (Coll. G. et P.V.)

Gilet fantaisie d'officier, du type des aides de camp, à brandebourgs (Coll. privée)

Gilet de grande tenue de voltigeur du 54e de ligne (face et dos avec système de réglage de fermeture du dos)

dant sa distribution, défense était faite de sortir du quartier sans col, mouchoir ou cravate noirs.
Les sous-officiers et grenadiers, disait l'ordre du 28 germinal, pourront porter des gilets blancs à un rang de boutons, en toile de coton ou basin, culotte française en nankin, bas blancs, soit fil, coton ou soie, les souliers avec des boucles et pas trop découverts.
Les bottes sont la chaussure habituelle de la cavalerie ; les grenadiers pourront les porter en tout temps, pourvu qu'elles soient à l'écuyère.
Il était expressément défendu de sortir du quartier après dix heures du matin sans être armé et dans la meilleure tenue.
L'habit de petite tenue était alors un surtout bleu, boutonnant droit jusqu'à l'échancrure des devants ; le pantalon de route, en drap gris, était garni de basane.
Ces indications générales une fois connues, les lecteurs que ces menus détails intéressent se rendront plus facilement compte de l'effet des prescriptions suivantes dont nous empruntons la série aux cahiers d'ordres de la Malmaison. Cette suite de décisions authentiques met en évidence les différentes tenues journalières des grenadiers et de leurs officiers, ainsi que les modifications introduites successivement dans leur armement ou leur équipement :
"16 germinal an VIII (6 avril 1800).
Dès demain il y aura deux escadrons de manoeuvre des grenadiers à cheval de 48 files chacun. A 8 heures et demie, on montera à cheval en surtout, sabre, manteau et chapeau.
27 germinal(17 avril).
Les grenadiers à cheval monteront dorénavant la garde en surtout ; le quintidi et le décadi, ils seront en grand uniforme. Demain, après la garde, le chef de brigade passera la revue des chambres. Tout le monde est tenu de s'y trouver ; les hommes seront en surtout et en bonnet de police. Le capitaine Bourdon relèvera les vieux sabres de trois compagnies et en donnera d'uniformes.
18 floréal (9 mai)
Le capitaine chargé de l'habillement fera rentrer en magasin la demi-peau qui a été délivrée à chaque grenadier pour la réparation du pantalon de route, pour leur être ensuite remise lorsque leur départ aura lieu. Il fera aussi délivrer des pantalons de toile et relèvera les vieux que les grenadiers pourraient avoir.
19 pluviôse (8 février).
Les capitaines s'assureront que les hommes de leur compagnie qui ne sont pas habillés aient pris mesure le plus tôt possible. Ils feront prendre également mesure de culottes de daim à toute leur compagnie. Le capitaine Couin fera verser le plus tôt possible les gants à la crispin en magasin ainsi que la buffleterie des grenadiers. Il pressera également le versement des objets de harnachement nécessaires à la compagnie de chasseurs.
15 ventôse (6 mars).
Le 20, le chef de brigade passera la revue à pied, tous les hommes seront en surtout, en culotte de peau et en bonnet à poil. Les commandants de compagnie ne négligeront rien pour que ce jour-là ils aient leur compagnie munie en tout du petit uniforme. Les grenadiers à cheval iront demain à la manœuvre à 9 heures. Les hommes seront en surtout et en chapeau.
18 ventôse (9 mars).
Les commandants de compagnie passeront le jour de la décade une revue extraordinaire du butin et supprimeront tout ce qui n'est pas d'ordonnance.
Le cavalier ne devra avoir que 3 chemises, 3 paires de bas, 2 de bottes, 1 paire de souliers, 4 mouchoirs de poche, 4 paires de manchettes de bottes, 4 cravates blanches, 2 noires. Le capitaine Couin fera confectionner de suite 500 cordons de sabre en cuir.
21 ventôse (12 mars).
Les grenadiers prendront les mousquetons et rendront ceux qu'ils ont déjà. Les commandants des compagnies se pourvoiront de porte-mousqueton de grenadiers ; ils retireront les doubles housses et chaperons et les donneront aux grenadiers qui n'en ont point.
1er germinal (22 mars).
Le capitaine Couin fera distribuer de suite les housses et chaperons qu'il y aura de faits. Lorsque tous les anciens grenadiers en seront pourvus au complet, ils verseront les vieux en magasin. Il est défendu de sortir en manteau sous aucun prétexte que ce soit. Il est également défendu de sortir du quartier après 10 heures du matin sans être en uniforme et en sabre et les sous-officiers en épée. Les officiers en uniforme doivent être armés.
2 germinal (23 mars).
Le citoyen Glachant se rendra sur-le-champ chez le citoyen Béranger. Il lui demandera l'ordre pour avoir à sa disposition de la cavalerie, 10 tailleurs pour faire réparer dans deux fois 24 heures tous les collets de surtout de grenadiers.
4 germinal (25 mars).
Le chef de brigade passera la revue des grenadiers partant ; ils seront équipés en grand uniforme et armés comme en guerre.
30 brumaire an IX (21 novembre 1800).
Le chef de brigade commandant la cavalerie de la garde, ordonne, en vertu des intentions du général en chef de composer de suite un détachement de 300 grenadiers formés en deux escadrons qui se tiendront prêts à partir au premier avis. Les commandants de compagnie donneront dans la journée les chevaux et les armes nécessaires aux hommes désignés et s'assureront qu'ils ne se chargent pas d'effets inutiles à la guerre ; ils emporteront seulement le petit uniforme, le pantalon et le gilet d'écurie. Le grand uniforme et les effets superflus seront remis au maréchal des logis avant le départ du détachement qui se formera un magasin.
16 prairial an IX (5 juin 1801).
Le chef de brigade s'est aperçu dans la revue qu'il a passée de 144 chevaux qui ont été harnachés, que les brides et poitrails, notoirement ceux des grenadiers, étaient de mauvaise qualité et le cuir n'ayant que 10 lignes et demie de large au lieu de 12 qu'il devrait avoir. Il sera établi une commission...
A l'avenir, on ne recevra plus d'effets d'habillement destinés à l'homme sans qu'il ait été pris mesure. Les bottes demi-fortes seront distribuées d'ici au 20 ainsi que les gants en peau de mouton. Il est défendu aux grenadiers de porter à la

manoeuvre d'autres pantalons que ceux de coutil qui ont été adoptés. La troupe sera toujours en sabre et surtout de manège.

26 prairial (15 juin).

Le chef s'est aperçu que les militaires faisaient rétrécir et raccourcir les bottes. Il défend expressément d'y toucher sous quelque prétexte que ce soit.

Ordre du 28 prairial (17 juin).

Les bottes demi-fortes ayant été reconnues de bonne qualité, seront de suite délivrées aux compagnies commençant par la première... Les hommes en culotte de peau seront conduits en ordre à l'atelier du bottier pour les essayer et les ajuster ; il est expressément défendu de recouper les bottes dès qu'elles auront été délivrées aux hommes. Pour cet effet, on les marquera d'une empreinte en haut de la genouillère. Lesdites bottes seront de suite cirées avec de la cire forte et ne seront portées jusqu'à nouvel ordre que le jour où le corps monte à cheval en grande tenue.

17 messidor (6 juillet).

Les banderoles, gibernes et ceinturons seront blanchis et cirés dans le plus bref délai ; ces fournitures ne seront portées que lorsque l'ordre en sera donné. Il est expressément défendu de les recouper ou trouer ; elles seront ajustées par des hommes choisis pour cela quand on en donnera l'ordre. Le chef s'est aperçu que des militaires sortent le soir après l'appel les uns avec des surtouts de manège et d'autres avec des gilets d'écurie. (Il ordonne une surveillance plus active et des contre-appels.)

21 messidor (10 juillet).

Le chef de brigade passera la revue de propreté demain 22... Les troupes seront en grande tenue, mais à pied. Les grenadiers seront en culotte de daim et bottes demi-fortes.

26 messidor (15 juillet).

Les vieilles gibernes, porte-gibernes et ceinturons seront remis au magasin dans la journée de demain.

4 thermidor (23 juillet).

Demain, grande parade dans la cour des Tuileries... Il sera formé pour la parade 4 escadrons de grenadiers... Les trompettes et le timbalier se serviront des tabliers des parades ordinaires.

30 thermidor (18 août).

A l'avenir les gardes de police seront coiffées en chapeau ainsi que les ordonnances. On complétera dans le plus bref délai les grenadiers en ceinturons, banderoles et gibernes neuves, de même qu'en crochets de ceinturon (ceux-ci seront attachés aux ceinturons du sabre de même qu'ils l'étaient aux anciens).

Le chef a été satisfait aujourd'hui à la revue de la bonne tenue des hommes. Il s'est aperçu cependant que quelques-uns d'entre eux avaient plusieurs mouchoirs au col, ce qui est très défectueux. Il défend expressément de se servir d'autres cols que ceux qui ont été adoptés. Il s'est aperçu aussi que les collets de plusieurs surtouts étaient les uns trop étroits et les autres trop larges. Il ordonne qu'ils soient portés à l'atelier du maître-tailleur pour y être réparés dans le plus bref délai.

20 fructidor (7 septembre).

Le corps montera à cheval à 7 heures et demie du matin Les grenadiers prendront les housses de petit uniforme.

5ᵉ jour complémentaire (21 septembre).

Les ouvriers tailleurs existant dans la garde seront conservés à raison de deux par compagnie dans toutes les armes, le surplus sera réformé. Ils auront pour uniforme le surtout de la garde avec le collet écarlate. Ces tailleurs seront particulièrement chargés des réparations de l'habillement des compagnies auxquelles ils seront attachés. L'officier supérieur chargé de l'habillement fournira à chacun son uniforme et veillera à l'exécution quant à l'exactitude des réparations.

19 germinal an X (1ᵉʳ avril 1802).

Le décompte sera distribué par les capitaines après avoir prélevé ce qui est nécessaire pour l'achat d'une culotte de nankin, un gilet, une paire de souliers, une paire de bas de coton blanc uni avec une paire de boucles de souliers et de jarretières uniformes au modèle qui a été adopté.

19 germinal (1ᵉʳ avril).

La revue de propreté aura lieu demain a 10 heures et demie. La tenue des officiers sera en gilet, culotte blanche, bottes à l'écuyère et armés de l'épée.

30 germinal (20 avril).

Les capitaines accéléreront la confection des gilets blancs, culottes de nankin et souliers, l'intention du chef étant qu'à la prochaine revue de propreté les officiers soient en gilet blanc, culotte de nankin, bottes à l'anglaise et plumet d'uniforme et que la troupe soit en gilet blanc, culotte de nankin, bas blancs unis et souliers avec des boucles d'uniforme. (Cette tenue fut en effet prescrite pour le 12 floréal.)

13 prairial (2 juin).

Il partira le 16 courant un détachement pour se rendre à Sèvres, commandé par un capitaine et comprenant 8 brigadiers, 85 grenadiers et 2 trompettes.

Le détachement sera en petite tenue, culotte de peau de mouton, surculotte, coiffé du bonnet à poil, les plumets hors des étuis, les chapeaux attachés derrière les porte-manteaux. Tous les grenadiers de ce détachement emporteront leurs mousquetons.

23 prairial (12 juin).

Revue de propreté en petite tenue à 9 heures et demie. Les grenadiers seront en culotte de peau de mouton, veste de drap blanc, bottes à l'écuyère et coiffés du chapeau. Les citoyens officiers seront par conséquent en culotte de drap blanc et bottes à l'écuyère.

24 prairial (13 juin).

Revue à pied en petite tenue passée au quai d'Orsay à dix heures par le général en chef. Les grenadiers en surtout de drap, veste de drap blanc, culotte de peau de mouton et coiffés du chapeau.

5 messidor (24 juin).

Plusieurs officiers se sont fait faire des redingotes avec des boutons d'étoffe et des chapeaux sans être gansés. Deux ont été rencontrés dans ce costume hier soir, au palais du Tribunat, à 7 heures un quart, un autre à 8 heures et demie sur le Pont-Neuf. Cette infraction aux ordres donnés sur la tenue force le chef de les rappeler encore une fois et de

défendre expressément à aucun officier de sortir après midi sans être strictement à l'uniforme.
14 messidor (3 juillet).
Demain, revue de propreté à 10 heures. Les grenadiers seront en grande tenue, bottes demi-fortes, les officiers de même.
lO fructidor (28 août).
A l'avenir les gardes à cheval monteront en housse de petit uniforme et filet noir. Les trompettes seront en bonnet à poil et surtout de drap.
18 fructidor (5 septembre).
Le corps sera réuni demain à 4 heures et demie du matin sur le quai de la Grenouillère, la droite appuyée contre le pont de la Concorde. On se servira des housses de petit uniforme. Les capitaines feront attacher les grenadières aux mousquetons assez longues pour pouvoir servir pour combattre à pied. Les fourriers seront munis de leurs fanions.
3 vendémiaire an XI (25 septembre 1802).
Demain la revue de propreté aura lieu à 9 heures du matin en petite tenue, en culottes et gilets bleus, bottes à l'écuyère et le sabre seulement Les officiers seront en pantalon bleu et bottes à l'anglaise et armés de l'épée.
5 vendémiaire (27 septembre).
D'ici à dimanche prochain, toutes les culottes, gilets bleus et ceux bleu de ciel seront livrés aux compagnies.
14 vendémiaire (6 octobre).
Les commandants de compagnie feront acheter les sabots et chaussons nécessaires pour les militaires de leurs compagnies.
16 vendémiaire (8 octobre).
La manoeuvre aura lieu demain en surtout de manège et sabre.
18 vendémiaire (10 octobre).
Il ne sera permis de porter les culottes et gilets bleus que pendant six mois de l'année, à dater du 15 vendémiaire jusqu'au 15 germinal. Il est expressément défendu de porter ces effets avec les surtouts de manège ou gilets d'écurie".
A partir de la réorganisation de la Garde des consuls en vendémiaire an XI, époque à laquelle les chasseurs formèrent un régiment sous les ordres du chef de brigade Beauharnais, les cahiers de la Malmaison deviennent spéciaux à ce régiment et ne contiennent plus les ordres concernant les grenadiers.
(Sabretache 1895, p. 245. L'article est illustré d'une planche couleurs de Édouard Detaille représentant deux grenadiers à cheval de la Garde des Consuls.)

* Dessin en couleurs représentant un chef d'escadron des grenadiers à cheval de la Garde des Consuls, par Hoffmann (Sabretache 1909/624).

Grenadier à cheval (Garde impériale)

* Le général Vanson a publié une étude détaillée sur les grenadiers à cheval de la Garde (Sabretache 1895/408 à 416)
Armement
Les planches publiées dans la Sabretache montrent le modèle du sabre des officiers de grenadiers à cheval ; celui de la troupe se rencontre encore assez souvent ; sa lame était légèrement courbe selon la tradition des grenadiers, et sa garde portait entre les branches une grosse grenade. Le modèle des épées des officiers et sous-officier ne nous est pas connu.
Les grenadiers à cheval reçurent d'abord, outre leurs pistolets, un mousqueton de grosse cavalerie assez analogue au mousqueton de gendarmerie, sans bayonnette ; le 14 avril 1803, le premier Consul prévenait de faire établir pour eux "un modèle de fusil distingué, le plus joli possible, de la longueur d'un fusil de dragon avec une bayonnette, qui permette de manoeuvrer sur trois rangs." Ce même fusil devint aussi celui des dragons de la Garde.

Grenadier à cheval de la Garde impériale et royale, de L. Rousselot, d'après Hendschel (Coll. J.N.)

Grand équipement.
La buffleterie des grenadiers était en buffle blanc, piquée sur les bords, du modèle conservé longtemps par la gendarmerie et qui permettait de porter à pied le ceinturon en baudrier. (...) La banderole porte-mousqueton disparut avec cette arme, peut-être même avant.

Habillement.
La silhouette générale du grenadier à cheval se compose d'un habit fond bleu impérial, à revers carrés blancs et boutons à aigle ; parements rouges, pattes de parements rouges à pointe. Retroussis des basques rouges avec grenades aurores soulignées de noir. Bonnet d'ourson avec cordon aurore, plumet

rouge. Bottes à l'écuyère. Les grenades brodées des retroussis et le galon des passants d'épaulettes étaient en laine jaune. La petite tenue comporta d'abord un surtout boutonné droit avec lequel les grenadiers firent les campagnes de 1805, 1806 et 1807. Les basques étaient semblables à celles de l'habit de grande tenue. Ce surtout fut ensuite remplacé par un habit de deuxième tenue dont le drap était d'une qualité inférieure ; sauf cela, il ne différait de l'habit de première tenue que par les parements qui étaient bleus sans pattes, coupés carrés et fermés chacun de deux petits boutons d'uniforme.

La veste d'écurie était tout entière en drap bleu, chaque parement fermait par deux boutons du même drap ; elle avait deux pattes d'épaule, deux sabots pour marquer la taille et deux pattes de poche. Treize petits boutons d'uniforme la garnissaient, dont deux aux sabots et deux aux pattes d'épaule.

La veste de tenue portée sous l'habit était sans manches, les devants en drap blanc, le dos en tricot écru ; elle portait sur la couture de gauche une patte du même drap avec un petit bouton pour contenir le ceinturon du sabre. Une seule rangée de dix petits boutons d'uniforme.

Outre la culotte de daim et la culotte de peau de mouton, les grenadiers avaient une surculotte, un pantalon de fatigue en drap et un pantalon de treillis. On a pu voir, en parcourant les ordres de la Garde des Consuls, qu'ils devaient être en outre pourvus, au titre du linge et chaussure, de gilets d'été, culottes de nankin, bas blancs et souliers à boucle. Ils n'avaient pas de guêtres pour le service à pied et ne sortaient qu'en bottes ou en bas blancs.

Le pantalon de fatigue en drap gris varia dans sa confection ; d'après l'état des dépenses à faire pour chaque grenadier, fourni en 1813 par le régiment au ministre de la Guerre, il était à cette époque en drap gris mêlé, coûtait 19 fr. 73 c. et durait deux ans. Ce pantalon était à grand pont et garni en drap le long des cuisses depuis le haut du pont. Deux morceaux du même drap placés sur les côtés supportaient le frottement du sabre et de l'arme à feu. Le bas des jambes se fermait à l'aide de huit boutons d'os percés à cinq trous.

Le pantalon de treillis était au contraire ouvert et boutonné tout le long des côtés avec 34 boutons d'os.

La surculotte était en coutil blanc ouvert tout le long des côtés avec 32 boutons d'os, fermé en bas avec un ruban de fil blanc.

Le manteau fut d'abord sans manches comme celui de toute la cavalerie ; il était en drap blanc, parements en serge écarlate avec un collet en drap bleu. Ce premier manteau fut remplacé par le "manteau-capote", c'est-à-dire à manches, décrit dans l'état de 1813 ; confectionné en drap blanc piqué de bleu, ce dernier devait durer six ans et coûtait 76 fr. 59 c. Il était muni d'un grand collet et de grandes manches à parements fermés. Son petit collet était en drap bleu et de larges liserés du même drap bordaient les devants et la fente par derrière. En outre, une bande de cadis écarlate de 9 pouces de largeur garnissait les devants jusqu'à 6 pouces du bord d'en bas. Six brandebourgs et trois gros boutons semblables à ceux de l'habit ornaient le grand collet. Ces brandebourgs en laine jaune étaient tressés à jour et garnis de torsades tombantes ; ils devaient avoir 23 millimètres de largeur sur 173 millimètres de longueur, non compris les torsades. Les comptes de 1808 à 1814 indiquent la distribution de 89 manteaux bleus et de 80 manteaux bleu ciel, ces derniers destinés aux trompettes. Peut-être les manteaux bleus étaient-ils des manteaux de sous-officiers. Les maréchaux-des-logis avaient en outre des "redingotes bleues" elles étaient bleu ciel pour brigadiers-trompettes.

Le bonnet de police de la troupe était en drap bleu pour le corps et le retroussis, un galon de laine jaune le bordait en coeur par devant et garnissait la couture par derrière. Une ganse formait passepoil sur les quatre longueurs. Il était orné d'un gland en laine jaune et d'une grenade brodée, de la même couleur.

On trouve une représentation bonnet d'oursin des grenadiers à cheval, d'après Imbard (Sabretache 1895 p. 413). Leur coiffure de ville et de petite tenue était le chapeau garni de ganses en laine jaune aurore ; il était porté avec un plumet écarlate, tandis que les grenadiers à pied ne portaient au chapeau que le pompon de grenadier en forme de pomme de pin.

La botte à l'écuyère figurée ici (id.) était la botte de petite tenue ; elle était ou a été d'abord celle portée en campagne, tandis que la botte à tiges fortes était affectée à la grande tenue et durait quatre ans, c'est-à-dire deux fois autant que la botte à l'écuyère.

Harnachement.

L'équipage du cheval des grenadiers comportait, avec les chaperons, une housse de grande tenue et une housse de petite tenue. Toutes les deux duraient quatre ans ; la première, dont le drap était de qualité supérieure, portait à chacun des angles postérieurs, une couronne brodée en laine jaune aurore comme le double galon. Elle était seule passepoilée en écarlate. La housse de petite tenue en différait surtout par la qualité du drap et par la substitution de deux grenades brodées à la paire de couronnes. Le filet était en fil jaune aurore, les cocardes du cheval appartenaient à la grande tenue.

Sous-officiers et trompettes, etc.

Indépendamment de leurs galons de grade, les sous-ofliciers étaient distingués par la passementerie, mélangée d'or et de laine ; ils portaient l'épée hors du service.

Les maréchaux des logis faisaient usage d'une redingote bleue.

Dans la tenue des trompettes, le drap bleu clair était substitué au drap bleu foncé, et l'écarlate remplacé par le cramoisi ; la garniture en galons et brandebourgs d'or était plus particulièrement riche dans la grande tenue.

Les premières estampes représentant les trompettes des grenadiers leur donnent pour coiffure un chapeau richement galonné et garni de plumes mélangées, comme ceux conservés dans certaines grandes livrées. Outre le bonnet d'oursin ordinaire, ils en avaient de blancs pour la grande tenue (Rousselot dément cela). Le plumet était blanc à cime cramoisie ou bleu clair.

Les housses des chevaux de trompettes étaient en drap cramoisi, les galons ou broderies et les couronnes en or.

Le marché suivant, présenté au premier Consul le 26 ventôse an XI et qu'il ajourna à l'année suivante, donne une idée du luxe des accessoires de la tenue.

Je soussignée, Marie-Anne Vigier, femme Challiot m'engage à fournir au Département de la guerre pour le service des grenadiers à cheval de la Garde des Consuls, les objets ci-après détaillés avec leur prix, et exécutés conformément au dessin arrêté par le général Berthier, ministre de la guerre.

Savoir :

Neuf tabliers de trompettes, grande tenue brodés sur deux fonds de damas gros bleu, conformes à ceux déjà faits ; chaque tablier porte cinq décimètres six centimètres de large, sur quatre décimètres neuf centimètres de haut ; la frange en torsade d'or de quatre centimètres six millimètres de haut. Quatre glands en torsade avec cordons en or, deux gros glands pareils pour la monture de la trompette, cordons or et laine, le tout conforme au dessin.

Chaque tablier se monte à la somme de deux mille francs, ce qui fait pour neuf dix-huit mille francs, ci..... 18. 000 fr.

Fait double à Paris, le 26 ventôse an XI.

Les comptes mentionnent, malheureusement sans le décrire, un dolman confectionné pour timbalier, en drap écarlate et drap bleu avec soutaches et ganses carrées en or.

On y trouve encore des habits-vestes pour guimbardiers en drap bleu et moyens boutons d'uniforme, avec gilets également bleus et capotes en drap blanc piqué de bleu, garnies de gros boutons d'uniforme.

Enfin, il fut également confectionné pour les grenadiers à cheval : quatre habits de courriers en drap écarlate et bleu ciel, avec galons, brandebourgs et glands en argent.

Officiers.

Nous n'avons trouvé aucune pièce officielle sur l'uniforme des officiers. Nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur aux indications fournies par les cahiers d'ordre de la Malmaison sur leurs différentes tenues.

(Sabretache 1895/408 à 416)

* Dessin en couleur figurant un grenadier à cheval de la Garde, d'après l'album de Hendschel publié à Berlin en 1807 (Sabretache 1903/2/129). On trouve à la suite, un long descriptif de l'État des matières premières composant chacun des effets qui ont été confectionnés depuis le 1er janvier 1808 jusqu'au 23 juillet 1814.

* Portrait en noir et blanc, de Bourdon Ferdinand-Pierre-Auguste, chef d'escadron aux grenadiers à cheval de la Garde. "L'aîné des deux frères est représenté d'un surtout bleu foncé, habit de petite tenue des grenadiers de la Garde consulaire". (Sabretache 1893/280). (Voir Chasseurs à cheval de la Garde).

* Trompette des grenadiers à cheval de la Garde, en couleurs, de dos, par E. Detaille (Sabretache 1896/572)

* Vélite. Grenadier à cheval de la Garde ; d'après un dessin à la sépia de Hesse, médaillé au Salon de peinture de 1810 (Sabretache 1900/64).

* Voir Tradition n° 162, Uniforme n° 52, Planches Rigo n° 5, 21, 183, 199, ES 1, Planches Rousselot 23 et 45.

Grenadier à pied (Garde impériale)

1° - Garde des Consuls

* Un article de Bernard Druène intitulé "Grenadier de la Garde des Consuls" indique l'uniforme porté par cette troupe : Les Grenadiers de la Garde Consulaire ont l'habit bleu de roi, collet bleu sans liseré ; revers blancs taillés carrément sans liseré ; parements écarlate sans liseré ; retroussis agrafés et garnis de quatre grenades en laine jaune brodées sur drap blanc ; poches en long figurées par un passepoil. Le bonnet d'ourson porte une plaque ; sur le fond en drap écarlate une croix en laine jaune ; cordon en laine jaune. L'article est illustré d'une planche en couleurs (Carnet de la Sabretache n° 433, mars 1967, p. 267).

Figurine jouet du Roi de Rome, en carton bouilli, d'un grenadier à pied de la Garde impériale (Coll. J.N.)

2° - Garde impériale

* Requête des Grenadiers à pied de la Garde à l'Empereur (Au début de l'Empire).

"(...) 3° L'Empereur ne doit pas s'étonner si nous sommes très bien couvert quand nous paraissons devant lui, car aussitôt que l'on parle de parade, le magasin est ouvert, l'on donne tous les effets nécessaires, mais aussitôt rentré à la caserne,

les effets délivrés rentrent aux magasins, celui qui est dû comme celui qui ne l'est pas. Nous avons parmi nous une quantité de grenadiers qui leur est dû deux culottes et la troisième court. Les vestes et autres effets de l'habillement sont la même chose. (...) Nous avons des capotes au magasin qu'ils préfèrent faire manger aux vers que les distribuer.

4° En fait de linge et chaussures l'on ne nous refuse rien à condition de payement, comme de raison, suivant les conditions du Conseil d'administration.

Guêtres noires que nous avons payées dans un temps quatre livre dix sols, elles sont venues à six francs, elles étaient un peu meilleures ; aujourd'hui nous les payons huit francs, elles ne valent que celles de six francs, et l'on nous menace de neuf francs. Les guêtres blanches que de tous temps l'on a payé que cinquante sols, en toile de coton, aujourd'hui on les paye quatre livres huit et même dix sols, qui ne valent que tout au plus cinquante sols.

Culotte et veste de toile de coton et un caleçon, que nous avons payé quatorze livres dix sols, ce que l'on appelle rebut de magasin, que l'on pourrait avoir pour dix francs. Nous avons fait une épreuve comme tous les grenadiers : un marchand qui vendait des cols noirs dans le quartier, voyant qu'ils étaient d'uniforme, plusieurs grenadiers en ont acheté ; un jour le Général passant dans les chambres, un capitaine lui présente un col de quarante sols et un de quinze sols, il lui demande : Général, lequel aimeriez-vous le mieux des deux ?. Le Général préfère celui de quinze sols. Celui de quarante c'est le corps qui le fournit.

(...)

Le grenadier (...) s'est surtout récrié sur la retenue de 50 sols que l'on a fait par lit pour le dégraissage des couvertures.

(...)

Le 18 brumaire an XIII (9 novembre 1804), Bessières écrit à Napoléon.

"J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté que j'ai donné l'ordre de faire habiller de neuf la Garde à pied et à cheval pour le 18 brumaire. Dans huit jours elle aura de nouveaux boutons (1)."

(1) Ce renseignement semblerait indiquer que les boutons alors en service étaient encore ceux du Consulat.

(Sabretache 1903/97 à 101)

* Le livre d'ordres du 2^e^ régiment de grenadiers à pied de la Garde (2^e^ bataillon, 2^e^ compagnie), daté de 1811 donne les informations suivantes :

Ordre du 14 août.

Pour la visite que doivent faire MM. les officiers à Sa Majesté, ils devront être en grande tenue, culotte, veste et guêtres de basin.

Ordre du 12 octobre 1811.

A dater du 15 de ce mois, le 1^er^ régiment de grenadiers prendra la tenue ordinaire d'hiver, c'est-à-dire que MM. les officiers et sous-officiers et grenadiers porteront journellement le pantalon bleu et les bottes à la russe.

J'invite les grenadiers du 2^e^ régiment à faire des sacrifices pour avoir la même tenue d'hiver que ceux du 1^er^ régiment.

Ordre du chef de bataillon (Joseph Lavigne) pour l'intérieur des compagnies.

(...) revue de quelques parties de l'habillement, équipement ou armement :

Lundi : Inspection des bonnets, plumets, cordons de bonnets et cocardes.

Mardi : Inspection des filigranes des poignées de sabre, manchettes et dragonnes, de la hauteur des gibernes, de la giberne intérieurement et extérieurement, des couvre-gibernes et de la buffleterie.

Mercredi : S'assurer si les cheveux sont coupés selon les ordres du 1^er^ régiment et s'ils sont soignés ; inspecter les lames et les fourreaux de sabre.

Jeudi : Inspection des armes : se faire présenter l'épinglette, les trois pierres plombées de rechange, les tire-balles, les tournevis et s'assurer que chaque caporal a un monte-ressort.

Vendredi : Inspection des guêtres grises, souliers et bottes, celle des sacs de peau, des bonnets de police, visiter ces objets scrupuleusement et s'assurer par cet examen si chaque homme est en état de faire face à un départ inattendu ; cette inspection aura lieu dans les chambres après l'appel de midi.

(Sabretache 1900, p. 176 à 183)

Ordre du jour du 1^er^ décembre 1811

(...) il est défendu aux grenadiers de se montrer dans les rues de Paris en capote (...) Les sous-officiers et grenadiers qui seront rencontrés dans les rues de Paris en capote avant que cette tenue ait été autorisée seront mis au cachot pour un mois.

Ordre du jour du 7 décembre 1811

(...) Les régiments seront en grande tenue, guêtres noires, et n'auront pas le sac.

Ordre du jour du 8 décembre 1811

(...) les sous-officiers et grenadiers du 1^er^ et du 2^e^ régiment porteront leur capote bleue au lieu de leur habit. Il est défendu de mettre les habits sous les capotes.

Ordre du jour du 23 décembre 1811

(...) MM. les officiers seront en grande tenue. Bonnet à poil, shakos, bottes et hausse-col.

Ordre du jour du 3 avril 1812

MM. les capitaines ne négligeront rien pour que leur compagnie paraisse dans le meilleur état et la plus belle tenue. Ils veilleront surtout à ce que les capotes soient placées uniformément sur le sac, que toutes les buffleteries aient la même nuance, que les rubans de queue soient lavés et les collets d'habits nettoyés. (...) MM. les officiers seront en grande tenue, en hausse-col et en bonnet à poil.

Ordre du jour du 22 avril 1812

(...) MM. les officiers seront en hausse-col, bonnet à poil et bottes à retroussis.

(Sabretache 1900, p. 247 à 255)

Ordre du jour du 11 mai 1812

(...) Chaque sous-officier et grenadier devra avoir en partant des cantonnements que le corps occupe maintenant, au moins deux paires de souliers neufs dans le sac et une paire de bons aux pieds.

Chaque tambour devra avoir en outre deux peaux de batterie dans le sac. (Sabretache 1900/364 à 382).

* Hyacinthe-Hippolyte de Mauduit (1794-1862) donne dans son ouvrage "Derniers jours de la Grande Armée" le portrait du grenadier de la Garde : "(...) Après la boucle d'oreille, cet indispensable bijou du grenadier, venait la montre en or, garnie de ses breloques ; mais il fallait, pour cela, au moins une année de privations et de constante économie, car, pendant les six premiers mois, le conscrit du 1er régiment de grenadiers devait se consigner volontairement au quartier, se contenter de son ordinaire, et ne boire que de l'eau, pour rétablir sa masse à son niveau normal, sa première mise ne suffisant pas à l'achat complet de ce que nous appelions : notre tenue de ville et de salon, c'est-à-dire la culotte courte de nankin, le bas de coton blanc, l'escarpin et sa boucle en argent, enfin le chapeau crânement retapé. (...) La tenue de marche ou de combat était la capote bleue à un seul rang de boutons à l'aigle ; le pantalon bleu large, la guêtre noire et le bonnet à poil. Le chapeau enveloppé d'une toile cirée était suspendu au sac, et le plumet recouvert de son étui, ficelé autour du sabre. Chaque grenadier avait aussi sa gourde de campagne en sautoir et à la portée de sa main droite. (...) Sa grande tenue se composait d'un habit bleu à larges basques, à retroussis et parements écarlates ; ses revers étaient blancs, taillés en quart de cercle pour laisser voir le gilet de drap blanc qu'ils recouvraient en partie. La culotte courte en drap blanc, la grande guêtre, noire en hiver et de toile blanche en été ; le plumet rouge et le cordon jaune élégamment attaché au bonnet à poil, complétaient cette sévère mais belle tenue militaire. Tout armé, tout équipé, habillé et porteur de ses quarante cartouches, le grenadier de la Garde avait sur lui environ soixante-cinq livres (...) Une année était nécessaire pour que les cheveux fussent assez longs pour en former la queue d'ordonnance ; on y suppléa au moyen d'une queue postiche cousue au bonnet à poil, de manière à compléter la tenue réglementaire, et tous les deux jours le perruquier de la compagnie la tressait, la poudrait comme les queues naturelles, et y posait la grenade de rigueur." (Sabretache 1920/298 et suite).

Grenadier de la Réserve ou d'Oudinot

Les descriptions qui suivent sont extraites des collections alsaciennes.

Grenadiers d'Oudinot. Tambours : Bonnet d'oursin avec plaque à grenade, cordon blanc, plumet rouge, habit blanc ; collet, revers et parements bleu de ciel, bordés d'un galon aurore ; pattes de parements blanches. Gilet et culotte blanches.

Musique : Colback à flamme bleue ciel avec cordonnets et gland en argent, pompon blanc, plumet bleu ciel, la cime blanche. Habit boutonnant droit et culotte bleu ciel ; collet, parements, passepoils et doublure amarante ; pattes de parement bleu ciel, trèfle et boutons argentés ; le collet, les parements et leurs pattes galonnés en argent. Ceinturon blanc ; bottes à la Souvarow.

Cornet de voltigeurs : Même uniforme que les tambours des grenadiers, mais avec colback à flamme bleu clair, liserée de blanc ; pompon vert, plumet rouge, le tiers inférieur jaune. Épaulettes vertes à torsades jaunes.

* Souvenirs du général Dupas (1761-1823) : Armes et vêtements militaires ayant appartenu au général Dupas et exposés par le musée d'Evian, aujourd'hui en dépôt au Musée de l'Empéri. (...) Selle en velours vert exposée avec des ornements exécutés en France et certainement pas en Égypte, car y voit une figure humaine, ce qui est contraire au Coran. (...) De ce commandement date cet habit stupéfiant, à revers blancs, retroussis et parements écarlates, grenades aux retroussis et broderies partout. Les basques de cet habit fantaisiste ont l'air d'avoir été raccourcies à en juger par les poches et tout est bien du temps cependant, pour témoigner une fois de plus de l'indépendance des tenues d'alors. Dupas devint général de division en l'an XIV ; nous voyons de cette période son ceinturon, sa ceinture, son habit à épaulettes et peut-être les autres objets exposés, sauf le sabre de cavalerie légère certainement antérieur. (Sabretache 1902/21-22).

* (14 novembre 1805) "Arrivés à Stockerau, à midi, la division a bivouaqué devant la ville. L'on a trouvé dans cette place plusieurs magasins autrichiens, contenant des bottes, des souliers, capotes, pantalons, caleçons, tout fut distribué à la troupe. Cette distribution ressemblait parfaitement à un pillage" (Sabretache 1910/545).

Gris

La couleur grise est parfois une couleur distinctive comme le 3e hussards qui porte le gris argentin. On rencontre également le fameux gris de fer bleuté porté par le train d'artillerie de la Garde. Il y a aussi le gris "boue de Paris" et le "gris teint".

Guêtre

C'est une protection, habituellement en drap et plus rarement en cuir, se boutonnant sur les extérieurs, à l'aide de boutons de laiton, d'os ou de cuir. Elles sont portées au-dessus ou en dessous du genou (à partir de 1812), de forme droite pour la ligne ou échancrée en coeur, pour la légère. Les guêtres blanches sont portées en grande tenue ou en tenue de parade. Les guêtres grises sont portées en tenue de quartier ou en campagne. Les guêtres noires sont principalement portées en grande tenue d'hiver. "(...) Je vois encore un de ces hommes, petit, nerveux, sec comme une allumette, avec des jambes de cerf serrées dans des guêtres noires à boutons plats en cuivre jaune, montant jusqu'aux jarrets" (Mémoires de Paulin-Ruelle, Sabretache 1895/6).

Guêtre en cuir

L'arrêté du 13 floréal an VIII (3 mai 1800) qui ordonne la formation de deux bataillons de hussards à pied, prescrit dans son article V, qu'ils recevront deux paires de guêtres en cuir. (J.M. An VIII/2 p. 981).

Guide à cheval

Sur un état des distributions faites par le magasin de Milan, du 23 mai au 7 juin 1796, on trouve en effet, pour les guides à cheval : 54 chapeaux et pareil nombre de gilets, manteaux, habits, pantalons collants, pantalons de route, plus de 108 chemises et 54 paires de bottes (A.G.) Une planche en cou-

Grenadier d'Oudinot, 1809, d'après Würst (Coll. J.N.)

Voltigeur de la division d'Oudinot, 1809, d'après Würst (Coll. J.N.)

Sapeur de la division d'Oudinot, 1807, d'après Würtz (Coll. J.N.)

Chapeau chinois de la division d'Oudinot, 1809, d'après Würtz (Coll. J.N.)

Tambour-maître de voltigeurs de la division d'Oudinot, d'après Würtz (Coll. J.N.)

Tambour-major de la division Oudinot, d'après Würtz (Coll. J.N.)

leurs d'Édouard Detaille accompagne l'article. (Sabretache 1895/4, attention erreur de pagination).

Guide d'état-major

* Ils sont créés par décret du 27 avril 1793. Sous l'Empire on trouve les guides de Mortier (1802-1803) "à la hussarde" ; il y aura deux formations : 1803-1804 et 1806-1812. (...) A défaut de description d'uniforme, un état de situation donne, sur les effets d'habillement et d'équipement, les indications qui suivent : dolman, pelisse, culotte hongroise, ceinture, bottes ferrées et éperonnées, colback avec plumet, gants ; giberne et porte-giberne, banderole et porte-carabine, sabretache, ceinturon, dragonne, selle et harnachement complet des hussards avec schabraque, surfaix, portemanteau et licol de parade. Les guides étaient en outre munis d'un pantalon boutonné, d'une veste d'écurie et d'un bonnet, d'une capote-manteau. Le trompette portait, au lieu de la pelisse et du dolman, un habit et un gilet ; son colback était blanc. (Sabretache 1920/333). De cette première formation furent formés les guides de Bernadotte, d'un luxe inouï. Leur uniforme était celui des chasseurs de la Garde. Tout ce qui était rouge dans la tenue de ces derniers était vert chez les guides et inversement : la variété des tenues était incroyable. Les guides du G.Q.G étaient du genre "dragon" ; ceux de Lannes "à la hussarde" en 1809. Les guides de Poniatowski (1810-1813) étaient "à la hussarde". Les guides danois (1813) qui servirent à Hambourg sous Davout conservèrent leur uniforme national : habit-veste rouge, pantalon gris, shako bas.

* Article de P. Benigni "Guide d'État-major Début du 1er Empire" avec une planche couleurs de l'auteur (Passepoil 1935/5).

Guide de maréchal

* Certains maréchaux, comme Bernadotte, Moncey, Mortier, Poniatowski, eurent des guides qui leurs étaient attachés ; ils portaient un uniforme spécifique (Voir Bucquoy, t. 6 "Dragons et Guides").

* Planche de René Louis représentant un guide du maréchal Mortier (La Giberne 1902-1903 p. 153).

* Capitaine H. Boutmy "Les Guides de Mortier (1803 et 1806)" avec une planche en couleurs de V. Huen "Garde du Général en chef de l'armée de Hanovre 1803 et Guide du Maréchal Mortier 1806-1807" (Passepoil 1928/5).

Guide interprète (Armée d'Angleterre)

* L'Arrêté daté de Saint-Cloud, du 12 vendémiaire an XII (5 octobre 1803), organise une compagnie de guides interprètes pour l'armée d'Angleterre. L'article V donne la description de l'uniforme. L'uniforme sera composé ainsi qu'il suit : habit-veste de couleur vert dragon, doublure rouge, revers, parements et retroussis écarlate, boutons blancs à la hussarde, veste de drap blanc, boutons blancs, culotte de peau blanche, bottes à l'américaine, éperons noirs bronzés. L'équipement sera en buffleterie blanche, à l'exception de la giberne. L'armement sera composé de mousquetons garnis de leurs baïonnettes, et de sabres du modèle de ceux des dragons. (J.M. an XII/1 p. 42). On trouve également une petite étude de cette unité, par G. Cottreau, dans la Sabretache 1902/553.

* Commentaire sur un dessin en couleurs représentant le commandant en chef des guides interprètes (1803), d'après une communication de M. Chelminski (La Giberne 1901-1902 p. 4 et 12) : L'uniforme se composait d'un habit-veste vert dragon à doublure rouge ; les revers, parements et retroussis écarlates ; les boutons à la hussarde ; d'une veste en tricot blanc ; d'une culotte de peau blanche ; de bottes à l'américaine à éperons bronzés. L'équipement était de buffleterie blanche, à l'exception de la giberne. L'armement se composait d'un mousqueton à baïonnette et d'un sabre de dragon. Tels sont les renseignements fournis par le Journal Militaire. Shako à la chasseur à plumet rouge. La schabraque bleue paraît douteuse.

Guide du Maréchal Moncey

Sabretache du 1er hussard, modèle troupe.

H

Habillement

* Le 4 brumaire an X, le ministre de la Guerre approuve un "État des dimensions et prix des effets confectionnés de toute nature dont les troupes doivent se pourvoir sur leurs masses, conformément à la loi du 26 fructidor an VII (12 septembre 1799), et à l'arrêté des consuls de la République du 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800)". Ce texte fait référence à différentes rubriques auxquelles nous renvoyons le lecteur. Voir : Grand équipement - Chapeau d'infanterie ; chapeau de cavalerie ; shako d'infanterie légère, plumet ; shako de cavalerie légère ; bonnet d'oursin pour carabinier ; bonnet d'oursin pour grenadier ; casque de dragon avec gouttière ; giberne d'infanterie, porte-giberne en buffle, baudrier en buffle, bretelle de fusil en buffle, collier de tambour ; giberne de cavalerie, porte-giberne en buffle, ceinturon en buffle, cordon de sabre ; giberne de dragon, porte-giberne en buffle, ceinturon en buffle, bretelle de fusil ; ceinturon en buffle de chasseur, giberne, porte-giberne en buffle, porte-carabine en buffle ; giberne de hussard, porte-giberne, porte-carabine, ceinturon, sabretache, écharpe, giberne ; porte-giberne et ceinturon d'artillerie ; baudrier, giberne, porte-giberne en buffle servant de bricole d'artillerie ; baudrier de sapeur, tablier ; bottes à l'écuyère pour grosse cavalerie ; bottes à la hussarde ; caisse de tambour avec baguettes en bois des îles ; trompette.
Petit équipement - Chemise, guêtres noires en estamette, guêtres grises en toile, bas de laine, souliers, col, sac à distribution, sac à avoine, sac à musette, havresac.
(J.M. AN X/1 p. 173)

* Une circulaire du ministre d'État directeur général, datée du 28 octobre 1809, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, précise les Indemnités de transports directs pour les remplacements annuels de l'habillement des bataillons ou escadrons de guerre. (J.M. 1809/2 p. 251)

* Dans le même sens, voir la circulaire du 14 novembre 1809 sur les Compagnies de réserve (J.M. 1809/2 p. 254)

* Le devis des quantités d'étoffes, toiles et boutons nécessaires pour la confection des différentes parties de l'habillement de l'infanterie de ligne, rédigé en exécution et conformément aux dispositions du décret impérial du 19 janvier 1812, est indiqué dans le Journal Militaire 1812/1 p. 124.

Habillement neuf

* L'arrêté des Consuls du 8 floréal an VIII (28 avril 1800), contenant Règlement sur l'administration et la comptabilité des corps est relatif aux masses (Titre IV) (...) Modèle pour l'habillement. XXIV. Il sera en conséquence établi, dans chaque corps, un modèle d'habillement complet, lequel sera présenté à l'inspecteur général lors de sa revue ; et après qu'il aura été par lui agréé et revêtu de son cachet, le chef du corps demeurera responsable des changements qu'on pourrait y faire.
Habillement des hommes allant en congé. XXV. Lorsque le Gouvernement jugera à propos d'accorder des congés pendant l'hiver, et que ceux qui les auront obtenus, seront destinés à être habillés de neuf dans l'année suivante, la mesure de leur habit leur sera prise avant le départ.
Essai des habits neufs. XXVI. Tout habillement neuf sera essayé par les hommes auxquels il sera destiné, en présence des officiers chargés de ce détail ; tout ce qui ne sera pas en règle, sera réparé sur le champ, aux frais du maître-tailleur, qui doit répondre de la coupe et des façons.
Même procédé pour la coiffure et l'équipement.
XXVIII. Tout ce qui vient d'être prescrit pour la vérification et la distribution de l'habillement, sera également observé pour la coiffure et l'équipement, tant de l'homme que du cheval.
Marque à mettre aux parties de l'habillement et équipement. XXIX. Toutes les parties de l'habillement seront timbrées de l'année où elles auront été façonnées. Les habits et les vestes sur le pli du derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture. Toute la buffleterie, bretelles et havresacs, portemanteaux et autres effets d'équipement, tant de l'homme que du cheval, seront marqués du numéro de l'homme, et des lettres alphabétiques qui seront affectées à chaque compagnie (*).
* Ensuite de l'instruction du 1er janvier 1792 (art. 9), l'habillement et l'équipement devait être marqué de la manière suivante : les lettres g.r 1 et g.r 2 désignaient les deux compagnies de grenadiers et les seize premières lettres de l'alphabet les seize compagnies de fusiliers. L'équipement devait être marqué au revers de chaque pièce ; sur la droite de la lettre alphabétique devait être mise l'année dans laquelle l'effet neuf était délivré, et sur la gauche, le numéro de l'homme ainsi qu'il suit 1791 a 10. (Berriat, t. 4/349 notes).

*Dans le cadre du Règlement portant instruction sur l'administration et la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, de la première et de la seconde portion de la masse générale des corps de toutes armes de février 1806, il est prévu une rubrique Habillement neuf, qui stipule, dans les articles 6 à 12 :
6. Le maître tailleur prendra mesure à chaque homme, et se conformera strictement aux proportions prescrites par les anciens règlements, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Le capitaine chargé de l'habillement tiendra la main à ce que le maître tailleur ne s'écarte pas du modèle qui aura été arrêté par le corps.
7. Il sera en conséquence établi dans chaque corps un modèle d'habillement complet, lequel sera présenté à l'inspecteur général lors de sa revue ; et après qu'il aura été par lui agréé et revêtu de son cachet, le colonel demeurera responsable des changements qu'on pourrait y faire.
8. Lorsque le gouvernement jugera à propos d'accorder des congés pendant l'hiver, et que ceux-ci les auront obtenus, seront destinés à être habillés de neuf dans l'année suivante, la mesure de leur habit leur sera prise avant leur départ.
9. Tout l'habillement neuf sera essayé par les hommes auxquels il sera destiné, en présence du commandant de la com-

Habit de grande tenue de voltigeur du 54e de ligne (Coll. J.N.)

pagnie et des officiers chargés de ce détail ; tout ce qui ne sera pas en règle sera réparé sur-le-champ aux frais du maître tailleur, qui doit répondre de la coupe et des façons.
10. Le conseil d'administration réglera les salaires respectifs du maître tailleur et de ses ouvriers, sur le prix fixé pour les façons par le tarif mentionné en l'art. 3.
11. Tout ce qui vient d'être prescrit pour la vérification et la distribution de l'habillement neuf, sera également observé pour la coiffure, ainsi que pour l'équipement, tant de l'homme que du cheval.
12. Toutes les parties de l'habillement seront timbrées de l'année où elles auront été façonnées. Les habits et les vestes seront marqués sur le pli de derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture.

Toute la buffleterie, les havresacs, les portemanteaux et autres effets d'équipement, tant de l'homme que du cheval, seront marqués du n° de l'homme et des lettres alphabétiques qui sera affectées à chaque compagnie. (J.M. 1806/1 p. 17).

Habillement (Service de)

(Voir Administration militaire)

Habit

On trouve souvent une confusion, ou des difficultés pour retrouver la tenue portée par les régiments de cavalerie sous l'Empire, surtout quand il convient de faire la différence entre les différents uniformes. Le tableau ci-dessous indique une synthèse de l'évolution.

Habit blanc (Décret de 1806)

La pénurie de l'indigo oblige, pendant un temps, Napoléon à revenir sur des uniformes blancs, comme sous l'Ancien Régime. Les difficultés d'entretien auront bientôt vite raison de cette réforme et la Grande Armée retrouvera rapidement ses uniformes bleus. L'Empereur décida, le 8 ventôse an XIII (13 février 1805), que le 3^{e} bataillon du 18^{e} régiment d'infanterie de ligne et le 3^{e} bataillon du 4^{e} régiment d'infanterie légère, seraient habillés suivant les nouveaux modèles, au plus tard le premier dimanche de floréal. Il est possible, dit le capitaine Alombert, dans son ouvrage si intéressant sur le combat de Dürrenstein, que ces bataillons aient prit part à la campagne de 1805 avec le nouvel uniforme. Il serait curieux d'en trouver la confirmation dans des dessins allemands de l'époque. Ce premier essai eut pour résultat de faire décider que l'habit blanc serait donné à toute l'infanterie de ligne. Un décret du 25 avril 1806 ordonna que les 3^{e}, 4^{e}, 8^{e}, 12^{e}, 14^{e}, 15^{e}, 16^{e}, 17^{e}, 18^{e}, 19^{e}, 21^{e}, 22^{e}, 24^{e}, 25^{e}, 27^{e}, 28^{e}, 32^{e}, 33^{e}, 34^{e} et 36^{e} régiments d'infanterie seraient habillés en drap blanc et que les remplacements commenceraient en 1807, de manière à ce que l'habillement en blanc fût complet en 1809. Un second décret du 24 juillet 1806 donna le tableau des couleurs distinctives (...).

* Le décret impérial daté de Saint-Cloud, du 24 juillet 1806, concerne le nouvel uniforme des régiments d'infanterie. Les régiments d'infanterie de ligne devant, en exécution du décret du 25 avril dernier, prendre successivement l'habit blanc, porteront, à mesure qu'ils prendront ledit habit, pour marque distinctives, les couleurs indiquées dans le tableau ci-joint. Le passepoil de l'habit sera de la couleur tranchante ; le collet et les parements de la veste seront de la même couleur que les parements et le collet de l'habit. (J.M. 1806/2 p. 14)

(...) Mais ce changement ne devait pas aller plus loin, car une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, en date du 23 mai 1807, annonça aux corps d'infanterie que les remplacements des habits continueraient d'être en bleu pour 1808, sauf pour les vingt régiments cités plus haut, et une décision de l'Empereur du 26 juin 1807 ordonna

*** Caractéristiques générales par années**

	1805	1806	1807	1808	1809	
Chasseurs à cheval	Habit dolman	Surtout	Surtout	Surtout	Surtout	
Cuirassiers	Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste	Habit surtout	
Chevau-légers n° 1 à 6 -			Habit court			
Chevau-légers n° 7 à 9 -			Habit court			
Infanterie	Habit long	Habit long	Habit long	Habit long	Habit long	
Compagnies de réserve	Habit long	Habit long	Habit long	Habit long	Habit long	
	1810	**1811**	**1812**	**1813**	**1814**	**1815**
Chasseurs à cheval	Surtout	Surtout	Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste
Cuirassiers	Habit surtout	Habit surtout	Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste
Chevau-légers n° 1 à 6		Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste	Habit-veste	
Chevau-légers n° 7 à 9		Kurtka	Kurtka	Kurtka	-	
Infanterie	Habit long	Habit long	Habit court	Habit court	Habit court	Habit court
Compagnies de réserve	Habit long	Habit long	Habit long	Habit long	Habit long	Habit long

Chef de bataillon du 18e de ligne, en habit blanc, porté entre 1807 et 1811 par cet officier (Coll. J.N.)

Désignation des corps	Boutons timbrés	Poches des n°		Couleurs Distinctives
1er régiment	Jaunes	Travers	Revers, parements, collet	Vert imp.
2e	id.	id.	Revers et parements	id.
3e	id.	id.	Revers et collet	id.
4e	id.	id.	Parements et collet	id.
5e	Blancs	Long	Revers, parements, collet	id.
6e	id.	id.	Revers et parements	id.
7e	id.	id.	Revers et collet	id.
8e	id.	id.	Parements et collet	id.

Le principe est identique pour les autres séries de 8 régiments ; seules les couleurs distinctives changent et deviennent :

De 9 à 16	Panne noire	De 65 à 72	Bleu foncé
De 17 à 24	Écarlate	De 73 à 80	Jonquille
De 25 à 32	Capucine	De 81 à 88	Vert-de-pré
De 33 à 40	Violet	De 89 à 96	Rouge garance
De 41 à 48	Bleu céleste	De 97 à 104	Cramoisi
De 49 à 56	Rose	De 105 à 112	Gris-de-fer
De 57 à 64	Aurore		

d'une façon définitive que tous les corps d'infanterie de ligne continueraient de porter l'habit bleu et qu'aucun régiment de cette arme ne serait habillé à l'avenir en drap blanc. Le ministre directeur de l'Administration de la Guerre informait, par des circulaires adressées le 24 septembre et le 2 octobre 1807, les conseils d'administration des corps et les inspecteurs aux revues, que l'ordre avait été donné aux vingt régiments habillés de blanc, de faire cesser immédiatement la confection des habits blancs.

* Une circulaire datée de Paris du 2 octobre 1807, émanant du directeur général, adressée à M. les inspecteurs aux revues, stipule que l'habillement de l'infanterie de ligne sera bleu ; et la masse sera payée, à partir du 1er janvier 1806, sur le pied de 48 fr. 29 cent. par homme et par an. Une décision de Sa Majesté, du 26 juin dernier, ordonne, Messieurs, que tous les corps d'infanterie de ligne continueront à porter l'habit bleu, et qu'aucun régiment de cette arme ne sera à l'avenir, habillé en drap blanc. Cette décision annule l'article 3 et la seconde disposition de l'article 5 du décret impérial du 25 avril 1806 (...) et en conséquence, les ordres nécessaires ont été donnés pour cesser toute confection d'habits blancs. (J.M. 1807/2 p. 118)

Les gravures et dessins de l'époque ne nous ont représenté malheureusement qu'un très petit nombre de soldats en habit blanc. Citons : Les 13e, 14e, 15e et 17e de ligne (Bourgeois de Hambourg, pl. 80 et 84) ; grenadier, voltigeur et fusilier du 15e de ligne (Martinet), grenadier du 32e (Martinet), fusilier et chasseur du 15e et grenadier du 32e (Valmont).
La durée légale des habits blancs étant de trois ans, et la plus grande partie ayant été délivrée en 1807, ils durent subsister réglementairement jusqu'en 1810. Castellane note en octobre 1808, que le 15e de ligne fit la campagne d'Espagne en habit blanc. Le fantassin reproduit dans l'article de J. Margerand (Sabretache 1906/705) d'après une gouache de la collection Duboys de l'Estang, portant l'annotation : "peint par Limmer, le 4 novembre 1812", tendrait à prouver que l'habit blanc était encore porté en 1812. On peut aussi chercher à expliquer la coupe de l'habit selon la forme du règlement du 19 janvier 1812, malgré la circulaire du 12 avril 1812, qui prescrit de confectionner les remplacements de 1812 à l'ancien uniforme. La circulaire du 17 mars 1812 annonçait l'envoi prochain des modèles du nouvel uniforme et il est probable que beaucoup de régiments, impatients de le porter, ont fait confectionner immédiatement les habits selon la nouvelle coupe, sans trop se préoccuper de la décision ministérielle. Les habits blancs subsistèrent dans l'infanterie impériale jusqu'à la fin du régime, comme le prouve l'habit du chef de bataillon Materre, du 18e de ligne, qu'il portait encore en 1811. Des rapports adressés à l'Empereur en 1814 proposaient, à défaut de drap bleu, et pour accélérer les livraisons, d'autoriser la confection d'habits en draps blanc pour l'infanterie de ligne, et nous ne serions pas éloignés de croire que les légions utilisèrent ces habits blancs restés en magasin. (J. Margerand, Sabretache 1906/704).

* On trouve un article de Louis Fallou sur ce sujet dans la Giberne. outre les informations rapportées ci-dessus et que nous ne répétons pas, Fallou note pour les voltigeurs : Les marques distinctives des voltigeurs sont assez difficiles à déterminer exactement. Le décret de formation des compagnies de voltigeurs leur donnait simplement le collet chamois, le reste de la tenue entièrement semblable à celui des fusiliers ; mais cette distinction n'était plus possible avec l'habit blanc, puisque le collet était distinctif du régiment. Il est donc probable que les distinctions des compagnies de voltigeurs étaient laissées à l'arbitraire des chefs de corps. Les plus généralement admises étaient les suivantes : Shako semblable à celui des grenadiers sauf que tout ce qui était écarlate à ces derniers, était jonquille pour le voltigeur. Plumet vert et jaune. Épaulettes vertes à tournantes jaunes. Ces marques distinctives ne devinrent pas réglementaires. Il existe en effet une circulaire ministérielle de 1809 prescrivant d'imputer aux chefs de corps, les achats d'épaulettes vertes pour les voltigeurs faites en violation du décret de formation et rappelant que le collet chamois était la seule distinction des voltigeurs. Il est à noter qu'à l'époque de cette circulaire ministérielle, l'habit bleu était déjà rétabli comme nous le disons ci-après. Les distinctions des officiers étaient en or ou en argent suivant le bouton. On raconte que le lendemain de la bataille d'Eylau, l'Empereur en parcourant le champ de bataille fut tellement frappé par la vue du sang sur les cadavres qui portaient l'uniforme blanc, qu'il ordonna la suppression de l'habit blanc et rétablit l'habit bleu par décision du 26 juin 1807. L'article est illustré d'une planche en couleurs d'Eugène Chaperon représentant un sergent de voltigeurs en 1806. (La Giberne, 1900/13).

* Naples 1806 "(...) je me présentai dans les appartements du palais avec mon uniforme blanc du 4e de ligne" (Bigarré/193).

* En 1807, Jouan se trouve à Friedland avec le 12e de ligne : "Une compagnie du 12e de ligne qui avait des vêtements de cette couleur, composée en grande partie de jeunes gens qui, depuis huit ou dix jours, couchaient constamment sur la terre par un temps pluvieux, fut présentée comme exemple par le maréchal Lannes à l'Empereur qui décida qu'on reprendrait l'habit bleu."

* En 1807, Rumigny est à Tilsit où une partie de son régiment est en blanc : "A la revue de Tilsit se trouvaient un bataillon du 12e de ligne et un du 21e en blanc. L'effet des bivouac avait eu pour résultat de tacher ces habits trop clairs. L'Empereur, frappé des inconvénients, décida alors que l'habit bleu serait conservé. En cela il céda au voeu de l'armée, qui était contre l'adoption du blanc pour l'uniforme. L'économie peut être en faveur du blanc, mais c'est une couleur très incommode en campagne pour les armées condamnées à bivouaquer comme les nôtres" (Rumigny/48).

* Le mardi 8 octobre 1811, Napoléon assiste à la manoeuvre des troupes du Camp d'Utrecht ; il écrit à Lacuée pour lui faire part de ses constatations : "Ce régiment (18e de ligne) se plaint que les draps sont aussi mal teints ; effectivement les habits sont blanchâtres. J'ai trouvé le 56e à peu près nu. Le 124e a encore 600 habits blancs" (C.N. t. 22/590 n° 18.169).

* Le 102e régiment de ligne (...) un de ceux sur lesquels on avait voulu faire l'essai du nouvel uniforme projeté par les faiseurs de l'époque (...) Il ne prit pas. (Sabretache 1907/251) Voir également Masse d'habillement.

* Dessin en couleurs de M. Orange représentant un voltigeur d'infanterie de ligne, en 1806 (La Giberne 1900-1901/276).

Tableau, noir et blanc, représentant Jean-Marie Songeon (1771-1834) en tenue de colonel du 53e de ligne. Lorsque, le 24 juillet 1806, l'Empereur décréta que l'infanterie de ligne prendrait l'habit blanc, il la divisa en huit séries pour la couleur distinctive. Le 53e, qui faisait partie de la cinquième série, devait avoir le rose, boutons blancs, poche en long, le rose aux revers, parements et collet, si on en croit le tableau donné par le Guide de Malibran, mais dix-neuf régiments seulement avaient été désignés pour recevoir sur-le-champ la nouvelle tenue, qui fut supprimée en principe en octobre 1807, où l'habit bleu fut rétabli. Les corps habillés de neuf en blanc, gardèrent cette couleur pour les régiments entiers ou pour certains de leurs bataillons jusqu'à 1809 au moins, c'est-à-dire jusqu'à usure complète. Le 53e ne figure pas parmi les régiments désignés pour prendre immédiatement l'habit blanc, mais il paraît singulier de voir le colonel Songeon vêtu de blanc au camp de Gradisca en décembre 1807. Il est certain que le colonel s'est fait représenter dans une tenue qu'il a portée et qui était la sienne à cette époque, et il n'est pas admissible que son régiment ait été vêtu de bleu quand le colonel était en blanc ; ce portrait pose donc le problème suivant. Nous avons vu que l'habit blanc était décrété pour tous les régiments d'infanterie de ligne et que dix-neuf d'entre eux étaient désignés pour en faire l'essai. La tenue portée par le colonel du 53e prouverait que d'autres régiments que ceux désignés en premier lieu prirent l'habit blanc entre août 1806 et octobre 1807, et cela n'a rien d'invraisemblable pour les corps dont l'habillement fut renouvelé en totalité ou en partie entre ces deux dates. La question qui se pose est celle de savoir les numéros de ces régiments en dehors des dix-neuf désignés qui furent les 3e, 4e, 8e, 12e, 14e, 16e, 17e, 18e, 19e, 21e, 22e, 24e, 25e, 27e, 28e, 32e, 33e, 34e, 36e de ligne. (G. Cottreau). (Sabretache 1914-1919/61).

Habit civil

Sous le Consulat et sous l'Empire, tous les corps constitués portent l'uniforme ; les civils n'échappent pas à la règle, ce qui a deux conséquences principales : l'une est économique et a pour objectif de faire travailler toute une catégorie de personnes liée à la couture et la broderie, l'autre permet d'avoir des personnes qui se reconnaissent à tous les sens du terme dans un corps quelconque, une forme de sentiment d'appartenance.

*** Administrateurs et agents forestiers.**
L'administration générale des Forêts est au 23 rue Neuve Saint-Augustin ; elle est dirigée par le conseiller d'État Bergeon ; les administrateurs sont MM. Allaire, Chauvet, Duchâtel, Gossuin, Gueheneuc. Les administrateurs se réunissent en Conseil d'administration, sur la convocation du Directeur général qui préside le Conseil. L'administration a sous ses ordres des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes-généraux, des gardes particuliers et des arpenteurs. Des inspecteurs généraux, au nombre de douze, sont chargés par le directeur-général de faire annuellement des tournées dans les arrondissements forestiers. L'arrêté du 15 germinal an IX (5 avril 1801) règle l'uniforme des administrateurs et agents forestiers. Habit à revers et pantalon de drap vert, doublés de même, gilet chamois, chapeau français, et une arme. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles de chêne avec une baguette unie sur le bord. La broderie sera selon le grade, savoir : Pour les administrateurs, aux collet, parements, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit. Pour les conservateurs, aux collet, parements et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit. Pour les inspecteurs, aux collet et parements. Pour les sous-inspecteurs, au collet. Le gilet des administrateurs sera brodé ; celui des conservateurs, avec une baguette seulement ; celui des inspecteurs et sous-inspecteurs sera uni.

L'habit des arpenteurs aura le collet et les parements en velours noir, avec un galon d'argent et deux boutonnières à chaque côté du collet, un galon et deux boutonnières aux parements.

L'habit des gardes généraux aura collet et parements chamois, avec deux boutonnières en galon d'argent sur chaque côté du collet, et deux aux parements. Les gardes ordinaires seront vêtus comme ils le jugeront convenable ; mais ils porteront toujours la bandoulière telle qu'elle sera fixée ci-après.

Le bouton sera, pour tous, de métal blanc, ayant au pourtour des feuilles de chêne, et portant, au milieu, le mot Forêts et le chiffre R.F.

Le chapeau avec ganse d'argent et petit bouton du même modèle que celui de l'habit. L'arme, un sabre français, un ceinturon vert, avec plaque au milieu.

Le garde général portera une bandoulière chamois, bordée d'un galon d'argent pareil à celui de ses boutonnières ; celle des gardes particuliers sera chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc, portant ces mots : République française, Forêts nationales. Les bandoulières seront fournies aux gardes ordinaires, aux frais de la République. (B.L. An IX p. 22)

*** Commissaire de la Comptabilité nationale.**
Le décret impérial, daté de Saint-Cloud, du 5 brumaire An XIII (27 octobre 1804) fixe le costume des Commissaires de la comptabilité nationale. C'est un habit violet à la française, veste blanche, brodée en plein en soie verte, du dessin actuel de la comptabilité ; culotte noire, épée française, écharpe de soie verte à franges d'or, chapeau français à ganse d'acier. (B.L. An XIII p. 61)

*** Comptoir dans l'Inde.**
L'arrêté du 28 pluviôse An XI (17 février 1803) fixe le costume des Chefs de comptoir dans l'Inde. Habit bleu national ; collet et parements cramoisis, ornés de la broderie en or. Veste et culotte blanche sans broderie. Chapeau uni, le bouton à l'ancre. (B. L. An XI p. 484)

*** Conseil d'État**
L'arrêté du 19 germinal an XI (9 avril 1803) créé seize auditeurs près des ministres et des sections du Conseil d'État. L'article 9 de cet arrêté prévoit qu'ils porteront l'habit de velours ou de soie noir, à la française, complet, avec broderie de soie noire au collet, aux parements et aux poches, dessin du Gouvernement ; chapeau français et une épée. (B. L. An XI p. 113)

*** Corps des Mines.**
Par décret impérial du 22 frimaire an XIII (13 décembre 1804), les bâtiments et dépendances de l'ancienne saline de Conflans (département du Mont-Blanc), sont affectés à l'École des Mines, pour y faire le siège d'une fonderie centrale, où se réalisent les produits des minerais de Pesay et tous ceux des diverses extractions qui doivent avoir lieu dans un arrondissement qui a été déterminé par ce même décret. La réunion du directeur général et des professeurs, compose un comité d'administration, chargé tant de la conduite des travaux d'exploitation que de la direction de l'instruction générale des élèves. Ce comité adresse ses délibérations au conseil des mines, à Paris, qui, après les avoir examinées et adoptées, les propose au ministre de l'Intérieur, qui décide s'il y a lieu à soumettre à S.M. l'Empereur les mesures qui intéressent l'État. Tous les élèves de l'École de Paris sont attachés aux Écoles pratiques, pour y suivre leur instruction. Indépendamment des élèves, on admet aux Écoles pratiques des externes, âgés de 15 à 20 ans, qui ont fait preuve de capacité et de bonne conduite : ils y suivent l'instruction de l'École à leur frais. M. Schreiber, ingénieur en chef, est directeur général de l'École ; les sous-directeurs sont MM. Beaussier et Hérault ; les ingénieurs en chef MM. Baillet, Brochant et Hassenfratz. Le 19 germinal an X (9 avril 1802), un arrêté prévoit l'habit uniforme des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires, et des élèves des mines. L'habit uniforme déterminé par l'arrêté des Consuls du 8 messidor an VIII, pour les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts-et-chaussées, sera commun aux membres du conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines. Cet habit différera seulement pour les collets et parements, qui seront en velours bleu national ; et le bouton portera pour légende, Mines et usines. (B. L. An X p. 55)

*** Corps des Ponts-et-Chaussées.**
Cette école, située rue de l'Université, n° 120, hôtel de l'Administration, est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et sous la direction du conseiller d'État, directeur général des Ponts-et-Chaussées, réunit le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes ; les élèves sont au nombre de soixante ; ils sont tirés de l'École Polytechnique ; ils y restent casernés, et sont sous la police du directeur. Sous l'Empire, M. de Prony, était directeur et inspecteur général des Ponts et Chaussées. Le décret impérial, daté de Pont-de-Briques du 7 fructidor an XII (25 août 1804), organise le corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées en 537 individus (sic) divisés en grades de la manière suivante : 5 inspecteurs généraux, 15 inspecteurs divisionnaires, 2 adjoints, 134 ingénieurs en chef, 306 ingénieurs ordinaires, 15 aspirants, 60 élèves. Les ingénieurs en chef sont divisés en deux classes : 89 de première et 45 de seconde. Les 306 ingénieurs ordinaires sont divisés en 139 de première classe et 167 de seconde.. Leur uniforme est donné par le même décret : Art. 22 - L'uniforme des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées sera l'habit français de drap bleu national, doublé de même, boutonné sur la poitrine et dégagé sur les cuisses. Un seul rang de boutons sur le côté droit de l'habit, poches en travers et à trois pointes avec trois boutons ; un bouton à la naissance des plis et deux dans la longueur. Collet renversé de drap cramoisi monté sur un collet de huit centimètres de hauteur. La manche de l'habit, coupée en dessous, avec parements de drap cramoisi, garnis de trois petits boutons. Veste chamois boutonnée par douze petits boutons. Culotte bleue. Boutons surdorés avec un fond uni, autour du bouton les mots Ingénieurs des Ponts et Chaussées. Chapeau uni à la française avec ganse en or pareille à la baguette à

fleurons, la ganse arrêtée par un petit bouton, la cocarde et une arme. Art. 23 - Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier, enroulée d'un ruban et portée par une simple baguette, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres.

Bouton d'ingénieur des Ponts et chaussées (Coll. privée)

Directeur général. Il aura la broderie sur le collet, les parements, les poches, autour de l'habit et des boutonnières.
Inspecteurs généraux. Ils auront la broderie sur le collet, les parements, les poches et autour de l'habit. Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet et les parements seulement, avec la baguette à fleurons, de quinze millimètres de largeur, au bas de cette broderie.
Inspecteurs divisionnaires. Ils auront la broderie sur le collet, les parements et les poches et la baguette autour de l'habit. Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet seulement, avec la baguette à fleurons.
Ingénieurs en chef. Ils auront la broderie sur le collet, les poches et les parements.
Ingénieurs ordinaires. Ils auront la broderie sur le collet et les parements. Les deux classes d'ingénieurs en chef et ordinaires seront indiquées dans le milieu du bouton.
Aspirants. Ils auront la broderie sur le collet seulement.
Élèves des Ponts-et-Chaussées. Ils auront la baguette sur le collet. Il est rigoureusement prescrit aux ingénieurs de porter l'uniforme sur les travaux. Il leur est interdit de rien changer à l'uniforme ci-dessus indiqué pour chaque grade. (J.M. An XII/2 p. 258 et B. L. An XIV - 1806 p. 13)

*** Direction des contributions directes.**
Les Directions des Contributions directes sont créées par la loi du 3 frimaire an VIII (24 novembre 1799) ; on trouve dans chaque département un directeur et des inspecteurs ; il y a également des receveurs généraux des départements, receveurs particuliers d'arrondissements, des principales villes etc.. Ces comptables sont chargés principalement du recouvrement des contributions directes, versent le produit de leurs recettes au Trésor public, et lui en comptent chaque mois, par bordereau, et à la fin de chaque exercice, par état au vrai ou état final. Ils sont aussi chargés de recevoir, pour la caisse centrale du Trésor, les versements des préposés des administrations de l'enregistrement et des douanes, placés dans leurs départements ou arrondissements respectifs. L'arrêté des Consuls du 16 frimaire an XI (7 décembre 1802) détermine l'Uniforme des Employés de la Direction des contributions directes. Habit droit et culotte de drap vert, doublé de même, chapeau français et une arme. La veste sera bordée en argent, d'un dessin en épis et feuilles de vigne. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des pampres, et portant au milieu les mots Contributions directes. Le chapeau avec ganse d'argent et petit bouton, du même modèle que celui de l'habit. L'arme, une épée. (B. L. An XI p. 207)

*** Garde-champêtre.**
C'est la loi du 20 messidor an III (8 juillet 1795) qui ordonne l'établissement des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République. Ils sont choisis parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme sont reconnus ; il y a au moins un garde par commune. (Bull. des Lois, an III, n° 941). L'arrêté du 25 fructidor an IX (12 septembre 1801) précise que les gardes-champêtres seront à l'avenir choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires. Comme marque distinctive, ils portent sur le baudrier une plaque en cuivre indiquant le nom de la commune dans laquelle ils exercent. (J.M. An IX/2 p. 702)

Garde champêtre d'après Martinet (Coll. privée)

Bouton de garde champêtre (Coll. privée)

*** Hôtel des Invalides.**

L'admission des militaires à l'hôtel des Invalides, et la police intérieure, appartiennent au ministre de la Guerre. Le conseil d'administration de l'hôtel est composé du gouverneur, d'un général de brigade, de trois officiers supérieurs ou capitaines, et de deux lieutenants invalides, au choix du ministre directeur, sur la présentation d'une liste triple. Le ministre directeur nomme également aux emplois administratifs et à ceux du service de santé. Le décret, daté du palais de Compiègne, en date du 1er septembre 1811 détermine le costume de l'Intendant, du trésorier et du secrétaire-archiviste de l'hôtel des Invalides. L'intendant portera la broderie des commissaires-ordonnateurs ; le trésorier celle des payeurs généraux des armées et le secrétaire-archiviste celle des adjoints aux commissaires des guerres, sur un habit de drap bleu national, dont les boutons de métal, plaqués en argent, seront timbrés d'un aigle en relief. (B. L. 1811 p. 252).

*** Institut national.**

L'Institut de France, est le titre sous lequel l'article 298 de la constitution de l'an III reconstitua les académies supprimées en 1793. La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) lui donna son organisation. Il comprenait 312 membres répartis en trois classes : 1° sciences physiques et mathématiques ; 2° sciences morales et politiques ; 3° littérature est beaux-arts. L'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803) supprima la deuxième classe et divisa la troisième en trois : langue et littérature françaises ; histoire et littérature anciennes ; beaux-arts. L'ordonnance royale du 21 mars 1816 réorganisa l'Institut en quatre classes : Académie française, Académie des inscriptions et belles-lettres, Académie des sciences, Académie des beaux-arts. Une dernière ordonnance (26 octobre 1832) y ajouta l'Académie des sciences morales et politiques. De 1795 à 1806 l'Institut siège au Louvre, puis il est installé dans les bâtiments de l'ancien Collège des Quatre-Nations, quai Conti, à Paris, où il se trouve encore. Cet Institut appartient à tout l'Empire français ; il est fixé à Paris : il est destiné à perfectionner les sciences et les arts, par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères ; à suivre, conformément aux lois et arrêtés du Gouvernement, les travaux scientifiques et littéraires qui ont pour objet l'utilité générale et la gloire de la France. Il se divise en quatre classes, savoir : Première classe, classe de sciences physiques et mathématiques. Seconde classe, classe de langue et de littérature française. Troisième classe, classe d'histoire et de littérature ancienne. Quatrième classe, classe des beaux-arts. L'arrêté du 23 floréal An IX (13 mai 1801) porte établissement d'un costume pour les membres de l'Institut national. Le grand costume se compose d'un habit, gilet ou veste, culotte ou pantalon noirs, brodés en plein d'une branche d'olivier en soie vert foncé, chapeau à la française. Le petit costume a la même forme et couleur mais n'ayant de broderie qu'au collet et aux parements de la manche, avec une baguette sur le bord de l'habit. (B. L. An IX p. 92)

Le Musée Galliera de la Mode et du Costume (Paris) possède dans ses collections un habit de membre de l'Institut entre 1801 et 1804. Son catalogue paru en 1989 sous le titre Modes et Révolution, donne page 148 la description suivante : Drap noir. Broderie en soie verte (feuilles d'olivier) au collet, aux parements des manches, aux revers, à l'écusson de taille, à la fente du dos et tout autour en bordure. Habit dégagé, à collet montant puis rabattu, revers, manches collantes terminées par des parements ouverts peu débordants. Historique : Don de la SHC, en 1920. Conforme au décret du 23 floréal an IX (13 mai 1801) qui régla le costume de l'Institut. Certainement un des tout premiers habits, avant qu'on ne les fasse à la française au moment du sacre de Napoléon.

*** Juge.**

L'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800) indique quel sera le costume des présidents, vice-présidents et juges de tous les tribunaux de la République, ainsi que ceux des commissaires du Gouvernement et des greffiers. Ils seront tous vêtus de noir, à l'exception des greffiers de 1re instance, qui porteront dans les actes de cérémonies publiques, un manteau court, de soie noire, à collet rabattu ; une cravate de batiste, pendant sur la poitrine ; un chapeau à trois cornes, ayant les bords rabattus sur la forme. II. Le manteau des présidents, vice-présidents et juges du tribunal de cassation, du commissaire du Gouvernement près ce tribunal, et de ses substituts, sera garni, tout autour, d'une bande soie pourpre, de la largeur du collet, qui sera d'un décimètre. Les bords de leur chapeau seront attachés à la forme par des ganses d'or ; la forme sera serrée par une tresse d'or avec le gland pareil. III. Le manteau des présidents, vice-présidents et juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, des commissaires du Gouvernement près de ces tribunaux, et de leurs substituts, sera garni tout autour d'une bande de soie bleu de ciel, de la largeur du collet. Les bords de leurs chapeaux seront attachés à la forme par des ganses de velours noir ; la forme sera serrée par un ruban de velours noir, avec un gland de soie noire. IV. Le manteau des présidents, vice-présidents et juges des tribunaux de 1re instance, des commissaires du Gouvernement près de ces tribunaux, de leurs substituts, et des greffiers des tribunaux n'aura point de bordure. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses de soie noire ; la forme sera serrée par une tresse de soie noire. V. Les huissiers de tous les tribunaux porteront dans l'exercice de leurs fonctions, un habit de drap bleu national, veste et culotte rouges, chapeau à la française, et une médaille dont

le modèle sera envoyé par le ministère de la Justice : cette médaille sera attachée à la boutonnière de l'habit par un ruban tricolore. (B. L. An IX, n° 24 p. 17)

*** Juge au tribunal de cassation.**

L'arrêté du 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802) règle le costume du Grand-Juge et celui des membres du Tribunal de Cassation (future Cour de Cassation).

Art. 1er. Le costume du Grand-Juge, ministre de la Justice, est réglé ainsi qu'il suit :

1° Dans son hôtel et en ville : Simarre de velours ou de soie noire, à manches fermées et étroites ; chapeau de soie noire ; cravate de dentelle ; cheveux longs ou ronds. 2° Au Palais du Gouvernement, au Sénat, au Conseil d'État, au Tribunal de Cassation : simarre de velours ou soie écarlate ; ceinture pareille à glands d'or ; toque de velours noir, brodée en or. 3° Dans les jours de cérémonie, le grand-juge portera sur la simarre écarlate, une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches ; toque de velours violet, large broderie en or.

II - Le costume des membres du Tribunal de Cassation, du commissaire du Gouvernement et de ses substituts, sera, à l'avenir, ainsi qu'il suit : 1° Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées : Simarre de soie noire ; ceinture rouge à glands d'or ; toge de laine noire, à grandes manches ; toque de soie noire unie ; cravate tombante, de batiste blanche ; cheveux longs ou ronds. Les présidents et vice-présidents auront un galon d'or à la toque. 2° Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie : Toge de laine rouge, de la même forme que la noire ; toque de velours noire, bordée d'un galon d'or, et de deux pour les présidents et vice-présidents ; cravate en dentelle. Le commissaire du Gouvernement et ses substituts porteront, à la toge noire, une bordure rouge devant et aux manches ; une bordure blanche à la toge rouge. 3° A la ville, tous les membres du Tribunal de Cassation porteront l'habit complet noir, à la française ; cheveux longs ou ronds. Aux audiences ordinaires des Consuls ou du Grand-Juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or ; chapeau français uni ; cravate de dentelle pendante.

III - Le greffier en chef portera les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture. Les commis-greffiers tenant la plume à l'audience du tribunal, porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire.

(La simarre est une soutane d'intérieur, avec camail adhérent et fausses manches descendant jusqu'aux coudes et garnie de boutons, en usage naguère dans le clergé romain) (B. L. An XI, n° 222 p. 45)

*** Lycée et Prytanée militaire.**

L'Université impériale est chargée exclusivement de l'enseignement public dans tout l'Empire. Il ne peut être formé, hors d'elle et sans l'autorisation de son chef, aucune école, ni aucun établissement quelconque d'instruction. Elle est composée d'autant d'Académies qu'il y a de Cours d'Appel. Les écoles appartenant à chaque académie sont placées dans l'ordre suivant : 1° Les Facultés, 2° Les Lycées, 3° Les

Bouton du lycée impérial de Moulins (Coll. privée)

Bouton du lycée Napoléon (Coll. privée)

Bouton du lycée de Grenoble (Coll. privée)

Bouton de l'École Spéciale Militaire (Coll. privée)

Bouton de la " Navigation Impériale " (Coll. privée)

Collèges, 4° Les Institutions, 5° Les Pensionnats, 6° Les Petites écoles ou Écoles primaires. Le Prytanée militaire de La Flèche, organisé par décret impérial du 13 fructidor an XIII (31 août 1805), est sous la surveillance du ministre de la Guerre. Il ne peut y entrer, comme élèves, que des fils de militaires, destinés à l'état militaire. Ils fournissent, en entrant, un trousseau, et sont, jusqu'à leur sortie, entretenus aux frais de l'État. A la fin de leur année scolaire, ils subissent l'examen d'admission aux Écoles spéciales militaires de Saint-Cyr et de Saint-Germain. L'arrêté du 5 brumaire An XI (27 octobre 1802), règle le costume des membres du Conseil d'Administration, des Professeurs, Maîtres d'étude et Élèves des Lycées et du Prytanée. Les trois membres du conseil d'administration des lycées porteront habit français complet noir, manteau noir jeté en arrière, avec collet et bordure de soie verte, cravate pendante en batiste blanche, chapeau français. Le proviseur aura de plus une broderie noire au collet et à la bordure de son manteau. Les professeurs porteront le même habit, manteau noir, avec un collet vert sans broderie ; cravate et chapeau pareils à ceux des membres du conseil d'administration. Les maîtres d'étude seront vêtus en noir. L'uniforme des élèves des lycées sera, ainsi que celui des élèves du Prytanée, composé d'un habit veste et culotte bleus, collet et parements bleus céleste ; chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après cet âge ; boutons jaunes en entier de métal, portant le mot Prytanée ou Lycée au milieu, et autour, en légende, le nom du lieu où sera le Prytanée ou le lycée. A Paris, le bouton portera en outre le numéro du lycée. (B. L. An XI p. 126)

*** Navigation**

En vertu de l'arrêté du 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803) les agents du service de la navigation porteront l'uniforme ci-après : Art. 1er. Habit français croisé ou de drap bleu national, collet de même couleur, doublure pareille ; gilet de casimir blanc, pantalon ou culotte de même que l'habit ; chapeau à la française, demi-bottes, et une arme. II. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin représentant un câble entrelacé de feuilles d'eau, suivant le modèle ci-joint. La broderie sera selon le grade, savoir : Pour le commissaire général de la navigation de la Seine, deux rangs de broderie aux collet, parements, pattes et tour extérieur des poches, avec broderie simple sur les coutures du pantalon, de sept millimètres de large, et les bottes brodées d'un petit galon à gland d'argent. Pour les inspecteurs généraux, deux rangs de broderie aux collet et parements, et au pantalon un galon d'argent de sept millimètres.

Pour les inspecteurs particuliers, un rang de broderie aux collet et parements.

Pour les receveurs et contrôleurs du droit de navigation, un rang de broderie au collet seulement.

Pour les simples agents, jurés-compteurs et chefs de service, un galon d'argent au collet, de neuf millimètres.

Les gardes généraux porteront sur chaque côté du collet deux boutonnières en argent.

III. Les gardes ordinaires ne seront point tenus à l'habit d'uniforme ; mais ils porteront toujours une bandoulière, aux termes des anciennes ordonnances.

IV. Le commissaire général et les inspecteur porteront à leur chapeau, ganse et petit bouton d'argent ; les autres agents auront bouton de métal blanc, et ganse de laine de même couleur. Le bouton aura pour exergue au pourtour, Navigation et au milieu une ancre croisée avec deux avirons.

V. L'arme sera un sabre ou une épée, ceinturon bleu avec plaque au milieu.

VI. Les gardes généraux et ordinaires porteront une bandoulière écarlate, bordée de blanc ; au milieu une plaque de métal blanc, avec ces mots : Surveillance sur les ports et rivières. Ils pourront avoir, conformément à l'arrêt du parlement du 23 février 1763, des armes défensives, indépendamment de celles sus énoncées.

VII. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté (...)

(B. L. An XII n° 319 p. 21)

*** Poste aux chevaux.**

L'arrêté du 25 vendémiaire an XII (17 octobre 1804) règle l'uniforme des préposés au service des Postes aux chevaux. C'est un habit droit de drap bleu, broderie d'or et d'argent,

Bouton de la Poste Impériale (Coll. privée)

Bouton de la Poste Impériale, modèle argenté (Coll. privée)

conforme au modèle, savoir : pour les maîtres de poste, une baguette droite or et argent, aux parements, aux poches et au collet ; pour les inspecteurs particuliers, deux baguettes entrelacées, or et argent, et surmontées de la baguette droite, aux mêmes parties de l'habit ; pour les inspecteurs principaux membres du conseil, la broderie entière aux mêmes parties de l'habit ; pour tous, vestes et culottes chamois, bouton de métal blanc, portant inscription, Inspection générale des postes aux chevaux, pour les inspecteurs particuliers et les inspecteurs principaux ; et simplement, Poste aux chevaux, pour les maîtres de poste et les postillons.

Les vestes des postillons seront en drap bleu, avec culotte et parements rouges. Au bout de vingt ans de service, les postillons porteront un galon d'argent de quatre lignes au collet, et au bout de trente ans, le même galon aux parements.

Les maîtres de poste, les inspecteurs particuliers, et les inspecteurs principaux, porteront le chapeau français, avec un petit bouton de métal du même modèle que celui de l'ha

Portefeuille civil, pouvant être attribué à un inspecteur aux vivres (Coll. J.N.)

bit, et une ganse, qui sera noire pour les maîtres de poste, en argent pour les inspecteurs particuliers, et en or pour les inspecteurs principaux.
Les inspecteurs particuliers, les inspecteurs principaux et les maîtres de poste, auront une arme. (B. L. An XII, n° 322 p. 87)

*** Préfet.**
L'arrêté du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) est relatif à l'installation aux fonctions et au costume des préfets. L'article XIII prévoit que : Le préfet de police de Paris, et les commissaires généraux de police, seront vêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, comme il suit : "habit bleu ; veste, culotte ou pantalon rouge, collet, poches et parements de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du Gouvernement ; écharpe blanche, franges d'argent ; chapeau français brodé en argent ; une arme." L'article XIV prévoit l'uniforme des préfets : habit bleu ; veste, culotte ou pantalon blancs ; collet, poches et parements de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du Gouvernement ; écharpe rouge, franges d'argent ; chapeau français, brodé en argent ; une arme. Les sous-préfets ont le collet et les parements seulement brodés. L'uniforme fut modifié sous l'Empire. (B. L. An IX, n° 13 p. 1).

*** Professeur des Écoles de médecine.**
L'arrêté du 20 brumaire an XI (12 novembre 1803) règle le costume des professeurs des Écoles de médecine. I - Ils porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions. Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment, et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques. Il sera ainsi qu'il suit : Habit noire à la française ; robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire ; cravate de batiste, tombante ; toque en soie cramoisie, avec un galon d'or, et deux galons pour celle du directeur ; chausse cramoisie en soie, et bordée d'hermine. Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières de l'école, et composé comme il suit : Robe noire d'étamine, avec des devants de soie cramoisie ; la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine ; habit, cravate et toque comme ci-dessus. II - Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique, et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'art. 1er. III - Les professeurs réunis de l'école, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir, avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent. (B. L. An XII, n° 329 p. 182)

*** Régie de l'Enregistrement et du Domaine national.**
L'administration de l'Enregistrement et des Domaines est à Paris, rue de Choiseul ; c'est le comte Duchâtel, conseiller d'État, qui est directeur général. L'arrêté du 3e jour complémentaire de l'an IX (20 septembre 1801) précise qu'il y aura un directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances. L'uniforme est déterminé par l'arrêté du 4e jour complémentaire de l'An IX. L'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sera ainsi qu'il suit. (...) I - L'habit à collet et revers de drap vert foncé, doublé de même, gilet blanc, culotte ou pantalon vert foncé, chapeau français, et une arme. II - L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles et épis, avec une baguette unie sur le bord, suivant le modèle joint au présent arrêté. III - La broderie sera la suivante suivant le grade ; savoir : Pour les administrateurs, aux collet, parements, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit. Pour les directeurs de département, aux collet, parements et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit. Pour les inspecteurs, aux collet et parements. Pour les vérificateurs, au collet. Le gilet des administrateurs sera brodé ; celui des directeurs sera entouré seulement d'une baguette ; celui des inspecteurs et

vérificateurs sera uni. IV - L'habit des receveurs aura la baguette autour du collet et des parements, avec des boutonnières conformes à la baguette à chaque côté du collet et des parements. V - Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des épis, et portant au milieu le mot Domaines et le chiffre R.F. Le chapeau avec ganse d'argent, et petit bouton de même modèle que celui de l'habit. L'arme, un sabre français ; un ceinturon blanc avec plaque au milieu. (B. L. An IX p. 391)

*** Sous-préfet, maire, commissaire de police.**
L'arrêté du 17 floréal an IX (7 mai 1801) règle le costume des sous-préfets, des maires, des commissaires de police. Art. 1er. Les sous-préfets auront pour costume l'habit bleu ; la veste, la culotte ou le pantalon blancs ; collet et parements de l'habit seulement, brodés en argent, même dessin que les préfets. Les secrétaires généraux des préfectures des départements auront le même costume que les sous-préfets, avec ceinture bleu de ciel à franges argent. II. Les maires auront un habit bleu, et une ceinture rouge à franges tricolores. III. Les adjoints à la mairie auront le même habit que les maires et une ceinture rouge à franges blanches. IV. Les commissaires de police porteront l'habit noir complet, et une ceinture tricolore à franges noires. V. Tous les fonctionnaires ci-dessus désignés, porteront un chapeau français uni. (B. L. An IX, n° 24 p. 3).

Habit-kinski
Habit dont la coupe générale est celle du surtout mais avec des basques courtes. Cet uniforme a été porté notamment, par les chasseurs à cheval de la ligne, les chevau-légers lanciers de la ligne et certaines unités de la Garde à la fin de l'Empire, comme les chevau-légers lanciers et les éclaireurs.

Habit-long
C'est une sorte d'habit-veste qui se caractérise par des basques longues. L'habit long a été supprimé pour toutes les troupes indistinctement, à l'exception des compagnies de réserve, par les décrets des 19 janvier et 7 février 1812. L'habit de l'infanterie de ligne, pour le temps qu'il a été distribué en blanc, a dû durer trois ans. La durée de deux ans et demi, portée dans les colonnes d'artillerie à pied, sapeurs, et canonniers vétérans, a été fixée par le décret du 25 avril 1806 ; avant cette époque cette durée n'était que de deux ans. L'habit des compagnies de réserve, étant fourni en drap blanc, doit durer trois ans. (Le Goupil, Notes, 1). (Voir Habit-veste).

Habit-veste
Terme utilisé habituellement sous l'Empire, pour désigner l'uniforme à revers de certaines unités, dont les basques sont plus courtes que dans l'habit long, dont les retroussis ne sont plus agrafés, mais qui conserve par contre sa forme échancrée sur la poitrine.
L'habit-veste des cuirassiers a été supprimé en 1809 ; il a été remplacé par le surtout, qui a pris la dénomination d'habit-surtout ; on a ajouté en même temps un gilet d'écurie, en drap neuf, ce qui fait que le gilet d'écurie qui était confectionné avec le vieux surtout, n'a plus eu lieu depuis cette époque : cet habit-veste leur a été rendu de nouveau par le décret du 7 février 1812. Le texte du décret du 15 juillet 1811, sur la création des régiments de chevau-légers, portait un habit-court au lieu d'un habit-veste ; il doit être de drap vert, pour les six premiers régiments, et bleu pour les trois autres. Mais le décret du 7 janvier 1811 lui a définitivement donné la dénomination, savoir, d'habit-veste au six premiers régiments, et de kurtka aux trois autres. L'habit-veste a été accordé, par les décrets du 19 janvier et 7 février 1812, à toutes les troupes tant à pied qu'à cheval, à l'exception pourtant des trois derniers régiments des chevau-légers et des compagnies de réserve. (Le Goupil, Notes, 2).
L'habit-veste de cuirassier, porté entre 1805 et 1809, comporte 22 petits boutons (14 aux revers, 6 aux pattes de parements, 2 aux épaules) et 11 gros (2 à la taille, 6 aux poches, 3 au dessous du revers droit) (Note manuscrite de L. Rousselot).

Hache de sapeur
L'article 7 du décret du 25 février 1806 précise que Les haches de sapeurs des régiments d'infanterie seront uniformes, et en tout semblables à de fortes et bonnes haches de charpentier. Le ministre-directeur en déterminera la forme : les corps ne pourront les changer sous aucun prétexte. (J.M. 1806/1 p. 63).
Quand les sapeurs sont au "Présentez-armes", ils portent devant eux le manche de la hache, le tranchant vers l'avant, celui-ci étant au niveau du sommet du bonnet d'ourson. Cette description est donnée d'après un dessin d'époque. Signalons que certains régiments de cavalerie des dragons et des hussards, avaient des sapeurs qui portaient une hache particulière.

Harnachement
* L'instruction du ministre de la Guerre, du 30 brumaire an IX (21 novembre 1800) indique l'État des effets de harnachement fournis aux régiments pendant l'an VIII.
Selle complète, têtières de bride, licous de parade, bridons d'abreuvoir, rênes, filets, licous d'écurie, longes de cuir, courroies de charge, paire d'étrivières, étriers, poitrails, croupières, paire de fontes, chapelets doubles, coussinets, surfaix de tissu, mors de bride, mors de bridon, portemanteaux, couvertes de laine, schabraques, corde à fourrage, sac à avoine, musette. (J.M. An IX/1 p. 118).

* L'État des dimensions et prix des effets confectionnés du 4 brumaire an X indique : Harnachement - Selle de cavalerie, fontes, quartiers, têtière, porte-canon, pour crosse pour les dragons, bridon d'abreuvoir, licol d'écurie, housses de cavalerie et de dragons, chaperons de cavalerie et de dragons, porte-manteau de cavalerie, porte-manteau de dragon ; selle de cavalerie légère, fontes, sangle, étriers, croupière, poitrail, surfaix, têtière de bride, mors, filet, licou de parade, licou d'écurie, schabraque, couverture de laine pour cavalerie.

* Devis du harnachement de la cavalerie légère
Arçon à fourches ferrées et vissées en bois. Loup en cuir de Hongrie de 33 lignes de large, lacé en vache blanche, attaché à l'arçon. La paire de fonte en bois, couverte en peau, cercles

Bride au règlement de 1812, du 4e gardes d'honneur (Coll. J.N.)

Hache de sapeur d'infanterie (Coll. H. et H.)

Hache de sapeur du 6e hussards (Coll. privée)

de fer forgé et soudés avec collier, lanières pour les monter, enchapures en passes. Sangle en cuir de Hongrie, large de 33 lignes, boucles à rouleau et le contre-sanglon doublé en cuir noir. La paire d'étrivières en cuir de Hongrie, large de 14 lignes renforcées de 6 pouces à l'enchapure, de 4 pieds et demi de long. Étriers à la hussarde, vernis en noir, la paire. Croupière à fourches de 12 lignes, à la hussarde, avec enchapures. Poitrail à coeur en cuivre, ronds de fonte, demi-martingale. Trois courroies en cuir, de 30 pouces de long, pour le porte-manteau, avec boucles à rouleau. Trois lanières en cuir de Hongrie, pour attacher le manteau sur le devant. Porte-canon en cuir de 12 lignes de large et la courroie. Surfaix en cuir noir, de 30 lignes de large, courroie de ceinture, boucleteau lanière en cuir de Hongrie, deux anneaux étamés. Schabraque à la hussarde en peau de mouton, avec drap découpé. Têtière de bride avec croisettes, rênes, fouet tressé, cuivre à la hussarde, boucles étamées et polies, les cuirs de 12 lignes de large. Mors de brides avec gourmette, anneaux sans bossettes. Filet de la bride en cuir noir, de 10 lignes de large, la rêne et le mors en trois parties. Licol en cuir noir, dit de parade, avec la longe. Couverture de laine blanche à la hussarde, du poids de 4 kilogrammes (8 livres). Licol d'écurie en cuir de Hongrie, de 13 lignes de large, avec longe en cuir et boucleteau suivant le modèle. Bridon d'abreuvoir avec mors étamé en deux parties et en cuir de Hongrie. Poches en cuir noir pour fers à cheval, adoptées par Son Exc. le Ministre de la guerre, le 5 août 1811.

Prix des différentes parties du Harnachement.
Selle complète avec ses accessoires, bride, bridon, licou d'écurie et de parade... 80,75 f
Schabraque... 18 f
Couverture... 30 f
Frais d'emballage 6,30 f.
(J.M. 1813/1 p. 143)

* La nomenclature des objets entrant dans la composition des équipages de la cavalerie et des chevaux du train, pour le service du harnachement est indiquée dans le J.M. 1813/2 p. 71.

* La description du harnachement de la cavalerie est indiquée dans le J.M. An II/2e partie p. 760 et suite.

Hausse-col

* C'est un ornement de cuivre ou d'argent doré, suspendu à deux petits boutons, que les officiers d'infanterie portent sous les armes. Le hausse-col prouve que l'officier est en service. On le porte constamment en route comme en guerre, alors qu'en garnison on ne s'en sert que pour le service armé et les visites de corps. En règle générale, on porte le hausse-col chaque fois que le régiment sort avec les drapeaux ; on le porte isolément, toutefois, lorsqu'on est commandé d'un tour de service avec armes. On peut se reporter aux deux ouvrages spécifiques sur cet ornement : Pierre Benoît "Le Hausse-col de Louis XV à 1882" (Avignon, chez l'auteur, 1977) et Malvaux Bertrand et Pétard Michel "Le Hausse-col français" (Nantes, Éditions du Canon, 1997).

Coeur de poitrail d'officier du 131e de ligne. Cette relique est le seul objet ramené par son propriétaire de la bataille de Leipzig (Coll. J.N.)

Croissant de sous-gorge de cavalerie légère, au profil de Bonaparte (Coll. J.N.)

Croissant de sous-gorge de cavalerie légère, avec profil à étoile (Coll. privée)

Croissant de sous-gorge de cavalerie légère (Coll. privée)

Croissant de sous-gorge de cavalerie légère (Coll. G. et P.V.)

* Hausse-col de la 69e demi-brigade, an VIII (Passepoil 1921/80).

* Hausse-col d'officier de la Garde impériale (doré ornement argent) (Passepoil 1924/31).

Haut-le-pied

Terme désignant dans l'armée certains commis aux vivres, qui ont par leurs fonctions, quelques affinités avec les sous-officiers du train. Avant la militarisation du train, les sous-chefs étaient dits "hauts-le-pied" ; leurs chevaux n'étaient employés qu'aux attelages et ils se distinguaient en cela des charretiers. Quand le train deviendra militarisé, le haut-le-pied sera remplacé par le brigadier-chef ou le brigadier.

Havresac

Le havresac sert au soldat de buffet, d'oreiller, de fauteuil ou de nécessaire. Fabriqué en peau de vache et supporté par deux bretelles, il est appliqué sur les reins du soldat, de façon qu'il ne ballotte pas si le soldat court, qu'il ne passe pas sur sa tête s'il se baisse, et qu'il ne l'empêche pas de fouiller dans sa giberne. Le sac donnant de l'ampleur au soldat, on calcule pour sa profondeur la distance qui doit séparer les deux rangs, à savoir deux pieds (de l'homme du premier rang à la poitrine du second). En garnison les havresacs restent dans les chambrées, quand il n'est pas expressément ordonné de les porter à la manoeuvre et dans le service. Ils sont alors accrochés par des chevilles de bois à la tête des lits. Le linge doit y être remisé, les habits étendus sur la planche et les souliers appendus à des clous au mur, les semelles en dehors. On passe tous les mois une revue de havresacs pour les compléter de ce qui peut y manquer. Le havresac se divise en quatre compartiments : un dans le fond et un sur le devant, séparés entre eux par une toile écrue. Le troisième est une sorte de sac situé sur le côté et destiné au linge sale. Le quatrième compartiment, lui, est formé par la palette contenant une double poche. Le compartiment du fond renferme les principaux effets, à savoir deux che-

Détail montrant l'olive d'attache en bois, pour fixer la bretelle (Coll. privée)

Détail du bouclage du rabat de havresac (Coll. privée)

Havresac d'infanterie, modèle réglementaire du début de l'Empire (Coll. privée)

Attribut de hausse-col
avec inscription " Empire Français "
(Musée d'Histoire, Vilnius)

Hausse-col d'officier
du 93e de ligne
(Coll. J.F.R.N.)

Hausse-col d'officier
de voltigeurs d'infanterie
(Coll. privée)

Hausse-col d'officier
du 116e de ligne
(Coll. privée)

Hausse-col d'officier
de voltigeurs du 2e de ligne
(ou léger) (Coll. privée)

mises roulées, les bas, les mouchoirs, le col et les guêtres de rechange. On place au-dessus des chemises le pantalon de toile ou de tricot, la trousse rangée dans un coin. La capote est portée sur le havresac et attachée au moyen de deux courroies de buffle. La double poche de la palette doit, quant à elle, contenir les souliers, la brosse et la cire à giberne. (Margueron, Campagne de Russie, t. 4/20). L'extrait du règlement provisoire pour le service des troupes en campagne prévoit dans son titre XX (Instructions pour les jours de combat) que "l'on ne fera jamais quitter les havresacs pour combattre : la forme de ceux qui sont ordonnés, et la manière de les porter, laissant au soldat toute facilité de manoeuvrer et de se servir de ses armes." On peut se reporter au n° hors-série N° 19 de Tradition, p. 52-53 qui présente un havresac avec son contenu.

Hongroise

La hongroise est une culotte collante, le plus souvent en drap de laine, portée entre autre par la cavalerie légère. Chez les hussards, elle est à la couleur distinctive et est ornée de noeuds tressés (hongrois) sur le devant. Cette culotte est à petit ou à grand pont, d'après les exemplaires connus, et se porte dans les bottes.

Honneur funèbre

Le décret du 6 frimaire an XIII, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine, précise dans son Art. LXXXII. Il sera mis des crêpes aux drapeaux qui marcheront au convoi. Les tambours seront couverts de serge noire. (J.M. An XIII/80).

Hôpital

(Voir Administrations militaires)

* L'Arrêté des Consuls du 24 thermidor an VIII (12 août 1800) concerne les hôpitaux militaires. La section XXIX traite Des magasins généraux d'approvisionnement des fournitures d'effets et denrées, et de leur réception. L'article CCCXLIX traite des linges et effets accessoires au coucher et au vêtement des malades. (J.M. An VIII/2 p. 869).

Bouton des Hôpitaux Militaires avec inscription " Humanité " (Coll. privée)

* Dans une circulaire, en date du 24 mai 1806, adressée aux commissaires ordonnateurs des divisions militaires, le ministre de l'Administration de la guerre recommande que dans les hôpitaux militaires, les bonnets de laine, les capotes, les vestes et pantalons de laine doivent être également lavés. Cette mesure est prise pour éviter la propagation des mites, en application de l'article 456 du règlement pour la conservation des objets de lainage. (J.M. 1806/1 p. 190).

Houppette

(Voir Plumet)

Garniture en crin de la forme d'un plumet raccourci, portée à partir de 1812 sur le shako. D'après le règlement de 1812, toutes les armes de la cavalerie devaient porter le pompon distinctif de mêmes formes et dimensions que celui de l'infanterie ; et les compagnies d'élite, l'aigrette écarlate, particulière aux compagnies de grenadiers. Aux autres compagnies étaient affectées les couleurs distinctives ci-après :

1re compagnie du 1er escadron (compagnie d'élite, qui porte le plus souvent le pompon ou le plumet rouge sur son colback distinctif)
2e compagnie du 1er escadron, houppette rouge
1re compagnie du 2e escadron, houppette bleu céleste
2e compagnie du 2e escadron, houppette bleue et blanche
1re compagnie du 3e escadron, houppette aurore
2e compagnie du 3e escadron, houppette aurore et blanche
1re compagnie du 4e escadron, houppette violette
2e compagnie du 4e escadron, houppette violette et blanche

La couleur blanche, distinctive des deuxièmes compagnies de chaque escadron, occupait le centre du pompon, et avait un diamètre de 25 mm. Les corps ne possédant pas de compagnie d'élite portaient : à la 1re compagnie du 1er escadron la houppette rouge ; à la 2e compagnie du 1er escadron la houppette rouge et blanche.
(Curiosité Militaire. 1894/190).

Housse de cavalerie

Ornement semi-circulaire en drap, couvrant la croupe du cheval, attaché au troussequin de la selle. Les chaperons et la housse servent d'accompagnement des selles dites "à la française". La housse passera de mode lorsque la cavalerie adoptera la demi-schabraque. La housse pouvait être utilisée dans la cavalerie ou par les officiers d'infanterie montés. La couleur bleue a longtemps été celle qui était le plus affectée à cet accessoire.

Hussard

* Voir "Cavalerie : couleurs distinctives" et "Trompettes". Un tableau détaillé synoptique, de l'uniforme des hussards, pour la période 1791 à 1804 est donné dans La Giberne 1900-1901 p. 90 à 96, 119 à 128 et 154 à 158. Le reste de l'article étant consacré à la période 1804 à 1814 : p. 158 - 160, 189 à 192, 320. On peut également se référer à la planche Rousselot n° 57.

* 16 mai 1804 - 11 avril 1804

Le 21 juin, une circulaire ministérielle prescrit le moyen d'empêcher la perte fréquente des pistolets dans les troupes à cheval, lorsque ces dernières chargent l'ennemi. Ce moyen consistait à fixer les pistolets par une courroie attachée, d'une part, à un anneau mobile enchâssé dans un piton à vis, à tête ronde percée, lequel doit être placé au pommeau de la selle,

et d'autre part, à un second anneau ou grenadière, qui doit être fixé à la crosse du pistolet.

D'après un extrait de l'ordonnance du 1er vendémiaire an 13 (23 septembre 1803), voici de quelle manière étaient placés les effets dans le portemanteau des hussards.

Les deux chemises doivent être dépliées et mises en long dans le portemanteau, ensuite la culotte à la hongroise retournée et pliée en quatre (pour la route, les exercices ou les corvées, les hussards faisaient usage du pantalon de cheval) par dessus ; on placera le gilet retourné et plié en deux ; la cravate et les mouchoirs seront fourrés dans les coins. Il ne sera permis de mettre dans le portemanteau que les effets désignés ci-dessus, dans la crainte de blesser les chevaux en faisant entrer davantage.

Manière de charger.

Le surtout et le gilet d'écurie, dans lequel sera placé le bonnet de police seront pliés en quatre et placés sur le grand sac, plié lui-même de manière à ce qu'il ne dépasse le porte-manteau ; ils seront liés ensemble par les deux bouts avec les courroies de charge, de manière qu'ils soient fermement tenus. Le porte-manteau sera placé de manière que les trois boucles puissent faire face aux deux extrémités de la selle. Les bottes seront placées séparément sous le couvercle du porte-manteau, les tiges vis-à-vis l'une de l'autre ; les éperons seront couverts d'une espèce d'étui en cuir noir, fixé aux extrémités d'une courroie qui empêchera les bottes de se séparer et de se perdre. Les deux musettes devront être attachées à la tête du pommeau de la selle par leurs courroies et dans leur centre par des lanières attachées aux ronds de fonte qui fixent les extrémités du manteau : ces musettes ne dépasseront d'aucun côté les bouts du manteau.

Dans celle de gauche seront placés :

1° Les effets de pansement.

2° Les brosses avec la boîte à graisse

3° Le sac à poudre

Celle de droite sera destinée à recevoir la ration d'avoine du cheval ainsi que celle du pain.

Au côté gauche et dans les courroies du porte-manteau on fera passer la corde à fourrage, tortillée en cercle, et nouée de façon qu'elle puisse être déplacée sans déranger le porte-manteau.

L'Empereur rétablit le grade de Colonel-général pour chacune des armes de la cavalerie, et ce fut Junot qu'il nomma pour remplir les fonctions de celui des hussards.

Les uniformes des colonels-généraux étaient splendides et d'une incomparable richesse, et celui des hussards n'était pas des moins beaux comme l'on pourra juger par la description suivante : Pelisse bleu de roi, à fourrure blanche, tresses, cinq rangs de boutons, cordon et gland et galons en chevrons entremêlés de broderies, le tout en or ; dolman blanc, à collet et parements écarlates, le collet couvert de broderies découpées d'or, tresses et cinq rangs de boutons et galons comme à la pelisse ; ceinture cramoisie à coulants d'or ; culotte bleu de roi galonnée sur toutes les coutures d'or, ayant sur le devant des cuisses des chevrons et broderies en

Portrait d'un officier de hussard en pelisse (Coll. privée)

or, comme ceux des manches du dolman et de la pelisse ; shako noir, sans cocarde ni ganse, ayant au pourtour supérieur une large broderie en or, le bourdalou en broderie d'or, la visière dorée, les cordon et glands en or, tulipe dorée, aigrette blanche avec, à la base, plusieurs grandes plumes d'autruche également blanches ; bottes rouges avec cravate, gland et galon sur les coutures en or ; ceinturon de cuir de Russie bordé d'or ; sabretache bordée de grosses torsades d'or et doublée en maroquin rouge ; sabre à poignée et fourreau dorés (...).

* Article de Lucien Rousselot "Officiers du 2e hussards - 1806" et planche de l'auteur "Officiers du 2e hussards en campagne 1805-1806" (Passepoil 1946/7).

Portrait couleurs, représentant en buste, le général vicomte Vallin, en tenue de capitaine du 2e régiment de Hussards (Sabretache 1903/301).

* Cavalier du 3e hussards en 1806 (...) Le cavalier représenté par M. Rouffet présente deux distinctions assez curieuses : les agréments rouges, différents en cela des autres régiments où l'agrément suit la couleur du bouton, et la buffleterie noire, tandis qu'elle est uniformément blanche. Ces deux distinctions uniques dans les hussards, existaient déjà en 1791 lorsque le 3e quitta le nom d'Esterhazy. Peut-être sont-elles

Plaque de shako, modèle 1810, pouvant être attribuée au 4e hussards (Coll. privée)

Détail du collet et des tresses d'un dolman du 7e hussards, 1814-1815 (Coll. J.N.)

Dolman de sous-officier du 9e hussards (Musée des Hussards de Tarbes)

Éperons de cavalerie légère (Coll. J.N.)

antérieures à la Révolution bien que les règlements de 1779 et 1786 n'en fassent point mention. Plus fréquentes sont-elles dans les chasseurs : outre le sabre du 2e et la sabretache du 5e, ces deux régiments portèrent la buffleterie jaune. (Cap. Bottet) (La Giberne 1901-1902 p. 54 et 57)

* Officier de la compagnie d'élite du 4e de hussards (1806) : dessin en couleurs d'après une aquarelle de L. Greens (La Giberne 1901-1902 p. 24)

* Une reproduction de miniature, en noir et blanc, donne un sous-lieutenant du 5e hussards. Dolman bleu de ciel à parements blancs, soutaché d'or, la pelisse blanche à tresses en or et le pantalon bleu de ciel. On trouve également une autre reproduction d'un officier en grande tenue. (Sabretache 1895/24 et 28)

* Le comte d'Astorg sert en 1813 en qualité de chef d'escadrons au 5e hussards ; il porte les distinctives suivantes : Pelisse blanche et or ; pantalon boutonné sur les côtés. Schabraque et porte-manteau bleus. Shako rouge. Banderole de giberne noire, galon or. Sabretache bleu céleste avec galon et aigle en or. (Sabretache 1901 /18)

* Capitaine de la compagnie d'élite du 5e hussards en 1806, d'après J. Rouffet (La Giberne 1901-1902, p. 72).

* Espinchal qui sert au 5e hussards donne une description de son uniforme dans ses Mémoires : "Le 5e régiment de Hussards, qui venait d'être cité plusieurs fois dans cette dernière campagne où il avait perdu plus de 300 hommes, était un des plus beaux régiments de l'armée pour son élégant et magnifique uniforme, consistant dans une pelisse blanche avec galons, ganses, olives et tresse en laine jaune et fourrure noire, dolman et pantalon bleu de ciel garnis de galons, de tresses et de franges en laine jaune, gilet rouge avec ganse et galons jaunes, ceinture cramoisie à noeud en laine rouge, sabretache fond blanc avec un aigle en cuivre, bordée d'un large galon, et, au bas, le n° 5 ; sabre courbé à fourreau en cuivre, deux pistolets et une petite carabine, colback à flamme blanche avec jugulaire en chaînons de cuivre ; le petit uniforme à la mamelouk avec tresse en laine. Même uniforme pour les officiers, seulement la passementerie et les ornements en or et la distinction du grade sur les manches et le pantalon. En grande tenue de gala, pantalon blanc et or, le dolman avec ceinture et bottines de maroquin rouge avec de très petits éperons. Le harnachement du cheval consistait dans une selle à la hussarde, garnie de cuivre à l'extrémité postérieure, schabraque bleu de ciel avec galon jaune, porte-manteau rond en drap bleu de ciel avec galon jaune aux extrémités ; poitrail portant un coeur en cuivre, brides ornées de cuivre et mors sans bossette" (Mémoires t. 1/155).

* Portrait en couleurs représentant Sigismond du Pouget, marquis de Nadaillac, en tenue de chef d'escadron au 5e hussards. Portrait exécuté par un officier de ce régiment pendant le siège de Wesel (Sabretache 1911/464)

* Portrait en couleurs d'un officier du 5e hussards. "Il porte le galant uniforme du 5e hussards (...) Différents documents, parmi lesquels le règlement imprimé de 1812, donnent bien au régiment un extraordinaire dolman écarlate, à collet bleu et parements blancs, mais il est sujet à caution et, en revanche, tous les documents figurés s'accordent à représenter le régiment dans la tenue de notre portrait." (Sabretache 1925/497).

* Article du commandant E.L. Bucquoy "Un habit de trompette du 5e Hussards sous l'Empire" (Passepoil 1937/111).

* Vignette de Pajol, commandant le 6e régiment de hussards, camp d'Utrecht, 21 thermidor an XII (Sabretache 1902/589).

* Commandant E.L. Bucquoy "Joseph Cura, brigadier au 6e hussards - 1806" avec planche en couleurs de E. Giffard (Passepoil 1930/41).

* La cavalerie de la division Schauembourg. Le 7e hussards. Campagne d'Helvétie 1798-1799 : Article et planche de Tanconville (Trompette et officier. Tenue de route) (Passepoil 1922/85).

* L'ordonnance du 12 mai (1814) ne conservait que 6 régiments de hussards. Le 7e hussards devait donc être versé dans les régiments survivants ; mais il fut provisoirement conservé et reçut, avec son numéro, le titre d'Orléans. Il fut reconstitué le 12 septembre à Valenciennes, formé de l'ancien 7e hussards (colonel Eulner), de détachements du 1er hussards (chef d'escadron Henriquez) et du 13e hussards (chef d'escadron Barziza). L'ordonnance royale du 16 janvier 1815 fit du 7e hussards le régiment de hussards Colonel-général, au 1er escadron duquel était confiée la cornette blanche du colonel général de l'arme. (Sabretache 1893/118). Entre 1814 et fin 1815, les dolmans de hussards ont quelquefois les parements de manches se boutonnant à la chasseur. Le commandant Bucquoy en donne une représentation sur sa carte n° 134 (t. 5, 2e hussards, d'après Valmont), et nous l'avons observé sur un dolman du 7e régiment conservé dans une collection privée. Nous n'avons par contre trouvé aucun texte confirmant cette disposition.

* Le général Pully, inspecteur général de cavalerie dans la 16e division militaire, écrit au général Dupont ministre de la Guerre, que le 7e régiment de hussards d'Orléans a été formé le 12 septembre. (...) Il a besoin de harnachements, car les détachements qui ont coopéré à son organisation sont arrivés dans l'état le plus misérable en tous points, comme j'ai eu l'honneur de vous en informer par mes rapports. (Sabretache 1893/121-122).

* La cantine d'un officier du 7e hussards (Premier Empire) : Désignation des effets contenus dans mon coffre : Une carte d'Espagne, une carte de France, un étui de flûte avec de la musique, un étui d'épaulette et différents galons, deux étuis rouges de dessin, un sac de chasse et un fusil à deux canons

Dolman pouvant être attribué à un officier du 6e hussards, à la fin de l'Empire (Coll. privée)

avec poudrière et sac à plomb, le portrait de ma soeur Truchess, deux fracs bleus bourgeois, un frac vert militaire, un dolman, un pantalon juste rouge, une capote verte neuf, une capote verte vieille, un chapeau, une écharpe rouge, un ceinturon et courroies de sabretache rouge, une sabretache rouge, un sabre d'ordonnance, une schabraque en peau de tigre, une paire de bottes vertes, un bonnet de fourrure et galonné, deux paires de caleçons de laine, deux gilets de laine, six chemises de jours neufs, six chemises de nuit, six mouchoirs de poches neufs, six mouchoirs de col blancs, six serviettes, trois pantalons de nankin, deux paires de glands de bergail (sic), trois livres contenant l'instruction de la cavalerie, deux paires de bottes avec les houppes d'or, une paire de chausson, deux gilets de piquet, une cafetière, une boîte à café, une paire de bois de botte, une canne noire. "(Sabretache 1939/90).

* Shako de colonel du 7e hussards en 1815 : Shako entièrement en drap vert clair : manchon, calot et visière ; le pourtour supérieur est orné d'une broderie en cannetille d'or mat de dix mm et de trois rangées d'anneaux ellipsoïdes, distinctives du grade, également brodées en cannetille d'or mat. Une triple torsade en or forme ganse de cocarde ; le bouton d'attache, du modèle hussard, les têtes de lion et la gourmette sont en métal doré. La cocarde est tricolore, le rouge en dehors ; la visière, doublée en velours vert clair, est bordée d'un retors en or mat ; les anneaux de la gourmette sont grémelés et montés sur drap vert. Les dimensions de cette coiffure sont : Hauteur 230 mm ; diamètre du calot 250 mm ; tour de tête 625 mm ; visière 070 mm. La description de ce shako correspond à celui de Marbot, conservé dans la vitrine Waterloo, du Musée de l'Armée de Paris (Curiosité Militaire 1893-1894/211).

* Dessin aquarelle, en couleurs, du colonel Jolly, représentant un colonel du 7e hussards en 1810 (Sabretache 1948/5).

* Dessin au trait, de Nicolas Boguet, représentant un hussard du 7e régiment (Sabretache 1957 n° 416 p. 317 et suite).

* Capitaine Bro de Commère, en uniforme du 7e hussards (Sabretache 1902/389).

* Une description de l'uniforme porté par le 7e hussards bis a été donnée par un de ses anciens cavaliers, le hussard Millot, retraité capitaine de dragons.

" Dolman bleu foncé à tresses jaunes correspondant à un pantalon hongrois rouge. Pelisse rouge à tresses jaunes qui se portait avec un second pantalon hongrois bleu. Les hussards revêtaient à l'ordinaire l'une ou l'autre de ces deux tenues ; la pelisse ne se portait pendue à l'épaule qu'en parade. La tenue d'intérieur, servant aussi à l'instruction et aux corvées, se composait d'une veste d'écurie bleu foncé avec un pantalon de même couleur garni en cuir et boutonné tout du long, sur les côtés, avec des boutons d'os. Quelques anciens pantalons étaient encore garnis de boutons grelots fort incommodes dans le rang, quand il y avait pression, disait, d'après sa propre expérience, l'ancienne recrue du 7e bis. La troupe n'avait aucune espèce de gilet, les officiers seulement en avaient un à tresses jaunes, qu'ils portaient sous un frac ouvert par devant en arrondissant. M. Millot avait porté au 7e bis deux schakos, le premier de forme conique et sans visière, le fond noir avec une flamme ou queue de drap rouge d'un côté, bleue de l'autre, qu'on laissait flottante en grande tenue. Le shako qui remplaça celui-là était plus bas et de forme inverse, c'est-à-dire qu'il allait en s'évasant par le haut, il avait une visière qui était en cuir. Plumet noir terminé en haut par des plumes blanches. La sabretache, rouge, portait au centre le chiffre R.F. entre deux branches de chêne et de laurier. Le manteau était vert, quelques anciens l'avaient bleu. Bonnet de police bleu galonné en jaune avec une longue queue en pointe que l'on repliait en ne laissant voir que le gland. Les hussards portaient la queue et, de chaque côté de la figure, une tresse de cheveux garnie de plomb à son extrémité ; les moustaches longues et relevées en croc. Il y eut une compagnie d'élite portant le colback. Buffleterie blanche à l'ordinaire. Mousqueton sans baïonnette. Sabre à fourreau de cuir noir garni en cuivre. Schabraque en peau de mouton, la garniture festonnée était en drap bleu ainsi que le porte-manteau, à ce que croyait le capitaine Millot, moins certain de ce détail que des autres." (...)

Un inventaire des magasins du régiment, conservé aux Archives de la Guerre, relève les effets confectionnés suivants :

"Culottes à la hongroise bleue et rouge garance. Pantalon d'écurie en tricot bleu. Gilet d'écurie en tricot bleu. Surtouts bleu et écarlates. Gilets gansés en drap écarlate. Bonnets de police en drap bleu. Colbacks et cordons. Pompons rouges, plumets rouges, étuis de colbacks. Schakos et cordons, visières, pompons jaune citron, plumets noir et blanc, étuis de schakos. Chapeaux de trompettes, de grand uniforme ; gansés ; de tenue journalière : unis. Plumets pour chapeaux de trompettes, noir et blanc de grand uniforme ; noirs pour la tenue journalière. Fourreaux de plumet, en cuir fort, jaune. Pantalons d'écurie en treillis fin, uni, blanc. La liste des étoffes et autres fournitures fournit elle-même quelques renseignements ; on y trouve entre autres : des draps bleu, écarlate, vert, garance, des tricots bleu et rouge. Des peaux en laine noire pour bordures de pelisse. Des boutons en os, teints en noir pour pantalons de treillis, blancs pour pantalons en tricot. Des tresses plates de 6 lignes pour dolmans et pelisses, de 4 lignes pour gilet. Des cordons carrés, de la soutache, des olives et cordons de pelisse. Des galons en or de 4 lignes pour agréments aux habillements de trompettes. Des galons en laine de 8 lignes pour les brigadiers et les portemanteaux, et de 18 lignes pour les bonnets de police. Enfin, des basanes pour les pantalons en tricot.

Pendant l'expédition d'Égypte, le 7e bis paraît avoir conservé son uniforme intact, si ce n'est qu'au lieu de drap pour ses pantalons, il reçut à plusieurs reprises des pièces de saye de Venise. Il porta, même sous le climat d'Égypte, les pelisses écarlates, d'après les deux ordres suivants de l'ordonnateur Daure, relevés dans le registre de l'habillement." (Sabretache 1898/778 à 781).

Pistolet de cavalerie réglementaire, modèle an XI (Coll. privée)

Gouache originale d'une scène de bivouac du 2e hussards, par le colonel Barbier, commandant le régiment. On remarque, à gauche, un officier portant manteau et confédératka à la polonaise (Coll. J.N.)

* Alexandre Ladrix sert au 7e bis de hussards ; il écrit en messidor an XI (juillet 1803) : "(...) J'ai été nommé dans un moment bien favorable, parce que par un arrêté des Consuls le régiment me fournira la grande uniforme complète (sic), ce qui n'est pas peu de chose et surtout dans notre corps. C'est toujours l'affaire de 2000 francs. (Pelisse, dolman et surtout vert, collet, parements du dolman, pantalon et gilet écarlate, ganses de tresses jaunes serin ; boutons dorés, écharpe cramoisie, shako noir, doublure écarlate et manteau noir). (...) J'ai besoin de beaucoup d'effets savoir : surtout, lévite, pantalon de drap bleu et rouge, pantalon pour monter à cheval, gilets de drap rouge, manteau, un cheval et son harnachement. Il me faudra aussi quelque peu de linge (...) Le régiment n'ayant pas de draps convenables pour un officier (...) En équipement le régiment me fournira une selle de troupe ou me remboursera 60 francs qui est le prix fixé, tandis que celui que je serai obligé d'avoir me coûtera 50 écus ; ils me donneront une épaulette. Quant à mon cheval, le gouvernement passe 310 livres pour ceux de remonte et ce sera la somme qu'on me donnera, tandis que les chevaux d'officiers, coûtent le moindre 600 livres. De tout cela, ce que j'aurais, sans doute, sera la grande uniforme complète, parce qu'on la confectionne à Paris, pour tous les officiers. Voudront-ils m'en donner un même de troupe ? (Sabretache 1926/149 à 151).

* Portrait en couleurs d'un capitaine du 8e hussards (État-major) en 1803 ; de Nicolas-Valentin Becker, chef d'escadron au 8e (1803) ; d'un autre capitaine du 8e en 1803. On apprend également que le colonel Marulaz, soit avant de passer général, soit pendant son commandement, avait fait cadeau à chacun de ses capitaines, d'une pelisse neuve. Ils répondirent en lui offrant chacun leur portrait.

D'après le décret du 2 fructidor an II (19 août 1794) sur l'organisation et l'équipement de la cavalerie, le 8e hussards portait le costume suivant : Pelisse et dolman vert foncé, à cinq rangées de boutons blancs, collet, parements, gilet et culotte écarlates, flamme de shako écarlate à bordure blanche, tresses et cordons de shako blancs. Ceinture cramoisie à coulants blancs. Un nouveau décret du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) ne vint pas modifier sensiblement cet uniforme, qui se trouva être ainsi le même, culotte écarlate comprise (*), que celui du 7e de l'arme, excepté la couleur des tresses et des boutons. (...) Le grand nombre de colbacks à flamme rouge bordée d'argent n'est pas pour nous étonner. Les officiers de hussards portant, de préférence, cette coiffure dès avant la Révolution, il ne parait pas qu'ils s'en soient beaucoup privés sous l'Empire. Ce sont surtout les plumets qui nous déroutent complètement. Il y en a en effet de toute couleur, entièrement écarlates (que nous pouvons attribuer à la compagnie d'élite, blancs légèrement bleutés - état-major -) et surtout, mais alors en nombre, d'autres formant de véritables aigrettes blanches, avec follettes écarlates à la base ! Le plus bizarre, c'est que le colonel Marulaz porte exactement la même aigrette que le sous-lieutenant dont nous possédons le portrait ! (Sabretache 1912/112-116-123-124-126)

(*) Au sujet de cette culotte écarlate que certains auteurs, insuffisamment documentés, réservent au seul 8e, rappelons qu'elle a existé pendant tout l'Empire dans le 7e hussards et, qu'en 1808, on l'a donnée au 1er régiment de l'arme. Elle fut fréquemment portée par les officiers de ce régiment, ainsi qu'en fait foi l'historique. A la même époque, beaucoup d'officiers d'autres régiments la portèrent en fantaisie.

* Portrait en noir et blanc daté de l'an XI, d'un capitaine du 8e régiment nommé Marie-Claude-Hubert-Etienne Maréchal ; né à Saulieu (Côte d'Or) en 1773, tué à Wagram en 1809. (Sabretache 1956 n° 414/158).

* Capitaine de la compagnie d'élite du 8e hussards d'après un planche en couleurs de Martinet (La Giberne 1903-1904 p. 56).

* Portrait en buste, en couleurs, du colonel Jean-Baptiste Laborde, du 8e hussards (1805-1809).

* Trompette du 9e régiment de hussards 1805, par L. Vallet (La Giberne 1900-1901 p. 190).

* Hussard de la compagnie d'élite du 9e régiment en 1807. Dessin aquarellé de J. Rouffet (La Giberne 1901-1902 p. 41).
* Article de P. Benigni "Le 9e régiment de hussards - An IV (1796) Hussards en route" et planche de l'auteur (Passepoil 1947/17).

* On trouve dans les "Archives personnelles du général Lasalle" des informations sur le 10e hussards : "Le 10e est certes le plus beau et le plus envié des régiments de cavalerie légère. Officiers et sous-officiers sont habillés à neuf et l'on devine ce que peut coûter les pelisses et les dolmans, les ceintures et les shakos. La compagnie d'élite est coiffée de colbacks. Les bonnets de police, guère réglementaires, ne manquent pas de pimpant. Les portemanteaux sont en drap de fantaisie et excitent l'envie de toute la cavalerie. L'armement est du nouveau modèle. Les hussards ont reçu la carabine avec baïonnette. Les sabres autrichiens - souvenir des prises de guerre passées - sont remplacés. Tous les officiers ont acheté de nouveaux sabres. (Sabretache 1957 n° 416/330).

* Miniature noir et blanc représentant Jean-Baptiste Guindey, maréchal-des-logis au 10e hussards (1785-1813) (Sabretache 1904/229).

* Sabretache du 11e hussards, époque Consulat (Passepoil 1926/9).

* Le premier 11e hussards (1793-1803) : La tenue fixée et théoriquement gardée jusqu'en 1803 était : pelisse vert clair, dolman vert clair à col et parements gris fer, tresses et boutons blancs, gilet écarlate, culotte gris fer. Shako noir à flamme gris fer, plumet noir à sommet gris fer. L'une et l'autre de deux

Dolman d'un lieutenant du 6e hussards, vers 1806 (Coll. G. et P.V.)

Dolman d'un lieutenant du 6e hussards, vers 1806 (Coll. G. et P.V.)

Miniature représentant le chef d'escadron Vallin, du 4e hussards. On note qu'il porte un gilet blanc uni, non réglementaire (Coll. J.N.)

Sous-officier du 1er hussards en bonnet de police (Coll. privée)

Officier de hussards, période Révolution-Consulat, d'un régiment indéterminé (Coll. privée)

couleurs principales sont sujettes à interprétation. Les coloristes du Lienhart et Humbert les ont de toute évidence fort mal traduites. Le vert clair est en réalité passablement foncé. C'est le dolman de Saxe-Hussards ou du 7ᵉ Hussards, le gris fer est sans doute un bleu tirant sur le gris. La nuance réglementaire des pantalons des Chasseurs à pied est "gris fer foncé". (Sabretache 1949/6).

* On trouve une description du détail de l'uniforme hollandais du nouveau 11ᵉ hussards en 1810 dans la Sabretache 1896.
Habillement.
Hussards. Pelisse bleu foncé, la bordure en peau de mouton blanc, doublure en flanelle rouge. Dolman, idem, collet et parements écarlate, le devant doublé de flanelle rouge, le dos de toile grise. Pantalon, idem. Les galons et les tresses jaune, les boutons en cuivre. La veste d'uniforme écarlate bordée de galon jaune à trois rangs de boutons, ornée de tresse jaune. Le chacot (sic) conforme au modèle généralement adopté, la panache (sic) noire. L'écharpe tricolore. Le gilet d'écurie bleu foncé à collet rouge et à deux rangs de boutons de cuivre. Le pantalon d'écurie bleu foncé, garni de peau de veau noir, à boutons noirs, doublé de toile grise. Le bonnet de police bleu foncé, bordé d'un galon jaune. Le manteau-capotte (sic) bleu foncé.
Sous-officiers. L'uniforme des sous-officiers et absolument conforme à celle des hussards, n'en différant que dans la quantité de drap qui est plus fin, et qu'en ce que les bords de la pelisse sont en peau de renard. La petite tenue des sous-officiers consiste dans un frac bleu foncé à collet rouge, de la forme adoptée pour les troupes légères, dont ils se sont pourvus à leurs propres frais.
Trompettes. Pelisse de drap blanc bordé de peau d'ours. Dolman de même, collet et parements de bleu foncé. Pantalon de bleu foncé. Les galons et les tresses sont de bleu foncés et du jaune mêlée. Le bonnet d'ours.
Ouvriers. Un habit de bleu foncé à collet rouge et un rang de boutons.
Officiers. L'habillement est pour ce qui regarde la forme et les dimensions absolument conforme à celui des hussards, excepté que la bordure des pelisses est en peau de renard grise, les galons et les tresses en or, les boutons dorés. Les chacots (sic) sont noires pour les officiers des compagnies, tandis que l'en bas est blanc pour ceux de l'état-major. Les écharpes sont d'argent mêlé de rouge et de bleu à boutons d'argent. La petite tenue consiste dans un frac de bleu foncé, à collet rouge suivant le modèle adopté pour la cavalerie légère, avec les épaulettes affectées aux grades respectifs.
Équipement.
Sous-officiers et hussards. Le porte-manteau bleu foncé, portant le numéro du régiment. La buffleterie tant que le porte-mousqueton que le porte-giberne en cuir blanc. Le ceinturon ainsi que les courroies de sabretache en cuir de Russie rouge. La sabretache de cuir noir ciré, portant le numéro du régiment ainsi que la giberne.
Officiers. Les porte-giberne ainsi que les gibernes en maroquin rouge bordés de deux galons en or. Le ceinturon ainsi que les courroies de sabretache en maroquin rouge piquée en fil d'or. La sabretache en cuir noir laqué bordé d'un galon en or, portant un aigle doré ainsi que la giberne et le shako.
Harnachement.
Chevaux d'hussards. La chabraque bleu foncé, bordé d'un galon jaune décoré aux quatre coins d'une figure tressée environnant le numéro du régiment. Les selles de bois à la hussarde, le poitrail, la croupière et la bride à rosettes de cuir noir. Officiers. La chabraque des officiers consiste dans une peau de tigre en grande tenue, en petite tenue la chabraque est en drap bleu foncé à l'instar de la troupe. La bride, la croupière et le poitrail décorés de figures et de boucles en cuivre dorée.
Une lettre, datée d'Arras du 7 juin 1813, et le procès-verbal d'un état du magasin, du 13 novembre 1810, apportent quelques précisions supplémentaires. Le général de division, comte La Grange, après avoir passé en revue la 7ᵉ compagnie au dépôt écrit au ministre de la Guerre :
(...) Je l'ai trouvée bien montée, habillée, équipée et armée, à cela près des buffleteries dont elle n'a aucune. (...) Les effets sont passablement confectionnés, les bottes le sont moins bien que le reste. J'ai prescrit au major de ne pas s'écarter du règlement sur l'habillement, comme on l'a fait jusqu'à ce moment en donnant une autre forme que celle ordonnée par ce règlement aux bonnets de police, qui ne sont point pareils au modèle envoyé par le ministre directeur. J'ai également blâmé le changement introduit dans la couleur des culottes hongroises et pantalons de cheval des officiers qui sont l'une et l'autre de couleur garance, tandis que les premières devraient être bleu foncé et les seconds verts, comme le porte le dit règlement.
(...) Un état des matières en magasin donne : 304 rubans de queue, 144 épingles de queue, 40 sacs à poudre, 105 peignes, 299 cols noirs, 947 rabats blancs, 1894 boucles de col. Schakos complets, schakos pandours (ou peau d'ours), panaches et fourreaux (5 blancs, 108 noirs), cocardes, bonnets d'écurie, houppettes pour bonnets d'écurie. Peaux de renard, drap blanc, bleu, rouge et galons d'or, pour les sous-officiers. Peaux d'agneaux blancs, peaux de veau noires, boutons bombés et plats, boutons d'os noirs, etc., pour la troupe. 16 haches et 16 fourreaux, 11 bêches et 11 fourreaux, pour les sapeurs, etc., etc. L'armement en magasin comprend 259 carabines, 219 paires de pistolets et 298 sabres d'ancien modèle, en outre de 59 carabines, 5 paires de pistolets, 1 sabre et 218 baïonnettes du nouveau modèle.
En vertu du décret du 18 août 1810, le régiment passe à la solde de la France le 1ᵉʳ septembre. Clarke, ministre de la Guerre soumet à l'Empereur un rapport : "Je pense que le 11ᵉ régiment de hussards peut conserver le bleu foncé pour son uniforme et la couleur écarlate pour marques distinctives, attendu qu'il n'y a que le 6ᵉ de hussards dont l'uniforme soit bleu, mais dont la couleur distinctive est également en bleu, ce qui le fera reconnaître aisément du 11ᵉ, l'un se distinguant par le bleu et l'autre par l'écarlate."
L'uniforme français du nouveau 11ᵉ figure dans le tableau général du règlement de 1812. Il fut en général maintenu tel qu'il était lors de l'annexion, spécialement en ce qui concernait la fourrure blanche de la pelisse ; celle-ci dut par une

Officier du 2e hussards ; aquarelle de P. Benigni (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Shako d'officier du 13e hussards (Coll. J.N.)

Officier du 4e hussards ; aquarelle de A. Lalauze (Coll. J.N.)

seconde exception restée doublée en flanelle rouge. Le gilet fut rouge également. Le fond de la ceinture devint cramoisi comme pour tous les autres régiments de hussards et enfin toute la buffleterie dut être à l'avenir en buffle blanc.
L'article consacré au 11e hussards est illustré de la reproduction d'une aquarelle peinte en 1802 par J.J. Gmaert ; elle fait partie d'un recueil intitulé Byzonder Kleidinge der Bataafsche Troupes. (Sabretache 1896/195 - 204).

* Dessin au trait noir et blanc de Nicolas Boguet représentant un cavalier du 12e hussards (Sabretache 1957 n° 416/317 et suite)

* 13e hussards (seconde formation à Rome et à Florence, en 1813.
L'uniforme de ce régiment est indiqué de la manière suivante dans un des tableaux annexés au manuscrit du règlement de 1812 sur l'habillement, manuscrit rédigé et tenu ensuite au courant par M. le général Bardin (Manuscrit du général Vanson).
Troupe.
Pelisse brun marron, fourrure noire, tresses blanches. Dolman brun marron, collet et parements bleu céleste. Gilet gansé bleu céleste. Culotte hongroise bleu céleste. Ceinture fond cramoisi, coulants et cordon blancs. Pantalon de cheval, veste d'écurie, manteau, portemanteau et bordure de schabraque verts, comme ils devaient l'être pour tous les autres régiments de hussards, d'après ce règlement qui essaya d'introduire cette complète uniformité dans les accessoires de l'uniforme si varié des hussards. La passementerie et tous les boutons sont blancs. La buffleterie est blanche, le shako en feutre noir avec jugulaires et plaque à aigle en métal blanc. L'ordonnance de 1812 n'admet ni plumet, ni cordons de shakos, mais simplement un pompon sphérique dont la couleur indique la compagnie. La schabraque est en peau de mouton blanc. La sabretache, en cuir noir, porte sur la patelette une aigle couronnée en métal blanc et au-dessous le n° 13 aussi en métal.
Officiers.
Uniforme analogue à celui de la troupe, sauf que la passementerie est en argent. Sabretache noire galonnée en argent, avec double galon pour les officiers supérieurs. Ceinturon en maroquin rouge, garnitures en argent. Schabraque en drap bleu céleste, galonnée en argent. Gants courts en peau de daim jaune. (Sabretache 1894/49)
* Troisième 13e Hussards, formé du régiment des Hussards français Jérôme-Napoléon, de la Garde Royale Westphalienne. Les deux pièces suivantes, conservées aux archives, font connaître l'uniforme réglementaire de ce régiment et la modification qu'il reçut dans la pratique.
"Ministère de la Guerre. 4e division. Bureau de l'Inspection.
Minute de la lettre écrite par le Ministre A M. Le comte Daru, ministre directeur de l'Administration de la Guerre, le 9 février 1814.
Monsieur le Comte, V(otre) E(xcellence) par sa lettre du 31 janvier, a demandé à connaître l'uniforme du Régiment de hussards Jérôme-Napoléon, devenu 13e de hussards. J'ai l'honneur de la prévenir qu'un décret de S.M. le Roi de Westphalie, du 3 août 1813, détermina l'uniforme, qui était alors à son service, ainsi qu'il suit :
Habillement et équipement.
Pantalon bleu westphalien. Dolman bleu avec cinq rangs de boutons. Pelisse bleue, fourrure blanche et, pour les officiers, agneau d'astrakan. Ceinture écarlate, noeuds bleu et blanc. Schabraque et sabretache écarlates. L'aigle en métal blanc sur la sabretache. Peau de mouton pour la schabraque (de troupe). Schakos écarlate. Gilet et pantalon d'écurie bleus ; bandes sur le côté en écarlate. Manteau à manches en drap gris. Buffleterie et agréments jaunes. Plumet blanc. Je pense que plusieurs parties de cet uniforme doivent être modifiées pour l'assimiler autant que possible à celui des autres corps de même arme et particulièrement à celui du 13e régiment de hussards qui a été fondu dans le 14e et dont le régiment Jérôme-Napoléon a pris le numéro. Je vous pris (...)". (Sabretache 1894/50)

"Administration de la Guerre. Division de l'habillement. Bureau administratif. Cavalerie. Paris, le 12 février 1814. Le Ministre directeur de l'administration de la guerre, à S. E. le Ministre de la Guerre, duc de Feltre.
Monsieur le Duc, j'ai reçu la lettre que V.E. m'a fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois pour laquelle elle me fait connaître l'uniforme affecté au régiment de hussards Jérôme-Napoléon, devenu 13e de hussards, mais elle pense que plusieurs parties de cet uniforme doivent être modifiées pour l'assimiler autant que possible aux autres corps de même arme et particulièrement à celui du 13e régiment de hussards fondu dans le 14e, et V.E. me prie en conséquence de lui donner mon avis sur les changements qu'on doit apporter à l'uniforme actuel, afin qu'elle puisse le déterminer définitivement. J'ai l'honneur d'adresser à V.E. deux tableaux (manquent) présentant la grande et la petite tenue du régiment qui m'ont été transmis par le conseil d'administration ; elle remarquera que le dolman est écarlate et que, d'après le décret du Roi de Westphalie en date du 5 août dernier, il doit être bleu, mais les officiers du corps m'ont fait observer que l'uniforme déterminé par ce décret avait été changé par ordre de S.M. le Roi de Westphalie, qui avait autorisé à porter le dolman écarlate, et que les hommes de ce corps existant aux escadrons de guerre étaient ainsi habillés. Du reste, je ne vois aucun inconvénient à déterminer définitivement l'uniforme conformément à celui fixé par S.M. le Roi de Westphalie et à autoriser le régiment à porter le dolman écarlate. Je prie V.E. (...). L'article est signé V(anson). (Sabretache 1894/51).

Hussard à pied

* L'Arrêté du premier Consul, daté du 13 floréal an VIII (3 mai 1800), ordonne la formation de deux bataillons de hussards à pied, dans les 14e, 15e et 17e divisions militaires. (...)
V. L'uniforme de ces bataillons est réglé de la manière suivante :
Premier bataillon ; dolman et pantalon gris-de-loup mélangé ; collet, parements, ganses et gilet cramoisi.

Deuxième bataillon ; dolman et pantalon gris-de-loup mélangé ; collet, parements, ganses et gilet bleu de ciel.
Chaque homme recevra un dolman, un gilet, deux pantalons, un bonnet de police, un bonnet polonais, deux cocardes, trois chemises, deux paires de bas, un col noir, deux cols blancs, deux paires de souliers, deux paires de guêtres en cuir, un sac de peau, un sac à distribution, un ceinturon, une giberne, un briquet, un fusil garni de sa baïonnette, un tournevis, une épinglette. (J.M. An VIII/2 p. 981)

* Par arrêté des Consuls du 24 pluviôse an IX (13 février 1801) les deux régiments de hussards à pied seront incorporés dans les 12e, 14e, 87e et 104e demi-brigades de ligne. (J.M. An IX/1 p. 362)

* L'infanterie légère (hussards à pied), que Marbot a représentée dans son recueil, aura l'habit bleu de ciel ; revers, parements chamois ; boutons blancs ; gilet blanc croisé à six pouces, avec deux rangées de boutons ; pantalon et demi-guêtres comme l'infanterie légère ; chapeau rond à petit bord et forme haute, un peu évasé, surmonté d'une peau d'ours en cimier ; à côté du chapeau un peu retroussé avec un panache bleu de ciel terminé par une touffe noire. Les volontaires se pourvoiront d'armes de modèle et de calibre uniformes ; il en sera fourni à ceux qui n'auraient pu s'en procurer. L'article est illustré d'un représentation naïve d'un hussard volontaire de Bonaparte, à cheval (Sabretache 1911/187 et 190).

Hussard Bonaparte (ou Hussard Volontaire ou Hussard de la Réserve)

* L'instruction sur l'arrêté des consuls, du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800), relatif à la formation d'une armée de réserve, précise que : Les citoyens marchant volontairement avec le Premier Consul, qui voudront se monter et s'équiper, seront admis à former un escadron de volontaires à cheval ; ils se fourniront en conséquence un cheval harnaché à la hussarde, un sabre et les effets d'habillement suivants : Pelisse à bordure noire, dolman, gilet, jaunes, ganses et boutons d'argent. Culotte à la hongroise bleu céleste. Schakos, doublure bleu céleste, galon d'argent. Sabretache fond bleu céleste, brodé d'argent avec franges à torsannes (sic). Surtout jaune, collet et parement bleu céleste. Manteau gris argentin, brandebourgs en argent. Bottes rouges. (J.M. An VIII/1 p. 222)

* Une instruction du général Mathieu-Dumas, sur l'inscription, le rassemblement, l'habillement, équipement, harnachement, etc., tant pour les hussards que pour l'infanterie légère (...) datée du 29 ventôse an VIII (20 mars 1800) prévoit :
Uniformes.
Troupes à cheval.
Tenue d'écurie.
Bonnet de police, le tour bleu de ciel, la queue jaune chamois, avec un feston losangé de trèfles carrés, moitié bleu de ciel, moitié blanc. Gilet d'écurie bleu de ciel, large et aisé ; collet et parements chamois, poches sur le côté, une seule rangée de boutons. Pantalon d'écurie bleu de ciel, garni en peau de basane noire, les bandes de côté chamois, ainsi que les pattes des goussets.

Plateau de sabretache des Hussards volontaires, 1800 (Coll. J.N.)

Grande tenue.
Pelisse jaune chamois, bordure noire, courte, de poil frisé, trois rangées de boutons blancs, moitié fil blanc, moitié fil bleu de ciel ; noeuds à la hongroise sur la manche, sans galons ; tresses carrées, marquant la taille, et noeuds à la hongroise sur les petites basques. Dolman jaune chamois, parements et collet bleu de ciel, trois rangées de boutons, ganses comme à la pelisse, noeuds à la hongroise idem. Ceinture en poil de chèvre bleu céleste, noeuds d'agrément jaunes, cordons et houppettes de même. Gilet bleu céleste, tresses carrées, mélangées fil bleu et blanc ; trois rangées de boutons blancs. Culotte à la hongroise, ceinture à courroie ; tresses carrées, mélangées bleu et blanc sur les coutures ; noeud à la hongroise sur les cuisses. Surtout bleu céleste, parements chamois, collet montant, avec une petite patte bleu céleste et un bouton, manches ouvertes dessous avec trois boutons ; la doublure comme le dessus, passepoil jaune, habit retroussé. Schakos, sept pouces et demi de hauteur, évasé ; retroussis bleu céleste, cordons mélangés bleu et blanc, ganse d'argent, et gousset sur le devant pour le plumet. Panache rouge. Bottes en veau, talons à la hongroise élevés, ferrées, avec éperons bronzés, bordure et gland poil de chèvre noir. Manteau gris de fer. Portemanteau gris de fer ; ganses ci-dessus désignées, sur les coutures des bouts.
Harnachement.
Bride à la hussarde, mors à longues branches ; tresses en cuir au frontal et aux tempes ; idem à la croupière et au poitrail. Schabraque de peau d'ours noire, bordée de bleu céleste festonné. Sabretache fond bleu céleste, galons blancs en poil de

chèvre, trophée militaire, ceint de deux branches de laurier en sautoir, surmonté d'une couronne renfermant le chiffre de la République française.
Infanterie légère.
Habit bleu de ciel, revers et parements chamois, boutons blancs ; gilet blanc, croisé à six pouces, avec deux rangées de boutons ; pantalon blanc, demi-guêtres, comme l'infanterie légère.
Chapeau rond, à petit bord, et à forme haute, et un peu évasé, surmonté d'une peau d'ours en cimier ; un côté du chapeau un peu retroussé, avec un panache bleu de ciel, terminé par une touffe noire.
Armement.
Les volontaires se pourvoiront d'armes de modèle et de calibre uniformes ; et lors de l'organisation définitive, il en sera fourni à ceux qui n'auraient pas pu s'en procurer.
Un tableau des prix des objets d'habillement, équipement, etc. suit l'instruction.
(J.M. An VIII/1 p. 386).

* Légion des Volontaires de Paris (1800) : Hussard canari et Infanterie légère, d'après une planche couleurs de René Louis (La Giberne 1902-1903 p. 25).

* Article du Commandant E.L. Bucquoy "Les volontaires de la réserve 1800-1801" et planche de P. Benigni (Passepoil 1941-1945/9).

ENCYCLOPÉDIE DES UNIFORMES NAPOLÉONIENS
1800 - 1815

Vincent BOURGEOT - Alain PIGEARD

Tome II

ÉDITIONS QUATUOR

I

Ile de France (Bataillon de l')

L'arrêté du 9 germinal an XI (30 mars 1803) forme à Brest un bataillon colonial qui portera la nom de Bataillon de l'Isle-de-France.

(...) IV - Ce bataillon portera le même uniforme que les corps d'infanterie de ligne ; sa solde, ses masses et son administration seront réglées sur le même pied que celles des bataillons isolés de cette arme. (J.M. An XI/2 p. 85).

Illyrie (Régiment d')

Le régiment d'Illyrie, créé en 1810 et supprimé en 1813, porte selon Fieffé l'uniforme de l'infanterie légère, avec une épaulière de drap écarlate, donnée par l'Empereur, pour le distinguer ; bouton de métal blanc avec inscription : Régiment d'Illyrie. (Sabretache 1895/150 notes). D'après le manuscrit de Freyberg, l'uniforme est un habit veste à basques courtes boutonnant droit sur la poitrine, entièrement brun ; collet jaune ; pattes d'épaule, parements en pointe, retroussis de basques bruns passepoilés de jaune. Culotte brune. Demi-bottes de cuir. L'homme est représenté avec un shako et couvre-shako noir.

Imprimerie

(Voir Administration militaire)

Indemnité

L'arrêté des Consuls du 9 frimaire an XI (30 novembre 1802) concerne la gratification de trois cents francs et l'indemnité de première mise d'habillement accordée aux sous-officiers nouvellement promus. (Le Goupil, p. 28).

Infanterie (généralités)

* Infanterie de ligne. État militaire de la République française pour l'année VIII, par plusieurs Officiers.

Uniforme. Habit à la française en drap bleu national, lizeré (sic) rouge, doublure blanche, revers blancs, lizeré rouge, parements et collets écarlate, lizeré blanc, gilet et culotte de tricot blanc, boutons à la république et au numéro de la demi-brigade, chapeau à la française, ganse jaune, bouton au numéro de la demi-brigade, buffleterie blanche. Les marques distinctives des officiers et sous-officiers sont les mêmes que celles adoptées de tout temps dans l'armée française.

An IX.

L'uniforme de l'infanterie de bataille est habit à la française, en drap bleu national, liseré de rouge ; doublure blanche ; revers blancs liserés de rouge ; collet et parements écarlate, liserés de blanc ; gilet et culotte de tricot blanc ; boutons jaunes, au numéro de la demi-brigade ; chapeau à la française, garni d'une ganse jaune ; bufflerie (sic) blanche.

Infanterie légère. An VIII.

Uniforme : Habit veste en drap bleu national ; revers à la hongroise triangulaire, bleu lizeré blanc ; parement bleu, lizeré

Habit, gilet et bicorne de fusilier d'infanterie de ligne ; période 1804 portant encore les boutons de type révolutionnaire (Coll. H. et H.)

Miniature d'un chef de bataillon du 153e de ligne, 1812 (Coll. J.N.)

Colonel d'infanterie de ligne, promu général de brigade et portant momentanément les étoiles du grade correspondant sur ses épaulettes de colonel (Coll. J.N.)

(sic) blanc ; collet rouge, lizeré blanc ; gilet bleu ; pantalon bleu ; pantalon bleu ; bottine ou demi-guêtre ; chapeau ou schakos avec houppette ; bouton au numéro de la demi-brigade. Armement : Fusil à bayonnette et le sabre.
An X.
Uniforme : Habit-veste, en drap bleu national, revers à la hongroise, triangulaires, bleus, liserés de blanc ; parements bleus liserés de blanc ; collet rouge, gilet bleu, pantalon bleu ; demi-guêtres, chapeau ou schakos, avec houppette ; bouton au n° de la demi-brigade (La Curiosité Militaire 1900/360).
An XI
1re demi-brigade helvétique (2e et 3e id.)
Habit bleu national, revers jaunes, liserés rouges, parements jaunes, liserés rouges avec une patte verte liserée jaune ; collet rouge, liseré de jaune, poches en travers liserés jaunes, doublure blanche ; veste et culottes blanches ; cocarde aux couleurs helvétiques, rouge, vert et jaune ; la coiffure et la chaussure comme l'infanterie française (La Curiosité Militaire 1900/360).

* On trouve dans la Sabretache 1896 quelques notes sur les troupes qui ont pris part au combat de Dürrenstein en 1805, sous les ordres du maréchal Mortier. Le 7 messidor an XIII (26 juin 1805), le maréchal Ney écrit au général Dupont :
"J'ai l'espoir, mon cher Général, que l'Empereur ne tardera pas à venir passer la revue des camps ; je vous invite, en conséquence, à recommander aux colonels des régiments sous vos ordres de donner tous leurs soins à ce que, d'ici au 9 thermidor prochain, leurs corps puissent être présentés à Sa Majesté dans la meilleure tenue possible, et de veiller à ce que chaque soldat soit pourvu des effets du petit équipement prescrits par les règlements. Je désire que tous les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et soldats de ligne soient en culottes, guêtres et cols blancs ; les colonels, chefs de bataillon et adjudants-majors en culottes blanches, bottes à l'écuyère, manchettes de bottes et éperons d'argent conformes au modèle donné par les officiers d'état-major."
Un autre courrier daté du 20 thermidor an XIII (8 août) stipule :
"(...) Je vous invite, mon cher Général, à prescrire à ces colonels de faire blanchir un nombre de guêtres grises suffisant pour suppléer aux guêtres blanches, et en ayant soin que la nuance soit, autant que possible, la même ; ils emploieront pour cela un mélange de colle et de blanc dont le colonel du 59e, qui en a fait l'essai, pourra leur indiquer la composition avec la manière de s'en servir."
Le 19 thermidor (7 août) le colonel Darricau écrit au général Dupont :
"(...) Je n'ai que 30 ouvriers ; en supposant que chacun puisse faire une paire de guêtres par jour, il faudrait au moins deux mois pour leur entière confection, et l'ordre date à peine d'un mois. J'ai aussi eu des réparations à faire faire à l'habillement. Je vous prie de croire, Monsieur le Général, qu'il y difficile d'y avoir mis plus de bonne volonté et d'activité, et si le 96e sera en guêtres blanches, il le devra à plus de moitié dont il était pourvu depuis son séjour à Paris, et à un bien plus grand nombre de tailleurs. (...) Tous les officiers ont des guêtres blanches, mais le régiment devant être en guêtres noires, je leur prescrirai d'être en bottes à retroussis et à l'écuyère pour les officiers d'état-major, à moins que vous ne m'ordonniez différemment." (Sabretache 1896/473 - 475) (Voir également Inspection)

* Ordre du maréchal Soult. Boulogne, 17 juillet 1805.
"(...) Lorsque les musiciens, tambours, cors de voltigeurs, fifres et sapeurs seront sous les armes, ils passeront le mousqueton au dos et mettront la baïonnette au canon ; le musicien tiendra son instrument à la main ; le tambour aura sa caisse prête à battre. Les voltigeurs porteront leur instrument sous le bras gauche. Les fifres le porteront à la main droite. Les sapeurs placeront la hache à l'épaule droite, le tranchant en avant... ces haches devront être bien trempées et en bon état de service. Les aides-chirurgiens qui comptent dans des compagnies doivent être armées et avoir le sac à dos... Les épinglettes seront attachées à la 3e boutonnière du revers et passant au-dessus de la buffleterie durant l'inspection... Les bidons seront suspendus par une courroie en basane de 8 lignes passant de l'épaule gauche au côté droit sous la buffleterie." (Sabretache 1952 n° 409/37).

Infanterie de ligne

* 9e de ligne (1809) : Tambours : Schakos à cordon blanc, plaques en losange et jugulaires en cuivre ; habit bleu foncé ; collet, revers, parements, pattes de parement en drap vert,

Tournevis, silex et cartouche de fusil (Coll. J.N.)

Gourde de type coloquinte, décorée de l'Empereur à cheval (Musée de Bautzen)

Giberne de grenadier d'infanterie (Coll. privée)

nids d'hirondelle du même vert. Le tout garni d'un galon aux trois couleurs mélangées.

Musique : Schapska rouge à cordon blanc ; plumet blanc, le tiers supérieur vert. Habit rouge ; collet, revers, parements et retroussis verts, pattes de parements rouges, le tout galonné en or ; gilet blanc, culotte hongroise vert et argent, trèfles en or et baudrier. Bottes à la hussarde.

Le général Le Muller, qui inspecta le 9e régiment de ligne en l'an XIII à Goïto, et son dépôt à Parme, écrivait dans son rapport, d'ailleurs favorable : "Je rappelle néanmoins ici quelques observations faites pendant ma revue, savoir : qu'il faut tenir ce que prescrivent les règlements jusque dans les parties les plus minutieuses, parce qu'il n'en est pas dans le métier ; que si les tambours n'avaient pas de revers verts, les musiciens des habits rouges, que si les officiers n'avaient point de broderies avec retroussis de leurs habits, point d'agréments à leurs chapeaux, autres que la ganse, tout serait dans l'ordre voulu". Le général ordonnait en conséquence qu'au fur et à mesure des remplacements le régiment se conformât aux règlements en vigueur. (...)

Le régiment la justifiait ainsi : "L'achat de 20 mètres de drap vert a été fait en 1810 pour parements et collet d'habit de tambour. Cette marque distinctive, dont la dépense a suffi pour quatre ans, avait été tolérée depuis le retour d'Égypte jusqu'en 1813, où l'uniforme a changé." (...)

Par le fait, les collets verts des tambours du 9e régiment de ligne étaient un reste de l'uniforme porté en Égypte par la 9e demi-brigade. Lors des ordres donnés par le général en chef Kléber pour habiller l'armée avec des étoffes de diverses couleurs, qu'il fut possible de trouver dans le pays, cette demi-brigade reçut en effet un habit rouge à distinctions vertes (Sabretache 1906/556 - 558).

* 18e de ligne : Petits soldats de carton (Musée Historique de Strasbourg) représentant un caporal-trompette de voltigeurs, un tambour de fusiliers et un chef de musique (Passepoil 1938/65, planche 10, dessin de Hilpert). L'appellation de caporal trompette peut paraître surprenante, cependant ce militaire porte bien ce type d'instrument.

* Dans ses Mémoires, Roguet qui sert à la 33e demi-brigade, puis 33e de ligne donne des informations sur les uniformes de cette unité : "A cette époque, la tenue des troupes manquait de régularité ; l'habillement était fourni par des entrepreneurs ; la coupe, la confection, la qualité des étoffes laissaient également à désirer, ainsi que cela arrive toutes les fois qu'on s'adresse à des entreprises ; les distributions n'avaient pas lieu aux époques fixées, et les militaires étaient presque toujours en haillons ; toute la sollicitude des chefs s'exerçait à trouver les moyens de couvrir ces malheureux ; on voyait, dans les demi-brigades, une bigarrure tout à fait désagréable dont les soldats étaient victimes, les habits n'étant pas faits sur mesure. Il n'existait aucune espèce d'uniformité : pour quelques-uns les basques touchaient presque à terre et ramassaient la boue ; les officiers, par un caprice inconcevable, avaient généralement adopté cette forme d'habits. L'infanterie de bataille portait l'uniforme décrété par l'Assemblée nationale :

habit bleu, revers et doublures blancs, liseré rouge ; parements et collets rouges, liseré blanc ; boutons jaunes, veste et culotte blanches, guêtres noires, chapeau à trois cornes, ganse et boutons jaunes ; la cocarde aux trois couleurs. A dater du 23 septembre 1800, le Premier consul supprima l'administration générale de l'habillement et fit distribuer aux corps les étoffes nécessaires ; le conseil d'administration fut chargé de surveiller les confections. L'ordonnance de 1786, sur la coupe, n'était pas remplacée ; j'en profitai pour régulariser l'habillement ; l'homme étant à genoux, la basque devait être à trois pouce de terre ; cette prescription fut exécutée dans la 33e ; la mesure déplut aux chefs des autres régiments ; ensuite tous m'imitèrent. Rien ne m'a jamais paru plus propre à établir la discipline et l'esprit de corps qu'un uniforme particulier pour chaque demi-brigade ; mais l'habit national était celui de l'infanterie de bataille. Pour concilier l'esprit du règlement et mes idées, j'adaptai au collet de l'habit des officiers, sous-officiers et soldats, une patte bleue liserée de blanc, avec un petit bouton à chacune des extrémités. Cet ornement, lorsque le collet était agrafé, semblait en être la boucle. Le soldat avait aussi, au collet de la veste, une patte rouge liserée de blanc ; je reconnaissais partout les militaires de la 33e ; eux-mêmes étaient satisfaits de leur marque distinctive. Les officiers, sous-officiers et soldats appréciaient tellement cette addition à la tenue que, malgré les ordres donnés depuis à diverses reprises, pour la supprimer, elle fut conservée jusqu'à l'époque du licenciement de l'armée en 1815. Les adjudants avaient, en tout, la tenue des officiers sous les armes, même les bottes anglaises avec retroussis jaunes. Dans chaque compagnie, deux volontaires tailleurs en pied et deux surnuméraires étaient à la disposition du capitaine d'habillement (...) La mise des officiers de l'armée était en rapport avec celle de leur troupe ; quelques-uns avaient adopté ces fracs de fantaisie à grandes bavaroises doublées de blanc ou de rouge, selon leur caprice ; d'autres portaient, sous l'habit uniforme, des gilets rouges ou jaunes ; presque tous se présentaient devant la troupe avec des lévites bourgeoises : c'était une bigarrure tout à fait désagréable. Je défendis aux officiers de faire usage de fracs ; cependant c'était trop exiger d'eux de les obliger à être toujours en strict uniforme ; le costume national, porté avec recherche et propreté, était aussi dispendieux qu'élégant ; je fis adopter, en dehors du service, aux officiers un frac plus simple dont l'inconvénient paraissait inévitable. La tenue était annoncée à l'ordre ; de sorte qu'en tout temps l'uniforme des officiers de la 33e avait constamment la plus grande régularité. Ce costume fut adopté, quelques temps après, par la garde des consuls, qui substitua, pour les fracs, la doublure rouge à la doublure bleue, et beaucoup plus tard par la majeure partie des corps de l'armée" (Mémoires, t.2/337-340 et 347-348 et Curiosité Militaire 1893-1894/159).

Le même Roguet indique avec assez de précisions quel est l'uniforme de la 33e.

"Officiers. Dans les grandes parades, les officiers portaient l'habit national, semblable à celui de la troupe, mais plus élégamment taillé ; la guêtre blanche et la dragonne d'or de leur

Rouleau porte-documents porté parfois par les fantassins (Coll. H. et H.)

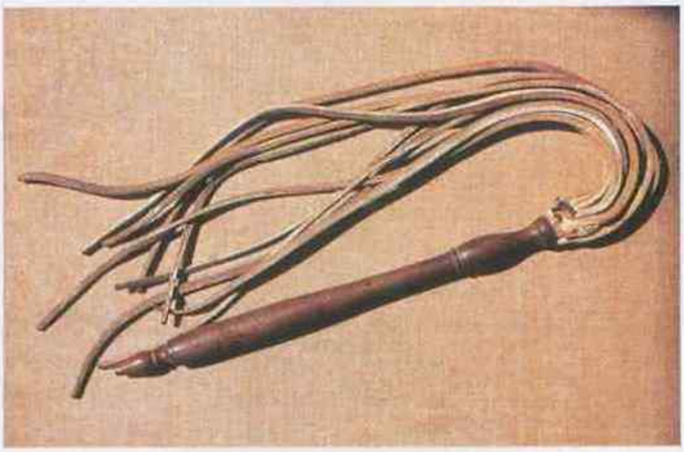

Martinet à lanières de buffle utilisé réglementairement pour battre les uniformes ; le lavage étant formellement interdit (Coll. J.N.)

Auge - ou bois de giberne - d'infanterie servant à ranger les cartouches et les fioles à huile (Coll. J.N.)

grade. En hiver, ils avaient veste et culotte de drap blanc ; en été, veste et culotte de basin. De service, ils portaient en hiver, veste et culotte blanche en drap ; bottes à l'anglaise avec retroussis jaunes, dragonne en fil blanc. Dans le monde, en été, on leur voyait : veste, culotte, bas de coton, souliers et boucles uniformes, dragonne en or ; en hiver, la même tenue, mais avec la veste et culotte de drap blanc. En petite tenue journalière, ils avaient : l'habit frac, comme celui en usage depuis 1802 pour l'état-major de l'armée, fermant au moyen de douze gros boutons ; parement et col bleu ainsi que la doublure ; le collet agrafé sur toute sa hauteur avait la patte rouge liserée de blanc et les deux petits boutons. Avec cet habit, ils portaient : l'hiver, pantalon bleu et bottes russes ou culottes et bas noirs, souliers et boucles d'argent uniformes, dragonne de fil à l'épée. L'été, pantalon de nankin avec bottes russes ou culotte de nankin, bas de coton blanc, souliers et boucles d'argent uniformes, dragonne de fil blanc à l'épée.
Sous-officiers - En grande parade, les sous-officiers portaient veste de drap et guêtres blanches. Dans le service ordinaire, habit veste, culotte de drap et guêtres noires d'estamet (sic). Hors de service, les sergents-majors, sergents et fourriers avaient veste et culotte de toile de coton, bas de fil ou coton, avec boucles de cuivre uniformes, les sergents-majors étaient autorisés à porter des boucles d'argent. En hiver, les sous-officiers, soit en grande tenue de parade, soit dans le service ordinaire, avaient la même tenue qu'en été. Hors du service, ils portaient culottes et bas noirs avec les boucles uniformes. (Roguet, t.2/618).

"(1805 au camp de Boulogne) Le 34e de ligne se trouvait le seul de la division à avoir trois bataillons et trois aigles. Tous ces régiments étaient dans une tenue brillante : culotte courte blanche ; grandes guêtres noires ou blanches. Les grenadiers et les sapeurs portaient des bonnets à poils et les huit autres compagnies des chapeaux, excepté le 17e léger qui déjà portait le shako et le pantalon bleu, comme toute l'infanterie légère. Chacun de ces régiments avait de très belles musiques dont les musiciens étaient armés de carabines. (...) A Landau, le colonel permit de se couper les chevaux à la Titus. Nos soldats portaient la queue et le chapeau qu'ils conservèrent jusqu'après Friedland. Ils ne prirent le shako et ne se coupèrent les cheveux qu'après 1808 au camp de Lissac, en Prusse, époque où la Grande Armée traversa la France pour aller en Espagne." (J.B. D'Héralde, p. 77).

A la même époque, le futur général Dellard, est chef de bataillon à la 36e demi-brigade de bataille ; la situation est meilleure d'après le témoignage de l'auteur : "Après une vingtaine de jours de repos, je le réunis (le bataillon) au centre de ses cantonnement et je le trouvai, à mon grand étonnement, parfaitement habillé et équipé de pied en cap ; plusieurs compagnies avaient obtenu jusqu'à 80 habits complets, de manière que nous pûmes nous passer longtemps des ressources de notre dépôt, qu'on fit tourner à l'avantage du corps, soit pour son embellissement, soit pour l'entretien de la musique" (Dellard, p. 170).

Giberne réglementaire de fusilier d'infanterie, modèle 1812 ; à signaler que la banderole piquée n'est pas propre à la ligne (Coll. privée)

Gourde décorée, de type coloquinte (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Roguet, devenu général de brigade, à l'armée des Côtes de l'Océan, apporte quelques précisions sur le détail des équipements : "Chaque militaire aura une épinglette et un bidon ; le caporal un tire-bourre le sapeur, une hache bien acérée ; la capote sera roulée sur le sac. Les commissaires des guerres désignent en octobre l'habillement à renouveler, à réparer ou à compléter par suite du service pénible à la côte. Un pantalon de toile et la capote-sarrau sont le vêtement de mer. (...) le sac de toile fait partie du linge et chaussure, et les conseils d'administration durent être renouvelés chaque année". (Roguet, t. 3/44-45 et 90).

"(1808 en Silésie) Toute l'infanterie de ligne prit le shako. Elle portait encore le shako en 1808. L'infanterie légère seule avait le shako et le pantalon" (J.B. D'Héralde, p. 121)

* D. H. Canouville, caporal du 54e de ligne (La Giberne 1903-1904 p. 151).

* Article et planche de Ganier-Tanconville : "Le 57e de ligne (1805-1807) sur le Glacis de la Porte-Blanche à Strasbourg" (Passepoil 1924/33).

* Portrait noir et blanc en buste, du sous-lieutenant Jean-Joseph Marthe de la 88e demi-brigade de ligne (Sabretache 1928/69).

* Officier du 90e régiment d'infanterie. Grande tenue 1814. Description d'un dessin d'époque qui représente un officier costumé comme l'ordonnance le prescrit et portant son épée en baudrier. L'uniforme est réglementaire, c'est celui de 1812. Son plus grand intérêt réside dans le shako, veuf de toute plaque, et orné d'un bourdalou en galon d'or et d'un court plumet rouge, bien inattendu. Fait curieux, les soldats représentés ont tous le galon jaune au pourtour supérieur du shako et le même plumet que celui de leur officier. Aux retroussis de leur habit bleu, la fleur de lys en drap du fond remplace le N couronnée du régime précédent ; ce sont donc de simples fusiliers (Sabretache 1926/99).

* Le 95e régiment d'infanterie de Ligne à Nuremberg en 1806, représenté sur une planche en couleurs dépliante donne 23 personnages, dont officiers, musiciens, tambours, sapeur, grenadier, voltigeurs, fusiliers.
On sait que les voltigeurs venaient d'être créés dans les régiments d'infanterie de ligne par un décret du 2e jour complémentaire de l'an XIII (19 septembre 1805). Il n'était pas questions d'épaulettes dans le décret, mais beaucoup de voltigeurs s'empressèrent d'adopter des épaulettes à franges, le plus souvent de couleur verte (1), mais qui furent aussi différentes, selon les régiments, et varièrent du vert au jaune avec toutes les ressources des tournantes de diverses couleurs. Une circulaire du Ministre Directeur de l'Administration de la Guerre, "rappelant que la dépense des épaulettes vertes ne doit pas être admise pour les compagnies de voltigeurs, attendu que le décret qui a ordonné la formation de ces compagnies ne leur affecte pour marque distinctive que le collet chamois et

Gourde, de type coloquinte, appartenant à Lucien Baudrin, caporal au 57e de ligne, en 1809 (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Habit de voltigeur du 54e de ligne, avant 1812 (Coll. J.N.)

Habit de voltigeur du 54e de ligne, avant 1812 (Coll. J.N.)

qu'ainsi ils ne doivent avoir d'autres épaulettes que celles des fusiliers", ne parvint certainement pas à faire disparaître ces ornements qui subsistèrent jusqu'à la fin de l'Empire.

(1) Le choix de la couleur verte vient sans doute du souvenir des épaulettes vertes que portaient autrefois les compagnies de chasseurs d'infanterie de ligne, supprimées en 1791.

Pour l'ensemble des uniformes représentés, il est intéressant de se reporter aux règles de tenues laissées au régiment l'année précédente par le général Schauembourg, lors de l'inspection qu'il avait passée du 95e, le 25 thermidor an XIII (13 août 1805), à la veille de la campagne.

Tenue. Le tenue de MM. les officiers a été trouvée très belle, régulière et décente. Celle des sous-officiers est également bonne et fort propre. Cependant les chapeaux devront être, autant que possible, coupés à égale grandeur et plus régulièrement tenus dans la forme prescrite par le règlement de police (2).

Habillement. Les habits vestes, culottes, guêtres et souliers devront à l'avenir être façonnés de la manière suivante.

Habits. La mesure se prendra l'homme ayant la position sous les armes, on lui fera mettre genou à terre pour régler la longueur, la taille aura quatre pouces d'un bouton à l'autre de largeur et sera prise à hauteur des hanches, le collet sera à deux pouces quatre lignes de hauteur pour le premier rang et d'une ligne de moins pour chacun des deux derniers. Les revers (3) auront trois pouces onze lignes de largeur sur la poitrine à la hauteur du troisième bouton, deux pouces six lignes à la patte d'oie et trois pouces dans le bas. Ils seront diminués de deux lignes de largeur sur ceux des hommes des derniers rangs, les parements auront trois pouces de hauteur.

Veste. Elles devront avoir trois pouces six lignes de basques en hauteur sur cinq pouces d'échancrure, les poches seront cousues, les collets de quinze lignes de hauteur.

Culottes. Elles devront bien emboîter les hanches, être bien fendues et assez aisées pour que l'homme puisse librement mettre le genou à terre.

Guêtres. Elles devront monter jusqu'à la rotule, leurs goussets ne pas excéder quatre pouces ni être au-dessous de trois pouces et demi, leurs talons rester à deux lignes de distance de ceux des pieds et l'on continuera à les maintenir sans jarretières, par une boutonnières qui prendra le bouton de la culotte.

Souliers. Ils devront être façonnés de manière à ce que les empreignes approchent les chevilles des pieds sans les gêner. Il ne devra jamais être souffert sous les armes que des souliers uniformes.

Équipement. Les gibernes seront mises à la même hauteur, on fera approcher le coude droit près de la hanche et relever l'avant-bras horizontalement, le poignet sera la mesure du couvercle du coffret au coude. Les havresacs seront attachés de manière à ce qu'il reste l'intervalle d'un poignet entre leurs parties inférieures et le dessus des gibernes. La buffleterie et les gibernes sont bien tenues.

(2) Le régiment ne pouvait depuis longtemps se fournir qu'à l'étranger et se plaignait de la mauvaise qualité des feutres et des draps. Rien d'étonnant que l'inspecteur général ait trouvé

Ensemble de petit équipement du 14e de ligne (Coll. privée)

mauvaise la forme étrangère des chapeaux. Ajoutons ce détail soigneusement relevé par le dessinateur de l'estampe et qui vient attester son exactitude : la forme spéciale des revers de bottes portées par les officiers se rencontre souvent dans les planches de costumes des officiers anglais et saxons de cette époque. Or, on sait que les officiers du 95e ont dû se fournir en Hanovre et la forme anglo-saxonne de ces revers s'explique tout naturellement.
(3) Le revers du grenadier en bonnet à poil, qui sur la planche de la collection Henin semble être en pointe, est nettement carré dans la gravure de la collection Glasser. (Sabretache 1903/275-281)

* Portrait en buste, en couleurs, du sergent-major Orson de la 109e demi-brigade. (...) En apprenant sa nomination de sergent-major dans une compagnie de fusiliers, Orson qui trouvait le grade de sergent de grenadiers le plus beau de l'infanterie, s'écria tout navré : "Comment vais-je faire pour quitter mon bonnet à poil, mes épaulettes et mes grenades !..." Conseillé par son capitaine, il finit par accepter son nouveau grade et se sépara, les larmes aux yeux, de son bonnet à poil et de ses épaulettes, en disant à son sergent-major : "Tiens, voilà mon bonnet..." et un sergent de ses amis : "Voilà mes épaulettes, mais pour les grenades, je les conserve jusqu'au fond de mon coeur."

Drap de cul-de-singe et cordon raquette de bonnet à poil de grenadier à pied d'infanterie de ligne (Coll. H. et H.)

Grenadier à pied (tenue de ville). (Coll. Malmaison, cliché E. Pautrel)

On trouve également un dessin en couleurs représentant un curieux bivouac d'infanterie. (Sabretache 1903/2/354 et 373).

* Infanterie de ligne en campagne. Sentinelle. Planche en couleurs de Martinet. C'est un grenadier d'infanterie de ligne, d'après le shako, les épaulettes et le cordon du sabre, que représente la sentinelle de Martinet, exemple très rare d'un soldat en tenue de campagne, curieuse par plusieurs détails, tel l'étui du plumet, la capote et les gants. Sans aucun doute, c'est de 1808 à 1812 qu'il faut dater le dessin de cette estampe. Le shako est celui de 1808, à cordon rouge, ainsi que le tour, insigne des grenadiers. La plaque est nettement indiquée, celle à soubassement. Le plumet devait être en crin rouge. Il est recouvert d'un étui en toile cirée ou moleskine (sic) verte, fermé en haut par un petit bouton. Cet accessoire n'a pas laissé de trace dans les règlements. Il est constant néanmoins que les officiers portèrent des couvre-shakos en carton recouverts de toile cirée, contre lesquels fulmine le général de Brack dans ses Avant-postes de cavalerie légère. La capote est en drap gris de fer à collet rouge, à boutons de métal probablement au nombre de douze sur une seule rangée. Généralement le collet était du fond et les boutons d'étoffe. L'origine de ce vêtement qui est devenu presque l'habillement national est, faute de description réglementaire, assez incertaine. Ce n'est qu'à la fin de l'Empire, vers 1812, qu'il entra d'une façon définitive dans l'habillement et il est assez rationnel de rattacher cette transformation à l'apparition de l'habit-veste, devenant vêtement du dessous, tandis que précédemment l'habit était vêtement de dessus, la veste à manche servant de dessous. Les premières capotes bien connues sont celles de la garde, bleu foncé ; dans les corps primitivement ce dut être un effet de fantaisie comme le pantalon ; puis l'usage s'est établi et les chefs de corps le réglementèrent. Forcément une grande variété dut exister, ces effets étant confectionnés sur place, avec les ressources du pays. Toujours est-il que les levées de 1813 reçurent régulièrement la capote à titre d'effet de campagne, la plupart des

troupes l'ayant déjà portée en Russie. Elle ne devait plus disparaître de l'armée française, vêtement d'hiver et d'été des campagnes du dix-neuvième siècle, commode malgré tout surtout avec quelques améliorations toujours demandées et toujours reculées. Les gants de notre sentinelle sont verts, probablement en laine (...). (Cap. M. Bottet) (La Giberne 1901-1902 p. 36-37).

* "(...) Nos soldats sont heureux lorsqu'ils ont dans le sac une seconde paire de souliers et de guêtres et une chemise à mettre lorsqu'ils lavent celle qui est sur le corps" (Béchaud, Revue des Etudes Nap. 1913, t.3/94).

* Infanterie de ligne. Soldat d'une compagnie du centre (1813). Dessin en couleurs de Dupray (La Giberne 1900-1901 p. 48).

* Infanterie de ligne (1812). Dessin en couleurs de M. Orange représentant un sergent de voltigeurs. Page 169 sont représentés les motifs des ornements de retroussis 1812. Le reste de l'article est une reprise du règlement de 1812. (La Giberne 1900-1901 p. 169).

* Officier et tambour d'infanterie de ligne, tenue d'hiver en 1809, par M. Orange (La Giberne 1900-1901 p. 218).

* Caporal d'infanterie de ligne (1796) d'après Maurice Orange (La Giberne 1900-1901 p. 353).

* Caporal d'infanterie de ligne, d'après une planche de Martinet (La Giberne 1901-1902 p. 177 et 181).

Infanterie légère

* L'analyse d'un document d'époque indique : habit-veste bleu, collet et pattes de parements écarlates, revers, parements et retroussis en drap du fond, le tout bordé d'un passepoil blanc. Passepoil bleu au collet, pas de passepoil aux pattes de parements. Boutons jaunes avec numéro. Pattes d'épaule en drap du fond liserées de blanc. Pour les carabiniers, ces pattes étaient remplacées par des épaulettes à franges. Pour les chasseurs les pattes d'épaule étaient réglementaires mais, généralement, elles étaient remplacées par des épaulettes vertes, à franges, à tournantes rouges. Les retroussis étaient ornés de grenades blanches pour les carabiniers et de cors de chasse blancs pour les chasseurs. Les revers étaient coupés en pointe et les pattes de poche étaient en forme de Soubise liserées de blanc. Gilet bleu boutonnant droit au moyen d'une rangée de boutons jaunes. Culotte collante bleue. Shako en feutre noir, évasé, à visière, pourtour et bourdalou en cuir verni noir ; cordon écarlate, terminé par une raquette et un gland écarlate de grande dimension, se rattachant à la partie supérieure du shako du côté droit. Un grand panache de crin rouge était placé au-dessus du point d'attache du cordon. Pas de jugulaires apparentes ni d'autre ornement sur le shako. Dans un certain nombre de demi-brigades, les carabiniers portaient encore le bonnet d'oursin, sans plaque, au sommet écarlate traversé par une croix en fil blanc et orné du même plumet et du même cordon que ceux du shako décrits ci-dessus. Pour les chasseurs, la coiffure était, suivant les demi-brigades, un shako analogue à celui des carabiniers avec cordon vert, plumet vert ou vert et rouge, ou encore, le chapeau du modèle de l'infanterie, ou même le casque à chenille en cuir bouilli qui était encore, à cette époque, en usage dans quelques corps de troupes à pied ; leur existence n'a d'ailleurs été officiellement supprimée qu'en 1802. Avec la dernière coiffure, le plumet était également vert ou vert et rouge. Demi-guêtres noires avec cravate et glands écarlates. Buffleterie blanche ; sabre-briquet avec dragonne écarlate. Le carabinier d'un document original, du temps, que nous a communiqué un de nos abonnés, porte, au lieu de guêtres, des bas bleus rayés de blanc et des escarpins ; de plus, sous le gilet et retombant sur le devant de la culotte, un cordon rouge (en forme de dragonne) auquel tenait probablement la montre. (La Giberne, 1900-1901 p. 145).

Miniature représentant le colonel Uny, du 4e léger, en 1815 (Coll. privée)

A quelle époque l'infanterie légère prit-elle le shako ? Dans un dessin de Hoffmann, on voit, au fond, un officier ou un adjudant et des chasseurs coiffés d'un shako assez petit, paraissant en feutre et sans aucun ornement. Les officiers supérieurs ne le portaient certainement pas ; mais, dans les régiments qui l'avaient, les adjudants, les sous-officiers, les soldats et peut-être les officiers subalternes le portaient. Mais que de variétés dans ce shako ! Tantôt il est orné de cordonnets et de tresses blancs, avec plumet droit ou en touffe ou même en saule pleureur sur le côté, sans compter ceux de ces shakos qui n'ont qu'un simple pompon ; tantôt c'est un shako à flamme enroulée autour du fût comme celui des hussards ou des chasseurs à cheval ; cette flamme est souvent écarlate bordée de blanc. Les plumets sont en plumes de coq ou en crin, généralement écarlate ou cramoisi pour les carabiniers et

vert ou mélangé vert et rouge pour les chasseurs. Quand ce shako commence-t-il ? Sous le Directoire, semble-t-il, et il ne finit qu'après Iéna, à l'époque où l'infanterie légère comme l'infanterie de ligne est dotée d'un shako réglementaire et officiel. Toute l'infanterie légère eut-elle le shako ? Évidemment non, cela devait dépendre des chefs de corps ; c'est comme le port de la buffleterie noire qu'avaient beaucoup de régiments d'infanterie légère sous la Révolution et sous le Consulat. (Sabretache 1910/115).

* Sergent d'infanterie légère en 1806, exécuté par Maurice Orange, d'après un dessin aquarellé fait à Munich lors du passage de l'armée française dans cette ville. (La Giberne 1899 p. 159)

* Officier supérieur d'infanterie légère, à cheval, en 1814, noir et blanc. Peinture sur toile par Horace Vernet (Sabretache 1952 n° 409/5).

* Carabinier d'infanterie légère en 1812 ; dessin couleurs de Maurice Orange (La Giberne 1900-1901 p. 373).

* Caporal d'infanterie légère, d'après une planche de Martinet (La Giberne 1901-1902 p. 65 et 69).

* Officier d'infanterie légère, d'après une gravure de Martinet (La Giberne 1902-1903 p. 1 et 5).

* Infanterie légère à Nuremberg 1800-1801 avec une planche de Job : Chef de brigade (colonel) et capitaine de carabiniers (Passepoil 1922/2).

Capitaine de voltigeurs d'infanterie légère (Coll. H. et H.)

* Gravure en couleurs, de Genty, d'un chasseur du 1er régiment d'infanterie légère, pendant les Cent-Jours (1815) (Sabretache 1909/512)
"Les régiments destinés à tenir garnison à Paris avaient été habillés à neuf et avec soin. L'infanterie de ligne avait repris les tresses et cordons au shako pour les grenadiers ; les musiciens et les tambours du 1er de ligne étaient galonnés avec goût, et les premiers portaient le shako couvert en drap cramoisi ; l'infanterie légère, plus sévère dans sa tenue qui était strictement celle de l'ordonnance de 1812, avait cependant quelque coquetterie, ainsi qu'on le voit à ses guêtres bordées d'écarlate et ornées du gland vert et rouge. Les parements de l'habit de notre chasseur sont taillés à l'ordonnance, en pointes passepoilées de blanc, sans patte, et la manche boutonnant au moyen de trois gros boutons. Il avait fallu la paix pour qu'on se décidât à respecter un peu le règlement, car le parement porté par la plupart des régiments d'infanterie légère, de 1806 à 1814, est rond comme celui de la ligne, passepoilé de blanc et orné d'une patte à trois boutons écarlate et parfois jonquille pour les voltigeurs ; ce parement était un des plus audacieux défis à l'ordonnance qu'on ait vus à cette époque où, pourtant, ils étaient fréquents. En effet, depuis le commencement de la Révolution, toutes les ordonnances sur l'habillement s'évertuaient à prescrire le parement bleu en pointe, passepoilé de blanc et sans patte ; et celui de janvier 1812 répète cette disposition et indique la hauteur de la pointe du parement dans sa partie la plus élevée, alors qu'effrontément les gouaches de Bardin qui sont au ministère de la Guerre donnent le parement rond à patte écarlate, disposition répétée par les gravures et dessins français, anglais, allemands de l'époque. On compte les rares documents donnant pour l'infanterie légère le parement en pointe porté religieusement par la cavalerie légère de l'armée, chasseurs et hussards, et par l'arme des chasseurs à pied de la vieille Garde avec ses dérivés, fusiliers-chasseurs, conscrits-chasseurs, voltigeurs, flanqueurs, etc... (Sabretache 1909/413).

* Le chasseur Pierre Boisson sert au 2e léger, il décrit son uniforme : "Je marchais d'un pas alerte, entre Pougens et Faget, l'esprit tout baigné de joie, car j'étais très fier de mon uniforme. Les hommes du 2e léger portaient le shako de cuir noir, orné sur les côtés de larges cordons tressés blancs, sur le devant une plaque de cuivre avec le numéro du régiment ; au sommet, un panache vert avec une flamme rouge. Habit bleu foncé à boutons de cuivre et parements rouges, gilet blanc. Pantalons bleus foncés également, guêtres et chaussures noires. Enfin les épaulettes, les baudriers blancs croisés sur la poitrine et le briquet nous battant dans les reins complétaient notre tenue." (Boisson, Revue de l'Agenais, 1965-1967/290).

* Ordre d'inspection générale de la 9e légère le 16 ventôse an X (7 mars 1802).
(...) Quoique la tenue soit généralement belle, le général inspecteur aurait désiré trouver plus d'uniformité. Les officiers ne sont pas coiffés de la même manière. Ils placent le chapeau indifféremment sur l'un ou l'autre sourcil, toutes les bottes ne sont pas uniformes et point soigneusement assujetties.

Beaucoup d'officiers portent la plaque de ceinturon par-dessus la veste, tandis que les officiers supérieurs ont seuls ce droit.
Quelques sous-officiers placent mal leurs galons sur les manches de leur habit ; les caporaux les portent en laine rouge au lieu de jaune. Les sergents-majors et les fourriers ne sont pas tous armés d'un fusil. Ils doivent l'être.
Les cheveux des sous-officiers, carabiniers et chasseurs ne sont pas également coupés aux faces et à la queue qui n'est point attachée avec une épingle ainsi que le prescrit le règlement.
Il y a beaucoup de cols et mouchoirs de couleurs gras et sales et quelques-uns ont la barbe en forme de collier par-dessus.
Les épaulettes des carabiniers et chasseurs sont placées trop en arrière, elles doivent partager également l'épaule.
Les habits vestes sont généralement mal battus et brossés. Ils sont trop étroits de la poitrine et les manches un peu courtes ainsi que les collets.

Bicorne et surtout d'un officier de chasseurs d'infanterie légère (Coll. H. et H.)

Les pantalons à l'infanterie légère n'étant que tolérés, ils doivent être fermés par une couture sur les côtés en dehors, au lieu de l'être avec les boutons ; cette façon étant adoptée pour les pantalons d'écurie des hussards, elle ne peut être considérée comme de grande tenue pour l'infanterie légère.
Quelques hommes portent leur baudrier et leur porte-giberne trop longs, ce qui empêche d'abord la buffleterie de bien croiser sur la poitrine et oblige le soldat à se baisser en arrière pour prendre la cartouche et fait croiser le sabre entre les jambes dans les marches précipitées.

Les fusils ne sont pas nettoyés de la manière prescrite, quelques canons sont polis à la baguette, d'autres sont rayés et des clous dorés sont enfoncés dans les crosse sous prétexte de reconnaître le fusil. Ils doivent être tous numérotés. (...)
Les officiers et sous-officiers de décade ne veillent pas à ce que les soldats soient rasés et tenus proprement.
(Chambrées)
Les sacs ne sont pas faits, le butin est épars, il s'en trouve sous les matelas ; quelques soldats ont des malles, ce qui n'est pas autorisé par le règlement.
Les souliers ne sont pas accrochés, les gibernes sont posées sur des planches, ainsi que des baïonnettes.
Le pain est sur les rayons et les bonnets et havresacs sur les planches à pain.
Il manque à beaucoup de lits le nom des hommes qui y couchent, à quelques portes de chambres on ne trouve pas collé le papier qui doit contenir le nom du capitaine, le n° de l'escouade et le nom des hommes qui les occupent ; le code pénal militaire qui, d'ailleurs, doit être lu une fois par mois dans les compagnies et à chaque recrue, lors de son arrivée au corps, ne se trouve pas affiché dans les chambrées au lieu le plus apparent. (Sabretache 1897/414 - 421)

* On trouve dans les Souvenirs du 14e léger (1805-1812) écrits par X... tout un ensemble de renseignements du plus grand intérêt, notamment sur les uniformes : En 1805, l'uniforme de l'infanterie était bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Tandis que la ligne portait le tricorne, l'habit long à revers blancs, la culotte blanche et les guêtres montant au-dessus du genou, la légère s'en distinguait par le shako, l'habit-veste à revers bleus (les officiers portaient l'habit long), le pantalon étroit et les guêtres qui n'allaient qu'au dessous du genou. Elle portait de plus, le sabre-briquet qui, dans la ligne, était réservé aux compagnies d'élite. Tel était le règlement ; mais en campagne, il n'était sortes de licences que nous prissions ; on peut dire que les officiers ne conservaient que l'habit et les épaulettes, et encore, pour celles-ci, supprimait-on souvent, au corps de l'épaulette, les losanges en soie qui distinguaient des capitaines les lieutenants, les sous-lieutenants et les adjudants, car tous ces grades avaient l'épaulette et la contre-épaulette. Pour le reste, liberté entière : nous remplacions le shako par le chapeau, le pantalon bleu par un pantalon de coupe, d'étoffe et de couleur quelconque (c'était assez souvent le charivari, pantalon large boutonné du haut en bas sur la couture extérieure), l'épée par le sabre, le baudrier par le ceinturon que chacun façonnait à sa guise, les bottes à la hussarde par des bottes retroussées ou par des souliers.
En garnison notre tenue n'était pas moins bizarre. Ainsi, à Corfou, lorsque, comme le plus jeune des capitaines du régiment (...) j'avais le claque à l'Irato surmonté d'un plumet vert de 58 centimètres de long (la longueur réglementaire était de 40 centimètres), l'habit d'uniforme, le gilet blanc, la culotte de drap de soie noir, les bas de soie blancs et les souliers à boucles. (...)
Nos compagnies de carabiniers avaient porté, en garnison, le bonnet à poil ; elles l'avaient laissé en dépôt pour la campagne de l'an XIV (1805) et ne l'ont pas repris depuis. Elles

se distinguaient par la flamme rouge autour du shako, et les voltigeurs par la flamme jaune chamois. Plus tard, à Corfou, pour ménager les schakos dont le remplacement était devenu difficile, on avait donné la flamme bleu de ciel aux compagnies du centre ; toutes portaient le plumet de 40 centimètres, rouge, jaune ou vert. Puis, pour la tenue d'été, on avait adopté, pour la troupe, la veste, le gilet et le pantalon de cotonnade blanche, avec les parements et les collets rouges, jaunes ou bleus. Cette tenue était fort gracieuse. Les officiers portaient pour l'été le frac de camelot bleu. La capote était à peu près inconnue dans l'infanterie en 1805. On ne voyait dans les compagnies que quelques sarreaux de toile pour les corvées, et la veste à manches, qui pouvait se mettre par-dessous l'habit, ne garantissant qu'imparfaitement contre le froid. Après Austerlitz, on distribua des capotes de drap à l'armée ; mais comme les draps provenaient des réquisitions faites dans le pays conquis, on en voyait de toutes les couleurs dans un même corps, ce qui faisait une bigarrure assez choquante. Le couvre-giberne (pour ne pas omettre les petits détails) n'était pas obligatoire. Il n'y avait que les soldats soigneux qui en fussent pourvus, et ils le fabriquaient comme ils pouvaient, qui de drap, qui de toile, qui de toile cirée. Le premier, au 14ᵉ léger, je donnai à ma compagnie des couvre-gibernes uniformes. (...) La moustache (ceci est mon dernier article) n'était régulièrement portée que par les compagnies d'élite, et encore nos carabiniers en contestaient-ils le droit aux voltigeurs, se fondant sur ces termes du règlement : Les grenadiers, seuls, porteront la moustache. Mais aux îles Ioniennes, elle avait été donnée à toute la division. (Sabretache 1904/103-127 et La Giberne 1899 p. 254).
Voir également un dessin représentant un soldat de ce régiment dans La Giberne 1900-1901 p. 193.

* Dellard, officier au 16ᵉ léger, profite d'un moment de repos pour renouveler la garde-robe du régiment : "Je profitai de ce premier moment de repos pour inspecter toutes les parties de l'habillement du régiment et constater ses besoins. Aussitôt que les états de perte furent dressés, je les fis partir pour le dépôt, afin que les effets qui m'étaient nécessaires pour restaurer et renouveler notre enveloppe fussent promptement expédiés. Un officier partit en même temps pour Berlin avec l'ordre et de l'argent pour faire confectionner tous les objets d'agrément qui nous manquaient, tels qu'épaulettes, plumets, dragonnes, corps de chasse, pompons, cordons de shakos, grenades etc..." (Dellard/246).

* Petits soldats de carton (Musée Historique de Strasbourg) :
17ᵉ léger - 1808 : Sergent de carabiniers garde-aigle, musicien chapeau-chinois (Passepoil 1938/Planche 10).
1805. Musique :
Shako noir à cordon blanc, plaque en losange, plumet tricolore, habit bleu de ciel ; collet, revers, parements et pattes de parements cramoisis, le tout bordé d'argent ; gilet blanc ; bottes à la Souvarow.
1809. Musique :
Schapska jaune, passepoil cramoisi, le galon en argent. Plumet droit vert, la moitié supérieure blanche ; plaque à soleil portant au centre le numéro du régiment. Habit jaune clair ; collet, revers, parements et pattes de parements cramoisis ; galons et brandebourgs en argent ; gilet tressé et culotte hongroise bleu clair et argent ; bottes à la hussarde garnies en argent. Baudrier. Les officiers de voltigeurs de ce régiment portaient le colback.

Portrait, noir et blanc, en buste, du capitaine adjudant-major Auguste Viennet au 22ᵉ léger en 1810 (Sabretache 1929/234)

Infirmier d'hôpital

* L'Arrêté du 24 thermidor an VIII (12 août 1800), sur les hôpitaux militaires, précise dans son article CCCLII que : Les vestes et pantalons destinés aux infirmiers, seront, pour l'été, de coutil écru ou de toile forte et bien tissue. Pour l'hiver, ces vêtements seront d'étoffe de laine connue sous la dénomination de calmouc et de tiretaine. Il sera adapté aux vestes un collet uniforme, afin que ces infirmiers soient facilement reconnus. (J.M. An VIII/2 p. 869)

* Le décret impérial du 13 avril 1809, porte création de dix compagnies d'Infirmiers d'hôpitaux. (...)
Art. 16. Notre ministre-directeur de l'administration de la Guerre pourvoira à l'habillement des compagnies d'infirmiers ; il réglera les différentes masses, à l'instar de celles de l'infanterie de l'armée.

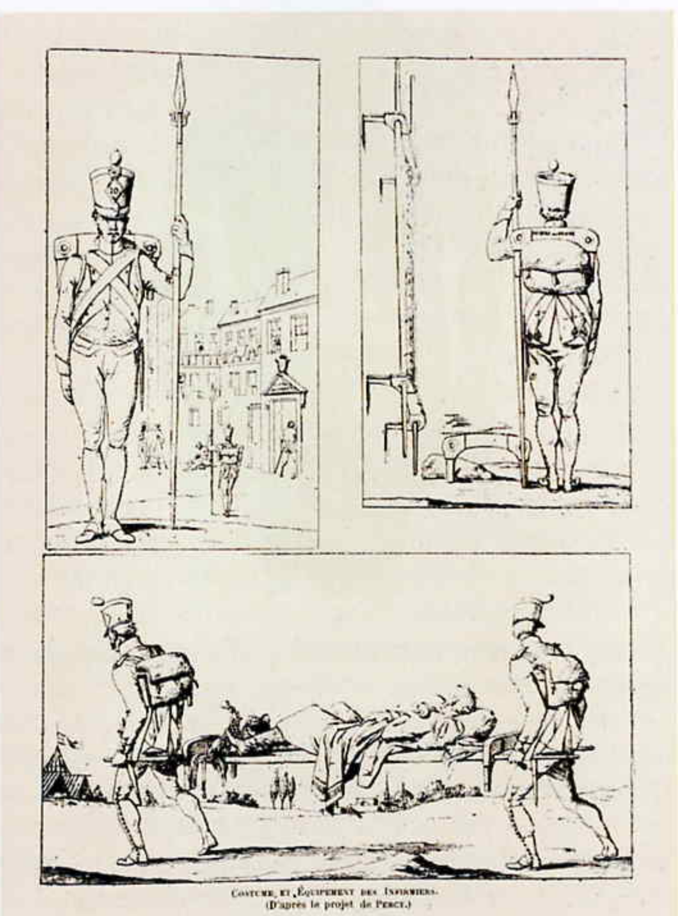

Projet Percy créant les infirmiers brancardiers (Coll. privée)

Article 18 précise que : Ces compagnie seront habillées, armées et équipées d'une manière uniforme, en sorte

qu'elles soient facilement distinguées des autres corps, et qu'elles puissent, au besoin, faire le service militaire dans les convois et évacuations de malades, ou même, au besoin, dans les places.

L'uniforme sera habit brun-rouge, avec collet, parements et revers rouges, chapeau à trois cornes. Les grades seront distingués ainsi qu'il suit : Le centenier, par un galon d'argent sur les poches, un sur le collet, et un sur les parements. Le sous-centenier, par un galon d'argent sur les collet et parements. Le sergent-major, par deux galons d'argent aux parements. Le caporal-fourrier, par un galon d'argent aux parements. Les caporaux, par un galon d'argent en chevron sur le bras gauche. L'armement sera fourni aux sergents, caporaux-infirmiers, majors et infirmiers ordinaires, d'après les ordres de notre ministre de la Guerre. (J.M. 1809/1 p. 265)

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 22 avril 1810, adressée à MM. les intendants généraux des armées, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, les inspecteurs, gardes-magasins et économes des hôpitaux militaires donne la dimension des vêtements d'infirmiers et des capotes à fournir pour le service des hôpitaux.

Suit un devis des dimensions exigibles pour les vêtements d'infirmiers, et les capotes à fournir pour le service des hôpitaux militaires. (J.M. 1810/1 p. 142).

* Le 17 juillet 1812, la circulaire datée du 22 avril, qui détermine les dimensions des vêtements d'infirmiers, est modifiée. (...) Cette substitution du grand pont au petit pont n'entraînera aucune augmentation dans les quantités d'étoffes à employer, mais elle nécessitera un changement dans les dimensions. Aux termes de cette circulaire, les pantalons doivent avoir un petit pont, ayant une largeur de 11 centimètres, et de hauteur 37 centimètres. (...) Le grand-pont ou pont-levis doit être garni par le haut d'une bande de 55 mm, et par les côtés d'une autre bande de 25 mm. La largeur entière de ce pont doit être de 52 cm, ou bien, à partir de la couture du milieu, de 26 cm, et la hauteur reste, comme le petit pont, de 37 cm à partir de l'enfourchure. (J.M. 1812/1 p. 98). (Voir Mémoires de Larrey, t. 1/152).

Ingénieur-géographe

* Les ingénieurs-géographes virent leur uniforme modifié sous la Révolution et le Consulat. Ce n'est que le décret du 17 mars 1809 qui organise les ingénieurs-géographes en corps militaires. L'article 9 stipule que : Les ingénieurs-géographes conserveront l'uniforme qui leur a été donné. (J.M. 1809/1 p. 122)

* Plaque de ceinturon d'ingénieur-géographe 1809 (Passepoil 1921/72).

* Voir Tradition n° 135.

Ingénieur-géographe d'après Vernet et Lami (Coll. privée)

Bouton des ingénieurs-géographes, gros modèle (Coll. privée)

Bouton des ingénieurs, petit modèle (Coll. privée)

Ingénieur-hydrographe de la marine

L'Arrêté du 26 pluviôse an XII (16 février 1804) détermine l'uniforme des ingénieurs hydrographes de la marine.

Art. 1er. L'uniforme des ingénieurs hydrographes de la marine sera, habit français bleu national, doublure bleue, collet et parements de velours noir, veste blanche, culotte bleue ou blanche, boutons de cuivre doré portant une ancre entourée de la légende Ingénieur hydrographe, chapeau uni, cocarde nationale retenue par une ganse d'or et un petit bouton ; ils porteront une épée.

L'hydrographe en chef aura une broderie double en or sur le collet, le parement et les poches, conformément au modèle

arrêté : la broderie simple sera de deux centimètres de largeur.
L'hydrographe sous-chef aura une broderie simple sur le collet, le parement et les poches.
Les hydrographes de première classe auront une broderie simple sur le collet et les parements.
Les hydrographes de seconde classe auront une broderie simple sur le collet, et une ganse de soie au chapeau.
Les élèves hydrographes n'auront aucune broderie ; le collet seul sera en velours noir. (J.M. An XII/1 p. 272).

Inspecteur aux revues

* En l'an VI, le corps des inspecteurs aux revues conservera le fond de l'uniforme, le parement, le collet et les boutons qui lui ont été donnés par l'arrêté des consuls, du 9 pluviôse dernier ; mais il ne portera ni épaulettes ni broderies. Les inspecteurs en chef aux revues, seront distingués par une double broderie de soie verte, de deux centimètres de largeur, placée sur le collet ; les parements et la patte de la poche de l'habit. Les inspecteurs porteront sur le collet et les parements, une double broderie de soie verte, semblable à celle des inspecteurs en chef. Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les parements. Le ministre de la Guerre déterminera le dessin de la broderie attribuée au corps des inspecteurs aux revues (Règlement du 20 thermidor an VI).

* L'arrêté du 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800), qui régle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues, indique leur uniforme de ces derniers dans son article XXI : L'uniforme des inspecteurs aux revues sera réglé ainsi qu'il suit : Habit de drap écarlate, collet et parements et drap bleu national, veste et culotte blanches, bouton de cuivre doré, semblable à celui de l'état-major. Les inspecteurs généraux auront la broderie des généraux de division ; les inspecteurs, celle des généraux de brigade ; et les sous-inspecteurs, celle des adjudants-généraux. (J.M. An VIII/1 p. 162)

* L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) fixe l'uniforme de ce corps :
Art. VI - Le corps des inspecteurs aux revues conservera le fond de l'uniforme, le parement, le collet et les boutons qui lui ont été donnés par l'arrêté des consuls, du 9 pluviôse dernier ; mais il ne portera ni épaulettes ni broderies.
Les inspecteurs en chef aux revues, seront distingués par une double broderie de soie verte, de deux centimètres de largeur, placée sur le collet ; les parements et la patte de la poche de l'habit.
Les inspecteurs porteront sur le collet et les parements, une double broderie de soie verte, semblable à celle des inspecteurs en chef.
Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les parements.
Le ministre de la Guerre déterminera le dessin de la broderie attribuée au corps des inspecteurs aux revues. (...)

Inspecteur aux revues d'après une gravure de Martinet (Coll. privée)

Bouton des inspecteurs aux revues, modèle 1800-1803 (Coll. privée)

Bouton des inspecteurs aux revues, modèle 1803-1817 (Coll. privée)

Les inspecteurs aux revues, et les commissaires des guerres, pourront aussi lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac bleu national ; mais sans galon ni broderie, ni épaulettes ; ils y feront placer les boutons qui leur ont été attribués par le règlement du ministre. (J.M. An VIII/2 p. 673).

Inspecteur pour la fabrication des étoffes
Le décret impérial, daté de Saint-Cloud du 28 août 1810 énonce que :
1° Il sera créé des inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes.

2° Ils seront au nombre de trois : le premier, pour les fabriques de Lodève, Clermont-l'Hérault, Villeneuvette, Saint-Chinian, et autres des départements de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère ; le second, pour les fabriques du ci-devant Dauphiné, du Piémont et de Gênes ; et le troisième, pour les fabriques du nord et de l'ouest de l'Empire. Ils feront partie du directoire de l'habillement des troupes. (J.M. 1810/2 p. 167).

Inspection

Les régiments faisaient l'objet d'inspections trimestrielles qui portaient sur tous les aspects de l'unité : moralité, qualités des uniformes, de l'équipement, du pain, de la soupe etc... les inspecteurs aux revues étaient chargés d'adresser au ministère de la Guerre les rapports d'une façon régulière.

* Résumé d'inspection de l'infanterie de l'armée du Danube par le général de division Dubois-Crancé. Depuis le 1er brumaire jusqu'au 1er germinal an 7e (22 octobre 1798 - 21 mars 1799)

(...) Tenue, habillement, équipement, armement.

L'inspecteur n'en peut rien dire que d'affligeant, le soldat est si souvent dépourvu de ses premiers besoins que si un corps en masse a, sous les armes quelque apparence militaire, chaque soldat en détail a l'air d'un mendiant ; des chapeaux usés et déformés à côté d'un passable ne permettent point aux soldats d'être coiffés uniformément ; des habits en lambeaux, des vestes de différentes étoffes, des culottes déchirées, des guêtres de différentes couleurs, quelquefois une seule chemise pourrie, souvent point de souliers ; voilà l'habillement et l'équipement ; quant à l'armement, la moitié des fusils et baïonnettes ou n'existe pas, ou serait susceptible de réforme.

Sans doute, il y a des hommes négligents qui, par leur insouciance, ajoutent au délabrement qui résulte de la pénurie ou de la mauvaise qualité des fournitures, mais il suffit de jeter un coup d'oeil sur le tableau ci-joint de la situation des objets d'habillement, d'équipement et d'armement qui, à la revue de chaque demi-brigade, se sont trouvés en déficit, pour sentir que l'inspecteur n'a pu que gémir en silence de la tenue des troupes au moment d'entrer en campagne. Cependant, voulant s'assurer si ce délabrement général venait en partie majeure de la négligence des militaires, l'inspecteur s'est fait représenter les registres et les livrets d'habillement de chaque corps depuis l'an IV et il a vérifié que ces corps n'avaient guère reçu depuis cette époque que la moitié des effets que la loi leur attribue ; ce déficit, joint à celui qu'a dû occasionner la différence dans la durée des effets, occasionnée par la mauvaise qualité des fourniture, tels que des souliers qui devaient durer quatre mois, d'après la loi, et ne pouvaient servir quinze jours, ou des étoffes qui, étant mouillées, se rétrécissaient de manière à faire péter (sic) les coutures au bout de huit jours. Toutes ces nuances justifient assez le soldat du reproche qu'on pourrait se croire fondé à lui faire, et devraient, enfin, convaincre le Gouvernement que le moindre de tous les inconvénients que présente chaque système serait de rétablir les masses d'habillement et d'équipement à la disposition des conseils d'administration des corps pour le compte de la République et sous la surveillance des inspecteurs généraux.

(...) Magasins d'habillement et d'équipement.

C'est dans cette partie que le désordre est au comble ; il y a des effets partout, mais ils sont tellement disséminés que, pendant tout l'hiver, on ne trouvait nulle part de quoi habiller un homme de pied en cap ; à Cologne, étaient des habits, point de vestes ni de culottes. A Mayence étaient des cuirs forts et pas une empeigne ; ailleurs étaient des chemises et point de bas ni de guêtres ; ici des sabres et point de ceinturons ; là, des gibernes et point de banderoles.

S'agit-il d'effets à confectionner ; une demi-brigade, après six mois d'attente, recevait du ministre de la guerre un bon relatif à ses besoins pour envoyer chercher dans les magasins de Liège, de Bruxelles, Cologne, etc., des étoffes pour 1500 habits ; un officier partait à grands frais et ne trouvait rien de ce qu'il était autorisé à se faire délivrer, ou bien on lui donnait quelques centaines de mètres de drap bleu et point de drap blanc ou rouge pour les parements ; ailleurs, on trouvait du tricot et point de doublure. Un corps avait-il besoin de 2000 chemises, on lui en donnait 600 et un contre-bon qui ne s'acquitte jamais ; les effets sont exécrables, il est probable qu'ils ont déjà été rebutés, mais qu'on s'est contenté de les changer de magasin ; les besoins sont extrêmes, on n'a pas d'autres effets sous la main ; le moyen de les refuser quand on manque de tout ; l'officier d'habillement lâche son bon et voilà le fournisseur en règle ; l'inspecteur veut-il rechercher les causes de tant d'abus, le garde-magasin n'est chargé que de l'entrée et de la sortie des effets qu'on lui délivre et il ne peut indiquer le fournisseur ; le commissaire des guerres répond qu'il n'est chargé que de la vérification des effets et des droits des corps pour en obtenir la distribution, il ne peut indiquer le fournisseur (...)". (Sabretache 1901, p. 181 à 185)

* Le corps du maréchal Mortier est passé en revue en 1805. Le général Dutaillis, chef de l'état-major général écrit au général Dupont le 19 messidor an XIII (8 juillet 1805) pour lui prescrire les règles à respecter :

(...) Art. 8. Les effets de linge et chaussure, pendant l'inspection, seront placés de la manière suivante : 1° le sac de toile ; 2° la deuxième paire de souliers, tournés la semelle en haut ; 3° Les guêtres grises, noires ou blanches ; 4° les bas de fil et de laine ; 5° les chemises et sur les deux côtés les mouchoirs de poche et les cols noirs et blancs ; 6° le sac à peau au pied de l'homme et dessus seront rangés les boucles, le tournevis, le tire-balle, deux pièces de rechange enveloppées de leur plomb laminé et dentelé, le sac à poudre, les brosses etc., etc.

Art. 9. Les livrets de soldats devront contenir le signalement de l'homme, son entrée au service, le décompte enregistré et arrêté trimestre par trimestre, chaque arrêté de compte étant signé du capitaine comme répondant et du soldat comme ayant donné quittance. Toutes les parties de l'habillement, équipement, effets de linge et chaussure et armement devront être inscrits sur le même livret mois par mois. Il ne devra jamais rien être porté sur ce livret, à moins que l'homme ne l'ait réellement reçu.

Art. 10. Les épinglettes seront attachées à la troisième boutonnière du revers de l'habit et passant au dessus de la buffleterie, durant l'inspection.
Art. 11. Les bidons seront suspendus par une courroie en basane de 8 lignes de largeur, passant de l'épaule gauche au côté droit et placés au-dessous de la buffleterie.
Art. 12. Chaque homme devra avoir une petite fiole, soit en verre, soit de fer-blanc, placée dans sa giberne et renfermant de l'huile pour donner du jeu à la batterie de son fusil, plus un tire-balle et deux pierres de rechanges placées dans la pochette, sur le coffret de la giberne.
Art. 13. L'armement, l'habillement, l'équipement et les effets de linge et chaussure de tous les hommes devront porter la lettre initiale de la compagnie et le numéro de l'homme. (Sabretache 1896/477) (Voir Infanterie légère 9e).

Invalide

Les soldats qui ne peuvent plus combattre sont considérés comme des Invalides, ceci en fonction de la gravité des blessures reçues. Ils sont logés dans le célèbre Hôtel parisien et portent naturellement un uniforme.

* Les invalides ont porté dès l'origine le justaucorps, puis l'habit bleu sans revers. La Révolution se contenta, par un décret du 6 février 1793, d'ordonner le changement du bouton qui portait, horresco referens, trois fleurs de lys. Le 10 juin 1810, le maréchal Sérurier, gouverneur des Invalides, écrivait au ministre de la guerre, duc de Feltre, pour lui rappeler les démarches qu'il avait faites déjà en vue de relever l'état des officiers invalides : "Le régime de l'égalité, qui pèse toujours sur l'hôtel des Invalides, a réduit les chefs de groupe à l'égal des derniers soldats : même nourriture, même habillement, même traitement en tout ; il n'est plus possible de distinguer un brave officier, n'importe de quel grade, d'avec le soldat qu'il avait commandé. Je prie V.E. de prendre les intérêts de cette classe précieuse qui conduit les soldats au combat et fait gagner les batailles. Veillez solliciter de S.M. le traitement qui leur convient..." L'Empereur, saisi de cette supplique, donna aussitôt l'ordre de s'en occuper et un décret du 25 mars 1811 sur l'organisation des Invalides régla, dans tous les détails, leur habillement ainsi qu'il suit : "L'uniforme des officiers, sous-officiers et soldats admis à l'hôtel des Invalides, sera : Un habit de drap bleu, sans revers ; le collet droit de même couleur ; le parement de drap rouge garance, en bottes ; les poches en pattes ; la doublure sera de cadis rouge garance. Les boutons seront de métal blanc ; il y en aura douze sur le côté droit de l'habit, trois sur chaque parement, trois sur chaque poche ; ces boutons seront timbrés d'un aigle, avec ses mots, Hôtel impérial des Invalides. Une veste de drap bleu, à poches, à manches, garnie de dix petits boutons blancs dans la longueur, et de trois petits boutons sur chaque poche. Une culotte de drap bleu, pour les officiers, et de tricot pour les soldats, garnie de quatre petits boutons de drap à chaque genou. Un chapeau à trois cornes uni, garni d'un bouton blanc, d'une ganse blanche et d'une cocarde. Les marques des grades seront : pour les caporaux et brigadiers,

Invalides régimentaire, d'après une gravure de Martinet (Coll. privée)

deux galons de laine blanche sur les manches de l'habit ; pour les sergents et maréchaux-des-logis, un galon d'argent sur chaque manche ; pour les sergents-majors et maréchaux-des-logis en chef, deux galons d'argent sur chaque manche. Les militaires à qui leurs blessures donnent le rang d'officier, mais qui n'en ont pas le brevet, porteront de plus un aigle d'argent aux retroussis. Pour les officiers brevetés, savoir : Les lieutenants, six boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, espacées par une, deux et trois ; trois boutonnières sur chaque parement ; l'épaulette de leur grade. Pour les capitaines, six boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, espacées par une, deux et trois ; trois boutonnières sur chaque parement ; trois boutonnières sur chaque parement, trois sur chaque poche, l'épaulette de leur grade. Pour les commandants de bataillon, douze boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, à intervalles égaux ; trois boutonnières sur chaque parement ; l'épaulette de capitaine. Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, douze boutonnières d'argent sur le côté gauche de l'habit, à intervalles égaux ; trois sur chaque parement, trois sur chaque poche ; l'épaulette de leur grade. Pour les majors, douze boutonnières d'argent de chaque côté de l'habit, à intervalles égaux ; trois sur chaque parement ; l'épaulette de leur grade. Pour les colonels, douze boutonnières d'argent de chaque côté de l'habit, à intervalles égaux ; trois sur chaque parement, trois sur chaque poche ;

Bouton des militaire[s] invalides (Coll. privée[)]

les épaulettes de leur grade. L'habit et l'épaulette, la veste, le chapeau seront remplacés tous les deux ans, et la culotte tous les ans. Il sera distribué trois paires de souliers par an à chaque homme sans exception. (J.M. 1811/1 p. 113 et Sabretache 1927/513).

* Planche en couleurs de Martinet représentant un Invalide sous l'Empire (La Giberne 1903-1904 p. 120).

Isle-de-France (Régiment de l')

* Par décret daté de Saint-Cloud du 18 brumaire an XIII (9 novembre 1804), il est précisé à l'article 3 du décret que le régiment de l'Isle-de-France aura le même uniforme que les autres corps d'infanterie de l'armée, à l'exception du bouton qui aura, pour inscription, au milieu, ces mots : Régiment de l'Isle-de-France ; et autour, ceux-ci : Empire Français. (J.M. An XIII/2 p. 251).

* Article de H. Boisselier "Les troupes du général Decean à l'Ile de France 1803-1810" et planche en couleurs de l'auteur : Chasseur du 1er bataillon de la légion de la Garde nationale, chasseurs de la Réunion. Officier - Chasseur" (Passepoil/1948/9).

Régiment de la Garde Nationale de la Garde Impériale

J

Jambe de bois

En application du Tarif pour l'estimation des médicaments (à dater du 1er janvier 1809), le prix d'une jambe de bois garnie neuve est de 25 francs, bonne 20 francs, à réparer 12,50 francs. (J.M. 1808/2 p. 288 et 312).

Jeune garde (Généralités)

Les pièces qui suivent sont relatives à des détails concernant l'uniforme et l'armement de certains corps de la Garde Impériale du premier Empire ; à notre connaissance on n'en a point encore fait usage. En particulier, les deux lettres de Davout ne figurent pas dans la correspondance du maréchal, publiée par M. Ch. de Mazade. La première de ces lettres a trait à l'uniforme du régiment des gardes nationales de la Garde impériale.

"Monseigneur,

L'uniforme du régiment des gardes nationales de la garde n'étant point encore déterminé, l'on est arrêté pour les confections ; il est d'autant plus nécessaire de faire cesser ce retard, que ce corps use des habits qui ne lui appartiennent pas et dont il sera tenu de rendre compte. Je propose pour son uniforme l'habit-veste avec poches en long, retroussis et revers blancs avec passepoil rouge, collet et parements rouges, la veste et pantalon blancs, la demi-guêtre noire, le shako et les boutons à l'aigle, de cuivre jaune. Je prie (...) Curial. Paris, 6 juin 1810."

Les deux lettres qui suivent concernent les 3e et 4e régiments de voltigeurs et le régiment des gardes nationales de la Garde impériale.

"Monseigneur,

De tous les régiments de la Jeune Garde qui sont à l'armée d'Espagne, trois seulement sont privés d'avoir des sabres, pour tous les hommes qui les composent. Les 3e et 4e voltigeurs et celui des Gardes Nationales. Cette exception les afflige, d'abord parce qu'ils croient être dignes de l'honneur de porter cette arme comme les autres ; ensuite parce que ceux qui les portent font souvent des plaisanteries piquantes ; ce qui pourrait occasionner des rixes. Je demande donc à Votre Excellence, qu'elle ait la bonté de supplier Sa majesté d'accorder des sabres aux deuxième et troisième régiments de Voltigeurs ainsi qu'à celui des Gardes Nationales de la Garde. De Votre Excellence (...) Curial. Paris, le 26 janvier 1811".

Le même jour, le maréchal Davout transmet la demande du général Curial à l'Empereur.

Une autre lettre de Curial est datée du même jour.

"Monseigneur,

Les quatre régiments de tirailleurs et de conscrits chasseurs de la Garde, ayant tous pris la dénomination de voltigeurs de la Garde, je crois qu'ils doivent avoir tous le même uniforme. Je propose donc pour le renouvellement de l'habillement des quatre régiments de voltigeurs de la garde, dont l'on s'occupe avec la plus grande activité, l'uniforme porté maintenant pour le premier de ces corps, en changeant seulement le collet bleu contre un collet jaune pour les distinguer des tirailleurs-grenadiers. Cette mesure qui donnera aux 3e et 4e des vestes et pantalons blancs, comme aux deux premiers, non seulement offrira un coup d'oeil plus agréable pour la tenue, mais encore elle sera plus économique pour l'administration, en ce que le tricot blanc coûte moins et dure beaucoup plus que le bleu qui présente en outre le désagrément de déteindre pendant plusieurs mois. Je prie (...)"

Davout transmet la lettre le même jour.

La réponse est la suivante : L'article 1er du décret du 10 février 1811 décida : Les 3e et 4e régiments de voltigeurs de voltigeurs-chasseurs de notre Garde prendront le même uniforme que les deux premiers et tous les quatre porteront pour marque distinctives le collet jaune." (La Curiosité Militaire 1902 p. 382).

(Voir Conscrit-chasseur, conscrit-grenadier, tirailleur, voltigeur).

Jonquille

La couleur jaune jonquille est utilisée comme couleur distinctive dans certains corps de l'armée (ex. chasseurs à cheval, cuirassiers, dragons)

Joseph-Napoléon (Régiment)

Lettre de Clarke, ministre de la Guerre adressée à Napoléon, le 10 février 1813.

"Sa Majesté par son ordre du 21 février, me laisse le maître de décider si l'uniforme du 134e régiment formé en grande partie avec la garde à pied de la ville de Paris (décret du 6 janvier 1813), sera en drap blanc ou bleu, après m'être entendu à ce sujet avec son ministre de l'administration de la guerre, et Elle me prescrit de lui faire connaître ce que j'aurai décidé à cet égard. J'ai l'honneur de rendre compte à Sa Majesté, qu'après avoir pris l'avis du Ministre Directeur, j'ai décidé que l'uniforme de ce régiment serait de drap bleu, comme celui de tous les autres régiments de ligne. Cette mesure m'a paru nécessaire, pour éviter les inconvénients de la différence de couleur de ce Régiment avec celle des autres. D'ailleurs l'habillement actuel de ce corps, ainsi que les effets qu'il a en

Plaque de shako du régiment d'infanterie Joseph-Napoléon (Musée d'Histoire, Vilnius)

Tirailleur-grenadier du 1er régiment, en grande tenue, d'après Martinet (Coll. privée)

Tirailleur-grenadier du 1er régiment, en grande tenue mais avec le cordon rouge qui est une variante, d'après Martinet (Coll. privée)

Tirailleur-chasseur 1806 (sic) - 1814, d'après Martinet. A noter que le régiment n'est créé qu'en 1809 (Coll. privée)

Tirailleur (sic) de la garde nationale de la Garde impériale, d'après Martinet (Coll. privée)

Tirailleur-chasseur, d'après Martinet (variante de l'uniforme) (Coll. privée)

Tirailleur-voltigeur (sic), en fait voltigeur, d'après Martinet, (Coll. privée)

magasin et qui ne pourront lui servir avec l'uniforme bleu, pourront être donnés au Régiment Joseph-Napoléon, dont l'uniforme est blanc." (Sabretache 1939/186). Pour l'uniforme de ce régiment, on peut se reporter à Tradition n° 88.

Bouton du régiment d'infanterie Joseph-Napoléon (Coll. privée, Vilnius) (Pièce de fouille)

Bouton du Génie-Maritime

Jugulaire

Le terme jugulaire, ou mentonnière, est surtout employé depuis 1812, pour donner idée de la paire de martingales qui s'attachent à chacun des côtés d'un casque (carabinier, chevau-légers, cuirassiers, dragons) ou sur le bourdalou d'un shako, et qui se nouent - par un lacet - sous le menton afin de maintenir solidement la coiffure. Les jugulaires sont composées d'une lanière en basane double, lustrée et recouverte de seize écailles en métal blanc ou jaune, selon l'arme ; elles sont fixées latéralement par une rosace en métal identique : en 1812, dans l'infanterie, c'est une étoile pour les chasseurs et fusiliers, un cor pour les voltigeurs et une grenade pour les carabiniers et grenadiers ; dans la cavalerie c'est une étoile chez les chasseurs et un cor pour les chasseurs ; dans l'artillerie une grenade.

Paire de mentonnières de shako, appelées communément jugulaires, accompagnées des trois types de rosaces réglementaires de l'infanterie : grenade pour les grenadiers, cor pour les voltigeurs, étoile pour les fusiliers (Coll. privée)

Régiment de la Garde Nationale de la Garde Impériale (Voltigeur) 1810.

Lancier hollandais, 2e régiment de chevau-léger de la Garde, d'après Martinet.

Officier de lancier hollandais, d'après Martinet.

Kinski
(Voir Habit-Kinski)

Kurtka
La kurtka est l'habit-veste que portent les régiments de chevau-légers hollandais, polonais et les lanciers de la Vistule, parfois les aides de camp, ainsi que d'autres régiments à la fin de l'Empire. On peut lire le détail de la coupe dans le règlement Bardin de 1812 sur les troupes de cavalerie (Le Goupil, pp. 233-256).

Lancier polonais, 1er régiment de chevau-léger de la Garde, d'après Martinet

Kurtka de trompette du 6e régiment de lanciers polonais, du grand-duché de Varsovie (Coll. J.N.)

Chasseur de la légion portugaise
(Gravure de Martinet)

Chasseur à cheval de la légion portugaise
(Gravure de Martinet)

L

Lance

La lance va faire son apparition dans l'armée française assez tardivement, par l'intermédiaire des chevau-légers (lanciers) polonais. En 1811, notre armée sera composée de six régiments de chevau-légers lanciers, sans compter les trois régiments polonais à la suite (7e, 8e, 9e) et les lanciers de la Garde.
* La lance est fabriquée en frêne ou à défaut en noyer (J.M. 1811/1 p. 387). Le décret du 15 juillet 1811, daté de Trianon, relatif aux régiments de chevau-légers lanciers français, prévoit dans son article 7 que les lances mesureront 2,648 mètres (8 pieds 6 pouces), fer compris. L'article 9 du même décret précise que "Les maréchaux-des-logis et les fourriers ne seront pas armés de la lance, mais ils auront un second pistolet et une carabine. Les brigadiers auront dans la fonte droite, au lieu du second pistolet, une hache dont le manche sera long d'un demi-mètre." (S.H.A.T. Xc 18).

* La lance en usage en 1815 était celle prévue par le règlement de 1812. La flamme, en deux couleurs, était de la nuance de l'habit, à la partie supérieure, et de la couleur tranchante, pour l'autre moitié. Les estampes donnent généralement aux flammes de lances de l'époque les nuances blanc et cramoisi qui étaient particulières aux corps de la garde impériale et, plus tard, de la garde royale. (Curiosité Militaire. 1894/122). (Voir Flamme de lance).

Modèle de fer de lance, dit polonais, à boule, présenté devant un habit de chevau-léger lancier français, 1814-1815 (Coll. privée)

Lancier
(Voir Chevau-légers)

Lancier de la garde nationale (1815)

Chacun des deux régiments de lanciers de la garde nationale était fort de 600 hommes. Ils étaient destinés à la défense des deux départements du Rhin. L'équipement, l'habillement et la remonte furent laissés à la charge des gardes nationaux devenus lanciers. Le général Meyer organisa ces régiments. M. de Schauenbourg commanda le régiment des lanciers du Bas-Rhin. Ce régiment fut caserné au Haras. Strasbourg lui fournit un contingent de 66 hommes. D'après un dessin du peintre Touchemolin, les officiers de ce régiment étaient habillés à la polonaise en noir ou en bleu impérial ; revers, collet, parements, retroussis jaune serin ; épaulettes et boutons argentés ; gants à crispins ; sabres à garniture de cuivre ; schapska noir à passepoils jaunes, plumet blanc. Un dessin en noir donne aux hommes un pompon rond. Le régiment du Haut-Rhin arriva à Strasbourg le 27 juin. Ses officiers seuls étaient équipés. (La Curiosité Militaire 1902 p. 195).

Légion

L'arrêté du 28 floréal an XI (18 mai 1803) forme quatre nouveaux corps militaires, sous la dénomination de légions. (...)
XII. L'armement des légions sera le même que celui des armes correspondantes de l'armée française.
Les légions seront habillées ainsi qu'il suit :
L'infanterie de bataille, habit gris de fer ; doublure, veste et culotte blanches.
L'infanterie légère, habit gris de fer, doublure de même couleur, gilet blanc, culotte longue de drap gris de fer.
L'artillerie portera l'habit, veste et culotte de drap bleu national.
Les formes de l'habillement seront les mêmes que celles des armes correspondantes.
Tous les individus de la première légion porteront les revers écarlate, boutons blancs et plats, timbrés n° 1, parements, collet et épaulettes de la couleur du fond de l'habit, poches en travers.
La deuxième légion aura les revers et les parements écarlate, boutons blancs et ronds, timbrés du n° 2, collet et épaulettes de la couleur de l'habit, poche en long, fermée de trois boutons.
La troisième légion aura les revers, parements et collet écarlate, boutons jaunes et plats, timbrés du n° 3, épaulettes de la couleur du fond de l'habit, poches en travers.
La quatrième légion aura les revers, parements, collet et épaulettes écarlate, boutons jaunes et ronds, timbrés du n° 4, poches en long.
XIII - Les grenadiers porteront un bonnet semblable à celui des grenadiers français. Les carabiniers porteront le même bonnet que celui des autres carabiniers. L'infanterie de bataille aura pour coiffure un casque, dont le modèle sera déterminé par le ministre de la Guerre. L'infanterie légère portera le shako de l'infanterie légère. L'artillerie conservera le chapeau ordinaire.
XIV - Le grand et petit équipement, la solde, les masses et l'administration, la police, discipline, tenue et instructions

seront, dans les légions, de tous points conformes à ce qui est prescrit pour le reste des troupes françaises. (J.M. An XI/2 p. 143).

Légion d'honneur

Bien qu'en dehors du thème de notre étude, nous indiquons ici quelques informations sur cet Ordre prestigieux, si souvent arboré sur les uniformes de l'Empire. C'est le décret du 29 floréal an X (19 mai 1802) qui établit l'ordre de la Légion d'honneur avec le célèbre ruban rouge. D'une manière schématique, il y aura six modèles utilisés sous le Premier Empire. Le 1er modèle (11 juillet 1804) ne comporte pas de couronne ; il existe le type à "petite tête" ou veuve Challiot et le modèle à "grosse tête" ou Halbout ; l'inscription "Napoléon Emp. des Français" est gravée autour de la tête. Le 2e modèle : (14 avril 1806) est dit à "couronne soudée" ; le graveur est Fouque. Le 3e modèle : (1806) est à "couronne mobile", Le 4e modèle : (1808) est identique au précédent mais la tête est tournée vers la droite alors qu'avant elle est tournée à gauche. Le 5e modèle : (1809) est identique au 4e mais les branches sont agrémentées de petites boules. Le 6e modèle (1811 - Fin de l'Empire) est identique au 5e mais la tête de l'Empereur est tournée à nouveau à gauche. Dans tous les types (sauf le 1er) la couronne est ornée de palmettes et fleurons ; sous le Second-Empire, ce sera des petits aigles.

Modèle de Légion d'honneur du 1er type, sans couronne (Coll. privée)

Légion d'honneur brodée, à centre métallique, de grand officier et réalisée à Vienne (Autriche) par un fabricant local. Cette pièce vient du champ de bataille de Leipzig (Coll. privée)

Légion de la Vistule

Uniforme : Kurtka bleu ; collet, revers, retroussis jaunes ; parements en pointe jaunes. Pantalon blanc collant. Demi-guêtres noires. Capote bleu foncé. Shako garni d'une plaque de cuivre en soleil avec le N° du régiment au centre, cordon blanc avec raquettes et glands de même couleur ; jugulaire à chaînettes en cuivre ; pompon pyramidal. Boutons plats en métal blanc, portant estampées les lettres WM (Wislanka Miliaja) et au-dessous le numéro du régiment. Équipement et harnachement de l'infanterie française. L'article est illustré d'un grenadier en 1812, en couleurs, de M. Orange (La Giberne 1900-1901 p. 303).

Légion des Francs

"On l'habilla avec des habits-vestes qui avaient été pris à Quiberon, dont on fit des uniformes d'infanterie légère. Ces habits furent teints en brun-marron. Toute l'infanterie de cette légion fut décorée de la grenade. Voici quel était son uniforme : habits-vestes marron tirant sur le noir, avec collet, parements, passepoil et doublures bleu-de-ciel ; revers d'infanterie légère couleur de l'habit ; boutons blancs à la hussarde ; gilet rouge avec boutons comme ceux de l'habit ; pantalon bleu-de-ciel à la hussarde, et brodequins noirs avec passepoil et glands rouges. Le chapeau était retapé à la Henri IV, avec une ganse blanche arrêtée par une grenade en cuivre doré ; il était surmonté par un plumet de carabinier en crin rouge et avait des glands de la même couleur qui pendaient sur les deux côtés ; toute la légion portait des moustaches." (Mémoires de Bigarré, p. 69).

Légion portugaise

Napoléon et la Légion portugaise, d'après une gravure de Martinet (La Giberne 1901-1902 p. 161 et 165). On peut se référer à l'excellent ouvrage de Boppe "La Légion Portugaise" sur cette unité et les détails de son uniforme pour les régiments d'infanterie et son régiment de chasseurs à cheval.

Légion de réserve de l'Intérieur

Le décret, daté d'Osterode, du 20 mars 1807 crée cinq légions de réserve de l'Intérieur. L'article 12 précise que l'uniforme de

Grenadier de la légion portugaise, d'après Martinet (Coll. privée)

ces légions sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'article 13 indique qu'il sera pris des mesures pour que les vestes, les culottes, les schakos, les fusils et les gibernes soient fournis sans délai aux conscrits des cinq légions. (J.M. 1807/1 p. 229). Voir Tradition n° 152 "Les Légions de Réserve de l'Intérieur 1807 - 1809",

Fanion du 3e bataillon de la 5e légion de réserve de l'Intérieur (Coll. J.N.)

Boutons des 1re, 2e, 4e et 5e légions de réserve de l'Intérieur, provenant de champs de bataille espagnols (Coll. privée)

Lie de vin

La couleur lie de vin, rouge violacé, est une couleur distinctive sous l'Empire ; elle est notamment portée par le 14e régiment de cuirassiers (hollandais).

Lieutenant

Le lieutenant porte les épaulettes comme celles des capitaines mais avec sur le corps un liseré de soie ponceau pour les lieutenants et un double liseré pour les sous-lieutenants.

Livre

Le règlement du 11 juin 1811 prévoit dans son article 74 que "Dans tous les magasins ou dépôts, les écritures seront tenues d'une manière uniforme, et les marchandises et effets confectionnées seront enregistrées avec exactitude sur les livres à ce destinés." (Berriat, t. 3/248).

Livrée impériale

* La livrée impériale est un uniforme porté sur la fin de l'Empire est destiné aux tambours et trompettes des régiments. La couleur de fond est le vert ; la distinction réside dans un galonnage alternant le N impérial et l'aigle.

* On trouve la minute d'une note du chef de bureau de l'Inspection, épinglée depuis 1808, suite à une lettre reçue le 11 juin, finissait en ces termes : (...) Quant aux tambours et trompettes ils portaient autrefois la livrée du Roi ou celle des colonels ; le premier habit paraîtrait le plus convenable, le bouton seul indiquerait le numéro du corps. On pourrait sur cela prendre les ordres de l'Empereur (Sabretache 1893/136). La décision de l'Empereur adoptant cette proposition est du 23 mai 1810, la circulaire ministérielle la réglementant n'est que du 30 décembre 1811 :
Messieurs, le 23 mai 1810, Sa Majesté a décidé que le vert dragon serait la couleur de l'habit des tambours, trompettes et musiciens.

Il a été arrêté en même temps :
1° Que les habits des tambours et trompettes seraient garnis d'un galon de laine de 2, 70 c (un pouce) de largeur, lequel serait placé sur l'habit conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 1er octobre 1786.
2° Que les habits des tambours-majors, trompettes-majors, musiciens-maîtres et ceux des autres musiciens ne seraient plus galonnés en or ni en argent ; que les tambours-majors et trompettes-majors ne seraient distingués, ainsi que les musiciens-maîtres, que par un double bordé en galon d'argent sur les parements de 2, 25 c (10 lignes) de largeur, et les simples musiciens par un simple bordé de même largeur, aussi en argent et placé de même.
La doublure de l'habit, les parements, le revers, le collet, la veste ou le gilet, la culotte ou le pantalon, conserveront d'ailleurs les couleurs affectées à chaque corps. Il n'est rien changé non plus à tout le reste de l'uniforme, quant aux pompons, retroussis, etc.

Cependant cette règle a été modifiée pour l'infanterie légère, en ce qui concerne la doublure de l'habit-veste, le gilet et le pantalon, qui sont bleus. Cette couleur, sous le vert, produisant un effet désagréable, il a été décidé que la doublure de l'habit-veste, le gilet et le pantalon seraient verts, comme le dessus de l'habit, pour les tambours et musiciens de cette arme. (...). (Sabretache 1893/136-137)

Le général Vanson écrit : "C'est donc la petite grenade de drap, si bien imaginée par les colonels pour indiquer à tous que les voltigeurs étaient, eux aussi, des grenadiers - moins la taille, grenade découverte au bout de plusieurs années par l'oeil d'un administrateur, qui valut officiellement aux tambours et aux trompettes l'habit vert et le galon à l'aigle. On ne peut voir là, par conséquent, qu'un simple retour aux traditions de la monarchie et non point une manifestation de l'orgueil impérial, comme certains l'ont supposé." (Sabretache de 1893/137)

* On peut également se reporter à Tradition n° 96, qui présente des photos couleurs d'une livrée impériale de trompette du 4e chevau-légers lanciers.

Livret militaire

L'instruction du 30 avril 1810 (art. 287) précise qu'il sera remis à chaque sous-officier et soldat, un livret conforme au modèle. Le livret sera divisé en cinq parties : La première pour l'inscription des effets d'habillement ; la seconde pour l'inscription des effets d'armement ; la troisième pour l'inscription des effets de grand équipement ; la quatrième pour le compte courant de la masse de linge et chaussure ; la cinquième, pour l'inscription, par prêt, des paiements de la solde journalière (J.M. 1810/1 p. 185).

Lodève

Sous l'Empire, la ville de Lodève est l'un des sites qui produit le plus de tissus pour la fabrication des uniformes, dont le drap qui porte son nom.

Lunettes

* Sous l'Empire la mode n'est pas au port des lunettes et l'on avoue rarement avoir "la vue courte" ; Fézensac apporte un modeste témoignage : "On avait à l'armée impériale, l'incroyable manie de ne jamais se servir de lorgnons ni de besicles ; on ne voulait pas convenir qu'on eût la vue basse. Je n'ai connu que le maréchal Davout qui fit exception à cette règle." (Fézensac/500).

* Lunettes en or du maréchal Davout (Sabretache 1902, p. 130).

* Dans une collection privée, sont conservées les lunettes en or du maréchal Pérignon.

Luxe

(Voir Dépenses de)

Lunettes portées sous l'Empire

Habit à la livrée impériale et culotte de Pierre Cornion,
trompette au 4e chevau-légers lanciers français
(Musée Historique de Bautzen)

M

Magasin d'habillement, d'équipement et de campement

(Voir Habillement neuf)

* Règlement du 8 floréal an VIII (28 avril 1800), sur l'administration et la comptabilité des corps.

(...) XXII. Il sera établi, dans les casernes de chaque corps, un magasin général, pour y déposer tous les draps et autres étoffes, et tous les effets de l'habillement, de l'équipement et harnachement façonnés ou non façonnés, ainsi que les médicaments et autres objets relatifs à l'écurie.

Ceux de l'armement y seront aussi renfermés, et la garde dudit magasin sera confiée supérieurement au capitaine chargé en chef de ce détail, et, sous ses ordres, aux officiers qui lui auront été adjoints.

Lesdits officiers veilleront soigneusement à la sûreté et conservation desdites marchandises, au moyen des précautions qu'ils seront autorisés, par le commandant du régiment et par le conseil d'administration, de prendre à cet effet. (J.M. An VIII/2 p. 493)

* Le 22 ventôse an XII (13 mars 1804) une instruction particulière pour le service des magasins militaires d'habillement, d'équipement et de campement était promulguée. Les articles I à VIII sont relatifs au garde-magasin. L'article XXXI prévoit que : Les effets confectionnés d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement, sont distingués en quatre classes, neufs, bons, à réparer, hors de service.(J.M. An XII/1 p. 326).

Maître-d'arme

Il existait des maîtres-d'armes dans beaucoup de régiment ; ils enseignaient l'art des armes et préparaient notamment à se battre en duel. On trouve la représentation d'un maîtres d'armes d'après une planche de Martinet (La Giberne 1901-1902 pp. 113- 117). Ils ne portent pas de signe distinctif.

Maître-ouvrier

* Les maîtres-ouvriers font partie du petit état-major du régiment : on trouve des maîtres armuriers, cordonniers, culottiers, guêtriers, éperonniers, selliers, tailleurs, selon les régiments. Certains cumulent les fonctions comme éperonnier-armurier. Depuis le réglement du 1er janvier 1791, le maîtres-armurier et le maître-cordonnier a le rang de caporal ; ils portent les marques distinctives du grade qui leur est affecté.

Maître d'armes réglant un duel au fleuret (Coll. privée)

* Circulaire du ministre d'Etat, directeur général, à MM. les inspecteurs aux revues, en date du 18 mars 1808, relative à la masse d'ordinaire des maîtres-ouvriers et des troupes en marche. (J.M. 1808/1 p. 287).

Maître-tailleur

* Depuis le réglement du 1er janvier 1791, le maître-tailleur du régiment a le rang de sergent ; l'article 22 précise qu'il portera les marques distinctives du grade qui lui est affecté.

* Le Règlement du 8 floréal an VIII (28 avril 1800) prévoit dans son article XXIII : Le maître-tailleur prendra mesure à chaque homme, et se conformera strictement aux proportions prescrites par les anciens règlements, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. L'officier susdit (capitaine) tiendra la main à ce que les maître-tailleur ne s'écarte pas du modèle qui aura été arrêté par le corps. (...)

XXVII. Le conseil d'administration réglera les salaires respectifs du maître-tailleur et de ses ouvriers, sur le pris fixé pour les façons, par le tarif mentionné en l'article XI du titre IV. (J.M. An VIII/2 p. 514 et 515).

Major

L'article 4 du titre IV de l'arrêté du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) précise que "Le major portera les épaulettes de colonel, le fond de l'épaulette et la frange seront de deux métaux différents, la frange sera toujours du même métal que les boutons" (SHAT Xs 5/6).

Major de place

(Voir Réglement de l'an XII)

Malade

Le 29 décembre 1811, le ministre de l'Administration de la guerre, indique les dispositions relatives à l'habillement des malades et des infirmiers dans les hôpitaux en régie et en entreprise (J.M. 1811/2 p. 243).

(...) Celui des malades consistera, comme par le passé, en une capote qui sera confectionnée ordinairement en drap bège (sic) lisse ou en drap de couleur, au lieu de l'être en tricot ou en tiretaine. Il sera de plus accordé des pantalons de toile, mais pour l'usage exclusif des galeux et vénériens. Les infirmiers continueront d'avoir deux vêtements, l'un pour l'hiver, l'autre pour l'été. Le premier, de même étoffe que les capotes. Le second en treillis. Les dimensions de ces vêtements seront celles déterminées par ma circulaire du 22 avril 1810 (J.M. 1810 p. 142).

Mameluck (ou Mamelouck)

* Ce célèbre costume ne fait pourtant l'objet d'aucun règlement précis. Ils portèrent d'abord les effets qu'ils avaient en Egypte, dont les deux textes qui suivent en donnent une bonne description. Leur tenue subit cependant des modifications et une normalisation sous le Consulat et l'Empire.

On peut se reporter à l'ouvrage de R. et J. Brunon "Les Mameloucks d'Egypte. Les Mameloucks de la Garde Impériale" (Marseille, 1963) ; aux cartes du commandant Bucquoy (Grancher, t. 2) ; à Tradition n° 129 ; et à l'ouvrage de Jean Savant.

Maréchal-des-logis des mamelucks de la Garde impériale et royale, d'après Rousselot selon Hendschel (Coll. J.N.)

* On trouve dans les Mémoires du baron Desvernois, pour la partie relative à la campagne d'Egypte, une description de l'armement de ces cavaliers au moment de la bataille des Pyramides en 1798 : "Le lieutenant Desvernois abandonna aux soldats la dépouille de cet ennemi ; le turban de sa tête était un magnifique cachemire couleur canari avec de petites palmes brunes ; on trouva plus de 500 marabouts d'or cousus sur sa calotte de feutre. Mais Desvernois garda pour lui les armes et le harnachement de son adversaire, à savoir : Un magnifique sabre, ciselé en or au fourreau et à la garde, monture en corne de rhinocéros, lame en damas noir de la plus grande beauté, cordon ou dragonne en velours vert et or ; un très beau poignard damassé, fourreau et manche en vermeil, ciselé, avec cinq pierres fines, quatre rouges et une verte, incrustée sur la calotte ; six pistolets de la plus grande longueur, à canons tordus, damasquinés, incrustés d'or et d'argent, tant sur les bois que sur les canons, avec deux doubles fontes portatives. Un très beau fusil d'une grande longueur, canon tordu, tout damasquiné, incrusté d'or, d'argent et d'ivoire. Un magnifique tromblon, aussi damasquiné or et argent. Un casse-tête en fer bronzé, avec branches fortes et saillantes où des caractères arabes étaient gravés en or. Une hache d'armes, à manche court, damassée, avec des

inscriptions. Une très belle et très riche selle à la mamelouke (sic), brodée en or, les fontes également brodées ; bride et poitrail de même, étriers à la mamelouke (sic) en cuivre doré ; trois épaisseurs de couvertes en feutre de couleurs différentes sous les larges bandes de cette selle ; la selle enveloppée d'un fourreau en maroquin rouge." (Sabretache 1898/216)

* Description de l'uniforme des mamelucks en Egypte, par "Un soldat d'Italie et d'Egypte" (Souvenirs d'Antoine Bonnefons, 7 novembre 1792 - 21 février 1801) : "Comme leur costume est assez intéressant à connaître, je ne dois pas le passer sous silence : ils ont d'abord une ample chemise de toile de coton claire, qu'on nomme dans le pays toile maugrabine, tirant sur le jaune ; une robe en étoffe des Indes ou de Damas très légère, (elle se nomme antoré en arabe), une seconde robe qu'on nomme caftan, en arabe, elle est en soie et a des manches amples et si longues qu'elles couvrent les doigts ; ensuite une ceinture également en soie ; une troisième robe nommé en arabe djoubé ; elle est de drad sans doublure avec les manches coupées aux coudes ; en hyver ils y ajoutent une fourrure ou pelisse ; ils ont encore un béniche ou manteau de cérémonie ; leurs chaussures est composée de chaussons jaune avec une pantoufle sans quartier ; ils ont encore un large pantalon de drad rouge de Venise qu'ils nomment sailli, avec une ceinture à coulisse. L'armement consiste en une carabine anglaise de trente pouces de longueur et d'un calibre tel qu'on peut tirer plusieurs balles à la fois ; ensuitte deux grands pistolets en ceinture ; une bandoulière de soie avec un sabre courbe de 28 pouces ; ils ont en outre un djengar ou poignard. L'harnois du cheval est ainsi : une selle de cuir avec un dossier pour s'appuyer le derrière, avec un pommeau sur le devant ; elle est couverte de tapis en laine fixés par une sangle ; les étriers sonts une plaque de cuivre plus longue et large que le pied, les angles sonts tranchans et servent d'éperons." (Sabretache 1903/359).

Manteau

* Vêtement à manches longues, ouvert devant et le plus souvent à col, que l'on porte à l'extérieur par-dessus les autres vêtements pour se protéger du froid.

* Le manteau des carabiniers, cuirassiers et dragons est le seul que le décret du 7 février 1812, ait conservé sous le titre de manteau ; celui des autres troupes à cheval a pris la dénomination de manteau à manches, parce qu'on lui a adapté des manches. (Le Goupil, Notes, 15).
* Espagne 1808 "Les manteaux brûlés par la poudre, troués par les balles, étaient soigneusement roulés sur les havresacs." (Brandt, p. 41).

* Russie 1812. "Après les souliers, ce qu'on recherchait le plus, c'étaient les manteaux, dont on croyait n'avoir jamais assez. J'ai vu des piétons qui en avaient jusqu'à trois sur le corps, et qui n'en mouraient pas moins. Il est vrai que la plupart s'y prenaient on ne peut plus mal pour se garantir. Ils se surchargeaient de manteaux, de couvertures, s'entortillaient les pieds dans des tas de chiffons, ce qui n'avait d'autre résultat que d'alourdir leur marche, et de faciliter ainsi l'action de la gelée sur le nez et les oreilles, qu'ils négligeaient de couvrir. C'était par là qu'entrait la mort." (Brandt, p. 332).

Manteau rotonde d'officier des dragons de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Manteau à manches

C'est celui qui est en usage dans la cavalerie à partir du décret du 7 février 1812 dans tous les régiments, sauf ceux de carabiniers, cuirassiers et dragons, qui n'ont pas de manches (Le Goupil, note 3 bis).
Le 13 avril 1813, le ministre-directeur de l'Administration de la guerre publie le devis du manteau à manches et à collet, des carabiniers, cuirassiers et dragons, en exécution du décret du 23 février 1813.

Manteau de carabinier et de cuirassier

Dimensions du	la 1re taille	la 2e taille
Corps		
Longueur du derière depuis la couture du collet	1,35 m	1,30 m
Largeur de la carrure en totalité	0,68 m	0,68 m

Longueur des devants	1,30 m	1,25 m
Largeur sur la poitrine, par moitié	0,36 m	0,36 m
Largeur sur les bras, en totalité	2,00 m	2,00 m
Largeur à la hauteur des pattes des côtés	2,50 m	2,50 m
Pourtour du manteau par le bas	5,00 m	5,00 m

Grand collet

Longueur par derrière	0,48 m	0,48 m
Longueur par devant	0,54 m	0,54 m
Pourtour. - La largeur du drap donne	4,00 m	4,00 m

Collet debout

Longueur du collet, doublé de même	0,30 m	0,30 m
Hauteur par derrière	0,10 m	0,10 m
Hauteur par devant	0,09 m	0,09 m

Manches

Longueur prise à la couture extérieure	0,70 m	0,66 m
Largeur du haut	0,25 m	0,25 m
Largeur du coude	0,22 m	0,22 m
Largeur aux parements	0,18 m	0,18 m
Hauteur des parements coupés carrément	0,18 m	0,18 m

Drap blanc piqué de bleu au 119/100 de large
Pour le corps du manteau, les manches, le grand collet, le collet debout, doublé du même et parmentage (sic) des devants 5,40 m 5,30 m
Toile en 104./100
Pour doubler les manches, le dos jusqu'à l'ouverture des pattes des côtés et les droits-fils 1,20 m 1,10 m

Manteau de dragon

Drap blanc piqué de bleu en 119/100 de large
Pour le manteau, le parementage des devants ; pour le derrière, depuis l'ouverture ; pour le collet debout, sa doublure, les deux petites pattes qui y sont fixées et pour la rotonde 5,535 m 4,965 m
Toile en 104/100
Pour doublure des manches et droits-fils 1 m 0,96 m
Frais de confection pour les trois armes... 2,80 f
(J.M 1813/1 p. 148).

Manuscrits et suites

Les passionnés de l'étude des uniformes du Premier Empire peuvent naturellement se référer aux objets d'époque qui sont exposés dans les musées, mais tout est loin d'y être. Pour compléter l' information ils doivent se reporter à la littérature, ancienne ou contemporaine et, si possible, faire référence aux sources d'époque. Parmi celles-ci se rangent les manuscrits et les suites souvent rares, dont quelques-uns sont heureusement réédités. Ils sont pour la plupart constitués de desseins exécutés à l'époque ; il est bon de les consulter cependant avec une certaine réserve, car les auteurs ne sont pas infaillibles. Nous indiquons ici quelques classiques et dernières rééditions :

Bardin (Col.) - Règlement de 1812 comprenant 4 vol. et 241 dessins ; non réédité.

Berka - Suite de 18 planches, édition originale 1808-1810, réédition dans Tradition H.S. n° 6.

Berne - Manuscrit de 202 planches édité en 1813 réédité en 1971 par M. Bueno et Petitmermet.

Bourgeois de Hambourg - La Division La Romana, 18 planches rééditées dans Tradition n° 131.

Bourgeois de Hambourg - Manuscrit de 158 planches, réédition dans Tradition H.S. n° 5.

Brunswick - Suite de 52 pl., édit. originale 1805 - 1806, réédition dans Tradition H.S. n° 6.

Elberfeld - Manuscrit de 118 planches, réédité par M. Bueno et Achard vers 1968.

El Guil - Manuscrit de 177 planches, réédité par M. Achard et Bueno à 130 exemplaires.

Freiberg - Manuscrit de 166 planches non réédité complètement et officiellement à ce jour.

Hahlo - Manuscrit du canonnier ; suite de 56 planches rééditée par R. Forthoffer en 1973.

Henschel - Suite de planches sur la Garde impériale, réédition à 12 exemplaires avant 1939.

Herzberg - Suite de 97 planches éditées à Augsburg entre 1800 et 1814 et non rééditée.

Hoffmann - Suite de 103 planches (plus 7), déposée à la Biblio. Nationale.

Marckolsheim - Manuscrit de 186 planches, réédité par Forthoffer vers 1960.

Martinet - Suite de 296 pl. numérotées, réédition partielle par Arms and Armours, 1997.

Otto de Bade - Manuscrit de 98 planches, réédité par Arms and Armours, London, 1994.

Sauerweid - Camp de Dresde 1812-1813 ; réédition en 1961 à 20 exemplaires.

Vernet Carle - Manuscrit du Règlement de 1812 comprenant 244 planches ; réédition partielle de 64 planches en 1959 par R. et J. Brunon et 76 planches en 2001 par le Musée de l'Armée.

Weiland - Suite de 147 planches, publiées en 1807, réédition dans Tradition H.S. n° 4.

Zimmermann - Suite de 50 planches dans l' édition originale de 1806 en sépia ; réédition coloriée dans Tradition H.S. n° 6.

Marché d'habillement

* En vertu du décret du 25 avril 1806, une instruction, du 12 mai 1806, est arrêtée par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, pour l'exécution de ce décret impérial, concernant l'habillement des troupes. Le ministre recommande que les corps qui devront conclure eux-mêmes les marchés pour se pourvoir de leur habillement, s'adressent, autant que possible, directement aux fabricants ou chefs de fabriques. Ils ne pourront traiter pour des étoffes de qualité inférieure aux échantillons. (J.M. 1806/1 p. 187)

* Une autre instruction du 8 septembre 1806, du ministre-directeur de l'Administration de la guerre indique la désignation des principales fabriques ; les échantillons des draps ; l'indication des prix. (J.M. 1806/2 p. 118). (Voir Etoffe).

Général d'Empire, d'après gravure de Martinet. (Coll. privée)

Carbinier d'infanterie légère, gravure de Martinet (Coll. privée)

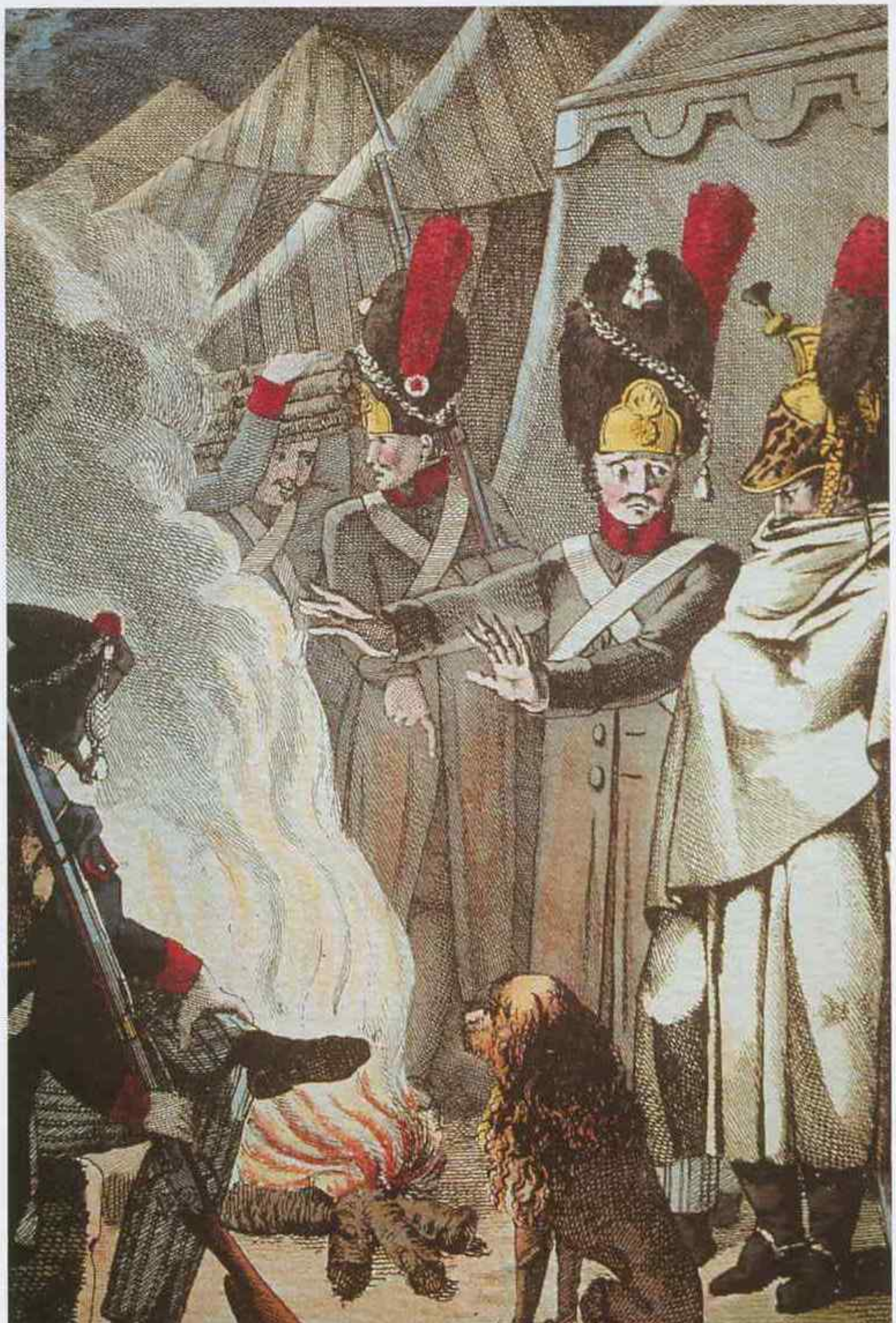

Scène militaire de bivouac, gravure de Martinet (Coll. privée)

Gendarmerie à cheval, gravure de Martinet (Coll. privée)

Garde départementale de la Guerre, gravure de Martinet (Coll. privée)

Bataillon des chasseurs de Flessingne, gravure de Martinet (Coll. privée)

Capitaine adjoint aux état-majors des armées, gravure de Martinet (Coll. privée)

Garde du Maréchal Moncey, gravure de Martinet (Coll. privée)

Artillerie à cheval, gravure de Martinet (Coll. privée)

Trompette du 9e cuirassier, d'après Kolbe (Coll. privée)

Dragons des 20e et 6e, d'après Kolbe (Coll. privée)

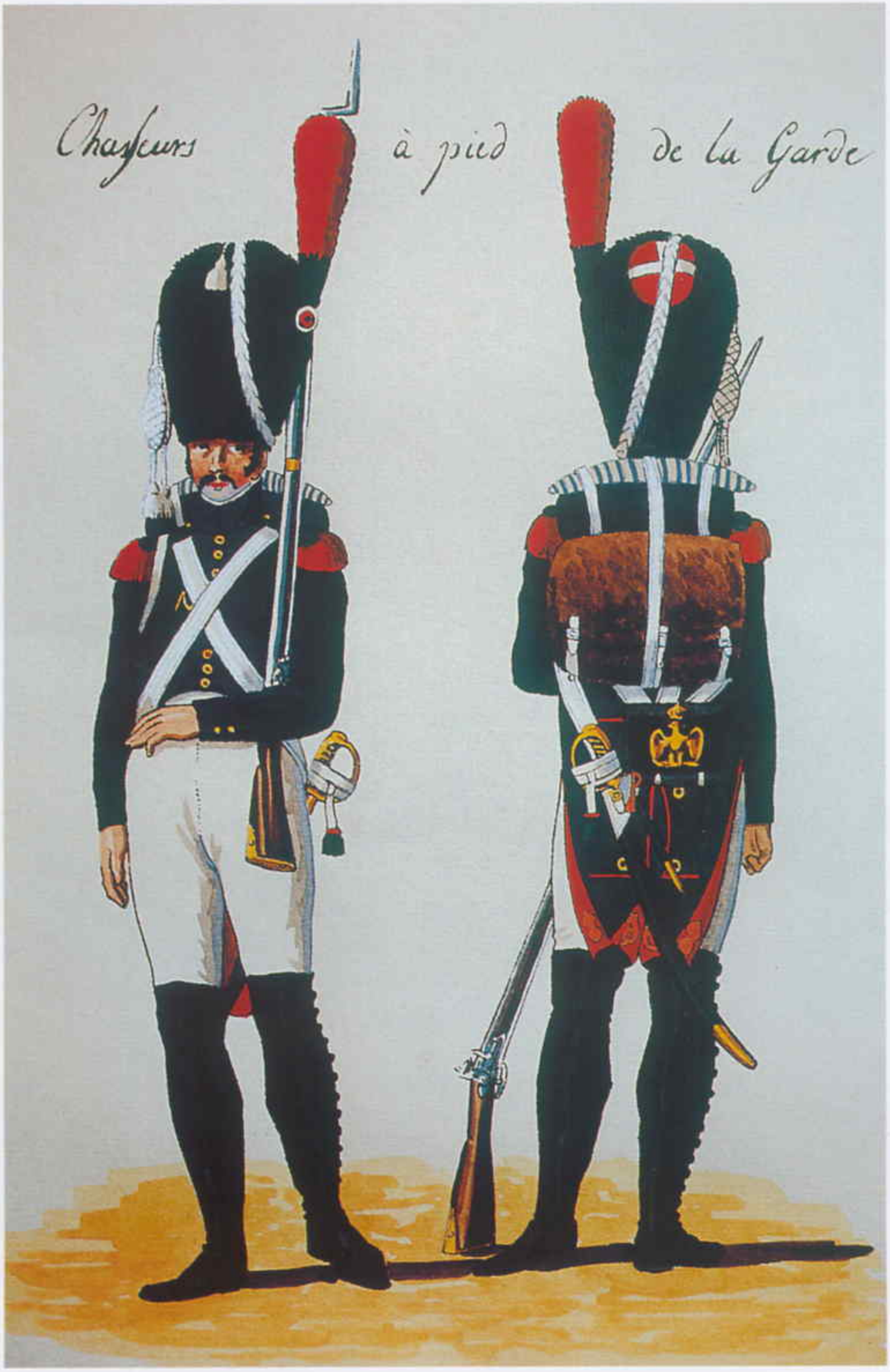

Chasseur à pied de la Garde, d'après Kolbe (Coll. privée)

Artillerie française, d'après Weiland (Coll. privée)

Officier de chasseur d'infanterie légère, d'après Weiland (Coll. privée)

Carabinier à cheval, d'après Weiland (Coll. privée)

Grenadier du 1er régiment de la Garde de Paris, d'après Weiland (Coll. privée)

Guides du prince de Ponte-Corvo (Bernadotte),
d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Hussards des 1er, 7e et 2e, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Colonel du 93e de ligne, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Gendarmes du 8e corps, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Aide de camp du prince de Ponte Corvo avec le fils du prince, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Cuirassiers du 1er régiment en terme de service à pied, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Dragons et cuirassiers, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Officiers des 23e et 24e chasseurs, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Infanterie française, d'après le Manuscrit de Brunswick (Coll. privée)

Hussards français, d'après le Manuscrit de Brunswick (Coll. privée)

Tambours d'infanterie, d'après le Manuscrit de Brunswick (Coll. privée)

Infanterie française d'après le Manuscrit de Berka (Coll. privée)

Artillerie à pied, marin, artillerie à cheval de la Garde, d'après le Manuscrit de Berka (Coll. privée)

Hussards des 5e, 9e et 13e. Au premier plan, hussard de la compagnie d'élite du 8e régiment, d'après le Manuscrit de Berka (Coll. privée).

Maréchal

Notre propos n'est pas de donner ici l'uniforme des maréchaux d'Empire, largement étudié. On peut se reporter au Règlement de l'an XII (Voir cette rubrique), à la planche Rousselot n° 100, aux cartes du commandant Bucquoy. Nous indiquons ici certains portraits :

Augereau (Sabretache 1895/5)

Gouvion Saint-Cyr (Sabretache 1930/250)

Kellermann (Sabretache 1935/168)

Lannes (Sabretache 1901/206 et Passepoil 1927/79)
Souvenirs du maréchal Lannes. Deux pages en noir et blanc montrent les souvenirs de cet illustre homme de guerre ; ils sont actuellement présentés au Musée des Invalides. Une épaulette du maréchal est également donnée p. 207. (Sabretache 1901/206 - 207).
C'est le maréchal Lannes qui était colonel-général des Suisses ; à sa mort il sera remplacé par Berthier. Planche en couleurs du Cdt Bucqoy "Le maréchal Lannes - Colonel-Général des Suisses 1807" (Passepoil 1927/79).

Macdonald (Sabretache 1901/204 et Passepoil 1924/4)

Masséna (Sabretache 1909/322 et 536)
* Portrait en buste, noir et blanc du maréchal André Masséna, duc de Rivoli, prince d'Essling (1758 - 1817) (Sabretache 1909/322)
* Portraits inédits peints en 1809 du maréchal Masséna, de son fils et du général F.N. Fririon (D'après une aquarelle de Carl Agricola faite le 20 octobre 1809, Vienne. Le maréchal est représenté en surtout bleu, sans aucune broderie. Son grade ne se distingue que par le chapeau à plumes blanches et les épaulettes à cinq étoiles d'argent. Le maréchal porte à la boutonnière le ruban de la Légion d'honneur et sur l'habit la plaque de grand-aigle de l'ordre, ainsi que la grand'croix de la Fidélité de Bade, qu'il fut autorisé à accepter par décision impériale du 5 juin 1809. Le jeune Prosper d'Essling, né le 25 juin 1793, était lieutenant de chasseurs à cheval et avait seize ans lorsqu'il fut nommé officier d'ordonnance de son père pour remplir auprès de lui les fonctions d'aide de camp, en attendant commission définitive (Lettre de Berthier datée de Saint-Polten, 9 mai 1809). La tenue représentée sur l'aquarelle rappelle celle des officiers de la compagnie d'élite de chasseurs, mais celle du comte d'essling est de fantaisie, à en juger par la pelisse blanche à brandebourgs d'or bordée de martre, par la culotte hongroise blanche à galons d'or, ainsi que par le colbac en martre, à flamme blanche à passepoils et à gland d'or, surmonté d'une tulipe dorée à aigrette blanche.

Murat (Sabretache 1906/60)
Murat, nommé le 15 janvier 1804, gouverneur de Paris, reçut de la ville, en cadeau, un riche ceinturon d'apparat et un glaive de même style. Le ceinturon, signé Boutet, se compose d'une armature en bronze ciselé et doré, à fond de nacre, sur laquelle se détachent des compartiments losangés renfermant de petits bronzes appliqués, finement achevés, notamment des délicates victoires, l'une figurant l'Histoire, l'autre la Fortune, enfin des attributs ingénieusement entrelacés, comme des bâtons de maréchaux, des croix de la Légion, des couronnes, des dauphins etc.. La hauteur du ceinturon mesure environ douze centimètres.

Poniatowski (Sabretache 1906/257)
Portrait équestre, du prince Joseph Poniatowski, d'après une estampe en couleurs faite à Dresde en 1813. L'uniforme des généraux polonais était : schapska bleu cannelé d'argent, sans plaque, cocarde blanche, aigrette blanche à base cramoisie, kurtka bleu à revers bleu bordés d'argent passepoilé cramoisi, grosses épaulettes en argent, baudrier de giberne et ceinturon argent, écharpe en argent, pantalon cramoisi, collant, galonné argent. Dans la représentation faite à l'époque, le bas de l'aigrette n'est pas cramoisi et le kurtka n'est pas passepoilé cramoisi. (Sabretache 1906/257).

Sérurier (Sabretache 1911/623)
Épaulettes du maréchal Victor (Sabretache 1901 p. 145).

Maréchal-des-logis

Sous-officier de cavalerie ou d'une arme montée dont le grade correspond à celui de sergent dans l'infanterie : il porte un galon or ou argent, selon l'arme, sur l'avant-bras, placé en travers (ex. cuirassiers, dragons) ou en chevron selon le régiment (ex. hussards, chasseurs).

Maréchal-des-logis chef

Sous-officier de cavalerie ou d'une arme montée : il porte deux galons, or ou argent selon l'arme, sur l'avant-bras.

Maréchal-ferrant

Soldat qui est chargé de la ferrure des chevaux dans la cavalerie. Il y a en règle générale un maréchal-ferrant pour un régiment, soit environ mille chevaux, mais souvent moins. L'homme porte sur le bras gauche un fer à cheval en drap découpé en tissus de la couleurs du bouton, plus rarement brodé. Voir Tradition n° 159 "Vétérinaires et maréchaux-ferrants".

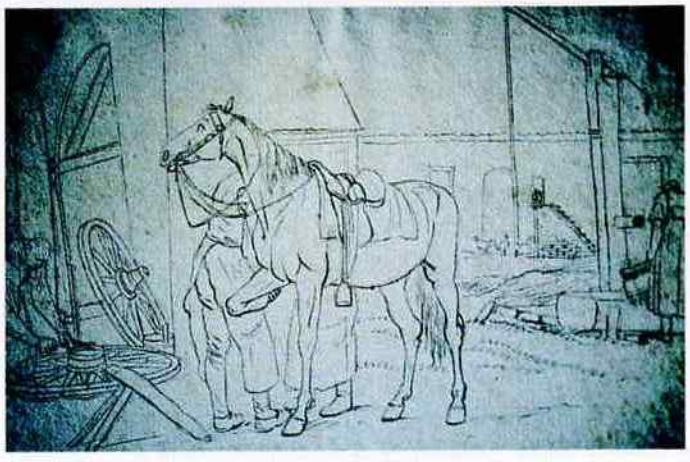

Maréchal-ferrant et charron en activité, d'après un dessin de Schwebach (Coll. privée)

Marie-Louise

Ce nom est donné aux troupes levées par Napoléon à la fin de l'Empire, dont les décrets étaient contresignés par l'Impératrice Marie-Louise, en l'absence de Napoléon.

Contrairement à une idée reçue ces jeunes soldats avaient malgré tout l'âge légal requis par la conscription, soit 19 ans. Ils portaient l'uniforme traditionnel de l'infanterie, du moins théoriquement. Article et planche de H. Boisselier "Les dernières levées de Napoléon. Les Marie-Louise 1814" (Passepoil 1921/35).

Maréchal-ferrant et charpentier (en fait sapeur d'infanterie de ligne) d'après le Manuscrit de Brunswick (Coll. privée)

Marin (Garde impériale)

* L'arrêté du Gouvernement, relatif à l'organisation du bataillon des matelots de la Garde en date du 28 frimaire an XII, fixe de la manière suivante l'uniforme de cette troupe :

L'habillement des matelots de la Garde sera composé comme ci-après, savoir :

Paletot de drap bleu orné de tresse jaune, collet bleu, parement de drap rouge. Gilet de drap rouge. Pantalon de drap bleu, avec un galon de laine jaune sur les coutures et le devant. Capote de drap bleu. Shako bordé d'une ganse jaune en laine, surmonté d'un pompon. Bonnet de police. Bottes. Boutons de cuivre jaune pareils à ceux de la Garde avec une ancre, au milieu du faisceau. Les maîtres, contremaîtres et quartiers-maîtres porteront les mêmes décorations que les sous-officiers de la Garde auxquels ils sont assimilés ; savoir Les maîtres, celles attribuées aux maréchaux des logis chefs ; Les contremaîtres, celles des maréchaux des logis ;

L'habillement des trompettes sera le même que celui des trompettes de la garde.

Les officiers porteront l'uniforme et les épaulettes de leur grade avec une aiguillette en or.

L'armement des matelots de la Garde sera de trois espèces :

Un tiers du bataillon sera armé d'un sabre ;

Le second tiers d'une hache ;

Et le troisième tiers d'une pique.

Tous les matelots porteront le pistolet à la ceinture.

(Sabretache 1895/149)

* Planche en couleurs d'E. Detaille (Sabretache 1898/738).

* Dessin en couleur de Maurice Orange (La Giberne 1899-1900 p. 110)

* Voir Tradition n° 168 et planche Rousselot n° 31 et 32.

Marin de la Garde impériale et royale, d'après Rousselot, selon Hendschel (Coll. J.N.)

Marin de la flottille.

Tous les marins de la flottille seront armés d'un sabre. Ils auront, en outre de leur habit ordinaire, un vêtement uniforme. Cet uniforme sera composé d'une veste croisée de drap bleu, collet montant de drap écarlate, haut de deux pouces, manches avec parement de même couleur que la veste ; la

manche ouverte sur la main et surmontée d'une patte écarlate d'un pouce de large, avec trois boutonnières ; brassard (*) écarlate sur l'épaule, tombant de 4 pouces sur le bras ; boutons en cuivre à l'ancre. Les maîtres et officiers mariniers porteront un galon d'or, ou de laine jaune, pour marques distinctives des grades dont ils jouissent, et analogues ou correspondants à ceux du service de terre.
(*) Ici le mot : brassard, détourné de sa signification ordinaire, désigne sans doute une épaulière de drap écarlate, telle que celle donnée par l'Empereur au Régiment d'Illyrie pour le distinguer. Cette dernière "devait tomber de deux pouces sur la moitié antérieure du haut du bras". C'était, en somme, le nid d'hirondelle que portent encore les tambours et trompettes allemands. D'après des desseins faits à cette époque en Allemagne, il se pourrait que des épaulettes rouges aient été substituées par des détachements de marins à ces épaulières.

Équipages de haut-bord, d'après M. Toussaint (Coll. privée)

Une troupe de ce genre est représentée l'arme au bras et sac à dos, et coiffée du chapeau de forme assez haute que portaient alors les matelots. (Sabretache 1895/150).

Marine

* L'arrêté du 29 thermidor an VIII (17 août 1800) relatif à la composition et à l'organisation du corps des officiers de la marine apporte les renseignements nécessaires (J.M. An VIII/2 p. 962). L'uniforme des préfets maritimes, vice-amiraux et autres officiers de marine est promulgué dans l'arrêté du 7 fructidor an VIII (25 août 1800) (J.M. An VIII/2 p. 967).

Bouton du 12e bataillon d' équipage de flottille (Coll. privée)

Bouton du 79e bataillon d' équipage de haut-bord (Coll. privée)

Bouton du 35e bataillon d'équipage de haut-bord, variante (Coll. privée)

* Décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804) portant réglement sur l'uniforme des officiers militaires et civils attachés au service de la marine (J.M. An XII/2 p. 112) (Voir Réglement)

* La tenue des officiers de marine, vers 1807, n'est guère plus régulière que celle des subordonnés, si l'on en croit les témoignages de l'époque : "La mode régnait dans la marine et chacun s'habillait suivant le goût donné par quelques-uns ; aussi l'aspect qu'offrait une réunion d'officiers de marine était-il bigarré, les uns se coiffaient d'un énorme claque, les autres d'un chapeau d'uniforme porté indifféremment soit en pointe, soit en bataille. Le collet de l'habit était rouge, certains le portaient bleus ; l'habit à la française ne devait pas être retroussé, on lui mettait des revers comme ceux des fracs aujourd'hui. Les uns portaient des culottes, les autres des pantalons ; on portait des bottes selon son goût ou selon sa jambe, soit avec des revers jaunes, ou bien avec la botte russe qui était la plus élégante ; il y en avaient même qui avaient la botte à l'écuyère ! Nous détestions les Anglais, et l'on voulait faire de l'anglomanie !"

* Planche en couleurs de M. Orange représentant un officier de marche en tenue de mer, un officier de marins de la Garde impériale, un sous-commissaire de la marine (Administration) (La Giberne 1900-1901 p. 241).

* Plaques de ceinturon d'officier de la marine 1803 : Officier de la marine, administrateur de la marine, inspecteur de la marine, officier de santé de la marine (Passepoil 1937/34).
* Portrait en pied, noir et blanc du capitaine de vaisseau Magendie (1766-1835), d'après un portrait peint à Naples en 1802 (Sabretache 1903/2/169).

Marine impériale (Bataillons de la)

Le décret du 2 mars 1808, qui prescrivait la création de 50 bataillons de la marine impériale destinés à constituer les équipages de 50 vaisseaux de 74 canons, était suivi d'un décret daté également du 2 mars qui décidait la formation immédiate de 31 de ces bataillons. Quelques mois plus tard, ce chiffre était porté à 40. C'est alors que les 5 bataillons de la flottille vinrent s'ajouter à ces 40 bataillons de marine et furent numérotés à leur suite. Le 1er bataillon de la flottille fut ainsi dénommé 41e bataillon de la flottille, et, le 5e bataillon, 45e bataillon de la flottille.

Le décret du 17 mars 1809 stipule :
Art. 1er. Le 44e bataillon de notre flottille impériale sera complété à 1227 hommes, officiers, sous-officiers, marins et apprentis-marins compris.
Art. 2. Les hommes composant ce bataillon seront instruits dans les manoeuvres d'infanterie ; ils seront armés et auront un sac garni comme nos soldats d'infanterie.
Art. 3. Chaque compagnie, au lieu d'un sabre, portera un outil en bandoulière, savoir : La 1re escouade de chaque compagnie portera une hache. La 2e escouade, un pic à hoyau. La 3e escouade, une pioche. La 4e escouade, une pelle.
Art. 4. Chaque homme aura deux paires de souliers dans le sac et une aux pieds, une capote et une giberne, et notre ministre de la marine pourvoira à ce que le bataillon soit dans le meilleur état. Chaque homme sera porteur d'un livret semblable à celui de nos troupes de terre, constatant tant la situation de sa masse de linge et chaussure.
Art. 5. Ce bataillon partira le 1er avril pour se rendre à Strasbourg.
Art. 6. Il sera formé, sur les compagnies d'ouvriers militaires de la marine servant dans notre arsenal d'Anvers, un bataillon d'ouvriers militaires de la marine. (...)
(Sabretache 1895/153).

* Pour l'uniforme des marins, on peut se reporter à Tradition n° 141, 142 et 158.

Marmite
* L'article 8 du décret du 25 février 1806 prévoit que toutes les fois qu'une troupe sera en marche, elle portera avec elle ses marmites, gamelles, grands bidons et outils, de manière à ce qu'elle puisse à tous les instants et dans tous les lieux établir son bivouac et monter son ordinaire. (J.M. 1806/1 p. 63).

* L'article de F. Régamey, publié sur B. Zix, dans la Sabretache donne quelques informations sur les ustensiles de cuisine des soldats de l'Empire : (...) ces objets seraient, à de légères différences près, exactement semblables aux marmites et bidons en usage en 1902. Sur les trois scènes de bivouac représentées dans cet article, seul le couvercle seul diffère un peu par le manche qui se trouve fixé au milieu du côté concave, au lieu d'être, comme maintenant, à l'un des petits côtés. La grande gamelle ronde semble pareille, et il n'y aurait que le grand bidon (sur le sac du troupier en route) qui erait rond au lieu d'être ovale aplati, et différerait encore par la forme de l'anse et, peut-être, par l'absence du bec. (Sabretache 1902/327).

Maroquin
Originaire du Maroc, le maroquin est un cuir de chèvre ou de bouc tanné au sumac ou à la noix de galle, tandis que le cordouan était traité au tan ; la couleur est souvent le rouge ou le vert.

Marquage - Marques.
Pour le marquage des uniformes, voir : Habillement neuf
1° Règlement du 8 floréal an VIII (28 avril 1800)
2° Règlement de février 1806, article 12 ; pour celui de la buffleterie, des havresacs, des portemanteaux et autres effets d'équipements voir le même article.

Marques distinctives
Les marques distinctives pour les sous-officiers, musiciens, etc. sont de la durée des habits ; ainsi lorqu'un homme passe à un nouveau grade ou lorsqu'il en descend, les galons doivent être remis à son capitaine, qui les donne à l'individu qui le remplace, de manière qu'il n'y ait toujours d'employé que le nombre nécessaire à l'effectif des grades, quel que soit d'ailleurs le nombre de promotions survenues. (Le Goupil, Notes, 20).

Martinet
Accessoire utilisé pour battre des uniformes, constitué d'un manche en bois et de lanières en buffle. Il permet de vergeter les uniformes, le lavage de ceux-ci était alors interdit (Voir "Cavalerie. Règlement du 24 avril 1792" article 18).

Masse
* La masse désigne une somme d'argent formée par les retenues faites sur la paye de chaque soldat, afin de financer les dépenses d'entretien et de subsistance. On distingue plusieurs masses dans l'armée, dont celle d'habillement et d'équipement.

* L'instruction du 29 prairial an VIII (18 juin 1800), prévoit, dans son article IX que : Les conseils d'administration recevront, chaque mois, sur les masses d'entretien et de ferrage mises à leur disposition, des acomptes qui ne pourront excéder le douzième des sommes auxquelles elles ont été fixées, à raison du complet, par la loi du 26 fructidor an VII, et par l'arrêté du 8 floréal an VIII.
La masse de ferrage étant fixée à 15 francs par homme en campagne, et à 12 fr. dans l'intérieur, les inspecteurs aux revues détermineront expressément la position des corps de troupes à cheval. Les détachements ne pourront, dans aucun cas, recevoir d'acompte sur les masses que d'après les mandats des conseils d'administration et les certificats des payeurs, constatant que le montant de ces mandats a été déduit sur les acomptes reçus par les conseils d'administration. (J.M. An VIII/2 p. 683)

* L'arrêté du 23 fructidor an VIII (10 septembre 1800) concerne les Masses.
(...) II. Les masses seront au nombre de neuf pour les troupes à pied et de douze pour les troupes à cheval ; savoir :
Pour les troupes à pied, Boulangerie, Etapes, Chauffage et ustensiles de campement, Logement et casernement, Campement, Hôpitaux, Habillement et équipement militaire, Entretien et confection, et première fourniture de petit équipement, Linge et chaussure.
De plus pour les troupes à cheval,
Fourrages, Remontes, Ferrage.
III - Les masses sont divisées en trois classes :

Banderole de giberne,
d'officier de cavalerie légère,
en maroquin rouge
(Coll. J.N.)

Matelot 1803

Bataillon de la flotille 1808-1809

Equipage de haut-bord, maître, 1812

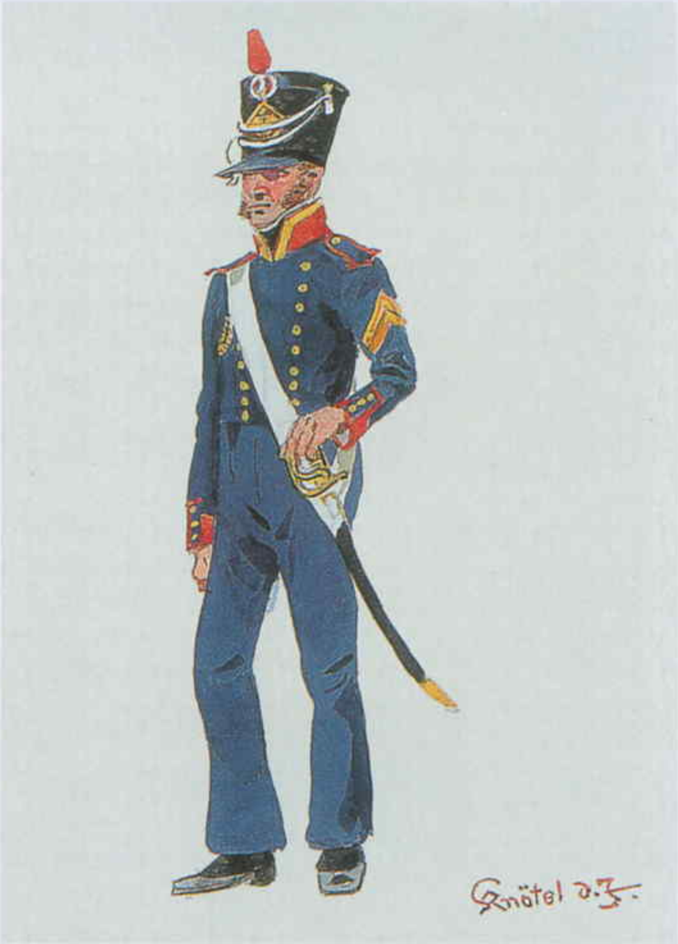

Bataillon de navire. Second maître 1808-1815

2e régiment d'artillerie de marine. Officier - 1813

Artillerie de marine. Tenue de sortie - 1811

1°. Celles qui seront remises aux corps, et dont ils auront l'administration sous la surveillance du ministre de la Guerre.
2°. Celles qui seront administrées par le ministre avec le concours des conseils d'administration.
3°. Celles qui resteront entre les mains du ministre, et qu'il administrera seul.
IV - Dans la première classe sont rangées les masses
De chauffage et ustensiles de campement. D'entretien, de confection, et de fourniture de petit équipement. De linge et chaussure. De remonte Et de ferrage.
Dans la deuxième classe sont les masses
De Boulangerie, Des hôpitaux, D'habillement et d'équipement militaire, De fourrages.
Dans la troisième classe sont les masses
D'étapes, De logement et casernement, De campement.
(J.M. An VIII/2 p. 821)

* Voir Habillement (Etat des dimensions et prix des effets confectionnés de toute nature dont les troupes doivent se pourvoir sur leurs masses, conformément à la loi du 26 fructidor an VII, et à l'arrêté des consuls de la République du 9 thermidor an VIII. - Approuvé par le ministre de la Guerre le 4 brumaire an X.) (J.M. An X/1 p. 173)

* L'arrêté du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802) décide que à compter du 1er vendémiaire an XI, la masse d'habillement et celle d'entretien, seront réunies en une seule masse générale pour les troupes à pied. Les objets à la charge de la portion de la masse générale, administrée par le directeur de l'Administration de la Guerre, comprend :

Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublures	2 ans
Les drapeaux	12 ans

Les objets à la charge de la portion de la masse administrée par les conseils, sont :

La culotte en tricot pour l'infanterie de bataille et les vétérans	1 an
Le pantalon en tricot pour l'infanterie légère	1 an
Le caleçon de toile	1 an
Le chapeau	2 ans
Le shako en cuir	8 ans
Le bonnet d'oursin	6 ans
Le ceinturon ou baudrier en buffle blanc	20 ans
La giberne	20 ans
Le porte-giberne en buffle blanc	20 ans
La caisse, le collier, et les baguettes de tambour	20 ans

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste
Les boutons pour l'habit et la veste
La basane pour la garniture du haut de la culotte
La confection des effets d'habillement
Les réparations desdits effets
Celles de l'équipement
Celles de l'armement
La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps.
La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an XI.
Les épaulettes d'adjudants
Celles de grenadiers ou carabiniers
Les galons pour marque distinctive des sous-officiers et anciens soldats
Ceux des musiciens
Les plumets et pompons pour chapeaux et shakos
Les tabliers de sapeurs
Et les frais de bureaux.

Le détail des différentes masses pour l'artillerie, les pontonniers, ouvriers, sapeurs, mineurs, canonniers, vétérans, carabiniers, cuirassiers, cavalerie, dragons, chasseurs à cheval, hussards, artillerie à cheval, train d'artillerie est donné dans le même texte (J.M. An XI/1 p. 133 à 142 et Le Goupil p. 29).

* L'arrêté du 3 août 1812 détermine le "Tarif général des Effets à la charge des Masses d'Habillement et de Linge et Chaussure, et des Fonds de première mise". (J.M. 1812/2 p. 115).

Masse d'entretien

* L'arrêté du 8 floréal an VIII (28 avril 1800) contient Réglement sur l'administration et la comptabilité des corps. L'article IV du Titre IV prévoit Quels objets seront à la charge de la masse d'entretien :

La confection des effets d'habillement et d'équipement
Les réparations desdits effets
Les réparations de l'armement
Les frais de bureau et autres dépenses communes
La première fourniture d'effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps :
Plus, les épaulettes d'adjudant
Les galons pour marque distinctive des sous-officiers
Ceux des musiciens
Les épaulettes de grenadier
Les pompons pour chapeaux et cocardes
Les plumets

Et généralement tous les cordonnets et autres agréments pour les uniformes des troupes légères.
Les articles suivants sont relatifs à l'Habillement et équipement de l'homme et du cheval. Officiers chargés des détails de l'habillement et de l'équipement.
L'article XIV du titre V du même arrêté indique la composition du sac des sous-officiers et soldats : Deux chemises ; un col noir ; un paire de bas de fil ou de coton ; une paire de bas de laine ; deux paires de souliers ; une paire de guêtres de toile grise ; dans l'infanterie seulement ; une paire de guêtres d'estamette noire ; un sac de toile pendant la guerre ; un sac de peau, dans l'infanterie seulement ; deux cocardes.
Au moyen des effets qui auront été fournis à chaque homme en arrivant au corps, et de la retenue qui sera faite sur la solde de l'entretien du linge et chaussure, le sac des sous-officiers et soldats sera composé des effets ci-après : trois chemises ;

un col noir ; trois cols blancs ; deux paires de bas de fil ou de coton ; une paire de bas de laine ; deux paires de souliers ; une paire de guêtres de toile grise, dans l'infanterie seulement ; une paire de guêtres d'estamette noire ; un sac de toile pendant la guerre ; un sac de peau dans l'infanterie seulement ; deux cocardes, dont une au chapeau ; et des menus objets nécessaires à la tenue. (J.M. An VIII/2 p. 493)

* La circulaire du ministre d'Etat directeur général, datée du 16 août 1809, précise que La Masse d'entretien qui doit être accordée aux Corps de cavalerie de nouvelle formation, jusqu'à ce qu'ils aient droit à la Masse d'habillement, est fixée à 8 francs 40 centimes par homme et par an, et celle de harnachement et ferrage aux trois quarts de la masse entière. (J.M. 1809/2 p. 57)

* Une circulaire du ministre d'Etat directeur général, datée du 29 novembre 1809, adressée à MM. les inspecteurs généraux prévoit que La Masse d'entretien qui doit être accordée aux Corps de Cavalerie de nouvelle formation jusqu'à ce qu'ils aient droit à la Masse d'habillement, est fixée à 8 francs 40 centimes, par homme et par an, au lieu de 7 francs 40 centimes. (J.M. 1809/2 p. 263).

Masse d'entretien d'armes

Par décret du 15 janvier 1809, il est alloué aux Troupes de la Confédération du Rhin, pour entretien d'armes, une masse fixée à 60 centimes par homme et par an, et payable à l'effectif. Ce décret est rappelé par le ministre d'Etat directeur général, le 30 mars 1809. (J.M. 1809/1 p. 124).

Masse d'habillement

* L'arrêté du 16 vendémiaire an XI (8 octobre 1802), prévoit un supplément de masse d'habillement pour les régiments 8 régiments d'artillerie à pied, des 15 compagnies d'ouvriers d'artillerie, des 9 compagnies de mineurs, des 2 bataillons de pontonniers et des 2e, 3e et 5e bataillons de sapeurs. Ce supplément sera de 12 francs par homme. (J.M. An XI/1 p. 190).

* Le décret impérial, daté de saint-Cloud, du 25 avril 1806, est relatif à la réunion de la 1re et de la 2e portions de la masse d'habillement et à l'administration de cette masse par les corps.

Art. 1er. A dater du 1er octobre 1806, la première et la deuxième portion de la masse d'habillement n'en feront plus qu'une seule (...)

2. A dater de la même époque, les carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards, l'artillerie, les ouvriers, les pontonniers, les bataillons du train, les sapeurs, les mineurs, les régiments d'infanterie légère, les vétérans et les canonniers vétérans, concluront eux-mêmes les marchés pour se pourvoir de leur habillement.

3. Les régiments d'infanterie de ligne portant les numéros suivants, seront habillés en drap blanc, savoir : 3, 4, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 32, 33, 34 et 36. Les remplacements commenceront en 1807, de manière à ce que l'habillement en blanc soit complet, en 1809.

4. L'habillement de l'infanterie consistera en un habit et une veste de drap, une culotte de tricot et une capote ou redingote de drap beige.

5. L'habit et la veste dureront deux ans, la culotte un an, et la capote ou redingote trois ans. L'habit blanc durera trois ans, quand l'habit bleu aura été remplacé.

6. L'habillement des vétérans et celui des canonniers vétérans restera tel qu'il est maintenant fixé.

7. Il ne sera rien innové, quant à la couleur et à la forme, à l'habillement de l'infanterie légère. Elle aura également une redingote, laquelle sera en drap beige. L'habit-veste et le gilet dureront deux ans, le pantalon un an, et la redingote trois ans.

8. L'artillerie et les troupes du génie conserveront leur uniforme actuel : il sera ajouté une redingote de drap bleu. L'habit, la veste dureront deux ans et demi, la culotte un an, et la redingote trois ans.

9. Il ne sera non plus rien innové à l'habillement des troupes à cheval, ni à sa durée.

Les articles 10 à 14 sont relatifs au rôle des conseils d'administration des corps. (J.M. 1806/1 p. 176)

* Le décret du 6 juillet 1806 concerne la masse d'habillement des troupes à cheval. Elle est fixée par le décret du 25 avril de la même année. (...) 2. La première portion prendra le nom de masse d'habillement ; la seconde celle de masse de harnachement et ferrage. 3. La masse d'habillement est destinée à l'achat et à la confection des habits, pelisses, dolmans, vestes, gilets, surtout, culottes de peau, culottes à l'hongroise, pantalon d'écurie, caleçons, manteaux, portemanteaux, casques, chapeaux, schakos, bonnets à poil, bonnets de police, écharpes, sabretaches, ceinturons, gibernes, porte-gibernes, porte-carabines, bretelles de fusils ou de mousquetons, cordons de sabre, gants, bottes et trompettes ; comme aussi à subvenir aux frais des réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des hommes, à la fourniture des épaulettes et galons de sous-officiers, à celles des plumets, aux gratifications accordées aux sous-officiers promus au grade d'officier, à l'habillement des hommes condamnés, aux dépenses de l'infirmerie, et généralement à tous les frais de bureau, registres, passe-de-sacs (sic) et ports de lettres de chaque corps. (Berriat t. 3/231).

* A compter du 1er octobre 1806 un nouveau Tarif des masses d'habillement, de ferrage et de harnachement, par an et par jour, à payer aux corps de toutes armes entre en vigueur (J.M. 1806/2 p. 197)

* Le 12 décembre 1806, une nouvelle instruction du ministre-directeur de l'Administration de la guerre fixe la marche que doivent suivre les corps pour rendre compte au Directeur-ministre de leurs achats et de leurs paiements faits en exécution du décret impérial du 25 avril 1806, et pour faire connaître régulièrement la situation de leurs magasins. (J.M. 1806/2 p. 329)

* Le décret daté de Posen, du 12 janvier 1807 stipule que les retenues faites par l'administration de la guerre, d'après les

articles 134 et 177, du décret du 25 germinal an XIII, continueront à être exécutées ainsi qu'il est prescrit par ledit décret. (J.M. 1807/1 p. 51)

* En application de la circulaire du directeur-général, en date du 20 mars 1807, adressée à M. les inspecteurs généraux, la première mise des ustensiles d'écurie, et achats des licols, sangles, longes etc..., est à la charge de la masse d'habillement et de harnachement (J.M. 1807/1 p. 156)

* En application de la circulaire du directeur-général, en date du 2 avril 1807, adressée à M. les inspecteurs aux revues, on doit continuer à envoyer les états d'effectif pour les détachements administrant eux-mêmes les masses d'habillement, de harnachement et de ferrage. (J.M. 1807/1 p. 213)

* La circulaire datée de Paris, du 25 juin 1807, du directeur général, adressée à M. les inspecteurs généraux, fait ressortir les comptes des masses générale et d'habillement pour l'an 1806 (J.M. 1807/2 p. 17)

* La circulaire datée de Paris du 3 juillet 1807, émanant du directeur général, et adressée à M. les inspecteurs aux revues, fixe l'époque à partir de laquelle les corps de nouvelle formation doivent commencer à jouir de la masse d'habillement. (J.M. 1807/2 p. 37)

* En application de la circulaire datée de Paris, du 14 octobre 1807, le directeur général informe les inspecteurs aux revues que les déserteurs amnistiés en vertu du décret du 20 juin 1807, et admis dans les divers corps de l'armée, ont droit aux 365 journées de première mise de masse d'habillement. (J.M. 1807/2 p. 122)

* Par circulaire, datée de Paris, du 28 octobre 1807, le directeur général signale à M. les inspecteurs aux revues qu'il se réserve désormais de fixer, l'époque à partir de laquelle les corps de nouvelle formation devront jouir de la masse d'habillement. (J.M. 1807/2 p. 126)

* Par circulaire datée de Paris, du 30 novembre 1807, le ministre d'Etat directeur général informe M. les inspecteurs aux revues que les comptes de la masse de harnachement et de ferrage doivent être faits et présentés séparément. (J.M. 1807/2 p. 183)

* La circulaire du ministre d'Etat, directeur-général, datée du 18 juillet 1808, adressée à MM. les inspecteurs aux revues prévoit qu'on ne peut allouer aux remplaçants des conscrits qui ont été incorporés, les 365 journées d'augmentation de masse d'habillement. (J.M. 1808/2 p. 12)

* L'instruction du ministre d'Etat directeur général des Revues et de la conscription militaire, datée du 5 octobre 1808, sur les revues, paiement et l'administration des troupes de l'armée d'Espagne, prévoit au niveau des masses, dans son article 24 que : Les masses d'habillement, de harnachement et de ferrage, seront les seules payables en Espagne, aux corps ayant leurs dépôts dans l'intérieur de l'Empire. (...) et seront payées dans les proportions suivantes : 1° Le quart de la masse d'habillement aux bataillons, escadrons et détachements de guerre, et les trois-quarts au dépôt. 2° Les trois quarts de la masse de ferrage et de harnachement aux escadrons de guerre, et le quart restant au dépôt. (...) (J.M. 1808/2 p. 101)

* La circulaire du ministre d'Etat, directeur-général, datée du 12 octobre 1808, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, précise le traitement des troupes de la Confédération du Rhin et troupes hollandaises venant en France.
(...) 4° Elles ont droit à la masse d'habillement et à celle de campement. La masse d'habillement doit être payée, à raison de 48 francs 29 centimes par homme et par an, aux régiments de Nassau, de Hesse et de Baden ; et à raison de 40 francs 30 centimes, aussi par homme et par an, au bataillon de S.A.S. le Prince Primat. (Il n'a été fait aucune fixation pour l'habillement des troupes hollandaises ; le gouvernement de ce pays doit pourvoir à cette dépense). (J.M. 1808/2 p. 164)

* La circulaire du ministre d'Etat, directeur général, datée du 26 octobre 1808, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, précise le traitement des troupes polonaises à la solde et au service de France. Un tableau fixe les masses d'habillement de ces troupes. (J.M. 1808/2 p. 168)

* Une instruction du Ministre d'Etat, directeur général des Revues et de la conscription militaire, datée du 24 septembre 1808, précise le mode à suivre par MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, pour vérifier et arrêter les diverses comptabilités de trimestre et annuelles des corps de troupe de toutes armes. Le chapitre II (articles 12 à 21) est relatif aux masses ; le chapitre IV (articles 30 à 34) est relatif à l'habillement ; le chapitre V (articles 34 et 35) est relatif au grand et petit équipement ; le chapitre VI (articles 36 à 38) est relatif à l'armement. (J.M. 1808/2 p. 178)

* Une instruction du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, non datée, adressée à MM. les sous-inspecteurs aux revues, pour servir à l'exécution de sa Décision du 13 juillet, qui prescrit l'établissement de la Situation de la Masse d'habillement des corps de toutes armes, à l'époque du 1er juillet 1809. (J.M. 1809/2 p. 38)

* Une circulaire du ministre d'Etat directeur général, datée du 7 novembre 1809, adressée à MM. les inspecteurs aux revues précise qu'On ne doit pas allouer pour les conscrits fournis par le dépôt de la Garde impériale aux corps de la ligne, les 365 journées pour la mise de masse d'habillement ; et ils ne doivent être compris pour la masse d'habillement, que six mois après leur incorporation. (J.M. 1809/2 p. 253)

* Une circulaire du ministre d'Etat directeur général, datée du 21 novembre 1809, prévoit que les Gratifications accordées par l'Empereur aux Régiments de la Grande Armée, seront, pour les hommes morts et désertés, versées à la Masse d'habillement. (J.M. 1809/2 p. 259)

* Le décret impérial, daté de Saint-Cloud du 18 août 1810, contient des dispositions relatives à la Masse d'habillement et à celle de harnachement et ferrage. (J.M. 1810/2 p. 365).

Masse d'habillement des troupes à cheval

* Le décret daté de Saint-Cloud, du 6 juillet 1806, concerne la masse d'habillement des troupes à cheval. Elle est fixée par le décret du 25 avril dernier. (...)

2. La première portion prendra le nom de masse d'habillement, la seconde celui de masse d'harnachement et de ferrage.

3. La masse d'habillement est destinée à l'achat et à la confection des habits, pelisses, dolmans, vestes, gilets, surtouts, culottes de peau, culottes à la hongroise, pantalons d'écurie, caleçons, manteaux, portemanteaux, casques, chapeaux, schakos, bonnets à poils, bonnets de police, écharpes, sabretaches, ceinturons, gibernes, porte-gibernes, porte-carabines, bretelles de fusils ou de mousquetons, cordons de sabres, gants, bottes et trompettes ; comme aussi à subvenir aux frais des réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des hommes, à la fourniture des épaulettes et galons des sous-officiers, à celle des plumets, aux gratifications accordées aux sous-officiers promus au grade d'officier, à l'habillement des hommes condamnés, aux dépenses de l'infirmerie, et généralement à tous les frais de bureau, registres, passe de sacs et ports de lettres de chaque corps.

4. La masse d'habillement sera payée sur les ordonnances de notre Ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison du nombre des hommes calculés après l'effectif.

5. Le tarif de la masse d'habillement est fixé ainsi,

Carabiniers	65 f 91
Cuirassiers	67 f 10
Dragons	55 f 95
Chasseurs	70 f 30
Hussards	80 f 41
Artillerie à cheval	68 f 55
Train d'artillerie	56 f 84

Les articles 6 à 10 concernent la masse de harnachement et de ferrage.
(J.M. 1806/2 p. 3).

Masse de compagnie

Le décret daté des Tuileries, du 10 avril 1806, est relatif à la formation d'une masse dite de compagnie, dans chaque compagnie de l'armée. (...) 3. La masse de compagnie est destinée à fournir aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, la cire à giberne, la terre grasse pour blanchir la buffleterie, le salaire du tailleur de compagnie chargé des menues réparations de l'habillement et de l'équipement, le salaire du frater, le blanchissage des chemises, mouchoirs, cols, bas et guêtres de toile. (J.M. 1806/1 p. 150).

Masse de compagnie des troupes à cheval.

C'est également le décret du 10 avril 1806, qui prévoit dans son article 3 alinéa 2 le rôle de la masse de compagnie dans les troupes à cheval. (...) Dans les troupes à cheval, cette masse pourvoira en outre, au renouvellement et à l'entretien des balais d'écurie, pelles, fourches, seaux, baquets, civières, fallots, lampes, lanternes, chandelle ou huile pour l'écurie, et coffres à avoine. (J.M. 1806/1 p. 150).

Masse de ferrage et médicaments.

* Ces deux masses sont prévues par l'arrêté du 8 floréal an VIII (28 avril 1800). L'article LXVII. prévoit que La masse de ferrage et médicaments sera chargée de l'achat et de l'entretien des objets ci-après :

Du ferrage, des médicaments, des bridons d'écurie, des licous et longes, des pelles, des balais, des civières, barres, fanaux et lumière d'écurie.
Ladite masse fournira également à chaque homme, en arrivant au corps : une brosse, une étrille, une éponge, des ciseaux et un peigne d'écurie.
Il sera chargé ensuite de s'en entretenir à son compte. Cette masse s'accroîtra du produit de la vente des fumiers. La troupe n'aura droit à aucun décompte sur la masse de ferrage. (J.M. An VIII/2 p. 493).

Masse de harnachement et ferrage

* Voir Masse d'entretien, 16 août 1809 (J.M. 1809/2 p. 57)

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 17 avril 1810, adressée aux conseils d'administration des corps de cavalerie, précise que : La masse de harnachement est suspendue pour l'exercice de 1810, et il ne sera, pendant le cours de cette année, payé que la portion nécessaire à l'entretien de la sellerie et aux ferrages et médicaments. (J.M. 1810/1 p. 141).

Fer à cheval provenant du champ de bataille de Wagram (Musée de Wagram)

* Une circulaire du conseiller d'Etat directeur général, datée du 22 août 1810, adressée à MM. les inspecteurs aux revues prévoit que : La Masse de harnachement et ferrage, doit continuer d'être décomptée dans les revues sur l'ancien pied, quoiqu'il ne doive être payé à ce titre, pendant l'exercice 1810, aux corps de cavalerie, qu'une somme de 15 francs, et aux bataillons du train et des équipages, qu'une somme de 30 francs. (J.M. 1810/2 p. 163).

* Voir également le décret du 28 août 1810 relatif à la Masse d'habillement
(J.M. 1810/2 p. 365)

Masse de linge et chaussure

* L'arrêté du 8 floréal an VIII (28 avril 1800) indique la formation de la masse de linge et chaussure. (...) LII. Elle est formée d'une retenue de huit centimes sur la solde des sous-officiers, tant des compagnies que de l'état-major, à l'exception des adjudants, et de cinq centimes sur celle de chaque caporal, grenadier, fusilier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied, et de huit centimes pour chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval. Cette masse est individuelle, et appartient particulièrement à chaque homme. (...) (J.M. An VIII/2 p. 493)

* Le décret impérial daté des Tuileries du 13 avril 1809 est relatif à la masse de linge et chaussure des corps de toutes armes.
Art. 1er. Le décompte de la masse de linge et chaussure, dans nos régiments tant à pied qu'à cheval, et d'autres corps de troupes, aura rigoureusement lieu quatre fois par an ; savoir, au 1er avril, au 1er juillet, au 1er octobre et au 1er janvier de chaque année.
2. Aucun sous-officier ou soldat, de quelque arme qu'il soit, ne recevra de décompte, qu'il n'ait à sa masse ; savoir :
Chaque sous-officier d'infanterie et chaque sous-officier ou soldat de troupes à cheval... 40 francs 50 c
Et chaque soldat d'infanterie et d'artillerie... 27 francs
Et son sac garni.
3. Sous la dénomination de sous-officier, sont compris les brigadiers de nos troupes à cheval et les caporaux d'infanterie.
4. La retenue qui s'exerce sur la solde des sous-officiers et soldats, pour former leur masse de linge et chaussures, sera, à partir du 1er janvier 1809, de 12 centimes par jour pour les sous-officiers d'infanterie et pour les sous-officiers et soldats des troupes à cheval ; et de 7 centimes 1/2 pour pour chaque soldat d'infanterie et d'artillerie.
5. Les dispositions du règlement du 8 floréal an 8, relatives à la masse de linge et chaussure, et qui ne se trouvent pas abrogées par notre présent décret, continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur. (J.M. 1809/1 p. 134)

* La circulaire du ministre de la guerre, datée de Paris du 8 mai 1809, donne la nouvelle fixation de la masse de linge et chaussure et de la masse d'ordinaire. Ce texte apporte des précisions sur le texte précédents. (J.M. 1809/1 p. 157)

* Une circulaire du ministre d'Etat directeur général, datée du 7 octobre 1809, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, précise qu' On doit remettre aux bataillons, escadrons et détachements de guerre, les fonds qu'ils ont à la masse de linge et chaussure. (J.M. 1809/2 p. 255)

* Une circulaire du ministre d'Etat directeur général, datée du 12 octobre 1809, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, prévoit que Sur les sommes qu'avaient à leur masse de linge et chaussure les hommes rentrant des prisons de l'ennemi, on ne devra verser à la masse d'habillement que la somme qu'ils doivent avoir au complet de la première de ces deux masses. (J.M. 1809/2 p. 245)

* Une circulaire du ministre d'Etat directeur général, datée du 6 janvier 1810, adressée à MM. les inspecteurs aux revues prévoit que : Lorsque les hommes contumacés et absous ensuite par jugement rentrent à leurs corps, leur masse de linge et chaussure doit être rétablie dans l'état où elle se trouvait au moment de leur désertion. (J.M. 1810/1 p. 18)

* Dans une circulaire du Conseiller d'Etat, directeur général, datée du 27 février 1810, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, celui-ci fait part d'un Avis du Conseil d'Etat, du 4 décembre, relatif à l' exécution du décret du 15 avril 1809, portant nouvelle fixation de la Masse de linge et chaussure. (J.M. 1810/1 p. 58).

Masse générale

Le décret impérial du 2 février 1806 porte "Augmentation de la deuxième portion de la Masse générale des Corps de toutes armes, depuis le 1er vendémiaire an 14 jusqu'au 1er janvier 1807" (Le Goupil, p. 35)
Il indique dans ses tableaux, l'Etat des objets à la charge de la seconde portion de la masse générale :
Infanterie de ligne, infanterie légère et vétérans, pages 36 - 37. Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers, sapeurs, mineurs et canonniers-vétérans, pages 37 - 38. Carabiniers, cuirassiers, cavalerie et dragons, pages 38 - 39. Chasseurs à cheval, pages 39 à 41. Hussards, pages 41 - 42. Artillerie à cheval, pages 42 - 43. Train d'artillerie, page 44.
Le même décret indique les tarifs du prix des façons des diverses parties de l'Habillement et Equipement des Troupes. Infanterie de bataille, infanterie légère, artillerie à pied, sapeurs et ouvriers, page 45. Carabiniers, cavalerie, dragons, page 45. Hussards, chasseurs à cheval, artillerie légère, page 45. (J.M. 1806/1 p. 17)

* Le règlement du 10 février 1806, porte Instruction sur l'Administration et la Comptabilité, tant en deniers qu'en nature, de la première et de la seconde portion de la Masse générale des Corps de toutes armes (Le Goupil p. 36).
Ce règlement prévoit les cas d'habillement neuf (art. 6 à 12), des réparations de l'habillement (art. 13 à 16), des réparations de l'équipement et du harnachement (art. 17 à 23), de la réparation de l'armement (art. 24 à 35), du ferrage, médicaments et ustensiles d'écurie (art. 36 à 41), des dépenses communes (art. 42 à 46), de la comptabilité en nature (art. 47 à 54), de la comptabilité en deniers (art. 55 à 71), de l'ordre à observer

dans l'administration intérieure, en cas de division d'un corps par la séparation d'un bataillon ou escadron ou d'un simple détachement, hors du territoire de l'Empire (art. 72 à 78), de la séparation d'un bataillon ou escadron dans l'Intérieur (art. 79 à 82), des détachements commandés pour tenir garnison sur les vaisseaux de l'Etat (art. 83), de détachement laissé en France par un corps embarqué (art. 84 à 86), de corps de nouvelle formation (art. 87). (Le Goupil, p. 36).

Matelot

(Voir Marin)

Méditerranée (Régiment de la)

L'article 2 du décret du 11 mars 1811 prévoit que le 1er Régiment de la Méditerranée sera soldé et habillé comme nos régiments d'infanterie légère. Les boutons seront du même modèle que ceux de cette arme, mais sans numéro. L'article 5 du même décret prévoit que le 2e régiment sera organisé, soldé et habillé comme nos régiments d'infanterie de ligne. Les boutons seront du même modèle, mais sans numéro. Le 12 mars 1811, l'Empereur écrit au ministre directeur de l'Administration de la guerre : Monsieur le comte de Cessac, vous aurez reçu le décret par lequel je forme un nouveau régiment de la Méditerranée qui doit être habillé de l'uniforme de l'infanterie de ligne. Vous pouvez calculer par les mesures que je prends pour faire rejoindre les conscrits réfractaires que ce régiment sera complété dans le courant d'avril. Il est donc indispensable que vous pourvoyiez à tout ce qui est nécessaire pour le prompt habillement et équipement de ce régiment. (...) il faut calculer pour au moins 10.000 hommes qui se seront trouvés présents avant le mois de mai, et qu'il est nécessaire d'avoir habillés et équipés.

Le commandant Bucquoy dit que les hommes au dépôt étaient en bonnet de police, capote, veste et pantalon de toile. Les sous-officiers du cadre tirés de divers régiments arrivaient tout habillés. Tous ces réfractaires portaient les cheveux ras. Lienhart dit que les corps portait la tenue de l'infanterie légère (Uniquement le 1er régiment). Seule la légende du bouton différait. Mais cette tenue devait rester en magasin, la distribution n'en était faite que quand les cadres venaient chercher les détachements. Dans son commentaire sur ses cartes (Gardes d'Honneur et Troupes étrangères, t. 8 p. 132), Bucquoy indique que "Ceux incorporés dans le Régiment de Belle-Ile prendront l'uniforme de l'Infanterie Légère affecté à ce régiment. Ceux dans les Régiments de Walcheren et de Ré l'uniforme de Ligne de ces régiments, hormis que dans chaque ils auront parements et revers bleus avec liserés jaunes ; la planche 106 est conforme à ce texte." (Voir "Conscrit réfractaire" et Tradition n° 167).

Menus objets nécessaires à la tenue

(Voir Trousse garnie)

Mesure

(Voir Dimension de l'habillement)

Miniature

Peintures de petites dimensions, telle que scène gracieuse ou portrait (sur velin, sur ivoire, émaillée), soit encadrée, soit traitée en médaillon, soit employée pour décorer une boite, une tabatière. Les miniatures sont particulièrement intéressantes pour apprécier les uniformes de l'époque ; ce sont de véritables "photographies". A titre d'exemple nous citons les miniatures de la collection Bernard-Franck (Epoque Premier Empire) : Officier d'artillerie à cheval de la Garde, officier du 9e hussards compagnie d'élite, le commandant Levé des grenadiers de la Garde, officier de dragons, officier d'artillerie à cheval - Consulat (Passepoil 1937, planche 5). On peut également se reporter à la revue Tradition qui a publié des articles avec des miniatures et se référer à l'ouvrage de Henri Bouchot "La miniature française 1750-1825"

Miniature représentant un officier de cavalerie légère, en dolman (Coll. J.F.R.N.)

Miquelet

Ce sont des partisans qui menaient une guerre en montagne, principalement dans le massif pyrénéen ; il en existait aussi bien dans l'armée française qu'espagnole. Le décret du 6 avril 1808 prévoit qu'il en sera levé 34 compagnies dans les 10e et 11e divisions militaires. "Les miquelets sont des brigands de montagne qui font une guerre à mort ; il font peur à voir ; leur chaussure est une espèce de cothurne comme celle habituelle du pays qu'on nomme espadrilles, composée d'une semelle de corde très serrée placée sous le pied, avec un léger rebord pour soutenir les orteils et une talonnière également derrière pour appuyer le talon ; elles sont attachées avec des cordes sur le devant du pied. Ils portent des demi-bas en cuir, une culotte courte en peau qui n'est point serrée au genou, un gilet sans manches avec des boutons en argent, une ceinture rouge, une peau de bouc, une demi-couverte sur l'épaule gauche, un grand bonnet rouge qui leur pend au milieu du dos, une cartouchière en ceinture de cuir avec des étuis en fer-blanc pour mettre leurs cartouches, et une poudrière." (Sabretache 1897/622 "Le manuscrit d'Angebault et le 20e chasseurs" et réédition, par F. Teissèdre, p. 44). On peut consulter l'ouvrage du docteur Sarramon "Napoléon et les Pyrénées ", 1998.

Modèle d'habillement
(Voir Habillement neuf)

Monte-ressort
* C'est un petit outil en métal destiné à démonter et remonter les ressorts des batteries des fusils et des pistolets ; son utilisation est obligatoire car ces ressorts sont très durs. Les monte-ressorts ne font point partie du petit équipement ; ces monte-ressorts sont à la charge des escouades : il ne doit y en avoir qu'un par escouade, la dépense s'en fait sur l'ordinaire ; les deniers de poche ne pouvant sous aucun prétexte être distraits de leur objet. (Le Goupil, Notes, 33).

* Ce monte-ressort se compose d'une pièce en fer et d'une vis de même métal. La pièce a un bout plié carrément, percé et écroui qui forme la tête. L'autre bout a une partie recourbée carrément, parallèlement à la tête et repliée à angle droit, et une autre partie de forme circulaire. La vis est taraudée dans toute son étendue et au même pas que l'écrou ; elle a une tête pour donner la facilité de la serrer et de la desserrer. Pour appliquer cet instrument sur le grand ressort, soit pour monter ou démonter la platine (on suppose, dans les deux cas, le ressort fixé sur le corps de platine par sa vis et son pivot), il faut poser la partie recourbée où machoire inférieure de manière qu'elle embrasse l'épaisseur du corps de platine et celle de la queue du bassinet, le plus près possible de la griffe du ressort ; on fait ensuite porter la vis sur la partie inférieure du grand ressort, et on visse jusqu'à ce que le grand ressort soit à une hauteur convenable, pour pouvoir placer ou ôter facilement la noix. Lorsqu'on démonte la platine, le monte-ressort doit rester dans la situation ci-dessus, jusqu'à ce que le chien soit ôté ; et quand on la remonte, il doit rester dans la même situation, jusqu'à ce que toutes les pièces intérieures soient entièrement en place. Ce monte-ressort sert aussi à faciliter le montage et le démontage de la batterie ; (dans les deux cas le bassinet doit être fixé sur le corps de platine). Pour l'une et l'autre de ces opérations, on introduit la partie recourbée ou la griffe entre le dessous du bassinet et le dessus de la grande branche du ressort de batterie, et on presse cette grande branche contre l'autre, ce qui permet de mettre ou d'ôter la vis de batterie. L'oeil dans lequel passe la vis de ce monte-ressort, n'a pas ordinairement assez d'épaisseur ; en sorte qu'elle n'y est pas suffisamment assujettie ; il faudrait qu'il y eut au moins 1, 35 cm (6 lignes). (J.M. Juin 1806/1 p. 214).

* Par circulaire du ministre d'Etat, directeur général, adressée à M. les inspecteurs et datée de Paris du 30 janvier 1808, il est stipulé que les monte-ressorts, qui appartiennent à toute une escouade, seraient fournis, entretenus et renouvellés au compte de la masse de compagnie. (J.M. 1808/2 p. 163).

Moustache
* Le réglement concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie du 1[er] janvier 1792, indique dans l'article 9 du titre V : "Les grenadiers seuls porteront les moustaches. Les seuls grenadiers porteront des moustaches : il est défendu de les cirer & d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant malpropre & malsain".

* Jusqu'en 1803, les grenadiers des régiments d'infanterie et les hussards avaient seuls le droit de porter moustache, et ils en usèrent largement. Lorsque, vers la même époque, Napoléon conçut la création des voltigeurs, il donna le même privilège aux compagnies d'élite à petite taille. Un règlement de 1805 l'accorda à toute la cavalerie, les dragons excepté, sans doute pour les punir de leur conduite qu'ils avaient tenue sous les murs d'Ulm. (C.M. 1893-1894/100)

* Le lieutenant général Vallin a des moustaches auxquelles il tient beaucoup ; la plupart des officiers généraux sortant des housards et même des chasseurs en portaient sous l'Empereur. Le général Vallin a été colonel du 6[e] housards comme moi du 5[e] et nous avons conservé nos moustaches. (Sabretache 1900/659). On peut voir son portrait, en officier du 2[e] hussards, dans la Sabretache 1903/301.
* "Des hussards de dix-huit ou dix-neuf ans, qui pour se donner un air martial s'étaient fait des moustaches avec du liège brûlé." (Faussone di Montelupo, Revue Hebdo. juillet 1903/50).

Musette grasse
* Sac en toile, appelé ainsi, car le soldat y transporte ses vivres. "(...) quelque chose de blanc (...) Ayant mis pied à terre, je ramassai l'objet et constatai, avec autant de surprise que d'étonnement, que c'était une musette qui contenait deux poules rôties, un pain de munition et une bouteille d'eau-de-vie (...) Comme j'arrivais à mon rang (...) un cavalier demanda si on avait trouvé la musette grasse du général Brault" (Sabretache 1901/333).

Musicien
En application de l'article VIII, de l'arrêté sur les masses du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802), les musiciens n'auront d'autre distinction qu'un simple galon d'or, de dix lignes de large, sur le parement de l'habit. (J.M. An XI/1 p. 134). (Voir Tambour et Tradition n° 123)

Type de trombone ou buccin, utilisé dans les musiques régimentaires (Coll. Musée de l'Armée, Bruxelles)

Musicien du 1er hussards, 1810, d'après Boeswilwald
(Coll. J.N.)

Musique (Garde impériale)

Lorsque, par suite du décret du 29 juillet 1804, la Garde consulaire prit le titre de Garde impériale, les musiciens des grenadiers à pied furent portés au nombre de 46 indépendamment du chef de musique. Ce dernier avait rang de sergent-major. L'uniforme des musiciens était le suivant :

Grande tenue : habit bleu impérial, de même coupe que celui des grenadiers, avec revers, parements, collet, passepoils et pattes de manches cramoisis, bordés d'un galon d'or de 10 lignes de large à bâton simple ; les retroussis de l'habit, de même couleur que le collet, étaient bordés d'un même galon. Sur les revers, sept brandebourgs en or à franges simples : mêmes brandebourgs aux plis et aux boutons de poches. Sur chaque épaule, trèfle en or sur cramoisi. Veste et culotte blanches ; bottes à retroussis. Chapeau bordé en galon d'or, à bâton et à crêtes, orné de ganses et de glands à franges d'or : l'intérieur garni de plumes rouges et blanches. Plumet blanc avec panache de plumes écarlates et blanches à sa base.

Petite tenue : Surtout de grenadier galonné en or au collet, aux parements et aux retroussis qui étaient écarlates ; écussons de galon d'or à la taille. Chapeau uni, avec la ganse de cocarde et les marrons en or et le plumet rouge.

En hiver : pantalon bleu et bottes à la Souvarov.

En été : pantalon de nankin et mêmes bottes.

Epée.

L'article est illustré d'un dessin de Maurice Orange représentant un musicien des grenadiers à pied de la Garde Impériale en 1805 (La Giberne, 1900 p. 17).

Musicien des grenadiers à pied de la Garde impériale, d'après Martinet (Coll. privée)

Musique turque

On appelait à cette époque musique turque, ou petite musique : la grosse caisse, les cymbales, le chapeau chinois, la caisse roulante et le triangle. (Sabretache 1903/281). Le cymbalier et le chapeau chinois étaient souvent des hommes de couleurs, habillés à l'oriental.

Chapeau chinois du 20e régiment d'infanterie de ligne (Musée Napoléonien, Fontainebleau)

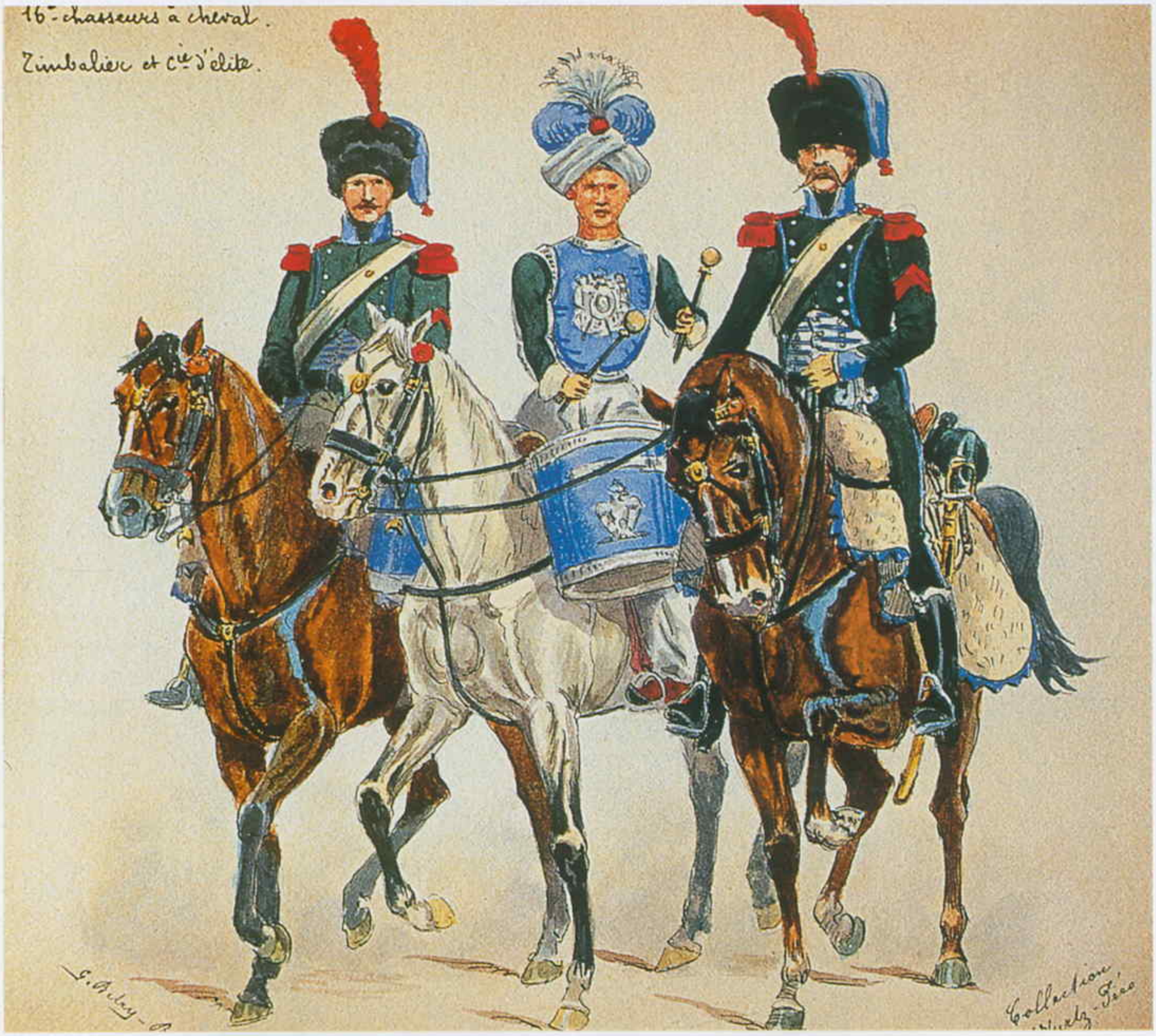

Timbalier de la compagnie d'élite du 16e chasseurs
(Coll. J.N.)

N

Nankin

Le nankin est un tissus de coton jaune clair utilisé pour les habits masculins d'été surtout au début et milieu du XIX[e] siècle. C'est sous cette formule très lapidaire que Maurice Loir, dans son Dictionnaire du Costume, définit le nankin. C'est en fait un taffetas dont l'aspect jaunâtre ou chamois est dû à la qualité du coton employé. Cette étoffe provenait de Chine, et en particulier de la région de Nankin, elle servait à la confection de pantalons, gilets, vestes à cause de sa solidité. Ce tissus originaire d'Asie, a été introduit en Europe, fabriqué en Italie à Bologne et à Florence ; on le fabriqua à Lyon dès le début du XVI[e] siècle, puis à Tours, en Avignon, à Paris et à Montpellier.

Le costume de nankin était, pour la plupart du temps, composé d'un dolman, d'un gilet et d'une culotte garnie d'une grande quantité de soutaches ton sur ton, remplaçant les galons habituels ; les boutons entrant dans leur confection étaient recouverts d'étoffe, parfois en os ou en nacre, selon les moyens financiers de l'officier. La coiffure qui complétait la tenue pouvait être le bonnet de police ou une coiffure à la polonaise, considérée comme plus chic. Des bottes, parfois de couleur rouge, finissaient l'ensemble. Un article publié dans la Sabretache de 1893 (p. 323), relatif au 12[e] régiment de chasseurs à cheval, nous apprend qu'il est permis aux sous--officiers, brigadiers et chasseurs, toutes les fois qu'ils ne sont pas de service et sous les armes, de porter des culottes blanches, jaunes, de nankin (...).

Un ordre du jour du 30 germinal an X, prévoit la tenue de nankin chez les chasseurs à cheval de la Garde des Consuls ; le texte est rédigé comme suit : "Les capitaines accéléreront la confection de gilets blancs, culotte de nanquin (sic) et souliers, l'intention du chef étant qu'à la prochaine revue de propreté les officiers soyent (sic) en gilets blancs, culotte de nanquin, bottes à l'anglaise et plumet d'uniforme ; que la troupe soye en gilet blanc, culotte de nanquin, bas blancs unis et souliers avec des boucles d'uniforme (...)." Un ordre du 11 floréal an X stipule : "Demain la revue de propreté aura lieu à 10 h 1/2 en petite tenue comme à l'ordinaire pour les chasseurs et grenadiers (à cheval). Les officiers en chapeau, plumet uniformes, pantalons de nanquin, bottes à l'anglaise et gilets blancs." L'ordre daté du 29 ventôse an XI, montre que la tenue de nankin était portée à des dates et à des conditions bien précises : "A compter d'aujourd'hui, les chasseurs ne porteront plus la pelisse ; elles seront battues, nettoyées et posées sur les planches. On portera le dolman. Le chef de brigade recommande aux capitaines de faire presser la confection des pantalons de nankin et gilets blancs. A compter d'aujourd'hui le nankin est permis. La tenue de rigueur pour le dimanche sera le pantalon de nankin, gilet blanc, dolman fermé de quatre boutons, chapeau et plumet de chapeau, sabre et sabretache. Ceux dont les pantalons de nankin ne sera pas encore faits, pourront porter l'hongroise verte et gilet blanc."

Le livre d'ordres du 2[e] régiment de conscrits-chasseurs (Voir cette rubrique) nous apprend que l'utilisation d'effet en nankin était usitée au sein de cette unité. Le 28 juillet 1809, le régiment est au camp de Friedberg, en Bavière. Pour l'inspection, ordre est donné à MM. les officiers de se présenter en gilet blanc, culottes de nankin, bottes usitées, cravate noire sur un mouchoir blanc et hausse-col. Le 21 août, le régiment est à Augsbourg ; le colonel se plaint d'un sergent-major qui se promenait le dimanche avec un pantalon de nankin collant, des bas et des souliers à cordons (lacets) ; le 14 septembre, nouvelle plainte du colonel qui remarque qu'un sergent est venu à l'exercice avec un pantalon collant de nankin rayé, ce qui vaut une punition à l'officier de semaine.

Afin de protéger le commerce français le décret du 22 février 1806 prohibe l'importation des toiles de coton blanches et peintes, les mousselines et cotons filés pour mèches. Les cotons de laine sont soumis à une taxe à l'entrée du territoire de l'Empire de soixante francs par quintal et les cotons filés de sept francs par kilogramme. Ces derniers ne peuvent entrer en France que par les bureaux de Anvers, Cologne, Mayence, Strasbourg, Bourg-Libre et Versoix. Inversement il est accordé aux entreprises exportatrices une prime de cinquante francs par quintal, en justifiant que la provenance est bien française. (B. L. 1806/273).

Napoléon Bonaparte (Uniformes)

* A son arrivée à Valence (5 novembre 1785) où le régiment de La Fère tenait alors garnison, Bonaparte dut donc porter l'uniforme réglementé le 21 février 1779 et composé de : Habit à la francaise, du modèle commun à l'infanterie, en drap bleu de roi, revers et collet de même (1), parements et doublure rouges, patte de poche ordinaire liserée de rouge et garnie de trois gros boutons ; trois de même au parement ; veste de drap bleu doublée de cadis blanc, garnie de douze petits boutons ; poches ouvertes et garnies de trois petits boutons ; culotte à pont levis de tricot bleu de roi doublée de toile écrue ; boutons en cuivre doré empreints du n° 64. Epaulettes losangées de soie feu sur tresse d'or et traversées de deux cordons de soie feu ; franges mêlées de soie et filées d'or. Chapeau coupé rond de 94mm77 de profondeur de forme et 108 millimètres d'aile, bordé à cheval d'un galon de soie noire de 20mm,3 de largeur ; ailes relevées à l'ordinaire et agrafées ; celle du côté gauche arrêtée par une ganse noire attachée à un petit bouton uniforme ; cocarde en basin blanc, ronde, de 94 millimètres de diamètre (2). Col en basin blanc dépassant de 13 à 14 millimètres le collet de l'habit. Manchettes en batiste ou mousseline unie de 40 millimètres de hauteur environ. Guêtres. Épée d'uniforme avec dragonne (cordon à gland) or et soie feu mêlés. Ceinturon en buffle blanc. Hausse col comme insigne de service. Sous les armes, le ceinturon, porté en bandoulière et maintenu par une contre-épaulette semblable à 1'épaulette mais sans franges, formait croix de Saint-André avec la courroie de cartouche (ou giberne) ; l'officier portait alors le fusil avec sa baïonnette et des gants couleur de chamois.

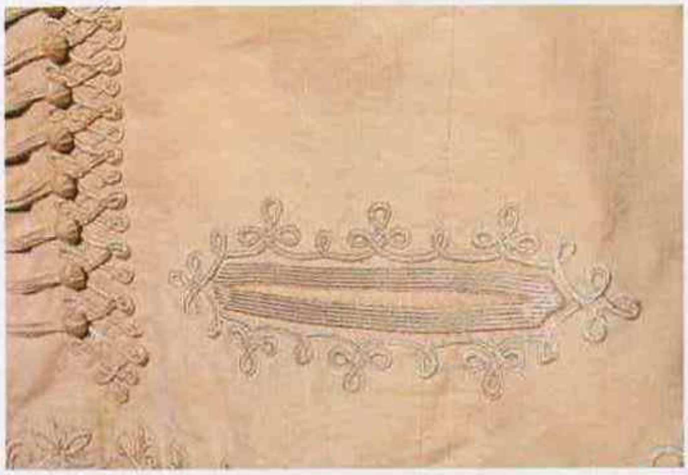

Tenue nankin comportant une culotte et un dolman (vue détaillée du col, des brandebourgs, de la pocbe du dolman, des sabots de taille du dolman, fermeture à agrafe du bas de la culotte, ornement du pont) (Coll. privée)

Napoléon en campagne (Coll. privée)

Mais, dès le mois de janvier 1786 cet uniforme reçut diverses modifications consacrées ultérieurement par le Règlement du 1er octobre suivant : La forme des revers de l'habit fut précisée ; ils eurent un liseré ou passepoil de drap écarlate de 3mm,4 de largeur et le bouton du haut fut éloigné des autres qui restèrent espacés également (3) ; les parements et le liseré détachant la fausse poche furent de drap écarlate ; outre la culotte bleue, les officiers eurent, du ler octobre au ler avril, la culotte en étoffe de laine noire avec bas de soie ou de laine noire ; en été la culotte et la veste de basin blanc étaient autorisées ; l'épaulette des lieutenants en second, losangée de carreaux or et soie feu ne fut traversée que par un seul cordon de soie feu ; la largeur des ailes du chapeau fut augmentée de 13, 6 mm, mais la retapure resta la même ; on le porta seulement un peu plus enfoncé sur le sourcil gauche ; le modèle de la boucle de soulier fut arrêté (rectangle de 108 mm sur 67,5 mm à pans coupés).

Pendant la paix, les officiers avaient des redingotes uniformes croisées avec collet droit de 47,3 mm de hauteur, rotonde d'environ 200 mm, paremens en botte de 108 mm de hauteur en drap écarlate et garnies de six gros boutons d'uniforme. A la guerre ils pouvaient porter le manteau de drap bleu de roi (sans couleur distinctive) à rotonde bordée d'un galon d'or de 27 mm de largeur.

Pendant la présence au corps, le port de la tenue militaire était rigoureusement obligatoire ; mais, en congé (4), les officiers pouvaient à leur gré être en uniforme (pourvu qu'il fût conforme au règlement) ou en habit bourgeois ; dans ce dernier cas, il leur était interdit d'avoir une cocarde à leur chapeau.

Lorsqu'après sa réintégration et un nouveau séjour de 8 mois en Corse, Bonaparte rejoignit à Nice les compagnies du 4e régiment d'artillerie et y prit (juin 1793) le service de capitaine en second, l'uniforme de l'arme n'avait subi d'autres changements que celui des boutons et des parements qui avaient été agrémentés d'une patte (5). Un nouveau modèle d'épée avait été adopté ; depuis le 27 mai 1790, la cocarde du chapeau était tricolore (bleu au centre, blanc à l'extérieur) et maintenue par un petit galon métallique de 13,6mm de largeur figurant par le bas un écusson à trois pointes fixé par un bouton uniforme. Sous les armes, et toutes les fois qu'ils étaient de service, les officiers portaient, outre le hausse col, les bottes a retroussis, dites à l'anglaise, l'épée, le ceinturon en bandoulière et la dragonne en or (avec gland à frange) attribuée à leur grade ; hors du service, ils avaient le ceinturon sous la veste et la dragonne de fil blanc (règlement du 24 juin 1792). Enfin le col blanc était porté habituellement, le col noir étant réservé pour les marches et la campagne. Selon toute apparence, c'est cette tenue que Bonaparte portait lors du mémorable siège de Toulon.

(1) Revers longs de 487 mm depuis la pointe jusqu'au has qui est coupé carrément et ayant 94, 7 mm dans la partie la plus large ; sur chacun d'eux, sept petits boutons placés à distances égales ; trois gros boutons au-dessous du côté droit. Collet droit de 33,7 mm de hauteur garni entre drap et doublure de deux toiles écrues. Parement ayant 91,7 mm apparent lorsqu'il est retroussé.

(2) Ce chapeau était porté enfoncé sur le sourcil droit, la corne de devant au-dessus du sourcil gauche qui devait rester découvert de 27 mm. Les officiers avaient les cheveux liés par derrière en catogan ne dépassant pas la couture du collet de l'habit, et couvert d'un cuir noirci ; ceux des faces arrangés proprement et simplement pour former une seule boucle de chaque coté.

(3) La dimension des revers fut ainsi fixée : de la pointe jusqu'au bas qui sera coupé carrément, 516, 486 ou 459 mm, suivant la taille de l'homme 94,7 mm apparents dans la plus grande largeur, 81,2 mm dans le milieu et 67 mm dans le bas. L'écusson s'étendit jusqu' au bord de l'épaulette en suivant bien le tour de la couture du collet. Chaque côté de revers fut garni de sept petits boutons placés, excepté celui du haut, à distances égales et d'autant de boutonnières en poil de chèvre. Au-dessous, du côté droit, il y eut 3 gros boutons, l'un à 27 mm du bas du revers, l'autre à hauteur de la taille, le troisième au milieu ; du coté gauche, il y eut 3 boutonnières en poil de chèvre (celles-ci furent supprimées le 1er avril 1791).

(4) Entre le 5 novembre 1785 et le 15 juin 1793, Napoléon a joui de trois congés dont la durée totale a dépassé 59 mois.

(5) Boutons timbrés de deux canons en sautoir (Instruction ministérielle du 15 janvier 1792). Parements en drap écarlate de 81 mm de hauteur apparente ; patte de 40,6 mm de largeur et 121,5 mm de hauteur, dépassant, en conséquence, le parement de 40,6 mm ; trois petits boutons, un à 20 mm, 3 de chaque extrémité, le troisième au milieu des deux autres (Sabretache 1897/33 - 36).

Napoléon, d'après Martinet (Coll. privée)

* Le Premier Consul en tenue de colonel de dragons - 1803. Planche et article de Benigni (Passepoil 1921/33).

* Deux épées de Biennais orfèvre du Premier Consul et de l'Empereur : Article de H. Defontaine (Passepoil 1923/21).

* Henri Defontaine "Biennais, Nitot et Fils et les Epées de Napoléon" avec une planche en couleurs de Hilpert et de nombreuses photos et dessins en noir et blanc (Passepoil 1929/49).

* Henri Defontaine "Le Glaive du Premier Consul. Comment et pourquoi il vient de disparaître du Musée du Louvre", avec planche en noir et blanc (Passepoil 1925/9).

* Napoléon à Austerlitz d'après un brigadier de l'état-major de Bernadotte : "(...) Nous arrivâmes à 7 heures ; nous le trouvâmes près de son feu, les pieds dans la boue et avec le costume suivant : Capote de gros drap gris roussi et brûlé en plusieurs endroits, des petits trous au coude et sous les bras, un chapeau retapé comme celui de mon père du dimanche, un pantalon de même que sa capote, de grosses bottes toutes crottées et une petite cravate qui pouvait valoir quinze sols." La Giberne 1900-1901 p. 200).

* Epaulette portée par Napoléon 1er à Austerlitz (1805) (Passepoil 1923/2).

Habit de colonel des chasseurs à cheval de la Garde impériale, porté par Napoléon à Sainte-Hélène et ramené par Saint-Denis (Musée de Sens)

* Pistolets que portait Napoléon à la bataille de Friedland en 1807 (Sabretache 1901/194). Dans le cadre de l' Organisation de l'équipage de l'Empereur Napoléon en 1812, Une paire de pistolet fera partie de l'équipement de tous les chevaux de selle destinés pour l'Empereur ; ces pistolets seront chargés tous les jours et déchargés avec le tire-bourre par le mameluck de service, pour l'inspection du grand écuyer ou, en son absence, de l'écuyer de service au bivouac ou sous la tente ; le déchargement et le rechargement des pistolets se fera chaque soir (Sabretache 1894/15).

* "On a représenté au théâtre et ailleurs, l'Empereur portant à cette époque (1812) le petit chapeau historique. C'est une erreur. Sa coiffure à la Bérézina, était un bonnet de velours vert, bordé de renard de Sibérie, sans visière et s'appliquant, sans aucun pli, sur le contour de la tête" (Sabretache 1914-1919/88).

* Habit de chasseur de la Garde porté par Napoléon (Musée de Sens)
L'habit de chasseurs de la Garde ayant appartenu à l'Empereur Napoléon, a été, avec huit autres objets de la même provenance, légué à la ville de Sens par M. Louis-Etienne Saint-Denis, dans son testament olographe du 6 juillet 1855.

Un habit d'uniforme de l'Empereur garni des épaulettes d'officier général et de la plaque de la Légion d'honneur. Cet habit, en drap vert, avec collet et parements rouges, à boutons ronds et unis, et cors de chasse en or aux basques, était l'uniforme des chasseurs de la Garde que l'Empereur aimait particulièrement à porter. Le procès-verbal des derniers devoirs qui lui furent rendus à Sainte-Hélène constate qu'il fut inhumé dans un uniforme semblable. "Un dessin en noir et blanc accompagne le texte.

(...) il ne se trouve que "deux uniformes de grenadier, un de chasseur et un de garde national". Aux termes du codicille (état A), un habit de grenadier, un de chasseur, un de garde national sont réservés au roi de Rome. Le second habit de grenadier est, par le sort du partage, attribué à Marchand. C'est celui qui a figuré sous le numéro 392 au Musée des Souverains. Marchand ayant été chargé de conserver le surplus des effets destinés au roi de Rome et ayant rempli sa mission avec une admirable fidélité, l'habit de chasseur désigné dans le testament fut, après la mort de Napoléon II, remis au général duc de Padoue, délégué de Madame, et fut, en 1836, compris dans l'un des lots tirés au sort à cette époque entre les héritiers de l'Empereur. On est donc tenté de croire que l'habit que possédait Saint-Denis, lui aurait été donné par l'Empereur à une date antérieure, peut-être parce qu'il était hord d'usage. Toutefois, le fait qu'il est garni des épaulettes et de la plaque de la Légion laisse des doutes, qui ne pourraient être résolus que par la famille de Saint-Denis, si elle subsiste. Il ne faut pas se dissimuler pourtant que les renseignements qu'elle a fournis jadis prouvaient qu'elle n'avait que des données assez vagues sur la carrière de son chef. (...) (Sabretache 1901/195 - 196).

* L'Empereur Napoléon ayant la tête fort délicate, n'aimait point les chapeaux neufs ; il gardait longtemps les mêmes, qu'on faisait ouater : telle est l'origine du petit chapeau si célèbre dans l'histoire de ce grand homme. (C.M. 1895/299).

* H. Defontaine "Un chapeau de Napoléon" (Passepoil 1926/93).

* Article de Bucquoy "Les portraits de Napoléon" (Passepoil 1921/45) et Tradition n° 108 "La tenue de l'Empereur".

Neuchâtel (Bataillon de)

L'uniforme avait fait l'objet d'une ordonnance de Berthier. A Tilsit il avait gardé auprès de lui un sergent de carabiniers, pour essayer sur lui l'uniforme destiné à son bataillon et avait pu se rendre compte personnellement de l'aspect de ses soldats. L'uniforme devait rappeler les anciennes armoiries du comté de Neuchâtel - d'or au pal de gueules, chargé de trois chevrons argents ; c'est à dire que l'on retrouve les couleurs jaune, rouge et argent - tout en ressemblant à l'uniforme des gardes des villes. C'est le soldat Jean-Henry Borel-Dubois qui fut chargé des fonctions de chef tailleur, Jean-Louis Borel de celles de maître-cordonnier, Henry-Louis Maire de maître-guêtrier et Henry-Louis Comtesse de maître-armurier.

Officiers.

Il ne subsiste actuellement qu'un seul uniforme du Bataillon de Neuchâtel ; il s'agit de l'uniforme du chef de bataillon de Bosset, exposé au Musée de l'Armée des Invalides à Paris (A. 11710). Commençons immédiatement en signalant la particularité qui distingue cet uniforme : il a les retroussis ornés des bâtons croisés des maréchaux d'Empire, brodés en argent sur drap écarlate ; le fait que Berthier était maréchal d'Empire - et accessoirement ministre de la Guerre et major-général de la Grande Armée - permettait sans doute cette entorse aux règlements. L'uniforme des officiers du bataillon se distingue de celui de la troupe ; c'est un habit à basques longues, sans revers, passepoilé de garance sur le devant ; même couleurs que la troupe pour le reste. Épaulettes du grade, cordon, galon de shako, et boutons argentés. Dragonne d'or. Bottes noires à gland argent sur le devant ; hausse-col argenté à ornement doré. Ceinturon en cuir blanc à plaque de cuivre ornée de l'aigle. Rigo parle d'un ceinturon en cuir noir porté par tous les officiers, bouclé sur le côté. Les officiers portent le shako sauf en tenue de ville. En petite tenue, ou de campagne, les officiers portent le même habit, mais boutonnant droit par une rangée de boutons ; collet, parements et pattes, retroussis et doublures rouges. Ils portent également le bicorne en feutre noir. En tenue de ville, les officiers portent un chapeau à la Henri IV, comme disent les archives de Vincennes, ou à la Guillaume Tell, avec trois plumes d'autruche noires ou blanches et cocarde (bleu au centre, rouge puis brodé argent autour) et un habit bleu à revers rouges.

Troupe.

L'habit-veste est commun à tous les sous-officiers et fantassins du bataillon. Il est chamois avec les boutons en étain ; collet, revers en pointe, parements et retroussis en drap rouge garance ornés d'un aigle en drap blanc pour les fusiliers, d'un cor de chasse vert pour les voltigeurs, d'une grenade chamois pour les grenadiers. Passepoils jonquille. Boutons blancs avec au centre l'inscription Bataillon de Neuchâtel et à l'entour, les mots Empire français. Épaulettes écarlates pour les grenadiers avec tournante blanche, vertes à tournantes jaunes pour les

Chasseur du bataillon de Neuchâtel, d'après Martinet (Coll. privée)

voltigeurs, blanches pour les fusiliers et identiques aux grenadiers pour les sapeurs ; les brides d'épaulettes sont de la couleur de l'épaulette. Culotte blanche. Bonnet de police en drap chamois. Guêtres sous le genou, blanches pour l'été ou la grande tenue, noires pour l'hiver (le stock du magasin donne également des guêtres grises) ; elles sont parfois portées sous le pantalon blanc. Bonnet à poil sans plaque, ni cordon, ni plumet, pour les grenadiers. Shako noir, avec plaque à aigle en cuivre, cocarde impériale, pompon vert, ou plumet et olive verte pour les voltigeurs ; pompon blanc pour les fusiliers ; cordon vert pour les voltigeurs, blanc pour les compagnies du centre ; jugulaires à écailles de fer. Capote grise roulée sur le sac. Buffleteries blanches. Tablier et gants à crispins blancs pour les sapeurs. Dragonne de sabre-briquet rouge pour les grenadiers, verte pour les voltigeurs, blanche

pour les fusiliers. L'armement est celui de l'armée française. Pour les tambours, on suppose qu'ils portaient la livrée du prince avant 1812. Les tarifs annexés au décret du 19 janvier 1812, leur attribuent l'habit vert de la livrée impériale, avec les distinctions chamois.

Sapeurs

Ils portent les épaulettes des grenadiers et le même bonnet mais avec cordon et glands rouges ; avec les officiers ils ont l'habit long. Sur les bras, deux haches croisées blanches. La banderole et le porte-hache s'apparentent à celui de la Garde impériale. Le sergent des sapeurs a les galons du grade et les ornements de manches dorés ; les épaulettes sont à franges mêlées et tournantes dorées. Il ne porte ni fusil ni giberne, mais les pistolets à la ceinture.

Tambours, tambour-maître, tambour-major.

Jusqu'en 1812, ils ont l'habit bleu foncé à revers écarlates à passepoils blancs. Poches à passepoils écarlates ; retroussis bleu foncé à cor de chasse blancs et passepoils écarlates. pattes de parements bleu foncé à passepoils écarlates. Trêfles écarlates à passepoils blancs sur les épaules. Shako de la compagnie. A partir de 1812, le bataillon reçoit sans doute la livrée impériale. Les caisses sont cerclées bleu et portées sans tablier, selon certains auteurs, ce qui est possible. Le tambour-maître a l'uniforme des grenadiers avec les galons de caporal écarlates ; canne à pommeau de cuivre. Le tambour-major a un chapeau gansé d'or et des plumes écarlates. Jusqu'en 1812, il porte le même uniforme que les musiciens mais galonné d'or. Retroussis écarlates ; galons de sergent-major ; basques longues. Trêfles d'or aux épaules. Culotte blanche. Bottes à la hongroise à galonnage et glands or. Baudrier blanc orné d'une grenade dorée.

Artillerie.

Le 30 septembre 1808, Berthier qui se trouvait en voyage à Erfurt, donne ses ordres au sujet de l'uniforme de sa nouvelle compagnie d'artillerie : Cet uniforme sera bleu ; les deux escouades de l'artillerie auront le parement rouge, le collet jaune et le revers bleu. L'escouade des sapeurs aura le parement noir, collet bleu et revers jaunes. L'escadron du train, le parement gris de fer, collet jaune et revers bleu. Doublure et veste bleues. Culotte bleu foncé à passepoil jaune. Culotte de peau pour les sous-officiers et les soldats du train, sans toutefois déroger à la fourniture de la culotte de peau précédemment prescrite à l'égard des 19 tant sergents que caporaux et soldats du train (Signé : général Lamorlière, commandant la 15e division). Le bouton sera celui de l'arme dont chaque escadron fait partie. Shako noir, cocarde impériale, cordon et plumet rouges, plaque en cuivre. Buffleterie blanche ; dragonne de sabre-briquet rouge. Boutons blancs ; marques des grades comme dans l'armée française. Les officiers ont un habit long de la même couleur que la troupe, pattes de poches en long figurées par un passepoil jaune, grenades argents aux retroussis ; épaulettes, brides et boutons argents. Hausse-col argent à ornement doré. Gants blancs. Chapeau noir à gland argent dans chaque corne, ganses et boutons argents, cocarde impériale. Épée dorée, dragonne or. Bottes noires à éperons d'acier.

Musiciens.

Il avait été question de donner un musique au bataillon en 1808, en plus des tambours. S'il se trouvait quelques hommes sachant jouer de la clarinette, personne ne savait jouer d'un instrument en cuivre. En outre pour former les musiciens, il faudrait engager un maître dont le traitement serait prélevé sur la solde déjà faible des officiers. C'est la raison pour laquelle le bataillon n'eut pas de musique et n'en aura jamais. Le chef de bataillon Bosset écrivait d'ailleurs à Bethier le 4 août 1808 : Le bataillon jusqu'à ce jour n'a point de musique. Il ajoute également que les maigres ressources financières du bataillon ne permettraient pas ce luxe. * Quelques notes sur le Bataillon de Neuchâtel sont données par le général Vanson dans la Sabretache 1894 ; elles accompagnent le portrait en noir et blanc du capitaine De Brun.

Le centre (les compagnies du centre), dit A. Nicole, avait l'habit jaune à pans courts, revers rouges, le pantalon blanc et collant avec des guêtres noires (des hongroises comme les appelaient les vieux), les épaulettes blanches. Les boutons, qui étaient blancs, portaient l'inscription : Bataillon de Neuchâtel au centre et à l'entour les mots : Empire français. Les passepoils étaient jaunes. La buffleterie blanche formait un X sur l'estomac. Le shako était évasé par le haut avec des tresses blanches et le plumet blanc ornait une aigle en métal ; le devant, au-dessous de la cocarde française rouge-blanc-bleu, la même pour tous. Les sous-officiers avaient des galons en argent.

Les grenadiers ou carabiniers avaient le même uniforme que le centre, sauf que les épaulettes, les tresses du shako et le plumet étaient rouges ainsi que la dragonne. Les jours de grande tenue, cette compagnie portait le bonnet d'oursin, mais sans plaque, plumet ni tresse.

La compagnie des voltigeurs avait la dragonne, les tresses, le plumet vert (les épaulettes aussi naturellement), les galons des sous-officiers des voltigeurs et des grenadiers étaient en or.

L'armement était celui de la ligne française, fusil à bayonnette et sabre. Le sac en poil roux, la capote roulée dessus. Le shako des grenadiers se plaçait derrière le sac, visière en haut, lorsqu'ils portaient le bonnet à poil.

Les officiers à cheval ou à pied avaient l'habit à long pans, l'épaulette d'argent, le hausse-col d'argent, le ceinturon noir sans plaque bouclant sur le côté. En grande tenue ils portaient le chapeau à la Henri IV ou à la Guillaume Tell, en feutre noir, à fond bas, à ailes moyennes, l'une relevée et placée de front ; sur cette aile la cocarde et trois plumes noires retombant en avant.

(...) La compagnie d'artillerie avait été organisée en vertu d'un décret impérial daté de saint-Cloud le 27 août 1808, et conçu dans les termes suivants :

Art. 1er. Il sera attaché au bataillon du prince de Neuchâtel une compagnie composée ainsi qu'il suit : 1 capitaine, 1 lieutenant officier du génie, un sous-lieutenant officier du train d'artillerie, 1 adjudant sous-officier, 1 sergent-major, 4 sergents dont

2 artilleurs, 1 sapeur, 1 du train, 1 fourrier. 8 caporaux dont 4 artilleurs, 2 sapeurs, 2 du train. 64 soldats, dont 32 artilleurs, 16 sapeurs, 16 du train, 1 tambour. Total : 83 hommes.

Les canonniers avaient l'habit bleu foncé, à revers bleu foncé, collet jaune et parements jaunes ; les soldats du train également l'habit bleu, à revers bleu, collet jaune et parements gris de fer ; les sapeurs l'habit bleu à revers jaunes, collet bleu et parements noirs. L'habit était à pans court, le pantalon bleu foncé avec passepoils jaunes, les guêtres noires, les épaulettes rouges, les tresses du shako et le plumet rouge. Au reste, mêmes boutons, capotes, cocarde, etc., que dans les six autres compagnies du bataillon. Les officiers portaient l'habit bleu foncé à longs pans. Les sapeurs ou le génie devaient porter : la première escouade des haches comme les six pionniers du bataillon, la seconde des pics-hoyaux, la troisième des pioches, la quatrième des pelles.

Comme seul renseignement sur le drapeau de la petite troupe du prince Berthier, on lit encore dans l'Histoire du Canari Nicole, à propos du départ du bataillon quittant Le Havre le ler avril 1809 : "C'était la première fois que notre drapeau était déployé. En attendant que le bataillon eût son enseigne comme les régiments avaient leurs aigles, le commandant avait fait faire, sur l'ordre de Berthier, un petit drapeau de serge tricolore, portant des deux côtés ces mots : Bataillon du prince de Neuchâtel.

En regard de ces témoignages venant de l'ex-principauté de Neuchâtel, il eût été désirable de pouvoir publier les prescriptions officielles françaises réglant la tenue du bataillon ; puisqu'elles font encore défaut, on est réduit à recueillir les indications contenues à cet égard dans les devis ministériels fixant la quantité des étoffes allouées pour la confection de l'habillement. Il est question du bataillon de Neuchâtel dans trois de ces devis ; le premier est valable jusqu'en 1809, le second s'applique aux années 1810 et 1811, la troisième court à partir de 1812. On peut déduire de ce dernier les données officielles suivantes :

Le type et les proportions de l'habit-veste sont ceux de l'infanterie légère française. Le fond de l'habit est en drap chamois, les collets, revers, lisérés et pattes de parement en drap rouge garance ; les retroussis et la doublure des basques : blancs, ainsi que le pantalon ou culotte longue. 8 gros boutons et 22 petits sont alloués pour l'habit.

Les tambours portent l'habit vert galonné, boutonnant droit comme ceux de la ligne française, avec 17 gros boutons et 8 petits.

La capote en drap beige comme pour notre infanterie. Bonnet de police en drap chamois.

La veste à manches est indiquée en drap bleu, par analogie avec l'infanterie legère, ce qui doit être une erreur des tableaux ; elle était probablement en drap blanc comme le pantalon. D'ailleurs, il était sans doute avec les devis des accommodements, car dans le portrait ci-joint du capitaine de Brun, les retroussis de l'habit sont visiblement du même drap rouge que le collet et les revers. Ces derniers présentent, en outre, 16 petits boutons et non pas 14 comme à l'ordinaire. L'existence de trois devis successifs prouve, à la vérité que l'uniforme du bataillon de Neuchâtel a dû subir des modifications correspondant à celles prescrites de 1807 à 1812 pour l'infanterie légère française. (Sabretache 1894/175 à 181).

Numéro du régiment

Les numéros des régiments apparaissent sur les boutons des uniformes de presque tous les corps ; n'y font exception que les chasseurs à cheval, les hussards, les gardes d'honneur, la Garde - qui a le bouton avec l'aigle - et quelques autres corps, comme l'artillerie à cheval de la ligne Toutefois, nous avons observé sur un dolman d'officier supérieur d'artillerie à cheval de la Garde impériale, des boutons grelots montés sur os, en laiton doré, portant la grenade et le chiffre 1 ou le chiffre I (Imperator ?). En 1815, les régiments combattent avec les anciens numéros.

Numéros vacants

Dans l'infanterie de ligne les numéros vacants, de l'an XII à la chute de l'Empire, sont : 31, 38, 41, 49, 68, 71, 73, 74, 77, 78, 80, 83, 87, 89, 90, 91, 97, 98, 99 ; le 104 fut vacant de l'an XII au 9 décembre 1813 ; le 107 le fut jusqu'au 1^{er} janvier 1814 ; les 109 et 110 le furent jusqu'à la fin de l'Empire. La plupart des numéros restés vacants pendant la durée de l'Empire furent ceux des demi-brigades envoyées à saint-Domingue. Ces demi-brigades y furent complètement détruites, et on ne les réorganisa pas. Jusqu'au n° 112, inclusivement, les régiments proviennent des demi-brigades de la République. Dans l'infanterie légère les numéros 11, 17, 20, 29 et 30, demeurèrent vacants après l'an XII pour les mêmes raisons. Le 11^e fut reconstitué en 1811 ; le 19^e en 1814 ; le 29^e en 1811. Cependant, nous citerons une série d'effets et de matériels incontestablement du 1^{er} Empire, portant des n° dits vacants ; exemples une plaque en losangne à aigle du 41^e de ligne ; un bicorne d'officier du même régiment ; un habit d'officier d'infanterie modèle 1812 du 68^e de ligne (collection privée).

O

Objet de luxe
(Voir Dépense de luxe)

Officier (Anecdotes sur l'uniforme)
* Au niveau de l'uniforme, le sort des officiers n'est guère enviable, le colonel Béchaud nous apporte son témoignage : "Nos officiers d'infanterie ont pour toute garde robe ambulante un petit porte-manteau qui renferme à peine un rechange, les trois-quarts font la guerre en spartiates pédestrement à la tête de leurs troupes." (Béchaud, Revue des Etudes Nap. 1913, t.3/94).

* Leroy, major en premier au 85^e^, nous détaille dans ses Mémoires, la tenue dans laquelle il fit la campagne de Russie : "(...) depuis le commencement du froid et de la neige qui nous saisirent à Dorogobui, le 6 novembre ; j'avais donc : une paire de chaussettes de fil, un caleçon de toile long comme le pantalon, un pantalon bleu de drap fin, une paire de bottes à l'écuyère par dessus le pantalon, un gilet de flanelle sur la peau, une chemise et un gilet de laine tricotée par dessus et que m'avait donné le colonel Schmitz à Wilna, un gilet de drap bleu galonné sur le devant et les poches, un frac bleu et mes épaulettes pendantes sur la poitrine, un fort manteau bleu surmonté d'un large collet tombant deux larges poches cousues en dedans me servant de garde-manger, deux cordons retenaient le collet pour l'empêcher d'être soulevé par le vent et qui était en outre attaché par deux brandebourgs, deux mouchoirs de soie noire dont le plus fort me cachait les oreilles et le nez, je l'avais doublé de fourrure à cet effet, l'autre me servait de cravate, un schako couvert qui contenait : aiguilles, fil, ciseaux, savon et rasoir, un sabre en sautoir dont la poignée reposait sous l'aisselle gauche, un fort couteau à manche d'ivoire avec canif et tire-bouchons, un calepin et un crayon, un bonnet de soie noire sous le shako, une bouteille tressée en osier. Et enfin, pour mouchoirs de poche mes deux mains. Voilà bien à peu près tout ce que je possédais en repassant le Niémen." (Leroy/293).

* Nommé officier d'état-major, Wolfe-Tone n'a pas d'uniforme ; l'improvisation remplace le réglement : "Mon général m'équipa, aux frais des magasins généraux, d'un uniforme de soldat de drap grossier, d'un sabre, d'un cheval avec son harnachement, le tout décoré assez incongrûment d'épaulettes. Je fus accueilli dans l'état-major comme un membre de sa famille et entrai en fonctions au bout de quelques jours" (Wolfe-Tone, Carnet hist. et litt. 1899, t. IV/178).

Officier d'ordonnance de l'Empereur
* CEs officiers portèrent deux uniformes différents : 1° Du début de l'Empire à 1808, ce fut l'habit vert brodé or. 2° De 1809 à la fin de l'Empire, l'habit bleu (barbeau) brodé d'argent. (Voir Tradition n° 99 et 100).

Miniature représentant Gourgaud, nommé colonel d'artillerie à cheval par décret du 15 mars 1814, mais conservant exceptionnellement les fonctions de premier officier d'ordonnance de l'Empereur. Cette miniature permet de définir d'une façon précise la célèbre couleur bleu barbeau. (Coll. privée)

* L'Ordre du jour de la Grande Armée, n° 67, daté d'Osterode du 30 mars 1807 et réglant l'uniforme des aides de camp stipule : "MM. les officiers d'ordonnance de Sa Majesté portent l'habit vert et les aiguillettes en or."
* On trouve un portrait de M. de Vence, comme celui de son camarade Montesquiou, qui a été peint à Vienne en 1809, par A. Adam. Tous les deux portent l'uniforme réglé ainsi qu'il suit par l'article 6 du décret du 31 janvier 1809 concernant les officiers d'ordonnance de l'Empereur : "Les officiers d'ordonnance de l'Empereur porteront comme uniforme un frac à la hussarde(*), drap bleu barbeau, parements, collet, revers et doublure de même ; parements, collet et revers brodés en argent ; épaulettes et aiguillettes en argent, gilet écarlate et pantalon bleu barbeau treflé en argent ; bottes à la hussarde ; chapeau à corne avec garniture en argent. L'équipage de leurs chevaux sera à la hussarde avec schabraque en peau de tigre ou en peau d'ours et bordure écarlate".
Cette dernière description ne fut pas observée, puisque M. de Vence porte une culotte simplement galonnée, sans les soutaches d'uniforme qui ornent celle de M. de Montesquiou et que la schabraque de son cheval, tolérée probablement pour la petite tenue, est en drap bleu barbeau avec galon et fleuron en argent. On remarquera aussi que ces messieurs n'ont

pas de moustaches, bien que l'ensemble de leur tenue soit à la hussarde et que leurs chapeaux ressemblent plus à des claques qu'à des chapeaux à cornes. Les ceinturons sont en maroquin rouge galonné et piqué d'argent.
(*) avec revers et parements en pointe.
Ce commentaire est accompagné du tableau représentant le marquis de Vence, en officier d'ordonnance de l'Empereur. (Sabretache 1901/21)

* "Les officiers d'ordonnance avaient des habits d'uniforme bleu saphir, abondamment brodés d'argent, des gilets à brandebourgs, des pantalons garnis de galons de la couleur de l'habit, et des bottes hongroises. Un chapeau orné de plumes noires. Cet uniforme semblait plus de cour que d'armée." (Fredro Aleksander, p. 27).

* Planat de La Faye est nommé officier d'ordonnance de Napoléon, il écrit : "Mais ce n'était pas tout d'être nommé : il fallait s'habiller, s'équiper et se pourvoir de chevaux. L'uniforme, richement brodé en argent était fort coûteux, et le harnachement ne l'était pas moins." (Planat de la Faye/204).

* La Sabretache 1900/656 présente une toile, noir et blanc exécutée à Vienne en 1809, par Albrecht Adam, montrant Ambroise-Anatole-Augustin de Montesquiou-Fezensac, officier d'ordonnance de l'Empereur en son uniforme bleu barbeau.

Officiers de santé

* En l'an VI, le corps des officiers de santé, conservera l'uniforme qui lui a été attribué par le règlement du ministre précité ; mais à l'avenir le drap du fond de l'habit sera piqué d'un seizième de blanc, au lieu d'un trente-deuxième, sans aucun galon ni broderie (Règlement du 20 thermidor an VI).

* L'Arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) détermine dans son article VIII que Le corps des officiers de santé, conservera l'uniforme qui lui a été attribué par le réglement du ministre précité ; mais à l'avenir le drap du fond de l'habit sera piqué d'un seizième de blanc, au lieu d'un trente-deuxième, sans aucun galon ni broderie. (J.M. An VIII/2 p. 673).

* L'arrêté du 24 thermidor an VIII (12 août 1800) sur les Hôpitaux militaires, fixe dans sa section XLI (articles CDLXXXIX à CDXCIII) Du costume des membres du directoire central, des directoires d'armée et des conseils d'administration (J.M. An VIII/2 p. 931) (Voir Directoire central).

* Uniforme des Elèves en Chirurgie et en Pharmacie (1er vendémiaire an XII/24 septembre 1803 - Voir ce règlement) (Médecin-major Michel Ferron, Passepoil 1927/17). (Voir Service de santé).

Officiers de santé de la marine.

L'arrêté du 7 fructidor an VIII (25 août 1800), relatif à l'uniforme des préfets maritimes ; vice-amiraux et autres officiers de la marine, fixe l'uniforme des officiers de santé de la mari-

Chirurgien, inspecteur général du service de santé ; il porte l'uniforme de l'an VI, modifié an VIII (Coll. privée)

Pharmacien de 1re classe aux armées, en tenue de ville, règlement de l'an VI (Coll. privée)

ne dans son article VII : L'uniforme des officiers de santé de la marine et des colonies, est composé d'un habit de drap bleu, piqué d'un seizième de blanc, et conforme à celui des officiers de santé du département de la guerre. Les collets, revers et parements seront de velours noir pour les médecins, cramoisi pour les chirurgiens, et vert bouteille pour les pharmaciens ; boutons surdorés, timbrés d'une ancre ; la doublure de même couleur que l'habit, et la culotte du même drap. La veste, écarlate en hiver, et blanche en été ; chapeau uni, ganse noire et petit bouton à l'ancre.

Les premiers officiers de santé en chef des trois états, et les consultants, auront le collet, revers et parements de velours de la couleur attachée à leur profession, avec neuf boutonnières brodées en soie bleu-de-ciel sur le revers de l'habit, deux sur le collet, deux sur chaque parement, et trois sur la patte de la poche.

Les seconds officiers de santé en chef porteront sept boutonnières sur le revers, deux sur le collet, deux aux parements, et trois sur la patte de la poche.

Les professeurs cinq boutonnières sur le revers, deux au collet, deux aux parements, et trois sur la patte de la poche de l'habit.

Les officiers de santé de première classe auront le collet, les revers et le paremennt de velours de la couleur affectée pour désigner leur état ; ils porteront deux boutonnières brodées au collet, deux au parement, et trois sur la patte de la poche de l'habit.

Les officiers de santé de seconde classe porteront deux boutonnières brodées au collet, et deux sur le parement.

Les officiers de santé de troisième classe porteront deux boutonnières brodées sur le collet seulement.

Les étudiants qui, après un examen, auront mérité d'être comptés au nombre des candidats, pourront, sur la proposition du conseil de salubrité, approuvée par le préfet maritime, porter l'habit uni, avec les boutons uniformes. (J.M. An VIII/2 p. 968).

Officiers généraux

L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800), prévoit, dans son article XII que : Les officiers généraux pourront, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter, comme petit uniforme, un frac en drap bleu national ; ils pourront faire placer la broderie ou galon de leur grade sur le collet et les parements de l'habit, ou des épaulettes de chef de brigade surchargées du nombre d'étoiles déterminé par leurs grades respectifs. (J.M. An VIII/2 p. 674). (Voir le Règlement de Vendémiaire an XII).

Officiers réformés

* En l'an VI, les officiers réformés, porteront un habit bleu national avec les marques distinctives de leur grade, mais sans aucune espèce de galon ni broderie ; ils auront le parement et le collet cramoisi (Règlement du 20 thermidor an VI).

* L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) prévoit dans son article V que les officiers réformés, porteront un habit bleu national avec les marques distinctives de leur grade, mais sans aucune espèce de galon ni broderie ; ils auront le parement et le collet cramoisi. (J.M. An VIII/2 p. 673)

* Une lettre écrite par la ministre de la Guerre, aux généraux commandants les divisions militaires, en date du 12 germinal an XI (2 avril 1803) précise que : Les officiers réformés porteront un habit bleu national avec les marques distinctives du grade, mais sans aucune espèce de galons ni broderie ; ils auront le parement et le collet cramoisi. Ainsi, l'épaulette désignée pour chaque grade sera la seule marque distinctive des officiers réformés, depuis le sous-lieutenant jusqu'au général de division, qui portera les deux étoiles. (J.M. An XI/2 p. 66).

Outil

* Napoléon avait pensé dans un premier temps donner des outils à son infanterie, mais dans un ordre impérial, daté de saint-Cloud du 18 juin 1811, il écrit : "Il faut renoncer à donner des outils à l'infanterie ; ils sont trop lourds, les manches trop longs et trop embarassants ; ils gêneraient le soldat dans sa marche ou il finirait par les jeter. Ce serait donc une très grande perte. Faites-en faire la remise au génie." (C.I.N. t. 4/378 n° 5627).

* Dans "L'itinéraire d'un brigadier du 2e garde d'honneur en 1813" Lambry dit que "Mon escouade s'était aussi pourvue de marteaux, de petites haches, et autres ustensiles nécessaires à la construction des bivouacs. La police intérieure que nous avions établie entre nous exigeait aussi que chaque homme fût muni d'une cuiller, d'une fourchette et d'un couteau, qu'il portait toujours dans sa sabretache." (Sabretache 1924/46).

Ouvrier du train des équipages militaires

Cette compagnie est organisée au camp du Retiro le 1er décembre 1809 par Louis Coustier, sous-inspecteur aux revues provisoire.

L'intendant général prit le 1er janvier 1811 l'arrêté suivant qui contient notamment des détails très curieux au point de vue de l'uniforme : "épaulettes bleues et grenades en drap bleu sur les retroussis."

Art. 8. L'uniforme des soldats de la compagnie d'ouvriers demeure fixé ainsi qu'il suit : Habit veste de drap gris de fer ou bleu clair boutonnant jusqu'à la ceinture avec liseré, collet et parements de drap bleu foncé, poches en long avec trois boutons, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc portant le n° 1. Gilet de drap blanc. Pantalon à la hongroise en drap gris de fer ou bleu clair. Schako avec pompon rouge. Bonnet de police de drap gris de fer avec liseré brun. Capote d'infanterie. La compagnie d'ouvriers comme compagnie d'élite sera distinguée des autres compagnies du train par des épaulettes de laine de couleur bleue céleste et par des grenades en drap blanc sur les retroussis au lieu d'étoiles. Chaque ouvrier devra se pourvoir d'un gilet et d'un pantalon de travail ; ces effets devront êtres uniformes pour toute la compagnie et le prix en sera retenu sur le supplément de solde accordé par journée de travail. Le petit équipement se composera : Savoir. De 3 chemises, 2 mouchoirs, 2 paires de bas de fil, 1 paire de bas de coton ou

de laine, 2 paires de souliers, 2 cols noirs, 1 paire de demi-guêtres noire et une paire de demi-guêtres en toile grise, 1 peigne, 2 brosses, 1 sac en toile, 2 cocardes et 1 havresac. L'armement et l'équipement seront ainsi fixés : 1 fusil avec baïonnette, 1 sabre-briquet, 1 giberne, 1 porte-giberne, 1 baudrier, 1 fourreau de baïonnette. (Sabretache 1934/91).

Ouvrier militaire de la marine

Le décret impérial relatif à l'organisation des ouvriers militaires de la marine, daté de Paris du 15 janvier 1808, indique dans son titre VI (articles 37 à 41) l'uniforme, l'habillement et l'équipement de ces unités.
(...) 37. L'habillement et l'équipement des sous-officiers, caporaux et ouvriers militaires, seront composés ainsi qu'il suit :

Habillement

Habit-veste de drap bleu-foncé, doublé de serge de même couleur, bordé d'un liseré rouge ; revers, parements et collet montant, de velours noir ; poches en-dessous. L'habit sera garni de sept petit boutons à chaque revers ; il y aura une ancre sur un des côtés du retroussis, et deux haches en sautoir sur l'autre. Parements fendus et attachés avec trois petits boutons. Gilet et pantalon de drap bleu. Boutons de métal jaune, timbré d'une ancre, avec la légende Ouvriers militaires de la marine. Schakos bordé d'un galon de laine rouge, ganse de laine jaune, bouton uniforme, cocarde nationale, pompon rouge. Bonnet de police en drap bleu. Paletot et pantalon de travail en tricot bleu. Sarrau et grande culotte de toile.

Equipement.

Trois chemises, trois mouchoirs, une paire de demi-guêtres en estamette noire, une paire de guêtres en toile grise, deux paires de souliers, trois paires de bas, deux cols, brosses, peigne, boucles, épinglette, havresac en peau.
38. Les officiers des compagnies d'ouvriers militaires porteront l'habit long et la culotte uniforme. Ils seront sous les armes en hausse-col et en bottes, le baudrier en écharpe, et l'épée à la main.
39. Les sous-officiers et caporaux porteront les galons en or et en laine jaune, comme les sous-officiers et caporaux d'artillerie de la marine. Les ouvriers de la première classe auront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de la même couleur. Les ouvriers de la seconde classe, deux épaulettes rouges, mais sans franges. Les ouvriers de troisième classe, deux épaulettes en drap bleu, liserées de rouge.
40. Les sous-officiers, caporaux, ouvriers et tambours, parvenus à dix ans de service dans les compagnies d'ouvriers militaires, porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge ; de dix à vingt ans, ils en porteront deux ; et au-delà de vingt ans, ils en porteront trois.
41. L'armement des sous-officiers, caporaux et ouvriers militaires, sera composé d'un fusil avec sa baïonnette, giberne et banderole en buffleterie blanche. Le sabre ne sera porté que par les sous-officiers, caporaux, ouvriers de première classe, et tambours.
Les articles 42 à 61 sont relatifs à l'administration et à la masse. (J.M. 1808/2 p. 116)

* La Sabretache 1895/151 donne également ce texte et un article est consacré à cette unité dans la même revue 1941-1946/33.

Ouvrier militaire du génie

* Le décret du 12 novembre 1811 porte création d'une compagnie d'ouvriers militaires, pour être attachés à l'arsenal du génie à Metz. Le titre III (art. 14 à 19) porte de l'habillement, de l'armement et de l'administration.
14. L'habillement pour la compagnie d'ouvriers militaires du génie, est déterminé ainsi qu'il suit :

15. L'uniforme des officiers sera pareil à celui des officiers de mineurs et de sapeurs, à l'exception du bouton, qui portera la légende Ouvriers du génie.
16. Les sous-officiers et ouvriers porteront un habit-veste de drap bleu impérial, agrafant sur la poitrine, revers, parements et collet de panne noire, doublure et passepoil de serge rouge, les basques retroussées par une agrafe et ornées d'une grenade en drap bleu ; boutons de métal jaune, conformes au modèle adopté pour les troupes du génie, avec la légende, Ouvriers du génie. Gilet à manches, de même drap que l'habit veste. Pantalon de tricot bleu. Caleçon long en toile. Guêtres noires. Veste de travail, de même drap que l'habit-veste, boutonnant sur le devant, parements et collet de panne noire ; boutons d'uniforme. Pantalon en toile treillis pour le travail. Bonnet de police de drap bleu, liseré rouge. Capote dite redingote, de même drap que l'habit-veste, à taille croisée sur la poitrine, collet seulement en panne noire, liseré rouge, boutons d'uniformes. Schakos tel que le portent les mineurs. Pompon rond en laine rouge surmonté d'une petite aigrette en crin noir. 17. Le petit équipement sera le même que pour les sapeurs et mineurs. 18. Chaque sous-officier et ouvrier sera armé d'un fusil court, dit de dragon, avec baïonnette, d'une petite giberne, porte-giberne, et d'un sabre-briquet, avec baudrier comme les mineurs. 19. Le conseil d'administration de la compagnie d'ouvriers militaires du génie sera composé conformément à l'article 13 de notre décret du 21 décembre 1808 (J.M. 1808 p. 277), relatif à la formation des conseils d'administration des corps. (J.M. 1811/2 p. 177).

Habit veste boutonnant droit sur la poitrine d'un ouvrier militaire de la marine, vues de face, de dos et détail des passepoils simulés des poches (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Plaque de shako des ouvriers militaires de la marine (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Plateau de ceinturon des ouvriers militaires de la marine (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Hausse-col des ouvriers militaires de la marine (Musée de l'Armée, Bruxelles)

P

Pandour (ou Serenazer)

Les Serenazers, venus des frontières de la Turquie, offraient un singulier coup d'oeil ; c'était un corps franc, indiscipliné, portant de larges pantalons bleus, de courtes bottes, deux pistolets dans leur gaine ; ils avaient le cou nu et se drapaient dans de grands manteaux rouges. Ils étaient aussi épouvantables d'aspect que de conduite. (...) Leur accoutrement était vraiment bizarre ; la plupart marchaient pieds nus ; en guise de vêtements, ils s'affublaient de draps de lit, de tapis, de sarraux de paysans ; quelques-uns portaient des manteaux de couleurs variées ; on en voyait avec des habits de femmes et d'enfants de choeur, des surplis et des aubes qu'ils avaient pris dans les églises ; certains d'entre eux avaient mis des bas de jeunes filles : on eût dit une mascarade. (Sabretache 1902/136 et 141).

Panne

* La panne est une étoffe de soie à trame de coton, à poils coupés et couchés, moins longs que dans le velours, utilisée dans certains uniformes.

* Le décret du 29 pluviôse an II (17 février 1794) stipule dans son article 1er : "Les charretiers et employés des charrois militaires et de l'artillerie réunis seront à l'avenir habillés en panne.
Art. 3 : Les velours de coton et la panne seront employés pour faire des culottes et gilets pour les troupes à cheval de toutes armes. (Sabretache 1953 n° 410/47).

Pantalon

En 1812, les officiers des chasseurs à cheval de la ligne avaient généralement en campagne le pantalon de drap gris ; les cuirassiers le portaient en surculotte ; on en voit même à des dragons ; des portraits d'aides de camp nous les montrent aussi avec le pantalon de drap gris, et enfin l'infanterie, officiers et troupe, paraît en avoir fait un fréquent usage pendant la campagne de France en 1814, généralement dans l'infanterie de ligne (Sabretache 1912/250).

Pantalon "à la mameluck"

* Pantalon ample, large et coloré, resseré aux chevilles, du type porté par ceux des mameluck en Egypte. Le général Lasalle a porté un pantalon rouge de cette espèce.

* Au 20e dragons en Espagne : "On nous envoya du dépôt des pantalons amples et légers dits" à la Mameluck "qui nous furent d'une grande utilité ; cela ne nous empêchait pas de souffrir énormément de la chaleur ; nous devînmes noirs comme des mulâtres." (Sabretache 1901 p. 341).

Pantalon basane

* Le décret du 7 juillet 1809 ajoute au nombre d'effets composant l'uniforme des Hussards, un pantalon de drap garni de basane, dont la durée devra être de deux ans. (J.M. 1809/2 p. 58). La basane est placée à l'entrejambe et au niveau de la cheville, formant ainsi une sorte de botte protectrice.

* Le décret du 21 août 1809 ajoute au nombre d'effets composant l'uniforme des hussards, un pantalon de drap garni de basane, dont la durée devra être de deux ans. A dater de la première distribution de ces pantalons, la durée de la culotte hongroise devra aussi être de deux ans. (J.M. 1809/2 p. 58).

* Le pantalon de drap avec basane a été ajouté à l'uniforme des hussards depuis 1810 ; ce qui a porté la durée de la culotte hongroise à deux ans. Le décret du 7 février 1812 a accordé à toutes les troupes à cheval (les hussards compris), un pantalon en tricot garni d'une peau de veau : ce pantalon a pris la dénomination de pantalon de cheval ; en conséquence, celui accordé en 1810, aux hussards a subi en ce sens cette modification. (Le Goupil, Notes 11).

Pantalon d'écurie en treillis

Le pantalon de treillis a été supprimé par le décret du 7 février 1812, à tous les corps de cavalerie auxquels il a été accordé des pantalons dits de cheval, en tricot avec basane. (Le Goupil, Notes 12).

Pantalon de cheval

C'est un autre nom donné au pantalon basane (Le Goupil, Tarifs et Devis).

Pantalon de manège

C'est un autre nom donné au pantalon basane (Le Goupil, Tarifs et Devis).

Pantalon de toile blanche

* Le 16 mars 1810, aux portes de Braunau : "La brigade est réunie dans la plus brillante tenue : toute l'infanterie est en pantalon blanc, du moins telle a été l'intention, car la boue ne permet plus d'en distinguer la couleur ; 22.000 hommes sont sous les armes, le blanc de la bufleterie délayé sur les habits prouve, du moins, la peine qu'on s'est donnée pour paraître propre, les panaches flottants de nos cavaliers destinés à leur donner un aspect martial et galant, hérissés et abattus par la pluie, leur donnent l'air de pauvres coqs vaincus." (Maurice de Tascher, Sabretache 1933/81).

* Au 105e de ligne, en 1811 : "On avait donné ordre que tous les soldats qui n'avaient point de pantalon de toile seraient au 2e ou 3e rang" (Sabretache 1910/410).

* Le pantalon de toile blanche accordé aux corps de troupes à pied, par le décret du 19 janvier 1812, est à la charge de la masse de linge et chaussure ; il fait partie du petit équipement, et est donné en première mise aux recrues. Il n'a conséquemment pas de durée fixe. (Le Goupil, Notes, 18).

* Un Ordre du 7 juillet 1813, signé du général de division Roguet énonce : "L'on a introduit l'usage du pantalon de toile

ce ne peut être que pour couvrir le pantalon uniforme lorsque le soldat est de corvée ; en conséquence, lorsqu'il fera mauvais temps ou froid, les soldats porteront leur pantalon uniforme et même l'habit sous la capote." (Sabretache 1914-1919/519).

Pantalon de treillis

(Voir Pantalon d'écurie en treillis)

Pantalon en tricot

Les pantalons en tricot ont été accordés par décret du 19 janvier 1812, à toutes les troupes à pied, à l'exception des compagnies de réserve, et ont remplacé les culottes en tricot. (Le Goupil, Notes 10). (Voir Tricot)

Parement

Partie extrême de la manche d'un uniforme, habituellement de la couleur distinctive ou passepoilée. Ils peuvent être de forme variable : en botte, en pointe, avec ou sans patte.

Parement en pointe, d'officier d'artillerie régimentaire, du 31e de ligne (Coll. J.N.)

Passé

Type de broderie, sans bourrage, dans laquelle les points plats recouvrent le tissus, tant à l'endroit qu'à l'envers. On appelle passé plat, les points lancés juxtaposés couvrant le dessin désiré.

Patience

Instrument non réglementaire, souvent en bois, décoré ou non, percé d'un trou de la taille d'un bouton et d'une rayure dans lequelle on peut le faire glisser, afin de nettoyer les boutons de l'uniforme. Ce système permet un nettoyage efficace sans salir le tissus. (Voir Blanc d'Espagne)

Patience de fabrication artisanale et non réglementaire, servant à la protection du drap des uniformes lors du nettoyage des boutons (Coll. privée)

Patte de parement

Partie de l'habit qui vient sur le parement proprement dit ; elles sont le plus souvent agrémentées de trois petits boutons ; à titre d'exemple, elles sont classiques sur les uniformes de l'infanterie de ligne. Elles peuvent être droites ou découpées, en accolades, passepoilées ou non.

Payeur général

(Voir Administration militaire)

Peigne à chevaux

Ils sont réglementés la première fois en 1786. On peut se reporter à l'article du Commandant E.L. Bucquoy "Les peignes à chevaux" (Passepoil 1930/43).

Pelisse

Sous l'Empire, la pelisse est une veste courte à manches longues, bordée de fourrure, se posant sur l'épaule et s'attachant par une tresse ; elle est le plus souvent garnie de tresses ou brandebourgs. C'est une pièce de l'uniforme, d'origine hongroise qui est portée sur le dolman dans la cavalerie. On dit que la pelisse est jetée si elle n'est pas enfilée, dans ce cas elle constitue une forme de protection supplémentaire pour le cavalier ; elle est chaussée si elle est enfilée. Les couleurs des pelisses varient dans les régiments de hussards. Voir cette rubrique.

Petit équipement

* Le petit équipement consiste, pour l'infanterie, dans les effets ci-après : Trois chemises, trois cols blancs, un col noir, deux paires de souliers, une paire de guêtres blanches, une paire de guêtres grises, demi-guêtres grises, une paire de guêtres noires, demi-guêtres noires, deux mouchoirs, une paire de bas de laine, deux paires de bas de fil ou de coton, une boucle de col, deux cocardes dont une au chapeau, un sac de toile pendant la guerre, un havresac de peau, et menus objets nécessaires à la tenue. Ces effets sont marqués de la lettre alphabétique de la compagnie, et du numéro de l'homme. (Quillet, Administration des troupes, t. 2/219 et 256).

* La circulaire datée de Paris du 25 février 1808, du payeur général des dépenses de la guerre, aux payeurs des divisions militaires et des armées prévoit qu'en application de l'article 80 du décret du 25 août 1805 (8 fructidor an XIII), les capitaines de recrutement étaient chargés de fournir, aux frais des corps, les effets de petit équipement dont les conscrits avaient besoin au moment de leur départ. Le décret du 13 février 1808 ordonne que cette fourniture s'effectuera désormais dans les formes indiquées à la section V du titre III du décret du 15 avril 1805 (25 germinal an XIII) (J.M. 1808/1 p. 137).

* Une circulaire du ministre d'Etat, directeur général, en date du 24 février 1809, adressée à MM. les inspecteurs aux revues rappelle que le produit de la vente des effets de petit équipement des hommes morts ou désertés, ne doit être versé à la masse de compagnie qu'autant que ces hommes auraient laissé leur masse de linge et de chaussure complète. En effet, l'article 1er du décret du 10 avril 1806 porte d'autres disposi-

Pelisse des gardes d'honneur,
1813-1814
(Coll. H. et H.)

Parement en botte, de garde d'honneur de ville (Coll. privée)

Parement en botte, de garde d'honneur de ville (Coll. privée)

Parement en pointe, de garde d'honneur de Rome (Coll. J.N.)

Parement en botte, de sergent du 3e d'artillerie à pied (Coll. privée)

Parement en botte, d'uniforme de petite tenue de général, modèle 1815 (Coll. J.N.)

Parement en pointe, pouvant être attribué à un inspecteur aux vivres-pain (Coll. privée)

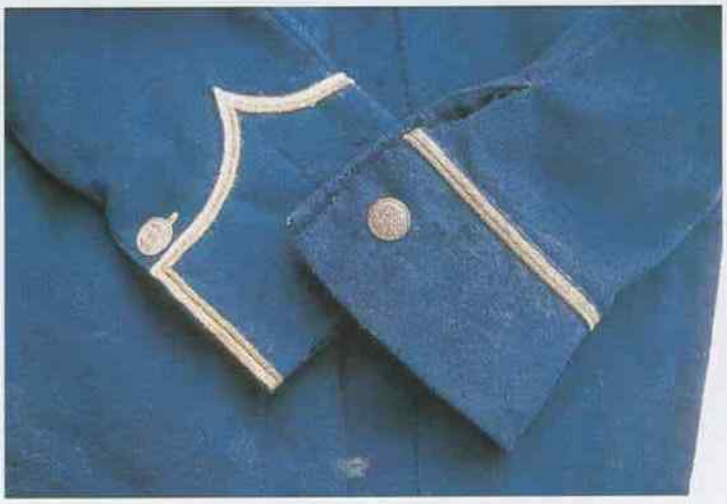

Parement en pointe, de petite tenue, de commissaire des guerres (Musée des Hussards, Tarbes)

Parement en pointe de l'uniforme de colonel des chasseurs à cheval de la Garde impériale, porté par Napoléon à Sainte-Hélène (Musée de Sens)

Parement en botte, d'officier du génie, ayant appartenu à Bertrand (Musée Bertrand, Châteauroux)

Parement en pointe, de kurtka des chevau-légers polonais de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Parement en pointe, de grande tenue, de commissaire des guerres (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Parement en pointe, du 1er modèle des dolmans des chasseurs à cheval de la Garde (Coll. J.N.)

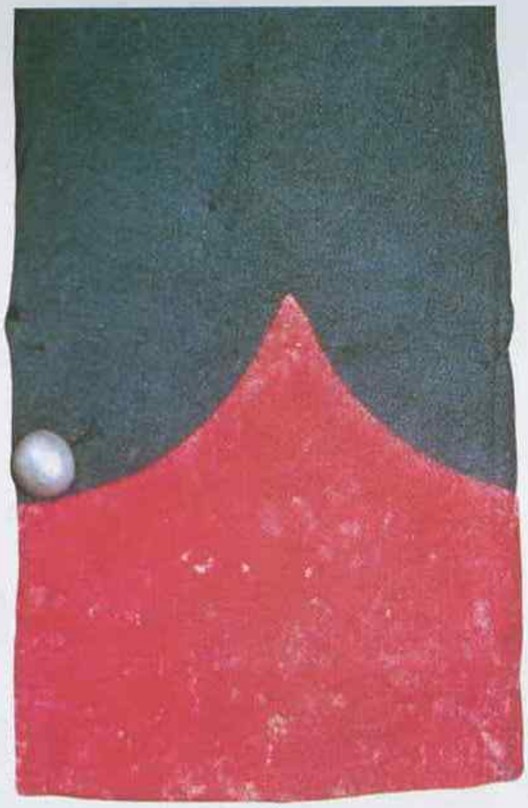

Parement en pointe, d'officier du 2e régiment d'éclaireurs de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Parement en pointe, pouvant être attribué à un officier du 6e hussards, à la fin de l'Empire (Coll. privée)

Parement en pointe, de dolman du 7e hussards, 1814-1815. Pendant cette courte période, les hussards portèrent des fermetures de manches du type à la chasseur, en remplacement des agrafes (Coll. J.N.)

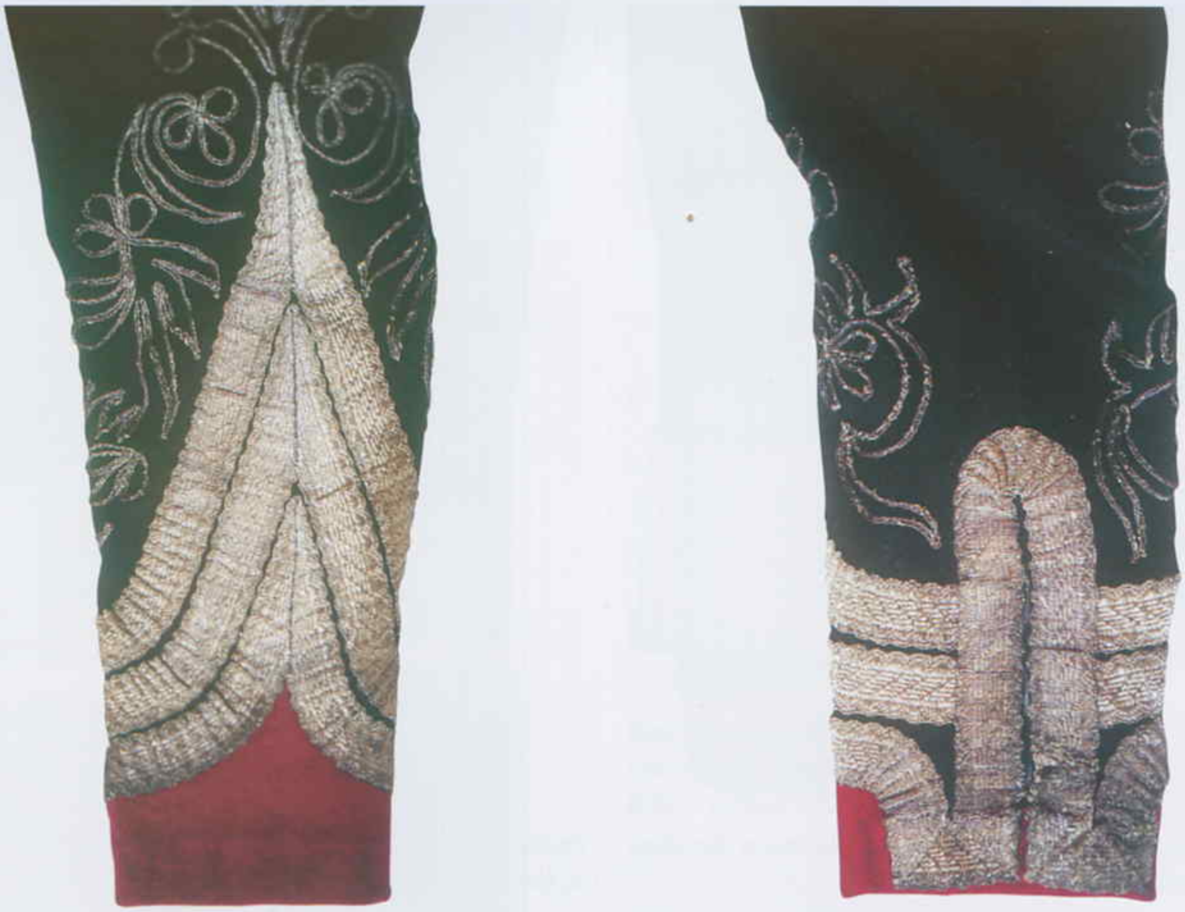

Parement en pointe, du chef d'escadron Laborde, du 8e hussards
(Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Parement en pointe, d'un habit de trompette du 5e hussards (Coll. privée)

Parements en pointe, d'un habit de trompette à la livrée impériale, du 4e chevau-légers lanciers (Musée de Bautzen)

Parement en pointe, de l'habit à la polonaise, du 6e chevau-légers lanciers, modèle 1814-1815 (Coll. privée)

Parement en pointe, de kurtka de trompette du 6e lanciers polonais du Grand-duché de Varsovie (Coll. J.N.)

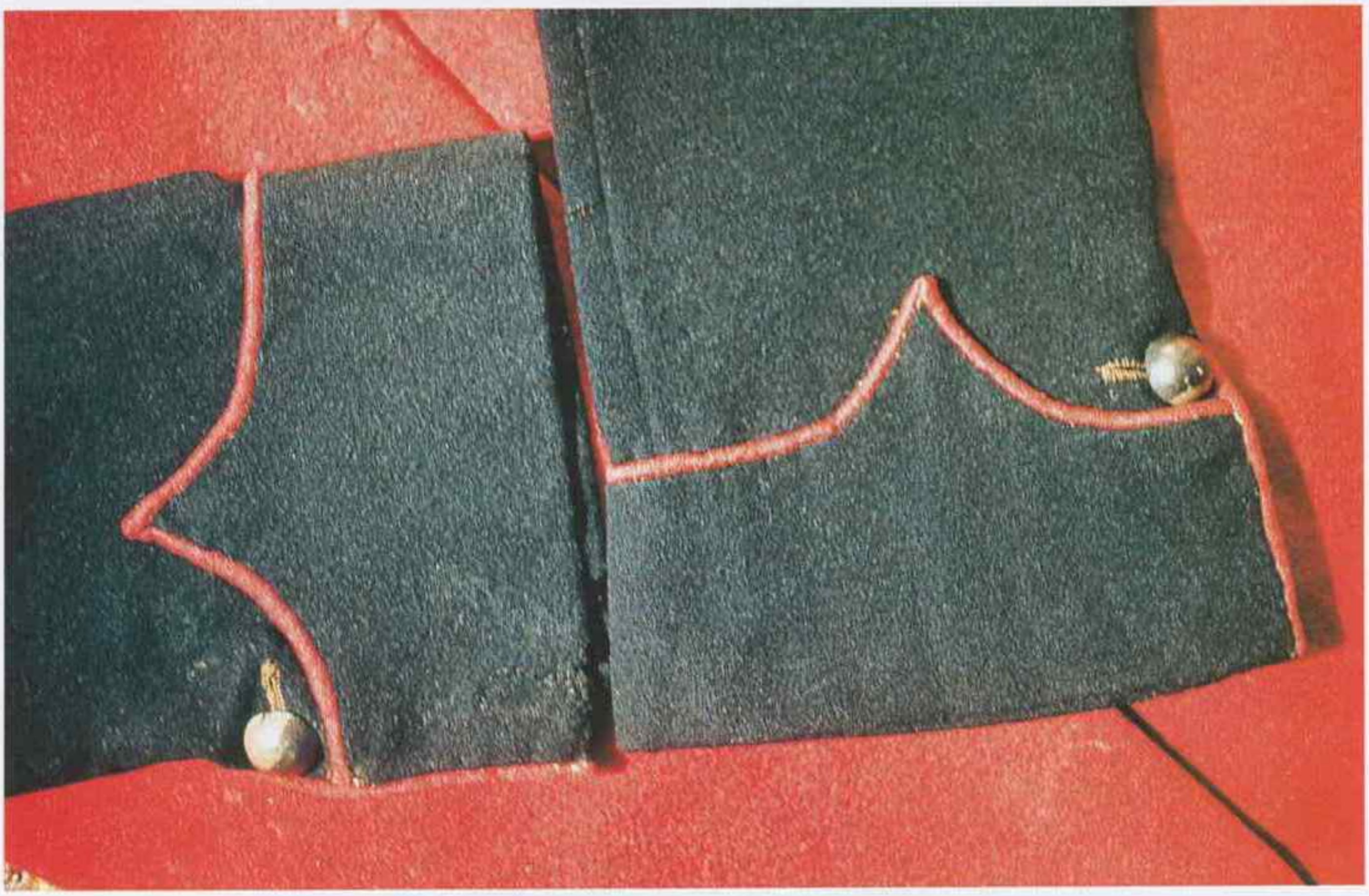

Parement en pointe, d'habit de Maurice Dupin, officier au 3e chasseurs à cheval (Coll. privée)

Parement en pointe, d'une tenue de nankin,
d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

Parement en pointe, d'habit à la polonaise du 30e chasseurs à cheval (Coll. J.N.)

Parement en pointe, de sergent du chasseurs à pied de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Parement en botte, d'officier du 3e grenadiers à pied de la Garde impériale (Musée de l'Armée, Delft)

Parement en botte, d'officier du régiment de la garde nationale, de la Garde impériale (Coll. privée)

Parement en botte, d'un surtout d'officier du 64e de ligne (Coll. privée)

Parement en pointe, d'un surtout d'officier de chasseurs d'infanterie légère (Coll. H. et H.)

Parement en botte, d'un habit d'officier de la 3e demi-brigade (Coll. privée)

Parement en botte, d'un habit d'officier de la 22e demi-brigade (Coll. privée)

Parement en botte, d'un habit de fusilier du début de l'Empire, portant encore des boutons de la période révolutionnaire (Coll. H. et H.)

Parement en botte, de voltigeur du 54e de ligne (Coll. J.N.)

Parement en botte, de grenadier du 46e de ligne (Coll. privée)

Parement en botte, de voltigeur d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Parement en botte, de voltigeur du 1er de ligne (Coll. Christian Blondieau)

Parement en botte, d'un habit blanc de chef de bataillon du 18e de ligne (Coll. J.N.)

Parement en botte, d'un habit blanc de fusilier du 46e de ligne (Musée de l'Infanterie, Montpellier)

Parement en botte, de tambour du 48e de ligne (Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Parement en botte, d'un habit de l'École Spéciale Militaire, modèle 1803 ; un des boutons de l'École a été remplacé par un modèle d'officier du 60e de ligne (Coll. J.N.)

Parement en botte, du régiment de Prusse (Coll. H. et H.)

Parement en botte, de la Légion Hanovrienne (Coll. privée)

Parement en botte, de dragons de la Garde royale italienne (Coll. J.F.R.N.)

Parement en botte de la 1re demi-brigade helvétique (Coll. privée)

Parement en botte, d'officier du bataillon valaisan (Musée Militaire Vaudois, Morges)

Parement en botte, de caporal du bataillon valaisan (Musée de Sion)

Parement en botte, d'officier du 3e suisse (Coll. privée)

tions, mais en fait cet article renvoie implicitement à l'article 60 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an VIII. Exemple : un soldat mort a laissé à sa masse de linge et chaussure 16 francs et des effets dont la vente aurait produit 6 francs, on doit prélever sur les 6 francs de quoi compléter la masse de linge et chaussure, verser en conséquence 18 francs à la masse d'habillement et 4 francs seulement à celle de compagnie. (J.M. 1809/1 p. 111)

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 19 août 1809, précise qu'il sera fait des fonds d'avance pour payer les fournitures de petit équipement que les Payeurs ne peuvent plus acquitter par forme d'avance. Ces fonds seront proportionnés à la dépense qui peut se faire pour ce service pendant trois mois. (J.M. 1809/2 p. 50)

* Le 18 mars 1811, les prix des passementeries et les effets de petit équipement et de pansement sont publiés dans le Journal Militaire.

Infanterie de ligne : 2 chemises, 1 col noir, 2 paires de bas de fil, 1 paire de guêtres grises, id. noires, 1 sac de toile, 1 sac de peau, 2 cocardes, 2 souliers (sic), 1 épinglette, 1 tournevis.
Infanterie légère : 2 chemises, 1 col noir, 2 paires de bas de fil, 1 paire de demi-guêtres grises, id. noires, 1 sac de toile, 1 sac de peau, 2 cocardes, 2 paires de souliers, 1 épinglette, 1 tournevis.

Effet de pansement (pansage) : 1 sac à avoine, 1 ciseaux, 1 éponge, 1 peigne, 1 brosse, 1 musette, 1 corde à fourrage, 1 étrille (J.M. 1811/1 p. 250 et suite).

Pharmacien

(Voir Service de santé)

Pionniers

1° - Pionniers français : L'habillement est déterminé par le décret impérial, daté des Tuileries, du 12 mars 1806 porte que les conscrits qui se sont mutilés pour se soustraire au service, seront formés en compagnies de pionniers. (...) 3. L'habillement de ce corps consistera en un pantalon, un gilet, une veste croisée coupée en rond, une capote et des demi-guêtres. Le pantalon, le gilet et la veste seront en tricot ; la capote sera de drap gris-de-fer, doublure de même couleur ; les boutons de tout le vêtement seront de même étoffe. (J.M. 1806/1 p. 95)

2° - Pionniers noirs : L'uniforme est donné par l'arrêté du 21 floréal an XI (11 mai 1803) stipule que : Les compagnies d'hommes noirs qui se trouvent à Mantoue, et celles qui s'y rendent en ce moment, formeront un bataillon qui portera le nom de bataillon de pionniers. (...) V - L'uniforme de ce bataillon, à l'exception de l'habit qui sera brun, revers et parements rouges, sera le même que celui de l'infanterie de ligne ; sa solde, ses masses et son administration seront réglées sur le même pied que celles des bataillons isolés de cette arme. (J.M. An XI/2 p. 139)

Pionniers espagnols, d'après une carte Bucquoy, illustrée par Boisselier (Coll. privée)

Lienhart et Humbert indiquent pour 1802 : Habit bleu de la forme de celui de l'infanterie légère. Revers, pattes d'épaule, parements et pattes de parements en drap du fond de l'habit. Collet et passepoils rouges. Boutons blancs. Veste, pantalon et demi-guêtres blancs. Chapeau, fourniment blanc.
En 1803 l'uniforme est le suivant :
Habit brun identique à celui du modèle de l'infanterie française. Collet, revers et parements, pattes de parements et passepoils rouge garance. Pattes d'épaule bruns. Retroussis blancs (selon Vanson) rouges (d'après Valmont). Poches en travers. Doublure blanche. Guêtres blanches ou noires suivant la tenue. Veste et culotte blanches. Fourniment et armement comme les fusiliers d'infanterie. Boutons blancs (d'après Vanson), jaunes (d'après Valmont). Chapeau avec ganse de cocarde blanche, pompon rouge. Épaulettes et pourtour du shako rouges (à partir de 1807). Panache de même. Bonnet de police brun à passepoils rouges.
Les officiers portaient la même tenue avec insignes de grade de la couleur du bouton et les bottes à revers. On trouve un officier représenté dans un document italien : il porte le frac brun passepoilé de rouge aux col, sur le devant de l'habit et les retroussis ; parements rouges ; boutons et épaulettes argent, culotte blanche, bottes à revers jaunes. Les sous-officiers portaient l'insigne du grade de la couleur du bouton et les caporaux de la couleur tranchante. Il semble à peu près certain que l'uniforme brun fut conservé par cette unité, passée au service de Naples, jusqu'en 1810 - 1811 et que ce n'est guère qu'en 1810 que le shako fut mis en usage.

* On trouve également un article du commandant Carles intitulé "Un régiment noir sous le Premier Empire". Cet article est complété par trois dessins au trait sur les uniformes du Régiment Royal Africain en 1813 (Carnet de la Sabretache n° 434, juin 1967, p. 342).

3° - Pionniers portugais : D'après Fieffé (Histoire des Troupes Étrangères, tome 2), le bataillon était organisé, habillé et armé comme les bataillons de pionniers français.

4° - Pionniers espagnols : D'après l'article 4 du décret du 27 juin 1811, ils étaient habillés, équipés et soldés comme les compagnies de pionniers français. Les sous-officiers et caporaux étaient seuls armés de fusils et de sabres. Le commandant Bucquoy parle de fusil de dragon garni de sa baïonnette ; il semblerait qu'il y ait une confusion avec les pionniers blancs. Veste coupée en rond, de drap gris ordinaire ; collet, revers et parements bleu de ciel, liseré jaune ; gilet de tricot ; capote de la couleur de la veste. Lienhart et Humbert ajoutent : culotte blanche. Bonnet de police en drap gris. Une note du ministre de l'Administration de la Guerre adressée au ministre de la Guerre, datée du 26 mars 1812 (S.H.A.T Xl 41) mentionne les renseignements suivants : "Votre Excellence m'annonce que l'habillement de ce corps consiste en un pantalon, une veste coupée en rond, un gilet en tricot et une capote en Drap gris de fer. J'ai l'honneur de vous faire observer Monsieur le Duc que par ma lettre du 11 septembre dernier, je vous ai prévenu des difficultés qu'il y avait à se procurer des étoffes de la couleur gris de fer et je vous priais d'adopter la couleur grise ordinaire, pour l'habillement des pionniers coloniaux. Votre Excellence ayant consentie à cette substitution je crois devoir lui faire la même proposition pour l'habillement du bataillon de pionniers espagnols créé par décret du 10 mars courant avec d'autant plus de raison que le noyau de ce bataillon doit être formé d'hommes de la 1re compagnie de pionniers espagnols déjà existant qui est habillée en tricot gris ordinaire." Il y a donc fort à parier que les pionniers espagnols prirent le drap gris au lieu du drap gris-de-fer, comme couleur distinctive.

5° - Pionniers blancs : Lienhart et Humbert donnent leur uniforme (t. 4/345) : Veste coupée en rond, en tricot gris de fer, croisée ; pantalon et gilet de même ; boutons en étoffe pareille. Capote en drap gris-de-fer à boutons de cuivre jaune, doublure blanche. Guêtres courtes (demi-guêtres) en drap semblable à celui de la capote. Shako et bonnet de police. Les boutons du reste des vêtements seront en étoffe comme le reste des vêtements. Cette description est une reprise de l'article 5 du décret du 15 février 1806. Les pionniers n'étaient munis que d'outils de terrassiers ; seuls les cadres étaient armés. Les sous-officiers et soldats portaient le fusil de dragon avec la baïonnette et un outil de pionnier. Les pionniers volontaires étrangers conservèrent le même uniforme que les pionniers blancs (Art. 7 du décret du 1er septembre 1810).
Un document conservé au SHAT (Xh 19) donne quelques informations sur l'uniforme des officiers qui porteront l'habit long boutonné sur la poitrine, en drap gris de fer, poches en long, boutons blancs, marques distinctives en argent. D'après la même décision, datée du 6 septembre 1806, les sous-officiers ont le même uniforme que les pionniers et portent les marques distinctives de leur grade en blanc ; ils portent également le bouton blanc en métal au lieu du bouton d'étoffe.

6° - Pionniers coloniaux : L'article 3 du décret du 20 août 1811 indique l'uniforme : L'habillement de ces troupes consistera en un gilet, une veste croisée coupée en rond, des demi-guêtres, un bonnet de police et une capote. La capote sera en drap et les autres effets en tricot, le tout sera de couleur gris-de-fer. Les boutons seront de métal blanc, avec le numéro du bataillon au milieu et autour ces mots : Pionniers Coloniaux. L'article 4 prévoit que les officiers, sous-officiers et caporaux porteront l'habit long, de la même couleur que celui des pionniers ; ils seront armés.

Pistolet de l'Empereur

Dans le cadre de l' Organisation de l'équipage de l'Empereur Napoléon en 1812, Une paire de pistolet fera partie de l'équipement de tous les chevaux de selle destinés pour l'Empereur ; ces pistolets seront chargés tous les jours et déchargés avec le tire-bourre par le mameluck de service, pour l'inspection du grand écuyer ou, en son absence, de l'écuyer de service au bivouac ou sous la tente ; le déchargement et le rechargement des pistolets se fera chaque soir (Sabretache 1894/15).

Plaque de shako

Les modèles des plaques de shako, bien que réglementées sous l'Empire, sont très nombreuses. D'une manière synthétique, il existe trois types de plaques : le premier va de 1806 à 1810 environ et est une plaque en losange avec aigle et petit numéro du régiment en dessous ; la seconde va des années 1810 à 1812, a la même forme mais ne laisse apparaître que le chiffre du régiment sous la forme d'un gros numéro ; la troisième est celle de type Bardin, plus sophistiquée, dont nous donnons une représentation. Malgré cela les modèles sont très variés. Il suffit de se reporter à l'ouvrage de Christian Blondieau "Aigles et shakos du Premier Empire" pour en avoir une bonne idée.
* Paris, 20 juin 1811. Le ministre de la Guerre écrit : "Monsieur le comte, vous m'avez communiqué, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, les motifs que font valoir les corps d'artillerie pour être autorisés à conserver sur leur schako (sic), l'Aigle Impériale, au lieu de la plaque avec une grenade qui, d'après ma décision du 23 mai 1810, devait lui être substituée. Votre Excellence ne voyant aucun inconvénient à accueillir la demande ce ces corps, qui ont toujours été considérés comme corps d'élite, je consens à ce qu'ils continuent à faire usage sur leurs schakos, de la plaque à l'Aigle Impériale". (Sabretache 1910/511).

Plaque particulière (Aigle)

Celui du 84e régiment d'infanterie de ligne porte la devise "Un contre Dix/ Devise accordée par l'Empereur/Combat de S. Léonard sous Gratz/25 et 26 juin 1809" figurant sur une

Plaque réglementaire, de type 1806, d'officier du 4e de ligne (Coll. privée)

Plaque réglementaire, de type 1806, modèle troupe, du 42e de ligne (Musée du Fort de Joux)

Plaque fantaisie, de type 1806, modèle troupe, du 96e de ligne (Musée du Fort de Joux)

Plaque fantaisie, de type 1806, modèle troupe, du 102e de ligne (Musée du Fort de Joux)

Plaque fantaisie, de type 1806, modèle troupe, du 93e de ligne (Musée du Fort de Joux)

Plaque d'officier, de type 1806, du 41e de ligne. Signalons que ce régiment est théoriquement vacant sous l'Empire (Coll. H.et H.)

Plaque fantaisie, de type 1806, modèle officier, du 76e de ligne (Coll. Christian Blondieau)

Plaque réglementaire, modèle 1810, d'officier, du 94e de ligne (Coll. Christian Blondieau)

Plaque réglementaire, mais avec la variante des chiffres en relief, du 19e de ligne provenant de La Bérézina (Coll. privée)

Plaque fantaisie avec semis d'étoiles, modèle 1810, troupe ou sous-officier, 5e de ligne ou 5e hussards (Coll. Christian Blondieau)

Plaque modèle 1810 de garde-chiourme (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Plaque réglementaire, modèle 1810, 23e léger ou chasseurs à cheval, provenant de La Bérézina (Coll. privée)

Plaque fantaisie à soubassement, modèle transition 1810 - 1812, sans doute à l'origine du modèle de la garde nationale. Le soldat semble être passé successivement de cette armée, au 84e de ligne puis au 137e de ligne, en conservant sa plaque (Coll. privée)

Plaque fantaisie portée avant 1812, par un officier du 29e de ligne (Musée d'Histoire, Vilnius)

Plaque fantaisie, non découpée, portée avant 1812, avant son numérotage.

Plaque réglementaire 1812, d'officier de fusiliers du 67e de ligne (Coll. Christian Blondieau)

Plaque réglementaire 1812, d'officier de fusiliers du 124e de ligne (Coll. privée)

Plaque fantaisie d'officier, modèle transition 1810 - 1812, du 121e de ligne (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Plaque fantaisie à soubassement ; modèle transition 1810 - 1812, du 5e de ligne ou 5e hussards ; pièce de fouille, campagne de France (Coll. privée)

Plaque fantaisie de troupe, modèle de transition 1810 - 1812, du 54e de ligne (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Plaque réglementaire 1812, d'officier de fusiliers du 2e de ligne (Coll. privée)

Plaque fantaisie portée avant 1812, par un officier du 100e de ligne (Coll. Christian Blondieau)

Plaque réglementaire 1812, de troupe, de fusilier du 19e de ligne, provenant du champ de bataille de Leipzig (Coll. privée)

Plaque réglementaire 1812, d'officier de fusiliers du 19e de ligne (Coll. privée)

Plaque réglementaire 1812, de troupe, de fusilier du 27e de ligne ; pièce de fouille provenance Allemagne (Coll. privée)

Plaque réglementaire 1812, de troupe, de fusilier du 23e de ligne (Musée de Bautzen)

Plaque réglementaire 1812, de troupe, de fusilier du 153e de ligne ; pièce de fouille provenant de Leipzig (Coll. privée)

Plaque réglementaire 1812, d'officier de grenadiers du 9e de ligne (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Plaque réglementaire 1812, d'officier de grenadiers du 9e de ligne (Coll. G. et P.V.)

Plaque portée par un officier des grenadiers de la garde nationale (Coll. privée)

Plaque réglementaire 1812, de chasseur du 1er léger (Coll. J.N.)

Aigle de shako, modèle troupe, porté par la Jeune garde (Coll. G. et P.V.)

Plaque réglementaire 1812, de troupe, de fusilier du 136e de ligne (Musée du Fort de Joux)

Plaque réglementaire 1812, d'officier de grenadiers du 75e de ligne (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Plaque fantaisie 1812, d'officier de fusiliers du 23e de ligne (Coll. Christian Blondieau)

Plaque du 2e régiment d'infanterie légère du royaume d'Italie (Coll. privée)

Plaque réglementaire 1812, d'officier d'artillerie
(Coll. Christian Blondieau)

Plaques argentées des 1er et 3e gardes d'honneur, accompagnées d'un cordon raquette, d'un pompon et d'un plumet non réglementaire du 4e régiment aux couleurs inversées (Coll. J.N.)

plaque placée sous le soubassement de l'aigle, exactement entre celui-ci et le sommet de la hampe, ainsi que le montre notre croquis ; et nous osons croire à son intérêt exceptionnel puisqu'il s'agit d'une relique glorieuse entre toutes, d'une récompense militaire absolument unique en son genre sous le Premier Empire. La plaque de l'aigle du 84e est reproduite dans Sabretache 1909/530.

Plumet

* Le plumet des shakos d'infanterie légère, en application de l'Etat du 4 brumaire an X, est en plumes de coq teintes en vert, monté sur une tige de baleine, qui doit être garnie de plumes dans la hauteur de vingt-un pouces ; le restant de la tige nu dans la longueur de quatre pouces et demi, destiné à entrer dans le fourreau. 1 franc 25 c. Nota. Le plumet n'est point fourni par le Gouvernement ; les militaires doivent se le procurer à leurs frais. (J.M. An X/1 p. 173).

* Le plumet des shakos de cavalerie légère, en application de l'Etat du 4 brumaire an X, est en plumes de coq teintes de la couleur propre au régiment, garni de plumes dans la longueur d'un pied, tige de baleine, de trois pouces. 2 francs. Nota. Le plumet est à la charge du cavalier. (J.M. An X/1 p. 173)

* Les plumets avaient, par l'arrêté du 4 brumaire an X, été mis à la charge du soldat ; l'arrêté du 17 frimaire an XI, les a portés à la charge de la deuxième portion de la masse générale. L'instruction du 10 février 1806 en permet le remplacement, pourvu que ce remplacement ne se renouvelle pas trop souvent. On peut donc considérer le plumet comme entrant dans l'uniforme des soldats jusqu'en janvier 1811, attendu qu'à cette époque, les plumets ont été supprimés pour toutes les troupes indistinctement, et ont été remplacés par des pompons pour la cavalerie et l'artillerie, et par des houpettes pour l'infanterie et la cavalerie légère. Le décret du 9 janvier 1812 accorde des aigrettes rouges aux grenadiers et carabiniers, et jaunes aux voltigeurs (Le Goupil, Notes, 25).

* On lit dans les "Souvenirs" de Thirion de Metz : "Tous les régiments de dragons portaient le plumet de deux couleurs : le 22e, à la suite de l'enlèvement du duc d'Enghien à Ettenheim, reçut comme faveur le droit et l'ordre de porter ce plumet entièrement rouge." (Curiosité Militaire 1894/40).

* On peut se reporter à l'ouvrage de Margerand sur les coiffures de l'armée française et à celui de Tavard.

Poche

Les poches apparaissent dans les uniformes ; elles sont souvent décoratives en même temps qu'utiles. Elles peuvent être en long, en travers, fausses ou simulées.
(Voir pages suivantes)

Pokalem

Coiffure portée dans l'armée française et introduite avec le règlement Bardin de 1812. Le pokalem est un bonnet de police constitué par une sorte de casquette cylindrique, à calotte ronde, à dessus plat, froncée, portant sur le devant la distinctive réglementaire (numéro, lances croisées etc...) avec un prolongement en forme de couvre-nuque, dont les pattes relevées se boutonnent sur le devant et à l'intérieur de la coiffure grâce à deux petites ouvertures latérales. En pratique, les soldats préféraient porter le bonnet de police plutôt que cette inesthétique coiffure, dont la seule qualité était de pouvoir protéger les oreilles du froid. Il en existe un exemplaire d'officier de chevau-légers lanciers au Musée de l'Empéri.

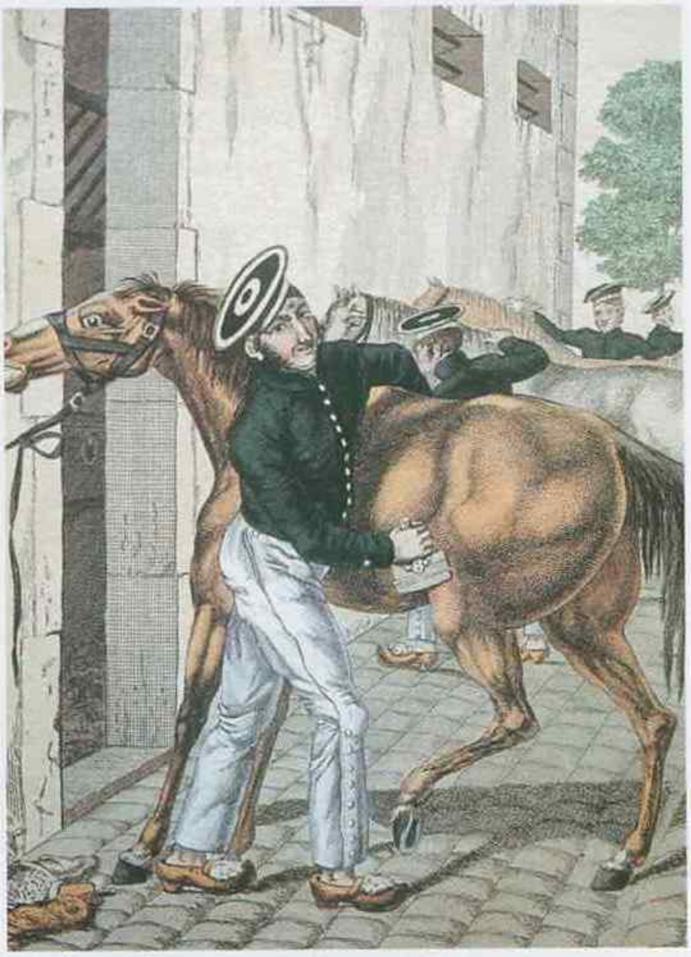

Dragon en tenue d'écurie, portant le pokalem, d'après Martinet (Coll. privée)

Polytechnique

(Voir Ecole Polytechnique)

Pompon

(Voir Plumet, Shako)
Chardon de laine de forme sphérique ou oblongue, dont les brins de laine sont fixés sur un fil de fer souple et fin, qui entourent de façon très serrée une bille de bois, percée et montée sur une tige de fer double, entrant dans le gousset du shako. Les plumets étaient en règle générale coûteux et d'une durée de vie trop courte, c'est la raison pour laquelle ils étaient remplacés en petite tenue, par des pompons dont les couleurs servaient à désigner les compagnies du bataillon. En principe le rouge était réservé aux carabiniers et aux grenadiers, le jaune aux voltigeurs, le blanc à l'état-major. Rousselot indique que les pompons étaient très fantaisistes : certains étaient ronds, de la couleur du bataillon et surmontés d'une

Poches en travers, d' intérieurs de basques, d'un habit d'infanterie (Coll. J.N.)

Poche en long, d'intérieur de basques, d'un habit de trompette du 5e hussards (Coll. privée)

Poches en long et en accolade, de kurtka de chevau-légers lanciers polonais de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Poches en long et en accolade, avec pattes de maintien du ceinturon, d'un habit à la polonaise du 30e chasseurs (Coll. J.N.)

Poche simulée, de dolman de chasseurs à cheval de la Garde impériale (Coll. H. et H.)

Poche d'un gilet d'officier de cavalerie légère (Coll. privée)

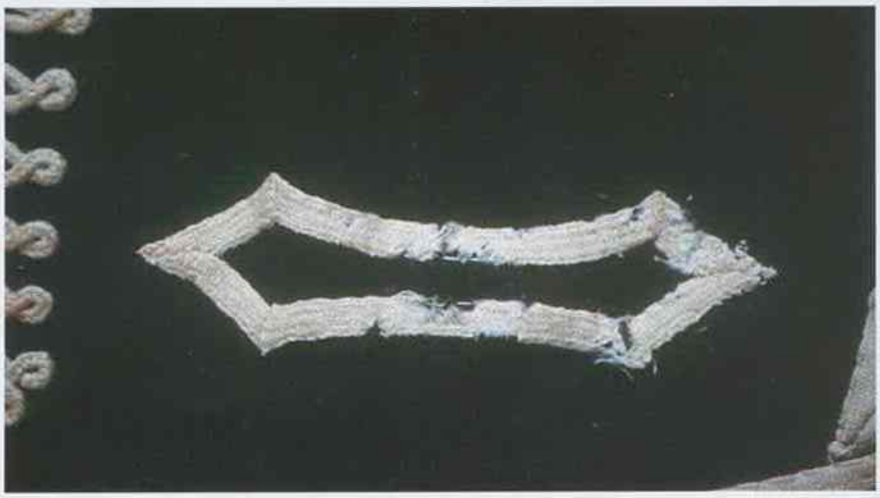

Poche simulée, de dolman de gardes d'honneur (Coll. J.N.)

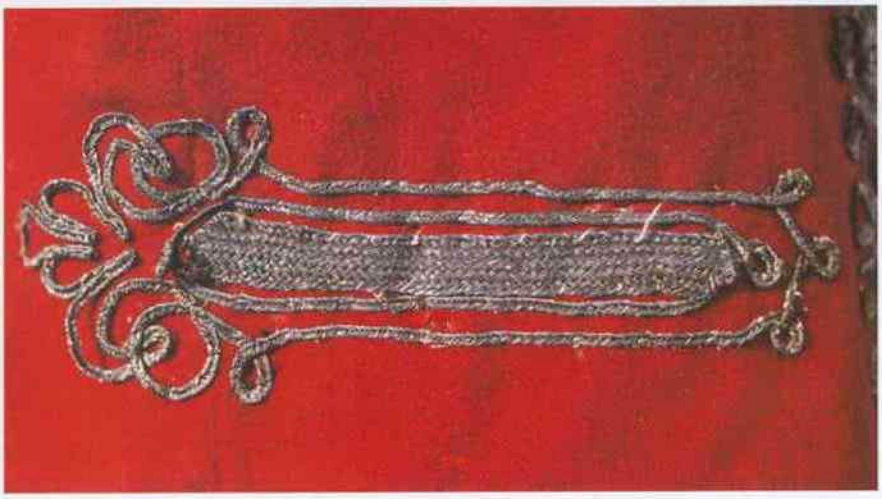

Poche simulée, de dolman d'officier du 6e hussards, fin de l'Empire (Coll. privée)

Poches en travers, et en accolade, d'un habit d'officier de la garde nationale, du début de l'Empire (Coll. J.N.)

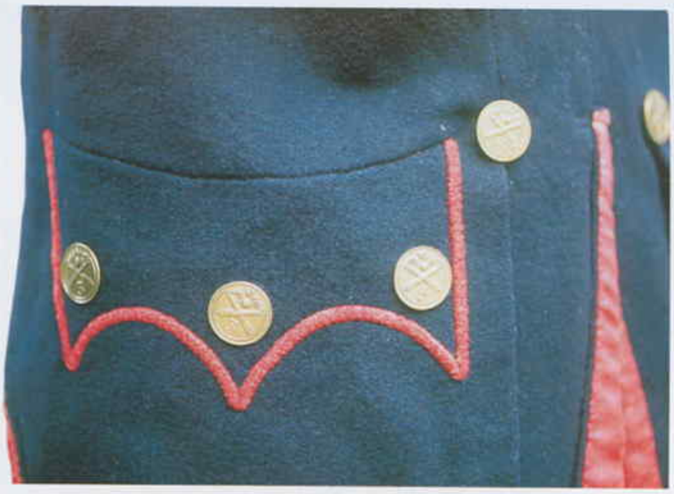

Poches en travers, et en accolade, d'un habit de sous-officier du 3e d'artillerie à pied (Coll. privée)

Poches fantaisie à la Soubise, d'un habit des gardes d'honneur de Toulouse (Musée du Vieux Toulouse)

Poches à la Soubise, de l'habit du 3e chasseurs de Maurice Dupin (Coll. privée)

Poches à la Soubise, de l'habit de trompette du 5e hussards (Coll. privée)

Poches à la Soubise, d'un habit attribué à un inspecteur des vivres-pain (Coll. privée)

Poches à la Soubise, de l'uniforme de colonel de chasseurs à cheval de la Garde impériale, porté par Napoléon à Sainte-Hélène (Musée de Sens)

Poches en travers, et en accolade, d'un habit de voltigeur du 54e (Coll. J.N.)

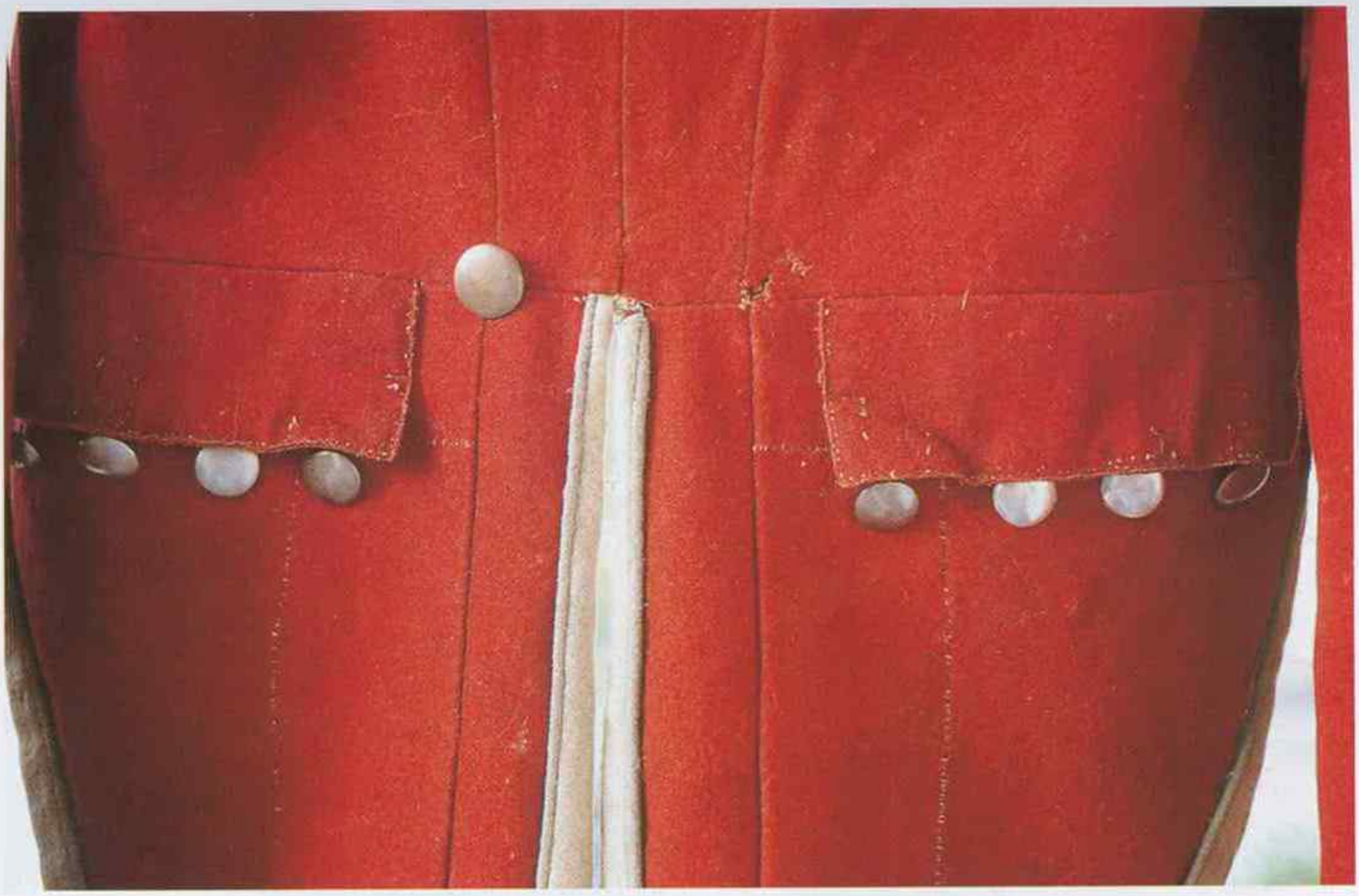

Poches en travers, d'un habit de la légion hanovrienne
(Coll. privée)

Poches à la Soubise, et poches en quadruple accolade,
d'un habit d'officier du 8e léger (Coll. privée)

Poches en long, et en accolade, du bataillon valaisan
(Musée Militaire Vaudois, Morges)

Poches en long, et en accolade, de kurtka de trompette
du 6e lanciers polonais du grand-duché de Varsovie (présenté p 381) (Coll. J.N.)

Poches en travers, d'un habit du régiment de Prusse (Coll. H.et H.)

Poches en long, et en accolade, d'un habit de garde d'honneur de ville (Coll. privée)

Poches en long, et en accolade, d'un habit d'officier des dragons de la garde royale italienne (Coll. J.F.R.N.)

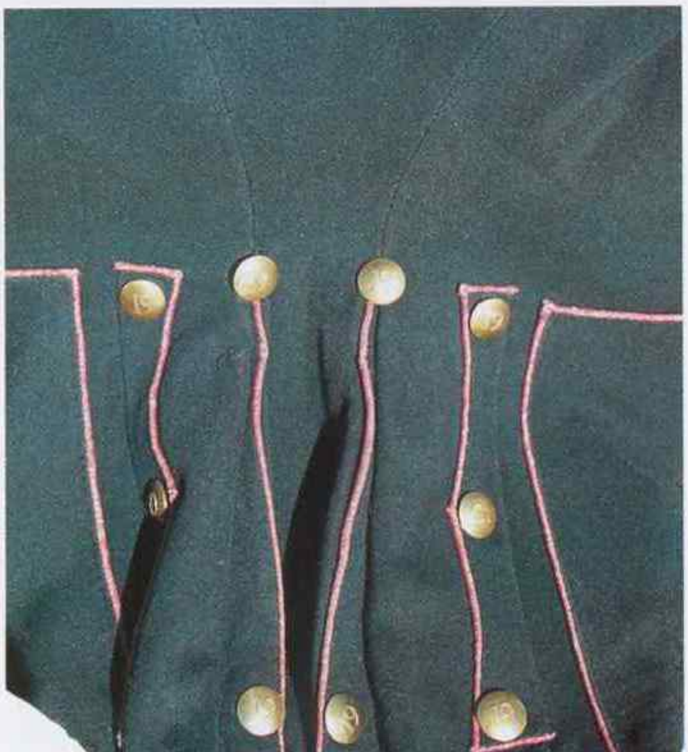

Poches en long, d'un kurtka du 19e lancier lituanien (Musée d'Histoire, Vilnius)

houppe de la couleur de la compagnie ou inversement ; d'autres plats à chenille de couleur à centre blanc, agrémentés ou non, d'une houppe de la couleur différente.

Pontonnier

* Article de H. Feist sur les pontonniers (La Giberne 1903-1904 p. 152 et 166).

Porte-aigle

* Par le décret du 18 février 1808, l'Empereur réglemente la composition des régiments d'infanterie de ligne et légère et établit que chaque régiment aura une aigle portée par un lieutenant ou sous-lieutenant ayant au moins dix ans de service ou ayant fait les quatre campagnes d'Ulm, Austerlitz, Iéna et Friedland, avec
solde de lieutenant de 1re classe. "Deux braves (article 27) pris parmi les anciens soldats non lettrés, qui, par cette raison, n'auront pu obtenir d'avancement, ayant au moins dix ans de service, avec le titre l'un de deuxième porte-aigle, l'autre de troisième porte-aigle seront toujours placés à côté de l'aigle ; ils auront rang de sergent et la paie de sergent-major, ils porteront quatre chevrons sur les deux bras. Les porte-aigle font partie de l'état-major du régiment ; ils sont nommés tous les trois par nous et ne peuvent être destitués que par nous".

* Une circulaire du ministre d'Etat, directeur général, datée du 18 septembre 1809, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, détermine l'Armement des deuxième et troisième Porte-Aigles des Régiments d'infanterie de ligne et légère.
(...) Messieurs, l'Empereur a ordonné que le deuxième et troisième porte-aigles de chaque régiment fussent armés d'un esponton formant une espèce de lance, à laquelle sera attachée une banderole, rouge pour le deuxième porte-aigle, et blanche pour le troisième. D'un côté de la banderole sera inscrit, en lettres dorées, le nom de l'Empereur, et de l'autre, le numéro et l'indication de l'arme du régiment. L'esponton devra avoir, dans toute sa longueur, six pieds six pouces ; savoir, cinq pieds depuis sa base jusqu'à la banderole, dont la hauteur sera de huit pouces de long et se terminera en pointe ; le fer de la lance, qui dépassera la banderole, et en sera séparé par une pointe horizontale d'un côté, et un tranchant arrondi de l'autre, devra avoir dix pouces. On se servira de cet esponton, dont la hampe sera de bois dur noirci, comme d'une baïonnette, et les banderoles blanches et rouges serviront à marquer le lieu où se trouve l'aigle. Les deuxième et troisième porte-aigles porteront, indépendamment de l'esponton, une paire de pistolets, qui seront dans un étui, sur la poitrine à gauche, à la manière des orientaux. L'étui, aplati du côté du corps et rond à l'extérieur, sera en cuir fort verni en noir comme les gibernes, le haut et la bas garnis d'un rebord de deux pouces, dentelé. L'extrémité inférieure sera passée et contenue dans une courroie, attachée à un ceinturon porté sur l'habit, au moyen d'une boucle, recouverte par une plaque carrée, ornée d'un N en relief : cette plaque et le coulant, destinés à recevoir le bout arrondi du ceinturon, seront en cuivre poli, et le ceinturon en cuir noir verni. La coiffure des deuxième et troisième porte-aigles sera un bonnet d'our-

Esponton et casque à chenille de porte-aigle, selon le règlement du 19 janvier 1812 (Coll. privée)

Détail de marquage d'un esponton (Coll. privée)

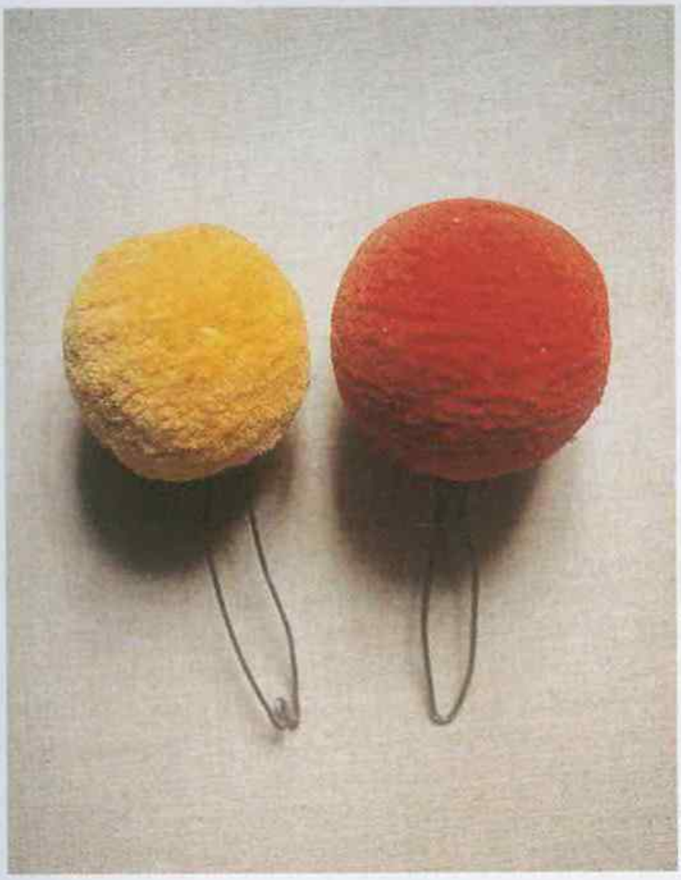

Pompon de voltigeur et de grenadier (Coll. Christian Blondieau)

Pompon carotte à houppette (vert au sommet et rouge à la base, mais décoloré par le temps) des régiments de la Jeune garde (Coll. J.N.)

Plumet en crin rouge de grenadier d'infanterie et plumet fantaisie en crin rouge et vert de l'infanterie légère (Coll. H. et H.)

Pompon et cordon raquette rouge de shako de grenadier d'infanterie de ligne (Coll. Christian Blondieau)

Pompon lenticulaire d'officier de chasseurs à cheval de la ligne et agrafe de manteau en argent (Coll. J.N.)

Plumet en crin de grenadier d'infanterie, au règlement de 1812 (Coll. H. et H.)

Ensemble de pompons divers : On remarque un pompon blanc attribué à l'état-major ; un pompon vert à houppette rouge attribuable à un voltigeur ; un pompon multicolore difficilement attribuable ; au dessus un pompon lenticulaire avec chiffre 11 (?) ; en bas à droite, le pompon ci-dessous (Coll. Christian Blondieau)

De gauche à droite : Pompon bleu à houppette rouge attribuable à un fusilier, pompon vert de voltigeur, aurore de voltigeur, et cordon raquette blanc du type des tirailleurs de la Jeune garde (Coll. Christian Blondieau)

A gauche, pompon lenticulaire de sous-officier d'infanterie légère de la 1re compagnie, sans doute du 7e léger. Les régiments avaient en principe un maximum de 6 bataillons ; il peut s'avérer que ce régiment ait eut 7 bataillons, d'où le chiffre. A droite, pompon lenticulaire bleu céleste de la 2e compagnie du 3e bataillon (Coll. Christian Blondieau)

Pompon de grenadier rouge à houppette porté avant le règlement de 1812 ; pompon tricolore de sous-officier de la garde nationale ; pompon vert d'un shako de trompette de hussards (Coll. J.N.)

Pompon lenticulaire d'une 3e compagnie d'un 2e bataillon (Coll. Christian Blondieau)

sin orné d'une tresse blanche. Dans le cas où votre régiment ne pourrait se procurer les espontons, que la décision de Sa majesté l'autorise à se fournir, je vous engage à m'en donner avis, afin de me mettre à portée d'y pourvoir. Quant aux pistolets, je vais donner des ordres pour qu'ils en soit tiré des magasins d'armes, et mis à votre disposition le nombre nécessaire. Je vous invite, Monsieur, à vous conformer à ces dispositions en ce qui concerne l'inspection aux revues. (J.M. 1809/2 p. 188 et Berriat t. 3/235)

* Une circulaire du ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée du 31 octobre 1809, précise le mode de fourniture et de paiement des effets d'équipement des 2e et 3e porte-aigle. Le ministre indique : Quant aux banderoles d'esponton, fontes de pistolets, ceinturons et bonnets d'oursin, j'ai pensé qu'à raison de l'uniformité qui doit régner dans les dimensions de ces effets, il convenait de les faire faire à Paris. Déjà l'on travaille à la confection des modèles ; aussitôt qu'ils auront été adoptés, j'ordonnerai celle des effets, que je vous ferai passer ensuite. La dépense de ces effets, qui doivent être considérés comme de première mise, sera supportée par les fonds extraordinaires de l'administration de la guerre, et non par la masse d'habillement. Je suis informé que quelques corps en ont acheté eux-mêmes. (...) (J.M. 1809/2 p. 332)

* Le décret du 25 décembre 1811 établit que l'aigle sera au ler bataillon du régiment, les autres bataillons n'auront que des fanions de laine sans ornements ni insignes, montés sur un bâton de bois noirci de deux mètres six cents millimètres de haut surmonté d'une pointe de fer ou d'acier, à raison d'un fanion par bataillon.

"Art. 19 - Les deuxième et troisième porte-aigle auront un casque et des épaulettes défensives, ils seront armés d'un épieu avec flamme ou éponton (sic) de parade et de défense avec une paire de pistolets."
Nous donnons la reproduction d'une des planches du règlement de 1812, représentant les tenues adoptées et dont le recueil original existe au Ministère de la Guerre. (A. I. J. 25)
On y voit un 2e ou 3e porte-aigle, sac au dos, avec casque en cuivre à chenille rouge, épaulettes à franges écarlates, corps et écailles de cuivre, pistolets portés en sautoir dans une fonte recouverte en dessus de peau de mouton noire, alors que le Bourgeois de Hambourg a dessiné ces porte-aigle avec esponton et bonnet à poil, les pistolets autrement disposés.
L'officier vu de dos est un porte-drapeau ou 1er porte-aigle d'infanterie de ligne, du grade de lieutenant, en tenue réglementaire d'officier de fusiliers, avec 1'N couronné en or sur ses retroussis, insigne des compagnies de fusiliers ou du centre ; son pompon blanc ou shako indique que, comme porte-aigle, il appartient à l'état-major du régiment, le grand et le petit état-major ayant, sous le Ier Empire, plumet ou pompon blanc.

Nous avons jugé intéressant de reproduire ici la lettre de nomination d'un porte-aigle, pièce que nous n'avions jamais rencontrée.

En 1812, la garde du drapeau avait au premier rang les porte-aigle, au deuxième un fourrier encadré de deux caporaux, au troisième trois fourriers. La première Restauration supprima cette garde d'honneur du drapeau et l'Empereur rétablit cette garde, 2e et 3e porte-aigle, aux Cent-Jours. Ils disparurent ensuite définitivement. Ces renseignements sont dus à notre collègue M. Hollander.
Description de la tenue du lieutenant porte-aigle d'infanterie de ligne.
Habit bleu impérial, collet rouge, passepoil bleu, parement rouge passepoil blanc, patte de parement bleu, passepoil rouge, boutons dorés, retroussis blancs, ornements et épaulettes or, épée à poignée dorée. Culotte blanche. Shako noir, galon du haut or, lentille blanche, jugulaires dorées. Bottes à revers fauves.
Description de la tenue du sous-officier garde-aigle d'infanterie de ligne.
Habit bleu impérial, collet rouge, passepoil bleu, revers blancs, passepoil rouge, parement rouge, passepoil blanc, patte de parement bleu passepoil rouge, boutons jaunes, retroussis blancs, ornement en drap bleu découpé, capote grise roulée sur le sac. Sac fauve. Fonte de pistolets noire, calotte en peau d'ours. Culotte blanche. Guêtres noires, briquet poignée cuivre. Casque de carabinier en cuivre bandeau blanc, N en cuivre, jugulaires et rosaces blanches, étoiles en cuivre, chenille rouge. (Sabretache 1914-1919/241). Le texte est accompagné d'une planche en noir et blanc intitulée "Lieutenant porte-aigle et sous-officier garde-aigle d'infanterie de ligne" d'après le Règlement sur l'habillement de 1812.

* Les porte-aigles sont en outre armés de pistolets fournis des arsenaux de l'Etat. Les petites fontes pour recevoir ces pistolets sont fournies par la masse d'habillement (Le Goupil, Notes, 34).
On peut également se reporter à Tradition n° 59 dont un article traite de "La garde du drapeau sous le Premier Empire".

Porte-hache

C'est un accessoire particulier aux sapeurs d'infanterie (ou de cavalerie) et qui sert à maintenir et protéger du tranchant de la hache.

Porte-manteau

Le cavalier transporte ses effets de rechange dans le porte-manteau qui est fixé à l'arrière de la selle. Il est dans la troupe en étoffe, d'une couleur qui correspond à l'unité ; chez les officiers il peut être en cuir.

Portier-consigne

Médaillon de portier-consigne (1811-1815) : Article de M. Bottet (Passepoil 1921/72).

Poste militaire

(Voir Administration militaire)
Le Règlement sur le Service des Postes militaires, daté du 31 mai 1809, donne dans l'article 12 l'uniforme des employés et sous-employés, et, dans l'article 13 l'exactitude dans la tenue.

Petit portemanteau rond utilisé par les officiers montés
(Coll. J.N.)

Détail de la poche intérieure du rabat d'un portemanteau de troupe,
de cavalerie légère (Coll. J.N.)

Détail de la poignée de portage d'un porte manteau d'un officier du 6e hussard
(Coll. J.N.)

Porte manteau complémentaire, présenté ouvert.
(Coll. J.N.)

Vue du système de fermeture, à chaîne, d'un grand porte-manteau en cuir, porté par les chevaux de main, d'un officier du 6e hussards (Coll. J.N.)

Portemanteau complémentaire, présenté rabattu (Coll. J.N.)

Détail de la poignée d'un petit portemanteau d'officier monté (Coll. J.N.)

outon
e la Poste
es Armées
Coll. privée)

12. Tous les individus attachés au service sont tenus de porter constamment et de se fournir, à leur frais, l'uniforme ci-après :

Employés. Habit de drap vert impérial, doublé de même couleur, sans revers, boutonnant sur la poitrine et dégageant sur les cuisses ; collet droit de sept à huit centimètres de haut, de drap écarlate ; parements de dix à onze centimètres de haut, coupés et ouverts en dessous, de même couleur que le collet ; poches en long et pattes à trois pointes, avec passepoil écarlate ; pans agrafés ; étoile brodée en argent sur chaque retroussis ; neuf gros boutons sur le côté droit de l'habit, trois sur les poches et un à chaque hanche ; deux au bas des plis et deux petits à chaque manche. Veste et culotte de drap chamois en hiver ou de nankin en été, garnies de boutons d'uniforme. Col noir. Boutons de métal argenté portant l'aigle impérial et en exergue Postes Militaires. Chapeau bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de la largeur de quatre centimètres, cocarde et épée à la française ; l'aile gauche du chapeau retenue par deux petites ganses rondes en argent et un gros bouton ; la poignée, la garde et les garnitures de l'épée, en métal argenté ; le fourreau noir. Ceinturon noir, avec plaque argentée, ayant le même dessin que les boutons. Bottes à l'écuyère, manchettes de bottes, et éperons argentés. L'inspecteur en chef et le directeur en chef sont distingués par deux boutonnières de la longueur de cinq centimètres, légèrement brodées en argent sur le collet, trois semblables en long sur les parements et trois sur les pattes des poches. Les boutonnières sont ornées de feuilles de chêne ; le tout sans paillettes. Les inspecteurs et directeurs particuliers et le contrôleur portent les mêmes boutonnières au collet et aux parements. Le caissier et les employés de la première classe ont une seule boutonnière au collet et deux aux parements. Les employés des seconde et troisième classe portent la même boutonnière au collet.

Sous-employés.
Habit-veste de drap vert impérial, doublé de même couleur, sans revers ; longueur par-devant, depuis l'épaulette jusqu'en bas, sept cent cinquante-huit à huit-cent douze millimètres, boutonnant sur la poitrine et dégageant sur les cuisses ; collet, parements, poches et pattes des poches sembables à ceux des employés, pour les couleurs et dimensions ; même nombre de boutons, basques agrafées ; étoiles en drap écarlate sur chaque retroussis. Veste et culotte de drap chamois ou de peau, garnies de boutons d'uniforme. Col noir. Boutons de métal blanc, ayant le même dessin et les mêmes dimensions que les boutons des employés. Chapeau rond en feutre vernissé, bordé d'un galon de laine noire de la largeur de deux centimètres, avec cocarde à la française, et relevé sur le côté gauche par deux petites ganses rondes, de laine noire et un petit bouton. Demi-sabre, deux pistolets et ceinturon noir auquel sont attachées des fontes pour les pistolets. Bottes demi-fortes, manchettes de bottes, et éperons de fer noircis. Les courriers ont sur le collet de leur habit-veste une boutonnière en galon d'argent de la largeur de dix millimètres et de la longueur de cinq centimètres, et deux semblables en long sur les parements ; ils portent en outre sur le côté gauche, à la hauteur de la poitrine, une plaque de métal blanc aux armes de l'Empire, avec le même exergue que les boutons. Les postillons portent au bras gauche une plaque semblable à celle des courriers.

Exactitude dans la tenue.
13. Le conseiller d'état directeur général des postes, lors de la nomination des employés et sous-employés, exige d'eux l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article ci-dessus. L'inspecteur en chef et le directeur en chef tiennent à la main à ce que la plus grande uniformité règne dans toutes les parties de l'habillement et de l'armement de leurs subordonnés. Ils font fournir des effets à ceux qui, par négligence ou autrement, en manqueraient, et ils leur en retiennent la valeur sur les appointements. (...) (J.M. 1809/2 p. 65).

Panneau peint sur bois d'un relais de Poste aux chevaux de l'Empire Français (Musée de Celle, Allemagne)

Pot en fer

C'est l'appelation donnée au lourd casque des troupes du génie quand elles travaillent à la tranchée. Le Musée des Invalides en possède un exemplaire dans ses collections.

Poudre

* "Je trouvai mes camarades dans un état pitoyable : ils étaient défaits et brisés de fatigue ; leurs visages noircis par la fumée de la poudre étaient méconnaissables." (Sabretache 1901 p. 337)

Poussière

Parfois le soldat doit se protéger de la poussière ; c'est le cas en Russie en 1812. "Cette poussière ardente, continue, était un véritable supplice. Pour s'en préserver au moins les yeux, beaucoup de soldats s'improvisaient des conserves avec des morceaux de vitres. D'autres marchaient le shako sous le bras, la tête enveloppée d'un mouchoir, ne laissant d'ouverture que juste ce qu'il en fallait pour se conduire et respirer. D'autres se faisaient des guirlandes de feuillages (...)" (Brandt, p. 269).

Préfet maritime

L'arrêté du 7 fructidor an VIII (25 août 1800) fixe l'uniforme des préfets maritimes, vice-amiraux et autres officiers de la marine.

Art. 1er. Les préfets maritimes porteront un habit français, bleu ; veste et pantalons bleus, brodés en argent de la largeur de trois centimètres, le dessin représentant des ancres entrelacées dans des cables ; chapeau brodé en argent, et une arme. (J.M. An VIII/2 p. 967).

Première mise

Voir le texte publié dans le J.M. An XII/1 p. 184.

Prisonnier de guerre

* Distribution des vivres à bord d'un ponton ; cette représentation couleur permet de se faire une idée des tenues portées par les prisonniers français sur les pontons. (Sabretache 1904/449).

Prusse (Régiment de)

Dans un rapport du général Dejean, adressé à l'Empereur le 9 juin 1807, concernant le Régiment de Prusse, il est mentionné "dans tous les Journaux que le 1er Régiment de Prusse au service de France est appelé Régiment Napoléon" Le général Dejean demande qui s'est permis d'abuser ainsi du nom de Napoléon. (Sabretache 1911/736).

Prytanée militaire

* Le Réglement général du Prytanée, arrêté par le ministre de l'Intérieur, et approuvé par le premier Consul le 27 messidor an IX (16 juillet 1801), précise qu'il sera divisé en quatre sections (Paris, saint-Cyr, Saint-Germain, Compiègne), chaque section prend le nom de Collège. L'article XVI précise : Les élèves admis ou reçus au Prytanée, seront tenus de fournir en entrant le trousseau suivant : Un surtout de drap gris-de-fer ; un habit de drap gris-de-fer, revers et parements bleus, doublure de la même couleur que l'habit, boutons jaunes ; deux vestes de drap gris-de-fer ; deux vestes blanches ; deux culottes de drap gris-de-fer ; deux paires de draps ; douze serviettes ; deux caleçons ; douze chemises ; douze mouchoirs ; six cravates ; six paires de bas ; six bonnets de nuit ; deux peignoirs ; deux chapeaux ; deux peignes ; deux paires de souliers. XVII. Ces effets seront entretenus et renouvellés aux frais du Gouvernement. (J.M. An IX/2 p. 713).

* Plaque de shako du Prytanée Militaire Français (Ecole Spéciale Impériale Militaire) (La Giberne 1901-1902 p. 31).

Gravure originale de Geissler représentant le régiment de Prusse en 1806 (Coll. privée)

Uniforme du régiment de Prusse, de face
(Coll. H. et H.)

Uniforme du régiment de Prusse, de dos
(Coll. H. et H.)

Q

Queue (Cheveux tressés en)

* Desvernois entraîne son camarade dans un bas-fond pour s'assurer de la gravité de sa blessure et il trouve avec une grande satisfaction que la balle avait frappé sur sa queue, qu'elle avait mâchée à moitié. La balle était restée dedans, mais lui avait fait cependant une grande contusion dans les reins. (Desvernois au 7e bis de hussards en Egypte) (Sabretache 1898/165).

* Dans son Histoire du Consulat et de l'Empire, Thiers dit que les grenadiers de la réserve, à la revue du 30 août 1804 portaient "des cheveux ras et sans poudre, au lieu de l'ancienne chevelure, embarrassant et malpropre". Un règlement du 26 août 1804 arrêta que les six corps de la Garde impériale suivants porteraient seuls la queue : Grenadiers à pied Chasseurs à pied, Grenadiers à cheval, Chasseurs à cheval, Artillerie et train d'artillerie, Gendarmerie d'Élite plus tard, Fusiliers-grenadiers, Canonniers à pied

* Mauduit, des grenadiers à pied de la Garde, apporte aussi son témoignage :
"Une année était nécessaire pour que les cheveux fussent assez longs pour en former la queue d'ordonnance ; on y suppléa au moyen d'une queue postiche cousue au bonnet à poil, de manière à compléter la tenue réglementaire, et tous les deux jours le perruquier de la compagnie la tressait, la poudrait, comme les queues naturelles, et y posait la grenade de rigueur" (Mauduit, Sabretache 1920/302).

* Les gendarmes d'élite de la Garde "portaient les cheveux attachés en queue à 25 mm de la nuque et dépassant de 20 mm le ruban fixé par une épinglette attachée à une grenade en argent ; les faces coupées horizontalement de manière qu'elles ne dépassent pas la partie inférieure de l'oreille ; le toupet coupé en brosse" (Sabretache 1904/226 notes)

* Godet est en 1805 capitaine au 9e régiment d'infanterie légère et porte la queue :
"Nous portions nos cheveux en queue enroulée autour d'un ruban. Pour mon compte, j'en avait une d'une longueur qui atteignait le bas de l'échine : cela s'appelait une queue à la Frédéric ; usage bizarre et probablement incommode" Godet, Sabretache 1928/250).

* Les cheveux longs et la queue seront portés pendant tout l'Empire, malgré les divers ordres et réglements, comme nous auront l'occasion de nous en apercevoir ; surtout dans la cavalerie et particulièrement dans l'arme des hussards. En 1808, le 5e hussard est en Silésie et recoit l'ordre formel de couper les queues :
"Sous l'Empire, il fut ordonné, au grand mécontentement des hussards, de supprimer la queue et les cadenettes, coiffure à

Portrait d'un voltigeur du 76e d'infanterie de ligne, portant la queue (Coll. privée)

Le jeune Marbot, cavalier aux hussards de Bercheny, en train de se faire dessiner des moustaches ; le hussard de dos porte la queue et les cadenettes (Coll. privée)

laquelle ils tenaient essentiellement et dont on n'obtint que difficilement la suppression par la résistance des colonels qui regardaient cet ornement comme inhérent à la tenue. Le 5e hussards fut le dernier régiment qui fut contraint à se soumettre. Plusieurs fois, sur le point de faire exécuter cet ordre, le colonel avait cédé au chagrin de la troupe ; mais une dernière injonction formelle du ministre de la guerre ne permettant plus de différer davantage, il fallut céder à la nocessité, et à cet effet, je proposai au colonel d'en finir tout d'un coup sans laisser aux hussards le temps de la réflexion; il adopta mon idée qui eut un plein succès. Ordinairement notre marche était partagée par une halte plus ou moins longue pour laisser reposer les chevaux et les ressangler : ce fut ce moment-là qui fut choisi. Le régiment, pied à terre, la bride dans le bras gauche, recut le commandement de mettre le sabre à la main et de faire par le flanc droit ; puis, dans cette position, l'ordre fut donné à chacun de couper la queue de son chef de file ; cette exécution se fit spontanément et d'une manière si prompte et si inattendue qu'en moins de quelques minutes, huit cent queues restèrent sur le terrain que nous abandonnâmes aussitôt sans laisser aux hussards la faculté de faire leurs adieux à un ornement auquel ils tenaient tant. Le soir ils n'y pensaient plus, et la coiffure à la Titus devint pour toujours celle des hussards du régiment" (Espinchal t.1/177).

* Castellane, qui servira également au 5e hussards, apporte un témoignage qui tend à prouver qu'après cet événement, le régiment laissa repousser queues et cadenettes ; nous sommes maintenant en novembre 1816, une bonne année après les Cent-Jours : "Les housards alsaciens tenaient aux queues et aux tresses portées depuis longtemps dans cette arme ; la queue est chose avantageuse au cavalier coiffé du shako, pour parer les coups de sabre ; les tresses garantissent le visage. La nouvelle ordonnance prescrivait les cheveux courts pour toutes les armes, le maréchal de camp Valin, officier très distingué, notre inspecteur adjoint, fut dans la nécessité de nous donner l'ordre de les couper. Cette mesure fit déserter cinquante hommes ; aucun n'avait jusque là abandonné ses drapeaux. Le brigadier Kopf, bon sujet, dit à son capitaine : Je préférerais donner 50 francs, et ne pas couper mes tresses" (Castellane, t.1/324).

* Dans l'infanterie aussi on porte encore la queue dans certains régiments, ce témoignage est daté d'octobre 1808 en Espagne : "Le 36e de ligne, régiment du petit nombre de ceux d'infanterie dont les soldats portaient encore la queue" (Castellane, t. 1/30).

* Même usage, selon Dumonceau, chez les hussards du 8e régiment en juillet 1810 :

"La troupe portait encore, selon l'ancien usage, la queue épaisse et courte, accompagnée de deux longues tresses, dont l'extrémité était enveloppée de plomb et qui pendaient des deux côtés du visage selon le genre hongrois" (Dumonceau, t.1/284).

* En juillet 1810, le 16e chasseurs à cheval reprend les queues dont la suppression avait été ordonnée : "Son colonel lui faisait reprendre les queues précèdemment supprimées, mais les cheveux, ne se trouvant pas encore suffisamment longs pour être liés, pendaient provisoirement en désordre autour de la tête des cavaliers comme chez les paysans bas-bretons et ne faisaient guère de bon effet pour le moment" (Dumonceau, t. 1/284).

* L'aspect protecteur de la queue est relevé par Angebault qui sert dans les chasseurs à cheval : "Les chasseurs portaient la queue courte avec un petit tampon de bois dans le milieu ; cela peut servir à parer des coups de sabre sur la nuque ; le shako ne présentant aucune défense derrière" (Angebault, Sabretache 1897/470).

* En janvier 1808, le sous-lieutenant Barrès se fait couper les cheveux courts, il ne semble pas le regretter : "J'entrai chez un coiffeur pour faire couper ma queue, ornement ridicule que l'infanterie de l'armée ne portait plus, excepté un ou deux régiments de la Garde. Quand je fus débarrassé de cette incommode coiffure" (Barrès/114).

* La Garde impériale continue de porter la queue, il en est également de même chez les grenadiers de la garde hollandaise : "Toutes ces troupes étaient fort belles et leur tenue d' une régularité parfaite. Pour en citer un exemple, il faut observer d'abord qu'elles portaient encore la queue et les cheveux poudrés en blanc. Cela exigeait naturellement beaucoup de soins journaliers et causait souvent plus d'un embarras, mais plaisait au soldat en lui donnant un certain air de distinction. Les hommes se coiffaient mutuellement entre eux et s'en acquittaient fort bien, malgré toute l'adresse que ce soin exigeait. La queue, amplifiée en cas de besoin par un tampon, devait avoir exactement deux pouces d'épaisseur et trois pouces d'enveloppe en ruhan noir, fixé par une épingle à tête dorée, en forme de boutons à grenade; puis atteindre tout juste le bas du collet de l'habit, sans le dépasser. Ensuite, les favoris devaient être rasés en droite ligne de la bouche au bas des oreilles; la racine des moustaches s'arrêter aux commissures des lèvres, etc." (Dumonceau, t.1/231).

* L'artillerie de la Garde porte également la queue ; ce témoignage est apporté par Boulart qui se trouve à La Fère en 1811 : "(...) les canonniers, comme le reste de la Garde portaient la queue et se poudraient et pommadaient les cheveux : la longueur du ruban, celle de la queue, et l'uniformité de l'épingle d'attache du ruban étaient réglés, et l'on tenait beaucoup à ce qu'il ne manquaît rien à cette partie de l'uniforme, dont je condamne l'usage, mais qui était d'un bel effet à l'oeil." (Boulart/236).

* Wagré sert au 11e de ligne en 1815 ; le régiment porte toujours la queue : "A l'exception de la Garde impériale, il n'y avait dans toute l'armée que notre régiment où l'on ait continué de porter les queues, ce qui, fort souvent, occasionna des querelles entre nous et les soldats de la Garde. Un jour que

trois de nos camarades étaient à se promener, ils furent rencontrés par six de ceux qui se croyaient exclusivement le droit de porter queue ; l'un d'eux ayant dit en ricanant et assez haut pour être entendu : - Voilà des queues que nous couperons - ; cette insulte étant trop grave et trop mal adressée (les soldats de chez nous étaient maîtres d'armes et un prévôt), il s'en suivit de part et d'autres des apostrophes, à la suite desquelles on alla sur le terrain, et deux soldats de la garde furent blessés dans cette occasion." (Wagré/277).

R

Raquettes
Les raquettes sont la partie plate et tressée du cordon, dit raquette, qui agrémente les shakos, colkacks, bonnets à poil et même les cordons de pelisse. Pendant la campagne du Tyrol de 1809, le général Teste fait confectionner à ses voltigeurs des raquettes "ou espadrilles rondes et très légères (...) et, dès ce moment, nos voltigeurs purent jouter de célérité avec les plus lestes Tyroliens." (Sabretache 1911/606).

Rasoir
Les deux rasoirs nécessaires à la tenue de l'homme devraient faire partie de la trousse garnie ; mais, attendu que les règlements accordent un frater par compagnie, pour faire barbe aux hommes, toutes les veilles de revues ou d'inspections quelconques, de même qu'aux jours de garde, ces rasoirs ne peuvent pas être exigés. (Le Goupil, Notes, 31, dernier paragraphe).

Bouton du régiment de l'Ile de Ré (Coll. privée)

Ré (Régiment de l'Ile de)
L'article 2, alinéa 3, du décret du 24 janvier 1811 stipule que : Le troisième, qui sera un régiment de ligne, tiendra garnison dans les îles de Ré, d'Oléron et d'Aix, et prendra la dénomination de *régiment de l'île de Ré*.
Il porte l'uniforme de l'infanterie de ligne avec des boutons de ce corps, mais sans numéro, et avec l'inscription de régiment de l'Ile de Ré (Voir Conscrit réfractaire).

Redingote
C'est une sorte de manteau capote le plus souvent ajusté (exception pour celle de Napoléon) porté par les officiers et sous-officiers de la Garde en tenue de ville ou petite tenue négligée du matin. La redingote fait partie de la panoplie vestimentaire des officiers ; elles sont parfois de nature fantaisie : "*Mon frère le chevalier, avait engagé mon père à me faire faire un manteau à grand collet et manches, que j'ai laissé dans l'isle Noire dite Napoléon, à Vienne, avec unpantalon boutonnant sur les côtés. Cette fois, c'est dans ce costume, en redingote bourgoise (nous n'en connaissions pas d'autre dans l'armée) que je me mis en route*". (Cdt de Lauthonnye, 1809) (Sabretache 1910/349).

Régiment de marche
Les unités de marche sont des unités composées temporairement de recrues et de militaires rejoignant leurs corps ou d'hommes sortant des hôpitaux. Quand un régiment de marche se forme, chaque détachement y apporte ses usages, et il ne voudrait pas les sacrifier à ceux d'un autre pour le peu de temps que doit durer la réunion ou qu'on la suppose devoir durer. Ainsi dans chaque régiment de marche, on peut trouver autant d'espèces d'administration qu'il y a de détachements. Dans celui-ci on porte en compte de la masse de linge et chaussure des pantalons de toile, des pompons ; dans celui-là on n'ose pas se le permettre, l'un prend des souliers au magasin de son petit dépôt, l'autre préfère les acheter et employer un argent qui lui manquera bientôt. (Sabretache 1935/401).

Règlement (24 avril 1792)
Ce règlement Intérieur pour la cavalerie du 24 avril 1792 sera encore appliqué sous l'Empire. Le titre VI (articles 1 à 24) est relatif à la tenue en générale.

Titre VI - De la tenue.

De la tenue en général.
Art. 1er. L'uniformité prescrite par le règlement d'habillement sera exactement observée par les officiers, sous-officiers et cavaliers, et ils se conformeront, dans les différentes circonstances, aux règles de tenues détaillées ci-après.
Les officiers supérieurs seront personnellement responsables de la tenue des officiers du régiment qu'ils commandent, et ceux-ci de celle des sous-officiers et cavaliers de leur compagnie.

De la tenue des officiers.
Cheveux, comment liés et frisés.
2. Les cheveux des officiers seront attachés près de la tête, et liés en queue, couverte d'un ruban de soie noire, qui sera simplement arrêté par une épingle et sans rosette ; les cheveux des faces ne formeront qu'une seule boucle qui descendra à hauteur du milieu de l'oreille ; la queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.

De la coiffure.
3. La coiffure habituelle des officiers sera le chapeau. Les officiers de carabiniers, de dragons, et de chasseurs porteront des bonnets ou casques, lorsqu'ils seront de service ; ceux des hussards porteront le bonnet ou schakos.

Le col.
4. Les officiers porteront habituellement le col noir de soie conforme au modèle qui sera prescrit pour la troupe ; le col de la chemise ne pourra jamais être rabattu sur le col. Les officiers de hussards et chasseurs porteront, au lieu de col, la cravate noire, sans noeud apparent.

De l'habillement.
5. Les officiers porteront, en tout temps, l'habit, la veste et la culotte uniformes affectées à leur régiment. Les officiers de hussards ne seront jamais tenus de porter la pelisse et le dolman, et ceux de chasseurs l'habit dolman, que les jours d'inspection générale, et lorsque le commandant du régiment l'or-

donnera, habituellement ils pourront porter le surtout. Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agraffés, ainsi que les retroussis. Pendant l'été, les officiers pourront porter la veste et la culotte de basin uni ou de toile de coton blanche, mais elles devront être façonnées dans les mêmes proportions que celles réglées pour la veste et la culotte de drap. Les officiers de hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte et les bottes à la hongroise.

Boucles uniformes.
6. Lorsque les officiers seront en bas, ils porteront les boucles uniformes qui sont maintenant en usage.

Tenue de service.
7. De service à cheval et pour les manoeuvres, les officiers porteront le sabre à la ceinture ; pour le service à pied, ils le porteront en bandoulière ; en parade, ils porteront la dragonne en or affectée à leur grade, hors le cas de service, elle sera en fil blanc ; et ils porteront l'épée à la ceinture sous la veste. Les officiers de hussards et chasseurs porteront, en tout temps, le sabre. Les officiers de service, soit à pied, soit à cheval, seront en bottes et éperons. La manchette de botte sera fixée par une boutonnière au troisième bouton de la culotte.

Equipement et harnachement des chevaux.
8. L'équipement et harnachement des chevaux des officiers sera conforme à ce qui est arrêté pour l'uniforme particulier de leur régiment, par le règlement d'habillement. Les selles seront toujours garnies de leurs fontes. En petite tenue, les officiers de carabiniers, de cavalerie, dragons et chasseurs, porteront la schabraque sans galon.

De la tenue des sous-officiers et cavaliers.
Les carabiniers, cavaliers, hussards et chasseurs seuls porteront des moustaches.
9. Les carabiniers, cavaliers, hussards et chasseurs porteront seuls des moustaches. Il est défendu de les cirer, et d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant malpropre et malsain.

Cheveux, comment liés et frisés.
10. Les cheveux des sous-officiers et cavaliers seront attachés près de la tête et liés en queue, couverte d'un ruban de laine noire, qui sera simplement arrêté par une épingle, et sans rosette ; ils seront coupés courts sur la tête ; ceux des faces le seront à la manière dite *avant-garde*, et ne devront pas dépasser le milieu de l'oreille ; la queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce. Dans les hussards et les chasseurs, les bouts du ruban de la queue seront noués. Les cheveux des faces des hussards seront noués *à la hongroise.*

De la coiffure.
11. Les sous-officiers et cavaliers auront pour coiffure le chapeau, bonnet ou casque ainsi qu'il est affecté à leur uniforme particulier. Le chapeau sera enfoncé sur le sourcil gauche, qui sera découvert de l'épaisseur d'un demi-pouce ; il sera tenu, dans la retapure conforme au modèle envoyé, et il ne pourra y être fait aucun changement. Le bonnet de peau d'ours et le casque seront placés droits sur la tête, de manière que le nez partage également le milieu de la visière. La plaque du bonnet et la garniture du casque seront bien éclaircies, la peau d'ours sera bien éprouvée. Le bonnet ou schakos des hussards sera placé droit sur la tête.

Le col.
12. Les sous-officiers et cavaliers porteront le col noir, conforme au modèle qui sera prescrit ; le col de la chemise toujours couvert, de manière à n'être pas aperçu. Les cravates que porteront les hussards et chasseurs au lieu de cols, seront sans noeud apparent.

De l'habillement.
13. Les jours d'inspection générale, et lorsque le commandant du régiment l'ordonnera, les sous-officiers et cavaliers porteront l'habit et la veste uniformes affectés à leur régiment. Habituellement, ils porteront le surtout et le gilet d'écurie. Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agrafés, ainsi que les retroussis. Les manches seront tirées assez bas pour que l'on ne voie pas les poignets de la chemise. La veste sera boutonnée dans toute sa longueur, et bien tirée en bas, pour qu'elle emboîte les hanches.

Culottes.
14. Les sous-officiers et cavaliers porteront, les jours d'inspection générale et de service à pied ou à cheval, la culotte de peau ; ils pourront, dans les autres moments, porter des culottes de drap ; et l'été, des vestes et culottes de toile blanche ; mais elles devront toujours être façonnées uniformément. On remontra, le plus qu'il sera possible, la culotte, dont la ceinture sera assujettie au dessus des hanches, au moyen d'une boucle ; elle sera contenue au-dessus du genou par les boucles de jarretière. Les hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte à la hongroise ; elle sera soutenue au-dessus des hanches par la courroie.

De la chaussure.
15. Les sous-officiers et cavaliers seront habituellement en bas et souliers, et porteront les boucles uniformes qui sont en usage, à moins d'ordres contraires ; c'est dans cette tenue qu'ils paraîtront aux inspections générales. Les sous-officiers et cavaliers de service à pied, seront en guêtres ; la guêtre sera boutonnée droite et tirée de partout, pour qu'elle soit bien tendue. Les hussards et chasseurs porteront en tout temps la botte *à la hongroise.*
Les sous-officiers et cavaliers de service à cheval porteront des bottes ; elles seront bien cirées. La manchette de botte sera fixée par une boutonnière au troisième bouton de la culotte.

Le sabre.
16. Les sous-officiers et cavaliers porteront toujours le sabre hors de service. Pour le service à pied, ils le porteront en bandoulière ; à cheval, il sera à la ceinture.

Equipement et harnachement des chevaux.
17. Les chevaux des sous-officiers et cavaliers seront équipés, pour les inspections et pour les manoeuvres, suivant l'ordre qui en sera donné par le commandant du régiment. Si cet ordre est pour être chargé, l'on prendra le porte-manteau et le manteau. Le porte-manteau ne pourra jamais contenir d'autres effets que ceux d'équipement dont le cavalier doit être pourvu. Le manteau sera toujours plié de la manière dite *en porte-feuille*. Les selles des sous-officiers et cavaliers ne seront point couvertes de la schabraque, ni garnies de leur housse pour les exercices journaliers ; elles seront toujours garnies de leurs fontes. Les hussards et chasseurs feront en tout temps usage de la schabraque.
Moyens d'entretien de propreté.

Propreté recommandée.
18. Toutes les parties de l'habillement seront battues, vergetées et tenues dans le plus grand état de propreté ; les taches seront enlevées, soit avec du savon, soit avec de la pierre à détacher, employée avec de l'eau très propre, qu'on laissera sécher naturellement sur la tache, et qu'on enlèvera en frottant légèrement l'étoffe contre elle-même. Il est expressément défendu de laver les habits, cette méthode étant nuisible à la conservation des étoffes. Pour maintenir la propreté de l'habillement sans nuire à sa solidité, lorsqu'il sera en drap blanc, on n'emploiera que le son, et le moins qu'il sera possible. L'usage de toute terre ou craie reconnue caustique et corrosive, est sévèrement défendu. Les boutons et les boucles, ainsi que les montures de sabre et les garnitures en cuivre, seront éclaircis avec du blanc d'espagne délavé, dont il sera formé une pâte liquide avec laquelle on les frottera ; et pour que cet entretien ne gâte pas les habits et les vestes, on enchâssera les boutons dans un morceau de bois fais exprès, dont la forme est connue dans les régiments, et au moyen duquel, l'étoffe étant couverte, les boutons pourront être frottés sans inconvénient.

De la tenue de la culotte.
19. La culotte des carabiniers, cavaliers et dragons sera blanche, et on emploiera, pour son entretien, aucune terre ou craie reconnue caustique ou corrosive, l'usage en étant expressément défendu.

De la tenue de la buffleterie.
20. Toutes les parties de l'équipement qui sont en buffle blanc, seront blanchies. L'usage du vernis pour les rendre luisantes, est défendu. Les gibernes seront cirées, même sur les côtés. On emploiera, pour unir la cire, un polissoir de buis.
De la tenue du porte-manteau et de la housse.
21. Le porte-manteau et la housse seront battus et vergetés ; les galons du porte-manteau et de la housse seront blanchis. La bride sera cirée, les bossettes éclaircies et les mors essuyés. La selle sera époussetée ; les sangles et étrivières seront lavées, et les poitrails et croupières bien cirés.

De la tenue des armes.
22. Les armes seront entretenues proprement en dedans et en dehors, sans être polis, les vis et écroux tenus en bon état ; les pierres, dont les angles seront arrondis, seront contenues entre deux plombs ; la grenadière du mousqueton sera tendue et serrée contre l'armée, la demi-boucle à la hauteur de la capucine.

Surveillance des sous-officiers sur la tenue des cavaliers.
23. Les maréchaux-des-logis et brigadiers seront responsables, dans leur subdivision et escouades, de l'exacte observation de ce qui est prescrit ci-dessus, relativement à la tenue et propreté de tous les effets d'habillement, équipement, armement et harnachement. Les maréchaux-des-logis tiendront particulièrement la main à ce que les brigadiers enseignent avec soin aux recrues les moyens d'entretenir lesdits effets, et surtout à démonter et remonter les différentes pièces de leur armement.

Même tenue et propreté observées dans les routes.
24. Les sous-officiers et cavaliers observeront, dans les marches, la même exactitude dans leur tenue et la même propreté qu'en garnison ; à cet effet, le commandant du corps fera, dans les séjours, l'inspection générale du régiment, et il rendra responsables les commandants des compagnies de l'entretien et de la tenue des effets des sous-officiers et cavaliers.
Les réparations susceptibles d'être faites dans la journée, seront ordonnées à cette inspection, qui aura lieu le matin, et les officiers des compagnies seront responsables de leur exécution.

Règlement du 20 thermidor an IV (7 août 1796)

Une analyse du règlement du 20 thermidor an IV et les premiers insignes de grades des officiers généraux est indiquée dans le Carnet de la Sabretache n° 437 de mars 1968. Bien qu'hors période, nous l'indiquons ici à titre d'information.

Règlement du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803)

"sur les uniformes des généraux, des officiers d'état-major, des officiers du corps du génie, des inspecteurs aux revues et commissaires des guerres, des officiers réformés ou pensionnés, des officiers de santé et des membres de l'administration des hôpitaux.

Chapitre 1er. Uniforme des généraux
Art. 1er. Les généraux de division et de brigade compris sur le tableau de l'organisation de l'armée, auront un grand et petit uniforme. L'habit grand uniforme des généraux sera de drap bleu national, doublé de même, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégageant sur le côté de la cuisse, et non croisé par derrière. Le collet, de drap écarlate, sera droit, de la hauteur de 7 à 8 cm. Les parements, de même drap écarlate, seront coupés ; ils auront 11 cm de hauteur, sur une largeur excédant d'un cm celle de la manche, qui se fermera au dessous par deux petits boutons uniformes. Les poches seront en travers et à trois pointes ; les pans tombants

Le général Dupont de l'Étang (Coll. privée)

et non agrafés derrière. L'habit sera garni sur le devant du côté droit, de neuf gros boutons, placés à distance égale depuis la naissance du collet jusqu'à la hauteur de la poche, trois sur les poches, un à chaque hanche et deux au bas des plis. Les boutons uniformes des généraux seront en métal surdoré, représentant un trophée, couronné d'un casque et traversé d'un foudre. Pour les généraux de tous les grades, les devants de cet habit, le collet, les parements, les poches, les pans de derrière et des plis, auront une broderie fixe de 6 cm y compris la baguette dentelée. Cette broderie, représentant une branche de chêne, sera faite en filé d'or, ou passé avec des paillettes très petites sur le côté des feuilles et sur la baguette. Le corps de la branche et le filet de la baguette seront brodés en frisure de torsades. Les marques distinctives indiquées par la broderie pour chaque grade des officiers généraux sont déterminées ci-après. La veste, de drap blanc, aura sur le devant, le collet, la patte et le contour de la poche, une broderie du même dessin, de 3,5 cm de largeur, la baguette comprise. Cette veste sera garnie de petits boutons uniformes, sur le devant du côté droit, et de trois à chaque poche. La culotte, en drap bleu, sans broderie, sera garnie de quatre petits boutons uniformes de chaque côté.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, parements et doublure de même étoffe, veste blanche, culotte bleue, le tout coupé, façonné, brodé, et garni de boutons, ainsi qu'il est réglé ci-dessus pour l'habit grand uniforme, mais avec les changements ci-après : la taille sera croisée derrière ; les poches seront dans les plis, sans être apparentes. La broderie n'aura que 4 cm, la baguette comprise ; elle sera du même dessin, et faite également en filé d'or, ou passé, mais sans paillettes. En petit uniforme, la veste et la culotte ne seront point brodées. Sur l'habit petit uniforme, les généraux auront deux épaulettes en or, à franges de torsades. Le corps de l'épaulette sera brodé en frisure de torsades et paillettes, et doublé en drap bleu national ; il aura le nombre d'étoiles désignant le grade.

Les généraux pourront en outre se vêtir d'un habit en tout conforme au petit uniforme, avec les épaulettes, mais n'ayant de broderie que sur le collet et les parements. Les pans de cet habit seront agrafés derrière. Lorsque les généraux ne seront pas en bottes, ils pourront porter la culotte en drap blanc. Avec l'habit grand uniforme, la jarretière de la culotte sera en galon d'or, brodée en dessin de feuilles de chêne. Avec l'habit petit uniforme, la jarretière de la culotte sera, ainsi que la veste, sans broderie. Les généraux pourront porter, en été, la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé. Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne. Le chapeau sera bordé d'un galon d'or de 8 cm de largeur, la ganse en galon d'or, large de 18 mm, sera arrêtée par un gros bouton. Les généraux n'étant pas en bottes, pourront porter un chapeau sans galon, à plumet noir frisé ; la double ganse de torsade en or sera arrêtée par un gros bouton. La cocarde nationale. En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère ; en petit uniforme, elles seront à retroussis rabattus en cuir jaune. Les éperons seront plaqués en argent. Les boucles de souliers, jaunes. La redingote, en drap bleu national, sera croisée ; les poches seront en long dans les plis ; le collet sera renversé et attaché à un collet droit de 7 à 8 cm ; les parements coupés en dessous ainsi que la manche, se fermeront par trois petits boutons uniformes, placés, un sur la manche, deux sur le parement. Il en sera mis sept gros sur chaque devant. Un à chaque hanche et deux sur la patte de chaque poche. Le collet et les parements auront la broderie de 4 cm de largeur et du même dessin. Le manteau sera en drap bleu national ; le collet droit et la rotonde, en même drap, auront une broderie du même dessin, de 3 cm de largeur.

Distinction des grades

2. Les grades d'officiers généraux seront distingués par la broderie, le panache, l'écharpe et les étoile. L'écharpe sera faite d'un réseau or et laine, de la couleur affectée à chaque grade ; elle aura un noeud fixe, d'où sortiront deux glands ornés de franges en torsades et filés simples. Cette écharpe ne sera portée que lors du service. Les étoiles seront en lames d'argent brodées.

Généraux en chef

La broderie de l'habit du général en chef est la même que celle du général de division, double sur le collet, les parements et les poches. Il est ajouté les distinctions ci-après :

1° Un panache composé de trois plumes d'autruche rouges, surmonté d'une aigrette blanche ; ce panache dépassera de trois cm l'aile du chapeau.

2° L'écharpe en réseau or et blanc.

3° Une épée de commandement, de forme antique. Le baudrier, fond blanc, de 7 cm de largeur, sera orné de trophées en broderie d'or ; ce baudrier sera contenu sur l'épaule droite, par une double ganse torse de tresse d'or, qui sera arrêtée par un petit bouton uniforme, placé près la couture du collet. L'épée et le baudrier sont conformes au dessin.

4° Quatre étoiles sur les épaulettes, quatre sur chaque gland de l'écharpe ; quatre sur le gland de la dragonne.

Les généraux en chef seront les seuls, dans l'armée, qui porteront l'épée de commandement et le baudrier.

Les généraux de division ayant l'habit brodé comme il est prescrit ci-dessus, sont distingués par un double rang de broderie sur le collet, les parements et les poches ; ce qui, pour chaque poche, formera quatre rangs, un au-dessus, un autre sur la patte, deux au-dessous, et un de chaque côté. Le double rang de broderie sera sans baguette et mis en dehors. Il aura, pour le collet et les parements du grand uniforme, 2,5 cm de largeur ; et pour le petit uniforme, 2 cm. Le double rang sur la poche sera de la même largeur que celle des devants de l'habit. L'écharpe en réseau d'or et rouge écarlate ; trois étoiles sur chaque gland de cette écharpe, trois sur les épaulettes, trois sur la dragonne. Le panache sera composé de trois plumes d'autruche rouges, surmontées d'une aigrette blanche et bleue par moitié verticalement.

Généraux de brigade

Les généraux de brigade porteront l'habit, la veste et la culotte semblables à ceux des généraux de division, mais n'ayant au collet, aux parements et aux poches, qu'un rang de broderie. L'écharpe sera en réseau or et bleu de ciel ; deux étoiles sur les glands de l'écharpe, deux sur les épaulettes, deux sur la dragonne. Le panache sera composé de trois plumes d'autruche bleu de ciel, surmontées d'une aigrette blanche et rouge par moitié verticalement.

Armement

3. Les officiers généraux de tous les grades seront armés, à pied, d'une épée dont la lame sera plate, la poignée et toutes les garnitures dorées, et le fourreau noir ; à cheval, d'un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, le fourreau en fer bronzé. Le ceinturon de la largeur de 6,2 cm, sera brodé en or. Il sera fond rouge pour les généraux de division, et bleu de ciel pour les généraux de brigade. La plaque, de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes, sera conforme au dessin. L'épée et le sabre garnis de dragonne en or à franges de torsades, seront conformes aux modèles. Les pistolets seront de calibre ; le canon et toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse qui sera en argent, et orné d'une tête de méduse.

Equipement du cheval

4. La selle sera à la française, en velours cramoisi. La housse et les chaperons, en drap de même couleur, seront pour les généraux en chef, bordés d'un galon d'or de 6 cm de largeur ; à l'extérieur, d'un petit de 2, 5 cm, et le contour de franges torsades et cordelières de 7 cm de hauteur. Pour les généraux de division et les généraux de brigade, le grand galon en dedans, le petit en dehors, sans torsades ni cordelières. Ces galons seront conformes aux dessins. Tous les cuirs de la selle et de la bride seront noirs ; les boucles apparentes seront plaquées en argent, ainsi que les bossettes, qui seront de forme ovale, ornées d'une tête de Méduse. Les étriers seront en noir, vernis. Sur la têtière de la bride, une chenette (sic) plaquée en argent. Les rênes et la têtière du bridon en galon d'or. Le petit équipage du cheval ne différera du grand qu'en ce que les housse et chaperons ne seront bordés que du galon de 6 cm de largeur, et que le bridon sera en cuir noir. En campagne, les officiers généraux pourront se servir d'une selle de forme à la hussarde. La housse dite de pied sera en drap cramoisi, bordée du galon d'or de 6 cm ; cette housse sera placée sous la selle ; les chaperons seront en peau d'ours. L'usage de la selle dite à l'anglaise est expressément défendu.

5. Les officiers généraux se conformeront aux dessins arrêtés.

Chapitre 2.

Uniforme des officiers de l'état-major des armées

Adjudants-commandants

Art. 1er. Les adjudants-commandants porteront l'habit de drap bleu national, doublé de même ; le collet et les parements seront de drap écarlate. Cet habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses ; le collet sera droit ; les parements seront coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons ; les poches seront en travers et à trois pointes ; les pans tombants et non agrafés derrière. Cet habit ne sera point bordé d'une baguette ; il sera orné de boutonnières en or d'une légère broderie faite au passé, et conforme au dessin ; il y en aura neuf sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches. Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis et deux petits à chaque manche, un sur chaque épaule près le collet pour arrêter les épaulettes. Le bouton sera fait de métal doré, timbré d'un faisceau de drapeaux et d'étendards réunis par une couronne de chêne, conforme au dessin. La veste sera en drap blanc ; la culotte en drap bleu : elles seront gar

Plateau de ceinturon d'adjudant-commandant (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Broderies de boutonnières d'adjudant-commandant (Coll. privée)

nies de petits boutons d'uniforme. Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne. Les adjudants-commandants porteront des épaulettes en or, à franges de torsades. Le corps de l'épaulette non brodé sera en galon du dessin et doublé en drap rouge. Le chapeau uni, sans panache, plume ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre, de 6 cm de largeur ; la ganse en galon d'or de 18 mm, sera arrêtée par un gros bouton uniforme ; des glands à torsades dans les cornes dépassant d'un centimètre. Il n'y aura pas de ganse sur les ailes. La cocarde nationale. Les bottes seront à l'écuyère en grande tenue ; et, en petit uniforme, à retroussis rabattus en cuir jaune. Les éperons seront plaqués en argent. Lorsque les adjudants-commandants ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons uniformes de chaque côté. En été, ils pourront aussi porter la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé. Les boucles de souliers en argent, conformes au modèle. La redingote sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les parements ; elle sera croisée ; les poches seront en long dans les plis ; sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches. Le collet sera renversé, les parements ouverts et se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur le parement, et un sur la manche. Deux boutonnières en or sur le collet, et trois sur chaque parement. Le manteau sera en drap bleu national, le collet droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de 4 cm de largeur.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, parements et doublure de même étoffe ; le collet sera droit ; les parements ouverts en dessous, se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons ; les poches seront dans les plis ; les pans agrafés derrière, les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or. Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seulement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement. La veste sera en drap blanc, la culotte de drap bleu.

Adjoints à l'état-major

2. Les adjoints à l'état-major porteront le même uniforme que les adjudants-commandants, à l'exception qu'ils n'auront que deux boutonnières en or de chaque côté sur le collet de l'habit et de la redingote. Il n'en sera pas mis sur les devants, ni sur les parements et les poches. Les épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau, seront, en raison du grade, sans panache, plumet ni plumes.

3. Les aides-de-camp auront un habit de drap bleu national, doublé de même, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, et se dégageant sur les côtés de la cuisse, les pans agrafés derrière ; les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or ; les poches en travers et à trois pointes. Le collet, de drap bleu de ciel, sera droit, de 7 à 8 cm de hauteur. Les parements, en même drap bleu de ciel, seront ouverts en dessous, ainsi que la manche, qui se fermera par deux petits boutons uniformes. Il en sera mis neuf gros sur le devant de l'habit, trois sur chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près la couture du collet pour arrêter les épaulettes. Les boutons en métal doré, conforme au modèle, seront timbrés d'un casque traversé d'une épée, et entouré d'une branche de chêne. La veste sera en drap blanc ; le pantalon de drap bleu national. Le collet sera blanc en temps de paix, et noir en campagne. Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de 6 cm de largeur ; la ganse en galon d'or de 18 mm, sera arrêtée sur l'aile gauche par un gros bouton uniforme. La cocarde nationale. Le plumet, sans plumes d'autruche ni folettes, sera, pour les aides-de-camp des généraux de division, bleu national, surmonté de rouge ; pour les aides-de-camp des généraux de brigade, bleu de ciel. Les épaulettes et la dragonne en or, seront à franges, selon les grades. Le corps de ces épaulettes sera doublé en drap bleu de ciel. En service, ils porteront au bras gauche un bracelet, dont la couleur sera blanche pour les aides-de-camp des généraux en chef, rouge écarlate pour ceux des généraux de division, bleu de ciel pour ceux des généraux de brigade. Ce bracelet sera en laine, les franges en or selon le grade, et conformes au dessin. Les bottes seront à la hussarde, avec les éperons plaqués en argent. Les boucles de souliers seront en argent. En été les aides-de-camp pourront porter une veste et une culotte de basin blanc non rayé. En petit uniforme, ils porteront l'habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et parements bleu de ciel. Cet habit sera coupé et façonné de même que celui du grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis. La veste sera en drap blanc ; le pantalon en drap bleu. La redingote sera en drap bleu national ; le col-

Général de brigade donnant les ordres à un hussard du 9e, d'après Martinet (Coll. part.)

Détail de la patte d'épaule d'un uniforme de chevau-léger (Coll. J.N.)

let renversé, sera de drap bleu de ciel ; les parements de même drap, seront coupés en dessous, ainsi que la manche, et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Cette redingote boutonnera croisée sur la poitrine ; elle sera garnie de sept gros boutons d'uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche et deux sur les pattes des poches, qui seront en long dans les plis. Le manteau sera en drap bleu ; le collet, de drap bleu de ciel sera droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de 4 cm de largeur.

Armement
4. Les adjudants-commandants, les adjoints et les aides-de-camp auront, à cheval, un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en métal doré, et le fourreau en fer bronzé. A pied, ils pourront porter une épée, dont la lame sera plate, la poignée, la garde et les garnitures en métal doré ; le fourreau noir ; le sabre et épée, seront ornés d'une dragonne en or correspondante au grade. Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de 6,2 cm, sera bordé, pour les adjudants-commandants, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée ; et pour les adjoints et les aides-de-camp, de la seule baguette dentelée. La plaque sera en métal ciselé et doré, conforme au dessin. Les pistolets seront de calibre, toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval
5. La selle sera à la française, en veau laque ; la housse et les chaperons en drap bleu national. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon. Les bossettes seront ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles apparentes ; les étriers noirs seront vernis ; la têtière de la bride sera garnie d'une chaînette plaquée en argent. La housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de 5,5 cm de largeur, pour les adjudants-commandants et les aides-de-camp d'un grade supérieur ; de 4,5 cm pour les adjoints à l'état-major et les aides-de-camp capitaines ; et de 3,8 cm pour les lieutenants. En campagne, ils pourront se servir d'une selle de façon à la hussarde ; la housse dite de pied sera en drap bleu, bordée du même galon, et mise sous la selle ; les chaperons seront en peau d'ours.
6. Les adjudants-commandants, les adjoints à l'état-major et les aides-de-camp se conformeront aux dessins.

Chapitre 3.
Uniforme des officiers des états-majors et des employés dans les places.
Commandants d'armes
Art. 1er. Les commandants d'armes auront un grand et un petit uniforme. L'habit grand uniforme sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les parements, la doublure de serge écarlate. Cet habit sera sans revers, boutonnant droit sur la poitrine et dégageant sur les cuisses ; la taille croisée par derrière, le collet droit, de 7 cm de haut ; les parements coupés et fermés en botte, de 11 cm de hauteur, dépassant de 2 cm la largeur de la manche. Les poches seront en travers et à trois pointes ; les pans tombants ne seront point agrafés derrière.

Plateau de ceinturon de gouverneur de place, commandant d'armes (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Cet habit sera galonné comme il est prescrit ci-après. Il sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, placés à distance égale, jusque à la hauteur de la poche, trois sur chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près le collet, pour contenir l'épaulette. Ces boutons seront en cuivre doré, timbrés d'un faisceau d'armes, avec cette légende : Etat-major des places, et conformes au dessin. La veste et la culotte seront de drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes. Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne. Le chapeau, sans panache, plumes, ni plumet, sera bordé d'un galon de 6 cm de largeur. Pour les commandants de 1re, 2e cl. ce galon sera en or ; pour les commandants de 3e et 4e classe, il sera en poil de chèvre noir. La ganse sera en galon d'or de 18 mm de largeur, arrêtée par un gros bouton uniforme. La cocarde nationale. Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune. Les éperons plaqués en argent. Les boucles de souliers, seront d'argent. L'habit du petit uniforme sera de même drap, coupé et façonné de même que le grand uniforme, excepté qu'il n'y aura de galonné que le collet et les parements, et que les poches seront dans les plis. La veste, écarlate, ne sera point galonnée ; la culotte en drap bleu national. L'été, les commandants d'armes pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé, ou en nankin. La redingote sera de drap bleu national, ainsi que les collet et les parements. Cette redingote boutonnera croisée sur la poitrine ; les poches seront en long dans les plis, le collet renversé, les parements ouverts en dessous ; il sera mis sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur la patte des poches, et trois petits à chaque manche. Le collet et les parements seront galonnés suivant les grades. Le manteau, de drap bleu national, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de 4 cm de large. L'épée, pour les commandants de 1re et 2e classes, sera du modèle de celle des généraux ; pour les commandants de 3e et 4e classe, du modèle de l'épée des officiers de l'état-major des armées ; la dragonne en or et à franges de torsades. Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de 6,2 cm ; la plaque en métal ciselé et doré, conforme

au dessin. Les pistolets de calibre, dont toutes les garnitures seront en fer bronzé.

Distinction des classes

2. Les commandants d'armes sont distingués,

1° Par la largeur du galon de l'habit et de la veste ; ce galon représentera une branche de laurier, et sera conforme au dessin

2° Par les épaulettes qui seront en or, et pour tous en franges de torsades : le corps de l'épaulette sera doublé en écarlate ;

3° Par le bord du chapeau

Commandants de 1re classe

L'habit bordé du galon d'or de 4 cm de largeur sur les devants, les pans de derrière et les plis, ayant au collet, aux parements et aux poches un double rang. Le double rang de galon pour le collet et les parements ne sera que de 2 cm de largeur, et mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que celles des devants de l'habit : la veste sera bordée d'un galon de 3 cm. Deux épaulettes, sur chacune trois étoiles en lames d'argent brodées, trois sur la dragonne. Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandants de seconde classe

L'habit et la veste galonnée de même que les commandants de première classe ; mais sur l'habit il n'y aura qu'un rang de galon, au collet, aux parements et aux poches. Deux épaulettes, sur chacune deux étoiles, deux sur le gland de la dragonne. Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandants de troisième classe

L'habit bordé d'un galon d'or de 3 cm sur les devants, les pans de derrière et les plis, n'ayant qu'un rang au collet, aux parements et aux poches. La veste ne sera point galonnée. Deux épaulettes sans étoiles. Le bord du chapeau en poil de chèvre.

Commandants de quatrième classe

L'habit galonné de même que celui des commandants de troisième classe, également sans galon sur la veste. Une épaulette sur l'épaule gauche, une contre-épaulette sur l'épaule droite. Le bord du chapeau en poil de chèvre.

3. Les commandants d'arme, quel que soit le grade qu'ils avaient précédemment, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui est fixé par le présent réglement.

Adjudants de place

4. Les adjudants de place auront deux uniformes.

L'habit grand uniforme sera de drap bleu national, ainsi que le collet et les parements, la doublure en serge rouge ; cet habit, sans revers, boutonnera droit sur la poitrine et croisera par derrière ; les poches seront en travers et à trois pointes, le collet droit, les parements fermés en botte. Les pans ne s'agraferont point derrière, et seront tombants. Cet habit sera garni de boutonnières de 2 cm de largeur en galon d'or. Il en sera mis deux sur le collet, neuf sur chaque devant, trois en long sur les parements, et trois sur chaque poche. Il y aura neuf gros boutons sur le devant, trois sur les parements, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule pour fixer les épaulettes. Le bouton sera le même que celui des commandants d'armes. La veste et la culotte seront en drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes, et sans boutonnières d'or. Le col sera blanc en temps de paix, noir en guerre. Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir de 6 cm de largeur ; la ganse en galon d'or de 18 mm, sera retenue par un gros bouton uniforme. La cocarde nationale, sans panache, plumes ni plumet. Les adjudants de place ne seront distingués qu'entre eux que par les épaulettes du grade dont ils seront pourvus. Les épaulettes et la dragonne des lieutenants seront losangées en soie bleue. Le corps des épaulettes sera doublé en écarlate. Les bottes seront à retroussis rabattus de cuir jaune, les éperons plaqués en argent. Les boucles de souliers en argent. L'épée uniforme de l'infanterie, garnie d'une dragonne en or à franges de filé. Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de 6,2 cm, la plaque en métal doré. Les pistolets de calibre, les garnitures en fer bronzé. L'habit petit uniforme sera en tout conforme au grand ; mais les poches seront dans les plis, et il n'y aura de boutonnières en galon d'or que sur le collet et les parements. La veste sera de drap écarlate, et la culotte de drap bleu national. La redingote en drap bleu national, le collet et les parements de même étoffe, croisera sur la poitrine ; les poches seront en long dans les plis ; il sera mis deux boutonnières de galon d'or sur le collet qui sera renversé, trois sur chaque parement, qui sera coupé ; sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque hanche, deux à chaque poche, et trois petits à chaque manche. Le manteau en drap bleu national n'aura point de rotonde galonnée. Il sera mis au collet deux boutonnières en galon d'or.

Equipement du cheval

5. La selle sera à la française, en veau laque. La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de 6 cm pour les commandants de 1re et 2e classe ; de 5,5 cm pour ceux de 3e et 4e classe ; de 4,5 cm pour les adjudants de place de 1re classe, et de 3,8 cm pour ceux de 3e (sic) classe. Tous les cuirs de la selle, de la bride et du bridon, seront noirs ; les bossettes et les boucles apparentes plaquées en argent ; les étriers noirs, vernis.

6. Les commandants d'armes et les adjudants de place se conformeront aux dessins.

Secrétaires de place

7. Les secrétaires de place auront le même uniforme que les adjudants de place, mais uni, sans galon ni boutonnières en or ; ils porteront seulement les épaulettes et une dragonne de sous-lieutenant, ou du grade dont ils ont le brevet.

Portiers-consignes des places

8. Les portiers-consignes des places auront l'habit en drap bleu national, doublure en serge bleue, collet et parements de drap écarlate. Cet habit sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et croisera par derrière. Les boutons seront unis, timbrés de deux épées et d'une clef réunies sur une couronne de chêne, et conformes au dessin. Il en sera placé neuf gros sur le devant du côté droit, trois sur les parements qui seront en

bottes, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis. Le collet sera renversé, tenant à un collet droit. La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons d'uniforme. Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune, arrêtée par un gros bouton ; la cocarde nationale. L'épée uniforme de l'infanterie ; la dragonne en laine jaune ; le ceinturon en buffle blanc ; la plaque en cuivre, conforme au modèle.

Chapitre 4. Uniforme des officiers du génie et des employés des fortifications.

Officiers du génie

Art. 1er. L'habit uniforme des officiers du génie sera de drap bleu national, coupe de l'infanterie de ligne, doublure écarlate, collet, revers et parements de velours noir, liserés de rouge, ainsi que les pattes des poches, qui seront en travers et à trois pointes. L'habit sera garni de trois gros boutons au bas du revers droit, trois sur chaque poche, un sur chaque hanche, sept petits à chaque revers, trois à chaque parement, un sur chaque épaule, près la couture du collet, pour fixer les épaulettes. Les boutons seront de métal doré, fond sablé, et timbrés en relief d'un corset d'armes et pot en tête, suivant le dessin gravé. Les pans de l'habit seront agrafés derrière ; les retroussis ornés d'un corset d'armes brodé en or. La veste et la culotte seront en drap blanc, garnies de petits boutons d'uniforme. L'épaulette et la dragonne affectées au grade dont on a le brevet. Le chapeau uni, sans panache, plumes ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de 6 cm de largeur, conforme au dessin. La ganse sera en galon d'or de 18 mm de largeur ; des glands dans les cornes, dont les franges seront correspondantes au grade. La cocarde nationale. Le col sera blanc en temps de paix et noir en campagne. La redingote sera de drap bleu national ; collet et parements en velours noir liserés de rouge ; elle croisera sur la poitrine ; le collet sera renversé sur un collet droit de 7 à 8 cm ; les parements et les manches seront coupées en dessus, et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Il sera mis sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur la patte de chaque poche qui sera dans les plis. Le manteau sera en drap bleu national ; la rotonde bordée d'un galon d'or que 4 cm de largeur, le collet droit de velours noir, liseré de rouge, ainsi que la rotonde. En grande tenue les bottes à l'écuyère ; en petit uniforme, les bottes à retroussis rabattus, en cuir jaune. Les éperons seront plaqués en argent. Les officiers du génie auront un petit uniforme, composé d'un habit de drap bleu national, doublure écarlate, sans revers ; les poches seront dans les plis ; le collet et les parements seront en velours noir, liserés de rouge : ce collet sera droit, les parements ouverts sous la manche et fermés par deux petits boutons. Cet habit boutonnera sur la poitrine ; les pans s'agraferont derrière ; il sera garni de neuf gros boutons sur le devant, un à chaque hanche, deux dans les plis, et de deux petits à chaque parement. En petit uniforme, la veste sera blanche, la culotte en drap bleu. En été, les officiers du génie pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé ou en nankin. Les boucles de souliers en argent. L'épée, le sabre et les pistolets du modèle affecté aux officiers de l'état-major des armées. Le ceinturon sera en buffle blanc, de la largeur de 6,2 cm, et la plaque en cuivre doré, ayant au milieu, en relief, le corset d'armes et pot en tête, suivant le dessin.

Equipement du cheval

La selle sera à la française en veau laque. La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de 5,5 cm, pour les officiers supérieurs ; 4,5 cm pour les capitaines ; de 3,8 cm pour les lieutenants ; le galon sera du dessin gravé ; les bossettes ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les poches apparentes ; les étriers noirs, vernis ; tous les cuirs noirs, compris ceux de la bride et du bridon. En campagne, les officiers du génie pourront se servir de la selle de forme à la hussarde ; la housse, dite de pied, sera en drap bleu national, bordée de galon d'uniforme. Cette housse sera mise sous la selle ; les chaperons seront en peau d'ours.

Gardes du génie

2. Les gardes du génie porteront l'habit bleu national, doublure écarlate, collet, parements et revers en panne noire, liserés de rouge. Cet habit sera coupé et façonné comme celui des sapeurs. La veste et la culotte seront de drap bleu, et garnis de petits boutons uniformes. Le bouton sera jaune et timbré d'un corset d'armes, avec la légende garde du génie. Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune. La cocarde nationale. Le col blanc.

Distinction des classes

Les gardes du génie de première classe porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, traversée dans le milieu de deux cordons de tresse d'or, comme les adjudants-sous-officiers. Ceux de seconde classe, deux galons en or sur chaque manche, du côté de l'extérieur de l'avant-bras, et près du parement, comme les sergents-majors. Ceux de troisième classe, un seul galon en or sur chaque manche, comme les sergents. Ceux de quatrième classe, un galon en hors sur le dehors de la manche, au-dessous du pli du bras, comme les fourriers. Les gardes du génie seront armés comme les sous-officiers des sapeurs, selon leurs grades.

Chapitre 5.
Uniforme des inspecteurs aux revues

Art. 1er. L'uniforme des inspecteurs aux revues sera composé d'un habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge, d'une veste et d'une culotte de drap blanc. L'habit boutonnera droit sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses. Le collet, en même drap, sera droit ; les parements, en drap écarlate, seront fermés en botte. Les poches seront en travers et à trois pointes ; la taille croisera par derrière, et les pans tombants ne seront point agrafés. Les boutons de métal plaqués en argent, conformes au dessin, seront ornés en relief d'un faisceau formé d'un drapeau et d'un étendard réunis par une couronne de chêne. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois sur les parements, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis. La veste et la culotte seront

garnies de petits boutons uniformes. Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne. Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de la largeur de 6 cm, conforme au dessin. La ganse sera en galon d'argent de 18 mm de largeur, et arrêtée par un gros bouton ; sans panache, plumes, ni plumet. La cocarde nationale. En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère ; en petit uniforme, à retroussis rabattus de cuir jaune. Les éperons seront, plaqués en argent. Les boucles de souliers seront en argent.
L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc ; le collet sera de même drap ; les parements seront en écarlate. Cet habit sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme, excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, et les parements ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte du même drap que l'habit. La redingote sera du même drap que l'habit, ainsi que les collet et les parements ; le collet sera renversé ; les parements et les manches, ouverts en dessous, se fermeront par trois petits boutons uniformes ; les poches dans les plis. Les deux côtés seront garnis de sept gros boutons, placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la patte de la poche. En été, les inspecteurs aux revues pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin. Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc ; le collet droit et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais dont la largeur ne sera que de 2,5 cm.

Distinction des rangs
2. Les inspecteurs aux revues seront distingués par une broderie en argent sur l'habit et par une écharpe. La broderie représentant une branche de chêne et des palmettes entrelacées conformes au dessin, sera faite au passé, en filé d'argent sans paillettes ; elle aura 2,5 cm de largeur, la baguette comprise. Le double rang distinguant au collet et au parement les inspecteurs en chef, aura 2 cm de largeur, sera sans baguette et mis en dehors. Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devants de l'habit. L'écharpe sera de soie en taffetas uni ; elle aura aux deux boutons une broderie de 3 cm de hauteur, qui sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes ; elle sera garnie d'une grange de filé et torsades en argent, de 8 cm de hauteur. Cette écharpe ne sera portée qu'en service, lors des revues. Elle sera des couleurs ci-après désignées.

Inspecteurs en chef
Les inspecteurs en chef auront sur l'habit grand uniforme la broderie sur les devants, les pans de derrière et les plis ; elle sera double sur le collet, les parements et les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, il ne sera mis que le double rang de broderie au collet et aux parements. L'écharpe sera rouge ; la dragonne en argent, à franges de torsades.

Inspecteurs
Les inspecteurs porteront l'habit brodé d'un rang de broderie sur le collet, les poches et les parements ; il n'y aura pas de broderie sur les devants ni dans les plis. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet et les parements. L'écharpe sera bleue de ciel : la dragonne en argent, à franges de torsades.

Sous-inspecteurs
Les sous-inspecteurs n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les parements ; les devants, les poches et les pans ne seront points brodés. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement. L'écharpe sera verte ; la dragonne en argent, à franges de torsades.
3. Les généraux de division et de brigade, qui font partie du corps des inspecteurs aux revues, ajouteront seuls à la dragonne le nombre d'étoiles fixé, selon leur grade respectif ; ces étoiles seront en lames d'or brodées.
4. L'épée sera à la française ; la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté ; le fourreau noir. Le ceinturon sera en cuir noir, de la largeur de 6,2 cm, et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé ; la plaque, en métal ciselé et argenté, sera du dessin arrêté. Les pistolets seront de calibre ; toutes les garnitures seront en fer bronzé ; la culasse de la crosse sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval
5. La selle sera à la française, en veau laque. Les housses et chaperons seront en drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, et bordés d'un galon en or de 6 cm de largeur pour les inspecteurs en chef ; de 5,5 cm pour les inspecteurs, et de 5 cm pour les sous-inspecteurs ; le galon du dessin gravé planche 8. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon ; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles ; les étriers noirs, vernis.
6. Les inspecteurs aux revues se conformeront aux dessins arrêtés.

Chapitre 6.
Uniforme des commissaires des guerres
Art. 1er. L'uniforme des commissaires des guerres sera composé d'un habit de drap bleu de ciel, d'une veste et d'une culotte de drap blanc. L'habit aura doublure bleu de ciel, collet et parements de drap écarlate ; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et dégagera sur les côtés des cuisses ; le collet sera droit de 7 à 8 cm ; les parements coupés et fermés en botte ; les poches en travers et à trois pointes ; la taille croisée par derrière ; les pans tombants et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois à chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis. Les boutons seront en métal plaqué en argent, et timbrés en relief d'un faisceau et de deux cornes d'abondance, réunis par une couronne de chêne ; ils seront conformes au dessin. Le devant de la veste sera garni de petits boutons ; il y en aura trois à chaque poche, et quatre de chaque côté de la culotte. Les commissaires des guerre pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera de même drap, coupé et façonné en tout comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, les parements ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte de drap bleu de

Bouton de commissaire des guerres (Coll. privée)

Plateau de ceinturon de commissaire des guerres de la marine (Coll. privée)

Plateau de ceinturon de commissaire des guerres (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Commissaire des guerres, d'après Martinet (Coll. privée)

ciel. Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne. Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre de 6 cm de largeur ; l'aile gauche, retenue par une ganse en galon d'argent de 18 mm de largeur, sera arrêtée par un gros bouton, la cocarde nationale, sans panache, plumet ni plumes. En grande tenue, les bottes à l'écuyère ; en petit uniforme, à retroussis rabattus en cuir jaune. Les éperons, seront plaqués en argent. Les boucles de souliers en argent. La redingote croisée, sera de drap bleu de ciel, ainsi que le collet et les parements. Le collet sera rabattu ; les poches dans les plis ; sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les pattes des poches, un à chaque hanche. Les parements seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons placés, un sur la manche, deux sur le parement. Le manteau sera en drap bleu de ciel, le collet et la rotonde auront une broderie en argent du dessin de celle de l'habit ; mais elle ne sera que de 2,5 cm de largeur. Les commissaires des guerres pourront porter en été la veste et la culotte en basin blanc non rayé, ou en nankin. Distinction des grades

2. Les commissaires des guerres seront distingués par une broderie en argent sur l'habit ; cette broderie, d'un dessin représentant un cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe, sera faite au passé en filé d'argent sans paillettes ; elle aura 3,2 cm de largeur, la baguette comprise. Le double rang, distinguant, au collet et au parement, les ordonnateurs en chef, sera de 2 cm de largeur, sans baguette, et mis en dehors. Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devants de l'habit. Cette broderie sera conforme au dessin.

Ordonnateurs en chef

Les ordonnateurs en chef auront l'habit brodé sur les devants, les pans de derrière et les plis. La broderie sera double sur le collet, les parements et les poches. En petit uniforme, et sur la redingote, ils le porteront que le double rang sur le collet et les parements. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Ordonnateurs de division

L'habit grand uniforme sera brodé d'un seul rang sur le collet, les parements et les poches ; il ne sera pas mis de broderie sur les devants de l'habit, ni dans les plis. L'habit petit uniforme et la redingote, n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les parements. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Commissaires ordinaires des guerres

Sur l'habit grand uniforme, un rang de broderie sur le collet et les parements seulement ; les devants, les poches et les plis, ne seront pas brodés. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de broderie sur le collet. La dragonne en argent, à franges de filés.

Adjoints

Les adjoints auront sur le collet seulement la baguette et une boutonnière en argent, conforme au dessin. La dragonne en

argent, à franges et filés, ayant au milieu du cordon un liseré de soie bleu de ciel, de la largeur d'un centimètre.
3. L'arme sera une épée à la française ; la poignée, la garde, les garnitures en métal argenté, le fourreau noir. Cette épée sera du modèle. Le ceinturon, de la largeur de 6,2 cm, sera en cuir noir bordé d'une baguette unie brodée en argent ; la plaque en cuivre argenté sera ciselée et du dessin arrêté. En grande tenue, le ceinturon se portera sur veste. Les pistolets de calibre auront les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval
4. La selle sera à la française, en veau laqué ; les housses et chaperons seront en drap bleu de ciel. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon ; les bossettes rondes, et plaquées en argent, ainsi que les boucles ; les étriers noirs, vernis. La housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de 6 cm de largeur pour les ordonnateurs en chef ; de 5 cm pour les ordonnateurs de division ; de 4,5 cm pour les commissaires des guerres, et de 3,5 cm pour les adjoints. Ce galon sera du dessin gravé planche 9.
5. Les commissaires des guerres se conformeront au dessin de la planche 9.

Chapitre 7.
Uniforme des généraux, des officiers des états-majors des armées et des places, des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, réformés.

Généraux réformés
Art. 1er. Les généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et parements bleus, veste blanche, culotte bleue. Cet habit, dont le collet sera droit, les parements coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons d'uniformes affectés aux officiers généraux. Les généraux réformés ne porteront point de broderie ni d'écharpe. Ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent, brodées sur les épaulettes, et la dragonne en or, selon leur grade respectif. Le chapeau sera bordé du galon d'or d'officier général, sans panache, plumes ni plumet ; la ganse en galon d'or ; la cocarde nationale. L'épée uniforme des officiers généraux.

Officiers réformés des états-majors des armées
2. Les adjudants-commandants, les adjoints à l'état-major et les aides-de-camps réformés, porteront en uniforme un habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et parements en velours cramoisi ; veste en drap blanc ; elle sera couleur bleu de ciel pour les aides-de-camp ; culotte en drap bleu ; les boutons seront d'uniforme ; les épaulettes et la dragonne du grade. Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit, ni sur la redingote.

Officiers réformés des états-majors des place
3. Les commandants d'armes et les adjudants de place réformés auront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de serge rouge ; collet et parements en velours cramoisi, veste écarlate, culotte bleue. Le tout sera garni de boutons d'uniforme ; mais il ne sera pas mis de galon ni de boutonnières en or sur cet habit, sur la veste et la redingote. Les épaulettes et la dragonne seront du grade respectif.
Inspecteurs aux revues réformés
4. Les inspecteurs aux revues réformés porteront en uniforme l'habit en drap bleu national ; piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge ; collet et parements en velours cramoisi ; veste et culotte en drap blanc : le tout garni de boutons d'uniforme des inspecteurs aux revues. Il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni. La dragonne du rang. Les inspecteurs aux revues réformés qui ont des grades militaires pourront porter l'uniforme attribué aux officiers réformés de leurs corps respectifs.

Commissaires des guerres réformés
5. Les commissaires des guerres réformés auront en uniforme l'habit en drap bleu de ciel, collet et parements en velours cramoisi. Cet habit sera uni et sans broderie ; la veste et la culotte seront en drap blanc ; les boutons seront d'uniforme de commissaires des guerres, et la dragonne du rang.
6. Les généraux, les officiers des états-majors des armées et des places, les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres réformés sans traitement, ou ayant donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.
7. Les officiers généraux ou autres non compris en leur qualité d'officiers sur le tableau de l'organisation de l'armée, qui sont employés dans les administrations militaires, ou remplissant des fonctions civiles, ne pourront porter que l'uniforme ou le costume attribué à leurs fonctions actuelles. Ils ajouteront à leur épée la dragonne indiquant leur grade militaire ou leur rang.

Chapitre 8.
Uniforme des officiers réformés de toutes les armes
Art. 1er. Les officiers réformés des corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des sapeurs, des mineurs, de la gendarmerie, enfin de toutes les armes et de tous les grades, porteront en uniforme l'habit, la veste et la culotte en drap de la couleur de l'uniforme du corps dans lequel ils étaient titulaires au moment de leur réforme, en y ajoutant, pour seule distinction, les parements et le collet en velours cramoisi. Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses ; les pans seront agrafés derrière ; les poches en travers et à trois pointes ; le collet droit ; les parements et la manche ouverts en dessous, et fermés par deux petits boutons. Il en sera mis neuf gros sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, deux aux hanches, et deux dans les plis. Les officiers réformés auront sur l'habit, la veste et la culotte, le bouton uniforme du corps dont ils sont sortis. Le chapeau sera uni, sans panache, plumes ni plumet, la ganse, en galon d'or, sera arrêtée par un bouton. La cocarde nationale. Les épaulettes et la dragonne des grades respectifs. L'épée de l'arme.

2. Il est fait défense aux officiers réformés de porter d'autre uniforme que celui qui est prescrit ci-dessus.
3. Cet uniforme ne pourra être porté que par les officiers jouissant du traitement de réforme. En conséquence, il est défendu aux officiers démissionnaires, à ceux qui sont réformés sans traitement, de porter aucun uniforme.

Chapitre 9.
Uniforme des officiers jouissant de la solde de retraite
Art. unique. Les officiers jouissant de la solde de retraite, de toutes les armes et de tous les grades, auront un uniforme composé d'un habit drap bleu national, doublé en serge écarlate, veste blanche, culotte bleue. Cet habit sans revers boutonnera sur la poitrine ; le collet et les parements seront en drap bleu ; ce collet sera droit ; les parements fermés en botte ; les poches en travers et à trois pointes, garnis de trois boutons, trois sur les parements, neuf sur le devant, un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé derrière. La veste et la culotte seront garnies de petits boutons uniformes. Le chapeau uni sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de 6 cm. Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de deux couronnes de chêne et de laurier entrelacés. L'épée de l'arme dont on sera sorti. Les épaulettes et la dragonne du grade respectif.

Chapitre 10.
Uniformes des officiers de santé
Art. 1er. L'uniforme des officiers de santé aux armées, aux hôpitaux militaires et près des corps, est composé comme il suit : L'habit sera, pour tous les officiers de santé, de drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc. La doublure sera de même étoffe. Le collet et les parements seront en velours noir pour les médecins, rouge écarlate pour les chirurgiens, vert foncé pour les pharmaciens. Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par derrière. Le collet sera droit, de 8 cm de hauteur, les parements seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes. Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les parements, trois sur les poches ; un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Le bouton uniforme des officiers de santé, sera de métal doré timbré en relief d'un faisceau formé de trois baguettes, enveloppé du serpent d'Epidaure, surmonté du miroir de la prudence, et entouré d'une branche de chêne et de laurier. La veste sera, pour les médecins, du même drap que l'habit ; pour les chirurgiens, de drap écarlate ; pour les pharmaciens de drap vert foncé ; elle sera garnie de boutons uniformes. La culotte sera, pour tous les officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté. En été, les officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc, ou en nankin. Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre, de 6 cm de largeur. La ganse en galon d'or de 18 mm de largeur, sera arrêtée par un gros bouton uniforme ; la cocarde nationale ; le chapeau sans autre ornement. Le col blanc en temps de paix, noir en campagne. Les officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les parements en velours de la couleur distinguant les fonctions ; le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des changements ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit ; la manche sera ouverte en dessous, et se fermera par deux petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis et non apparentes. La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pattes des poches qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les parements et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les parements seront en velours de la couleur indiquant les fonctions. Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de 4 cm de largeur. Le collet sera en velours, de la couleur indiquant les fonctions. Les bottes à retroussis en cuir jaune ; les éperons plaqués en argent. Les boucles de souliers en argent. L'épée en métal doré uniforme de l'infanterie. Le ceinturon en cuir noir verni ; de la largeur de 6,2 cm ; la plaque dorée. Les pistolets de calibre, dont les garnitures seront en fer bronzé.

Second médecin en chef de la marine, d'après le règlement de l'an VIII (Coll. privée)

Marques distinctives
2. Les officiers de santé sont distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon

d'or, représentant des feuilles d'acanthe, enveloppées du serpent d'Epidaure, et par la dragonne, le tout conforme au dessin. Les liserés en soie qui sont prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des officiers de santé, seront noirs pour les médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.
Membres du conseil de santé des armées, et inspecteurs généraux du service de santé.
L'habit bordé d'un galon d'or de 3,2 cm de largeur sur les devants, le collet, les parements, les poches et les pans du derrière et des plis. Il sera mis en dehors sur le collet, les parements et les poches, un double rang de galon. Ce double rang sera, pour le collet et les parements, de 2 cm de largeur. La veste sera également bordée d'un galon de 2 cm. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, le double rang au collet et aux parements. La dragonne, à franges de torsades;

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées
L'habit et la veste seront galonnés de même que pour les inspecteurs généraux, mais n'ayant qu'un seul rang de galon sur le collet, les parements et les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux parements et au collet. La dragonne en or, à franges de torsades.

Professeurs dans les hôpitaux militaires
Neuf boutonnières en galon de 2 cm de largeur, sur chaque devant de l'habit ; deux au collet, trois en long sur les parements, trois sur les poches. La veste bordée d'un galon d'or de 2 cm. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois sur chaque parement. La veste sera galonnée. La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de 6 mm.

Médecins
L'habit garni de neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant, deux au collet, trois sur les parements, trois sur les pattes des poches. La veste ne sera point bordée. En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux parements. La dragonne en or, à franges de filés.

Chirurgiens et pharmaciens
Les chirurgiens et pharmaciens de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les parements ; trois sur les pattes des poches. En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois aux parements. La dragonne en or, les franges en filés. Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les parements, trois sur les pattes des poches ; il n'en sera pas mis sur les devants de l'habit. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement. La dragonne en or, le cordon liseré d'une raie en soie de la largeur de 6 mm ; les franges en filés. Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les parements ; on n'en mettra pas sur les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet ; il n'en sera pas mis sur les parements. La dragonne en or, les franges en filés ; le cordon liseré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de 4 mm.

Chirurgiens des corps
3. Les chirurgiens employés dans les corps porteront le même uniforme que ceux des hôpitaux, à l'exception du bouton, qui sera celui du corps auquel ils appartiennent. Ils auront sur leur habit le nombre de boutonnières en galon d'or fixé selon leur classe.

Elèves en chirurgie et en pharmacie
4. Les surnuméraires ou élèves chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux militaires, porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les parements ci-dessus décrits ; le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons ni boutonnières en or. La rotonde du manteau ne sera point galonnée.
5. Les officiers de santé réformés, jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les parements seront pour tous en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galon, ni boutonnières en or sur l'habit, la veste et la redingote. Les officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

Equipement du cheval
6. La selle sera à la française, en veau laque. La housse et les chaperons en drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc, seront bordés d'un galon d'or. Pour les inspecteurs généraux du service de santé, ce galon aura 5,5 cm ; pour les officiers de santé en chef 5 cm ; pour ceux de 1re classe 4,5 cm ; pour ceux de 2e classe 3,8 cm ; et pour ceux de 3e classe 3 cm. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon ; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que les boucles apparentes. Les étriers noirs, vernis.

Chapitre 11
Uniforme des membres de l'administration des hôpitaux militaires

Art. 1er. L'habit sera de drap bleu national, doublé de même étoffe, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine, dégageant sur les cuisses, et croisé par derrière ; le collet, de même drap, sera droit ; les parements, de même étoffe, seront fermés en botte ; les poches en travers et à trois pointes ; les pans non agrafés derrière. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois sur les parements, trois sur les poches, un sur chaque hanche, deux au bas des plis. Le bouton en métal doré, timbré d'une couronne de feuilles d'olivier ; au milieu, l'inscription : Hôpitaux militaires. La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons uniformes. En été, on pourra porter la veste et la culotte de basin blanc ou en nankin. Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de 6 cm de largeur ; la ganse, en galon d'or, de 18 mm de largeur, sera arrêtée par un bouton ; la cocarde nationale ; le chapeau sans autre ornement. L'habit petit uniforme sera de même drap, coupé et façonné comme l'habit grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet renversé, les parements ouverts en dessous, ainsi que la manche, et fermés par deux

petits boutons. La redingote sera de drap bleu national, croisant sur la poitrine ; le collet renversé ; les parements, ouverts en dessous, se fermeront avec trois petits boutons : il en sera mis sept gros sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches, qui seront dans les plis. Le col sera blanc. Les bottes, à retroussis rabattus, en cuir jaune. Les boucles de souliers en argent. L'épée, en métal doré : Modèle de l'infanterie. Les membres qui occupaient des grades militaires ou des rangs dans l'armée, porteront l'épée et la dragonne du grade ou du rang dont ils sont pourvus.

Marques distinctives
2. Les membres composant l'administration des hôpitaux militaires seront distingués dans leurs fonctions par du galon d'or sur l'habit. Ce galon, d'un dessin représentant une branche d'olivier, aura 3,2 cm de largeur. Le double rang de galon distinguant, au collet et aux parements, les membres du directoire central, aura 2 cm de largeur ; il sera mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que le galon du collet.

Membres du directoire central
Sur l'habit grand uniforme, deux rang de galon sur le collet, les parements et les poches. Sur le petit uniforme et la redingote, le double rang de galon sur le collet et les parements.
Membres des directoires d'armées et des conseils d'administration
Un rang de galon sur le collet, les parements et les poches sur le petit uniforme et la redingote, le seul rang de galon sur le collet et les parements.
Economes
Un rang de galon sur le collet seulement.

Employés
Les employés porteront le même uniforme, mais sans galon.
3. Il n'est affecté aucun uniforme aux membres qui seront réformés de l'administration des hôpitaux. Ceux qui auront des grades militaires, ou qui auront occupé des rangs, soit comme inspecteurs aux revues, soit comme commissaires des guerres, pourront porter l'uniforme qui est réglé pour ceux réformés de leurs corps respectifs.

Equipement du cheval
4. La selle sera à la française, en veau laque ; les housses et chaperons en drap bleu national, bordés d'un galon d'or de 5,5 cm de largeur pour les membres du directoire central, de 4,5 cm pour les membres des directoires et conseils d'administration, et de 3 cm pour les économes. Tous les cuirs seront noirs ; les bossettes, rondes, plaquées en argent ; les étriers, noirs, vernis.

Chapitre 12.
Les dispositions contenues dans ce réglement feront partie du réglement général sur l'habillement et l'équipement des troupes de la république. Il est ordonné aux généraux en chef près les armées, aux inspecteurs-généraux de toutes les armes, aux généraux commandants dans les divisions militaires, aux commandants d'armes, aux inspecteurs en chef aux revues, aux commissaires-ordonnateurs des guerres, de faire connaître le présent réglement aux troupes ou employés sous leurs ordres, de veiller strictement à ce que, chacun, en ce qui le concerne, s'y conforme, sans modification, et à ce que nul autre que les officiers et les employés qui y sont compris ne porte, en tout ou en partie, les uniformes qui y sont réglés. (J.M. An XII/1 p. 213 et Berriat t. 3/178)

Le tableau des planches est indiqué dans le J.M. An XII/2 p. 112.
Table des planches
Modèle de l'uniforme des généraux
Planche 1re
N° 1. Panache des généraux
2. Echarpe des généraux de tous les grades

Planche 2
N° 1. Broderie de l'habit grand uniforme
2. Double rang de broderie, distinguant, au collet et aux parements, les généraux de division.
3. Broderie de la veste grand uniforme
4. Broderie de la jarretière de la culotte
5. Broderie de l'habit petit uniforme
6. Double broderie pour l'habit petit uniforme, distinguant, au collet et aux parements, les généraux de division
7. Coupe du collet
8. Du parement
9. Foudre brodé en or pour les retroussis du frac
10. Bord du chapeau
11. Bouton et ganse du chapeau
12. Ganse du chapeau à plumet
13. Epaulette
14. Dragonne

Planche 4
N° 1. Epée
2. Sabre
3. Plaque et ceinturon
4. Galons de la housse
5. Double rang de galon de la housse
6. Franges de torsades et cordelières pour les housses et chaperons, uniforme de général en chef
7. Bossette de la bride
Modèles de l'uniforme des officiers des états-majors des armées

Planche 5
Adjudants-commandants
N° 1. Boutonnière brodée en or pour l'habit
2. Epaulette
3. Bord du chapeau
4. Bouton et ganse du chapeau
5. Glands pour les cornes du chapeau
6. Demi-foudre brodé en or pour les retroussis de l'habit petit uniforme
7. Galon du manteau

8. Dragonne
9. Plaque et ceinturon

Aides-de-camp

N° 10. Bouton et ganse du chapeau
11. Bord du chapeau
12. Glands pour les cornes du chapeau
13. Demi-foudre brodé en or pour les retroussis de l'habit petit uniforme
14. Epaulette
15. Galon du manteau
16. Dragonne
17. PLaque de ceinturon
N° 18. Sabre
19. Epée
20. Galon de la housse
21. Bossette de la bride

Modèles de l'uniforme des officiers des états-majors des places

Planche 6

Commandants d'armes

N° 1. Galon de l'habit des commandants d'armes de 1re et 2e classe
2. Double rang, distinguant, au collet et aux parements, les commandants de 1re classe
3. Galon de la veste
4. Galon de l'habit des commandants de 3e et 4e classe
5. Epaulette
6. Bouton et ganse du chapeau
7. Bord du chapeau
8. Glands pour le chapeau
9. Galon du manteau
10. Dragonne
11. Plaque de ceinturon

Adjudants de place

N° 12. Boutonnière en galon d'or
13. Ganse du chapeau
14. Bord du chapeau
15. Glands pour le chapeau
16. Epaulette
17. Dragonne
18. Galon du manteau
19. Plaque de ceinturon
N° 20. Galon de la housse
21. Bossette de la bride

Modèles de l'uniforme des officiers du génie

Planche 7

N° 1. Corset d'armes, brodé en or, pour les retroussis de l'habit
2. Bouton et ganse du chapeau
3. Bord du chapeau
4. Glands pour le chapeau
5. Epaulette
6. Dragonne
7. Galon du manteau
8. Plaque et ceinturon
9. Galon de la housse
10. Bossette de la bride

Modèles de l'uniforme des inspecteurs aux revues

Planche 8

N° 1. Broderie de l'habit
2. Double broderie, distinguant, au collet et aux parements, les inspecteurs en chef
3. Echarpe
4. Bouton et ganse du chapeau
5. Bord du chapeau
6. Dragonne
7. Epée
8. Plaque et ceinturon
9. Galon de la housse
10. Bossette de la bride

Modèles de l'uniforme des commissaires des guerres

Planche 9

N° 1. Broderie de l'habit
2. Double broderie, distinguant, au collet et aux parements, les ordonnateurs en chef
3. Bouton et ganse du chapeau
4. Bord du chapeau
5. Boutonnière des adjoints
6. Dragonne
7. Epée
8. Plaque de ceinturon
9. Galon de la housse
10. Bossette de bride

Modèles de l'uniforme des officiers de santé

Planche 10

N° 1. Galon de l'habit des officiers de santé en chef
2. Galon de la veste
3. Boutonnières en galon d'or des officiers de santé de toutes les classes
4. Bouton et ganse du chapeau
5. Bord du chapeau
6. Galon du manteau
7. Dragonne
8. Galon de la housse
9. Bossette de bride

Modèles de l'uniforme des administrateurs des hôpitaux militaires

N° 1. Galon de l'habit
2. Double galon, distinguant, au collet et aux parements, les membres du directoire central
3. Bouton et ganse du chapeau
4. Bord du chapeau
5. Galon de la housse
6. Bossette de la bride

Modèles de boutons des différents uniformes

Planche 12

N° 1. Boutons des généraux
2. Des officiers de l'état-major des armées

3. Des officiers de l'état-major des places
4. Du corps du génie
5. Des aides-de-camp
6. Des officiers pensionnés
7. Des portiers-consigne des places
8. Des gardes du génie
9. Des inspecteurs aux revues
10. Des commissaires des guerres
11. Des officiers de santé
12. Des administrateurs des hôpitaux

Modèles des boucles et éperons

Planche 13

N° 1. Boucles des officiers de l'armée
2. Boucles de jarretières
3. Eperons

(J.M. An XII/2 p. 241)

Décret impérial portant règlement sur l'uniforme des officiers militaires et civils attachés au service de la marine du 7 prairial an XII (27 mai 1804)

Titre 1er

Uniforme des officiers généraux de la marine

Art. 1er. L'uniforme des officiers généraux de la marine continura d'être le même que celui des officiers généraux de l'armée de terre, sauf les modifications ci-après

Les boutons seront de métal surdoré, représentant un trophée couronné d'un casque et traversé d'une ancre, conformément au modèle n° 1, planche 1.

Lorsque les officiers généraux ne seront pas embarqués, ils porteront la même épée et le même fourreau que les officiers généraux de l'armée de terre. Lorsqu'ils seront embarqués, ils porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, et le fourreau noir. Modèle 2, planche 1.

Le ceinturon aura la largeur, le dessin et les ornements déterminés pour les officiers généraux de l'armée ; mais le sabre ne devra pas tomber plus bas que six pouces au-dessus de terre.

La plaque sera de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes traversé d'une ancre. Modèle 3, planche 1.

Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets, à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets.

Les officiers généraux porteront le col blanc à terre ; ils le porteront noir lorsqu'ils seront embarqués.

Titre II.

De l'uniforme des préfets maritimes

II. Il n'est rien changé à l'uniforme des préfets maritimes.

Titre III

De l'uniforme des officiers de marine

III. Les capitaines de vaisseau et de frégate auront un grand et un petit uniforme. L'habit grand uniforme sera composé comme il suit : Habit de drap bleu national, doublé de même, collet et parements de drap écarlate. L'habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses ; le collet sera droit ; les parements seront coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons ; les poches seront en travers et à trois pointes, les pans tombants et non agrafés derrière. Cet habit ne sera point bordé d'une baguette ; il sera orné de boutonnières en or, d'une légère broderie faite au passé, et conforme au dessin n° 1, planche 2. Il y aura neuf boutonnières sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches. Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et deux petits à chaque manche, un sur chaque épaule près le collet pour arrêter les épaulettes. Le bouton sera de métal doré, timbré d'une ancre conforme au dessin n° 2, planche 2. La veste sera en drap blanc, la culotte en drap bleu ; elles seront garnies de petits boutons d'uniforme. Les capitaines de vaisseau porteront des épaulettes en or à franges de torsades ; le corps de l'épaulette non brodé sera en galon du dessin n° 3, planche 2, et doublé en drap rouge. Le chapeau uni, sans panache, plume ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre, de 6 cm de largeur ; la ganse en galon d'or, de 18 mm, sera arrêtée par un gros bouton uniforme, des glands à torsades dans les cornes, dépassant d'un centimètre. Modèles n° 4, 5, et 6, planche 2. Il n'y aura pas de ganse sur les ailes. La cocarde nationale. Lorsque les capitaines de vaisseau ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons d'uniformes de chaque côté. En été, ils pourront porter la veste et la culotte de nankin ou de basin blanc non rayé. Les boucles de soulier en argent, conformes au modèle n°... planche... La redingote sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les parements ; elle sera croisée : les poches seront en long dans les plis ; sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches ; le collet sera renversé, les parements sur les pattes des poches, en se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur les parements et un sur la manche ; deux boutonnières en or sur le collet, et trois sur chaque parement. Le manteau sera en drap bleu national, collet, parements et doublure de même étoffe ; le collet sera droit ; les parements, ouverts en dessous, se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons ; les poches seront dans les plis. Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seulement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement ; la veste sera de drap blanc, la culotte de drap bleu.

IV. Les capitaines de frégate n'auront sur chaque devant de l'habit grand uniforme, que sept boutonnières en or, placées, savoir : deux supérieures, trois intermédiaires et deux inférieures. La distance entre les boutonnières intermédiaires et les autres, sera égale à celle d'une seule boutonnière. Ils auront aussi deux boutonnières au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur chaque poche. Les capitaines de frégate porteront sur l'épaule gauche une épaulette d'or à franges de torsades, et une contre-épaulette sur l'épaule droite. Modèle n° 3, planche 2. Le petit uniforme des capitaines

de frégate ne différera de celui des capitaines de vaisseau que par les épaulettes de leur grade. Les lieutenants et enseignes de vaisseau n'auront que deux boutonnières en or, de chaque côté, sur le collet de l'habit ou de la redingote ; il n'en sera pas mis sur les devants ni sur les parements et les poches. Les épaulettes, contre-épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau, seront en raison du grade, et conformes aux modèles n° 3, 4 et 8, planche 2.

Armement et équipement

Les officiers de marine de tous grades, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, et le fourreau noir. A terre, ils pourront porter une épée dont la lame sera plate, la poignée, la garde et les garnitures en métal doré, le fourreau noir ; le sabre et l'épée conformes aux modèles n° 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, planche 2, seront ornés d'une dragonne en or correspondant au grade. Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de 6,2 cm, sera bordé, pour les capitaines de vaisseau et de frégate, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée ; et, pour les lieutenants et enseignes de vaisseau, de la seule baguette dentelée. La plaque sera en métal ciselé et doré, conforme au dessin n° 16, planche 2. Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets. Les officiers de marine, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, pourront porter les bottes. Ils porteront le col noir à bord, et à terre le col blanc.

Titre IV.

De l'uniforme des officiers de l'état-major

VI. Les chefs militaires des ports, les adjudants et sous-adjudants qui y sont employés, les chefs d'état-major, les adjudants et adjoints embarqués sur les armées navales, escadres ou divisions, porteront l'uniforme de leurs grades respectifs dans la marine.

VII. Les chefs militaires capitaines de vaisseau, les capitaines de frégate, qui rempliront les fonctions de chef militaire ou celles d'adjudant, porteront un plumet (sans plume d'autruche ni follettes) rouge, surmonté de blanc. Les lieutenants de vaisseau adjudants, et les enseignes sous-adjudants, porteront un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) bleu national, surmonté de rouge.

VIII. Le chef d'état-major général d'une armée navale, portera s'il n'est pas officier général, le panache de contre-amiral sur le chapeau de capitaine de vaisseau. L'adjudant-commandant portera un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) rouge, surmonté de blanc. Les adjudants et adjoints porteront au bras gauche un bracelet dont la couleur sera blanche pour les adjudants et adjoints des amiraux ou vice-amiraux commandant en chef une armée navale, rouge écarlate pour ceux des vice-amiraux commandant les escadres ou divisions ; bleu de ciel pour ceux des contre-amiraux. Ce bracelet sera en laine et les franges en or, selon le grade.

IX. Les capitaines de frégate, lieutenants et enseignes de vaisseau attachés aux états-majors, soit à terre, soit à la mer, porteront l'épaulette de leur grade sur l'épaule droite, et la contre-épaulette sur l'épaule gauche.

Titre V.

De l'uniforme des officiers du génie maritime

X. Il n'est rien changé à l'uniforme des officiers du génie maritime.

Titre VI.

De l'uniforme de l'administration de la marine

XI. L'uniforme de l'administration de la marine sera composé comme il suit :

Habit de drap bleu de ciel. Veste et culotte de drap blanc. Boutons de métal plaqués en argent, conformes au modèle. L'habit grand uniforme aura doublure bleu de ciel, collet et parements de drap écarlate ; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine et dégagera sur les cuisses : le collet sera droit, de 7 à 8 cm ; les parements coupés et fermés en bottes ; les poches en travers et à trois pointes ; la taille croisée par derrière ; les pans tombants et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois à chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Le devant de la veste sera garni de petits boutons ; il y en aura trois à chaque poche et quatre de chaque côté de la culotte. Les administrateurs de la marine pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera de même drap, coupé et façonné comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis ; le collet rabattu, les parements ouverts en dessous, et fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte de drap bleu de ciel. Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre de 6 cm de largeur. Modèle n° 1, planche 3. L'aile gauche du chapeau, retenue par une ganse en galon d'argent de 18 mm de largeur, sera arrêtée par un gros bouton. Modèle n° 2, planche 3. La cocarde nationale. Les boucles de souliers en argent, conformes au modèle... planche... La redingote, croisée, sera en drap bleu de ciel, ainsi que les collet et les parements ; le collet sera rabattu, les poches dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les pattes des poches, un à chaque hanche ; les parements seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons uniformes. Le manteau sera en drap bleu de ciel ; le collet et la rotonde auront une broderie en argent, au dessin de celle de l'habit, mais elle ne sera que de 2,5 cm de largeur. Modèle n° 3, planche 3. Les administrateurs de la marine seront distingués par une broderie en argent, d'un dessin représentant un cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe, et entouré d'un câble ; elle sera faite au passé, en filé d'argent, sans paillettes, et aura 3,2 cm de largeur, la baguette comprise. Cette broderie sera conforme au dessin n° 4, planche 3. Les chefs d'administration de la marine porteront sur l'habit grand uniforme, deux rangs de broderie sur le collet, les parements et les poches. En petit uniforme, ils porteront un double rang de broderie sur le collet et les parements seulement. La dragonne en argent, à franges de torsades. Modèle n° 5, planche 3. L'habit grand uniforme des commissaires principaux aura un double rang de broderie sur le collet, les parements et les poches ; mais le premier rang de broderie n'aura que la moitié de la largeur de

celle du second. Modèle n° 6, planche 3. L'habit petit uniforme sera le même que celui des chefs d'administration de la marine, à l'exception que le premier rang de la broderie n'aura que la moitié de la largeur du second. L'habit grand uniforme des commissaires de la marine sera bordé d'un seul rang sur le collet, les parements et les poches ; l'habit petit uniforme et la redingote n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les parements ; la dragonne en argent, à franges de torsades. L'habit grand uniforme des sous-commissaires de marine sera brodé sur le collet et les parements seulement ; sur l'habit petit uniforme et la redingote, il n'y aura qu'un rang de broderie sur le collet. La dragonne en argent à franges de filé. Les commis principaux et les élèves d'administration de la marine, auront, sur le collet seulement, la baguette et une boutonnière en argent, conforme au dessin n° 7, planche 3. La dragonne en argent à franges de filé, ayant, au milieu du cordon, un liseré de soie bleu de ciel, de la largeur d'un centimètre. Les commis de marine porteront un habit de drap bleu de ciel uni, avec le bouton de l'administration de la marine.

XIII. L'arme sera une épée à la française ; la poignée, la garde, la garniture en métal argenté ; le fourreau noir. Cette épée sera du modèle n° 8, 9, 10 et 11 ; planche 3. Le ceinturon, de la largeur de 6,2 cm, sera en cuir noir, bordé d'une baguette unie, brodée en argent ; la plaque, en cuivre argenté, sera ciselée, et du dessin arrêté n° 12, planche 3. En grande tenue, le ceinturon se portera sur la veste.

Titre VII

De l'uniforme des Inspecteurs de la marine

XIV. L'uniforme des inspecteurs de marine sera composé comme il suit :

L'habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge. Veste et culotte de drap blanc. Collet bleu. Parements de drap écarlate. Boutons de métal plaqué en argent, conformes au modèle. L'habit grand uniforme boutonnera droit sur la poitrine et dégagera sur les cuisses. Le collet, en même drap, sera droit ; les parements, en drap écarlate, seront fermés en botte. Les poches seront en travers, à trois pointes ; la taille croisera par derrière, et les pans tombants ne seront point agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois sur les parements, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis. La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme. Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de la largeur de 6 cm, conforme au dessin n° 1, planche 4. La ganse sera en galon d'argent, de 18 mm de largeur, et arrêtée par un gros bouton, sans panache, plumes ni plumet. Modèle n° 2, planche 4. La cocarde nationale. Les boucles de soulier en argent. Modèle n°... planche... L'habit petit uniforme sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme, excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, et les parements, ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte du même drap que l'habit. La redingote sera du même drap que l'habit, ainsi que les collet et les parements ; le collet sera renversé ; les parements et les manches, ouverts en dessous, se fermeront par trois petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis. Cette redingote croisera sur le devant ; les deux grands côtés seront garnis de sept gros boutons placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la patte de la poche. En été, les inspecteurs pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin. Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc ; le collet, droit, et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais dont la largeur ne sera que de 2,5 cm. Modèle n° 3, planche 4. Les inspecteurs de marine pourront porter des bottes lorsqu'ils seront de service.

XV. Les inspecteurs de marine auront sur l' habit grand uniforme une broderie représentant une branche de chêne et de palmettes entrelacées, le tout entouré d'un câble, conforme au dessin n° 4, planche 4. Ils porteront une écharpe lorsqu'ils seront de service. Modèle n° 5, planche 4. La broderie de l'habit sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes ; elle aura 3,2 cm de largeur, la baguette comprise. L'habit sera brodé sur le collet, les poches et les parements ; il n'y aura pas de broderie sur les devants ni dans les plis. En petit uniforme et sur la redingote, ils porteront un rang de broderie sur le collet et les parements. L'écharpe sera de soie en taffetas uni bleu de ciel ; elle aura aux deux bouts une broderie de 3 cm de hauteur, qui sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes ; elle sera garnie d'une frange de filé et torsades, de 8 cm de hauteur ; la dragonne sera en argent, en franges de torsades. Modèle n° 6, planche 4. Les sous-inspecteurs de marine n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les parements ; en petit uniforme et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement. L'écharpe sera verte ; la dragonne en argent.

XVI. L'épée sera à la française ; la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté ; le fourreau noir. Modèles n° 7, 8, 9 et 10, planche 4. Le ceinturon sera en cuir noir, de la largeur de 6,2 cm, et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé ; la plaque, en métal ciselé et argenté, sera du dessin n° 11, planche 4.

Titre VIII

De l'uniforme des Officiers généraux, officiers de marine, Administrateurs et Inspecteurs de marine réformés.

Généraux réformés

XVII. Les généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et parements bleus, veste blanche, culotte bleue. Cet habit, dont le collet sera droit, les parements coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons uniformes affectés aux officiers généraux de la marine. Les généraux réformés ne porteront point de broderie ni d'écharpe ; ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent, brodées sur les épaulettes, et la dragonne en or, selon leur grade respectif. Le chapeau sera bordé du galon d'or d'officier général, sans panache, plumes ni plumet ; la ganse en galon d'or ; la cocarde nationale. L'épée uniforme des officiers généraux.

Officiers de marine réformés

XVIII. Les capitaines de vaisseau et de frégate, les lieutenants et enseignes de vaisseau, réformés, porteront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et parements en velours cramoisi ; veste en drap blanc, culotte bleue ; le tout sera garni de boutons d'uniforme ; les épaulettes et la dragonne du grade. Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit ni sur la redingote.

Administrateurs de la marine réformés

`XIX. Les chefs d'administration, commissaires principaux, commissaires et sous-commissaires de marine réformés, auront en uniforme l'habit de drap bleu de ciel, collet et parements de velours cramoisi : cet habit sera uni et sans broderie. La veste et la culotte seront en drap blanc ; les boutons uniformes des administrateurs de la marine, et la dragonne du rang.

Inspecteurs de la marine réformés

XX. Les inspecteurs et sous-inspecteurs de marine porteront en uniforme l'habit bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge, collet et parements en velours cramoisi, veste et culotte en drap blanc ; les boutons uniformes des inspecteurs de marine. Il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni ; la dragonne du rang.

XXI. Les généraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, les lieutenants et enseignes de vaisseau, les chefs d'administration, les commissaires principaux, les commissaires et sous-commissaires, les inspecteurs et sous-inspecteurs de marine, réformés sans traitement, ou ayant donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.

Titre IX.

Uniforme des officiers jouissant de la solde de retraite

XXII. Les officiers jouissant de la solde de retraite de tous les grades, auront un uniforme composé d'un habit de drap bleu national, doublé en serge écarlate, veste blanche, culotte bleue. Cet habit, sans revers, boutonnera sur la poitrine ; le collet et les parements seront en drap bleu : ce collet sera droit, les parements fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes, garnies de trois boutons, trois sur les parements, neuf sur le devant, un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé derrière. La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme. Le chapeau, uni, sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or, arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de 6 cm. Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de deux couronnes de chêne et de laurier, entrelacées et traversées d'une ancre, conforme au modèle n°... planche... ; l'épée à la française, les épaulettes et la dragonne du grade.

Titre X

Uniforme des Officiers de santé

XXIII. L'uniforme des officiers de santé de la marine est composé comme il suit :

L'habit sera, pour tous les officiers de santé, en drap bleu barbeau, mêlé d'un huitième de blanc ; la doublure sera de même étoffe. Le collet et les parements seront en velours noir pour les médecins, rouge écarlate pour les chirurgiens, vert foncé pour les pharmaciens. Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par derrière. Le collet sera droit, de 8 cm de hauteur ; les parements seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes. Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les parements, trois sur les poches, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis. Le bouton uniforme des officiers de santé sera de métal doré, timbré d'une ancre enveloppée du serpent d'Epidaure, et entourés d'une branche de chêne et de laurier, conforme au dessin n° 1, planche 5. La veste sera, pour les médecins, du même drap que l'habit ; pour les chirurgiens, de drap écarlate ; pour les pharmaciens, de drap vert foncé : elle sera garnie de boutons d'uniforme. La culotte sera, pour les officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté. En été, les officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin. Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre de 6 cm de largeur, du dessin n° 2, planche 5. La ganse en galon d'or, de 18 mm de largeur, sera arrêtée par un gros bouton uniforme ; la cocarde nationale ; le chapeau sans autre ornement. Modèle de la ganse n° 3, planche 5. Les officiers de santé pourront porter en petit uniforme un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les parements en velours de la couleur distinguant les fonctions ; coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des changements ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit ; la manche sera ouverte en dessous et se fermera par deux petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis et non apparentes. La redingote sera du même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons d'uniforme sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pattes des poches, qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé ; les parements et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les parements seront en velours de la couleur indiquant les fonctions. Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde brodée d'un galon d'or de 4 cm de largeur, du dessin n° 4, planche 5. Le collet sera en velours, de la couleur indiquant les fonctions. Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune. Les boucles de soulier en argent, du modèle... planche... L'épée en métal doré, uniforme de l'infanterie de ligne. Le ceinturon en cuir noir verni, de la largeur de 6,2 cm ; la plaque dorée, conforme au modèle n° 5, planche 5.

XXIV. Les officiers de santé seront distingués selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon d'or représentant des feuilles d'acanthe enveloppées du serpent d'Epidaure, et par la dragonne ; le tout conformément au dessin N° 6 et 7, planche 5. Les liserés en soie qui seront prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des officiers de santé, seront noirs pour les médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.

Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens en chef
L'habit sera bordé d'un galon d'or de 3,2 cm de largeurs sur les devants, le collet, les parements et les poches. La veste sera également bordée d'un galon de 2 cm, modèle n° 7, planche 5 ; sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux parements et au collet. La dragonne en or, à franges de torsades.

Seconds Médecins, seconds Chirurgiens, et seconds Pharmaciens
L'habit sera orné d'un galon pareil à celui des officiers de santé en chef, mais il n'en sera mis que sur le collet, les parements et les poches. La veste sera bordée d'un galon modèle n° 7, planche 5. sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon au collet seulement. La dragonne en or, à franges de torsades.

Professeurs
Neuf boutonnières en galon d'or, de 2 cm de largeur, sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois en long sur les parements, trois sur les poches. Modèle n° 8, planche 5. La veste bordée d'un galon d'or de 2 cm. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois sur chaque parement ; la veste sera galonnée. La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de 6 mm.

Officiers de santé
Les officiers de santé de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les parements, trois sur les pattes des poches. Sur l'habit petit uniforme et sur la redingote, deux boutonnières au collet, et trois aux parements. La dragonne en or, à franges de filé.
Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les parements, trois sur les pattes des poches ; il n'en sera pas mis sur les devants de l'habit. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement. La dragonne en or, le cordon liseré au milieu d'une raie de soie de la largeur de 6 mm, les franges en filé.
Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les parements ; on n'en mettra pas sur les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet ; il n'en sera pas mis sur les parements. La dragonne en or, à franges de filé, le cordon liseré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de 4 mm.
Les officiers de santé auxiliaires et les élèves porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les parements ci-dessus prescrits ; le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons et boutonnières en or. La rotonde du manteau ne sera point galonnée.
XXV. Les officiers de santé réformés, jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les parements seront pour tous en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galons ni boutonnières en or sur l'habit, la veste et la redingote. Les officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.
XXVI. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois. (J.M. An XII/2 p. 112)

Règlement de 1812, dit règlement Bardin, relatif à l'uniforme des troupes à pied, en application du décret du 19 janvier 1812

Art. 1er. L'habillement des sous-officiers et soldats de nos corps d'infanterie, d'artillerie, de sapeurs et de vétérans, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet à manches, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote, d'un schako et d'un bonnet de police. Les couleurs actuellement en usage sont conservées.

Fusiliers du 21e régiment d'infanterie de Ligne, au règlement de 1812. (Reconstitution)

Habit-veste d'officier,
présenté de dos
(Musée Militaire Vaudois, Morges)

Habit-veste d'officier,
présenté les revers fermés, petite tenue
(Musée Militaire Vaudois, Morges)

Habit-veste d'officier du 12e régiment d'infanterie de ligne, au règlement de 1812, grande tenue (Musée Militaire Vaudois, Morges)

Habit et gilets

Proportions générales

2. Les habits-vestes et les gilets seront coupés dans les proportions de la taille et de la grosseur des hommes, et tenus assez aisés pour que le soldat puisse faire avec facilité les mouvements qui lui seront ordonnés, sans être gêné ni dans le cas de déchirer les coutures. A cet effet, les poitrines seront tenues très larges ; le dos de l'habit et du gilet, d'une manche à l'autre, et les entournures, seront également tenus aisés. La mesure sera prise à chaque homme sur la poitrine, les épaules étant soutenues et bien effacées ; pour prendre la mesure du dos, on lui fera porter les bras en avant. Les revers étant arrêtés, on devra pouvoir passer la main entre l'habit et le gilet ; le collet étant agrafé, on devra pouvoir passer deux doigts en-dessous. Le pantalon sera assez ample pour contenir facilement le caleçon, et pour que l'homme puisse, sans difficulté, mettre le genou à terre. Lorsque la mesure ne pourra être prise sur les hommes, les habits, gilets, pantalons et caleçons seront coupés sur trois tailles.

Proportions de l'habit

3. L'habit-veste sera de la couleur réglée pour l'uniforme ; il sera par derrière d'une longueur telle, que le bas des basques tombe à 300 mm de terre, l'homme étant à genou, et que par devant il descende proportionnément à la taille de l'homme ; de telle sorte que le gilet ne soit point aperçu, et que les manches soient emboîtées. L'habit sera doublé de toile jusqu'à 110 mm du bas des revers, suivant une ligne oblique qui joindra le bas de la taille. La longueur du dos sera proportionnée à la taille de l'homme, de telle sorte que le bas de la taille soit à 310, 325, 340 mm, du bas des basques. La taille sera large de 110, 115, 120 mm mesurée du centre d'un bouton au centre de l'autre.

Basques et retroussis

4. Les basques seront doublées de cadis de la couleur distinctive ; elles seront de la longueur de 320 mm ; elles seront larges de 325, 350, 375 mm, mesurées en ligne horizontale, de la couture du milieu du bas de la taille au bord du devant ; elles seront coupées carrément par le bas, plaquées ; et leur largeur du bas du retroussis sera de 200, 215 ou 230 mm. Les retroussis seront de drap, ainsi que leurs ornements ; intérieurement, ils tomberont droit, et joindront précisément au bas de la basque, de telles sortes que les basques soient toujours jointes. Les retroussis des habits des fusiliers seront garnis d'une N, surmontée d'une couronne impériale, faite au moyen d'un emporte-pièce, avec du drap de la couleur du fond de l'habit ; ceux des grenadiers le seront d'une grenade en drap rouge ; ceux des voltigeurs le seront d'un cor de chasse en drap jaune. Ces ornements seront de la hauteur de 70 mm, et d'une largeur proportionnée.

Collet

5. Le collet sera droit et suivant les tailles, de 60, 70 ou 80 mm ; il sera plus bas du devant de 10 mm que du derrière ; il sera agrafé avec trois ou quatre agrafes, suivant les tailles, doublé de serge et garni d'une toile entre la serge et le drap. Il sera

Shako de grenadier du 3e régiment d'infanterie de ligne, selon le règlement de 1812 (Coll. privée)

piqué d'un point serré, l'un sur le bord, l'autre au milieu, et bordé d'un passepoil de la couleur du fond de l'habit.

Epaulettes

6. Les habits des sous-officiers et soldats des compagnies de fusiliers, seront garnis de deux épaulettes en drap de même couleur que celle du fond de l'habit, et placées sur le milieu du fond de l'épaule : chaque épaulette, terminée d'un côté en écusson, sera, à la couture du collet, large de 55 mm, y compris un passepoil de drap de la couleur tranchante ; sa largeur, mesurée du milieu du corps de la patte de l'épaulette, sera de 45 mm ; il y aura, d'une pointe de l'écusson de la patte à l'autre pointe, 70 mm ; l'épaulette sera cousue, par l'extrémité supérieure, à la naissance du collet, et son autre bout, qui sera terminé en écusson, s'attachera à un petit bouton placé près de la couture de l'emmanchure, et sur le milieu de l'épaule, à 20 mm de la pointe du milieu de l'écusson. Cette épaulette sera doublée en drap de la couleur du fond de l'habit, garnie entre deux d'une toile, et ayant trois piqures ; sa longueur sera proportionnée à la conformation des épaules. Les sous-officiers des grenadiers et les grenadiers porteront l'épaulette en tresse écarlate, doublée avec liseré de drap de la couleur de celui du fond de l'habit ; elles seront façonnées en galon dit cul-de-dé, en laine écarlate ; le corps de l'épaulette aura 55 mm de largeur, sur 100 mm de longueur jusqu'à la bride ; il sera arrêté par une bride de drap écarlate de 10 mm de largeur, cousue de ses deux extrémités sur le dessus de l'emmanchure ; il sera, par le bas, garni d'une corde composée de trois brins assemblés et portant 10 mm de diamètre. Cette corde, cousue circulairement, supportera la frange : il y aura, à partir de la bride, jusqu'au diamètre extérieur de la corde, 40 mm ; la frange, qui sera fine et retorse, se composera de six rangs et demi, dont le deuxième rang garnira le centre ; elle aura 55 mm de hauteur. L'épaulette sera arrêtée sur l'épaule par une boutonnière percée à 10 mm de l'extrémité supérieure du corps de l'épaulette, qui sera remployée à angle obtus. La sommité de cet angle arrivera au bas du collet, où sera à cet effet cousu un petit bouton.

Revers

7. Les revers seront garnis d'un passepoil de la couleur distinctive ; ils seront coupés carrément par le bas, devront s'agrafer dans toute leur longueur, et se mesureront à partir du bas du collet. Ils auront, pour la troisième taille, 350 mm ; pour la deuxième, 375 mm ; et pour la première, 400 mm de longueur. Ils auront, dans leur plus grande largeur et mesurés horizontalement, 160 mm, passepoil compris ; dans le milieu, 90 mm ; et dans le bas, 80 mm. Ils seront doublés, dans toute leur longueur, de drap de la couleur de celui du fond de l'habit, afin qu'on puisse, à volonté, les croiser et les doubler sur la poitrine. La largeur de l'écusson, liseré compris, mesuré aux pointes, sera de 75 mm ; la partie supérieure du revers suivra exactement le tour de la couture du collet, sans la dépasser. La pointe du milieu de l'écusson arrivera à 10 mm du liseré de l'épaulette. Cette proportion pourra varier à l'égard des épaulettes de grenadiers. Il y aura treize agrafes aux revers, non compris les trois du collet. Chaque côté de revers sera

Sergent de voltigeurs d'infanterie de ligne (1812)

Plaque de shako d'officier de voltigeur du 122e de ligne, modèle 1812. (Coll. privée)

Ornement de giberne de fusilier d'infanterie de ligne, modèle 1812, pièces de fouille provenant de Kulm (Collection privée)

garni de ses petits boutons : la boutonnière du haut du revers ouvrira à 25 mm de la pointe de l'écusson ; la seconde boutonnière sera à 100, 105, 110 mm suivant les tailles au-dessus de la première, les cinq autres à distances égales, de manière que la dernière boutonnière se trouve à 20 mm du bas des revers. Les boutons seront à 20 mm du liseré du revers. Un passepoil de la couleur du retroussis régnera depuis le bas des revers jusqu'à la naissance du retroussis.

Manches et parements

8. Les manches seront doublées de bonne toile, et assez larges pour que celles du gilet puissent y être contenues. Leur longueur sera telle, qu'elles arrivent précisément au pli du poignet. Les parements de l'infanterie de ligne, de l'artillerie, des sapeurs et des vétérans, seront de la couleur réglée pour la distinction de l'uniforme. ILs seront coupés à 110 mm de hauteur, doublés en entier par le drap de la manche, et ne présenteront, quand ils seront retroussés, que 80 mm ; le drap en sera remployé ; ils auront un passepoil blanc. Le parement ne commencera qu'à la couture qui joint la patte au côté supérieur de l'ouverture de la manche ; sans empiéter sur la patte ; il fera le tour du bras et se terminera au côté inférieur. La largeur des parements sera proportionnée à la grosseur du bras et juste autour de la manche à laquelle ils seront fixés, de manière qu'ils ne puissent se rabattre. Ils seront ouverts sur le côté extérieur au milieu des deux coutures. Il sera adapté au côté supérieur de cette ouverture une patte de 110 mm de longueur, sur 35 mm de largeur, y compris son passepoil. Cette patte, qui sera de la couleur du fond de l'habit, doit partager également le milieu de l'avant-bras, en partant du bout de la manche et dépassant la hauteur des parements. Elle sera percée de trois boutonnières, au moyen desquelles la manche se fermera et s'ouvrira. Trois petits boutons correspondants seront placés au côté inférieur de la manche : le premier, à 20 mm du bas du parements ; le second, de l'extrémité supérieure de la patte ; le troisième, au milieu. Cette patte sera garnie d'un passepoil de la couleur du parement. Le centre des boutonnières sera à 20 mm du bord extérieur. Les parements de l'infanterie légère seront en pointe, de la couleur du fond de l'habit, avec un liseré blanc ; ils auront 55 mm de pourtour, et 95 mm de pointe.

Poches et leurs pattes

9. Les poches seront sous les basques et faites en bonne toile ; elles seront ouvertes à 55 mm au-dessous de la taille ; elles auront 160 mm de profondeur et 190 mm de largeur : leur forme extérieure sera dans les proportions du modèle. La patte de l'extérieur sera seulement figurée, au moyen d'un passepoil, et la courbe échancrée sera une portion de cercle. Ce passepoil, qui sera de couleur tranchante, sera cousu sur le drap du fond de l'habit, sans que ce drap soit coupé. Le passepoil ne régnera point au côté où la patte sera censée jointe à la basque : il n'y aura ni point ni piqûre qui figure cette jonction ; le haut de la patte figurée sera placé au niveau du bouton de la taille ; la pointe inférieure du passepoil qui figure le bas de la patte, viendra affleurer le retroussis du derrière. La patte présentera trois pointes, sur chacune desquelles

sera placé un gros bouton, à une distance de 20 mm des bords ; sa longueur sera de 240 mm ; sa largeur, à la pointe du milieu jusqu'à la jonction supposée, sera de 95 mm. La distance entre les pointes sera de 70 mm ; la largeur de la patte, mesurée à ces trois pointes, sera la même.

Proportions du gilet
10. Le gilet, à manches, sera taillé en rond, et doublé de toile ainsi que ses manches ; il sera de drap blanc ; il aura la taille plus courte de 15 mm que les revers de l'habit. Les boutonnières de devant seront faites en fil ; et croiseront sur une petite bande de toile ou droit-fil, qui sera laissée le long des boutons pour doubler l'ouverture des boutonnières. Les boutons et boutonnières seront au nombre de dix, et il sera ouvert une poche à droite. Il sera placé au bas du derrière de la taille, et du côté gauche, entre les deux coutures, un bouton d'étoffe destiné à fixer la giberne ; ce bouton sera à 25 mm du bas du gilet.

Collet du gilet
11. Le collet, qui sera en drap de la couleur du fond de l'habit, fermera au moyen de deux agrafes ; il aura 15 mm de moins que celui de l'habit.

Epaulettes du gilet
12. Il sera attaché, sur chaque épaule, une patte de drap de la couleur du fond de l'habit, doublée en drap de la couleur du fond du gilet ; cette épaulette, d'une largeur égale du haut et du bas, sera de 35 mm ; elle se terminera carrément par en bas, et sera cousue sur le milieu de l'épaule à la hauteur de l'emmanchure ; sa partie supérieure se terminant en rond, sera attachée à un petit bouton d'uniforme précisément fixé au-dessous de la couture du collet.

Manches et parements
13. Les manches du gilet seront de 15 mm plus courtes que celles de l'habit. Les parements seront en drap de la couleur du fond de l'habit ; ils seront ouverts à la couture extérieure de la manche, sans patte ni passepoil : le parement aura 70 mm de hauteur ; l'ouverture se prolongera à 55 mm au-dessus du parement, et le second à 25 mm du parement.

Poches du gilet
14. Les poches du gilet, y compris la patte, qui sera de 35 mm, seront à la hauteur de 120, 125, 130 mm, à compter du bas du devant du gilet ; la longueur de la patte sera de 190 mm ; elle arrivera à 55 mm du centre des boutons. La profondeur de la poche droite sera de 110 mm ; la poche gauche sera simulée.

Boutons
15. Les boutons de l'habit et du gilet seront de cuivre ou d'étain ; ils seront massifs, et la queue sera percée de deux trous en croix arrondis à leurs angles. Il entrera, dans chaque habit, huit gros boutons et vingt-deux petits, qui seront placés, savoir, trois gros sur chaque poche, et deux gros au bas de la taille, sept petits à chaque revers, trois à chaque parement, un à chaque épaulette ; il y aura dix petits au gilet, placés à distances égales.

Pantalon d'étoffe
16. Le pantalon, non doublé, sera de tricot blanc et à grand pont-levis, qui s'attachera par cinq boutonnières à quatre boutons cousus sur la ceinture, et à celui du milieu des trois boutons qui boutonneront le pantalon ; il montera à 80 mm au-dessus des hanches, non compris sa ceinture ; il sera soutenu par des bretelles ; sa longueur sera telle qu'il arrive à 40 mm de la cheville, sans cordons ni étriers ; l'ouverture du bas du pantalon jusqu'à l'endroit où finira la couture, sera de 135 mm.

Ceinture du pantalon
17. La ceinture du pantalon sera de 80 mm de largeur, sans soufflet ni boucle ; cette ceinture sera doublée et portera les quatre boutons auxquels s'attacheront les bretelles : il sera pratiqué à droite de la ceinture un gousset de 110 mm de profondeur, et de 110 mm de largeur ; le pont-levis sera garni par le haut d'une bande de toile de 55 mm, et par les côtés d'une bande de toile de 25 mm.

Caleçon
18. Le pantalon n'étant pas doublé, il sera donné en équivelent un caleçon de toile qui aura la même longueur que le pantalon, si ce n'est que la ceinture de ce caleçon, qui sera doublée, emboîtera exactement les hanches ; elle sera fermée par devant par deux boutons, et par derrière au moyen d'un cordon : le caleçon sera ouvert en brayette (sic), et fermé par deux boutons.

Plaque de shako de fusilier du 19e régiment d'infanterie de ligne, modèle 1812 (Coll.privée)

Fourrier d'infanterie de ligne, au règlement de 1812, d'après Martinet (Coll. privée)

Officier d'infanterie légère, au règlement de 1812, d'après Martinet (Coll. privée)

Pantalon de toile

19. Ce pantalon sera de toile blanche : il montera à la même hauteur que le pantalon de drap ; il descendra à 110 mm de terre ; il sera ample et se mettra par-dessus les guêtres, il portera une poche pareille à celle du pantalon de drap, il sera à la charge de la masse de linge et chaussure.

Bretelles

20. Les bretelles se composeront de deux lisières de 35 à 40 mm environ de largeur, cousues en croix à une distance de 160 mm de l'extrémité, qui se rattachera au bouton du derrière : cette extrémité sera garnie d'une bande de toile de 80 mm, et portera une boutonnière. L'extrémité qui se rattachera aux boutons du devant, sera garnie d'une bande de toile de 215 mm ; cette extrémité passera dans une boucle de fer à trois ardillons, cousue à l'extrémité d'une patte de 80 mm, doublée de toile et portant une boutonnière.

Capote

Proportions

21. Elle sera de drap bège (sic), collet et parements de même drap ; elle croisera et boutonnera sur la poitrine, dans une proportion de 110 mm, au moyen de cinq boutons d'étoffe, posés verticalement à 80 mm de distance : les boutons seront cousus à 110 mm du bord ; la capote descendra à 320 mm de terre.

Taille

La taille, qui sera seulement à deux coutures, aura, à la hauteur des épaules, 435 mm de largeur, à la hauteur des reins, 540 mm, et au bas 600 mm. Au milieu de la taille et le long de ces coutures, il sera pratiqué deux ouvertures recouvertes d'une patte doublée de même ; ces pattes seront larges de 25 mm, longues de 215 mm, et cousues à 190 mm au-dessous de l'emmanchure. Le milieu du bas de la taille sera fendu à une hauteur de 190 mm. La taille pourra se resserrer au moyen de deux pattes, l'une portant une boutonnière, l'autre un bouton : ces pattes seront cousues horizontalement à la hauteur du bouton supérieur de la taille ; chacune d'elles aura 160 mm de longueur et 40 mm de largeur.

Devant de la capote

22. Le devant de la capote, qui tombera droit, aura 300 mm à la poitrine, 460 mm aux reins, et 600 mm au bas : il sera parementé de 80 à 110 mm ; les boutonnières et boutons seront garnis d'un droit fil ; il sera pratiqué au bas de chaque devant une boutonnière, au moyen de laquelle on pourra retrousser la capote, en l'attachant au bouton inférieur de la patte de la taille.

Collet

23. Le collet, qui sera doublé de drap pareil, aura 80 mm de hauteur sur le derrière, et 70 mm sur le devant ; il joindra carrément par devant sans agrafes.

Epaulettes

24. Il sera placé sur chaque épaule une épaulette de drap pareil ; elle sera large de 40 mm dans toute sa longueur ; elle

sera doublée de même, cousue dans l'emmanchure, et fixée par un bouton d'étoffe cousu sur le milieu du haut de l'épaule.

Manches et parements
25. Les manches auront 540 mm de largeur à l'emmanchure, 430 mm au coude, et 380 mm aux parements ; elles devront arriver à 25 mm plus bas que le poignet : leurs parements seront de 110 mm aparents de hauteur, et fermeront en bottes.

Doublures et poches
26. Les manches seront doublées de toile, ainsi que le corps de la capote jusqu'à la taille : il sera pratiqué horizontalement sous le côté gauche du devant, une poche de 190 mm d'ouverture, sur 215 mm de profondeur.

Schakos
27. La forme et les dimensions du schakos (sic) seront ultérieurement déterminées par notre Ministre de la guerre : les grenadiers et carabiniers, au lieu du bonnet d'oursin qu'ils ont maintenant, porteront un schakos plus élevé de 15 mm que celui des fusiliers ; il sera orné d'une aigrette rouge. Le schakos des voltigeurs sera de la même forme que celui des fusiliers ; mais il sera orné d'une aigrette jaune.

Bonnet de police ; sa composition
28. Le bonnet de police sera de drap pareil à celui de l'habit, et confectionné avec l'étoffe du vieil habillement. Les bords et les coutures du bonnet seront garnis d'un passepoil de la couleur distinctive. Le bonnet se composera d'un tour auquel tiendra le bandeau ou retroussis, d'un écusson et d'une calotte.

Tour ou bandeau
29. Le tour du bonnet, qui sera d'une égale dimension du haut et du bas, aura 120 mm de hauteur. Le bandeau, qui sera le prolongement du derrière et des côtés du tour du bonnet, devra pouvoir se rabattre pour couvrir les oreilles ; étant relevé, il aura par derrière, jusqu'à la partie des oreilles, 75 à 78 mm, y compris le passepoil ; à la place des oreilles, le bandeau se prolongera en deux pattes destinées à aller directement se rencontrer sous la calotte du bonnet, et portant un passepoil jusqu'à leur extrémité, qui se terminera carrément ; chacune de ces pattes passera, à cet effet, dans une ouverture pratiquée dans la couture de la calotte. Elles auront, à leur naissance, 80 mm de largeur, et 40 mm à leur extrémité. La patte droite portera un bouton et l'autre une boutonnière ; de telle sorte qu'elles puissent également se boutonner sous le cou de l'homme, lorsque le retroussis sera rabattu. L'extrémité antérieure verticale du bandeau viendra joindre le bord latéral de l'écusson et s'y attachera au moyen d'un bouton d'étoffe placé à 70 mm du bas du bonnet.

Ecusson
30. L'écusson aura par le bas 190 à 210 mm de largeur. Il s'élèvera perpendiculairement de chaque côté jusqu'à une hauteur

Habit d'officier du 8e régiment d'infanterie légère, au règlement de 1812 (Coll. privée)

Habit d'officier d'artillerie régimentaire du 42e de ligne, au règlement de 1812 (Coll. privée)

Habit d'officier d'artillerie régimentaire du 42e de ligne, au règlement de 1812 (Coll. particulière)

de 65 mm, et se terminera par un rond qui montera à 15 mm au dessus du passepoil qui joindra le tour de la calotte. Cet écusson aura dans son milieu 130 mm de hauteur ; il portera sur son centre le numéro du régiment, en chiffre découpés en drap, de la couleur distinctive. Ces chiffres auront 35 mm de hauteur.

Calotte

31. La calotte ou dessus du bonnet se composera d'un morceau de drap coupé en rond et tenu d'une largeur de 325 mm ; il sera froncé en le cousant, et devra s'ouvrir une surface de 250 mm : il sera placé dans la couture de la calotte un passepoil pareil à celui de la bordure, qui régnera circulairement au-dessous du rebord qui formera la calotte. Cette calotte sera doublée de toile ; l'intérieur du bonnet sera garni d'une coiffe de toile, qui s'ouvrira et se fermera au moyen d'une coulisse.

Voltigeurs

Distinctions

32. L'uniforme des voltigeurs ne diffèrera de celui de l'infanterie, que parce qu'il aura le collet et les épaulettes chamois, garnis d'un passepoil bleu, le retroussis garni d'un cor de chasse chamois, et le schako comme il est dit plus haut.

Tambours

33. L'habit des tambours sera confectionné en drap vert ; le haut du collet, les parements, les poches et les bords des retroussis seront garnis d'un galon vert foncé, portant un aigle et une N de couleur verte, sur un écusson jaune conforme au modèle. Les parties galonnées transversalement porteront le galon n° 1er ; les parties galonnées en long porteront le galon n° 2. L'habit n'aura pas de revers : il fermera sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons, entre lesquels il sera placé quatre doubles rangs de galon du modèle n° 1 ; ces doubles rangs en forme de boutonnières se termineront en pointe ; leur longueur, mesurée du bord de l'habit jusqu'à la pointe, sera de 130 mm ; les rangs seront espacés également ; celui du haut joindra la couture du collet, et celui du bas affleurera l'extrémité du devant de l'habit.

Manches

34. Les manches seront couvertes de sept galons semblables, cousus en chevrons arrondis, à une distance égale ; le chevron du haut de la manche, qui aura la même forme que l'emmanchure, sera à 60 mm de la couture ; le galon inférieur arrivera à chaque bout à 20 mm du bord du parement, mesurés aux coutures.

Boutons

35. Les boutons seront cousus sur le galon ; chaque bouton des poches reposera sur une boutonnière formée d'un double galon, se terminant en pointe et ayant 70 mm de longueur. Les boutons de la taille seront environnés d'un écusson de forme carrée, entourant le bouton à double équerre ; la partie inférieure du galon entrera dans le pli ; chacun des trois côtés de cet écusson aura 80 mm : le bas de la couture du

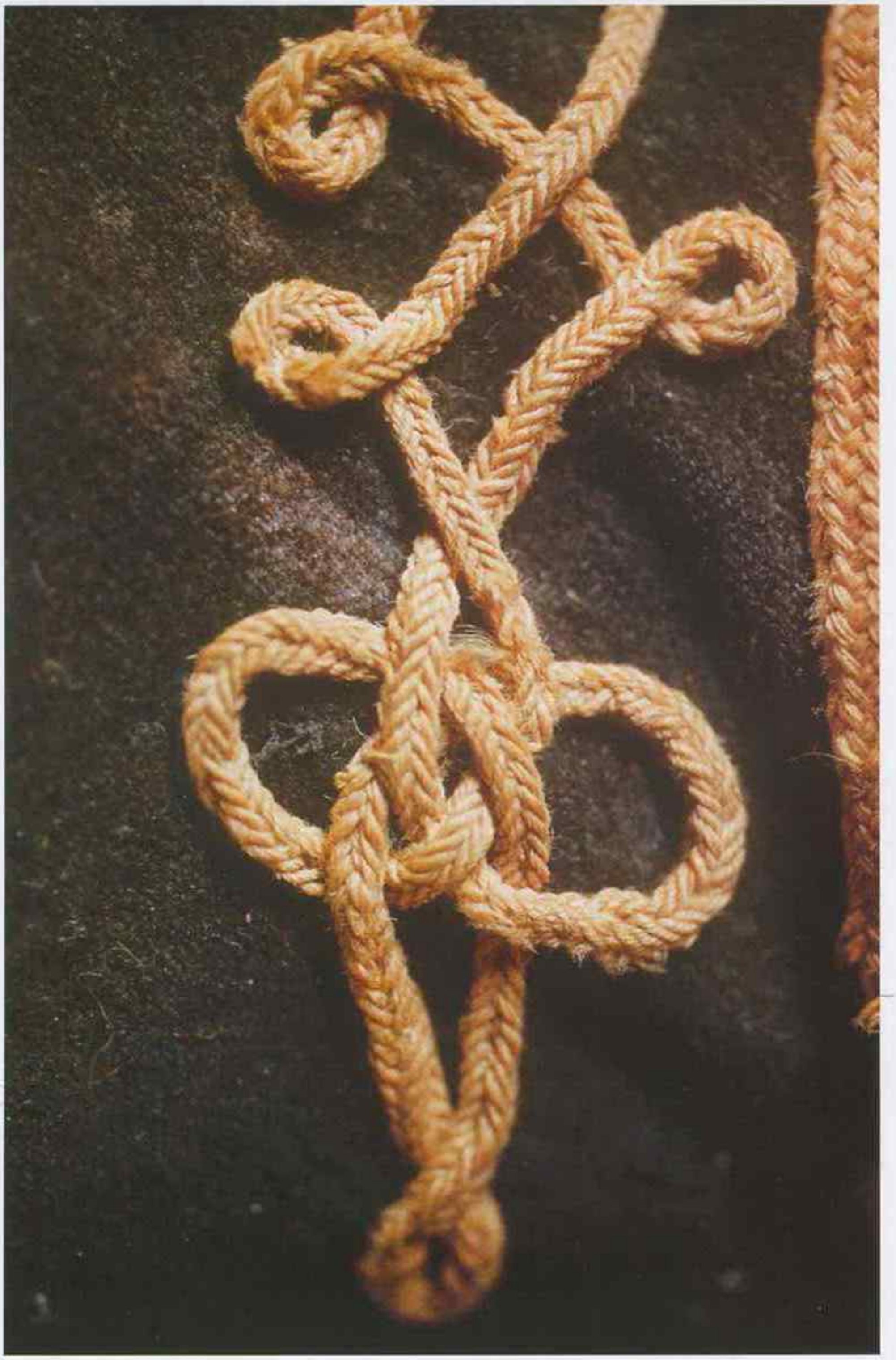

Détail de nœud à la hongroise, de culotte (Coll. J.N.)

Détail d'attache de cuirasse de cuirassier (Coll. J.N.)

milieu de la taille sera garni d'une pointe de galon conforme au modèle, et d'une hauteur de 50 mm. Les trois pointes que forme l'écusson des boutons, et celle du milieu de la taille, reposeront sur les trois coutures de la taille ; celle du milieu s'élèvera à 5 mm, plus haut que celles des côtés.

36. Nos Ministres de la guerre, et de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. (J.M. 1812/1 p. 5).

(Tableau)

Règlement du 7 février 1812, dit Règlement Bardin, relatif à l'habillement des troupes à cheval. Décret du 7 février 1812.

Titre 1er. De l'habillement en général des Carabiniers, Cuirassiers, Dragons et trains ; de la Cavalerie légère, de l'Artillerie à cheval, et des troupes assimilées à ces armes.

Composition de l'habillement

Art. 1er. L'habillement des sous-officiers et carabiniers, cuirassiers, dragons et soldats du train de l'artillerie, du génie et des équipages, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet sans manches, d'une veste d'écurie, d'une culotte de peau, d'une surculotte, d'un pantalon de treillis et d'un manteau.

Casque de cuirassiers au modèle 1811-1811 ; le masque du cimier portant à l'origine le numéro du régiment, a été modifié à l'époque et remplacé par un masque plus décoratif représentant une cuirasse et une tête de méduse (Coll. J.N.)

L'habillement des sous-officiers et soldats des régiments de chasseurs, de l'artillerie légère et des six premiers régiments de chevau-légers, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet sans manches, d'une veste d'écurie, d'une culotte hongroise de drap, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de cheval et d'un manteau à manches. A l'exception de l'habit-veste et du gilet, l'habillement des hussards et celui des trois derniers régiments de chevau-légers, seront pareils à l'habillement de la cavalerie légère. L'habit des sous-officiers et soldats des régiments de hussards, ainsi que celui des trois derniers régiments de chevau-légers, sera tel qu'il est décrit ci-après, tit. III et tit. V.

Manteaux

Manteaux des Carabiniers, Cuirassiers et Dragons.

Proportions du manteau

2. Le manteau des carabiniers, cuirassiers et dragons, sera de drap blanc piqué de bleu, dans la forme dite trois-quarts ; sa longueur par devant sera d'un mètre 350 mm ; elle sera par derrière d'un mètre 400 mm. Son ampleur par le bas sera de 6 mètres 500 mm. Il y aura une forte agrafe attachée à 25 mm du collet. L'ampleur de l'encolure sera d'un mètre 400 mm ; cette encolure sera plissée sur le collet, au nombre de plis nécessaire.

Collet

Le collet aura 90 mm de hauteur, sur 600 mm de longueur ; il sera doublé en drap pareil.

Rotonde

A la couture du collet, sera adaptée une rotonde de même drap, dont la hauteur sera de 280 mm par derrière, et de 220 mm sur le devant ; le tour de la rotonde, mesuré aux extrémités, aura 600 mm.

Manteau des Chevau-légers

Ce manteau, fait en forme de manteau-capote, sera en drap blanc et à manches ; sa hauteur par devant sera d'un mètre 190 mm à un mètre 245 mm ; elle sera par derrière d'un mètre 245 mm à un mètre 300 mm. L'ampleur à la carrure sera de 650 mm ; à la poitrine, l'ampleur sera de 700 mm ; elle sera par le bas de 4 mètres 440 mm. Il y aura quatre boutonnières au devant du manteau, à 70 mm de distance mesurée du collet.

Collet

Le collet aura 95 mm de hauteur, et par devant il sera plus bas de 10 mm. Il sera adapté à ce manteau un grand collet ou rotonde dont la hauteur sera de 450 mm par derrière, et de 460 mm par devant. Son pourtour sera d'un mètre 950 mm. Le bord du devant sera parementé ; la rotonde aura trois boutons et trois boutonnières, à distance égale ; il sera placé à sa couture une forte agrafe à manteau.

Taille du manteau

Il y aura deux ouvertures de 215 mm, ménagées à la couture de la taille, et à 190 mm de l'emmanchure : elles seront recou-

Gravure de Martinet représentant un cuirassier du 4e régiment (Coll. privée)

Gravure de Martinet représentant un cuirassier du 1er régiment (Coll. privée)

vertes par une patte de 40 mm de largeur ; le milieu du bas de la taille sera fendu dans une longueur de 490 mm ; il y sera ajouté une bande de drap de 25 mm de largeur, qui sera cousue à la partie droite, à l'effet de supporter les boutons : cette ouverture pourra fermer, au moyen de quatre boutons placés à distances égales, de manière que le dernier arrive à 160 mm du bas.

Manches et parements

Les manches qui seront doublées en toile, auront de largeur 230 mm à l'emmanchure, 200 mm au coude, et 190 mm au parement. Elles auront 600 mm de longueur. Les parements faits en bottes, auront 130 mm environ, de hauteur, dans tout leur pourtour.

Doublure

Le manteau sera doublé en cadis de la couleur tranchante des deux côtés, de 215 à 240 mm de largeur. Cette doublure descendra à 160 mm du bas du manteau.

Manteau des Chasseurs, Hussards et de l'Artillerie légère.

Ce manteau sera également à manches ; il sera confectionné en drap vert pour les chasseurs et hussards, et bleu pour l'artillerie légère, dans la forme et les dimensions ci-après.

La hauteur prise de la couture du collet, sera par devant d'un mètre 140 mm. Elle sera par derrière d'un mètre 160 mm. L'ampleur, mesurée autour de la poitrine, aura un mètre 450 mm ; autour des reins, 1 mètre 970 mm, et au bas, dans tout son pourtour, 3 mètres 700 mm.

Le manteau fermera sur la poitrine, au moyen de quatre boutons et boutonnières placés, le premier à 70 mm de distance de la couture du collet, et les autres également espacés. Les bords de devant seront passementés en drap semblable. Le collet aura 90 mm de hauteur ; par-devant, il sera plus bas de 10 mm. Il sera adapté à la couture une rotonde dont la hauteur sera devant ou derrière de 500 mm, et dont le rond, mesuré aux extrémités inférieures, aura 2 m. Cette rotonde aura trois boutons et trois boutonnières également espacés, pour fermer sur le devant. Le collet sera fixé par deux petites pattes avec bouton et boutonnières. Les manches, qui seront doublées, auront 230 mm de largeur à l'emmanchure ; 200 mm au coude ; et 190 mm aux parements. Leur longueur moyenne sera de 600 mm. Les parements, façonnés en bottes, auront 130 mm de hauteur.

Manteau des Bataillons du Train d'artillerie, du Génie, du Train des Equipages et du Train à la suite des corps d'Infanterie.

Ce manteau sera confectionné en drap gris de fer ou bleu mélangé. Il sera pareillement à manches et à grand collet. Sa longueur, mesurée depuis la couture du collet, sera par devant d'un mètre 140 mm, et par derrière d'un mètre 225 mm. L'ampleur à la poitrine sera d'un mètre 480 mm ; à la taille d'un mètre 970 mm, et au bas de 2 mètres 600 mm. La capote fermera sur la poitrine, au moyen de cinq boutons d'étoffe également espacés. Le derrière de la capote sera ouvert à 570 mm. Il sera pratiqué, aux deux extrémités du

devant, deux boutonnières pour retrousser les basques et les fixer au bouton de la taille.
Il y aura deux ouvertures dans les côtés de la taille, à 250 mm au-dessous de la couture de la manche. Ces ouvertures auront 110 mm de hauteur, et seront recouvertes d'une patte de 25 mm de largeur, et de 190 mm de hauteur, avec un bouton d'étoffe à chaque extrémité. Le collet, qui sera droit, aura 110 mm de hauteur, et sera doublé de même drap. Il sera cousu à chaque extrémité une petite patte écussonnée, de 55 mm de longueur, de 25 mm de largeur à l'endroit de la couture, et de 55 mm d'une pointe à l'autre de l'écusson ; l'une des pattes portera une boutonnière, et l'autre un bouton pour attacher le collet. La rotonde, qui sera cousue au collet, aura 430 mm de hauteur sur le derrière, et 400 mm sur les devants. Elle se fixera sur la poitrine par le moyen de cinq boutons et boutonnières également espacés. La rotonde aura 2,590 m de tour à son extrémité. Les manches seront tenues aisées, surtout à la couture de l'emmanchure. Elles auront 580 mm de largeur, 440 mm au coude, et 380 mm aux extrémités. Les parements seront façonnés en bottes ; ils auront 135 mm de hauteur apparente. Le dos et les côtés de la capote seront doublés en bonne toile, sur une hauteur de 470 mm, à partir de la couture du collet. Les devants seront parementés en drap dans une largeur de 90 mm, et sur une hauteur de 520 mm ; les manches seront doublées en toile pareille à celle du corps de la capote.

Gilet

3. Le gilet de la cavalerie sera de drap blanc pour toutes les armes, à l'exception des hussards, et conforme à celui de l'infanterie, si ce n'est qu'il sera sans manches, sans épaulettes, ni bouton de giberne ; son collet, qui sera blanc, n'agrafera point, mais arrivera à 25 mm par le haut. Les boutons de gilet seront ceux du régiment.

Veste d'écurie

Proportions

4. La veste d'écurie, qui sera ronde et à manches, sera en tricot de la couleur du fond de l'habit, sauf pour les carabiniers et hussards, et tenue assez longue pour emboîter les hanches ; le collet, qui sera de la même couleur, aura 70 à 80 mm de hauteur ; cette veste sera doublée en toile et fermera par dix boutons d'uniforme ; elle aura à droite une poche ouverte en travers à 150 mm du bas du gilet, et à gauche une poche simulée. La patte de poche aura 40 mm de largeur ; elle sera à 55 mm des boutons. Sa longueur sera de 190 mm, et sa profondeur de 135 mm. La manche de la veste d'écurie sera ouverte à la couture extérieure, à 110 mm de hauteur, et fermée par deux petits boutons d'uniforme.

Surculotte

5. La surculotte sera en drap gris. Elle boutonnera extérieurement le long des cuisses, et elle emboîtera le genou, où elle sera retenue au moyen d'une boucle de fer et d'une patte en drap.

Culotte de peau

Culotte de peau de mouton

6. Les culottes des carabiniers, cuirassiers, dragons et train, seront confectionnées en peau de daim de mouton ; il sera placé un gousset au milieu et à droite de la ceinture ; la profondeur de ce gousset sera de 110 mm et son ouverture de 80 mm : elle sera recouverte d'une patte de 20 mm. La culotte sera supportée au moyen de deux bretelles ; le bas de la culotte enboîtera bien le genou ; sa jarretière aura 25 mm de large ; elle sera attachée au moyen d'une boucle de fer avec enchappure, cousue sur le côté extérieur de la culotte. La culotte fermera au moyen de quatre boutons recouverts de peau. Le bas de la ceinture de la culotte sera à 80 mm au-dessus du creux de la hanche ; et la hauteur de la ceinture sera de 80 mm.

Culotte de daim

La culotte de peau de daim ne sera pas fournie par le gouvernement ; elle devra être achetée aux frais de la masse de linge et chaussure des sous-officiers et cavaliers, aussitôt que cette masse pourra y subvenir.

Gravure de Martinet représentant un dragon du 11e régiment (Coll. privée)

Culotte hongroise

7. La culotte dite à la hongroise, sera en drap de la couleur du fond de l'habit, sauf pour les hussards. Les ouvertures, l'échancrure et les coutures du côté, seront garnies d'une ganse plate de 10 mm de largeur, semblable à celle dont il sera fait usage pour la pelisse des hussards ; la ganse placée sur la couture, joindra circulairement en arrière ; la culotte fer-

mera au moyen d'un petit pont qui sera ouvert à 160 mm à partir de la couture de la ceinture. Il sera bordé de tresse pareille à celle des coutures, figurant une pointe de lance renversée ; cette ouverture sera fermée, en son milieu, par une agrafe placée à 110 mm de l'extrémité de la pointe. La culotte montera à 80 mm au-dessus des hanches ; sa ceinture sera doublée d'une largeur de 80 mm ; elle sera supportée par des bretelles. Il sera placé un gousset à droite et au milieu de la ceinture ; sa profondeur sera de 110 mm, et son ouverture de 80 mm. Ce gousset sera recouvert d'une petite patte de 20 mm ; le bas de la culotte sera ouvert de 135 mm et retenu par un sous-pied en lisière. le caleçon sera pareil à celui de l'infanterie.

Pantalon de treillis
Proportions
8. Le pantalon de treillis montera à la même hauteur que le pantalon de drap, et aura une poche faite de même ; il descendra à 110 mm de terre, il sera ample et pourra se mettre par-dessus les bottes.

Pantalon de cheval
Proportions
9. Le pantalon de cheval sera en tricot de la même couleur que celle du fond de l'habit, sauf pour les hussards ; il sera large et boutonnera du haut en bas, par-dessus les bottes, au moyen de dix-huit boutons d'os placés de chaque côté ; il aura un grand pont-levis garni intérieurement, ainsi que les côtés, d'une bande de toile de 40 à 45 mm de largeur. Le pantalon sera bordé, sur les côtés, d'un liseré de la couleur tranchante, et retenu au moyen d'un sous-pied de 25 mm de largeur.

Ceinture du pantalon
La ceinture sera large de 80 mm ; son bord supérieur remontera à 160 mm plus haut que le creux de la hanche ; elle portera des boutons d'étoffe pour les bretelles ; elle n'aura point de poches.

Peau d'entre jambes
Une peau de veau cousue du haut en bas, entre les cuisses et les jambes, garnira le pantalon. Elle partira à l'enfourchure, à 135 ou 160 mm du haut du pont, et se prolongera en couvrant bien les genoux, de manière à arriver à 40 mm des boutons du bas du pantalon, au pourtour duquel il règnera une manchette de la même peau, qui aura 110 mm de hauteur. La peau d'entre les jambes sera en arrière cousue de 270 à 325 mm du haut de la ceinture, et couvrira le drap, de manière à arriver de 55 à 80 mm du bas. Le genou sera doublé d'un morceau de toile. Les bretelles seront pareilles à celles de l'infanterie.

Titre II
Dispositions particulières aux Carabiniers, Cuirassiers et Dragons
Habit des carabiniers et cuirassiers
10. L'habit-veste des carabiniers et cuirassiers sera sans revers. Il boutonnera dans une proportion de 380, 410, 440 mm, suivant les tailles, au moyen de neuf gros boutons placés à distances égales. Le bouton du haut sera placé à 20 mm de l'encolure, et celui du bas à 20 mm du passepoil. La largeur du haut des basques sera de 404, de 430 et 455 mm ; leur largeur, par le bas, sera de 215, 230 et 245 mm. Les retroussis des carabiniers seront garnis d'une grenade de drap blanc, ceux des cuirassiers le seront d'une grenade en drap bleu. Leurs épaulettes seront semblables à celles des grenadiers ; mais celles des carabiniers seront garnies, au pourtour, d'un ruban de fil blanc de 10 mm de largeur. Les boutons des carabiniers seront sans numéros, et porteront l'empreinte d'une grenade en relief. Les boutons des cuirassiers seront numérotés.

Habit de Dragon
11. L'habit-veste des dragons sera en drap vert foncé et conforme au modèle d'infanterie, si ce n'est qu'il aura des liserés de la couleur distinctive qu'aux épaulettes, au devant et à la poche. Les liserés des pattes, des parements et du collet seront verts. Les régiments qui porteront les poches en travers, auront les pattes figurées au moyen d'une piqûre qui en simulera l'attache sur l'habit ; elles s'étréciront (sic) ou s'élargiront conformément aux dimensions du retroussis, de manière que, d'un côté, il y ait 20 mm entre le bord latéral du retroussis, et que, de l'autre côté, il y ait également 20 mm entre le bord latéral de la poche et le bord intérieur du retroussis. Le côté de la poche qui sera parallèle au retroussis, aura 120 mm de hauteur. Le côté latéral de la poche, qui sera parallèle au pli de l'habit, aura 90 mm de hauteur. La hauteur du milieu de la patte de la poche, mesurée depuis la pointe du milieu jusqu'à la jonction supposée, sera de 120 mm. Les trois boutons seront placés à chaque pointe, à une distance de 20 mm de l'extrémité du liseré. De l'extrémité d'une pointe à l'autre, la patte aura 140 mm ; son liseré joindra le bouton de la taille ; la pointe du milieu descendra de 20 mm plus bas que la pointe extérieure ; le liseré extérieur de la patte sera parallèle aux retroussis, et en sera à une distance de 15 à 20 mm. Cette patte, mesurée aux échancrures, aura 55 mm de hauteur. Les pattes en long conformes à celle du modèle.

Titre III. Uniforme des Hussards
Pelisse
Proportions
12. La pelisse sera plus longue de 30 mm que le dolman ; elle sera doublée de flanelle blanche en totalité, et bordée en peau de mouton noire. La manche sera ouverte, au-dessus, de 80 mm non compris la bordure. La bordure de toute la pelisse, hormis le collet, aura 35 mm apparent ; celle du collet aura 80 mm de hauteur par derrière et 70 mm par devant.

Manches
Les manches seront plus longues que celles de l'infanterie, de la hauteur de la bordure. En dessus de la manche, qui n'aura qu'une seule couture, il sera simulé une ouverture de 130

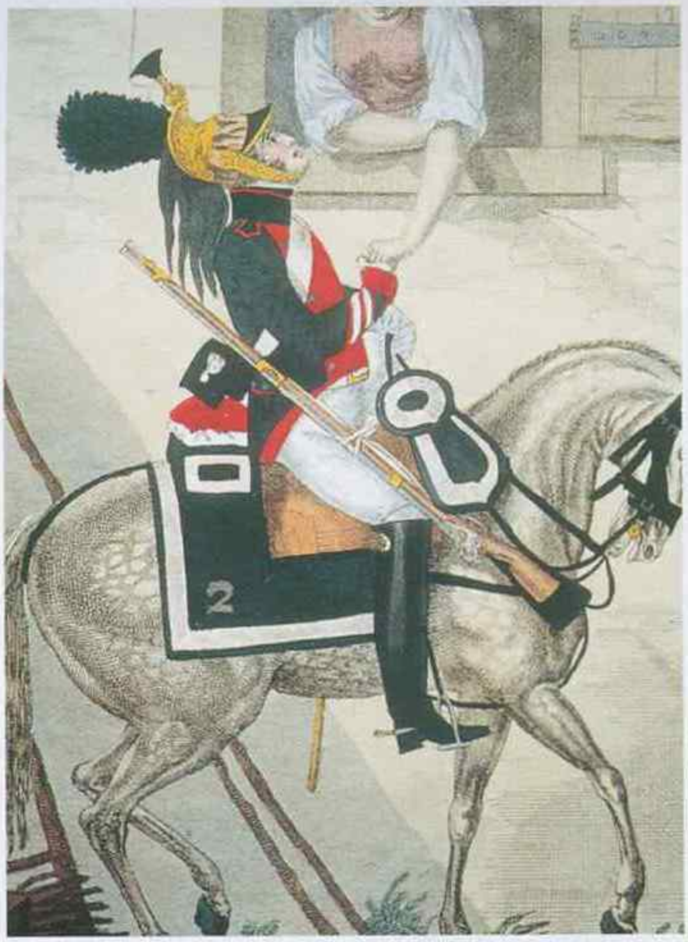

Gravure de Martinet représentant un dragon du 2e régiment (Coll. privée)

Dessin de Benigni, représentant un capitaine du 19e chasseurs (Coll. privée)

mm, non compris la bordure, laquelle sera recouverte de la peau de mouton formant un boudin de 130 mm au-dessus de la bordure. Cette ouverture simulée sera garnie, de chaque côté, d'une même tresse, entourant le bas de la manche, laquelle se prolongera en forme d'écusson, et se terminera en pointe, à 60 mm au-dessus du boudin. Il y aura, d'une pointe à l'autre de cette tresse, 90 mm. Les pointes latérales de l'écusson seront à la hauteur de l'extrémité supérieure du boudin ; l'ouverture sera fermée par deux agrafes.

Poches
Il y aura de chaque côté de la pelisse, une poche ouverte sur la longueur, de 110 mm d'ouverture ; sa profondeur sera de 220 mm, en se prolongeant sur le devant ; l'ouverture de la poche sera garnie de la même tresse à la hauteur de 200 mm, jusqu'à la pointe supérieure de l'écusson ; les deux poches seront recouvertes d'un boudin de 16 mm de haut.

Taille
Sur les deux coutures de la taille, il sera placé une tresse pareille, qui se prolongera jusqu'à la couture de l'emmanchure et descendra jusqu'au bas du gousset, joignant la bordure. La taille sera terminée par deux petits sabots placés au milieu d'un écusson ; ces sabots auront 35 mm de largeur sur 45 mm de hauteur ; chaque gousset sera garni de quatre gros boutons.

Tresse
Tout le tour de la pelisse, excepté l'encolure, sera garni d'une tresse pareille.

Devant
Le dessin que formera sur le devant de la pelisse la ganse carrée, aura 160 mm de longueur ; les côtés extérieurs de la tresse se termineront en rond simple ; la ganse du haut et du bas se terminera par un trèfle.

Boutons
Des deux côtés, il sera placé deux rangs de boutons moyens, et de plus, un rang de gros boutons du côté droit, destiné à fermer la pelisse ; il règnera un espace de 55 mm entre les rangées de boutons. Ces boutons seront espacés entre eux en raison de la taille de l'homme. Il y aura sur le devant, à la couture gauche du collet, un double cordon fort de même couleur que les tresses, avec trois noeuds arrêtés ; sa longueur sera de 270 mm ; il servira à fermer la pelisse, en se joignant à une olive portée par un double cordon fort, attaché à droite, et d'une longueur de 110 mm ; le devant de la pelisse aura 430 mm de hauteur, à partir de la couture du collet jusqu'au bas, non compris la bordure, et le bas du côté droit finira en une pointe horizontale, qui croisera de 35 à 40 mm sur le côté gauche.

Taille
La taille, mesurée du centre de ses boutons, sera large de 55 mm environ.

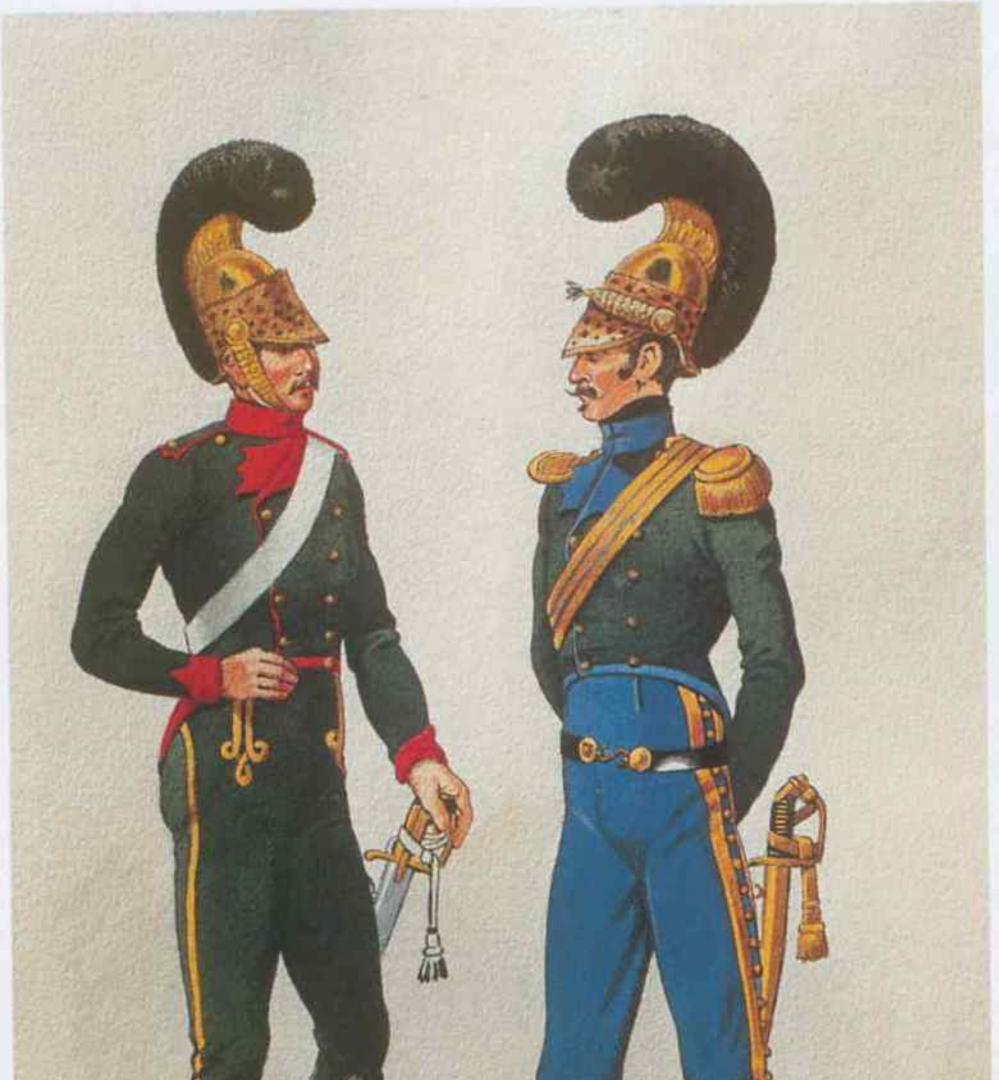

Chevau léger français au règlement de 1812 (Coll. privée)

Sous-lieutenant du 10e chasseurs

Collet
Le collet de la pelisse joindra sans agrafes.

Ganse d'épaulettes
Il sera placé sur le milieu de l'épaule gauche, en guise de l'épaulette, une double ganse carrée, terminée en trèfle, cousue sur l'emmanchure, et fixée par un bouton cousu au bas de la couture du collet ; cette ganse sera montée sur une bande de drap de la couleur du fond de la pelisse.

Dolman
Proportions
13. Le dolman, qui sera bordé d'une tresse de la couleur du bouton, aura de longueur 380, 405 et 430 mm environ, et la pointe horizontale de droite sera conforme à celle de la pelisse. La manche, qui n'aura qu'une seule couture, sera ouverte au bas de cette couture, dans une longueur de 80 mm environ, fermée par trois agrafes. Le dolman sera doublé de toile en entier ; il sera établi, de chaque côté, une bande de drap de 25 mm de long, de la couleur du fond du dolman ; le pourtour, par le bas, sera recouvert d'un morceau de peau rouge maroquinée, de 160 mm de hauteur.

Parements
Le parement, dont tout le pourtour sera garni d'une tresse plate, aura, dans la plus grande partie de ce pourtour, 50 mm de hauteur, y compris sa tresse. Ce parement se prolongera en pointe sur le milieu du dessous de la manche. Cette pointe s'étendra à 110 mm, y compris sa tresse.

Collet
Le collet, qui sera doublé de drap, aura deux tresses plates. Il aura, y compris ses tresses, 70 mm à 80 mm ; il sera, plus court de 10 mm environ ; il fermera par trois agrafes.

Devant
Les garnitures du devant, quant aux ganses et aux boutons, auront les mêmes formes et dimensions que la garniture de la pelisse ; il sera ménagé un espace de 45 mm entre la dernière ganse inférieure et le bas du dolman.

Taille
La taille, garnie de deux tresses sur la couture, sera terminée par deux goussets ; elle sera, au-dessus de ces goussets, de 55 mm de large ; il ne sera point placé de boutons ; le bas de la taille, de chaque côté, se terminera par un écusson et par un gousset sur lequel la tresse finira en rond.

Poches
Il sera figuré en travers sur chaque côté, par une tresse plate, une poche simulée, dont la hauteur sera, y compris la tresse, de 90 mm, et dont la largeur sera de 190 mm ; la tresse qui bordera cette fausse poche, joindra dans le milieu, et s'écartera des deux côtés en forme de double lance, de manière à ne s'éloigner, dans son plus grand écartement, qu'à une distance de 45 mm en-dessous du dolman. Il sera ouvert deux poches dans la doublure, à 25 mm au-dessus de la peau ; leur profondeur sera de 160 mm.

Gilet
Proportions
Le gilet sera sans manches et de la couleur indiquée au tableau ; il aura deux poches, qui seront simulées au moyen de pattes de 25 mm de hauteur, sur 160 mm de longueur. Chaque patte sera placée à 80 mm du bas du gilet, et à 55 mm du bas des boutons. Le gilet sera garni de dix boutons d'étoffe ; il sera échancré, par le bas, de 55 mm ; il aura, en totalité, suivant les tailles, 350, 375 et 400 mm. Le collet, de la couleur du fond du gilet, sera sans agrafes. Il montera carrément et aura 15 mm de moins que celui du dolman.

Titre IV. Dispositions particulières aux Chasseurs à cheval, à l'Artillerie légère et aux six premiers régiments de Chevau-légers.
Habit-veste, culotte, etc
Forme
15. L'habit-veste de l'artillerie légère, des chasseurs et des six premiers régiments de chevau-légers, sera conforme au modèle de l'infanterie légère ; mais les manches seront un peu moins larges, les parements seront faits de même.

Sous-lieutenant du 10e chasseurs, d'après C. Roux (Coll. privée)

Poches
Les poches ne seront point figurées à l'extérieur ; mais il sera placé sur les deux plis du bas de la taille, une patte à trois

pointes, garnie d'un liseré ; elle descendra sous le retroussis ; sa longueur sera de 200 mm, à partir de la pointe supérieure : cette patte aura 20 mm de largeur, liseré compris ; l'écusson de cette patte, qui sera large de 40 mm, portera le bouton de la taille. Il sera placé un second bouton à 100 mm au-dessous du premier, à partir du centre dudit bouton. La culotte hongroise sera conforme à celle des hussards, si ce n'est que la tresse qui garnit la couture montera jusqu'à la ceinture. Le caleçon sera pareil à celui de l'infanterie.

Titre V. Uniforme des Chevau-légers Polonais
Kurtka

Proportions

16. Le kurtka sera, par derrière, d'une longueur telle, que le bas des basques tombe à 400 mm de terre, l'homme étant à genoux ; les coutures, hormis celles du devant des manches, seront garnies d'un passepoil de la couleur distinctive. Le kurtka sera doublé de toile jusqu'à 110 mm du bas des revers, suivant une ligne oblique qui joindra le bas de la taille. La longueur du dos, qui n'aura point de couture dans son milieu, sera proportionnée à la taille de l'homme de telle sorte que la bas de la taille soit à 230, 245, 260 mm du bas des basques. La largeur de la taille, mesurée du centre d'un bouton au centre de l'autre, sera de 35 mm.

Taille

Le prolongement inférieur de la taille ne sera point fendu, le dos étant sans couture ; ainsi le kurtka n'aura, en tout, que deux retroussis. La dimension du prolongement de la taille, mesurée au bas de l'habit, sera de 245 mm, y compris ses plis. Les passepoils qui marquent la couture de la taille, se prolongeront jusqu'au bas de l'habit, sur le demi pli ; le bas des basques aura 135 mm, depuis la pointe du retroussis jusqu'à ses plis intérieurs. Il sera placé deux boutons au-dessous de ceux de la taille ; ils seront à 25 mm du bas de l'habit. D'ailleurs, la coupe du kurtka étant particulière, la forme de ses basques et leurs plis seront conformes au modèle.

Derrière de kurtka

Le derrière du kurtka sera plissé, et la partie du devant, qui le joint, aura un pli et demi ; les retroussis, qui seront en drap, commenceront à partir du bas des revers, et s'étendront horizontalement dans une largeur de 215 mm ; ils tomberont carrément à la pointe extérieure du bas des basques ; ils ne seront garnis d'aucun ornement.

Collet et épaulettes

Le collet sera conforme à celui des six premiers régiments. Les épaulettes, qui seront en drap bleu, seront cousues à l'encolure ; elles seront garnies d'un liseré, et seront fixées par un bouton placé sur le haut de l'épaule, au-dessus de l'emmanchure. Chaque épaulette aura, à sa partie supérieure, 35 mm, liseré compris ; au milieu, 30 mm ; et à sa pointe extérieure, 55 mm.

Revers

La forme des revers sera pareille à celle des revers des six premiers régiments ; mais ils n'auront par le bas que 70 mm.

Manches et parements

Les manches et leurs parements seront façonnés comme ceux des habits des six premiers régiments, à l'exception que la couture du derrière des manches renfermera un passepoil de la couleur distinctive.

Poches simulées

Il ne sera point établi de poches dans la doublure du kurtka ; elles seront simulées extérieurement, au moyen d'une patte de 215 mm de longueur ; cette patte sera à 15 mm au-dessous des boutons de la taille ; elle arrivera à 25 mm du bas de l'habit : cette patte, mesurée horizontalement aux trois pointes, aura, à partir de la jonction supposée, 60 mm ; elle aura, à partir du centre de chaque échancrure, 35 mm ; le passepoil horizontal et supérieur de la poche, formera une ligne droite avec la partie supérieure du retroussis.

Support de ceinture

La ceinture affectée à l'uniforme des 7^e^, 8^e^ et 9^e^ régiments sera supportée au moyen d'une patte attachée perpendiculairement au-dessus de la pointe supérieure du retroussis et y attenant ; cette patte, dont la partie supérieure sera écussonnée, aura 120 mm de longueur, depuis sa couture jusqu'à sa pointe, et se rattachera par son écusson à un bouton d'uniforme placé à 20 mm de la pointe ; elle aura, par le bas, 20 mm, passepoils compris ; d'une pointe à l'autre de l'écusson, elle aura 40 mm.

Titre VI. Porte-manteau
Porte-manteau des Carabiniers, Cuirassiers, Dragons et Bataillons du Train.

Proportions

17. Le porte-manteau sera confectionné en tricot de la couleur affectée à chaque arme, et doublé de treillis ; il aura 650 mm de longueur ; les fonds ou extrémités, qui seront plats, formeront un carré long, renforcé d'un cuir fort paté sur le tricot du fond et de la doublure ; ces fonds auront 215 mm de longueur, sur 80 mm de hauteur. Le carré sera bordé d'un galon de fil blanc à cul-de-dé de 20 mm de largeur, et placé à cheval.

Numéro du régiment

Le numéro du corps, qui sera découpé en drap blanc, aura 40 mm de hauteur, sur 10 mm de largeur, et sera placé au milieu du fond.

Ouverture

L'ouverture du portemanteau sera de 490 mm ; cette ouverture sera recouverte par une sous-patte de 80 mm de largeur, fermant au moyen de six boutons de tricot et de six boutonnières ; la patte du recouvrement aura 350 mm de largeur, et sera également doublée de treillis. Il sera, en outre de cette doublure, pratiqué une poche de treillis, dont l'ouverture placée au milieu et en travers, aura 190 mm de longueur, et fermera au moyen de deux lanières de 10 mm ; la patte de recouvrement fermera au moyen de trois courroies de cuir noir, de 270 mm de longueur, sur 25 mm de largeur ; elles

seront attachées, l'une au milieu, et chacune des autres à 25 mm de l'extrémité latérale de cette patte ; ces courroies se rattacheront à trois boucles de fer étamé, à rouleau de 25 mm dans oeuvre, avec enchapure et passant en cuir noir.

Brigadier-chef du 14e chasseurs, d'après Benigni (Coll. privée)

Porte-manteau de Cavalerie légère

Proportions

18. Le porte-manteau de cavalerie légère sera confectionné en tricot des couleurs affectées à chaque régiment, et sera doublé de treillis ; sa forme sera cylindrique, et son diamètre de 140 mm ; sa longueur sera de 550 mm ; sa circonférence sera de 490 mm. Ses extrémités, de forme circulaire, seront plates et bordées au pourtour d'un galon de 20 mm de largeur, attachées en forme de bourrelet. Elles seront garnies intérieurement d'un cuir fort recouvert en toile.

Numéro du régiment

Sur les deux bouts du porte-manteau sera mis le numéro du régiment. Les chiffres seront faits en tresse pareille à celle du pantalon ; ils auront 55 mm de hauteur.

Ouverture

L'ouverture du porte-manteau, qui sera de 280 mm, sera fermée avec six boutons de tricot et six boutonnières ; la largeur de sa sous-patte sera de 70 mm ; sa patte de recouvrement aura 210 mm, et sera également doublée de treillis. Il sera, en outre, de cette doublure, pratiqué une poche de treillis, dont l'ouverture, au milieu et en travers, aura 140 mm de longueur, et fermera au moyen de deux lanières de 10 mm.

Pattes de recouvrement

La patte de recouvrement fermera au moyen de trois courroies de cuir noir, de 215 mm de longueur, sur 25 mm de largeur ; elles seront attachées, l'une au milieu, et chacune des autres à 25 mm de l'extrémité latérale de la patte. Ces courroies se rattacheront à trois boucles de fer étamé, à rouleau ; ces boucles seront de 25 mm dans oeuvre, avec enchapure de cuir noir.

Titre VII. Marques distinctives des Trompettes
Trompettes de Carabiniers

Habit

19. Les trompettes de carabiniers porteront l'habit en drap vert, façonné comme celui des carabiniers ; les coutures et les liserés seront garnis de galons pareils à ceux des tambours ; les manches seront garnies de sept galons, l'habit boutonnera au moyen de neuf boutons, dont quatre seront placés dans l'intervalle des boutonnières. Cinq doubles boutonnières d'un double galon, se terminant en pointe, seront placées sur la poitrine ; au milieu de ce double galon, sera un galon de fil blanc garni de franges blanches à son extrémité ; la longueur des boutonnières, mesurée du bord de l'habit jusqu'à leur pointe, sera de 130 mm ; elles seront espacées également, celle du haut joignant le bas du collet, et la boutonnière d'en bas affleurant le bas du devant de l'habit. Les galons des poches et du devant de la taille seront placés comme ceux des habits de tambours. Le devant du collet aura de chaque côté deux boutonnières pareilles garnies d'un galon de fil blanc de 5 mm de largeur. Les épaulettes seront pareilles à celles des carabiniers. Il sera placé sur chaque boutonnière de parement un galon de fil blanc, formant boutonnière de 50 mm de longueur et 5 mm de largeur. La patte de parement sera verte pour le premier, et bleu-de-ciel pour le deuxième. Il sera également placé sur la poche, entre le double galon qui forme boutonnière, un galon de fil blanc pareil à celui décrit plus haut, et se terminant aussi en brandebourg. La grenade des retroussis sera pareille à celle des carabiniers.

Trompette des Cuirassiers

Habit

20. Les trompettes des cuirassiers porteront l'habit façonné comme ceux des cuirassiers, et galonné comme celui des trompettes de carabiniers. Ils porteront les épaulettes pareilles à celles des cuirassiers, et une grenade verte au retroussis.

Trompettes de Dragons et du Train

Habit

21. Les trompettes de dragons et ceux du train porteront l'habit façonné comme celui des tambours et galonné de même. Les trompettes de ceux des régiments de dragons qui auront les poches en travers, auront l'écusson de la poche garni d'un galon joignant son liseré ; les trois boutons reposeront sur trois boutonnières figurées en galon double et terminées en pointes ; la boutonnière du devant

de la poche aura 110 mm de hauteur, celle du milieu 95 mm, celle du derrière aura 80 mm ; le galon qui entourera les boutons de la taille, s'unira au haut du galon des boutonnières du derrière de la poche.

Trompettes de Hussards

Dolman

22. Les trompettes de hussards porteront le dolman en drap vert ; il aura les mêmes couleurs distinctives que celui des sous-officiers et hussards ; il en différera en ce qu'il y sera placé du galon aux armes de l'Empereur, à toutes les parties qui seront garnies de tresses plates. Le devant du dolman sera garni d'une ganse carrée, pareille à celle employée pour les hussards ; les manches du dolman porteront sept chevrons, non compris celui du parement.

Pelisse

La pelisse, qui sera de drap vert, différera de celle des hussards, de ce que toutes les parties de celle-là qui sont garnies d'une tresse plate, seront, à la pelisse des trompettes, garnies d'un galon aux armes de l'Empereur. La couture du collet sera également agrnie d'un pareil galon. Les manches seront garnies de sept galons, non compris celui du parement.

Trompette de Chasseurs

Habit

23. Les trompettes de chasseurs porteront l'habit façonné et galonné comme celui des tambours. Le retroussis sera garni d'un cor de chasse pareil à celui que portera le régiment.

Trompettes des six premiers régiments de Chevau-légers

24. Les trompettes des six premiers régiments de chevau-légers porteront l'habit façonné et galonné comme celui des tambours, excepté qu'il n'y sera point figuré de pattes de poche. Le retroussis sera garni d'un aigle pareil à celui que portera le régiment.

25. Trompettes des trois derniers régiments de Chevau-légers.

Kurtka

25. Les trompettes des chevau-légers polonais porteront le kurtka façonné comme celui du régiment. Les galons qui seront placés au haut du collet, aux parements, revers et retroussis, seront conformes au galon des tambours. Chaque manche portera sept galons. Le bas de la taille sera garni, sur chaque couture, de galons formant deux pointes par le haut et une en dessous. La poche sera garnie de trois boutonnières finissant en pointe ; celle du haut et du bas auront 70 mm de longueur, mesurées depuis leur pointe jusques et y compris le passepoil de la patte. La boutonnière du milieu aura 80 mm.

Trompettes d'Artillerie légère

Habit

26. Les trompettes d'artillerie légère porteront l'habit pareil à celui des tambours, sauf la grenade au retroussis et l'épaulette, qui seront semblables à celles que porteront le régiment.

Titre VIII. Effets particuliers aux Hussards.

Trompettes du 2e hussards, portant la livrée impériale, d'après Job (Coll. privée)

Ceinture

Sa composition

27. La ceinture, qui sera de laine cramoisie, aura ses glands, ses noeuds de la couleur des boutons. Cette ceinture aura 2 m 600 mm de longueur. Le corps de la ceinture sera composé d'une ganse ronde à trois branches, formant cinquante doubles, et partagées en deux parties de vingt-cinq doubles chacune.

Noeuds

Les noeuds de la ceinture, dont neuf seront accouplés et dont deux seront simples, seront de la couleur de la ganse. Les noeuds accouplés, qui seront coulants et joints par une couture, auront 45 mm de longueur. Leur diamètre intérieur, dans lequel coulera la ganse ronde, sera de 15 mm. Chaque extrémité sera arrêtée par un noeud isolé qui ne sera point coulant, et qui sera rempli par la totalité de la ganse ronde : ce noeud sera à 40 mm de l'extrémité.

Cordon d'attache et ganse de ceinture

A l'une des extrémités de la ceinture, sera un cordon formant ganse carrée de même couleur que les noeuds, et portant une olive de 40 mm de même couleur. Cette olive, qui sera à 50 mm de ladite extrémité, aura sa ganse arrêtée par un noeud coquillé de la couleur du fond de la ceinture ; à l'autre extrémité de la ceinture, s'attachera une double ganse carrée de la couleur des noeuds. Cette ganse aura un mètre de longueur, y compris les glands, qui auront 60 mm y compris la tête coquillée. Cette ganse carrée sera arrêtée par cinq noeuds

Trompette de chasseurs à cheval

Trompette de chasseurs à cheval
1er régiment Compagnie d'élite

Trompette de chasseurs à cheval
1er régiment Compagnie d'élite

Trompette de chasseurs à cheval
3e régiment, 1807

Trompette de chasseurs à cheval
5e régiment, 1800

Trompette de chasseurs à cheval
5e régiment, 1807

coquillés : le premier noeud sera tout contre l'extrémité de la ceinture ; les trois suivants, qui seront espacés également auront entre eux 40 mm ; le dernier noeud sera à 100 mm de la tête des glands.

Sabretache
Sa composition
28. La sabretache, qui sera confectionnée en vache noire lissée se composera de deux parties : le dessus et la poche. Le dessus se composera d'un cuir de vache doublé en basane. Sa partie inférieure se terminera en accolade. Sa plus grande hauteur, mesurée au-dessous de l'anneau du milieu jusqu'à la pointe inférieure, sera de 330 mm ; sa largeur par le bas sera de 310 mm ; par le haut, sa largeur sera de 230 mm. La largeur apparente du bordé de veau, qui sera cousu à raison de douze points par 30 mm, sera de 10 mm.

Poche
La poche, dont le dessus sera en basane, et dont le dessous sera en vache noire lissée, sera bordée en veau et doublée en toile. La hauteur de cette poche sera de 280 mm ; elle se terminera carrément par le bas, dont les deux angles seront arrondis ; elle aura par le bas 280 mm de largeur, et par le haut, sa largeur sera de 220 mm. L'ouverture de la poche, qui sera faite au moyen d'une échancrure arrondie, aura 110 mm de hauteur ; sa largeur, du haut de cette ouverture, sera de 150 mm. Elle sera fermée par une sous-patelette de basane également bordée en veau, laquelle aura 130 mm de hauteur sur 160 mm de largeur.

Aigle et numéro
Le dessus sera orné d'un aigle de métal blanc ou jaune, suivant les régiments, lequel aura 130 mm de hauteur, sur 100 mm de largeur. Cet aigle sera placé à 130 mm au-dessus de la pointe inférieure de la patelette. Au-dessous de l'aigle, sera placé, à 15 mm, le numéro du régiment, en métal pareil à celui de l'aigle. Ce numéro aura 50 mm de hauteur. L'épaisseur du corps du chiffre sera de 7 mm. L'aigle sera attaché sur le dessus, au moyen de cinq queues ou tenons à jour, lesquels passeront par des trous percés à place convenable à travers la patelette ; une lanière de cuir passant par ces tenons, fixera la plaque. Chaque chiffre sera fixé par deux tenons pareils.

Anneaux
La sabretache sera suspendue au moyen de trois anneaux de cuivre, de 5 mm d'épaisseur, et portant 30 mm dans oeuvre. Ces anneaux seront enchapés de veau, de 30 mm de large cousus en passant à travers la bordure supérieure de la sabretache, par la couture de laquelle les enchapures seront arrêtées ; le centre de chaque anneau des extrémités sera à 35 mm du bord latéral de la sabretache. Le troisième anneau sera fixé au juste milieu entre les deux.

Ceinturon
La sabretache sera supportée par un ceinturon de buffle blanc, de 40 mm de largeur, composé de quatre pièces, savoir, un grand côté, un petit côté, et deux pièces d'anneaux ; le ceinturon s'agrafera en avant de l'homme au moyen d'un crochet et de son agrafe : toutes les coutures du ceinturon auront dix-huit points par 30 mm.

Crochet du ceinturon
Le crochet et ses agrafes, dont les arrêtes seront adoucies, auront 4 mm ; la dimension de ce crochet et de ses agrafes sera telle, qu'il y ait un espace de 70 mm entre les parties du buffle, lorsque ce ceinturon sera agrafé.

Côtés du ceinturon
La longueur du petit côté du ceinturon sera de 120 à 150 mm, non compris les coutures. La longueur du grand côté, qui s'allongera ou se racourcira au moyen d'une boucle de retraite, sera de 650 mm, non compris les coutures. Cette boucle, qui sera à ardillons de cuivre, enchapés de buffle et passants, aura 40 mm dans oeuvre.

Pièces d'anneaux
Les parties du buffle qui tiendront les anneaux dont il va être fait mention, auront 85 mm de longueur apparente. Elles seront jointes entr'elles, et jointes aux parties appelées petit et grand côté, au moyen de trois anneaux de 40 mm, et 6 mm d'épaisseur.

Courroies belières
Le sabre sera porté au moyen de deux courroies belières de 30 mm de largeur. La petite belière s'attachera à l'anneau du devant, faisant partie des anneaux dont il vient d'être parlé. Cette petite belière, qui aura 340 mm de longueur, et 35 mm de largeur, se rattachera à la pièce nommée le boucleteau du petit côté, lequel sera long de 160 mm apparents, et portera une boucle de forme carré-long ; cette boucle sera large de 15 mm, et aura 35 mm dans oeuvre. Cette boucle, portant ardillon en cuivre, aura son passant en buffle. La grande belière aura 970 mm de largeur. Le boucleteau de la grande courroie sera pareil à celui de la petite, et de même dimension.

Courroies de sabretache
Les trois courroies de sabretache seront de même dimension. Chacune d'elles passera par l'anneau du ceinturon et par l'anneau correspondant de la sabretache ; elles auront 900 mm de longueur, sur 25 mm de largeur.

Boucles de courroie
Une des extrémités de ces courroies portera une boucle carrée à angles arrondis, de 25 mm dans oeuvre, avec ardillon en cuivre et enchapure avec passant double en buffle.

Titre IX. Artistes vétérinaires
Uniforme
Habit
29. L'habit d'artiste vétérinaire sera le même pour toutes les armes. Il sera en drap bleu, piqué d'un seizième de blanc et

Sabretache d'officier du 7e hussards (Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

doublé de pareille étoffe, à l'exception de la taille et des manches qui seront en toile. Il boutonnera par devant au moyen de neuf boutons, et de la même manière que l'habit des carabiniers ; le devant aura, suivant les tailles, 375, 400 ou 425 mm ; la forme du collet, des épaulettes et la largeur de la taille seront de même qu'au modèle général, dont cet habit ne différera qu'en ce qu'il arrivera à 180 mm de terre, l'homme étant à genoux ; le collet sera garni de deux boutonnières d'argent de 10 mm de largeur.

Manches
Les manches seront ouvertes par le bas à la couture extérieure. Cette ouverture sera de 130 mm ; elle fermera au moyen de trois boutonnières, dont deux au parement et l'autre au-dessus. Les parements, qui seront taillés en rond, auront 80 mm de hauteur ; les boutonnières seront percées à 40 mm l'une de l'autre ; la boutonnière inférieure sera à 20 mm du bas du parement ; les deux boutonnières du parement seront garnies d'un galon pareil à celui du collet.

Poches
Les poches ne seront figurées extérieurement par aucune patte ; leur ouverture sera pratiquée dans les plis.

Basques
Les retroussis, en drap de même couleur que l'habit, seront plaqués sur les basques dans une longueur de 430 mm ; leur largeur au bas qui sera plaqué, sera de 160 mm.

Boutons
Les boutons et ornements des retroussis seront conformes à ceux affectés à chaque arme, en or ou en argent.

Distinctions particulières
30. Les artistes vétérinaires des carabiniers, cuirassiers, dragons et train, porteront la culotte de peau et les bottes à l'écuyère.

Distinctions particulières
31. Les artistes vétérinaires de chevau-légers, hussards et chasseurs et de l'artillerie légère, porteront le pantalon de drap de la même couleur que celui de l'habit, sans tresses ni agréments, et les bottes à la hussarde.

Manteau
32. Ils porteront un manteau semblable à celui de leur régiment.

Coiffure
33. Les vétérinaires seront coiffés d'un chapeau de la même dimension que celui des officiers de cavalerie.

Armement
34. Ils seront armés d'un sabre pareil à ceux du régiment.

Titre X.
35. Les couleurs principales et distinctives de nos régiments d'infanterie et de troupes à cheval, sont indiquées dans les tableaux ci-joints n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, auxquels on devra se conformer exactement (Voir Journal Militaire 1812/1 p. 16).
36. Nos Ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Remplaçant de conscrit
Une circulaire du conseiller d'Etat directeur général, datée du 21 juin 1810, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, prévoit que tout militaire qui obtient la faculté de se faire remplacer, laisser au corps son habit, sa veste, sa coiffure, son grand équipement, et n'emporte que ses effets de petit équipement et sa culotte. (J.M. 1810/1 p. 446).

Remplacement
Les durées des effets portés aux tableaux que ces observations concernent (Le Goupil, Notes), ont été prises dans l'arrêté du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802), dans le décret du 25 avril 1806, et dans divers autres dispositions ministérielles et postérieures. L'arrêté de frimaire an XI prévoit dans son article 11 que "Les habits et vestes qui seront remplacés appartiendront aux corps. Les meilleurs seront conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour le corps-de-garde, la prison et la salle de discipline, les autres serviront aux réparations." (Berriat t. 3/174).
Le remplacement des effets de petit équipement étant à la charge du soldat ne saurait avoir de durée fixe ; cependant, lorsque ces effets étaient fournis en nature par le

Gouvernement, ils devaient, aux termes de la loi du 2 fructidor de l'an II, durer, savoir :
La chemise 6 mois ; le col noir 6 mois ; les bas de fil ou de coton ; les bas de laine 6 mois ; les souliers pour l'infanterie 4 mois ; les souliers pour la cavalerie et les dragons 8 mois ; les ressemelages desdits souliers 8 mois ; les souliers pour la cavalerie légère 12 mois ; les ressemelages desdits souliers 12 mois ; les boucles de souliers 6 mois ; les guêtres de toile grise 12 mois ; les guêtres d'estamette noire 12 mois ; les sacs de toile pour les distributions 12 mois ; les sacs de peau ou havresacs 6 ans : les sacs à avoine 12 mois ; les pantalons en toile, dits caleçons 6 mois ; et les cocardes aux trois couleurs 6 mois. (Le Goupil, Notes, 34, Nota).

Réparation de l'équipement et du harnachement

Le Règlement de février 1806, portant instruction sur l'administration et la comptabilité (...) indique dans ses articles 17 à 23 les modalités de réparation de l'équipement et du harnachement (J.M. 1806/1 p. 20).

Réparation de l'habillement

Les uniformes font l'objet d'une vérification méticuleuse de la part de l'Administration de la guerre ; ils doivent être réparés auant que possible, en respectant les textes réglementaires :
* L'arrêté du 8 floréal an VIII (28 avril 1800) relatif à l'administration et la comptabilité des corps prévoit : Réparations générales - XXX. Aussitôt que l'habillement neuf sera façonné, le commandant du corps fera commencer les réparations générales. Les capitaines veilleront à ce que les effets de leur compagnie marqués pour être réparés, soient renvoyés successivement au magasin, à mesure que l'officier chargé de ce détail en fera la demande, et ils ne les recevront qu'autant que les réparations en auront été faites avec exactitude et solidité. Menue réparations. XXXI. Toutes les menues réparations, qui auront lieu dans le courant de l'année, avant l'époque des réparations générales, se feront pour le compte du soldat, au moyen de ce que son habit lui restera à l'expiration du temps qu'il devra durer.

XXXII. Après que l'habillement et l'équipement neufs auront été achevés et distribués par ordre du commandant du corps, et que les réparations auront été faites dans toutes les compagnies, il sera dressé un tableau ou état nominatif de situation, par compagnie, de l'habillement et de l'équipement, tant de l'homme que du cheval, suivant le modèle n° 14. Cet état sera séparé en trois parties ; la première pour l'habillement ; la seconde pour l'équipement de l'homme ; et la troisième pour l'armement. Il sera formé deux doubles de cet état. Le capitaine chargé du détail de l'habillement en gardera un, signé du commandant de la compagnie, pour pouvoir y inscrire à mesure le mouvement de l'habillement, et rendre compte, à la fin de chaque année, des variations ; l'autre double, signé du capitaine de l'habillement, demeurera entre les mains du commandant de la compagnie. (...)

Vérification sommaire tous les trois mois. XXXIII. L'état de situation de l'habillement et d'équipement par compagnie, sera vérifié tous les trois mois, et les fourriers rendront compte à l'officier chargé du détail de l'habillement, des recettes et des consommations qui auront eu lieu. Chaque changement sera enregistré, avec le nom de l'homme qui y aura donné lieu, et il sera fait, à chaque vérification, un nouvel arrêté de ce qui existera dans la compagnie, en augmentant ou diminuant les parties reçues ou consommées.

Vigilance sur la propreté, recommandée. XXXIV. Les capitaines et autres officiers des compagnies, veilleront à ce que les soldats conservent leurs habits et autres effets dans le meilleur état qu'il sera possible, et se conformeront, à cet égard, aux réglements concernant la discipline et la police intérieure des corps.

Habillement visité. XXXV. L'habillement des hommes qui s'absenteront par congé, sera visité à leur départ et à leur retour ; les dégradations occasionnées par leur faute, seront réparées à leurs frais (J.M. An VIII/2 p. 493).

* Le Règlement de février 1806, portant instruction sur l'administration et la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, de la première et de la seconde portion de la masse générale des corps de toutes armes, indique les modes de réparations de l'habillement dans ses articles 13 à 16.

(...) 13. Aussitôt que l'habillement neuf sera façonné, le commandant du corps fera commencer les réparations générales. Les capitaines veilleront à ce que les effets de leur compagnie marqués pour être réparés, soient renvoyés successivement au magasin, à mesure que l'officier chargé de ce détail en fera la demande, et ils ne les recevront qu'autant que les réparations auront été faites avec exactitude et solidité.

14. Toutes les menues réparations qui auront lieu dans le courant de l'année, se feront dans l'intérieur des compagnies par le soldat lui-même, lorsqu'elles en seront susceptibles, ou par un ouvrier de sa compagnie, dans la chambre et sous la direction du caporal-fourrier. Les capitaines veilleront à ce qu'on ait le plus grand soin d'entretenir l'habillement dans le meilleur état, sans différer la plus petite réparation, afin d'éviter les dégradations que les retards rendraient nécessairement plus considérables.

15. Toutes les fois qu'il y aura à faire à l'habillement d'un soldat une réparation qui ne pourra être exécutée par les soins du caporal-fourrier, sans le secours du magasin et sur-le-champ, ce sous-officier la présentera d'abord au commandant de sa compagnie, qui lui donnera un billet pour autoriser ladite réparation, et conduira ensuite le soldat chez le capitaine d'habillement, qui examinera en quoi elle consiste, et fera délivrer les objets convenables à la réparation, qui sera faite sous la direction du maître tailleur. Aussitôt que la réparation sera achevée, le caporal-fourrier représentera le soldat au commandant de sa compagnie et au capitaine chargé de l'habillement, afin qu'il soit vérifié si elle a bien été exécutée. Si la dégradation était occasionnée par la négligence du sous-officier à la faire réparer sur-le-champ, ou par la maladresse du soldat, le commandant de la compagnie, après avoir vérifié le fait, désignerait sur son billet d'autorisation celui au dépens duquel la réparation doit être faite ; toutes celles qui, dans les vingt-quatre heures, ne seront pas présentées au

capitaine chargé de l'habillement, seront exécutées aux dépens du caporal-fourrier.
16. Il sera réservé, lors des réparations générales, huit vieux habits par compagnie, qui serviront uniquement aux soldats de garde pendant l'hiver et les jours de mauvais temps des autres saisons ; ces habits seront choisis dans la classe des moins bons ; mais ils seront entretenus de manière qu'ils soient propres et jamais déguenillés (J.M. 1806/1 p. 17).

* La circulaire du ministre d'Etat, directeur-général, datée du 1er décembre 1808, adressée à MM. les inspecteurs aux revues, précise que les habits hors de service ne doivent pas rester aux soldats et que les réparations importantes doivent être au compte de la masse.
(...) 1° Le vieil habillement à remplacer ne doit pas rester au soldat.
2° La masse de compagnie n'est chargée que des menues réparations qui, avant l'établissement de cette masse, étaient au compte du soldat.
3° Les réparations importantes doivent se faire avec les débris du vieil habillement ; et, s'il ne suffit pas, au compte de la masse d'habillement ; et, dans tous les cas, la main d'oeuvre doit être au compte de la masse.
4°Les corps sont autorisés à employer aux réparations générales les étoffes neuves provenant des économies, sans que jamais la quantité excède le dixième de celle portée au devis ; mais, dans les cas extraordinaires où cette proportion se trouvera insuffisante, il devra m'en être rendu compte (au ministre-directeur) ainsi que des motifs, pour que je puisse statuer sur les quantités à allouer en sus. (J.M. 1808/2 p. 331).

* L'instruction du 30 avril 1810 (J.M. 1810/1 p. 185) indique l'entretien et réparations de l'habillement et du grand équipement (art. 177 à 191).

Retroussis

Les retroussis sont la partie arrière de l'uniforme (appelés parfois pans ou basques) ; ils sont ornés le plus souvent de la grenade, du cor, d'un numéro, d'un N couronné.
* Lettre du maréchal Soult au ministre de la Guerre, Stettin le 30 mai 1808 : "A la réception de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, je me suis empressé de faire connaître aux régiments du corps d'armée que la distinction de la grenade était excluvivement réservée pour les grenadiers, et que les voltigeurs ne pouvaient porter pour distinction qu'un cor aux retroussis de leurs habits : MM. les colonels ont eu aussi ordre de se conformer de suite à cette décision." (Sabretache 1893/135)
L'infraction réprimée par ce ministre consistait à placer systématiquement sur les quatre retroussis de l'habit des voltigeurs deux grenades et deux corps de chasse. (Sabretache 1893/135, notes 2.)

* On trouve dans la Sabretache 1911, un article intitulé "Un vieux Soldat du 64e de ligne et la question des ornements de retroussis". Le général Vanson rapporte qu'en 1852 oiu 1853, lors d'un pélerinage à la colonne, il avait soigneusement noté la tenue d'un ancien soldat du 64e de ligne : "Le chapeau était porté sur l'oreille droite, la corne de droite en avant. L'homme était de petite taille. Chapeau pas très haut, galon noir. Galon de cocarde rouge et uni, quatre filets rouges par derrière, huit par devant, plus deux horizontaux. Macarons rouge et vert. Pompon rouge avec un cercle rouge à la base. Epaulettes à corps vert, tournante et franges rouges. Dragonne et gland de sabre rouge et vert. Habit ouvert sur la poitrine à l'ordinaire. Gilet de drap blanc, culotte idem. Guêtres noires, boutons de guêtres en cuivre jaune uni. Jarretières avec boucles en cuivre jaune. Collet et parements écarlates. Revers, pattes de parements, doublure et retroussis blancs. Chiffre 64 cousu en écarlate sur les basques. Poches en long (ce n'était pas un habit court). Cheveux en queue courte, petite tresse de chaque côté, ruban noir, anneau de queue ovale en cuivre." Cette description est accompagnée d'une aquerelle faite par le général, dont une copie se trouve au Cabinet des Estampes de la B.N.
Dans ses Souvenirs, le général Teste (Sabretache 1906/749) nous fait connaître qu'en 1801 une brigade d'élite fut organisée sous les ordres du général Broussier et qu'elle comprenait entre autres, 3 compagnies de grenadiers et 3 compagnies d'éclaireurs du 64e de ligne. Ces derniers portaient le shako surmonté d'un plumet vert et rouge. (...) D'après le cahier d'ordres du 64e de ligne, les chapeaux des officiers, sous-officiers et caporaux fourriers étaient ornés officiellement, depuis 1805, de petites ganses en or, et ceux de la troupe de ganses de laine. Les épingles de queue étaient également d'ordonnance dans ce régiment.
En ce qui concerne le numéro 64 porté sur les retroussis, il ne peut y avoir de doute qu'il ait été porté en présence de l'ordre suivant donné par le colonel le 7 thermidor an XIII (26 juillet 1805) : "Monsieur Lejeune, officier chargé du détail, remettra à MM. les officiers des étoiles en or pour mettre au bas des fracs et des habits, on ne portera plus le numéro 64 au bas des habits, non plus qu'aux fracs..." Mais la troupe conserva sans doute cet ornement, puisqu'aucun ordre ne prescrit le changement pour les compagnies. La mode de porter le numéro du régiment sur les retroussis semble avoir été répandue, car nous trouvons dans la correspondance échangée entre le colonel Pépin et le capitaine d'habillement du 9e de ligne aux dates des 18 floréal an X et 2 vendémiaire an XI (8 mai et 24 septembre 1802), des indications relatives à des grenades, coeurs enflammés brodés en or et numéros 9 de même grandeur devant figurer avec les coeurs, destinés à être placés sur les habits des officiers et des musiciens. Nous retrouvons le même ornement porté bien plus tard au 48e d'infanterie, et ce n'est que le 4 mars 1811 que le colonel de ce régiment prescrit que "les numéros portés sur l'artroussis (sic) de l'habit seront remplacés par une étoile de la couleur tranchante de l'uniforme"
Pour les grenadiers, l'ornement des retroussis n'a donc pas varié, il s'est imposé de tout temps ; c'était la grenade à flamme décrite par le règlement de 1786, léguée par les grenadiers de l'armée royale à ceux de la Révolution et transmise fidèlement par les grenadiers de l'Empire à ceux des légions de 1815.

Ornements de retroussis de l'habit de colonel des chasseurs à cheval de la Garde impériale, porté par Napoléon à Sainte-Hélène (Musée de Sens)

Ornements de retroussis d'habit d'officier du 2e régiment des éclaireurs de la Garde impériale (Coll. J.N.)

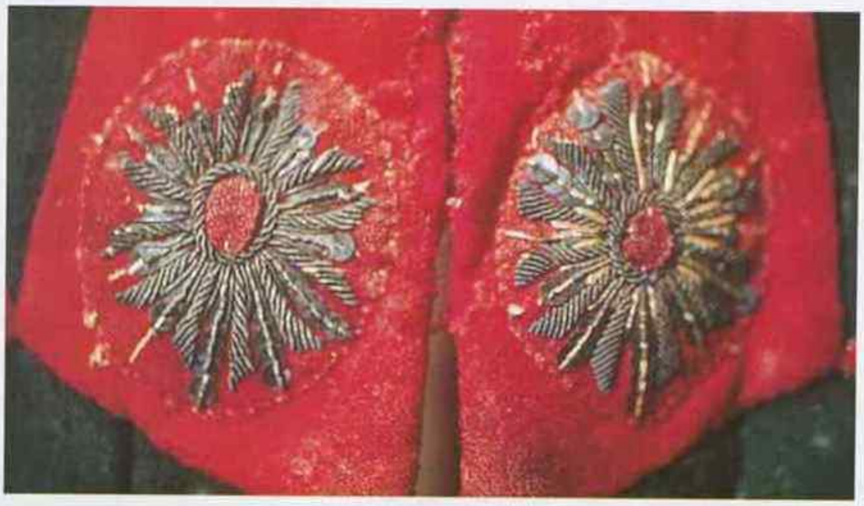

Ornements de retroussis d'habit d'officier de dragons de la Garde royale italienne (Coll. J.F.R.N.)

Ornements de retroussis d'habit d'adjudant-commandant (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'habit de commissaire des guerres (Musée des Hussards, Tarbes)

Ornements de retroussis, à fond, vert, pouvant être attribués au corps des douanes impériales (Coll. J.N.)

Ornement de retroussis d'habit d'officier du régiment de la garde nationale de la Garde impériale (Coll. privée)

Ornement de retroussis d'un habit de général, fin de l'Empire (Coll. J.N.)

Ornements de retroussis
de l'habit de capitaine du génie,
ayant appartenu à Bertrand
(Musée Bertrand, Châteauroux)

Ornements de retroussis
d'un habit d'officier
d'artillerie régimentaire
(Coll. J.N.)

Ornement de retroussis
d'un habit de voltigeurs
d'infanterie légère
(Coll. privée)

Ornements de retroussis
de surtout d'officier
de chasseurs d'infanterie légère,
type 1812
(H. et H.)

Ornements de retroussis
d'un habit d'officier
de grenadiers
du 22e de ligne
(Coll. privée)

Ornements de retroussis
d'un habit d'officier de grenadiers
du 12e de ligne, au règlement de 1812
(Musée Militaire Vaudois, Morges)

Ornements de retroussis
d'un habit d'officier
de grenadiers
de la 3e demi-brigade helvétique,
époque Consulat
(Coll. privée)

Retroussis agrafés
d'habit de fusilier,
début d'Empire
(Coll. H. et H.)

Ornements de retroussis d'un habit de voltigeur d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'un habit de voltigeur d'infanterie de ligne, 1808-1810 (Coll. J.N.)

Ornements de retroussis d'un habit de tambour de fusiliers du 48e de ligne (Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Ornements de retroussis d'un habit du 8e cuirassiers, vers 1810 (Coll. J.N.)

Ornements de retroussis d'un habit d'officier de grenadiers de la garde nationale (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'un habit d'officier de fusiliers de la garde nationale, début d'Empire (Coll. J.N.)

Ornements de retroussis d'un habit, à la livrée impériale de type 1812, de trompette du 4e chevau-légers lanciers français (Musée de Bautzen)

Retroussis d'un habit de trompette du 5e hussards, début d'Empire (Coll. privée)

Ornements agrafés de retroussis d'un habit de l'École Spéciale Militaire, modèle 1803 (Coll. J.N.)

Ornements de retroussis d'un habit de garde d'honneur de Lyon (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'un habit de garde d'honneur de ville, indéterminé (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'un habit de garde d'honneur de ville, indéterminé (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'un habit de garde d'honneur de Toulouse (Musée du Vieux Toulouse)

Ornements de retroussis d'un habit d'officier de fusiliers du 3e régiment d'infanterie suisse (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'un habit de voltigeur de la 1re demi-brigade d'infanterie helvétique (Coll. privée)

Ornements de retroussis d'un habit d'officier du bataillon valaisan (Musée Militaire Vaudois, Morges)

Pour les voltigeurs, le cor de chasse, qui était la distinction des retroussis des chasseurs sous l'ancien régiment, était tout indiqué. Encore eût-il été trop simple d'orner les retroussis de quatre corps de chasse, on imagina donc d'ajouter deux grenades alternant avec les cors. En 1808, le ministre taxa cette distinction de dépense de luxe et prescrivit de faire disparaître les grenades. De Stettin, le chef d'état-major de Soult écrit le 30 mai 1808 : "S.E. le Ministre de la Guerre ayant été instruit que quelques colonels des régiments d'infanterie s'étaient permis de faire porter aux compagnies de voltigeurs de leurs régiments la grenade aux retroussis des habits, a fait connaître au Maréchal commandant en chef que la distinction de la grenade n'était due qu'aux compagnies de grenadiers et qu'il était seulement permis aux voltigeurs d'avoir un cor pour distinction aux retroussis de leurs habits."

Malgré les observations du ministre et les défenses des ordres du jour, les voltigeurs continuèrent d'ailleurs à orner leurs retroussis des cors de chasse et de grenades alternés, et l'on pouvait voir à l'Exposition militaire rétrospective de 1889, un habit d'officier de voltigeurs, modèle 1812, arborant encore cette double distinction. C'était celle des chasseurs à pied de la Garde et cela explique tout.

En ce qui concerne les fusiliers, les ornements le plus souvent adoptés étaient les numéros des régiments, des étoiles qui devaient renaître en 1830, après une éclipse de 18 années, des drapeaux croisés, des losanges, des coeurs ou des aigles découpés. Le règlement du 19 janvier 1812 leur donna uniformément l'N impérial surmonté d'une couronne, découpé à l'emporte-pièce, en drap de la couleur du fond de l'habit. (Sabretache 1911/331).

Revers

Les revers sont la partie de l'uniforme apparente sur la poitrine, leur découpe s'analyse en deux parties. La partie supérieure découpée de façon variable selon les unités à trois pointes ou arrondis ; la partie inférieure peut être coupée droite (carré, type 1812) ou en pointe (chasseurs à pied de la Garde). Ils se portent croisés ou non, selon l'usage, la saison, les ordres reçus etc... Ils peuvent être doubles et se rabattre l'un sur l'autre (ex. Passepoil 1923/69). A la fin de l'Empire, les revers qui jusqu'alors s'agraffaient au milieu de la poitrine devinrent d'une seule pièce amovible et donc reversible. Dans un courrier adressé de Modène le 8 octobre 1806, Castellane, qui est sous-lieutenant au 24e régiment de dragons, écrit dans une de ses lettres : "Je ferai faire mon portrait dès que les revers de mon grand uniforme seront mis." (Sabretache 1900, p. 462).

Roi de Rome (Régiment)

Le régiment du Roi de Rome est formé à Dantzig en 1813 par le général Rapp, avec les employés des administrations de la Grande Armée restés dans cette place. Il était composé de trois bataillons, dont les deux premiers constitués avec des officiers et des sous-officiers ; le troisième avec des employés de l'armée. Dans ses mémoires peu connus en France, le capitaine During aide-de-camp de Rapp écrit : "Le nombre des hommes en état de porter les armes diminuant à vie d'oeil, le gouverneur (Rapp) prescrivit d'organiser un nouveau bataillon, qui devait être rattaché au régiment du roi de Rome. Ce bataillon fut formé avec les commis de l'administration, les médecins et pharmaciens en surnombre, les employés et sous-employés des magains d'habillements, de vivres, de pain, d'eau-de-vie, avec les bouchers, les boulangers de l'armée, ainsi que tous les individus qui se trouvaient là pour une raison quelconque, sans être citoyens de Dantzig. L'inspecteur aux vivres Reybaud fut nommé colonel à cette occasion. Tous les autres grades fut confédéré à des commissaires. Le personnel de ce bataillon dut se pourvoir à ses propres frais des shakos, effets d'habillement et armes nécessaires. Par la suite, cette troupe disparate fut qualifiée par les différents corps de la garnison du titre de Bataillon riz-pain-sel, qu'il méritait parfaitement." Martinien indique trois officiers blessés dans cette unité à la défense de cette ville en août-septembre 1813 (Martinien Aristide "Tableaux des Officiers tués et blessés pendant les guerres de l'Empire" (Partie supplémentaire, Paris, L. Fournier 1909). Il a également existé un projet de Garde du roi de Rome, qui est resté à cet état.

On peut se reporter à l'article de Mathieu Robert, "La Garde du roi de Rome", publié dans la Revue des Etudes Napoléoniennes 1933, p. 22, et La Curiosité Militaire 1899 p. 49.

Royal Corse

Article du lieutenant-colonel Carles, publié dans le Carnet de la Sabretache IIIe trimestre 1970, p. 91, avec une planche en couleurs représentant les uniformes de cette unité entre 1806 et 1815.

Revers d'un habit d'officier de dragons de la Garde royale italienne (Coll. J.F.R.N.)

Revers d'un habit de garde d'honneur de Rome (Coll. J.N.)

Revers d'un habit de garde d'honneur de ville (Coll. privée)

Revers d'un habit d'officier du 7e chasseurs à cheval (Coll. J.N.)

Revers d'un habit d'officier du 2e régiment des éclaireurs de la Garde impériale (Coll. J.N.)

Revers d'un kurtka de trompette du 6e lanciers polonais, du grand-duché de Varsovie
(Coll. J.N.)

Revers d'un habit d'officier de la 3e demi-brigade d'infanterie de ligne
Coll. privée)

Revers d'un habit d'officier du 18e de ligne, selon le règlement de 1806 instaurant l'habit blanc (Coll. J.N.)

Revers d'un habit de voltigeur du 54e de ligne (Coll. J.N.)

Revers d'un habit d'officier du 8e léger, au règlement de 1812 (Coll. privée)

Revers d'un habit d'officier de fusiliers de la garde nationale, début de l'Empire (Coll. J.N.)

Revers d'un habit de fusilier d'infanterie de ligne, début de l'Empire ; il porte encore les boutons de la période révolutionnaire (H. et H.)

Revers d'un habit de tambour de fusiliers du 48e de ligne (Musée de l'Armée bavaroise, Ingolstadt)

Revers d'un habit de fusilier d'infanterie du 46e de ligne, selon le règlement de 1806 instaurant l'habit blanc (Musée de l'Infanterie, Montpellier)

Revers d'un habit de l'École Spéciale Militaire, modèle 1803 (Coll. J.N.)

Revers d'un habit d'officier d'artillerie régimentaire du 31e de ligne (Coll. J.N.)

Revers d'un habit de capitaine du génie, ayant appartenu à Bertrand (Musée Bertrand, Châteauroux)

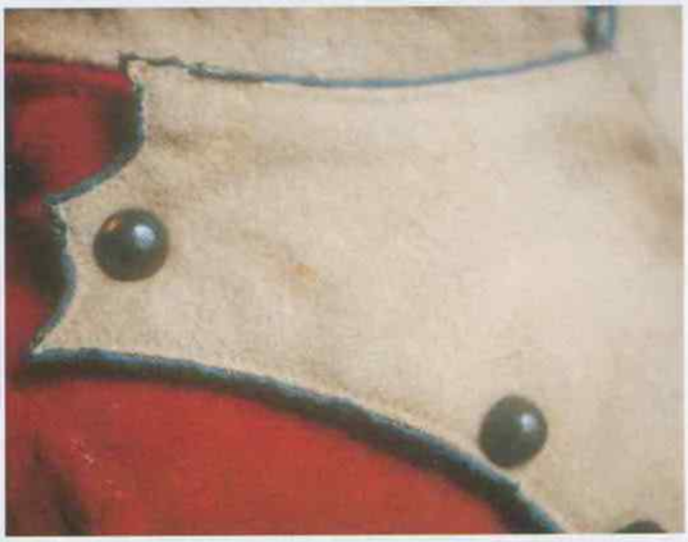

Revers d'un habit de la 1re demi-brigade helvétique. On remarque qu'il porte des boutons demi-sphériques de cavalerie légère, qui sont vraisemblablement d'origine, alors qu'il devrait porter réglementairement des boutons au chiffre 1 (Coll. privée).

Collet et revers d'un habit de grenadier du bataillon valaisan (Musée de Sion)

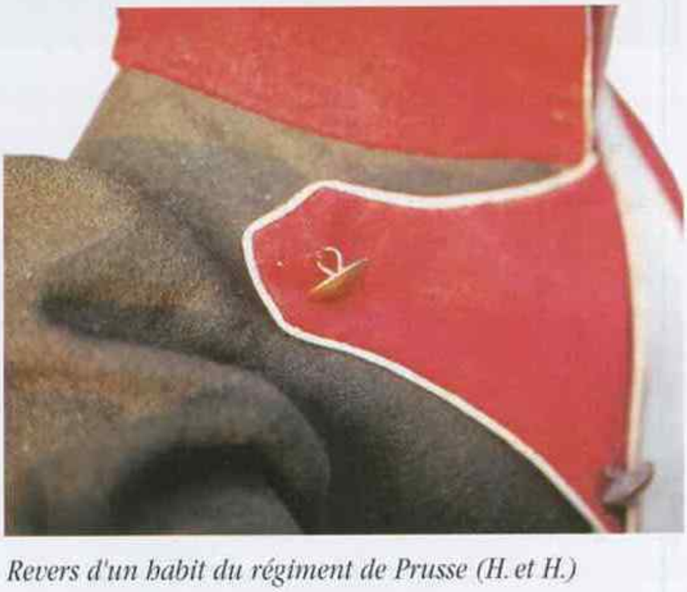

Revers d'un habit du régiment de Prusse (H. et H.)

Grenadiers du 14e régiment d'infanterie de ligne,
armés du sabre-briquet propre aux compagnies d'élite (Reconstitution)

Sabre-briquet

* Le sabre-briquet est l'arme par excellence de l'infanterie ; progressivement cette arme sera supprimée et son port en sera réglementé. Exceptionnellement nous évoquons ici cette arme qui fait partie de la silhouette classique du fantassin impérial.

* Le briquet modèle an IX, par M. Bottet (Passepoil 1922/11).

* Par décret impérial, daté de Fontainebleau, du 7 octobre 1807, les voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère, les soldats des basses compagnies de l'infanterie légère, les voltigeurs et soldats des basses compagnies de l'infanterie étrangère, ne seront plus armés d'un sabre-briquet. (J.M. 1807/2 p. 113)

* Le règlement du ministre de la Guerre, daté du 15 octobre 1807, énonce qu'il ne sera plus fait de distribution de sabre-briquet aux corps d'infanterie, pour les voltigeurs et les basses compagnies de l'infanterie légère et étrangère. Les corps de cette arme ne pouvant conserver de sabres que pour les sous-officiers, caporaux, grenadiers, carabiniers et tambours. (J.M. 1807/2 p. 113)

* Le 24 octobre 1807, le ministre de la Guerre, adresse aux conseils d'administration des corps d'infanterie une circulaire, afin qu'ils envoient, le plus tôt possible, l'état de situation de cette partie de l'armement. (J.M. 1807/2 p. 115).

* Le 16 mars 1809, Napoléon écrit au prince Eugène, pour l'informer de son intention de supprimer le sabre-briquet dans les compagnies d'élite : "(...) j'ai ordonné que le briquet fut supprimé dans la compagnie de grenadiers et de voltigeurs (...) Mon intention est d'étendre cette mesure à toute l'armée et de supprimer ainsi une arme aussi inutile que le briquet" (C.N. t.18/419 n° 14.908).

* Il pouvait y avoir des grenadiers ou des voltigeurs qui ne portaient pas le briquet. Extrait d'une lettre du ministre de la Guerre du 17 juin 1812. "En général les hommes qui composent les compagnies d'artillerie doivent avoir des sabres. Quant aux hommes des bataillons recomplétés ou nouvellement formés, il n'y a que ceux qui ont fait anciennement partie des compagnies d'élite qui doivent avoir des sabres, mais les autres nouvellement admis dans les cadres des compagnies qui représentent celles d'élite dans les nouveaux bataillons, ne doivent pas jouir des avantages accordés aux anciens soldats admis dans ces compagnies, jusqu'à ce qu'ils aient fait au moins un an de service et une campagne, et que l'Empereur ait permis qu'ils participent à ces avantages. (Sabretache 1941-1946/40).

Sabre-briquet d'infanterie avec sa dragonne rouge de grenadier (Coll. privée)

Sabretache

* Accessoire de cavalerie venu d'Europe centrale, la sabretache est un sac plat en cuir suspendu au ceinturon à côté du sabre, qui équipe les cavaliers légers depuis le XVIII[e] siècle en France.

* Ce mot dérivé de l'allemand Säbeltasche, poche de sabre, ne se trouve dans aucun document français antérieur au XVIII[e]. Quoique certainement portée depuis longtemps par les hussards impériaux, la sabretache apparaît chez nous pour la première fois dans la mauvaise gravure que donne le Père Daniel (Histoire de la Milice française, Amsterdam, 1724, t.2/268) et

Attribut de sabretache d'officier du 3e hussards,
posé sur une sabretache réglementaire 1812, non attribuée (Coll. J.N.)

Sabretache d'officier du 5e hussards
(Musée de l'Armée, Bruxelles)

Sabretache d'officier de hussards ;
on remarque sur les pourtours
les traces de piqûres d'un galonnage fantaisie
placé postérieurement
et qui a été retiré (Coll. privée)

Sabretache du 2e régiment
de gardes d'honneur
(Coll. J.F.R.N.)

Ornement central d'une sabretache d'officier du 6e hussards (Coll. J.N.)

Sabretache ouverte et qui permet de remarquer la double poche intérieure (Coll. privée)

Intérieur de sabretache du 4e gardes d'honneur (Coll. J.N.)

Sabretache non attribuée, au règlement de 1812 :
avers, revers (Coll. J.N.)

Couvre-sabretache de troupe du 5e hussard :
avers et revers (Coll. J.F.R.N.)

Sabretache d'officier
de hussards croates
(Musée des Hussards, Tarbes)

Sabretache de troupe du 5e hussards
(Coll. privée)

Sabretache de sous-officier
du 9e hussards (Coll. privée)

dans les aquarelles du ministère de la Guerre représentant des hussards de Rattky et de Bercheny à la même date (1724). Le Père Daniel en parle dans son texte, sans en donner le nom, comme d'une très grande gibecière en forme de sac que les hussards portent en bandoulière. Dans les dessins du ministère de la Guerre, cette "gibecière" est en cuir noir et chargée d'une fleur de lys.

Le mot de sabretache se trouve pour la première fois dans une ordonnance de novembre 1756 réglant l'uniforme des hussards de Nassau-Sarrebrück.
Du temps de Napoléon 1er, sans compter les aides de camp des grands chefs, tous ou presque tous costumés à la hussarde, la sabretache fut plus ou moins régulièrement en usage dans tous les régiments de chasseurs à cheval qui se piquaient de chic militaire ; elle y était portée par les officiers et sous-officiers, et souvent même par les simples chasseurs (*). Le fameux régiment des "Dromadaires" avait la sabretache en cuir noir avec le costume théâtral que lui avait dessiné Kléber en 1800. L'artillerie à cheval a possédé aussi la sabretache pendant tout le temps où elle fut habillée à la hussarde, c'est-à-dire jusqu'en 1811. On lit dans le règlement de 1811 concernant ces officiers "Les colbacks, gilets rouges, ceintures, sabretaches, ne seront tolérés que jusqu'au 1er janvier 1813."
(*) Voir le Carnet de la Sabretache, octobre 1893, les Souvenirs du Capitaine Aubry (12e régiment), les Souvenirs et campagnes du commandant Parquin (20e régiment) ; il en fut de même pour le 6e.

Parfois elle sert à y placer de petits objets : "(...) je m'empressai de prendre dans ma sabretache mon carnet de service sur lequel avec mon crayon je traçai à la hâte la phrase suivante" (Sabretache 1952 n° 409/13)

* La sabretache n'était pas d'ordonnance pour les chasseurs, sous la République et l'Empire. Cependant, antérieurement à 1806, alors qu'ils portaient l'uniforme à la hongroise, la sabretache fut exceptionnellement en usage dans quelques régiments de l'arme. Le colonel Colbert, dans un rapport du 3 frimaire an XI (24 novembre 1802), la demande au ministre, pour le 10e régiment, afin que les hommes "puissent y mettre leurs mouchoirs". On voit dans les Mémoires de Parquin que la sabretache était d'ordonnance dans le 20e régiment. Le 5e aussi la portait, et mention spéciale en est faite dans les Etats militaires de Chapeaux, ainsi que les buffleteries jaunes qui distinguaient ce corps. Enfin, un tableau du Musée de Versailles - La mort du général Causse à la bataille de Dego (16 avril 1796 - nous montre, au premier plan, un chasseur du 11e, avec la sabretache. (...) J'indique le 5e chasseurs, j'en connais une sabretache ; le 6e, un portrait de 1795 en fait foi ; le 16e, cela appert d'un portrait d'officier, époque du Consulat ; le 20e, Mémoires de Parquin ; le 24e, Mémoires de Calosso. (C.M. 1893-1894/28).

* Sabretache d'officier 1er Empire, pouvant être attribuée à un officier de Hussards servant dans un état-major (Passepoil 1925/73).

* Sabretache du hussard Tinchant, qui servait aux hussards de Bercheny, dont le premier escadron était attaché au corps de Desaix à la bataille de Marengo.
Le numéro 1 est en drap noir, découpé et cousu, au lieu d'être brodé comme les autres ornements ; en considérant l'envers du drap écarlate, on peut constater les traces d'un 8 brodé antérieurement. Cet objet d'équipement aurait donc appartenu, à l'origine, à un hussard du 8e régiment.
La poche de la sabretache est en basane fauve doublée intérieurement de grosse toile écrue. La patelette est recouverte en drap écarlate et brodée, à cheval, d'une bande de veau piquée à 3 mm. En dedans de cette bordure est un encadrement en galon blanc, cul de dé, largeur 22 mm. A 2 mm et à l'intérieur, est placée parallèlement une soutache de laine de couleur jaune et d'une largeur de 4 mm. Cette différence de couleur du galon et de la soutache est à retenir ; on retrouve cette particularité dans un certain nombre de planches de Martinet. Au milieu, sur fond écarlate, est placé verticalement un faisceau de licteur, entouré d'une bandelette tricolore et surmonté d'une petite couronne de laurier brodée en laine jaune et verte. De chaque côté et vers le haut, sur deux rondelles de laine blanche se trouvent d'un côté, à gauche, la lettre R et de l'autre, le chiffre 1 qui indique le régiment ; chacun de ces motifs est entouré d'une guirlande de laurier en laine jaune et verte. A la base et dans les angles inférieurs s'entrecroisent deux branches de chêne ; les feuilles sont brodées en laine jaune et verte également ; les tiges, en laine ocre jaune. La sabretache était suspendue au moyen de trois anneaux de 31 mm en laiton. La hauteur de la patelette est de 310 mm ; sa largeur en haut, de 215 et en bas, à la partie la plus large, de 300 mm (Sabretache 1903/221).

* Sabretache ayant appartenu au comte de Steenhuyse, lieutenant-adjudant-major au 5e hussards (1813) ; c'est celle qui est présentée dans l'ouvrage à cette rubrique. (Sabretache 1926/268 et Tradition n° 81).

* Parfois la sabretache a une utilité toute différente. Ainsi le cuisinier Carême invite à dîner, en 1815, un capitaine de hussards croates qui lui fit remarquer qu'il ne fallait pas tant d'apprêts pour faire bonne chère. "Quand nous sommes en campagne, et que nous avons faim, nous abattons la première bête qui nous tombe sous la main, nous en coupons un morceau bien charnu, nous le saupoudrons d'un peu de sel que nous avons toujours dans la sabretache, nous le mettons sous la selle, sur le dos du cheval ; nous donnons un temps de galop..., et gnian ! gnian ! gnian !!! (il imitait l'homme qui déchire à belles dents)... nous nous régalons comme des princes." (Sabretache 1899/250).

* Voir Tradition n° 66, 67, 68, 76, 82.

Saint-Domingue (Armée)

On trouve un article très détaillé de Paul Roussier sur "Les chapeaux à haute forme de l'armée de Saint-Domingue" dans la Sabretache 1935/198. La chaussure et le reste de l'équipement sont également abordés dans cet article.

Sapeur

Sous l'Empire, on trouve dans les régiments d'infanterie (et de dragons) des hommes robustes et d'une taille distinguée, portant un bonnet d'oursin, une longue barbe, des tabliers de peau blanche, et armés d'une hache de parade. Ces hommes, à l'uniforme et à l'allure spectaculaire, ne doivent pas être confondus avec les bataillons de sapeurs du génie. On trouve des sapeurs dans les régiments d'infanterie (ligne, légère, Garde) et sans quelques régiments de cavalerie, comme les dragons. Leur nombre et leur uniforme fait l'objet d'une réglementation.

* Le décret impérial daté de Braunau, du 10 brumaire an XIV (1[er] novembre 1805) concerne la masse d'outils dans les bataillons de sapeurs. L'article 2 distingue les compagnies sur le pied de guerre (88 hommes) qui auront 8 serpes, 25 haches, 25 pelles carrées, 30 pioches, et, les compagnies sur le pied de paix (56 hommes), qui auront 10 haches, 20 pelles carrées, 26 pioches. L'article 3 prévoit que chaque outil sera accompagné d'un étui et banderole en vache à grain ; les hommes désignés dans l'article premier (caporaux, maîtres-ouvriers, sapeurs de 1[re] et 2[e] classes) porteront avec eux ces outils, à l'instar de leurs autres armes (J.M. An XIV/183).

* Tableau en couleurs représentant un sapeur de la division Oudinot (Communication de M. Edouard Detaille) (Sabretache 1905/705).

* Sapeurs des 25[e] et 24[e] régiment d'infanterie vers 1807 (Planche n° 3 de Boisselier, publiée dans Passepoil 1950).

Sapeur-Pompier (Ville de Paris)

L'arrêté du 17 messidor an IX (6 juillet 1800) contenant organisation du corps des gardes-pompiers de Paris prévoit dans son article XXX qu'ils seront vêtus aux frais de la ville de Paris, sur une masse d'habillement égale à celle de l'artillerie à pied. (J.M. An IX/2 p. 521).

Les sapeurs-pompiers de Paris sont organisés par un arrêté du 17 messidor an IX (6 juillet 1801 / J.M. An IX/2 p. 517) en un corps de 293 hommes, divisé en 3 compagnies de chacune 96 hommes, savoir : 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 30 caporaux, 30 gardes premiers servants, 30 gardes seconds servants, 2 trompettes. L'état-major de ce corps est composé comme suit : 1 commandant, 1 commandant en second, 1 ingénieur, 1 sous-ingénieur, 1 quartier-maître secrétaire-greffier. Ne peuvent être admis dans les pompiers que les hommes de 18 à 30 ans, d'une taille de 1,68 mètre (5 pieds 2 pouces), savoir lire et écrire, avoir exercé pendant deux ans au moins les professions suivantes : maçon, charpentier, couvreur, plombier, menuisier, charron, serrurier, sellier, vannier et produire un certificat de probité. Le préfet de la Seine, exerce sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, une surveillance immédiate. (B. L. An IX p. 169).

En 1801, l'uniforme des sapeurs-pompiers était dans ses grandes lignes analogue à celui du génie : habit de drap bleu foncé, collet, revers et parements noirs ; passepoils rouges. Épaulettes en drap du fond passepoilées de la couleur distinctive. Doublure et retroussis bleus. Culotte bleue. Guêtres noires, puis guêtres d'infanterie légère à galons et glands rouges. Boutons de cuivre aux armes de Paris. Veste à manches en drap bleu, semblable à celui de l'habit, avec collet comme l'habit, mais un peu plus bas et sans le passepoil. La manche de la veste, sans parements, est fendue sur le côté et fermée par deux petits boutons ; épaulettes à tête arrondie, l'extrémité opposée prise dans la couture d'emmanchure, et un petit bouton ; pas de passepoil. La veste est fermée par une rangée de neuf boutons. Casque en cuivre avec turban en cuir, visière et jugulaires mobiles ; le casque est orné sur le devant des armes de la ville de Paris ; plumet bleu et rouge aux couleurs de la ville. Sous l'Empire, le casque fut orné sur le devant de l'aigle impérial et d'une chenille mobile en crin noir ; plumet noir à sommet écarlate.

Le terrible incendie qui ravagea, le 1[er] juillet 1810, les rez-de-chaussée de l'ancien hôtel de Montesson, rue de la Chaussée d'Antin, occupé par le prince de Schwarzenberg, et dans lequel périt sa belle-soeur, incita Napoléon a revoir le statut des sapeurs-pompiers de Paris afin de les rendre plus efficaces dans leurs secours. En 1811, l'état-major des pompiers est le suivant : Ledoux, commandant en chef, au chef-lieu rue Saint-Louis ; Morisset, commandant en second ; Six, premier ingénieur, rue d'Anjou-Thionville ; Audibert, second ingénieur ; Villeneuve, quartier-maître trésorier ; Sengensse, chirurgien-major, 6 rue Chabanois.

Le décret du 18 septembre 1811 organise un corps de sapeurs pompiers sous la forme d'un bataillon, avant le 1[er] janvier 1812. Le Titre IV est relatif à l'habillement, équipement et armement. (Art.) 16. L'uniforme des sapeurs-pompiers sera réglé par le préfet de police, avec l'approbation de notre ministre de l'Intérieur. Le bouton sera aux armes de notre bonne ville de Paris ; il aura pour légende Sapeurs-pompiers de Paris. Ils seront armés d'un sabre et d'un fusil avec baïonnette. 17. Les armes seront fournies par le département de la guerre ; le prix en sera remboursé par notre bonne ville de Paris. Ces armes seront entretenues aux dépens de la masse générale de bataillon ; elles seront renouvelées au fur et à mesure du besoin constaté par l'inspecteur du bataillon. L'équipement militaire sera fourni et renouvelé aux dépens de la masse générale du bataillon (J.M. 1811/2 p. 88). Ce bataillon est divisé en quatre compagnies de 142 hommes chacune. L'état-major du bataillon comprend : 1 chef de bataillon, 1 ingénieur ayant grade de capitaine, 1 adjudant-major, 1 quartier-maître, 1 chirurgien-major, 1 garde-magasin, 2 maîtres-ouvriers. Chaque compagnie comprend : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 10 caporaux, 10 appointés, 112 sapeurs-pompiers, 2 tambours. L'article 16 du décret prévoit que l'uniforme sera réglé par le préfet de Police, avec l'approbation du ministre de l'Intérieur. Le bouton sera aux armes de la ville de Paris ; il aura pour légende : Sapeurs-pompiers de Paris. Ils seront armés d'un sabre et d'un fusil avec baïonnette. Le décret ne dit rien de plus sur l'uniforme. (J.M. 1811/2 p. 88 et Moniteur Universel du 4 octobre 1811). En 1811 le bataillon des sapeurs-pompiers fut modifié et augmenté ; quant à l'uniforme il était pour ainsi dire le même avec cependant, le casque

Sapeurs du 2e bataillon du 6e régiment d'infanterie hollandaise, au service de la France, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Sapeur d'infanterie de la Garde royale italienne (Coll. J.N.)

Sapeur du 2e régiment d'infanterie italienne, 1811 (Coll. J.N.)

Soldat de carte de la collection Carl, représentant un sapeur du régiment de Prusse (Coll. J.N.)

Sabre de sapeur caractéristique à tête de coq, porté sur une tenue reconstituée.

Sapeur du 14e régiment d'infanterie de ligne (Reconstitution)

à aigle, une plaque aux armes de Paris sur la giberne et des boutons légendés comme il est dit ci-dessus. L'armement et l'équipement étaient ceux de l'infanterie ; le corps prenait rang à gauche de l'infanterie de ligne ; les sous-officiers étaient nommés par le préfet de Police de Paris et les officiers par l'Empereur. Le corps se recrutait par enrôlement volontaire. (Voir Tradition n° 172).

Sapin

Pendant la campagne d'Autriche de 1809, le hussard Dupuy du 7e nous apprend "qu'il était d'habitude dans nos régiments de porter en route ou en campagne, à l'instar des hussards hongrois, des petites branches de buis ou de sapin sur le haut du shako." (Dupuy/280).

Sarreau

J.M. Bussy, engagé au 3e suisse, raconte qu'à Rennes en 1807, son régiment reçoit des sarraux (sic) blancs en guise de capotes. (Mémoires de J.M. Bussy, p. 231).

Schabraque

Ornement de selle des troupes montées et des officiers à cheval ; elle est constituée de drap galonné ou de différents types de peau : mouton, panthère, ours, tigre. Quand elle est en étoffe sa durée de vie est réglementairement de 8 ans. L'usage de la schabraque en drap s'étant introduit, un moment dans les corps de grosse cavalerie, une circulaire ministérielle du 12 février 1807, décida qu'il y avait lieu de s'en tenir à l'ancienne ordonnance, de revenir à la housse et aux chaperons. Toutefois, pour le service en campagne, les chaperons furent remplacés par une demi-schabraque en peau d'agneau bordée d'un feston en drap de la couleur distinctive. (C.M. 1893-1894/28).

Coin de la schabraque du colonel Brincard, commandant le 13e hussards, ex-Hussards Jérôme-Napoléon (Coll. J.N.)

Schabraque (demi)

Les régiments de cuirassiers, formés avec les régiments de cavalerie de la première moitié du Consulat, portaient la demi-housse, en forme de tapis de selle carré, à l'arrière de la selle ; à l'avant, une demi-schabraque, mais jamais les chaperons, au moins pour la troupe. (C.M. 1893-1894/28).

Shako.

* Le cylindre de feutre appelé en hongrois shako et en polonais czako était primitivement, et encore à la fin du XIXe, la coiffure de certains bergers de Hongrie qui gardaient leurs troupeaux à cheval, et avait été adoptée par les hussards impériaux, lorsque le comte de Saxe entra définitivement dans les rangs de l'armée française (1738). Sous l'influence de Maurice de Saxe, devenu maréchal de France en 1743 et toujours épris de nouveautés plus ou moins extraordinaires, il y eut une grande efflorescence de troupes légères à cheval et à pied, vêtues à la hongroise et coiffées du shako : sept régiments de hussards dont Fischer, Grassin, La Morlière etc... L'ordonnance de 1752, déterminant le costume des sept régiments de hussards conservés sur pied après la paix d'Aix-le-Chapelle, leur donne pour coiffure "un bonnet de feutre blanc, dit shako, garni des couleurs affectées à chaque régiment, avec une fleur de lys devant le bonnet". C'est la première fois que l'on trouve le mot hongrois shako ou schako dans un document officiel. Les hussards ont porté sans interruption le schako à flamme sans visière pendant toutes les guerres de la République (1792 - 1799). Le même schako fut adopté par les chasseurs à cheval en 1795 et par l'artillerie légère vers la même époque. En Égypte, ce schako paraît avoir été remplacé par un schako à visière que les chasseurs et hussards rapportèrent en France. Déjà dans les gravures de Carle Vernet et Duplessis-Berthaut, on voit des hussards et des aides de camp ainsi coiffés dès la bataille de Marengo (14 juin 1800). Quelques régiments de chasseurs gardèrent obstinément l'ancien schako à flammes pendant plusieurs années (*) On peut se reporter, dans ce sens à un Ordre du jour du 26 germinal an VIII au 12e chasseurs. On a vu à l'exposition rétrospective du ministère de la Guerre, en 1889, un petit tableau représentant des chasseurs du 5e régiment avec schakos à flamme jaune poursuivant des Cosaques. On attribuait à ce tableau la date de 1812. Il est cependant certain que les chasseurs ne portaient plus cette coiffure. Il faut donc voir là un épisode de la campagne d'Austerlitz (1805). Le 5e régiment de chasseurs tenait très particulièrement à ces élégants schakos, et le colonel Bonnemain écrivait encore à son major le 6 mars 1807 : "Je conserverai les schakos à flamme, quoiqu'ils ne soient plus à la mode nulle part, mais je trouve qu'ils sont d'un bel effet pour nous." Ils ont dû cependant céder la place aux schakos à visière, sans flamme, vers 1808 ou 1809,

Shako modèle 1806, de fusilier du 43e de ligne ;
le pompon indique la 2e cie,
4e bataillon (Coll. Christian Blondieau)

Shako modèle 1806 - mais avec des jugulaires
ajoutées - de fusilier du 102e de ligne
(Musée du Fort de Joux)

Shako modèle 1806, avec une plaque transition 1810 - 1812, de fusilier du 121e de ligne ; le pompon houppette indique le 4e bataillon ; le pourtour rouge et jaune ne permet pas d'indiquer avec précision la compagnie.

Shako d'officier de fusiliers du 72e de ligne, avec plaque modèle 1812 (Coll. Christian Blondieau)

Shako d'officier de voltigeurs du 29e de ligne, vers 1810
(Musée de l'Armée, Bruxelles)

Shako d'officier modèle 1806,
avec plaque modèle 1812 de fusiliers du 136e
(Berlin, Zeughaus)

Shako d'officier du 95e de ligne, avec plaque modèle 1812 de fusiliers et rosaces de jugulaires propres aux voltigeurs ; ce type de montage se rencontre parfois (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Shako d'officier du 79e de ligne, avec plaque modèle 1812 de fusiliers et rosaces de jugulaires propres aux grenadiers ; comme pour le shako précédent on rencontre parfois ce type de montage (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Shako réglementaire 1812
de grenadiers du 3e de ligne
(Musée de l'Armée, Bruxelles)

Shako réglementaire 1812
de grenadiers du 9e de ligne
(Musée du Fort de Joux)

Shako de type 1806, avec jugulaires ajoutées, et plaque 1812 de chasseur du 19e léger (Musée de l'Armée, Bruxelles)

Shako réglementaire 1812 de voltigeur du 72e de ligne (Musée du Fort de Joux)

Shako de carabinier du 12e léger,
avec plaque modèle 1812 (Coll. privée)

Shako d'officier de carabiniers du 1er léger, modèle 1812
(Musée Napoléonien, Fontainebleau)

Shako de sous-officier du 9e hussards
(Coll. J.N.)

Shako de sous-officier du 3e régiment d'artillerie à pied (Coll. privée)

Shako de trompette du 2e hussards, modèle 1812
(Coll. privée)

Shako de voltigeur d'infanterie légère,
avec plaque non identifiée ; il peut également
être attribué aux chasseurs à cheval ; le fût est de 1806
(Coll. Christian Blondieau)

Boîte servant à protéger et transporter
les shakos d' officiers (Coll. Christian Blondieau)

Shako rouleau utilisé à la fin de l'Empire
dans les états-majors et la cavalerie légère (Coll. J.N.)

comme on peut le voir dans le tableau d'Horace Vernet qui représente le jeune Lauriston, lieutenant au 20e chasseurs, faisant brillamment ses premières armes au combat d'Amstetten (6 mai 1809).

Le général Thoumas a donc commis une erreur, dans ses intéressantes Causeries militaires en disant qu'à la mort du général Auguste Colbert (4 janvier 1809), les hussards du 5e régiment prirent en signe de deuil des flammes noires à leurs schakos. Ces flammes noires ne pouvaient être que des bandes de crêpe, comme celles dont on entoure les chapeaux hauts de forme.

A partir de 1810, et surtout vers la fin de l'Empire, dans quelques régiments de hussards, de chasseurs à cheval, et de régiments de la Jeune garde (éclaireurs, 2e chasseurs) et dans l'état-major de quelques maréchaux, on portait des shakos dits rouleaux, absolument cylindriques et d'une hauteur exagérée (**).

Sous la Restauration, ces rouleaux furent la coiffure de toute la cavalerie légère, de l'artillerie à cheval, du corps royal d'état-major et de l'École de Saumur.

(Sabretache 1895 p. 258)

(*) Les Etats militaires de 1800 et 1802 attribuent aux 4e, 19e et 24e chasseurs des shakos avec doublure ou turban de la couleur distinctive.

(**) Ce fut en 1810, suivant E. Lami, que les aides de camp du major général adoptèrent le shako rouleau. Le colonel Moncey l'avait donné à son régiment de hussards et le portait encore en 1814, comme aide de camp de son père, à la barrière Clichy. (Voir les tableaux de H. Vernet).

* Le drap destiné à couvrir les shakos y éprouve une tension qui n'est pas naturelle aux tissus de laine, et dont il faut atténuer l'effet par le nerf et la force du lainage et de la fabrication. Les qualités propres à ce drap doivent donc être un tissus clos et frappé, un foulage nerveux, une laine pure d'agnelins et d'écouailles. Le duvet en sera abondant et bien garni pour cacher les effets de la tension, et conserver en même temps de l'éclat à l'étoffe. On ne peut pas mettre moins de 2600 à 2800 fils dans la chaîne. La largeur du drap, après un foulage régulier, s'étendra de 144 à 150 centimètres, franc de lisières. On trouve alors dans 2,40 mètres de long 21 couvertures de shakos d'infanterie, ou 18 de cavalerie. D'après A. Dupré Lasale, agent principal du service de l'habillement. Traité de la fabrication et de la teinture des draps pour l'armée française. (La Curiosité Militaire 1900 p. 296).

* Le décret du 25 février 1806, porte qu'à dater du renouvellement de 1807, le schakos (sic) sera la coiffure de l'infanterie de ligne (J.M. 1806/1 p. 67).

* La circulaire du 9 novembre 1810, indique les changements apportés dans les coiffures (shakos) ; cette nouvelle réglementation indique les Caractéristiques générales de la réforme (I) mais concerne également l' Artillerie à cheval (II), l'Artillerie, génie et canonniers vétérans (III), la Cavalerie légère (chasseurs et hussards) (IV), les Corps hors ligne (V), l' Infanterie de ligne et légère (VI), le Train d'artillerie et des équipages (VII).

Infanterie de ligne

Extérieur. Le corps du shakos (sic) est un feutre de 19 cm (7 pouces) de hauteur ; il est couvert par une calotte en cuir de vache ciré, très fort, d'un diamètre de 24, 4 cm (9 pouces), rabattue sur le feutre à une hauteur de 4 cm (18 lignes). Au bas du feutre, est un bourdalou en cuir de vache uni, de 2,7 cm (1 pouce) de largeur, ayant sur le devant (sic) une boucle en cuivre, avec son ardillon aussi en cuivre, sous cette boucle est un gousset en veau souple pour faciliter le jeu du bourdalou. Une visière en cuir de vache fort, verni, est attachée au devant du schakos ; elle a 6 cm (27 lignes) au-dessous et 5,4 cm (2 pouces) en dessus, elle fait le demi cercle, et la rondeur est de 32 cm (1 pied).

Intérieur. Au dedans du schakos est une basane de 8 cm (3 pouces) de hauteur, garnie d'une toile de 9,5 cm (3,5 pouces) de hauteur, y compris la coulisse, qui se ferme par une ficelle. Au bas du feutre, et attachée sous le bourdalou, est une autre basane, dite couvre-nuque, de 15 cm (5,5 pouces) de hauteur, garnissant le derrière du schakos, à partir des rosettes ou boutons de la jugulaire, et se terminant en pointe de chaque côté, en donnant sur sa longueur 54 cm (20 pouces) ; ladite basane est bordée dans sa hauteur et dans sa longueur d'un ruban de fil de 11 mm (5 lignes) de large, ce ruban servant à arrêter ledit couvre-nuque sous le col du soldat.

Plaque. Une plaque de forme losange, en cuivre jaune, du poids de 25 g (7 à 8 gros), de 11 cm (4 pouces) de hauteur et largeur, sans autre ornement que deux filets autour ; celui de l'extérieur plus prononcé, ayant dans le centre le numéro du régiment, de 4 cm (18 lignes) de haut, est placée sur le devant du schakos.

Cocarde et gousset pour la houppette. Au dessus de cette plaque est assujettie sur le feutre, au moyen d'un point de laiton de chaque côté, une cocarde aux trois couleurs, de 7 cm (2 pouces 9 lignes) de diamètre. Sous la cocarde est un gousset pour la houppette, attaché par une couture sur le feutre, ce gousset a 11 cm (4 pouces) de haut, 4 cm 11 mm (sic) (19 lignes) de largeur), et 2,7 cm (1 pouce) à sa base.

Jugulaire. De chaque côté du schakos est placée une jugulaire composée d'une lanière en basane double, sur laquelle sont montées quatorze écailles en cuivre jaune, non compris une quinzième de forme circulaire à l'extrémité. La première écaille a 3,6 cm (16 lignes) ; la seconde un peu moins, et ainsi en diminuant jusqu'à la dernière, qui a 16 mm (7 lignes), toutes ces écailles sont arrêtées chacune par un fil de laiton plat, ladite jugulaire est assujettie par un gros bouton de cuivre jaune, ayant 4 cm (18 lignes) de diamètre. Au milieu de ce bouton est une étoile, et autour un seul filet estampé ; au bout de chaque oreillon est un cordon de fil d'un centimètre (5 lignes) de large, et de 16 cm (6 pouces) de longueur, pour attacher la jugulaire sous le menton.

Infanterie légère.

L'intérieur et l'extérieur, comme le schakos de l'infanterie de ligne.

Plaque. Une plaque en forme de losange, en fer blanc, du poids de 17 g, de même hauteur et largeur que celle de l'infanterie de ligne, ayant au centre un cor de chasse de 4 cm (18 lignes) de hauteur, au milieu duquel est le numéro du régiment.
Cocarde et gousset pour la houppette. Même dimension que pour l'infanterie de ligne.
Jugulaire. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, à l'exception des écailles, qui doivent être en fer blanc au lieu de cuivre jaune, et du bouton, au milieu duquel doit être un cor de chasse au lieu d'une étoile.
Corps hors ligne.
Les corps hors ligne recevront les schakos de l'arme à laquelle ils sont assimilés, en observant que la plaque sans numéro et la jugulaire seront de la couleur des boutons du corps.
Vétérans. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, sauf la plaque et la jugulaire, qui seront en fer blanc au lieu d'être en cuivre.
Artillerie, génie et canonniers vétérans. Les schakos et les accessoires en tout conforme au devis de l'infanterie de ligne, sauf la plaque qui doit porter une grenade au dessus du numéro.
Troupes à cheval
Chasseurs
Extérieur. Le corps du schakos est un feutre de 22 cm (8 pouces) de hauteur ; il est couvert par une calotte en cuir de vache ciré, très fort, d'un diamètre de 27 cm (10 pouces), rabattue et cousue sur le feutre à une hauteur de 4 cm (18 lignes) ; au bas du feutre est un bourdalou en cuir de vache uni de 27 mm (12 lignes), ayant sur le derrière une boucle en cuivre, avec son ardillon aussi en cuivre ; sous cette boucle est un gousset en veau souple, pour faciliter le jeu du bourdalou ; une visière en cuir de vache très fort, verni et attaché au devant du schakos, elle a 6 cm (27 lignes) de hauteur en dessous et 5,4 cm (2 pouces) en dessus ; elle fait le demi cercle, et sa rondeur est de 32 cm (1 pied).
Intérieur. Mêmes détails pour les schakos d'infanterie de ligne.
Plaque. Une plaque en fer blanc, du poids de 26 g, de 13 cm (5 pouces), et de 10 cm (3,5 pouces) de largeur, représentant un aigle couronné, ayant la tête de droite à gauche, posée sur un soubassement autour duquel règnent deux filets, et au milieu le numéro du régiment, est placée sur le devant du schakos.
Cocarde. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne.
Jugulaire. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, à l'exception des écailles et du bouton, qui doivent être en fer blanc au lieu de cuivre jaune.
Hussards.
Même devis que pour l'arme des chasseurs, à l'exception de l'aigle servant de plaque, qui doit être en cuivre jaune, du poids de 34 g (1 once 1 gros), et qui doit avoir la tête tournée de gauche à droite, au lieu de l'avoir de droite à gauche, et de la jugulaire, qui doit être en cuivre jaune, au lieu d'être en fer blanc.
Corps hors ligne de cavalerie légère.
Ces corps recevront le shako affecté à l'arme à laquelle ils sont assimilés, en observant que la plaque sans numéro et la jugulaire seront de la couleur du bouton du corps.
Artillerie.
Même devis que pour l'arme des hussards.
Train d'artillerie et des équipages.
Même devis pour l'infanterie de ligne, à l'exception de la plaque et de la jugulaire, qui doivent être en fer blanc, au lieu d'être en cuivre jaune. (J.M. 1809/2 p. 377).

Le 21 février 1811, le ministre de la Guerre, fait connaître sa décision sur les plumets, les houppettes et les plaques de shakos.

(...) 1°. Il ne sera rien changé à la matière, à la forme ni aux dimensions des cocardes qui sont en usage d'après les règlements militaires. Le bleu doit être placé au centre, le rouge ensuite, et le blanc à la circonférence..

2° Le plumet des officiers supérieurs, qui ont seuls le droit d'en porter, sera sans aigrette, et de la hauteur de 56 cm, non compris la partie de la tige, qui entre dans le fourreau. Rien de particulier n'est prescrit sur la forme.

3°. La couleur des houppettes des officiers de grades inférieurs et des sous-officiers du petit état-major, des grenadiers, carabiniers et voltigeurs, est déterminée par ma circulaire du 9 novembre ; savoir : Blanc pour l'état-major, rouge pour les grenadiers et carabiniers, jaune pour les voltigeurs. Pour tous les bataillons indistinctement, les houppettes seront rondes plates, de 5, 5 cm de diamètre, et d'un cm d'épaisseur, sans numéro. Elles seront, vert foncé pour les premières compagnies de fusiliers, bleu céleste pour les secondes, aurore pour les troisièmes, et violet pour les quatrièmes. Les prix de ces houppettes rondes plates sont fixés comme il suit : blanche 60 c, rouge garance vif 75, jaune, vert foncé, bleu céleste, aurore, violet 60. Les officiers porteront la houppette pyramidale, de la couleur affectée à leur compagnie, et de 8 cm de hauteur.

4°. Les galons d'or ou d'argent des schakos des officiers, seront unis, sans dessin, de la largeur fixée, pour chaque grade, par la circulaire précitée. Les adjudants sous-officiers auront à leurs schakos le même galon que les sous-lieutenants, avec cette différence qu'il devra être mélangé de fils de soie rouge croisés en losange.

5°. Les grenadiers, les carabiniers et les canonniers de la compagnie d'artillerie régimentaire, auront, comme l'artillerie à pied et le génie, une grenade dans la plaque de leurs schakos au-dessus du numéro ; et les voltigeurs de l'infanterie de ligne auront un cor de chasse comme ceux de l'infanterie légère. La forme des plaques sera d'ailleurs la même pour toutes les compagnies. La houppette est à la charge de la masse d'habillement ; sa durée sera la même que celle de l'habit. Quant au couvre-shako, dont l'usage s'est introduit dans les corps, la dépense en est à leur charge, comme celle du couvre giberne. (J.M. 1811/1 p. 100, Berriat t.3/142 et Le Goupil p. 180).

* Dans se mémoires, De Lauthonnye écrit : "Je pris mon shako couvert de la peau que j'avais apportée d'Espagne" (Sabretache 1911/145)

I - Caractéristiques générales

* Circulaire du ministre directeur de l'Administration de la guerre, ministre d'État, à MM. les Inspecteurs généraux d'armes, les généraux commandants les divisions militaires, les préfets, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, aux conseils d'administration des corps d'infanterie de ligne et légère, d'artillerie et du génie, de cavalerie légère, du train d'artillerie et des équipages militaires, des vétérans et des corps hors ligne, en date du 9 novembre 1810. Ce texte a pour objet de faire connaître la décision de son Excellence le ministre de la Guerre, sur les changements apportés dans la coiffure des armes, auxquelles le schakos est affecté. On adresse, en même temps, un devis descriptif des schakos de chacune de ces armes. Le ministre de la Guerre, par ses décisions des 9 et 23 mai, a prescrit les dispositions suivantes :
1° Le cordon du schakos est supprimé pour tous les grades.
2° Il sera remplacé, pour les officiers, par un ou deux galons d'or ou d'argent, suivant le grade et les marques distinctives de l'arme, placés en haut de cette coiffure. Ce galon sera de 34 mm (15 lignes) pour le colonel, avec un second galon de 14 mm placé au-dessous, à 20 mm (9 lignes) de distance du premier. Les autres grades n'auront qu'un seul galon, il sera de 34 mm (15 lignes) pour les majors. De 27 mm (12 lignes) pour les chefs de bataillon ou d'escadron. De 20 mm (9 lignes) pour les capitaines. De 18 mm (8 lignes) pour les lieutenants. De 14 mm (6 lignes) pour les sous-lieutenants.
3° Les plumets sont supprimés, excepté pour les colonels, les majors et les chefs de bataillon ou d'escadron. Celui des colonel sera blanc. Celui des majors, moitié rouge et moitié blanc : le rouge occupera la partie supérieure. Celui des chefs de bataillon ou d'escadron sera entièrement rouge. Pour les autres grades, et pour les sous-officiers et soldats, les plumets seront remplacés par des houppettes en laine. Ces houppettes seront blanches pour l'état-major, rouge pour les grenadiers et carabiniers, jaunes pour les voltigeurs, et de couleurs diverses pour les autres compagnies.
4° La mentonnière ou jugulaire fera partie du schakos dans toutes les armes.
5° Il ne sera plus placé de chevron en cuir sur la partie latérale du schakos.
6° Les schakos à flamme sont interdits à tous les corps.
7° Le feutre ayant été reconnu préférable au cuir, on l'emploiera à la confection du corps du schakos. Sa partie supérieure sera en cuir de vache ciré.
8° Le schakos ne doit être doublé d'aucun papier ni carton ; il n'aura dans son intérieur qu'une coiffe flottante, en toile, et un couvre-nuque en basane.
9° La plaque et la mentonnière ou jugulaire des schakos seront en métal blanc pour tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie qui ont l'épée, les épaulettes et les boutons blancs ; en métal jaune pour les autres.
10° La plaque de toute l'infanterie aura la forme d'un losange ; un aigle estampé et découpé sera réservé pour les troupes à cheval qui portent des schakos ; cet aigle sera placé sur un soubassement. L'artillerie et le génie auront une grenade pour distinction.
11° Toutes les plaques porteront le numéro du régiment. Le numéro sera, pour l'infanterie de ligne, dans le milieu de la plaque ; dans un cor de chasse, pour l'infanterie légère ; pour la cavalerie légère, dans le soubassement de l'aigle, et pour l'artillerie et le génie, dans la partie de la plaque que surmonte la grenade.
12° La ganse qui paraissait soutenir la cocarde, sera supprimée. (...)
Au moyen des marché que j'ai passés, les schakos seront fournis au prix ci-après :
Schakos pour les troupes à pied de toutes armes, emballage et transport compris... 9 f 40. Schakos pour les troupes à cheval de toutes armes, emballage et transport compris... 10 f 10. (J.M. 1810/2 p. 377, Berriat t.3/237 et Le Goupil p. 151).

II - Cavalerie légère (Chasseurs, hussards, corps hors ligne)

* Schakos de cavalerie légère, d'après l'État du 4 brumaire an X. Hauteur de six pouces huit lignes, largeur du haut huit pouces ; la forme couverte d'un fort cuir noir de mouton ; la coiffe en toile teinte ; la flamme ou le turban, de vingt-huit pouces de longueur, garni d'une serge de la couleur propre au régiment, bordé du haut et du bas d'un bord de poil de chèvre bien frappé, de dix lignes de large ; porte-plumet en cuir ; visière en cuir bouilli non estampé, large de deux pouces trois lignes, longue de sept pouces, garnie de trois agrafes ; cordon en fil blanc, de sept pieds de long, aux deux bouts une tresse nattée, de deux pouces trois lignes de diamètre, terminée par un gland de vingt-un lignes ; un gland en fil blanc à l'extrémité de la flamme. 11 francs 40 c. (J.M. An X/1 p. 173)
Voir Plumet.

III - Infanterie de ligne et légère

* Schako d'infanterie légère (État du 4 brumaire an X)
Hauteur six pouces sept lignes, largeur du haut huit pouces ; la forme couverte d'un cuir de mouton en noir, garni d'un cuir autour, portant trois pouces de largeur ; coiffe de toile grise, bordée du haut et du bas d'un bord en laine bien frappé, de onze lignes de large ; un porte-plumet en cuir ; ganse en laine jaune, de cinq lignes de large, arrêtée par deux boutons jaunes ; plaque de cuivre faite en cor de chasse, de deux pouces trois lignes dans son diamètre, et de trois pouces dans le haut du cor ; visière en cuir bouilli et estampé, large d'un pouce dix lignes, longue de six pouces un quart, et garnie de trois agrafes pour l'attacher au feutre ; cordon et gland en laine verte, attachés au porte-plumet ; le cordon portant sept pieds trois pouces de long ; aux deux bouts, deux tresses nattées, de deux pouces trois lignes de diamètre, terminées par un gland d'un pouce neuf lignes. 9 francs 25. (J.M. An X/1 p. 173 et La Giberne 1899 p. 252) (Voir Plumet)

* C'est le décret daté des Tuileries du 25 février 1806, qui stipule qu'à dater du renouvellement de 1807, le schakos (sic) sera la coiffure de l'infanterie de ligne (J.M. 1806/1 p. 67). Le ministre de l'Administration de la Guerre étant chargé de l'exécution du présent décret (J.M. 1807/1 p. 67). Un mois après, le 27 mars, le ministre informe, par un arrêté, les conseils d'administration des corps à pied de toutes armes de la décision impériale. La coiffure possède les caractéristiques suivantes : Le feutre aura 18 centimètres (6 pouces 6 lignes) de hauteur sur 23 (8 pouces 8 lignes) de largeur dans son diamètre supérieur ; le dessus de la forme sera recouvert par un cuir de vache lissé, qui sera rabattu, sur le bord du feutre, de la largeur de 3 centimètres (13 lignes) et cousu solidement. Le diamètre inférieur, proportionné à la tête des hommes, s'élargira et se rétrécira à volonté, au moyen d'une ouverture faite au feutre par derrière, laquelle sera recouverte par un morceau de basane ; le bord inférieur du feutre sera recouvert d'un cuir de vache lissé, mais moins fort que celui de dessus du schakos ; il aura 2 centimètres (9 à 10 lignes) de largeur ; il sera fixé solidement au feutre par deux coutures, dont l'inférieure servira également à fixer le bord inférieur de la coiffe. Cette bande de cuir servira à élargir et à rétrécir la forme inférieure du schakos, au moyen d'une petite boucle en cuivre qui y sera adaptée par derrière. La coiffe sera de deux pièces ; la partie inférieure, qui sera en basane noircie, aura 9 centimètres 5 millimètres (2 pouces 9 lignes) de hauteur (*), y compris la partie recouverte par le bord du cuir de vache lissé ; le surplus de la coiffe sera en toile. Les côtés du feutre seront garnis de deux bandes de cuir de vache lissé, d'un centimètre 8 millimètres (6 lignes), et s'écartant de manière à ce que l'ouverture qu'elles laisseront entre elles, près du bord supérieur, ait environ 11 centimètres (4 pouces) ; elles seront attachées par deux coutures. La visière sera pareillement en cuir de vache lissé ; elle aura 23 centimètres (8 pouces 6 lignes) de longueur sur 6 centimètres (2 pouces 2 lignes) de largeur. La plaque sera en cuivre, ornée de l'aigle impériale en relief, et du numéro du corps, estampé à jour. Les dimensions ci-dessus ne sont pas tellement de rigueur, que les corps ne puissent s'en écarter ; mais il est essentiel, pour la solidité de la coiffure, que la couverture de cuir de vache lissé, déborde au moins d'un pouce le dessus du schakos. La durée du schakos de l'infanterie légère étant fixée à quatre ans, elle sera de même pour l'infanterie de ligne, l'artillerie et les troupes du génie (J.M. 1807/1 p. 115).

(*) Il convient d'apporter un rectificatif à l'arrêté : 9 centimètres 5 millimètres font 3 pouces 6 lignes et non 2 pouces 9 lignes.

IV - Train d'artillerie et des équipages

Même devis que pour l'infanterie de ligne, à l'exception de la plaque et de la jugulaire, qui doivent être en fer-blanc, au lieu d'être en cuivre jaune.

* On trouve dans la Sabretache 1901 une planche (noir et blanc.) représentant cinq shakos et une plaque : plaque du 54e et schakos des 43e (celui-ci a appartenu à un sous-officier, plaque et jugulaire dorées, bourdalou en cuir verni, galon d'or au pourtour supérieur.

C'est probablement un shako de fantaisie) 54e (plaque avec effigie de l'Empereur) 67e, 88e (selon les prescriptions du règlement de 1812 mais sa plaque n'a pas les grenades qui devaient, dans les compagnies de grenadiers, remplacer les têtes de lion de l'écusson) et 119e (conforme à la circulaire du 9 novembre 1810 : plus de cordons, plus de chevrons en cuir, plaque en losange adoptée pour toute l'infanterie) (Sabretache 1901, p. 76 - 77).

Schapska

* Coiffure d'origine polonaise et portée principalement par les troupes recrutées dans ce pays. Sa base ou bandeau est en cuir équipée d'une visière cerclée. Le haut de la coiffure est constitué de joncs sur une structure de toile et de carton recouverte de drap à l'extérieur. Cet ensemble se termine sur le dessus par un pavillon carré. La coiffure est ornée de muffles de lion quadrilobés ou non et d'une chaînette-gourmette formant jugulaire ; elle est pourvue ou non sur le devant d'une plaque rayonnante. En grande tenue, elle est agrémentée d'un plumet et d'un cordon raquette. Très en vogue sous l'Empire, elle sera adopéte par les 30e et 31e chasseurs, la musique du 9e léger, les aides-de-camp de Rapp et de nombreux officiers d'état-major.

* Schapska de chevau-léger lanciers (drap bleu, galon jaune) (La Giberne 1901-1902 p. 143).

Selle

L'arrêté du ministre de la Guerre, en date du 4 brumaire an X (26 octobre 1801) donne un “État des dimensions et prix des Effets confectionnés de toute nature”.

Selle de cavalerie légère

L'arçon à fourche sans ferrure, lacé aux extrémités des jointures, en cuir de Hongrie ; longueur du siège, 22 pouces, la bande de 16 pouces et demi ; largeur du garrot, 3 pouces et demi du devant, 4 pouces et demi du derrière, hauteur du garrot, 5 pouces du devant de la bande, 4 pouces du derrière.

Loup ou faux siège

Le loup ou faux siège en cuir de Hongrie, de 15 pouces de long sur 4 de large, lacé de 5 lanières entrant les unes dans les autres.

Fontes

La paire de fontes en bois, de 13 pouces de haut sur 5 de large, dans le grand diamètre, sur 3 dans le petit, les fontes couvertes en vache noire, garnies d'un cercle de fer, les fonds cousus à deux coutures, chaque fonte garnie dans le haut de trois passants pour y passer le collier.

Schapska de tenue de campagne,
portée par le prince Joseph Poniatowski en 1813 (Coll. J.N.)

Schapska d'officier du 7e ou 8e chevau-légers lanciers polonais. (Coll. J.F.R.N.)

Hussard du 7e régiment, à la fin de l'Empire, laissant apparaître la selle recouverte d'une schabraque en peau de mouton (Reconstitution)

Sangle

La sangle en cuir de Hongrie, de 3 pouces de large sur 4 pieds et demi de long, y compris l'enchapure, la boucle et rouleau en fer forgé, ainsi que son ardillon et une attache en cuir de Hongrie, le contre-sanglon de 15 pouces de long sur la même largeur de la sangle, portant son attache de cuir noir, de 18 lignes de large, et cousu à deux coutures.

Étriers

La paire d'étrivières en cuir de Hongrie, de 4 pieds et demi de long sur 14 lignes de large, avec un renfort de 6 pouces dans l'oeil de l'étrier, une boucle en fer et ses deux passants, la paire d'étriers en fer étamé, de 5 pouces de haut sur 4 de large, la plate-forme pleine, de 3 pouces sur 2 et demi de diamètre.

Croupière

Deux chapes de croupière en cuir de Hongrie, cousues tout autour, garnies de deux yeux de même cuir pour recevoir les deux courroies, la croupière en cuir noir lissé, le culeron en vache, de 2 pouces de large, deux courroies de manteau portant 6 pieds de long sur 9 lignes de large, deux lanières pour la cuiller à pot devant et derrière portant 5 pieds.

Schapska d'officier du 7e ou 8e chevau-légers lanciers polonais : (Coll. J.F.R.N.)

Poitrail

Le poitrail en cuir lisse, le petit côté de 2 pieds, y compris l'enchapure avec sa boucle en fer, le grand côté de 4 pieds de long sur un pouce de large, garni de deux ronds de même cuir, portant deux lanières en cuir de Hongrie, pour assujettir le manteau, la martingale de cuir lisse, de 30 pouces de long, garnie de sa boucle et de son passant, avec un coeur en cuivre poli, de 2 pouces et demi sur tout sens, rivé avec trois pointes et cousu tout autour.

Surfaix

Un grand surfaix de cuir lisse, de 6 pieds de long, compris les enchapures, et de 30 lignes de large, garni d'un passant de 6 pouces de long sur un pouce de large, et deux anneaux de fer de 2 pouces de long sur 22 lignes de large, avec une grande courroie de 6 pieds de long sur 11 lignes de large, et une petite courroie de 15 pouces de long, compris 16 enchapures, et son passant de même largeur et de même cuir que la grande courroie et le surfaix, une courroie en cuir de Hongrie, portant 4 pieds et demi de long sur 11 lignes de large.

Têtière de bride

La têtière de bride ayant, dans le dessus de la tête, 21 pouces et demi de long sur 2 de large, le frontal de 2 pieds de long sur un pouce de large, la sous-gorge de 26 pouces de long, les deux montants de 13 pouces, compris leur enchapure et deux porte-mors de 10 pouces, la muserolle de 26 pouces ; les deux croissants de 15 pouces chacun, cousus au frontal, garnis d'un cuir double de deux pouces de diamètre, cousu tout autour, les rênes de 4 pieds 4 pouces, les deux porte-mors de 10 pouces de long sur un de large, ainsi que les rênes, le tout en cuir lisse passé au suif, garni de boucles de fer forgé, limé et étamé et de passants, la bride revêtue de son crapaud et d'une chaîne de 6 pouces de long dans le dessus de tête avec un bouton en cuir, la fonte composée d'un croissant de 2 pouces et demi dans sa largeur et hauteur, un rond en cuivre, d'un pouce et demi de diamètre, un rond en cuivre d'un pouce et demi de diamètre et rivé de trois pointes entre deux cuirs, 2 boutons de cuivre sur le frontal, d'un pouce chacun, et garnis de deux pointes, un fouet au bout des rênes, natté en quatre, long de 39 pouces avec deux boutons.

Mors

Le mors à gorge de pigeon, garni de sa chaîne, gourmette et anneau, le tout en fer forgé, limé et étamé, ayant, dans sa largeur, 4 pouces d'embouchure, dans la longueur de ses autres branches, 3 pouces et demi, et dans la hauteur de l'embouchure à l'oeil, 2 pouces.

Filet

Le filet en cuir lisse, garni de ses rênes portant 6 pieds et demi de long, y compris les enchapures et sa boucle à martingale, le dessus de tête portant 30 pouces de long avec son enchapure, le montant du bridon, de 15 pouces avec sa boucle ; le frontal, de 22 pouces, le tout de la largeur de 11 lignes, garni de son embouchure en fer forgé, limé et étamé, de 6 pouces de long, compris les boutons, à chaque bout un anneau en fer pareil à celui de l'embouchure.

Licou de parade

Le licou de parade en cuir lisse passé au suif, le dessus de tête de 3 pieds de long chacun, le dessus du nez, de 30 pouces, la longe avec son porte-mors, de 7 pieds de long ; le porte-mors avec sa boucle, le licou garni de 4 anneaux, dont deux ronds emmaillés et deux carrés, les cuirs portant un pouce de large.

Licou d'écurie

Le licou en cuir de Hongrie, avec sa sous-gorge et sa longe, de 7 pieds de long, ses anneaux et ses boucles.

Bridon d'abreuvoir

Le bridon d'abreuvoir en cuir de Hongrie, avec ses rênes, de 7 pieds et demi de long, avec son dessus de tête, sa sous-gorge et une olive ; le mors en fer forgé, limé et étamé.

Schabraque

La schabraque de peau de mouton en laine, doublée en toile écrue, bordée d'un tricot écarlate de 2 pouces de hauteur, dentelé d'un pouce, portant 4 pieds de long sur 2 pieds et demi de large dans les bras, et par en bas 37 pouces.

Couverture de laine pour cavalerie légère

En laine blanche, de 7 pieds et demi de long sur 6 pieds et demi de large, du poids de 8 livres (Le Goupil p. 25).

Les pièces de l'équipement sont les suivantes :

Le bois de selle comprend :

- L'arcade de devant surmontée du pommeau
- Les bandes
- L'arcade de derrière surmontée de la palette
- Les demi-cercles en forme de fer à cheval
- Les croissants
- Les rivets
- Les lanières de fonte
- Les courroies de charge
- Les boucles enchapées de croupière
- Les mortaises d'étrivières
- Les trous pour les lanières de la sangle et du contre-sanglon
- Le contre-sanglon
- Les lacets roulés
- Le siège
- Les lanières de manteau
- La courroie de charge du milieu
- Les joncs du siège
- Les fontes

La sangle

- La sangle et la boucle roulante

L'étrivière et l'étrier

- L'étrivière
- Les enchâpures

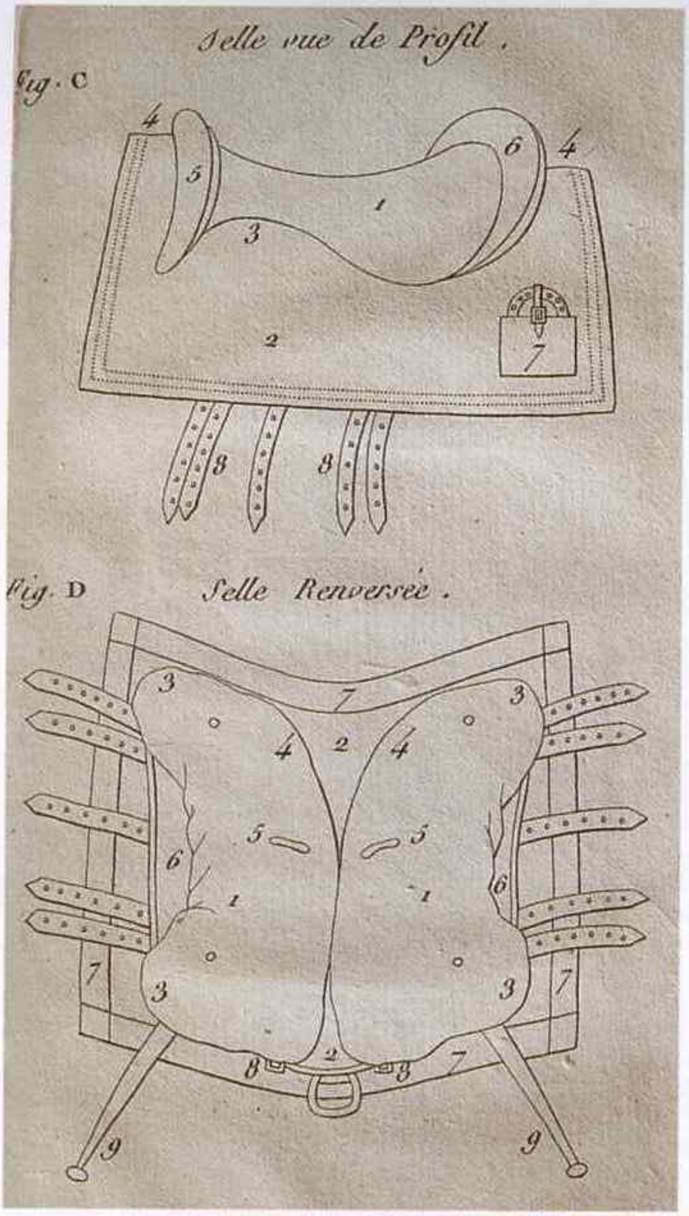

Dessin représentant la selle vue de profil et renversée, d'après l'ordonnance sur la cavalerie de l'an XIII (Coll. privée)

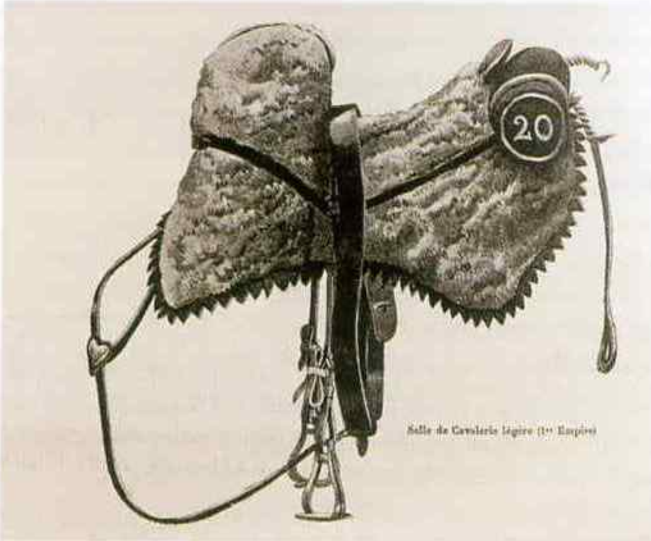

Dessin d'une selle de cavalerie légère du 20e chasseurs (Coll. privée)

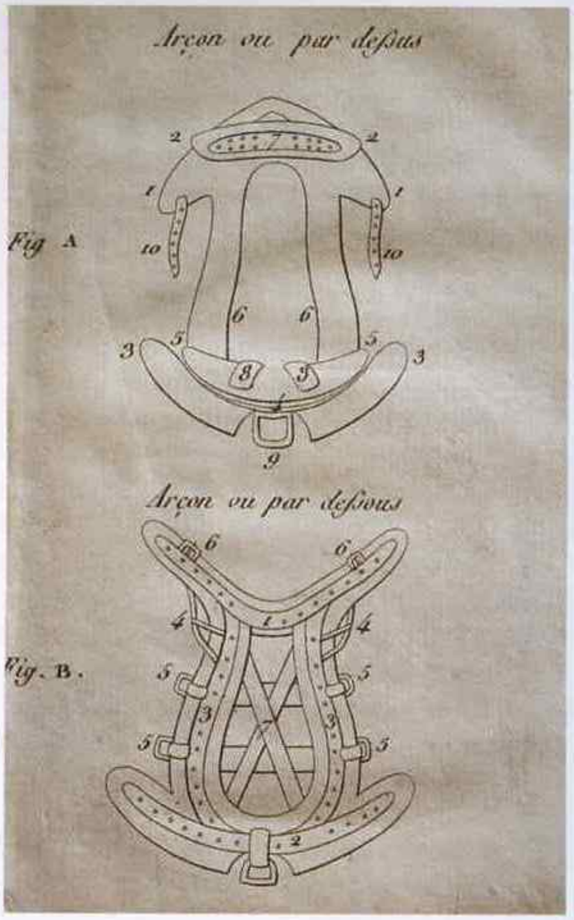

Dessin représentant l'arçon de selle de cavalerie, vu par-dessus et par-dessous, d'après l'ordonnance sur la cavalerie de l'an XIII (Coll. privée)

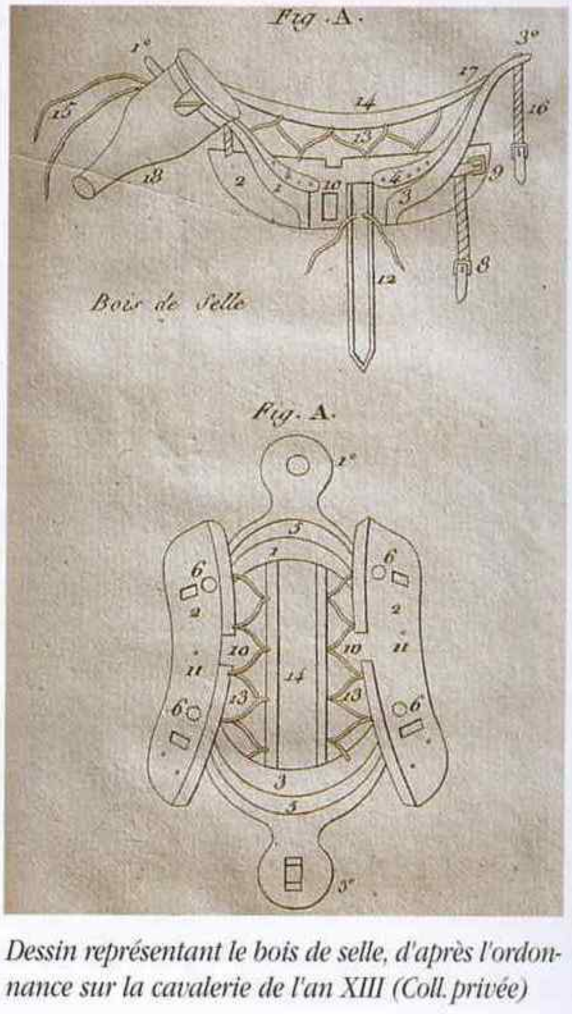

Dessin représentant le bois de selle, d'après l'ordonnance sur la cavalerie de l'an XIII (Coll. privée)

Les passants
L'oeil de l'étrier
Les branches
Le plat

La croupière
La fourche supérieure
La fourche inférieure
Le culeron

Le surfaix
Le surfaix proprement dit
Le D supérieur
La courroie d'attache
Le D inférieur
Le petit côté de la courroie de guindage
Le grand côté de la courroie de guindage
Le passage de la courroie de guindage

Le poitrail
Le grand montant
Le passe-coulant
Le petit montant
Les ronds de fonte
Les lanières de manteau
La fausse martingale
L'oeillet
Les coeurs

La bride
Le dessus de tête
Les montants
La sous-gorge
Le frontal
La muserolle
La croisette avec son fleuron
Les porte-mors
Les rênes
Le fouet des rênes
Le croissant de la sous-groge
Les boutons coulants
Les porte-rênes
Les boucles et passants
L'embouchure
Les branches
L'oeil de la branche
La gargouille
Les tourets
La gourmette
Le haut de l'embouchure
Le canon du mors
Les fonceaux
Le bouton du dessus de tête
Le fleuron du frontal

Le filet
Le dessus de tête
Les montants
Le frontal
Les rênes
Le mors
La boucle des rênes

Le licou
Le grand côté
Le petit côté
Le dessus de nez
La sous-barbe
La boutonnière du dessus de tête
La longe
Les boutons coulants
Les boucles et passants

Le bridon d'abreuvoir
Le dessus de tête
Le frontal
Le mors
La sous-gorge
Le montant droit
Le montant gauche
Les anneaux du mors
Les ailes
Le bouton du bout des rênes
Les boucles et passants.

Serenazer
(Voir Pandour)

Service de l'habillement et du campement
* L'Armée expéditionnaire d'Angleterre (1803 - 1804), au niveau de ses projets, avait organisé différents services dont celui de l'habillement et du campement.
Cette administration, qui est chargée de la garde, de la répartition et de la distribution des effets affectés à ce service, ne doit avoir d'autres établissements que des magasins susceptibles de se subdiviser en autant de dépôts qu'il y aura de corps agissant séparément. Il faut attacher à chacun de ces magasins ou dépôts les ouvriers nécessaires pour le chargement et la répartition des effets.
On propose d'attacher à chaque corps d'armée : 1 inspecteur, 1 garde-magasin, 4 aides garde-magasin, 2 commis, 4 tailleurs, 4 ferblantiers, 4 cordonniers, 4 menuisiers, 4 tonneliers, 1 principal journalier, 4 journaliers. Total 33 (Sabretache 1894, p. 172).

Service de santé
Les uniformes du service de santé feront, comme tous les autres uniformes, l'objet de différents textes qui vont les modifier ; nous indiquons ci-après les textes principaux qui seront en vigueur entre le Consulat et l'Empire.
* Le Règlement du 20 thermidor an VI (7 août 1798), signé du général Schérer, alors ministre de la Guerre "concernant les uniformes des généraux et officiers des états-majors des armées de la République" modifiait l'uniforme des officiers de

Chirurgien de 1re classe, d'après le règlement du 1er vendémiaire an XII (Coll. privée)

santé par son article IX (J.M Suppl. VI p. 315). La planche XIII de ce règlement, ainsi que celui du 30 floréal an IV ne donnent aucune description de la broderie et des boutonnières brodées et le texte de l'article IX ne comporte aucun renvoi à une des planches de dessins. L'habit et la culotte sont désormais de drap bleu national piqué de 1/32e de blanc avec collet, revers et parement en velours des couleurs adoptées en l'an IV pour la distinction des trois professions. La veste, blanche en été, était, en hiver, de la même couleur que l'habit pour les médecins et rouge pour les deux autres professions. Les boutons constituaient une des caractéristiques les plus remarquables de ce règlement, puisqu'ils étaient timbrés d'un motif, première version de ce qui allait devenir l'attribut médical, généralement appelé improprement "caducée", insigne spécifique des diverses branches du service de santé jusqu'à nos jours. L'insigne consistait en "un faisceau composé de trois baguettes figurant les trois branches de l'art de guérir, le serpent d'Epidaure, entrelacé autour de ces baguettes, le faisceau surmonté d'un coq, symbole de la vigilance en la République française. En fait, ce n'était pas la première fois que le serpent d'Epidaure apparaissait sur le bouton des officiers de santé, six mois plus tôt en effet, l'arrêté du 19 pluviôse an VI (7 février 1798) avait déjà attribué au corps de santé de la Marine un bouton orné d'une ancre, dont la tige, formée de trois parties, était enlacée par le serpent. La distinction des classes est la suivante : Les inspecteurs généraux du service de santé sont déjà distingués des autres officiers de santé par la coupe droite de leur habit, boutonné sur la poitrine par dix gros boutons et dégagé en arrondissant à partir de la dernière boutonnière. De plus, ils portent sur toutes les parties de l'habit une broderie large de 3 cm. Tous les autres officiers de santé portent un habit à revers agrafé sur la poitrine avec collet renversé sur un collet droit de huit centimètres de haut, les manches ouvertes en dessous avec trois boutons, dont deux sur le parement, les poches en travers et à trois pointes, garnies de trois boutons. Les différentes classes sont distinguées par des boutonnières brodées qui ornent diverses parties de l'habit. Les officiers de santé en chef ont neuf boutonnières brodées sur le revers de l'habit, deux au collet, deux sur les parements, trois sur les pattes des poches ; de plus, une baguette brodée d'un centimètre de large entoure toutes les parties de l'habit. Les adjoints aux officiers de santé en chef ont les mêmes broderies mais avec seulement sept boutonnières sur les revers. Les professeurs des hôpitaux militaires ont les mêmes broderies que les précédents, mais toutefois les pattes de poche sans baguette brodée. Les officiers de santé de 1re classe ont également les mêmes broderies à l'exception de la baguette brodée qui ne les accompagne nulle part. Les officiers de santé de 2e classe ne portent que les deux boutonnières brodées du collet et des parements et ceux de 3e classe ne les portent que sur le collet seulement.

* L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) détermine les changements dans les dénominations et dans les uniformes de divers grades et emplois. L'article VIII prévoit que : Le corps des officiers de santé, conservera l'uniforme qui lui a été attribué par le règlement du ministre précité (20 thermidor an VI) ; mais à l'avenir le drap du fond de l'habit sera piqué d'un seizième de blanc, au lieu d'un trente-deuxième, sans aucun galon ni broderie (J.M. An VIII/2 p. 672).

* L'arrêté du 24 thermidor an VIII (12 août 1800), qui concerne les hôpitaux militaires, précise dans son article CDLXXXVIII que l'uniforme des officiers de santé sera tel qu'il a été réglé par l'arrêté du 27 messidor dernier. L'article suivant détermine le costume des membres du directoire central, des directoires d'armée et des conseils d'administration :
CDLXXXIX. (...) Habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, coupé droit, sans revers, boutonné sur la poitrine, dix gros boutons sur le devant, dégagé en arrondissant, en partant de dessous la dernière boutonnière, pour laisser tomber le devant de l'habit perpendiculairement le long de la cuisse. L'habit non croisé sur le derrière, collet renversé, monté sur un collet droit de huit centimètres de haut ; poches en travers ; la manche de l'habit ouverte en-dessus avec trois petits boutons, dont deux sur le parement. Ils auront deux rangs de galons de deux cm de longueur au collet et au parement. Le bouton sera sur un fond d'or, orné d'une guirlande de feuilles de laurier et de chênes entrelacées, et pour inscription, Hôpitaux militaires.
CDXC. Les membres des directoires et des conseils d'administration d'armée, porteront le même habit, avec un seul rang de galon au parement et aux poches. Les membres des

Chirurgien en chef des armées, d'après le règlement du 1er vendémiaire an XII (Coll. privée)

conseils d'administration porteront aussi le même habit, avec un galon sur le collet et les parements. Les économes porteront le même habit, avec un seul galon au collet. Les simples employés, le même habit sans galon.
CDXCI. La culotte sera, pour tous, de drap pareil à l'habit ; la veste de même étoffe et de même couleur, ou blanche en été.
CDXCII. Le chapeau sera uni, retapé militairement ; cocarde nationale, retenue à la partie gauche par une ganse en or d'un centimètre de large, la ganse arrêtée par un petit bouton ; épée d'officier d'infanterie ; dragonne avec torsade ; bottes à retroussis rabattus (J.M. An VIII/2 p. 869).

* L'arrêté du 7 fructidor an VIII (25 août 1800) détermine, entre autre, dans son article VII, l'uniforme des officiers de santé de la marine et des colonies (J.M. An VIII/2 p. 967).

* Sous le Premier Empire, le grand texte en vigueur est le Règlement du 1er vendémiaire an XII (23 septembre 1803).
(...) Chapitre 10.

Uniformes des officiers de santé

Art. 1er. L'uniforme des officiers de santé aux armées, aux hôpitaux militaires et près des corps, est composé comme il suit : L'habit sera, pour tous les officiers de santé, de drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc. La doublure sera de même étoffe. Le collet et les parements seront en velours noir pour les médecins, rouge écarlate pour les chirurgiens, vert foncé pour les pharmaciens. Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par derrière. Le collet sera droit, de huit cm de hauteur, les parements seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes. Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les parements, trois sur les poches ; un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Le bouton uniforme des officiers de santé, sera de métal doré timbré en relief d'un faisceau formé de trois baguettes, enveloppé du serpent d'Epidaure, surmonté du miroir de la prudence, et entouré d'une branche de chêne et de laurier. La veste sera, pour les médecins, du même drap que l'habit ; pour les chirurgiens, de drap écarlate ; pour les pharmaciens de drap vert foncé ; elle sera garnie de boutons uniformes. La culotte sera, pour tous les officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté. En été, les officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc, ou en nankin. Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre, de 6 cm de largeur. La ganse en galon d'or de 18 mm de largeur, sera arrêtée par un gros bouton uniforme ; la cocarde nationale ; le chapeau sans autre ornement. Le col blanc en temps de paix, noir en campagne. Les officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les parements en velours de la couleur distinguant les fonctions ; le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des changements ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit ; la manche sera ouverte en dessous, et se fermera par deux petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis et non apparentes. La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pattes des poches qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les parements et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les parements seront en velours de la couleur indiquant les fonctions. Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de 4 cm de largeur. Le collet sera en velours, de la couleur indiquant les fonctions. Les bottes à retroussis en cuir jaune ; les éperons plaqués en argent. Les boucles de souliers en argent. L'épée en métal doré uniforme de l'infanterie. Le ceinturon en cuir noir verni ; de la largeur de 6,2 cm ; la plaque dorée. Les pistolets de calibre, dont les garnitures seront en fer bronzé.

Marques distinctives

2. Les officiers de santé sont distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon d'or, représentant des feuilles d'acanthe, enveloppées du serpent d'Epidaure, et par la dragonne, le tout conforme au dessin. Les liserés en soie qui sont prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des officiers de santé, seront noirs pour les médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.

Membres du conseil de santé des armées, et inspecteurs généraux du service de santé.
L'habit bordé d'un galon d'or de 3,2 cm de largeur sur les devants, le collet, les parements, les poches et les pans du derrière et des plis. Il sera mis en dehors sur le collet, les parements et les poches, un double rang de galon. Ce double rang sera, pour le collet et les parements, de 2 cm de largeur. La veste sera également bordée d'un galon de 2 cm. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, le double rang au collet et aux parements. La dragonne, à franges de torsades;

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées
L'habit et la veste seront galonnés de même que pour les inspecteurs généraux, mais n'ayant qu'un seul rang de galon sur le collet, les parements et les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux parements et au collet. La dragonne en or, à franges de torsades.

Professeurs dans les hôpitaux militaires
Neuf boutonnières en galon de 2 cm de largeur, sur chaque devant de l'habit ; deux au collet, trois en long sur les parements, trois sur les poches. La veste bordée d'un galon d'or de 2 cm. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois sur chaque parement. La veste sera galonnée. La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de 6 mm.

Médecins
L'habit garni de neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant, deux au collet, trois sur les parements, trois sur les pattes des poches. La veste ne sera point bordée. En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux parements. La dragonne en or, à franges de filés.

Chirurgiens et pharmaciens
Les chirurgiens et pharmaciens de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les parements ; trois sur les pattes des poches. En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois aux parements. La dragonne en or, les franges en filés. Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les parements, trois sur les pattes des poches ; il n'en sera pas mis sur les devants de l'habit. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement. La dragonne en or, le cordon liseré d'une raie en soie de la largeur de 6 mm ; les franges en filés. Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les parements ; on n'en mettra pas sur les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet ; il n'en sera pas mis sur les parements. La dragonne en or, les franges en filés ; le cordon liseré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de 4 mm.

Chirurgiens des corps
3. Les chirurgiens employés dans les corps porteront le même uniforme que ceux des hôpitaux, à l'exception du bouton, qui sera celui du corps auquel ils appartiennent. Ils auront sur leur habit le nombre de boutonnières en galon d'or fixé selon leur classe.

Pharmacien en chef des armées, d'après le règlement du 1er vendémiaire an XII (Coll. privée)

Élèves en chirurgie et en pharmacie
4. Les surnuméraires ou élèves chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux militaires, porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les parements ci-dessus décrits ; le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons ni boutonnières en or. La rotonde du manteau ne sera point galonnée.
5. Les officiers de santé réformés, jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les parements seront pour tous en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galon, ni boutonnières en or sur l'habit, la veste et la redingote. Les officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

Équipement du cheval
6. La selle sera à la française, en veau laque. La housse et les chaperons en drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc, seront bordés d'un galon d'or. Pour les inspecteurs généraux du service de santé, ce galon aura 5,5 cm ; pour les officiers de santé en chef 5 cm ; pour ceux de 1re classe 4,5 cm ; pour ceux de 2e classe 3,8 cm ; et pour ceux de 3e clas-

se 3 cm. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon ; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que les boucles apparentes. Les étriers noirs, vernis.

Chapitre 11
Uniforme des membres de l'administration des hôpitaux militaires

Art. 1er. L'habit sera de drap bleu national, doublé de même étoffe, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine, dégageant sur les cuisses, et croisé par derrière ; le collet, de même drap, sera droit ; les parements, de même étoffe, seront fermés en botte ; les poches en travers et à trois pointes ; les pans non agrafés derrière. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois sur les parements, trois sur les poches, un sur chaque hanche, deux au bas des plis. Le bouton en métal doré, timbré d'une couronne de feuilles d'olivier ; au milieu, l'inscription : Hôpitaux militaires. La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons uniformes. En été, on pourra porter la veste et la culotte de basin blanc ou en nankin. Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de 6 cm de largeur ; la ganse, en galon d'or, de 18 mm de largeur, sera arrêtée par un bouton ; la cocarde nationale ; le chapeau sans autre ornement. L'habit petit uniforme sera de même drap, coupé et façonné comme l'habit grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet renversé, les parements ouverts en dessous, ainsi que la manche, et fermés par deux petits boutons. La redingote sera de drap bleu national, croisant sur la poitrine ; le collet renversé ; les parements, ouverts en dessous, se fermeront avec trois petits boutons : il en sera mis sept gros sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches, qui seront dans les plis. Le col sera blanc. Les bottes, à retroussis rabattus, en cuir jaune. Les boucles de souliers en argent. L'épée, en métal doré : Modèle de l'infanterie. Les membres qui occupaient des grades militaires ou des rangs dans l'armée, porteront l'épée et la dragonne du grade ou du rang dont ils sont pourvus.

Marques distinctives

2. Les membres composant l'administration des hôpitaux militaires seront distingués dans leurs fonctions par du galon d'or sur l'habit. Ce galon, d'un dessin représentant une branche d'olivier, aura 3,2 cm de largeur. Le double rang de galon distinguant, au collet et aux parements, les membres du directoire central, aura 2 cm de largeur ; il sera mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que le galon du collet.

Membres du directoire central
Sur l'habit grand uniforme, deux rang de galon sur le collet, les parements et les poches. Sur le petit uniforme et la redingote, le double rang de galon sur le collet et les parements.

Membres des directoires d'armées et des conseils d'administration
Un rang de galon sur le collet, les parements et les poches sur le petit uniforme et la redingote, le seul rang de galon sur le collet et les parements.

Économes
Un rang de galon sur le collet seulement.

Employés
Les employés porteront le même uniforme, mais sans galon.
3. Il n'est affecté aucun uniforme aux membres qui seront réformés de l'administration des hôpitaux. Ceux qui auront des grades militaires, ou qui auront occupé des rangs, soit comme inspecteurs aux revues, soit comme commissaires des guerres, pourront porter l'uniforme qui est réglé pour ceux réformés de leurs corps respectifs.

Équipement du cheval
4. La selle sera à la française, en veau laque ; les housses et chaperons en drap bleu national, bordés d'un galon d'or de 5,5 cm de largeur pour les membres du directoire central, de 4,5 cm pour les membres des directoires et conseils d'administration, et de 3 cm pour les économes. Tous les cuirs seront noirs ; les bossettes, rondes, plaquées en argent ; les étriers, noirs, vernis.

Chapitre 12.
Les dispositions contenues dans ce règlement feront partie du règlement général sur l'habillement et l'équipement des troupes de la république. Il est ordonné aux généraux en chef près les armées, aux inspecteurs-généraux de toutes les armes, aux généraux commandants dans les divisions militaires, aux commandants d'armes, aux inspecteurs en chef aux revues, aux commissaires-ordonnateurs des guerres, de faire connaître le présent règlement aux troupes ou employés sous leurs ordres, de veiller strictement à ce que, chacun, en ce qui le concerne, s'y conforme, sans modification, et à ce que nul autre que les officiers et les employés qui y sont compris ne porte, en tout ou en partie, les uniformes qui y sont réglés. (J.M. An XII/1 p. 213 et Berriat t. 3/178).

* En résumé, le règlement de 1803 attribue aux officiers de santé un uniforme bleu barbeau mêlé de 1/8e de blanc, doublé de même. Il existe le grand uniforme composé d'un habit à un rang de neuf boutons, collet droit, poches en travers, veste, culotte, bottes et chapeau. En petit uniforme, collet renversé, parements ouverts en dessous et poches dans les plis, une redingote, un manteau. En été, on porte une veste et une culotte en basin blanc. En tenue de société, les bas blancs et les souliers à boucles d'argent remplacent les bottes. L'épée est celle des officiers d'infanterie, les cuirs sont noirs.

Les médecins ont le collet et les parements en velours noir ; leur veste est du drap de l'habit. Les chirurgiens ont toutes ces parties, y compris la veste, de couleur écarlate ; les pharmaciens de couleur verte.

Manteau bleu barbeau à collet distinctif et rotonde bordée d'un galon de 40 mm, sauf pour les élèves.

L'équipement du cheval est de la couleur de l'uniforme, galonné d'or. La largeur du galon varie avec le grade : 55 mm pour les inspecteurs généraux, 50 mm pour les chirurgiens, médecins et pharmaciens en chef, 45 mm pour les officiers de santé de 1[re] classe, 38 mm pour ceux de 2[e] classe, 30 mm pour ceux de 3[e] classe. Les cuirs des harnachements sont noirs et les boucles de couleur argent.

Telles sont les prescriptions du règlement, selon lequel en outre, les officiers de santé affectés aux corps de troupe, portent l'uniforme ci-dessus avec le bouton du régiment.

Dans la pratique, les galons et boutonnières furent assez rapidement remplacés par des broderies reproduisant en gros les mêmes motifs, mais plus ornées et assez variables suivant la fantaisie du brodeur. Les retroussis, pour lesquels le règlement ne prévoit rien, sont souvent ornés d'aigles, parfois du caducée.

L'habit ou surtout de petit uniforme à collet renversé devint le frac à collet droit. On porte souvent la surculotte bleu barbeau, gris ou bleu foncé. Le manteau, à rotonde de grandeur variable, est parfois parementé de la couleur du service. Les bottes à revers, réglementaires, usant la culotte par devant, sont remplacées par des bottes à la hussarde.

Les grades sont distingués par des galons ou des boutonnières en or, selon le tableau ci-dessous : la rubrique GT indiquant grande tenue, PT et R petite tenue et redingote.
(voir tableau ci-dessous)

* Le décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804), porte règlement sur l'uniforme des officiers militaires et civils attachés au service de la marine : les articles XXIII à XXV concernent l'uniforme des officiers de santé de la marine, y compris les officiers de santé réformés (J.M. An XII/2 p. 112).

* Sous l'Empire, Percy imagine pour les infirmiers un uniforme qui est le suivant : "habit court, de drap brun, petits revers, collet et parements rouges, boutons jaunes et demi-sphérique, gilet rouge, grand pantalon brun avec des bandes rouges sur les côtés, chapeau rond retroussé par devant, bordé d'un galon de laine jaune, et à plumets de couleurs distinctives, bonnet de police, casaque pour le service, baudrier blanc avec un sabre à poignée de cuivre".

* Le 22 avril 1810, un devis indique officiellement les dimensions exigibles pour les vêtements d'infirmiers et les capotes à fournir pour le service des hôpitaux militaires. Le texte indique les mesures en centimètres ; nous donnons ici les grandes lignes : capote avec collet, doublé de même étoffe avec ouvertures de côté et pointes sur les côtés ; doublure, dans le dos, en bonne toile ; trois boutons d'étoffe sur la poitrine avec autant de boutonnières ; veste ; pantalon à grand pont-levis (Berriat, t. 4 p. 106).

* On trouve dans le manuscrit d'Angebault du 20[e] chasseurs à cheval, une petite description de l'uniforme du sous-aide chirurgien de ce régiment pour la période 1811 - 1812 : "Mon costume était celui de sous-aide chirurgien, mais sans broderies, un habit bleu avec velours rouge cramoisi au collet et aux parements, boutons ronds dorés. Veste idem (sic). Gilet écarlate en dessous. Claque." (Sabretache 1897/470).

Grade	Tenue	Devants	Collet	Parements	Poches	Veste
Conseil de santé des armées et inspecteur général du service de santé	Galon de 32 mm sur les devants, collet, parements, poches, pans et plis, doublé au collet, parements et poches d'un galon de 20 mm. La veste a un galon de 20 mm. En petit uniforme, double rang au collet et parements.					
Médecin, chirurgien, pharmacien en chef des armées	Id. ci-dessus, mais avec un galon de 32 mm seulement. Veste id. avec un galon de 20 mm. En petit uniforme, galon simple au collet et aux parements.					
Professeurs des hôpitaux militaires	GT PT	9 boutons 2 bout.	2 bout. 3 bout.	3 bout.	3 bout.	Galon de 20 mm.
Médecin, chirurgien, pharmacien de 1[re] classe (major)	GT PT	9 bout. 2 bout.	2 bout. 3 bout.	3 bout. -	3 bout. -	-
id. 2[e] classe (aide-major)	GT PT	2 bout. 2 bout.	3 bout. -	3 bout. -	- -	
id. 3[e] classe (sous-aide)	GT PT	- -	2 bout. 1 bout.	3 bout. -	- -	- -
Elève	GT/PT	-	-	-	-	-

* La circulaire du 29 décembre 1811 est relative à l'habillement des malades et des infirmiers dans les hôpitaux en régie et en entreprise. Celui des malades consiste en une capote de drap beige lisse ou de couleur. Les galeux et les vénériens ont en plus un pantalon de toile. Les infirmiers continuent d'avoir deux vêtements, l'un pour l'hiver, l'autre pour l'été. Le premier, de même étoffe que les capotes, le second en treillis. Les dimensions sont celles de la circulaire du 22 avril 1810.

* On trouve dans Le Passepoil 1932/85, un article du commandant H. Bucquoy sous le titre "Joseph-Pierre L'Evèque, peintre de petits soldats d'Alsace (1786-1865)", chirurgien militaire 1803-1815. Le portrait présenté est la reproduction d'une miniature. Notre chirurgien porte l'habit et la culotte bleu impérial, le collet et le gilet écarlate, les boutons et les broderies d'or. C'est l'uniforme courant de la fin de l'Empire, les chirurgiens et les médecins militaires ayant, manifesté une certaine répugnance à adopter l'habit à revers carrés.

* Le pharmacien Fée, qui sert en Espagne, donne quelques informations sur son uniforme : "Jamais à cette époque, personne ne se préoccupait de l'armement des officiers de santé ni de leur équipement. Mon sabre était un sabre de parade, et mes pistolets n'auraient pu envoyer une balle à dix pas."

* En 1813, des habits coupés selon le règlement de 1812, munis de revers droits de velours de la couleur distinctive et garnis de boutonnières suivant le grade, font leur apparition.

* Dans les corps de troupe, les officiers de santé, portent très souvent la tenue du corps avec le collet et les parements en velours cramoisi avec les boutonnières brodées en or, là encore de divers modèles. Parfois, et notamment dans la Garde, les revers sont également en velours cramoisi et ornés de boutonnières pour les chirurgiens de 1re classe. Avec ces habits, on porte le chapeau, la culotte et les bottes des officiers du corps. Dans la Garde, on porte l'aiguillette en or à droite.

Service de santé de la marine

Article du Dr. Loyer "L'uniforme du corps de santé de la marine" avec une planche de Goichon représentant : Second médecin 1767, pharmacien professeur 1798, second chirurgien en chef 1800, pharmacien de 1re classe 1804 (Passepoil 1938/57).

Sous-aide chirurgien

(Voir Service de santé)

Sous-officier

A partir du grade d'adjudant les sous-officiers ne portent plus le fusil ni le sac à dos ; les adjudants portent parfois la canne ; ils portent également un épaulette distinctive.

Suisses

Les Suisses serviront sous l'Empire sous forme de quatre régiments d'infanterie, du bataillon de Neuchâtel et du bataillon

Dessin naïf représentant François Scarpe, sergent-tambour, maître d'escrime au 1er régiment suisse (Coll. privée)

Valaisan. Les régiments d'infanterie trouvent leur origine dans les demi-brigades helvétiques.

* H. Ganier-Tanconville "Les légions et demi-brigades helvétiques (1798-1805)" avec deux planches en couleurs de l'auteur : Demi-brigades helvétiques 1800 et Régiments suisses 1803 et 1805 (Passepoil 1930/49).

* L'arrêté du 10 germinal an XI (31 mars 1803) détermine l'uniforme des demi-brigades Helvétiques au service de France :
Art. 1er. Les trois demi-brigades helvétiques, à la solde de la république, porteront l'uniforme suivant :
La première, habit et collet de drap rouge garance, revers et parements blancs, passepoil bleu.
La seconde, habit et collet rouge garance, revers et parements jaunes, passepoil blanc.
La troisième, habit et collet rouge garance, revers et parements jaunes, passepoil bleu céleste.
Ces trois demi-brigades auront la doublure de l'habit, la veste et la culotte blanche, boutons blancs, timbrés des n° 1, 2, 3 ; la coupe de l'habillement semblable à celle qui est en usage pour l'infanterie de bataille. (J.M. An XI/2 p. 3).

* An XI - 1re demi-brigade helvétique (2e et 3e id.). Habit bleu national, revers jaunes, liserés rouges, parements jaunes, liserés rouges avec une patte verte liserée jaune ; collet rouge, liseré de jaune, poches en travers liserés jaunes, doublure blanche ; veste et culottes blanches ; cocarde aux couleurs

Habit-veste de voltigeur de la 1re demi-brigade helvétique, selon l'arrêté du 10 germinal an XI (31 mars 1803), de face et de dos (Coll. privée)

helvétiques, rouge, vert et jaune ; la coiffure et la chaussure comme l'infanterie française (La Curiosité Militaire 1900/360).

* On trouve dans la Sabretache 1893, d'intéressants renseignements sur les uniformes portés par le 3e régiment d'infanterie suisse en 1812. Un officier écrit à son frère de Berlin, le 26 avril 1812 : (...) Je te dirai que je viens d'entrer comme officier dans les voltigeurs qui est la plus belle compagnie qu'il y ait au régiment. C'est ce qui m'a fait faire encore plus de frais. Mon habillement et mon armement est tout ce que l'on peut voir de plus riche. Les officiers nous portons tous bonnet à poil en parade, avec de belles garnitures en jaune doré. Tu ne croirais pas que j'ai fait autant de frais, mais je n'ai pu me dispenser d'aucun. Comprends que j'ai : 2 paires de bottes... 60 f, 2 paires de pantalons blancs... 80, 1 habit uniforme... 120, 1 bonnet à poil... 86, 1 shako... 80, 1 frac et gilet bleu... 90, Pantalon bleu de petit uniforme... 78, Épaulettes... 85, Épée et sabre... 63, Carabine et giberne... 90, Redingote bleue... 145, 5 chemise, 6 mouchoirs blancs, 2 mouchoirs (cols) noirs, 8 mouchoirs de poche... 89, 1 porte-manteau... 30 (...).

Une gravure illustre cet article. La planche en couleur jointe au présent article et représentant un officier de voltigeurs du 3' régiment suisse, est empruntée à la suite d'estampes dont il est question plus haut. Nous devons nous borner à résumer ci-dessous les autres indications fournies par ces mêmes estampes sur la tenue du régiment.

Le bonnet à poil des grenadiers portait une aigle couronnée et des jugulaires en cuivre, un cordon blanc à plaque simple sur le côté gauche et un plumet blanc à cime rouge ; leurs épaulettes étaient blanches. Les sapeurs avaient le même bonnet sans aigle ni jugulaires, le plumet écarlate et noir, les épaulettes à franges jaunes avec deux haches croisées sur le corps de l'épaulette et ce même emblème en galon jaune répété quatre fois sur chaque manche.

Les collets, revers, parements et nids d'hirondelles noirs des tambours étaient bordés de galon jaune et cinq chevrons renversés, du même galon, ornaient leurs manches. Les cercles de caisse étaient noir et rouge. Quant au tambour-major, son habit, était galonné en or sur les coutures des manches et autour des collets, revers, parements et nids d'hirondelles ; sur chaque revers sept doubles boutonnières en or terminées extérieurement par une petite frange ; sur les épaules une tresse en or. Collier noir, avec bordure et feston au milieu en galon d'or, plaque dorée à l'aigle. Pomme de canne dorée avec aigle ; le cordon ainsi que la dragonne du sabre mélanges or, rouge et noir. Gants à crispin blancs. Bottes avec double bordure et glands en or. Chapeau avec large galon dentelé et ganse de cocarde en or ; les ailes garnies intérieurement d'une sorte de chenille mi-partie rouge et blanche, cette dernière dépassant légèrement les bords ; pompon blanc avec le n° 3.

Musiciens. Frac bleu céleste avec collet et parements cramoisis et retroussis blancs. Sur le collet et les parements bordé et boutonnières en or ; sur la poitrine dix boutons avec autant de doubles boutonnières terminées par une petite frange ; sur chaque basque, prenant naissance au bouton de taille, une

patte d'oie terminée par une petite frange ; trèfles d'épaules en or. Bottes avec un bordé or. Chapeau uni, ganse de cocarde en or ; chenille mi-partie bleu céleste et blanche ; pompon blanc avec le n° 3. Ceinturon d'épée noir avec plaque en cuivre, porté sur le gilet.
Avec le collet chamois, qui caractérisait depuis leur création toutes les compagnies de voltigeurs de notre armée, ceux du 3e régiment suisse portaient les épaulettes vertes à franges et un plumet aux deux tiers chamois, un tiers vert au sommet.
La petite tenue des officiers comporte : frac, gilet et culotte bleu foncé, guêtres noires, ceinturon blanc porté par-dessus le frac, dragonne blanche. Le chapeau est uni avec ganse de cocarde et macarons or ; pompon lenticulaire blanc et rouge au centre avec le n° 3.
Une des planches montre un officier de fusiliers en tenue de route, c'est-à-dire le revers à demi croisé et le schako recouvert d'une toile cirée. L'artiste s'est plu à garnir de pièces de cuir fauve le pantalon de fatigue, en drap gris, boutonné sur le côté et tombant sur des guêtres du même drap renforcées de cuir, porté par cet officier.
En plus d'un point et spécialement par la forme des schakos et la coupe des habits, les uniformes représentés sont antérieurs à ceux décrits dans le règlement de 1812.
(Sabretache 1893, p. 390 - 393)

Règlement de 1812 (Section 7e) Suisses.
Article 1er. Habillement.
L'habillement des sous-officiers et soldats des régiments suisses sera composé et confectionné comme il est prescrit aux dispositions générales pour l'infanterie. L'habillement des compagnies d'artillerie des régiments suisses sera de même force et de la couleur affectée au régiment. Les soldats du train seront habillés et équipés comme ceux du train d'artillerie française.
L'habit-veste sera conforme au modèle et de la couleur indiquée au tableau. Le gilet qui sera de drap blanc, aura le collet et les parements pareils à ceux de l'habit et sans passepoil ni pattes de parements. Les boutons seront de cuivre jaune, massifs, légèrement bombés et porteront le numéro du régiment. Les épaulettes des grenadiers suisses seront conformes à celles du modèle général, si ce n'est que l'épaulette sera de laine blanche et le cordon écarlate ainsi que la bride. Le pantalon, qui sera de tricot blanc, sera conforme au modèle général et le caleçon seront conformes au modèle général. La capote sera conforme au modèle général.
Article 2e. Coiffure.
La coiffure sera composée et confectionnée ainsi qu'il est prescrit aux dispositions générales pour l'infanterie. La garniture du shako sera en cuivre jaune. Le bonnet de police sera de drap blanc.
Article 3e. Marques distinctives.
Les marques distinctives des sous-officiers seront les mêmes que pour l'infanterie de ligne. Les caporaux des régiments suisses auront la distinction en galon de laine blanche placé comme celui d'en bas des deux galons qui font la distinction des caporaux. L'habillement des tambours, cornets et musiciens seront pareils à ceux de l'infanterie de ligne.

Habit de caporal de grenadiers du 1er régiment d'infanterie suisse (Musée Militaire Vaudois, Morges)

Boutons de taille du 3e régiment d'infanterie suisse (Coll. privée)

Article 4^e^. Armement et équipement.
L'armement sera le même que celui de l'infanterie. L'équipement sera le même que celui de l'infanterie.
Article 5^e^. Petit équipement.
La première mise des sous-officiers et soldats sera composée ainsi qu'il est détaillé aux dispositions générales. Les objets de tenue et de menu entretien seront conformes à ceux détails aux n° 206 à 208.
Article 6^e^. De l'habillement, coiffure etc, des officiers.
L'habillement des officiers des régiments suisses sera composé comme il est prescrit aux dispositions générales. La coiffure sera composée et façonnée ainsi qu'il est détaillé n° 227 à 237. Les marques distinctives des officiers supérieurs et particuliers seront conformes à ce qui est expliqué n° 238 à 255. La chaussure sera conforme (...) L'armement sera conforme (...) L'équipement sera conforme (...) Le harnachement des chevaux des officiers ayant droit d'être montés sera conforme à ce qui est prescrit. L'habillement, la coiffure, les marques distinctives, la chaussure, l'armement, l'équipement des chirurgiens des régiments suisses ainsi que le harnachement de leurs chevaux seront conformes à ce qui est prescrit aux dispositions générales.

* Bussy, du 3^e^ suisse, qui est en garnison à Nimègue en 1810, témoigne : "Le 8 février arrive un convoi d'habillements neufs venant de Lille. On nous livre un habit, un pantalon blanc de toile pour la grande tenue, des cordons pour les shakos et une capote de bon drap gris, deux chemises pour remplacer celles que nous avons volées aux paysans ! (...) Les hommes

Surtout d'officier d'infanterie du 53e de ligne (de face) (Coll. privée)

Surtout d'officier du 64e régiment d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Surtout d'officier d'infanterie du 53e de ligne (de dos) (Coll. privée)

reçoivent les cols d'habits jaunes et les épaulettes pour le Nouvel An" (Bussy/252 et 273).

"Le 20 juin 1812, revue du 3e suisse à Elbling, par le colonel Thomasset :" Le 20, au matin, étant sous les armes, on tire sa culotte d'uniforme et la jette derrière la ligne. Les officiers n'ont pas voulu voir. Ces culottes sont trop grosses, trop pesantes et tiennent trop de place dans le sac. D'ailleurs, on ne les met que pour les parades, ce qui ne nous arrivera pas souvent... Cependant le colonel Thomasset arrive, passe derrière les rangs, voit le sol couvert de culottes. Il veut forcer les hommes à les reprendre. Personne ne bouge." (Bussy/278).

* Troupes suisses. Uniformes des demi-brigades helvétiques, des régiments suisses, du bataillon de Neuchâtel et du bataillon Valaisan (La Giberne 1902-1903 p. 75-76).

* Dessin couleur d'un officier (de voltigeurs) du 3e régiment suisse au service de France, tenue de route (Sabretache 1910/369).

* Tableau des couleurs distinctives distinctives des régiments suisses selon le décret impérial relatif à l'uniforme des troupes à pied du 19 janvier 1812.
(J.M. 1812/1 p. 5).

* Dessin colorié de René Louis représentant le 3e suisse en 1809 : Tambour en tenue de route, tambour-major en grande tenue et musicien en grande tenue.

* Article du Lieutenant-colonel Pelet et E. Nussbaum "Le 3e Régiment d'infanterie suisse au service de France, 1808" avec un planche en couleurs de E. Giffard : 3e régiment suisse - Officiers - 1808 Officier de grenadiers grande tenue, officier supérieur tenue de ville, officier de fusiliers petite tenue" (Passepoil 1934/69).

* Article du Cdt E.L. Bucquoy "Les Suisses de la collection Nicolet" avec un planche en couleurs de soldats de carte du 3e régiment (Passepoil 1937/93).

Sur-culotte (Voir Charivari)
Les sur-culottes ont été accordées par le décret impérial du 7 février 1812, à tous les corps de troupes à cheval qui ont des culottes de peau. (Le Goupil, Notes, 19).

Surtout

* Type d'habit-veste sans revers, boutonnant droit sur la poitrine et portant ou non des distinctives réglementaires au collet ou aux parements. Il pouvait être porté chez les officiers dans la cavalerie et dans la Garde impériale.

* Suivant l'arrêté du 17 frimaire an XI, les vieux surtouts des carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie à cheval, etc., servaient à la confection des gilets d'écurie. Mais ces surtouts ayant été remplacés dans les corps, savoir : aux carabiniers, par des gilets d'écurie croisés à manches et en drap neuf, depuis 1810 ; aux cuirassiers, idem, en 1809 ; aux dragons, idem, en 1810 ; aux chasseurs à cheval, idem, en 1806 ; aux hussards, idem, en 1807 ; et à l'artillerie à cheval, idem, en 1812 ; cette confection n'a plus eu lieu, selon l'arme, à dater de l'époque du remplacement. Les surtouts des cuirassiers et chasseurs à cheval n'avaient pas été malgré tout totalement supprimés, car ils avaient pris à leur suppression la dénomination d'habit-surtout. Le décret du 7 février 1812, n'en reconnaît d'aucune espèce dans les divers uniformes de troupes. (Le Goupil, Notes, 5). L'habit-surtout avait été accordé aux cuirassiers depuis 1809 ; il remplaçait l'habit-veste. Le décret du 7 février 1812 ayant assigné de nouveau l'habit-veste aux cuirassiers, l'habit-surtout s'est trouvé supprimé depuis cette époque. L'habit-surtout avait été également accordé aux chasseurs à cheval depuis 1806 ; il remplaçait alors l'habit-dolman. Le décret du 7 février 1812 ayant affecté l'habit-veste aux chasseurs, l'habit-surtout s'est pareillement trouvé supprimé depuis cette époque. (Le Goupil, Notes, 4). L'habit-surtout porté par les cuirassiers entre 1809 et 1812 ne porte ni pattes ni parements ; il a 6 petits boutons (4 aux manches et 2 aux épaules) et 12 gros (10 devant et 2 à la taille) (Note manuscrite de Lucien Rousselot).

* Le 20 juillet 1809, le ministre directeur de l'Administration de la Guerre, rappelle aux conseils d'administration des régiments concernés, la décision de l'Empereur de supprimer le surtout des régiments de carabiniers, cuirassiers, dragons et hussards. La circulaire précise que ces corps n'auront en conséquence, à faire confectionner que l'habit uniforme et le gilet d'écurie à manche. (J.M. 1809/2 p. 320).

T

Tabac

On trouve dans la Sabretache 1896 un modèle de tabatière qui appartenait à un officier de Polytechnique, de la promotion de 1814, qui s'en est servi pendant tout le temps qu'il est passé à l'École. Il a souvent raconté à son fils, officier lui-même et qui en est actuellement possesseur, que, de son temps, la plupart des élèves prisaient, et qu'un industriel avait fabriqué à leur usage ce modèle de tabatière qui obtint une grande vogue à l'École. Une reproduction, en noir et blanc, de cette tabatière illustre ce commentaire (Sabretache 1896, p. 222).

Il était de tradition dans la cavalerie, de suspendre une petite blague pour mettre le tabac et la pipe, à la poignée du sabre. Le célèbre tableau du général Lasalle devant Stettin, qui se trouve au Musée de l'Armée, en donne une représentation.

Tablier de chirurgien, pharmacien, infirmier

* L'arrêté des Consuls, du 24 thermidor an VIII (12 août 1800), concernant les Hôpitaux militaires, précise dans son article CCCLI. Les tabliers destinés aux chirurgiens seront de toile blanche ; ceux des pharmaciens, de toile teinte ; et ceux des infirmiers, de toile écrue. Il y aura pour chaque médecin et chirurgien en chef, un sarrau de toile brune (J.M. An VIII/2 p. 869).

Tablier de sapeur

(Voir Règlement de l'an IX)

Tablier de timbale

* Etoffe décorative et souvent brodée qui agrémentait le pourtour de la caisse des timbales, dans la cavalerie.

* A la fin de l'an XI, Marie-Anne Vigier, femme Challiot, demeurant à Paris, aux Marais (sic) 7 rue Boucheret, confectionne deux tabliers de timbales brodés sur velours vert ; chaque tablier porte un mètre quatre décimètres de long sur dix décimètres de haut ; lesdits tabliers sont composés d'un corps de chasse brodé en passé argent ; dans le milieu seront placés R.F. ; l'encadrement sera brodé en feuilles d'olivier avec perles, conformes aux guidons ; le fond semé de paillettes, la frange en torsades d'or de cinq centimètres cinq millimètres de haut, quatre glands en or, et la traverse de l'arçon de la selle. Lesdits tabliers se montent à la somme de 2400 francs chaque.

* Planche représentant : Tablier de timbale. Premier Empire. Corps à déterminer. (Passepoil 1926/14).

Tablier de trompette

* Petite pièce d'étoffe décorative et brodée, qui agrémente le dessous des tubes des trompettes de cavalerie.

* A la fin de l'an XI, M.A. Vigier, femme Chaillot, confectionne seize tabliers de trompettes de grande tenue brodés sur deux fonds, conformes aux dessins ; les deux grands garnis en frange d'or à torsades, six glands à chaque, dont deux gros pareils à la frange avec garniture or et laine, à 350 francs. Dix-sept tabliers de trompettes, petite tenue, brodés sur deux fonds, conformes aux dessins, la frange en filet d'or, six glands à chaque dont deux très gros, or et soie verte à 250 francs.

Tambour

* Le 30 décembre 1811, le ministre de l'Administration de la guerre, détermine les modèles d'habits de tambour-major, tambour, musicien-maître, musicien, trompette-major et trompette.

Messieurs, le 23 mai 1810, Sa Majesté a décidé que le vert dragon serait la couleur de l'habit des tambours, trompettes et musiciens. Il a été arrêté en même temps :

1° Que les habits des tambours et trompettes seraient garnis d'un galon de laine de 2 c 70 m (1 pouce) de largeur, lequel serait placé sur l'habit conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 1er octobre 1786.

2° Que les habits des tambours-majors, trompettes-majors, musiciens-maîtres, et ceux des autres musiciens, ne seraient plus galonnés en or ni en argent ; que les tambours-majors et trompettes-majors ne seraient plus distingués, ainsi que les musiciens-maîtres, que par un double bordé en galon d'argent

Tambour d'infanterie de ligne, vers 1810 (Coll. privée) (D.R.)

sur les parements, de 2 c 25 m (10 lignes) de largeur, et les simples musiciens par un seul bordé de même largeur, aussi en argent et placé de même. La doublure de l'habit, les parements, les revers, le collet, la veste ou le gilet, la culotte ou le pantalon, conserveront d'ailleurs les couleurs affectées à chaque corps. Il n'est rien changé non plus à tout le reste de l'uniforme, quant aux pompons, retroussis, etc. Cependant cette règle a été modifiée pour l'infanterie légère, en ce qui concerne la doublure de l'habit-veste, le gilet et le pantalon, qui sont bleus. Cette couleur, sous le vert, produisant un effet désagréable, il a été décidé que la doublure de l'habit-veste, le gilet et le pantalon, seraient verts, comme le dessus de l'habit, pour les tambours et musiciens de cette arme (J.M. 1811/2 p. 252 et Le Goupil p. 219).

* Infanterie de ligne. Tambour battant la diane.
D'après les règlements de 1812, les tambours, trompettes et cornets durent porter la livrée de l'Empereur. Le tambour de Martinet est antérieur par son shako et son uniforme en drap bleu, à nids d'hirondelle galonnés, ainsi que le plastron et les parements. Sauf la plaque, qui rappelle celle du régiment de la Vistule, l'estampe représente l'uniforme réglementaire des tambours de l'Empire avant 1812. Le nid d'hirondelle a dû être généralement porté par ceux du centre. Il est à présumer que ceux de grenadiers portèrent de préférence l'épaulette. Certaines estampes dignes de foi les représentent même avec nid d'hirondelle et épaulettes. Il y eut une variété infinie d'uniformes de tambours, chaque colonel habillant sa tête de colonne à sa guise. Les collections de petits soldats de Strasbourg, telle que la collection Wurtz et la collection Kobb, donnent très fidèlement des types très curieux de ces uniformes de fantaisie. Les masses d'habillement, malgré les rappels du Journal Militaire, fondaient à ces dépenses de luxe. Quant à l'instrument lui-même, il semble que celui de Martinet soit exact. C'est du moins celui donné par Bardin dans les planches provenant du fonds Vanson actuellement. Les cercles étaient généralement bleus, par fantaisie aux couleurs nationales. La plaque du shako est curieuse, mais elle n'est pas un exemple unique. Dans beaucoup de régiment les musiciens étaient habillés à la polonaise et portaient un schapska. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que cette plaque eût été également attribuée aux tambours. Elle est indiquée trop nettement dans le dessin de Martinet pour n'être qu'une fantaisie d'artiste. Il est à remarquer que le sabre ne porte pas de cordon. Il y a là une coïncidence avec la décision du Journal Militaire (1807), qui réserve la dragonne aux compagnies d'élite, carabiniers et grenadiers, en la mettant à la charge de la masse d'habillement. Une curieuse tradition des tambours, presque tous professeurs d'escrime et de belle manière, consistait à remplacer la lame de leur briquet par un demi-espadon (Cap. M. Bottet) (La Giberne 1901-1902 p. 17 et 21).

Tambours (régiments d'infanterie)

En partant des mêmes critères de recherches utilisés pour les trompettes des régiments de cavalerie, nous donnerons ici une liste (malheureusement non exhaustive) de quelques représentations de tambours-majors, tambours-maîtres, capo-

8e régiment d'infanterie de ligne, en 1809, d'après Würtz (Coll. privée)

30e régiment d'infanterie de ligne, en 1809, d'après Würtz (Coll. privée)

raux-tambours et tambours régimentaires. Nous utiliserons les abréviations suivantes : Tambour-major : Tm ; tambour-maître : Tmt ; caporal-tambour : Ct ; tambour : T, de fusilier : Tf, de grenadier : Tg, de voltigeur : Tv. Les principales représentations sont issues des cartes Bucquoy, des planches Rigo, des planches Forthoffer et de celles de Rousselot.

1° - Infanterie de ligne :

3e régiment :
Vers 1801, Tm et Tg, planche Rigo n° 208, source collection Boersch.
Vers 1810, Tm, carte Bucquoy n° 74, source notes contemporaines, Archives de Strasbourg.
Vers 1810, Tf, carte Bucquoy n° 75, même source.
1808-1810, T, planche Rigo n° 184, source collection Boersch.
1812, Tm, carte Bucquoy n° 90, source collection Carl.
1812, Tv et Tf, carte Bucquoy n° 91, même source.

4e régiment :
Après 1807, Tm, carte Bucquoy n° 211, source collection Boeswildwald.
1809-1810, Tm et T, planche Rigo n° 150, source collection Boeswildwald.
1809-1810, Tm, planche Rousselot n° 89, source collections alsaciennes.

5e régiment :
Pas de précision de date, carte Bucquoy n° 215, source collection Carl.
1807, Tm, planche Rigo n° 2, source dessins contemporains de Valmont et El Guil.

7e régiment :
1815 (Cent-Jours), carte Bucquoy n° 214, source tableau contemporain de Steuben.

8e régiment :
1807-1808, Tm, planche Rousselot n° 89, source aquarelle contemporaine de Kolb.
1806-1809, Tm, planche Forthoffer n° 52, source d' après documents allemands contemporain de la collection H. Knötel.
1812, Tm, carte Bucquoy n° 115, source collection Carl.
Vers 1813, Tm, planche Rigo n° 3, source collection Boersch.
1813, série Tm, Tmt, Tf, cartes Bucquoy n° 116,117,118, source collection Boeswildwald.

9e régiment :
1809, Tm, Tf, cartes Bucquoy n° 10 et 11, source collection Carl.
1809, Tm, planche Rigo n° 84, source collection Carl.
1809-1810, Ct, planche Rigo n° 184, source collection Carl.

15e régiment :
1806 - 1809, Tm, planche Forthoffer n° 53, source dessin contemporain du capitaine Batty.

16e régiment :
1806 - 1809, Tm, planche Forthoffer n° 54, source collection H. Knötel.
1807 - 1808, Tm, planche Rigo n° 242, source suite contemporaine de Kolbe.

17e régiment :
1806-1809, Tm et T, planche Forthoffer n° 54, source dessin contemporain de Sühr.
1808, Tg, planche Rousselot n° 89, source dessin contemporain de Sühr.
1810, Tm et T, planche Rigo n° 231, source collection Carl.

18e régiment :
1804-1805, Ct, planche Rigo n° 184, source collection Carl.
1805, Tf, carte Bucquoy n° 176, source id.
1805, Tm, carte Bucquoy n° 177, source collection Boeswildwald
1805, Ct, carte Bucquoy n° 178, source id.
1805-1806, Tm, planche Rousselot n° 89, source collections alsaciennes.
1805-1806, Tm et T, planche Rigo n° 190, source collection Carl.
1806-1809, Tm, planche Forthoffer n° 58, source collection H. Knötel.
1809, Tmt, carte Bucquoy n° 188, source collection Dubois de L'Etang.
1809, Tf, carte Bucquoy n° 189, source collection Carl.
1809, Tm, carte Bucquoy n° 195, source collection Würtz.
1809, Ct, carte Bucquoy n° 196, source collection Würtz.
1812, Tm, carte Bucquoy n° 199, source collection Carl.
1812, Tg, carte Bucquoy n° 200, source collection Carl.
1815, T, planche Rigo n° 177, source collection Nicollet.

26e régiment :
1809, Tm et Tf, cartes Bucquoy n° 18 et 19, source collection Carl.

27e régiment :
1807-1809, Tm et T, planche Rigo n° 66, source collection Würtz.
1808-1810, Tg, planche Rousselot n° 89, source collections alsaciennes.
1808-1812, Tm, Tmt et Tf, cartes Bucquoy n° 136 et 137, source collection Würtz.

30e régiment :
1809, Tmt et Tg, carte Bucquoy n° 155, source document Piton.
1809-1810, Tg et Tf, carte Bucquoy n° 156, source documents Piton, Carl et Boeswildwald.
1809, Tv, carte Bucquoy n° 157, source documents Piton et Bezard.
1809-1810, Tmt, planche Rousselot n° 89, source collections alsaciennes.
1809-1810, Tm, Tg et Tf, planche Rigo n° 227, source collections Carl et Würtz.

1810, Tm, carte Bucquoy n° 161, source collection Würtz.
1810, Tmt, Tg et Tf, carte Bucquoy n° 162, source collection Würtz.

33e régiment :
1806-1807, Tm, carte Bucquoy n° 42, source collections alsaciennes.
1806-1807, Tm, planche Rigo n° 111, source documents contemporains strasbourgeois.

34e régiment :
1809-1812, Tm, carte Bucquoy n° 25, source documents contemporains campagne d' Espagne.

42e régiment :
1809, Tf, carte Bucquoy n° 145, source collection Würtz.
1809-1810, Tf, planche Rousselot n° 89, source collections alsaciennes.

45e régiment :
1807-1808, Tm, planche Rousselot n° 89, source aquarelles contemporaines de Kolb.

48e régiment :
1804-1812, uniforme d'époque conservé à Ingolstadt, au Musée de l'Armée Bavaroise ; voir le magazine "Tradition" n°117 p. 6 et 7.

57e régiment :
1809, Tg, carte Bucquoy n° 98, source: coll.Boersch
1809, Tf et Tg, carte Bucquoy n° 149, source: coll. Carl
1809, T, planche Rigo n° 79, source: coll.Carl.

27e régiment d'infanterie de ligne, en 1809, d'après Würtz (Coll. privée)

63e régiment :
1806-1809, Tf, planche Forthoffer n° 60, source collections alsaciennes.
1808, Tf, carte Bucquoy n° 128, source dessin contemporain de Piton.
1808-1810, Tf, planche Rousselot n° 89, source collections alsaciennes.
1811, Tm, carte Bucquoy n° 133, source documents contemporains espagnols.

65e régiment :
1810, Tm et T compagnie du centre, cartes Bucquoy n° 50 et 51, source documents contemporains espagnols.

67e régiment :
1808, en Espagne, Tm, cT et Tg, suite de cartes Bucquoy n° 66, 67 et 68, source croquis contemporains de Striedbeck et Piton.
1808-1809, Tm et T, planche Rigo n° 99, source collection Boeswildwald et notes manuscrites collection Carl.

75e régiment :
1808, Stettin, Tm, planche Rigo n° 242, source suite de Kolbe.

67e régiment d'infanterie de ligne, en 1809, d'après Würtz (Coll. privée)

88e régiment :
1805, Tm et T, planche Rigo n° 170, source collection Schmidt.
1805, Ct, planche Rigo n° 184, source collection Schmidt.

153e régiment :
1812, Tm, carte Bucquoy n° 8, aucune source n'est précisée.

2° - Infanterie légère :

Abréviations utilisées pour l'infanterie légère : Idem infanterie de ligne sauf pour Tambour de chasseur : Tch et Tambour de carabinier : Tc.

3ᵉ régiment :
1807-1808, Tc, planche Rousselot n° 33, source Journal contemporain d' un habitant de Lunebourg.

5ᵉ régiment :
1813, T, planche Rigo n° 138, source collection Carl.

7ᵉ régiment :
1809, Tch, carte Bucquoy n° 227, aucune source n'est précisée.

8ᵉ régiment :
1809, Tm, carte Bucquoy n° 259, source collection Boersch.
1809, Tc, carte Bucquoy n° 260, source collection Boersch.

10ᵉ régiment :
1809, Tch, carte Bucquoy n° 279, source collection Boeswildwald, documents Piton et Touchemolin.
1809 et 1812, Tc, Tm, Tch, suite de cartes Bucquoy n° 282, 285, 286, source d'après documentation collection Carl et archives strasbourgeoises.

15ᵉ régiment :
1805-1807, Tm et T, planche Rigo n° 138, source collections alsaciennes Schmidt.
1807-1809, Tm et T, planche Rigo n° 54, source collection Würtz.

16ᵉ régiment :
1808-1811, Tm, carte Bucquoy n° 235, source d'après documents contemporains espagnols.

17ᵉ régiment :
1807, Tm, planche Rigo n° 59, source dessin du Général Vanson et dessin d'El Guil.
1808 et 1809-1812, Tm, Tch, Tmt, Tm, Tch, suite de cartes Bucquoy n°246,248, 251,
252, 259, source pour les n° 246 et 248 collection Würtz, pour les n° 251,252 et 259, collection Boersch.

25ᵉ régiment :
1809, Tm et T, planche Rigo n° 112, source collection Würtz et Carl.

27ᵉ régiment :
1809, Tc, carte Bucquoy n° 270, source collection Boeswildwald.
1810, Tc, carte Bucquoy n° 271, source dessin contemporain de Piton.

Tambour-major

* Sous-officier élu par le conseil d'administration du régiment, de stature élevée et bien tourné. Il fait partie de l'état-major et dirige les tambours et les musiciens sur le plan de la discipline. Il a le plus souvent le grade de sergent-major.

* En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802), sur les masses, le tambour-major ne pourra porter d'autres galons que ceux affectés à la distinction de son grade. (J.M. An XI/1 p. 134).

* Sabre des tambours-majors : Fourreau entièrement doré. Hauteur du sabre avec la garde 1,40 m. Garde dorée, excepté à la poignée qui est en nacre. Pommeau fait d'une tête casquée, à la romaine ; une chaînette de cuivre, très serrée, rejoint le pommeau au quillon formé par une tête de dauphin, l'autre quillon se termine en cap de bélier. Deux médaillons, en forme de bouclier, à 6 pans, couvrent la moitié de la poignée et s'étendent au-dessus de la lame : sur chacun se voit un guerrier antique, nu, casque en tête, glaive et bouclier en mains. La lame du sabre est du modèle de toutes celles du temps, c'est-à-dire bleutée au tiers de sa longueur, en acier et de forme recourbée. Le fourreau porte au premier tiers de sa hauteur un long écusson représentant tous les attributs du grade : d'abord schako empanaché avec la plaque quadrangulaire au n° 12, puis une grosse caisse traversée par deux cannes ; au-dessous, des cymbales et des cors et autres décorations parlantes et fantaisistes. Le reste, au-dessus et au-dessous, est décoré à profusion de feuilles d'acanthe, de palmettes grecques, de motifs de fleurs, etc. Le bout du fourreau se termine en un dard enveloppé d'un ornement singulier, figurant à peu près un ruban s'écartant et se rapportant à distances égales du fourreau. Ce modèle a servi à tous les autres jusqu'en 1870. (C.M. 1893-1894/55).

La très intéressante description du sabre de tambour-major (1ᵉʳ Empire) (...) permet de supposer qu'elle ne se réfère pas à un modèle réglementaire. Il existe, en effet, plusieurs spécimens de sabres de tambour-major caractérisés tous par un attribut identique figurant sur le fourreau ; celui-ci, pour les divers types, est en laiton très orné, conformément à la description. Mais les différences apparaissent surtout dans la forme et le dessin de la poignée qui, pour la Garde Impériale, était semblable à celle du sabre des officiers de grenadiers et de chasseurs à pied, c'est-à-dire avec branche unique raccordée au pommeau par un arrondi, et, au quillon, par une partie droite. La poignée décrite porte une tête casquée au sommet, aux lieu et place de la classique tête de lion ; et un guerrier antique figure sur les médaillons de la croisière. Ce sont là deux particularités à ajouter à celles qui se rencontrent sur le sabre de tambour-major, généralement désigné modèle 1822, particularités qui peuvent se résumer ainsi, en ce qui concerne l'ornement de la croisière : 1ᵉʳ Empire - 1° Aigle couronnée environnée de drapeaux. 2° Aigle non couronnée entre deux palmes de chêne et de laurier ; 2 grenades placées horizontalement à chaque extrémité de la croisière ont leurs flammes tournées vers le motif principal. (id. p. 98).

* Pendant les premières années du régime impérial, il n'existait aucune prescription réglementaire relative à la

Tambour-major d'infanterie légère,
1807, d'après A. Lalauze (Coll. J.N.)

Tambour-major de la division d'Oudinot,
d'après Würtz (Coll. J.N.)

Tambour-major d'infanterie de la Garde italienne, 1811 (Coll. J.N.)

tenue des tambours, cornets, trompettes et musiciens des différentes armes. Cette tenue était laissée à l'arbitraire des chefs de corps. Elle consistait généralement pour les tambours et cornets d'infanterie de ligne en un habit semblable à celui de la troupe, orné sur les épaules de nids d'hirondelle analogues à ceux en usage aujourd'hui pour les tambours des armées russes et allemandes : ces nids d'hirondelle, de couleur écarlate, étaient bordés d'un galon d'or ainsi que les collet, revers et parements. Le même galon dessinait un écusson à la taille. La coiffure et le reste de l'habillement étaient en tout pareil à celui de la compagnie à laquelle était attaché le tambour ou cornet. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1810 ; à cette date, un décret impérial prescrivit que les tambours porteraient à l'avenir un habit aux couleurs de la livrée impériale (vert et jaune). La coupe de cet habit fut légèrement modifiée par le décret du 19 janvier 1812 sur l'uniforme des troupes à pied : c'est la tenue de 1812 que portent les cornets représentés dans la planche ci-jointe. L'habit de 1810 ne différait guère de celui de 1812 qu'en ce qu'il avait les basques plus longues. Le galonnage était le même. Ajoutons ici que le collet, les épaulettes, les revers, les parements, les marques distinctives, le pantalon, la veste et la coiffure étaient semblables à ceux des hommes de troupe de la même compagnie. Les tambours-majors avaient porté jusqu'en 1810 une tenue généralement analogue à celle des tambours, avec un chapeau galonné d'or orné d'un panache en plumes d'autruche, des trèfles en or sur les épaules, et un galonnage en or plus ou moins compliqué à la fantaisie des chefs de corps. Ceux-ci rivalisaient entre eux pour la richesse de l'habillement de leur tambour-major. Le capitaine Coignet raconte dans ses souvenirs qu'un de ses anciens camarades des grognards, nommé tambour-major dans la ligne, vint un jour lui faire une visite au camp de Boulogne et qu'il avait "un uniforme prodigieux, tout couvert de galons, aussi riche que celui du tambour-major de la garde". Il est vrai que Coignet donne à entendre que son camarade tenait la canne au régiment commandé par le prince Bacciochi, beau-frère de l'Empereur (26e léger). Son colonel ne devait guère regarder à la dépense. Le décret de 1810 vint ramener un peu d'uniformité et de simplicité dans la tenue des tambours-majors. Il prescrivit le port d'un habit semblable à celui des tambours, dont il ne devait être distingué que par le port d'un galon d'argent (quelle que soit la couleur du bouton) aux parements et au collet et par un galonnage de livrée un peu plus compliqué (voir la planche). Il est probable néanmoins que la fantaisie d'antan ne perdit pas tous ses droits. A cette époque, le colback garni d'un calot ou d'une flamme en drap de la couleur de l'habit, ou de la couleur distinctive, commença à être en usage dans un certain nombre de corps ; dans d'autres, le chapeau fut au contraire porté jusqu'en 1815. Ces deux coiffures étaient ornées en grande tenue d'un panache en plumes d'autruche ; le colback comportait en outre, pour la grande tenue, un cordon tressé en or ou en argent suivant le bouton. (La Giberne 1899 p. 261).

Attribut de baudrier de tambour-major du 3e régiment d'infanterie de ligne ; à signaler que le chiffre 3, absent, et dont il ne reste plus que l'empreinte a été remplacé ici (Coll. J.N.)

Tarif

* Le tarif du prix des passementeries, effets de petit équipement et de pansement est indiqué dans une circulaire du ministre de l'Administration de la Guerre, en date du 18 mars 1811. On y trouve la dénomination des effets, la quantité d'étoffe, le prix, la durée et les observations éventuelles (J.M. 1811/1 p. 243).

* Le tarif pour l'exercice de 1813, des matières et effets dans les magasins de l'Empire est indiqué dans le J.M. 1813/1 p. 65.

Tartare lithuanien

* En mai 1813, le lieutenant Lubanski, commandant provisoire des Tartares, reçut l'ordre de se rendre à Hambourg pour y prendre au dépôt des chasseurs de la Garde le modèle d'un manteau de mamelouk, et de là à Francfort pour y acheter le drap gris nécessaire à la confection des manteaux au modèle adopté pour les Tartares... La bigarrure et l'originalité de l'uniforme de cette troupe entraîna des lenteurs dans la confection.

La description de leur uniforme, donnée par Fieffé dans son Histoire des troupes étrangères, est citée dans le même article. Voici cette description :

"Schako en agneau noir frisé, sans visière, flamme verte, guirlande blanche ; veste ronde en drap cramoisi, serrée et agrafée sur la poitrine ; dolman à la mameluck de couleur jaune

(ces deux parties de l'uniforme extrêmement ornées de tresses de laine noire) ; pantalon bleu de ciel très large ; bottines noires (jaunes pour les officiers) ; porte-manteau cramoisi ; manteau gris de fer à l'arabe ; schabraque petite en drap bleu de ciel ; le siège en peau de mouton noire. Les ornements et les tresses pour les officiers étaient en argent. Selle, bride et étriers à la turque, le tout garni en cuivre jaune. Lance à flamme blanche et cramoisie, sabre et pistolets. (...) Il part demain, 12 (juillet 1813), avec le 1[er] régiment un détachement de 26 hommes de l'escadron des Tartares, commandés par un capitaine. Six hommes portent l'ancien uniforme, les autres sont habillés, équipés et harnachés à neuf, moins quelques parties non encore achevées et qui seront confectionnées en outre". Une planche de B. Gembarzewski représentant un officier et deux cavaliers et une autre représentant la coiffure.(Sabretache 1898 p. 229-230).

Télégraphie

(Voir Administrations militaires)

Tenue

Analyse du général Duhesme sur la tenue de l'infanterie légère. "Le service que nous venons d'assigner à l'infanterie, écrit Duhesme dans son essai historique sur l'infanterie légère, exige que le soldat soit léger, dispos, adroit, grand marcheur et infatigable ; si l'habit que nous lui donnons ne peut pas favoriser ses exercices, qu'il ne le gêne pas au moins, et s'il n'allège pas ses peines, qu'il ne les aggrave pas. La couleur importe peu pourvu qu'on ne lui donne ni blanc ni rouge ; cependant je préférerai le gris de fer au bleu. Le pantalon de même couleur, ainsi que le gilet. Que l'on se garde bien de faire ce pantalon collant ; qu'il soit facile à mettre et à ôter. Avec cela la demi-guêtre et de bons souliers, votre soldat sera très dispos à la marche. Quant à l'habit, c'est un prix à proposer à nos maîtres tailleurs : réunir la grâce à l'élégance de la coupe et de la façon à la commodité, car enfin il faut qu'un habit couvre. Je sais qu'à l'infanterie légère il faut un habit court ; rien n'est commode et sain comme un habit dont la forme couvre ou découvre à volonté la poitrine, je l'ai éprouvé dans mes campagnes. Au demeurant, puisque l'on donne un habit court au chasseur, ce n'est pas sans doute par économie : autrement il faudrait le donner à toute la troupe. Ainsi je demanderai que l'on consacrât l'économie du drap à quelques ornements de plus dans l'habit ; car je veux servir en cela l'amour-propre du soldat français, à qui il faut avant tout que son uniforme plaise. J'aime assez le shako ; mais ne pourrait-on pas, outre la visière, y adapter un petit rebord tout autour, quand même il ne serait que d'un pouce et demi ? Cette petite précaution serait bien utile à la santé du soldat et empêcherait la pluie de couler entre le col et la chemise ; ce qui le refroidit totalement et cause de grandes maladies. N'oublions pas la capote ; qu'elle soit d'une étoffe légère, qu'elle descende jusqu'au genou et que le soldat puisse la rouler dans un petit volume, et la placer sur son havresac, qu'elle soit meuble d'été et d'hiver, nous aurons complété l'habillement d'un chasseur à pied. (...) Un habit court, un pantalon, une capote, une veste à manches sont les pièces indispensables à l'habillement et les seules nécessaires. Le pantalon a l'inconvénient d'être lourd, de fatiguer les épaules et la poitrine, s'il n'est pas soutenu par des bretelles ; de se charger de boue, s'il n'est relevé ou serré sur la jambe. On peut parer à cet inconvénient, en divisant son poids au moyen d'une ceinture de la manière hongroise, et en serrant le bas de la jambe la partie flottante du pantalon. La coiffure doit non seulement être défensive, mais doit encore être légère et peu élevée, pour que son poids ne fatigue pas les muscles du col, pour ne pas laisser trop de prise au vent, et pour résister au choc ; elle doit avoir une visière pour garantir les yeux contre la lumière et la pluie ; une garde nuque à l'épreuve du sabre et qui en même temps, servit à rejeter l'eau sur l'habit ou la capote. Cette considération est de la plus haute importance, car si la pluie pénètre entre le corps et l'habit, tombe sur la poitrine, le dos et les reins, elle occasionne des refroidissements subits. (...) L'habit du soldat, comme celui du chasseur, doit être court, le manteau ou la capote seuls doivent avoir de l'ampleur, et cet habit court doit être fermé de la ceinture au col, puisque le chasseur et le guerrier sont constamment exposés à toutes les rigueurs de la température. (...) Le bleu, le vert, le gris de fer sont les couleurs les plus avantageuses à l'infanterie légère. Au surplus les couleurs importent peu, pourvu qu'elles ne soient pas voyantes. Un habit-veste ou mieux encore, une veste ronde, descendant au-dessous des hanches, ayant de l'ampleur, un gilet à manches, un pantalon de drap large et commode, tel sera l'ensemble de l'habillement du soldat léger. Au shako je substitue une petite casquette de la forme de toque de chasse. Cette coiffure me paraît d'autant plus commode, que tous les chasseurs l'ont presque généralement adoptée. Cette casquette, armée d'une visière, doit être fort légère ; et elle peut l'être en effet, sans rien ôter à la sûreté que toute coiffure doit offrir à la tête du soldat. Une capote de drap gris, roulée en long en placée en bandoulière de gauche à droite, complète l'habillement des soldats d'infanterie légère. Ceux-ci porteront toujours sur eux une bande de futaine de la largeur de sept à huit doigts. Cette ceinture qui fera une fois et demi le tour du corps, est vraiment indispensable pour la santé et la conservation du soldat ; pour sa santé, parce qu'enveloppant ses reins et son ventre, elle le préserve des refroidissements d'entrailles qui causent souvent des dysenteries, pour sa conservation parce qu'elle le garantit des hernies. (...) La couleur de l'habit des troupes n'est pas chose aussi indifférente, en elle-même, qu'elle pourrait le paraître d'abord. Des couleurs trop claires indépendamment des difficultés d'une tenue régulière pour des troupes faisant la guerre sans tentes et en toute saison, ont encore l'inconvénient d'offrir d'abord à l'artillerie ennemie des points de mire plus faciles, et ensuite d'effrayer des soldats qui les portent par l'aspect du sang des blessés. Les couleurs trop claires, soit pour les habits, soit pour les manteaux ou les pantalons, ont, de plus, un grave désavantage pour les troupes légères. Ces couleurs peuvent souvent ravir aux hussards, aux chasseurs, des occasions d'utilité et de succès, en laissant, la nuit, remarquer de trop loin une troupe qui doit s'approcher, sans être découverte, pour surprendre ou enlever tel ou tel poste ; en trahissant même le

jour, une embuscade ; car le brillant des couleurs peut faire apercevoir, à travers les arbres et les haies, les postes destinés à s'y tenir cachés." (Sabretache 1937/330 et suite).

Texte officiel

La grande majorité des textes officielle est reproduite dans le Journal Militaire, Berriat, Quillet, le Moniteur Universel. Nous donnons dans le présent ouvrage le Règlement intérieur de la cavalerie du 24 avril 1792 ; l'arrêté du 4 brumaire an X (26 octobre 1801) sur l'État des dimensions et prix des effets ; le Règlement du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) sur les uniformes ; le Règlement du 19 janvier 1812 (Bardin) sur les troupes à pied et celui du 7 février 1812 sur les troupes à cheval. Ces principaux textes sont reproduits dans l'ouvrage.

Timbalier

* Cavalier monté jouant des timbales, instrument de musique propre à la cavalerie. Il est le plus souvent très richement vêtu et frappe alternativement ou simultanément sur les deux timbales qui sont de chaque côté de l'encolure du cheval. L'origine des timbaliers était glorieuse en France. Elle avait consisté dans la permission accordée par le roi à des chefs de corps d'utiliser dans leurs régiments des timbales prises sur l'ennemi. "Le timbalier devait être courageux, écrit un auteur, attendu qu'il y a un honneur de tous les temps, attaché à l'enlèvement des timbales de l'ennemi et que, par conséquent, il est triste et honteux de lui fournir des trophées" ; car on attachait aux timbales de cavalerie recouvertes de tabliers brodés d'or ou d'argent aux armes du Roi ou des chefs de corps le même symbole qu'aux étendards. L'ordonnance du 25 mars 1776 avait supprimé, sauf dans certaines formations, les timbaliers, qui depuis cette époque ne se retrouvent "réglementairement" que dans certains corps d'élite. (Sabretache 1929/3).

* (...) Comme le remarque Bardin "les carabiniers, plusieurs régiments de cavaliers ne conservèrent pas moins les leurs, car aucune mesures gouvernementales n'ont été moins obéies que celles qui avaient trait aux Musiques de corps." La première augmentation des chasseurs de la garde - le 18 thermidor an IX (6 août 1801) les portait à deux escadrons de deux compagnies chacun et ne prévoyait pas de timbalier. Dès qu'ils furent à quatre escadrons, leur jeune chef, le citoyen Beauharnais, prendra grand intérêt à renouer la tradition. Le 7 nivôse an XI (28 décembre 1802) il signe avec les membres du conseil d'administration du régiment un "État des effets dont le corps a le plus grand besoin", que le général Bessières transmet au Ministre. Deux étendards fond rouge, seize tabliers et cordons de trompettes grande tenue verts pareils à ceux en usage, dix-sept tabliers et cordons trompette petite tenue verts pareils à ceux en usage. Une paire de timbales, deux tabliers de timbales, verts pareils à ceux de trompettes. Le 6 ventôse an XI (25 février 1803), Marie-Anne Vigier femme Chaillot s'engage à fournir tout ce que réclame le jeune colonel et notamment "Deux tabliers de timbales brodés sur velours vert et chaque tablier porte un mètre quatre décimètres/six centimètres de long, sur six décimètres de

Timbalier du 1er régiment de chevau-légers-lanciers de la Garde, d'après Gambey (Coll. privée)

Dessin gouaché, d'après la planche 55 de Roger Forthoffer, représentant un timbalier du 2e de carabiniers en 1811-1812. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, les croisillons de bride sont ornés de chaînettes en laiton (Coll. J.N.)

haut. Les dits tabliers garnis d'une frange en torsade en or d'un décimètre de haut, de 34 glands dont huit de 12 centimètres et 26 de 11 avec cordelière en or, le tout conforme aux dessins approuvés par le ministre de la guerre. Ces tabliers montent à la somme de neuf mille francs". Somme considérable pour l'époque, les deux guidons ne coûteront que 8.400 fr., les seize tabliers de trompettes de grande tenue 13.600 fr. et les 17 tabliers de petite tenue 7.535 fr. Une tentative du "citoyen" Beauharnais pour obtenir des tabliers de timbale de petite tenue est sèchement rejetée par Berthier. Le ministre (3e division) et la citoyenne Chaillot marchandent un peu. Elle se défend et finalement on transige. Les broderies ne seront plus exécutées "en relevé" mais "au passé", il y aura moins de glands et de cordelières, on convient du prix de 4.800 fr., mais après fourniture, il est porté à 5.400 fr. car le colonel Beauharnais a demandé à la citoyenne de "confectionner ces objets dans des dimensions plus grandes que celles établies en sa soumission". Berthier se laisse attendrir. Le 20 fructidor an XI tout n'est pas encore au point, le trompette major Krettly insiste pour obtenir une prompte livraison des timbales elles-mêmes. Le colonel "désire en jouir le premier vendémiaire (23 septembre 1803)... J'ai parlé au facteur qui me demande dix à douze jours pour pouvoir les livrer... Le ministre est moins pressé, le souvenir des éclats du Consul à propos des dépenses ordonnées par Lannes est encore très vif, les bureaux demandent les prix à plusieurs fabricants, finalement c'est le citoyen Cagnon fabricant de cuivres de tambours rue du petit Caveau 36, à Paris qui obtient la commande de deux timbales de 22 pouces et demi à 23 pouces de diamètre, l'une d'elle aura un pouce et demi de moins que l'autre pour obtenir une autre qualité de son. Elles seront garnies de leurs vis, ferrements, peaux et baguettes enfin prêtes à battre, prix 250 fr." Le ministre approuve la commande le 10 brumaire an XII, elle est transmise le 19 et le conseil d'administration du régiment est informé le même jour et on peut penser que le colonel et le trompette major 1' remise sans tarder au "facteur" et qu'avant la fin de l'année on pourra faire l'essai des timbales et les faire paraître à la première occasion. Elle demeurèrent telles que nous les montre Hoffmann jusqu'au 20 floréal an XX (10 mai 1804), à l'ordre du jour célèbre de Bessières "Aujourd'hui la Garde prend le titre de Garde Impériale" et aux activités multiples qui s'affairer pour transformer les insignes consulaires, seuls d'ailleurs les grandes armes remplaceront le motif central et c'est dans son bel uniforme mameluck que Bruno Lemoine précédera les trompettes du glorieux régiment aux fêtes du 14 juillet 1804, du sacre, puis de la distribution des drapeaux ; peut-être la portait-il à Munich, à Vienne, à Berlin et à Varsovie, mais n'est moins sûr. Les chasseurs ont fait ces campagnes en surtout et Hendschel, ni Kolbe, ni Zimmermann n'ont donné de représentation de timbalier. Ce qui laisse supposer qu'ils ne l'ont pas vu. Les extraits de correspondance cités ci-dessus sont tirés des Archives historiques de la guerre, cartons de la Garde Consulaire et de la Garde Impériale, chasseurs à cheval. L'article est illustré d'un représentation en couleurs d'un timbalier des chasseurs à cheval de la Garde des Consuls. (Sabretache 1957 n° 416/313).

* Timbales et timbaliers : Article de H. Feist publié dans La Giberne 1903-1904 p. 87 et 89. On peut également se reporter aux planches Rigo et à l'ouvrage de Bucquoy sur les Musiques et fanfares des troupes à cheval.

Tirailleur (Garde Impériale)
Les tirailleurs font partie de la Jeune garde et sont créés vers la fin de l'Empire ; ils portent un uniforme particulier.

* En application de l'article 2 du décret du 10 février 1811, il est stipulé que "Les 3e et 4e régiments de tirailleurs-grenadiers de notre Garde prendront le même uniforme que les deux premiers. (Margueron, t. 1/235).

* Rattier est muté de la Vieille Garde aux tirailleurs, il écrit : "Nous prenons l'uniforme des tirailleurs, je fais arranger mes habits ; c'est encore une dépense. De mon bonnet à poil, je vais faire des couvre-sacoches que j'adapterai à la place des fontes de pistolets : c'est là qu'on met la chicaille en route" (Rattier, Revue Rétro. 1894, t. XX/279).

* Portrait noir et blanc en buste du capitaine Maurice Godet (1773-1869) en tenue de capitaine des Tirailleurs de la Garde (Sabretache 1927/128).

Tirailleur-grenadier

* Commentaire sur un dessin couleurs représentant Jacques Malassagne, capitaine adjudant-major au 4e régiment de tirailleurs-grenadiers de la Garde impériale, à la revue du 10 août 1813, au camp de Dresde. Dessiné par lui-même le 15 février 1819. (...) Notre adjudant-major, officier de Vieille Garde employé dans la Jeune, a régulièrement, sauf un shako spécial, la tenue des grenadiers à pied dont dépendaient les tirailleurs. Son hausse-col porte la grenade alors qu'on se serait attendu à y voir l'aigle couronné, et son cheval a également la grenade au frontal, à la bossette du mors et au tapis de selle. Ces détails sont trop soignés pour ne pas être vrais. Nous ferons remarquer que les tirailleurs avaient l'habit bleu foncé, revers de même, liserés de blanc, collet écarlate avec aigles blancs pour la troupe, pattes d'épaules écarlates qui, en 1815, devinrent des épaulettes à franges comme aux grenadiers. Les officiers, jusque et y compris le grade de lieutenant, avaient cette tenue, tandis que les capitaines et les officiers supérieurs portaient la tenue de leur arme dans la Vieille Garde. Dans les flanqueurs-grenadiers et chasseurs, qui étaient en vert, on voyait, spectacle bizarre, les capitaines en bleu, conformément à ce principe. Les régiments de tirailleurs se distinguaient par leurs pompons. Celui du 4e était lenticulaire, blanc avec mouche écarlate au centre (Sabretache 1913/306-307).

* Habit-veste de sergent de tirailleurs-grenadiers. Garde Impériale. Premier Empire (Passepoil 1940/87).

Toile calandrée

Toile ayant subi une opération de calandrage, c'est-à-dire qui est passée dans une machine à lustrer les étoffes et les lisser.

Tournées du Directoire d'habillement

* Les attributions et les fonctions du Directoire d'habillement figurent dans le Titre II (articles V à XVI) de l'arrêté du 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800), portant création d'un directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes. (J.M. An VIII/2 p. 733)

* Le décret du 28 août 1810, portant création de trois inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes, précise dans son article 2 qu' Ils seront au nombre de trois : le premier, pour les fabriques de Lodève, Clermont l'Hérault, Villeneuvette, Saint-Chinian, et autres des départements de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère ; le second, pour les fabriques du ci-devant Dauphiné, du Piémont et de Gênes ; et le troisième, pour les fabriques du nord et de l'ouest de l'Empire. (J.M. 1810/2 p. 167).

Tourne-vis

* Le règlement de juin 1806 en donne les caractéristiques. Il a trois branches qui se réunissent au même centre ; deux à biseau servant de tourne-vis, et l'autre cylindrique à serrer ou desserrer la vis du chien pour mettre ou ôter la pierre : il est d'acier.(J.M. 1806/1 p. 211)

* A compter de la circulaire du 30 janvier 1808, la première fourniture du tournevis est faite aux frais de la masse d'habillement, mais que l'entretien et le renouvellement a lieu au compte des soldats ou de leur masse de linge et chaussure. (J.M. 1808/1 p. 163).

Train d'artillerie de la Garde

On trouve un intéressant article sur ce thème, de Louis Fallou, dans le Passepoil 1934/29 et 1934/89 à 94 ; on trouve dans cette deuxième partie les "Marchés passés pour l'habillement, l'équipement et le harnachement du Train d'artillerie de la Garde". Voir Tradition n° 150, Uniformes n° 75 et Figurines n° 33.

Train d'artillerie de la ligne

* En l'an VI, les officiers du train d'artillerie ne porteront point d'épaulettes ; ils seront distingués entre eux ainsi qu'il suit : L'inspecteur du train d'artillerie et le major, porteront un double galon d'argent, de deux centimètres de largeur ; ce galon sera placé sur les parements, seulement, avec veste et pantalon brodé en argent. Les capitaines inspecteurs, un simple galon sur les parements. Les lieutenants et le quartier-maître, un galon seul sur les parements. Le ministre de la Guerre déterminera le dessin du galon affecté aux officiers du train d'artillerie (Règlement du 20 thermidor an VI).

* En l'An VIII, l'habillement des soldats du train d'artillerie sera composé d'un habit-veste, une capote ample, un gilet, un pantalon et une surculotte gris-de-fer, des bottines, des boutons d'artillerie en métal blanc et un chapeau à trois cornes. Ceux qui serviront dans les compagnies d'élite porteront un pompon rouge (Arrêté des 13 et 15 nivôse an VIII, art. XIV)

Plaque de shako du 11e bataillon du train d'artillerie (Musée d'Histoire, Vilnius)

Les Etats des années X et XI ne renferment pas de renseignements sur l'uniforme du train d'artillerie. (La Curiosité Militaire 1901 p. 61).

* L'arrêté du 13 nivôse an VIII (3 janvier 1800) organise en bataillons du train d'artillerie les charretiers d'artillerie. (...) XIV. L'habillement des soldats du train d'artillerie sera composé d'un habit-veste, d'une capote ample, d'un gilet, un pantalon et une surculotte gris-de-fer, des bottines, des boutons d'artillerie en métal blanc, et un chapeau à trois cornes. Ceux qui serviront dans les compagnies d'élite, porteront un pompon rouge. (J.M. An VIII/1 p. 146)

* L'arrêté du 27 messidor an VIII (16 juillet 1800) prévoit dans son article IX que : Les officiers du train d'artillerie ne porteront point d'épaulettes ; ils seront distingués entre eux ainsi qu'il suit : L'inspecteur du train d'artillerie et le major, porteront un double galon d'argent, de deux centimètres de largeur ; ce galon sera placé sur les parements, seulement, avec veste et pantalon brodé en argent. Les capitaines inspecteurs, un simple galon sur les parements. Les lieutenants et le quartier-maître, un galon seul sur les parements. Le ministre de la Guerre déterminera le dessin du galon affecté aux officiers du train d'artillerie. (J.M. An VIII/2 p. 674)

* L'Arrêté du 16 thermidor an IX (4 août 1801) réorganise le train d'artillerie en temps de paix et en temps de guerre. Le Titre II est relatif à l'Habillement et armement. (...)

X. L'uniforme des soldats du train demeure fixé ainsi qu'il suit : Habit-veste de drap gris-de-fer, boutonnant jusqu'à la ceinture, avec revers et parements bleu national, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc au modèle adopté pour l'artillerie. Gilet à manches de drap gris-de-fer. Culotte de peau. Surculotte de drap gris-de-fer, garnie en basane noire, avec des bandes de drap bleu national. Bottes de cavaliers, éperons en fer bruni, chapeau à trois cornes, plume bleue, pompon comme pour les troupes de l'artillerie. Bonnet de police de drap gris-de-fer, liseré bleu. Capote large de drap gris-de-fer, liseré bleu.
XI. Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.
XII. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé (...)
XIII. Les officiers porteront pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leurs grades et conformément à celles des autres troupes ; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent ; les brigadiers, des galons de fil blanc.
XIV. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modèle de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté. il aura, en outre, un pistolet dans une fonte placée à gauche. (J.M. An IX/2 p. 566).

* Le shako cramoisi fut porté sous le Premier Empire par certains trompettes du Train d'artillerie de la ligne, ainsi qu'en témoigne le dessin de Valmont et aussi par les trompettes du train d'artillerie de la Garde impériale. Un marché, passé le 8 août 1809, pour une fourniture de coiffures au Train de la Garde, mentionne en effet, pour les trompettes, des shakos cramoisis avec galon d'argent, cordon rouge et argent, pompon et plumets blancs. (Sabretache 1925/69).

* Modèle d'une plaque de shako du 4e bataillon bis du train d'artillerie (C.M. 1894/68).

* Plaque de shako d'officier du train d'artillerie. En argent, les canons dorés et rapportés (Passepoil 1941-1945/5).

Dessin représentant une plaque du 4e bataillon bis du train d'artillerie (Coll. privée)

Train d'artillerie du 5e corps de l'armée de réserve, d'après le Bourgeois de Hambourg (Coll. privée)

Train des équipages de la Garde

* L'instruction du 4 mai 1808 (J.M. 1808/1 p. 242), dans son titre V indique l'habillement, équipement et armement du train des équipages militaires :
Habit-veste de drap gris de fer (a), agrafé sur la poitrine, revers, parements, passepoil et doublure de la couleur brun-marron. Les revers seront coupés à pointe, les basques retroussées et agrafées par une étoile de la même étoffe que l'habit. Bouton de métal blanc, avec le n° du bataillon (b). Gilet à manches de même étoffe que l'habit (c). Culotte de peau. Pantalon d'écurie en treillis. Gilet d'écurie en tricot, même couleur que l'habit. Bottes de cavalier, éperons e, fer bruni. Schakos, cocarde nationale, plumet rouge et brun-marron. Bonnet de police de drap gris de fer, liseré brun-marron. Capote de tricot gris-de-fer, collet et parements brun-marron. Porte-manteau de tricot gris-de-fer, galon de fil blanc. Ceinturon baudrier en buffle blanc. Giberne. Porte-giberne en buffle blanc. Porte-carabine en buffle blanc. Les officiers porteront l'habit long avec retroussis agrafés par une étoile en argent : ils auront, pour marques distinctives, des épaulettes et la ganse du chapeau en argent, suivant leur grade, et conformes à celles des officiers du train d'artillerie. Les maréchaux-des-logis porteront des galons d'argent, et les brigadiers des galons de fil blanc, en observant les distinctions d'usage pour les hautes-payes.
Le petit équipement de chaque sous-officier ou soldat, se composera des objets ci-après : deux chemises, deux paires

de bas, une paire de souliers, deux cols noirs ou cravates, un peigne, deux brosses pour habits et souliers. (...)
L'armement pour les officiers et sous-officiers consistera dans un sabre de chasseur, une carabine ou mousqueton, et une paire de pistolet d'arçon. Les soldats seront armés d'une carabine et d'un sabre de chasseur.
(a) A défaut de drap gris-de-fer, on emploiera le bleu-de-ciel.
(b) Le bouton du dépôt (de Commercy) ne sera point numéroté, et ne sera que provisoire.
(c) L'usage du gilet à manches sous l'habit étant susceptible d'inconvénient pendant l'été, il serait à désirer, ou qu'on pût en ôter les manches à volonté, ou qu'on lui substituât, dans cette saison, un gilet sans manches, d'étoffe légère, qui serait établi au moyen des économies de la masse.

* L'article 7 du décret du 24 août 1811 prévoit que "L'uniforme, l'équipement et l'armement seront les mêmes que pour les autres bataillons". Habit-veste, semblable pour la coupe à celui du train d'artillerie, fond bleu de ciel ; revers, collet, parements et pattes de manches du même drap liseré bleu de roi ; doublures de basques bleu de roi ; passepoil de poches figurées bleu de roi ; retroussis garnis d'aigles rouges ; pattes d'épaules bleu de ciel liserées bleu de roi ; petits boutons à l'aigle. Gilet, bleu de ciel caché par l'habit. Pantalon, bleu de ciel, bottes à la russe. Manteau, bleu de ciel. Shako, ordinaire, orné d'un aigle couronné et de jugulaires en métal blanc ; pompon rouge en boule. Ceinturon, blanc avec large plaque de cuivre. Sabre, briquet d'infanterie. Dans sa série de cartes, Bucquoy donne quelques particularités sur l'uniforme d'officier et celui de trompette des équipages du train de la Garde impériale : l'officier porte une buffleterie rouge ornée d'attributs d'or et sa schabraque est de la couleur de l'uniforme, avec des aigles d'argent dans les pointes. Le trompette est coiffé d'un colback noir à ornementation d'argent et plumet bleu, porte un habit à "la chasseur" brun à collet et parements en pointe gris de fer ainsi qu'un pantalon collant bleu de ciel à noeuds hongrois passé dans des bottes à la "hussarde", à cordonnet à gland d'argent. Le train d'artillerie et le train des équipages portaient les cheveux en queue.
Voir Tradition n° 189, S.C.F.H. 1951/3.

Train des équipages de la ligne
Le décret du 24 janvier 1812 organise deux nouveaux bataillons d'équipages militaires qui porteront les numéros 14 et 15. L'article 7 prévoit que l'uniforme sera le même que celui du train, sauf que les soldats porteront un pantalon de tricot de la couleur de l'habit, garni d'une basane, des souliers et des demi-guêtres. (Margueron, 1812, t. 3/602). Voir Tradition n° 133, Rousselot pl. 90, Uniformes n° 58.

Train du génie
L'uniforme des soldats du train du génie sera le même que celui des soldats du train d'artillerie à la différence près du parement et du collet qui seront de panne noire avec passepoil rouge. Les boutons seront ceux du corps du génie. (Art. 4 du décret d'organisation des sapeurs).

Treillis
Toile écrue, autrefois en chanvre, très grosse et très forte, qui sert à faire des vêtements de fatigue ; ce type de vêtement était ordinairement porté par les soldats pour les corvées. On se servait également de treillis pour doubler certaines pièces d'habillement comme les intérieurs d'ahbit-veste, de dolman et d'équipement comme les portemanteaux.

Trésor et Postes
* On trouve un article de Marcel Baldet sur "Le service du trésor et postes aux armées" accompagné d'une planche en couleurs représentant un payeur-général et un directeur général 1804-1805, un inspecteur en chef, un employé et un postillon en 1809.

* Plaque argentée du "Trésor et Postes" (La Giberne 1901-1902 p. 62).

Trésorerie
(Voir aussi Administration militaire)

Tresse
(Voir Cheveux)
Un hussard du 6[e] demeuré anonyme nous apprend qu'en 1806 "L'ordonnance de notre régiment était de porter les tresses : les miennes étaient très longues et me tombaient jusque sur l'estomac" (Revue Rétrospective 1895, t. 3/312).

Tricot
Étoffe à mailles tricotées.

Trompette
* Pendant la campagne de 1809, le trompette Chevillet du 8[e] chasseurs, nous donne des indications pittoresques sur sa tenue : "Je me trouvais donc libre de moi, monté et équipé en partie de l'uniforme hongrois, c'est-à-dire que mon cheval avait tout son uniforme à la hongroise, et moi, pour suivre ma fantaisie, je m'étais attaché sur les épaules une pelisse brune, tressée jaune, à la hussarde. Ainsi, je revins à mon rang avec les trompettes, en défilant au galop avec mon coursier hongrois qui plaisait à tous ; j'en étais moi-même très curieux." (Chevillet/245).

* Le règlement de 1812 prescrivait le cordon à la livrée, jaune et vert ; longueur de la trompette, sans l'embouchoir 425 mm. (C.M. 1893-1894/181).

Trompettes de cavalerie
Nous abordons ici un registre particulièrement complexe de l'uniformologie militaire du 1[er] empire ; nous citons souvent le manuscrit dit de "Marckolsheim", (découvert et publié par Roger Forthoffer). Nous avons observé à plusieurs reprises, sur des objets d'époque, certains points de détail qu'il eut été impossible d'inventer par l'auteur des dessins de ce manuscrit ; le peintre Rousselot et le Commandant Bucquoy ont très souvent utilisé cette source pour exécuter leurs planches. Il a été publié une suite, dans les années 1970, composée de des-

sins au trait, destinée à être coloriés. Les numéros que nous indiquerons en "Source" sont ceux de cette série. A ne pas confondre avec les fiches publiées par R. Forthoffer, élaborées et tirées à part du manuscrit. Nous utiliserons la mention MM.. pour le Manuscrit dit de Marckolsheim. Les numéros de planches indiqués correspondent à ceux de l'édition au trait, réalisée par R. Forthoffer. L' habillement des trompettes étant très bigarré et changeant en fonction des périodes, nous ne décrirons pas l'uniforme, mais nous donnerons exclusivement les sources connues à un moment précis de l'Empire et visualisables grâce aux représentations actuelles qui nous semblent les plus fiables et les plus sûres, sans tenir compte du côté artistique de la chose. Ceci permettra d'avoir une idée générale, mais malheureusement incomplète, même pour les régiments ayant fait l'objet d'une étude particulière. Nous emploierons la mention C.B ou carte Bucquoy, pour annoncer la série des cartes du Commandant Bucquoy. Afin de favoriser la recherche - les séries de cartes originales étant difficiles à trouver aujourd'hui - le numéro indiqué correspondra à la réédition reliée des années 1980 (Les Uniformes du Premier Empire, Grancher Éditeur) Nous n'indiquerons rien, si aucun document n'est entré en notre possession.

1° - Trompettes des chasseurs à cheval de la ligne

1er régiment :
Vers 1806 - 1808 : Rousselot (pl. 97), source coll. Carl
Vers 1808 et vers 1810 - 1812 : Rousselot (pl. 97), source C.B.

2e régiment :
Vers 1809, Rousselot (pl. 97), source M.M. (pl. 14)

3e régiment :
Vers 1807, Rousselot (pl. 97), source : représentation dans La Giberne et provenant peut-être de la collection Carl ; voir aussi la représentation en début de chapitre sur les trompettes de chasseurs dans le M.M.

4e régiment :
Vers 1805, Rousselot (pl. 97), source M.M. (pl. 142).
Vers 1813-1814, 4e ou 6e régiment, source M.M. (pl. 75).

5e régiment :
Vers 1805 trompette-major, Rousselot (pl. 97), source : tableau contemporain par Schauenburg (Musée de l'Armée)
Vers 1807, Rousselot (pl. 97), source M.M. (pl. 143).

6e régiment :
Vers 1809, Rousselot (pl. 97) source M.M.(pl. n∞74)
Vers 1809, Rousselot (pl. 97) source coll. Cottreau
Vers 1813-1814, 4e ou 6e régiment, source M.M. (pl. 75). Rousselot pense plus à un trompette des chasseurs de la Charente de la période 1816.

7e régiment :
Vers 1807, Rousselot (pl. 97) source dessin du général Vanson et du colonel Jolly.
Vers 1808-1809, Rousselot (pl. 97) source collection Boerch.
Vers 1810-1812, Rousselot (pl. 97) source M.M. (pl. 76) ; cette planche, est donnée dans le manuscrit pour le 8e ou le 9e régiment en 1806
Vers 1813, Rousselot (pl. 97) source collection Würtz
Vers 1813, habit conservé au Musée de l'Armée.

8e régiment :
Vers 1805, description donnée dans les Mémoires du trompette Chevillet.
Vers 1807, Rousselot (pl. 97) source M.M.(pl. 76) ; cette planche est donnée dans le manuscrit pour les années 1806 et pour le 8e ou 9e régiment.

9e régiment :
Vers 1807, donné par le M.M.(pl. 77) ; le manuscrit le donne pour les 8e ou 9e régiment.

10e régiment :
Vers 1800, donné par le M.M. (pl. 125) ; le manuscrit propose le 10e, 11e ou 12e régiment.
Vers 1809, Rousselot (pl. 97) source M.M. (pl. 166).

11e régiment :
Vers 1810, Rousselot (pl. 97) source M.M. (pl. 144).

12e régiment :
Vers 1810, Rousselot (pl. 97) source M.M.(pl. 167 et 168), l' une des planches donne la compagnie d'élite, l'autre une compagnie du centre.
Vers ?, Rousselot (pl. 97) source collection de Ridder. L'emploi de la couleur bleue est précisé dans un des livres d' ordre du régiment.

13e régiment :
Vers 1809-1811 trompette ou musicien, donné par le M.M.(pl. 89).

14e régiment :
Vers 1808-1811, Rigo (pl. 202), source manuscrit dit du Bourgeois de Hambourg et collection Ziegler-Chevalier.
Vers 1813, M.M. (pl. 90), le manuscrit donne le 14e ou 20e régiment.

15e régiment :
Vers 1809, M.M. (pl. 79)

Vers 1809-1810 trompette-major, M.M. (pl. 78)
Vers 1812, M.M. (pl. 80)
Vers 1812, compagnie d'élite (pl. 81).

16e régiment :
Vers 1810, M.M. (pl. 82).

17e régiment : Aucun renseignement.

18e régiment : Aucun renseignement.

Trompette du 5e chasseurs à cheval,
époque Consulat, d'après Benigni (Coll. privée)

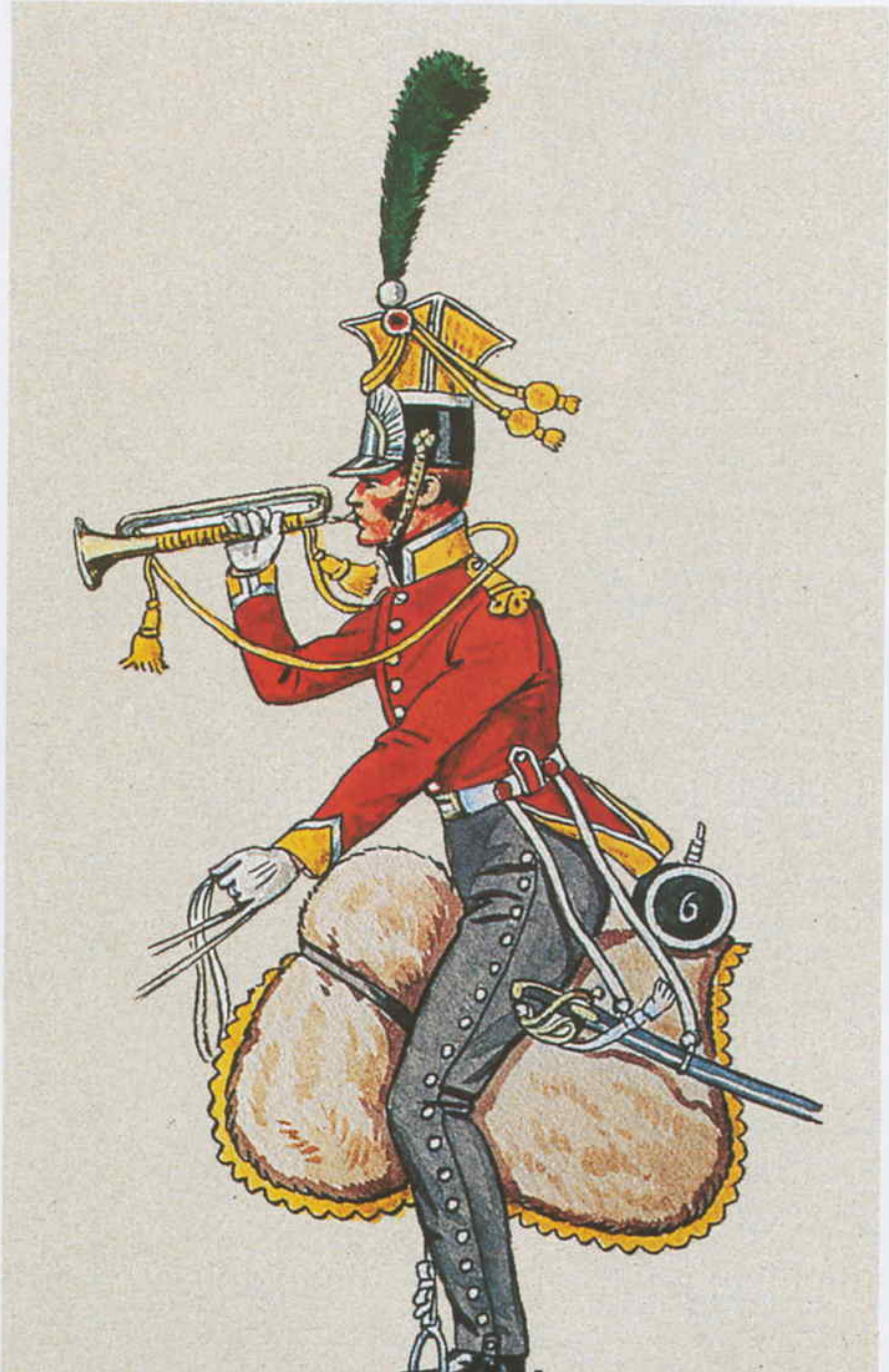

Dessin gouaché, d'après la planche 74 de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 6e de chasseurs à cheval, 1809. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, le feston en dents de loup de la schabraque apparaît en écarlate ; le cordon de trompette est blanc ainsi que celui de la schapska ; le portemanteau est donné en vert, il apparaît ici en bleu, la couleur ayant viré avec le temps (Coll. J.N.)

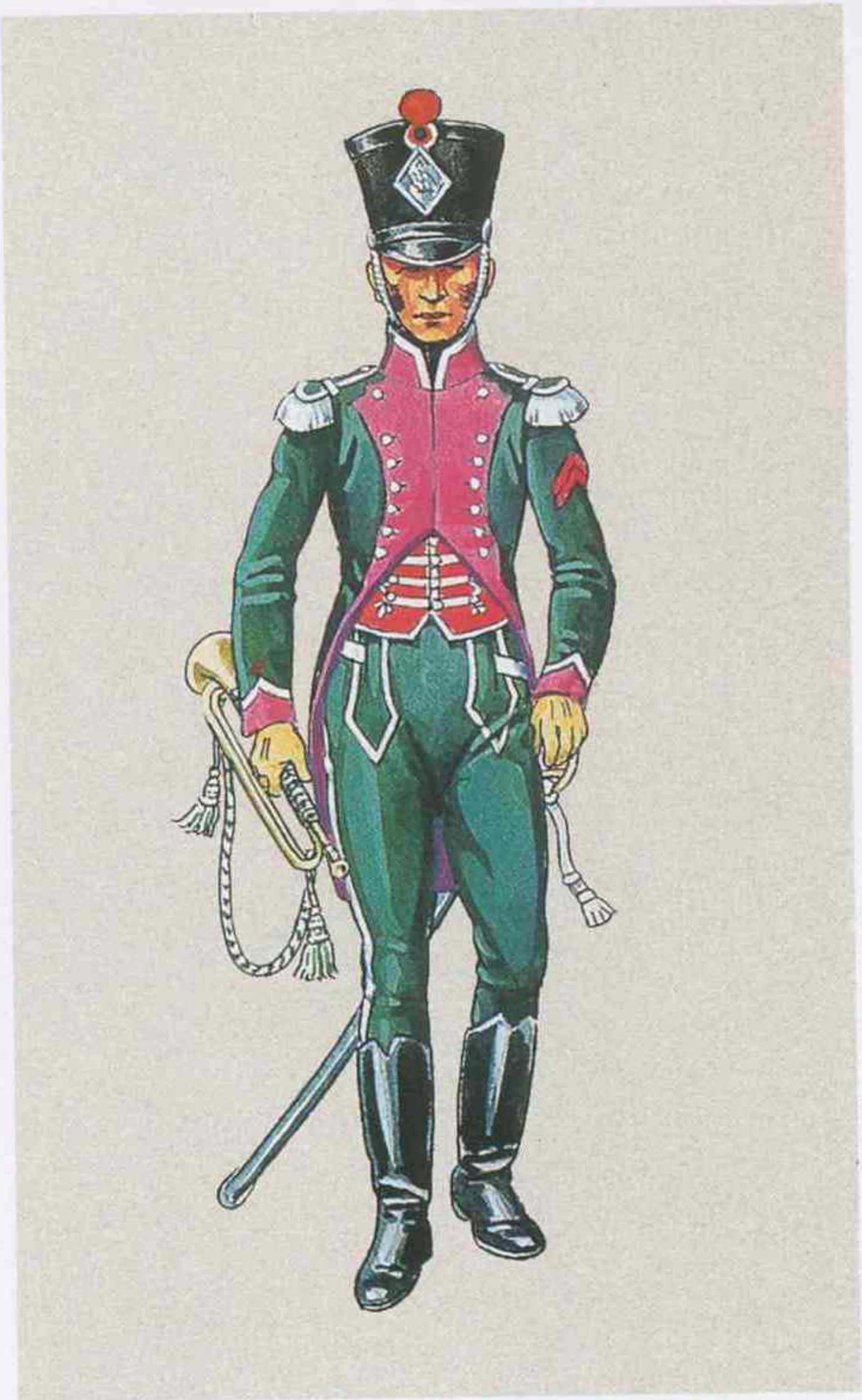

Dessin gouaché, d'après la planche 77 de Roger Forthoffer,
représentant un trompette du 9e ou du 8e de chasseurs à cheval, 1807. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, le pompon est donné en vert. Le Musée de l'Empéri présente actuellement un cavalier donné comme un simple chasseur mais qui en fait porte cet uniforme, à revers roses, particularité attribuable aux trompettes de ces régiments (Coll. J.N.)

*Dessin gouaché, d'après la planche 83 de Roger Forthoffer,
représentant un trompette du 19e de chasseurs à cheval, 1812. Sur la suite définitive (R.F.)
éditée au trait, à colorier, la couleur du fond de l'habit est donnée en jaune et le plumet
à base verte. Note de Roger Forthoffer sur cette planche : Le jaune de ce type
est un jaune d'or assez foncé (aurore passé ?) ; cette note semble logique, la couleur distinctive
originale de ce régiment étant l'aurore (Coll. J.N.)*

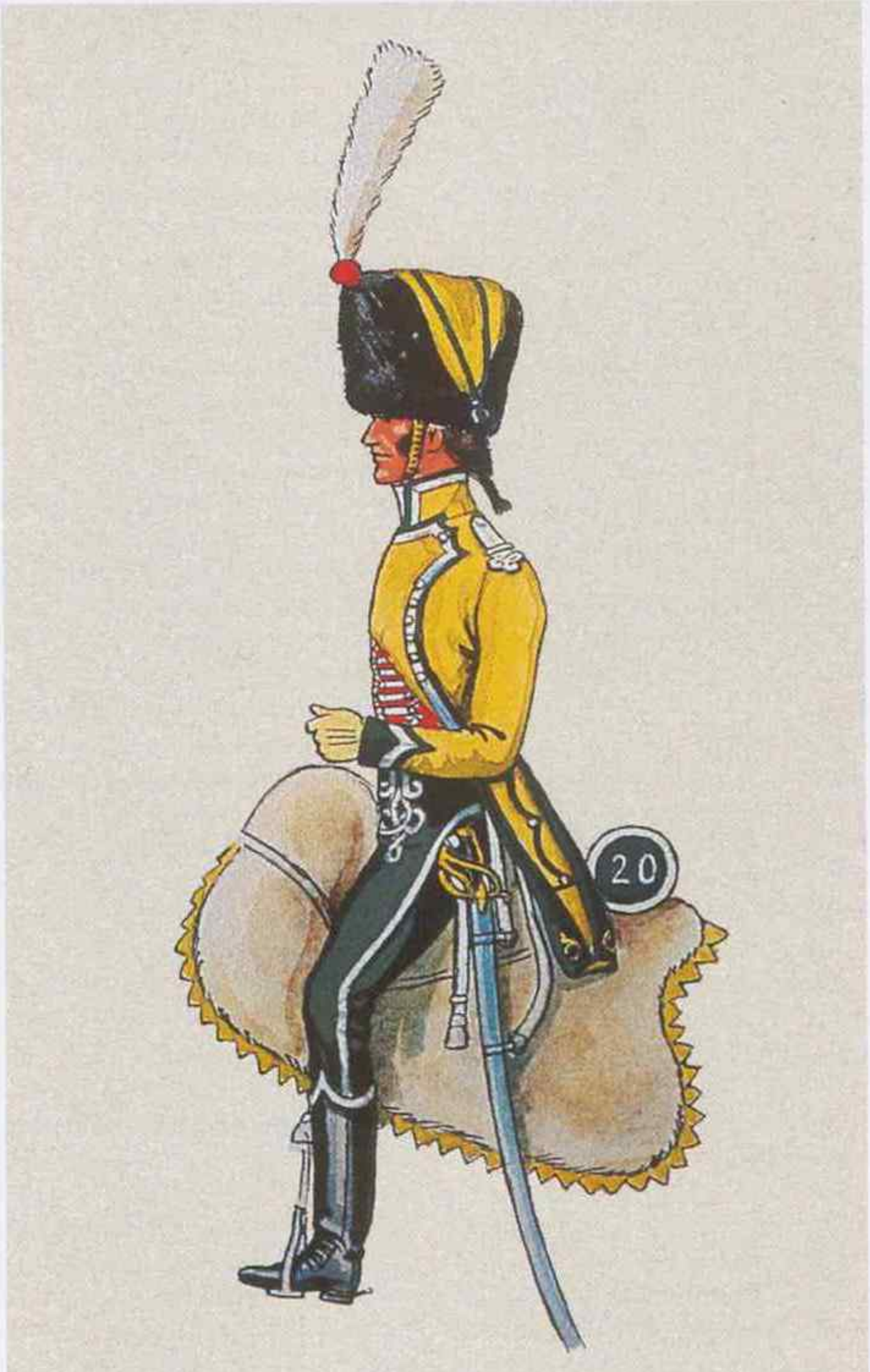

Dessin gouaché, d'après la planche 85 de Roger Forthoffer, représentant un trompette ou musicien du 20e de chasseurs à cheval, 1810. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, les cors de retroussis sont donnés en blanc (Coll. J.N.)

19e régiment :
En 1806 musicien, Knötel Uniformenkunde (t. XIII/52), source Coll. alsaciennes.
Vers 1812, compagnie d'élite, M.M. (pl. 83)
Vers 1812, M.M. (pl. 84)

20e régiment :
Vers 1810 trompette ou musicien, M.M. (pl. 85)
vers 1810 id. (pl. 86)
vers 1810 id. (pl. 87)

21e régiment :
Vers 1809, M.M. (pl. 88)

22e régiment :
Vers 1808-1810, M.M. (pl. 140)
23e régiment :
Vers 1807-1808, Rigo (pl. 219), source manuscrit dit du Bourgeois de Hambourg.
Vers 1811, M.M. (pl. 91)

24e régiment : Aucun renseignement

25e régiment :
Vers 1812, compagnie d'élite, M.M. (pl. 145)

26 e régiment :
Vers 1812, M.M. (pl. 46)
Vers 1812, compagnie d'élite, M.M. (pl. 147)

27e régiment :
Vers 1810, compagnie d'élite, M.M. (pl. 149)
Voir aussi Bucquoy.

28e régiment :
Vers 1809, M.M. (pl. 150)
Vers 1810, M.M. (pl. 151)

29e régiment :
Vers 1811, sous-officier trompette, M.M. (pl. 95)

30e régiment :
Vers 1811, M.M. (pl. 96)
Vers 1811, compagnie d'élite, M.M. (pl. 97)
Vers 1811, futur 9e régiment de chevau-légers, M.M. (pl. 100)
Vers 1811 sous-officier trompette, futur 9e chevau-légers, M.M (pl. 101).

31e régiment :
Vers 1811-1812, M.M. (pl. 103)

2° - Trompettes de hussards :

1er régiment :
Pour les années 1805,1806,1809,1812, séries des cartes Bucquoy (n° 18-19-20-21) consacrées au 1er régiment, malheureusement aucune source n'est indiquée.
Entre 1807 et 1812, musicien et trompette, carte Bucquoy (n°69), source collection Würtz 1re série.
Années 1809-1810, trompette et musicien, Rigo (pl. 127), source collection Carl et Cabinet des Estampes, B.N Paris.
Vers 1810, chef de musique, musiciens, carte Bucquoy (n° 74), source collection Würtz 1re série.
Vers 1810, brigadier trompette, trompettes compagnie d'élite et du centre, carte Bucquoy (n° 75), source collection Würtz 1re série.
Années 1810-1812, musicien, carte Bucquoy (n° 88), source collection Würtz 2e série.
Années 1811-1812, carte Bucquoy (n° 93) source non précisée (campagne d' Espagne), voir manuscrit dit de El Guil.
Vers 1814, compagnie d'élite, M.M. (pl. 104)
Fin de l'Empire, carte Bucquoy (n° 103), source collection Dubois de l'Estang.

Année 1814, carte Bucquoy (n° 102), source tableau de Horace Vernet.

2e régiment :
Vers 1803-1805, Rigo (pl. 128), source gouache du colonel Barbier.
Vers 1805, carte Bucquoy (n° 114), source dessin de Raab à Nuremberg.
Vers 1810, compagnie d'élite, carte Bucquoy (n°123), source collection Carl.
Année 1810, brigadier-trompette, carte Bucquoy (n° 124), source collection alsaciennes.
Vers 1811, M.M. (pl. 105). Sur l'archétype du manuscrit, la ganse de shako est jaune.
Années 1812-1813, carte Bucquoy (n° 128), source documents espagnols, voir Manuscrit dit de El Guil.

3e régiment :
Vers 1806, chef de musique et trompette, Rigo (pl. 120), source collection Würtz.
Vers 1808, M.M. (pl. 106)
Vers 1810, musicien, carte Bucquoy (n° 12), aucune source.
Vers 1812, carte Bucquoy (n° 11), aucune source.

4e régiment :
Vers 1805, Rousselot (pl. 82), source document allemand daté de 1805 mais certainement antérieur.
Vers 1807, Rousselot (pl. 82), source document Bernardin.
Vers 1807-1808, Rousselot (pl. 82), source M.M. (pl. 107)
Année 1809, Rigo (pl. 11), source gouache de la collection de Ridder, B.N Paris.
Vers 1810, Rousselot (pl. 82), source document espagnol.

5e régiment :
Vers 1805-1806, M.M. (pl. 110)
Vers 1803-1809, Rigo (pl. 185), source gouache collection de Ridder et uniforme original ex-collection Benoît, ex-collection Richard, aujourd'hui collection privée.
Vers 1808-1809, M.M. (pl. 154)

Année 1809, Rigo (pl. 9), source gouache collection de Ridder, B.N Paris.

6e régiment :
Année 1809, compagnie d'élite, Rigo (pl. 12), source gouache collection de Ridder.
Vers 1810, M.M. (pl. 111).
Vers 1811, compagnie d'élite, M.M. (pl. 112).

7e régiment :
Année 1809, compagnie d'élite, Rigo (pl. 10), source gouache collection de Ridder.
Vers 1812, compagnie d'élite, M.M. (pl. 113).
Vers 1812, M.M. (pl. 114)

8e régiment :
Aucune précision de date pour le frontispice du chapitre des hussards du M.M. qui représente une pelisse et un dolman attribué au 8e régiment ; il s'agit certainement de la compagnie d'élite, colback en poil brun à flamme rouge passepoilée de blanc, gland blanc, pompon rouge, jugulaire gourmette en métal jaune, le colback est agrémenté sur le devant d'une grenade en laiton ajourée du chiffre 8, la pelisse est rouge, garnie de fourrure brune et garnie de tresses et de ganses noires, boutons blancs, chevrons d'anciennetés blancs.

Vers 1808, Bucquoy (n° 43), source dessin de Geissler.
Année 1809, Rigo (pl. 145), source collections alsaciennes.
Vers 1810, Bucquoy (n° 44), source collection Carl.
Année 1811, Bucquoy (n° 29) aucune source.
Année 1812, Bucquoy (n° 31) source planche de la Bibliothèque du Théâtre royal de Berlin.
Année 1812, Bucquoy (n° 46), source dessin de A. Adam.

9e régiment :
Vers 1809, en habit, M.M. (pl. 118)
Année 1809, Rigo (pl. 134), source collection Carl, collection Boersch et aquarelle contemporaine du colonel Jolly.
Aucune précision de date pour la planche du M.M. (pl. 119) qui donne un trompette certainement de la compagnie d'élite du 9e ou 9e bis ?
Années 1809,1810,1812 série des cartes Bucquoy (n° 22-23-24-25) consacrées au 9e régiment, malheureusement aucune source n'est indiquée.
10e régiment :
Vers 1808, compagnie d'élite, M.M. (pl. 120)
Année 1809, Rigo (pl. 139), source gouache collection de Ridder, B.N Paris.

11e régiment :
Année 1810, Rigo (pl. 144), source gouache collection de Ridder, B.N Paris.
Vers 1812, M.M. (pl. 122)

12e régiment :
Aucun renseignement

13e régiment :
Année 1813, compagnie d'élite et ordinaire, Bucquoy (n° 149), source collection Würtz ; le type de la compagnie ordinaire n'est pas de la même source et paraît plus douteux.

13e régiment "Jérôme Napoléon" :
1813, Bucquoy (n° 155), source collection Carl.
1814, Bucquoy (n° 158), source dessin de Titeux.

3° - Trompettes des chevau-légers lanciers français de la ligne

1er régiment :
Fin de l'Empire, Cent-Jours, Rousselot (pl. 77), source petits soldats d'Alsace.

2e régiment :
Fin de l'Empire, Cent-Jours, Rousselot (pl. 1), source petits soldats d'Alsace.

3e régiment :
Vers 1812, Rousselot (pl. 77), source M.M. (pl. 155).

4e régiment :
Années 1811-1812, Rousselot (pl. 77), source M.M. (pl. 68)
Année 1812, tenue à la livrée impériale conservée au Musée de Bautzen (Tradition n° 96 p. 18 et 19).

5e régiment :
Vers 1812, compagnie d'élite, Rousselot (pl. 77), source M.M. (pl. 156)

6 e régiment :
Vers 1811, tenue de transition (ex-régiment de dragons), Rousselot (pl. 77), source M.M. (pl. 69)
Entre 1811 et 1813, dessin original du colonel Joly, commandant le régiment), voir reproduction dans le livre.
Vers 1813, 1814, tenue à la livrée impériale, Rousselot (pl. 1)
Vers 1814,1815, tenue portée peut-être lors de la Première Restauration, Rousselot (pl. 77), source M.M. (pl. 70)

4° - Trompettes des chevau-légers lanciers polonais de la ligne.

7e régiment :
Vers 1809, Forthoffer (fiche 128), source document espagnol, collection Carl et Chevalier.
Vers 1811, Forthoffer (fiche 127), source document espagnol, collection Carl et Chevalier.
Vers 1813-1814, deux types dont un à la livrée impériale, Forthoffer (fiche 130), source collection Carl et d'après Valmont.
8e régiment :
Avant 1812, trompette ou trompette-major ? M.M. en tête du chapitre traitant des chevau-légers lanciers.

9e régiment :
Vers 1812, un trompette compagnie du centre et un trompette de la compagnie d'élite, M.M. (pl. 71 et 123).

Adjudant sous-officier et trompette du 5e hussards, en grande tenue, 1807, d'après Benigni (Coll. privée)

Habit de trompette du 5e régiment de hussards, de face et de dos (Coll. privée)

Bonnet de police et détail du parement de l'habit de trompette du 5e hussards (Coll. privée)

Shako de trompette du 2e hussards,
vu de face et de trois-quart (Coll. J.N.)

Trompette du 9e régiment de hussards,
en grande tenue, 1812, d'après Benigni (Coll. privée)

Dessin gouaché, d'après la planche 105, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 2e de hussards, vers 1811. Cet auteur précise bien que le shako de ce trompette est garni de laiton (jaune), fait curieux puisque le régiment est réglementairement garni de blanc ou d'argent ; cette particularité est vérifiable sur le shako de trompette du 2e régiment, présenté précédemment (Coll. J.N.)

Trompette du 8e régiment de hussards,
d'après Benigni
(Musée d'Art et d'Histoire, Neuchâtel)

Dessin gouaché, d'après la planche 107,
de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 4e de hussards,
vers 1807-1808 (Coll. J.N.)

Dessin gouaché, d'après la planche 112, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 6e de hussards, compagnie d'élite, vers 1811. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, la flamme de colback est soutachée de jaune et la pelisse tressée de jaune uni. Cette représentation est à rapprocher du mannequin de trompette du 6e hussards présenté dans cet ouvrage (Coll. J.N.)

Dessin gouaché, d'après la planche 122, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 11e de hussards, 1812 (Coll. J.N.)

5° - Trompettes des cuirassiers :

1er régiment :
1804 - 1805, C.B (n° 107), source planche Martinet.
1807, en surtout, C.B (n°153), source tableau contemporain appartenant à la duchesse de Conegliano.
1809, brigadier trompette, C.B (n° 154), source planche de Martinet.
1805 - 1810, C.B (n° 111), source aquarelle du colonel Jolly.
1805 - 1810, C.B (n° 113), source collection Würtz.
Avant et après 1810, C.B (n° 114), source planche de Martinet.
Vers 1808, reconstitution donnée par Rousselot (pl. 91), source témoignage d'un habitant de Lunebourg, 1808
1810, C.B (n° 112), source collection Carl, Boeswilwald et fond Valmont.
Vers 1809-1810, Rousselot (pl. 91), source d'après Martinet.
Vers 1810-1811, Rousselot (pl. 91), source d'après Martinet.
Vers 1811-1812, Rousselot (pl. 91), source d'après le colonel Jolly.
1812, Rousselot (pl. 91), source général Lejeune.
1812, C.B (n° 118 bis), source général Lejeune.
1813, C.B (n° 155), source manuscrit dit du Bourgeois de Hambourg.
Cent-Jours, C.B (n° 150), source interprétation du règlement de la Première Restauration.
Cent-Jours, C.B (n° 151), source idem C.B (n° 150).

2e régiment :
Vers 1804, Rousselot (pl. 91), source M.M. et Boeswilwald.
Vers 1806 - 1807, Rousselot (pl. 91), source M.M.(pl. 31)
1812, C.B (n°137), source aquarelle de Vernet.

3e régiment :
Aucun renseignement précis si se n'est la carte Bucquoy n°118, qui donne un trompette d'un des six premiers régiments, source tableau contemporain d'A. Adam.

4e régiment :
Vers 1805-1809, C.B (n° 115), source collection Valmont.
Vers 1810-1811, Rousselot (pl. 91), source d'après Martinet.
1810-1813, C.B (n° 116), source planche de Martinet.
1813-1814, Rousselot (pl. 91), source interprétation du règlement Bardin, à livrée impériale.

5e régiment :
Vers 1808, Rousselot (pl. 91), source M.M. (pl. 32) qui le donne comme musicien.
Vers 1808, Rousselot (pl. 91), source M.M. (pl. 33) sous l'intitulé : Maréchal des logis, chef trompette.
Vers 1809, Rousselot (pl. 91), source M.M.(pl. 34) qui le donne comme musicien.
Vers 1810-1811, le M.M. (pl. 45) donne un trompette représenté de dos qui peut être attribué au 4e, 5e ou 6e régiment, reproduit par Rousselot (pl. 91).
Vers 1812, Rousselot (pl. 91), source A. Adam.
1812, C.B (n° 117), source A. Adam (voir aussi interprétation de Rousselot (pl. 91).

6e régiment :
Vers 1806-1807, Rousselot (pl. 91), source M.M. (pl. 36).
Vers 1808, Rousselot (pl. 91), source d'après Martinet.
1808, C.B (n° 108), source planche de Martinet annotée "Plaisance 1808".
Vers 1811, planche de Martinet, les couleurs étant semblables au 4e régiment nous ne pouvons qu'indiquer son existence sans garantie d'exactitude.
1812 brigadier trompette-major, C.B (n° 138), source règlement de 1812.
1813, C.B (n° 139), source collection Valmont.

7e régiment :
Vers 1805 - 1809, C.B (n° 119), source collection Valmont.
Vers 1807 - 1808, Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 37).
Vers 1809, Rousselot (pl. 102), source : ces deux variantes proviennent de planches de Martinet, le coloriage en série de ces planches, ne donne pas toujours une garantie parfaite de la disposition des couleurs ; nous ne les donnons qu'à titre indicatif.

1805-1810, C.B (n° 120), source planche de Martinet.
1810, C.B (n° 119 bis), source planche de Martinet.
1812-1813, C.B (n° 140), source tableau de Edouard Detaille.

8e régiment :
1804-1805, C.B (n° 106), source interprétation Bucquoy.
1808-1809, C.B (n° 122), source gouache allemande et aquarelle contemporaine.
Vers 1809 - 1810, Rousselot (pl. 102), source collection Carl.
1810, C.B (n° 121), source collection Carl et planche de Noirmont et Marbot.
Vers 1811, Rousselot (pl. 102), source collection de Ridder.

1814, C.B (n° 141), source tableau d' Eugène Lami "Combat de la Claye".

9e régiment :
Vers 1804 - 1805, Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 38).
Vers 1805 - 1806, deux représentations données par Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 39) ; la date du manuscrit indique les années 1807-1808, Rousselot pensait certainement que la tenue représentée était plus contemporaine des années du début de l'Empire. La même remarque s'applique pour la planche n° 40 du M.M. qui est donnée pour les années 1809.
Vers 1807 - 1809, Rousselot (pl. 102), source d' après Kolbe.
Vers 1813 - 1814, Rousselot (pl. 102), source d' après Eugène Lami.

10e régiment :
Vers 1809, Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 41)
Vers 1811, Rousselot (pl. 102), source collection de Ridder.
1813, C.B (n° 142), source reconstitution d' après le règlement de 1812.

11e régiment :
Vers 1809, Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 42).

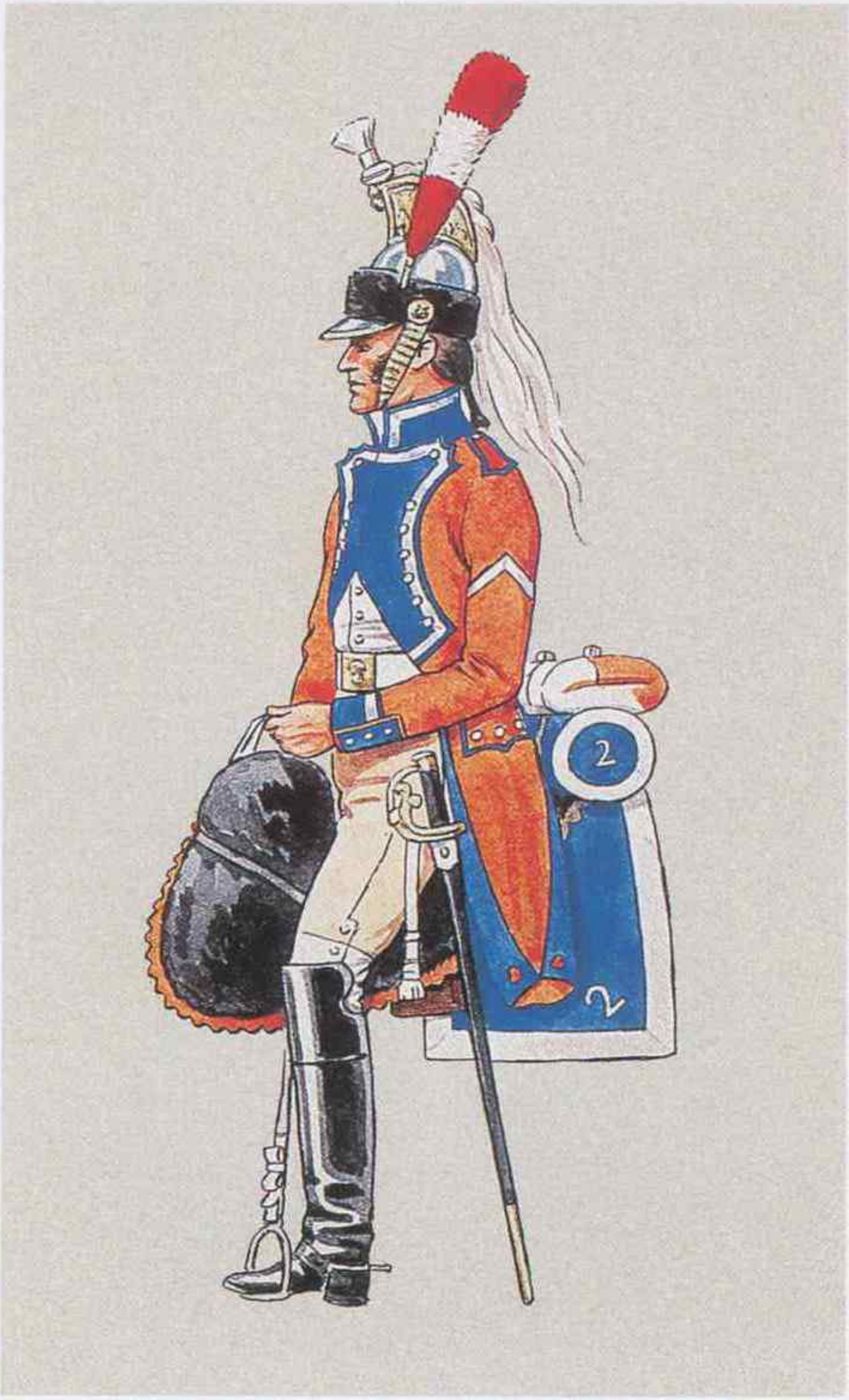

Dessin gouaché, d'après la planche 31, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 2e de cuirassiers, 1804 (Coll. J.N.)

Dessin gouaché, d'après la planche 41, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 10e de cuirassiers, 1809. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, la surculotte est donnée gris clair (Coll. J.N.)

12e régiment :
Vers 1805, Rousselot (pl. 102), source Général Vanson.
1805 en surtout, C.B (n° 109), source gouache contemporaine allemande du fonds Vanson.
1807, C.B (n° 123), source habit de la collection Meissonnier.
Vers 1810 - 1812, Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 46), la date indiquée sur le manuscrit est 1810.

13e régiment :
1808-1809, C.B (n° 110), source reconstitution de Benigni.
Vers 1810, Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 43), la date indiquée sur le manuscrit est 1809.
Vers 1812, Rousselot (pl. 102), source M.M. (pl. 44).

14e régiment :
Vers 1810, Rousselot (pl. 102), source Manuscrit dit du Bourgeois de Hambourg, c'est certainement l'uniforme porté par l'ex-2e régiment hollandais de cuirassiers.
Vers 1810-1811, Rousselot (pl. 102), source la même que la précédente, nous montrant ainsi la grande et la petite tenue.
1813, C.B (n° 142), source interprétation du règlement de 1812.

6° - Trompettes des régiments de dragons :

Nous donnerons quelques fois la tenue des musiciens, souvent très proche de celle des trompettes. La référence concerne en règle générale les compagnies ordinaires ; nous préciserons donc chaque nouvelle variante évoquée.

Règlement de 1812 :
On peut appliquer, les représentations de Rousselot (pl. 20) concernant ce règlement, en attribuant au collet et aux parements les couleurs distinctives et respectives données aux autres régiments.

1er régiment :
Vers 1805, tambour, C.B (n° 68), source reconstitution d'après les textes.
Vers 1806, 1er ou 2e régiment des dragons à pied ? C.B (n° 56), source aquarelle contemporaine conservée à la bibliothèque du Musée de l'Armée (Paris).
Vers 1809 - 1810, compagnie d'élite, donné par Rousselot (pl. 86), source portrait contemporain de Dupuy, indiqué par L. Bernardin.
Vers 1808-1809, Rousselot (pl. 86), source M.M. (pl. 57).

2e régiment :
Vers 1809, compagnie d'élite en surtout, Rousselot (pl. 20), source coll. Würtz ; dans son texte, Rousselot parle d' un habit surtout agrémenté de cinq boutonnières ; ce trompette serait sensé porter un instrument agrémenté d'une flamme particulière mais cette description ne correspond pas à son dessin (fig. 2 de la pl. 20).

3e régiment :
Vers 1809, Rousselot (pl. 86), source M.M. (pl. 158).

4e régiment :
Vers 1806, Rousselot (pl. 86), source M. M. (pl. 159).
1812, Rousselot (pl. 20), source interprétation du règlement de 1812.
Vers 1813, sous réserve, musicien, donné par Rousselot (pl. 96), source Manuscrit dit de Sauerweid ou camp de Dresde.

5e régiment :
Aucun renseignement

6e régiment :
Vers 1807 - 1809, Rousselot (pl. 86), source tableau anonyme.

7e régiment :
Vers 1808, compagnie du centre et compagnie d'élite, Rousselot (pl. 86), source M.M. (pl. 160 et 161).

8e régiment :
Aucun renseignement

9e régiment :
Fin du Consulat - début de l'Empire, Rousselot (pl. 96), source gravure éditée par Jean.
Vers 1806 - 1807, Rousselot (pl. 20), source collection Würtz.

10e régiment :
Vers 1806 - 1807, Rousselot (pl. 86), source M.M. (pl. 59).

11e régiment :

Vers 1809 - 1810, trompette-major, Rousselot (pl. 86), source M.M.(pl. 60).
Vers 1809 - 1810, Rousselot (pl. 86), source M. M. (pl. 61).

12e régiment :
1804, C.B (n° 2) aucune source n'est précisée.
Vers 1806 - 1807, Rousselot (pl. 20), source collection Würtz.

13e régiment :
Vers 1807, Rousselot (pl. 86), source Manuscrit espagnol dit de El Guil.
Vers 1807, Rousselot (pl. 86), source M.M. (pl. 62).

14e régiment :
1805 tambour - major et tambour - maître, vus à Strasbourg, C.B (n° 60), source collection Würtz.
1805 tambour, compagnie d'élite, vus à Strasbourg, C.B (n° 61), source collection Würtz.
1805 fifre et chef de musique, vus à Strasbourg, C.B (n° 62), source collection Würtz.

15e régiment :
Vers 1803 - 1806, Rousselot (pl. 86), source M. M. (pl. 63).

16e régiment :
Vers 1806 - 1807, Rousselot (pl. 86), source documents conservés à Kosen.

Dessin gouaché, d'après la planche 43, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 13e de cuirassiers, 1809. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, le cordon de la trompette est donné en vert (Coll. J.N.)

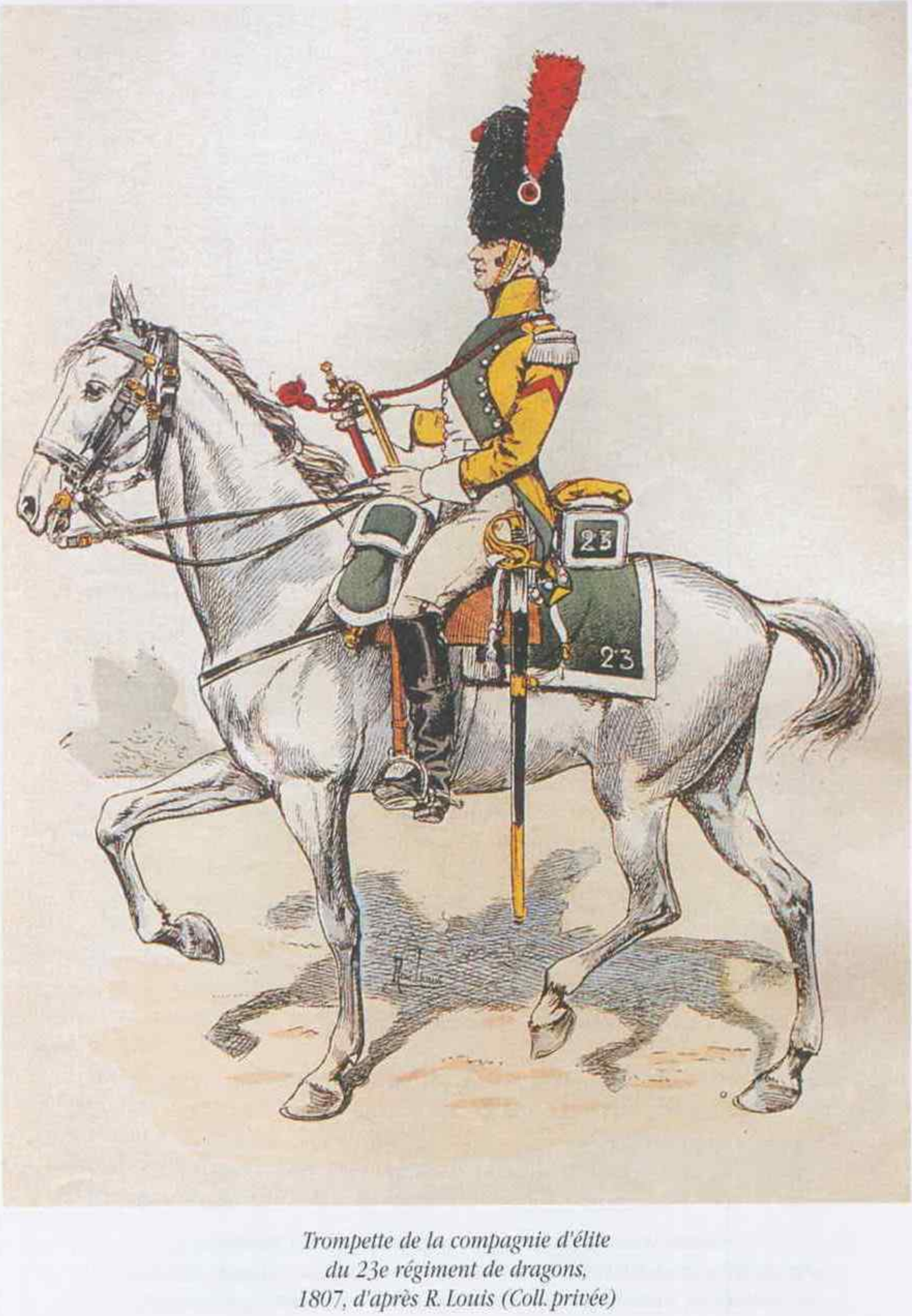

Trompette de la compagnie d'élite du 23e régiment de dragons, 1807, d'après R. Louis (Coll. privée)

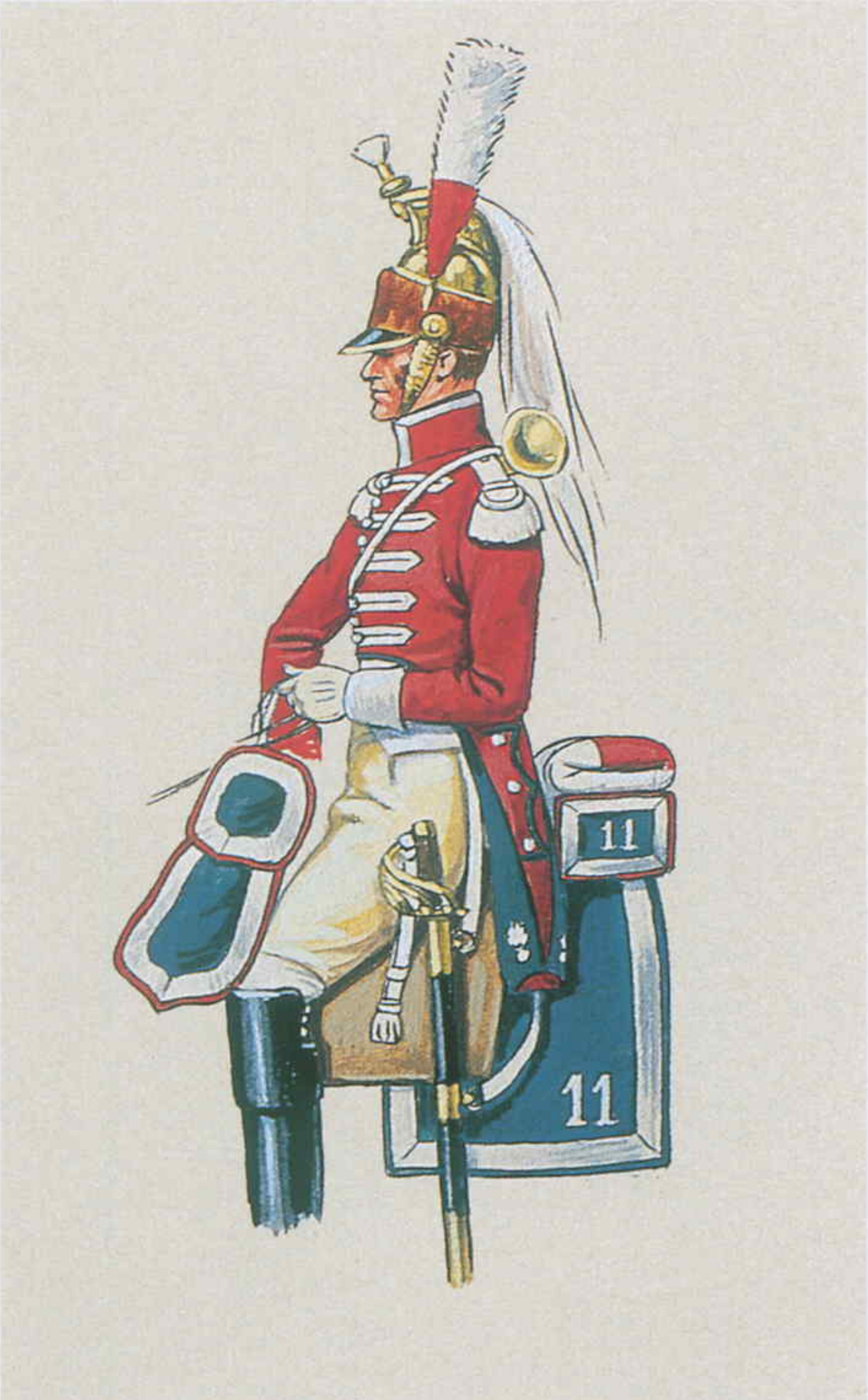

*Dessin gouaché, d'après la planche 61, de Roger Forthoffer,
représentant un trompette du 11e de dragons, 1809-1810. Sur la suite définitive (R.F.)
éditée au trait, à colorier, les retroussis de basques ainsi que le tapis
de selle et le portemanteau sont donnés en vert ; sur cette gouache la couleur a viré au bleu (Coll. J.N.)*

Dessin gouaché, d'après la planche 63, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 15e de dragons, 1803-1805. Sur la suite définitive (R.F.) éditée au trait, à colorier, la couleur du tapis de selle est donnée vert passé elle apparaît ici presque en bleu ; la couleur de la peinture ayant viré avec le temps (Coll. J.N.)

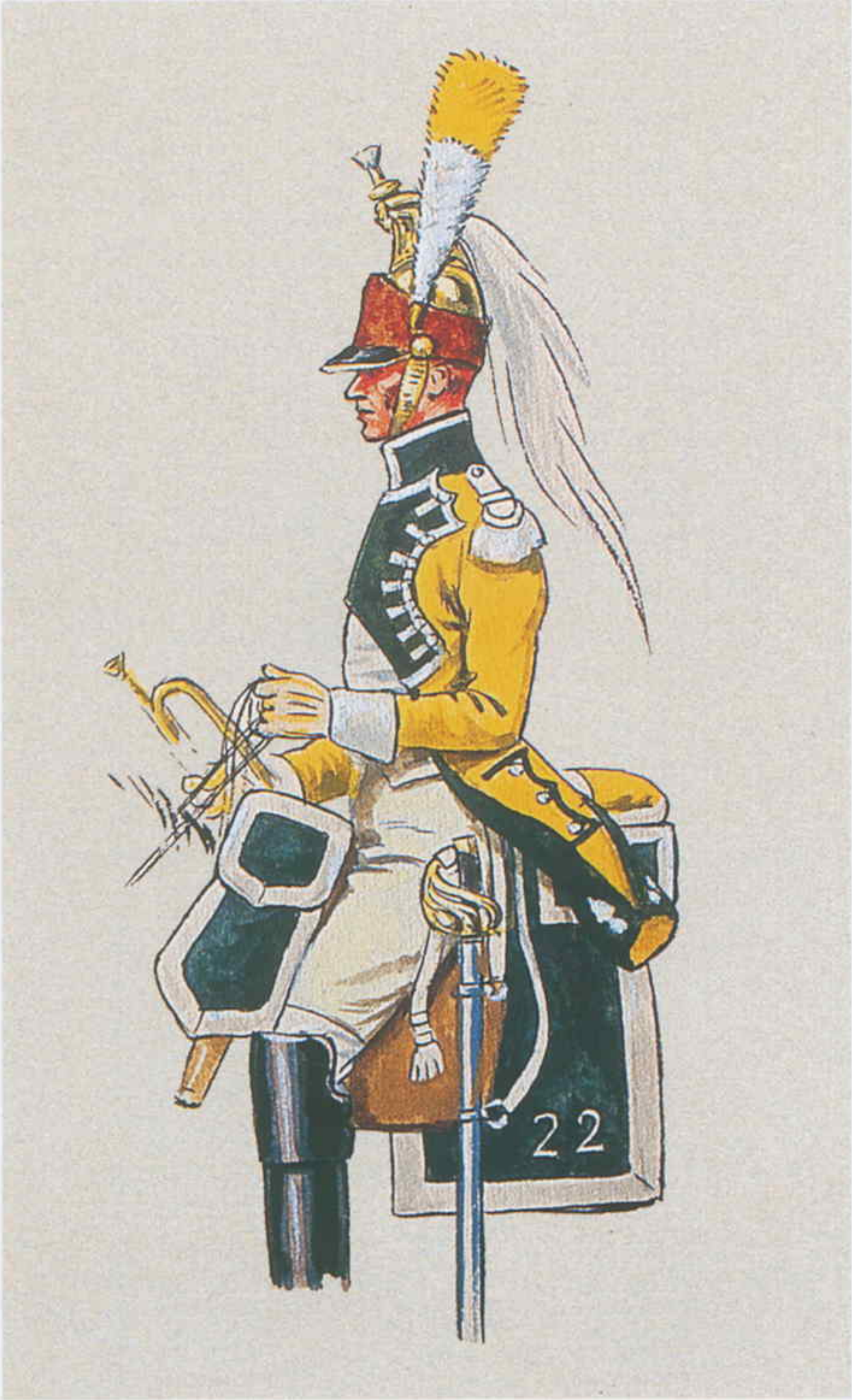

Dessin gouaché, d'après la planche 66, de Roger Forthoffer, représentant un trompette du 22e de dragons, 1807 (Coll. J.N.)

Vers 1807, compagnie du centre et compagnie d'élite, Rousselot (pl. 96), source M. M. (pl. 64 et 65).
Vers 1813, compagnie d'élite, Rousselot (pl. 96), source M. M. (pl. 162).

17e régiment :
Vers 1809, Rousselot (pl. 20), source collection Würtz.

18e régiment :
Vers 1810, Rousselot (pl. 96), source M. M. (pl. 163).

19e régiment :
1806, C.B (n° 23), source interprétation de Ch. Brun à partir des collections alsaciennes.
1806, en surtout, C.B (n° 25), source interprétation de Ch. Brun (id. ci-dessus).
1808, musicien, C.B (n° 31), source collection Würtz.
1808, musicien grosse caisse, C.B (n° 32), source collection Würtz.
Vers 1808, Rousselot (pl. 96), source Petits soldats d'Alsace, collection Würtz.
1813, C.B (n° 38), source interprétation du règlement de 1812.
1813, compagnie d'élite, C.B (n° 39), source interprétation propre au Cdt Bucquoy, à comparer avec la tenue de trompette de chevau-léger lancier (4e régiment) photographiée dans le n° 96 page 18 du magazine "Tradition".

20e régiment :
Vers 1805 (20e ou 4e régiment), C.B (n° 52), source collection Dubois de L'Etang, aquarelle exécutée à l'époque par un officier de dragon ; Titeux la donne pour le 20e régiment.

21e régiment :
Vers 1810, compagnie d'élite, en habit, Rousselot (pl. 96), source M. M. (pl. 164).
Vers 1810, compagnie d'élite, en surtout, Rousselot (pl. 96), source Gén. Vanson.

22e régiment :
Vers 1810, Rousselot (pl. 96), source M. M. (pl. 66) ; le manuscrit indique 1807.
1812, Rousselot (pl. 20), source interprétation du règlement de 1812.

23e régiment :
Vers 1809 - 1810 compagnie d'élite, Rousselot (pl. 96), source M. M. (pl. 67) ; le manuscrit donne la date de 1809.
Un uniforme complet sur mannequin, de trompette de ce régiment est conservé actuellement dans une collection privée, nous n' avons pas eu l' occasion de vérifier son authenticité ni ses particularités, toutefois il a servi de modèle à certains grands peintres du début du siècle dernier.

24e régiment :
Vers 1813, Rousselot (pl. 96), source malheureusement l'auteur ne donne aucune référence.
Vers 1813, Rousselot (pl. 96), source M. M. (pl. 169) ; sur le manuscrit le trompette est représenté en compagnie d'élite et porte les épaulettes rouges.

25e régiment :
Aucun renseignement.

26e régiment :
Aucun renseignement.

27e régiment :
Vers 1809 - 1810, Rousselot (pl. 20), source collection Würtz.

28e régiment :
Vers 1809, Rousselot (pl. 96), source Soldats de carte, collection Carl.

29e régiment :
Vers 1809 - 1810, Rousselot (pl. 20), source aquarelle du colonel Jolly.

30e régiment :
Aucun renseignement.

7° - Trompettes des régiments de carabiniers :

1er régiment :
a) Avant le cuirassement
Vers 1809, source M. M. (pl. 47)
b) Après le cuirassement
Vers 1811, sous-officier trompette, Rousselot (pl. 30), source M. M. (pl. 52).
Vers 1812, id. source M. M. (pl. 53).

2e régiment :
a) Avant le cuirassement
Vers 1809 trompette en surtout, source M. M. (pl. 157).
b) Début du cuirassement
Vers 1810, source M. M. (pl. 48).
Vers 1810, source M. M. (pl. 50).
Fin 1810, sous-officier trompette, M. M. (pl. 54).
Vers 1810-1811, sous-officier trompette, M. M. (pl. 49).
c) Après le cuirassement
Vers 1812, Rousselot (pl. 30), source M. M. (pl. 56).

1er ou 2e régiment ?
Avec la présence des gants à crispins, cachant les parements de manches, il est impossible de définir exactement le n° du régiment.
Vers 1807-1810, Rousselot (pl. 44) source interprétation du règlement.

Entre 1809 et 1813, Rousselot (pl. 2) source inconnue, puisée dans la Revue "La Giberne" (2e année p. 273).
Vers 1811, timbalier, Rousselot (pl. 30) source M. M. (pl. 55) ; un fragment de ce tablier de timbale est conservé actuellement dans une collection particulière.

Trompettes de carabiniers vers 1810 : (début du cuirassement), sous-officier trompette en 1810 portant la tenue d'essai, d'après L. Rousselot (Coll. privée)

Dessin gouaché, d'après la planche 54, de Roger Forthoffer,
représentant un sous-officier trompette du 2e de carabiniers, fin 1810 (Coll. J.N.)

Trompette-major

* On trouve dans les notes et documents du général Ameil une lettre en date du 29 octobre 1808, signée Muteau (chef d'escadron au 27ᵉ chasseurs), qui écrit au major, dans laquelle il dit : "(...) J'ai engagé hier un trompette-major, je vous prie de lui faire faire un uniforme neuf à Paris ; il tient beaucoup à porter les galons de maréchal-des-logis pour se faire respecter, et je le lui ai promis. Il s'est engagé à raison de soixante-douze francs par mois, y compris sa solde de brigadier trompette : cet homme était indispensable au régiment" (Sabretache 1907, p. 303).

Trousse garnie

La trousse garnie est ce que la dernière ligne du 3ᵉ. § de l'art. 14 du titre 5 de l'arrêté du 8 floréal an VIII, entend par les menus objets nécessaires à la tenue. Elle ne se donne pas en première mise. Elle doit se composer d'un peigne à décrasser, un peine à retaper, une paire de ciseaux, un dé à coudre, trois aiguilles assorties, deux pelotes de fil, dont une de Bretagne, et une de la couleur du fond de l'uniforme, une alêne, un fil gros, une paire de dessous de pied de guêtres, un tire-boutons (sic), deux boucles à cols, deux boucles à souliers, deux boucles à guêtres, deux boucles à jarretières dans les corps qui ont conservé leurs culottes, une brosse à habit, une brosse à souliers, une petite brosse pour nettoyer le cuivre, une boite à graisse, un bâton de cire à giberne, un astic, une patience, de l'émeri, de la paille de fer tamisée, de la terre de pipe, des vieux morceaux de drap pour frotter les taches de l'habit, du vieux linge pour nettoyer l'arme et une époussette dans les troupes à cheval.

Dans les corps qui ont conservé leurs cheveux, on ajoute à cette trousse, un sac à poudre, une houppe, une boite à pommade et une demi-livre de poudre (L'article 4 du chapitre 1ᵉʳ, du règlement du 1ᵉʳ octobre 1786, portait en outre deux paires de manchettes de guêtres de toile blanche. L'article 13, chapitre 4 du même règlement, portait également à la cavalerie deux paires de manchettes de bottes). (Le Goupil, Notes, 31).

Truquage (ou Fabrication de faux)

A titre indicatif, on trouve un article sur les cuivreries militaires et le truquage dans La Giberne 1902-1903 p. 133-134 ; un autre sur les armes blanches (id. p. 151-152) ; un sur les cuivreries (id. 1903-1904 p. 119).

Trompette du 9e régiment de cuirassiers (Reconstitution)

U

Uniformes

1° Examen historique des ouvrages de Bardin, par lui-même.

An X (1802). La complication des affaires de la guerre ayant amené la dislocation du ministère de Feltre, la fraction qui garda la dénomination de ministère de la guerre conserva le droit de déterminer l'uniforme ; la fraction qui s'appela "Administration de la guerre" fut investie du droit de pourvoir à l'uniforme. Dès lors, toute l'harmonie de commandement fut impossible. Cette indépendance mal entendue, quand la marche eût dû être commune à l'élection centrale, produisit l'effet d'une machine dont les ressorts auraient joué au hasard. Aussi, sous des ministres d'une probité irréprochable, les gaspillages ont-ils-été énormes.

1810. J'ai démontré combien avaient varié les modes dans la Garde impériale. L'armée s'évertua à les imiter. Et, jusqu'en 1811, les habits s'écourtèrent et se dégagèrent progressivement et outre mesure. Chaque jour il y avait moins de proportion entre la quantité des consommations et le taux des allocations. Le ministre Lacuée le savait ; mais revêtu du pouvoir qui accordait des quantités sans être investi du droit qui les réglait, il opérait dans le vague, puisque le choix et la détermination des formes étaient indépendants de lui. Il n'en cherchait pas moins à y remédier, mais c'était par des grossiers contresens que ses bureaux y travaillaient. Ainsi, au lieu d'exiger que les hommes fussent vêtus convenablement, à raisons de patrons connus et en consommant les étoffes jusque-là accordées, on restreignit successivement les prestations, en proportion de l'étriquement des effets, ce qui était ainsi une condescendance tacite aux variations arbitraires qu'entraînaient des modes ridicules. On aurait dit qu'il y avait une gageure entre le directeur ministre et les capitaines d'habillement. C'était à qui, ou de ces officiers ou de l'autorité rognerait plus habillement ; mais, dans cette espèce de course, M. de Cessac eut beau faire, il ne put jamais gagner la vitesse des concurrents plus ingambes ; l'armée eût fini par être habillée à la manière des singes savants.

1811. Les chefs de corps portèrent plainte à Bonaparte et à Clarke. L'harmonie entre ce dernier et Cessac en fut troublée. Les choses en vinrent au point qu'en juillet, l'Empereur entreprit de partager ses ministres et de faire déterminer l'uniforme, jusque-là incertain, de l'armée française. Il désigna à cet effet le conseiller d'État Bourcier et lui donna la présidence d'une commission nommée à l'effet d'assigner enfin des dimensions et des formes à chaque effet d'habillement. Cette commission, se composa du général Sorbier représentant l'artillerie, du colonel Dautancourt représentant la cavalerie, du major Bardin représentant l'infanterie de l'armée, et de l'ordonnateur Dufour représentant le corps administratif militaire. Cette commission s'assembla au dépôt de la guerre et ne se crut d'abord réunie (car rien ne disait qu'il en fût autrement) que pour faire façonner, suivant les formes et les configurations qu'elle déterminerait, tous les effets d'habillement de l'armée de ligne, ainsi que ceux des effets de harnachement jusque-là indéterminés ; il s'agissait ensuite de présenter à l'approbation du ministre ces modèles nouveaux qui, en suite de la sanction, deviendraient modèles types. Le major Bardin proposa à la commission de mettre à profit cette occasion pour rédiger un nouveau règlement d'uniforme. Il témoigna l'intention que ce règlement présentât une description détaillée des effets adoptés et en appuyât le texte au moyen de dessins en nombre suffisant, il alla jusqu'à engager la commission à reproduire un recueil qui rappelât celui de Louvois, et à substituer ainsi un travail durable et intelligible au règlement d'habillement de 1786, devenu inintelligible et inexécutable. Le major Bardin demandait qu'on mentionnât dans le nouveau document tout ce qui concernait la Garde impériale. La commission agréa une partie de la proposition. Elle chargea le proposant de s'occuper des prescriptions à l'exception de celles du harnachement qu'elle confia au colonel Dautancourt. Elle chargea aussi le major Bardin de la direction et de la surveillance des dessins, mais la commission se refusa à rien traiter de ce qui concernait la Garde impériale, quoique ce corps ou plutôt cette armée eût été jusque-là livrée à un fâcheux arbitraire. La commission évitait de s'immiscer en ces détails par une réserve où il entrait plus d'esprit de Cour que de patriotisme ; car la Garde était commandée par des chefs renommés et puissants et ses dépenses étaient si larges, que tout essai de révision devenait une entreprise trop délicate. On s'abstint donc d'aborder cette matière ; mais, du reste, sans mission précise, sans ordre écrit, la commission se détermina, en vertu d'une simple adhésion verbale du ministre, à la rédaction d'un travail qu'elle était loin de croire si immense. Et un projet de règlement fut entrepris et achevé, avant que ceux qui devaient s'y intéresser y eussent aidé ou mis obstacle. La commission obtint que les modèles adoptés seraient dessinés par des artistes du dépôt de la guerre et que Carle Vernet exécuterait en petit un officier et un soldat de toutes les armes de l'armée de ligne. Ainsi allait se créer par hasard un règlement depuis trente ans indispensable, un règlement à la rédaction duquel l'autorité n'avait pas pensé. On le laissait faire parce que, spontanément, des officiers laborieux et animés de l'amour du bien public s'engageaient à le composer sans prétendre à d'autre profit qu'à la satisfaction d'être utiles. C'était en législation une bonne fortune, mais de si louables intentions n'eurent que de faibles résultats, après avoir entraîné une dépense de 15.000 fr. en frais de copistes et en honoraires de dessinateurs.

1812. L'uniforme alors déterminé sur de nouvelles bases et, dans le ballotage des opinions, ce fut la prépondérance de ma voix qui entraîna l'adoption des changements suivants. La guêtre courte à boutons de cuivre et le pantalon qu'avait déjà l'infanterie légère furent donnés à l'infanterie de ligne. La capote et le shako furent accordés aux vétérans, le manteau à manches à toute la cavalerie. Les marques distinctives furent fixées, l'équipement déterminé, le harnachement étudié,

Habit d'officier du 7e chasseurs à cheval, vu de face et de dos (Coll. J.N.)

décrit et soumis à une nomenclature légale. L'habit court à revers droits devint l'habit de troupe de toutes armes. La plaque de shako indique le régiment. C'étaient autant de pas vers l'amélioration. Il ne s'agissait que de consolider ces innovations en les transformant en autant de règles bien fixes. Les événements contrarièrent cette sage intention. Cependant un habile dessinateur exécutait, de grandeur naturelle ou de demi-grandeur, toutes les parties de l'uniforme. Il en faisait deux collections : l'une au simple trait pour servir d'accompagnement au texte ; l'autre coloriée pour être présentée à l'Empereur. Il résulte de ces deux collections deux volumes in-folio, qui font partie des richesses littéraires du dépôt de la guerre. En même temps, Carle Vernet, secondé de collaborateurs, exécutait au dixième de grandeur des dessins qui sont en assez grand nombre pour former trois volumes in-folio. Le major Bardin, devenu sur ces entrefaites colonel des pupilles de la Garde, terminait à Versailles la rédaction du texte et faisait transcrire par les mains les plus habiles un manuscrit admirable comme écriture et qui est également au dépôt de la guerre. Les dessins de Vernet, entre lesquels il y en a d'inestimables, surtout ceux qui représentent des hommes à cheval, montèrent à une dépense de 16.000 fr. Mais par une épargne barbare, cette suite curieuse ne fut pas rassemblée en une reliure pareille à celle du texte, quoique les proportions et les encadrements aient été combinés pour se rapporter au format général de la reliure de tout l'ouvrage. Déjà plusieurs de ces dessins se sont perdus, et l'ensemble aura une durée moindre peut-être que la collection de Louvois. La campagne de Russie était à la veille de commencer. Elle a causé bien d'autres désastres que l'interruption du travail que par la force des choses on reprendra un jour ou l'autre. Bonaparte, pressé d'appliquer, avant son départ de Moscou, les principales dispositions du nouveau règlement, le fit scinder brusquement et convertit en deux décrets les parties de ces règlement qui avaient trait à l'habillement : l'un des ces décrets est celui du 19 janvier 1812, sur l'habillement de la cavalerie de ligne. Un peu plus tard, on recopia du même règlement et l'on fit imprimer à grand nombre, sous le titre de Manuel de sellerie, tout le travail dont le harnachement avait été l'objet. La commission qui, par le fait, était inactive depuis qu'elle avait arrêté les principes que mettaient en développement ses commissaires, avait cessé de s'assembler depuis longtemps, lorsqu'elle fut dissoute par suite de la promulgation des décrets plus haut mentionnés. Les membres qui l'avaient composée entrèrent en campagne et le colonel Bardin, appelé à un corps actif, partit lui-même pour l'armée où il demeura jusqu'en 1814 et dont il revint baron et commandant de la Légion d'honneur.

1814. A la pacification générale, le colonel Bardin proposa au ministre Dupont de profiter de l'instant de la refonte et de la recomposition de l'armée pour constituer enfin un corps de règles et coordonnant à l'état nouveau des choses les travaux relatifs à l'uniforme. Il fut admis à présenter en audience particulière, et les nombreux dessins de Carle Vernet et les traités figurant des effets d'uniforme, et enfin le luxueux manuscrit in-folio dressé en 1812 et dont les fragments avaient été imprimés comme on l'a dit. Le ministre vit d'abord le tout avec distraction et tiédeur, puis, moitié admiration, moitié irréflexion, il s'écria : "Eh quoi ! colonel, c'est vous-même qui avez transcrit tout cela ?" Ainsi un homme d'esprit, un militaire dont on vante le coup d'oeil, un littérateur doué de facilité, se persuadait que la peine et le mérite du travail avaient consisté dans l'opération manuelle du copiste et supposait qu'un chef de corps avait eu le temps de faire à lui seul ce qui pendant trois mois avait occupé du matin au soir quatre écrivains. On sait que le ministère de Dupont n'a pas brillé par l'esprit d'achèvement. (...)

2° Témoignages sur les uniformes.

(Pour des raisons de facilité, ceux-ci sont donnés dans un ordre chronologique)

* France, juin 1800, 106e demi-brigade. "Il fallut faire à la patrie ce dernier sacrifice ; traverser notre propre pays sans linge ni chaussures. Voilà l'état de détresse inconcevable, auquel les dilapidations du Directoire avaient réduit nos armées (...) Un vieux chapeau, très imparfaitement recouvert de quelques débris de toile cirée. Une mauvaise capote verte (...) Un reste de gilet à raies (...) Absence totale de cravate (...) Un pantalon bleu râpé à outrance, sans doublure" (Coignet, Mémoires, p. 206 à 208).

* Allemagne octobre et novembre 1805 "C'est ainsi que nous marchâmes avec la plus grande rapidité, toujours bivouaquant en grande tenue, sans quitter nos magnifiques uniformes ni nos chaussures pendant quinze jours (...) Mon domestique polonais (...) Il savait toujours remonter ma garde-robe avec le linge du bourgeois chez lequel j'étais logé." (Levavasseur p. 33).

* Russie 1812. "(...) je m'habillai des pieds à la tête d'un uniforme neuf fait à Paris et que, sauf une fois, à Moscou, je n'avais pas mis depuis le passage du Niémen" (Zaluski, Les Chevau-légers Polonais de la Garde en 1812, Sabretache 1897/610)

* "Depuis longtemps je n'avais plus de chaussettes, mes bottes étaient usées et presque sans semelles ; je les avais garnies de paille, et tout cela tenait ensemble, tant bien que mal, au moyen de ficelles. Mon pantalon gris et ma veste d'uniforme étaient troués et usés jusqu'à la corde ; je portais depuis plus d'un mois la même chemise, et il ne m'en restai qu'une de rechange dans mon portemanteau ; encore était-elle en si mauvais état que je pouvais à peine m'en servir" (Combe/159).

* "J'étais alors dans un singulier état : mon habit était resté avec mes équipages, et j'étais enveloppé dans une simarre de damas rouge fourrée en poil blanc, que M. Viot (lieutenant au 48e), m'avait prêtée, et que je lui ai rendue depuis. Je portais encore un pantalon déchiré par les biscaïens ; celui du pied droit avait percé la botte pour venir se loger contre la peau en y faisant une très forte contusion ; celui de la jambe

Habit de caporal
de grenadier
du bataillon valaisan
(Musée de Sion)

Veste portée au quartier
et dont le collet jaune
peut indiquer
une appartenance
à un voltigeur
(Coll. privée)

gauche était un peu entré dans le mollet. Je ne sais pous quelle chaussure j'avais alors à mes pieds. Je crois que j'avais conservé un bonnet de martre avec une coiffe en velours couleur vineuse. Mon bras était pendu à ma cravate noire, la simarre attachée avec une corde, tout le reste à l'avenant. Je n'avais de chemise pour changer que depuis la trouvaille de Langlois, et j'en usai." (Sabretache 1906/638).

* "Pour se garantir de la rigueur des frimas, on se couvrait de toute espèce de vêtements, même des fourrures de femmes et de prélats. Nous ressemblions à une sale mascarade." (Pierre de Constantin, Journal et lettres de campagne, Sabretache 1925/453).

* Dresde 1813. (...) "Nous avons passé toute la nuit dernière appuyés contre des arbres, les pieds dans l'eau qui nous montait jusqu'à la cheville, car tout est tellement mouillé et détrempé qu'il était impossible de s'asseoir. (...) Je suis presque pieds nus avec un uniforme trempé n'ayant rien pour changer, car ma voiture contient tous mes effets, et il y a six jours que je ne l'ai vue." (Épisode de la bataille de Dresde, Sabretache 1902/36).

* Les uniformes souffrent particulièrement pendant la pluvieuse campagne de Saxe de 1813 ; c'est ce qui arrive au capitaine Lalo : "Nous allûmames de grands feux, nous nous déshabillâmes pour faire bien sécher, décrotter nos habits qui étaient plus qu'à moitié pourris depuis quatre jours que la pluie ne décessait (sic) pas un moment" (Lalo/144).

3° - Uniformes (Particularité)

A la bataille de Vitoria, le 21 juin 1813, Français et Espagnols ont des uniformes tellement similaires que Wellington doit distinguer ses alliés par un moyen simple. "En effet, lord Wellington avait ordonné, quelque temps auparavant, aux Espagnols, de porter une pièce d'étoffe blanche au bras gauche pour établir une distinction entre l'uniforme français et le leur, car ils étaient à peu près les mêmes. Mais les Français avaient appris cela, et un grand nombre d'entre eux, forcés, dans leur retraite rapide et à cause des difficultés de la route, de passer près de nos lignes, avaient adopté le signe distinctif des Espagnols." (Lawrence/153).

Usure

* Russie 1812. "Ainsi, comme tous les tailleurs de Posen n'auraient pu suffire à la confection de tant d'uniformes en si peu de temps, on répartit la tâche dans les localités environnantes ; on envoya des draps et des modèles jusque dans les plus humbles villages. Tous ceux qui savaient tenir une aiguille se mirent vaillamment à l'ouvrage, et l'habillement de notre troisième bataillon se trouva achevé bien plus vite et mieux qu'on le l'espérait." (Brandt, p. 225)

* Russie 1812. "(...) De ma chemise il ne restait plus que des débris de manches ; mon pantalon était déchiré à ce point que je devais le tenir à deux mains pour pouvoir marcher." (Campagne et captivité en Russie, 1812-1813). Extraits des Mémoires inédits du général-major H.P. Everts traduits par M.E. Jordens, Sabretache 1902/43).

* Wolfe-Tone, qui sert au 8e chasseurs en 1813, donne une peinture misérable de son uniforme particulièrement usé : "J'étais à cette époque dans une misère presque grotesque. Mes vêtements étaient littéralement en lambeaux, mes pantalons en cuir étaient pourris à l'humidité et crevé au feux des bivouacs. Je n'avais pas les moyens de remonter ma garderobe, car, décemment, je ne pouvais prendre ma part du maigre butin que nos soldats trouvaient dans les bagages de l'ennemi et je ne possédais pas un sou. Finalement, un de mes hommes me donna un pantalon qui provenait du portemanteau d'un officier autrichien tué dans une escarmouche." (Wolfe-Tone, Carnet Hist. et Litt. 1899, t.III/426).

V

Vaguemestre
Le vaguemestre porte les épaulettes qui sont celles de son régiment. Par décision du ministre de la Guerre, en date du 2 vendémiaire an IX (24 septembre 1800), il est établi que le vaguemestre doit, ainsi que les adjudants sous-officiers, être considéré comme premier sous-officier du corps (...) qu' il porterait la même épaulette, avec trois barres transversales en galon d'or, pareil au liseré qui entoure l'épaulette (J.M. An IX/1 p. 321).

Valaisan (Bataillon)
* Le bataillon valaisan est créé par décret, daté de Louisbourg, le 12 vendémiaire An XIV (4 octobre 1805). L'uniforme est donné à l' article 3 : Ce bataillon aura pour uniforme l'habit de drap rouge foncé, collet, revers et parements blancs, doublure, veste et culotte blanches, boutons jaunes, ayant autour ces mots : Empire français, et au milieu ceux-ci : Bataillon valaisan. L'équipement et l'armement seront les mêmes que ceux de l'infanterie de ligne française. (J.M. An XIV p. 297).

* Article de Henry Lehr et planche en couleurs de V. Huen (Passepoil 1927/2 et 89).

* Miniature couleur de Pierre-Joseph Blanc, en tenue de chef de bataillon, commandant le bataillon valaisan, et épée du major Blanc (Sabretache 1906/321 et 336).

Vélite à cheval
Le décret daté de Saint-Cloud du 2e jour complémentaire de l'an XIII (19 septembre 1805) porte création d'un corps de vélites à cheval. L'article 11 stipule que : Chaque vélite doit se pourvoir, à ses frais, à l'époque de son admission, d'une culotte de peau en daim, d'une paire de bottes et d'une paire de gants uniformes. (J.M. An XIII/2 p. 228).

Vélite à pied
* On trouve des vélites à pied et à cheval dans l'armée napoléonienne. Les premiers sont mis sont pied à partir de 1805 pour servir dans la cavalerie ; en 1811 il n'existent plus qu'au 2e chevau-légers lanciers. Les vélites à pied créé un corps de vélites en 1803 ; ils seront progressivement intégrés dans la Garde, notamment dans les fusiliers (Voir Tradition n° 157).

* Une lettre datée du 12 floréal an XIII (2 mai 1805), écrite par le vélite Anciaume à sa mère, à Mirecourt nous donne quelques informations sur son uniforme : (...) Il me faut deux culottes de nankin, une paire de boucles en argent de 20 fr., des souliers et des bas blancs, en coton. (...) Deux gilets de basin me sont aussi nécessaires pour l'uniforme de sortie (...) L'habit que j'ai emporté à mon départ de la maison m'a été retenu à l'école militaire, à Paris, lorsqu'on m'a délivré mon uniforme ; mon chapeau rond m'a été aussi remplacé par un chapeau français. Je vais encore, chaque jour, à l'exercice avec mon pantalon qui, avec le gilet de coton qui m'a été fait à Épinal, est le seul vêtement qui me reste. Je conserve mes culottes bleues pour aller à Mirecourt l'hiver prochain. J'ai reçu les 21 fr. que vous m'avez envoyés par M. Bichet... Comme il me fallait avoir des bas blancs, il m'en a vendu deux paires en fil, pour 10 francs. Il m'a garanti qu'ils dureraient longtemps parce qu'ils sont travaillés à l'aiguille (C.M. 1893-1894/188).
(...) Hanovre, 1er octobre 1807 - D'après l'ordre qui nous en a été donné, je viens d'acheter un pantalon bleu et des bottes, tenue d'hiver. Cette dépense jointe à d'autres petites de même espèce, a plus qu'absorbé mes petites épargnes et m'a encore une fois forcé de recourir à l'emprunt.
(...) Paris, 5 janvier 1808 - Sur 95 centimes de pays journalière, nous en mangeons 45 à l'ordinaire et il en reste 50 que nous recevons tous les 10 jours ; cela nous fait 5 francs. Prenez sur cela de quoi payer le blanchissage du linge, le perruquier, la poudre, la pommade, le tripoli, les brosses et mille petits objets de détail et vous verrez ensuite ce qui reste (id. 1894/18, 31).

Veste (Voir Gilet)
Les vestes ou gilets, à manches longues, ont dû être à manches pour toutes les troupes tant à pied qu'à cheval jusqu'en 1812, à l'exception des chevau-légers, qui ont dû, en conformité du décret du 15 juillet 1811, avoir des gilets sans manches depuis leur création. Le décret du 7 février 1812 a supprimé les manches à toutes les vestes des troupes à cheval et des trains d'artillerie du génie, et des équipages militaires. Celui du 19 janvier 1812 les a maintenu à toutes les vestes des troupes à pied. (Le Goupil, notes).

Veste d'écurie
(Voir Gilet d'écurie)

Vétérans nationaux
* L'arrêté du 4 germinal an VIII (25 mars 1800) organise le corps des vétérans nationaux en dix demi-brigades. L'article XV prévoit que : Les officiers généraux et supérieurs qui seront admis dans le corps des vétérans nationaux, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui a été précédemment réglé pour les vétérans ; ils seront seulement autorisés à porter les marques distinctives de leurs anciens grades ; savoir : les adjudants-généraux et chefs de brigades, les épaulettes de chef de brigade ; les chefs de bataillon ou d'escadron, celles de chef de bataillon. Les généraux de division auront de plus trois étoiles sur les épaulettes de chef de brigade ; et les généraux de brigade, deux. (J.M. An VIII/2 p. 429)

* L'arrêté du 26 prairial an XI (15 juin 1803) relatif à l'organisation des camps de vétérans prévoit : (...) LXIII - Ils porteront l'uniforme adopté pour les demi-brigades de vétérans en activité, avec cette seule différence que la couleur de la culotte devra être la même que celle de l'habit, et que sur les boutons on lira : 1er (ou 2e) camp de la 26e (ou 27e) division.

LXIV - L'armement et le grand équipement leur seront renouvelés aux frais de la République lorsqu'il en sera besoin.
LXV - L'habillement et le petit équipement ne leur seront fournis qu'une seule fois, et lors de leur admission ; ils seront tenus de s'en pourvoir à la suite.
LXVI - Toutes les fois qu'ils seront à une revue, ou commandés pour un service militaire quelconque, ils seront obligés de se présenter en uniforme et en armes. (J.M. An XI/2 p. 205)

* La tenue était au début, l'habit bleu, revers et parements écarlate. Sous l'Empire, au début, l'habit bleu à un rang de boutons, collet, passepoils écarlate, puis plus tard garance (Sabretache 1911/481).

Vétéran en faction d'après Meissonnier (Coll. J.N.)

Bouton du 1er bataillon de vétérans en activité (Coll. privée)

Bouton du 2e bataillon de vétérans en activité (Coll. privée)

Bouton du Camp de vétérans sous Juliers (Coll. privée)

Vétérinaire

* Avant le règlement de 1811, c'est à peu près le néant en ce qui concerne l'uniforme des vétérinaires. Dans un article publié par Émile Nussbaum (Le Passepoil, 1934, page 5), l'auteur évoque l'uniforme d'un dénommé Noël Castres, artiste vétérinaire au 6e bataillon du train d'artillerie. Il porte la tenue de maréchal-des-logis de l'artillerie à cheval, mais avec le collet, les pattes d'épaule, parements et pattes bleus à passepoils écarlates.
Le décret du 30 septembre 1811, dans son article 2 est plus que laconique ; en effet, il stipule : “Notre Ministre de la guerre déterminera l'uniforme qu'ils doivent porter”. L'article XXXVI, du décret du 15 juillet 1813, qui suivit celui d'Anvers, dit que “Leur uniforme sera celui des professeurs des écoles vétérinaires”.
En 1811 l'uniforme des vétérinaires de l'École de cavalerie de Saint-Germain est le suivant :
Habit sans revers à neuf gros boutons : drap vert dragon avec passepoil blanc au collet et aux parements. Sous le parement, trois boutons permettent l'ouverture de la manche. Le collet est orné de chaque côté d'un “cheval brodé d'argent” pour les surveillants et les aides du cadre et de deux pour les artistes vétérinaires. Les artistes vétérinaires ont la faculté de porter la culotte de peau ou de casimir blanc, et le chapeau à ganse plate en argent des officiers de cavalerie. Sabre de dragon. Banderole. Trousse-giberne en cuir noir avec “tête de cheval” argent.
Les maréchaux-ferrants ont le même habit vert sans ornement au collet ; culotte verte, gilet blanc. Fer à cheval argent sur chaque manche ; aiguillettes de fil blanc ; casque à chenille verte du petit état-major de l'École.

* Jusqu'au 7 février 1812, les artistes ne se distinguaient pas des autres sous-officiers par un uniforme particulier. Le décret de 1812 décrit leur uniforme d'une façon un peu plus précise :
Les vétérinaires des carabiniers, cuirassiers, dragons et train porteront un habit conforme au détail ci-après : la culotte de peau, les bottes à l'écuyère et le manteau pareil à celui du régiment. En petite tenue, ils porteront la veste d'écurie, la surculotte ou le pantalon de treillis et les guêtres, comme le régiment. Ils seront coiffés d'un chapeau de même dimension que celui que pourront porter les officiers de cavalerie. Ils seront armés d'un sabre, porté au ceinturon. Ce sabre et ce ceinturon seront pareils à ceux de leur régiment. L'habit des vétérinaires, qui sera le même pour toutes les armes de cavalerie, sera de drap bleu piqué d'un seizième de blanc et doublé de pareille étoffe à l'exception de la taille et des manches qui seront doublées en toile. Il boutonnera droit par devant au moyen de neuf gros boutons. Le devant aura, suivant les tailles, 375, 400 ou 425 millimètres. La forme du collet et des épaulettes ainsi que la largeur de la taille seront pareilles à ce qui est prescrit au modèle général, dont cet habit ne différera qu'en ce qu'il arrivera à 180 millimètres de terre, l'homme étant à genoux. Le collet sera garni de deux boutonnières d'argent de 10 millimètres de largeur. Les manches seront ouvertes par le bas, à la couture extérieure. Cette ouverture

sera de 130 millimètres ; elle fermera au moyen de trois boutons dont deux au parement et l'autre au dessus. Les parements, qui seront taillés en rond auront 80 millimètres de hauteur, les boutonnières seront percées à 40 millimètres de l'autre ; la boutonnière inférieure sera de 20 millimètres du bas du parement ; les deux boutonnières du parement seront garnies d'un galon pareil à celui du collet. Les poches ne seront figurées extérieurement par aucune patte. Leur ouverture sera pratiquée dans les plis. Les retroussis, qui seront en drap de même couleur que l'habit, seront placés sur les basques dans une longueur de 430 millimètres. Leur largeur au bas, sera de 160 millimètres. Les boutons et ornements de retroussis seront pareils à ceux des officiers du régiment ; ils sont en or ou en argent selon le corps où servent les vétérinaires. Ce sont des grenades pour les carabiniers, cuirassiers, dragons, l'artillerie légère et le train d'artillerie ; d'aigles pour les chevau-légers ; de cors de chasse pour les chasseurs à cheval ; de cuirasses pour le train du génie ; d'un N couronné pour le train des équipages, d'un bouton d'uniforme les reliant deux à deux pour les hussards.
Ils portent le manteau du corps ; blanc piqué de bleu pour la grosse cavalerie ; vert pour la cavalerie légère ; gris pour le train ; bleu pour l'artillerie à cheval. Le porte-manteau est carré, le même que pour la troupe, orné en son centre du numéro du corps, en blanc. Le harnachement est semblable à celui en usage pour la troupe. Ils portent un chapeau de la même dimension que celui des officiers de cavalerie.

Bouton "Art Vétérinaire" (Coll. privée)

Vétérinaires du 4e régiment de cuirassiers (Coll. privée)

Une note du ministre-directeur de l'Administration de la Guerre, concernant les dispositions relatives à l'habillement des vétérinaires est publiée dans le J.M. 1813/2 p. 139, mais elle ne concerne que la masse d'habillement et les premières mises de fond.

* Le décret impérial du 15 janvier 1813 (J.M. 1813 p. 3) est relatif à l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire ; pas moins de 49 articles refondent cette activité. L'article 44 donne quelques indications sur les grades et les distinctives :
Le maréchal vétérinaire en premier portera les galons de maréchal des logis chef, et aura rang après l'adjudant, avec l'habillement décrété le 7 février (1812) dernier. Le maréchal vétérinaire en second aura rang après les maréchaux-des-logis chefs, et portera les galons de maréchal-des-logis ordinaire, avec le même habillement que le vétérinaire en premier. Les vétérinaires surnuméraires porteront l'habit des maréchaux-des-logis ordinaires, et prendront parmi eux leur rang d'ancienneté à dater de leur arrivée au corps. L'article 36 stipule que l'uniforme des inspecteurs sera celui des professeurs des écoles vétérinaires.
Pour Louis Fallou (La Giberne 1905/1906, page 42) il semblerait que les artistes vétérinaires des corps de cavalerie légère avaient la moustache, et que le port de cette dernière n'était pas en usage dans les autres corps de troupe de cavalerie ; ils devaient également porter la giberne comme les sous-officiers.
Le décret du 15 janvier est complété par une note du Ministre directeur de l'Administration de la Guerre, datée de Paris du 6 juin 1813, aux inspecteurs aux revues, aux commissaires ordonnateurs des guerres, et aux conseils d'administration des corps de troupes à cheval. (J.M. 1813/1 p. 233).

* La circulaire du ministre directeur de l'Administration de la guerre, en date du 6 juin 1813, prévoit pour les élèves vétérinaires que "36. Leur uniforme sera celui des professeurs des écoles vétérinaires" (J.M. 1813/1 p. 235).

* La circulaire du ministre directeur de l'Administration de la guerre, en date du 2 septembre 1813 indique les "Dispositions relatives à l'habillement des Vétérinaires" (...) L'uniforme des vétérinaires a été réglé par le décret du 7 février 1812 ; cet uniforme est maintenu dans tous ses détails. Le décret du 15 janvier y ajoute seulement, pour le vétérinaire en premier, les galons de maréchal-des-logis chef, et pour le vétérinaire en second, le galon de maréchal-des-logis. L'uniforme réglé par le décret du 7 février 1812, n'est accordé qu'aux vétérinaires en premier et en second ; les aides-vétérinaires doivent, aux termes de l'article 44 du décret du 15 janvier dernier, avoir l'uniforme des maréchaux-des-logis ordinaires. (J.M. 1813/2 p. 139).

* Article de E. Nussbaum "Vétérinaire, armurier et vivandière 1er Empire" avec un planche en couleurs de P. Martin : Artiste vétérinaire au 6e bataillon du train d'artillerie, armurier de la 4e compagnie d'ouvriers d'artillerie, vivandière (Passepoil

1934/5). (Voir également Tradition n° 159 et La Giberne 1905/1906)

Vice-amiral
(Voir Amiral)

Visière
Partie de la coiffure en cuir, cerclée ou non, décorée ou non, amovible ou non, qui protège le soldat et agrémente le devant de la coiffure. A la fin de la période révolutionnaire, les shakos de hussards étaient pourvus de visières mobiles, qui se relevaient, se fixant contre la paroi antérieure au moyen de deux cordons dont on formait un noeud, ou se rabattaient à volonté. Les gravures de Schwebach et de Duplessis-Bertaux, les tableaux de Bacler d'Albe et un certain combat dans les gorges du Tyrol, de Didier Boguet (1797, Musée de Versailles), font très bien comprendre cet ingénieux système. (C.M. 1893-1894/52).

Vivandière
(Voir Femme)

* Aucun règlement militaire, à aucune époque, n'a prescrit de tenue pour les vivandières. Elles paraissaient n'avoir pas eu de tenue, à peu près uniforme, avant 1830 ; et d'ailleurs, leur costume n'a jamais fait l'objet d'un règlement inséré au Journal Militaire Officiel (C.M. 1893-1894/87).

* Plaque de "Vivandier de l'Armée Françoise" avec au centre le "N° 58" (La Giberne 1903-1904 p. 136).

* Article de E. Nussbaum "Vétérinaire, armurier et vivandière 1er Empire" avec un planche en couleurs de P. Martin : Artiste vétérinaire au 6e bataillon du train d'artillerie, armurier de la 4e compagnie d'ouvriers d'artillerie, vivandière (Passepoil 1934/5).

* Voir également l'ouvrage du capitaine Richard "Cantinières et Vivandières"

Vivres-pain
(Voir Administrations militaires)

Vivres-viande
(Voir Administrations militaires)

Voltigeur
* L' arrêté relatif à la formation de compagnies de voltigeurs dans les régiments d'infanterie légère, du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) prévoit que : (...) VI - Les voltigeurs seront armés d'un sabre d'infanterie et d'un fusil très léger, modèle de dragon. VII - Les voltigeurs seront vêtus comme l'infanterie légère ; ils porteront les marques distinctives de leurs corps respectifs ; un collet de drap chamois (J.M. An XII/2 p. 58)

* Le décret impérial daté de Saint-Cloud du 2e jour complémentaire de l'an XIII (19 septembre 1805) porte création d'une compagnie de voltigeurs dans chaque bataillon des

Dessin naïf de l'époque représentant un caporal de voltigeurs du 76e régiment d'infanterie de ligne (Coll. privée)

Shako de voltigeur du 3e régiment d'infanterie légère, plaque type 1810 (Coll. privée)

Habit d'officier de voltigeurs du 6e régiment d'infanterie légère, vu de face et de dos
(Musée Militaire Vaudois, Morges)

régiments d'infanterie de ligne. L'article III prévoit : Au lieu de tambours, cette compagnie aura, pour instruments militaires, de petits corps-de-chasse appelés cornets. (...) VI - Les voltigeurs seront armés d'un sabre d'infanterie et d'un fusil très léger, modèle des dragons. VII - Les voltigeurs seront vêtus comme l'infanterie de ligne, et ils porteront les marques distinctives de leurs corps respectifs ; mais le collet de leur habit et de leur veste sera en drap chamois. (J.M. An XIII/2 p. 226)

* Par décret impérial du 7 octobre 1807, les voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère, les soldats des basses compagnies de l'infanterie légère, les voltigeurs et soldats des basses compagnies de l'infanterie étrangère, ne seront plus armés d'un sabre-briquet (J.M. 1807/2 p. 113 à 115).

"(...) on les créa pendant la campagne, après la prise d'Ulm, mais ils n'eurent des collets jaunes et des cornets qu'après Austerlitz".(D'Héralde, p. 77)

* On sait que les voltigeurs venaient d'être créés dans les régiments d'infanterie de ligne par un décret du 2e jour complémentaire de l'an XIII (19 septembre 1805). Il n'était pas questions d'épaulettes dans le décret, mais beaucoup de voltigeurs s'empressèrent d'adopter des épaulettes à franges, le plus souvent de couleur verte (1), mais qui furent aussi différentes, selon les régiments, et varièrent du vert au jaune avec toutes les ressources des tournantes de diverses couleurs. Une circulaire du Ministre Directeur de l'Administration de la Guerre, "rappelant que la dépense des épaulettes vertes ne doit pas être admise pour les compagnies de voltigeurs, attendu que le décret qui a ordonné la formation de ces compagnies ne leur affecte pour marque distinctive que le collet chamois et qu'ainsi ils ne doivent avoir d'autres épaulettes que celles des fusiliers", ne parvint certainement pas à faire disparaître ces ornements qui subsistèrent jusqu'à la fin de l'Empire.
(1) Le choix de la couleur verte vient sans doute du souvenir des épaulettes vertes que portaient autrefois les compagnies de chasseurs d'infanterie de ligne, supprimées en 1791.
Les voltigeurs du 95e (Voir Infanterie de ligne, 95e) arborent l'épaulette verte unie et, détail essentiel, car il répond à une erreur très répandue, ils sont coiffés du chapeau, qu'ils ont d'ailleurs porté pendant un temps assez court et qu'ils devaient échanger en 1807 contre le shako. Ils sont encore soigneusement rasés et n'ont pas laissé pousser les moustaches que, dans certains régiments, les voltigeurs ne tarderont pas à revendiquer en qualité de compagnie d'élite. (Sabretache 1903/275 - 281).

* Voir Tradition n° 176 et 177.

Voltigeur (Garde impériale)

* En application de la circulaire du 26 janvier 1811 Napoléon décide que "Les quatre régiments de tirailleurs et de conscrits-chasseurs ayant tous pris la dénomination de voltigeurs de la Garde, je crois qu'ils doivent tous avoir le même uniforme. Je propose donc pour le renouvellement de l'habillement des quatre régiments de voltigeurs de la Garde, dont l'on s'occupe avec la plus grande activité, l'uniforme porté maintenant par le premier de ces corps en changeant seulement le collet bleu contre un collet jaune pour les distinguer des tirailleurs-grenadiers. Cette mesure, qui donnera aux troisième et quatrième des vestes et pantalons blancs comme aux deux premiers, offrira un coup d'oeil plus agréable."
* Fallou indique que les voltigeurs, en application de la circulaire du 26 janvier 1811, portèrent donc le même uniforme que celui des tirailleurs-grenadiers, sauf le collet qui devint jaune au lieu de bleu, et les ornements des retroussis qui consistaient en cors de chasse bleus au lieu d'aigles.
* L'uniforme des 3e et 4e voltigeurs-chasseurs et des 3e et 4e tirailleurs-grenadiers est déterminé par le décret ci-après du 10 février 1811 : Art. 1er - Les 3e et 4e régiments de voltigeurs-chasseurs de notre Garde prendront le même uniforme que les deux premiers et tous les quatre porteront pour marque distinctive le collet jaune. Art. 2 - Les 3e et 4e tirailleurs (...). Art. 3 - Ces changements se feront insensiblement et au fur et à mesure du renouvellement, de manière qu'ils ne donnent lieu à aucuns frais extraordinaires.
* Le 14 mai 1811, le voltigeur Bruno d'Ast écrit à ses parents de Soria (Espagne) : "Je vous apprends de plus que notre uniforme a presque tout changé à cause du nom de voltigeurs. Nous portons maintenant l'habit d'infanterie légère avec collet jaune et doublure rouge, veste et pantalon blanc, bottes à la hussarde avec un bord et gland en or. Je vous assure qu'il est très beau !" Il est à cette époque sous-lieutenant au 4e voltigeurs de la Garde. (Sabretache 1930/48).
* Fallou ajoute que d'après un tarif paru le 13 janvier 1813, on trouve pour les voltigeurs "Habit-veste bleu, collet jaune, revers bleus, passepoils blancs, doublure rouge, cors de chasse ; sabre." Comme pour les tirailleurs, la forme des revers et les shakos furent modifiés le 8 avril 1813 et le pompon en boule, vert, fut adopté pour tous les régiments. Les officiers portaient le même uniforme et la même coiffure que ceux des régiments de fusiliers-chasseurs.
* Pendant la période des Cent-Jours, l'article 70 du décret du 8 avril 1815 précise que les corps de la Garde conserveront leurs uniformes ordonnés avant le 1er avril 1814.

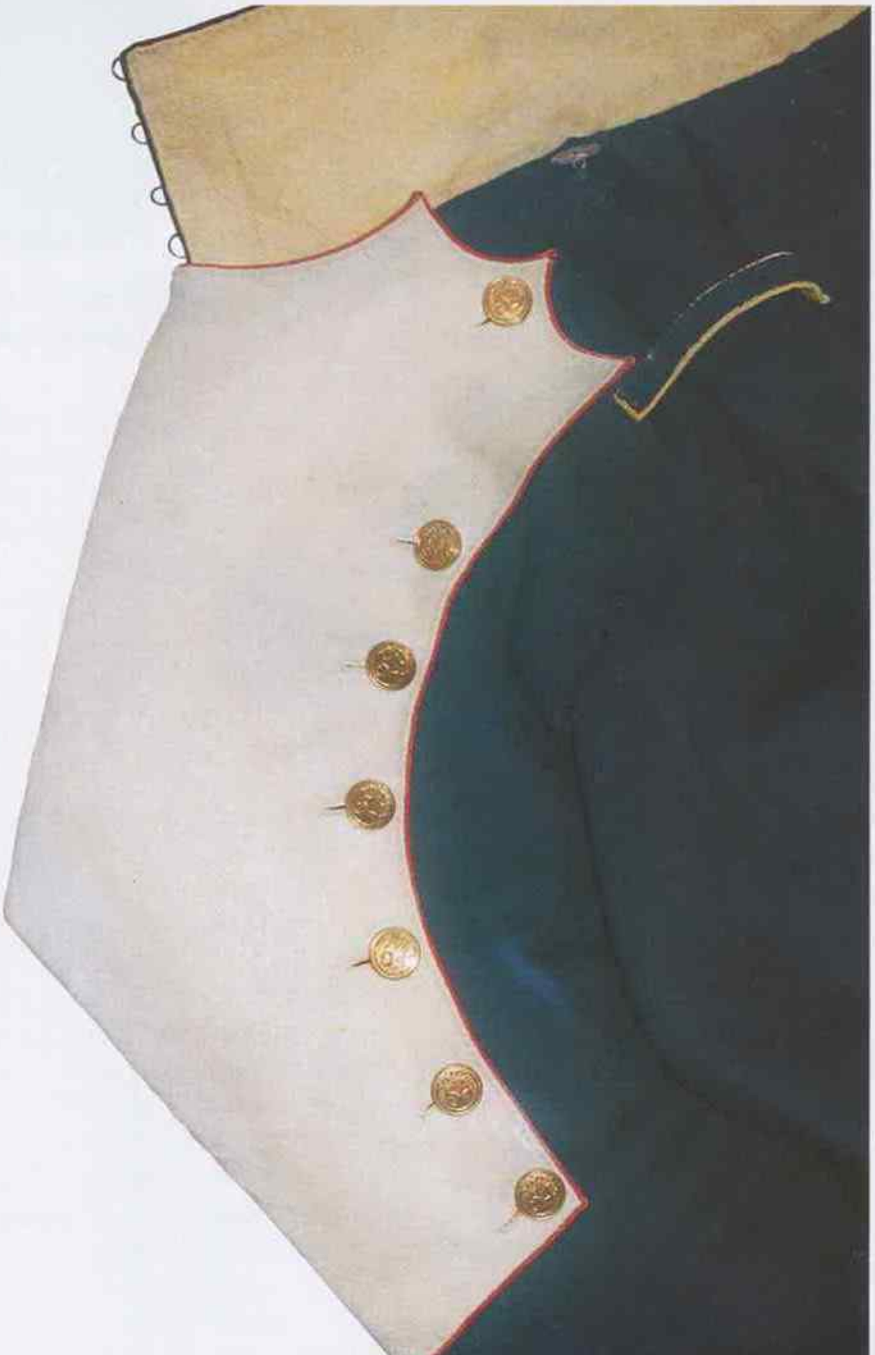

Détail du collet et revers d'un habit de voltigeurs du 54e de ligne (Coll. J.N.)

Walcheren (Régiment de)

* L'article 2, alinéa 1, du décret du 24 janvier 1811 stipule que : Le premier de ces régiments, qui sera un régiment de ligne, tiendra garnison dans l'île de Walcheren et prendra la dénomination de régiment de l'île de Walcheren.
Lienhart et Humbert indiquent l'uniforme des conscrits réfractaires, puis d'infanterie, avec comme particularité : Bouton portant en exergue "Empire français" et au centre "Régiment de Walcheren".
Un rapport du Ministère de la Guerre, en date du 6 mai 1812, précise que le régiment sera complété avec des enrôlés espagnols ; l'Empereur a prescrit de donner pour marques distinctives à ces étrangers, les revers et parements bleu céleste. Il semblerait que seuls la troupe et les sous-officiers aient porté cette distinctive ; les officiers conservant l'uniforme du corps. Le bonnet de police bleu est coupé dans les restes des étoffes pour les uniformes. (SHAT Xk 33).
(Voir Conscrit réfractaire)

Bouton du régiment d'infanterie de Walcheren (Coll. privée)

INDEX

A

Abus 7
Adjoint (Etat-major de la Garde) 7
Adjoint à l'état-major 7
Adjoint aux commissaires des guerres 7
Adjoint aux inspecteurs aux revues 7
Adjoints à l'état-major (An XII) 505
Adjudant de place 7
Adjudant sous-officier 9
Adjudant-commandant (An XII) 505
Adjudant-commandant 8
Adjudant-général 9
Adjudant-major 9
Adjudants de place (An XII) 510
Administrateurs et agents forestiers 322
Administration de la marine 9
Administration des hôpitaux militaires (An XII) 512
Administration militaire 9
Aérostiers 11
Aide-chirurgien 12
Aide-de-camp 12
Aide-de-camp de maréchal 15
Aides-de-camp (Uniformes spéciaux) 12 - 13 - 14
Aigle (plaque de shako) 18
Aigrette 18
Aiguillette 18
Aiguillette en fer 18
Ailes de pigeon 20
Albanais 21
Almarge 21
Amarante 22
Amiral 22
Ancienneté 23
Apprenti canonnier de la marine 23
Argent (Transport) 23
Arme à feu portative 23
Arme blanche 23
Arme d'honneur 23
Armement (Marquage réglementaire) 23
Armure 25
Armurier 26
Arrêté du 4 brumaire an X (26.10.1801) 26
Artificier 37
Artillerie (Consulat) 37
Artillerie (Garde impériale) 39
Artillerie (Harnachement) 50
Artillerie (Officier) 47
Artillerie (Petite tenue d'officier) 49
Artillerie à cheval (An X) 32
Artillerie à cheval (Garde impériale) 39
Artillerie à cheval (Officier) 48
Artillerie à cheval 38 - 50
Artillerie à pied (An X) 32
Artillerie à pied (Garde impériale) (Officier) 40
Artillerie à pied (Garde impériale) 40
Artillerie à pied (Officier) 47 - 49
Artillerie à pied 38
Artillerie de marine 45
Artillerie légère - Trompettes (1812) 545
Artillerie légère (1812) 542
Artillerie régimentaire 50
Artistes vétérinaires (1812) 552

B

Baguettes de tambour 55
Baïonnette 55
Banderole 55
Barbe 55
Bardin (Etienne-Alexandre) 56
Bas de fil (An X) 34
Bas de laine (An X) 34
Basane 56
Basin 61
Basque 61
Bataillon de dépôt colonial 61
Bataillon de l'île de France 61
Bataillon de pionniers composé d'hommes noirs 61
Bataillon valaisan 61
Baudrier 61
Baudrier d'artillerie à pied (An X) 32
Baudrier de sapeur (An X) 32
Baudrier en buffle (An X) 29
Beige 61
Belle-Ile (Régiment) 61
Belly de Bussy (David-Victor) 61
Berg 61
Bicorne 62
Bidon en fer blanc 62
Bijou 62
Bisone 63
Blanc d'Espagne 63
Blanchisseuse 63
Bleu 63
Bonnet à poil 65
Bonnet d'oursin 65
Bonnet d'oursin pour carabinier (An X) 27
Bonnet d'oursin pour grenadier (An X) 27
Bonnet de police 63
Bossette de mors 65
Bottes 68
Bottes à l'écuyère pour dragons (An X) 33
Bottes à l'écuyère pour grosse cavalerie (An X) 33
Bottes à la hussarde (An X) 33
Bottes à la hussarde 68
Bottes à retroussis 68
Boucle à col 68
Boucle d'oreille 69
Boucle de giberne 68
Boucle de jarretière 68
Boucle de soulier 69
Boucles d'uniforme - Officiers (1792) 86
Boulanger 69
Bourdalou 69
Bourgeois de Hambourg 69
Bouteille clissée 70
Bouton 70
Boutons (1812) 529
Bretelle de fusil 70
Bretelle de fusil de dragon (An X) 31
Bretelles (1812) 530
Bretelles de fusil en buffle (An X) 29
Bretelles de pantalon 70
Bride à la hussard (Mesure) 116
Bridon d'abreuvoir (An X) 35 - 37
Broderie 70
Brosse 70
Brun 70

C

Cabrera (Ile de) 75
Cache-éperon 75
Cadenette 75
Cadis 75
Caisse de tambour 75
Caisse de tambour, avec baguettes en bois des îles (An X) 33
Caleçon (1812) 529
Caleçon de toile 78
Campement 78
Canne 78
Canonnier garde-côtes 78
Canonnier sédentaire de Lille 79
Canonnier vétéran (Garde impériale) 79
Cantinière 79
Capitaine 79
Capitaine d'habillement 80
Capitaine de frégate et de vaisseau 80
Caporal 80
Caporal-fourrier 80

Caporal-tambour 80
Capote (1812) 530
Capote 80
Carabinier (Trompette) 82
Carabinier à cheval 81
Carabinier à pied 84
Carabiniers - Trompettes (1812) 544
Carabiniers 104
Carabiniers An VIII
(1er et 2e régiments) 88
Casque (de dragon avec gouttière) 85
Casque 84
Casque de dragon
avec gouttière (An X) 28
Cavalerie (An X) 30
Cavalerie (Tenue des officiers
sous le Consulat) 88
Cavalerie - Couleurs distinctives
sous l'Empire 93
Cavalerie (1792) 86
Cavalerie An VIII
(1er au 25e régiment) 89
Ceinture 105
Ceinture écharpe 105
Ceinturon 105
Ceinturon de chasseur
en buffle (An X) 31
Ceinturon de dragon
en buffle (An X) 30
Ceinturon de hussard (An X) 31
Ceinturon en buffle (An X) 30
Chaînette-gourmette 105
Chambellan 105
Chamois 111
Chapeau d'infanterie (An X) 26
Chapeau d'infanterie 111
Chapeau de cavalerie (An X) 26
Chapeau de cavalerie 111
Chaperon 111
Chaperons de cavalerie et
de dragons (An X) 35
Charivari 111
Chasseur à cheval (Chevaux) 116
Chasseur à cheval (Equipage) 116
Chasseur à cheval (Garde
des Consuls et Impériale 129
Chasseur à cheval (Officier) 115
Chasseur à cheval (Ordres
régimentaires de 1800 à 1814) 122
Chasseur à cheval (Sous-officier
et chasseur) 115
Chasseur à cheval 112
Chasseur à cheval de la
Jeune garde 132
Chasseur à pied (Garde impériale) 136
Chasseur à pied 136
Chasseur Corse 137
Chasseur de l'île d'Elbe 137
Chasseur des Alpes 137
Chasseur des montagnes 137
Chasseurs (An X) 31
Chasseurs à cheval (1812) 542
Chasseurs à cheval An VIII
(1er au 26e régiment) 91
Chasseurs à cheval de la ligne
(Couleurs distinctives, Empire) 93
Chauffage 138
Chaussure (1792) 87
Chaussure 138
Chemise (An X) 33
Chemise 140
Chevau-léger lancier de la Vistule 140
Chevau-léger lancier français
(1er à 6e régiment) 102 - 140
Chevau-léger lancier hollandais
de la Garde (2e régiment) 150
Chevau-léger lancier polonais
(7e, 8e, 9e régiments) 102 - 142
Chevau-léger lancier polonais
de la Garde (1er régiment) 145
Chevau-léger lancier polonais
de la Garde (3e régiment) 152
Chevau-légers - Trompettes (1812) 545
Chevau-légers (1812) 542
Chevau-légers polonais (1812) 543
Cheveux (1792) 86
Cheveux 152
Chevron d'ancienneté 154
Chevron pour shako 155
Chirurgien 155 - 516
Chouan 155
Cimier 155
Cocarde 155
Coiffe extérieure du shako 156
Coiffe intérieure du shako 156
Coiffure - Officiers (1792) 86 - 501
Coiffure (1792) 87
Coiffure 157
Col - Officiers (1792) 86
Col (1792) 87
Col 157
Colback (ou Bonnet d'oursin) 157
Collet 157
Collier de tambour (An X) 29
Collier de tambour 161
Colonel 161
Colonel d'état-major 161
Colonel en second 161
Colonial (Bataillon) 161
Cols (An X) 34
Commandant d'armes 161
Commandants d'armes (An XII) 509
Commissaire de la comptabilité
nationale 323
Commissaire de police 329
Commissaire des guerres 161
Commissaire ordonnateur 162
Commissaires adjoints (An XII) 513
Commissaires des guerres (An XII) 512
Commissaires des guerres
réformés (An XII) 514
Commissaires ordinaires
des guerres (An XII) 513
Commissaires ordonnateurs
(An XII) 513
Compagnie d'élite (Cavalerie) 162
Compagnie d'élite (Infanterie) 163
Compagnie de réserve 163
Comptabilité et deniers de la
masse d'habillement 165
Comptoir dans l'Inde 323
Condamné 165
Condamné aux travaux publics 165
Condamné et détenu 166
Condéfératka 166
Conscrit ouvrier 174
Conscrit réfractaire 173
Conscrit-chasseur (Ordres de
1809 à 1810) 167
Conscrit-chasseur 166
Conscrit-grenadier 173
Conseil d'administration 174
Conseil d'Etat 323
Conseil des prises 174
Contre-amiral 174
Cordon de sabre (An X) 30
Cordon de sabre 174
Cordon de shako 174
Cordon de trompette 174
Cornet de voltigeur 174
Corps des Mines 323
Corps des Ponts-et-Chaussées 323
Couleur distinctive 93 - 175
Couleurs (Nuancier Lucien
Rousselot) 176
Couleurs distinctives des carabiniers 104
Couleurs distinctives des
chevau-légers lanciers français 102
Couleurs distinctives des
chevau-légers lanciers polonais 102
Couleurs distinctives des cuirassiers 103
Couleurs distinctives des dragons 104
Couleurs distinctives des hussards
(Règlement de 1796) 100
Couleurs distinctives des hussards
(Règlement de 1803) 101
Couleurs distinctives des hussards
(Règlement de 1812) 101
Couleurs distinctives sous l'Empire
(Cavalerie) 93
Courrier des armées 175

Courroies de sabretache 177
Coutil 177
Coutil mille raies 177
Couverture de cheval 177
Couverture de laine pour cavalerie (An X) 37
Couverture de laine pour cavalerie légère (An X) 37
Couvre-casque 177
Couvre-giberne 177
Couvre-nuque 177
Couvre-shako 177
Cramoisi 178
Crapaud 178
Cravatte 178
Crispin 178
Crochet de ceinturon 178
Croupière (An X) 35
Cuirasse 178
Cuirassier 102 - 178
Cuirassiers - Trompettes (1812) 544
Cuissart (ou Cuissière) de tambour 196
Culotte (1812) 537
Culotte 197
Culotte à la hongroise 197
Culotte en peau (ou en daim) 197
Culottes (1792) 87

D
Débris de la Grande Armée 203
Demi-brigade de ligne 203
Demi-brigade helvétique 203
Demi-guêtre 203
Demi-schabraque 203
Dépense de luxe 204
Dépenses (Etat des) 204
Dépôt colonial 204
Dépôt de réfractaires 204
Déserteur autrichien 205
Déserteur condamné 205
Deuil 205
Dimensions de l'habillement 205
Direction des Contributions directes 324
Directoire central, directoire d'armées et conseils d'adminis. 205
Directoire pour l'habillement des troupes 205
Dolman 206
Douanes (Régie des) 208
Doublure 210
Dragon (Garde impériale) 211
Dragon (Ligne) 213
Dragon (1812) 538
Dragonne 221
Dragons (An X) 30
Dragons (Régiment de marche) 221
Dragons - Trompettes (1812) 544
Dragons 103
Dragons An VIII (1er au 21e régiment) 90
Drap 225
Drap marron 226
Dromadaires (Régiment des) 226
Durée des effets 226

E
Ecarlate 229
Echantillon 229
Echarpe de hussard (An X) 31
Eclaireur (Garde impériale) 229
Eclaireur 229
Eclaireur-grenadier (1er régiment) 230
Ecole d'artillerie et du génie 231
Ecole militaire spéciale de cavalerie de Saint-Germain 231
Ecole polytechnique 231
Ecole Spéciale Impériale Militaire 232
Ecole spéciale de marine 232
Ecuyer de l'Empereur 235
Effet d'habillement et de campement 235
Effet d'hôpital militaire 235
Effet de campement 235
Egypte (Uniformes portés) 236
El Guil 236
Elèves en chirurgie et en pharmacie (An XII) 516
Elite (Compagnie d') 236
Enfant de troupe 236
Entretien de la buffleterie (1792) 87
Entretien de la culotte (1792) 87
Entretien des armes (1792) 88
Entretien du portemanteau et de la housse (1792) 88
Entretien et propreté (1792) 87
Epaulette 239
Epaulettes (1812) 527
Eperons 249
Epingle de queue 249
Epinglette 249
Equipage militaire 249
Equipages (Administration militaire) 9
Equipement (Effets de grand) 251
Equipement (Effets de petit) 251
Equipement 250
Equipement et harnachement des chevaux - Officiers (1792) 86
Equipement et harnachement des chevaux (1792) 87
Esponton 251
Estamette 251
Etat-major 251
Etat-major des places 251
Etoffe 252
Etoile 252
Etriers (An X) 35

F
Fabricant 255
Fanion de bataillon 255
Fanion de compagnie 255
Fausse poche 255
Faux-fourreau 255
Favori 255
Femme 255
Ferret 256
Feston de schabraque 256
Fifre 256
Filet (An X) 37
Fischemas 256
Flamme de lance 257
Flamme de shako 257
Flanelle 257
Fonte de selle 257
Fontes (An X) 34 - 35
Fournisseur 257
Fourniture 257
Fourrage 260
Fourrier 260
Francfort (Régiment de) 260
Francs (Bataillon de volontaires) 260
Frater 260

G
Galon 261
Gamelle 263
Ganse 263
Gant 263
Gants à parements (An X) 30
Gants de dragon (An X) 31
Garance 263
Garde d'honneur (4 régiments) 274
Garde d'honneur (Départements et villes) 270
Garde d'honneur hollandais 274
Garde d'honneur italien 274
Garde de Paris 263
Garde des Consuls 264
Garde du général en chef 281
Garde impériale 267
Garde magasin d'habillement 267
Garde municipale de Bordeaux 268
Garde nationale 268
Garde nationale de Paris 268
Garde nationale mobilisée 270
Garde nationale sédentaire 270
Garde-champêtre 324
Gardes du génie (An XII) 511
Gendarme d'ordonnance 281
Gendarme-lancier 283
Gendarmerie (Ville de Paris) 286
Gendarmerie 283

Gendarmerie d'élite
(Garde impériale) 284
Gendarmerie maritime
(Ports et arsenaux) 286
Gendarmerie prussienne 287
Général (Portrait) 293
Général 287
Généraux (An XII) 503
Généraux réformés (An XII) 514
Génie (Garde impériale) 295
Génie (Officiers - An XII) 511
Génie 293
Génie maritime 295
Giberne (An X) 28
Giberne 295
Giberne d'artillerie à pied (An X) 32
Giberne de cavalerie (An X) 30
Giberne de chasseur (An X) 31
Giberne de dragon (An X) 30
Giberne de hussard (An X) 31
Giberne, porte-giberne et ceinturon
d'artillerie à cheval (An X) 32
Gilet (1812) 525 - 529 - 537
Gilet 295
Gilet d'écurie 304
Grade 304
Grand équipement
d'infanterie (An X) 28
Grande tenue 304
Grenadier à cheval
(Garde des Consuls) 304
Grenadier à cheval
(Garde impériale) 309
Grenadier à pied (Garde impériale) 311
Grenadier de la Réserve ou
d'Oudinot 313
Gris 313
Guêtre 313
Guêtre en cuir 313
Guêtres grises en toile (An X) 33
Guêtres noires en estamette (An X) 33
Guide à cheval 313
Guide d'état-major 315
Guide de maréchal 315
Guide interprète (Armée
d'Angleterre) 315

H

Habillement (Service de) 318
Habillement - Officiers (1792) 86
Habillement (1792) 87
Habillement 317
Habillement neuf 317
Habit (1812) 525
Habit 318
Habit blanc (Décret de 1806) 318
Habit civil 322
Habit-kinski 329
Habit-long 329
Habit-veste 329
Hache de sapeur 329
Harnachement (An X) 34
Harnachement (Artillerie) 50
Harnachement 329
Hausse-col 330
Haut-le-pied 331
Havresac (An X) 34
Havresac 331
Hongroise 334
Hôpital 334
Hôpitaux (Administration militaire) 9
Hôtel des Invalides 325
Houppette 334
Housse de cavalerie 334
Housse de cavalerie et
de dragon (An X) 35
Hussard (Equipage) 116
Hussard 334
Hussard à pied 349
Hussard Bonaparte (ou Hussard
volontaire ou de la Réserve) 350
Hussards (An X) 31
Hussards (Couleurs distinctives,
Empire) 96
Hussards (Couleurs distinctives,
selon le règlement de 1796) 100
Hussards (Couleurs distinctives,
selon le règlement de 1803) 101
Hussards (Couleurs distinctives,
selon le règlement de 1812) 101
Hussards - Trompettes (1812) 545
Hussards (1812) 538
Hussards An VIII (1er au
12e régiment) 93

I

Ile de France (Bataillon de l') 355
Illyrie (Régiment d') 355
Imprimerie (Administration militaire) 9
Imprimerie 355
Indemnité 355
Infanterie (Généralités) 355
Infanterie de ligne 356
Infanterie légère 365
Infirmier d'hôpital 368
Ingénieur-géographe 369
Ingénieur-hydrographe de la marine 369
Inspecteur aux revues 370 - 511
Inspecteurs en chef aux revues
(An XII) 512
Inspection 371
Institut National 325
Invalide 372
Isle-de-France (Régiment de l') 373

J

Jambe de bois 375
Jeune garde (Généralités) 375
Jonquille 375
Joseph-Napoléon (Régiment) 375
Juge 325
Juge au Tribunal de Cassation 326
Jugulaire 379

K

Kinski 381
Kurtka 381

L

Lance 383
Lancier 383
Lancier de la garde nationale (1815) 383
Légion 383
Légion d'honneur 384
Légion de la Vistule 384
Légion de réserve de l'Intérieur 384
Légion des Francs 384
Légion portugaise 384
Licou d'écurie (An X) 35 - 37
Licou de parade (An X) 37
Lie de vin 385
Lieutenant 385
Livre 385
Livrée impériale 385
Livret militaire 386
Lodève 386
Loup ou faux siège (An X) 35
Lunettes 386
Luxe 386
Lycée et Prytanée militaire 326

M

Magasin d'habillement,
d'équipement et de campement 389
Maire 329
Maître d'arme 389
Maître ouvrier 389
Maître-tailleur 390
Major 390
Major de place 390
Malade 390
Mameluck (ou Mamelouck) 390
Manches (1812) 528
Manteau 391
Manteau à manches 391
Manteau de carabinier et
de cuirassier 391
Manteau de dragon 392
Manteaux (1812) 535
Manuscrits et suites 392
Marché d'habillement 392
Maréchal 423

Maréchal-des-logis 423
Maréchal-des-logis chef 423
Maréchal-ferrant 423
Marie-Louise 424
Marin (Garde impériale) 424
Marin de la flottille 424
Marine (Règlement du 27 mai 1804) 519
Marine 425
Marine impériale (Bataillons de la) 425
Marmite 426
Maroquin 426
Marquage - Marques 426
Marques distinctives 426
Martinet 426
Masse 426
Masse d'entretien 429
Masse d'entretien d'armes 430
Masse d'habillement 430
Masse d'habillement des troupes à cheval 432
Masse de compagnie 432
Masse de compagnie des troupes à cheval 432
Masse de ferrage et médicaments 432
Masse de harnachement et ferrage 432
Masse de linge et chaussure 433
Masse générale 433
Matelot 434
Médecins (An XII) 516
Méditerranée (Régiment de la) 434
Menus objets nécessaires à la tenue 434
Mesure 434
Miniature 434
Miquelet 434
Modèle d'habillement 435
Monte-ressort 435
Mors (An X) 37
Moustache 435
Musette grasse 435
Musicien 435
Musique (Garde impériale) 437
Musique turque 437

N

Nankin 439
Napoléon Bonaparte (Uniformes) 439
Navigation 327
Neuchâtel (Bataillon de) 444
Nuancier Lucien Rousselot 176
Numéro du régiment 446
Numéros vacants 446

O

Objet de luxe 447
Officier (Anecdotes sur l'uniforme) 447
Officier d'ordonnance de l'Empereur 447
Officiers de l'état-major des armées (An XII) 505
Officiers de santé 448 - 515
Officiers de santé de la marine 448
Officiers des états-majors et des employés (An XII) 505
Officiers généraux 449
Officiers réformés 449 - 514
Outil 449
Ouvrier d'artillerie (Officier) 47 - 49
Ouvrier du train des équipages militaires 449
Ouvrier militaire de la marine 450
Ouvrier militaire du génie 450

P

Pandour (ou Serenazer) 453
Panne 453
Pantalon "à la mameluck" 453
Pantalon (1812) 529 - 538
Pantalon 453
Pantalon basane 453
Pantalon d'écurie en treillis 453
Pantalon de cheval 453
Pantalon de manège 453
Pantalon de toile blanche 453
Pantalon de treillis 454
Pantalon en tricot 454
Parement 454
Parements (1812) 528
Passé 454
Patience 454
Patte de parement 454
Pattes de poches (1812) 528
Payeur général (Administration militaire) 10
Payeur général 454
Peigne à chevaux 454
Pelisse 454
Petit équipement (An X) 33
Petit équipement 454
Petite tenue d'officier d'artillerie 49
Pharmacien 469 - 516
Pionniers 469
Pistolet de l'Empereur 470
Plaque de shako 470
Plaque particulière (Aigle) 470
Plumet (An X) 27
Plumet 479
Poches (1812) 528
Poitrail (An X) 36
Pokalem 479
Polytechnique 479
Pompon 479
Pontonnier (Officier) 47 - 49
Pontonnier 486
Porte-aigle 486
Porte-canon (An X) 35
Porte-carabine de chasseur en buffle (An X) 31
Porte-carabine de hussard (An X) 31
Porte-crosse pour les dragons seulement (An X) 35
Porte-giberne de cavalerie en buffle (An X) 30
Porte-giberne de chasseur en buffle (An X) 31
Porte-giberne de dragon en buffle (An X) 30
Porte-giberne de hussard (An X) 31
Porte-giberne en buffle (An X) 29
Porte-giberne en buffle servant de bricole (An X) 32
Porte-hache 489
Porte-hache en buffle (An X) 33
Portemanteau (1812) 543
Portemanteau 489
Portemanteau de cavalerie (An X) 35
Portemanteau de dragon (An X) 35
Portier-consigne 489
Portiers-consignes des places (An XII) 510
Poste (Administration militaire) 10
Poste aux chevaux 327
Poste militaire 489
Pot en fer 493
Poudre 493
Poussière 494
Préfet 328
Préfet maritime 494
Première mise 494
Prisonnier de guerre 494
Professeur des Ecoles de médecine 328
Propreté des cavaliers (1792) 88
Prusse (Régiment de) 494
Prytanée militaire 494

Q

Quartiers (de selle) (An X) 34
Queue (Cheveux tressés en) 497

R

Raquettes 501
Rasoir 501
Ré (Régiment de l'île de) 501
Redingote 501
Régie de l'Enregistrement et du Domaine national 328
Régiment de marche 501
Règlement (...) marine (27 mai 1804) 519
Règlement (24 avril 1792) 501
Règlement de 1812 dit règlement Bardin (troupes à cheval) 535

Règlement de 1812, dit règlement Bardin (troupes à pied) 523
Règlement du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) 503
Règlement du 20 thermidor an IV (7 août 1796) 503
Remplaçant de conscrit 553
Remplacement 553
Réparation de l'équipement et du harnachement 554
Réparation de l'habillement 554
Retroussis 554
Revers (1812) 527
Revers 564
Roi de Rome (Régiment) 564
Royal Corse 564

S
Sabre (1792) 87
Sabre-briquet 571
Sabretache 571
Sabretache de hussard (An X) 31
Sac à avoine (An X) 34
Sac à distribution (An X) 34
Sac à musette (An X) 34
Saint-Domingue (Armée) 578
Sangle (An X) 35
Sapeur 579
Sapeur-pompoier (Ville de Paris) 579
Sapeurs (An X) 32
Sapin 582
Sarreau 582
Schabraque (An X) 37
Schabraque (Demi) 582
Schabraque 582
Schapska 596
Secrétaires de place (An XII) 510
Selle 596
Selle de cavalerie - Arçon (An X) 34
Selle de cavalerie légère (An X) 35
Serenazer 602
Service de l'habillement et du campement 602
Service de santé 602
Service de santé de la marine 608
Shako (1812) 531
Shako 582
Shakos d'infanterie légère (An X) 26
Shakos de cavalerie légère (An X) 27
Souliers (An X) 34
Sous-aide-chirurgien 608
Sous-inspecteurs aux revues (An XII) 512
Sous-officier 608
Sous-préfet 329
Suisses 608
Surfaix (An X) 36
Surtout 612

T
Tabac 613
Tablier de chirurgien, pharmacien, infirmier 613
Tablier de sapeur (An X) 33 - 613
Tablier de timbale 613
Tablier de trompette 613
Tambour (1812) 532
Tambour 613
Tambours (Régiments d'infanterie) 614
Tarif 621
Tartare lithuanien 621
Télégraphie (Administration militaire) 10 - 622
Tenue 622
Tenue de service - Officiers (1792) 86
Tenue des cavaliers - Surveillance (1792) 88
Tenue des officiers - Cheveux (1792) 86
Tenue des sous-officiers et cavaliers (1792) 86
Tenue en général (1792) 86
Tenue en général (1792) 501
Têtière (An X) 34
Têtière de bride (An X) 36
Texte officiel 623
Timbalier 623
Tirailleur-grenadier 624
Toile calandrée 624
Tourne-vis 625
Tournées du directoire d'habillement 625
Train - Trompettes (1812) 544
Train d'artillerie de la Garde 625
Train d'artillerie de la ligne 625
Train des équipages de la Garde 626
Train des équipages de la ligne 627
Train du génie 627
Treillis 627
Trésor et Postes 627
Trésorerie (Administration militaire) 10 - 627
Tresse 627
Tricot 627
Trompette (An X) 33
Trompette (Carabinier) 82
Trompette 627
Trompette-major 656
Trompettes (1812) 544
Trompettes de carabiniers 653
Trompettes de cavalerie 627
Trompettes de chasseurs à cheval de la ligne 628
Trompettes de chevau-légers lanciers français de la ligne 635
Trompettes de cuirassiers 644
Trompettes de dragons 647
Trompettes de hussards 634
Trousse garnie 656
Truquage (ou Fabrication de faux) 656

U
Uniformes (particularités) 661
Uniformes (témoignages) 659
Uniformes 657

V
Vaguemestre 663
Valaisan (Bataillon) 663
Vélite à cheval 663
Vélite à pied 663
Veste 663
Veste d'écurie (1812) 537
Vétérans nationaux 663
Vétérinaire 664
Vice-amiral 666
Visière 666
Vivandière 666
Vivres (Administration militaire) 10
Vivres-pain 666
Vivres-viande 666
Voltigeur (Cornet) 174
Voltigeur (Garde impériale) 668
Voltigeur 666
Voltigeurs (1812) 532

W
Walcheren (Régiment de) 671